NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

00036532

SUPPLÉMENT

AU

RECUEIL

DES PRINCIPAUX

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES

QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS

DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

depuis 1761 jusqu'à présent

PRÉCÉDÉ

DE

TRAITÉS DU XVIIIEME SIÈCLE

antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans

LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE

DE

Mrs. DUMONT ET ROUSSET

ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS

PAR

GEORGE FREDERIC DE MARTENS

TOME III.

À GOTTINGUE, 1807.

CHEZ HENRI DIETERICH.

[illegible]

Préface.

Lorsque je publiais en 1802 le second volume des supplémens à mon recueil de traités, je rendis compte, dans la préface, des motifs qui me déterminaient à plutôt continuer le simple recueil d'actes publics, qu'à exécuter le projet que j'avais eu de publier des annales politiques et diplomatiques du 19eme siècle dans lesquelles les actes seraient liés par une narration historique. Ces mêmes motifs subsistent encore, et il est sans doute plus sage aujourd'hui de se borner à rassembler simplement des materiaux, que de hazarder des raisonnemens politiques sur les événemens du jour.

Les grands changemens qui depuis quelques années se sont succedés avec rapidité, la multitude des traités et autres actes publics auxquels ils ont donné lieu, semblent m'imposer le devoir de ne plus differer la continuation d'un recueil que le public a accueilli avec bonté. Il est constant que malgré le peu de durée qu'ont eu nombre de ces traités, malgré les changemens que la face de l'Europe a déjà

éprouvée, et qu'elle pourrait éprouver encore dans la suite, la connaissance de ces diplomes sera toujours essentiellement nécessaire à ceux, qui voudront remplir la tâche penible de tracer l'histoire de nos jours; c'est preparer leur travail que de rassembler en peu de volumes ce qu'ils ne trouveraient qu'épars dans une multitude de livres, de journaux etc. dont plusieurs ne sont pas entre les mains de beaucoup de monde.

Dans le 1er volume de mes supplémens j'avais inséré aussi quelques traités du 18eme siècle antérieurs à l'epoque de 1761 de laquelle commence mon recueil, traités qui, ou n'avaient jamais vu le jour, ou dumoins manquaient dans les recueils généraux de traités publiés à cette époque.

J'ai continué sur le même pied dans le present 3eme volume, aiant eu l'occasion de me procurer plusieurs traités d'une date antérieure non encore imprimés, et qui semblent mériter l'attention des amateurs de l'histoire; tels sont ceux depuis 1733 jusqu'en 1760 placés p. 1–68. du présent volume, tirés d'un manuscrit par l'envoi du quel feu Mr. le Baron de Asch s'est acquis un titre de plus à la reconnaissance de notre bibliotheque, qui pleure aujourd'hui la perte de son généreux bienfaiteur dont tant de monumens perpétueront la mémoire.

J'aurais

J'aurais pu grossir de beaucoup ce volume si je m'étais permis d'y faire entrer les nombreux traités du 18eme siècle que le célèbre Mr. Koch ancien membre du tribunat a publiés pour la première fois dans son important ouvrage intitulé:

Table des traités entre la France et les puissances étrangères et recueil de traités qui n'ont pas encore vu le jour. Basle 1802. T. I. II. 8.

Mais je n'ai emprunté de lui que 4 actes qu'il a donné ou plus exactement ou plus complètement que ne sont les copies des mêmes pièces qui se trouvaient déjà inserées dans mon recueil; savoir: le traité entre la *France et Alger* de 1764 placé p. 69, celui de 1765 entre la *France et Tunis* p. 71. celui de 1767 entre la *France et Maroc* p. 72 les articles separés du traité de 1769 entre la *France et la ville de Hambourg* p. 80. J'ai cru être en devoir de rectifier mon ouvrage dès que l'occasion s'en présentait. Quant à tous les autres traités qu'il a donnés je me suis abstenu de les faire réimprimer, en croyant pouvoir supposer qu'un ouvrage aussi digne d'être connu et rédigé par un auteur si justement célèbre que Mr. Koch est trop bien apprécié pour n'être pas possedé par la plupart de ceux qui sont intéressés à consulter mon recueil. Cependant pour faciliter l'usage des deux ouvrages je me suis permis d'étendre aussi sur le recueil de Mr. Koch les

tables des traités qui seront placées à la fin du IVeme volume de mes supplémens.

On trouvera dans le présent volume plusieurs traités dont il n'avait paru que des impressions sur des feuilles volantes, que les particuliers ne sont pas toujours à même de se procurer; tel que le traité préliminaire de paix de Leoben de 1797 entre la *France et l'Autriche* place p. 126, d'après une copie sûre que je dois à la bienveillance d'un ministre étranger, mais qui semble avoir été faite sur une feuille volante imprimée; tel que le traité de 1799 entre *l'Espagne et Maroc*, remarquable à bien des égards p. 132; celui de 1799 entre le *Portugal et Tripoli* p. 164. [celui entre la *Suède et le Duc de Mecklenbourg* touchant Wismar p. 488.

Quelques autres traités ont été puisés dans des ouvrages peu communs; telle est la Collection espagnole de traités rassemblée par ordre du Duc de la Alcudia dont j'ai emprunté le traité plus complet entre *l'Espagne et Alger* de 1784. p. 87. et celui de 1791 entre *l'Espagne et Tunis* placé p. 96; tels sont les *actes du Congrès americain* qu'il est très difficile de se procurer dans les pays étrangers, et dont je dois la communication aux soins amicals de Mr. le Professeur Ebeling et de Mr. le Licencié Moenkeberg à Hambourg; c'est de là que j'ai tiré le traité

de 1802 entre *l'Angleterre et l'Amérique* p. 202, le traité et les conventions entre la *France et l'Amérique* de 1803 placés p. 464; tels sont encore les *notes relative on peace* etc. dont j'ai copié les traités importans entre l'Angleterre et plusieurs peuples des Indes placés p. 585-632.

D'autres traités ont déjà été imprimés, soit dans le Moniteur et autres papiers publics, soit dans d'autres ouvrages connus et dignes de foi.

J'ai tâché de rassembler p. 219 et suiv. les actes et traités relatifs à l'accomplissement de la paix de Luneville jusqu'au recès principal de la Deputation d'Empire du 23 Fevr. 1803; mais toutefois sans pouvoir les donner complettement; celui entre la France et la Prusse du 24 May 1802, celui entre la France et l'Electeur de Bavière de la même date ne sont pas les seuls qui y manquent. Quant au recès principal de la députation j'ai cru que malgré le peu de durée de ses dispositions, et malgré la multitude des imprimés qui en existent, je ne devais pas l'omettre; j'ai tâché de lui donner quelque nouvel intérêt en faisant imprimer en paralléle le 1er plan d'indemnisation remis à la diète par les deux cours médiatrices. Sur la methode que j'ai suivi dans l'impression de cet acte et dans le choix des langues on trouvera la justification dans une note à la fin de l'observation p. 231-237.

Aiant

Aiant récueilli dans les précédens volumes les ordonnances rélatives à la neutralité, comme immédiatement liées aux affaires des nations, j'ai poursuivi sur le même pied de rassembler p. 528-557. les ordonnances de ce genre auxquelles la guerre de 1803 a donné lieu; cependant je n'ai pu me procurer l'ordonnance de neutralité du Roi des deux Siciles du 8 Juin 1803.

Quoique le présent récueil ne soit proprement destiné qu'aux transactions des puissances entre elles, et non aux loix constitutives des différens pays, j'ai été plusieurs fois dans le cas d'insérer des actes qui par eux même sont de ce dernier genre, mais qui, soit par la part qu'y a pris telle puissance étrangère, soit par son influence marquée sur d'autres nations, semblaient ne pas devoir être omis dans le présent ouvrage. On en trouve quelques exemples dans le IIIeme volume; on en trouvera d'autres dans le IVeme volume qui s'imprime actuellement; il sera terminé par une table chronologique et alphabétique.

À Gottingue ce 15 Decembre 1807.

I.

Traité d'alliance defensive et de garantie entre l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Electeur de Saxe signé au mois de Juillet 1733 et suivi d'une convention explicatoire signée le $\frac{14}{25}$ Août 1733.

1733 Juil.

[D'après une copie manuscrite. *)]

a.

Tractat zwischen Rufsland und Chur-Sachsen.

Kund und zu wissen, denen daran gelegen; Nachdem die Allerdurchlauchtigste, Grofsmächtigste Fürstinn und Frau, Frau Anna Kayserinn und Selbsthalterinn

*) J'ai puisé le présent traité et ceux qui suivent sous les nr. 2 - 11. dans un recueil manuscrit probablement redigé en Russie dans les années de 1760 à 1770 par un homme employé dans les affaires publiques. Ignorant son nom et les sources dans lesquelles il a puisé je ne puis pas repondre de l'authenticité de ces copies. Mais le soin avec lequel ce recueil est formé et l'exactitude avec laquelle d'autres traités qu'il renferme, et que j'ai pu comparer avec des diplomes authentiques, y sont copiés, me permettent de regarder ces copies comme dignes d'être offertes au public.

Le traité nr. 1. a deux parties distinctes, marquées lit. a. et b. Le premier est le traité principal qui ensemble avec les articles separés fut signé du moins d'une part au mois de Juillet 1733, mais on voit par le document tit. b. que la ratification avait été empechée par la diversité qui regnait dans les deux diplomes à échanger, et que cet échange n'a eu lieu qu'après avoir applani ces differends par la convention du $\frac{14}{25}$ Août, munie de la signature des deux parties; je ne

1733 terinn von allen Reuſsen u. s. w. und der Durchlauchtigste Fürst und Herr Friederich August Königlicher Prinz in Pohlen und Litthauen, Herzog zu Sachsen u. s. w. zu Fortsetz- und mehrerer Bevestigung des zwischen Ihro Kayserl. Majestät und weyland Ihro Königl. Majestät in Pohlen und Churfürstl. Durchlaucht zu Sachsen Hochseel. Angedenkens unterhaltenen und seither Ihro Königl. Majestät Absterbens mit Ihro Königl. Hoheit dem jetzigen Churfürsten zu Sachsen erneuerten guten Verständnisses auch zu Beförderung des gemeinsamen Interesses und Beyderseitigen Absichten vor gut befunden, in eine genauere Vernehmung zu treten zu welchem Ende denn nachstehender defensiv und garantie Tractat und Bündnifs zwischen ihnen errichtet und geschlossen worden:

ART. I.

Amitié. Versprechen Ihro Kayserliche Majestät von allen Reuſsen Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, und hinwieder Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen Ihro Kaiserlichen Majestät von allen Reuſsen eine aufrichtige beständige Freundschaft also und dergestalt, daſs beyde einander aufrichtig meynen, Einer des Andern Wohlfahrt und Nutzen befördern, vor Schaden und Unheil warnen, und solches soviel möglich abwenden, auch Ihre an auswärtigen Höfen substirende Ministros hierzu hinlänglich instruiren wollen.

ART. II.

Garantie et All. defensive Soll von nun an ein beständiger zu niemandes offension gereichender defensiv und garantie Tractat und Bündnifs seyn und subsistiren zwischen Ihro Kaiserlichen Majestät von allen Reuſsen, Dero Erben, Successoren und Nachkommen am Russischen Reiche eines, und Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen und Dero Erben, Successoren und Nachkommen an der Chur-Sachsen andern theils, vermöge dessen Sie einander reciproquement von nun an alle Ihre gegenwärtig in Besitz habende und in Europa belegene respective Reiche,

ne puis point alleguer la date de l'échange des ratifications mais comme les deux puissances [illegible] au présent traité dans celui qu'elles [illegible] 1744 et qui suit n. 2. ceci prouve qu'il a [illegible] ratifié.

Reiche, Herzogthümer, Fürstenthümer, Provinzen und 1733
Länder, nichts davon ausgenommen, aufs bündigste garantiren, also und dergestalt, dafs wenn Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, oder Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen in obgedacht Dero jetzo possedirenden Ländern und deren Rechten und Gerechtigkeiten feindlich angegriffen und beunruhiget werden sollte, alsdann soll der nicht angegriffene Theil gehalten seyn dem andern drey Monathe nach geschehener requisition mit dem in folgenden articulo stipulirten Corps Auxiliair-Truppen ohnweigerlich zu Hülfe zu kommen und zu assistiren, auch selbiges nicht ehender wieder zurücknehmen bis die dem angegriffenen Theile bevorgestandene Gefahr gänzlich cessiret und Ihme von dem aggressore wegen des Ihme zugefügten Schadens und Unrechts billige Satisfaction wiederfahren.

ART. III.

Dieses einander zu Hülfe zu schickende Corps auxiliair-Truppen soll bestehen, von Seiten Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen aus zwey Tausend Mann Cavallerie und vier Tausend Mann Infanterie, von Seiten Ihro Churfürstl. che Durchlaucht zu Sachsen aber aus ein Tausend Mann Infanterie und zwey Tausend Mann Cavallerie, alle wohl regulirte Truppen, und übrigens mit nöthiger Feld-Artillerie, Munition und übrigen requisitis versehen seyn. Die Hülfs-Truppen werden von dem requisito selbsten salariirt, recrutirt und unterhalten, nur dafs der gewöhnliche Proviant und Fourage auch die benöthigte Quartier Ihnen von dem Requirenten gereichet werden, alles auf den Fufs als solches des Requirenten eigenen Truppen gereichet wird. *Corps auxiliaire.*

ART. IV.

Sollten auch obbemeldete Auxiliair-Truppen nicht zureichlich seyn, die zugefügte Gewalt damit abzutreiben, so wollen beyderseits höchst- und hohe compaciscirende Sich ohnverzüglich weiters mit einander vereinigen, auf was Arth ein Theil dem andern mit mehrern Hülfs-Truppen auch bedürfenden falls mit seiner ganzen Macht assistiren und beyspringen solle. *Augmentation du secours.*

ART. V.

1733 Diese Auxiliair-Truppen sollen unter desjenigen
Son employ. Commando stehen, welcher des Requirenten Haupt-Armee en chef commandiren wird, und sich zu allen Kriegs-Operationen nach Kriegs-Gebrauch ohnweigerlich gebrauchen lassen. Das detail aber bey selbigen wird dererselben commandirenden General gänzlich vorbehalten, wie sie dann auch nicht mehr, als des requirenten eigene Truppen fatiguiret und exponiret werden sollen.

ART. VI.

Nul traité contraire au présent. Und gleichwie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, und Ihro Churfürstl. Durchlaucht von Sachsen declariret, dafs Sie mit niemanden in einigen Engagements stünden, welche diesem zwischen Ihnen anjetzo errichteten defensiv- und garantie-Tractate praejudicirten, also wollen Sie auch ins künftige mit niemanden sich in einige Tractaten oder Bündnisse einlassen, welche gegenwärtigen contrair und zuwider seyn könnten.

ART. VII.

Agnition du titre Impérial Und gleichwie Ihro Churfürstl. Durchl. nach dem Exempel verschiedener gekröhnten Häubter und anderer Puissancen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen führenden Kayserlichen Titul nicht alleine erkennen, und selbigen deroselben hinführo auf Arth und Weise, als solches von anderen gekröhnten Häubtern absonderlich des Königs in Preufsen Majestät geschiehet, beständig und zu allen Zeiten geben und beylegen wollen; Also wollen Sie auch weiters auf den Fall, da Ihro Churfürstl. Durchl. zur Pohlnischen Crohne gelangen sollten, bey der Republique alle nachdrückliche gute officia anwenden, damit dieser Kayserliche Titul auch von der Republique höchstgedachter Ihro Kayserlichen Majestät hinführo ebenmäfsig und beständig gegeben werde, als wozu die Republique willig und nicht unabgeneigt zu seyn vielfältig bereits zu erkennen geben lassen, dahingegen Ihro Kayserl. Majestät aus Dero Canzeleyen Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen sogleich nach erfolgter Ratification und Auswechselung dieses Tractats nach dem Exempel anderer gekröhnten Häubter den Titul von Ihro Kön[illegible] Hoheit jederzeit beyzulegen nicht ermangeln wol[illegible]

ART. VIII. 1733

Und gleichwie durch dieses Bündnifs nichts anders intendiret wird, als umb zwischen Ihro Kayserl. Majestät und Dero Reiche und Ihro Churfürstl. Durchl. und Dero Chur- und Fürstliche Länder eine feste und beständige Freundschaft zu stiften, und beyderseits Sicherheit, Nutzen und Avantage reciproquement zu befördern; also soll auch dieses Bündnifs Achtzehn Jahre dauren, vor deren Abgang erneuert, auf die conjuncturen, wie selbige alsdann seyn werden, gerichtet und solchergestalt weiter continuiret werden. *Durée du traité.*

ART. IX.

Beyderseits höchst und hohe Compaciscenten wollen Ihro Röm. Kayserl. Majestät und Ihro Königl. Majestät in Preussen geziemend invitiren, umb dieser alliance mit beyzutreten, wie dann selbigen die accession nominatim vorbehalten und ausbedungen wird. Ein gleiches soll auch mit dem Könige von Grofsbritannien und Dännemak geschehen, niemand aber sonsten als mit beyderseitigen volligen Consens und Bewilligung darinnen aufgenommen werden können. *Accession d'autres Puissances.*

Urkundlich dessen sind von diesem zu guter Treue und Glauben geschlossenen defensiv- und garantie-Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, deren eines Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, das andere aber Ihro Churfürstl. Durchl. Selbst eigenhändig unterschrieben und besiegelt und sollen die originalia davon längstens vor den 20. July alten Calenders zu Warschau durch beyderseits daselbst befindliche Ministros gegen einander echangiret und ausgewechselt werden. Gegeben Hl. Petersburg den July 1733. Unserer Regierung im vierten Jahre.

Articuli secreti.

ART. SECR. I.

Nachdem Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen schon vor einiger Zeit zu erkennen geben lassen, wie Sie bey beorstehenden Königl. Polnischen Wahl umb selbige ohne sich mit zu bewerben entschlossen wären, Ihro *Prétensions de la Russie en Pologne, et de Pologne en Livonie.*

1733 Kayserliche Majestät auch Ihro Churfürstl. Durchlaucht in sothane dero Absichten zugleich mit Dero hohen Alliirten aufs kräftigste zu secundiren in dem hierunter folgenden Articulo secreto quarto sich engagiret und anheischig gemacht, eben höchst gedachte Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen aber dabey angezeiget, dafs Sie an Pohlen unterschiedliche gerechte und auf solemne Tractaten und dem zwischen Ihro und dem Königreich und der Republique Pohlen subsistirenden ewigen Friedensschlufs sich gründende Praetensiones hätten; So versprechen Ihro Churfürstl. Durchl. nach Besteigung des Polnischen Trohns bey der Republique alle nachdrückliche officia und alles so von Ihnen als primo ordine in Republica dependiret bona fide anzuwenden, damit Ihro Kayserl. Majestät in gedachten Dero Praetensionen aufs fordersamste gerechte und billigmäfsige Satisfaction widerfahre, in allen wie es die offenbare justice erfordert und oberwehnten solemnen Tractat und Friedens-Schlufs gemäfs und conform ist. Weilen auch Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reufsen zu erkennen gegeben, welchergestallt von der Republique Pohlen aus einem 1704. unter Narva geschlossenen von Ihr selbst aber erweislichermafsen niemahlen adimplirten Allianz-Tractat auf das durch den Niestadschen Frieden gegen Erlegung zweyer Millionen Reichsthaler dem Reufsischen Reiche von der Crohne Schweden auf ewig cedirtes Fürstenthum Liefland einige an sich selbst ungegründete praetensiones formiret würden; So wollen Ihro Churfürstl. Durchl. nicht weniger darauf bedacht seyn, und alles so von Ihnen als König in Pohlen denen Pohlnischen Verfassungen nach dependiret, anwenden, damit die Republique sich dieser vermeintlich habenden praetension begebe, und darauf gänzlichen Verzicht thue, umb solchergestalt alles dasjenige aus dem Wege zu räumen, was sonsten das gute Vertrauen zwischen beyde benachbarte Reiche einigermafsen hindern oder alteriren könnte.

ART. SECR. II.

Courlande. Weilen auch Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reufsen weiters zu erkennen gegeben, wie so wenig Sie, und übrige Polnische Nachbaren, als viele andere Puissancen nicht gestatten können, dafs in dem Herzog-

Herzogthum Curland denen von der Republique Pohlen führenden Absichten nach eine mutatio status et Regiminis vorgenommen werde, sondern dieselbe allerdings dahin zu sehen habe, dafs gedachtes Herzogthum als ein feudum Regni et Reipublicae Polonicae jedoch secundum Pacta subjectionis bey seiner gegenwärtigen Regierungsforme, Freyheit und Privilegien, und absonderlich bey einer freyen Wahl, Gerechtsame nach Ableben das jetzigen Herzogs Ferdinandi, und also unter seinem eigenen Herzoge beständig und ungekränkt zu ewigen Zeiten gehandhabet und geschützet werde; Als versprechen Ihro Churfürstl. Durchl. und verbinden Sich hiermit aufs kräftigste, dafs Sie vor sich und Ihre Person weder als König noch als Churfürst dieser der Republique mit dem Herzogthum Curland intendirten Veränderung auf keinerley Art noch Weise weder directe noch indirecte beypflichten vielweniger die Hände bieten sondern vielmehr sich bey der Republique aufs nachdrücklichste bewerben und daran seyn wollen, damit dieselbe sich dieser ihrer habenden intention gänzlich begebe, und das Herzogthum Curland wie obgedacht, bey seiner gegenwärtigen Regierungsforme, Freyheiten und Privilegien und der ihme post fata des jetzigen Herzogs zukommenden freyen Wahl ohngehindert und ohnbeeinträchtiget gelassen, gehandhabet und geschützet werde, jedoch salvo dem, der Republique zustehenden jure feudali als welches Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen dem Königreiche und der Republique Pohlen zu ewigen Zeiten zu garantiren Sich willig und erböthig erkläret. 1733

ART. SECR. III.

Ihro Churfürstl. Durchl. geloben und versprechen, dafs wann Sie den Pohlnischen Thron besteigen sollten, Sie die Republique Pohlen bey ihrer gegenwärtigen Verfassung, Freyheit und Constitutionen unverbrüchlich zu erhalten und zu handhaben Sich aufs äufserste angelegen seyn lassen wollen. *Conduite future entre la Pologne et la Russie.*

Ihro Churfürstl. Durchl. geloben und versprechen Weiteres, dafs Sie in oberwehnten Falle mit Ihro Kayserlerl. Majestät von allen Reufsen und Dero Reiche nicht allein eine immerwährende beständige Freund-

1733 schaft und gutes nachbarliches Vernehmen unterhalten, sondern auch Ihres Orths allen demjenigen getreulich geleben und nachkommen wollen, was die zwischen dem Reufsischen Reiche, und dem Königreiche und der Republique Pohlen subsistirender ewiger und beschworner Friedens-Schlufs und Allianz-Tractat in sich hält und mit sich bringet, als wozu sich auch Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen Ihres Orths reciproque gegen das Königreich und die Republique Pohlen verbinden.

ART. SECR. IV.

Condition sous la quelle l'Imp. veut seconder les vues de l'Ét. sur la Pologne.

Weilen auch Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen declariret dafs Sie Ihres Orthes des vor Ihro Churfürstl. Durchl. hegenden guten und geneigten Willens ohngeachtet dennoch in demjenigen was derer Absichten auf Pohlen betrift, nicht anders als conjunctim und mit völliger Einstimmung und Concurrenz Ihrer Alliirten, absonderl. des Röm. Kaysers und des Königs in Preufsen Majestät zu Werke gehen könnten; Als haben Ihro Churfürstl. Durchl. auf Sich genommen durch fördersamste Schliefsung des Tractats mit Ihro Röm. Kayserl. Majestät und eines mit Ihro Königl. Majestät in Preussen, sich derselben völligen Einstimmung und Concurrenz benöthigt und ohnverzüglich zu versichern und herbey zu bringen.

ART. SECR. V.

Appui promis par la Russie.

Dahingegen versprechen Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, dafs Sie, wie in vorhergehenden Articulo secreto quarto gedacht, conjunctim und de concert mit Ihren Alliirten Ihre Churfürstl. Durchl. in sothanen Dero Absichten auf Pohlen sowohl durch den Weg der Negociation und durch Geld, als auch erheischenden Falls durch Trouppen, soweit solches ohne Unterbruch der freyen Wahl geschehen kann, dermafsen unterstützen wollen, damit der Endzweck Ihro Churfürstl. Durchl. auf den Pohlnischen Thron zu verhelfen nicht verfehlet werde, wie denn zu solchem Ende Ihro Kayserl. Majestät zugleich mit Dero hohen Alliirten ohngesäumt alle zureichende mesures nehmen wollen, umb der, von der contrairen Parthey in Pohlen intendirten exclusion Ihro Churfürstl.

fürstl. Durchl., Unterdrückung derer Wohlgesinnten, 1733
und Einschränkung der freyen Wahl in Zeiten zu
begegnen, auch durch behörige Mittel zu verhindern:
dafs die Tartarn von der Einmifschung in die Pohl-
nische Händel abgehalten, und folglich die desseins
derjenigen, welche auch mit Ruin der Republique
ihre feindselige Absichten zu erfüllen suchen, ver-
nichtet werden mögen; Ihro Kayserl. Majestät werden
dannenhero ohnverzüglich Dero in Warschau befind-
liche Ministros instruiren, das überall benöthigte mit
denen alldortigen Ministris Dero hohen Alliirten und
denen von Ihro Churfürstl. Durchl. hinlänglich noch
ferner zu concertiren, nicht minder bey Dero Armeen
und sonst solche Anstalten zu treffen, damit die
solchergestalt genommene Concerts mit erforderlichen
Succefs ausgeführet, mithin Ihro Churfürstl. Durchl.
zu Sachsen obgedachtermafsen, auf dem Pohlnischen
Trohn erhoben und dabey mainteniret werden möge.
Wenn es auch, wie leicht geschehen kann, dieser
Ihro Churfürstl. Durchl. Erhebung wegen auf den
Pohlnischen Trohn, entweder in Pohlen zu Weitläuf-
tigkeiten kommen, oder auch andere Puissancen,
welche es auch seyn mögten, darinnen sich meliren,
und es dieserwegen gar zu einem Kriege zwischen
selbige und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen
und Dero Alliirten, oder auch nur mit Ihro Kayserl.
Majestät von allen Reufsen alleine, ausschlagen sollte;
so wollen Ihro Churfürstl. Durchl. in allen diesen
Fällen mit Höchstgedacht. Ihro Kayserl. Majestät von
allen Reufsen vor einen Mann stehen, gegen alle
solche sich hervorthuende neue Feinde mit Ihrer
ganzen Macht Deroselben zu Hülfe kommen, würk-
lich agiren, auch nicht davon abstehen, noch die
Waffen niederlegen, bis durch einen sichern und mit
beyderseits Compaciscenten und Dero hohen Alliirten
Convenienz und interessen übereinkommenden Frieden
die allgemeine Ruhe völlig hergestellet, und also auch
Ihro Churfürstl. Durchl. in dem ruhigen Besitz des
Königreichs Pohlen befestiget worden. Obige fünf Ar-
ticuli secreti sollen von gleicher Kraft und Wirkung
seyn, als wann sie dem unter heutigen dato errichteten
und unterschriebenen defensiv- und garantie-Tractats
und Bündnisse von Wort zu Wort inseriret wären. Zu
welchem Ende denn zwey gleichlautende exemplaria

1733 davon verfertiget, davon eines Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen und das andere Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sachsen selbst eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sollen die Originalia zugleich mit dem Haupt-Tractate vor dem zwanzigsten Julii alten Calenders zu Warschau durch die beyderseitige daselbst befindliche Ministros gegen einander echangiret, und ausgewechselt werden.

Geben St. Petersburg den Julii 1773. Unserer Regierung im vierten Jahre.

b.

$\frac{14}{25}$ *Aug.* *Copia der besondern Convention zur Erläuterung des Tractats zwischen Rufsland und Chur-Sachsen. Warschau den* $\frac{14}{25}$ *Aug.* 1733.

Nachdem der, von Ihro Königl. Hoheit den Churfürsten zu Sachsen, an Dero in Warschau befindliche Ministros Plenipotentiarios des Herrn Grafen von Wackerbarth Salmour und Generalen von Baudissin Excell. Excell. überschickte, von Ihro Hoheit selbst unterschriebene Tractat mit dem, von Seiten Ihro Rufsl. Kayserl. Majestät ausgefertigten und in Dero Ober Stallmeisters Herr Grafens von Löwenwolde Excell. Händen befindlichen Exemplar bey Gegeneinanderhaltung derselben in vielen Stücken nicht gleichlautend befunden worden, und also selbige auf solchen Fufs keinerley weges ausgewechselt werden können, jetztgedachte, des Herr Ober Stallmeisters Excell. auch declariret, dafs sie von dem Tractat, so wie Sie selbigen unter Ihro Kayserl. Majestät Unterschrift vorgewiesen, ohnmöglich abzugehen, vermöge obhabender Vollmacht aber so viel zu thun im Stande wären, dafs Sie sowohl über ein oder andere Puncte desselben eine nähere Erklärung und Erläuterung geben, als auch über dasjenige, was zu leichterer Beförderung beyderseits Höfen gemeinsahmen Absichten gereichen könnte, in mehr besagten Tractat aber nicht enthalten ist besondere Articulos errichten und schliefsen könne; Als sind oberwehnte Endesunterschriebene Ministri

Pleni-

Plenipotentiarii mit Zuziehung des Röm. Kayserl. Herrn Bothschafters Grafen von Wilszeck Excell. über folgende Puncta, welche von allerseit höchsten und hohen compaciscirenden Theilen ohnverzüglich zu ratificiren seyn werden, miteinander übereingekommen. 1733

ART. I.

Verbinden sich die Churfürstl. Sächsischen Ministri Plenipotentiarii im Nahmen Sr. Königl. Hoheit des Churfürsten zu Sachsen und Kraft der von Hochderoselben ihnen beygelegten Vollmacht, dafs der gegenwärtig vorseyende Tractat nebst dessen Secreten Articuln auf gleiche und in allen Stücken und puncten conforme Weise, so wie derselbe von Ihro Rufsisch Kayserl. Majestät unterschrieben ist ebenmäfsig, unter Ihro Königl. Hoheit Unterschrift und Dero gröfsern Insiegel ausgefertiget, und ohnverzüglich zur Auswechselung anhero gesendet werden solle; wie denn umb mehrere Versicherung und Gewifsheit dessen, der Röm. Kayserl. Herr Bothschafter versichert und versprochen, dafs Ihro Kayserl. Majestät von Ihro Königl. Hoheit dazu bewogen, auf alle Art bemühet seyn werden, damit das gemeinsahme verabredete Werk ohne weitern Anstand und Verzögerung zum Stande und vergnüglichen Endschaft gebracht werden möge. *La copie du traité signée par la Russie sera adoptée.*

ART. II.

Dahingegen declariret der Russisch-Kayserl. Herr Ober-Stallmeister Graf von Löwenwolde im Namen und Kraft Vollmacht Seiner Allerhöchsten Principalin, dafs die in dem Tractat stipulirte Chur-Sächsische Hülfs-Trouppen von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät nicht weiter als an der einen Seite bis Kyow und der dortigen Gegend wider die Türken, an der andern Seite und der Kante der Ost-See aber nicht weiter als Riga und der dortigen Gegend wider Schweden verlanget werden sollen. *Limitation de l'art. 5.*

ART. III.

Ist gemeinsahmlich verabredet worden, dafs die, im articulo tertio des Tractats stipulirte und in wohl regulirter Mannschaft bestehender Auxiliar-Trouppen mit nachfolgender Artillerie versehen seyn sollen, nehmlich die Russisch-Kaiserl. zwey Tausend Mann Cavalle- *Supplement à l'art III.*

1733 Cavallerie und vier Tausend Mann Infanterie mit acht Feldstücken und vier Haubitzen, die Chur-Sächsische zwey Tausend Mann Cavallerie und ein Tausend Mann Infanterie aber mit zwey Feldstücken und einer Haubitze.

Art. IV.

Modification de l'art. III. Und ob gleich in selbigen articulo tertio Tractatus enthalten, dafs die einander zu Hülfe zu schickenden Trouppen von dem Requisito salariret und unterhalten, und ihnen nur der gewöhnliche Proviant und Fourage nebst Quartieren von dem Requirenten gereichet werden sollen; so ist man doch Kraft dieses übereingekommen, dafs, sobald solche Trouppen von dem requirirenden Theile oder dessen Commissario in des Requisiti Landen übernommen worden, selbige in nur besagten requirirenden Theils völlige Verpflegung treten, und von demselben völligen Unhalt, Sold, Proviant und Fourage, auch benöthigte Vorspann und Quartiere, alles auf den Fufs als solches des Requirirenden eigenen Trouppen gereichet wird, zu geniefsen haben sollen, und also dem Requisito nichts als die Recrutirung der Auxiliar-Trouppen übrig bleibet, über welches letztere aber so wohl, als über die Remontirung der Cavallerie beyde Theile sich allemahl näher verstehen wollen.

Art. V.

Ampliation de l'art. II. Da nun im zweyten Articul des Tractats die Zeit der, vor der Hülfs-Leistung vorherzugehenden Requisition auf drey Monathe feste gesetzet, dieser Termin aber wegen bisweilen vorkommender Entlegenheit derer Oerter wo die Hülfe requiriret werden mögte gar zu kurz befunden worden; So hat man sich hierüber dermaafsen verglichen, dafs sothane Requisition sechs Monathe, oder wenn es möglich noch eher, vor der Hülfs-Leistung geschehen soll.

Art. VI.

Cas de secours de toutes les forces Daferne auf Veranlassung des Pohlnischen Wahl-Geschäftes eine von beyden höchsten und hohen compaciscirenden Theilen von ein oder anderer sich darein meliren wollender fremden Puissance feindlich

angegriffen, oder beunruhiget werden sollte, so wol- 1733
len dieselben nicht nur mit der im Tractat stipulirten Hülfe, sondern auch mit Ihrer ganzen Macht einander assistiren und beystehen, und die gemeinsahm zu vereinigende Waffen nicht eher niederlegen, als bis die Ruhe vollkommen wieder hergestellt, Ihro Königl. Hoheit in dem tranquilen Besitz des Königl. Pohlnischen Trohnes gesetzet, und beyden Theilen völlige Satisfaction wegen des solchergestalt obbesagten Pohnischen Wahlgeschäfts halber geschehenen unbefugten Angriffs oder Beunruhigung, verschaffet worden, als auf welchen alleinigen Fall sothane, mit der ganzen Macht zu leistende Hülfe verstanden wird, wobey jedoch Ihro Königl. Hoheit, wie bereits oben bey denen Auxiliar-Trouppen stipuliret worden, niemals weiter zu agiren schuldig sind, als bis die Gegenden von Riga und Kyow.

Art. VII.

Sothaner geschlossener defensiv- und garantie- *Cas où les vues sur la Pologne manqueraient.*
Tractat soll zwischen beyden compaciscirenden Theilen allemal und jederzeit, auch auf den Fall, da wider Verhoffen die, zu Beförderung Ihro Königl. Hoheit Absichten auf die Pohlnische Crone optima fide anzuwendende Mittel nicht den erwünschten Succefs haben sollten, bey seiner Kraft bleiben, in so weit nähmlich selbiges Bündnifs denen engagements mit welchen Ihro Königl. Hoheit, als Churfürst gegen Ihro Röm. Kayserl. Majestät und das Röm. Reich verbunden sind, auch dieses Röm. Reichs-Gesetzen und Constitutionen nicht zuwider ist, als welchen einigen Abbruch zu thun, oder Ihro Königl. Hoheit davon im geringsten abzuziehen, von Seiten Ihro Russisch-Kaiserl. Majestät keinesweges und nimmermehr intendiret wird.

Art. VIII.

Die articulo 7mo Tractatus reciproquement agnoscirte Titulatur von Kayserl. Majestät und Königl. Hoheit und die desfalls übernommene Verbindlichkeiten, werden beyderseitig auch auf die Nachkommen und Successores extendiret, dergestalt, dafs sowohl Ihro Königl. Hoheit vor Sich und Ihre Nachkommen *Ampliation de l'art. VII.*

1733 kommen an der Chur Sich verbunden, Ihro jetzt regierenden Kayserl. Majestät und Dero Nachkommen am Russischen Kayserthum den Kayserl. Titul von allen Reufsen zu allen Zeiten und auf Art und Weise, wie solches in dem Tractat weitläuftig verabredet ist, zu geben und beyzulegen; Als auch Ihro Rufsisch Kayserl. Majestät Sich auf gleiche Weise vor Sich und Ihro Nachkommen, gegen Ihro Königl. Hoheit und Dero Erben und Successoren an dem Churfürstenthum wegen des Titels von Königl. Hoheit anheischig gemachet, dafs selbiger denen Erben und Nachkommen Sr. Königl. Hoheit zu jeder Zeit aus denen Russischen Canzelleyen nach dem Exempel anderer gekrönten Häupter, bey Gelegenheit gegeben werden solle. Wegen derer bey der Republic sothaner Kayserl. Titulatur halber anzuwendenden Bemühungen aber, bleibet es bey denen Worten des Tractats.

Art. IX.

Remission de l'art. secret IV.

Da auch in dem, dem Haupt Tractat beygefügten articulo secreto quarto Ihro Königl. Hoheit sich engagiret, durch fördersamste Schliefsung des Tractats mit Ihro Röm. Rayserl. Majestät und eines andern mit Ihro Königl. Majestät in Preussen sich dieser beyden Puissancen völligen Einstimmung und concurrentz ohnverzüglich zu versichern, mit ersterer Puissance aber bereits würklich geschlossen ist *), und was die andere anbelanget, der Ober Stallmeister Graf von Löwenwold declariret, dafs Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen mit denen, von Seiten Sr. Königl. Hoheit dem Königl. Preufsischen Hof geschehenen offerten zufrieden wären, und darunter ein Mehreres von Deroselben nicht verlanget werden könne; Alfs fället diese Verbindlichkeit, da selbige von dem einen Theile bereits adimpliret, bey denen andern aber darzu keine apparence übrig ist, von Seiten Ihro Königl. Hoheit von selbsten weg.

Art. X.

Ratifications.

Obige zwischen beyderseits Ministris Plenipotentiariis verabredete und geschlossene Separati articuli sollen

*) Ce traité signé en date du 16 Juillet 1735 se trouve dans Wenck cod. Jur. gent. recentiss. T. I. p. 700.

sollen von beyderseits höchsten und hohen compaciscirenden Theilen, ohne den geringsten Zeitverlust, und sobald es nur immer möglich, ratificiret und zugleich mit dem von Seiten Ihro Russ. Kayserl. Majestät bereits unterschriebenen Tractat und demselben beygefügten articulis Secretis alhier in Warschau, oder wo es am füglichsten geschehen kann ausgewechselt werden, auch eben dieselbe Kraft und Nachdruck haben, als wann sie dem Haupt-Contract von Wort zu Wort würklich inseriret worden. Uhrkundlich sind diese articuli von besagten Ministris Plenipotentiariis unterschrieben, besiegelt und gegen einander ausgewechselt worden. So geschehen Warschau den $\frac{14}{25}$ Augusti 1733. 1733

JOSEPH DE WACKERBARTH. (L. S.)
WULFF. HEINRICH v. BAUDISS. (L. S.)

2.

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Pologne en sa qualité d'Electeur de Saxe signé à Petersbourg le $\frac{24 \text{ Janv.}}{4 \text{ Fevr.}}$ *1744 avec 3 articles separés et un article secret de la même date.* 1734 $\frac{24 \text{ Janv.}}{4 \text{ Fevr.}}$

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)]

In Namen der heiligen Dreyeinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiermit denen so daran gelegen. Nachdem der Durchlauchtigste und Grosmächtigste Fürst und Herr, Herr Friedrich August der Dritte König von Pohlen, Grosherzog in Litthauen, zu Reussen, Preussen, Mazovien, Samogitien, Volhynien, Podolien, Podlachien, Liefland und mehr andern etc. Herzog zu Sachsen, Jülich, Cleve, Berg, Engern

1734 Engern und Westphalen, des Heil. Röm. Reichs-Ertz-Marschall und Churfürst, Landgraf in Thüringen, Marggraf zu Meifsen, auch Ober- und Nieder Lausitz, Burggraf zu Magdeburg, gefürsteter Graf zu Henneberg, Graf zu der Mark, Ravensberg, und Barby und Hanau, Herr zu Ravenstein u. s. w. Sowohl als die Durchlauchtigste Grofsmächtigste Fürstin und Frau Elisabeth die Erste, Kayserinn und Selbsthalterinn von allen Reufsen, zu Moscau, Kiow Wladimir, Novogorod, Czaarin zu Casan, Czarin zu Astrachan, Czarin zu Siberien, Frau zu Plescau und Grofsfürstinn zu Smolensko, Fürstinn zu Estland, Liefland, Carelen, Twer, Jugorien, Permien, Wiatka, Bolgarien, und mehr andern, Frau und Grofsfürstin zu Novogorod, des niedrigen Landes zu Tchernigow, Resan, Rostow, Jaroslow, Belooserien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord Seite, Gebietherinn und Frau des Jeverischen Landes, der Cartalinischen und Grusinischen Czaren und das Cabardinischen Landes, der Czerkassischen und Gorischen Fürsten und mehr andern Erb Frau und Beherscherinn u. s. w. in Betracht der zwischen Ihnen so glücklich vorwaltenden freundnachbarlichen Freundschaft, die zwischen beiderseits Glorwürdigsten Vorfahren, Reichen und Landen hiebevor errichtete alte und neue Bündnisse, und insonderheit den Anno 1733. auf achtzehn Jahr geschlossenen Garantie- und Defensiv-Allianz-Tractat ohnlängst von neuen bestätiget und durch reciproque würklich vollzogen und gegen einander ausgewechselte Declarations Urkunden, in fernere Verbindlichkeit gesetzet, anbey die heilsame Intention geäusert, Sich nach Erheischung und Gelegenheit der conjuncturen noch näher miteinander zusammen zu setzen und zu verbinden, und dann von beiden höchsten Theilen wohl erwogen, und befunden worden, dafs vorjetzo sowohl als auf das künftige dem gemeinschaftl. Interesse und der Sicherheit beiderseitiger Reiche und Lande wie auch dem allgemeinen Besten und Ruhestande besonders in Norden, nichts vorträglicher sey, als sothane genauere Verbindung unter Sich ohnverzüglich zu Stande zu bringen, und zugleich der Krone Pohlen, zu selbstbeliebigen Beytritt darzu den Weg zu bahnen und offen zu lassen, auch zu Beförderung solchen Beytritts alle convenable Mittel anzuwenden

wenden; So haben Ihro Königl. Majestät von Pohlen 1734
vorläufig als Churfürst zu Sachsen Dero am Rufsisch Kayserl. Hofe subsistirenden Gevollmächtigten Ministre dem Geheimen Rath und Ritter des heil. Alexandri Newsky Ordens, Nicolaum Willebald Freyherrn von Gersdorff und Dero allda nicht minder accreditirten Residenten, den Legations-Rath Johann Siegmund Pezold, so wie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen Ihres höchsten Orts Dero Reichs Vice-Canzler, würklichen Geheimen Rath, Senateur und Ritter des heil. Andreae weifsen Adler und St. Alexandri Newsky Ordens, Alexey Grafen von Bestucheff Rumin, specialiter darzu bevollmächtiget und authorisiret, welche vermöge ihrer producirten, und ausgewechselten Vollmachten mit einander Handlung gepflogen, und Sich nachstehender Conditionen und Articles verglichen.

ART. I.

Soll zwischen beyderseits contrahirenden Majestäten, Ihren Erben, Successoren und Nachkommen, eine dergestalt aufrichtige und fortwährende Vereinigung, Freund- und Nachbarschaft seyn und bleiben, dafs ein Theil des andern Ehre, Interesse und Vortheil befördern und mit dem Seinigen zu vereinbahren trachten, vor Schaden und Nachtheil aber wohlmeinend warnen und (*solche*) nach Möglichkeit zu verhindern suchen, auch benöthigten Falls feindliche Anfälle durch würklichen Beystand, auf unten folgende Weise abwenden helfen wolle. *Amitié et union.*

ART. II.

Zu Erlangung sothaner gemeinnützigen und heilsamen Absichten und Union will man von beyden Seiten nicht nur über die vorfallende Angelegenheiten Sich jederzeit vertraulich vernehmen, einander die Hand biethen, und zu dem Ende jeden Orts seine an auswärtigen Höfen stehende Ministros hinlänglich instruiren und anweisen, sondern auch die in dem Chur-Sächsischer Seits mit Rufsland anno 1733 geschlossenen Defensiv-Bündnisse stipulirte reciproque Hülfsleistung wie folget, vermehren und verlängern. *Correspondance.*

1734 *Garantie et secours.*

ART. III.

Solchemnach verbinden Sich Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürstl. Durchl. zu Sachsen u. s. w. vor Sich, Dero Erben, Successores und Nachkommen an der Chur, so wie Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen für Sich, Dero Erben, Successores und Nachkommen am Russischen Reiche, mittelst dieser niemand offendirenden, sondern blofs zu mutueller Vertheidigung und Gegenwehr abzielenden Defensiv-Allianz- und Garantie-Tractat einer dem andern von nun an die in Besitz habende und in Europa belegene respective Reiche, Länder und Provinzien nichts davon ausgenommen, auf das verbindlichste zu garantiren, und sich reciproce also und dergestalt beyzustehen, dafs wenn des Königs von Pohlen Majestät in Dero Königreiche oder in Dero Churfürstenthum und übrigen Erblanden, deren Rechten und Gerechtigkeiten beunruhiget und feindlich angegriffen würden, Ihro von Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen drey Monathe nach behörig geschehener requisition, ein Corps von vier Tausend Mann Cavallerie und acht Tausend Mann Infanterie ohnweigerlich zu Hülfe geschickt, und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, wenn in Dero in Europa besitzenden Reichen und Ländern und derselben Rechten und Gerechtsamen feindselig gestöhret und angefallen werden sollten, Deroselben von Ihro Königl. Majestät von Pohlen qua Churfürsten zu Sachsen, gleichfalls drey Monathe nach der requisition mit drey Tausend Mann zu Pferde, und fünf Tausend Mann zu Fufs ohnfehlbar assistiret, und mit solchem Auxiliar-Quanto dem angegriffenen Theile so lange beygestanden werden solle, bis diesem von dem aggressore wegen des ihm zugefügten Unrechts und Schadens billiger Ersatz und Satisfaction widerfahren. Dahingegen auch der angefallene Theil gehalten seyn solle, mit seinem Feinde keinen Waffenstillstand, vielweniger einigen Vergleich zu machen, ohne zugleich seinen Bundsgenossen, der Ihm, zu Folge gegenwärtiger Allianz, die Hülfe zugeschickt, in das Armistitium oder den Frieden auf eine solche Art mit einzuschliefsen, damit letzterem nicht etwa aus Hafs wegen des geleisteten Beystandes Verdrufs oder Schaden zugefüget werden dürfe.

ART.

ART. IV. 1734

Beyderseitige Volkshülfe soll aus lauter regulirten Trouppen bestehen, und anbey mit erforderlicher Artillerie, Munition und übrigen requisitis versehen seyn. Und werden diese Hülfs-Trouppen von dem zu Hülfe gerufenen selber besoldet, remontirt, recrutirt und unterhalten, bis auf Proviant und Fourage, welches ihnen der requirirende Theil nebst benöthigten Vorspann und Quartier ohne Entgeld und gleich seinen eigenen Trouppen reichen läfst, auch denen Hülfsvölkern zur Remonte und Recrutirung, allen möglichen Vorschub thun und beförderlich seyn will. *Entretien du secours.*

ART. V.

Bey der Requisition zeiget der Requirent dem Requisito den Ort, wohin die Hülfe begehret wird, und zu was für einem Corps seiner eigenen Trouppen dieselbe stofsen soll, zugleich an, damit man sich über ein und andere Umstände und Anstalten zum March und sonst vor der Abschickung des Succurses gewöhnlichermafsen näher einverstehen und vergleichen könne. *Sa destination.*

ART. VI.

Wann das stipulirte Hülfs-Quantum nicht zureichend seyn sollte, um die zugefügte Gewalt damit zurück zu treiben, wollen beyderseits höchste contrahirende Sich ohne Zeitverlust unter einander vereinigen, auf was Art ein Theil dem andern mit mehrerer Macht beyspringen könne, und wollen alsdenn im Nothfall Sich nach ganzen Kräften assistiren. *Son augmentation.*

ART. VII.

Wiewohln die Auxiliar-Trouppen unter des requirirenden bey der Haupt-Armee comandirenden Generals en Chef Commando überhaupt stehen und sich zu allerley Operationen nach Kriegs Gebrauch ohnweigerlich gebrauchen lassen müssen, so bleibet doch dem zu Hülfe geschickten General die Disposition über das Detail davon und das Commando sammt Jurisdiction in seinem untergebenen Corps, und wird anbey diesem das freye Exercitium seiner differenten Religion zugelassen. Wie denn auch bey denen *Son employ.*

1734 Kriegs-Unternehmungen nichts wichtiges ohne Zuziehungen und Beyfall des Chefs der Hülfs-Völker vorgenommen auch dieselben nach Proportion nicht mehr als des requirenten eigene Trouppen fatiguiret und exponiret werden sollen.

ART. VIII.

Reservation. Von der Hülfs-Leistung ist kein Theil dispensirt, es wäre denn, dafs der zu Hülfe gerufene in seinem eigenen Lande Selbst mit so starker Gewalt überzogen und angegriffen würde, oder wenigstens in dergl. augenscheinlicher Gefahr stünde, dafs er der versprochenen Hülfs-Völker zu seiner eigenen Beschirm- und Rettung vonnöthen hätte, als in welchen beyden Fällen ihm als eine Contravention gegen diesen Tractat nicht ausgeleget werden mag, wenn er die hierin determinirte Assistenz zu praestiren anstehet, oder gar wieder zurück ziehet, und auf so lange seine Trouppen rappellirt, bis er derselben bey sich entrathen kann, und die angedrohete Gefahr wieder aufgehört.

ART. IX.

Durée. Gegenwärtiges Defensiv-Bündnifs soll, der beyderseitigen Intention nach, beständig, jedoch vor der Hand wenigstens funfzehn Jahr, von dem Tage der heutigen Unterzeichnung an gerechnet, dauren, und vor Ablauf derselben erneuert, nach den Conjuncturen alsdenn ferner eingerichtet, und fortgestellet werden.

ART. X.

Traités avec d' autres Puissances. Und gleich wie Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürst. Durchl. zu Sachsen sowohl als Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen gegen einander declariret dafs sie in keinen dieser Allianz zuwiderlaufenden Engagements stehen, also wollen sie auch ferner inskünftige Sich mit niemanden in einige contraire Handlungen und Verbindlichkeiten einlassen, auch zu gegenwärtigen Tractate ohne beyder Consens, keine andere Puissancen einladen, vielweniger einnehmen.

ART. XI.

Accession de la Pologne reservée. Es haben aber Ihro Königl. Majestät von Pohlen aus eigener Bewegnifs, Liebe und Sorgfalt, vor Dero

König-

Königreichs Wohlfahrt, Ansehen und Sicherheit, dieses Reich mit Uebereinstimmung und Gutbefinden Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen, in das heutige Defensiv-Bündnifs mit einschliefsen wollen, thun auch beyderseits solches hiermit dergestalt dafs der Kron und Republique Pohlen vorbehalten wird, gegenwärtigen Tractat auf dem nächsten Reichstage zu agnosciren und dazu in forma zu accediren, als wozu des Königs von Pohlen Majestät alle von Ihnen dependirende gute officia anzuwenden, um so weniger Bedenken tragen, jemehr Höchstdieselbe mit Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen gemeinschaftlich zum Grunde solchen Beytritts setzen, und zum voraus feststellen, die Krone und Republique Pohlen mit gesammten Ständen bey Ihren Constitutionen, Praerogativen, Freyheiten, Gefetzen und Juribus ohnversehrt zu erhalten, und zu handhaben, und eine immerwährende und beständige Freundschaft auch gutes Nachbarliches Vernehmen zwischen Pohlen und Rufsland Kraft des zwischen diesen beyden Reichen von Alters subsistirenden ewigen Friedens und Allianz Tractats zu unterhalten und zu befestigen. 1734

ART. XII.

Obige Articles werden von Ihro Königl. Majestät von Pohlen qua Churfürsten zu Sahsen, an einem Theile, so wie von Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen am andern, längstens binnen zwey Monathen von heutiger Unterschrift ausgerechnet, behörig ratificiret, und die Ratifications Instrumente in Moscau ausgewechselt werden. *Ratification.*

Da inzwischen Urkundlich dieser Tractat von Eingangs benannten beyderseitigen darzu bevollmächtigten Ministris in zwey gleichlautenden Exemplarien unterschrieben und besiegelt auch gegen einander ausgestellt abgegeben worden. So geschehen Petersburg den $\frac{24\text{ Januar}}{4\text{ Februar}}$ 1744.

ART. SEP. I.

Wiewohln in dem heute vollzogenen Defensiv-Allianz-Tractate zwischen Chur-Sachsen und dem Russischen Reiche Art. 3. die Requisition von dem *Amplication de l'art. III.*

1734 Hülfe verlangenden Theile ordinarie auf drey Mon. [illegible] von der Hülfsleistung gesetzet worden, [illegible] doch von beyden Seiten wegen je zuweilen vorkommender grofser Entlegenheit der Oerter, wohin die Hülfe begehret werden mögte, in solchen Fällen für nöthig erachtet, zu verabreden, dafs die requisition auch früher und denen Umständen nach allenfalls bis sechs Monathe zuvor geschehen solle.

Dieser Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt-Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Jan.}}{4 \text{ Febr.}}$ 1744.

ART. SEP. II.

Genre de secours. Sollte ein oder anderer Requirent von Seinen Bunds-Genossen eine andere Proportion an Cavallerie und Infanterie, als dieser vermöge Tractats, zu Hülfe zu schicken verbunden ist, dann und wann vonnöthen haben und verlangen, so soll ihm zwar der Requisitus so viel möglich darunter fügen, jedoch dabey eine billige Vergleichung auf das schuldige ganze Hülfs-Quantum gemacht, und ohngefähr ein Mann zu Rofs vor zwey Soldaten zu Fufs gerechnet werden.

Dieser Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Jan.}}{4 \text{ Febr.}}$ 1744.

ART. SEP. III.

Cas où le secours sera changé en diversion ou en équivalent. Wenn einem oder andern Theile, so attaquiret wird, wegen der Entfernung schwer oder unmöglich fiele, die requirirte Hülfs-Truppen in Zeiten an sich zu ziehen und sich damit zu verstärken um zusammen mit den Seinigen zu agiren, soll dem unschuldig angefallenen frey stehen, gegen seinen aggressorem von dem requisito eine diversion damit an einem oder andern bequemen Orte zu begehren, und dieser Jenen darunter, so viel immer thunlich zu willfahren gehalten seyn. Oder da auch dieses nicht practicabel und hinlänglich wäre, dem Requirenten, wenn dieser es verlanget, statt der Volks-Hülfe ein Aequivalent an

Gelde

Rufsland an Chursachsen so lange 1734
Beunruhigung von einem Dritten,
weswegen [illegible]istenz verlanget worden, dauern
mögte, jährlich Vierhundert und funfzig Tausend
Rubel, hergegen Chursachsen bey sich ereignenden
gleichmäfsigen Falle, an den Russisch Kayserlichen Hof
auch so lange jährlich drey Hundert Tausend Rubel
baar und ohnfehlbar zahlen.

Dieser Articul soll eben die Kraft und Würkung haben als ob er dem heutigen Haupt Allianz-Tractat von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersbung den $\frac{24 \text{ Januar}}{4 \text{ Februar}}$ 1744.

ART. SEP. et SECR.

Promesses du Roi à l'egard de la Pologne.

Ohngeachtet in dem Heute zwischen Ihro Königl. Majestät von Pohlen und Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reufsen erneuerten vermehrten und auf Pohlen mit extendirten Defensiv Bündnisse die Anno 1733. zwischen Chur-Sachsen und Rufsland errichtete ohnlängst confirmirte Allianz haupsächlich zum Grunde gesetzt, und derselben Inhalt, in so fern er zu aller Interessenten und etwa noch weiter dazu accedirenden Mächte Wissenschaft gelangen mag, guten Theils mit inserirt worden, so hat man beyderseits nicht minder auch die übrigen in nur besagten Tractat von 1733. sowohl, als in dessen besondern Articuln und in der damahligen Neben Convention von Warschau stipulirten Puncte, in so weit solche auf jetzige Umstände annoch applicable sind, hierdurch besonders und insgemein von neuen zu bestätigen und sich einander hierdurch zu versprechen für nöthig erachtet, dafs Ihro Königl. Majestät von Pohlen bey den übrigen Ständen der Republique möglichst cooperiren wollen, damit auch von dieser Ihro Kayserl. Majestät der Souverainin von allen Reufsen und Ihren Successoren und Nachfolgern der Kayserl. Titel, so wie es Chur-Sächsischer Seits geschiehet, gegeben und beygelegt, und Pohlnischer Seits alle demjenigen treulich nachgelebet und Gnügen geleistet werde, Was die zwischen Pohlen und Rufsland subsisirende Engagements des sogenannten ewigen Friedens-Schlusses und Allianz-Tractats in sich

1734 halten und mit sich bringen; zu deren Erfüllung Ihro Majestät die Kayserin von allen Reufsen sich ihres Orts gegen Ihro Kayserl. Majestät und das Königreich Pohlen gleichfalls verbinden, und dabey gemeinschaftl. mit Sr. Königl. Majestät bemühet seyn wollen, damit von beyden Seiten, alles dasjenige fördersamst aus dem Wege geräumet und billigst applaniret werde, was der gemeinsamen Absicht auf eine zwischen beyden Reichen und Nationen zu befestigende Nachbarliche gute Freundschaft und Vertraulichkeit hinderlich seyn könnte.

Dieser geheime Neben-Articul soll eben die Kraft und Würkung haben, als ob er dem heutigen Haupt-Allianz-Tractate von Wort zu Wort einverleibet worden wäre. St. Petersburg den $\frac{24 \text{ Jan.}}{4 \text{ Febr.}}$ 1744.

3.

1745 25 Mars. *Declaration au nom du Roi de Pologne faite le 15 Mars 1745 à l'occasion de l'échange des Ratifications du traité d'alliance signé le 8 Janvier 1745 *), entre les Ministres Plenipotentiaires du Roi de Pologne de la Reine de Hongrie et des Puissances Maritimes.*

[D'apres une copie manuscrite v. p. 1. n.*)].

Les Ministres des quatre Puissances, qui ont signé le 8 Janvier dernier à Varsovie, le traité d'alliance conclù entre Leurs Majestez le Roi de la Grande Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème, le Roi de Pologne, et Leurs hautes Puissances les états Généraux des Provinces unies, étant assemblez ce jourd'hui, pour proceder à l'échange des Ratifications; Le Ministre soussigné doit auparavant faire connoître par

*) Ce traité se trouve dans Wenck Cod. Jur. Gent. Rec. T. II. p. 172.

par Ordre du Roi son Maître aux Ministres de la Grande Brétagne de la Reine de Hongrie et des états Généraux, comme Sa Majesté leur a fait declarer dès la signature du dit traité, qu'Elle ne pourroit consentir à l'échange des Ratifications, avant qu'il n'auroit plû à Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême, de condescendre à l'arrangement particulier et eventuel, proposé en consequence et en explication du huitième Article du dit traité, sur le partage, qui doit échoir à Sa Majesté Polonoise, des conquêtes à faire sur l'Ennemi commun, sur lequel arrangement n'ayant point encore pû convenir, malgré qu'on y ait fortement insisté depuis le commencement de cette Negociation, Sa Majesté Polonoise auroit tout lieu de renvoyer l'échange des Ratifications jusqu'à ce que cette Negociation separée entre elle et Sa Majesté la Reine de Hongrie, mais relative à la principale, fût aussi terminée. 1745

Cependant Sa Majesté Polonoise, considerant tout le mal qui pourroit resulter de ce retardement au préjudice de la cause commune, dont l'avancement Lui tient trop à coeur, et Sa Majesté mettant une confance entiere, non seulement dans les bons offices des Puissances Maritimes, et dans l'appuy qu'elles feront donner à cette Negociation, par Leurs Ministres à Vienne, mais aussi dans la justice de Sa Majesté la Reine de Hongrie même, qu'Elle entrera sans plus de difficultés dans les justes desirs du Roi de Pologne; Sa Majesté à ces considerations, a bien voulû consentir à ce que l'échange des Ratifications se fasse sans aucun delai, et elle a ordonné, que Copie de cette declaration soit remise à chacun des Ministres des trois autres Puissances Contractantes, en les requerrant de les envoyer à leurs cours respectives, et de les accompagner de rapports favorables à la promte réussite des justes desirs de Sa Majesté Polonoise.

à Dresde ce 15 Mars 1745.

Comte DE BRÜHL.

Copie de cette Declaration à été donnée le 16 Mars 1745. aux Ministres de la Grande Brétagne, de la Reine de Hongrie, et des états Généraux.

4.

1750 30 Oct. *Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance du 22 May 1746 entre la Russie et l'Autriche; en date du 30 Octobre 1750.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité.

Comme Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème tant pour le repos et le bien commun de toute l'Europe, que pour la sureté de Leurs propres Royaumes et états ont jugé à propos de renouveller l'amitié reciproque qui a subsisté depuis des tems reculés entre Leurs prédecesseurs par une nouvelle alliance défensive, avec quelques changemens, conformes à la présente situation des conjonctures, dont le traité a été conclu et signé à St. Petersbourg le vingt deuxième jour de May, de l'an mille sept cent quarante six, lequel a été communiqué à Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne par le Sieur Pierre Comte de Czernichew, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et par le Sieur Ignace Jean de Wasner, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, residants tous deux auprès de Sa Majesté Britannique, qui au nom et par ordre de leurs Souveraines respectives, conjointement ont invité Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne d'acceder à ce traité comme une partie principale contractante, la traduction duquel traité est ici de mot à mot insérée.

[*Ici suit le traité en Français en* 18 *articles*, (mais sans les articles séparés) *qui a déjà été donné plus haut dans le* 1er *volume des presens suppléments* p. 272.]

Et Sa Majesté Britannique ayant vû avec plaisir le but salutaire que les hautes parties se proposent par le traité d'alliance susdite, et voulant repondre à une invitation si amiable de leur part, à fin de leur donner

ment des marques de sa haute consi- 1750
dération et estime comme aussi de son desir sincère, de cultiver en tout, avec les Puissances susdites, la plus étroite union et amitié, a bien voulu se determiner d'acceder au traité susmentionné et par ces considerations et dans cette vuë Leurs dites Majestés ont donné leurs pleinpouvoirs, sçavoir Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies à Son Chancellier, Conseiller privé actuël, Senateur et Chevalier des Ordres de Saint André, de l'aigle blanc, et de Saint Alexandre Nevsky, Alexy Comte de Bestoucheff Rumin, et à Son vice Chancellier, Conseiller privé actuël, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de l'aigle blanc de l'aigle noir, de Saint Alexandre Nevsky et de Sainte Anne, Michel Comte de Woronzow: Sa Majesté l'Imperatrice des Romains, Reine de Hongrie et de Bohème à Son Chambellan, Conseiller intime actuel, General de Cavallerie Colonel d'un regiment des Cuirassiers et Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, Joseph Comte Bernes de Rossana, et Sa Majesté Britannique à Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, Melchior Guydickens, lesquels en vertu de leurs pleinpouvoirs et ayant conferé ensemble pour constater la manière, et sur quel pied le Serenissime Roy de la Grande-Brétagne accederoit au traité susdit, sont convenus entre eux, que Sa Majesté Britannique accedera ainsi que le dit Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à declaré d'acceder, comme de fait il accede par un autre acte de la même teneur de celuici en Son Nom, et de Sa part au dit traité, comme partie principale, contractante, de la manière suivante, savoir, sur le pied de ses engagemens, anterieurement contractés avec les hautes parties susdites, nommement avec Sa Majesté Impériale de toutes les Russies sur le pied du traité conclù et signé à Moscau le Onzième de Septembre (*Decembre*) mille sept cent quarante deux, et avec Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème, sur le pied du traité conclù et signé a Vienne, le seizieme jour du mois de Mars de l'année mille sept cent trente un et de l'acte d'accession du vingtieme Fevrier mille sept cent trente deux

1750 deux pour autant, qu'il n'y a pas été dérogé par le traité definitif qui a été conclû et signé à Aix la Chapelle le septieme dix huitieme du mois d'Octobre mille sept cent quarante huit ni par l'acte d'accession de Sa dite Majesté Impériale du vingt troisieme d'Octobre mille sept cent quarante huit, au dit traité. La presente accession de Sa Majesté Britannique restera dans vigueur, aussi long tems, que les susdits engagemens de Sa Majesté anterieurement contractés avec leurs dites Majestés Impériales subsisteront. Et comme Sa Majesté Britannique s'engage en même tems envers Leurs dites Majestés Impériales de la maniere susmentionée à tout ce qui y est contenû, Leurs dites Majestés Impériales confirment et renouvellent reciproquement les engagemens qu'elles ont contractés chacune séparement avec Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne par les traités precedents, et Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, et Sa Majesté l'Imperatrice Reine, avouant leur but et intention être tels, qu'il est exprimé ci dessus, declarent d'accepter cette accession de Sa Majesté Britannique ainsi que leurs Ministres Plénipotentiaires l'ont déclaré et declarent dans les formes au Nom et de la part des dites Majestés; et ce present acte pour l'accession de Sa Majesté Britannique sera approuvé et ratifié par toutes les hautes Parties contractantes susdites, et les Ratifications seront échangées ici à St. Petersbourg entre les Ministres soussignés dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du present Acte, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Imperatrice Reine et de Sa Majesté Britannique en vertu de Nos pleinpouvoirs qui ont été communiqués de part et d'autre, avons Signé le present acte d'accession à ce present traité, et y avons apposé le Cachet de Nos armes. Fait à St. Petersbourg le trentième jour d'Octobre mille sept cent cinquante.

(L. S.) *Alexy* Comte *de Bestoucheff Rumin.*

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

Decla-

Declaration Secrète.

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Leurs 1750
Majestés Impériales, l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème en vertu de nos pleinpouvoirs Declarons, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne seroit attaquée dans ses Etats d'Allemagne, uniquement en haine de Son accession, d'aujourd'hui au traité defensif, conclû le vingt deuxième de May mille sept cent quarante six entre leurs dites Majestés Imperiales, dans ce cas Leurs dites Majestés Impériales prendront sans delai, des mesures convenables et efficaces pour la defense des dits Etats, ainsi attaqués, ou envahis. Fait à St. Petersbourg le trentième d'octobre, mille sept cent cinquante.

Declaration de Sa Majesté Britannique par rapport aux Articles Secrèts.

Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, pour donner une preuve convaincante de son desir de cultiver la plus parfaite union avec Leurs Majestés Impériales l'Imperatrice de toutes les Russies et l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème ayant à la Requisition de leurs dites Majestés Impériales, accedé au traité defensif entre leurs Majestés Impériales, conclû, et signé à Petersbourg le 22. jour du Mois de May de l'année 1746. par un acte d'accession, signé ce jourd'hui, par les Ministres Plénipotentiaires de Sa dite Majesté Britannique, et de Leurs dites Majestés Impériales; afin de ne laisser aucun doute sur la nature et l'etenduë des Engagemens, que Sa dite Majesté Britannique, vient de contracter par la dite accession; Elle à jugé à propos d'ordonner au Soussigné, Son Ministre Plénipotentiaire de declarer, en Son Nom, comme Il declare, par le present acte, que, ni à present, ni à l'avenir, Sa dite Majesté Brittannique ne sera censée d'avoir accedé à aucuns Articles separés, ou secrets qui ont été communiqués à Sa dite Majesté, ou qui peuvent avoir été, ou pourront être conclus, entre Leurs dites Majestés Impériales, en même tems, que le traité susmentionné; ou qui peuvent en quelque façon appartenir au dit traité: et Sa Majesté Britannique declare, qu'elle ne sera censée d'avoir aucune part aux Enga-

1750 Engagemens, qui peuvent avoir été contractés par tels Articles séparés, ou secrets: bien entendu, que cette declaration ne derogera en rien à la force de l'acte d'accession de Sa dite Majesté Britannique au dit traité defensif, qui à été signé cejourd'hui.

En foi de quoi le soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a signé la presente declaration, et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à St. Petersbourg le trentieme jour d'octobre mille sept cent cinquante.

(L. S.) *Melchior Guydickens.*

5.

1753 16 *Juin.* *Articulus secretissimus die Ottomannische Pforte betreffend, welcher zu dem anno 1746 zwischen I. R. K. M. von allen Reussen und I. R. K. M. Königinn zu Ungarn und Böhmen festgesetzten Allianz-Tractat geböret.*

[D'après une copie manuscrite v. p. 1. n. *)].

Da bey Gelegenheit des den 2. Junii 1746. zu St. Petersburg zwischen I. K. M. von allen Reussen Kayserin Königin zu Ungarn und Böhmen erneuerten Haupt Defensiv-Bündnifs Tractat *) unter einsten ein Articulus secretissimus die Ottomannische Pforte betreffend, errichtet worden, der zwischen weiland I. R. K. und Königlichen Catholischen Majestät Höchstseligsten Gedächtnifs und Ihr der Ottomannischen Pforten unweit Belgrad den 18. Septbr. 1739. festgesetzte Frieden aber nur 27 Jahr zu dauern hätte, mithin sich hiernach bey Abfassung sothanen Articuli secretissimi damahlen gerichtet werden müste, nachgehends aber besagter

*) M. Supplémens T. I. p. 272.

besagter Frieden unter dem 25. May 1747. *) in einen ewigen Frieden verwandelt worden ist, mithin das gemeinschaftliche Interesse beyder Reiche erheischet, denselben unbeschadet derer bereits zwischen beyden contrahirenden Theilen fürwaltenden Verbindlichkeiten und insbesondere der Ihr der Pforten bey Errichtung des Friedens erklärten Unzertrennlichkeit des zwischen beyden Mächten, die damals den Frieden mit Ihr der Ottomannischen Pforte geschlossen, subsistirenden Bündnifs-Bandes gegenwärtig zu erneuern; als versprechen und verbinden sich I. K. M. von allen Reufsen für Sich, Dero Erben und Nachkommen gegen I. R. K. und Königlich Hungarische und Böhmischs Majestät Dero Erben und Nachkommen, wie imgleichen auch und hinwiederum I. R. K. und Königl. Hungarische und Böhmische Majestät gleichfalls für sich, Dero Erben und Nachkommen gegen I. K. M. von allen Reufsen, Dero Erben und Nachkommen beederseits nunmehro auf ewig, dafs im Fall die Ottomannische Pforte entweder den mit dem Russischen Reiche, oder auch den mit weyland I. R. K. und Königl. Catholische Majestät Anfangs nur auf 27 Jahre, nachgehends aber auf ewige Zeiten festgesetzten Friedens-Tractat, unter was für einem Vorwand es auch seyn mögte, brechen, und etwann aus einiger Veranlassung es sey gleich I. K. M. von allen Reufsen, Dero Erben und Nachkommen in Ihren in Europa in Besitz habenden Provinzien, oder aber I. R. K. und Königl. Ungarischen und Bömischen Majestät Dero Erben und Nachkommen in einigen Dero Erblanden von besagter Ottomannischen Pforte angegriffen werden würde, in sothanen beyden Fällen der aus beyden Allerhöchsten Contrahenten nicht angegriffene Theil nicht nur Ihr der Ottomannischen Pforte den Krieg sogleich ankündigen, sondern auch directe vor sich in denen Territoriis sothaner Pforte mit allen möglichsten Kräften eine Diversion unverzüglich machen wollen und sollen. 1753

Gegenwärtiger Articulus secretissimus welcher jetzo aus obangeführten Ursachen erneuert wird, soll von der nemlichen Kraft und Würkung seyn als wenn er allschon bey Errichtung des Haupt Allianz-Defensiv-Tractats festgesetzet, und besagtem Tractat von Wort zu

*) M. Supplémens T. I. p. 290.

1753 zu Wort einverleibet worden wäre. Und sollen die Ratifications dieses erneuerten anbey aber einigermaſsen abgeänderten Articuli secretissimi von beyderseits höchſten Contrahenten in Zeit von zweyen Monaten, oder noch eher wann es seyn kann, allhier zu Moscau gewöhnlichermaſsen ausgewechselt werden. Urkund dessen iſt gegenwärtiger Articulus secretissimus in zwey gleichlautenden Exemplarien von beyderseits Bevollmächtigten Ministris und zwar von Seiten I. K. M. von allen Reuſsen von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Alexey Grafen Bestoucheff Roumin I. K. M. von allen Reuſsen Canzler, würklicher Geh. Rath, Senateur, und der beyden Reuſsen Kayserl. Orden des Heil. Andreas und des Heil. Alexander Nevsky auch des weiſsen Adler Ordens Rittern: Ingleichen auch, von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Michael Grafen Woronzow I. K. M. von allen Reuſsen Vice-Canzler, würcklich. Geh. Rath. Lieutenant von der Leib-Compagnie, würklich. Cammerherrn, der beyden Russich Kayserl. Orden, des Heil. Andreas, und des Heil. Alexander Nevsky, auch der Orden der St. Annae, des weiſsen und schwarzen Adlers Rittern: Von Seiten I. R. K. K. M. aber von dem Hoch- und Wohlgebohrnen Hrn. Johann Franz des heil. R. R. Freyherrn von Pretlack, Hrn. der freien Herrschaft Fränkisch Crumpa, Ihrer R. K. K. M. M. würcklich. Geh. Rath, Cammerherrn, Gouverneur von Ostende, General-Feldmarschall-Lieutenant, Obristen über ein Regiment Cuirassiers, desgleichen auch des H. R. R. General-Feldmarschall-Lieutenant von der Cavallerie, auch beyder Römisch-Kayserl. Königl. Majestäten auſserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter am Russ. Kayserl. Hof, und des Heil. Andreas, des heil. Alexander Nevsky, und des Johanniter Ordens Rittern in Gefolge ihrer Vollmachten eigenhändig unterschrieben, mit ihren beygedruckten Insiegeln bestättiget, und eines gegen dem andern ausgewechselt worden. So geschehen Moscau den Sechszehnten Juni, im Jahr Ein Tausend, Siebenhundert drey und funfzig.

(L. S.) *G. R. Bestoucheff.*

(L. S.) *C. M. Woronzow.*

(L. S.) *Franz* Freyh. *Prétlack.*

6.

Acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au traité de Versailles du 1. May 1756; signé le 31. Déc. 1756 *)

31 Déc. 1756

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au Nom de la Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ayant été amiablement informée de la part de Sa Majesté le Roi de France et de celle de Sa Majesté l'Impératrice des Romains, Reine de Hongrie et de Bohème, qu'en suite de leurs desirs et soins communs à maintenir la paix en Europe, elles avoient pris les mesures les plus convenables, pour contribuer autant qu'il pourroit dependre d'elles, à la tranquillité commune et empêcher le feu de la guerre allumé par les divisions entre la France et l'Angleterre au sujet de leurs possessions en Amerique à se repandre davantage, et que conformement à ce dessein si salutaire et si utile pour le repos commun, leurs dites Majestés avoient passé entre elles un acte ou une Convention de Neutralité **) à l'occasion des susdites demelées en Amérique, et conclû en outre un traité d'amitié et d'alliance ***) purement defensive, ne tendant au préjudice d'aucune autre puissance, à Versailles le premier May, l'an Mille sept cents cinquante six, et le dit traité et la dite Convention ayant été communiqués à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies par les Ministres de leurs susdites Majestés, residants à la cour de Sa Majesté Impériale, les quels au nom et par Ordre de leurs Majestés ont, moyennant une invita-

*) Cet acte d'accession n'a pas encore été publié. Celui de l'accession de la Russie au traité du 30. Déc. 1758, entre les mêmes puissances et qui a eue lieu le 7. Mars 1760 se trouve dans Koch table et recueil T. II. p. 121.

**) Wenck cod. jur. gent. T. III. p. 139.

***) Wenck cod. jur. gent. T. III. p. 141. avec deux art. sep. les cinq autres articles separés et secrets de ce traité se trouvent dans Koch table et recueil T. II. p. 11.

1756 invitation formelle requis Sa Majesté [illegible] de toutes les Russies, de vouloir bien a[illegible]mme Partie contractante Principale au dit tra[illegible]nce, ainsi qu'aux Articles separés y appartenans, lesquels traité et Articles separés contiennent mot à mot, ce qui suit:

Inseratur le traité de Versailles.

Pour ces causes Sa Majesté Impériale de toutes les Russies pour se preter à un dessein aussi utile et tendant à affermir de plus en plus la tranquillité commune, et pour repondre à une invitation aussi amiable de la part des susdites Puissances, ainsi que pour donner des temoignages reciproques de son estime particuliere, et de son desir, à entretenir une amitié sincere avec elles, s'est determinée d'acceder au susdit traité conclu entre Sa Majesté Très Chrétienne, et Sa Majesté l'Impératrice Reine, et c'est pour cet effet, que leurs dites Majestés ont muni de leurs pleinpouvoirs, savoir Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, son Chancellier, Conseiller privé actuel, Sénateur, et Chevalier des Ordres de Saint-André, de l'aigle blanc, et de Saint-Alexandre Nevsky, Alexi Comte de Bestoncheff Rumin, et Son Vice-Chancellier, Conseiller privé actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel, et Chevalier des Ordres de St. André de l'aigle blanc, de l'aigle noir, de St. Alexandre Nevski, et de St. Anne, Michel Comte de Woronzow; Sa Majesté Très-Chrétienne Son Ministre Plénipotentiaire, Alexandre Pierre Mackenzie Baron de Kildin, Chevalier Douglas, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, Son Chambellan, Conseiller actuel intime, Garde de la Couronne du Royaume de Hongrie, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre Nevski, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies Nicolas Esterhasi de Galantha, Seigneur héréditaire de Forckenstein, Comte du St. Empire, lesquels en vertu de Leurs dits pleinpouvoirs, et après avoir conferé ensemble, de quelle maniere et sur quel pied, Sa Majesté Impériale accederoit au traité susmentioné, sont convenus entre eux, que Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies accede actuellement, et en la meilleure

meilleure forme, que faire se peut, par le présent 1756
acte au susdit traité, et aux deux articles separés y appartenants *), et s'engage de son coté à remplir fidellement et exactement tous les Articles de ce traité, à l'exception du traité de Westphalie, qui y est mentionné, ainsi que de tous les autres traités de paix et d'amitié conclus après celui là entre Leurs Majestés le Roi Très-Chretien et l'Impératrice-Reine, dans les quels Sa Majesté Impériale de toutes les Russies n'a aucune part; par contre Leurs dites Majestés, le Roi de France et l'Imperatrice-Reine, recoivent formellement par ce même acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, comme de Leur commune Amie et Alliée, et s'engagent pareillement de leur coté à remplir fidellement et exactement tout ce qui a été stipulé dans le susdit traité du 1. Mai de la presente année; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, accedant ainsi au susdit traité, et en s'unissant à Leurs dites Majestés, declare, toutes fois particulierement et expressement, qu'Elle dispense Sa Majesté Très-Chrétienne de secourir et de defendre, en vertu du susdit traité, les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale en cas qu'elles fussent attaquées par la Porte Ottomanne, ou par la Perse; de même Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera pas de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, secours et defense, en cas que Ses Etats et possessions, situés en Europe fussent attaqués par l'Angleterre, ou par quelque autre puissance ou Etat de l'Italie non seulement dans la presente guerre entre la France et l'Angleterre (la quelle guerre est deja sans cela exceptée, par le susdit traité) mais aussi après qu'elle sera terminée, et dans la suite.

Le present acte d'accession et d'acceptation sera ratifié de [illegible] trois hautes Parties contractantes dans l'espace de six mois, ou plutôt, si faire se peut, et les ratifications en seront echangées à St. Petersbourg par les Ministres soussignés.

En

*) Il est probable que ces deux articles ne sont que ceux qui se trouvent dans WENCK allegués ci dessus, et que les cinq articles secrets que Mr. KOCH a publié n'ont pas été communiqués.

1756 En foi de quoi nous soussignés [illegible] de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies [illegible] très Chrétienne, et de Sa Majesté l'Im[illegible] de Bohème en vertu de nos pleinpouv[illegible] le present acte d'accesion et y avons apposé les Cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg ce 31. Dec. 1756.

Alexi Comte *de Bestoucheff Rumin.* (L. S.)

Michel Comte *de Woronzow.* (L. S.)

Alexander Pierre Mackenzie, Chevalier Douglass. (L. S.)

Nicolas Comte *Esterhasi.* (L. S.)

7.

1759 *Convention relative à la Baltique conclue à St.* 9 Mars. *Petersbourg le 9. Mars 1759. entre S M. Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Comme Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède, pour satisfaire à leurs engagemens, ont été obligées à prendre part dans la presente guerre parmi les Puissances Européennes afin de retablir en Europe la sureté commune, et qu'ainsi vu ce juste desir, elles sont très éloignées de vouloir étendre le feu de la guerre, mais plutôt resolues de l'arrêter autant qu'il est possible, c'est pourquoi, considerant entre autres choses mûrement les consequences dangereuses qui resulteroient tant pour les propres sujets de leurs Majestés, que pour les autres nations, en cas que le feu de la guerre gagnant la Baltique, le commerce et la navigation y fut entierement exposé à toutes sortes de dangers et d'inconveniens, ou au moins resserré dans son cours naturel par des tentatives et des empêchemens differens, leurs Majestés pour prévenir ces conséquences généralement pernicieuses, ont

trouvé

trouvé bon, de prendre à tems les mesures necessaires et suffisantes. et de faire dresser à cet effet une convention particulière, pour la conclusion et la signature de laquelle elles ont muni de pleinpouvoirs necessaires leurs Ministres respectifs; Savoir, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Comte Michel Woronzow, Son Chancelier, Conseiller privé actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexander Nevsky et de Ste. Anne, et Sa Majesté le Roi de Suède, le Baron Maurice de Posse, Son Envoyé extraordinaire à la cour Impériale de Russie, Colonel et Commandeur de l'Ordre de l'Epée, lesquels ont conclu et arrêté en vertu de leurs Pleinpouvoirs la présente convention, qui consiste dans les articles suivans: 1759

ART. I.

Commerce dans les Etats Prussiens.

Non obstant tous les mouvemens, que les troupes des deux hautes parties contractantes pourront faire dans les païs et etats du Roi de Prusse, le commerce pendant la présente guerre n'y sera pas coupé, ni troublé, mais au contraire protegé, et encouragé, de sorte qu'il sera libre aux vaisseaux marchands de toutes les nations de naviguer vers toutes les villes commercantes et ports Prussiens, à l'exception seulement de ceux qui seroient actuellement bloqués ou assiégés; mais il ne sera pas permis aux navires qui seroient chargés de marchandises de contrebande, ou des troupes destinées pour l'ennemi, ou pour renforcer ses garnisons, de s'approcher des ports et des villes appartenantes au Roi Prusse.

ART. II.

Commerce en général.

Leurs Majestés accordant aux propres états et Sujets du Roi de Prusse une telle liberté de navigation et de commerce, sont à plus forte raison résolues de protéger généralement le commerce et la navigation de toutes les autres nations. En conséquence elles promettent de leur procurer la même sûreté, dont on pourroit jouïr au milieu de la paix la plus profonde, et ainsi de ne rien souffrir, qui y pût mettre obstacle, mais de resister vigoureusement à toutes les tentatives, qui pourroient être faites dans une vue contraire soit par des Corsaires, ou par d'autres moyens.

1759

ART. III.

Neutralité de la Baltique.

Et comme il seroit entierement [illegible] salutaire, que Leurs Majestés se [illegible] à conserver la liberté de la navigation et du commerce dans la mer Baltique, et d'arrêter par là le feu de la guerre autant qu'il est possible); si quelque Puissance étrangère envoyoit ses vaisseaux de guerre, ou des Corsaires à la dite mer, ce qui ne pourroit tendre qu'au dommage commun de toutes les cours particulierement interessées à la sureté de la navigation dans la Baltique: c'est pourquoi Leurs Majestés, S'engagent reciproquement, qu'aussitôt qu'on en auroit quelque soupçon, d'employer auprès d'une telle puissance Leurs efforts communs pour la faire desister d'une entreprise si contraire, en lui faisant faire les representations les plus sérieuses.

ART. IV.

Maintenue par les armes

Mais pour être prêt à tout évenement, et afin de pouvoir detourner les consequences pernicieuses, qui s'ensuivroient, en cas que malgré ces representations et contre toute attente, une telle puissance s'avisât cependant d'envoyer effectivement sa flotte et ses Corsaires dans la Baltique, les deux hautes parties contractantes promettent de la façon la plus solemnelle, de tenir effectivement prête une telle partie de leurs vaisseaux de guerre, qui sera jugée suffisante pour assurer et defendre le commerce et la navigation de la Baltique contre un chacun, qui à son préjudice oseroit d'une maniere illégitime entreprendre quelque chose. Savoir

ART. V.

A cet effet envoi de vaisseaux aux Russes.

Sa Majesté Impériale de tout[illegible] s'engage aussitôt que la mer sera degag[illegible] de faire sortir de ses ports quinze vai[illegible] et quatre fregattes avec ordre de se [illegible] de Scanie et de Gothland.

ART. VI.

Et de vaisseaux aux Suédois.

Sa Majesté le Roi de Suede promet [illegible] dix vaisseaux de ligne et quatre fre[illegible] qui doivent aussi se poster entre les dites côtes [illegible] Scanie et de Gothland.

ART.

ART. VII. 1759

Ces deux flottes se joindront sur les côtes de Scanie, à quel effet les Chefs respectifs s'assembleront à tems pour regler cette jonction. *Leur fonction.*

ART. VIII.

Comme Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède se sont proposé le même but salutaire, et qu'elles agissent reciproquement avec la plus grande confiance, et desirent que les operations des deux Escadres s'executent avec union, Leurs Majestés consentent, que le commandement de la flotte combinée soit confié à celui des deux Chefs, qui sera superieur en grade, ou en cas de parité de grade, à celui dont la patente sera plus ancienne. Dans cette vue, les dits Chefs, lorsqu'ils s'assembleront pour se concerter sur les lieux, où la jonction des deux Escadres se doit faire, se montreront leurs patentes; pour que celui qui sera inferieur en grade, ou plus nouveau dans le service, puisse, suivant la coutume, le premier saluer l'autre. *Leur commandement.*

ART. IX.

Quoique de cette façon les deux Escadres seront commandées par un seul Chef, aux ordres de qui elles devront obéir sans difficulté, en se laissant employer à toutes les expeditions, qu'il jugera être necessaires, pourvûque la proportion du nombre des vaisseaux, qui composent chaque Escadre, y soit exactement observée. Cependant on n'entreprendra aucune chose d'importance, sans l'avoir préalablement annoncée et appro ée dans un conseil de guerre commun. *Conseil de guerre commun.*

ART. X.

Quand l'arrivée d'une Escadre étrangère dans la Baltique ne sera plus à craindre, il sera permis aux Escadres combinées de se séparer, et de prendre telle autre position, qui sera jugée necessaire. Elles s'arreteront cependant dans de tels lieux qui ne sont pas trop éloignés du Sund, afin d'être toujours à portée de se rejoindre, et de se prêter mutuellement secours lorsque les circonstances l'exigeront. *Separation.*

1759

ART. XI.

Position en cas de danger.

Si au contraire le soupçon de l'arr[illegible] dre étrangère subsistoit encore, ou qu'elle fut effectivement en chemin [illegible] la flotte combinée ne se separera pas, mais tachera d'occuper le passage entre la Zélande et l'Isle de Dragoë, ou de prendre telle autre position, dont on conviendra, et de s'arrêter en suite dans cette situation aussi longtems, que l'apprehension de l'arrivée d'une telle escadre étrangère subsistera.

ART. XII.

Emploi de la force.

En cas que la flotte d'une puissance étrangère, malgré les representations qui lui seront faites de la part de la flotte combinée, et sans y avoir égard, tâche de passer outre, la flotte combinée repoussera la force par la force. Et Leurs Majestés se promettent reciproquement de se communiquer à tems les instructions, qui dans cette vue seront données aux Chefs de chacune des Escadres.

ART. XIII.

Transports pour l'armée Suédoise

Quand il n'y aura plus à craindre, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies promet de donner ordre à Son Escadre de croiser le long des côtes de Poméranie, et de couvrir les transports destinés pour l'armée Suédoise. En échange

ART. XIV.

Reception d vaisseaux R. d. l. ports Suédois.

Sa Majesté le Roi de Suède promet d'accorder aux vaisseaux Russiens une libre entrée dans ses ports, et en cas que par des orages, ou d'autres accidens, ils fussent necessités d'y entrer, de [illegible]ire donner toute l'assistance necessaire.

ART. [illegible]

Garantie reciproque.

Si par rapport à cette [illegible] ou pour quelque autre raison y relative, [illegible] de toutes les Russies, ou [illegible] ou toutes les deux hautes [illegible] enveloppées dans quelques [illegible] avec toute autre puissance ou état, [illegible] fussent inquietées et attaquées, ou qu'un [illegible] de la dite alliance quelqu'un des Sujets [illegible] fut, par quelque puissance que ce [illegible] son commerce, ou exposé d'une [illegible] souffrir quelque préjudice ou dommage [illegible]

tés sont convenues d'en faire cause 1759
ner, et de se procurer une entiere

ART. XVI.

Cette convention restera en force aussi longtems *Durée.*
que pendant la présente guerre on aura quelque appréhension par rapport à la navigation et au commerce de la Baltique, et les deux hautes parties contractantes s'engagent de se régler exactement chaque année selon la teneur de cette convention, tant par rapport à l'envoy, qu'à l'employ de leur flotte.

ART. XVII.

Et comme Sa Majesté le Roi de Danemarc ne *Le Danemarc invité à accéder.*
prend pas moins de part à la conservation de la liberté de la navigation et du commerce dans la mer Baltique, que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède; C'est pourquoi Leurs Majestés son convenues après que cette convention sera ratifiée des deux parts, que non seulement elle sera communiquée à Sa Majesté Danoise, mais aussi qu'elle sera formellement invitée d'y acceder dans tous ses points, comme partie principale contractante; de même Sa Majesté le Roi de France en conséquence de son desir particulier à detourner tout ce qui pourroit étendre le feu de la guerre, n'a pas moins à coeur la justice de la cause commune que sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Leurs Majestés les Rois de Suède et de Danemarc; Leurs Majestés en egard à ces vues, si parfaitement conformes à leurs propres sentimens, sont convenues de donner aussi communication de cette convention à Sa Majesté le Roi de France, et de l'inviter d'y accéder dans tous ses articles et clauses comme partie principale contractante.

ART. XVIII.

Les ratifications de Leurs Majestés seront échangées *Ratifications.*
dans l'espace de huit semaines, ou plutôt, si faire se peut

En foi, que tout ce que dessus a été en vertu de pleinpouvoirs reciproquement exhibés, ainsi arrêté et conclu, nous l'avons signé et y apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 9. de Mars, 1759.

(L. S.) *Michel* Comte *Woronzow.*
(L. S.) *Maurice Posse.*

8.

1760 17 Mars *Acte d'accession du Roi de Danemarc à la convention signée à Petersbourg le 9 Mars 1759 entre la Russie et la Suède, en date du 17 Mars 1760.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Savoir faisons: que pour empêcher, que le feu de la guerre ne se repande plus loin dans le Nord, et principalement pour assurer la liberté du Commerce et de la navigation dans la Mer Baltique, une Convention a été conclue et signée à St. Petersbourg le 9. Mars de l'année 1759. entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, à laquelle depuis Sa Majesté T. C. a accédé le 27. Octobre de la même année comme partie principale contractante, de laquelle la teneur s'ensuit:

Inseratur hic Conventio.

Comme par l'article 17. de cette Convention il a été nommement stipulé, que Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvegue seroit invité d'y accéder comme Partie Principale Contractante, et que cette Invitation Lui a été faite formellement par les Ministres de Russie et de Suède, residants à Coppenhague, Sa Majesté Danoise aimant toujours à donner à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et à Sa Majesté le Roi de Suède des marques de [illegible] et de son desir de reserrer d'avantage les liens de la bonne harmonie et de l'étroite liaison, qui subsiste entre elle et Leurs dites Majestés, S'est déterminée d'autant plus volontiers de concourir aux mesures [illegible] les deux puissances contractantes pour la sûreté de la navigation et du commerce de la Mer Baltique, à laquelle Sa Majesté Danoise ne prend point [illegible] part que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et que Sa Majesté le Roi de Suède.

Dans

Dans cette vue, Sa Majesté le Roi de Danemarc 1760
a deja muni de pleinpouvoirs son Chambellan actuel etc. Adolph Friedrich von der Osten, et Leurs Majestés l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de Suède ont de leur coté également muni de Leurs pleinpouvoirs, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Son Chancelier etc. Michel Comte de Woronzow, et Sa Majesté le Roi de Suède Son Colonel etc. Maurice Baron de Posse afin de convenir ensemble de l'accession de Sa Majesté Danoise à la susdite Convention, et pour en dresser et signer un acte formel.

C'est pourquoi les dits Ministres Plénipotentiaires sont convenus en vertu de Leurs pleinpouvoirs, que Sa Majesté Danoise, ne desirant pas mieux, que de prévenir les troubles, qui naîtroient de l'entrée d'une flotte étrangère dans la Baltique, accede dans la meilleure forme, comme partie principale et contractante, à la susdite Convention, par ce présent acte, et s'engage à tout ce qui y est stipulé à l'égard de la sureté du commerce et de la navigation dans la Baltique.

En consequence de cette accession Sa Majesté Danoise s'engage, tant que les escadres de Russie et de Suède seront en Mer, et en Etat de soutenir la sienne, de faire prendre à Son escadre laquelle sera composée du même nombre de vaisseaux, et de fregattes, auquel Sa Majesté Suédoise est obligée par l'article VI. une Station convenable, soit en haute mer, ou dans les ports, rades et cotes de Sa Majesté Danoise, pour être à portée, lorsqu'on aura lieu d'appréhender l'arrivée d'une flotte étrangère dans la Baltique, de s'unir à la flotte alliée de Russie et de Suède, pour resister à la flotte étrangère et lui defendre l'entrée de la dite Mer Baltique à forces combinées.

De l'autre part, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède reçoivent et acceptent formellement par ce même acte, l'accession de Sa Majesté Danoise, la reconnoissant pour partie principale contractante dans la susdite Convention, en promettant de la remplir selon la forme et teneur.

Le

1760 Le présent acte d'accession et d'a[illegible] approuvé et ratifié de la part de Sa M[illegible] et de Leurs Majesté l'Impératrice de tou[illegible] et le Roi de Suede, et les ratifications [illegible] nies et échangées dans l'espace de deux mois, à compter de ce jour, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi Nous, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé, ce présent acte, et y avons appose le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 17 Mars 1760.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Maurice Posse.*

(L. S.) *Osten.*

9.

21 *Mars.* ## *Declaration de la Cour de Vienne à l'occasion de son acte d'accession au traité conclu le 4 Mai 1758 entre S. M. T. Chrétienne et S. M. Danoise du (10 ou) 21 Mars 1760.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. n.*)].

Comme il a été fait mention dans l'acte d'accession de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au traité conclu le 4. May 1758. *) entre Leurs Majestés T. C. et Danoise de la garantie formelle de Sa Majesté l'Imperatrice-Reine en cas de reussite de la negociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein, qui appartient à Monseigneur le Grand Duc de Russie contre les Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

*) Ce traité du 4 May 1758. et les articles [illegible] declaration française du 13 Août, [illegible] trichienne du 20 Oct. 1758. la garantie [illegible] l'accession de la Russie aux precedents [illegible] du $\frac{21}{10}$ Mars 1760. se trouvent dans Koch *table* [illegible] T. II. p. 125 - 140.

signé Ambassadeur de Leurs Majestés 1760
Romains, declare: Que Sa Majesté
Reine de Hongrie et de Bohème étendra
par un acte formel la garantie tant sur l'accession
de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies au
susdit traité conclu le 4. May 1758. que sur le traité
à conclurre pour l'accommodement definitif de Sa
Majesté Danoise et de S. A. Impériale Monseigneur
le Grand Duc de Russie.

Fait à Petersbourg le $\frac{21}{10}$ de Mars S. v. 1760.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy.*

10.

Traité conclu à St. Petersbourg le 21 Mars 1760, entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème, avec deux articles séparés, trois articles secrets et une declaration annexée. 21 Mars

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. n.*)].

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies d'une part, et de l'autre Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème ayant jugé necessaire pour la tranquilité publique et le bien commun de l'Europe, de renouveller par une nouvelle alliance defensive l'amitié reciproque, qui subsiste depuis long tems entre S. M. Impériale de toutes les Russies, et S. M. Imperiale et Royale l'Imperatrice des Romains, et d'en reserrer les noeuds avec tous les soins imaginables afin que dans aucun cas quelconque, qui il arriveroit, que l'une ou l'autre des parties contractantes fut attaquée hostilement, il ne puisse se rencon-

1760 rencontrer ni delai ni retardement par raport au secours dû mutuellement; S. M. Impériale de toutes les Russies et S. M. I. et Royale en qualité de Souveraines de Ses Etats et Royaumes héréditaires, ont bien voulû nommer et autoriser à l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire Leurs Ministres Soussignés, savoir, S. M. Impériale de toutes les Russies Son Chancelier, Senateur, Conseiller privé actuel, Lieutenant des gardes du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexandre Nevsky et de St. Anne, Michel Comte de Woronzow et Son Lieutenant Général de ses armées, Son Chambellan actuel, Curateur de l'Université de Moscou et de l'academie des beaux arts Chevalier des Ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Nevsky et de Ste. Anne, Iwan de Schouvaloff, et S. M. l'Impératrice Reine Son Chambellan, Conseiller actuel intime, Garde de la Couronne du Royaume de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre Nevsky, Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème à la Cour de S. M. Impériale de toutes les Russies, Nicolas Esterhasy de Galatha, Seigneur héréditaire de Forkenstein, Comte du St. Empire Romain, les quels Ministres après avoir conferé entre eux en conformité des intentions des Leurs Souveraines respectives, sont convenus des articles suivants du traité d'alliance defensive.

ART. I.

Amitié. Il y aura une amitié sincere, constante et perpétuelle entre S. M. Impériale de toutes les Russies, ses heritiers et successeurs d'une part, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, ses heritiers et successeurs d'autre part, et cette amitié sera reciproquement cultivée si parfaitement, que chaque partie s'efforcera de procurer le bien et l'avantage de l'autre et d'en detourner tout dommage.

ART. II.

Le traité de 1746 annullé et le present traité substitué. Quoique LL. MM. II. persistent invariablement dans les mêmes sentiments d'amitié, dans les quels le traité de 1746. a été conclû, et que le present se renouvelle sur le même pied, cependant comme la situation actuelle des affaires a indispensablement exige

exigé d'y faire quelques changemens, il est convenu 1760
de tenir le dit traité de 1746: (non obstant que le terme n'en est pas écoulé) pour annullé, nullement dans la vue qu'il soit enfreint de l'un ou de l'autre coté, mais uniquement, puisqu'a sa place le present a été conclu.

ART. III.

Et ainsi il a été reglé, que s'il arrivoit qu'à l'avenir *Secours.* S. M. Impériale de toutes les Russies, ou S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème fut attaquée par qui que ce soit, elles se donneront sans retardement, après la requisition faite, les secours, qui pour le nombre et pour la qualité seront determinés dans les articles suivants de ce traité.

ART. IV.

Comme le but principal de cette alliance est, de *De 30,000 hommes.* se garantir reciproquement de toute attaque, tort, et dommage, et que chacune des hautes parties contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tout tems les engagemens mutuels de la façon la plus utile à Son Alliée selon les moyens, que Dieu Leurs à mis en main. C'est pourquoi l'on est convenu par le present article, qu'en cas, que S. M. I. de toutes les Russies fut attaquée ou inquietée par qui que ce soit dans Son Empire, ses Provinces, territoires ou autres possessions situées en Europe, en sorte que Sa dite Majesté Impériale jugeat necessaire de reclamer le secours de Son Alliée, S. M. I. et Royale l'Impératrice des Romains Lui enverra dans le terme de trois mois à compter du jour de la requisition un secours de trente mille hommes, savoir vingt mille hommes d'Infanterie et dix mille de Cavallerie, lequel corps auxiliaire restera de la part de Sa dite M. I. la Reine de Hongrie et de Bohème à S. M. I. de toutes les Russies pendant tout le tems, que la dite attaque ou vexation subsistera. En échange si S. M. I. I. et R. l'Impératrice des Romains étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puisse être dans ses Royaumes, Provinces, Etats ou autres Possessions quelconques hereditaires, de maniere, qu'elle trouvat necessaire de demander du secours à son alliée, S. M. I. de toutes les Russies lui enverra pareillement le nombre sus mentionné de trente mille hommes

1760 hommes dans les termes de trois mois [illegible] de la requisition faite, le quel corps au[illegible] à S. M. l'Imp. Reine de la part de S. M[illegible] toutes les Russies aussi longtems, qu'e[illegible] à être attaquée ou inquietée; à l'occasion [illegible] a neanmoins été expressement reglé entre les deux hautes parties contractantes, que le cas de cette alliance dans la prestation du secours ci-dessus specifié, ne doit et ne pourra s'étendre d'un coté, si l'Empire de S. M. Impériale de toutes les Russies venoit d'être attaqué par la Perse, ni de l'autre coté au cas, que les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possede en Italie, venoient d'être attaqués, ni à aucune guerre en Italie, qui, pour quel sujet que ce soit, pourroit naître à l'avenir; toutefois les deux hautes parties contractantes se sont concertées, qu'au cas, que S. M. l'Impératrice Reine vint à être attaquée en Italie, elle ne requerera à la verité aucun secours pour la defense de ces états là, mais qu'alors neanmoins S. M. I. de toutes les Russies devra tenir pret un corps de trente mille hommes, savoir, vingt mille hommes d'Infanterie et dix mille de Cavallerie. Que pareillement aussi, si S. M. I. de toutes les Russies étoit attaquée par la Perse, S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohême tiendra de même pret un corps de trente mille hommes, savoir, vingt mille d'Infanterie, et dix mille de Cavallerie, le quel preparatif reciproque des dites Troupes se fera par les deux hautes parties contractantes dans la vuë d'être d'autant plutôt en état de se fournir mutuellement le secours necessaire, s'il arrivoit, qu'il se suscitat une autre guerre, tandis que celle, qui existeroit en Italie ou en Perse ne seroit pas terminée.

ART. V.

Cas de necessité exceptés. Si la partie requise après avoir fourni le secours stipulé dans le précedent quatrieme article, venoit à être elle même attaquée, en sorte qu'elle fut obligée de rapeller ses troupes pour sa propre sureté, il Lui sera libre de le faire deux mois après en avoir duëment averti la partie requerante. Il a aussi été reglé, qu'en cas que la partie requise se trouvat elle même impliquée dans une guerre lors de la requisition faite, de maniere qu'elle eut indispensablement besoin de garder pour

sa

té et defense, les forces, qu'en vertu 1760
e seroit obligée de fournir à Son Alliée,
s de telles circonstances la dite partie
ra point tenue à la prestation du dit
long, que la necessité susmentionnée
subsistera.

ART. VI.

Les trouppes auxiliaires de Russie devront être fournies d'artillerie de campagne à raison de deux pieces de canon de trois livres de bale par bataillon, comme aussi de munitions de guerre, elles seront aussi soudoyées, completées et recrutées par S. M. I. de toutes les Russie; neanmoins S. M. l'Impératrice Reine leur fera fournir les portions et rations, savoir, une livre de viande par jour, soixante livres de pain ou de farine de seigle par mois, quatre livres de gruau, et une livre de sel, le tout au poid de Hollande; les rations ou fourages se delivreront suivant la tabelle Russienne mesure de Hollande, tant en avoine, foin, qu'autres provisions semblables; elle leur procurera aussi les quartiers necessaires, le tout sur le même pied, que les dites trouppes sont ordinairement entretenuës par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. En échange on agira en vertu de cet article de même avec les troupes auxiliaires, que S. M. l'Impératrice Reine fournira à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Neanmoins dans cet entretien à fournir en nature, la partie requerante pourra faire entrer en deduction les livraisons, qui auront été exigées et tirées des pays ennemis, sans comprendre le butin, qui suivant les regles de la guerre doit appartenir aux trouppes. *Leur entretien.*

ART. VII.

Si les dites trouppes auxiliaires de Russie sont obligées sur la requisition de S. M. l'Impératrice Reine de passer sur le territoire de quelque puissance étrangère, en ce cas Sa dite Majesté l'Impératrice Reine aura soin de leur procurer le libre passage, et de leur faire avoir le pain et les fourages, ainsi qu'il est reglé dans le precedent article sixième. Pareillement S. M. I. de toutes les Russies s'engage reciproquement d'obtenir le passage au travers des territoires étrangers *Passage par des états tiers.*

1760 gers pour les trouppes de S. M. l'Impératrice Reine, lorsqu'elle en aura besoin, et de leur procurer l'entretien sur le pied ci-dessus reglé; mais au cas que S. M. I. de toutes les Russies soit obligée en consequence du dit sixième article d'envoyer à ses trouppes des recruës, S. M. l'Impératrice Reine se charge des fraix necessaires à leur transport, ce qui doit s'entendre aussi du retour des dites trouppes Russiennes jusqu'aux frontieres de leur païs, soit lorsque S. M. l'Impératrice Reine les enverra, ou lorsque S. M. I. de toutes les Russies les rappellera pour sa propre defense en vertu du cinquieme article de ce traité. En échange de la part de S. M. I. de toutes les Russies il sera usé precisement de même à l'égard des trouppes auxiliaires de S. M. l'Imperatrice Reine.

ART. VIII.

Commandement en Chef. Bien que chaque Officier Commandant les trouppes auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, doit conserver le commandement qui lui aura été confié, cependant le commandement en chef apartiendra sans difficulté à celui, que la partie requerante aura destiné à cet employ, avec cette condition neanmoins, que rien d'important ne sera entrepris sans en avoir prealablement deliberé et formé la resolution dans le conseil de guerre en presence du General commandant et des Officiers de la partie requise.

ART. IX.

Rang des commandans. Pour prevenir toute sorte d'inconvenient et de mepri-e, par rapport au rang et au caractère, la partie requerante devra faire savoir à tems, quel Chef elle employera pour le commandement General, à fin que la partie requi-e puisse en consequence regler le rang et le caractere de celui, qui aura le commandement des trouppes auxiliaires.

ART. X.

Religion; justice Les trouppes auxiliaires auront leurs propres prêtres, et le libre exercice de leur religion; elles ne seront jugées dans tout ce qui concerne le service militaire, que suivant le reglement, articles et ordonnances de leur propre paye; mais s'il se suscitoit quelque diffe-

rend

rend entre les officiers ou les soldats des trouppes combinées, ils seront examinés et decidés par un nombre égal de commissaires respectifs des deux parties, et les coupables seront punis suivant les articles de guerre de leur propre souveraine: on laisse de même tant au Général qu'aux trouppes auxiliaires, qu'il commandera, la liberté d'entretenir correspondance sans nul empechement dans leur patrie, soit par lettres, soit par des exprès. 1760

ART. XI.

Employ. Les trouppes auxiliaires de l'une et de l'autre partie devront, autant qu'il sera possible, rester reunies en un corps, et afin qu'elles ne soient pas exposées à de plus grandes fatigues, que les autres trouppes, et pour observer une parfaite egalité dans toutes les expeditions et operations, le commandant en chef sera tenu de garder dans toutes les dispositions qu'il fera, une juste proportion suivant l'état et la force de l'armée entiere. De plus on est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que les trouppes auxiliaires devront dans les païs et lieux ennemis, quels qu'ils puissent être, jouir sans exception de tout le même butin, dont la partie requerante permettra à ses propres Soldats de jouir. La même chose s'entendra aussi reciproquement de part et d'autre à l'égard des trophees, comme canons, drapeaux et autres depouilles semblables qui auront été remportées sur l'ennemi par les dites trouppes alliées elles mêmes à l'occasion d'une bataille ou action.

ART. XII.

Augmentation. S'il arrivoit que suivant la raison de guerre, il fut plus avantageux aux hautes parties contractantes d'attaquer l'ennemi commun, chacun du coté de ses propres provinces, en ce cas là on deliberera d'un consentement commun sur les moyens les plus propres à mette ce plan en execution. De plus il a été resolu ici d'avance, que si le secours determiné dans l'article quatre de ce traité n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là sans perte de tems se concerter d'un plus grand secours à se fournir reciproquement

1760

ART. XIII.

Paix. Si le cas arrive, qu'on soit co[illegible] aux armes, il ne se pourra faire ni paix, ni treve, sans y comprendre celle des hautes parties contractantes, qui n'aura pas été attaquée, à fin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du secours, qu'elle aura prete à Son Alliée.

ART. XIV.

Concert entre les ministres. En consequence du present traité d'alliance et d'amitié, conclû entre LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine, les dites hautes parties contractantes s'engagent de faire expedier des ordres precis à Leurs Ministres residants dans les cours étrangères, pour que dans toutes les occasions et occurences ils se concertent amiablement entre eux qu'ils s'entre aident et s'appuyent mutuellement avec tout le soin et diligence possible dans leurs affaires et negociations, et qu'ils reunissent leurs efforts pour avancer conjoinctement tout ce qui peut tendre au bien et à l'avantage de Leurs Maitres respectifs.

ART. XV.

Rebelles. Aucune des hautes parties contractantes n'accordera ni azile, ni assistance, ni protection quelconque aux sujets ou vassaux rebelles de l'autre, et s'il se decouvroit quelques intrigues secretes et machinations, qui se tramassent au préjudice de l'une des deux parties, et qu'ils parvinssent à la connoissance de l'autre, on les revelera aussitôt convenablement à la partie interessée, et l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer et les detruire.

ART. XVI.

Pologne invitée d'acceder. Comme LL. MM. l'Impératrice de toutes les Russies et l'Impératrice Reine ont également fort à coeur la conservation de la paix, tranquillité et sureté du Royaume et de la République de Pologne, les deux hautes parties contractantes sont convenues d'inviter conjointement à l'accession de la presente alliance en qualité d'alliés, non seulement le Roi et la République de Pologne, mais aussi principalement S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de France et d'autres puissances, en cas que LL. MM. II. trouvent bon dans la suite d'en inviter quelqu' une.

ART.

ART. XVII. 1760

République de Pologne ne vouloit pas acceder à cette alliance; on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe de la part des deux hautes parties contractantes. *Saxe invitée.*

ART. XVIII.

La paix, l'amitié et la bonne intelligence doivent subsister à perpetuité entre les deux hautes parties contractantes. Mais comme il est d'usage de fixer dans les traités d'alliance formelle un certain terme, les hautes parties sont convenuës que le present traité durera vingt ans à compter du jour de la signature. *Durée du traité.*

ART. XIX.

Le present traité d'alliance defensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et l'échange des ratifications se fera ici à St. Petersbourg en la forme accoutumée. *Ratification.*

En foi de quoi les Plenipotentiaires susnommés ont signé deux exemplaires du present instrument de la même teneur et l'ont muni de leur cachet, après quoi ils en ont fait l'échange entre eux.

Ainsi fait a St. Petersbourg le vingt unieme de Mars Mil Sept cent soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouvalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy.*

ARTICLE SEPARÉ DU TRAITÉ.

Il a été convenu entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, que l'ordre, qui a été observé dans les exemplaires du traité d'alliance defensive signé aujourd'huy, ne pourra tirer à aucune consequence, ni prejudicier en rien à l'alternative reconnuë, établie et observée entre les H. P. C. et que la langue Françoise, qui a été employée dans la rédaction de *Clause sur l'alternation.*

1760 l'acte du dit traité ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple, qui puisse tirer en conséquence, ni porter préjudice en aucune maniere aux Parties Contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce, qui a été observé, et doit être observé de la part des Puissances Contractantes, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir de semblables actes en une autre langue que la françoise.

Cet article separé aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot dans le traité Principal d'alliance defensive et sera ratifié conjointement avec icelui. En foi de quoi Nous l'avons signé et y aposé le cachet de Nos armes. Fait a St. Petersbourg le vingt unieme de Mars mil sept cent soixante

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouwalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy.*

I. Article Sep. et Secr.

Interets de la maison de Schleswic Holstein.

Comme feue Sa Majesté Impériale et Catholique Charles VI. de heureuse memoire en vertu de l'article XII. du traité d'alliance defensive conclû entre S. M. et feue S. M. l'Impératrice Catherine Alexiewna de très glorieuse memoire en date du 6. Août 1726. *) de même que par Convention separée et signée le même jour **), a, en consequence du traité de Trawendahl, garanti à S. A. R. le Duc de Schleswic-Holstein d'alors le Duché de Schleswic dans toutes les formes, s'étant engagé en même tems de contribuer à procurer effectivement audit Serenissime Duc satisfaction et la restitution de ce qu'il Lui apartient; mais comme il a été donné ensuite, savoir le 29. d'Août 1727. une autre Declaration, et qu'à la fin par rapport aux circonstances, dans lesquelles on se trouvoit alors en Russie, il a été conclû à Copenhague le 26. May 1732.

*) Dumont T. VIII. P. II. p. 131. Rousset recueil T. III. p. 158.

**) Rousset recueil T. III. p. 198.

1732. *) un traité peu conforme aux susdits Engage- 1760
ments, et d'autant qu'à present S. M. I. de toutes les Russies aujourd'huy glorieusement regnante se trouve par les Noeuds d'une très étroite amitié et intelligence plus intimement liée avec S. M. l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème à l'occasion du traité d'alliance defensive, qui a été renouvellé aujourd'huy sur le pied de celui, qui a subsisté entre LL. Serenissimes Predecesseurs et ancètres, et qu'elle est naturellement portée d'avoir tous les soins imaginables du bien-être et des Interets de la Serenissime Maison de Holstein; C'est pourquoi S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème declare d'abord; que S. M. le Roi de Danemarc et de Norwegue, n'ayant point executé, ni même reconnu le traité de Copenhagen après le Decés de l'Empereur Charles VI. Son pere d'heureuse memoire, S. M. I. et R. se croit également et reciproquement degagée de toutes les obligations du dit traité: ainsi pour donner des preuves plus convainquantes de sa veritable amitié pour Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et du vif interèt, qu'elle prend à tout ce qui pourra avancer les vuës si equitables de S. M. I. de toutes les Russies, de même que la prosperité et l'accroissement de Sa Maison Impériale, S. M. l'Imperatrice Reine promet de la façon la plus solemnelle par cet Acte, non seulement d'agir toujours de concert avec S. M. I. de toutes les Russies pour la conservation des Interêts de la Maison de Schleswic-Hollstein, mais aussi de garantir le plus formellement qu'il se peut, au present duc de Schleswic-Holstein, savoir à S. A. I. le Grand Duc et Successeur de l'empire de toutes les Russies, le Seigneur Pierre Fedorowitz, et à ses Heritiers males tous les états dont il est maintenant en Possession en Allemagne. Et en cas, que la Negociation, à la quelle on travaille actuellement de la part de S. M. Imperiale de toutes les Russies avec la cour Royale de Danemarc sur les prétentions de la Maison de Holltsein, qui ne sont pas encore decidées, contre toute attente n'ait pas le succès desiré, ensorte qu'il ne fût pas possible de transiger avec la Cour de Danemarc à

*) Rousset suppl. au C. D. T. II. P. II. p. 334. Id. recueil T. VII. p. 464.

1760 l'amiable sur les dites pretensions, S. M. [illegible] Reine se concertera alors plus particuli[illegible] S. M. l'Impératrice de toutes les Russi[illegible] gence des conjonctures sur les engagements ulterieurs à prendre entre elles, pour terminer definitivement les dites pretensions, et etablir ainsi plus solidement la tranquilité dans le Nord.

Le present premier article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré de mot à mot dans le Corps du traité de l'alliance defensive, et sera ratifié en même tems avec le dit traité.

II. Art. Sep. et Secr.

Guerre contre la Prusse. Quoique par l'Article quatrieme du present traité principal d'alliance defensive il ait été arreté de la part des deux hautes parties contractantes de s'entre-envoyer aux termes marqués sans aucune exception les secours stipulés, cependant il est convenu entre elles en vertu de cet Article separé et secret, qu'en égard aux conjonctures presentes, le cas de cette alliance ne s'etendra aucunement à la presente guerre contre le Roi de Prusse en Allemagne, mais que cette guerre est nommement exceptée, puisque relativement à elle il a été conclu, et signé aujourd'hui une Convention particuliere *); mais si contre toute attente après que la dite guerre aura été terminée, il en nait une nouvelle, pour quelque cause que ce soit, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Imperatrice Reine, executeront très ponctuellement les engagemens portés par le traité principal signé aujourdhui.

Ce second article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot au traité principal d'alliance defensive, et sera ratifié conjonctement avec icelui.

III. Art. Sep. et Secr.

Limitation de l'art. IV. de l'all. En consequence de ce qui a été promis par l'article quatrieme du traité principal d'alliance defensive dans la vue, qu'ont eue les deux hautes parties con-

*) Voyés le Nr. suivant 11.

de se donner une preuve de complai- 1760
sance [illegible]lle, et sur tout favorable à S. M. l'Impératrice Reine, savoir dans le cas d'une guerre en Italie ou en Perse, de tenir seulement prets de part et d'autre trente mille hommes des Trouppes, on declare ici expressement, que l'entretien des dites Trouppes dans un état pret à marcher devra causer aucun dommage, ni charge inutile, et qu'ainsi les Trouppes de part et d'autre seront dans ce cas là entretennes sur le pied qu'elles ont coutume de l'être dans leurs quartiers, n'étant pas obligées de se tenir dans les mêmes lieux, mais pouvant être en differens endroits, pourvû qu'on les tienne autant qu'il est possible près des frontières.

Et quoique dans le dit Article quatrieme d'alliance defensive le tems pour l'envoy du secours stipulé soit determiné de façon qu'il devra partir trois mois après la requisition faite, ce qui le cas echéant sera aussi exactement observé et executé, en vertu de la presente alliance heureusement conclue entre les deux hautes parties contractantes: cependant on declare ici nommément, qu'en cas, qu'après la requisition faite, l'envoy des dites Trouppes auxiliaires dût se faire pendant l'hyver, c'est à dire, pendant les mois de Decembre, Janvier, Fevrier et Mars, ces mois seront tenus pour exclus, de sorte que pendant ces quatre mois, si peu propres aux marches, ni l'une ni l'autre partie ne sera pas tenue de faire partir son secours: en attendan neanmoins chaque partie pourra faire faire à ses Trouppes sur ses propres frontieres suivant les circonstances tels mouvements, qu'elle jugera à propos.

Le present troisieme article separé et secret aura la même force, comme s'il étoit inseré mot à mot au traité principal de l'alliance defensive, et sera ratifié conjonctement avec lui.

Article separé.

Comme par l'article seizieme du traité d'alliance defensive renouvellé et conclu aujourd'hui entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, il a été stipulé d'inviter aussi à l'accession à cette alliance en qualité d'alliés d'autres puissances, si leurs susdites Majestés *Accession de l'Empereur.*

1760 trouveront à propos d'en inviter quelqu'une, et nommement S. M. l'Empereur des Romains: c'est pourquoi S. M. l'Impératrice Reine promet d'employer ses soins pour porter S. M. son epoux, pour que S. M. veuille également acceder à l'article secret conclu aujourd'hui et joint au dit traité d'alliance touchant les interets de la maison Ducale de Schleswic Hollstein, garantir au present Duc de Schleswic Hollstein c'est à dire, a S. A. I. le Grand Duc de toutes les Russies, et à ses heritiers males, les états, dont il est maintenant en possession en Allemagne, soigner toujours de concert avec S. M. I. de toutes les Russies les interets de la dite maison Ducale, et enfin se conformer entierement au contenu du dit article secret.

Les presents articles secrets et separés auront la même force, comme s'ils étoint inserés de mot à mot dans le traité principal d'alliance defensive, et seront ratifiés dans le même tems.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires avons signé ces articles separés et secrets, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouvalow*.

(L. S.) *N.* Comte *de Esterhasy*.

Declaration.

Quoique à l'occasion du renouvellement et de la signature faite ici aujourd'hui du traité d'amitié mutuelle et d'alliance defensive conclû à St. Petersbourg le 22. May 1746. entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, l'article separé et très secret touchant la Porte Ottomanne, qui avoit été alors conclû en même tems, n'ait pas été renouvellé, et quoique son renouvellement puisse à present paroître d'autant moins necessaire, qu'en

qu'en consequence de la conformité inalterable des Interets des deux Cours Impériales le dit article a déja été rendu perpétuel par un acte de garantie particulier, signé l'année 1753. *) de sorte qu'effectivement il doit être reputé perpétuel et independant de tout traité; Cependant pour eviter tout mal entendù pour l'avenir, les soussignés Ministres declarent par la presente de la façon la plus solemnelle, que le susmentionné article separé et trés secret touchant la Porte Ottomanne restera inalterablement et dans tous les tems dans sa forçe, et sera toujours religieusement et inviolablement observé et executé. 1760

Cette Declaration sera de part et d'autre ratifié également et en même tems avec le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi Nous Soussignés Ministres l'avons signée et munie des cachets de Nos Armes. Fait à St. Petersbourg le vingt-unieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow*.

(L. S.) *Jean de Schouwalow*.

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy*.

*) V. plus haut. p. 30.

II.

1760 21 Mars *Convention conclue à St. Petersbourg le 21 de Mars 1760 entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème.*

[D'après une copie manuscrite voyés p. 1. not. *)].

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Comme les soins employés par S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, pour maintenir la tranquillité de l'Europe, et surtout en Allemagne, n'ont pas pu empecher, que la presente guerre n'ait été allumée et commencée par le Roi de Prusse; et d'autant que les engagemens et mesures prises au commencement de la dite guerre, moyenant la convention conclue à St. Petersbourg le vingt deuxieme Janvier mil Sept cents cinquante sept *), entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, n'ont pas encore suffi à obtenir le but, qu'on s'étoit alors proposé, sçavoir à preserver, s'il se peut, à l'avenir l'Europe d'attentats pareils à celui que le Roi de Prusse venoit de commettre, et à tous ceux qui l'avoient précédés, et à venger en particulier toutes les injustices et violences que ce Prince excerce en Saxe, ainsi que dans les etats de S. M. l'Impératrice Reine, et par tout où sa convenance l'engage à porter ses armes; C'est pourquoi S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, persistant invariablement dans les mêmes justes desseins et parcequ'elles Se doivent à elles mêmes et à Leurs Etats et sujets, étant obligées de pourvoir à Leur sureté et prosperité future, et de procurer le dedommagement, qui est dû à Leurs Etats pour les grandes pertes et ruines souffertes à l'occasion de cette guerre, ont jugé à propos, au lieu de la susdite convention du vingt deuxieme

*) Cette convention n'est pas imprimée que je sache.

deuxieme Janvier mil sept cents cinquante sept, la quelle sera, comme elle l'est, en vertù de la presente entierement annullée, d'en conclure maintenant une nouvelle pour le tems de cette guerre et d'y fixer les moyens et mesures les plus propres pour terminer la presente guerre onereuse, et pour obtenir aux depens de l'ennemi et Perturbateur du repos public, une juste indemnité pour les pertes souffertes; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine étant d'autant plus en droit d'exiger et de recevoir cette recompense, qu'il est indispensablement necessaire de reconquerir les états plutôt usurpés que conquis par le Roi de Prusse, et de mettre des bornes suffisantes à la puissance d'un Prince, dont les injustes projets n'en connoissent aucunes. 1760

Pour parvenir donc à un but que la conduite passée et presente du Roi de Prusse rend aussi juste que salutaire, et qui interesse également la sureté et l'indepeudance de tous les Souverains de l'Europe, LL. MM. II. resolues à s'arranger entre elles en consequence, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à chargé et authorisé Son Chancelier, Senateur, Conseiller privé actuel, Lieutenant des Gardes du Corps, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, des aigles blanc et noir de Saint Alexandre Newsky et de Sainte Anne, Michel Comte de Woronzow et Son Lieutenant Général de Ses Armées, Son Chambellan actuel, Curateur de l'Université de Moscou et de l'Academie des beaux Arts: Chevalier des Ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Nevsky, et de Sainte Anne, Iwan de Schouwalow et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, Son Chambellan, Conseiller actuel intime, garde de la Couronne du Royaume d'Hongrie, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre Nevsky, Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire de Sa dite Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème à la Cour de S. M. I. de toutes les Russies, Nicolas Esterhasy de Galantha, Seigneur hereditaire de Forckenstein, Comte du Saint Empire Romain, de conferer et arreter au plutôt entre eux les mesures les plus efficaces, et les plus analogues à l'objet dont il s'agit, et les dits Ministres aprés avoir murement discuté et pesé l'important

1760 portant objet de cette Negociation en conformité des Intentions de Leurs Souveraines respectives, sont convenus des Articles suivants:

ART. I.

Employ de toutes leurs forces contre le R. de P.

La presente guerre que le Roi de Prusse a commencée étant commune à S. M. I. de toutes les Russies et à S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème avec cette seule difference, que l'éloignement des lieux et le succès dont le Tout Puissant a beni les Armes de S. M. I., n'ont pas permis au Roi de Prusse d'executer ses menaces en faisant une invasion dans cet Empire, quoique cette même distance des lieux augmente de l'autre coté la difficulté à faire la guerre au Roi de Prusse, et qu'en échange les états de S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie ont été à plusieurs reprises exposés aux invasions Prussiennes; c'est pourquoi S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème s'engagent par la presente Convention et promettent l'une à l'autre, d'employer contre ce Prince aux fins indiqués ci dessus pendant tout le cours de la guerre toutes les forces qu'il sera possible de rassembler, et au moins quatre vingt mille hommes de Trouppes reglées de chaque coté.

ART. II.

Flotte Russe.

S. M. I. de toutes les Russies promet de plus, de faire agir en faveur de la cause commune Sa Flotte dans la Baltique, autant que les circonstances le permettront.

ART. III.

Concert.

Les deux hautes parties contractantes se communiqueront reciproquement tous les ans les états detaillés et exactes de leurs armées. Elles s'enverront aussi de part et d'autre des Généraux, qui auront droit d'assister et de voter aux conseils de guerre; de même elles se concerteront sur le plan des Operations, convenant des à present, que si le Roi de Prusse tourne toutes ses forces, ou la plus grande partie d'icelles contre une des deux hautes parties contractantes, l'autre sera obligée de mettre tout en oeuvre pour faire à l'ennemi commun une puissante diversion, et pour donner ainsi à la partie souffrante une assistance

stance suffisante; cette règle devant servir de plan général pendant tout le cours de cette guerre. 1760

ART. IV.

LL. MM. II. se promettent de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, non seulement de faire ni trève ni paix avec leur ennemi commun, le Roi de Prusse, sans le concours et le consentement l'une de l'autre, mais elles s'engagent même à continuer la guerre avec les forces convenues, jusqu'à ce que par le traité de paix à faire d'un consentement mutuel la sureté future de leurs états soit établie, et que de part et d'autre on ait obtenu le juste but, qu'on s'est proposé et qui est enoncé dans l'article suivant. *Nulle paix si non commune.*

ART. V.

Et comme le Roi de Prusse en commençant cette guerre a rompu tous les traités anterieurs, et mis en même tems toutes les puissances qui ont part à la guerre contre lui dans le droit incontestable, de demander à ses depens le dédommagement des pertes et ruines qu'il a causées, ainsi LL. MM. II. se promettent mutuellement de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces, et à la prochaine pacification de faire conjointement et de concert tous leurs efforts pour que S. M. l'Impératrice Reine rentre dans la possession de toute la Silesie et du Comté de Glatz en qualité d'états, qui depuis long tems ont appartenus à la maison Archiducale d'Autriche, et sur les quels le Roi de Prusse a perdu ses droits, en commençant la presente guerre, et pour que S. M. I. de toutes les Russies obtienne à son entiere satisfaction aux depens du Roi de Prusse les dedommagements, aux quels elle a acquis les droits les plus fondés, tant par les dommages soufferts pendant cette guerre, que par les services rendus généralement à toute la bonne cause. *Silesie et Glaz.*

ART. VI.

Les deux hautes parties contractantes non seulement garantiront l'une à l'autre leurs acquisitions reci- *Garanties futures.*

1760 reciproques, mais travailleront aussi de concert pour se les faire garantir par d'autres puissances.

ART. VII.

La France invitée de concourir. Le repos de l'Europe ne pouvant être jamais solidement établi, à moins qu'on ne parvienne à oter au Roi de Prusse de la façon susdite les moyens de le tronbler: LL. MM. II. feront tous Leurs efforts pour rendre ce service à l'humanité, et elles se concerteront pour cet effet avec toutes les Puissances qu'elles jugeront être dans les mêmes dispositions, et elles conviennent principalement dès à present d'inviter S. M. T. C. d'acceder à cette Convention comme Partie principale contractante.

ART. VIII.

Arrangemens futures. Et comme il n'est pas possible de pouvoir fixer et determiner dès à present toutes les mesures, qui pourront être utiles et necessaires pour tout ce que dessus, LL. MM. se promettent et s'engagent mutuellement à aller et operer de concert en tout ce, qui a ou peut avoir rapport à la presente convention, et en général à en executer et faire remplir le contenu avec toute l'exactitude et tout le zele, que se doivent les puissances étroitement liées d'interêts et d'amitié.

ART. IX.

Ratification. La presente convention sera ratifiée par LL. MM. II. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et en attendant non seulement on n'arretera point les mesures deja prises, mais on fera travailler constamment et sans delai à l'execution de celles, qui resultent de cette Convention.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires l'avons signée et y avons fait apposer les cachets de Nos armes. Fait à St. Petersburg le vingt unieme Mars, mil sept cent soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouwalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhasy.*

Article

ART. SEP. I. 1760

Quoique S. M. le Roi de Pologne Electeur de Saxe, moyennant la mauvaise foi, avec la quelle le Roi de Prusse s'est emparé de ses états Electoraux, soit presqu' entierement hors d'état de pouvoir satisfaire à ses engagements et concourir par consequent à l'execution du projet de l'abbaissement du Roi de Prusse, les deux Cours Impériales feront neanmoins tout ce qui pourra dependre d'elles, non seulement pour remettre ce Prince dans la possession de ses états Electoreux, mais même pour Lui procurer aux depens du Roi de Prusse une satisfaction convenable pour les torts et dommages qu'il a soufferts, dans la ferme confiance toutes fois, que S. M. Polonoise fera de Son coté tout ce qu'elle pourra, pour seconder les efforts des deux Cours Impériales.

La Saxe sera interessée aux depends de la Pruss

ART. SEP. SEC II.

Il a été convenû entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, que l'ordre, qui a été observé dans les exemplaires de la Convention signée aujourd'hny ne pourra tirer à aucune consequence, ni prejudicier en rien à l'alternative reconnuë, etablië et observée entre les hautes parties contractantes; et que la langue française, qui a été employée dans la redaction de l'acte de la sus dite Convention signée aujourd'hny, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple, qui puisse tirer en consequence, ni porter prejudice en aucune maniere aux Parties Contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé de la part des puissances contractantes, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir de semblables actes en une autre langue, que la françoise.

Clause sur l'alternative et la langue.

Ces Articles separés seront ratifiés par les deux hautes parties Contractantes dans le même tems, que la Convention. En foi de quoi nous les avons signés et y aposé le Cachet de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars, mil sept cents soixante.

(L. S.) *MICHEL* Comte *DE WORONZOW*.
(L. S.) *JEAN DE SCHOUWALOW*.
(L. S.) *N.* Comte *D'ESTERHASY*.

1760 ART. SEP. ET SECR.

Subside à la Russie.

Quoique par la Convention conclue et signée aujourd'huy et nommement par l'article cinquieme d'icelle, les deux Parties Contractantes soient convenuës entre elles des acquisitions à faire reciproquement; Cependant comme S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème a jusques à present aidé S. M. I. de toutes les Russies d'un million de Roubles par an, en consideration des grandes depenses, qu'elle fait pour cette guerre, et qui par rapport à l'éloignement des lieux deviennent toujours plus fortes et plus onereuses; et quoique S. M. I. de toutes les Russies ne veuille en aucune façon être à charge à S. M. l'Impératrice Reine, S. M. l'Impératrice Reine n'en promet pas moins et s'engage à continuer le payement annuel du dit Million de Roubles pendant tout le cours de cette guerre de six mois en six mois d'avance, de la façon dont il a été stipulé dans la Convention de 1757.

Le present article separé et secrêt sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le même tems, que la Convention. En foi de quoi nous l'avons signé et y aposé le cachet de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars, mil sept cents soixante.

(L. S.) *MICHEL* Comte *DE WORONZOW.*
(L. S.) *JEAN DE SCHOUWALOW.*
(L. S.) *N.* Comte *D'ESTERMASY.*

ART. SEP. ET SECR.

Le royaume de Prusse sera cedé à la Russie.

Des raisons superieures, ayant engagé S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, à ne point nommer et determiner dans l'Article 5me de la Convention signée aujourd'hui à St. Petersbourg, le dedommagement dont il y est fait mention pour tenir lieu de juste recompense à S. M. I. de toutes les Russies, et les deux hautes parties contractantes voulant neanmoins constater entre elles, formellement et positivement l'engagement, que chacune d'elles a entendu prendre par le susdit Article de la Convention, il a été jugé convenable de declarer plus particulierement par le present article secret.

Que

Que comme le Roi de Prusse en commençant cette guerre a rompu tous les traités anterieurs, et a mis en même tems toutes les puissances, qui ont part à la guerre contre lui, dans le droit incontestable de demander à ses depens, les dedommagemens des pertes et mines qu'il a causées, LL. MM. II. se promettent mutuellement de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces et à la prochaine pacification de faire conjointement et de concert tous leurs efforts, pour que S. M. l'Impératrice reine rentre dans la possession de toute la Silesie et du Comté de Glatz en qualité d'états, qui depuis long tems ont apartenû à la Maison Archiducale d'Autriche, et sur lesquels le Roi de Prusse a perdû ses droits en commençant la presente guerre; et pour que le Royaume de Prusse actuellement conquis par les armes de S. Majesté I. de toutes les Russies lui soit cedé, comme une juste recompense tant pour les dommages soufferts pendant cette guerre, que pour le service rendû généralement à toute la bonne cause: Bien entendu neanmoins que l'Engagement que prend à cet égard, S. M. l'Impératrice Reine, ne seroit obligatoire, s'il arrivoit, que Sa dite Majesté ne parvient point à obtenir la cession de toute la Silesie et du Comté de Glatz. 1760

Le present Article separé et secret sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans le même tems que la Convention. En foi de quoi nous l'avons signé et y apposé les cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*
(L. S.) *Jean de Schouwalow.*
(L. S.) *N.* Comte *d'Estrhasy.*

Déclaration.

Quoique par la Convention signée aujourd'hui S. M. I. de toutes les Russies et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême soient convenuës, et ayent arreté d'employer pendant le tems de cette guerre toutes leurs forces, et à la prochaine pacification de faire conjointement, et de concert tous leurs efforts, *Disposition du royaume de Prusse en faveur de la Pologne.*

1760 efforts, pour que le Royaume de Prusse [illegible] conquis par les Armes de S. M. I. de toutes les Russies Lui soit cedé, comme une juste recompense tant pour les dommages soufferts pendant cette guerre, que pour le service rendû généralement à toute la bonne cause; Cependant S. M. I. de toutes les Russies se reserve en vertu de la presente, de prendre à l'avenir par rapport au Royaume de Prusse avec le Royaume de Pologne de telles mesures, qui pourront être également agréables aux deux cotés, et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème promet d'apuyer par ses bons offices la Negociation, qui en son tems sera entamée à ce sujet avec la Republique.

Cette Déclaration sera ratifiée également et en même tems avec la Convention signée aujourd'hui. En foi de quoi nous soussignés Ministres Nous l'avons munie de nos cachets. Fait à St. Petersbourg le vingt unieme de Mars Mil sept cents soixante.

(L. S.) *Michel* Comte *de Woronzow.*

(L. S.) *Jean de Schouwalow.*

(L. S.) *N.* Comte *d'Esterhásy.*

12.

1764 *Traité de paix de la France avec le Dey et la* 16 *Janv.* *Régence d'Alger, arrêté le* 16 *Janvier* 1764 *).

(*Koch* table etc. et Recueil T. II. pag. 169.)

Oubli du passé.

Art. I.

L'an de l'Hégire 1177 et le 12. de la lune de Régeb, (ce qui revient au 16 Janvier 1764), il a été convenu entre Mr. *Louis de Fabry*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, capitaine de vaisseau, major des armées navales, commandant l'escadre de l'empereur de

*) De ce traité il n'a été donné qu'un extrait imparfait dans m. recueil Tome IV. p. 40.

de France mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majesté impériale pour terminer les différens survenus avec la régence d'Alger, et le seigneur *Aly Dey Pacha, Divan et Milice d'Alger;* savoir, que tous les griefs antécédens, survenus entre les deux nations, sont aubliés de part et d'autre: au moyen de quoi le dit Sr. chevalier de Fabry, au nom de l'empereur de France, et le Divan, au nom de la milice, n'auront plus rien à s'entredemander. 1764

ART. II.

Punition des excès futurs.

Que les corsaires d'Algèr venant à rencontrer en mer des bâtimens françois, et se faisant réciproquement du mal, contre ce qui est porté par le traité, on examinera si c'est le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'est l'Algérien qui soit coupable, le Dey d'Algèr promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le François, il sera remis entre les mains du consul de France, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

ART. III.

Cas de rupture.

Que, survenant quelques discussions entre l'empereur de France et la régence d'Algèr et dans le cas même où il y auroit rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aura trois mois de terme pour que tous les François résidens dans le royaume d'Algèr puissent se retirer avec leurs biens, marchandises et effets.

ART. IV.

Sureté des français à Algèr.

Qu'en cas de rencontre entre les corsaires d'Algèr et les bâtimens françois, et dans le cas même où il y auroit eu combat, la régence d'Algèr ne s'en formalisera pas, et ne pourra, pour cause des dits combats, faire aucun mal aux François résidens à Algèr, non plus qu'à ceux de la compagnie d'Afrique, promettant la dite régence de ne jamais plus maltraiter les dits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

ART. V.

1764 Que les corsaires de Maroc conduisant des bâtimens
Corsaires de Maroc. françois dans le port d'Alger, ne pourront les y vendre, et seront tenus d'en partir dans les vingtquatre heures.

ART. VI.

Cas d'hostilités avec les corsaires algériens Que, dans le cas où les corsaires algériens rencontreroient en mer des bâtimens françois, et que par mépris ils se canonneroient, tireroient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que lesdits corsaires ameneroient les dits bâtimens françois à Alger, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du capitaine françois ou algérien, a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir, l'Algérien par le Dey, et le François par la cour de France, en remettant le dit capitaine entre les mains du consul de France, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

ART. VII.

Bâtimens abandonnés. Que, lorsque les corsaires algériens ameneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le consul de France en demandera le séquestre, sur quelque indice qu'il pourroit être françois, ledit séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de France, il est reconnu pour françois.

Collationné à l'original, à Alger, le 16 Janv. 1764.

Signé: *Le Chevalier* DE FABRY.

13.

Traité entre la France et la régence de Tunis, pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 Janvier 1764 entre la France et la régence d'Alger, arrêté à Tunis le 21 Mai 1765. 1765 21 May

(*Koch* table etc. et Recueil T. II. p. 206).

Nous Aly Pacha, Bey, seigneur et possesseur du royaume de Tunis, etc. Le consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connoissance du dernier traité fait entre la France et la régence d'Alger nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq du dit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence:

"Que les corsaires de Maroc qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans les dits ports, en aucun tems et sous aucuns prétextes, les bâtimens, marchandises et autres effets pris sur les François."

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toutes l'étendue de ce royaume, et voulons qu'il y ait la même exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit consul de France, *Barthelemy de Saizieu*, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le premier jour de la lune Hagia, et de l'Hégire l'an 1178, (ce qui revient au 21 Mai 1765).

Signé: BARTHELEMY DE SAIZIEU.

14.

1767 28 May

Traité de paix et de commerce entre la France et l'Empereur de Maroc, signé à Maroc le 28 Mai 1767 *).

(*Koch* Table etc. et Recueil T. I. p. 254).

Que le nom de Dieu unique soit loué.

Traité de paix et d'amitié, conclu le dernier jour de la lune de Leza alharam, dernier mois de l'an 1180, (qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), entre le pieux *Sidy-Muley-Mahamit*, fils de Sidy-Muley-Abdalla, fils de Sydy-Muley-Ismael, de glorieuse mémoire, empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Su-, Tafilet et autres lieux, avec le très-puissant empereur *Louis quinze* de son nom, par l'entremise de son excellence Mr. le comte de *Brengnon*, son ambassadeur, muni des pleinspouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

ART. I.

Traité de 1682. Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puissans empereurs Sydy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis quatorze, empereur de France, de glorieuse mémoire.

ART. II.

Liberté de commerce Les sujets respectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute assurance, partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit.

ART.

*) Je n'ai donné que l'extrait de ce traité d. m. Recueil T. II. p. 27. Mr. Koch qui le premier l'a publié en entier, observe dans une note que le C. de Brengnon, amb. du Roi, n'ayant point fait signer la copie de ce traité qui lui avoit été remise par le Duc de Praslin, moitié en français, moitié en arabe, il en arriva que quelques altérations se sont glissées dans la rédaction qui se fit a Maroc; mais il n'étoit plus tems d'y revenir, lorsque le C. de Brengnon remit le traité au duc de Praslin, à son retour, plusieurs mois après la signature.

ART. III. 1767

Quand les armemens de l'empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands, portant pavillon de l'empereur de France, et ayant passeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaisseaux de l'empereur de France rencontreront ceux de l'empereur de Maroc, ils en usseront de même, et ils n'exigeront autre chose que le certificat du consul françois établi dans les états dudit empereur, dans la forme transcrite au bas du présent traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter, et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtimens qui sont au service du Roi, des signes de reconnoissance dont il sera remis des copies par les consuls aux corsaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique avec les corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnoître. *Visitation sur mer; passeports.*

ART. IV.

Si les vaisseaux de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correspondance. *Traitement dans les ports.*

ART. V.

Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout tems des ports de la domination des deux empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises, et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront *Liberté de ventes.*

1767 soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus. Les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivoit que l'empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiroient du même privilege.

ART. VI.

Asyle à. les vaisseaux limitation des croisières

Si la paix qui est entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'empereur de Maroc, les gouverneurs des dits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus les vaisseaux de l'empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

ART. VII.

Prisonniers remis en liberté Passagers.

Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers français qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets du dit empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sous les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'empereur de Maroc, les François, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en

en sera de même des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les François: mais si les uns et les autres étoient matelots, ils ne jouiroient plus de ce privilége. 1767

ART. VIII.

Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté. *Nul fret forcé.*

ART. IX.

En cas de ruptnre entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance aux dites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon des dites régences pour courir sur les François; et si quelqu'un des dits Sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable du dit dommage. L'empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider. *Nul secours aux ennemis.*

ART. X.

Les François ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre. *Exemts de munition à fournir.*

ART. XI.

L'empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports du dit empire, y assister les négocians, les capitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différens et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher; les dits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils seront en France; ils pourront librement *Consuls.*

faire

1767 faire leurs prières dans leurs maisons, [illegible] qui seront au service des consuls secrétaires interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations *), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ART. XII.

Differends avec un Maure S'il arrive quelque différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

ART. XIII.

Item violences. Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité, (*partialité*) et au cas que le François vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas **).

ART. XIV.

Dettes; scellé. Si un François doit à un sujet de l'empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par

*) A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: "Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs priviléges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres." Note de Mr. K.

**) Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: "Si un Maure frappe un François, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté." Note de Mr. K.

par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur. 1797

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du gouvernement puisse y mettre le moindre obstacle.

ART. XV.

Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois à échouer sur les côtes de l'empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre le dit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu ou son procureur disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre excepté celles que l'on aura vendues. *Echouemens.*

ART. XVI.

Les vaisseaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France. *Salut de mer.*

ART. XVII.

A l'arrivée d'un vaisseau de l'empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour *Esclaves échappés.*

1767 pour prendre ses précautions [illegible] pour qu'ils ne s'évadent pas [illegible] et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France, si quelque esclave venoit à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'empereur de Maroc.

ART. XVIII.

Interprétation du traité. Tous les articles qui pourroient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et la meilleure intelligence.

ART. XIX.

Cas de contravention. S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à la dite paix, mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre. Les sujets des deux empires qui n'y auront aucune part, n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

ART. XX.

Cas de rupture. Si le présent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles; et ils auront pour cela le tems et terme de six mois.

Le soussigné ambassadeur de l'empereur de France, muni de ses pleins-pouvoirs, datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'empereur de Maroc et l'empereur de France, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc le 28 Mai mil sept cent soixante-sept.

Signé:

Le Comte DE BRENGNON.

Formule

Formule de passeport, dont les bâtimens françois seront porteurs. 1767

Louis-Jean-Marie de Bourbon, Duc de Penthievre, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à . . . maître de . . . . nommé . . . du port de . . . de s'en aller à . . . . chargé de . . . et armé de . . . après que visitation de . . . aura été bien et dûment faite. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la marine.

A Paris, le . . .

Signé:

L. J. M. DE BOURBON.

Et plus pas

Par S. A. S.

Signé: DE GRANDBOURG, et scellé.

Formule de certificat du sieur consul de la nation françoise.

Nous . . . consul de la nation françoise à . . . certifions à tous qu'il appartiendra que le . . . . nommé . . . . . commandé par . . . du port de . . . . appartient aux sujets de Maroc, et est armé . . . En témoin de quoi nous avons signé ce certificat, et apposé le cachet de nos armes.

Fait à . . . le . . . jour de . . .

15.

1769 1 Avril. *Articles séparés et secrets, s[illegible]e tems que le traité de marine e[illegible]re entre la cour de France et la [illegible]bourg le 1 Avril 1769* *).

(*Koch* table et Recueil T. II. p. 271. d'après un exemplaire imprimé à l'imprimerie royale).

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre cher et bien amé le sieur marquis de Noailles, notre ministre plénipotentiaire prés les princes et états du cercle de la basse Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu et signé avec les députés de nos très chers et bons amis les bourgmestres et sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, des articles séparés et secrets, faisant partie du traité de commerce et de marine signé le même jour entre nous et ladite ville; desquels articles séparés et secrets la teneur s'ensuit.

ARTICLES SÉP. ET SECR.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit, dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avoient été insérés mot à mot.

I. ART. SECR.

Traitement égal à celui des Anglais.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'elever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée*, employés dans l'article V. et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du Roi seront traités à Hambourg sur le même pied que la nation angloise, comme nation

*) Ce traité avec deux articles séparés et secrets se trouve plus haut T. I. p. 248. Mais les présents Articles séparés ont été publiés en premier lieu par Mr. KOCH.

nation pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; sans préjudice néanmoins des conventions particulières expressément énoncées dans le présent traité, s'il y en avoit qui excédassent les privilèges de la dite nation angloise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiroient dans les ports de France des mêmes avantages et privilèges dont jouit ou jouira la nation hollandoise, comme nation, sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent traité, et qui pourroient excéder ceux qui sont accordés aux Hollandois. 1769

II. Art. Secr.

Exemption et diminution de droits.

Afin de compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports aux négocians de Hambourg, le sénat de ladite ville déclare que les sujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, seront exempts des droits d'amirauté (c'est-à-dire d'un sixiéme pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre, soit par l'Elbe. Le sénat déclare aussi que les François seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le sénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France une diminution des droits d'accises, avec une évaluation fixe des droits de la douane du sénateur et de celle du bourgeois, pour les café, sucre, indigo, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il sera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux présens traité et articles secrets.

III. Art. Secr.

Grue.

Les navigateurs et les négocians françois seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de privilèges particuliers à cet égard, et des citoyens même de la dite ville.

1769

IV. Art. Secr.

Droit de bourgeoisie Contrat étranger.

Il a été convenu qu'il sera libre au[x] voudront s'établir à Hambourg pour y [...] ou d'acquérir le droit de bourgeoisie [...] ordinaires, ou d'entrer dans le contra[t] choisissent ledit contrat, la quotité de [...] à ce sujet sera reglée par un tarif, lequ[el] joint au présent traité, et sera censé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits François auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce; sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seroient assujettis à une imposition extraordinaire et réguliére. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le sénat les traitera toujours équitablement.

V. Art. Secr.

Droits sur les denrées Fr. et Coloniales.

Le sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation françoise, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de Sa Majesté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

VI. Art. Secr.

Justice

Le sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns priviléges sur le fait de la justice puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

VII.

VII. ART. SECR. 1769

En cas de contravention à l'artice XIII. du traité, touchant tout commerce illicite en tems de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou sujets de Hambourg, le sénat en fera raison et justice, sinon la dite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent traité. En foi de quoi, nous soussignés, ministre plénipotentiaire de S. M., et députés du sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé les sept présens articles secrets, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Hambourg, ce premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

Cas de contravention à l'art. XIII.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) *Jean-Jacques Faber*, syndic.

(L. S.) *Guillaume Clamer*, sénateur.

Tarif expliqué et determiné relativement au deuxième article secret, et au tarif général des deux douanes du sénateur et du bourgeois, pour les marchandises venant de France à Hambourg, qui payent à la valeur, comme sucre, café, indigo.

Le sucre, café, valeur declarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en espèces, c'est-à-dire le quart d'un marc ou quatre sous, pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douanes du sénateur et du bourgeois.

Cette taxe, prise généralement en argent fort ou *Schwergeld*, l'écu à trente-deux sous, reviendra en espèces d'aujourd'hui à six sous, parce que l'ancien écu de trente-deux sous en vaut présentement quarante-huit, et conformément à ce qui a été affirmé se pratiquer depuis longues années.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) *Jean-Jacques Faber*, syndic.

(L. S.) *Guillaume Clamer*, sénateur.

1769 *Tarif pour les vins et eaux-de vie du cru de France.*

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payoient un marc, argent courant, pour accise, par barrique.

Les eaux-de-vie payoient six marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne sont pas si sujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'accise de Hambourg accordoit une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'est-à-dire que celui qui déclaroit cent barriques de vin, ne payoit l'accise que pour quatre-vingt-dix barriques: il en étoit de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'accise est tenue de bonifier, au lieu des dix pour cent usitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'accise pour quatrevingts pièces, savoir de six marcs par pièce: il en sera de même proportionnellement pour les vins.

Nous soussignés, ministre plénipotentaire de Sa Majesté, et deputés du sénat, avous souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

Tarif annuel pour les François qui viendront établir à Hambourg.

I.

Dès leur arrivée ils seront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choisissent le dit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine somme qui se paye annuellement à Lucie au mois de Décembre.

La

La taxe se règle à proportion de quatre sous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la somme du capital que le contractant possède; cette taxe sera renouvelée tous les six ans, et haussée ou diminuée, à mesure que le contractant aura augmenté ou diminué son capital. L'un et l'autre sera prouvé et stipulé par déclaration sur conscience, si le cas l'exigeoit. 1769

II.

Le contractant payera son *Grabengeld*, lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution se règle à huit sous par semaine pour cent mille marcs de capital.

III.

La capitation se paye à proportion du capital; par exemple, celui qui possède dix mille marcs, paye dix marcs: quand il est marié, il paye encore la moitié de sa quote part pour sa femme, et pour les domestiques de la première classe six marcs, pour les valets et servantes douze sous.

IV.

Le *Hauerſchilling*, ou sou de louage de maison, se règle sur la quotité de louage; savoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent sous.

V.

Le quart pour cent est une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes sous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne se paye qu'en cas de besoins urgens de la chambre des finances. La dite contribution se paye en égalité de la somme convenue à Lucie, qui se paye par différence en espèces; le quart pour cent se paye seulement en argent courant.

VI.

Pour les accises, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et semblables bagatelles, les contractans payent en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les François établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoises, aucune ne tombera sur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils se peuvent pourtant dispenser, en payant au capitaine bourgeois quatre ou six rixdalers, argent courant, par an.

1769 Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

Tarif du droit de convoi.

Le droit de convoi sera perçu de tous les ports de France, à raison d'un demi pour cent en argent courant, et d'un pour cent en argent courant aussi, à l'égard du port de Marseille, conformément à la teneur du cinquième article secret. A Hambourg le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) *Le marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, syndic.
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, sénateur.

Nous, ayant agréables les susdits articles séparés et secrets, en tous et chacun les points qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaume, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons: et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le douzième jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-neuf.

Signé: Louis.

Et plus bas.

Par le Roi. Signé: Le Duc DE CHOISEUL.

16.

Tratado de Paz y Amistad, ajustado entre su Majestad Catolica y el Bey y Regencia de Trípoli, en diez de setiembre de mil setecientos ochenta y quatro.

1784
10 Sept.

[Coleccion de los tratados T. III. p. 343 *)].

En el nombre de Dios todopoderoso.

Articulos del Tratado de Paz y Amistad propuestos por el Illustrísimo y Excelentisimo Señor Ahli Baxá Caramanli Baxá de la Ciudad y Reyno de Trípoli, y admitidos por los Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler, en nombre del Serenisimo y muy Poderoso Principe Don Carlos III, por la gracia de Dios, Rey de España y de las Indias, etc. en virtud de pleno poder, con calidad de substituir, expedido por su Magestad en quatro de noviembre de mil setecientos ochenta y tres al Excelentísimo Señor Don Juan de Silva, Conde de Cifuentes, Marqués de Alconcher, etc. Grande de España de primera Clase, Caballero Gran-Cruz de la Real Orden de Carlos III, Gentil hombre de Cámara de su Magestad con exercicio, Teniente General de los Reales Exércitos, Gobernador y Capitan General de las islas de Mallorca y Menorca, etc. y substituido pol el mismo Señor Conde de Cifuentes á favor de los referidos Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler en dos de julio de mil setecientos ochenta y quatro; cuyos Artículos, firmados por ambas Partes, son del tenor siguiente.

ART. I.

Desde el dia de la conclusion de este Tratado existirá para siempre, y se observará una paz verdadera *Paix.*

*) J'ai déja donné une traduction Italienne du present traité dans le Recueil T. II. p. 531; mais comme dans cette traduction, d'ailleurs assés exacte, il manquent 3 articles entiers savoir l'art. 35. 36. et 37. du present document, je me suis cru en devoir d'inserer ici la copie completre puisée à une source entierement digne de foi.

1784 dera é inviolable entre el Serenísimo y muy poderoso Señor Rey de España y el Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Baxá del Reyno de Trípoli, y entre los súbditos de ambos Soberanos, los quales podrán comerciar en los Dominios de España y Trípoli con entera seguridad, y sin que se les cause molestia alguna, con arreglo á lo establecido en el presente Tratado.

ART. II.

Traités précédens. Los Tratados de Paz y Artículos concluidos entre el Serenísimo Señor Rey de España y la Sublime Puerta Otomana, tanto anteriores, como posteriores al presente, tendrán fuerza, y deberán ser igualmente observados entre el mismo Rey de España y el expresado Baxá de Trípoli, y entre sus respectivos súbditos.

ART. III.

Navigation libre Quando un navío de guerra, ó corsario de Trípoli encontráre en el mar alguna embarcacion mercante española, no solamente deberá dexarla pasar sin causarla molestia, sino que tambien la dará el auxilio y asistencia que necesitáre. Lo mismo harán los españoles con los tripolinos.

ART. IV.

Visitation. El navío de guerra, ó corsario tripolino que quisiere visitar qualquiera embarcacion española mercante que encontráre en el mar, la enviará su lancha, con sola la gente necesaria para conducirla, y dos personas mas, las quales dos personas serán las únicas que deberán pasar á la embarcacion mercante. Lo mismo executarán los españoles con los tripolinos.

ART. V.

Passeports et certificats. Tanto las embarcaciones mercantes, como los corsarios pertenecientes al Reyno de Trípoli deberán llevar, además del pasaporte del Baxá, una certificacion del Cónsul de España residente en la ciudad de Trípoli, cuya fórmula se verá al pie de este Tratado; y en defecto de dicha certificacion, serán reputados por piratas.

ART. VI.

Sureté des côtes Los navíos de guerra y corsarios tripolinos no podrán apresar embarcacion alguna de sus enemigos en la distancia de diez leguas de la costa de los dominios de España; y si lo hicieren, serán tratados como piratas.

ART.

ART. VII. 1784

Si algun corsario tripolino causáre daño á qualquier embarcacion española, ó maltratáre á algnno de su tripulacion, el Capitan del tal corsario deberá ser severamente castigado, y los proprietarios obligados á reparar dicho daño. Lo mismo observará la España con los tripolinos. *Peines en cas de violences*

ART. VIII.

Los pasageros, de qualquiera nacion que sean, que se hallären á bordo de las embarcaciones españolas, y los españoles que se hallären pasageros á bordo de qualquier embarcacion enemiga de Trípoli que se apresáre, quedarán libres con todos sus efectos y mercaderías, aun en el caso de que la embarcacion enemiga se haya defendido. Lo mismo se practicará con los pasageros extrangeros que los españoles hallären en embarcaciones tripolinas, y con los tripolinos pasageros á bordo de embarcaciones enemigas de España. *Passagers étrangers.*

ART. IX.

Si alguna Potencia, aunque sea berberisca, estuviere en guerra con la España, no se dará, en ninguna parte del Reyno de Tripoli, socorro ni asistencia á tal Potencia, ni á ningun particular armado con comision de la misma; antes bien lo impedirá siempre el Baxá de Trípoli, y nunca permitirá que ni los extrangeros armen en sus puertos, ni otros parages de sus dominios, para ir contra españoles. *Nul secours à l'ennemi.*

ART. X.

Todos y qualesquiera españoles que, habiendo sido antes apresados y hechos esclavos, llegáren á poner el pie en qualquier puerto del Reyno de Tripoli, deberán desde aquel momento ser puestos y quedar en libertad. Lo mismo se practicará en el caso de que algun corsario enemigo de España los desembarcáre: porque, en la realidad, qualquier español que llegue á tierras de Tripoli, será libre en ellas, como si estuviese en España. *Esclaves mis en liberté.*

ART. XI.

Si algun pirata, de qualquiera nacion que sea, viniese á refugiarse á Tripoli, se seqüestrará el buque con todos los efectos que se hallaren á bordo, y quedarán en poder de esta Regencia, por el término *Pirates.*

1784 de un año y un dia, paraque se pueda reclamar lo que pueda haberse tomado á los españoles; y se entregará al Cónsul de España quanto se vaya verificando pertenecer á sus nacionales, ó se le pagará su valor, é indemnizará, si no pudiere hacerse de otro modo.

ART. XII.

Libre admission d. les ports. Todo navio de guerra, corsario, ó embarcacion mercante, tanto español, como tripolino, será admitido en qualquier puerto de ambos dominios; y de quanto en ellos se hallare, se le suministrará todo lo necesario, pagándolo al precio regular.

ART. XIII.

Cas d'assaut sous la portée du Canon Si alguna embarcacion española fuese acometida baxo el tiro de cañon de qualquiera fortificacion del Reyno de Trípoli por algun enemigo, aunque sea berberisco, no solamente deberá ser protegida y defendida, sino que deberá obligarse al enemigo á que le dé una satisfaccion correspondiente, y repare los daños. Lo mismo se executará con las embarcaciones tripolinas en España.

ART. XIV.

Prises de vaisseaux à l'ancre. Si sucediere que una embarcacion española fuese apresada estando al ancla en Svara, Mesurat, ó en qualquier otro lugar de la costa de Trípoli en donde haya fortificacion, desde luego el Baxá, Bey, Divan, y Milicia del Reyno estarán obligados á su restitucion en el mismo estado en que se hallaba antes de ser apresada. Y si esto sucediere en parage donde no haya fortificacion, entonces el Baxá, y demás, tendrán la obligacion de tomar, paraque se efectúe la restitucion, el mismo empeño que si la embarcacion apresada fuese tripolina.

ART. XV.

Sortie de vaisseaux ennemis. En caso de hallarse alguna embarcacion española en algun puerto del Reyno de Trípoli á tiempo que haya otra enemiga superior en fuerzas, deberá detenerse á esta, por lo menos, dos dias enteros, ó quarenta y ocho horas despues que hubiere salido la embarcacion española.

ART. XVI.

Naufrage. Si alguna embarcacion española naufragare, ó encallase en algun parage dependiente del Reyno de Trípoli

Trípoli, ó por mal tiempo, ó porque fuese perseguida de enemigos, deberá ser socorrida en todo lo posible, tanto à fin de salvar la carga, equipage y buque, como à fin de rehabilitarla para navegar, pagándose solamente el precio regular de los materiales, trabajo, y demás; sin que se pueda exîgir derecho alguno de quanto se salvâre, ó descargére sin venderlo. 1784

ART. XVII.

Consul. En llegando alguna embarcacion española al puerto de Trípoli, irá el capitan à casa del Cónsul, antes de comparecer delante del Baxá, ó de qualquier dependiente suyo.

ART. XVIII.

Ancrage; droits d'entrée. Toda embarcacion española que llegue à Trípoli, y descargue, no pagará mas de veinte y siete piastras gremelinas de ancorage y derecho de entrada y salida, y aun por ellas el Rais de la Marina tendrá obligacion de proveer al capitan de dicha embarcacion de una cadena de hierro para asegurar su lancha, á fin de que los e clavos no se la lleven. En los otros puertos del Reyno no se pagará ancorage alguno, si entráre en ellos solamente por necesidad.

ART. XIX.

Bateaux de garde. El mismo Rais tendrá la obligacion de enviar las lanchas de guardia al entrar alguna embarcacion española, sin poder pretender derecho alguno, á no ser que la tal embarcacion hubiese hecho señal de pedir piloto.

ART. XX.

Liberté de décharger et de vendre. En qualquier puerto del Reyno de Trípoli podrá todo navio, ú comerciante español desembarcar, y vender sus efectos y mercaderías de qualquiera especie, aunque sea vino y aguardiente, sin pagar otro derecho que el de tres por ciento de entrada. Podrá igualmente cargar despues qualesquiera otros efectos ó mercaderías que halle por conveniente, pagando el mismo derecho, y nada mas. Los tripolinos en España podrán tambien hacer toda especie de comercio comun á las démás naciones amigas de su Magestad Católica, pagando los mismos derechos que ellas.

ART. XXI.

Contrebande. Los efectos de contrabando; como pólvora, balas, cañones, escopetas, azufre, madera de construction,

pez

1784 pez, alquitran, etc. no pagarán derecho alguno de entrada en Trípoli.

ART. XXII.

Marchandises non vendues. Si de las mercaderías desembarcadas en el Reyno de Trípoli quedáren algunas sin vender, podrán siempre los españoles embarcarlas otra vez en el navío que halláren por conveniente, sin pagar derecho alguno de salida. Lo mismo se practicará con los tripolinos en España.

ART. XXIII.

Gouvernail; voiles. Por ningun pretexto se obligará al capitan de una embarcacion española á dexar su timon, ó velas en tierra.

ART. XIV.

Exemption d'assistance forcée. Si algun navío, ú corsario tripolino quisiere dar á la banda, no podrá, por ningun pretexto, exìgir que le asista una embarcacion española, á menos que el capitan de ésta quiera *hacerlo voluntariamente*, ó pagandoselo.

ART. XXV.

Liberté en général. A ningun súbdito, ni embarcacion española podrá obligarse en el Reyno de Trípoli, baxo ningun pretexto, á hacer cosa alguna contra su voluntad, ó que no le acomode.

ART. XXVI.

Libre sortie des ports. Las embarcaciones mercantes españolas no podrán ser detenidas mas de ocho dias en el puerto de Trípoli por razon de haber de salir algun corsario, ó por otra causa; y la órden de detencion deberá dirigirse al Consul, quien cuidará de su execucion. La detencion no deberá verificarse por razon de corsarios de remo.

ART. XXVII.

Nuls nouveaux droits perçus. No podrá exìgirse, ni establecerse en Trípoli, derecho alguno contra los españoles, sino los expresamente convenidos en este Tratado, mirandose los demás como abolidos. El de carenage no se pagará, ni aun en caso de dar sebo: y quando los españoles compráren, ó embarcáren víveres, pan, ó bizcocho que mandáren hacer al panadero francés, ó español que sirva á la nacion, no pagará derecho alguno.

ART. XXVIII.

Dettes d'autrui. Ni la Nacion española, ni el Cónsul, ni otro súbdito de su Magestad Católica deberán ser responsables de

preten-

pretensiones algunas que pudieren formarse contra qualquier capitan, ó comerciante, etc. á no ser que se hubiesen constituido expresamente por sus fiadores. 1784

ART. XXIX.

Dettes de mariniers.

Si los taberneros, revendedores, ú otros de Trípoli, dieren ó vendieren al fiado á marineros españoles, ú de otra nacion, mientras navegaren, ó se hallaren de qualquier modo baxo la proteccion española, no solamente no estarán el Capitan ni Cónsul obligados á hacer que se les pague, sino que ni aun los marineros mismos podrán ser detenidos, ni se les impedirá la continuacion de su viage por razon de las deudas expresadas.

ART. XXX.

Successions.

Si algun súbdito español muriese en el Reyno de Trípoli, toda su succesion, ó quanto de él se hallare, deberá quedar en poder del Cónsul á beneficio de los herederos del difunto. Lo mismo se executará con los tripolinos en España.

ART. XXXI.

Jurisdiction.

Quando hubiere alguna disputa, ó diferencia entre un español y un mahometano, no deberá decidirse por los Jueces ordinarios del pays, sino únicamente por el Consejo del Baxá de Trípoli, en presencia del Cónsul; ó por el Comandante, si esto no sucediese en el mismo Trípoli.

ART. XXXII.

Delits.

Si algun español cascáre ó maltratáre á algun turco, no podrá ser juzgado sino en presencia del Cónsul para defenderle; y si entre tanto se escapase, no será el Cónsul responsable del reo.

ART. XXXIII.

Changement de religion.

Si algun español quisiese hacerse turco, no deberá ser recibido sino despues de haber persistido en su resolution por espacio de tres dias; y entre tanto deberá quedar en poder del Consul como en depósito.

ART. XXXIV.

Droits des consuls.

Su Magestad Católica podrá nombrar un Cónsul en Trípoli, como le tienen las demás Potencias amigas de este Reyno, con las siguientes condiciones. 1. Podrá el Cónsul asistir y patrocinar públicamente á los súbditos de España. 2. Se profesará y exercerá libremente el culto de la religion christiana en su casa, tanto por

su

1784 su persona, como por los demás christianos. 3. Será por lo menos, igual en todo á los demás Cónsules; y ninguno podrá disputarle la precedencia, aunque se la haya prometido la Regencia de Trípoli. 4. Será Juez competente en todas las disputas y pendencias entre españoles, sin que los Jueces de Trípoli puedan por ningun pretexto mezclarse en ellas. 5. Podrá enarbolar la bandera española en su casa, y en su bote quando vaya por mar. 6. Podrá nombrar libremente su Dragoman y Corredor, y mudarlos quando lo tenga por conveniente. 7. Podrá ir á bordo de las embarcaciones que hubiere en el puerto ó playa quando le parezca. 8. Estará exênto de todo derecho por lo que mira á provisiones y efectos necesarios para su casa. Y lo mismo se practicará en Derne y Bengasi, si su Magestad Católica quisiese establecer allí Vice-Consul.

ART. XXXV.

Salut de mer pour l. v. de guerre. En qualquiera ocasion que un navío de guerra del Rey de España venga á echar el ancla en la playa ó puerto de Trípoli, asi que el Cónsul haya avisado al Gobernador, el castillo y fuerte de la ciudad saludarán al navío segun la graduacion del Comandante, y con un número de cañonazos, por lo menos, igual al de qualquiera otra Nacion; y corresponderá el navío con el mismo número. Lo propio se observará al encuentro de navíos de guerra españoles y tripolinos en el mar.

ART. XXXVI.

Esclaves refugiés sur l. vaisseaux de guerre. Tambien se dará parte al Gobernador de Trípoli del arribo de qualquier navío de guerra de su Magestad Católica, á fin de que pueda tomar las precauciones que juzgáre convenientes para asegurarse de los esclavos, por quanto queda igualmente convenido que si alguno de ellos se escapáre, le valdrá la proteccion, y no podrá molestarse despues ni al esclavo, ni por su consideracion á qualquier otro súbdito del Rey de España.

ART. XXXVII.

Traitement de la nation la plus favorisée La Nacion española gozará de todos los privilegios de que gozan la Francia y demás Naciones que tienen paz con la Regencia de Trípoli; y no se concederá privilegio, ni gozará de él otra Nacion, que desde luego no sea comun á la España en virtud de este

Articu-

Artículo, aunque no se halle especificado de otra manera en el presente Tratado. 1784

ART. XXXVIII.

Si se hiciere alguna infraccion particular á este Tratado, no por eso deberá cometerse desde luego algun acto de hostilidad, sino que deberá preceder una formal negacion de hacer justicia. *Cas d'infraction.*

ART. XXXIX.

En caso de algun rompimiento (lo que Dios no permita) el Cónsul, y todos los demás españoles que á la sazon se hallaren en el Reyno de Trípoli tendrán seis meses de tiempo para retirarse con todos sus efectos, sin poder ser molestados, ni antes de su partida, ni en el discurso del viage. *Cas de rupture.*

En fé de lo qual se han firmado por ambas partes tres originales de este Tratado en los idiomas español y turco, dos de los quales quedarán en poder de los referidos Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler, quienes han firmado de una parte en el nombre ya expresado; y el tercero quedará en poder del Excelentísimo Señor Ahli Caramanli, Baxá, Bey y Dey de Trípoli, el qual ha firmado de la otra parte juntamente con el Bey hereditario del Reyno, y los Señores Xexia, Saliasker, Rais de la Marina, Secretario de Estado Turco, Xanasdar, Agá del Divan, y Cheque, en Trípoli á quatro de la luna de xuar mil ciento noventa y ocho (estilo arábigo) que es á diez de setiembre de mil setecientos ochenta y quatro. = (L. S.) Juan Soler. = (L. S.) Pedro Soler.

Formula de la Certification que deberá llevar toda embarcacion tripolina, tanto corsaria como mercante, segun queda prevenido en el Artículo V. de este Tratado.

Nos ..... certificamos que el ...., nombrado .... armado con .... cañones, mandado por ..... es un corsario de esta Regencia de Trípoli. Por tanto recomendamos y rogamos á todos los oficiales y súbditos de su Magestad, que Dios guarde, le reconozcan por tal, y traten al capitan y tripulacion del modo que corresponde á súbditos de un Estado amigo de su Magestad. Dado .... etc.

17.

1791 *Tratado de paz, amistad, y Comercio,*
19 Juill. *ajustado entre su Magestad Católica y el Rey y la Regencia de Túnez, aceptado y firmado por S. M. en diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.*

(Coleccion de los tratados T. III. p. 375).

Don Carlos, por la gracia de Dios; Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de las Islas de Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Océano: Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Abspurg, de Flandes, Tiról y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Habiendo visto y exâminado el tratado de Paz con mi Corona que han firmado el Bey y la Regencia de Túnez, cuyo tenor es el siguiente:

Capitulaciones y Tratado de Paz que con la ayuda del Altísimo, Señor Todo-poderoso, se concluyen entre el actual Emperador y Monarca de España, el Sultan de los Sultanes de la Nacion christiana, y que domina sobre los Grandes de la religion de Jesus, el glorioso, honorífico, próspero, y amable Señor Don Carlos IV, cuyos dias acaben en bien, y la Cámara de la preservada Regencia de Túnez, domicilio de la defensa de la ley, su Príncipe Comandante, el próspero y feliz Hamúd Baxá, à quien Dios satisfaga todos sus deseos, el Day Capitan General del exército, el Agá de los Genízaros, los Ministros del Diván, y todos los respetables Ancianos de la Cámara; en el tiempo feliz del Potentísimo Monarca, y Gran Señor el Sultan Selim Kan, cuya gloria eternice el Altísimo: ajustados, y convenidos por el muy estimado

y

17.

Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre Sa Majesté Catholique et le Bey et la Regence de Tunis ratifié et signé par Sa Majesté le 19 Juillet 1791.

1791 19 Juill.

(*Traduction privée.*)

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar des Iles Canaries, des Indes orientales et occidentales, Iles et terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Moline etc.: Ayant vu et examiné le traité de paix avec ma couronne qu'ont signé le Bey et la Regence de Tunis dont la teneur est la suivante:

Capitulations et Traité de paix qui avec l'aide du Très-haut Seigneur Tout-Puissant ont été signés entre l'Empereur et monarque actuel d'Espagne le Sultan des Sultans de la nation chrétienne et qui domine sur les Grands de la religion de Jesus, le glorieux, honorifique, heureux et aimable Seigneur Don Carlos IV. dont les jours soient toujours heureux, — et le Conseil de la Regence de Tunis, domicile de la defense de la loi, son Prince commandant, le prospere et heureux Hamud Bacha dont Dieu accomplisse tous les desirs, le Dey capitaine général de l'armée, l'aga des Janissaires, les ministres du Divan et tous les respectables anciens du Conseil; dans le tems heureux du très-puissant monarque et Grand Seigneur le Sultan Selim Kan, dont le très haut éternise la gloire: negociés et conclus entre le très estimé et très honorable Vezir et le Premier secrétaire d'Etat,

1791 y muy honrado Visir, y Primer Secretario de Estado el Excelentísimo Señor Don Jóseph Moñino, Conde de Floridablanca, por órden y con pleno poder del Emperador de España su amo; y que deben ser respetados y observados por ambas partes con la debida exáctitud, y sin ninguna alteracion, ni obrar cosa en contrario.

ART. I.

El presente ajuste de Paz será publicado en los Reynos de ámbas partes, paraque, extinguiéndose toda enemistad y mala voluntad, se fomenten la amistad y buena concordia entre sus respectivos súbditos.

ART. II.

Quando los corsarios de la Regencia de Túnez se encontrasen en alta mar con bastimentos mercantes de España, registrarán sus pasaportes Imperiales (cuya cópia se pone al fin del Tratado); y quando no hallásen en ellos algun fraude, no podrán molestarles, ni detenerles en su viage; antes bien, si necesitásen víveres ó alguna otra cosa, se lo darán para socorrer su necesidad; advirtiendose que para pasar á exáminar dichos pasaportes deberá enviar el Comandante del corsario su chalupa con solos dos hombres, los quales irán sin armas á bordo del bastimento mercante. De la misma manera se conducirán los Comandantes de las naves de guerra de España para visitar los bastimentos mercantes de Túnez, y exáminar los pasaportes que los capitanes han de llevar del Cónsul de España residente en Túnez (cuya cópia se pone tambien al fin de este Tratado); y sin ponerles impedimento alguno, les dexarán proseguir su viage.

ART. III.

Si por algun temporal ú otro motivo se refugiasen los vaxeles de guerra ó mercantes de una de las dos Naciones en un puerto de la otra, deberán ser bien recibidos y tratados; y podrán sin embarazo alguno hacer en él sus provisiones, y comprar al precio corriente lo que necesiten para los buques, ó sus tripulaciones.

ART.

d'Etat, le très-excellent Seigneur Don Joseph 1791
Moñino, Comte de Floridablanca par ordre et avec pleinpouvoir de l'Empereur d'Espagne son maître, et qui devront être observés par les deux parties avec l'exactitude convenable et sans aucune alteration ou contrevention.

ART. I.

Amitié. *Le present traité de paix sera publié dans les Royaumes des deux parties, afin qu'éteignant toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne harmonie s'observent entre leurs sujets respectifs.*

ART. II.

Visitation sur mer. *Quand les corsaires de la regence de Tunis rencontreront en pleine mer des navires marchands d'Espagne ils examineront leurs passeports Impériaux (dont la copie se trouve au bas du present traité); et lorsqu'ils n'y trouveront aucune fraude, ils ne pourront pas les molester ni detenir de leur voyage; au contraire s'ils auraient besoin de vivres ou de quelque autre chose on les leur fournira pour subvenir à leur besoin; bien entendu que pour aller examiner les dits passeports le capitaine du Corsaire enverra sa chaloupe avec seulement deux hommes qui se rendront sans armes à bord du navire marchand. De la même manière se conduiront les Commandans des vaisseaux de guerre d'Espagne, pour visiter les bâtimens marchands de Tunis et pour examiner les passeports que les Capitaines auront à prendre du Consul d'Espagne residant à Tunis (dont la copie est placée de même au bas du present traité), et sans leurs causer un empêchement quelconque, leur laisseront poursuivre leur voyage.*

ART. III.

Visitement dans les ports. *Si à cause du tems ou pour quelque autre motif les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux nations se refugieront dans les ports de l'autre ils y seront bien reçus et traités; et ils pourront sans aucun empêchement y faire leurs provisions et acheter au prix courant ce dont ils auront besoin pour leurs vaisseaux ou équipages.*

1791

ART. IV.

Si los vaxeles de guerra ó mercantes de España, hallandose en algun puerto de la Regencia de Túnez, fuesen acometidos por algun buque enemigo, deberán ser defendidos con el cañon de la plaza; y el Comandante de ésta detendrá dos dias al buque enemigo en el puerto, para dar lugar al español á que se ponga en salvo y continúe su viage con seguridad. Lo mismo se executará en las escalas y parages de la Regencia en que hubiesen fortalezas. Y si hallandose al ancla, ó huyendo de algun enemigo, fuesen apresados los buques españoles en la inmediacion de la costa de Túnez donde no hubise fortalezas, deberán ser restituidos, por no poderse considerar de buena presa, y si seguros en aquellos parages. Además si algun buque se perdiese, y salvandose la tripulacion, saltase en tierra; no podrá ser detenida, ni molestada. En igual conformidad serán tratados los buques tunecinos, sean de guerra, ó mercantes en los puertos, escalas, y costas de España, quando fuesen perseguidos de enemigos, con recíproca correspondencia de ambas partes.

ART. V.

Si la Regencia de Argel, la de Trípoli, ó alguna otra Nacion tuviese guerra con la España, y apresandose alguna embarcacion española, se conduxesen á Túnez ú otro puerto de esta Regencia como esclavos á los individuos de su tripulacion; no podrán comprarlos los tunecinos, ni permitir que se vendan en sus Dominios. Y esto mismo se hará respectivamente en España quando fuese conducida á ella alguna embarcacion tunecina, y quisiese el apresador vender como esclavos á los tunecinos.

ART. VI.

Quando en los vaxeles españoles se encontrasen vasallos de una Nacion enemiga de Túnez en clase de marineros, no podrán ser molestados, no pasando de la tercera parte de la tripulacion; pero si pasase, podrán ser detenidos, y hechos esclavos. Esto no se entiende con los mercaderes y pasageros, qualquiera que sea su número. Y si los tunecinos encontrasen en algun buque enemigo algun mercante ó pasagero

español,

ART. IV. 1791

Si les vaisseaux de guerre ou marchands d'Espagne se trouvant dans quelque port de la Regence de Tunis y seraient assaillis par quelque bâtiment ennemi ils seront defendus par le Canon de la place; et le commandant de celle-ci retiendra pendant deux jours le bâtiment ennemi dans le port pour donner à l'Espagnol le moyen de se mettre à couvert, et continuer son voyage en sureté. La même chose aura lieu dans les échelles et parages de la Regence où il y a des forteresses et si en se trouvant à l'ancre ou en fuyant devant quelque ennemi les navires espagnols seraient pris proche de la cote de Tunis où il n'y aurait point de forteresse, ils devront être restitués ne pouvant être considerés de bonne prise mais devant au contraire être en sureté dans ces parages. Deplus, si quelque vaisseau venait à se perdre et que l'équipage pour se sauver sautait à terre il ne pourra être détenu ni molesté. Sur le même pied seront traités les vaisseaux Tunetains soit de guerre ou marchands dans les ports, échelles et côtes d'Espagne, quand ils seront poursuivis par l'ennemi, en usant d'une conduite reciproque des deux côtés.

Sureté des navires d. les ports et échelles.

ART. V.

Si la regence d'Alger, de Tripoli ou de quelque autre nation était en guerre avec l'Espagne et que ceux ci après avoir fait prise d'un bâtiment espagnol conduiraient à Tunis ou autre port de cette regence comme esclaves les gens de son equipage, les Tunetains ne pourront pas les acheter ni permettre qu'ils soient vendus dans leurs états. Et la même chose s'observera reciproquement en Espagne quand il y sera conduit quelque bâtiment Tunetain, et que le capteur voudrait vendre les Tunetains comme esclaves.

Esclaves faits par les ennemis.

ART. VI.

S'il se trouveraient sur des vaisseaux espagnols des sujets d'une nation ennemie de Tunis de la classe de mariniers, ils ne pouront être molestés s'ils ne passent la troisieme partie de l'équipage; mais s'ils la surpassent ils pourront être detenus et fait esclaves. Ceci ne s'entend pas des marchands et passagers quelque soit leur nombre. Et si les Tunetains rencontraient sur quelque vaisseau ennemi quelque marchand ou passager Espagnol,

Ennemis sur vaisseau espagnol et vice versa.

8633

1791 español, no les molestarán de modo alguno en su persona, ni efectos que llevare, siempre que acredite su calidad y pertenencia con pasaportes y pólizas de cargo. De lo contrario podrá ser hecho esclavo y confiscarse sus bienes: executando lo mismo los españoles con los tunecinos en iguales casos.

ART. VII.

Si algun vaxel español por temporal, ó perseguido de enemigos, llegase á naufragar en la costa de Túnez, acudirán los tunecinos á su socorro, y le ayudarán en quanto necesite; no exigiendo derecho alguno por las mercaderías y efectos que se salváren, y se quisieren conducir á otra parte; pues solo quando se hubiesen de vender en el pays, se cobrarán los derechos establecidos; pero de todos modos se pagará por los españoles el trabajo de los que ayudasen á salvar el vaxel, y su tripulation y efectos. Los españoles harán otro tanto en sus costas con los náufragos tunecinos.

ART. VIII.

Todas las fregatas, polacras, y xabeques que con bandera española pasaren á los puertos y escalas de la Regencia de Túnez pagarán solamente veinte y cinco pesos *) de ancorage, y cinco de propina á las guardias de la Aduana; sin que se les obligue á pagar otra cosa.

ART. IX.

Se darán órdenes muy estrechas á los Gobernadores, y Comandantes de los puertos y plazas de la Regencia de Túnez paraque no exijan ancorage, ni pretendan otro derecho alguno de todas aquellas embarcaciones españolas que entrasen en ellos á hacer agua, ó tomar provisiones, y paraque no se las moleste.

ART. X.

Los súbditos y negociantes españoles que pasáren á comerciar en todas las escalas y puertos de la Regencia de Túnez, y desembarcasen sus mercaderías para venderlas, pagarán únicamente los mismos derechos

*) El peso de Tunez pasa por seis reales de vellon de España: y asi cada embarcacion española pagará treinta pesos por ancorage y propina como pagan los franceses.

les molesteront en aucune manière quant à sa personne et ses effets, pourvu qu'il fasse foi de sa qualité et propriété par les passeports et polices de chargement. Si non il pourra être fait esclave et ses biens confisqués: les espagnols en useront de même par rapport aux Tunetains dans les mêmes cas. 1791

ART. VII.

Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, soit par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunetains accouriront au secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucuns droits pour les marchandises et effets sauvés qu'on desirera conduire en d'autres lieux; mais seulement quand on voudra les vendre dans le pays on percevra les droits établis; mais en tout cas les espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et effets. Les espagnols en feront autant sur leurs côtes à l'égard des Tunetains faisant naufrage. Naufrage.

ART. VIII.

*Toutes les fregates, polacres et brigantines qui sous pavillon Espagnol passeront dans les ports et échelles de la regence de Tunis ne payeront que 25 pesos *) d'ancrage et cinq de remuneration aux gardes des douanes, sans qu'on les oblige de payer autre chose.* Droit d'ancrage.

ART. IX.

On donnera les ordres les plus sevères aux Gouverneurs et Commandants des ports et places de la regence de Tunis de ne point exiger d'ancrage ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtimens espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne pas les molester. Exemtion d'ancrage.

ART. X.

Les sujets et negocians Espagnols qui iront faire le commerce dans les echelles et ports quelconques de la Regence de Tunis, et qui dechargeront leurs marchandises pour les vendre ne payeront que les mêmes droits Douanes Exportations Importations.

*) Le peso de Tunis vaut six réaux de vellon d'Espagne, donc chaque navire espagnol payera trente pesos pour ancrage et remuneration comme le payent les français.

1791 derechos de Aduana que pagan los negociantes franceses. Y los tunecinos que pasasen á comerciar en los puertos de España en embarcaciones españolas ó tunecinas, y desembarcasen sus géneros para venderlos, pagarán los mismos derechos de Aduana que pagan los demás musulmanes en España. Pero si algun capitan ó negociante español llevase á Túnez, ó un tunecino á España, géneros que no pudiesen, ó no quisiesen vender, y prefiriesen conducirlos á otra parte despues de haberlos desembarcado, podrán volverlos á embarcar sin embarazo alguno en el término de un año en buque español ó tunecino, baxo las reglas y precauciones establecidas, sin pagar derecho alguno de Aduana; y pasada una sola hora de este término, satisfarán los derechos acostumbrados. Asi tambien quando estando ya los géneros en el puerto, y sin desembarcarlos en tierra, se quisiesen transbordar á otros buques, se pagará solo la mitad de los derechos, como de muy antiguo se usa en Túnez: y no se podrá quitar el timon á ningun buque sin motivo legítimo. Los negociantes españoles no podrán extraer de los puertos de Túnez aquellos efectos que no permitiese el Gobierno de Túnez, ni introducir los que por el mismo Gobierno estuviesen prohibidos. Esto mismo se observará con los tunecinos en España, sujetandose á las prohibiciones y reglas establecidas, como los demás musulmanes; y si algun español llevase á Túnez mercaderias de payses enemigos de la Regencia, pagará por ellos diez por ciento de derechos de Aduana, como pagan los comerciantes franceses y demas Naciones amigas de la Regencia. Finalmente, todos los negociantes tunecinos que se dirigiesen á comerciar á España desde el mismo Túnez, ú otro puerto de la Regencia, deberán pasar primero á Mahon á hacer su quarentena acostumbrada, y luego ir á Málaga, Alicante, ó Barcelona, que son los tres únicos puertos señalados para su comercio en España. Y si con el tiempo se destinase por la España algun otro parage para la quarenta pasarán los tunecinos á hacerla en él sin dificultad.

ART.

de douâne que payent les negociants français. Et les 1791
Tunetains qui iront faire le commerce dans les ports
d'Espagne sur navires espagnols ou Tunetains et qui
dechargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douâne que payent les autres Mussulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou negociant espagnol importait à Tunis ou un Tunetain en Espagne des marchandises qu'ils ne pourraient ou ne voudraient y vendre et qu'ils preferaient de les conduire dans un autre lieu après les avoir dechargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté dans l'espace d'une an, sur un vaisseau espagnol ou Tunetain, en observant les régles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de Douâne: et passé ce terme ne fusse que d'une heure, ils acquiteront les droit ordinaires: De même si les marchandises étaient déja entrées dans le port et que sans les mettre à terre ils desireraient les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits comme il est d'usage fort ancien à Tunis: et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif legitime. Les negocians Espagnols ne pourront pas exporter des ports de Tunis ces objets dont le gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunetains en Espagne, les assujetissant aux defenses et regles établies comme les autres Mussulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la Regence, il payera pour elles 10 pour Cent de droits de Douâne comme payent les negocians français et autres nations amies de la Regence. Finalement tous les negocians Tunetains qui iront faire directement le commerce en Espagne en partant de Tunis ou autre port de la Regence, devront passer d'abord à Mahon pour faire leur quarantaine ordinaire et ensuite aller à Malaga, Alicante ou Barcelone, qui sont les trois seuls ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si avec le tems on destinait pour l'Espagne un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunetains y passeront sans difficulté pour la subir.

1791

ART. VI.

Los tunecinos no podrán socorrer ni ayudar con ningun género de pertrechos ni armas ofensivas á la Nacion que estuviese en guerra con la España; y solamente permitirán que sus buques hagen aguada, y tomen víveres en sus puertos: asi como tampoco franquearán su bandera, pasaportes, ni municiones de guerra á los mismos buques paraqué hagan el corso contra los españoles; ni que se armen dentro de sus puertos para ir contra ellos. Si alguna Nacion enemiga de los tunecinos llegase á apresar en buque español algun súbdito de la Regencia, sea musulman ó christiano; la Corte de España solicitará su restitucion, y lo devolverá por medio del Cónsul á la Regencia, con los bienes que le pertenezcan y se le hubiesen quitado: y si no pudiese conseguirlo, la Corte de España cuidará de indemnizar al tunecino del importe de sus pérdidas, despues de bien averiguado, libertando su persona de la esclavitud, como lo executan todas las demás Potencias christianas amigas de la Regencia, la qual ofrece por su parte hacer lo mismo siempre que baxo de su bandera fuese apresado algun español con sus bienes por qualquiera Nacion enemiga de la España; procurando la restitucion de los bienes, y quando no pueda conseguirla; indemnizandolos, y librando á aquel español de la esclavitud.

ART. XII.

Ninguno podrá obligar á los españoles á cargar sus embarcaciones con géneros, si no les acomodare; ni á ir á parages que ellos rehusen.

ART. XIII.

Al Cónsul que el Emperador de España nombrase para dirigir los negocios de la Nacion española, y á todos los españoles en Túnez, se permitirá que se celebren en sus casas los oficios de la religion christiana, y que ésta se exerza libremente: asi como se permitirá á los tunecinos que en España observen tambien en sus casas los ritos de su religion musulmana, y hagan sus oraciones. El Cónsul de España y todos los de su Nacion serán respetados y estimados en Túnez como el Cónsul de Francia y la Nacion francesa; y quando hubiere algunas diferencias entre

los

ART. XI. 1791

Les Tunetains ne pourront secourir ni aider d'aucun genre de munitions ni armes offensives la nation qui se trouverait en guerre contre l'Espagne, et permettront seulement que ses vaisseaux fassent de l'eau et prennent des vivres dans leurs ports: de même ils ne prêteront pas leur pavillon, passeports, ni munitions de guerre aux dits vaisseaux pour faire la course contre les espagnols, et ne leur permettront point d'armer dans leurs ports pour courir sur eux. Si quelque Nation ennemie des Tunetains venait à prendre sur un navire espagnol quelque sujet de la regence, qu'il soit Mussulman ou Chrétien la cour d'Espagne sollicitera sa restitution et le remettra à la regence par la voye du Consul ensemble avec les biens qui lui appartiennent et qu'on lui aurait enlevé: et si elle ne pourrait l'obtenir, la Cour d'Espagne aura soin d'indemniser le Tunetain de la valeur de ses pertes après l'avoir bien constatée, delivrant sa personne de l'esclavage, comme le font toutes les autres puissances Chrétiennes amies de la Regence, qui offre de son coté à en faire autant toutes les fois que sous son pavillon quelque espagnol serait capturé avec ses biens par quelque nation ennemie de l'Espagne, soignant la restitution des biens, et si elle ne peut l'obtenir, l'indemnisant et delivrant cet Espagnol de l'Esclavage.

Nul secours à l'ennemi: reclamations.

ART. XII.

Personne ne pourra forcer les espagnols de charger leurs navires de marchandises s'il ne leur convient pas ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.

Liberté de frêter.

ART. XIII.

Il sera permis au Consul que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation Espagnole et à tous les Espagnols à Tunis de celebrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'exercer librement: comme aussi il sera permis aux Tunetains qu'en Espagne ils observent de même dans leur maison les rits de leur religion mussulmanne, et fassent leurs prières. Le Consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le Consul de France et la nation Française: et quand il y aura quelques differends entre les nationaux

Consul; culte.

1791 los mismos nacionales españoles, el Cónsul será el árbitro de decidirlas y acomodarlas sin interposicion, ni obstacolo de nadie.

ART. XIV.

Todos los religiosos que pasasen á Túnez desde Roma gozarán de la proteccion del Consul de España tanto en sus personas como en sus bienes, que serán libres: y podrán exercitarse en el ministerio de su religion sin oposicion alguna como los demás de las otras Naciones amigas de la Regencia.

ART. XV.

El Cónsul de España en Túnez podra nombrar el Intérprete, y Sensal ó Corredor de su Nacion, y mudarlo segun le pareciere, sin que nadie se oponga, ni el Gobierno de Túnez le obligue á que se sirva de alguno contra su voluntad. Asimismo siempre que el Consul quisiere ir á visitar en el mar algun buque, nadie podrá impedirselo, enarbolando dentro del puerto la bandera de España en la popa del bote ó embarcacion en su casa sin impedimento alguno.

ART. XVI.

Si ocurriese algun altercado entre un español y un turco, el Baxá, el Day, el Bey, ó el Diván han de ver su causa á presencia del Consul de España.

ART. XVII.

Si un español debiere alguna suma de dinero á un turco, no podrá obligarse al Cónsul de España á que la pague, si no constase por escrito que el Cónsul se hubiese constituido su fiador: y si un español muriese en Túnez, dispondrá el Cónsul de todos sus bienes sin impedimento alguno, usando de ellos como le paréciere á favor y en beneficio de los herederos del difunto: asi como si muriese un tunecino en España, se recogerán sus bienes, y se tendrán á disposicion de sus herederos.

ART. XVIII.

Todas las provisiones, y otras cosas destinadas á la casa del Cónsul de España, y que no fueren para venderse, serán francas, y exèntas de pagar derechos de Aduana: y asi el Cónsul como los nacionales españoles podrán introducir en Túnez los vinos,

y

aux espagnols entre eux, le consul sera le maître de 1791
les decider et arranger sans interposition ou empêche-
ment de personne.

ART. XIV.

Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis Religieux.
jouiront de la protection du Consul d'Espagne tant
pour leur personne que pour leurs biens qui seront
libres: et ils pourront exercer le ministère de leur
religion sans aucun empêchement comme les autres des
autres nations amies de la Regence.

ART. XV.

Le consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'In- Interprête. Courtier
terprête et le Sensal ou Courtier de sa nation et les
changer comme il le jugera à propos, sans que per-
sonne s'y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis
l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De
même toutes les fois que le Consul voudra aller visiter
en mer quelque navire, personne ne pourra l'en em-
pêcher, lorsqu'il arborera de dedans le port le pavillon
Espagnol à la pouppe du bateau ou du navire.

ART. XVI.

S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et Rixes.
un Ture, le Bacha, le Dey le Bey ou le Divan exami-
neront la cause en presence du Consul d'Espagne.

ART. XVII.

Si quelque espagnol devait une somme d'argent à un Dettes successions.
Turc, le Consul d'Espagne ne pourra être forcé à la
payer s'il ne conste par écrit que le Consul s'est con-
stitué sa caution: et si un espagnol venait à mourir à
Tunis, le Consul disposera de tous ses biens sans aucun
empêchement, en usant comme il le jugera à propos
en faveur et à l'avantage des heritièrs du defunt:
comme de même s'il venait à mourir un Tunetain en
Espagne on recueillera ses biens, et les tiendra à la
disposition de ses heritièrs.

ART. XVIII.

Toutes les provisions et autres objets destinés pour Franchise des Consuls.
la maison du Consul d'Espagne, qui ne sont pas de-
stinés à être vendus, seront affranchis et exemts de
payer des droits de Douâne, et de même le consul
comme les autres nationaux Espagnols pourront im-

porter

1791 y licores necesarios para su consumo, segun se permite á los individuos de las Naciones amigas de la Regencia, con la condicion de que no los puedan vender; y si lo hicieren, serán castigados como los demas christianos.

ART. XIX.

Si un español fuese preso por haber maltrado á un turco, no podrá ser sentenciado ni castigado sin que el Cónsul se halle presente á la vista de su causa, y se pruebe en su presencia el delito: y si el español, despues de haber golpeado al turco, hubiese hecho fuga, no podrá obligarse al Cónsul á que le haga comparecer. Tampoco podrá obligarse al Cónsul á hacer venir, y buscar al esclavo que se refugiase á alguna nave de guerra de España; y unicamente quando se refugiase á alguna embarcacion mercante, se debera restituir y castigar al que hubiese promovido la fuga, y al que le hubiese recibido y escondido. Lo mismo, y con la misma distincion, se practicará en España quando un esclavo musulman se refugiase á algun buque tunecino.

ART. XX.

Si ocuriese alguna cosa contraria al presente Tratado de Paz; antes que la rompa la parte agraviada, expondrá sus razones al Gobierno, y probará la injusticia que se le ha hecho.

ART. XXI.

Si los corsarios españoles molestasen en alta mar, y causa en daño á alguna embarcacion tunecina, serán castigados á proporcion de su delito; del mismo modo que lo serán los corsarios tunecinos si en alta mar molestasen á alguna embarcacion española: restituyendose lo que injustamente se hubiere quitado, de que serán responsables los proprietarios de los corsarios.

ART. XXII.

Si (lo que Dios no permita) viniese á romperse la Paz ajustada entre el Emperador de España y los presentes muy honoríficos Comandantes de Túnez por el Excelentísimo Señor Don Joseph Monino, Conde de Floridablanca, Primer Secretario y Ministro del citado Emperador; ofrece la Regencia permitir y dar

tiempo

porter à Tunis leurs vins et liqueurs necessaires à leur consommation, comme cela se permet aux sujets des nations amies de la regence, sous la condition, qu'ils ne pourront pas le vendre, et s'ils le feraient ils seront punis comme les autres chrétiens. 1791

ART. XIX.

Si un Espagnol était arrêté pour avoir maltraité un Turc, il ne pourra pas être jugé ni puni sans que le Consul n'ait été present à l'examen de sa cause et qu'en sa presence on ait prouvé le delit: et si l'espagnol après avoir battu un Turc aurait pris la fuite on ne pourra pas obliger le Consul à le faire comparaitre. Aussi peu le Consul pourra être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait refugié sur un vaisseau de guerre Espagnol; et seulement s'il s'etait refugié sur un bâtiment marchand il devra etre restitué et on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recélé. La même chose et avec la même distinction s'observera en Espagne lorsqu'un Esclave Mussulman se refugiera sur un navire Tunetain. *Delits; esclaves fugitifs.*

ART. XX.

S'il arrivait quelque chose de contraire au present traité de paix, la partie lezée avant d'en venir à la rupture exposera ses griefs au gouvernement, et prouvera l'injustice qui lui a été faite. *Contraventions.*

ART. XXI.

Si les corsaires espagnols molesteraient en pleine mer et causeraient du dommage à quelque vaisseau Tunetain ils seront punis à proportion de leur delit; de la même manière que le seront les corsaires Tunetains s'ils molesteraient en pleine mer quelque bâtiment espagnol, en restituant ce qui aurait été injustement enlevé, ce dont les propriétaires des corsaires seront responsables. *Excès des corsaires punis.*

ART. XXII.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix conclue entre l'Empereur d'Espagne et les Commandants très honorables actuels de Tunis par le très excellent Seigneur Don Joseph Monino Comte de Floridablanca premier Secretaire et Ministre du dit Empereur, venait à se rompre, la Regence promet de permettre et de laisser *Rupture.*

1791 tiempo al Cónsul de España residente en Túnez, y á todos los individuos que se halla en en los Estados de la Regencia, paraque se retiren con toda libertad á qualquiera parte, concediendoles el término de tres meses para ajustar sus cuentas, arreglar sus negocios, y partir con seguridad.

ART. XXIII.

Siempre que hubiese de pasar á los puertos de la Regencia de Túnez alguna nave de guerra de España, dará parte el Consul á los Comandantes de los puertos para que, mediante sus órdenes, se la salude por los fuertes con el mismo número de tiros que se acostumbra con las naves de guerra de Francia; y lo mismo se observará entre las naves de guerra españolas y tunecinas quando se encontraren en alta mar, saludandose mútuamente con reciproca amistad.

ART. XXIV.

Paraque los Artículos de este Tratado de Paz tengan todo su valor, y rigorosa observancia, se firman, y sellan con los sellos de los respetables Emperador de España y Comandantes de Túnez, poniendo tambien al fin su firma el mencionado Primer Secretario y Ministro del citado Emperador; y se guardará una cópia en idioma español y turco en el Archivo del Diván de la Regencia de Tunez paraque todo se hage segun lo que en ellos se estipúla.

ART. XXV.

Qualquiera embarcacion tunecina, sea de corso, ó mercante, si hubiese de hacer aguada, tomar víveres, componerse, ó refugiarse por temporal, ó perseguida de enemigos; podrá entrar sin embarazo alguno en los puertos y escalas de Barcelona, Málaga, Alicante, Cadiz, islas de Mallorca, Minorca, é Iviza, y en todos los demás puertos de España; y detenerse el tiempo necesario para proveerse, componerse, y volver á salir sin riesgo. Todos los mercaderes de la Ciudad y Regencia de Túnez quando pasen á comerciar á España deberán llevar un pasaporte del Cónsul de España residente en Túnez; y quando fueren de otras partes de los Estados mahometanos, ó christianos, llevarán pasaportes de los Cónsules, de España residentes

en

le tems au Consul d'Espagne residant à Tunis et à tous les sujets qui se trouveraient dans les Etats de la Regence de se retirer en pleine liberté partout où ils voudront, en leur accordant le terme de trois mois pour ajuster leurs comptes, pour règler leurs affaires et pour partir en sureté. 1791

ART. XXIII.

Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la regence de Tunis, le consul en avertira les commandans des ports, afin que par leurs ordres il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français: et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre Espagnols et Tunetains quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié reciproque. Salut de mer.

ART. XXIV.

Afin que les articles de ce traité de paix sortissent leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très respectables Empereur d'Espagne et Commandants de Tunis, mettant de même le susdit Premier secrétaire et ministre du dit Empereur sa signature au bas du traité; et on conservera une copie en langue Espagnole et Turque dans les archives du Divan de la Regence de Tunis afin que tout s'execute selon ce qui y a été stipulé. Signature.

ART. XXV.

Tout vaisseau Tunetain, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher refuge contre les injures du tems ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque et Iviza et dans tous les autres ports d'Espagne; et y rester le tems necessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et Regence de Tunis lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du Consul d'Espagne residant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des Etats mahometans ou chretiens ils se pourvoiront Asyle dans les ports; Passeports et droits.

1791 en ellos, por cuyos pasaportes no pagarán cosa alguna, debiendo llevarlos para hacer constar que son tunecinos, y evitar disensiones. Quando los tunecinos conduzcan á España géneros y mercaderías que sean de Túnez ó de los Estados de la Regencia, pagarán los mismos derechos que los demás musulmanes; y en igual forma los españoles pagarán en Túnez por los que lleven de España los mismos derechos que pagan los franceses; con la distincion correspondiente á los géneros de España que sean conducidos en bastimentos españoles, respecto de los que fuesen de España ó de otra parte no conducidos en bastimentos españoles, por los quales se deberá pagar aquel tanto por ciento de derechos de Aduana segun pagan los mercantes franceses quando llevan géneros que no son de Francia. Asi tambien se deberá pagar como los franceses por aquellos géneros que no sean de España y fuesen conducidos en bastimentos de otra Nacion. Y los mercantes tunesinos pagarán tambien por aquellos géneros que no sean de Túnez y su Regencia, y conducidos en otros bastimentos que no sean españoles ó tunecinos, por derechos de Aduana aquel tanto por ciento segun pagan los otros musulmanes, quando los llevan de otra parte, y no de sus propios payses.

Art. XXVI.

El magnífico Sultan de los Sultanes de la Nacion christiana, y presente Monarca, y Emperador de España, el augusto Carlos IV, cuyos dias acaben felizmente; y la Cámara de la preservada ciudad de Túnez, domicilio de la defensa de la ley, y el Príncipe que manda en ella, y en toda la Regencia, el próspero y feliz Hamud Baxá, y Bey, á quien Dios satisfaga sus deseos, el Day Capitan General del exército, el Agá de los Genizaros, los Ministros del Diván, y los respetables Ancianos de la Cámara, prometen y dan palabra de observar inviolablemente este Tratado de Paz, no obrar nada contrario á ella, y conservar lo que se ha tratado con el Excelentísimo Señor Don Joseph Moñino, Conde de Floridablanca, Primer Secretario, y Ministro del citado Monarca, y Emperador de España, por órden del Rey su Amo. Dado á los

voiront de passeports des Consuls d'Espagne qui y re- 1791
sident, pour lesquels passeports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunetains et pour eviter les differends. Quand les Tunetains conduiront en Espagne des objets et marchandises originant de Tunis ou des Etats de la Regence, ils payeront les mêmes droits que les autres Mussulmans, et de même les espagnols payeront à Tunis pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne les mêmes droits que payent les français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols et celles qui sont d'Espagne, ou de quelque autre partie non importées sur des navires espagnols pour les quelles on devra payer autant de pour Cent de droits de douâne que se payent par les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même on devra payer comme le font les français pour ces marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importés sur des navires d'une autre nation. Et les marchands Tunetains payeront de même pour ces marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa Regence, et importés en d'autres navires qui ne sont pas Espagnols ou Tunetains, en droits de douâne autant de pour cents que payent les autres Mussulmans quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays.

ART. XXVI.

Le magnifique Sultan des Sultans de la nation chrétienne et present Monarque et Empereur d'Espagne l'auguste Charles IV. dont les jours soient toujours heureux; et le Conseil de la ville de Tunis protegée de Dieu, domicile de la defense de la loi, et le Prince qui commande en elle et en toute la Regence le prospère et heureux Hamud Bascha, et Bey dont Dieu remplisse les desirs, le Day Capitaine Général de l'armée, l'Aga des Janissaires, les ministres du Divan et les respectables anciens du Conseil, promettent et engagent leur parole d'observer inviolablement ce traité de paix de ne rien faire qui lui soit contraire et de conserver ce qui a été negocié avec le très excellent Seigneur Don Joseph Moñino Comte de Florida blanca, Premier Secretaire et Ministre du dit monarque et Empereur d'Espagne, par ordre du Roi son maître. Donné au

Fidèle observation du traité.

1791 los principios de gemaz-el-ewel, luna del año de mil doscientos cinco de la egira (que corresponde á lo principios del mes de enero de mil setecientos noventa y uno de nuestro Señor).

(L. S.) *Hamud*, Príncipe Comandante de la preservada Túnez.

(L. S.) *Ibrahim Day* de la preservada Túnez.

(L. S.) *Admet* Agá de los Genizaros de la preservada Túnez.

He venido en aceptar y aprobar dicho Tratado tal qual se acaba de insertar, como en virtud de la presente le acepto y apruebo en la mejor y mas ámplia forma que puedo; prometiendo en fé y palabra de Rey cumplirle y observarle, hacerle cumplir y observar enteramente: y para su mayor validacion y firmeza he mandado despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto; y refrendada del infrascrito mi Consejero de Estado, Primer Secretario de Estado y del Despacho. En Madrid á diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.

(L. S.) *Yo el Rey.*

Joseph Moñino.

Copia del Pasaporte que debera llevar toda embarcacion mercante española conforme al Articulo II del Tratado de Paz entre la España y la Regencia de Túnez.

Para navegar en Europa.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Océano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Absburg, de Flandes, Tirol, y Barcelóna; Señor de Vizaya y de Molina etc. Por quanto he concedido permiso a ... vecino de ..., paraque con su ... nombrado ...

de

commencement de la Lune Gemaz-el-ewel de l'an 1205 1791
de l'hegire (qui repond au commencement du mois de Janvier 1791 *de notre Seigneur).*

(L. S.) *Hamud Prince commandant de la protegée Tunis.*

(L. S.) *Ibrahim Day de la protégée Tunis.*

(L. S.) *Admet Agà des Janissaires de la protégée Tunis.*

J'ai accepté et approuvé le dit traité tel qu'il vient d'être inséré comme en vertu de la presente je l'accepte et approuve de la meilleure et plus ample forme que faire se peut, promettant en foi et parole de Roi de l'accomplir et observer, le faire et accomplir entièrement, et pour le rendre plus valide et le confirmer j'ai fait expedier la presente, signée de ma main et scellée de mon sçeau secret; et contresignée par le soussigné mon Conseiller d'état Premier Secrétaire d'état et du Despacho. A Madrid le 19 Juillet 1791.

(L. S.) Yo el Rey.

Joseph Moñino.

Copie du passeport que devra porter tout navire marchand Espagnol conformément à l'article II. du traité de paix entre l'Espagne et le Bey et la Regence de Tunis.

Pour naviguer en Europe.

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon etc. . . . . Comme j'ai permis à . . . habitant de . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . . tonneaux il puisse naviguer dans les mers et ports d'Europe tant de mes états que des étrangers, et particulièrement en . . . avec la defense absolue de passer aux Iles ou à la terre ferme d'Amerique; en consequence je desire que la propriété du navire ap-

1791 de porte de ... toneladas, pueda navegar, y comerciar en los mares, y puertos de Europa, tanto de mis dominios, como de extraugeros; y singularmente en los ... con absoluta prohibicion de pasar á los de islas, ó tierra firme de América; Por tanto quiero, que constando la pertenencia de la embarcacion al referido ... ó á otro vasallo mio de quien tenga poder, se le permita equiparla con gente ... de su misma provincia, ó de otra de mis dominios, habil á este efecto, segun lo prevenido en las Ordenanzas de Marina, para salir á navegar, comerciar en ella, baxo las reglas establecidas.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis esquadras, y vaxeles; á los Comandantes, é Intendentes de los departamentos de Marina; á los Ministros de sus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, y Ministros de mi armada; á los Capitanes, ó Comandantes generales de Provincias; á los Gobernadores, Corregidores, Jueces, y Justicias de los puertos de mis dominios; y á todos los demás vasallos mios, á quienes pertenece, ó pertenecer pudiere, no le pongan embarazo, causen molestia, ó detencion alguna; antes le auxilien y facilien lo que hubiere menester para su regular navegacion, y legítimo comercio: y á los vasallos, y súbditos de Reyes, Príncipes, y Repúblicas amigas, y aliadas mias, a los Comandantes, Gobernadores, ó cabos de sus provincias, plazas, esquadras, y vaxeles, requiero, que asimismo no le pongan embarazo en su libre navegacion, entrada, salida, ó detencion en los puertos, á los quales deliberadamente, ó por accidente se conduxere, y le permitan exercer en ellos su legítimo comercio, bastimentarse, y proveerse de lo necesario para continuarle: á cuyo fin he mandado despachar este pasaporte, refrendado de mi Secretario de Estado, y de la negociacion de Marina, el qual valdrá, y tendrá fuerza por término de ... contado desde el dia en que usáre de él, segun conste por la nota que á su continuacion se pusiere. Dado en ... á ... de ... de mil setecientos noventa y uno.

Yo el Rey.

Don Antonio Valdes.

Para

partenant au dit . . . ou à un autre de mes sujets dont il a le pouvoir, il lui soit permis de l'equiper avec . . . gens de sa propre province ou de mes autres états, propres à cet effet comme le demandent les ordonnances de la marine pour aller naviguer et commercer suivant les régles établies. 1791

Et j'ordonne aux Officiers généraux ou particuliers Commandans mes escadres et vaisseaux; aux Commandants et Intendans des departemens de marine; aux Employés de leurs provinces sous-delegués, Capitaines de port et autres officiers et employés quelconques de ma flotte; aux Capitaines ou Commandans généraux des Provinces; aux Gouverneurs Corregideurs juges et justices des ports de mes états; et à tous les autres de mes sujets à qui il appartient ou pourrait appartenir de ne pas lui causer des empêchemens molestation ou detention quelconque; mais au contraire de lui prêter secours et lui faciliter ce dont il aurait besoin pour sa navigation ordinaire et son commerce; et je prie les vassaux et sujets de Roi, Princes et republiques et alliées, les Commandans Gouverneurs en chefs de leurs provinces, places, escadres et vaisseau que de même ils ne mettent aucun empêchement à sa libre navigation, entrée, sortie ou séjour dans les ports dans les quels il sera conduit de propos deliberé ou par accident et lui permettent d'y exercer son commerce legitime, de s'y radouber et pourvoir du necessaire pour le continuer; à laquelle fin j'ai fait expedier ce passeport contresigné par mon Secrétaire d'Etat et des affaires de la Marine lequel sera valable et aura force pour l'espace de . . . compté depuis le jour duquel il en fera usage, comme il constera par la note qui y sera ajoutée pour sa continuation. Donné à . . . le . . . de . . . de l'an 1791.

Moi le Roi.

DON ANTONIO VALDES.

1791 Para navegar en America.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra; de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Corcega, der Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Oceáno; Archiduque de Austria: Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Absburg, de Flandes, Tiról, y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Por quanto he concedido permiso á ... para que con su ... nombrado ... de porte de ..., toneladas, pueda salir del puerto de ... con carga, y registro de efectos de comercio, y transferirse al ... y restituirse á España al puerto de ... con expresa condicion de hacer su derrota de ida y vuelta directamente á los señalados parages de su destino, sin extraviarse, ni hacer arribada á puertas nacionales, ó extrangeros en islas, ó tierra firme de Europa, ó América, á menos de verse obligado de accidentes de otra suerte no remediables: Por tanto quiero, que el Presidente de la Contratacion á Indias, ó el Ministro encargado del despacho de navios á aquellos dominios, y el Intendente, ó Ministro de Marina de puerto en que se equipáre, concurran á facilitarle quanto fuere regular á este fin, cada uno en la parte que le tocáre; el primero en lo respectivo á su habilitacion, y carga; y el de Marina en lo que mira á tripulation, que deberá componerse de gente matriculada, y constar que lo sea por lista certificada, que ha de entregarle, obligandose á cuidar de su conservacion, y responder de sus faltas, segun previenen las ordenanzas de Marina.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis esquadras, y vaxeles, al Presidente, y Ministros de la Contratacion á Indias, á los Comandantes, y Intendentes de los departamentos de Marina, Ministros de sus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, Ministros y dependientes de la armada, á los Vireyes, Capitanes, ó Comandantes generales de reynos, y provincias, á los Gobernadores, Corregidores, y Justicias de los pueblos de

Pour naviguer en Amerique. 1791

Don Carlos par la Grace de Dieu Roi de Castille Leon etc. . . . Comme j'ai accordé permission à . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . . tonneaux il puisse sortir du port de . . . avec une cargaison et inventaire d'objets de commerce et se transporter à . . . et retourner en Espagne au port de . . . avec la condition expresse de prendre la route tant en allant qu'en retournant directement vers le lieu de sa destination sans dévier ni entrer dans d'autres ports nationaux ou étrangers des îles ou terre ferme d'Europe ou d'Amérique, à moins de s'y voir forcé par des accidens auxquels il ne pourrait remedier autrement; en consequence je demande que le President de la Chambre des Indes ou le Ministre chargé de l'expedition de navires pour ces possessions, et l'Intendant ou Employé de Marine du port dans lequel il sera equippé concourent à le favoriser autant que de droit à cette fin chacun dans la partie qui le concernera; le premier dans ce qui concerne son habilitation; celui de la marine en ce qui concerne l'equipage qui devra se composer de gens enregistrés et dont il constera par la liste certifiée qui doit s'expedier, en les obligeant d'avoir soin de sa conservation, et de repondre de ceux qui manqueraient conformement à ce que portent les ordonnances de la marine.

Et j'ordonne aux officiers généraux ou particuliers Commandants de mes escadres et vaisseaux, au President et Ministres de la Chambre des Indes, aux Commandants et Intendants des departemens de la Marine, Ministres de leurs Provinces subdelegués, Capitaines de port et autres quelconques officiers employés et dependants de la flotte, aux Vice rois Capitaines ou Commandants Généraux des royaumes et Provinces, aux Gouverneurs Corregideurs et justices des peuples des côtes de la mer de mes possessions d'Europe et d'Amérique, aux officiers effectifs ou juges substitués y etablis et à tous mes autres sujets à qui il appartient ou pourrait appartenir de ne lui

1791 de la costa de mar de mis dominios de Europa, y América, á los Oficiales reales, ó Jueces de arribadas en ellos establecidos, y á todos los demás vasallos mios, a quienes pertenece, ó pertenecer pudiere, no le pongan embarazo, causen molestie, ó detencion; antes le auxilien, y faciliten lo que hubiere menester para su regular navegacion, y legítimo comercio: y á los vasallos, y súbditos de Reyes, Príncipes, y Repúblicas amigas, y aliadas mias, á los Comandantes, Gobernadores, ó Cabos de sus provincias, plazas, esquadras, y vaxeles, requiero, que asimismo no le impidan su libre navegacion, entrada, salida, ó detencion en los puertos, á los quales por algun accidente se conduxere; permitiendole que en ellos se bastimente, y provea de todo lo que necesitáre: á cuyo fin he mandado despachar este pasaporte, refrendado de mi Secretario de Estado, y de la negociacion de Marina, el qual valdrá por el tiempo que duráre su viage de ida y vuelta; y concluido que sea, le recogerá el Ministro que entendiere en su descarga: y para su validacion y uso pondrá á continuacion la nota que corresponde el que concurriere á su despacho. Dado en ... á ... de mil setecientos noventa y uno.

Yo el Rey.

Don Antonio Valdés.

Copia del Pasaporte que debera llevar toda embarcacion mercante tunecina conforme al Articulo II. del Tratado de Paz entre la España, y el Bey y la Regencia de Túnez.

Don ... Cónsul general de España residente en el Reyno de Túnez, certifico que la embarcacion mercante nombrada ... del capitan (ó patron) ...; de porte de ... toneladas; y tripulada con ... hombres, es tunecina: Y paraque pueda considerarse tal por los Comandantes de los buques del Rey nuestro Señor. doy al citado capitan (ó patron) el presente pasaporte (qué durará por el termino de ... contado desde el dia de la fecha) firmado de mi mano, y sellado con el sello de este Consulado. En .....

(L. S.) *Firmado N. N.*

causer aucun embarras molestation ou detention; mais 1791
au contraire de lui prêter secours et lui faciliter ce dont il pourrait avoir besoin pour sa navigation légitime et son commerce légitime, et je prie les vaisseaux et sujets de Rois princes et Républiques mes amies et alliées, les Commandants Gouverneurs ou chefs de leurs provinces places, escadres et vaisseaux, que de même ils n'empêchent sa libre navigation entrée, sortie ou séjour dans les ports auxquels il pourrait être conduit par accident; lui permettant de s'y radouber, et pourvoir de ses besoins; à la quelle fin j'ai fait expedier ce passeport contresigné par mon Secretaire d'Etat et des affaires de la Marine, lequel sera valable pour le tems que durera son voyage d'allée et de retour, et lorsqu'il sera terminé, l'officier qui sera occupé de sa decharge le reprendra; et pour le rendre valable et utile il y mettra de suite la note y relative et repondant à son expedition.

Donné à . . . le . . . de . . . d. 1791.

Moi le Roi

Don Antonio Valdés.

Copie du passeport dont devra être pourvu tout navire marchand Tunetain conformement à l'art. II. du traité de paix entre l'Espagne et le Bey et la Regence de Tunis.

Don . . . Consul Général d'Espagne, residant dans le royaume de Tunis certifie que le navire marchand nommé . . . du Capitaine (ou Patron) . . . du port de . . . tonneaux et équippé de . . . hommes est Tunetain; et afin qu'il puisse être consideré comme tel par les Commandants de vaisseaux du Roi notre maître je donne au susdit Capitaine (ou Patron) le present passeport (qui durera pour l'espace de . . . à compter du jour de son expedition) signé de ma main et scellé du sceau de ce Consulat. A . . . .

(*L. S.*) *Signé: N. N.*

18.

1792 17 *Avril.* *Extracto puntual de una Real* [illegible] *de S. M. expedida por el Ministerio de* [illegible] *y comunicada al de Hacienda* [illegible] *de 17 de Abril 1792.*

(Correo Mercantil Vol. I. pag. 91).

A consequencia de las repetidas instancias hechas por el Enviado extraordinario del Rey de Dinamarca, de orden de su Corte, en solicitud de algunas franquicias en favor del Pavellon y Marina mercantil de su nacion en nuestros puertos y Aduanas, ha resuelto el Rey, que en consideracion à lo convenido en antiguos tratados, y á la union y amistad que actualmente subsiste entre ambas Cortes, se trate al Pavellon y embarcaciones de comercio Daneses del mismo modo que á las Francesas, Olandesas, é Imperiales en quanto á los registros, manifestos y adeudos, y sus terminos en los Puertos y Aduanas de estos Reynos; debiendo gozar las Españolas en los Puertos y Aduanas de Dinamarca, y en el estrecho del Sund, las mismas gracias en la substancia y en el modo que las disfruta la Nacion mas favorecida, segun S. M. Danesa lo tiene ofrecido, y señalando para dar principio á esta reciproca convencion el dia primero de Mayo proximo pasado.

18.

Substance d'un ordre Royal du Roi d'Espagne relatif aux avantages dont jouiront reciproquement les navires Danois et Espagnols, expedié par le Ministère d'Etat et communiqué au Ministère des finances en date du 17 Avril 1792. 1792 17 Avril.

(*Traduction privée.*)

En consequence des instances reïterées faites par l'envoyé extraordinaire du Roi de Danemarc par ordre de sa cour pour obtenir quelques franchises en faveur du Pavillon et de la marine marchande de sa nation dans nos ports et bureaux de douanes, le Roi a resolu qu'ayant égard à ce qui est stipulé dans les anciens traités, et à l'union et amitié qui subsistent actuellement entre les deux cours, le Pavillon et les navires marchands Danois seront traités de la même manière que ceux des Français Anglais, Hollandais et Imperiaux en ce qui concerne les visitations, manifestes et droits, et le terme de leur payement dans les ports et bureaux de douanes de ces royaumes, comme les navires Espagnols jouiront dans les Ports et bureaux de douanes de Danemarc et dans le détroit du Sund des mêmes avantages tant pour le fond que dans le mode de perception dont jouit la nation la plus favorisée ainsi que S. M. Danoise l'a offert, en marquant pour le commencement de cette convention réciproque le premier jour de May prochain écoulé.

19.

1797 18 *Avr.* *Traité de paix préliminaire conclu* [illegible] *entre l'Autriche et la France,* [illegible] *1797, avec XI. articles séparés et*

(Copie manuscrite mais sûre; une traduction allemande de ce traité se trouve dans *Posselt* Annalen 1804. St. XII.)

Articles préliminaires de paix.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème etc. et le Directoire exécutif au nom de la République Française, animés du même désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans.

ART. I.

Amitié. Il y aura amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et Roi et la République Française: les hostilités entre les deux puissances cesseront à dater d'aujourd'hui.

ART. II.

Cérémonial. S. M. l'Empereur et Roi, et la République Française conserveront entr'eux le même Cérémonial quant au rang et aux autres etiquettes, que ce qui était pratiqué entre l'Empereur et la France avant la guerre actuelle.

ART. III.

Tranquilité intérieure. S. M. l'Empereur et la République Française s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la tranquilité intérieure des deux états.

ART. IV.

Congrès à rassembler à Berne. Les deux parties Contractantes enverront au plutôt des plénipotentiaires dans la ville de Berne pour y traiter et conclure dans l'espace de trois mois ou plutôt, si faire se peut, la paix definitive entre les autres puissances: à ce congrès seront admis les plénipotentiaires des alliés respectifs, s'ils accèdent à l'invitation qui leur sera faite.

ART.

ART. V. 1797

S. M. l'Empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'empire Germanique, et la France, et le Directoire exécutif voulant également témoigner à S. M. Impériale, son désir d'asseoir la dite paix sur les bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'empire Germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui: il sera tenu un congrès, formé de plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'empire Germanique. *Base du traité avec l'Empire*

ART. VI.

S. M. l'Empereur et Roi renonce à tous ses droits sur les Provinces Belgiques connûes sous le nom de Pays-Bas Autrichiens, et reconnait les limites de la France décrétées par les loix de la République Française; la dite renonciation est faite aux conditions suivantes. *Cession de la Belgique.*

1. Que toutes les dettes hypothequaires attachées au sol des Pays cédés, seront à la charge de la République Française.

2. Que tous les habitans et possesseurs des Provinces Belgiques qui voudront sortir du Pays, seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif, et auront le tems de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

3. Que la République Française fournira à la paix définitive un dédommagement équitable à S. M. l'Empereur et Roi qui soit à sa convenance.

ART. VII.

La République Française de son côté, restituera à S. M. Impériale tout ce qu'elle possede des états héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des Provinces Belgiques. *Restitution des conquêtes*

ART. VIII.

Les armées Françaises évacueront d'abord après la ratification faite par S. M. Impériale des présens articles préliminaires, les Provinces Autrichiennes qu'elles occupent: savoir la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole, et le Frioul. *Evacuation des Prov. Autrichiennes.*

ART.

1797

ART. IX.

Prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus après la ratification des préliminaires, aux différens points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous soussignés en vertu des pleinspo[illegible] de S. M. l'Empereur et Roi et de la Répub[illegible] avons arrêté les présens articles p[illegible] qui resteront secrets jusqu'à ce qu'[illegible] des ratifications en forme due da[illegible] ou plutôt si faire se pourra, et qu'[illegible] ville d'Udine.

Fait au château d'Eckenvald près de Leoben le 18 Avril 1797, 29 Germinal an 5. de la République Française.

Le Marquis DE *GALLO.* *BONAPARTE.*

Le Comte DE *MERVELD Général Major.*

Articles préliminaires Secrèts.

Il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi et la République Française des articles suivans:

ART. I.

Cession d'une partie de la Lomb. Autr. contre une partie des Etats Vénitiens. Que malgré les dispositions de l'article VII. des préliminaires de paix arrêtés entre les puissances contractantes sous la date d'aujourd'hui, S. M. l'Empereur renonce à la partie de ses états en Italie qui se trouve au delà de la rive droite de l'Oglio, et de la rive droite du Pò, à condition que S. M. Impériale sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'Article VI. des préliminaires, par la partie de la terre ferme Vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pò la mer Adriatique et ses états héréditaires, ainsi que par la Dalmatie et l'Istrie Vénitienne; et par cette acquisition ses engagemens contractés par la République Française vis à vis S. M. Impériale, par l'Article VI. des preliminaires se trouvent remplis.

ART. II.

La France aux 3 légations mais acquiert une par- La République Française renonce de son côté à ses droits sur les trois légations de la Romagne et de Bologne cedées à la France par le traité de Tolentino, en se réservant cependant la forteresse de Castel-

Castelfranco avec un arrondissement dont le rayon, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon, serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'état de Modène. La partie des états de la République de Venise, comprise entre l'Adda, le Po, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, appartiendra à la République Française. 1797

tie des états Vénitiens.

ART. III.

Les deux parties contractantes se reservent et se garantissent l'une à l'autre les dits états et pays acquis sur la terre ferme Vénitienne.

Garantie des acquisitions vénitiennes

ART. IV.

Les trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la République Française, seront accordées à la République de Venise en dédommagement de la partie de ses états dont il est parlé dans les trois articles précedens.

Les trois légations cedées à Venise.

ART. V.

S. M. l'Empereur, et le Directoire exécutif de la République Française, se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des articles précédens, et nommeront à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangemens convenables à prendre, pour se mettre d'accord avec la République de Venise.

Commissaires pour s'accorder avec Venise.

ART. VI.

Les forteresses de Palma nuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnago et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, occupés actuellement par les Troupes Françaises, seront remis à S. M. l'Empereur d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plutôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

Restitution de Mantoue etc. à l'Autriche.

ART. VII.

Les ouvrages desdites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et quant à l'artillerie, les places Vénitiennes seront rendues avec celle qu'on y a trouvée au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec 120. pièces d'artillerie de siége.

Ouvrages et artillerie des forteresses.

1797

ART. VIII.

Formation d'une republ. indép. en Lombardie.

Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des états d'Italie, cédée par S. M. l'Empereur et Roi dans le premier des articles secrets, et la partie des états Vénitiens acquise à la Répub[lique] par l'article II. formeront désorm[ais] [une] Indépendante.

ART. IX.

Modène Reggio et Massa C.

S. M. Impériale ne s'oppose point aux [arrangemens] que la République Française a pris avec le sérénissime Duc de Modène relativement aux Duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la République Française se réunira avec S. M. l'Empereur, pour obtenir à la paix générale et à celle de l'empire Germanique, une compensation équivalente en faveur du dit Duc de Modène et de ses héritiers légitimes.

ART. X.

Privilèges et dettes des pays échangés

Les pays respectivement échangés en vertu des Articles précedens, conserveront leurs privilèges, et les dettes hypothécaires sur eux, suivront le territoire, et resteront à charge des nouveaux possesseurs.

ART. XI.

Emigration.

Tous les habitans des dits pays qui voudront les quitter, seront maîtres de le faire, et devront le déclarer dans l'espace de trois mois de la prise de possession, et il leur sera accordé le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

Nous soussignés en vertu des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur et de la République Française, avons signé les présens articles secrets qui auront la même force que s'ils étaient insérés de mot à mot dans les articles préliminaires, et qui seront ratifiés et échangés en même tems.

Fait au Chateau d'Eckenwald près de Leoben le 18 Avril 1797. 29 Germinal an 5. de la République Française.

Le Marquis DE *GALLO*. *BONAPARTE*.

Le Comte DE *MERVELD Général Major*.

La

Note *)

La ratification de l'Empereur fut présentée par le marquis de Gallo au Général en chef Bonaparte le 23. Avril au quartier Général de Grätz, afin de commencer de suite l'évacuation des Provinces Allemandes, ainsi qu'il avait été stipulé par l'article VIII. et l'échange des ratifications des deux puissances se fit formellement à Monbello près de Milan le 24 May de la ditte année, entre les deux plénipotentiaires susdits. 1797

On y ajouta un acte de la même date, sub spe rati par lequel on s'engageait de terminer de suite le traité de paix définitif, pour mettre respectivement chaque partie en possession des pays cédés, et pour rentrer de chaque côté dans ses limites, et on y stipula que le Congrès désigné aux articles IV. et V. serait ouvert d'abord dans la ville de Berne, et que la France y accepterait la médiation de S. M. l'Empereur pour la paix entr'elle et les alliés de S. M. Impériale, et l'Empire Germanique. Mais le dernier acte n'eut pas son effet, parce que la cour de Vienne l'annulla, déclarant de ne vouloir pas signer la paix définitive sans la réunion du congrès de Berne, et le concours simultané de tous les alliés. La Négociation se prolongea par conséquent jusqu'à la paix de Campo formio, conclue 7. mois plus tard, c'est à dire le 17 Octob. de la même année 1797, dans laquelle la cour de Vienne ne stipula pas moins sans ses alliés, mais avec des conditions bien différentes.

*) Cette Note se trouve ajoutée à la copie Manuscrite.

20.

1799 1 Mars. *Tratado de paz, amistad, navegacion, comercio y pesca, entre S. M. Catol[illegible] M. Marroqui, concluido y firma[illegible] a 1. de Marzo de 179[illegible]*

(Madrid en la imprenta real ann[illegible]

En el nombre de Dios todopoderoso.

Tratado de Paz, amistad, navegacion, comercio y Pesca establecido entre los muy altos y poderosos Princi-

*) Ce traité est remarquable en ce que dans beaucoup de points il se rapproche des traités conclus entre les puissances Chretiennes et se distingue des traites ordinaires avec les états Barbaresques. Les rapports entre les Rois d'Espagne et les Empereurs de Maroc sont fort anciens; on trouve un traité de paix de 1274 entre le Roi d'Arragon et celui de Maroc et Fetz dans CAPMANY *tratados antiquos* p. 1. un autre de 1289 entre les rois d'Arragon et de Sicile d'une part et le Sultan Almalit Almansour de l'autre d. *Silvestre de Sacy* notice des manuscrits de D. Berthereau, d'autres de 1309 et 1357 entre les Rois d'Aragon et Maroc dans CAPMANY p. 5. et 18; les traités depuis le 17 eme siècle se trouvent allegués dans mon *Guide diplomatique* T. 1. p. 456 et suiv. La trève de 1767 la convention de 1780 et le traité de paix de 1785 cités dans le traité de 1799 ne sont pas imprimés que je sache. Depuis, l'Empereur de Maroc fit publier en date du 20 Octobre 1789 la suivante declaration en faveur des Espagnols, faite par Kaid Idriser aux Consuls etrangers dont je fournis la traduction du Danois de HOEST *Mohamed Abdallah* p. 319; elle est un monument de plus de la celerité avec la quelle ces petits despotes changent de conduite envers les puissances étrangères en suivant les impulsions du moment et les mouvemens d'une bile irascible.

"Par ordre de S. M. l'Empereur mon maitre en date du 16 de ce mois je declare par la presente à Messieurs les Consuls combien sa Majesté de Maroc est accoutumée d'apprecier et de recompenser le bien qu'on lui fait, et combien elle ressent le mal qu'on lui cause: en vertu de la noblesse de ses sentimens elle a permis l'exportation pour Gibraltar de tous les rafraichissemens qu'on peut y desirer moyennant une modique retribution, son but étant de prouver à S. M. Britannique la serieuse amitié qu'elle porte tant à ce grand Roi qu'à sa nation; mais à peine leur avait elle donne ces preuves

20.

Traité de paix. d'amitié de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine, conclu et signé à Mequinez le 1 Mars 1799.

1799 1 *Mars.*

(*Traduction privée.*)

Au nom de Dieu tout puissant!

Traité de paix, d'amitié, de navigation de commerce et de pêche convenu entre les très hauts et très puis-

 sants

preuves de bienveillance qu'on lui refusa honteusement la reparation d'une de ses fregattes; et où? à Gibraltar! place qui doit à la bonté du très gracieux Empereur sa subsistance. Voilà sans doute une insoutenable ingratitude; qui le croira dans les siècles futurs! La cour d'Espagne au contraire toujours attentive à ce qui peut faire plaisir à l'Empereur de Maroc apprit à peine que ce bâtiment qu'on avait refusé de reparer à Gibraltar était entré à Cadix, qu'elle donna les ordres les plus strictes non seulement de le monter à terre et de le reparer, mais aussi de le radouber à neuf entièrement, et de faire la même chose par rapport à tous les bâtimens que S. M. Maroccaine trouverait bon d'y envoyer à cette fin. Cette incomparable attention et dont la Cour d'Espagne a donné de frequentes preuves, a meritée de la part de Sa Majesté de Maroc des preuves de bienveillance telles qu'elles sont sans exemples dans ce pays savoir:

1) Le commerce exclusif de l'Espagne à Darbejda.
2) L'exportation de là de toute sorte de bétail et du sel sans payer des droits.
3) La libre importation de poix, de planches et de chanvre.
4) La libre emplette de cordages, goudron, de cables etc. pour les bâtimens Espagnols qui entrent par necessité dans quelque port.
5) La libre exportation de munitions de bouche de Darbejda et Saira pour les navires des îles Canaries."

Cependant deux ans s'étaient à peine écoulés quand l'Empereur de Maroc declara 1791 la guerre à l'Espagne sous les pretextes les plus frivoles, comme on peut s'en convaincre en lisant les declarations de guerre reciproques dans Hist. Pol. Magazin 1791. T. II. p. 388 et suiv. C'est cette guerre, comme à l'ordinaire peu fertile en grands évenemens, que termine le traité de paix ci-dessus inseré.

1799 Principes D. Carlos Quarto, Rey de España y de las Indias etc., y Muley Soliman, Rey de Ma... Fez, Mequinez, Suz, etc. siendo l... por S. M. Catolica su Plenipotenci... de los Reales Exercitos Don Juan ... Salmon, que por su orden y al mis... la Corte de Mequinez de los Oliva... S. M. Marroquè el Excelentisimo Señ... Ben-Otoman su primer Ministro, qu... haber cangeado sus plenos y respectiv... estipulado, conforme á las instrucciones que cada uno tenia, los Articulos siguientes.

ART. I.

Se renuevan y confirman el Tratado del anno de 1767, el convenio de 1780, y el Arreglo de 1785 en todo lo que no sea contrario al presente Tratado.

ART. II.

Ninguna de las dos Altas partes contratantes facilitarà baxo pretexto alguno viveres, excepto los que exige la humanidad, pertrechos, municiones de boca ò guerra, ni armas de ninguna clase á los enemigos que son y fueren de qualesquiera de las dos Potencias; como tampoco dara paso á sus tropas por los territorios de ella, ni franqueará su pabellon ó pasaportes, ni permitirá se armen en corso en sus puertos.

ART. III.

A fin de que subsista con la mayor armonia la paz y buena amistad que de nuevo se consolida por este Tratado, ni se introduzcan en ambos dominios sugetos que por sus acciones, conducta ù opiniones puedan perturbarla, no se permitirá á ningun Español pasar á los de Marruecos ne establecerse en ellos, si no lleva licencia, ó pasaporte del Comandante ó Gobernador del puerto de donde se embarcare, que explique el objeto ú objetos á que va; cuyos documentos se han de exâminar á su arribo por el Consul general de España, sus Vice-Consules ó Comisionados. Lo mismo se practicará en España con los Marroquíes; los que deberán ir provistos de pasaportes de los referidos Consul general, Vice Consules ó Comisionados. Los que ne presentaren dichos documentos no

serán

entre Princes D. Carlos IV. Roi d'Espagne et des Indes, etc. et Muley Soliman, Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. negocié de la part de S. M. Catholique par son plenipotentiaire et Intendant des armées Royales D. Jouan Manuel Gonzalez Salmon lequel par ses ordres et à cet effet a passé à la cour de Mequinez des Olivares, et de la part de S. M. Maroccaine par le très excellent Seigneur Sid Mahamet Ben Otoman son premier ministre; lesquels après avoir échangés leurs pleinpouvoirs respectifs ont stipulé en conformité des instructions que chacun d'eux avait reçues, les articles suivants: 1799

ART. I.

Le traité de l'an 1767, la convention de 1780: et l'arrangement de 1785 sont renouvellés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au present traité. *Traités renouvellés.*

ART. II.

Aucune des deux hautes parties contractantes ne fournira sous pretexte quelconque des vivres, excepté ce qu'exige l'humanité, des munitions, soit de bouche ou de guerre ni aucun genre d'armes aux ennemis actuels ou futurs de l'une des deux puissances; comme elle ne leur accordera point le passage de leurs troupes par son territoire, ne leur fournira point son pavillon et ses passeports, et ne permettra pas qu'ils arment en course dans ses ports. *Nuls secours aux ennemis.*

ART. III.

A fin que la paix et la bonne amitié, consolidée de nouveau par le present traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie, et quil ne puisse s'introduire dans les états reciproques des sujets qui par leurs actions, leur conduite, ou leurs opinions pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les états de Maroc ni de s'y établir, s'il n'en obtient la permission, ou le passeport du Commandant ou gouverneur du port d'où il s'embarque et qui indique l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés lors de son arrivée par le Consul-Général d'Espagne, les Vice-Consuls ou commissaires. La même chose aura lieu en Espagne par rapport aux sujets de Maroc, lesquels devront se munir de passeports des dits Consul-Général, Vice-Consul ou commissaires. *Passeports pour entrer d. l. états.*

1799 serán admitidos por pretexto al [illegible] con ellos en regla, se les aco[illegible] y seguridad; y de consiguiente [illegible] para que no experimenten mal [illegible] vexacion castigando con todo rig[illegible] dare; y al efecto se expedirán p[illegible] órdenes mas estrechas á los [illegible] puertos. Lo propio se practicará [illegible] Marroquí, con expresion de que [illegible] cion qualquier Xefe que no pr[illegible] todo vasallo de S. M. Católica que transite ó resida en sus dominios.

Art. IV.

El consul general de España, sus Vice-Consules ó comisionados dirigirán con absoluta jurisdiccion los negocios de los Españoles en los dominios Marroquíes, franquéandoles el Gobierno los auxilios de tropa, lanchas armadas, ú otros que pidan para arrestar y asegurar los malhechores, con cuyo medio se conserverá el buen régimen y quietud pública.

Art. V.

En toda demanda sobre pago de deudas, cumplimiento de contratos ó diferencias, de qualquiera calidad, que tengan los Maroquies contra los Españoles, las harán presentes al Consul général de España, Vice-Consules ó Comisionados en sus respectivos distritos, para que llamandolos ante si, traten de concluir y ajustar sus diferencias, compeliendolos en caso necesario á que cumplan sus respectivas obligaciones. Y si sucediese por el contrario, los referidos empleados pasarán oficios al Gobierno Marroquí para que sus subditos paguen á los Españoles lo que les deban, procurando que lo executen sin dar lugar á dilaciones, pues ha de ser recíproca y de buena fe la administracion de justicia, como solido fundamento dela amistad y buena armonía entre las dos Naciones, ne menos que de la exîstencia y felicidad de todas.

Art. VI.

Qualquiera Español que cometa en los dominios Marroquíes algun escandalo, insulto ó crimen que merezca

missaires Ceux qui ne presenteront point les dits documens ne seront admis sous aucun pretexte; mais si ces documens sont en règle on leur accordera toute protection et sureté; et en consequence le gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais traitement ni aucune autre vexation, punissant avec toute rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet S. M. Catholique fera expedier les ordres les plus stricts aux gouverneurs de ses ports. La même chose aura lieu de la part du Gouvernement de Maroc sous la menace que tout Officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. Catholique qui passe ou qui sejourne dans les états de Maroc encourira l'indignation du Gouvernement. 1799

ART. IV.

Le Consul-Général d'Espagne, les Vice-Consuls ou Commissaires regleront avec une jurisdiction absolue les affaires des Espagnols dans les états de Maroc, le gouvernement leur fournissant les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils desireront pour arrêter et s'assurer des malfaiteurs, par le quel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés. *Jurisdiction des Consuls.*

ART. V.

Dans toutes les demandes en payement de dettes, accomplissemens de contracts ou autres differends quelconques que les sujets de Maroc auront à poursuivre contre les Espagnols, ils s'addresseront au Consul Général d'Espagne aux Vice-Consuls ou Commissaires dans leurs districts respectifs pour que ceux ci les faisant comparaître devant eux tachent de terminer et d'ajuster leurs differends, en les astreignant en cas de besoin de remplir leurs obligations; et dans le cas opposé les dits employés remettront un office au Gouvernement Maroccain pour que les sujets de celui-ci payent aux Espagnols ce qu'ils leurs doivent, en faisant en sorte qu'ils l'executent sans donner lieu à des delais; car l'administration de la justice doit être reciproque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, nonmoins que de l'existence et du bien être de tous. *Procès entre les sujets reciproques.*

ART. VI.

Tout Espagnol qui commettra dans les états de Maroc quelque scandale, injure ou crime qui merite *Delits.*

1799 merezca correccion ó castigo, se entreg[illegible] Consul general, ó Vice-Consules, para que c[illegible]me leyes de España se le imponga, ó remit[illegible] con la seguridad correspondiente, siempr[illegible] lo requiera. Igual reciprocidad se ob[illegible] delinqüentes Marroquies en España, [illegible] primer puerto de la dominacion de [illegible] sin que preceda diligencia judicial, ni [illegible] mas que la de un oficio que el Com[illegible]nador ó Justicia del territorio don[illegible] delito dirigirá al Consul general de [illegible] cionandole su crimen ó falta para que su Gobierno les imponga la pena segun sus leyes é institutos.

ART. VII.

Dichos consul general, Vice-Consules ó Comisionados continuarán gozando de la exencion de todo derecho en la provision de frutos y efectos que necesiten, y hagan venir de España ú otras Naciones para su respectivo consumo. El referido Consul general tendra facultad no solo para enarbolar en la casa de su morada en Tanger el pabellon Real Español, sino que podra tambien sin obstaculo alguno pasar á bordo de los buques de su Nacion, quando lo juzgue preciso, con bandera larga en la popa del bote o lancha que le conduzca; y la casa consular disfrutará de inmunidad y de las prerogativas y consideraciones que ha gozado hasta aqui, y la concedió el gran Rey difunto Sid Mahamet Ben Abdala.

ART. VIII.

Quando fallezca algun Español ó criado suyo en Marruecos, con tal que este sea individuo de qualquiera Nacion christiana, dispondrán el Consul general, Vice-Consules ó Comisionados de sus entierros en la forma que estimen mas conveniente, haciendose cargo de todos sus bienes para entregarlos á sus herederos.

Si muriese algun Marroquí en España, el Comandante, Gobernador ó Justicia del territorio en que se verifique pondrá en custodia lo que haya dexado, y avisará al expresado Consul general, enviandole nota de lo que sea, para que él lo haga saber á sus herederos, y proporcione su recaudacion sin extravio.

ART.

rrection ou punition sera delivré à son Consul-Gé 1799
[illegible] ou Vice-Consuls pour que d'après les lois de l'Espagne on lui inflige ou le renvoye à son pays avec la sureté necessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera reciproquement observée à l'egard de delinquants Maroccains en Espagne, de sorte qu'on les envoye au premier port de la domination de S. M. Maroccaine sans qu'il précede une information judicaire ou autre formalité que celle d'un officier que le Commandant Gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le delit enverra au Consul-Général d'Espagne pour l'informer du crime ou delit, afin que leur Gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.

ART. VII.

Les dits Consul-Général, Vice-Consuls ou Commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Le dit Consul-Général aura la permission non seulement d'arborer à son hôtel à Tanger le pavillon Royal d'Espagne, mais il pourra aussi sans aucun empechement se rendre à bord des navires de sa nation quand il le jugera necessaire, arborant le grand pavillon à la pouppe du vaisseau ou chalouppe qui [illegible] et la maison consulaire jouira de l'immunité [illegible] prerogatives et distinctions dont elle a joui jusqu'ici, et que lui a accordé le grand Roi defunt Sid Mahamed Ben Abdala. Privilèges des Consuls.

ART. VIII.

S'il meurt à Maroc un Espagnol ou son domestique, supposé que celui-ci soit d'une nation chretienne, le Consul-Général, les Vice-Consuls ou Commissaires, disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les restituer à ses heritiers. Successions.

S'il meurt un Maroccain en Espagne, le commandant, Gouverneur ou juge du territoire dans lequel le cas survient mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé, et en avisera le dit Consul-Général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses heritiers et soigne leur recouvrement sans qu'il en soit rien égaré.

ART.

1799

ART. IX.

Quando los Españoles compren legitimamente algun terreno en Marruecos con permiso del Gobierno, podrán fabricar en él casas para su habitacion, almacenes etc., arrendarlos y venderlos segun les acomode. Y siempre que alquilen casas y almacenes per tiempo y precio determinado, no se les subiran los arriendamientos durante aquel, ni desalojará de ellos, con tal que paguen lo estipulado, suponiendose que los traten come es debido. Lo mismo se observará en España respecto a los Marroquíes.

ART. X.

Los Españoles podran ausentarse de Marruecos con toda libertad, y quando bien les parezca, sin necessidad del permiso del Gobierno; peró si necesitaran del consentimiento del Consul general, Vice-Consules o Comisionados, para que estos sepan si se hallan libres de deudas, ó qualesquiera otra clase de obligaciones, que deberán dexar solventes antes de su salida; lo que ademas de ser justo, conserverá la buena y debida reputacion del nombre Español; y de ningun modo seran responsables el Consul general ni sus Vice consules ó Comisionados al pago de las deudas que contraigan dichos Españoles en Marruecos, si expresamente no se hubiesen obligado baxo sus firmas á satisfacerlas; y lo propio se observará en España respecto al Gobierno Marroquí.

ART. XI.

No se podrá obligar á los subditos de S. M. Catolica que residan en los dominios de Marruecos, ni á los de S. M. Marroquí en los de España, á que hospeden ni mantengan á nadie en sus casas.

ART. XII.

Se permetira libremente el uso de la religion católica á todos los subditos del Rey de España en los dominios de S. M. Marroquí, y se podran celebrar los oficios propios de ella en las casas hospicios de los Padres Misioneros establecidos en dicho Reyno, y protegidos de mucho tiempo a esta parte por los Monarcas de Marruecos. Estos Missioneros disfrutarán en sus respectivos hospicios de la seguridad, distin-

ART. IX. 1799

Quand les Espagnols acheteront légitimement quelque terrein en Maroc avec la permission du Gouvernement, ils pourront y batir des maisons pour leurs habitations magazins etc. les louer et les vendre comme il leur conviendra. Et toutes les fois qu'ils loueront des maisons et magazins pour un tems et un prix determiné, on ne leur haussera point le loyer pendant ce tems et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le prix fixé, et supposant qu'ils en agissent comme il est dû. La même chose s'observera en Espagne par rapport aux Maroccains.

Acheter et louer des maisons etc.

ART. X.

Les Espagnols pourront quiter Maroc avec entière liberté et quand bon leur sembiera sans avoir besoin de la permission du Gouvernement; cependant il leur faudra le consentement du Consul-Général, des Vice-Consuls ou Commissaires afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autre sorte d'obligations qu'ils devront acquiter avant leur départ; ce qui non seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due reputation du nom Espagnol; et en aucune manière le Consul-Général ni ses Vice-Consuls ou Commissaires ne seront tenus à payer les dettes que contractent les dits Espagnols en Maroc, s'ils ne se sont pas engagé expressement sous leur signature à les acquiter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du Gouvernement de Maroc.

Départ libre.

ART. XI.

Ni les sujets de S. M. Catholique qui resident dans les états de Maroc, ni ceux de Maroc residant en Espagne ne pourront être obligés de loger ni d'entretenir personne dans leurs maisons.

Exemption de logemens

ART. XII.

Le libre culte de la religion Catholique sera accordé à tous les sujets du Roi d'Espagne dans les états de S. M. Maroccaine, et les actes qui lui sont propres pourront être exercés dans les hospices des pères missionaires établis dans le dit royaume, et protégés dès longtems de la part des monarques de Maroc. Ces missionaires jouiront dans leurs hospices respectifs de la surété, des distinctions et privilèges qui leur ont été accor-

Culte religieux.

1799 distinciones y privilegios concedidos por los anteriores Soberanos de Marruecos y por el actual reynante. Y en atencion á que su ministerio y operaciones, lejos de causar disgusto á los Marroquíes, les han siempre agradables y beneficiosas por sus conocimientos practicos en la medicina, y por la humanidad con que han contribuido á sus alivios, ofrece S. M. Marroquí permittirles que permanezcan en sus dominios con sus establecimientos, aun quando se interrumpa la buena armonia entre ambas Naciones (lo que no es de esperar) á la manera que subsistian en los reynados anteriores, no obstante de hallarse en guerra las dos Monarquías. Asimismo podrán los Marroquíes existentes en España exercer privadamente, como lo han practicado hasta aqui, los actos propios de su religion.

ART. XIII.

Como se ha de procurar, precaver en quanto sea posible la desgracia de los acontecimientos, si se verificase un nuevo rompimiento entre ambos Soberanos, estipulan conceder reciprocamente el tiempo de seis meses ó lunas desde el dia de publicacion en sus Estados, para que los respectivos vasallos puedan retirarse libremente á ellos con todos sus bienes y efectos.

Deseando ademas S. M. Marroquí que se borre de la memoria de los hombres el ódioso nombre de esclavitud, ofrece que en el caso inesperado de un rompimiento repntará á los Oficiales, Soldados y Marineros Españoles cogidos durante la guerra como prisioneros de ella, cangeándolos sin distincion de personas, clases ni graduaciones lo mas pronto que sea posible, sin pasar por ningun caso el tiempo de un año en el que fueron capturados, recogiendo un recibo de estos al tiempo de su entrega para el arreglo del cange sucesivo; no considerando como tales prisioneros de guerra á los jovenes que no tengan doce años cumplidos, las mugeres de qualquiera edad que fueren, ni los ancianos de sesenta años arriba, respecto á que no pudiendose esperar ofensa alguna de estas tres clases de personas, no deben sufrir el menor quebranto ni vexacion; y así desde luego que sean apresados se pondran en libertad, y por medio de embarcaciones parlamentarios ó neutrales

se

accordés par les précédens souverains de Maroc et par le Monarque actuel. Et en considerant que leur Ministère et leurs travaux, loin de déplaire aux Marocains leur ont toujours été agréables et utiles par leurs connaissances pratiques en medecine et par l'humanité avec la quelle ils ont contribué à leur soulagement S. M. Marocaine s'engage de permettre qu'ils restent dans ses états avec leurs établissemens, même si un jour la bonne harmonie était interrompue entre les deux nations (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre) comme ils ont subsisté pendant les regnes précédants non obstant les guerres faites entre les deux Monarchies. De même les Maroccains vivant en Espagne auront l'exercice privé comme ils l'ont eu jusqu'ici des actes servant au culte de leur religion. 1799

ART. XIII.

Cas de rupture; esclavage aboli.

Comme on doit tacher de prevenir autant qu'il se peut le malheur resultant des evenements imprevus, s'il survenait une nouvelle rupture entre les deux souverains, ils stipulent de s'accorder reciproquemens le tems de six mois ou lunes à compter du jour de la publication de la guerre dans leurs états, afin que les sujets respectifs puissent se retirer librement dans leur patrie avec tous leurs biens et effets.

S. M. Maroccaine desirant de plus que le nom odieux d'esclavage soit effacé de la memoire des hommes, elle promet que dans le cas inattendu d'une rupture elle traitera les Officiers, Soldats et Mariniers Espagnols pris pendant la guerre, comme prisonniers de guerre en les échangeant sans distinction des personnes, classes ou grades le plus promtement que possible, sans passer en aucun cas le terme d'un an à compter du tems où ils furent capturés en se faisant donner un reçu à l'époque de leur tradition pour servir de norme à l'arrangement des échanges successifs; on ne considérera pas comme de tels prisonniers de guerre les enfans qui n'ont pas encore douze ans accomplis, les femmes de quelqu'age qu'elles soient, ni les viellards agés de plus de soixante ans, lesquels, tandis qu'on ne peut attendre aucune offense de ces trois classes de personnes, ne doivent pas souffrir le moindre dommage ou vexation; donc aussitôt qu'ils auront été pris ils seront remis en liberté et par le moyen de vaisseaux parlementaires

ou

1799 se transportarán á su pais, siendo los g[illegible] estas conducciones de cuenta de la Nacion á [illegible] correspondan dichos prisioneros; lo que ofrece asimismo observar S. M. Catolica, empeñando mutuamente las dos Altas partes contratantes el sagrado de su Real palabra para el cumplimiento exácto de lo contenido en este Articulo. Y caso de que fenecida la guerra, haya algun exceso de prisioneros, se dará por concluido este asunto, sin que se entable solicitud alguna á este respecto, devolviendo los recibos la parte que los tuviere.

ART. XIV.

Los vasallos de S. M. Catolica que deserten de los presidios de Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, seran conducidos, desde luego que lleguen á territorio de Marruecos, á la presencia del Consul general, quedando á disposition de este para hacer de ellos lo que le ordene el Gobierno Español, y pagará los gastos de su conduccion y mantencion. Pero si puestos ante dicho Consul dixesen e insistiesen en abrazar el mahometismo, entonces los recogerá el Gobierno Marroquí. Mas si por accidente se presentase alguno al Soberano, ante quien libremente diga que quiere hacerse Moro, no se deberá en este caso conducir á presencia del expresado Consul general.

ART. XV.

Los limites del campo de Ceuta y extension de terreno para el pasto del ganado de aquella plaza quedarán en los mismos terminos que se demarcaron y fixaron el año de 1782.

Al paso que ha habido la mejor armonia entre dicha plaza y los Moros fronterizos, es bien notorio quan inquietos y molestos son los de Melilla Alhucemas y el Peñon, que á pesar de las reiteradas ordenes de S. M. Marroquí para que conserven la misma buena correspondencia con las expresadas plazas, no han dexado de incomodarlas continuamente; y aunque esto parece una contravencion á la Paz general contratada por mar y tierra, no debera extenderse asi, por quanto es contrario á las buenas y amistosas intenciones de las dos Altas partes contratantes, y si efecto de la mala indole de aquellos naturales: por tanto ofrece

S. M.

ou morts seront transportés dans leurs pays, les fraix 1799
de ce transport étant à la charge de la nation à la
quelle appartiennent ces prisonniers; ce que S. M. Ca-
tholique promet d'observer de même, les deux hautes
puissances contractantes engageant reciproquement leur
parole royale pour l'accomplissement exacte de ce qui
est contenu dans cet article. Et si à la fin de la
guerre il se trouvait un excedent en prisonniers, on re-
gardera cet objet pour terminé et n'en tiendra pas
compte, mais delivrera les reçus de la part de celui
qui les aura en mains.

ART. XIV.

Les sujets de S. M. Catholique qui deserteront des Deser-
places de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas seront teurs.
conduits aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire
de Maroc devant le Consul Général, et il dependra de
celui-ci de faire d'eux ce que lui ordonnera le Gou-
vernement Espagnol, et il payera les fraix de leur
transport et de leur entretien. Cependant si, devant
le dit Consul ils disaient et confirmaient vouloir em-
brasser la religion mahometâne, alors le Gouvernement
Maroccain les gardera. Mais si accidentellement il se
[illegible] devant le souverain et declarait
[illegible]-ci qu'il desire se faire Maure,
[illegible]evra pas être conduit devant le
[illegible] Consul Général.

ART. XV.

[illegible] du camp de Ceuta et l'étendue du ter- Ceuta
[illegible] des troupeaux de cette place re- Melilla
[illegible] sur le même pied qu'elles ont été fixées et de- etc.
signées en 1782.

Tandis qu'il a subsisté la meilleure harmonie
entre la dite place et les Maures limitrophes, il est
bien connu combien ceux de Melilla, Alhucemas et du
Pennon sont turbulents et à charge, lesquels malgré
les ordres reiterés de S. M. Maroccaine donnés pour
conserver une même correspondance avec les dites
places n'ont pas cessé de les incommoder continuelle-
ment; et bienque ceci semble une contrevention à la
paix générale conclue par mer et par terre, cependant
ce ne devra pas être consideré ainsi, comme étant con-
traire aux bonnes et amiables intentions des deux hau-
tes parties contractantes, et n'étant que l'effet de la

1799 S. M. Marroquí valerse de quantos medios le dicte su prudencia y autoridad para obligar á dichos fronterizos á que guarden la mejor correspondencia, y se eviten las desgracias que acaecen, tanto en las guarniciones de dichas plazas, como en los campos moros por los excesos de estos. Pero si los continuasen sin embargo, lo que no es de esperar, como ademas de ser injusto, ofenderian al decoro de la soberanía de S. M. Católica, que no debe disimular ni tolerar tales insultos, quando sus mismas plazas pueden por sí contenerlos, queda acordado por este nuevo Tratado que las fortalezas Españolas usen del cañon y mortere en los casos en que se vean ofendidas; pues la experiencia ha demostrado que no basta el fuego de fusil para escarmentar dicha clase de gentes.

Art. XVI.

Navegacion.

Las embarcaciones mercantes de ambas Naciones podrán arribar á los puertos de qualesquiera de ellas, viniendo habilitadas de papeles por las oficinas que corresponde. Los pasaportes que lleven en su navegacion se dispondrán de modo que para su inteligencia no se necesite saber leer. A los que no los lleven se conducirán por el buque que los encuentre al puerto mas inmediato de su Nacion, sin molestarlos, y con la obligacion de presentarlos intactos al Gobernador de aquel. Los pequeños barcos pescadores de una y otra Potencia non estarán obligados á la presentacion de pasaportes. Estos podrán variarse en su forma, teniendose cuidado mutuamente de avisar de qualquiera innovacion que se execute para noticia de sus individuos.

Art. XVII.

Los buques de guerra de ambas Potencias no obligarán á los mercantes de ellas que encontrasen en alta mar, y quisiesen reconocer sus pasaportes, á que echen sus botes o lanchas al agua, pues le deberán hacer los de guerra; los que no destinarán mas que una persona de toda su confianza que suba a bordo

para

mauvaise inclination des dits habitans: cependant 1799
S. M. Maroccaine promet d'employer tous les moyens que lui suggère sa prudence et son autorité pour obliger les dits voisins à entretenir une meilleure correspondance et a éviter les desagrémens qui naissent, tant pour les garnisons des dites places, que pour les camps des Maures, des dits excès Cependant s'ils continuaient sans relache, ce qu'on doit ne pas esperer, comme cela ne serait non seulement contraire à la justice mais blesserait aussi les égards dus à la souveraineté de S. M. Catholique qui doit ne pas dissimuler ni tolerer de semblables insultes tandis que ses propres places pourraient seules y mettre ordre. il est convenu par ce nouveau traité que les forteresses Espagnoles pourront se servir du canon et de mortiers en cas qu'elles seraient offensées, tandis que l'experience a fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison la dite sorte de gens.

ART. XVI.

Navigation.

Les navires marchands des deux nations pourront aborder dans les ports de chacune d'elles, étant munis des lettres de mer convenables expediées par les autorités respectives. Les passeports dont ils seront munis pour leur navigation seront arrangés de maniere à ce que pour en juger il ne soit pas necessaire de savoir lire. Ceux qui n'en seront pas munis, seront conduits par le vaisseau qui les rencontre dans le port le plus proche de sa nation sans les molester, et avec obligation de les presenter intactes au Gouverneur de celui-ci. Les petites barques de pecheurs de l'une ou l'autre nation ne seront pas obligées à presenter des passeports. Ceuxci pourront changer de forme, mais en ayant mutuellement soin d'avertir de chaque changement qui se fait pour parvenir à la connaissance de ceux qu'il concerne. *Navigation marchande.*

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre des deux puissances ne forceront pas leurs navires marchands qu'ils rencontreront en pleine mer et dont ils voudront examiner les passeports, de lancer en l'eau leur bateau ou chaloupe, mais c'est aux vaisseaux de guerre à le faire et ceux-ci n'employeront pas plus d'une seule personne de confiance *Visitation sur mer.*

1799 para dicho reconosimiento; y esta por ningun pretexto podrá sondearlos ni regéstrarlos, ciñendose únicamente á inspeccionar los pasaportes que deben llevar, los Marroquiés del Consul general de España, baxo el método mas sencillo, y los Españoles los acostumbrados en su Gobierno; en inteligencia de que si unos ú otros causasen voluntariamente daño ó incomodidad á qualquiera buque ó su tripulacion, el agresor será castigado á proporcion de sus excesos, y responsable á la reparacion de los perjuicios que hubiese causado.

ART. XVIII.

Las embarcaciones de ambas Naciones que se encontrasen en alta mar, y necesitasen de víveres, aguada, ú otra cosa esencial para continuar la navegacion, se suministrarán mutuamente quanto tengan en la parte posible, abonandose el valor de lo que dieren al precio corriente.

ART. XIX.

En prueba de la buena armonia que ha de reynar entre las dos Naciones, siempre que los corsarios Marroquiés apresasen alguna embarcacion enemiga, y hubiese en ella marineros o pasageros Españoles, mercancias, y qualquiera otra propiedad que pueda corresponder á vasallos de S. M. Católica, los entregaran libremente á su Consul general, con todos sus bienes y efectos, en el caso de que regresen á los puertos de S. M. Marroquí; pero si antes tocan en alguno de los de España, los presentaran en iguales terminos á su Comandante o Gobernador; y de no poder verificarlo de una ú otra manera, los dexarán con toda seguridad en el primer puerto amigo donde arriben. Lo mismo practicarán los buques Españoles con los vasallos y haberes de los de S. M. Marroquí que encuentren en los buques enemigos apresados; extendiendose esta buena armonía, y el respecto que se deben tener por la bandera de ambos Soberanos, á conceder la libertad de personas y bienes de los vasallos de Potencias enemigas de una y otra Nacion que naveguen en embarcaciones Españolas ó Marroquiés con pasaportes legitimos, en que se expresen los equipages y efectos que le pertenecen,

con

pour aller à bord et y faire le dit examen; et celle-ci 1799
ne pourra sous aucun pretexte visiter ou examiner ces navires, mais se bornera uniquement à examiner les passeports dont doivent être munis les Maroccains de la part du Consul Général d'Espagne de la manière la plus simple, et les Espagnols de ceux usités de leur Gouvernement; en consequence de quoi si les uns ou les autres causaient volontairement quelque dommage ou incommodité à quelque navire ou à son équipage, l'agresseur sera puni à proportion de ses excès, et tenu à la reparation des dommages qu'il aura causés.

ART. XVIII.

Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreraient en pleine mer et auraient besoin de vivres, d'eau ou d'autre chose necessaire pour continuer le voyage, se fourniront reciproquement ce que d'après les circonstances ils jugeront pouvoir faire et la valeur de ce qu'ils donneront sera payée au prix courant. *Assistance en vivres.*

ART. XIX.

Pour preuve de la bonne harmonie qui doit regner entre les deux nations il est stipulé que toutes les fois que les Corsaires Maroccains feront prise de quelque navire ennemi et qu'il s'y trouverait des mariniers ou passagers Espagnols, des marchandises ou autre chose qui pourrait apartenir à des sujets Espagnols, ils les remettront libres à leur Consul Général, avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retournent dans les ports de S. M. Maroccaine; mais si avant-ils entrent dans un des ports Espagnols ils les remettront sur le même pied au Commandant ou Gouverneur du lieu, et si la verification ne pouvait pas se faire de l'une ou l'autre de ces manières ils les laisseront avec pleine surété dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée par les vaisseaux espagnols quant aux sujets et biens Maroccains qu'ils rencontreront sur les vaisseaux ennemis capturés; la bonne harmonie et les égards dus au pavillon des deux Souverains s'étendant au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets de puissances ennemies de l'une et l'autre nation qui naviguent sur des vaisseaux Espagnols ou Maroccains avec des passeports legitimes dans lesquels sont exprimés les equipages et effets qui leur appartiennent, *Personnes et biens sur navires ennemis.*

1799 con tal que estos no sean de los que prohibe el derecho de la guerra.

ART. XX.

Si los buques de qualquiera Potencia Berberisca que se hallare en guerra con la Espàña apresaren alguna embarcacion perteneciente á esta, ó sus subditos, y la llevasen á los puertos de Marruecos, no se les permitirá en ellos vender ningun individuo de los apresados, ni el todo ó parte de sus generos. Lo mismo se observará respectivamente en España si fuese conducido á ella algun buque Marroquí apresado por otro de Potencia enemiga de Marruecos.

ART. XXI.

Las embarcaciones de ambas Naciones, así de guerra como mercantes, que por otras de qualquiera Potencia que estuviese en guerra con una de ellas fuesen atacadas en puertos, ó adonde hubiere fortalezas, serán defendidas por los fuegos de estas é de aquellos, deteniendo á los buques enemigos, sin permitirles que cometan hostilidad alguna, ne que salgan de los puertos hasta veinte y quatro horas despues de haberse hecho á la vela las embarcaciones amigas. Las dos Altas partes contratantes se obligan tambien á reclamar reciprocamente de la Potencia enemiga de qualquiera de ellas la restitucion de las presas que se hagan á la distancia de dos millas de sus costas, ó á su vista, si por no serle posible el aproximarse á la tierra se hallase anclado el buque apresado. Finalmente prohibiran que se vendan en sus puertos los buques de guerra ó mercantes que fueren apresados en alta mar por qualquiera de otra Potencia enemiga de España o Marruecos; y caso de que entren en ellos con alguna presa de las dos Naciones tomada á la inmediacion de sus costas, en la forma que arriba queda explicado, la declararan por libre en el mismo hecho, obligado al captor á que lo abandone con quanto hubiese tomado de efectos, tripulacion y demas etc.

ART. XXII.

Si algun buque Español naufragase en rio Num y su costa, donde no exerce dominio S. M. Marroquí, ofrece sin embargo en prueba de quanto aprecia la amistad de S. M. Católica, valerse de los medios mas oportu-

pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que defend le droit de la guerre. 1799

ART. XX.

Guerres des autres barbaresques.

Si les vaisseaux de quelque Puissance Barbaresque en guerre contre l'Espagne feraient prise de quelque navire apartenant à celle-ci, ou à ses sujets, et l'ameneraient dans un des ports de Maroc, il ne leur sera point permis de vendre aucun des individus capturés ni la cargaison, soit en tout soit en partie. La même chose s'observera reciproquement en Espagne s'il y serait conduit un vaisseau Maroccain pris par une autre Puissance ennemie de Maroc.

ART. XXI.

Protection sous la portée du Canon; reclamation.

Les vaisseaux des deux nations tant de guerre que marchands qui par d'autres vaisseaux de quelque puissance en guerre avec l'une d'elles seraient attaqués dans les ports ou sous le canon des forteresses seront defendus par le feu des dits port ou forteresses en retenant les vaisseaux ennemis, sans leur permettre de commettre quelque hostilité, ni de sortir des ports avant 24 heures après que les vaisseaux amis auront mis à la voile. Les deux hautes parties contractantes s'engagent aussi à reclamer reciproquement de la puissance ennemie de l'une d'elles la restitution des prises faites à la distance de deux lieues de leurs côtes, ou à la vue d'icelles, si le navire pris pour n'avoir pu s'approcher de la terre y avait jetté l'ancre. Enfin elles defendront de vendre en leurs ports les vaisseaux ou navires pris en pleine mer par quelque autre puissance ennemie de l'Espagne ou de Maroc; et en cas qu'ils y entreraient avec quelque prise des deux nations enlevée à la vue des côtes dans la forme ci-dessus exprimée, elles la declareront libre sur le champ, obligeant le capteur de l'abandonner avec tout ce qu'il aurait enlevé de ses effets, equipages etc.

ART. XXII.

Naufrage.

Si quelque navire Espagnol fesait naufrage sur la riviere Num et sa côte, dont S. M. Maroccaine ne possede pas la souveraineté, elle promet cependant pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M.

1799 oportunos y eficaces para sacar y libertar las tripulaciones, y demas individuos que tengan la desgracia de caer en manos de aquellos naturales.

ART. XXIII.

En todos los puertos habilitados de España se admitiran los buques Marroquies, precediendo las precauciones y formalidades establecidas por la sanidad para la seguridad de la salud publica. En caso de naufragio ú de arribada forzosa á qualquiera rada, en hora buena no esté generalmente habilitada, se les asistirá haciendo lo posible para libertar personas, buques y efectos; cuyo trabajo se satisfará á los precios corrientes, asi como el valor de las provisiones compren, sin exigir derecho de ninguna clase, ni tampoco de las mercaderias que se salven, y se quieran conducir á otra parte; pues solo quando se hubiesen de vender en el pais se cobrarán los establecidos. La misma reciprocidad se observará sin la menor diferencia en las costas, radas y puertos de S. M. Marroquí con los buques Españoles.

ART. XXIV.

Las embarcaciones de guerra de ambas Naciones no pagarán en ninguno de sus puertos mutuamente derecho de ancorage, ni de otra clase por los viveres, aguada, lena, carbon y refrescos que necesiten para su consumo.

ART. XXV.

No se reclamarán por S. M. Marroquí los esclavos christianos de qualquiera Potencia Europea que se refugien á Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, ú á bordo de los navios de guerra Españoles; asi como en la propia forma no exigirá S. M. Catolica la restitucion de los Mahometanos de qualquiera pais que en los puertos de España se introduzcan en baxeles de guerra Marroquies.

ART. XXVI.

Comercio.

Los Marroquies pagarán en España los mismos derechos de introduccion y extraccion sobre los generos de su propiedad, cuya salida y entrada esté permitida, que han satisfecho hasta el presente.

ART.

Catolique, d'employer les moyens les plus propres et 1799
les plus efficaces pour sauver et delivrer les equipages et les autres personnes qui ont le malheur de tomber entre les mains des habitans de ces lieux.

ART. XXIII.

Cas d'abordement forcé.

Dans tous les ports d'Espagne ouverts au commerce on admettra les navires Maroccains après avoir pris les précautions et formalités que l'office de santé prend pour la sureté du bien public. En cas de naufrage ou d'abordement forcé sur une rade quoique non généralement libre, on prêtera secours en faisant le possible pour sauver les personnes les navires et effets; lequel service sera payé au prix courant, comme aussi la valeur des provisions achetées, sans lever des droits sur aucun objet ni même des marchandises qu'on aura sauvées et voudra conduire dans un autre lieu; seulement quand elles seront vendues dans le pays on levera les droits accoutumés. La même chose s'observera reciproquement sans aucune difference sur les côtes, rades et ports de S. M. de Maroc à l'egard des navires Espagnols.

ART. XXIV.

Droit d'ancrage.

Les vaisseaux de guerre des deux nations ne payerout dans aucun des ports respectifs un droit d'ancrage ou autre droit pour les vivres, eau, bois, charbon et rafraichissemens dont ils auront besoin pour leur consommation.

ART. XXV.

Esclaves refugiés à Ceuta etc.

Sa Majesté Maroccaine ne reclamera pas les esclaves chrétiens d'aucune puissance de l'Europe qui se refugient à Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, ou à bord des vaisseaux de guerre Espagnols; comme de la même manière S. M. Catholique ne demandera pas la restitution des mahometans d'aucun pays qui dans les ports d'Espagne se refugient dans des vaisseaux de guerre Maroccains.

ART. XXVI.

COMMERCE.

Droits d'import. et l'export.

Les Maroccains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation pour des objets de leur propriété dont l'exportation et l'importation est permise, qu'ils ont payé jusqu'à present.

1799

ART. XXVII.

Siempre que los Españoles introduzcan efectos mercantiles en los puertos Marroquies, no satisfarán mas derechos que el establecido de un diez por ciento en dinero ú especie, conforme se practique en sus respectivas Aduanas, sin alteracion alguna.

ART. XXVIII.

No se exigirá á los Españoles desde el puerto de Mogodor hasta el de Tetuan inclusive, por los generos, ganado y frutos aqui mencionados, sino los siguientes derechos.

	Ps. fr.	Onz.*)
Por cada fanega colmada de toda especie de legumbres	—	4
— — cabeza de ganado vacuno	3	—
— id — dicho — lanar	—	5
— — — — mular	8	—
— cada docena de gallinas y toda otra especie de aves	—	3
— — millar de huevos	—	5
— quintal de dátiles	—	5
— id. de cera segun pagan los propios subditos de S. M. Marroqui	—	—
— millar de naranjas y limones	1	—
— la docena de tafiletes	1	—
— quintal de lana	2	—
— — de almendras	1	—
— cada cien tablones de madera	12	—
— — quintal de arroz	—	8
— — id. de cueros vacunos o cabrios al pedo o curtidos	2	—
— el quintal de aceyte	2	—
Por cada quintal de marfil		
— — — cobre		
— — — goma		
— — libra de plumas blancas y negras de avestruz		

(según se exige en el puerto de Mogodor.)

ART. XXIX.

Hallandose cerrado en el dia el puerto de Santa Cruz de Berberia, no puede tener efeto la oferta que S. M.

*) Las onzas se regulan á ro por peso fuerte, de consiguiete equivalen á un real de plata efectivo.

ART. XXVII.

1799 Limitation.

Toutes les fois que les Espagnols importeront des marchandises dans les ports de Maroc ils ne payeront pas plus de droits que le droit établi de dix pour cent en argent ou especes conformement à ce qui s'est pratiqué dans les differens bureaux de douâne sans aucun changement.

ART. XXVIII.

Droits sur les trouveaux, fruits etc.

On n'exigera des Espagnols depuis le port de Mogodor jusqu'à celui de Tetuan inclusivement pour les marchandises, bétail et fruits ci dessous spécifiés que les droits suivans:

	Grosécus	Onces *)
Pour chaque fanegue de toute sorte de légume	—	4
— — *tête de betail à cornes*	—	3 —
— — — — *à laine*	—	— 5
— — — — *de mulet*	—	8 —
— — *douzaine de poules et toute autre sorte de volaille*	—	— 3
— — *millier d'oeufs*	—	— 5
— — *quintal de dattes*	—	— 5
— — — *de cire ce que payent les propres sujets de S. M. de Maroc*	—	—
— — *millier d'oranges et citrons*	—	1 —
— *la douzaine de peaux (de Tafilet)*	—	1 —
— *chaque quintal de laine*	—	2 —
— — — — *d'amandes*	—	1 —
— — *centaine de planches de bois*		12 —
— — *quintal de riz*	—	— 8
— — — *de peaux de vaches ou chevres en poil ou tannés*	—	2 —
— — — *d'huile*	—	2 —
pour chaque quintal d'ivoire		
— — — *de cuivre*		
— — — *de gomme*		
— — *livre de plumes blanches et noires d'Autruche*		

selon ce qu'on exige dans le port de Mogodor.

ART. XXIX.

Sta Cruz

Comme aujourd'hui le port de Sta Cruz de Berberie se tient fermé, l'offre que S. M. Maroccaine a anterieu-

*) Les onces se comptent à dix par grosécu par consequent équivalent à un réal de plata effectif.

1799 S. M. Marroquí tiende hecha anteriormente á la España, de que sus vasallos disfruten la baxa de un treinta por ciento sobre los derechos que satisfacen las demas Naciones; pero si tendrá lugar esta gracia siempre que dicho puerto se llegue á abrir.

ART. XXX

La Compañia de los cinco Gremios mayores de Madrid disfrutará, como hasta aqui, del privilegio exclusivo de extraer granos por el puerto de Derbeyda, pagando diez y seis reales vellon por cada fanega de trigo, y ocho por la de cebada, quedando igualemente en su fuerza y valor los convenios que relativamente al propio fin se han celebrado de antemano con S. M. Marroquí. Pero S. M. Catolica podrá extender á beneficio de algunos ó de todos sus vasallos dicho privilegio quando lo juzgue conveniente; pues declara S. M. Marroquí que concede aquel puerto exclusivo, no por respecto á la citada Compañia, y si en obsequio del Rey de España.

Por la misma regla y circunstancias se conducira el privilegio que la casa de Don Benito Patron, del Comercio de Cadiz, tiene en el puerto de Mazagan, sin que se exijan mas derechos que los de diez y seis reales per fanega de trigo, y ocho por la de cebada.

ART. XXXI

Aunque á S. M. Marroquí ocurra algun justo motivo para prohibir la extraccion de granos de sus dominios, ó qualesquiera otros generos ó efectos comerciables, no impedirá el que los Españoles embarquen los que tuvieren ya en almacenes, ó comprados y pagados antes de la prohibicion (en hora buena esten en poder de los subditos de S. M. Marroquí) lo mismo que lo executarian si no se hubiese promulgado la prohibicion, sin ocasionarles el menor vexamen ni perjuicio en sus intereses. Igualmente se practicará este en el propio caso en España con los Moros Marroquiés.

ART. XXXII

La exaccion en los puertos de Marruecos del derecho de ancorage para las embarcaciones mercantes será desde veinte á ochenta reales vellon por cada una, segun su clase, toneladas etc., exceptuando las que vengan de arribada, como los pescadores, que seran enteramente libres.

ART.

terieurement fait à l'Espagne que ses sujets y jouiraient d'un rabais de 30 pour Cent des droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'effet; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que le dit port viendra à s'ouvrir. 1799

ART. XXX.

Privilèges du corps de los cinco gremios.

La Compagnie des cinq grands corps marchands de Madrid jouira comme jusqu'à present du privilège exclusif d'exporter des bleds par le port de Derbeyda, en payant seize réaux de vellon pour chaque fanegue de blèd et huit pour chacune d'orge, restant également dans leur force et valeur les conventions qui sur cet objet se sont anterieurement conclues avec S. M. de Maroc. Cependant S. M. Catholique pourra étendre ce dit privilège à l'avantage de quelques uns ou de tous ses sujets quand elle le jugera convenable; vu que S. M. de Maroc declare qu'elle accorde ce port exclusif non par égard à la dite Compagnie mais par deference pour le Roi d'Espagne.

D'après la même maxime et les mêmes circonstances se regira le privilège que la maison de commerce de Don Benito Patron de Cadiz possede dans le port de Mazagan, sans exiger plus de droits que ceux de 16 réaux par fanègue de blèd et huit par fanegue d'orge.

ART. XXXI.

Exportation des grains.

Non obstant qu'il se presente à S. M. Maroccaine quelque juste motif pour defendre l'exportation des grains de ses états ou quelques autres marchandises ou objets de commerce, cela n'empechera pas que les Espagnols n'exportent ce qu'ils tiendraient déja dans leurs magazins ou auraient acheté et payé avant la defense (bien que cela soit dans la possesion des sujets de S. M. de Maroc) tout comme ils le feraient s'il n'eut pas été publié de defense, sans leur causer la moindre vexation ni préjudice à leurs interèts. Ceci se pratiquera de même dans le cas semblable en Espagne par rapport aux Maures de Maroc.

ART. XXXII.

Droit d'ancrage.

La perception du droit d'ancrage dans les ports de Maroc pour les navires marchands sera 20 à 80 réaux de vellon pour chaque navire d'après sa classe, son jaugeage etc. excepté ceux qui viennent à retour tel que les pècheurs qui seront entièrement libres.

ART.

1799 ART. XXXIII.

Se renueva la extraccion de cañamo y madera para los Reales arsenales de S. M. Católica, pagando por el quintal de la primera especie quinze onzas del pais, ó sean treinta reales vellon de derecho, y por cada cien tablones de la segunda doscientos quarenta reales; bien entendido que de dicho privilegio ningun Español en particular podrá usar sin que obtenga una especial licencia de S. M. Católica.

ART. XXXIV.

Habiendo acreditado la experiencia quan continuos son los fraudes que hacen los barques Españoles, especialmente en la extraccion de moneda, desde los puertos de S. M. Católica á los de Marruecos, el Consul general, sus Vice-Consules o Comisionados no solo tendran facultad para inspeccionar y vigilar sobre esto, sino que el Gobierno Marroquí dara todos los auxilios que le pidan, en caso de necesitarlo, para que aquellos pueden arrestar o enviar á España á los Capitanes o Patrones de embarcaciones donde se encuentre el frande, y a qualquiera otra individuo vasallo de S. M. Catolica que incurra en este clase de delito; cuidando asimismo el Gobierno Marroquí de indagar si aun en los buques de qualquiera otra Nacion procedentes de los dominios de España vienen efectos embarcados clandestinamente por Españoles, en cuyo caso dará parte al Consul General ó Vice-Consules, a fin de que usando estos de su derecho, le puedan comunicar á su Gobierno. Qualquiera Marroquí que fuere aprehendido con genero de contrabando en el acto de extraccion ó introduccion en los puertos de España, se enviará preso con sus efectos al Gobierno de Marruecos, dando parte de lo ocurrido al Consul general, para que á proporcion de su culpa se le castigue. Pero si el genero perteneciese á Christianos, se reservara y decomisera este en España remitiendo tan solo al defraudador. Quando algun subdito Marroquí arribase á dichos puertos con generes de la clase referida, ó de exprofeso entrase con los mismos ignorando que eran proibidos, debera desde luego manifestarlos; de lo contrario le comprehenderá la pena que arriba se expresa.

ART.

ART. XXXIII. 1799

On renouvelle la permission d'exporter du chânvre et du bois pour l'usage des arsenaux royaux de S. M. Catholique en payent pour le quintal du premier quinze onces du pays ou trente réaux de vellon en droits, et pour chaque centaine de planches du dernier 240 réaux, bien entendu que du dit privilège aucun sujet Espagnol ne pourra user en son particulier, sans obtenir une permission spéciale de S. M. Catholique. Chanvre et bois.

ART. XXXIV.

L'experience ayant prouvé combien sont continuelles les fraudes que commettent les navires Espagnols particulièrement quant à l'exportation de monnayes des ports de S. M. Catholique à ceux de Maroc, le Consul Général, ses Vice-Consuls ou Commissaires n'auront non seulement la liberté de veiller à ceci, mais aussi le Gouvernement de Maroc fournira tous les secours qu'ils lui demandent lorsqu'ils en auront besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en Espagne les Capitaines ou Patrons des navires auprès des quels on rencontre cette fraude et toute autre personne sujette de S. M. Catholique qui se rendra coupable de ce genre de delit: le Gouvernement Maroccain ayant de même soin à examiner si, même dans les navires de quelque autre nation venant des états d'Espagne, il se trouvent des effets clandestinement chargés par des Espagnols; dans le quel cas il en fera part au Consul Général ou Vice-Consuls afin que ceux ci usant de leur droit en puissent faire part à leur Gouvernement. Tout Maroccain qui sera surpris avec des marchandises de contrebande sur le fait de l'éxportation ou importation dans les ports d'Espagne, sera envoyé prisonnier avec ses marchandises au Gouvernement de Maroc et on fera part de cet evenement au Consul Général à fin qu'il soit puni à proportion de son delit. Cependant si la marchandise apartenait à des Chretiens, on la gardera et confisquera en Espagne en ne renvoyant que l'auteur de la fraude. Lorsqu'un sujet de Maroc arrivera dans les dits ports avec des marchandises de la dite sorte, ou s'il entrait de propos deliberé avec les dites marchandises sans savoir qu'elles sont defendues, il devra aussitôt en faire la déclaration; si non la peine ci-dessus exprimée lui sera appliquée. Exportations en fraude.

ART.

1799

ART. XXXV.

Pesca.

A los habitantes de las islas Canarias y a toda clase de Españoles concede S. M. Marroquí el derecho de la pesca desde el puerto de Santa Cruz de Berberia al Norte.

ART. XXXVI.

Los Españoles presentarán [illegible] que deben salir habilitados de los [illegible] o Canarias al Alcayde o Gobern[illegible] inmediato al sitio en que intent[illegible] y este les asignará sin retardo [illegible] ites en que hayan de executarla.

ART. XX[illegible]

Qualquiera embarcacion [illegible] que se aprehenda por los Marroquies en su costa sin licencia para pescar, o se haga acercado á ella por necesidad, ignorancia o malicia, sera entregada desde luego al Consul o Comisionado de España mas inmediato, afin deque examinando su causa, sea absuelto ó castigado el Capitan o Patron por sus respectivos superiores, segun las leyes y ordenanzas que rigen en España.

ART. XXXVIII.

Asi los Españoles como los Moros que hagan el comercio de Marruecos a España, deberán hacer constar en las Aduanas de S. M. Catolica, por medio de un atestado del Consul General, Vice-Consules ó Comisionados existentes en los puertos de Marruecos, los generos y efectos que sarán de estos para aquellos, donde precisamente los han de introducir, sin cuya circunstancia no les comprehende la rebaxa de derechos que expresa el articulo XXVIII y pagaran á correspondencia de las demas Naciones que no gozan del privilegio.

Se ratificara el presente Tratado con la brevidad posible: se firmarán y sellarán tres originales de el en los idiomas Español y Arabe, uno para S. M. Catolica, otro para S. M. Marroquí, y otro que ha de quedar en poder del Consul general de España en Marruecos; cuidando cada una de las dos Altas partes se observe con la mayor puntualidad quanto contienen los articulos de que se compone este Tratado de Paz, Amistad, Navegacion, Comercio y Pesca. En fe de lo qual Nosotros los infrascriptos Plenipotenciarios, por parte de S. M. Cato-

ART XXXV.

Pêche. 1799

S. M. Maroccaine accorde aux habitans des iles Canaries et aux Espagnols de tout genre le droit de pêche depuis le port de Ste Cruz de Berberie jusqu'au Nord. Liberté de la pêche.

ART. XXXVI.

Les Espagnols presenteront la permission dont ils devront être munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries à l'Alcalde ou Gouverneur Maure le plus proche du district dans lequel ils ont l'intention de faire la pêche, et celui ci leur assignera sans retard ni difficulté les limites dans lesquelles ils auront à la faire. Formalités à remplir.

ART. XXXVII.

Tout navire Espagnol qui sera surpris par les Maroccains sur leur côte, sans permission de pêcher, ou s'y serait livré par necessité, ignorance ou de mauvaise foi sera remis aussitôt au Consul ou Commissaire Espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le Capitaine ou patron soit absous ou puni par ses superieurs respectifs d'après les loix et les ordonnances qui subsistent en Espagne. Pêcheurs sans permission.

ART. XXXVIII.

Tant les Espagnols que les Maures qui font le commerce de Maroc en Espagne devront declarer dans les bureaux de douânes de S. M. Catholique moyennant un certificat du Consul Général des Vice-Consuls ou Commissaire residens dans les ports de Maroc, les marchandises, et effets qu'ils tirent de l'un pour les transporter à l'autre, où ils ont precisement le dessein de les importer, sans laquelle determination le rabais de droits stipulés par l'art. XXVIII. ne les touchera pas et ils payeront à l'égal des autres nations qui ne jouissent pas du, privilège. Certificats.

Le present traité sera ratifié aussitôt que possible: il en sera signé et scellé trois originaux en langues Espagnole et Arabe, l'un pour S. M. Catholique l'autre pour S. M. de Maroc, et l'autre qui doit rester au pouvoir du Consul Général d'Espagne à Maroc; chacune des deux hautes puissances contractantes ayant soin qu'on observe avec la plus grande exactitude tout ce qui est renfermé dans les articles dont est composé ce traité de paix, d'amitié, de Navigation, de Commerce et de pèche. En foi de quoi nous soussignés plénipotentiai-

1799 Catolica D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, y por la de S. M. Marroquí Sid Mahamet Ben-Otoman, los hemos autorizado con nuestros sellos, y firmado de nuestras manos en Mequinez de los Olivares a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve, que corresponde á veinte y dos de la luna [illegible]dan de mil doscientos trece de la Egira.

(*L. S.*) *Juan Manuel Gon[illegible]*
(*L. S.*) *Mahamet Ben-O[illegible]*

Ratificacion del Rey nu[illegible]

Don Carlos por la Gracia de [illegible]tilla, de Leon, de Aragon, de las dos [illegible]len, de Navarra, de Granada, de Tol[illegible] de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de [illegible]ordoba, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los [illegible]es, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Can[illegible], de las Indias Orientales y occidentales, Islas y Tierra firme del mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante y de Milan; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol y de Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina etc. Por quanto entre Nos y el Principe Muley Soliman, Rey de Marruecos, Fez, Mequinez, Suz etc. se concluyó y firmó a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve por medio de Plenipotenciarios, que autorizamos suficientemente por ambas partes el presente Tratado de Paz, Amistad, Navegacion, Comercio y Pesca, que comprehende los treinta y ocho Articulos que van expresados.

Por tanto, habiendo visto y examinado los referidos treinta y ocho Articulos, he venido en aprobar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente lo apruebo y ratifico todo en la mejor y mas amplia forma, prometiendo en fe y palabra de Rey cumplirlo y observarlo, y hacer que se cumpla y observe como si Yo mismo los hubiere firmado. En fe de lo qual mande despechar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello, y refrendada por el infrascripto mi Consejero honorario de Estado, Embaxador extraordinario, y Plenipotenciario nombrado cerca de la Republica Batava, y primer Secretario interino del Despacho universal de Estado. Dada en Aranjuez a tres de Abril de mil setecientos noventa y nueve.

(*L. S.*) *Yo el Rey.*
Martino Luis de Urquijo.

tentiaires de la part de S. M. Catholique D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, et de la part de S. M. de Maroc Sid Mahamet Ben-Otoman, les avons scellé de nos sceaux et signés de notre main à Mequinez de los Olivares le premier Mars de l'an mil sept cent nonente et neuf repondant au vingt deux de la Lune Ramadan de l'an mil deux cent treize de l'Hegire. 1799

(L. S.) JUAN MANUEL GONZALEZ SALMON.
(L. S.) MAHAMET BEN-OTOMAN.

Ratification du Roi.

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar des Iles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, Iles et Terre ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol et de Barcellone, Seigneur de Biscaye et de Molina etc. Comme entre nous et le Prince Muley Soliman Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. il a été conclu et signé le 1 Mars 1799. par des plénipotentiaires duement autorisés de part et d'autre le present traité de paix, d'amitié de nagivation, de commerce et de pêche qui comprend les XXXVIII articles suivants:

(Ici sont inserés les articles ci-dessus).

Nous ayant vu et examiné les dits XXXVIII articles avons approuvé et ratifié leur teneur comme en vertu de la presente nous l'approuvons et ratifions en entier en la meilleure et plus ample forme, promettant foi et parole de roi de l'accomplir et observer et de le faire accomplir et observer comme si nous même nous l'eussions signé. En foi de quoi nous faisons expedier la presente signée de notre main, scellée de notre sçeau et contresignée par le soussigné notre Conseiller honoraire d'Etat, Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire accredité auprès la rep. Batave et premier secretaire privé du Despacho Général de l'état. Donné à Aranjuez le 3 Avril 1799.

(L. S.) Moi le Roi.
MARTIN LOUIS DE URQUIJO.

21.

1799 14 May. *Tractado de Paz e amizade entre o muito alto e poderoso Senhor Dom João Principe regente de Portugal, e o illustrisimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, [illegible] de Tripoli, assignado em [illegible] 14 de Maio de 1799.*

(Na Regia Officina Typografica. Anno 1799. 4.)

Nós, Dom João, por graça de Deos Principe de Portugal, e dos Algarves, d'aquém, e d'além mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquista, Navegação, e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, etc. Como Regente, e Governador dos ditos Reinos, e Senhorios: Fazemos saber aos que esta Nossa Carta de Confirmação, Approvação, e Ratificação virem, que no dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Turco mil duzentos e trezo, e dez dias da Lua de Delhejia, se ajustou, concluio, e assignou a bordo da Náo da Minha Armada Real, denominada Affonso de Albuquerque, em frente de Tripoli, hum Armisticio entre Donald Campbell, Chefe de Divisão, e Commandante da referida Embarcação de Guerra, da Nossa Parte, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo Armisticio da Nossa Parte he do theor seguinte.

Termos de hum armisticio concluido entre Portugal, e Tripoli pelo Chefe de Divisão Donald Campbell.

O Baxá de Tripoli, seus Herdeiros, e Successores se obrigão a concluir hum firme, sincero, e inviolavel Tratado de Paz, e Amizade com o Reino de Portugal, expressamente nos termos da Paz presentemente em pé, e que existe entre Tripoli, e a Gram Bretanha; e até estes Termos serem ratificados, he mutuamente ajustado que as hostilidades cessem de huma parte, e de outra desde o dia de hoje por diante; e que os Subditos de huma;

21.

Traité de paix et d'amitié entre le très-haut et puissant Seigneur Don Jouan Prince regent de Portugal et le très-illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly Regent et Gouverneur de Tripoli; signé à Tripoli le 14 Mai 1799.

1799 14 May.

(traduction privée.)

Nous Don Jouan par la grace de Dieu Prince de Portugal, et des Algarves de ça et de là de la mer, en Afrique Seigneur de Guinée, et de la conquête, navigation et commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse et des Indes etc. comme Regent et Gouverneur des dits Royaumes et Seigneuries: sçavoir faisons à ceux qui verront notre present acte de confirmation approbation et ratification, que le 14 May 1799, de l'êre chrétienne, et de l'Hegire turque 1213, le 10 de la Lune Delhejia a été ajusté conclu et signé à bord du vaisseau de mon armade royale nommé Alfonse d'Albuquerque en face de Tripoli un armistice entre Donald Campbell, chef de Division et Commandant du dit vaisseau de guerre de notre part, et le très-illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly, Regent, et Gouverneur de Tripoli en Berberie, lequel armistice de notre part est de la teneur suivante:

Teneur d'un armistice conclu entre le Portugal et Tripoli par le Chef de Division Donald Campbell.

Le Bacha de Tripoli, ses héritiers et successeurs s'obligent à conclure un traité de paix et d'amitié ferme sincère et inviolable avec le royaume de Portugal precisement dans les termes de la paix presentement en vigueur et qui subsiste entre Tripoli et la Grande-Brétagne; et jusqu'à ce que ces articles soient ratifiés il a été convenu mutuellement que les hostilités cesseront de part et d'autre de ce jour à l'avenir:

1799 *huma, e outra Nação gozem de todos os Privilegios especificados no Tratado de Paz assima declarado entre Tripoli, e a Gram Bretanha. Datado na presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Não de Sua Magestade Fidelissima, Affonso de Albuquerque, na frente de Tripoli no dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Turco mil duzentos e treze, e dez dias da Lua de Delhejja.*

(*L. S.*) DONALD CAMPBELL.

Em reciprocidade do Armisticio assima transcrito se lavrou outro Original da parte do Illustrissimo Senhor Iusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo theor he o seguinte:

O louvor seja dado a Deos, digno de todo o louvor.

O motivo de se escrever o conteudo neste papel, he o seguinte:

Chegando a este Porto de Tripoli o Chefe Donald Campbell, Commandante da Não de El Rei de Portugal, e fallando comnosco sobre a Paz entre esta Regencia, e a Corte de Portugal, lhe respondemos que não tinhamos dúvida de a fazer, e com os mesmos Artigos, e Condições da que se acha feita, e existe entre esta Regencia, e a Corte da Gram Bretanha; mas que se devia advertir, que a Corte de Hespanha [illegible] interessado na mesma Paz; e que só no caso [illegible] effeituar por aquella via, por que já se [illegible] he que parece se deve fazer em direitura, [illegible] estamos promptos, e a faremos com as [illegible] dições da Paz de Inglaterra.

Foi escrita a oito do mez de Zulhage de mil duzentos e treze, que corresponde aos quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove.

O Magnifico por seu Deos, e Creador Iusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria.

Em virtude das Condições expressas no mencionado Armisticio se concordou nos termos de estabelecer huma firme, sincero, e inviolavel Tratado de Paz, e Amizade entre o Serenissimo Senhor Principe do Brazil, Regente

et que les sujets de l'une et l'autre nation jouiront 1799
de tous les privilèges specifiés dans le traité de paix ci-dessus cité entre Tripoli et la Grande-Bretagne. Fait en presence de Dieu notre Seigneur tout puissant, à bord du vaisseau de S. M. très-fidèle, Alfonso d'Albuquerque en face de Tripoli le 14 May 1799 de l'ère Chrétienne, et de l'Hégire Turque 1213 le 10 de la Lune de Delhejia.

(L. S.) *Donald Campbell.*

En conformité de l'armistice ci dessus copié il a été dressé un autre Original de la part du très Illustre Seigneur Joseph Bacha Carmanaly, Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie dont la teneur est la suivante.

Loué soit Dieu digne de toute louange.

Le motif d'ecrire ce qui est contenu en ce papier est le suivant:

Le Chef Donald Campbell, Commandant du vaisseau du Roi de Portugal arrivant à ce port de Tripoli et prenant des informations sur la paix entre cette Regence et la Cour de Portugal nous lui repondimes qu'[illegible] balancions pas de la faire et sous les [illegible] et conditions sous lesquelles elle a [illegible] existe entre notre Régence et la Cour [illegible] Bretagne; mais qu'il fallait observer [illegible] Espagne s'était déja interessée à cette [illegible] qu'en cas qu'elle ne se fasse pas [illegible] puisque la negociation semble avoir [illegible] qu'elle doive se faire directement, [illegible] sommes prêts et la feront sous les [illegible] que la paix de l'Angleterre.

[illegible] mois de Zulhage 1213 repondant au [illegible]

[illegible] la grace de Dieu Createur Joseph [illegible] Regent et Gouverneur de Tripoli en Berberie.

[illegible] Conditions exprimées dans le dit [illegible] convenu de conclure un traité de paix [illegible], sincère et inviolable entre le Se[illegible] Prince du Brésil, Regent du Portugal,

1799 *de Portugal, seus Reinos, e Vassallos, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, seus Herdeiros, e Successores, cujos Artigos, em conformidade dos estabelecidos no Tratado de Paz com Inglaterra, são do theor seguinte:*

Em Nome de Deos todo poderoso.

ART. I.

Em primeiro lugar se estipula, e ajusta que daqui em diante haverá para sempre huma Paz verdadeira, e inviolavel entre o Serenissimo Senhor Principe do Brazil, Regente de Portugal, e os Illustrissimos Senhores Governadores da Cidade, e Reino de Tripoli, e entre todos os Dominios, e Subditos de cada huma das Partes; e se acontecer que os Navios, e Subditos de cada huma das Partes se encontrem no mar, ou em qualquer outro sitio, não se molestaráõ huns aos outros, antes tratar-se-hão reciprocamente com todo o respeito, e amizade possivel.

ART. II.

Que todos os Navios mercantes pertencentes aos Dominios de Portugal, e que traficão para a Cidade, ou qualquer parte do Reino de Tripoli, não pagaráõ mais do que tres por cento de Direito de Alfandega por toda a casta de mercadorias que hajão de vender; e as que não houverem de vender, ser-lhes-ha permittido embarcallas outra vez a bordo, sem pagar nenhuma sorte de Direito qualquer que este seja, e partiráõ sem embaraço algum, ou vexação.

ART. III.

Que todos os Navios, e mais Embarcações, assim as que pertencem ao Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, ou a algum dos Subditos do mesmo Senhor, como as pertencentes ao Reino, e Povo de Tripoli, passaráõ livremente o mar, e traficaráõ onde bem lhes parecer, sem revista, embaraço, ou vexação humas das outras; e que todas as pessoas, ou passageiros de qualquer Paiz que seja, e todos os dinheiros, mercadorias, e móveis pertencentes a qualquer Povo, ou Naçaõ, que se achem a bordo de algum

dos

tugal, ses Royaumes et sujets, et le très-illustre Seigneur Joseph Bax Carmanaly Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie, ses Heritiers et Successeurs, lesquels articles en conformité de ceux renfermés dans le traité de paix avec l'Angleterre, sont de la teneur suivante; 1799

Au nom de Dieu tout-puissant.

ART. I.

En premier lieu il est stipulé et arrêté que d'ici à l'avenir il y aura pour toujours une paix veritable et inviolable entre le Serenissime Seigneur Prince du Brésil, Regent de Portugal et les très-illustres Seigneurs Gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli et entre tous les domaines et sujets de chacune des deux parties; et s'il arrivait que les vaisseaux et sujets de chacune des deux parties se rencontrent en mer ou en quelque autre lieu, ils ne se molesteront pas les uns les autres, mais au contraire se traiteront reciproquement avec tous les égards et amitié possibles. Paix.

ART. II.

Que tous les navires marchands appartenans aux domaines du Portugal et qui feront leur trafic avec la ville ou quelque autre part du royaume de Tripoli, ne payeront pas plus que trois pour cent de droit d'Alfandega pour toute sorte de marchandises qu'ils auront à vendre et quant à ce qu'ils ne voudront pas vendre, il leur sera permis de le réembarquer sans payer aucune sorte de droit quel qu'il soit, et partiront sans aucun empêchement ou vexation. Droits à payer.

ART. III.

Que tous les navires et autres bâtimens tant ceux qui appartiennent au Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal, ou à quelqu'un des sujets du dit Seigneur, que ceux appartenant au royaume et peuple de Tripoli, passeront librement la mer et trafiqueront où bon leur semblera, sans aucune visitation empêchement ou vexation les uns des autres; et que toutes les personnes ou passagers, de quel pays qu'il soient, et tout l'argent, marchandises et meubles appartenant à un peuple ou nation quelconque qui se trouveront Libre trafiq. et navigation.

1799 dos ditos Navios, ou Embarcações, serão inteiramente livres, e não serão retidos, tomados, ou pilhados, nem receberáõ de cada huma das Partes perjuizo, ou damno algum qualquer que este seja.

ART. IV.

Que os Navios de Guerra Tripolinos, ou qua[illegible] outras Embarcaçoes pertencentes a T[illegible] trando-se com alguns Navios [illegible] barcações dos subditos do Ser[illegible] Regente de Portugal (não sen[illegible] pertencentes a algum dos Domi[illegible] poderão mandar a bordo hum só [illegible] além da Companha ordinaria de remeiros, e não mais: os dous homens, porém não entrarão em qualquer dos ditos Navios mercantes, ou das outras Embarcações, sem expressa licença do Commandante de qualquer dos ditos Navios, ou Embarcações; e então apresentando-lhe hum Passaporte assignado pelo Ministro, Conselheiro e Secretario de Estado dos Negocios da Marinha, e Dominios Ultramarinos de Portugal, e sellado com o Sello das Armas Reaes, partirá immediatamente o dito bote; e o Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens; e posto que o Commandante, ou Commandantes do dito Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações não apresentem Passaporte algum do sobredito Ministro, Conselheiro, Secretario de Estado, com tudo, se a maior parte da [illegible] do Navio, ou Embarcação for compo[illegible] do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, partirá immediatamente o dito bote; e [illegible] Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens, [illegible] trando-se qualquer dos ditos Navios de Guerra, ou outras Embarcações do sobredito Serenissimo Senhor Principe Regente com algum Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações pertencentes a Tripoli, se o Commandante, ou Commandantes de qualquer Navio, ou Navios destas, Embarcação, ou Embarcações destas apresentar hum Passaporte assignado pelos principaes Governadores de Tripoli, e huma Certidão do Consul de Portugal alli residente, ou que haja alli de residir, ou se tal Passaporte não tiverem, mas se as suas Tripulações forem compostas de Turcos, Mouros,

à bord d'un des dits navires, ou bâtimens seront entièrement libres, et ne seront pas retenus pris ou pillés, et n'eprouveront de la part d'aucune des deux parties quelque préjudice ou dommage quelconque. 1799

ART. IV.

Visite sur mer.

Que les vaisseaux de guerre Tripolitains ou autres bâtimens quelconques, appartenant à Tripoli rencontrant quelques navires marchands ou autres bâtimens de sujets du Sérénissime Seigneur Prince Regent du Portugal (ne se trouvant pas dans l'une des mers appartenant à quelqu'un des états de S. Altesse Royale) pourront envoyer à bord une chaloupe avec deux hommes outre l'equipage ordinaire de rameurs, et pas davantage: les deux hommes cependant n'entreront pas dans un des dits navires marchands ou des autres bâtimens, sans permission expresse du Commandant de chacun des dits navires ou bâtimens; et celuici leur presentant un passeport signé par le Ministre, Conseiller et Secretaire d'état du departement de la Marine et des Etats d'outremèr du Portugal, et scellés du sceau des armes royales, la chaloupe se retirera incessament; et le navire ou les navires marchands, bâtiment ou bâtimens poursuivront librement leur voyage ou [illegible] que le Commandant ou les Commandans des dits navire ou navires marchands, bâtiment ou bâtimens ne presenteraient point de passeport [illegible] Ministre Conseiller et Secrétaire d'Etat, [illegible] la majeure partie de l'équipage du navire [illegible] composée de sujets du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal, la chaloupe se [illegible]; et le navire ou navires, bâtiment [illegible] poursuivront librement leur voyage ou [illegible] quelqu'un des dits vaisseaux de guerre ou autres bâtiment du susdit Seigneur Prince Regent rencontrant un navire ou navires, bâtiment ou bâtimens appartenant à Tripoli, si le Commandant ou les Commandans de tel navire ou navires, bâtiment ou bâtimens presenteront un passeport signé par les principaux Gouverneurs de Tripoli et un certificat du Consul de Portugal qui y reside ou devrait y resider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel passeport, mais que leurs équipages seraient composés de Turcs, Maures ou esclaves appartenans à Tripoli, alors les dits navire ou navires bâtiment

1799 Mouros, ou Escravos pertencentes a Tripoli, então proseguirão livremente os ditos Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações Tripolinas.

ART. V.

Que nenhum Commandante, ou outra pessoa de algum Navio, ou Embarcação de Tripoli, tirará de qualquer Navio, ou Embarção dos subditos do Sernissimo Senhor Principe de Portugal pessoa alguma, ou pessoas, quaesquer que estas sejão, para conduzillas a qualquer parte que seja, a fim de serem examinadas, ou debaixo de outro algum pretexto; nem usará de força, ou violencia contra pessoa alguma de qualquer Nação, ou qualidade que seja, que se ache a bordo de algum Navio, ou Embarcação dos subditos de Sua Alteza Real, sob qualquer pretexto que ser possa.

ART. VI.

Que nenhum Navio, ou Embarcação naufragada pertencente ao Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, ou a qualquer dos subditos de Sua Alteza Real, sobre qualquer parte das Costas pertencentes a Tripoli, será feita preza, e que nem os seus bens serão apprehendidos, nem a gente feita escrava; mas que todos os subditos de Tripoli farão todos quantos esforços puderem para salvar a dita gente, e os seus bens.

ART. VII.

Que nenhuns Navios, ou outras Embarcações de Tripoli terão licença, e liberdade para irem a qualquer outro lugar que se ache em inimizade com o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, a fim de serem empregados no mar como Corsarios contra os subditos de Sua Alteza Real.

ART. VIII.

Que se algum Navio, ou Embarcacão de Tunis, Argel, Tetuão, Salé, ou qualquer outro lugar que se ache em guerra com o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, trouxer alguns Navios, ou Embarcações, gente, ou bens pertencentes aos subditos do Mesmo Senhor a Tripoli, ou a algum outro porto, o lugar daquelle Reino, o Governador d'alli não permittirá que sejão vendidos dentro do Territorio de Tripoli, bem como se acha estipulado em Argel.

ART.

ment ou bâtimens Tripolitains poursuivront librement leur cours. 1799

ART. V.

Qu'aucun Commandant ou autre personne de quelque navire ou bâtiment de Tripoli enlevera de quelque navire ou bâtiment des sujets du Sérénissime Seigneur prince de Portugal aucune personne ou personnes quelconque pour les conduire en quelque lieu que ce soit pour être examinées ou sous quelque autre pretexte; ni n'usera de force ou violence contre aucune personne de quelque nation ou qualité qu'elle soit, qui se trouve à bord d'un navire ou bâtiment des sujets de son Altesse royale sous quelque pretexte que ce puisse être. *Liberté des personnes sur vaisseaux Portugais.*

ART. VI.

Qu'aucun navire ou bâtiment appartenant au dit Sérénissime Seigneur Prince Regent, ou à quelqu'un des sujets de son Altesse royale, qui a fait naufrage dans une partie quelconque des côtes appartenant à Tripoli, sera fait prise et que ni ses biens ne seront saisis, ni les gens faits esclaves, mais que tous les sujets de Tripoli feront tous les efforts en leur pouvoir pour sauver le dit équipage et ses biens. *Naufrage.*

ART. VII.

Qu'aucuns navires ou autres bâtimens de Tripoli auront la permission ou liberté d'aller à quelque autre endroit qui se trouve en inimitié contre le Sérénissime Prince Regent de Portugal pour y être employés sur mer comme Corsaires contre les sujets de son Altesse royale. *Nul secours aux ennemis.*

ART. VIII.

Que si quelque navire ou bâtiment de Tunis, Algèr Tétuan, Salée ou quelque autre lieu qui se trouve en guerre avec le dit Sérénissime Seigneur Prince Regent, conduirait quelques navires ou bâtimens, personnes ou biens appartenans aux sujets du même Seigneur à Tripoli ou en quelque autre port ou lieu de ce Royaume, le Gouverneur de la place ne permettra pas qu'ils soient vendus dans le territoire de Tripoli tout comme il se trouve stipulé avec Algèr. *Successions.*

ART.

1799

ART. IX.

Que se acontecer que algum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal morra em Tripoli, ou seu Territorio, os seus bens, ou dinheiro não serão apprehendidos pelos Governadores, ou Ministros alguns de Tripoli, mas ficaráõ todos elles em poder do Consul de Portugal, ou seu Agente.

ART. X.

Que nem o Consul de Portugal, nem outro algum subdito do Dito Serenissimo Senhor Principe Regente será obrigado a pagar as dividas de outro algum dos subditos de Sua Alteza Real, a não ser no caso que por hum acto público se tenha constituido fiador das mesmas dividas.

ART. XI.

Que os subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, que se acharem em Tripoli, ou seu Territorio não serão em materia de contestação sujeitos a alguma outra jurisdicção senão á do Dey, ou Divan, excepto succedendo que elles estejão em litigio entre si mesmos, no qual caso não serão elles sujeitos a outra alguma decisão, senão só á do Consul.

ART. XII.

Que no caso que succeda que algum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal se ache em qualquer parte do Reino de Tripoli, espanque, mate, ou fira hum Turco, ou Mouro, e elle for apanhado, deverá ser punido do mesmo modo, e não com maior severidade do que o deve ser o Turco, sendo culpado do mesmo crime: se succeder porém que elle fuja, então nem o Consul de Portugal, nem nenhum outro dos subditos de Sua Alteza Real será de sorte alguma inquirido, ou incommodado por aquelle motivo, nem se fará processo algum, nem proferirá sentença sem que seja perante o Consul.

ART. XIII.

Que o Consul de Portugal, que em qualquer tempo para o futuro residir em Tripoli, gozará alli sempre de inteira liberdade, e segurança de sua pessoa, e estado; e ser-lhe-ha licito escolher o seu proprio Druggermano (Interprete), e Corretor, e ir livremente

ART. IX.

Que s'il arrivait que quelque sujet du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal meurt à Tripoli ou dans le territoire, ni ses biens, ni son argent ne seront saisis par les Gouverneurs ou Ministres quelconques de Tripoli, mais le tout restera au pouvoir du Consul de Portugal ou de son Agent. 1799 *Successions.*

ART. X.

Que ni le Consul de Portugal ni aucun autre sujet du dit Sérénissime Seigneur Prince Regent ne sera obligé de payer les dettes d'aucun autre des sujets de son Altesse royale à moins que par un acte public il ne se soit constitué caution de la même dette. *Dettes.*

ART. XI.

Que les sujets du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal qui se trouveront à Tripoli, ou dans son territoire, ne seront, en cas de contestations, sujets à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey ou Divan, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en litige entre eux mêmes, dans le quel cas ils ne seront sujets à aucune autre decision qu'à celle du Consul. *Jurisdiction.*

ART. XII.

Qu'en cas qu'il arrivat que quelque sujet du Séré- Prince Regent de Portugal, se trouvant en du Royaume de Tripoli; frapperait, tuerait, erait un Ture ou Maure; s'il était pris, e puni de la même manière et non avec plus que doit l'être un Ture chargé du même arriverait qu'il s'enfuie, ni le Consul de Portugal, ni aucun autre des sujets de son Altesse royale sera pour ce motif recherché de manière quelconque ou incommodé; et le procès ne se fera point et la sentence ne sera point prononcée sans que le Consul soit present. *Delits contre un Ture etc.*

ART. XIII.

Que le Consul de Portugal qui residera pour le futur à Tripoli, y jouira toujours d'une entiere liberté et surété de sa personne et de ses biens, et il lui sera permis de choisir son propre Trucheman (Interprete) r, et d'aller librement à bord de tout vaisseau *Consuls.*

1799 a bordo de qualquer Navio que se ache nã Bahia, tantas vezes, e quando bem lhe parecer, e ter a liberdade de sahir ao Campo; que ser-lhe-ha concedido hum lugar para o Culto Divino; e que ninguem o injuriará de palavra, ou de obra, e que em todas as occasiões terá a liberdade de arvorar a Bandeira do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal no topo de sua Casa, e no seu bote, quando for embarcado.

ART. XIV.

Que não só durante a continuação desta Paz, e Amizade, mas igualmente se acontecer haver para o futuro algum rompimento, ou guerra entre o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, e a Cidade, e Reino de Tripoli, ó dito Consul, e todos os mais subditos de Sua Alteza Real, que habitem o Reino de Tripoli, terão sempre, e em todo o tempo, assim de paz, como de guerra, plena, e absoluta liberdade para se ausentarem, e partirem para o seu proprio Paiz, ou qualquer outro em qualquer Navio, ou Embarcação da Nação que já mais lhes parecer, e para levarem comsigo todo o seu estado, bens, familia, e criados, e isso sem interrupção alguma, ou embaraço.

ART. XV.

Que nenhum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, vindo, ou indo de passageiro a algum porto, será por modo algum vexado, nem com elle se intrometterão, quer com sua pessoa, quer com seus bens, posto que a bordo de algum Navio, ou Embarcação que esteja em inimizade com Tripoli; e o mesmo se observará a favor dos subditos de Tripoli.

ART. XVI.

Que quando algum dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal apparecer diante de Tripoli, logo que o Consul de Portugal, ou o Commandante do dito Navio o fizer scienta aos principaes Governadores de Tripoli, far-se-ha immediatamente huma Proclamação pública para segurar os cativos Christãos; e se depois disso alguns Christãos, quaesquer que estes sejão, fugirem para bordo de algum dos ditos Navios de Guerra, não serão elles requeridos, para que voltem outra

vez.

seau qui se trouvera dans la Baye, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se rendre librement au Camp; qu'il lui sera accordé un lieu pour le culte divin; et que personne ne lui fera injure ni en paroles ni de fait, et qu'en toutes les occasions il aura la liberté d'aborer le Pavillon du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal, au devant de son hôtel et à sa chaloupe quand il y sera embarqué. 1799

ART. XIV.

Que non seulement pendant la durée du present traité de paix et d'amitié, mais de même s'il survenait un jour quelque rupture ou guerre entre le dit Sérénissime S. Prince Regent et la ville et royaume de Tripoli, le dit Consul et tous les autres sujets de son Altesse royale qui demeureront dans le royaume de Tripoli, auront toujours et en tout tems, tant de paix que de guerre, pleine et entiere liberté de s'en aller et de partir pour leur propre pays ou pour quelqu' autre, dans tout navire ou bâtiment de telle nation que bon leur semblera, et d'emporter avec eux tous leurs biens, famille et domestiques; et cela sans aucune interruption ni empêchement. *Cas de rupture.*

ART. XV.

Qu'aucun sujet du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal venant ou allant comme passager en quelque port, ne sera vexé de manière quelconque et on ne se melera en aucune manière, ni de sa personne ni de ses biens quand même il se trouverait à bord d'un navire ou bâtiment qui serait en inimitié avec Tripoli; et la même chose s'observera en faveur des sujets de Tripoli. *Passagers.*

ART. XVI.

Que lorsqu'un des vaisseaux de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal paraitra devant Tripoli, aussitôt que le Consul de Portugal ou le Commandant du dit vaisseau le fera sçavoir aux principaux Gouverneurs de Tripoli, il sera fait d'abord une Proclamation publique pour mettre en surété les esclaves Chrétiens; et si après cela quelques Chrétiens, quels qu'ils soient, fuiraient à bord d'un desdits vaisseaux de guerre, ils n'y seront pas reclamés pour retourner de nouveau à terre; et ni le dit Consul, ni le *Esclaves fugitifs.*

1799 vez para terra; nem o dito Consul, ou Commandante, ou outro algum dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente será obrigado a pagar cousa alguma pelos ditos Christãos.

ART. XVII.

Que todos os Navios mercantes que vierem á Cidade, e Reino de Tripoli, posto que não pertençáo a Portugal, terão plena liberdade de se pôr debaixo da protecção do Consul de Portugal, pelo que toca á venda, e disposição de suas fazendas, e mercadorias, se assim lhes parecer, sem que nisso sejão de modo algum embaraçados, ou vexados.

ART. XVIII.

Que todas as vezes que algum Navio de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e com bandeira do mesmo Senhor apparecer diante da dita Cidade de Tripoli, e vier ancorar na Bahia, immediatamente depois que o Consul de Sua Alteza Real, ou o Official do Navio der disto aviso ao Dey, e Governo de Tripoli, salvaráõ elles em honra de Sua Dita Alteza Real com vinte e sete tiros de peça, que serão disparados do Castello, e Fortes da Cidade, e responderá o dito Navio, disparando o mesmo numero de tiros.

ART. XIX.

Que a nenhum subdito do Serenissimo [illegible] Principe Regente de Portugal será permitido [illegible] Turco, ou Mouro na Cidade de Tripoli (sen[illegible] induzido por alguma sorpreza qualquer que [illegible] excepto no caso que elle voluntariamente co[illegible] perante o Dey, ou Governador com o Consul de Portugal, e Druggermano tres vezes dentro de tres dias, e em cada hum dos dias declare a sua resolucão de se facer Turco, ou Mouro.

ART. XX.

Que pois he costume dos Consules Europeos facer os seus cumprimentos ao Baxá nas Festas do Ramadão, e Bairão, (Quaresma, e Pascoa) por este Artigo se declara, que o Consul do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal entrará no numero dos primeiros Consules admittidos á Audiencia.

ART.

Commandant, ou quelque autre des sujets du Séré- 1799
nissime Prince Regent ne seront obligés de payer quelque chose pour les dits Chrétiens.

ART. XVII.

Que tous les navires marchands qui viendront à la ville et Royaume de Tripoli, et qui n'appartiennent pas au Portugal, auront pleine liberté de se mettre sous la protection du Consul de Portugal, pour ce qui concerne la vente et disposition de leurs effets et marchandises, si telle est leur volonté, sans qu'à cet égard ils soient de manière quelconque empêchés ou vexés. Protection à d'autres navires.

ART. XVIII.

Que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal et sous le pavillon du dit Seigneur paraitra devant la dite ville de Tripoli et jettera l'ancre à la baye, aussitôt que le Consul de son Altesse royale ou l'Officier du vaisseau en aura donné avis au Dey et Gouvernement de Tripoli, ils le salueront en honneur de sa dite Altesse Royale par 27 coups de canon, qui seront tirés du Château et forts de la ville; et le dit navire repondra à ce salut en tirant le même nombre de coups. Salut de mer.

ART. XIX.

Qu'il ne sera permis à aucun sujet du Sérénissime Seigneur Prince Regent de Portugal de se faire Ture ou Maure en la ville de Tripoli (y etant induit par [illegible] *entreprise quelconque) à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le Dey ou Gouverneur avec le Consul de Portugal et le Dragoman trois fois pendant trois jours et qu'en chaqu'un de ces jours il declare sa resolution de se faire Ture ou Maure.* Apostasie.

ART. XX.

Que puisque c'est l'usage des Consuls Européens de faire leurs complimens au Bacha lors des fêtes de Ramadan et de Bairam (Carême et Pâques) il est declaré par le present article que le Consul du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal entrera ensemble avec les premiers Consuls admis à l'audience. Rang du Consul.

1799

ART. XXI.

Que se alguns dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal vierem com alguma preza a Tripoli, ou a algum outro Porto, ou lugar daquelle Reino, poderão livremente vendella, ou dispôr por outro modo della ao seu proprio arbitrio, sem ser por alguem vexados, e que os ditos Navios de Guerra de Sua Dita Alteza Real não serão obrigados a pagar Direitos de Alfandega de sorte alguma; e que se elles houverem mister provisões, viveres, ou quaesquer outras cousas, poderão livremente comprallas pelos preços que forem correntes.

ART. XXII.

Que todas as vezes que para o futuro acontecer que pelos Navios, ou subditos de cada huma das Partes se faça, ou commetta alguma cousa contraria a estes Artigos, pedindo-se (por isso satisfação, dar-se-ha esta, e inteira, e sem sorte alguma de demora; e não será licito quebrantar esta Paz, excepto se for negada a satisfação pedida; e seja quem quer que for a causa do quebrantamento da Paz, será seguramente punido com pena competente.

ART. XXIII.

Que os subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal (além das estipulações contidas neste) gozarão de todos os privilegios, e vantagens que ora são, ou que para o futuro forem concedidos aos subditos da Nação mais favorecida.

ART. XXIV.

Que no caso que alguns dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal hajão de importar ao dito Reino de Tripoli, ou a algum dos seus Portos, e Dominios quaesquer Munições de Guerra, como peças de artilharia, espingardas, balas, barras de ferro, e todas as castas de madeira propria para construcção de Navios, pez, alcatrão, resina, enxarcia, amarras, mastros, bigotas, ancoras, vélas, e todos os mais aprestes de guerra, tanto por mar, como por terra, assim como provisões de boca, a saber, trigo, cevada, legumes, avèa, ou cousas semelhantes, não pagarão tributo algum, ou Direito de Alfandega, qualquer que seja.

ART.

ART. XXI. 1799

Que si quelques uns des vaisseaux de guerre du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal entrent avec une prise à Tripoli, ou en quelque autre Port ou lieu de ce Royaume, ils pourront librement la vendre ou en disposer d'une autre maniere suivant leur propre arbitre sans être vexés de personne; et que les dits vaisseaux de guerre de sa dite Altesse Royale ne seront pas obligés à payer les droits d'Alfandega d'aucun genre; et que s'ils manquaient de provisions, vivres ou de quelques autres choses, ils pourront librement les acheter pour les prix qui seront courants.

Prise faite sur les ennemis.

ART. XXII.

Que toutes les fois que pour le futur il arriverait que par les vaisseaux ou sujets de l'une des deux parties il se ferait ou commettrait quelque chose contraire à ces articles et qu'on en demande satisfaction, elle se donnera pleinement et sans aucun genre de retard; et il ne sera point permis de rompre cette paix à moins que la satisfaction demandée ne soit refusée et qui que ce soit qui sera la cause de la rupture de la paix, sera certainement puni de la peine convenable.

Contraventions.

ART. XXIII.

Que les sujets du Sérénissime S. Prince Regent de Portugal (en outre des stipulations renfermées dans le traité) jouiront de tous les privilèges et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Traitement d. l. n. l. pl. favorisée

ART. XIV.

Qu'en cas que quelques sujets du Sérénissime S. Prince Regent du Portugal voudraient importer dans le dit Royaume de Tripoli ou en quelqu'un de ses ports et domaines quelconques des munitions de guerre, comme pieces d'Artillerie, fusils, bâles, barres de fer, et toutes sortes de bois propres à la construction des navires, poix, goudron, resine, cordage, cables, mâts, poulies, ancres, voiles et tous les autres appareils de guerre soit par mer ou par terre, comme aussi des provisions de bouche savoir, froment, orge legumes avoine ou choses semblables ils ne paieront aucun tribut ou droit d'Alfandega quelconque.

Munitions de guerre.

1799

ART. XXV.

Que serão expedidos, e dados promptamente, e sem a menor difficuldade Passaportes por parte da Regencia de Tripoli a todos os subditos Commerciantes, ou outros do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal; como tambem aos seus Navios, e Embarcações de Guerra, e de Commercio, quando as circumstancias assim o exijão, e estes se lhe solicitem, sejao quaes forem os fins que para isso concorrão, ou se alleguem.

ART. XXVI.

Que nenhum Navio mercante pertencente a Portugal, ou a alguma outra Nação, que esteja debaixo da Protecção do Consul de Portugal, e que se ache no Porto de Tripoli, será demorado mais que oito dias de sahir, e proseguir sua viagem, com o motivo de acabar de armar os Navios de Guerra do Governo, ou debaixo de outro algum pretexto qualquer que este seja.

ART. XXVII.

Que todos os Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, em Commissão do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, serão tratados com o mesmo respeito, que os Navios de Guerra do mesmo Senhor; e toda a devida attenção se haverá para com a Commisão de Sua Alteza Real; e tanto ao encontro, como á separação, serão tratados os ditos Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, como Amigos; e se algum dos Corsarios de Tripoli commetter a menor falta, ou violencia contra elles, o Capitão, ou Arraes que a commetter, será mui severamente castigado, sem que se lhes admittão suas desculpas.

ART. XXVIII.

Que todos, e cada hum dos Artigos deste Tractado serão inviolavelmente guardados, e observados entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e os Illustrissimos Baxá, Senhores, e Governadores da Cidade, e Reino de Tripoli; e entre os Dominios, e Subditos de cada huma das Partes; e a Nossa Fé será Fé Nossa; e a Palavra Nossa será Nossa Palavra.

ART.

ART. XXV. 1799

Qu'il sera expedié et donné promptement et sans la moindre difficulté des passeports de la part de la Regence de Tripoli à tous les sujets commerçans ou autres du Sérénissime S. Prince Regent du Portugal, comme aussi à leurs navires et bâtimens de guerre et de commerce quand les circonstances l'exigeront, et qu'ils les solliceteront quels que soient les motifs qui à cet égard se presenteront ou seront allegués. Passeports.

ART. XXVI.

Qu'aucun navire marchand appartenant au Portugal ou à quelque autre nation qui est sous la protection du Consul de Portugal et se trouve dans le port de Tripoli, sera retenu plus de 8 jours de sortir et poursuivre son voyage, soit sous le pretexte d'achever d'armer les vaisseaux de guerre du Gouvernement, soit sous un autre prétexte quel qu'il soit. Libre sortie.

ART. XXVII.

Que tous les Paquetboots, Couriers maritimes, ou autres bâtimens d'aviso quelconques en commission du Sérénissime S. P. Regent de Portugal, seront traités avec les mêmes égards que les vaisseaux de guerre du dit Seigneur; et on aura pour eux toute l'attention due comme à des vaisseaux de commission de son A. royale, et tant à leur rencontre qu'en se separant d'eux les dits Paqueboots, couriers maritimes ou autres bâtimens quelconques d'aviso seront traités comme amis; et si quelqu'un des Corsaires de Tripoli commettrait envers eux la moindre faute ou violence, les Capitaine ou maître de navire qui la commettront seront sévèrement punis, sans admettre des excuses. Vaisseaux en commission.

ART. XXVIII.

Que tous et chacun des articles de ce traité seront inviolablement gardés et observés entre le Sérénissime S. P. Regent de Portugal et les très Illustres Bacha, Seigneurs et Gouverneurs de la ville et Royaume de Tripoli et entre les états et sujets de chacune des deux parties; et notre foi sera foi, et notre parole sera notre parole. Fidèle observation.

1799 ART. XXIX.

Esta Paz estabelecida neste Tratado entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, seus Reinos, e Vassallos, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, seus Herdeiros, e Successores, deve ser remettida, e ratificada no tempo de seis mezes, para depois disto se dar principio á sua observancia. Dado na Presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Náo de Sua Magestade Fidelissima Affonso de Albuquerque, na frente de Tripoli, no dia 14 de Maio de 1799 da Computação Christã, e da Hegira Turco 1213, e dez dias da Lua de Delhejia.

E sendo-Nos presente o mencionado Armisticio, assim como o mesmo Tratado, cujo theor fica assima inserido; e bem visto, considerado, e examinado por Nós tudo o que nelles se contém, os Approvamos, Ratificamos, e Confirmamos assim no todo, como em cada huma das suas clausulas, e estipulações: promettendo em Fé, e Palavra Real observallos, e cumprillos inviolavelmente, e fazellos cumprir, e observar, sem permittir que se faça cousa alguma em contrario por qualquer modo que possa ser. E em testemunho, e firmeza do sobredito, fizemos passar a presente Carta por Nós assignada, sellada com o Sello Grande das Nossas Armas, e referendada pelo Nosso Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros, e da Guerra abaixo assignado. Dado no Palacio de Quéluz em o primeiro de Agosto do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu Christo de mil setecentos noventa e nove.

O PRINCIPE Com Guarda.

(*L. S.*) *Luiz Pinto de Sousa.*

ART. XXIX. 1799

Cette paix établie par le present traité entre le Sérénissime S. Prience Regent de Portugal, ses Royaumes et sujets, et le très illustre Seigneur Jusef Bax Carmanaly, Regent et Gouverneur de Tripoli de Berberie, ses heritiers et successeurs devra être réexhibée et ratifiée dans l'espace de six mois pour en suite commencer à l'observer. Donné en presence de Dieu notre Seigneur tout puissant à bord du vaisseau de S M. très-fidèle Alfonse d'Albuquerque, en face de Tripoli, le 14 de May 1799, de l'ère Chrétienne et de l'Hégire Turque 1213 de 10 de la Lune Delhejia. Ratification.

Et le dit armistice nous ayant été presenté ensemble avec le traité dont la teneur est ci-dessus inserée, et ayant bien vu, consideré et examiné de notre part tout ce qui y est renfermé, nous les approuvons, ratifions et confirmons tant en tout, qu'en chacune de ses clauses et stipulations: promettant en foi et parole royale de les observer et accomplir inviolablement et les faire accomplir et observer, sans permettre qu'il se fasse quelque chose contre de quelque manière que ce soit. Et en temoignage et assurance du susdit nous avons signé le present document, l'avons fait sceller du grand sçeau de nos armes et contresigner par notre ministre, Conseiller et Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres et de guerre, signé ci-dessous. Donné en notre palais de Quéluz le 1 Août de l'an de la naissance de notre Seigneur Jesus Christ mil septcens nonente et neuf.

LE PRINCE

(L. S.) *Louis Pinto de Sousa.*

22.

1799 30 May. *Traité de commerce entre la République Française et la République Helvétique, conclu et signé à Paris le 30 May 1799.*

[Moniteur 1799. n. 267. (GEBHARDT) *Recueil* T. IV. p. 704.]

La République Française et la République Helvétique, en exécution de l'article XV. du traité d'alliance, conclu à Paris le 2 Fructidor an VI. de la République Française [19 Août 1798 *)] et voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé, pour concourir à la confection d'un traité de commerce; savoir:

Le Directoire exécutif de la République Française d'une part, le citoyen *Charles Maurice Talleyrand*, Ministre des relations extérieures, et le Directoire exécutif de la République Helvétique de l'autre les citoyens *Pierre Joseph Zeltner* et *Amédée Jenner*, ministres plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Libre entrée des productions réciproques Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

ART. II.

Exportations libres; bleds. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagérement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République Française ayant égard

*) M. Recueil T. VII. p. 279.

égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République Helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire Français un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Verrieres-de-Joux et Bourg-libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins demontrés de l'Helvétie, la République Française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité. 1799

ART. III.

Droits d'entrée et de sortie.

Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux Républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse exceder six pour cent de la valeur; et à cet effet les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les Gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection des dits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur declarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pié de la valeur déclarée, avec dix pour Cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

ART.

1799

ART. IV.

Vins. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France, que sur les vins du crû Helvétique.

ART. V.

Droits de transit. Attendu la liberté reciproque du transit stipulé par l'article premier, le droit de transit ne pourra exceder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la République qui les exige.

Les expeditions en transit se feront par acquit à caution.

Les rouliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre République, se conformeront d'ailleurs aux loix et règlemens établis dans chacune d'elles.

ART. VI.

Monnayes. Les deux Républiques s'entendront pour que leurs monnayes respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

ART. VII.

Successions. Si un négociant, ou tout autre citoyen François vient à mourir en Suisse, la République Helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayant cause, comme le feraient les indigènes, et la reciprocité aura lieu en France, lors qu'un citoyen Suisse y décédera.

ART. VIII.

Passeports. Les citoyens Français domiciliés en Helvétie, et les citoyens Helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective.

ART. IX.

Voyageurs. Les citoyens Français et les citoyens Helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les états de de la République alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les fesant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

ART.

ART. X. 1799

Il est convenu que les traités ou conventions que les Républiques Française et Helvétique pourraient faire avec d'autres états, ne nuisent jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire que chacune d'elles fera en pareil cas ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la République son alliée. *Traités avec d'autres états.*

ART. XI.

Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité d'alliance. *Articles commerc. du tr. d'all.*

Les ratifications du present traité auront lieu dans l'espace de trois décades à compter du jour de la signature et sa pleine exécution quatre décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris le 11 Prairial an VII. (30 May 1799).

Signé: *C. M. TALLEYRAND.*
P. J. ZELTNER.
A. JENNER.

23.

Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire; en date du 30 Octobre 1799. 30 Oct.

(Journal de Francfort 1802. n. 285.)

L'amitié et la bonne intelligence qui subsistent depuis les tems les plus reculés entre la Sublime Porte, de gloire consolidée, et la cour d'Angleterre, étant maintenant couronnées par une alliance fondée sur les principes de la sincerité et de la cordialité les plus inaltérables; et ces nouveaux liens, raffermis entre les deux cours, ayant produit jusqu'à ce moment, de part et d'autre, une série d'avantages réciproques, il n'est

1799 n'est point d'une présomtion hazardée de croire que leurs fruits salutaires ne se recueillent encore à l'avenir plus abondamment. Après avoir murement refléchi sur les representations que le ministre d'Angleterre, residant près la Sublime-Porte, notre ami, le très-estimé Spencer Smith, a faites relativement au privilége de la navigation des vaisseaux marchands, anglais dans la mer noire; représentations qu'il annonçait verbalement et par écrit, en conformité de ses ordres et d'après la conviction qu'il a du vif attachement que professe la Sublime-Porte, d'éternelle durée, envers la cour d'Angleterre; — pour donner une nouvelle preuve de ce sentiment, ainsi que de l'estime et de l'amitié que la Sublime-Porte de solide gloire, observatrice scrupuleuse des traités, et toujours constante dans l'exécution des devoirs qu'ils imposent, porte à la cour d'Angleterre, et toute entière à l'espérance de voir naître dorénavant une multiplicité de nouveaux fruits des liaisons qui viennent d'avoir lieu entre les deux cours; la concession souveraine, accordée aux sollicitations annoncée, est maintenant émanée comme un acte gratuit de la part de S. M. I. et son exécution aura son plein et entier effet, immédiatemant après s'être amicalement entretenu avec le ministre, notre ami, et avoir determiné d'une manière convenable la portée des bâtimens Anglais, le mode de transit par le canal de Constantinople et telles autres conventions et articles appartenant à ces objets, laquelle concession sera maintenue à l'égard des navires marchands de la cour d'Angleterre aussi exactement, qu'elle est pratiquée envers les autres puissances les plus favorisées. C'est pour que le ministre, notre ami, informe sa cour de cette concession précieuse, que la presente note a été redigée et lui a été remise par ordre exprès.

Le 1. de Dgemazo — El Akhir 1214. (30 Oct. 1799.)

24.

Traité de paix entre la Russie et l'Espagne, signé le 4 Octobre 1801. à Paris.

1801
4 Oct.

(Moniteur an. X. n. 24. Nouv. pol. 1802 n. LI.)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi d'Espagne, désirant également de rétablir les anciennes relations d'Amitié et bonne intelligence, qui ont subsisté entre leurs Monarchies respectives, et voulant parvenir à un but si salutaire par les voyes les plus faciles, ont autorisé les Soussignés, munis pour cet effet de Pleins-pouvoirs suffisans, à déclarer et arrêter, ainsi qu'ils déclarent et arrêtent:

ART. I.

Paix. Il y aura dès ce moment paix, Amitié et bonne intelligence, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi d'Espagne.

ART. II.

Ministre réciproques. Pour entretenir et cultiver cet ordre de choses heureusement rétabli ainsi, les deux Cours nommeront des Ministres, et les feront résider, l'une près de l'autre, suivant l'ancien usage; à quoi l'on procédera en même tems, vers le commencement de l'an 1802, ou plutôt s'il est possible.

ART. III.

Traitement de nations amies. Immédiatement après la ratification du présent acte par les deux Souverains, il sera publié dans leurs états des édits, par lesquels, avec révocation du passé, il sera prescrit aux sujets respectifs de se traiter comme des sujets de deux Nations amies, et d'observer, dans leurs relations de commerce et autres, tout ce qu'exige cet état de paix et amitié, dans lequel ils se voient rétablis par le présent acte.

En foi de quoi nous avons signé cet acte, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 22 Septembre (4 Octobre) 1802.

(L. S.) *Le Comte* ARCADI MARCOFF.
(L. S.) *J.* NICOLAS DE AZARA.

Ce traité a été ratifié à Madrid le 5 Decemb. 1801 et à St. Peterbourg le 11 Mars 1802 et les ratifications ont été échangées à Paris le 5 Avril suivant.

25.

1801 *Actes relatifs à la Convention maritime signée* $\frac{17}{5}$ *Juin entre la Grande Brétagne et la Russie en date du* $\frac{17}{5}$ *Juin* 1801 *placée plus haut Supplém. T. II. p.* 476.

a.

Déclaration explicatoire de la 2de section de l'article 3. de la Convention conclue entre l'Emp. de Russie et S. M. Britannique le $\frac{5}{17}$ *Juin* 1801, *signée le* $\frac{20}{8}$ *Octobre de la même année* *).

(Impr. sép. de l'Imprimerie Impériale 1802 fol.)

Pour prévenir qu'il ne s'elève aucun sujet de doute ni de mésentendu sur le contenu de la seconde Section de l'Article III. de la Convention conclue le $\frac{5}{17}$ Juin 1801 entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Britannique, les dites hautes Parties contractantes sont convenues et déclarent que la liberté du commerce et de la navigation, accordée par le dit article aux sujets de la puissance neutre, ne les autorise point à transporter directement, en tems de guerre, les marchandises et les denrées des Colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni vice versa de la Métropole dans les Colonies ennemies, mais que les dits sujets doivent jouir néanmoins pour ce commerce des mêmes avantages et facilités, dont jouissent les nations les plus favorisées et nommément les Etats Unis de l'Amérique.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé la présente Déclaration et y avons apposé le cachet de nos armes. A Moscou le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801.

(L. S.) *Le Prince* DE KOURAKIN
(L. S.) *Le Comte* DE KOTSCHOUBEY.
(L. S.) *St.* HELENS.

*) Cette Déclaration à été ratifiée par l'Empereur en date de St. Petersbourg le 13 Janvier 1802.

b.

b.

Acte d'accession de S. M. Danoise à la Convention et aux articles séparés conclus à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin 1801, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande ainsi qu'aux articles arrêtés à Moscou le $\frac{8}{20}$ Oct.* 1801. 1801 $\frac{11}{23}$ Oct.

(Impr. en Fr. et Dan. à Copenhague 1802, chès le Directeur Jean Fred. Schultz Imprimeur du Roi et de l'université, 8. et se trouve de même dans *Schmidt Phiseldek Darstellung d. Dän. Neutralitäts-systems.* Heft IV. p. 291.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, ayant par une suite de Leur desir mutuel de terminer de la manière la plus équitable les differends survenus entre Elles et encore entre la Grande Brétagne et les autres Puissances maritimes du Nord, au sujet de la navigation de leurs sujets respectifs, conclu une Convention, signée par Leurs Plénipotentiaires à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin de la presente année, et Leur commune sollicitude ne s'étendant pas seulement à prévenir de semblables altercations à l'avenir, et les troubles qui pourroient en être la suite, par la fixation et l'application à Leurs monarchies respectives des principes et des droits de la neutralité; mais encore à en rendre le système commun et également avantageux aux Puissances maritimes du Nord, il a été stipulé par l'article 9. de cette Convention, que Sa Majesté Danoise seroit invitée par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, au nom des hautes parties contractantes à accéder à la dite Convention; et Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, animée des mêmes sentimens de paix et de conciliation, desirant d'éloigner tout ce qui a pu ou pourroit à l'avenir altérer la

1801 bonne intelligence entre Elle et Sa Majesté Britannique, et de rétablir cette ancienne harmonie, entièrement sur l'ancien pied ainsi que l'état des choses, tel qu'il subsistoit par les Traités et Conventions avec la Grande Brétagne, Sa dite Majesté n'a point hésité de se rendre à l'invitation qui Lui a été faite d'acceder à la dite Convention signée à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin dernier.

Pour parvenir à ce but salutaire et donner à cet acte d'accession et à l'acceptation de Sa Majesté Impériale toute l'autenticité dont il est susceptible et le revêtir des solemnités d'usage, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Danoise: le Sieur François Xavier Joseph Comte de Danneskiold-Löwendal et du Saint Empire, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Général-Major à son service, Chef de son corps de la marine et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexandre Prince de Kourakin, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuël, Ministre du Conseil d'état, Chambellan actuël, Grand Chancelier de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, et Chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de la première classe, de ceux de Prusse de l'Aigle rouge, de ceux de Dannemarc du Dannebrog et de la parfaite Union et Grand Croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Victor Comte de Kotschoubey, son Conseiller privé actuel, Ministre au Departement des affaires étrangères, Sénateur, Chambellan actuel, et Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Vladimir de la seconde classe et Commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et arrêté, que tous les articles de la Convention conclue entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande le $\frac{5}{17}$ Juin de la présente année, ainsi que ceux séparés qui y sont joints et ceux additionels arrêtés le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, entre les plénipotentiaires de Leurs dites Majestés en toutes leurs clauses, conditions

ditions et obligations, doivent être regardés comme 1801
s'ils étoient faits, convenus et arrêtés de mot à mot entre Sa Majesté Danoise et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies elles mêmes, en qualité de parties principales contractantes, aux differences près, qui resultent de la nature des Traités et engagemens antécedemment subsistans entre le Dannemarc et l'Angleterre, dont la continuité et le renouvellement sont assurés par la susdite Convention et avec la stipulation expresse de la part des hautes parties contractantes et accédante que la stipulation de l'article 2, des articles additionels, signés à Moscou le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, par les plénipotentiaires de Leurs Majestés Impériale et Britannique, qui fixe que les jugemens en dernier ressort des causes en litige seront évoqués en Russie au Senat dirigeant et dans la Grande Brétagne au Conseil du Roi, doit s'entendre par rapport au Dannemarc, que les dits jugemens y seront évoqués par devant le tribunal suprême de ce Royaume.

Afin de prévénir toute inexactitude, il a été convenu que la dite Convention signée le $\frac{5}{17}$ Juin les articles séparés y annexés et ceux additionels arrêtés le $\frac{8}{20}$ Octobre 1801, seroient insérés ici mot à mot et ainsi qu'il suit:

Ici suit la convention du $\frac{5}{17}$ Juin avec les 2 Articles séparés, et les 4 Articles additionels du $\frac{8}{20}$ Oct. telle qu'elle se trouve dans mes Supplém. T. II. p. 476 et suiv. *).

En consequence de tout quoi Sa Majesté le Roi de Dannemarc accéde en vertu du présent acte à la dite Convention et aux dits Articles separés et additionels, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus sans aucune réserve, ni exception, declarant et promettant d'en accomplir toutes les clauses, conditions et obligations, en ce qui la concerne; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies accepte la présente Accession de Sa Majesté Danoise et promet pareillement d'en accomplir à son égard, sans aucune réserve, ni exception

*) La declaration explicative du $\frac{8}{20}$ Oct. placée ci-dessus p. 192. n'est point insérée dans le present acte, n'ayant été ratifiée par S. M. l'Emp. de toutes les Russies qu'en date du 25 Janv. 1802.

1801 tous les Articles, clauses et conditions contenus dans la dite Convention, les dits Articles séparés et additionels insérés ci-dessus.

Les Ratifications du présent acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut, et seront en même tems exécutées le plus promptement possible, les stipulations de la dite Convention, eu égard au rétablissement plein et entier de l'état des choses tel qu'il existoit avant l'époque des mesentendus qui se trouvent heureusement levés dans le moment actuel.

En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent acte et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Moscou le $\frac{11}{23}$ Octobre 1801.

(L. S.) *F. X. J. Comte* DE *Danneskiold Löwendal.*

(L. S.) *Le Prince* DE *Kourakin.*

(L. S.) *Le Comte* DE *Rotschoubey.*

c.

Acte d'accession de Sa Majesté le Roi de Suède à la Convention, conclue à St. Petersbourg l'an 1801, le $\frac{17}{5}$ Juin entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur le commerce et la navigation neutres en tems de guerre. Arrêté et signé à St. Petersbourg le $\frac{30}{18}$ Mars 1802: ratifié à Stockholm le 16 Avril, et à St. James le 5 Mai de la même annèe.

(D'après l'imprimé de l'Imp. Royale à Stockh. 1803. 4.)

Nous Gustave Adolphe par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. Héritier de Danemarc et de Norvege, Duc de Slesvic Hollstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Olden-

d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. Savoir faisons: 1801
qu'ayant résolu, d'après l'invitation préalable du Sérénissime et trèspuissant Prince et Seigneur, George III., Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brounsvic et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire Romain, d'accéder à la Convention, conclue en date du 17 Juin 1801, entre Sa dite Majesté et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, comme aussi aux Articles Séparés, et à ceux Additionels signés á la suite d'icelle; en exécution de laquelle Resolution susmentionnée, un acte formel d'Accession tant à la dite Convention, qu'aux dits Articles Séparés et Additionels, vint d'être arrêté, dressé, signé et scellé à St. Petersbourg le 30 Mars de l'année présente, par les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties, à cet effet spécialement autorisés; savoir de Notre part, Notre Amé et Féal, le Sieur Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, Un des Seigneurs de Notre Royaume, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Lieutenant Général dans Nos Armées, Chambellan, Chevalier et Commandeur de Nos Ordres, Chevalier de celui de Russie de St. André, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre de l'Epée, Chevalier de ceux de Russie de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la Première Classe, et Chevalier de celui de France pour les Mérites Militaires: et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, le Sieur Alleyne, Lord Baron St. Helens, Pair du Royaume Uni, du Conseil de Sa dite Majesté et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: lequel acte d'Accession tant à la Convention susmentionnée qu'à ses Articles, est ici inséré de mot à mot, et ainsi qu'il suit:

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant terminé par une Convention

1801 conclue à Saint Petersbourg le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin Mil Huit Cent Un, les différends qui s'étaient élevés entre elles, sur les Droits de la Navigation neutre en tems de guerre, et Sa Majesté le Roi de Suède, conduit par le désir d'applanir et concilier également les dissentions qui subsistaient sur le même sujet entre Elle et Sa Majesté Britannique, ayant consenti à l'invitation qui Lui a été faite, d'accéder à la Convention susmentionnée, Leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour cet effet Leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Lieutenant Général dans Ses Armées, Chambellan, Chevalier et Commandeur de Ses Ordres, Chevalier de l'Ordre de Russie de St. André, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, Chevalier de ceux de Russie de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la Première Classe, et Chevalier de celui de France pour les Mérites Militaires; et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, Alleyne Lord Baron St. Helens, Pair du dit Royaume Uni, du Conseil Privé de Sa dite Majesté, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; lesquels, après avoir échangé Leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu, ce qui suit:

ART. I.

Sa Majesté le Roi de Suède accede par la présente Transaction avec Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande, à la Convention qui a été conclue entre Sa dite Majesté et l'Empereur de toutes les Russies, le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin, Mil Huit Cent Un, ainsi qu'au premier Article Séparé qui y est joint, et à ceux Additionels arrêtés le $\frac{\text{vingt}}{\text{huit}}$ Octobre, Mil Huit Cent Un, promettant et s'engageant d'observer et accomplir toutes les Stipulations, Clauses et Articles qui y sont contenus, comme si Sa Majesté en eut été Partie principale contractante, aux différences

rences près qui resultent de la teneur des Traités et 1801
Engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite Convention.

ART. II.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande reconnait de son coté Sa Majesté le Roi de Suède comme Partie Contractante de la Convention conclue à St. Petersbourg le $\frac{\text{dix sept}}{\text{cinq}}$ Juin, Mil Huit Cent Un, et S'engage de la manière la plus formelle d'observer, exécuter et accomplir à son égard, dans toute leur étendue, les Stipulations, Clauses et Articles de la dite Convention, et du dit premier Article Séparé, et de ceux Additionels; aux différences près, qui résultent de la teneur des Traités et Engagemens existans entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvellés et confirmés en vertu de la susdite Convention.

ART. III.

Il est convenu que les jugemens en dernier ressort des causes en litige, lesquels, d'après l'Article Second des susdits Articles Additionels, doivent être évoqués dans la Grande Brétagne au Conseil du Roi, et en Russie au Sénat Dirigeant, seront évoqués en Suède par devant le Tribunal suprême en Suédois *Högsta Domstolen.*

ART. IV.

Afin de prévenir toute inexactitude, il a été convenu que la dite Convention ainsi que les dits Articles Séparés et Additionels seraient insérés ici de mot à mot, et ainsi qu'il suit:

(*Ici suit la convention du* $\frac{5}{17}$ *Juin avec les* 2 *articles séparés et les articles additionels du* $\frac{8}{20}$ *Octobre tels qu'ils se trouvent d. m. Suppl. T. II. p.* 476, *mais non la declaraiion placée plus haut dans le présent volume p.* 192.)

Le présent Acte d'Accession sera ratifié en bonne et due forme, et les Ratifications échangées à Londres.

1801 dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, après le jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Soussignés, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Acte, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{\text{trente}}{\text{dix huit}}$ Mars, Mil Huit Cent Deux.

(L. S.) *Court Stedingk.* (L. S.) *St. Helens.*

A ces causes, Nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter le susdit Acte d'Accession avec tous ses Articles, Points et Clauses, comme aussi par ces présentes, Nous l'acceptons, confirmons et ratifions; promettons et nous engageons de la manière la plus solemnelle que faire se peut, de remplir et d'observer sincèrement, fidellement et loyalement toutes les stipulations comprises dans le dit Acte d'Accession. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre Propre Main et l'avons fait munir de Notre grand Sceau royal. Fait à Stockholm le Seizieme jour du Mois d'Avril, l'an de grace mil huit cent de deux.

(L. S.) *Gustave Adolphe.*

F. d'Ehrenheim.

Regis Britanniarum Ratificatio.

Georgius tertius, Dei Gratia, Britanniarum Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius et Princeps Elector etc. Omnibus et singulis ad quos praesentes hae literae pervenerint Salutem! Quandoquidem Instrumentum quoddam, Accessionem Boni Fratris Nostri Gustavi Adolphi Svecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Haeredis Daniae et Norvegiae, Ducis Slesvici, Holsatiae, Stormariae et Ditmarsiae, Comitis in Oldenburg et Delmenhorst, ad Conventionem (cum Articulis Separatis et Adscriptis) inter nos et Bonum Fratrem Nostrum Alexandrum Primum Totius Russiae Imperatorem, Sti. Petersburgae, die $\frac{\text{decimo septimo}}{\text{quinto}}$ Mensis Junii,

Junii, anno Domini, Millesimo Octingentesimo Primo, conclusam, quam Acceptationem ejusdem ex Parte Nostra atque dicti Serenissimi Imperatoris continens, per Ministros Plenipotentiarios hinc Nostri Boni Fratris totius Russiae Imperatoris supramemorati; illinc autem Boni Fratris Nostri Regis Sveciae, Sti. Petersburgae die $\frac{\text{tricesimo}}{\text{octodecimo}}$ Mensis Martii proxime elapsi, Instrumentis Separatis conclusum signatumque fuerit, formâ et verbis quae sequuntur: 1801

(Fiat insertio.)

Nos viso perpensoque Instrumento accessionis atque Acceptationis suprascripto, idem in omnibus et singulis ejus Articulis et Clausulis approbavimus, ratum, gratum firmumque habuimus, sicut per praesentes, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus Nostris, idem approbamus, ratum, gratum firmumque habemus; spondentes et in Verbo Regio promittentes, nos omnia et singula, quae in praedicto Instrumento continentur, sincere et bonâ fide praestituros et observaturos, neque passuros umquam, quantum in Nobis est, ut a quopiam violentur, aut ullo modo iisdem in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem ac robur, hisce praesentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Britanniarum Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die Quinto Mensis Maji, Anno Domini, Millesimo Octingentesimo Secundo, Regnique Nostri Quadragesimo Secundo.

GEORGIUS R.

26.

1802 8 Janv. *Convention between the United-States and Great Britain.*

(Acts pass'd at the VIIth Congress.)

Difficulties having arisen in the execution of the sixth article of the treaty of amity, commerce and navigation, concluded at London on the fourth day of November, one thousand seven hundred and ninety four, between his Britannic majesty and the United-States of America, and in consequence thereof the proceedings of the commissioners under the seventh article of the same treaty, having been suspended; the parties to the said treaty being equally desirous, as far as may be, to obviate such difficulties, have respectively named Plenipotentiaries to treat and agree respecting the same; that is to say, his Britannic majesty has named for his plenipotentiary, the right honorable Robert Banks Jenkinson, commonly called Lord Hawkesbury, one of his majesty's most honorable Privy Council, and his principal Secretary of State for foreign affairs: and the President of the United-States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, has named, for their plenipotentiary Rufus King Esquire, minister plenipotentiary of the said United-States to his Britannic majesty, who have agreed to and concluded the following Articles:

ART. I.

In Satisfaction and discharge of the money which the United-States might have been liable to pay in pursuance of the provisions of the said sixth article, which is hereby declared to be cancelled and annulled, except so far as the same may relate to the execution of the said seventh article, the United-States of America hereby engage to pay, and his Britannic majesty consents to accept for the persons described in the said sixth article, the sum of six hundred thousand pounds sterling, payable at the times and place, and in the manner following that is to say: the said sum of six hundred thousand pounds sterling, shall

26.

Convention signée entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; à Londres le 8 Janvier 1802.

1802 8 Janv.

(*Traduction privée*)

Des difficultés étant survenues dans l'execution du VIeme article du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres le 4 Novembre 1794, entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, et les operations des commissaires nommés en vertu du VIIeme article du dit traité ayant été suspendues en consequence, les parties contractantes du dit traité ayant un desir égal d'écarter autant qu'il est possible de telles difficultés, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour traiter et conclure à cet égard; savoir S. M. Britannique à nommé son plénipotentiaire le très honorable Robert Banks Jenkinson communement appellé Lord Hawkesbury, membre du très honorable Conseil privé de S. M. et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; et le President des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du Senat d'iceux a nommé pour leur plénipotentiaire Rufus King Esquire ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis près S. M. Britannique, lesquels ont arrêté et conclu les articles suivans:

Art. I.

Pour le payement et l'acquittement des sommes que les Etats-Unis pourraient avoir été tenus de payer en conséquence des dispositions du dit article VI. lequel est par là declaré anéanti et annullé, excepté pour autant qu'il peut se rapporter à l'execution dudit VIIeme article, les Etats-Unis d'Amérique s'engagent par la presente de payer, et S. M. Britannique consent d'accepter en faveur des personnes designées dans le dit VIeme article la somme de six cent mille livres Sterling payable aux époques et place et de la maniere suivantes, savoir: la dite somme de six cent mille livres Sterling sera payée en la ville de Washington

Sommes à payer en vertu de l'art. VI. de 1794.

1802 shall be paid at the city of Washington, in three annual instalments of two hundred thousand pounds sterling each and to such person or persons, as shall be authorised by his Britannic Majesty to receive the same; the first of the said instalments to be paid at the expiration of one year, the second instalment at the expiration of two years, and the third and last instalment at the exchange of three years, next following the exchange of the ratifications of this convention.

And to prevent any disagreement concerning the rate of exchanges, the said payments shall be made in the money of the said United-States; reckoning four dollars and forty-four cents to be equal to one pound sterling.

ART. II.

Whereas it is agreed by the fourth Article of the definitive treaty of Peace, concluded at Paris on the third day of September one thousand seven hundred and eighty-three between his Britannic Majesty and the United-States, that creditors on either side should meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in sterling money of all bona fide debts theretofore contracted; it is hereby declared, that the said fourth article, so far as respects its future operation, is hereby recognized, confirmed and declared to be binding and obligatory on his Britannic Majesty and the said United-States, and the same shall be accordingly observed with punctuality and good faith, and so as that the said creditors shall hereafter meet with no lawful impediment to the recovery of the full value in Sterling money of their bona fide debts.

ART. III.

It is furthermore agreed and concluded that the commissioners appointed in pursuance of the seventh article of the said treaty of amity commerce and navigation, and whose proceedings have been suspended as aforesaid, shall, immediately after the signature of this convention, reassemble and proceed in the execution of their duties according to the provisions of the said seventh article; except only that instead of the sums awarded by the said commissioners being made payable at the time or times by them appointed,

all

hington en trois termes annuels chacun de deux cent mille livres Sterling et à telle personne ou personnes qui seront autorisées par Sa Majesté Britannique à les recevoir; le premier des dits termes sera acquité à l'expiration d'une année, le second à l'expiration de deux années, et le troisième et dernier à l'expiration de trois années, le plus prochement subsequentes à l'échange des ratifications de la presente convention. 1802

Et pour prevenir tout inconvenient concernant le prix du change les dits payemens seront faits dans la monnaye des dits Etats-Unis; comptant quatre dollars et 44 cents comme équivalent à une livre Sterling.

ART. II.

Comme il est convenu par le IVeme article du traité définitif de paix, signé à Paris le 3eme jour de Septembre 1783 entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis, que les créanciers de part et d'autre ne rencontreraient aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur en monaye Sterling de toutes les dettes cidevant contractées de bonne foi, il est déclaré par la presente, que le dit quatrieme article, en tant qu'il s'agit de son execution future, est par la presente convention reconnu, confirmé et declaré obligatoire pour S. M. Britannique et les dits Etats-Unis, et il sera en consequence observé avec exactitude et bonne foi, et de sorte, que les dits creanciers ne rencontreront pour le futur aucun empêchement légal dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaye Sterling de leurs dettes contractées de bonne foi. *Execution de l'art. IV. du tr. de 1783.*

ART. III.

Il est de plus convenu et conclu que les commissaires nommés en consequence de l'article VIIeme du dit traité d'amitié de commerce et de navigation, et dont les operations ont été suspendues comme il est dit ci dessus, se rassembleront de nouveau immédiatement après la signature de la presente convention, et procederont à l'execution de leurs obligations en conformité des dispositions du dit VIIeme article; excepté seulement qu'au lieu des sommes allouées par les dits commissaires pour être payées aux terme ou termes *Execution de l'art. VII du tr. de 1794.*

1802 all sums of money by them awarded to be paid to American or British claimants, according to the provisions of the said seventh article, shall be made payable in three equal instalments, the first whereof, to be paid at the expiration of one year, the second at the expiration of two years, and the third and last at the expiration of three years next, after the exchange of the ratifications of this convention.

ART. IV.

This convention, when the same shall have been ratified by his majesty, and by the President of the United-States, by and with the advice and consent of the senate thereof and the respective ratifications duly exchanged, shall be binding and obligatory upon his majesty and the said United-States.

In faith whereof, We the undersigned plenipotentiaries of his Britannic majesty and of the United-States of America, by virtue of our respective full powers, have signed the present convention, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at London, the eighth day of January one thousand eight hundred and two.

(L. S.) *HAWKBURY.*

(L. S.) *RUFUS KING.*

Note. *The ratifications were exchanged on the fifteenth day of July one thousand eight hundred and two.*

termes par eux appointés, toutes les sommes par eux 1802
allouées pour être payées à des reclamants Americains ou Anglais en conformité du dit VIIeme article seront rendues payables en trois termes égaux, le premier des quels sera payé à l'expiration de deux années, et le troisieme et dernier à l'expiration de trois années le plus prochement subséquentes à l'échange des ratifications de la presente convention.

ART. IV.

Cette convention lorsqu'elle aura été ratifiée par Sa Majesté et par le President des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du Senat d'iceux; et que les ratifications auront été duement échangées, sera obligatoire pour Sa Majesté et pour les dits Etats-Unis. Ratification.

En foi de quoi nous les soussignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et des dits Etats-Unis d'Amérique en vertu de leurs pleinpouvoirs respectifs, avons signé la presente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 8 Janvier 1802.

(*L. S.*) HAWKBURY.

(*L. S.*) RUFUS KING.

Note. Les ratifications ont été échangées le 15 Juillet 1802.

27.

1802 *Acte d'accession de la Sublime Porte au Traité d'Amiens; signé le* 13 *May* 1802.

13 May.

(Nouvelles Politiques 1802. n. LI.)

Moi, qui, par la grâce continuelle et les bienfaits, non interrompus de l'être impassible et invariable de l'Auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'Edifice durable et glorieux du Califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand Prophète Mohamed Mustapha, le Chef des Prophètes, le Conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses Compagnons!) — suis le Serviteur et Seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le Calife suprême et le Monarque heureux de tant de grands Pays, Provinces, Villes, Places fortes et Châteaux, qui sont situés en Romélie et Natolie, sur les Mers Blanche et Noire, en Hidjaz et Izak, et qui excitent la jalousie des Potentats de la Terre.

Moi, qui suis le Sultan, Fils du Sultan, et l'Empereur, Fils de l'Empereur, le Sultan Gazi-Selim-Khan, Fils du Sultan Mustapha-Khan, Fils du Sultan Achmed-Khan.

Que, par le présent et haut Acte de notre Empire et Califat, il soit notoire, qu'en conséquence de l'Article XIX. du Traité de Paix définitive, qui a été conclu et signé au Congrès d'Amiens, le 22me jour de la Lune Zilkade de l'an passé 1216, ou 27 Mars 1802, de l'ère Chrétienne, entre les plénipotentiaires du Premier Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, ainsi que de la Cour d'Espagne et de la République Batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Brétagne et de l'Irlande, — la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle et ratifié

ratifié par les dites puissances, et que la Sublime 1802
Porte, l'Alliée de Sa dite Majesté le Roi d'Angleterre, a été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible.

Et, puisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires, qui puissent rétablir la tranquillité générale et fonder le bien être des peuples, font l'objet de nos voeux impériaux les plus ardens, Nous accédons aux Articles et stipulations du sus-dit Traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner; et Nous les adoptons, comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, déclarant en même tems, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solemnellement, que la Paix et les liens heureux de l'Amitié sont rétablis entre Notre Sublime Porte et la Sérénissime République Françoise, ainsi qu'entre les Habitans des deux Etats respectifs.

En foi de quoi le présent acte d'accession a été muni de Notre glorieuse signature Impériale. Et, comme Nous avons accédé ainsi, de Notre côté Impérial, aux Articles et stipulations du sus-dit Traité, qui sont relatifs à Notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11me jour de la Lune Mouhawer, l'an de l'Hégire 1217.

Signé: GAZI SELIM KHAN.

28.

1802 25 Juin. *Traité de paix définitif entre la République Françoise et la Sublime Porte Ottomanne signé à Paris le 25 Juin 1802.*

(Moniteur an X. n. 351. Nouv. pol. 1802. n. 73.)

Le Premier Consul de la République Françoise, au nom du Peuple François, et le Sublime Empereur Ottoman voulant rétablir les relations de Paix et d'Amitié, qui depuis si longtems existoient entre la France et la Sublime Porte, ont nommé, pour cet effet, leurs Ministres Plénipotentiaires; sçavoir, le Premier Consul, au nom du peuple François, le Citoyen Ch. Mau. Talleyrand, Ministre des Relations extérieures de la République Françoise; et la Sublime Porte Ottomanne, Essaid-Mohamed-Said Ghalib Effendi, Secrétaire Intime et Directeur des affaires étrangères; lesquels, après l'échange de leurs Pleinspouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Paix. Il y aura à l'avenir Paix et Amitié entre la République Françoise et la Sublime Porte Ottomanne; les hostilités cesseront desormais et pour toujours entre les deux états.

Art. II.

Capitulations commerce de la mer noire. Les Traités ou Capitulations, qui avant la Guerre régloient les relations de tout genre, existantes entre les deux Puissances, sont renouvellés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des Articles des anciennes Capitulations, suivant lesquels les François sont en droit de jouir, dans les Etats de la Sublime Porte, de tous les avantages, qui sont accordés à d'autres Puissances, la Sublime Porte consent à ce que les bâtimens Marchands François aient à l'avenir le droit incontestable d'entrer dans la Mer noire et d'y naviguer librement. En outre la Sublime Porte accorde, que les dits Bâtimens François seront,

seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui puisse favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux Bâtimens Marchands des Nations, qui trafiquent sur la Mer noire. 1792

La Sublime Porte et le Gouvernement de la République Françoise prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes sortes de Pirates les Mers, qui servent à la navigation des Bâtimens des deux états.

La Sublime Porte s'engage à protéger la Navigation des Bâtimens Marchands François sur la Mer noire contre toutes Pirateries.

Il est en même tems reconnu, que les avantages, assurés par le présent Article aux François dans l'Empire Ottoman, compétent également aux Sujets et au Pavillon de la Sublime Porte dans les Mers et sur le Territoire de la République Françoise.

ART. III.

Privilèges et libertés.

La République Françoise jouïra, dans les Pays Ottomans, qui touchent à la Mer noire ou l'avoisinent, tant pour son Commerce, que pour les Agens et Commissaires du Commerce, qui pourroient être établis dans les lieux où le Commerce François exige leur établissement, des mêmes Privilèges et Libertés, dont avant la Guerre la France, en vertu des anciennes Capitulations, étoit en possession dans d'autres parties des Etats de la Sublime Porte.

ART. IV.

Paix d'Amiens.

La Sublime Porte accepte ce qui à son égard a été déterminé dans le Traité, conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre le 4. Germinal de l'an 10. (25 Mars 1802, — ou le 22. Zillides de l'an de l'Hégire 1216.) Tous les Articles de ce Traité, qui ont rapport à la Sublime Porte, sont formellement renouvellés par le présent Traité.

ART. V.

Garanti.

La République Françoise et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs Possessions.

1802

ART. VI.

Restitutions. Les restitutions et dédommagemens, qui sont dus aux Agens des deux Puissances, ainsi qu'à leurs Citoyens ou Sujets, dont les Biens ont durant la Guerre été confisqués ou séquestrés, seront reglés équitablement par une Convention particulière, qui sera conclue à Constantinople entre les deux Gouvernemens.

ART. VII.

Douânes Jusqu'à ce qu'on soit convenu, d'un commun accord, de nouveaux arrangemens, relativement aux discussions, qui sont élevées sur les Droits de Douane, on se conformera à cet égard, dans les deux Pays, aux anciennes Capitulations.

ART. VIII.

Prisonniers. S'il se trouvoit encore dans les deux Etats des Prisonniers, arrêtés par suite de la Guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

ART. IX.

Traitement de la n. la plus favorisée. Comme la République Françoise et la Sublime Porte ont voulu se mettre par le Présent Traité, l'une dans les Etats de l'autre, dans l'état de la Puissance la plus favorisée, il est expressément entendu, qu'ils s'accordent, de part et d'autre, dans les deux Etats, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres Puissances, comme si les dits avantages étoient stipulés mot à mot dans le présent traité.

ART. X.

Ratifications. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans 80. jours, ou plutôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6. Messidor de l'an 10. (25. Juin 1802), ou le 24. Saffernair 1217.

Signé: *Ch. Mau. Talleyrand.*
Essaid-Mohamed-Said.
Ghalib-Effendi.

29.

Lettre du premier Consul de France au Dey d'Algèr en date du 26 Messidor an X. (15 Juil. 1802) et reponse du Dey. 1802 15 Juil.

(Nouv. Polit. 1802. Nr. 74. Suppl.)

a.

Bonaparte, premier Consul, au très haut et très magnifique Dey d'Algèr: Que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.

Je vous écris cette Lettre directement, parce que je sçais, qu'il y a de vos Ministres, qui vous trompent, et qui vous portent à vous conduire d'une manière, qui pourroit vous attirer de grands malheurs. Cette Lettre vous sera remise en mains propres par un Adjudant de mon Palais: elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens, que vous avez toujours montrés pour moi. Un Officier François a été battu dans la Rade de Tunis par un de vos Rais. L'Agent de la République a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux Bricks de guerre ont été pris par vos Corsaires, qui les ont amenés à Algèr et les ont retardés dans leur voyage. Un Bâtiment Napolitain a été pris par vos Corsaires dans la Rade d'Hières, et par là ils ont violé le territoire François. Enfin, du Vaisseau, qui a échoué cet Hyver sur vos côtes, il me manque encore 150 Hommes, qui sont entre les mains des Barbares. Je vous demande réparation pour tous ces griefs; et, ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures, que je prendrois en pareille circonstance, j'envoye un Bâtiment pour reconduire en France les 150 Hommes, qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos Ministres, qui sont ennemis de la France: vous ne pouvez pas avoir de plus grands Ennemis; et, si je désire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelli-

1802 gence, qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous retenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé, que tous ceux qui seroient injustes envers moi, seroient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il faut que vous fassiez respecter le Pavillon François, celui de la République Italienne, qui m'a nommé son Chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages, qui m'ont été faits. Cette Lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous même, et de me faire connoître, par le retour de l'Officier, que je vous envoye, ce que vous aurez jugé convenable de faire.

b.

Réponse du Dey.

Au nom de Dieu seul, de l'Homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique Seigneur Mustapha-Pacha, Dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire:

A notre Ami Bonaparte, Premier Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne.

Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

Ci-après, notre ami, je vous avertis, que j'ai reçu votre lettre datée du 29 Messidor. Je l'ai lue; elle m'a été remise par le Général de votre Palais, et votre Vékil, Dubois-Thainville. Je vous réponds Article par Article.

1. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes Joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre Vékil m'a demandé sa grâce en votre nom; et, pour vous, je l'ai délivré.

2. Vous me demandez la Polacre Napolitaine, prise, dites vous, sous le Canon de la France. Les détails, qui vous ont été fournis à cet égard, ne sont pas exacts; mais, selon votre desir, j'ai délivré dix

Dix huit Chrétiens, composant son Equipage: Je 1802
les ai remis à votre Vékil.

3. Vous demandez un bâtiment Napolitain, qu'on dit être sorti de Corfou avec des Expéditions Françoises. On n'a trouvé aucun Papier François; mais, selon vos désirs, j'ai donné la liberté à l'Equipage, que j'ai remis à votre Vékil.

4. Vous demandez la punition du Rais, qui a conduit ici deux Bâtimens de la République Françoise. Selon vos désirs, je l'ai destitué; mais je vous avertis, que mes Rais ne sçavent pas lire les caractéres Européens; ils ne connoissent que le Passeport d'usage; et pour ce motif il convient, que les Bâtimens de guerre de la République Françoise fassent quelque signal, pour être reconnus par mes Corsaires.

5. Vous demandez 150 Hommes, que vous dites être dans mes états. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu, que ces gens se soient perdus; et cela m'a fait de la peine.

6. Vous dites, qu'il y a des Hommes, qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne; et tous ceux, qui chercheront à nous brouiller, n'y réussiront pas.

7. Vous demandez, que je sois ami de la République Italienne. Je respecterai son Pavillon comme le vôtre, selon vos désirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurois pas acceptée pour un Millon de Piastres.

8. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille Piastres, que je vous avois demandées, pour me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons Amis.

9. J'ai terminé avec mon Ami Dubois-Thainville, votre Vékil, toutes les affaires de la Calle; et l'on pourra venir faire la Pêche du Corail. La Compagnie d'Afrique jouïra des mêmes prérogatives, dont elle jouissoit anciennement. J'ai ordonné au Bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

1802 10. Je vous ai satisfait, de la manière que vous avez desiré pour tout ce que vous m'avez demandé; et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

11. En conséquence je vous prie de donner des ordres, pour que les Nations, mes Ennemies, ne puissent pas naviguer avec votre Pavillon, ni avec celui de la République Italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être Ami avec vous.

12. J'ai ordonné à mes Rais de respecter le Pavillon François à la Mer. Je punirai le premier, qui conduira dans mes Ports un Bâtiment François.

Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

Je vous salue; que Dieu vous laisse en gloire!

Alger, le 13 de la Lune de Rabiad-Ewel l'an de l'Hégire 1217.

30.

2 Oct. *Traité de paix conclu entre Sa Majesté Suèdoise et sa seigneurie le pacha de Tripoli. Sous la médiation du colonel Sébastiani, envoyé du premier consul dans le Levant; signé à Tripoli le 2 Octobre* 1802.

(Moniteur an XI. n. 37.)

M. le Baron de Gedestrom, contre-amiral, commandant les forces navales de Sa Majesté Suèdoise dans la Méditerranée, muni de pleinspouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître;

Et Seïd Mohammed-el-Deghaïs, premier ministre de son excellence le très illustre Joussouf pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoli en Barbarie,

muni de pleinspouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître. 1802

Après l'échange de leurs lettres de créance et pouvoirs, ont conclu, arrêté et signé le traité de paix suivant:

ART. I.

Traité de 1741 rétabli.

Les différends élevés entre Sa Majesté Suèdoise et le très illustre pacha de Tripoli sont terminés, et les relations politiques et commerciales de Sa Majesté Suèdoise et de la régence de Tripoli en Barbarie, sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15 Avril 1741, aux conditions suivantes:

ART. II.

Somme à payer.

Sa Majesté le Roi de Suède paiera, dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes, en espèces sonnantes, au pacha de Tripoli: cette somme sera payée à Tripoli.

ART. III.

Annuité.

Sa Majesté le Roi de Suède paiera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du 1 Janvier prochain. Le pacha de Tripoli ne pourra sous aucun prétexte exiger aucune autre rétribution, annuité ou don de quelque espece que ce soit.

ART. IV.

Prisonniers restitués.

Sa seigneurie le pacha de Tripoli s'engage à relâcher et à rendre à Sa Majesté Suèdoise, aux conditions énoncées dans les Articles II. et III., tous les prisonniers Suèdois sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent cinquante mille piastres fortes et de la premiere annuité de huit mille; Sa Majesté le Roi de Suède paiera en outre trois mille six cents piastres fortes, pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales.

1802

ART. V.

Prises restituées. Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtimens des puissances contractantes, depuis le 25 Septembre, seront rendues de part et d'autre.

ART. VI.

B. d'Armfeld. Sa seigneurie le pacha de Tripoli voulant témoigner sa reconnoissance au premier Consul de France, président de la République Italienne, pour sa médiation, accorde dès cet instant la liberté à M. le Baron Armfeld, le seul Officier de la marine royale Suédoise qui soit prisonnier; s'il y en avait eu plusieurs, il aurait également offert leur liberté au premier Consul.

ART. VII.

Ratification. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se pourra; les ratifications seront échangées à Tripoli. Si cependant la ratification ne pouvait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les Articles II. et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoli en Barbarie, au palais de France, le 10 Vendemiaire an 11. de la République Française (2 Octobre 1802).

Signé: RUDOLF GEDESTROM.

MOHAMMED-EL DEGHAÏS.

Pour copie conforme,

HORACE SEBASTIANI.

31.

Actes et traités relatifs à l'accomplissement du traité de Luneville, jusqu'au recès principal de la deputation d'Empire du 25 Fevrier 1803.

1802 24 May.

a.

Convention entre la République Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison de Nassau Orange Dillenbourg signée à Paris le 24 Mai 1802.

(Supplém. aux nouv. pol. 1802. n. LXVIII.)

ART. I.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz renonce expressément, pour Elle et ses Héritiers et Successeurs, à la dignité de Stadhouder des Provinces-Unies, qui composent aujourd'hui la République Batave; à ses droits, prétentions, traitemens et privilèges, profluant de la dite dignité; de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncieres, situés tant sur le Territoire de la dite République que dans les Colonies en dépendantes. *Renonciations du Pr. d'Orange*

ART. II.

S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, la Princesse son epouse, tous leurs enfans et et Héritiers, jouiront des revenus perpétuels et annuels, qu'ils ont à prétendre de la République Batave, de la même manière que les autres propriétaires de rentes à la charge de la dite République. *Revenus de sa famille.*

ART.

A cette convention devrait précéder celle que la Prusse a signée avec la France sous la même date concernant ses propres indemnisations; mais cette convention n'a pas encore été publiée, aussi peu que celle du 24 May entre la France et l'Electeur Bavaro-Palatin; voyés en général sur l'histoire de ces conventions l'observation faite plus bas nr. 31. *f.*

1802

ART. III.

Indemnisations pour la maison de N O. Dillenb.

Afin d'indemniser la Maison de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz de l'abdication et des cessions, mentionnées dans l'Article I. de ce traité, Son Altesse recevra: 1. l'Evêché et l'Abbaye de Fulde; 2. l'Abbaye de Corvey; 3. l'Abbaye de Weingarten, avec ses Dépendances; 4. les villes Impériales de Dordmünd en Westphalie, et d'Isni et Büchhorn dans le Midi de la Souabe, avec leurs Territoires et Dépendances. Son Altesse Sérénissime jouïra à perpétuité, et comme d'une propriété entièrement Souveraine, pour elle et ses Héritiers et Successeurs, des dits Evêché et Abbayes, qui sont sécularisés à son profit, ainsi que des Villes Impériales avec tous les Territoires en dépendans; à condition que S. A. S. soit tenuë de donner satisfaction relativement aux prétentions existantes, et précédemment reconnues par la France, de droit de Succession, lesquelles concernoient la Branche aînée de Sa Maison dans le cours du dernier Siècle; cette satisfaction sera déterminée par des arbitres, à nommer à volonté pour cet effet par les Parties-Contractantes.

ART. IV.

Succession dans ces états

La succession dans les états nouveaux, qui sont donnés en indemnité à la maison de Nassau-Orange Dillenbourg-Dietz, sera réglée de la manière suivante: La ligne masculine exclut la ligne femelle; mais, à defaut d'Héritiers mâles, les Femmes succedent dans tous leurs droits. Cette règle s'appliquera à tous les descendans légitimes de S. A. S. le Prince en ligne directe; et, en cas de l'entière extinction de cette ligne, la Maison Royale de Prusse héritera des Possessions, Etats et Souverainetés mentionnés.

ART. V.

Garantie

S. M. le Roi de Prusse, et le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, garantissent réciproquement, comme aussi S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz, les indemnités et pays cédés ou conquis, comme il est fixé dans ce traité.

ART.

ART. VI. 1802

Le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz reconnoissent de même la République Batave. *Rép. Batave.*

ART. VII.

Immédiatement après l'échange des Ratifications, S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Dietz peuvent prendre possession des Etats et Pays, qui leur sont tombés en partage. *Prise de possession.*

ART. VIII.

Le présent traité sera ratifié par les Parties-Contractantes dans quarante jours, ou plutôt si faire se peut. *Ratifications.*

Paris, le 24 Mai 1802.

Signé: *Le Marquis* LUCCHESINI.
Le Général BERNONVILLE.

b.

Convention entre la Prusse et la République Batave, sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg signée à Berlin le 14 Nov. 1802. 14 Nov.

(Nouv. polit. 1803. n. 1. suppl.)

"Soit notoire à qui il appartient, que, S. M. le Roi de Prusse étant fermement résoluë d'observer et de remplir scrupuleusement les stipulations, arrêtées en faveur de la République Batave dans la Convention, signée à Paris, le 23 Mai, entre S. M. et la République Françoise, au sujet de la cession des propriétés territoriales ci-dessous dénommées et voulant proceder à l'exécution préalable et entière du premier Traité qui en est la base, les deux Puissances sont convenues de régler auparavant, par un Arrangement, le mode et les conditions de cette cession: et à cette fin elles ont autorisé, sçavoir; S. M. le Roi, Mr. C. H. C. Comte de Haugwitz, son Ministre-d'Etat, de la Guerre et du Cabinet, etc.; et la République Batave, le Citoyen C. G. Hultman, son Envoyé-Extraordinaire etc. à la cour

1802 cour de Berlin; lesquels, après l'échange de leurs Pleins-Pouvoirs, ont arrêté les Articles suivans."

ART. I.

Cession de Sevenaer etc. Conformément à l'Article II. du Traité de Paris, mentionné ci-dessus, S. M. le Roi de Prusse renonce pour Elle, Ses Successeurs et Héritiers, à tous droits, prétentions et propriété sur Sevenaer, Huissen et Malbourg, enclavés dans la République Batave, et les céde, abandonne et remet pour toujours, en toute Souveraineté et proprieté, à la République Batave, pour être possédés par elle et réunis à son Territoire.

ART. II.

Commissaires p. l. remise. La remise effective des Districts cédés aura lieu, si faire se peut, dans le terme de trois mois, après que les dispositions qui y ont rapport, et sur lesquelles les Plenipotentiaires Sous-signés négocieront de suite, auront été réglées à la satisfaction réciproque des deux Puissances-Contractantes. En conséquence, il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des Commissaires qui se rendront sur les lieux pour s'occuper de l'examen de ces objets et les terminer de la manière convenue.

ART. III.

Commerce Navig. Les deux Puissances-Contractantes s'entendront, comme bons voisins et conformément aux principes d'une parfaite équité, sur tout ce qui concerne leurs intérêts respectifs, tant au sujet des communications Commerciales de leurs Etats contigus et de la Navigation du Rhin, que relativement à la construction et à l'entretien des Ouvrages hydrauliques, qui ont rapport à la sûreté commune de leurs Pays limitrophes.

ART. IV.

Dettes. La République Batave se charge des dettes de ces Districts, et nommément de celles auxquelles ils servent d'hypothèque spéciale, ainsi que de leur quotepart à celles, quils doivent supporter pour la partie des dettes collectives du Duché de Cléves. Pour prévenir cependant toutes les difficultés, qui pourroient s'élever dans l'application du présent Article, il s'entend expressément, qu'il ne tombera à la charge de la République Batave que les dettes provenant des

des Emprunts formels, qui ont été contractés de l'aveu des états du Duché de Clèves, ou des Corporations et Communautés des Districts cédés, et enfin celles causées par les fraix, qui ont été faits pour leur Administration respective. La liquidation de ces dettes sera arrêtée par les Commissaires des deux Parties, d'après les preuves légales et juridiques, qui seront délivrées à ceux de la Republique Batave. 1802

ART. V.

Tous les Papiers, Titres et Actes, relatifs aux Propriétés publiques et particulières des Districts cédés, seront remis fidélement aux Commissaires de la République Batave, et dans le cas où il surviendroit une collision d'intérêt avec les Provinces Prussiennes, auxquelles ces Districts appartenoient auparavant, il en sera fait à fraix communs des Copies legalisées, qui seront remises également aux Commissaires Bataves. *Remise des papiers.*

ART. VI.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Parties, et l'echange des Ratifications devra avoir lieu dans le terme de quatre semaines, à compter de ce jour, ou plutôt encore, si faire se peut. *Ratification.*

"En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse et de la République Batave, avons, en vertu de nos Pleinspouvoirs, signé la présente Convention, et y avons apposé notre Sceau respectif." Fait à Berlin, le 14 Novembre, l'an de Christ 1802.

Signé: *Comte* DE HAUGWITZ.

HULTMAN.

c.

1802 *Traité séparé entre la République Françoise et*
20 Juin. *S. A. S. le Duc de Würtemberg, signé à Paris le 20 Juin 1802.*

(Nouv. politiques suppl. au n. L. de 1802.)

La paix avec l'Empire Allemand étant rétablie par le Traité de Luneville conclu le 9 Février 1801 (20 Pluviôse an 9), et le Gouvernement de la République Françoise, ainsi que S. A. S. le Duc de Würtemberg, désirant de faire par un Traité séparé l'application convenable des principes généraux contenus dans celui de Luneville, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; sçavoir: le Premier-Consul, au nom du peuple François, le Citoyen d'Hauterive; et S. A. S. le Duc de Würtemberg, le Baron de Normann, son Conseiller-privé actuel, son Chambellan, et Vice-Président de la Régence, Lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, ont conclu et arrêté les Articles suivans.

ART. I.

Amitié. Il y aura bonne intelligence et Amitié entre la République Françoise et S. A. S. le Duc Würtenberg.

ART. II.

Renonciation aux possess. s. la rive gauche. S. M. l'Empereur et l'Empire Allemand ayant consenti, par l'Article VII. du traité de Luneville, à ce que la République Françoise posséderoit en toute Souveraineté et Propriété les Pays et Domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'Empire Allemand; S. A. S. le Duc de Würtemberg renonce, pour lui, ses Héritiers et Successeurs, en faveur de la République Françoise, aux droits de Souveraineté, de Supériorité Territoriale, Propriété et tous autres, qu'il a exercés, et qui lui appartenoient, sur les Pays et Domaines de la rive gauche du Rhin, et en particulier: 1. sur la principauté de Montbéliard: 2. sur le Comté de Storbourg: 3. sur les Seigneuries de Riquewir, Ostheim, Aubure, Franquemont, Blamont, Clemont, Stéricourt, Châtelot, Granges, Clerval et Passavant: 4. sur les fiefs relevans des susdits Principautés, Comtés et Seigneuries: 5. sur les Seigneu-

Seigneuries, Fiefs et Domaines, possedés par les Héritiers et Successeurs des Enfans naturels du Duc Leopold Eberhard de Wirtemberg Montbeillard, et qui sont réversibles à la Maison Ducale: 6. sur les domaines, droits et revenus à Spire, Dudenhoven et dans les environs, sur la rive gauche du Rhin. 1802

ART. III.

S. A. S. renonce également à toutes demandes de restitution, qu'il pourroit faire à la République Françoise, tant pour arrérages et non-jouissance de droits et revenus des pays cédés, que pour toutes autres causes antérieures au présent traité. *Arrérages.*

ART. IV.

En conséquence de l'Article VII. du traité de Luneville, la République Françoise promet et engage ses bons services, pour faire obtenir à S. A. S. des Indemnités Territoriales, qui soient, autant que possible, situées à la convenance et au gré de S. A. S., égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et privilèges attachés aux possessions cédées. *Indemnités.*

ART. V.

L'Article VIII. du traité de Luneville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base et règle à l'égard de celles, dont les possessions et pays, compris dans la cession de l'Article II. du présent traité, sont grevés. *Dettes.*

ART. VI.

Les dettes particulières, faites par les communes et autres corporations, restent à leur charge et seront payées par elles. *Dettes particulières.*

ART. VII.

Dès le jour des Ratifications du présent traité, tous séquestres mis à cause de la guerre sur les biens, effets et revenus de la République Françoise dans les états de S. A. S., et ceux mis, dans le territoire de la République Françoise, sur les biens, effets et revenus des sujets de S. A. S., indigènes ou naturalisés, absens ou au service du Duc de Wirtemberg, seront levés; et il sera libre à ceux-ci d'emporter leurs *Séquestres levés.*

1802 meubles et effets, ainsi que le prix de la vente de leurs propriétés, ou d'en percevoir les revenus sans aucune espèce d'empêchemens.

ART. VIII.

Ratification. Le présent traité sera ratifié par les Parties-Contractantes; et les Ratifications seront échangées dans un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

Paris, le 20 Juin 1802. (30 Floréal an 10.)

Signé: D'*HAUTERIVE.*

NORMANN.

Pour Copie conforme. Louisbourg, le 25 Mai 1802.
De la part de la Chancellerie Ducale.

Signé:

d.

5 *Sept.* *Convention entre la France, la Prusse et la Bavière, pour la garantie des Indemnités de la Bavière en Empire, signée à Paris le 5 Sept.* 1802.

(Moniteur an X. n. 62. Nouv. polit. 1802. n. 87. suppl.)

Le Premier-Consul de la République Françoise et S. M. l'Empereur Russe ayant résolu de se charger de la Médiation dans l'arrangement des affaires Allemandes, et désigné, par leur Déclaration du 18 Août, les Indemnités, qu'en conformité de l'Art. VII. du traité de Luneville, ils ont cru devoir adjuger à chaque Prince; S. M. le Roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le Plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des états à elle adjugés, aux limites assignées par la Déclaration. Comme S. M. l'Empereur avoit annoncé aussi, de son côté, le dessein de faire occuper ses diverses Possessions, le Premier-Consul et S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse se sont fait

respecti-

respectivement un devoir de lui donner à connoître, 1802
qu'il ne seroit pas convenable, que ses Troupes outrepassassent les limites fixées dans la Déclaration, et occupassent d'autres Territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'Archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture faite à l'Ambassadeur Impérial à Paris par les Ministres des trois Puissances, ainsi que de celle faite à Mr. de Stadion à Berlin par Mr. le Comte de Haugwitz, les Troupes Autrichiennes ont pris possession de la Ville de Passau, et S. M. Impériale a fait déclarer à la Diète d'Empire, qu'elle ne pouvoit point l'évacuer, à moins que les Pays, occupés par d'autres Princes, ne fussent également evacués; ce qui montre, que S. M. Impériale n'attache aucun prix à la Déclaration des Puissances Médiatrices, et la considère comme non avenuë. En conséquence le Premier Consul de la République Françoise et S. M. le Roi de Prusse s'obligent de renouveller de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le Plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire Germanique et ratifié par l'Empéreur, en particulier dans ce point qui garantit à l'Electeur de Baviére la conservation de ses Possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la Ville de Passau. Et, quand, contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'Empéreur, qui a occupé la Ville de Passau, se refuseroit à l'évacuer de nouveau dans l'espace des 60 jours destinés aux délibérations de la Diète, les Gouvernemens François et Prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces Bavaroises, pour assurer à la Bavière, tant la conservation de ses anciennes Possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les Indemnités, à elle adjugées.

Ainsi fait à Paris le 18 Fructidor an 10 (5 Septembre 1802.)

Signé: TALLEYRAND.
Marquis DE LUCCHESINI.
CETTO.

e.

1802 26 Dec. *Convention entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème d'une part et le Premier-Consul de la République Française de l'autre avec accession de la Russie concernant les indemnités pour le Duc de Modène et le Grand-Duc de Toscane signée à Paris le 26 Dec. 1802.*

(Nouv. polit. 1803. n. 8.)

Comme S. M. l'Empéreur, Roi de Hongrie et de Bohème, a donné à connoître, qu'elle ne pouvoit regarder l'Article V. du traité de Luneville, en ce qui concerne S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand, Grand-Duc de Toscane, comme suffisamment accompli par les dispositions du Plan d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, et comme le Premier-Consul de la République Françoise n'a rien plus à coeur que de contribuer à l'exécution entière et complette de ce traité; il a été résolu, après qu'on se fut concerté avec S. M. l'Empéreur de toutes les Russies, de s'entendre sur les modifications, qui étoient à apporter au Plan d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, pour le mettre d'accord avec les principes du traité de Luneville, et pour qu'il pût être muni sans délai des Ratifications de l'Empéreur et de l'Empire. A cette fin les Hautes Parties-Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, sçavoir; S. M. l'Empéreur, Roi de Hongrie et de Bohème, Mr. Jean Philippe Comte de Cobenzel; et le Premier-Consul de la République Françoise, le Citoyen Joseph Bonaparte; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

l'Ortenau cédé au D. de Modène. Pour augmenter l'Indemnité, qui a été stipulée en faveur de S. Alt. le Duc de Modène et de ses Héritiers, S. M. Imp. et Royale cède le Bailliage ou le Pays d'Ortenau en Souabe avec toutes ses Appartenances, pour être réuni au Brisgau, et pour que,

ces

ces deux Provinces soient possédées, sans aucune exception ou limitation quelconque, par Sa dite Altesse et ses Héritiers, en conséquence de l'Article IV. du Traité de Luneville, qui, par rapport au Duc, doit être appliqué aussi bien à l'Ortenau qu'au Brisgau. 1802

ART. II.

Sécularisation de Trente et Brixen.

Pour indemniser S. M. Imp. et Royale de l'Ortenau, les deux Evêchés de Trente et de Brixen seront sécularisés; et Sa Majesté entrera en possession de ces Evêchés, et en jouissance de tous leurs biens, droits et revenus, sans aucune exception quelconque, sous cette seule obligation, qu'elle pourvoira à la sustentation à vie des deux Princes evêques actuels et des deux Chapitres, de la manière dont on conviendra, ainsi qu'à la dotation subséquente du Clergé, qui dans ces Diocèses sera établi sur le même pié, reçu dans les autres Provinces de la Monarchie Autrichienne.

ART. III.

Eichstadt ajouté à l'indemn. du G. Duc.

Pour completter l'Indemnité de S. A. Royale l'Archiduc Grand-Duc, l'Evêché d'Eichstädt sera ajouté à ce qui a déjà été adjugé à S. A. Royale par le Conclusum Général ou le Récès du 2 Frimaire (23 Novemb.) pour être possédé par S. A. Royale et ses Héritiers, en toute Souveraineté et Indépendance, avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y attachés, comme le Prince Evêque lui même le possédoit à l'époque de la signature de la paix de Luneville, à l'exception seulement des Bailliages de Sandsee, Wernfels, Spalt, Oberberg, Hornbourg et Warbourg, Herrieden, et de toutes les dépendances de l'Evêché d'Eichstädt, qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à S. A. Electorale Bavaro-Palatine; et S. A. Royale l'Archiduc Grand-Duc recevra en remplacement un équivalent en argent comptant, qui sera pris sur les domaines de S. A. Electorale Bavaro-Palatine en Bohème, et en cas que ceux-ci n'y suffiroient pas, sur d'autres revenus de S. A. Electorale Bavaro-Palatine.

ART. IV.

Ratification du plan d'indemnité.

Sous la réserve des stipulations susmentionnées, et des droits de propriété et autres, qui compètent à

1802 S. M. Imp. et Royale, comme souverain [redacted] Héréditaires Autrichiens et Chef Suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du Plan d'indemnité, Sa Majesté s'oblige, en conséquence, d'employer son influence, pour que le Plan Général d'indemnité, arrêté par la Députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente Convention, soit ratifié par l'Empire, et reçoive ainsi dans le plus court terme la sanction Impériale même.

ART. V.

Occupation civile et militaire de ces pays. Il s'entend expressément, qu'après l'échange du présent Acte, les Pays, mentionnés dans les Articles précédens, pourront être occupés civilement et militairement par les Princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la Ville de Passau et les Fauxbourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussi-tôt évacués par les Troupes de S. M. Imp. et Royale et cédés en propriété à S. A. Electorale Bavaro-Palatine, néanmoins sous ces conditions, que les Fortifications de la dite Ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenuës, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles Fortifications dans les Fauxborugs Innstadt et Iltzstadt. Il ne pourra point être élevé non plus de nouvelles Fortifications, dans le Territoire de l'Evêché d'Eichstädt, par S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand ou ses Héritiers.

ART. VI.

Dignité Elect. pour l'Arch. D. Ferdinand. Le Premier-Consul de la République Françoise se réunira avec S. M. Impériale de toutes les Russies, pour procurer à S. A. Royale l'Archiduc Ferdinand et à ses Héritiers la Dignité Electorale.

ART. VII.

Accession de la Russie Les Hautes Parties-Contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les Articles ci-dessus, et le Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente Convention, pour S. M. Impériale et en son nom, comme principale Partie-Contractante.

ART.

ART. VIII. 1802

La présente Convention sera ratifiée dans vingt jours, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt encore, si faire se peut. *Ratification.*

Ainsi fait à Paris le 5 Nivôse de l'an 11. (26 Decembre 1802.)

Signé: PHIL. COBENZEL.

JOSEPH BONAPARTE.

Le Comte DE MARKOFF, au nom de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

f.

Recès principal de la Deputation extraordinaire de l'Empire concernant les indemnités à regler d'après le traité de Luneville; en date du 25 Fevr. 1803; avec la première declaration des puissances médiatrices de 1802. à côté.

Observation.

Le traité de paix de Luneville signé entre l'Empereur Romain et la République Française le 9 Fevr. 1801, (m. Recueil T. VII. p. 538.) après avoir été présenté à la ratification de la diète Germanique, par Decret Imp. du 21 Fevr. fut ratifié par elle et par l'Empereur moyennant le conclusum du 7 Mars et le Decret de ratification Imperiale du 9 Mars, comme par le Gouvernement Français le 11 Mars, et les ratifications échangées à Paris le 16 Mars 1801. (m. Supplémens T. II. p. 296 – 306.)

Le Veme Article de ce traité portait: que le Grand Duc de Toscane obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses Etats en Italie auxquels il renonce par ce même traité. Par le VIIeme Article il fut stipulé: qu'en conformité des principes formellement établis au Congrès de Rastatt l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossedés à la rive gauche du Rhin un dédoma-

1802/3 *gement qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminées.*

Ces deux objets exigeant donc encore une convention particulière, l'Empereur par un Décret de commission daté déjà du 3 Mars 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 22.) *demanda à la diète un avis sur la manière, dont les états de l'Empire coopéreront à l'accomplissement de l'ouvrage de la paix susdite.*

Celle-ci, par conclusum du 30 Avril (Nouv. pol. 38 *Suppl.*) *resolut de prier l'Empereur de se charger de l'applanissement de tous les objets qui par le traité de Luneville ont été reservés pour un arrangement particulier, mais en le priant de communiquer à la diète les resultats des demarches qu'elle aura faites avant qu'ils soient fixés et arrêtés, afin que la diète les mette promptement en deliberation et soumette la decision qu'elle prendra à leur égard à la Ratification de S. M. Impériale.*

Ce conclusum peu conforme au voeu de la Bavière et de la Prusse ne l'était pas non plus à celui de l'Empereur, à qui il ne conferait point de pouvoirs illimités. Celui-ci par un Décret aulique du 26 Juin 1801 (Nouv. pol. 1801. n. 56, 57 *suppl.*) *en refusant d'accepter la commission offerte par la diète, et de ratifier cette partie du conclusum, donna son approbation à la co-operation de l'Empire dans la forme accoutumée des deliberations à la diète.*

Cette forme étant cependant exposée à de grandes et nombreuses difficultés, la diète arrêta par un conclusum en date du 2 Octobre 1801. (Nouv. pol. 1801. n. 83. *suppl.*) *que le droit de cooperation des états de l'Empire à cette oeuvre s'exercera au moyen d'une Députation extraordinaire qui sera restreinte à* 8 *membres, savoir dans le Collège des Electeurs* Mayence, Saxe, Bohème *et* Brandenbourg *et dans celui de Princes* Bavière, Wirtemberg, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique *et* Hesse-Cassel *et qu'il serait donné aux députés choisis des pouvoirs illimités pour conclure avec le Gouvernement Français, l'arrangement qui reste encore à prendre, sauf la ratification de l'Empereur et de l'Empire.*

Cette

Cette resolution fut approuvée par Decrèt de 1803
l'Empereur du 7 Novembre 1801 (*Nouv. pol. n.* 94.) *sans toute fois determiner encore le lieu et l'époque de la convocation de la députation.*

En attendant la plupart des états qui reclamaient des indemnisations, prévoyant sans doute que celles-ci dependraient plutôt du voeu de la France, que de la diète d'Allemagne, s'étaient addressé à cette puissance comme aussi à la Russie, qui temoignoit prendre une part sincère au retablissement du repos en Allemagne. l'Electeur Bavaro Palatin dans son traité de paix particulière avec la Rép. Française du 24 *Aout.* 1801 (*Suppl. T. II. p.* 531) *s'était expressement fait promettre que celle-ci userait de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'Art. VII. du traité de Luneville soit particulierement executé à l'égard de la maison Bavaro-Palatine. Déjà dès le commencement de l'année* 1802 *on s'occupa à Paris d'un nouveau plan pour regler ces indemnités, et plusieurs Princes et états d'Allemagne negocierent à cet effet avec le ministre des affaires étrangères Talleyrand et avec le citoyen Mathieu, chef de la division ministèrielle pour les affaires d'Allemagne; negociations auxquelles cependant l'Autriche cessa bientôt de prendre part.*

A la suite de ces negociations la Prusse et la Bavière signerent le 23 *May* 1802. *avec le gouvernement Français des conventions, fixant leurs indemnisations, la Prusse signa le* 24 *May une convention touchant les indemnisations pour la maison d'Orange, le Wirtemberg le* 20 *Juin* 1802. *une convention particulière avec la France, dans les articles patens de laquelle cependant le point des indemnités ne fut reglé que dans la généralité; de ces traités et autres de ce genre il n'y a que ceux du* 24 *May et* 20 *Juin comme aussi celui que la Prusse, à la suite de son traité du* 23 *May avec la France, signa le* 14 *Nov.* 1802. *avec la République Batave touchant la cession de Sevenaer qui ont été publiés, et qu'on trouve placés plus haut p.* 219-226. *Cependant on peut juger en partie de la teneur des autres par le contenu du premier plan d'indemnisation que la France, conjointement avec la Russie, remit à la diète d'Empire.*

1802 *Ces deux puissances convaincues qu'une intervention étrangère était le seul moyen pour terminer un objet si compliqué, et qui par l'opposition des interêts particuliers des differens états d'empire peut-être ne le serait jamais, ou ferait naître une guerre civile si sa decision était abandonnée à l'empire seul, étaient convenues ensemble de se charger de la mediation pour le point des indemnités en Allemagne, et à cet effet avaient signé ensemble une convention en date de Paris le 4 Juin 1802., que la Russie ratifia le 16 Juillet, toutefois, en reservant une indemnité pléniere tant au Roi de Sardaigne qu'au Duc d'Oldenbourg; (à celui ci à raison du péage d'Elsflet dont il devait faire le sacrifice.)*

En conformité de cette convention une déclaration uniforme renfermant le premier plan d'indemnité *fut signée de la part de la France par le ministre des relations exterieures Ch. Mau. Talleyrand en date de Paris le 18 Thermidor an X. (6 Aout. 1802.) de la part de la Russie par le Vice Chancelier Prince de Kourakin en date de St. Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Juillet 1802., remise l'une et l'autre à la diète par des notes communicatives des ministres des deux Puissances datées de Ratisbonne le 18 Août. (Protocolle Beilagen Band I. n. VII. VIII. p. 19.)*

A cette époque l'Empereur avait ordonné par un decret de commission du 23 Juillet que la députation se rassemblerait au plutôt à Ratisbonne, et les pleinpouvoirs de la diète ayant été dressés le 3 Août. (Protocolle Beil. B. I. Beil. II. p. 6. Nouv. pol. 1802. *n.* 66.) *la deputation tint sa premiere séance le 24 Août. dans la quelle il fut fait lecture de la declaration susdite. — Celle-ci portant à la fin "que l'interet de l'Allemagne etc. exige que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois" on avait tout lieu d'accelerer les deliberations sur un objet aussi important que difficile à régler.*

Plusieurs des cours interesseés, n'avaient pas attendu la decision de l'Empire pour se mettre en possession de ce que leurs arrangemens avec les deux cours mediatrices leur faisaient esperer; c'est ainsi que des troupes Prussiennes occuperent dans les derniers jours du

mois

mois de Juillet et les premiers du mois d'Août les territoires de Hildesheim, Erfurt, Eichsfeld et Munster, et les troupes Bavaroises aiant également occupé, dès les 16 Juillet les villes bordant le Lech et étant entrées au mois d'Août dans l'évêché de Passau pour occuper aussi la ville de Passau, ceci engagea l'Autriche de son côté à les prevenir par l'occupation provisoire de cette ville le 17 Août et que suivit celle de l'archévêché de Salzbourg le 19 Août. Cette occupation de Passau étant contraire aux intentions de la France il nacquit de là la Convention signée entre la France la Prusse et la Bavière en date du 5 Sept. 1802. (v. plus haut p. 226.) pour garantir à la maison de Bavière les indemnités qui lui étaient assignées dans la déclaration des mediateurs du 18 Août. 1802 2/3

A l'instigation de la Prusse la Députation d'empire forma le 8 Sept. un conclusum portant acceptation préalable de la déclaration des puissances mediatrices en reservant seulement les modifications qu'exigeraient les reclamations qui pourraient survenir de la part des parties interessées (Protocolle B I. p. 54. Nouv. pol. 1802. n. 77 suppl.) et qui ne tarderent pas de lui être remises en grand nombre. Cependant l'Empereur par son Decret de commission du 13 Sept. 1802. (Protocoll. Beilagen B. I. p. 52. Nouv. pol. 1802. n. 78.) refusa de ratifier cette acceptation préalable, jugeant que les changemens que surtout l'Autriche demandait en faveur des Princes de sa maison étaient trop essentiels pour pouvoir être compris sous la simple reserve des modifications.

Néanmoins la Députation se crut en devoir de s'occuper des reclamations qui lui furent faites, et de s'addresser à leur égard aux mediateurs pour obtenir de la part de ceux-ci des explications ou des modifications individuelles. Ceux-ci, au lieu d'entrer dans des explications individuelles, remirent à la diète en date du 8 Octobre 1802. des notes uniformes renfermant des dispositions modifiées, supplées, et rectifiées de la declaration du 18 Août portées à l'adoption immédiate et définitive de la deputation. Ces notes forment le second projet ou plan général des indemnités (Protocoll Beilagen Bd. II. p. 19. 22. Nouv. pol. 1802. n. 86–90 suppl.) qui, sans augmenter les indemnisations

1802/3 *tions pour le G. D. de Toscane, ajoute à celle de quelques princes nommement de Bade, de Wirtemberg, du Grand Chancelier d'Empire etc. Ce second projet accepté de la part de la deputation par son conclusum du 21 Octobre* (Protocolle *B. I. p.* 348. Nouv. pol. 1802. *n.* 91.) *avait cependant déjà éprouvé de nouveaux changemens occasionnés ou approuvés par les ministres mediateurs même dans leurs notes supplémentaires du* 13 *et* 19 *Octobre et* 15 *Novembre* (Protocoll Beilagen *B. II. p.* 121. 134 *B. III. p.* 67. Nouv. pol. 1802. *n.* 91. 96. 97.) *de sorte que le* premier recès principal *de la Députation daté du* 23 *Novembre* (Protocoll *T. II. Sess.* 30. *p.* 571.) *redigé sur le plan général du* 8 *Octobre, devait s'écarter de celui-ci dans plusieurs points nouvellement reglés depuis, et qu'il peut se considerer comme un nouveau et* troisieme plan d'indemnisations. *La cour de Vienne s'etait determinée d'agréer le projet du* 8 *Octobre dans la généralité, par sa declaration du* 6 *Nov.* (Protocoll Beil. *B. II. p.* 281. Nouv. pol. 1802. *n.* 90.) *vu l'espoir qu'elle avait de transiger en particulier avec la France d'une manière plus avantageuse sur les interêts du Grand Duc. Cette convention (placée plus haut p.* 228.) *ayant été signée le* 26 *Decembre* 1802. *de là, comme de quelques autres changemens et supplémens qui furent jugés necessaires, et sur les quels on peut voir les notes du* 3 *Dec.* 1802 *et* 18 *et* 31 *Janv. et* 11 *Fevrier* 1803. (Protocolle, Beilagen *B. III. p.* 182. 335. *B. IV. p.* 5. 89.) *resulta la necessité de s'occuper de la nouvelle redaction du* recès principal *qui fut dressé par la Députation en date du* 25 *Fevrier* 1803 *dans sa* 46*eme séance, ratifié par la diète en date du* 24 *Mars et par l'Empereur en date du* 27 *Avril* 1803. *Ce recès peut donc se considerer comme le* quatrième *plan d'indemnisation et comme le seul qui ait obtenu force de loi. J'ai cru qu'il pourrait être interessant de le mettre en paralèle avec le* premier *projet, en supprimant les projets intermédiaires, ainsi que les notes etc. dont l'insertion m'aurait écarté des bornes de cet ouvrage et dont d'ailleurs, le recueil complet se trouve dans:* Protocoll der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg. *Regensb.* 1803. *B. I. II.* Beilagen *Band I-IV.* 4.

L'ordre de la premiere déclaration n'étant pas dans tous les points le même que celui du recès principal

j'ai

j'ai dû en quelques endroits l'altérer pour faire ressortir la parallèle. Ceux qui voudraient le rétablir, le pourraient complettement par le secours des Nos placés en marge; c'est là le seul motif pour lequel ceux-ci ont été ajoutés, car la premiere declaration n'était pas divisée par Nos ou §§. J'ai cru pouvoir me borner à donner seulement en langue Française les 47 premiers §§. du recès principal, vu que quant à ceux-ci la langue Françaisè a été declarée être la langue originale par conclusum du 14 Decembre 1802. (Protocolle Bd. II. p. 677.); il n'en est pas de même des 42 autres §§. suivants, comme aussi des details des indemnités pour les comtes d'Empire insérés dans le §. 24.; quant à ceux-ci j'ai donc cru devoir placer l'original allemand vis-a-vis de la traduction Française qui, comme celle de l'introduction est tirée du Moniteur; j'ai cru devoir en faire autant par rapport aux actes de ratification qui dans ce cas ne sont pas de simples pieces de formalité. 1803

Au reste ceux qui voudront lire tout le recès en allemand le trouvent outre dans les Protocolles cités ci-dessus, dans une multitude d'ouvrages dont plusieurs, tel que GASPARI der Deputations-Haupt-Recess. *Hamb.* 1803. 8. LEIST teutsches Staatsrecht 1. *ed.* 1803. 2. *ed.* 1805. 8. *se trouvent sans doute entre les mains de tous les publicistes allemands.*

Décla-

1802 Déclaration de la part de la France.

Le Premier Consul de la République Françoise animé du desir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire Germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un Plan d'Indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de

Déclaration de la part de la Russie.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies animé du desir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Emprire Germanique, aucun moyen ne Lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et

un

Arrêté général de la Députation extraordinaire de l'Empire, en date du 25 Fevrier 1803 dont les 47 premiers paragraphes, ayant été convenus et rédigés originairement en langue française, doivent servir dans les cas douteux à déterminer le sens du texte allemand. 1803 25 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 228. Protocolle d. a. D. B. II. p. 846.)

Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la République Françoise de l'autre, il avait été, conformément à l'article XX. du traité de paix conclu à Campo-Formio le 17 Octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre sadite M. I. et une Députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la République Française de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin, avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes resultantes de cette cession, lors que ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Luneville le 9 Février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique, avec le Premier Consul de la République Françoise en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié le 7 Mars 1801, par les électeurs, princes et états avec le concours du chef suprême de l'Empire; mais, dans ce traité même, quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur; puisque, non-seulement l'indemnité assurée par l'art. V. au Grand-Duc de Toscane, en Allemagne, n'y était pas déterminée; mais qu'en vertu de l'article VII., les indemnités des états héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglées ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite

du

1802 *vuës s'étant établi à cet égard entre le Premier Consul de la République Françoise et S. M. I. de toutes les Russies il a autorisé le ministre des relations extérieures à se concerter avec le Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Imp. de Russie, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagemens, aux differentes demandes des parties interessées. Le resultat de ce travail ayant obtenu son approbation, il a ordonné au soussigné de le porter à la connoissance de la diète de*

un concert de vues s'étant établi à cet égard entre Sa Majesté Impériale et le Gouvernement Français, elle a autorisé son plénipotentiaire à Paris, de se concerter avec le Ministre de la République Française, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dedomagemens aux differentes demandes des parties interessées. Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la diète de l'Empire par la

pre-

Au traité de paix de Luneville, demandé à la diète 1803
Générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale du 3 Mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des états de l'Empire, aux arrangemens complementaires de cette paix, il a été formé, le 2 Octobre 1801, un avis de l'Empire, portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle Députation extraordinaire d'Empire, composée de huit membres; savoir:

Du collége electoral:

Mayence, *Bohème,*
Saxe, *Brandebourg.*

Du collège des princes:

Baviére, *Grand-Maître Teutonique.*
Wirtemberg, *Hesse-Cassel.*

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I. le 7 Novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission, du 2 Août de cette année, que le moment était venu où la Députation extraordinaire devait se réunir; qu'en consequence tous les états députés devaient envoyer leurs sousdélégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le Gouvernement Français, et que les pleinspouvoirs nécessaires à la Députation pour l'entier arrangement de l'oeuvre de la paix, devaient être expédiés; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire, M. le baron de *Hugel*, conseiller intime actuel de S. M. I., et con-commissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleinspouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le Gouvernement-François, les objets réservés à un arrangement particulier, par les Art. V. et VII. du traité de Luneville ayant été expédiés le 3 Août de cette année pour cette Députation extraordinaire, les états députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne; savoir:

Mayence M. le Baron *François Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne et ministre d'état de S. A. Electorale de Mayence.

1802 *l'Empire par la présente Déclaration, démarche à laquelle le Premier Consul de la République Françoise aussi bien que S. M. Impériale se sont determinés par les considerations suivantes.*

presente Déclaration, démarche à la quelle Sa Majesté Impériale aussi-bien que le Premier Consul de la République Française se sont déterminés par les considérations suivantes.

L'article VII. du traité de Luneville ayant stipulé que les Princes héréditaires dont les possessions se trouvoient comprises dans la cession faite à la République Françoise des Pays situés sur la rive gauche du Rhin, seroient indemnisés, il a été reconnu, que, conformément à ce qui avoit été précédemment decidé au Congrès de Rastadt, cette indemnisation devoit s'opérer par voye de sécularisation; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les états interessés sont demeurés si opposés de vuës sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Luneville. Et quoique la diète de l'Empire ait

nommé

Bohème M. *François Albin de Schraut*, conseil- 1803
ler aulique impérial; et ensuite M. le Comte *Ferdinand de Colloredo-Mannsfeld*, chambellan impérial et ministre de l'electeur et Roi de Bohème à la diète de l'Empire.

Saxe M. *Jean Erneste de Globig*, conseiller-privé de S. A. S. E. de Saxe.

Brandenbourg M. *Jean Eustache comte de Schlitz, dit. Goërtz* ministre privé actuel d'état et de guerre de S. M. le Roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; Et M. *Conrad Sigismond Charles Haenlein*, ministre directorial de S. M. P. au cercle de Franconie, et vice président de la chambre de finances à Anspach.

Bavière M. *Aloyse François Xavier Baron de Rechberg* et *Rothenloewen*, chambellan, conseiller-privé actuel et ministre de S. A. Electorale à la diète de l'Empire.

Grand-Maître Teutonique M. *Philippe Erneste Baron de Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'Ordre teutonique, bailly de Franconie, commandeur de Donauwert, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince grand maître de l'Ordre teutonique, et grand-bailly du district de Scheuerberg à Hornegg.

Wirtemberg M. *Philippe Christian Baron de Normann*, conseiller-privé actuel, vice président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand Ordre.

Hesse-Cassel M. *Philippe Maximilian de Gunterrode*, conseiller-privé de S. A. S. le Landgrave, et son ministre à la diète de l'Empire; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George-Guillaume Starkloff*.

Cette Députation, après s'être dûment legitimée, s'est constituée le 24 Août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

Le premier Consul de la République Française ayant envoyé en même tems à Ratisbonne un ministre

1802 *nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matière, on voit assés par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des interêts, la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le réglement des Indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du Corps Germanique. C'est ce qui a fait penser* {*au Premier Consul de la République Françoise* / *à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies*} *"qu'il convenoit à deux puissances parfaitement désinteressées de présenter leur médiation et d'offrir aux déliberations de la diète Impériale un* Plan général d'indemnisation *redigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se seroit appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver entre les maisons principales en Allemagne l'équilibre, qui subsistoit avant la guerre."*

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les memoires tant en évaluation des pertes qu'en demande d'indemnités, présentés par les parties interessées, on est demeuré d'accord de proposer, que les dédommagemens soient repartis de la manière qui suit:

extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest* et 1803
S. M. l'Empereur de Russie s'étant determiné à interposer sa haute médiation, conjointement avec le Gouvernement Français, pour le reglement de l'affaire des indemnités, et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la Republique Française, citoyen *Laforest*, ayant simultanément avec M. *de Klupffell*, ministre résident de Russie prés la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 Août, à la Députation de l'Empire, deux déclarations uniformes, par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan Général d'indemnités; et S. M. I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt aprés, pour cet objet, un plenipotentiaire particulier à Ratisbonne, en la personne de M. le baron *Charles de Buhler*, son conseiller-privé, et chevalier de plusieurs Ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale bavaro-palatine; et la Députation de l'Empire ayant mûrement examiné, dans toutes leurs parties, les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 Octobre, à la Députation un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions; la Députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés, ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subsequentes des 19 Octobre, 15 et 19 Novembre, 3 Décembre de l'année derniere, 18 et 31 Janvier, et enfin du 11 de ce mois.

Il a été rédigé, en consequence et d'aprés tous les arrêtés précédens et particuliers de la Députation, le conclusum principal suivant.

La répartition et le réglement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit:

§. I.

A S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, archiduc d'Autriche, pour la cession du baillage d'Ortenau, les évêchés de Trente et de Brixen, avec *Autriche*

1802

1. *A l'archiduc Grand-Duc: Pour la Toscane et dépendances: l'archevêché de* Saltzbourg; *la Prévôté de* Berchtolsgaden, *l'evêché de* Trente, *l'evêché de* Brixen; *la partie de l'evêché de* Passau *située au delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche, à l'exception des fauxbourgs de Passau avec un rayon de cinq-cent toises; les Abbayes Chapitres et Couvens situés dans les Diocèses sus-mentionnés. Les Principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports, fondés sur les traités existans: Les dites Principautés seront retirées du Cercle de Bavière, et incorporées au Cercle*

tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvens situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres, de la maniere dont ils pourront convenir entr'eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compètent à S. M. l'Empereur et Roi, comme souverain des états héréditaires d'Autriche, et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. 1803

Archiduc Grand-Duc.

A l'archiduc Grand-Duc, pour la Toscane et dépendances, l'archevêché de Salzbourg; la prévôté de Berchtolsgaden; la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche; à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises Françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses susmentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc, aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du cercle de Bavière, et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles; pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Muhldorff et la partie du Comté de Neubourg à la gauche de l'Inn, sont avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Muhldorff, et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg, sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc Grand-Duc recevra et possédera en outre pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Aichstedt avec tous les

1802 *Cercle d'Autriche et leurs Jurisdictions Ecclésiastiques tant métropolitaines que diocèsaines, seront pareillement séparées par les limites des deux Cercles: Muhldorf sera uni à la Bavière et son équivalent en revenu sera pris sur ceux de Freisingen.*

2. *A l'Electeur Palatin de Bavière: Pour le Duché de Deux-Ponts, le Duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le Marquisat de Bergopzoom, la Seigneurie de Ravenstein et autres situées dans la Belgique et en Alsace: les evèchés de* Passau, *à la reserve de la part de l'archiduc; de* Wirzbourg *sous les reserves ci-après;* de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen *et* d'Augsbourg; *la Prévôté de* Kempten; *les villes Impériales de Rothembourg, Weissembourg,*

Winds-

biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels 1803
que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Luneville, à l'exception seulement des baillages de Sandsée, Wernfels, Spalt, Abenberg, Ahrberg, Ohrnbau et Waarnebourg Herrieden, et toutes autres dépendances, de l'évêché d'Aichstedt qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bareuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de Bavière, et seront compensés à l'archiduc Grand-Duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohème; et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Aichstedt, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc Grand-Duc ou ses héritiers.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du *Modène.*
cidevant Duc de Modene, pour le Modénois, appartenances et dépendances. Et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'article IV. du traité de Luneville, qui doit, à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau.

§. II.

A l'Electeur palatin de Bavière, pour le Palatinat *Bavière.*
du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers; les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Bergopzoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace; l'évêché de Wirtzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'archiduc Grand-Duc, avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et de plus un rayon de cinq cents toises Françaises à prendre de leur extrêmité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsée, Wengen, Soefflinge, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaiserheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendans des chapitres abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg: à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin les villes impériales ou villages

1802 *Windsheim, Sweinfort, Gochsheim, Sennesfeld, Althausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dunkelspiel, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg, et Alchshausen; les Abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Soeflingen, Elchingen, Ursberg, Rochenbourg, Weltenhausen, Ottobeuren et Kaisersheim.*

3. *Au Roi de Prusse: Pour les Duchés de Cléves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la Principauté Moeurs; les enclaves de Semenaer, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse: l'evêché de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt et Untergleichen: l'Eichsfeld et la partie Mayençoise de Tréfort; la partie de l'evêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklembourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Ems jusqu'à Lingen; les villes Impériales de Mulhausen, Northausen et Goslar; les Abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Etten, Esseu et Werden.*

Au

de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dinkelsbul, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirk et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute der Leutkircher-Heide. 1803

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues; et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'Electeur palatin de Baviere possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Aichstedt détachées du lot de l'archiduc Grand-Duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale à ce qui manque encore à l'Electeur palatin de Bavière pour l'évêché d'Aichstedt qui lui avait été assigné antérieurement.

§. III.

Au Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Clèves, située à la rive gauche du Rhin; la principauté de Moers, les enclaves de Sèvenaer, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse; les évêchés de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençoises en Thuringe l'Eichsfeld et la partie mayençoise de Tréfort; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Muhlhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schoenfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen. *Prusse.*

Les restes de l'évêché de Münster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir: au Duc d'Oldenbourg, les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

Au

1802 14. *Au Duc d'Aremberg, au comte de la Mark au Prince de Ligne: pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Saffenberg, Schleiden et Fagnottes: le comté de Recklinghausen avec le bailliage de Dulmen au pays de Munster.*

12. *Aux Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, aux Rhingraves, aux Princes et comtes de Salm-Reiferscheid les restes du Haut-evêché de Munster.*

34. *De plus comme le Roi d'Angleterre en sa qualité d'Electeur d'Hanovre, a élevé des prétensions sur Hildesheim, Corwey et Höxter, et qu'il serait interessant qu'il se desistât de ses prétentions, on propose que l'evêché d'Osnabrug, qui appartient déjà par alternat à la maison Electorale de Brunswick, lui soit devolu à perpétuité, sous les conditions suivantes:*

1) *que*

Au Duc d'Aremberg, le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne; au Duc de Croy, les restes du baillage de Dulmen; au Duc de Looz et Corswaren, les restes des baillages de Bevergern et de Wolbeck. 1803 *Arem-berg etc.*

Les chapitres, prébendes archi-diaconales, abbayes et couvens, situés aux baillages formant les restes cidessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm, les baillages de Bocholt et d'Ahaus, avec les chapitres, archi-diaconés, abayes et couvens y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du baillage de Horstmar, avec les chapitres archi-diaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent inclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm, le 26 Octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des états ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedbourg reçoit le baillage mayençais de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schoental audit bailliage; et en outre une rente perpétuelle de trentedeux-mille florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm, une rente perpétuelle de douze mille florins sur Schoenthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck pour les droits féodaux de son comté; une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

§. IV.

Au Roi d'Angleterre, Electeur de Brunswick Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn Altenkichen, Hildesheim, Corwey et Hoexter, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette derniere, tel qu'il sera déterminé ci-après *Brunswick L. et W.*

1802 1) *que le Roi d'Angleterre Electeur de Hanovre renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Höxter;*

2) *Qu'il fera pareillement abandonner aux villes de Hambourg et de Brême des droits et propriétés, qu'il exerce et possède dans les villes et dans l'étendue de leur territoire.*

3) *Qu'il cedera le bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg et ses droits à la succession eventuelle du Comté de Sayn-Altenkirchen au Prince de Nassau-Usingen.*

5. *Au Marggrave de Baden: pour sa part au Comté de Sponheim et les terres et Seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace etc.: l'evêché de Constance, les restes des evêchés de Spire, Basle et Strasbourg les Bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim; la Seigneurie de Lahr, lorsque le Prince de Nassau sera mis en possession du Comte d'Altenkirchen; les restes du comte de Lichtenberg, à la droite du Rhin; les villes Impériales d'Offembourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les Abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Aller-Heiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Peterhausen et Salmansweiler.*

6. *Au Duc de Wirtemberg: pour la principauté de Montbeliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté; la prévôté d'Ellwangen, l'Abbaye de Zwiefalten;*

ci-après, comme aussi pour la cession du baillage de Wildeshausen: l'évêché d'Osnabruck. 1803

Au Duc de Brunswick-Wolfenbuttel; les abbayes de Gandersheim et de Helmstaedt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

§. V.

Au Margrave de Bade, pour sa part au comté de Spenheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace etc. l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg: les baillages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim; plus, la seigneurie de Sahr, aux conditons convenues entre ledit Margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus, les baillages Hessois de Lichtenau et de Wildestadt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehringen, la prevôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach, et annexés ci-après, les villes Impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf et Wimpfen; enfin les droits et possessions tant médiats, qu'immédiats dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker. *Bade.*

§. VI.

Au Duc de Wirtemberg, pour la principauté de Montbeliard et dependances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté: la prevôté d'Ellwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiefalten, Schoental, Combourg, avec supériorité territoriale, (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg) Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetten et *Wirtemberg.*

les

1802 *falten; les villes Impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweill, Giengen, Aulen-Hall, Gmundt et Heilbronn.*

7. *Au Landgrave de Hesse-Cassel: pour St. Goar et Rheinfels, et au moyen qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse Rothenbourg: les enclaves Mayençois d'Amenebourg et Fritzlar avec leurs dependances et le village de Holzhausen.*

8. *Au Landgrave de Hesse-Darmstadt: pour la totalité du Comté de Lichtenberg et dépendances:*

les

les villes Impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, 1803
Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmundt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes, savoir:

Aux Princes de Hohenlohe-Waldenbourg; pour leur part au péage de Boppard, six cents florins dont moitié à Bartenstein: moitié à Schillingsfurst.

Au Prince de Salm-Reifercheid; pour son comté de Niedersalm: douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum; pour la seigneurie d'Oberstein: douze mille deux cents flor.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen, douze mille florins

A la comtesse de Hillesheim; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Loewenhaupt; pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober- et Niederbronn, onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich pour Iden etc. trente un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny, trois mille trois cents florins.

§. VII.

Au Landgrave de Hesse-Cassel; pour Saint-Goar et Rheinfels et ses droits et prétentions sur Corvey, les bailliages mayençais de Frizlar, Naumbourg, Neustadt et Amoenebourg; les chapitres de Frizlar et d'Amoenebourg, et les couvens auxdits bailliages; plus la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingtdeux mille cinq cents florins envers le Landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. si aprés le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant. *Hesse-Cassel.*

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt; pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wezlar et de haut conduit à Francfort, et la cession des baillages hessois de Lichtenau et de Wildstaedt, de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs, *Hesse-Darmstadt.*

1802 *les bailliages Palatins de Lindenfels [illegible]berg; et les restes du bailliage d'Oppenheim [illegible] Duché de Westphalie, à la reserve [illegible]té du Prince de Witgenstein; les bailliages Mayençois de Gernsheim, Bensheim, Hoppenheim, les restes de l'evêché de Worms, la ville de Friedberg.*

35. *Moyennant la cession du bailliage de Wildshausen au Duc d'Oldenbourg, et la Sécularisation qui sera faite à son profit, de l'Evêché et du Grand Chapitre de Lubeck, le Péage d'Elsfleth demeurera supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés des dits Evêché et Chapitre dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la dite ville.*

de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden: le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le Prince de Witgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transferée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si, aprés le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant; plus, les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Assheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendans de Mayence au sud du Mein situés au pays de Darmstadt notament les cens de Monchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au Prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim, plus, les bailliages palatins de Lindenfels, Umstadt de Ozberg et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenbourg et la prévôté de Wimpfen, et la ville Impériale de Friedberg, le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente appanagère du Landgrave de Hesse-Hombourg. 1803

§. VIII.

Au Duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après; et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom, l'évêché et grand chapitre de Lubeck; le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déja mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster. *Oldenbourg.*

§. IX.

Au Duc de Meklenbourg-Schwerin; pour ses droits et repetitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de *Meklenbourg.*

29. *Au Prince de Dietrichstein: Pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons, la seigneurie de Neu-Ravensbourg.*

4. *Aux Princes de Nassau sçavoir*, Nassau-Usingen *pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du Comté de Saarwerden, la Seigneurie d'Ottweiler, et celle de Lahr dans l'Ortenau; les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la reserve du Grand-Bailliage d'Aschaffenbourg) et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le Comté d'Erbach; Laub et les restes de l'Electorat de Cologne, proprement dit (à la reserve du Comté d'Altwied;) les couvens de Selingenstadt et Bleidenstadt; le Comté de Sayn-Altenkirchen,*

après

Lubek: les droits et propriétés de l'hôpital de Lubek dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrock, et dans ceux de l'île de Poel; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. 1803

§. X.

Au Prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le Comté de Geulle et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége: la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten. *Hohenzollern.*

Au Prince de Hohenzollern-Sigmaringen; pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Myhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique: la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

§. XI.

Au Prince de Diedrichstein; pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons: la seigneurie de Neu-Ravensbourg. *Diedrichstein.*

Au Prince de Ligne; pour Feagnolles: l'abbaye d'Edelstetten, à titre de Comté.

§. XII.

Au Prince de Nassau-Usingen; pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du Comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau: les bailliages mayençais de Konigstein, Hoechst, Cronenbourg, Rudesheim, Oberlahnstein, Eltwiel, Kassel avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, sous Frankfort; plus, le baillage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliges d'Altwied et de Nurbourg); les bailliages hessois de Kazenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel, les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Bleidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin, le Comté de Sayn-Altenkirchen, *Nassau.*

1802 *après la mort du Marggrave d'A[illegible] vil-lages de Soden et Soulzbach.*

— Nassau-Weilbourg: *Pour le tiers de [illegible]berden, et la Seigneurie de Kirchheim-Polanden: les restes de l'Electorat de Trèves, avec l'Abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.*

— Nassau-Dillenbourg: *Pour indemnité du Stadhoudérat, et des Domaines en Hollande et en Belgique: Les evêchés de Fulde et de Corvey; la ville de Dortmund; les Abbayes et Chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précedemment reconnuës par la France, sur quelques successions réunies au Majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du Siécle dernier; l'abbaye de Weingarten et celles de Kappel au Comté de Lippe; de Kappenberg au pays de Munster et de Ditkirchen.*

20. *Au Prince de la Tour-Taxis: Pour indemnité du revenu des Postes Impériales dans les Provinces cédées, et Domaines dans la Belgique: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim; le baillage d'Ostrach, dependant de Salmansweiler.*

10. *Aux Princes et Comtes de Loewenstein: pour le Comté de Virnebourg, Seigneuries de Scharfenech*

à charge de se conformer à la convention arretée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le Comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes. 1803

Au Prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim — Polanden: les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schoenau et de Marienstadt.

Au Prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadhoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique: les évêchés de Corvey, la ville Impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, St-Gerold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Lichtenstein, Diet-Kirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prevôtés et couvens situés dans les pays assignés; à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes; et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg, pendant le cours du siécle dernier.

§. XIII.

Au Prince de la Tour et Taxis; pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du Prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence les dites postes sont maintenues in statu quo, pour l'étendue et l'exercice, qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville; et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége electoral. *Tour et Taxis.*

§. XIV.

Au Prince de Loëwenstein-Wertheim; pour le Comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, *Löwenstein.*

1802 *fenech et autres Terres dans les Pays cédés à la France: la part de Wurtzbourg aux Comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brohnbach.*

27. *A la Comtesse de Colloredo: pour Dachsthul: l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth.*

15. *Aux Princes et Comtes de Solms: pour Rohrbach, Hirschfeld: les couvens d'Arnsbourg et Ilbenstadt.*

18. *Au Prince de Stolberg pour le Comté de Rochefort: les couvens d'Engelthal et Rockenberg.*

9. *Au Prince de Hohenlohe Bartenstein, au Comte de Loewenhaupt, aux heritiers du baron de Dietrich: Pour les parties allodiales du Comté*

de

de [illegible] et autres : savoir, les deux villages Mayençais [illegible] et de Tr[illegible]nfurth les baillages de Rothenfels, celle de Hombourg au pays de Wurtzbourg, les abbayes de [illegible], Neustadt et Holzkirchen, les régies Wurtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpetuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, et les droits et revenus de Wurtzbourg dans le Comté de Werthheim : sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'electeur Palatin de Baviere, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent, dont ils pourront convenir. 1803

Aux Comtes de Loëwenstein-Werthheim pour le comté de Virnebourg : le baillage de Freudenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld.

§. XV.

Au Prince d'Oettingen-Wallerstein ; pour la seigneurie de Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Fuessen, et les couvens de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein. *Oettingen W.*

§. XVI.

Aux Princes et Comtes de Solms, pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arnsbourg et sur le baillage de Kleberg l'abbaye d'Arnsbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms. *Solms.*

§. XVII.

Aux Princes et Comtes de Stollberg ; pour le Comté de Rochefort et leurs prétentions sur Koenigstein : une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. *Stollberg*

§. XVIII.

Au Prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein, pour la seigneurie d'Oberbronn, les bailliages de Haltenberg-Stetten, Lautenbach, Yagstberg et Braunsbach, les péages de Wurtzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg ; *Hohenlohe.*

 le

1802 *de Lichtenberg: savoir à Hohenlohe; pour Oberbronn: le Bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et Würzbourg au baillage de Knafelshau: aux autres, pour Rauschenbourg Niederbronn, Reichsosen etc. l'abbaye de Rotten-Munster. Au même Comte de Loewenhaupt, et au Comte de Hillesheim; pour Reipoltzkirchen: l'abbaye de Heilig-Kreuzthal.*

19. *Au Prince d'Isenbourg: la part du chapitre de Jacobsberg du village de Gainshaim.*

11. *Au Prince de Linange: les bailliages Mayençois de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Konigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le Comté d'Erbach; les parcelles de Würtzbourg, à la gauche de la Tauber; les bailliages Palatins*

le tout sous la clause de retrocéder contre un juste 1803
équivalent à l'électeur Palatin le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Wurtzbourg à Rothenbourg.

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard: la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

Au Prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Koenigshofen, Rottersheim, Rinderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberdorf: le village de Nagelsberg.

Au Prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg; savoir: un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrême frontiere: les villages d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Wurtzbourg et Combourg, au bourg de Kunzelsau.

§. XIX.

Au Prince d'Isenbourg, pour la cession du village d'Okriftel: le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel, et le village de Burgel, près d'Offenbach. *Isenbourg.*

A la Princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin: une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation, mentionné au §. XXXIX.

§. XX.

A la maison de Linange, pour la principauté de ce nom, le Comté de Dabo et la seigneurie de Veitersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg: savoir: au Prince de Linange, les bailliages Mayençais de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim. Les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hartheim et Ruckberg, détachés de Wurtzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach. *Linange.*

Au

1802. *de Boxberg et Mosbach; l'abbaye d'Amorbach et la Prevôté de Combourg, avec Superiorité territoriale — au Comte de Linange-Guntersblum: le bailliage Mayençois ou Kellerey de Billigheim. — Aux Comtes de Linange Heidesheim: le bailliage Mayençois ou Kellerey de Neydnau. — Aux Comtes de Linange-Westerbourg, branche ainée; le couvent de Schoenthal sur la Yaxte, avec superiorité territoriale; branche cadette la Prévôté de Wimpfen.*

13. *Au Prince de Wied-Runkel; pour le Comté de Créange: le Comté d'Altwied, à la reserve des bailliages de Linz et d'Unkel.*

26. *Au Prince de Brezenheim: l'abbaye de Lindau avec la ville.*

16. *Au Prince de Witgenstein: Pour Neumagen etc.*

l'abbaye de Graffschaft, le District de Zuschenau,

Au Comte de Linange Guntersblum; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la Kellerey Mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX. 1803

Au Comte de Linange-Heidesheim; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la Kellerey Mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au Comte de Linange-Westerbourg, branche aînée; l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Vétéravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpetuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au Comte de Linange branche cadette l'abbaye d'Engeldahl en Vetteravie et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

§. XXI.

Wied Runkel. Au Prince de Wied-Runkel, pour le Comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la Kellerey de Villmar.

§. XXII.

Brezenheim. Au Prince de Brezenheim, pour Brezenheim et Winzenheim: la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

§. XXIII.

Witgenstein. Au Prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach: la rente perpétuelle déjà mentionnée, de quinze mille florins sur le duché de Westphalie.

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein pour ses prétentions reconnues légitimes sur les Comtés de Sayn-Alten-Kirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau, et lesdits Comtes de Wittgenstein.

§. XXIV.

Comtes d'Empire. A l'égard des Comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles, sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient néan-

1802 *et la forêt de Hellenbergesstreit au Duché de Westphalie.*

30. *Aux Comtes de Westphalie*

de Bassenheim pour Ollbruch

de Sinzendorf pour Rheineck

de Scheesberg pour Kerpen

d'Ostein pour Millendonk

de Quadt pour Wickerade

de Plettenberg pour Wittem;

de

néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats suivans avec leurs dépendances demeurent reservés à cette fin, savoir: d'Ochsenhausen, Munchroth, Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin: cette masse d'indemnité est répartie de la maniere suivante: 1803

Dem Grafen von Aspremont-Lynden wegen Reckheim: die Abtey Baindt und eine jährliche Rente mit 850 fl. von Ochsenhausen.

Au Comte d'Aspremont-Lynden, pour Reckenheim: l'abbaye de Baindt, plus une rente annuelle de 850 florins sur Ochsenhausen:

Dem Grafen von Bassenheim wegen Pyrmont und Ollbrücken: die Abtey Hegbach (mit Ausschlufs der Orte Mietingen und Sullmingen, des Zehnden zu Baltringen und der zu diesem letzten Antheile bestimmten 500 Jauchert Wald), ferner eine jährliche Rente von 1300 fl. von Buxheim.

Au Comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbruck: l'abbaye de Heybach (à la reserve de Mietingen et Sullmingen, de la dîme de Baltringen, et des cinq cent arpens de bois qui sont affectés à cette part détachée; plus une rente de treize cents florins sur Buxheim.

Dem Grafen von Metternich wegen Winneburg und Beilstein, die Abtey Ochsenhausen, (mit Ausschlufs des Amtes Tannheim) unter der Verbindlichkeit jedoch, eine jährliche Rente von 20000 fl., nämlich an den Grafen von Aspermont 850 fl., an den Grafen von Quadt 11000 fl., an den Grafen von Wartemberg 8150 fl. hinaus zu zahlen.

Au Comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein: l'abbaye d'Ochsenhausen (à la reserve du baillage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au Comte d'Aspremont, onze mille au Comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au Comte de Wartemberg.

Dem Grafen von Ostein wegen Mylendonk: die Abtey Buxheim (mit Ausschlufs des Dorfes Blefs) unter der Verbindlichkeit, eine jährliche Rente von 9000 fl., nämlich an den Grafen von Bassenheim 1300 fl., an den Grafen von Plettenberg 6000 fl., an den Grafen von Goltstein 1700 fl. hinaus zu bezahlen.

Au Comte d'Ostein, pour Millendonk: l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless) à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au Comte de Bassenheim, six mille au Comte de Plettenberg, et mille sept cents au Comte de Goltstein.

Dem Grafen von Plettenberg wegen Wittemund Eyfs: die hegbachischen Orte Miedingen und Sullmingen sammt dem Zehnden in Baldringen und 500 Jau-

Au Comte de Plettenberg, pour Wittem et Eys: les endroits de Miedingen et Sullmingen, détachés de Hegbach, avec la dîme de Baltringen

et

1802 *de Metternich pour Winnebourg etc.*

d'Aspermont pour Reckheim

de Törring pour Gronsfeld

de Nesselrode pour Wiler etc.

le bas évêché de Munster.

28. *A la Comtesse de Sternberg: Pour Mandersheid Blankenhein: les abbayes de Weissenau et Isny, avec la ville.*

chert Wald, welche demselben in den an Miedingen zunächst angränzenden Walddistrikten Wolfloch, Laitbühl und Schneckenkau zuzumessen sind; nebst dem eine jährliche Rente mit 6000 fl. von Buxheim.

Dem Grafen von Quadt wegen Wikkerath und Schwanenberg die Abtey und Stadt Isny und eine jährliche Rente mit 11000 fl. von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Schäsberg wegen Kerpen und Lommersum: das ochsenhausische Amt Tannheim (mit Ausschluss des Dorfs Winterrieden) unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 2000 fl., nämlich an den Grafen von Sinzendorf 1500 fl., an den Grafen von Hallberg 500 fl. hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Sinzendorf wegen der Burggrafschaft Rheineck: das vorerwähnte Dorf Winterrieden unter der Benennung einer Burggrafschaft, und eine jährliche Rente mit 1500 fl. von Tannheim.

Dem Grafen von Sternberg wegen Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein und Dollendorf: die Abteyen Schussenried und Weissenau, unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 13900 fl, nämlich an den Grafen von Wartemberg für Sickingen 5500 fl., an den Grafen von Sickingen zu Sickingen 1110 fl., an den Grafen von Hallberg 6880 fl., an den Grafen von Nesselrod-Reichenstein 260 fl., an den Grafen von Goltstein 150 fl. hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Törring wegen Gronsfeld: die Abtey Guttenzell.

Dem Grafen von Wartemberg wegen Wartemberg die Abtey Roth, und eine jährliche

et cinq cents arpens de bois, pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietingen, savoir: celles de Wolfloch, Laitbuhl et Schneckenkau; plus une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim. 1803

Au Comte de Quadt; pour Wickerad et Schwanenberg: l'abbaye et la ville d'Isny, plus une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

Au Comte de Schaesberg, Kerpen et Lommersum: le bailliage de Tannheim, détaché d'Ochsenhausen, (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au Comte de Sinzendorff, et cinq cents au Comte de Hallberg.

Au Comte de Sinzendorff, pour le bourgraviat de Reineck: le village sus-mentionné Winterrieden, avec titre de bourgraviat; plus une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

Au Comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein et Dollendorf: les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au Comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au Comte de Sickingen-Sickingen; six mille huit cent quatre vingts au Comte de Nesselrode-Reichenstein; et cent cinquante au Comte de Goltstein.

Au Comte de Torring, pour Gronsfeld; l'abbaye de Guttenzell.

Au Comte de Wartemberg, pour Wartemberg, l'abbaye de Roth, et une rente annuelle

1802 17. *Au Comte de Wartemberg, Pour Wartemberg la Kellerey de Necke-Steinach: Celle d'Erenberg, et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.*

24. *Au Comte de Sickingen pour le Comté de Landstuhl etc. les abbayes d'Ochsenhausen et de Munchröth.*

25. *Au Comte de la Leyen *): pour Bliescastel etc. les abbayes de Schoussenried, Goutenzell, Heybach, Bandt et Bouxheim.*

Par le rapport des commissaires sous-délégués pour le point des indemnités des Comtes, remis à la diète en date du 14 Fevr. 1803 (Protocolle etc. Beilagen T. IV. Beil. 323.) on voit que les prétentions du Comte de la Leyen pour Bliescastel et Safty ont été rangées dans la 4eme des 5 classes formées pour les indemnités des Comtes, et les fonds assignés aux indemnités des Comtes n'ont pas suffi pour satisfaire à cette 4eme classe; c'est pourquoi on ne trouve point de mention des Comtes de la Leyen dans le recès principal.

Rente von 8150 *fl. von Ochsenhausen.*

Dem Grafen von Wartemberg für Sickingen wegen Ellerstadt, Aspach und Oranienhof: das buxheimische Dorf Bleſs, und eine jährliche Rente mit 5500 *fl. von Schussenried.*

Dem Grafen von Goltstein wegen Schlenacken eine jährliche Rente von 1850 *fl., nämlich von Buxheim* 1700 *fl., von Schussenried* 150 *fl.*

Dem Grafen von Hallberg wegen Fuſsgehnheim und Ruchheim eine jährliche Rente von 7380 *fl., nämlich von Schussenried* 6880 *fl. und von Tannheim* 500 *fl.*

Dem Grafen von Nesselrod-Reichenstein für Burgfrey und Mechernich eine jährliche Rente mit 260 *fl. von Schussenried.*

Dem Grafen von Sickingen zu Sickingen für das Amt Hoheneinöden eine jährliche Rente mit 1110 *fl. von Schussenried.*

de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen; 1803

Au Comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Aspach et Oranienhof; le village de Bless, détaché de Buxheim; plus une rente annuelle de cinq mille cinq cent florins sur Schussenried.

Au Comte de Goltstein, pour Schlenacken: une rente annuelle de mille huit cent cinquante flor., dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

Au Comte de Hallberg, pour Fusgehnheim et Ruchheim, une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt florins, dont six mille huit cents quatre-vingt sur Schusenried et cinq cents sur Tannheim.

Au Comte de Nesselrode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich, une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schusenried.

Au Comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinoden, une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried.

Dieser Vertheilung werden noch folgende allgemeine Bestimmungen beygefügt:

1) *Die Stimmrechte derjenigen entschädigten Reichsgrafen, deren Verlust in einem reichsunmittelbaren Gebiete, welches zu Reichs- und Kreisprästanden beygetragen, bestanden, und die zugleich eine Stimme oder Antheil daran auf Reichs- und Kreistagen gehabt haben, nämlich der Grafen von Aspermont, Bassenheim, Metternich,*

Les dispositions générales qui suivent, sont inséparables de cette répartition.

1) Les votes des Comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du Cercle, et qui avaient en même tems une voix ou partie de voix aux diètes de l'Empire ou du Cercle, savoir, les Comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich,

1802

Ostein, Plettenberg, Quadt, Schäsberg, Sinzendorf, Sternberg, Törring und Wartemberg werden auf ihre neue Besitzungen radizirt.

2) *Die von einem Hauptentschädigungsobjecte* (chef-lieu) *getrennten Theile entrichten die Anlagen zu Reichs- und Kreisprästanden in die Hauptkasse, und in dem Verhältnisse wie bisher, und stellen nicht minder die Mannschaft zu dem bisherigen Kontingente: der Besitzer des getrennten Theils hat das Recht die Anlags-Quota zu subrepartiren und die Mannschaft auszuheben.*

3) *Das Abzugsrecht zwischen den Besitzungen des Hauptortes und dem getrennten Theile bleibt in dem bisherigen Zustande.*

4) *Dem Inhaber eines getrennten Theiles bleiben das daselbst befindliche und dazu gehörige Mobiliarvermögen und Rückstände* (arrerages), *über welche derselbe mit dem vorigen Besitzer übereinzukommen hat. An den Activ- und Passiv-Kapitalien der Kameralkasse des Hauptortes hat hingegen derselbe keinen Antheil, weil diese bey Berechnung des Ertrags überhaupt schon berücksichtigt sind.*

5) *Er ist verbunden, zu der Sustentation der Geistlichkeit des Hauptortes nach Verhältniss des Ertrags des getrennten Theiles zum Ganzen beyzutragen.*

6) *Den in der Vertheilung angewiesenen Renten kommen alle jene Vorzüge und Verfügungen zu statten, welche durch gegenwärtige Urkunde in Ansehung der in ihr enthaltenen Renten bestimmt sind.*

7) *Der Empfänger einer Rente ist gleichfalls verbunden, zu den Sustentationskosten der Geist-*

d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schaesberg, de Sintzendorff, de Sternberg, de Torring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions. 1803

2) Les Parties d'indemnité détachées du chef-lieu, acquittent leurs quote-parts aux prestations de l'Empire et du Cercle dans la caisse principale, dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée, a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

3) Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée, reste dans ses rapports actuels.

4) Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve, ou qui en dépend, de même que les arrérages, sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de Compte dans les calculs du produit.

5) Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6) Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions, qui sont determinés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7) Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de

1802

lichkeit des Hauptortes, worauf die Rente radizirt ist, beyzutragen; jedoch, weil er an dem Mobiliarvermögen des Entschädigungsobjectes keinen Theil hat, nur die Hälfte derjenigen Quota, welche sich nach Verhältnifs dieser Rente zu dem unter Abzug der Lasten berechneten Ertrag des Entschädigungsobjectes ergibt.

3) *Zu einiger Ausgleichung der temporären Lasten, und vorzüglich der nach einem billigen Ueberschlag, in Gemäfsheit der §§. 51 u. 57. gegenwärtiger Urkunde erwogenen Sustentationskosten der Geistlichkeit in den neuen Abteyen, sind die Activ-Kapitalien der Karthause Buxheim mit 176000 fl. nach folgenden Principien zu verwenden.*

a) *Die Sustentationssumme, welche den dritten Theil des Ertrags einer Abtey nicht übersteigt, wird so wohl durch die Allgemeinheit dieser Last, als durch Ueberlassung des Mobiliarvermögens, als kompensirt betrachtet.*

b) *Wenn die Sustentationssumme aber den Ertragsdrittel übersteigt, so wird der Ueberschufs aus gedachten Kapitalien achtfach vergütet.*

c) *Der künftige Besitzer von Buxheim hat diese Kapitalien zu verwalten, an die Theilhaber mit 3½ pr. Ct. zu verzinsen und mittelst successiver Aufkündigung in achtjährigen* ratis *abzuzahlen.*

d) *Zu Folge dieser Bestimmungen erhalten an gedachten Activ-Kapitalien die künftigen Besitzer auf die Abtey Roth 7500 fl., auf Weissenau 6450 fl., auf Buxheim 20200 fl., auf Hegbach 63950 fl., auf Baindt 38650 fl., und auf Guttenzell 45250 fl.; der verbleibende Rest mit 4000 fl. ist als ein gemeinschaftlicher*

sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges. 1803

3) Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des paragraphes LI. et LVII. du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante et seize mille florins, seront employés d'après les principes suivans:

A. La somme de sustentation qui n'excede pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

B. Lorsque la somme de sustentation excede le tiers du revenu, cet excédent est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

C. Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de 3 et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

D. En conséquence de ces dispositions les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir:

Pour Roth, 7,500 florins; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Hegbach, 53,950; pour Baindt, 38,650; pour Guttenzell, 45,250; les 4,000 florins restans doivent

32. *Le Premier Conſul de la Republique Françoiſe et Sa Majeſté l'Empereur de Ruſſie après avoir proposé de régler ainſi les Indemnités exigibles des Princes Héréditaires, ont reconnu, qu'il étoit à la fois possible et convenable de conserver dans le premier Collège de l'Empire, un Electeur ecclésiastique. Ils proposent en conséquence, que l'Archichancelier de l'Empire soit transféré au siège de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint Emeran, Ober-Munster, et Nieder-Munster conservant de ses anciennes pos-*

sessions

Ueberschuſs zu Deckung des etwaigen Verluſts anzusehen.

e) *Falls sich ein gröſserer Verlust ohne Verschuldung der Verwaltung ergäbe, so ist solcher von allen Theilnehmern* pro rata *zu tragen.*

être considérés comme un excédent destiné à couvrir les pertes possibles.

E. S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionellement par tous ceux qui y on part. 1803

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits Comtes, et pour tous autres réclamans à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles.

§. XXV.

Electeur archi-chancelier.

Le siége de Mayence est transféré à l'eglise cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archi-chancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclesiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les Etats du Roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Baviere.

Quant au temporel, la dotation de l'electeur archi-chancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La premiere est formée du grand bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orbe, avec la saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage Wurzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Baviere. Cette dotation est formée en outre de la ville Impériale de Wetzlar, à titre de Comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et Comtés; plus, de

1802 *sessions le Grand Baillage d'Aschaffenbourg à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.*

31. *Au Grand-Prieur de Malte: Pour les commanderies à la gauche du Rhin: l'abbaye de Saint-Blaise, avec le Comté de Bondorf et dépendances: les*

abbayes

la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés 1803
et revenus du grand-chapitre de Mayence; tenues et perçues hors des bailliages assignés au Roi de Prusse, au Landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'électeur-archi-chancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin, qui auraient continué à être perçus depuis le 1. Decembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archi-chancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisans après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX.

L'électeur-archi-chancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont l'une le siège de la diète générale, l'autre le siége de la chambre imperiale.

§. XXVI.

Ordres Teutonique et de Malte.

Les Ordres Teutonique et de Malte sont, en consideration des services militaires de leurs membres soustraits à la sécularisation; et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir:

Le Prince grand-maître et l'Ordre Teutonique: les chapitres, abbayes et couvens médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne et généralement tous les couvens médiats des dioceses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le Prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne de l'Ordre de Malte: le Comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du Bris-

1802 *abbayes de Saint Trupert, de Schuttern de Saint-Pierre et de Tennenbach.*

8. *Que le Collége des Villes devra demeurer composé des villes libres et Impériales de Lubeck, Hambourg, Breme, Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que, dans les guerres futures, où l'Empire pourrait intervenir, les dites Villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur Neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle seroit reconnue par les autres Puissances belligérantes.*

Brisgaw, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liège, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sièges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées. 1803

§. XXVII.

Le collège des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg. *Villes impériales.*

Elles jouissent dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire; à cet effet elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir:

La ville d'Augsbourg: tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck: pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Mecklenbourg: tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, le Holstein Danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck, hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les Etats du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort: pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach: les chapitres, abbayes et couvens, situés dans son enceinte; avec toutes

leurs

1802

leurs dépendances, tant au-dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclesiastiques, compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dyck; une de trois mille six cent florins au Comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au Comte de Stadion-Tannhausen, les quelles rentes montant en tout à trente quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit, dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant. 1803

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut conduit, exercés ou prétendus par aucun des Etats d'Empire.

Le territoire de Brême comprend le bourg de Vegesack, avec dépendances; le Grolland, le Burghof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vahr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivieres de Wumme, Leesum, les frontieres actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbrucke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Wéser, avec tous les droits, batimens, propriétés et revenus quelconques, dépendans du duché et grand-chapitre de Brême, et en général de l'électeur de Brunswick-Luneburg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est suprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite riviere, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empechés, sous quelque prétexte que ce soit.

La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Brême et de son grand-chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant

1802

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle 1803
est remise à des transactions ultérieures.

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les Etats de l'Empire.

Les électeurs et Princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport à leur constitution municipale et à leur propriété, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus, consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§. XXVIII.

Ordre équestre.

Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités de Comtes d'Empire; et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront être ultérieurement disponibles, et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes.

§. XXIX.

Rép. Helvétique.

La République helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissemens ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédens, reçoit l'évêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers; plus la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter, au moyen de rentes perpétuelles, équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties interessées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus, appartenans, soit à l'empereur, aux Princes et états d'Empire, soit aux établissemens ecclesiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers, dans toute l'étendue du territoire helvétique.

33. *Et comme le meilleur moyen de consolider le Corps Germanique, c'est de faire entrer au premier Collége les Princes les plus influens de l'Empire, on propose, que le Titre Electoral soit accordé au Marggrave de Bade, au Duc de Wurtemberg, et au Landgrave de Hesse-Cassel.*

7. *Que les Princes de Nassau-Usingen, Nassau Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au Collége*

des

sécularisations que ladite République pourrait 1803
chez elle, auront lieu sans perte et préjudice
pendances en Empire de ses établissemens reli-
sauf ce dont il a été disposé; et la réciprocité
ulée pour les dépendances en Helvétie des éta-
ens religieux d'Empire. Toute jurisdiction d'un
état ou membre de l'Empire, cessera désor-
ans l'étendue du territoire helvétique, ainsi
que toute suzeraineté et tous droits purement hono-
rifiques; et la même chose a lieu à l'égard des posses-
sions helvétiques situées dans l'Empire germanique.

§. XXX.

Toutes les rentes perpétuelles établies par les ar- *Rentes perpétuelles.*
ticles précédens, seront perpétuellement rachetables
au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont
les parties interessées conviendront de gré a gré. L'é-
chéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1. De-
cembre de chaque année.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins
au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

§. XXXI.

La dignité électorale est accordée à l'Archiduc grand- *Nouveaux Electeurs.*
duc. Elle est accordée également au Margrave de Bade,
au Duc de Wurtemberg, et au Landgrave de Hesse-
Cassel, qui, pour le rang, alterneront entr'eux d'a-
près les strophes établies au college des Princes, et
pour leur introduction observeront les formalités d'u-
sage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le
titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

§. XXXII.

De nouveaux votes virils au college des Princes sont *Votes virils.*
acordés, savoir:

A l'Empereur, comme archiduc d'Autriche:
pour la Styrie, un; pour la Carniole, un; pour
la Carinthie, un; pour le Tyrol, un; total — 4 votes.

A l'électeur Palatin, comme duc de Baviere;
pour le duché de Berg, un; pour Sultzbach, un;
pour la Basse-Baviere; un; pour Mindelheim,
un; total — — — 4 —

Au Roi de Prusse comme Duc de Magdebourg
pour Erfurth un; pour l'Eichsfeld un; total — 2 —

A l'électeur Archi-Chancelier; pour la prin-
cipauté d'Aschaffenbourg, un; ci — 1 vote.

1802 *des Princes, [illegible] possessions [illegible] anciennes terres [illegible]*

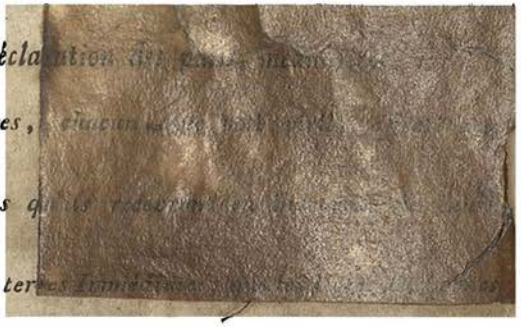

Immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres, qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les Princes et Comtes, qui, par l'effet des Traité de Luneville se trouveront en possession des Chef lieux.

A l'électeur de Saxe, comme Margrave de Misnie: pour le margraviat de Misnie, un; pour le bourgraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total — — — 3 votes. 1803

Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha; pour la Thuringe, un ci — 1 vote.

Au Roi d'Angleterre, comme Duc de Brême; pour Göttingen, un; ci — — 1 —

Au Duc de Brunswick-Wolfenbüttel: pour Blankenbourg, un; ci — — 1 —

Au Margrave de Bade: pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total — — 2 votes.

Au Duc de Wurtemberg: pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tubingen, un; total 3 —

Au Roi de Danemark, comme Duc de Holstein: pour Ploen, un; ci — — 1 vote.

Au Landgrave de Hesse-Darmstadt: pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total — — — 2 votes.

Au Landgrave de Hesse-Cassel: pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total — — 2 —

Au Duc de Modene: pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total — — 2 —

Au Duc de Mecklenbourg-Strelitz: pour Stargard, un; ci — — 1 vote.

Au Duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin — — — 1 —

Au Prince de Salm-Salm à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kirbourg, ci 1 —

Au Prince de Nassau-Usingen, un; ci — 1 —

Au Prince de Nassau-Weilbourg, un; ci 1 —

Au Prince de Hohenlohe-Sigmaringen, un; ci 1 —

Au Prince de Salm-Kirbourg, un; ci 1 —

Au Prince de Furstemberg, pour Baar et Stuhlingen, un; ci — — 1 —

Au Prince Schwarzemberg, pour Klettgau, un; ci — — — 1 —

Au Prince de la Tour et Taxis, pour Buchau, un; ci — — — 1 —

Au Prince de Waldeck, un; ci — 1 —

Au Prince de Loewenstein-Wertheim, un; ci 1 —

Au Prince d'Oettingen-Spielberg, un; ci 1 —

1802

Au Prince d'Oettingen-Wallerstein, un; ci 1 vote. 1803
Au Prince de Solms-Braunfels, un; ci 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Neuenstein, un; ci 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Waldenbourg, Schillingsfurst, un; ci — — — 1 —
Au Prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein — — — 1 —
Au Prince d'Isembourg-Birstein, un; ci 3 —
Au Prince de Kannitz, pour Rittberg, un; ci 1 —
Au Prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci 1 —
Au Prince de Linange, un; ci — 1 —
Au Prince de Ligne pour Edelstetten, un; ci 1 —
Au Duc de Looz, pour Wolbeck, un; ci 1 —

L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collége des Princes de l'Empire, est déterminé d'après la 10me strophe de la maniere suivante:

1. Autriche.
2. Baviere (Haute).
3. Styrie.
4. Magdebourg.
5. Saltzbourg.
6. Baviere (Basse).
7. Ratisbonne.
8. Sulzbach.
9. Ordre Teutonique.
10. Neubourg.
11. Bamberg.
12. Bremen.
13. Margraviat de Misnie.
14. Duché de Berg.
15. Wurtzbourg.
16. Carinthie.
17. Eichstaedt.
18. Saxe-Cobourg.
19. Bruchsal.
20. Saxe-Gotha.
21. Ettenheim.
22. Saxe-Altenbourg.
23. Constance.
24. Saxe-Weimar.
25. Augsbourg.
26. Sachse-Eisenach.
27. Hildesheim.
28. Brandenbourg-Anspach.
29. Paderborn.
30. Brandenbourg-Bayreuth.
31. Freisingen.
32. Wolfenbuttel.
33. Landgraviat de Thuringe.
34. Brunswick-Zell.
35. Passau.
36. Brunswick-Calemberg.
37. Trente.
38. Brunswick-Grubenhagen.
39. Brixen.
40. Halberstadt.
41. Carniole.
42. Bade-Bade.
43. Wurtemberg-Teck.
44. Bade-Durlach.
45. Osnabruck.
46. Verden.
47. Munster.
48. Bade-Hochberg.
49. Lubeck.

1802

0. Würtemberg.
1. Hanau.
2. Hollstein-Glückstadt.
3. Fuldé.
4. Hollstein-Oldenbourg.
5. Kempten.
6. Mecklenbourg-Schwerin.
57. Ellwangen.
58. Mecklenbourg - Gustrau.
59. Ordre de Malte.
60. Hesse-Darmstadt.
61. Berchtolsgaden.
62. Hesse-Cassel.
63. Westphalie.
64. Poméranie antérieure.
65. Hollstein-Ploen.
66. Poméranie citérieure.
67. Brisgau.
68. Saxe-Lauenbourg.
69. Corvey.
70. Minden.
71. Bourgraviat de Misnie.
72. Leuchtenberg.
73. Anhalt.
74. Saxe Henneberg.
75. Schwérin.
76. Camin.
77. Ratzebourg.
78. Hirschfeld.
79. Tyrol.
80. Tubingen.
81. Querfurth.
82. Aremberg.
83. Hohenzollern-Hechingen.
84. Frizlar.
85. Lobkowitz.
86. Salm-Salm.
87. Dietrichstein.
88. Nassau-Hadamar.
89. Zwiefalten.
90. Nassau-Dillenbourg. 1803
91. Avereberg.
92. Starkenbourg.
93. Ostfrise.
94. Fürstemberg.
95. Schwarzemberg.
96. Goettingen.
97. Mindelheim.
98. Lichtenstein.
99. La Tour et Taxis.
100. Schwarzbourg.
101. Ortenau.
102. Aschaffenbourg.
103. Eichsfeld.
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. Erfurth.
107. Nassau-Usingen.
108. Nassau-Weilbourg.
109. Hohenzollern-Sigmaringen,
110. Salm-Kirbourg.
111. Furstenberg-Baar et Stuhlingen.
112. Schwartzenberg-Klettgau.
113. La Tour et Taxis, Buchau.
114. Waldeck.
115. Loewenstein - Wertheim.
116. Oettingen-Spielberg.
117. Oettingen - Wallerstein.
118. Solms-Braunfels.
119. Hohenlohe - Neuenstein.
120. Hohenlohe - Waldenbourg-Schillingsfurst.
121. Hohenlohe - Waldenbourg-Bartenstein.
122. Isenbourg-Birstein.
123. Kaunitz-Rittberg.
124. Reuss-Plauen-Graiz.
125.

1802

36. *Les propositions faites par le Soussigné, par rapport au réglement des Indemnités, le conduisent à énoncer ici plusieurs considérations générales, qu'il juge de nature à devoir fixer l'attention de la Diète, et*

5. Linange.
6. Ligne.
7. Looz.
8. Comtes de Souabe.
129. Comtes de Wetteravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

1803

Le directoire au collège des Princes reste comme il était précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent, continueront à être observés; et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé par l'appel des votes à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de maniere que les latera puissent être conservés, aussi long-tems que le collége le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux états cidevant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquirent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixieme qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

§. XXXIII.

Le privilége de non appellando illimité, appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au Landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que nouvelles possessions. *Privilèges de non appelando.*

§. XXXIV.

Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent avec les évêchés aux Princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives. *Biens des grands chapitres.*

§. XXXV.

1802 *et sur lesquelles il ne pourra [illegible] des décisions convenables.*

1) *Que les biens [illegible] pitres et de leurs Dignitaires [illegible] au Domaine des Evêques [illegible] aux Princes, auxquels [illegible]*

2) *Que les biens des [illegible] tant d'Hommes que de Femmes, tant Médiats qu'Immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente Proposition, seront appliqués au complément de l'Indemnité des états et membres Héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu, qu'il n'y a pas été suffisament pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la Souveraineté, qui demeurera toujours aux Princes territoriaux; à la dotation des nouvelles églises cathédrales, qui seront ou consevées ou établies tant pour l'entretien des Evêques que de leurs Chapitres et autres fraix de Cultes; aux Pensions viagères et alimentaires du Clergé supprimé.*

3) *Que les biens et revenus appartenans aux Hôpitaux, Fabriques, Universités, Colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des Communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, et mis à la disposition des gouvernemens respectifs.*

4) *Que les terres et propriétés, assignées aux Etats d'Empire, en remplacement de leurs Possesions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement*

§. XXXV. 1803

Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens, tant des anciennes que des nouvelles possessant protestans que catholiques, tant médiats que immédiats, dont il n'a pas été formellement fait mention dans les arrangemens précedens, sont mis à la pleine disposition des Princes territoriaux respectifs; tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres établissemens d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle: *Biens de chapitres non employés.*

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clergé supprimé, conformement aux reglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront determinés incessament.

§. XXXVI.

Les chapitres, abbayes et couvens nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des Princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

§. XXXVII.

Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à dire, quant à la droite du Rhin des Gouvernemens locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenans aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des Princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin. *Biens des hôpitaux fabriques etc.*

§. XXXVIII.

Les terres et propriétés assignées aux Etats d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au paiement des dettes desdits Princes, tant personelles *Dettes.*

que

1802 *ment affectées au payement des Dettes des dits Princes, tant des personnelles que de celles provenant de leurs anciennes Possessions.*

5) *Que tous les péages du Rhin, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de Douane.*

que de celles provenant de leurs anciennes posses- 1803
sauf les stipulations du traité de Lunéville et traités particuliers conclus sur ce point entre la ance et aucuns des Etats d'Empire.

§. XXXIX.

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane, et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes: *Péages du Rhin.*

Le Rhin étant devenu depuis les frontieres de la République batave jusqu'à celles de la République helvetique, un fleuve commun entre la République française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur, délégue pleinement et entierement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archi-chancelier, qui est revetu des pleinspouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le Gouvernement français, tous les réglemens généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels réglemens seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connaissance du corps Germanique par l'électeur archi-chancelier.

La taxe sera combinée de maniere à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtimens qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur général de l'octroi sera nommé en commun par le Gouvernement français et l'électeur archi-chancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archi-chancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu, sur l'organisation de l'octroi de navigation

entre

6) *Que tous les fiefs relevant des Cours féodales établis ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, releveront desormais directement de l'Empéreur et de l'Empire.*

tre le Gouvernement français et l'électeur archi- 1803
chancelier.

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la jurisdiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté des frais de perception, administration et police:

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite, est hypothéqué, 1° au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et autres assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX; 2° au paiement des rentes subsidiairement et conditionellement assignées par les §. VII et XXVII.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archi-chancelier se concertera annuellement avec le Gouvernement français et les Princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontieres respectives sur le Rhin.

§. XL.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relevent désormais directement de l'Empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme Etats d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relevent du Prince territorial dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néanmoins, les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, relevent d'Aschaffenbourg. *Fiefs.*

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois dans ce

9) *Que la sécularisation des couvens de femmes récluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'Evêque Diocésain; mais que les Couvens d'hommes seront à la disposition des Princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.*

dernier cas affranchis des taxes féodales et autres émo- 1803
lumens d'usage.

§. XLI.

Les votes des comtes immédiats d'Empire se trou- *Votes des Comtes.*
vant, d'après le §. XXIV, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un réglement particulier.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du §. XXXII.

§. XLII.

La secularisation des couvens de femmes récluses *Couvens de femmes et d'hommes.*
ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvens d'hommes seront à la disposition des Princes territoriaux, ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du Prince territorial ou du nouveau possesseur.

§. XLIII.

La jouissance des biens assignés en indemnité com- *Epoque de la jouissance des indemnités*
mence du premier Décembre 1802, pour les Princes et Etats indemnisés, qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu pour tous, huit jours avant le premier Decembre.

Les arrerages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées.

§. XLIV.

Toutes les alienations qui ne sont pas une suite *Alienations annullées.*
de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvens après le 24. Août 1802, sont déclarées nulles.

§. XLV.

Les dispositions précédentes rendent caduques tou- *Succession de famille.*
tes les prétentions qui existaient sur les terres cedées à la République Française par le traité de Lunéville. Néanmoins, il est entendu que les droits de succession

1802

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations, que le Sous signé a eu ordre de présenter à la Diète Impériale, et sur

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations que le Sous signé a reçu ordre de présenter à la Diète Impériale et sur lesquels

de fa[illegible]tans sur des possessions, situées à la rive [illegible]hin et échangées, sont transportés sur [illegible] en indemnité et en échange, comm[illegible]alement caduques les prétentions [illegible] sur les biens donnés en remplacement à la [illegible] du Rhin, n'auraient pas été produites et jug[illegible]rangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du premier Décembre 1802. S'il arrivait que par défaut de jugement, ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel par jugement des austrégues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archi-chancelier est doté ex jure novo, il faut pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultans d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevans de l'Empereur et de l'Empire qui deviendraient vacans. 1803

§. XLVI.

Echanges et transactions reservées.

Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelconques des Princes, Etats et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution, que s'ils étoient effectivement insérés dans le present acte.

§. XLVII.

Sort des anciens souverains.

Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens Officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des Princes et Etats indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes et en particulier le paiement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivans contiennent les dispositions arrêtées à leur égard.

1802 *lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes déliberations, en lui exprimant, au nom de son Gouvernement, que l'interêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent, que tout ce qui concerne le réglement des Indemnités Germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.*

Paris (18. Thermidor an 10) 6. Août 1802.

Signé

Ch. Mau. Talleyrand.

lesquels il croit devoir appeller ses plus promptes et plus sérieuses déliberations, en lui exprimant au nom de Sa Majesté Impériale, que l'interêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le réglement des indemnités Germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

St. Petersbourg le 4. Juillet 1802.

Le Prince de Kourakin,
Vice-Chancelier.

1803 Texte original allemand des 42 paragraphes suivants, réglementaires.

(Protocoll der aufserordentlichen Deputation, Band II. S. 916.)

§. XLVIII.

Allen abtretenden Regenten bleibt ihre persönliche Würde mit dem davon abhangenden Range und dem Fortgenusse ihrer persönlichen Unmittelbarkeit.

§. XLIX.

Die Herren Fürstbischöfe und gefürsteten Aebte oder Pröbste, behalten zugleich die Gerichtsbarkeit über ihre Dienerschaft dergestalt, dafs Sie in bürgerlichen Rechtssachen, mit jedesmaligem Vorwissen der obern Landesbehörde, für solche Sachen in erster Instanz das Landesgericht, wo solche zu verhandeln, zu wählen, in peinlichen Fällen aber die erste Cognition zu nehmen haben, wo sodann die gedachten bürgerlichen Sachen in weiterer Instanz an die landesherrlichen Appellationsgerichte zu bringen sind: in peinlichen Fällen hingegen, wenn sich die Peinlichkeit ergiebt, der Verbrecher an die peinlichen Gerichte des Landes anszu-

§. XLVIII.

Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle. *Souverains dépossédés.*

§. XLIX.

Les Princes évêques, abbés ou prevôts princiers, conservent en outre la jurisdiction sur les personnes employées à leur service, de maniere qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de premiere instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels, prendre les premieres informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles au contraire, lorsque la compétence sera duement constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il *Princes évêques etc.: jurisdiction*

1803 *auszuliefern ist. Uebrigens haben sich sämmtliche Diener eines solchen Fürsten den bestehenden und ergehenden landesherrlichen Gesetzen und sonderlich den Polizeyanordnungen zu fügen.*

§. L.

Den sämmtlichen abtretenden geistlichen Regenten ist nach ihren verschiedenen Graden auf lebenslang eine ihrem Range und Stande angemessene freye Wohnung mit Meublement und Tafelservice, auch den Fürstbischöfen und Fürstäbten des ersten Ranges ein Sommeraufenthalt anzuweisen; wobei sich von selbst versteht, dafs dasjenige, was Ihnen an Meublen eigenthümlich zugehört, Ihnen gänzlich überlassen bleibe, das aber, was dem Staate zugehört, nach ihrem Tode diesem zurückfalle.

§. LI.

Die Sustentation der geistlichen Regenten, deren Lande ganz oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten an weltliche Regenten übergehen, kann, da ihr Einkommen sehr verschieden ist, nur nach Verhältnifs desselben regulirt, mithin allenthalben nur ein minimum *und ein* maximum *bestimmt werden. In dieser Hinsicht wird.*

a. *Für Fürstbischöfe das* minimum *auf* 20000, *und das* maximum *auf* 60000 *Gulden; für den Herrn Bischof zu Wirzburg, als Koadjutor zu Bamberg, noch weiter die Hälfte dieses Maximums;*

b. *Für Fürstäbte und Pröbste des ersten Ranges das* minimum *der Fürstbischöfe; für alle andere Fürstäbte das* minimum *auf* 6000, *das* maximum *auf* 12000; *für gefürstete Aebtissinnen aber das* minimum *auf* 3000, *das* maximum *auf* 6000 *Gulden;*

c. *Für Reichsprälaten und Aebtissinnen, auch*

d. *Unmittelbare Aebte das* minimum *auf* 2000, *das* maximum *auf* 8000 *Gulden bestimmt. Bey allen diesen Bestimmungen wird jedoch der Grofsmuth der künftigen Landesherren kein Ziel gesetzt; vielmehr bleibt jedem, was er durch besondere Verhältnisse und Rücksichten weiter zu bewilligen sich veranlafst findet, unbenommen. Wie nun hiernach die Regulirung zur Zufriedenheit der abtretenden Regenten wirklich geschehen sey, oder bey aufzuhebenden Prälatüren*

est étendu que tous les serviteurs d'un tel Prince devront se soumettre aux lois existantes du pays, ou qui pourront être rendues dans la suite, et particulièrement aux ordonnances de police. 1803

§. L.

Leurs Habitations.

Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés à vie durante, et suivant leurs différens grades, un logement gratuit, convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les Princes-évêques et Princes-abbés du premier rang, auront de plus une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre, doivent leur être laissés entierement; mais que ce qui appartient à l'État doit retourner à celui-ci après leur décès.

§. LI.

Leur Subsistentation.

La sustentation des souverains ecclésiastiques, dont les pays passent en entier ou en majeure partie, avec leurs residences, à des souverains séculiers, ne peut être déterminée vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum lesquels sont réglés de la manière suivante, savoir:

a. Pour les Princes-évêques le minimum à vingt-mille, et le maximum à soixante mille florins.

Pour le Prince-évêque de Wurtzbourg en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

b. Pour les Princes-Abbés et prevôts du premier rang, le minimum des Princes-évêques.

Pour tous les autres Princes-Abbés le minimum à six mille et le maximum à douze mille florins.

Pour les Princesses Abesses le minimum à trois mille et le maximum à six mille florins.

c. Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que,

d. Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces déterminations on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains; chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

1803 *turen künftig gemacht werden wolle, darüber gewärtiget die Reichsdeputation von den neuen weltlichen Regenten spätestens binnen 4 Wochen eine verlässige Anzeige, damit alsdann, Falls wider Vermuthen ein und anderer Bestimmung wegen bei der Anwendung obiger Regeln ein Anstand sich noch äufsern sollte, die Deputation darüber erkennen möge.*

§. LII.

Die Weihbischöfe, in so ferne sie Präbenden haben, die Domkapitularen, Dignitarien, auch Canonici der Ritterstifter, auch adeliche Stiftsdamen behalten den lebenslänglichen Genufs ihrer Kapitelwohnungen; ihnen, oder ihren Erben sind die auf den Ankauf oder Optirung ihrer Häuser gemachten Auslagen, Falls der Landesherr solche nach ihrem Tode an sich ziehen will, zu vergüten; auch aufser dem, an Orten, wo sie ein Privateigenthum ihrer Wohnung hergebracht haben, wird ihnen dieses vorbehalten.

§. LIII.

Zu ihrer Sustentation aber sind den Domkapitularen, Dignitarien und Canonicis der Ritterstifter $\frac{9}{10}$ ihrer ganzen bisherigen Einkünfte, und zwar jedem einzelnen, was er bisher genossen hat, zu belassen. Auf gleiche Weise sind die Vikarien bey ihren Wohnungen, und da sie meist gering stehen, bei ihrem ganzen bisherigen Einkommen, bis sie etwa auf andere geistliche Stellen versorgt werden, zu belassen, wogegen sie ihren Kirchendienst einsweilen fortzuversehen haben. Die Domizellaren da, wo sie wirklich schon einigen Genufs ihrer Präbenden bezogen haben, werden in der Quote ihrer Sustentation den Kapitularen gleich gehalten, und rücken hiernächst, falls sich der Landesherr nicht in andere Wege mit ihnen abfindet, in die vazirend werdenden Kapitelspfründen.

§. LIV.

Kapitularen und Domizellaren der Dom-, Ritter- und Mediatstifter, welche nach den verschiedenen Statuten der Stifter entweder erst nach dem Ablaufe der Carenz-

La Députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaître positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce réglement aura été exécuté, à la satisfaction des souverains depossedés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des regles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une on l'autre détermination, la deputatiou pût en connaître. 1803

§. LII.

Evêques suffragants capitulaires etc.

Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles; conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiés, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé en outre la propriété particulière de leurs habitations, là où elle leur était attribuée par l'observance.

§. LIII.

Leur sustentation.

Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixiemes du total de leurs anciens revenus; et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la pluspart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclesiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités a l'instar des capitulaires; quant à leur quote de substentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre maniere.

§. LIV.

Capitulaires etc. encore en Carence.

Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après

1803 *Carenzjahre, oder nach eintretenden anderen Verhältnissen zum Genusse kommen, sobald sie nur in dem wirklichen Besitze ihrer Präbenden sind, haben ganz gleiche Rechte als diejenigen, welche sich wirklich schon im Genuſs ihrer Präbenden befinden.*

§. LV.

Die Stiftsfrauen und Fräulein bleiben in so lange bei ihrem bisherigen Genusse, als es dem neuen Landesherrn nicht räthlicher scheint, sie gegen eine, zu ihrer Zufriedenheit zu regulirende Abfindung, aufzuheben.

§. LVI.

Für die kapitularischen geist- und weltlichen Dienerschaften gelten die nämlichen Dispositionen, welche hiernach wegen der eignen fürstlichen Dienerschaften folgen.

§. LVII.

Die Conventualen fürstlicher auch Reichs- und unmittelbaren Abteyen sind auf eine ihrer bisherigen Lebensweise angemessene anständige Art in ein oder der andern Kommunität ferner zu unterhalten, oder denen, welche mit landesherrlicher Verwilligung austreten, bis zu anderweiter Versorgung eine Pension von 300 bis 600 Gulden nach dem Vermögen ihrer Stiftung zu verabreichen. Für die Laienbrüder ist auf ähnliche Art zu sorgen; Novizen, welche durch Gelübde noch nicht gebunden, können von den Landesherren mit einer dreyjährigen verhältnisſsmäſsigen Pension entlassen werden.

§. LVIII.

Kaiserliche Precisten, welche ihre Preces den Stiftern bereits präsentirt, und den schon eingetretenen Einrückungsfall nicht etwa haben vorbeygehen lassen, erhalten bei den künftigen Erledigungsfällen eine verhältnisſsmäſsige Pension; und eben dieses gilt auch von denjenigen Panisten, welche auf ihre Laienpfründen ein schon erworbenes anerkanntes Recht haben.

§. LIX.

In Ansehung der sämmtlichen bisherigen geistlichen Regenten, auch Reichsstädte und unmittelbaren Körperschaften, Hof-, geistlichen und weltlichen Dienerschaft, Militär und Pensionisten, insoferne der abgehende Regent solche nicht in seinem persönlichen Dienste

behält

qu'après l'expiration des années de Carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle. 1803

§. LV.

Chanoinesses.

Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-tems que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction.

§. LVI.

Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des Princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres.

§. LVII.

Conventuels; lais.

Les conventuels des abbayes princieres et immédiates de l'Empire, continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une maniere convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une Pension de 3 à 600 Florins, suivant les revenus de leur fondation.

Il sera pourvu de la même maniere à la sustentation des freres lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des voeux, peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. LVIII.

Precistes Panistes.

Les précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, recevront en cas de vacance une pension proportionnelle.

Cette disposition est également applicable aux panistes qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs benefices laïques.

§. LIX.

Serviteurs.

Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux servi-

1803 *behält, so wie der Kreisdiener, da wo mit den Kreisen eine Veränderung vorgehen sollte, wird diesen allen der unabgekürzte lebenslängliche Fortgenuſs ihres bisherigen Rangs, ganzen Gehalts, und rechtmäſsiger Emolumente, oder wo diese wegfallen, eine dafür zu regulirende Vergütung unter der Bedingniſs gelassen, daſs sie sich dafür nach Gutfinden des neuen Landesherrn, und nach Maaſsgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte, und in anderen Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen lassen müssen; jedoch ist solchen Dienern, welche in einer Provinz ansässig sind, und in eine andere gegen ihren Willen übersetzt werden sollen, freyzustellen, ob sie nicht lieber in Pension gesetzt werden wollen. In diesem letzteren Falle ist einem 15jährigen Diener sein voller Gehalt mit Emolumenten, einem 10jährigen ⅔, und denen, die noch nicht volle zehen Jahre dienten, die Hälfte als Pension zu belassen. Den wirklichen Pensionisten sind, Falls nicht etwa neuerlich hie und da Miſsbräuche untergelaufen wären, ihre Pensionen fort zu bezahlen. Sollte der neue Landesherr einen oder den andern Diener gar nicht in Diensten zu behalten gedenken, so verbleibt demselben seine genossene Besoldung lebenslänglich. Sollten hingegen seit dem 24. August 1802. neue Pensionen oder Besoldungserhöhungen verwilligt, oder ganz neue Besoldungen gemacht worden seyn, so bleibt es billig dem neuen Landesherrn überlassen, ob er solche Verwilligungen den Grundsätzen der Billigkeit und einer guten Staatsverwaltung angemessen findet.*

§. LX.

Die dermalige politische Verfassung der zu säkularisirenden Lande, insoweit solche auf gültigen Verträgen zwischen dem Regenten und dem Lande, auch andern reichsgesetzlichen Normen ruht, soll ungestört erhalten, jedoch in demjenigen, was zur Civil- und Militäradministration, und deren Verbesserung und Vereinfachung gehört, dem neuen Landesherrn freye Hand gelassen werden.

§. LXI.

Die Regalien, bischöfliche Domainen, domkapitelische Besitzungen und Einkünfte fallen dem neuen Landesherrn zu.

§. LXII.

serviteurs des cercles, là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entiere jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes; et ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs, et dans d'autres emplois au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talens et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de service la moitié de leurs appointemens. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet. 1803

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelqu'employé; il conservera ses appointemens à vie. Mais si depuis le 24. Août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend comme de raison du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne Administration.

§. LX.

Constitution politique des états à sécu-lariser.

La Constitution politique actuelle des pays à sécu-lariser en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'Administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§. LXI.

Regaliens

Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands-chapitres passent au nouveau souverain.

§. LXII.

1803

§. LXII.

Die erz- und bischöflichen Diözesen aber verbleiben in ihrem bisherigen Zustande, bis eine andere Diözesan-Einrichtung auf reichsgesetzliche Art getroffen seyn wird, davon dann auch die Einrichtung der künftigen Domkapitel abhängt.

§. LXIII.

Die bisherige Religionsübung eines jeden Landes soll gegen Aufhebung und Kränkung aller Art geschützt seyn; insbesondere jeder Religion der Besitz und ungestörte Genuſs ihres eigenthümlichen Kirchenguts, auch Schulfonds nach der Vorschrift des westphälischen Friedens ungestört verbleiben; dem Landesherrn steht jedoch frey, andere Religionsverwandte zu dulden, und ihnen den vollen Genuſs bürgerlicher Rechte zu gestatten.

§. LXIV.

Mit den Mediatstiftern, Abteyen und Klöstern in den zu säkularisirenden Landen ist es ganz auf den nämlichen Fuſs, wie hier oben von den unmittelbaren angeordnet worden, zu halten. Es behalten nämlich die Kanonici der Mediatstifter, welche aufgehoben werden, nebst ihren Wohnungen $\frac{9}{10}$ ihres bisherigen Einkommens, die Vikarien aber das Ganze, die Domizellaren $\frac{9}{10}$ dessen, was sie etwa wirklich bisher schon bezogen haben, und rücken den Kapitularen nach. Solche Kanonici jedoch, die überhaupt keine 800 fl. beziehen, sind, wie die Vikarien, bey ihrem ganzen Einkommen zu belassen. Aebte, deren Unmittelbarkeit bisher streitig oder welche unstreitig mittelbar gewesen sind, erhalten verhältniſsmäſsig nach dem Vermögen ihrer Abtey 1000 bis 8000 fl. Pension. Ihre und andere Klosterkonventualen 300 bis 600 fl. Mit den Laienbrüdern, und Novizen wird es auf gleiche Art, wie von denselben hier oben bey unmittelbaren Stiftern erwähnt worden, gehalten. Von den Dienerschaften aller solcher Korporationen gilt alles das Nämliche, was schon überhaupt wegen der Dienerschaften festgesetzt worden.

§. LXV.

Fromme und milde Stiftungen sind, wie jedes Privateigenthum, zu conserviren, doch so, daſs sie der landesherrlichen Aufsicht und Leitung untergeben bleiben.

§. LXVI.

§. LXII. 1803

Les diocèses archi-épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'a ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux loix de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux. *Diocèses.*

§. LXIII.

L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier à chaque religion la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils. *Culte.*

§. LXIV.

Les chapitres, abbayes et convens médiats dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats; c'est-á-dire, que les chanoines des chapitres médiats supprimés, conserveront avec leurs habitations les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins les chanoines dont le revenu n'excede pas en totalité huit cents florins le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiatété a jusqu'ici été contestée; ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins: leurs conventuels et ceux des autres couvents, trois a six cents florins. Les freres lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations. *Chapitres etc. Médiats.*

§. LXV.

Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute proprieté particulière en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des Souverains. *Fondations pieuses.*

1803

§. LXVI.

Um nun auch den Unterhalt dieser grofsen Menge höherer, und anderer unschuldiger Personen auf möglichste Art sicher zu stellen, haben die neuen Landesherren alle solche Sustentationsgelder auf ihre nächsten Rezepturen anzuweisen, und als solche, welche das privilegirteste Unterpfand auf die Landeseinkünfte haben, jederzeit vierteljährig in guten Münzsorten nach dem 24-Gulden-Fufs unverzüglich abführen zu lassen, daher auch ihren Gerichten keine Arrestsanlegungen auf diese Alimentationsgelder zu gestatten.

§. LXVII.

Die Kreisdirektorien haben über den Vollzug alles dessen zu halten, und auf das erste Anrufen der Pensionisten, ohne Gestattung eines Termins oder einer Einrede sogleich gegen die Zahlungsbehörde, welche sich mit der Quittung über die geschehene Zahlung nicht ausweisen kann, die bereiteste Exekution zu erkennen und zu vollziehen; bei eintretender weiterer Zahlungsgefahr aber, die Revenüen, so weit sie zu diesem Zwecke nöthig, in unmittelbare Administration zu nehmen.

§. LXVIII.

Bei denjenigen geistlichen Ländern, welche nicht ganz oder gröfstentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen, und meisten Lande diesseits Rheins haben, sind sowohl in Ansehung der standesmäfsigen Unterhaltung der unter der gegenwärtigen Veränderung leidenden Personen, als wegen der Sicherstellung der Dienerschaften des Landes, auch kirchlichen, religiösen Verfassung, und dergleichen, alle diejenigen Grundsätze in Anwendung zu bringen, welche hieroben schon festgesetzt worden. Nur erfordert die Vertheilung der Sustentationssumme, und der Fonds, worauf solche gegründet werden, in diesen Landen nothwendig nähere Bestimmung. Diesemnach fallen die auf einzelnen Theilen insbesondere ruhenden Lasten, z. B. die Unterhaltung eines mittelbaren Klosters, die Uebernahme der Beamten und Diener eines einzelnen Amtes, und dergleichen mehr, denjenigen neuen Herren allein zur Last, die solche einzelne Theile erhalten, sonderlich kann die Erhaltung

des

§. LXVI. 1803

Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En consequence ils ne pourront pas permetre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires. *Garantie des pensions.*

§. LXVII.

Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, et de décreter et faire effectuer, à la première requisition des pensionnaires, sans accorder de delai, ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités délégnées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du paiement par la quittance, et, dans le cas où ces paiement courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seraient necessaires pour cet objet. *Devoirs des directoires des cercles.*

§. LXVIII.

Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ni en majeure partie, avec leurs résidences à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changemens, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En consequence, les charges specialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières, qui possédaient des fonds en propre ne peut, dans un *Pays ecclésiastiques divisés.*

1803 *des domkapitlischen Personals, und der Individuen aller geistlich und weltlichen Korporationen, die ihre eigne Fonds gehabt haben, bei einem vertheilten geistlichen Lande nicht in die ganze Masse geworfen werden, sondern nur denjenigen, welche die Gefälle und Güter solcher Domkapitel und Korporationen bekommen, zufallen, und unter diese verhältnifsmäfsig vertheilt werden. — Zur Vertheilung unter sämmtliche neue Theilhaber eines solchen Landes bleiben also nur die auf das Ganze sich beziehenden Lasten übrig, wohin dann vorzüglich die Sustentationssumme des von der Regierung abtretenden geistlichen Landesherrn gehört. Sämmtliche Theilhaber haben sich hierüber alsbald unter sich zu verstehen; sollte jedoch desfalls keine gütliche Uebereinkunft binnen 4 Wochen zu Stande kommen, so haben die Kreisausschreib-Aemter, und in dem kur- und oberrheinischen Kreise, wo der Fall der Theilung vorzüglich eintritt, Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam diese Gegenstände zu erörtern, und die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.*

§. LXIX.

Bei denjenigen Landen, wo die geistlichen Regenten ihre Residenzstädte auf der linken Rheinseite mit den dortigen Landen verloren, doch auch noch beträchtliche Besitzungen diesseits Rheins behalten haben, kommen vorzüglich Se. Kurfürstliche Durchlaucht zu Trier, als Kurfürst des Reichs, auch Dero Domkapitel und Dienerschaften in Betrachtung. Da die übrigen diesseits rheinischen kurfürstlichen Lande, und ihre Einkünfte bey weitem nicht hinreichen, alle diese Sustentationen zu bestreiten, zumal dem Domkapitel zu Trier auf dieser Seite kein eigener Fond geblieben, so wird der Unterhalt Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht auf 100,000 Gulden bestimmt. Das kurfürstliche Collegium, einschlüssig der neu einzuführenden Herren Kurfürsten, ist ersucht, diese Summe zu übernehmen, dem Herrn Kurfürsten von Trier solche jährlich in zu bestimmenden Terminen zu entrichten, und zur Berichtigung dieses Gegenstandes einen eigenen Schlufs im kurfürstlichen Kollegium zu fassen; dann wird festgesetzt, dafs die Stadt Augsburg dem Herrn Kurfürsten von Trier ihr bischöfliches Schlofs, und die für ihre Dienerschaft nöthigen Gebäude in ihrem gegenwärtigen meublirten Zustande nebst den bisher gehabten Immunitäten, in ihrem

pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquierent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement. 1803.

Il ne reste donc à repartir entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les co-partageans devront s'entendre à ce sujet le plutôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans des Cercles et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions necessaires.

§. LXIX.

Quant aux pays, dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. E. de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grandchapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite, ne suffisent pas à beaucoup près pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fond particulier sur cette rive, l'entretien de S. A. E. est fixé à cent mille florins. *Trèves.*

Le collége électoral y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves, à des époques déterminées, et à statuer sur le reglément de cet objet, par un arrêté particulier du collége électoral. Il est de plus arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. E. son château episcopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement

1803 *ihrem ganzen Umfange lebenslänglich ungestört zu belassen habe.*

§. LXX.

Die neuen Besitzer der Reste der kurtrierischen Lande haben, da sie mit diesem Unterhalte ganz verschont bleiben, einen verhältnifsmäfsig gröfsern Antheil des trierischen Domkapitels, und der trierischen Dienerschaft zu übernehmen; die billige Ermäfsigung und Bestimmung dieses Pensionen-Antheils wird Kurmainz und Hessen-Kassel aufgetragen.

§. LXXI.

Die Bestimmung der Unterhaltung des Domkapitels zu Kölln ist eben so, wie jene des Domkapitels zu Trier, nicht blofs nach den diesseitigen Besitzungen und Einkünften des Domkapitels selbst abzumessen, sondern auch darauf Rücksicht zu nehmen, dafs die neuen Besitzer aus den Einkünften der ihnen zufallenden Lande keinen Regenten zu erhalten haben. Es haben daher die vorbenannten Kommissarien unter diesen Rücksichten auch dem Domkapitel zu Kölln den billigmäfsigen Unterhalt auszumitteln.

§. LXXII.

Auf alle übrige, zu den Landen letztgedachter Art gehörige geistliche Regenten, Domkapitel, Dienerschaften, Mediatstifter, Klöster, Stiftungen, geist- und weltliche Körperschaften, Landes- und kirchliche Verfassungen ist zwar alles dasjenige ebenfalls anwendbar, was in Ansehung solcher geistlichen Lande, welche ganz, oder doch gröfstentheils mit den Residenzstädten der bisherigen geistlichen Regenten an einen weltlichen Regenten übergehen, oder welche nicht ganz oder gröfstentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen und meisten Lande diesseits Rheins haben, festgesetzt worden; es versteht sich jedoch von selbst, dafs der Unterhalt aller zu dieser Klasse gehörigen Personen, in so ferne ihre Fonds nicht ganz auf dieser rechten Rheinseite liegen, nicht so beträchtlich, als bey den eben benannten, ausfallen könne, sondern dafs solcher vorzüglich nach den Ihnen auf dieser Seite noch zustehenden Einkünften zu bemessen sey. Es kann daher auch bey solchen Domkapiteln und Stiftern

actuel et les immunités dont ce Prince a joui jusqu'à présent dans toute leur étendue. 1803

§. LXX.

Sa sustentation.

Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves, étant entièrement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions.

§. LXXI.

Cologne.

Le reglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne, devra, à l'instar de celui de Trèves, être non seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite; mais on aura aussi égard à ce qui les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un Prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§. LXXII.

Autres ecclésiastiques.

Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les residences des anciens souverains à un souverain séculier ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences à un possesseur séculier mais qui sont repartis entre plusieurs et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situés sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique compris dans cette classe. Il est entendu toute fois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement determinée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut

1803 *Stiftern der Unterhalt nicht durchgängig auf ⅞ ihrer vormaligen Einkünfte festgesetzt werden.*

§. LXXIII.

Die Dienerschaften, welche nicht lokal und in den diesseitigen Aemtern angestellt sind, können nur nach dem Verhältnisse, worin die diesseits rheinischen Reste der Lande zum ganzen Lande stehen, von den neuen Besitzern einige Unterstützung gewärtigen, es sey dann, dass solche, wie in specie *die diesseits angestellte kurköllnische Dienerschaft, auf die rechte Rheinseite zur Administration der diesseitigen Lande von Ihrem Landesherrn ausdrücklich beordert worden, in welchem Falle ihnen ihre ganzen Gehalte ohne Anstand fortzubezahlen sind.*

§. LXXIV.

Ueberhaupt ist diese Fürsorge nur auf diejenigen Kapitularen und Diener einzuschränken, welche ihren Regenten auf die rechte Rheinseite gefolgt, und auch inzwischen ihren Wohnsitz nicht jenseits aufgeschlagen haben, welcher Grundsatz allgemein anzuwenden ist. Es sind jedoch diejenigen Domherren, welche jenseits bei ihren Domkirchen geblieben sind, den herübergegangenen gleichzuhalten, falls sie sich künftig diesseits niederlassen werden.

§. LXXV.

Für diejenigen geistlichen Regenten mit ihren Domkapiteln und Dienerschaften, denen auf dieser Rheinseite, wie z. B. dem Herrn Fürstbischofe zu Basel, sehr wenig an Landen und Einkünften übrig bleibt, oder welche jenseits, wie z. B. der Herr Fürstbischof zu Lüttich, alles verloren haben, ist nöthig, einen besonderen Fond zu bestimmen, woraus ihr billiger Unterhalt hergenommen wird. Diesemnach wird die Sustentation des Herrn Fürstbischofs von Lüttich, dessen Lage einzig ist, auf 20000 fl. festgesetzt. Diejenigen Fürstbischöfe, die im Besitze zweyer oder mehrerer Bisthümer waren, geben zu Aufbringung dieser Summe den zehnten Theil der Pension eines ihrer Bisthümer ab; eben so werden sie für den Herrn Fürstbischof von Basel den 20sten Theil der Revenüen eines ihrer Bisthümer abgeben, um für ihn die Hälfte des Minimums, nämlich 10000 fl. aufzubringen, indem ihm

nur

être généralement fixée aux neuf-dixièmes de leurs anciens revenus. 1803

§. LXXIII.

Serviteurs du bailliage sur l'autre rive.

Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restans sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appellés expressément par leurs souverains pour l'Administration des pays de ladite rive; dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier.

§. LXXIV.

Chanoines.

Cette dispositon est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche; principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite.

§. LXXV.

Bâle: Liége.

Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le Prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-évêque de Liége, il est nécessaire de déterminer un fond particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liège, dont la situation est unique, est fixée à 20 mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront pour la formation de cette somme du dixième de la Pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés, pour former la moitié de ce minimum c'est-à-dire 10 mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de

1803 nur einige Parzellen seines Landes auf dem rechten Rheinufer geblieben sind. Im Falle nun einer der Fürstbischöfe, die ein Zehntel und Zwanzigtel eines ihres Deputats an die Fürstbischöfe von Lüttich und Basel abgeben, früher, als oben gedachte Fürstbischöfe, versterben würden, so behält der Landesherr, dem eine solche Pension zurückfällt, die Verbindlichkeit, das 10tel und 20tel an gedachte Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich fortzuentrichten. Ferner werden die beiden Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich zu den ersten offen werdenden bischöfl. Sitzen empfohlen, jedoch bleibt es der Willkühr der beiden gedachten Herrn Fürsten überlassen, Bisthümer zu übernehmen oder nicht, ohne in einem oder dem andern Falle ihre ohnehin auf das minimum gesetzte Sustentationsgelder an den Einkünften des Bisthums aufgerechnet zu erhalten.

Die beiden bemerkten Summen von 20 und 10000 fl. werden nach folgender Austheilung von den Fürstbischöfen entrichtet.

Der Herr Kurfürst von Trier geben von ihrer Pension von 60000 fl., als Bischof von Augsburg, an den Bischof von Basel 3000, an jenen von Lüttich 6000 fl. Ferner als Probst von Ellwangen von der Pension von 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.

Der Herr Bischof von Wirzburg wegen der Coadjutorie von Bamberg à 30000 fl., an Basel 1500, an Lüttich 3000 fl.

Der Herr Bischof von Hildesheim und Paderborn erhält für beide Sitze 50000 preußische Thaler oder 80000 fl. gibt also von der Hälfte ab, an Basel 2000, an Lüttich 4000 fl.

Der Herr Bischof von Regensburg von seiner Pension von Freisingen à 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.

Ebenderselbe wegen der Probstey Berchtolsgaden à 20000 fl., an Basel 1000, an Lüttich 2000 fl.

Der Herr Kurfürst-Erzkanzler als Fürstbischof von Constanz und Worms à 10000 fl., an Basel 500, an Lüttich 1000 fl.

Betref-

son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas 1803
ou l'un des princes-évêques contribuant d'un dixieme et d'un vingtieme sur un de ces bénéfices en faveur des princes-évêques de Liège et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le Prince territorial à qui une telle pension retomberait, serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le paiement du dixieme et du vingtieme qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liège sont en outre recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera, toutefois, libre d'accepter, ou non, des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché, de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum.

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la repartition suivante, par MM. les princes-évêques; savoir:

L'évêque de Trèves donnera de sa pension de 60 mille florins, comme évêque d'Augsbourg; savoir: à l'évêque de Bâle, 3 mille florins; a l'évêque de Liège, 6 mille florins.

Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de 20 mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liège, 2 mille florins.

L'évêque de Wurtzbourg, de sa pension de 30 mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinqcents florins; à celui de Liège, 3 mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn, reçoit pour ces deux siéges 50 mille écus de Prusse, ou 80 mille florins; ainsi de la moitié, il donnera 2 mille florins à Bâle et 4 mille à Liège.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de 20 mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et 2 mille à Liége.

Le même, de celle de 20 mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, 2 mille florins à Liège.

L'électeur archi-chancelier de sa pension de 10 mille florins, comme prince-évêque de Constance, 500 florins à Bâle, mille à Liège.

1803 *Betreffend hingegen die Domkapitel und Dienerschaften, welche aus den diesseits rheinischen Gütern und Einkünften von den neuen Landesherren ihren nöthigen Unterhalt nicht erhalten können, als jene von Kölln, Trier, Worms, Lüttich, Basel, Speyer, Strafsburg und andere, welche sich im ähnlichen Falle befinden; so soll für Sie eine eigene Kasse dadurch errichtet werden, dafs jenen Domherren, welche mehr als eine Präbende hatten, zwey Zehntheile ihrer neun Zehntheile, welche Sie von diesen Präbenden zu beziehen haben, eingehalten, und diese Kasse dem Kurfürsten Reichserzkanzler untergeben werde, um hievon nach einem gerechten Maafsstabe die Austheilung dergestalt zu machen, damit nach den Kräften der Kasse ihr Zweck erreicht werde. Nichts destoweniger haben diejenigen Landesherren, welchen die Ueberreste solcher Lande, auch der Einkünfte der Domkapitel und anderer Korporationen zufallen, nach deren Verhältnifs für den Unterhalt der leidenden Interessenten zu sorgen.*

§. LXXVI.

In Ansehung derjenigen Geistlichen und Diener endlich, deren Körperschaften jenseits auf der linken Rheinseite aufgehoben worden, welche jedoch noch mehr oder weniger Güter auf dieser rechten Rheinseite haben, die künftig der Disposition der respektiven Landesherren überlassen sind, versteht sich von selbst, dafs diese Landesherren, so weit diese Einkünfte reichen, den Unterhalt derjenigen Personen, welche als diesseits geborne von dem französischen Gouvernement zu diesem Unterhalt ohne Pension auf diese Seite verwiesen worden, oder welche eben dieser Einkünfte und ihrer Administration wegen, um davon ihren Unterhalt zu ziehen, schon während des Kriegs auf dieser Rheinseite ihre Wohnungen genommen, auch diese Einkünfte bisher wirklich genossen haben, eben so wie alle andere neue Landesherren, diesen Unterhalt zu übernehmen, und zu diesem Ende diesen unglücklichen Individuen ihre Einkünfte, worauf ihnen ein gegründetes Recht zustehet, lebenslänglich zu belassen, und über solche nur nach deren Tode anderweit zu disponiren haben.

§. LXXVII.

Da auch wegen der, auf den Entschädigungslanden haftenden Schulden zur Beruhigung so vieler Gläubi-

big-

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux en raison de leurs biens et revenus situés à la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liège, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixiemes de chaque neuf dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archi-chancelier de l'Empire pour la distribution, en être faite par lui dans de justes proportions, et de maniere à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes. 1803

§. LXXVI.

Serviteurs des corporations supprimées.

Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs, dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore, plus ou moins, de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le Gouvernement français, sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre, à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

§. LXXVII.

Dettes affectées aux pays d'indemnité.

Comme il est nécessaire pour rassurer les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en

1803 *biger Vorsehung geschehen muſs; so versteht sich zuvörderst von selbst, daſs bey solchen Landen, welche ganz von einem geistlichen Regenten auf einen weltlichen übergehen, letzterer alle sowohl Kameral- als Landesschulden eines solchen Landes mitzuübernehmen, mithin solche respektive aus seinen neuen Kammer-Einkünften und Steuern eben so zu verzinsen und abzuführen habe, wie es der geistliche Regent würde haben thun müssen.*

§. LXXVIII.

Bey solchen geistlichen Landen hingegen, welche unter Mehrere vertheilt werden, kann sich zwar der Gläubiger, wenn ihm ein Special-Unterpfand verschrieben ist, an dieses Special-Unterpfand allerdings dergestalt halten, daſs diejenigen Theilhaber eines solchen Landes, welche die Specialhypothek besitzen, ihm einstweilen die Zinsen fort entrichten müssen, es sind aber hiernächst diese Schulden eben so wie diejenigen, welche nur eine Generalhypothek, oder auch nur versionem in rem *für sich, oder endlich die ihre bisher gehabte Specialhypothek, z. B. die Zölle, verloren haben, als allgemeine Landesschulden unter sämmtliche Theilhaber eines solchen Landes in verhältniſsmäſsige Theile, und zwar die Kammerschulden nach dem Domainen-Ertrage, die Landesschulden aber nach dem Steuerkapitale zu vertheilen.*

§. LXXIX.

Damit jedoch die Gläubiger bis zu dieser Austheilung nicht auf ihre Zinsen warten müssen, so hat von solchen Kapitalien, denen es an einer Specialhypothek fehlt, der Inhaber des Hauptorts oder des gröſsern Theils des Landes, einstweilen bis zur Abrechnung, diese Zinsen zu berichtigen; es wäre dann, daſs sich die Theilhaber da, wo die Theile nicht merklich verschieden sind, wenigstens der Verzinsung solcher Kapitalien wegen, einstweilen unter sich verstünden.

§. LXXX.

Lägen hingegen die geistlichen Lande, von deren Schulden die Frage ist, zum Theil auf der linken Rheinseite; so sind diejenigen Landesschulden, die ihre Specialhypothek auf der linken Rheinseite haben, oder die sonst nach dem Lüneviller Frieden geeignet sind,

auf

en indemnité, il est entendu que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même maniere que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire. 1803

§. LXXVIII.

Créanciers hypothécaires dans les pays partagés

Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypotheque spéciale peut s'en tenir à cette hypotheque, de maniere que les copartageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypotheque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypotheque générale, ou versionem in rem, et enfin celles qui ont perdu leurs hypotheques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays, entre tous les co-partageans dudit pays, en quote-parts proportionnelles; savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§. LXXIX.

Payés provisoirement par le chef-lieu,

Mais afin que les créanciers ne soient pas obligé d'attendre le paiement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypotheque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérêts jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les co-partageans, là où les parts ne sont pas trés-inégales, ne s'entendent provisoirement entr'eux sur le paiement des intérêts de ces capitaux.

§. LXXX.

Mode de calculer les hypothèques.

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypotheque speciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la Républi-

1803 *auf die französische Republik überzugehen, von der zu vertheilenden Schuldenmasse eines solchen Landes voraus abzuziehen.*

§. LXXXI.

Sollten aber etwa irgendwo noch nach dem 24sten August 1802. neue Schulden kontrahirt worden seyn, so hängt deren Zahlung davon ab, ob wirklich der Nutzen oder das Bedürfniſs des Staats solche Geldaufnahmen noch erfordert habe.

§. LXXXII.

Was sodann die Schulden ganzer Kreise, und zwar zuerst solcher, welche wie der fränkische und schwäbische, ganz auf der rechten Rheinseite liegen, betrifft, so bleiben alle diejenigen Länder, welche bisher zu diesen Kreisen gehört haben, für solche Schulden verhaftet. Werden aber einzelne geistliche Kreislande unter mehrere weltliche Herren vertheilt; so muſs ohnehin jedem Theile eines solchen Landes seine rata matricularis *an Reichs- und Kreisprästanden bald thunlichst regulirt werden; nach welchem Maasstabe alsdann auch die neuen Besitzer zu Abtrag- und Verzinsung der Kreiskapitalien zu konkurriren haben. Bis aber diese Repartition wirklich geschehen ist, kann der Beytrag von solchen getheilten Ländern zu allen Kreisprästanden, mithin auch zu Verzinsung der Kapitalschulden nicht anders geschehen, als auf die nämliche Art, wie so eben in Betreff der Landesschulden getheilter Lande erwähnt worden ist.*

§. LXXXIII.

In Ansehung derjenigen Schulden aber endlich, welche die auf beiden Rheinseiten gelegenen kur- und oberrheinischen Kreise, und zwar Kurrhein unmittelbar vor dem Kriege, Oberrhein aber erst während und zu dem Kriege kontrahirt haben, so sind nach allen vorwaltenden Verhältnissen die Gläubiger dieser kur- und oberrheinischen Kreise wegen dieser ihrer Kapitalien und Zinsen sich an den diesseits rheinischen Landen der beiden Kreise zu halten allerdings befugt. Die Herren der diesseits rheinischen Lande, welche zu einem dieser Kreise gehören, haben sich über die Verzinsung und Abführung dieser Kapitalien zu verstehen. Vor allem sind zu diesem Ende bey Oberrhein zu den dort eingeführten General- und Special-

kassen

que Française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays. 1803

§. LXXXI.

Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 Août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'Etat ont exigé ces emprunts. *Nouvelles dettes.*

§. LXXXII.

Quant aux dettes de Cercles entiers nommément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les Cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie, restent chargés du paiement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du Cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du Cercle; et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du Cercle et au paiement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du Cercle et au paiement des intérêts des dettes, sera acquittée de la manière établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés. *Dettes des Cercles.*

§. LXXXIII.

Enfin quant aux dettes contractées par les Cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le Cercle du Bas-Rhin, immediatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux Cercles sont, en égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux Cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces Cercles, devront s'entendre entr'eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particu- *Dettes des Cercles du Rhin.*

1803 *kassen die exigibeln Ausstände, insoferne keine rechtliche Entschuldigung obwaltet, beizutreiben; sodann zur Zinsen- und Kapitalien-Zahlung zu verwenden, das weiter Erforderliche aber ist durch gewöhnliche Kreisrömermonate von den zu diesem Kreise noch gehörigen Landen beyzubringen.*

§. LXXXIV.

Insofern hingegen der matrikularmäfsige Antheil der jenseits Rheins gelegenen Kreislande an diesen Schulden, von der französischen Republik nicht unter die Kategorie der von derselben zu übernehmenden Schulden gerechnet wird; so ist der Antheil der jenseits Rheins gelegenen weltlichen Kreislande an den Kreisschulden denjenigen Landesschulden beyzuzählen, welche von den entschädigten Reichsständen, ohne Belastung ihrer neuen Unterthanen, zu übernehmen sind; und nur der Antheil der geistlichen Kreislande an den Kreisschulden fällt ohne Uebertragung hinweg, und vermehrt die Schuldenmasse der diesseits Rheins übrigen Kreisgebiete, weil für dieselbe keine Entschädigung gegeben wird.

§. LXXXV.

Die Vollziehung dieser Beschlüsse haben sich die kreisausschreibenden Herrn Fürsten, und am kur- und oberrheinischen Kreise Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam angelegen seyn zu lassen. — Würden jedoch, sowohl bey Austheilung dieser Schulden, als des zu regulirenden Unterhalts für die Geistlichkeit Fälle eintreten, wo wegen Kollision der Interessen, und aus Mangel gütlicher Uebereinkunft die Beyziehung eines dritten Fürsten nothwendig würde; so haben sich die kreisausschreibenden Herrn Fürsten oder Kommissarien einen Obmann selbst zu erbitten.

§. LXXXVI.

Obgleich nun auch sich von selbst versteht, dafs die den Ständen des Reichs als Entschädigung zufallenden Reichslande, die bisher von solchen Landen entrichteten Kreis- und Reichssteuern, insbesondere die der Unterhaltung des kaiserl. Reichskammergerichts gewidmeten Beyträge, oder Kammerzieler, ferner zu zahlen schuldig seyen: so findet man jedoch bey den vorgehenden Besizveränderungen, und sonderlich bey der Verstücklung mehrerer Reichslande,

zu

riculières, établies dans le Cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au paiement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du Cercle, par les pays qui en sont encore partie. 1803

§. LXXXIV.

Dettes dont la France refuserait de se charger.

Dans le cas où la quote matriculaire des pays de Cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la République Française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des Cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du Cercle situé sur la rive droite parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays.

§. LXXXV.

Cas d'arbitrage.

Les Princes convoquant des Cercles, et dans ceux du Haut- et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précedentes; mais si dans la répartition de ces dettes, et dans le réglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision d'interêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième Prince, les Princes convoquans des Cercles, ou les commissaires appelleront eux-mêmes un sûr arbitre.

§. LXXXVI.

Entretien de la Chambre Impériale.

Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités, sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des Cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et surtout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que

1803 *zu mehrerer Sicherstellung des kammergerichtlichen Unterhalts nöthig, nach dem Sinne der älteren Reichsgesetze, insbesondre des §. 16. des J. R. A. festzusetzen:*

dafs 1) *alle erbliche Reichstände von den ihnen als Entschädigung zufallenden geistlichen reichsunmittelbaren Landen, auch Reichsstädten, die davon bisher bezahlten Kammerzieler fortzubezahlen haben. Sodann*

§. LXXXVII.

Dafs 2) *eben diese Verbindlichkeit denjenigen Reichsständen obliegt, welchen abgerissene Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden, oder nur Theile diesseits rheinischer Entschädigungslande zufallen, dergestalt, dafs der künftige Besitzer abgerissener Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden die* ratam, *welche ein solches abgerissenes Land zum jenseitigen Hauptlande beygetragen hatte; von mehrern Theilhabern aber eines zertheilten Reichslandes der künftige Besitzer des gröfsern Theils eines solchen Landes, oder dessen Hauptorts, den ganzen* salvo regressu *gegen die übrigen Theilhaber, einstweilen abzuführen habe, es wäre dann, dafs dieser mit den Inhabern der kleinern Theile über ihre Konkurrenz binnen 2 Monaten sich vergleichen, und diese getroffene Uebereinkunft dem kaiserlichen Reichskammergerichte angezeigt haben würde. Endlich*

§. LXXXVIII.

Dafs 3) *wo ein Land in mehrere kleine Parzellen zerfällt, die Kammerzieler, welche auf dem ganzen bisher gehaftet, unter die einzelnen Theilhaber einstweilen* ex aequo et bono *von den kreisausschreibenden Herrn Fürsten, im kur- und oberrheinischen Kreise aber von Kurmainz und Hessenkassel bis zur künftigen Rectifikation der Kammermatrikel auf den Fall zu vertheilen sind, wenn solche Theilhaber sich desfalls nicht unter sich selbst binnen den vorgedachten zwey Monaten gütlich verglichen, und hievon das kaiserl. Reichskammergericht benachrichtigt hätten.*

§. LXXXIX.

Schliefslich wird Kaiserl. Majestät und dem Reiche anheim gestellt, den über das Sustentationswesen dieses Reichsgerichts von demselben erstatteten Haupt-

bericht

pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre 1803
d'établir conformément aux lois antérieures de l'Empire, et particuliérement au §. XVI. du dernier récès.

1) Que tous les Etats héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes imperiales, qui leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. LXXXVII.

2) Que la même obligation a lieu à l'égard des *Continuation.*
Etats de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de manière que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote part qu'un tel district avait fourni au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs co-partageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entière d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres co-partageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale.

§. LXXXVIII.

3) Que là où un pays est démembré en plusieurs *Continuation.*
parcelles, la taxe d'entretien de la chambre Impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie ex aequo et bono, entre les co-partageans par les Princes convoquans des Cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre; à moins que ces co-partageans ne se soient arrangés à l'amiable entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre Impériale.

§. LXXXIX.

Enfin on s'en repose sur l'Empereur et l'Empire du soin de statuer le plustôt possible et definitivement sur le rapport Principal dudit tribunal, ralativement

1803 *bericht baldthunlichst zu erledigen, und dessen künftige Verhältnisse bey der Abnahme seines Sustentationsfonds, und den eintretenden Veränderungen, gesetzlich zu bestimmen.*

Signatum *Regensburg den 25. Februar* 1803.

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzley.*

24 Mars. An Ihro Römisch-Kaiserl. Majestät allerunterthänigstes Reichs Gutachten, de dato Regensburg den 24. März 1803. Den von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratifizirenden, am 25. Febr. d. J. verfaſsten Hauptschluſs der auſserordentlichen Reichsdeputation dahier betreffend.

Dictatum Ratisbonae die 26 Mart. 1803. per Moguntinum.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigtem höchstansehnlichen Prinzipal-Kommissarius, Herrn Karl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Nachdem von der zur gänzlichen Berichtigung des Lüneviller Friedens ernannten, und durch das kaiserliche allergnädigste Kommissionsdekret vom 2. Aug. v. J. hieher berufenen auſserordentlichen Reichsdeputation, nach vielfältigen mit der höchstansehnlichen kaiserl. Plenipotenz und den Herrn Ministern der vermittelnden Mächte gepflogenen Kommunikationen bereits den 23. November vorigen Jahrs ein Hauptschluſs verfaſst, und darüber nicht nur schon am 6. Decemb. von ersagten Ministern Noten an die allgemeine Reichsversammlung gebracht, sondern auch ein kaiserl. allerhöchstes Kommissionsdekret unterm 21. gedachten Monats an dieselbe erlassen, ferner von der Deputation selbst unterm 5. und 31. Jänner, auch 4. und 26. Febr. dieses Jahrs Berichte samt Anlagen erstattet, und dem letzten Berichte ein mit mehreren

päm-

à sa sustentation, et d'en déterminer legalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus. 1803

Signé à Ratisbonne, le 25 Février 1803.

(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

Avis de l'Empire adressé à S. M. Impériale, rélativement à l'Arrêté Général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, soumis à la ratification de l'Empéreur et de l'Empire. 24 Mars.

On fait savoir, au nom des électeurs, Princes et Etats de l'Empire, à S. A. S. Charles-Alexandre Prince de la Tour et Taxis, etc., Principal commissaire de S. M. Impériale, notre très-gracieux maître, accrédité auprès de la présente diète Générale de l'Empire.

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée pour le réglement complémentaire de la paix de Luneville, et convoquée ici par le décret de commission Impériale du 2 Août de l'an dernier, ayant, après des communications multipliées avec la plenipotence Impériale et M. M. les ministres des puissances, formé, dès le 23 Novembre de ladite année, un arrêté Principal; ayant été remis à ce sujet à la diète Générale de l'Empire, non-seulement des notes desdits ministres en date du 6 Décembre dernier, mais aussi un décret de commission Impériale du 21 du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même, les 5 et 31 Janvier, 4 et 26 Février dernier, des rapports avec des pièces jointes, et ayant joint à son dernier rapport, un arrêté Général adopté la veille avec plusieurs additions et changemens; lesdits décrets de commission Impériale, notes et rapports, de même

1803 *Abänderungen und Zusätzen Tags vorher neu verfaſster Deputations-Hauptſchluſs beygelegt, auch das nur erwähnte kaiserliche allerhöchste Kommissionsdekret, die Noten und Berichte, so wie die neuesten Noten der Herren Minister der vermittelnden Mächte vom 28. v. M. und 9. dieses jederzeit durch die Reichsdiktatur zur Wissenschaft aller drey Reichskollegien befördert, sodann alle diese Verhandlungen in allen drey Reichskollegien in Vortrag und Umfrage gestellt worden: so hat man nach reifer der Sache Erwägung dafür gehalten und geschlossen: daſs*

1) *der nunmehr zur Vollständigkeit gediehene hier mitkommende Deputations Hauptſchluſs vom 25. vorigen Monats, als das einzige Mittel, den für das Wohl des gesammten teutschen Vaterlandes, und die Erhaltung des Reichsverbandes, selbst so nothwendigen Ruhestand zu befestigen, und eine gute Ordnung der Dinge im Reiche wieder herzustellen, von gesammten Reichswegen zu genehmigen; dabey auch*

2) *die bisherigen Reichs Grundgesetze, insonderheit der westphälische Frieden und alle darauf gefolgten Friedensschlüsse, in so weit solche durch den Lüneviller Traktat, und diesen jetzt zu genehmigenden Deputations-Hauptſchluſs nicht ausdrücklich abgeändert worden, zu bestätigen; in wessen Folge also*

3) *die teutsche Reichsverfassung in allen ihren übrigen nicht ausdrücklich abgeänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden, auch für die Zukunft zu verwahren sey; daſs demnach*

4) *Sr. Kaiserl. Majestät für die reichsoberhauptliche Vorsorge zur möglichsten Erhaltung der teutschen Reichsverfassung, weise Einleitung und Mitwirkung zur glücklichen Beendigung dieses beschwerlichen Entschädigungsgeschäftes, der allerunterthänigste Dank gebühre, und mit der ehrerbietigsten Bitte hiemit geziemendst erstattet werde, daſs Allerhöchstdieselben geruhen mögen, auch den hohen vermittelnden Mächten für Ihre weisen Rathschläge, und ihre rühmliche Verwendung zur endlichen Ausgleichung dieser wichtigen National-Angelegenheit*

die

que les dernières notes de M. M. les ministres des puissances mediatrices des 28 Fevrier et 9 Mars, ayant été portés chaque fois, par la dictature de l'Empire, à la connaissance des trois colléges, et tous ces objets ayant été mis en delibération et en proposition dans lesdits coliéges de l'Empire, il a été décide et arrêté, après un mûr examen: 1803

1) D'approuver, au nom de tout l'Empire, l'arrêté Général de la députation du 25 Février dernier entiérement completté et joint ici, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un ordre de chose dans l'Empire.

2) De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, specialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été expressement dérogé par le traité de Lunéville et le présent arrêté Général de la députation qui doit être adopté maintenant.

3) De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, Princes et états de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'ordre Teutonique et comprendre l'ordre équestre de l'Empire.

4) Qu'il est en consequence dû à S. M. I. les plus humbles remercîmens des soins qu'elle s'est donnés comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et coopération à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de faire connaître aux hautes puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance qu'ont inspiré à la diète de l'Empire, leurs sages conseils et leur intervention signalée,

1803 *die dankbaren Empfindungen der Reichsversammlung zu erkennen zu geben; welches alles*

5) *durch ein allergehorsamstes Reichsgutachten, wie hiemit geschiehet, zur reichsoberhauptlichen Genehmigung allerunterthänigst zu bringen sey.*

Womit des Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg den 24. im März, 1803.

(L. S.) *Kurfürstlich-Mainzische Kanzley.*

**

27 Apr. Kaiserlich allergnädigstes Kommissions-Ratifikationsdekret an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato 27. April, 1803. Die von Ihrer Kaiserlichen Majestät ertheilte Ratifikation des Reichsgutachtens vom 24. März, den Deputations Hauptschluſs vom 25. Febr. d. J. betreffend.

Dictatum Ratisbonae die 28. April. 1803. per Archicancellariensem.

Von der Römisch-Kaiserlichen Majestät Franz des Zweyten, unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Prinzipal Commissarius, Herr Karl Alexander, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freyen Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliefses etc. geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs, Kurfürsten, Fürsten und Ständen, vortreflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten hiermit zu vernehmen:

Da

pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale. 1803

5) Que tout cela soit humblement porté par un avis de l'Empire, à la ratification de son chef suprême; ce dont on s'acquitte ici.

Sur quoi les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, Princes et états de l'Empire, ici présens, se recommandent de leur mieux à son altesse sérénissime le principal commissaire Impérial.

Signé à Ratisbonne, le 24 Mars 1803.

(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

**

Décret de ratification de la commission Impériale addressé à la diète générale de l'Empire germanique, le 27 Avril 1803. 27 Avr.

Charles-Alexandre, Prince de la Tour et Taxis, etc. principal commissaire de S. M. I. fait savoir aux conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, Princes et états du Saint-Empire romain, ici assemblés.

La

1803 *Da die zur Erfüllung des fünften und siebenten Artikels des Lüneviller Friedens bevollmächtigte aufserordentliche Reichsdeputation das ihr anvertraute Werk nunmehr zu Stande gebracht hat, und von Kurfürsten, Fürsten und Ständen des teutschen Reichs in ihrem gemeinsamen Gutachten vom 24. März auf dessen Bestätigung angetragen worden ist; so wollen Se. Majestät der Kaiser nicht verweilen, diesem in seiner Beschaffenheit und in seinen Folgen so wichtigen Werke aus reichsväterlicher Sorgfalt für die Erhaltung des Friedens und der Ruhe Teutschlands, nach Maſsgabe Ihrer Pflichten, die gesetzliche Vollendung zu ertheilen.*

Der Endzweck, auf welchen in diesem entscheidenden Augenblick Ihre Aufmerksamkeit sich richtet, besteht darin, die Erfüllung der von Sr. Kaiserlichen Majestät, und dem teutschen Reiche übernommenen Verbindlichkeiten einerseits mit der Erhaltung der hergebrachten Reichsverfassung, andererseits mit den freundschaftlichen Rücksichten thunlichst zu vereinbaren, die Allerhöchstdieselben für die Vorschläge der zwey als Vermittler eingeschrittenen Mächte, so wie für die Wünsche und die Zufriedenheit der Reichsstände tragen. — Es ist dieses der nämliche Zweck, der alle Schritte und Bemühungen Sr. Majestät des Kaisers bey Zusammenberufung, und bey allen Verhandlungen der erwähnten Reichsdeputation geleitet hat. In Gemäſsheit desselben haben Sie Sich während dem Laufe dieser Verhandlungen dem von den vermittelnden Mächten vorgeschlagenen, von der Deputation durch entschiedene Stimmenmehrheit angenommenen Entschädigungsplane so beförderlich erwiesen, als es immer die Vorschrift der maſsgebenden Friedensartikel und die Gränzen der auf die Erfüllung dieser Artikel und auf die Aufrechthaltung der damit vereinbarlichen Reichsverfassung abgezielten Deputationsvollmacht erlauben konnten. Und mit welcher freywilligen Mäſsigung, und groſsen Rücksichten für die vermittelnden Mächte, und die mitinteressirten Reichsstände, Se. Kaiserliche Majestät sich hiebey bestrebt haben, die Behebung der sich ergebenden Anstände, wenn selbe von den rechtmäſsigsten Interessen Allerhöchst ihres Hauses herrührten, zu erleichtern, solches hat Ihre zu Paris den 26. Dec. v. J. geschlos-

sene

La Députaion extraordinaire de l'Empire, revêtue de pleinspouvoirs pour l'execution des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, ayant maintenant achevé l'oeuvre qui lui était confié, et les électeurs, princes et états de l'Empire germanique ayant voté pour sa ratification dans leur avis commun, du 24 Mars, S. M. I. guidée par sa sollicitude paternelle pour le maintien de la paix et de la tranquillité de l'Allemagne, ne veut pas différer de donner, conformément à ses devoirs, le complément légal à cette oeuvre si importante dans ses dispositions et dans ses conséquences. 1803

Le but vers lequel son attention est dirigée dans ce moment décisif, est de concilier, autant que possible, l'exécution des obligations dont S. M. I. et l'Empire se sont chargés, d'un côté avec le maintien de la constitution subsistante de l'Empire, et de l'autre avec les égards amicaux que S. M. I. a pour les propositions des deux puissances qui sont intervenues comme médiatrices, de même que pour les voeux et la satisfaction des états d'Empire.

C'est ce même but qui a dirigé S. M. Impériale dans toutes les démarches qu'elle a faites et les soins qu'elle s'est donnés pour la convocation et toutes les négociations de la Députation de l'Empire. Elle a, en conséquence, pendant le cours de ces negociations, concouru à l'accomplissement du plan d'indemnités proposé par les puissanees médiatrices et adopté par la majorité de la députation, autant que pouvaient le permettre les articles de la paix, qui servent de regle, et les limites des pleins-pouvoirs de la députation, ayant pour objet l'exécution de ces articles, ainsi que le maintien de la constitution de l'Empire compatible avec cette exécution.

La convention conclue à Paris le 26 Décembre 1802, par laquelle S. M. Impériale a de son gré étendu les obligations du traité de Lunéville, et limité autant que possible l'indemnité qui était due pleine et entière à un Prince de sa maison, a fait voir avec quelle

1803 *sene Konvention an den Tag gelegt, worinn sie die Verbindlichkeiten des Lüneviller Traktats freywillig erweitert, und die einem Fürsten Ihres Hauses gebührende volle Entschädigung möglichst beschränket haben. — Eben so haben Se. Kaiserl. Majestät die thunlichste Beförderung in Ansehung der dem Entschädigungsplane beygerückten, aus der angenommenen Entschädigungs-Basis nicht geflossenen, oder in die innere Verfassung des teutschen Reichskörpers einschlagenden weiteren Anträge bewiesen. Auch hierüber haben Sie Sich durch die angeführten Rücksichten bewogen gefunden, in vorgedachter Pariser Konvention Ihre Bestimmung zu dem Deputationsschlusse vom 23. Nov. v. J. in der Maſsgebung zuzusagen, daſs Sie dabey sämmtliche mit dem Entschädigungsplane an sich vereinbarliche Gerechtsame ausdrücklich verwahrten, die Allerhöchstdenenselben theils in Ihrer Reichsoberhauptlichen Würde, theils als Regenten Ihrer Erbstaaten gebühren; da Sie in dieser letzten Eigenschaft, gleichwie Sie für Ihre Kriegsverluste an den Entschädigungen keinen Theil bekommen, auch den damit verknüpften Einschränkungen nur in so fern, als es die Ausführungsmöglichkeit der allgemeinen Entschädigungs-Basis erheischet, unterliegen können.*

Nachdem endlich nach dem Schlusse der Konvention vom 26. Dezemb. zu dem Deputations Hauptschlusse vom 23. Nov. noch verschiedene Zusätze, Aenderungen und Anträge hinzu gekommen sind, und daraus der neue Deputations Hauptschluſs vom 25. Hornung entstanden ist, auf dessen Gutheissung das Reichsgutachten unter einigen ausdrücklichen Vorbehaltungen anträgt; so sehen Seine Kaiserliche Majestät sich nach reiflicher Abwägung aller bisher angeführten Umstände, und nach dem Gefühle Ihrer aufhabenden theuersten Pflichten veranlaſst, dem eben genannten Reichsgutachten Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung unter folgenden Bedingnissen zu ertheilen.

Daſs die zu Paris den 26. Dezemb. v. J. geschlossene, und zur Kenntniſs der Reichsversammlung vorgelegte Konvention in ihrer Kraft und Verbindlichkeit, nach dem wörtlichen Inhalte ihrer Artikel, insonderheit in Ansehung der in dem 4. Artkel enthaltenen Vorbehaltungen, aufrecht zu bestehen habe.

Daſs,

quelle modération volontaire, et avec quels égards pour les puissances médiatrices et les états d'Empire co-intéressés, S. M. Impériale a eu soin de faciliter l'applanissement des difficultés qui se sont élevées lorsqu'elles provenaient de l'intérêt légitime de sa maison. 1803

S. M. Impériale a de même prouvé sa cooperation la plus sincère aux propositions ultérieurement ajoutées au plan d'indemnités adopté, ou ayant rapport à l'organisation interieure du corps germanique.

C'est ainsi que, par les considérations susmentionnées, elle-s'est determinée à promettre, dans la susdite convention de Paris, son adhésion à l'arrêté de la députation du 23 Novembre de l'année dernière, en se réservant expressément tous les droits compatibles avec le plan d'indemnités qui competent à S. M. impériale, tant en sa qualité de chef suprême de l'Empire, qu'en celle de souverain de ses Etats héréditaires; car n'ayant eu, en cette dernière qualité, aucune part aux indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées par la guerre, elle ne peut être assujettie aux restrictions qui y sont liées, qu'autant que la possibilité de l'exécution de la base générale des indemnités l'exige.

Enfin, après la conclusion de la convention du 26 Décembre, plusieurs additions, changemens et propositions ayant été ajoutés à l'arrêté principal de la Députation du 23 Novembre, il en est résulté le nouvel arrêté général de la Députation du 25 Février, dont l'avis de l'Empire propose l'adoption, sous quelques réserves expresses. S. M. impériale, après avoir mûrement examiné toutes les circonstances qui viennent d'être mentionnées, et d'après les sentimens de ses devoirs les plus chers, se voit déterminée à donner audit avis de l'Empire son approbation, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, sous les conditions suivantes:

Que la convention conclue à Paris le 26 Décembre de l'année dernière, et portée à la connaissance de la diète générale de l'Empire, doit être maintenue dans toute sa vigueur et ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, sur-tout en ce qui concerne les reserves contenues dans l'Art. IV.

Qu'en

1803 *Dafs, in so fern diese Vorbehaltungen die Seiner Majestät als Kaiser und Reichsoberhaupte zustehenden Gerechtsame betreffen, die gesetz- und herkommenmäfsige Ausübung dieser Gerechtsame, sowohl bei Ausführung des gegenwärtigen Reichsschlusses, als für alle zukünftige Zeiten ungeschmälert erhalten werde.*

Dafs die in dem Reichsgutachten vom 24. März erwähnte Bestätigung der Reichs Grundgesetze, insonderheit des westphälischen Friedens, und der darauf erfolgten Friedensschlüsse, in so fern solche durch den Lüneviller Traktat, und den gegenwärtigen Reichsschlufs nicht ausdrücklich abgeändert werden, desgleichen die darin angetragene Verwahrung der teutschen Reichsverfassung in allen übrigen nicht ausdrücklich geänderten Punkten, wie solche für Kurfürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe teutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden ist, in wirkliche Ausführung und Handhabung übergehe.

Dafs, nachdem die Bedenken, welche von Seiner Kaiserlichen Majestät bey Gelegenheit der in den frühern Deputations-Vorschlägen gemachten Anträge zur Vermehrung der Virilstimmen im Reichsfürstenrathe geäufsert wurden, durch die spätern Vorschläge keineswegs gehoben worden sind, Seine Kaiserliche Majestät sich durch Ihre für die Erhaltung der Reichsverfassung und die Beschützung der katholischen Religion heilig beschwornen Pflichten gemüfsiget sehen, Ihre Ratifikation über diesen Gegenstand einstweilen zu suspendiren, und sich vorzubehalten, durch ein unverzügliches ferneres Kommissionsdekret die Erstattung eines weitern Reichsgutachtens zu dem Ende zu verlangen, damit durch angemessene Vorschläge dafür gesorgt werde, dafs, nachdem dem protestantischen Religionstheile schon in den kurfürstlichen und reichsstädtischen Kollegien eine so entschiedene Stimmenmehrheit zufällt, die hergebrachten Verhältnisse der zwey Religionstheile nicht auch in dem fürstlichen Kollegium, bis zur wesentlichen Ueberschreitung der Stimmen Parität, abgeändert werden.

Dafs endlich in Ansehung derjenigen Punkte des letzten Deputationsschlusses, deren Erörterung erst noch künftigen Anträgen und Unterhandlungen zu unterliegen hat, wie dergleichen namentlich in dem Schlusse des 2. und 39. §. vorkommen, Sr. Kaiserlichen Majestät und dem

Qu'en tant que ces réserves regardent les droits qui competent à sa majesté, comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice légal et usité de ces droits doit être maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire, que pour les tems à venir. 1803

Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, sur tout de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé expressement par le traité de Lunéville et le présent acte de l'Empire, mentionnés dans l'avis de l'Empire du 24 Mars, de même que la reserve qui y est proposée rélativement au maintien de la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points qui ne sont pas expressément changés, telle qu'elle a subsisté jusqu'ici pour les Electeurs, Princes et Etats d'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique, et comprendre la noblesse immédiate de l'Empire, soient réalisées, exécutées et maintenues.

Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la Députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des Princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voit obligée, par les devoirs auxquels ses sermens la lient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification rélativement à cet objet, et de se reserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il soit formé un avis ultérieur de l'Empire pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si decidée étant déjà dévolue aux Etats protestans dans le collége électoral et dans celui des villes impériales; les rapports usités entre les deux religions, ne soient point tellement changés au collége des Princes, que la parité des voix soit essentiellement outrepassée.

Qu'enfin, à l'égard des points du dernier arrêté de la deputation dont le réglement est encore sujet à des propositions et négociations futures, tels par exemple, ceux qui se trouvent nommément à la fin des para-

1803 *dem Reiche die weitere gebührende Einschreitung vorbehalten bleibe.*

Indem nun Se. Kaiserliche Majestät unter diesen vorausgesetzten Bedingnissen dem Reichsgutachten vom 24. März Ihre Reichsoberhauptliche Genehmigung hiemit förmlich ertheilen, so ergreifen sie auch diese Gelegenheit, um Ihren und des gesammten Reichs aufrichtigsten Dank für die von den zwey vermittelnden Mächten in der vorliegenden wichtigen Angelegenheit verwendete Sorgfalt und Bemühungen öffentlich hiemit abzustatten; gleichwie Sie mit Zuversicht hoffen, dafs gedachte Mächte die hiebey von Seiten Kaisers und Reichs erhaltenen überzeugendsten Beweise bereitwilliger Rücksicht für Ihre Wünsche und Vorschläge freundschaftlich erkennen werden, und das somit nunmehr gänzlich zu Stande gebrachte Friedenswerk auf das dauerhafteste versichert und befestigt worden sey.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Prinzipal Kommissarius Hochfürstliche Gnaden den allhier versammelten vortreflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen beständig wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 27. April 1803.

(L. S.) *Karl, Fürst von Thurn und Taxis* mppr.

Dem Hochlöblichen Kurerzkanzlerischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

graphes II. et XXXIX; il reste réservé à S. M. I. et à l'Empire, l'intervention ultérieure qui leur appartient. 1803

S. M. I. en donnant formellement sous ces conditions, sa ratification à l'avis de l'Empire du 24 Mars en sa qualité de chef suprême, saisit cette occasion de témoigner publiquement sa très-sincère reconnoissance et celle de l'Empire pour la sollicitude et les bons offices des deux puissances médiatrices dans la présente affaire importante; et elle espere de même avec confiance que ces puissances reconnaîtront amicalement les preuves les plus convaincantes des égards empressés de l'Empereur et de l'Empire pour leurs voeux et propositions; et que par là, l'oeuvre de la paix qui est maintenant consommée, sera assurée et consolidée de la maniere la plus durable.

Signé à Ratisbonne le 27. Avril 1803.

Charles, Prince de la Tour et Taxis.

32.

1802 *Actes entre la France et l'Helvétie rélatifs à la declaration d'indépendance du Valais et à la cession du Frickthal* 1802.

Observation.

L'article II. du traité de Luneville signé entre la France d'une part, et l'Empereur et l'Empire de l'autre portait entre autres cessions faites à la République Française celle du Frickthal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle, la République Française se reservant de ceder ce pays à la République Helvétique.

Mais les conditions sous lesquelles cette dernière cession s'effectuerait formerent l'objet d'une negociation particulière entre la France et la République Helvétique, occupée à cette époque en partie par des troupes françaises, et sous une influence très marquée de cette puissance.

La France, connaissant l'importance du Valais pour assurer sa communication avec l'Italie, demanda d'abord la cession d'une partie du Valais comme une condition du retablissement de la neutralité Helvétique et de la cession du Frickthal.

C'est dans ce sens que le projet de constitution Helvétique que les deputés Suisses Glaire et Rennegger rapportèrent de Paris au mois de May 1801 statuait, quant au Frickthal, qu'il serait divisé entre deux Cantons, savoir que sa partie inférieure jusqu'à Sickingen ferait partie du Canton Fribourg et sa partie supérieure, partie de l'Argovie; et quant au Valais: que cette partie qui n'en aura pas été cedée à la France sera incorporée à un canton voisin.

Mais ce projet de constitution ayant d'ailleurs rencontré de vives oppositions de la part du parti fédéral, comme on verra plus au long par l'observation qui précede le nr. suivant 33. et la diète assemblée au mois de Septembre 1801 pour le sanctionner aiant été dissoute par la revolution du 28 Octobre, la France qui n'approuva pas le nouveau gouvernement, alors placé à la tête des affaires, fit occuper le Valais par des trou-

pes

pes tirées du Piemont. à la fin de l'année 1801, *et, peu après, au mois de Mars* 1802 *fit organiser provisoirement en son nom le Frickthal.* (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 26 *suppl.*) 1802

Envain ce nouveau Gouvernement Helvétique, à la tête duquel se trouvait le celebre Aloys Reding, rangeait il dans le nombre des 21 *Cantons dans les quels un nouveau projet de constitution divisait la Suisse n.* 20. le Valais dans ses anciennes limites.

Une nouvelle revolution opérée en Suisse le 17 *Avril* 1802, *ayant remis à la tête des affaires ceux qui d'après le voeu de la France étaient entrés dans le Sénat au mois de Janvier, le projet du mois de May* 1801 *fut repris et soumis à une assemblée consultative des Cantons qui l'adopta le* 20 *May; mais entre autres avec cette notable différence, que dans la division territoriale le Valais était entièrement omis, et le Frickthal non plus nommé.*

Toutefois si le voeu prononcé du Valais de rester réuni avec la Suisse n'eut pas le succes desiré, la France ne jugea pas non plus de sa convenance d'en operer la réunion formelle au territoire de la France. En vertu d'une negociation entamée entre la France, l'Italie et l'Helvétie, il fut convenu que le Valais formerait une république independante sous la protection de la France de l'Italie et de l'Helvétie ses voisins; et la diète du Valais ayant été convoquée à Sion, le 26 *Août, le Citoyen Muller-Friedberg, Commissaire du Gouvernement Helvétique se transporta dans son sein et après avoir rendu compte des négociations qui ont eu lieu avec les Gouvernemens des Républiques Française et Italienne déclara en vertu de ses pouvoirs:* que le Canton du Valais est séparé de la République Helvétique; que le peuple Valaisan est délié des sermens envers elle, et qu'elle lui rend et reconnait son indépendance dont il jouira à perpétuité sous l'appui et la garantie des Républiques Française Hélvetique et Italienne.

Cette declaration a d'abord été suivie d'un decret de la diète portant l'acceptation de l'Indépendance offerte, et que la République Valaisanne serait desormais gouvernée par une Constitution conforme aux

1802 *principes de la liberté et de l'égalité politiques. Aussi dès le 30 Août un projet d'une constitution de ce genre *) fut accepté par la diète. Celle-ci passa en suite aussitôt à la nomination des Membres du Gouvernement; et dès le 13 Sept. ceux-ci furent proclamés comme tels, et entrerent en charge. La proclamation de leur Magistrature se fit au moyen de la suivante Adresse des trois Ministres des puissances garantes au peuple, transmise à celui-ci par les soins et de la part de la diète avec toute la solemnité possible le 5 Septembre 1802.*

Adresse.

(Nouv. pol. 1802. n. 78.)

3 *Sept. Les envoyés des Républiques garantes de l'Indépendance du Valais, au Peuple Valaisan. Sion, le 3 Septembre 1802.*

Citoyens du Valais.

Le Gouvernement François, au premier moment de la paix qu'il avoit glorieusement rendue à l'Europe, s'est

*) Cette constitution porte en substance les articles suivans: La Religion catholique est la religion de l'état, et elle aura seule un culte public. Le Valais forme un état libre et indépendant, sous la protection et la garantie des Républiques *Française, Helvétique* et *Italienne*. Sion en est la capitale. Le territoire du Valais est divisé en Dixains. Il y a à la tête de la République une Diète générale et un Conseil d'Etat. Sur deux mille habitans il sera élu un Député à la Diète. Celle-ci à moins d'une convocation extraordinaire ne s'assemblera que deux fois l'année et pour quinze jours seulement. L'évêque de Sion en est membre de droit. Le Conseil d'Etat est composé d'un grand Bailli et de deux Conseillers d'Etat; et il y aura en outre un Vice grand Bailli et deux Vice conseillers d'Etat. Le pouvoir législatif reside uniquement dans le sein de la Diète, le pouvoir exécutif dans celui du Conseil d'Etat. Le Grand-Bailli veillera en particulier à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et sera chargé de toutes les affaires du dehors. Les Ministres Français, Helvétiques et Italiens représenteront pour la République du Valais dans l'Etranger, au Service duquel elle pourra avoir des Regimens. La route qui conduit en Italie par le Simplon sera construite et entretenue aux frais des trois Républiques garantes; tous les passages seront gardés par la République Française. (Nouv. pol. 1802. n. 77.)

s'est occupé des moyens de vous faire jouïr de ses effets bienfaisans, en faisant cesser pour vous un état d'indétermination toujours pénible au Peuple. Le Gouvernement Helvétique, animé des mêmes sentimens, s'est empressé d'y concourir, et celui de la République Italienne y a accédé avec un sentiment égal d'amitié. Voulant consolider votre Liberté en vous faisant entrer dans des rélations également bienveillantes avec les trois Républiques desquelles vous êtes environnés, les Gouvernemens François, Italien et Helvétique ont conclu entre eux un traité solemnel, qui établit votre Indépendance sous l'appui et la garantie de ces trois Républiques. Ils nous ont envoyés vers vous pour signer et déposer entre les mains de vos Représentans assemblés en Diète légitime, ce Pacte qui est devenu le fondement et l'égide d'une existence libre et heureuse pour vous; et ils nous ont chargés de concourir pour que vous ayez une Constitution et un Gouvernement, qui soient les résultats libres de votre choix, et qui vous fassent jouïr promptement de l'Indépendance, que le Gouvernement Helvétique vient de vous accorder solemnellement. Nous venons de remplir cette tâche importante; la République Valaisanne existe; et il ne faut plus que la mise en activité de son Gouvernement, pour qu'elle occupe sa place parmi les Nations libres. 1802

Nous consommons cet ouvrage, en déclarant, au nom des Républiques Françoise, Helvétique et Italienne, amies de la République Valaisanne et garantes de son Indépendance: que le Conseil-d'Etat, nommé par la Diète du Valais, entre dès aujourd'hui dans la plénitude des droits que la Constitution lui confie, et nous portons à la connoissance du Peuple Valaisan les nominations suivantes, que la Diète vient de faire, et ensuite desquelles nous installons, au nom de nos Gouvernemens, les Citoyens: Antoine Augustini, Grand-Bailli de la République Valaisanne; Charles Dirivaz et Gaspard Stockalper, Conseillers-d'Etat de la République Valaisanne; Pierre-Antoine Preux, Vice-Bailli de la République Valaisanne; Joseph Dufay de la Vallaz et Jaques Quartery, Vice-Conseillers-d'Etat de la République Valaisanne.

Que la prospérité du Peuple Valaisan soit desormais l'effet de la sagesse et de la sollicitude de ce Gouverne-

1802 ment; qu'il soit l'effet de l'ordre et du calme, qui régneront parmi vous. C'est par un oubli total des vicissitudes passées c'est par le silence des passions qu'elles ont pu irriter, c'est par un retour sincère à la concorde, et à l'union fraternelle qui jadis fit votre bonheur, que vous le cimenterez de nouveau. Vous vous conserverez ainsi l'estime et la bienveillance de nos Gouvernements; c'est avec le sentiment du plus grand intérêt, que nous venons de vous en faire ressentir les premiers effets et que nous vous en renouvellons les assurances.

Signé: THERREAU, LAMBERTENGHI, MÜLLER-FRIEDBERG.

La République Helvétique ayant reconnu l'indépendance du Valais conformément au vœu de la France, celle-ci prononça la réunion du Frickthal avec l'Helvétie, dont il lui fut fait part par le suivant memoire addressé au Conseil d'exécution Suisse: (*Nouv. pol.* 1802. *n.* 73.)

Août *Memoire du Ministre de la République Française au Conseil d'Exécution Helvétique portant transmission du Frickthal.*

(Nouv. polit. 1802. nr. 73.)

C'est avec une grande satisfaction que le Soussigné, Ministe-Plénipotentiaire de la République Françoise près la République Helvétique, se trouve autorisé à donner à l'Helvétie, par la transmission, qu'il lui vient faire aujourd'hui du Frickthal, une nouvelle preuve de la bienveillance du Gouvernement François envers elle. Le sentiment, qu'éprouve le Sous-signé, est d'autant plus vif qu'en remettant le Frickthal, comme le porte la Pièce jointe à la présente Note, avec tous les droits, soit utiles, soit honorifiques, que la rive droite du Rhin avoit sur lui, il a la conviction agréable d'aggrandir le Territoire Helvétique d'un pays riche et heureux. Une autre considération ajoute encore à la douceur du mini-

ministère, que remplit en ce moment le Sous-signé; 1802
c'est celle, qu'il associe un Peuple intéressant aux avantages de la renommée, que la Nation Helvétique s'est faite dans le Monde par la loyauté de son caractère, par l'éclat de son courage et par ses vertus civiles. Les pensées les plus flatteuses concourent donc avec la Déclaration, que le Sous-signé Ministre-Plenipotentiaire a l'honneur de faire au Citoyen Secrétaire-d'Etat, d'après l'ordre qu'il en a reçu de ses Supérieurs: que le Frickthal demeure cédé par la France à l'Helvétie, avec tous les droits, que la France tient du Traité de Lunéville en ce qui le concerne, et que le Conseil-d'exécution est autorisé à l'incorporer au Territoire Helvétique, à y introduire les Troupes Helvetiques, et à en prendre l'Administration.

Le Frickthal a été ensuite declaré faire tout entier partie du Canton d'Argovie, ainsi qu'on le verra par le suivant acte de médiation.

33.

Acte de médiation par le Premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse en date du 19 Fevrier 1803.

1803
19 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 151. 1—3 supplém.)

Observation.

Depuis le 7 Août 1800 il avait été introduit en Suisse un nouveau gouvernement désigné du nom de provisoire, composé d'un conseil législatif de 43 membres et d'un conseil exécutif de 7. (Nouv. pol. 1800. n. 67.) ni plus stable ni plus généralement accueilli qu'aucun de ceux établis par les constitutions précedentes dont depuis 1798 on avait fait l'essai sur la Suisse.

Le traité de paix de Luneville du 9 Fevr. 1801 portait art. XI. que ce traité est declaré commun aux

1803 *Républiques Batave, Helvetique, Cisalpine et Ligurienne, et que les parties contractantes se garantissent mutuellemens l'indépendance des dites Républiques et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.*

Aussi le gouvernement Français, dont à cette époque les troupes occupaient encore une partie du territoire Helvétique, fit il assurer à la nation Helvétique qu'il lui laisserait les mains absolument libres pour se donner une constitution qui lui plairait davantage, cependant en ajoutant: que cette constitution devait être fondée sur l'unité; qu'alors la France coopererait de bonne volonté à son introduction.

Mais cette unité même ou le gouvernement central auquel elle visait, formait précisément un des objets principaux sur lesquels la Suisse se trouvait alors divisée en deux partis le parti fédéral et celui qui favorisait le système de l'unité.

Aussi quand les députés Helvetiques Glaire et Rennegger rapporterent de Paris au mois de May 1801 un projet de constitution tendant à l'établissement d'un pouvoir central et dont le premier article portait "que la République Helvétique forme un état indivis" (Nouv. pol. 1801. n. 47. 48.) *ce nouveau plan de constitution publié le 29 May 1801 pour être soumis à la sanction d'une première diète Helvétique, trouva les oppositions les plus vives surtout dans la ville de Berne et dans les 3 plus anciens Cantons; et l'esprit de parti se manifesta avec vehemence dans diverses diètes cantonales qui devaient preceder l'ouverture de la diète générale la quelle eut lieu à Berne le 7 Septembre 1801.*

Ces dispositions augmenterent encore quand la diète, en depassant les bornes de ses pouvoirs, proposa des changemens au projet de constitution qui, en l'éloignant encore plus du système fédératif, rencherissaient sur le système d'unité, et que d'ailleurs elle chocqua encore plus les interêts des petits Cantons en declarant les dixmes seules pour propriété Cantonale.

Déjà le 9 Octobre les deputés de Switz, Uri et Unterwalden quitérent la diète, et leur exemple fut promptement suivi par 13 autres membres. Et comme néanmoins le restant des membres continua son travail et l'accélera même, ceux des membres de l'ancien conseil législ-

législatif qui n'avaient point été élus membres de la diète et qui s'étaient séparés depuis que celle-ci avait été rassemblée, s'assemblerent extraordinairement et prirent deux resolutions dont l'une en date du 27 Oct. conféra aux trois membres de l'ancien conseil exécutif non-élus membres de la diète tous les pouvoirs appartenans au conseil exécutif; l'autre en date du 28 Oct. portait que l'assemblée siégeant à Berne sous le nom de diète Helvétique est declarée dissoute, que la constitution du 29 May 1801 sera dès à présent mise à exécution pour ce qui concerne l'organisation des autorités centrales, que le sénat sera élu par le conseil législatif et convoquera dans trois mois une diète constitutionelle. — Le conseil exécutif confera le commandement en chef des troupes Helvétiques au Citoyen Andermatt *auquel le commandant français promit: de concourir pour maintenir la tranquilité; sur quoi la majorité des membres de la diète signa le 29 Octobre une declaration pour protester que la diète s'est séparée, non comme légitimement dissoute, mais par ce qu'elle s'y est vue contrainte par la force des armes.* (Nouv. pol. 1801. n. 93 sq.) 1803

Cependant on vit bientôt que le Gouvernement Français n'approuvait pas tous les changemens que la révolution du 28 Oct. avait operés, et qui semblaient faire triompher l'un des deux partis qu'il s'agissait de réunir, et quand Aloys Reding placé à la tête du nouveau gouvernement comme Landamman fut de retour de son voyage fait à Paris pour y plaider la cause de l'Helvétie, il fut formé au mois de Janvier 1802 un nouveau projet en conformité duquel la Suisse devait être divisée en 23 Cantons, et en consequence de cette augmentation le nombre des membres du sénat augmenté de 6 choisis entre ceux des membres de l'ancien conseil législatif et exécutif qui élus membres de la cidevant diète de Berne avaient été écartés du gouverment avec elle.

C'est par ce sénat qu'un nouveau projet de constitution divisant le territoire en 21 Cantons, y compris le Valais, fut voté à la majorité de suffrages le 26 Fevr. 1802 et dut être soumis à l'approbation de diètes cantonales.

Ce projet, malgré l'aversion decidée que manifesterent quelques diètes cantonales et le faible penchant de

1803 *de quelques autres, allait être adopté à la majorité des diètes cantonales, quand, à l'instigation des membres du Senat qui étaient rentrés après le retour de Reding de Paris et pendant l'absence momentanée de celui-ci, il s'opera une nouvelle revolution le 17 Avril 1802 à la suite d'un arrêté portant suspension de toutes les mésures ordonnées pour introduire une nouvelle constitution, et portant convocation d'une assemblée consultative de citoyens de tous les cantons pour deliberer sur le projet de Paris du 29 May 1801.*

Cette assemblée consultative [illegible] *les protestation de* Reding, Himel, Fri[illegible] etc. *siégea depuis le 30 Avril jusqu'au 2[illegible] May, adopta le 20 May 1802 le projet du 29 May 1801 avec quelques changemens (surtout par rapport au Valais et au Fricktal dont il est parlé plus haut p. 360). Il devait être présenté à la sanction du peuple, avec la clause que les citoyens n'auraient que 7 jours pour [illegible] les votes chés les municipalités, et que ceux qui ne votent pas seront comptés pour acceptans. Sur ce pied il fut accepté par la majorité des votes de 9 Cantons; mais tous les anciens petits cantons se declarerent fortement contre, et les 3 plus anciens même à l'unanimité. Ce non obstant le gouvernement intermediaire Suisse proclama l'acceptation de la constitution* (Nouv. pol. 1802. 55. 56.) *par la majorité du peuple et convoqua le Senat constitutionel qui aussi fut installé le 2 Juillet;* Dolder *fut élu pour Landamman,* Rutimann *et* Fuesly *pour ses Stathalter.*

Ces mesures ne pouvaient calmer l'esprit de division; et le mal augmenta quand, dans ce moment de crise, la France offrit l'évacuation du territoire Helvétique de ses troupes qui, sur l'acceptation du Sénat, fut effectuée.

Alors les 3 anciens Cantons ayant convoqué des assemblées générales, se prononcerent formellement contre la réunion à l'Helvétie, declarerent même dans une adresse au ministre Français leur séparation de la ligue. Sur quoi, le gouvernement Helvétique ayant fait marcher des troupes de ligne dans Unterwalden, la guerre civile éclata le 28 Août, avec des symptomes d'autant plus alarmants, qu'aussi Appenzell et une partie des Grisons se déclarerent pour le parti des 3 anciens cantons.

Cet

Cet état des choses détermina le Sénat, tant à solliciter de la France le renvoi d'une partie des troupes Suisses au service de cette puissance, qui lui fut accordée (v. reponse de Taleyrand en date du 9 Sept. au memoire du min. Helvetique à Paris (Nouv. pol. 1802. n. 80 *suppl.*), *que sur tout le décret suivant du 2 Sept., par le quel il fut resolu de suspendre de son coté les hostilités contre les cantons insurgés et de solliciter l'intervention amiable de la France.* 1803

Decrèt du Senat Helvétique en date du 2. Septembre 1802 portant suspension des hostilités et sollicitation de l'intervention Française. 1802 2 Sept.

(Nouv. pol. 1802. N. 77.)

Le Sénat après s'être fait rendre compte par la Commission extraordinaire, nommée dans la Séance du 30 Août, de l'Etat actuel de la République et des troubles qui existent dans quelques Cantons, au sujet de la Constitution, acceptée par la majorité du peuple Helvétique et proclamée le 2 Juillet dernier: Considérant qu'après quatre années de dissensions intestines, le Principal bienfait d'une Constitution doit être de ramener les esprits à la tranquilité et au repos; Considérant que de ces dissensions mêmes est resulté l'état de foiblesse et d'épuisement où la Patrie se trouve; Considérant que, chargé de veiller au salut de l'état, le Senat doit, dans les circonstances presentes, saisir tous les moyens les plus efficaces pour empêcher, que l'Union Helvétique ne vienne à être rompuë; Union sans laquelle il ne saurait jamais y avoir ni force ni indépendance réelle. Considérant enfin, que déjà dans d'autres tems les bons offices et l'entremise bienveillante de la France, cette puissante alliée de l'Helvétie, ont réussi à y retablir la paix et la concorde, arrête:

1) Le Conseil d'execution est invité à solliciter sans délai les bons offices et la médiation du gouvernement François, par rapport aux troubles qui viennent de s'élever dans quelques Cantons, touchant l'établissement de la Constitution, acceptée par la grande majorité du peuple Helvétique, et proclamée le 2 Juillet dernier.

2) Les

1802 2) Les troupes Helvétiques actuellement commandées par le Général Andermatt, se borneront jusqu'à nouvel ordre à un système simplement défensif.

Cependant les hostilités continuerent; le senat assemblé à Berne fut forcé par les Confédérés à la suite de la capitulation de Berne du 18 *Septembre* 1802 (Nouv. pol. 1802. n. 80. *à se retirer à Lausanne; les Cantons démocratiques annoncerent par lettres circulaires du* 18 *Sept.* (Nouv. pol. 1802. n. 21.) *le rassemblement d'une diète à Schwitz qui fut ouverte le* 27 *Sept. par* 12 *Cantons sous la présidence de Reding.*

Le premier Consul en acceptant la médiation dont il avait été sollicité addressa en date du 30 *Sept. la suivante*

Proclamation aux Cantons Helvétiques.

30 *Sept.* *Bonaparte, Premier-Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne, aux dix-huit Cantons Helvétiques. — A Saint-Cloud, le* 8. *Vendémiaire an XI.*

(30 *Sept.* 1802.)

(Nouv. pol. 1802. n. 81.)

Habitans de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des Factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité, qui accusoit leur foiblesse et leur inhabilité.

Dans le courant de l'an 10, votre Gouvernement a desiré, que l'on retirât le petit nombre de troupes Françoises, qui étoient en Helvétie. Le Gouvernement François a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre Indépendance; mais, bientôt après, vos différents Partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre: Si l'on vous abandonne plus long-tems à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans, sans vous enten-

entendre davantage. Votre Histoire prouve d'ailleurs, 1802
que vos Guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai, que j'avois pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avois vu constamment vos différents Gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur, auquel vous êtes en proye; je reviens sur ma résolution: je serai le mediateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands Peuples, auxquels je parle.

Cinq jours après la publication de la presente Proclamation, le Sénat se réunira à Bern. Toute Magistrature, qui se seroit formée à Berne depuis la Capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les Préfets se rendront à leur poste. Toutes les autorités, qui auroient été formées, cesseront de se réunir.

Les Rassemblemens armés se dissiperont. Les 1. et 2. Demi-Brigades Helvétiques formeront la Garnison de Berne. Les Troupes, qui étoient sur pié depuis plus de six mois, pourront seules rester en Corps de Troupes. Enfin, tous les Individus licenciés des Armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la Municipalité de la Commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois Députés à Paris: Chaque Canton pourra également en envoyer. Tous les Citoyens, qui, depuis trois ans, ont été Land-Ammans, Sénateurs, et ont successivement occupé des Places dans l'Autorité Centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connoître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les Partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre, qu'aucune Ville, aucune Commune, aucun Corps ne voudra rien faire; qui contrarie les dispositions, que je vous fais connoître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance!!! Votre Patrie est sur le bord du précipice: Elle en sera immé-

1802 immédiatement tirée; tous les Hommes de bien seconderont ce généreux projet. Mais, si, ce que je ne puis penser, il étoit parmi vous un grand nombre d'Individus, qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la Patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénéré de vos Pères!!!!

Il n'est aucun Homme sensé qui ne voie, que la médiation, dont je me charge, est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence, qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, à toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre Nation, et que cette médiation est le seul moyen, qui vous reste pour sauver l'une et l'autre: Car il est tems enfin, que vous songiez, que, si le patriotisme et l'union de vos Ancêtres fondèrent votre République, le mauvais esprit de vos Factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il seroit pénible de penser, qu'à une époque, où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le Destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

Signé: BONAPARTE,
par le Premier-Consul.

le Sécretaire-d'Etat. Signé: H. B. MARET,

Cette proclamation aiant été suivie de la rentrée de nombreuses troupes françaises dans l'Helvetie, le Senat retourna de Lausanne à Bern, resolut par le suivant décret de 25 Oct. la nomination de deputés à envoyer à Paris; et la diète de Switz, en cedant à la force, se sépara le 27 Oct. après quoi il fut ordonné de la part du Gouvernement Français un désarmement général des Suisses, et l'arrestation de Reding et autres qui avaient defendu la même cause.

Décret

Décret du Senat Helvétique en date du 25 Oct. 1802 *pour la nomination de notables Suisses à envoyer à Paris.* 25 Oct.

(Nouv. polit. 1802. n. 89.)

Le Senat de la République Helvétique, sur le message du Conseil d'Exécution, et ouï la Commission de l'Interieur: considérant, qu'en vertu de la proclamation du Premier-Consul de la République Française du 8 Vendémiaire, chaque Canton peut envoyer des Deputés à Paris, pour faire connoitre les moyens de ramener l'union et la tranquilité, et de concilier tous les Partis: considérant, qu'il est necessaire, qu'une disposition regularise l'exécution de cette mesure, de manière que la légalité des formes se concilie avec la faculté d'émettre librement son opinion; ordonne:

1) Les Prèfets nationaux des dix huit Cantons convoqueront, dans le courant de la prémiere semaine du mois de Novembre prochain, à un jour qu'ils fixeront, tous les Citoyens qui ont été membres des Diètes Cantonales du 1 Août 1801. et ceux qui ont été membres des Diètes Cantonales du 2 Avril 1802.

2) Ces Citoyens réunis décideront, si leurs Cantons respectifs doivent envoyer des deputés à Paris en leur nom et à leurs fraix; et dans ce cas ils détermineront le nombre et feront les nominations.

3) Le Senat n'ôte point par là aux Communes la faculté de nommer à leur fraix des Deputés et de les charger de leurs voeux particuliers.

4) Chaque personne nommée recevra de l'assemblée l'acte de sa nomination qui sera légalisé par le Préfet-National et le Secrétaire d'État des rélations extérieures.

5) Les deputés seront rendus à Paris le 15 Novembre prochain. Les dispositions, ultérieurement necessaires pour l'exécution du present, sont abandonnées au conseil d'exécution.

Berne le 25 Octobre 1802.

En consequence 56 deputés furent envoyés à Paris, et ceux-ci admis tant à l'audience du Premier Consul qu'aux negociations avec les 4 Senateurs nommés à cet effet par le Gouvernement. La base de cette négociation leur fut exposée dans la suivante lettre du Premier Consul aux deputés des Cantons Helvétiques.

1802 10 Déc. *Bonaparte, Premier-Consul de la République Françoise et Président de la République Italienne aux Députés des dix-huit Cantons de la République Helvétique.*

(Nouv. polit. 1803. n. III.)

Citoyens Députés des dix-huit Cantons de la République Helvétique, la situation de votre Patrie est critique; la modération, la prudence et le sacrifice de vos passions sont nécessaires pour la sauver: J'ai pris, à la face de l'Europe l'engagement de rendre ma Médiation efficace; je remplirai tous les devoirs, que cette auguste fonction m'impose: Mais ce qui est difficile sans votre concours, devient simple avec votre influence. La Suisse ne ressemble à aucun Etat, soit par les événemens qui s'y sont succédés depuis plusieurs Siècles, soit par sa situation Géographique et Topographique, soit par les différentes Langues, les différentes Religions et cette extrême différence de moeurs, qui existent entre ses diverses parties.

La nature a fait votre Etat Fédératif; vouloir la vaincre, ne peut pas être d'un Homme sage. Les circonstances, l'esprit des Siècles passés avoient établi chez vous des Peuples Souverains et des Peuples Sujets; de nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau Siècle, plus d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre Territoire. Plusieurs de vos Etats ont suivi, pendant des Siècles, les Loix de la Démocratie la plus absolue; d'autres ont vu quelques Familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des Sujets et des Souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoye, de la France, de l'Alsace, qui vous entouroient, avoient essentiellement contribué à établir dans ces derniers cet Etat de choses. L'esprit de ces divers Pays est changé; la rénonciation à tous les privilèges est votre premier besoin et votre premier droit.

Ce qui est en même tems le désir, l'intérêt de votre Nation et des vastes Etats qui vous environnent, c'est donc: 1. L'égalité de droits entre vos dix-huit Cantons: 2. Une rénonciation sincère et volontaire aux Privilèges, de la part des Familles Patriciennes:

3. Une

3. Une organisation Fédérative, où chaque Canton se trouve organisé suivant sa Langue, sa Religion, ses moeurs, son intérêt, et son opinion. 1802

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation de vos dix-huit Cantons. L'organisation des dix-huit Cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les relations qu'ils devront avoir entre eux, et dès-lors votre organisation Centrale, beaucoup moins importante en réalité que votre organisation Cantonale. Finances, Armées, Administration, rien ne peut être uniforme chez vous. Vous n'avez jamais entretenu de Troupes soldées; vous ne pouvez avoir de grandes Finances; vous n'avez même jamais eu constamment d'Agens Diplomatiques auprès des différentes Puissances. Situés au sommet des Chaînes de Montagnes, qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes Nations. La Neutralité de votre Pays, la prospérité de votre Commerce, et une Administration de Famille sont les seules choses, qui puissent agréer à votre Peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos Députés, lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paroissoit tellement fondé en raison, que j'espérois que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduiroit à reconnoître la vérité de ce Système. Mais les Hommes, qui sembloient le mieux la sentir, étoient aussi ceux qui, par intérêt, tenoient le plus au Système de Privilèges et de Famille, et qui, ayant accompagné de leurs voeux, et plusieurs de leurs secours et de leurs armes, les Ennemis de la France, avoient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur Patrie. Toute Organisation, qui eût été établie chez vous, et que votre Peuple eût supposée contraire au voeu et à l'intérêt de la France, ne pouvoit pas être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendroit à un Citoyen Suisse, je dois vous parler comme Magistrat de deux grands Pays, et ne pas vous déguiser, que jamais la France et la République Italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un Système de nature à favoriser leurs Ennemis. Le repos et la tranquillité

1802 de quarante Millions d'Hommes, vos Voisins, sans qui vous ne pourriez, ni vivre comme Individus, ni exister comme Etat, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous; que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les Siècles passés, votre premier interêt, votre première politique, votre premier devoir soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre Territoire, qui, directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du Peuple François. Si votre intérêt, la nécessité de faire finir vos querelles n'avoient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos différends, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût lui seul fait un devoir. En effet, vos Insurgés ont été guidés par des Hommes, qui avoient fait la Guerre contre nous; et les premiers actes de leurs Chefs ont été un appel aux Privilèges, une destruction de l'Egalité, et une insulte manifeste au Peuple François. Il faut qu'aucun Parti ne triomphe chez vous; il faut sur-tout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une Contre-Révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos Citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier et votre Peuple vivre heureux. La Politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la Politique de la France, de la Savoye et du Milanois, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces Etats. Le premier devoir; le devoir le plus essentiel du Gouvernement François, sera toujours de veiller à ce qu'un Système hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes, dévoués à ses Ennemis, ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non seulement, qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre Frontière, qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore, que, si votre Neutralité étoit forcée, le bon esprit de votre Gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre Nation, vous rangeroient plutôt du côté des intérêts de la France que contre eux.

Je

Je méditerai tous les Projets, toutes les observations, que, collectivement ou individuellement, ou par Députation de Canton, vous voudrez me faire passer. Les Sénateurs Barthélemy, Fouché, Roederer et Desmeunier, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vuës, me rendront compte de tout ce que vous désirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part. 1802

Donné à Saint-Cloud, le 19 Frimaire an 11. (10 Décembre 1802.)

Signé: BONAPARTE.

Le fruit de cette négociation fut le suivant acte de médiation.

Acte de Médiation fait par le Premier-Consul de la République Française, entre les partis qui divisent la Suisse. Fait à Paris le 30 Pluviose an XI. (19 *Fevr.* 1803.) 1803 19 Fevr.

(Moniteur an XI. n. 151. 1. et 3. Supplem.)

BONAPARTE, Premier-Consul de la République Française, Président de la République Italienne, aux Suisses.

L'Helvétie, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités; l'intérêt de la France et de la République Italienne, dont la Suisse couvre les frontières; la demande du Sénat, celle des cantons démocratiques, le voeu du peuple Helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs Barthelemy, Roederer, Fouché et Desmeunier, ont été par nous chargés de

1803 conférer avec cinquante-six députés du sénat Helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au voeu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur; concilier dans les cantons anciens, les institusions consacrées, par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens: tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidés à entendre nous-mêmes dix députés nommés par le deux partis, savoir; les citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stapfer, Ustery, Watteville et Vonflue; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions tant avec les différens projets présentés par les députations cantonales qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces deputations et les sénateurs-commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, Nous, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, Statuons ce qui suit:

CHAPITRE I. *)

Appenzell. ### *Constitution du Canton d'Appenzell.*

ART. I.

Le Canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieur. La ligne de demarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis.

ART.

*) J'ai du suivre ici l'ordre des 19 Cantons établi dans l'acte de médiation, qui est l'ordre alphabetique; mais ceux qui voudront comparer ces diverses Constitutions Cantonales entre elles, et avec les anciennes constitutions, devront rapprocher:

1) Les

ART. II. 1803

Les communions catholique et reformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

ART. III.

La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

ART. IV.

L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans: elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand Conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

1) Les constitutions des anciens cantons démocratiques:

d'Appenzell	Chap. I.
de Glarus	— VI.
de Schweitz	— XI.
de Unterwalden	— XV.
de Uri	— XVI.
de Zug	— XVIII.

2) Celles des anciens cantons plus ou moins aristocratiques, savoir:

Bâle	Chap. III.
Berne	— IV.
Fribourg	— V.
Lucern	— VIII.
Schafhousen	— X.
Soleure	— XII.
Zurich	— XIX.

3) Celles des nouveaux Cantons, savoir:

de l'Argovie avec le Frickthal et une partie de Baden	Chap. II.
de St. Gall	— IX.
des Ligues grises	— VII.
de Tessin	— XIII.
de Turgovie	— XIV.
du Leman (pays de Vaud)	— XVII.

1803

ART. V.

Les Landammans, les Statthalters, les Trésoriers, les Bannerets, les Secrétaires de l'Etat et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé: ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme devant et derrière la sitter est maintenu.

ART. VI.

Dans les rhodes exterieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

ART. VII.

Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

ART. VIII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

CHAPITRE II.

Argovie. ## *Constitution du Canton d'Argovie.*

TITRE I.

Division du territoire, et Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton d'Argovie est divisé en dix districts, savoir: Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Brengarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du Canton de Zurich), Laufenbourg

bourg et Rhinfelden, ces deux derniers districts com- 1803
posant la totalité du Frickthal.

Arau est le chef-lieu du Canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1) être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2) être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3) être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4) si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera reglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180 francs: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

1803

Titre II.

Pouvoirs publics.

Art. IV.

Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

Art. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

Art. VI.

Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'Article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; 1803

5) Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6) Il delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du canton.

ART. VII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impot.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inferieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'orde public.

Il peut prolonger la durée des cessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE

1803

TITRE III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

ART. XI.

Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

ART. XII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

3) Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés

députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil. 1803

ART. XIV.

Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XV.

Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVI.

Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVII.

Si, à l'époque du renouvellement periodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XVIII.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque cession, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comtes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XIX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui

1803 qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et garanties.

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPI-

CHAPITRE III. 1803

Constitution du Canton de Basle. Bâle.

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le canton de Basle est divisé en trois districts; savoir: la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

ART. II.

Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeosie à Basle.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les démandes de diètes extraordinaires, nomme les deputés du canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

1803 fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre comte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Basle: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candi-

candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie. 1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvélés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV.

En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des

1803 candidats est renouvelée; et quand les places aux quelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait parti.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être revoqués que par elle.

TITRE

TITRE IV. 1803

Délégation et Garanties données par la Constitution.

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE. IV.

Constitution du Canton de Berne. Berne.

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le canton de Berne est divisé en cinq districts; savoir la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

ART. II.

Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, residant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin

1803 possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1,000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglémens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un conseil d'état, présidé par l'avoyer, président du petit conseil composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération, de l'un ou l'autre conseil.

ART.

ART. IX. 1803

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement

ART. X.

Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement: il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. XI.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

ART. XII.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XIX.

ART. XIII.

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIV.

Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit:

1803 D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

ART. XV.

En cas de vacance les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil, qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XVI.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVII.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVIII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

ART. XIX.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée, de cinq des dix plus âgés de

cinq

cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter, 1803

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est necessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoques que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

Art. XX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

Art. XXI.

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

Art. XXII.

Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

1803 Fribourg

CHAPITRE V.

Constitution du Canton de Fribourg.

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts; savoir; la ville de Fribourg et sa banlieu, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochés qu'il est possible.

ART. III.

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécu-

l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfinement rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immediatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans aprés la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places aux quelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART.

ART. XVI. 1803

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un créance hypothécaire de 2,000, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous le deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART.

1803

ART. XX.

La Constitution garanti les religions professées dans le canton.

ART. XXI.

La Constitution garantitt la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Glaris. *Constitution du Canton de Glaris.*

ART. I.

Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entiére du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

ART. II.

La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*gemeine Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

ART. III.

L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART. IV.

Les chefs du canton, savoir, le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'état et le grand sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage

partage des emplois à l'égard des deux communions, 1803
sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens, de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et, la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

ART. V.

Le conseil général (*gemeine Rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

ART. VI.

Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir, le *Funfer-Gericht*, *le Neuner-Gericht*, *le Augenschein-Gericht*, *le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*vermischtes Gericht*).

ART. VII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE VII.

Constitution du Canton des Grisons. Grisons.

ART. I.

Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

ART. II.

Chaque ligue est divisée en districts (*Hochgerichts*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-villages. La cour de l'Evêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-basse.

ART.

1803

ART. III.

Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé: la loi peut les modifier.

ART. IV.

Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

ART. V.

La sanction des lois et l'administration sont rétablis dans chaque district comme du passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étoient indépendantes.

ART. VI.

La proposition de lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

ART. VII.

Un petit conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

ART. VIII.

L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues: la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le Canton.

ART. IX.

Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le grand conseil

conseil du canton. Les districts, les ligues ni le grand conseil du canton, ne peuvent avoir de rélation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, lignes et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale. 1803

ART. X.

La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

ART. XI.

La Constitution garantit les religions professées dans le Canton.

ART. XII.

La Constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue; le libre exercice de son industrie dans tout le Canton.

ART. XIII.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VIII.

Constitution du Canton de Lucerne. *Lucerne.*

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton de Lucerne est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

ART. II.

Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART.

1803

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires et extraordinaires détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine: il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART.

ART. VIII. 1803

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est reglé par l'art XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procéde ainsi qu'il suit:

1803 D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 l. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 l. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de

cinq

cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. 1803

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Titre IV.

Délégation et garanties données par la Constitution.

Art. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

Art. XX.

La Constitution garantit la religion professée dans le Canton.

Art. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

Chapitre IX.

Constitution du Canton de Saint-Gall. Saint-Gall.

Titre I.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. I.

Le Canton de Saint-Gall est divisé en huit districts; savoir: la ville de Saint-Gall, Rorschach,

1803 Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall, est le chef-lieu du Canton.

Les huit districts sont divisés en quarante quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune, 2. être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr., hypothéquée sur un immeuble. 4. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr., et le maximum de 100 fr.; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de

la

la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copro- 1803
priété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

ART. IV.

Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1. La police locale,
2. La répartition et la perception de l'impôt,
3. L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VI.

Un grand conseil composé de cent cinquante deputés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV. exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi du mai dans la ville de Saint-Gall; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

1803 Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il le fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation de domaines du canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VII.

Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inferieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort: il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize;

il

il appelle des hommes de loi au besoin. La loi 1803
détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

ART. XI.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée, sur des immeubles.

ART. XII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr., ou d'une créance

1803 de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

ART. XIV.

Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVI.

Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous le cinq ans.

ART. XVII.

Si, à l'époque de renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16000 fr., ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XVIII.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne

vote

vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion 1803
de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XIX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou creanciers hypothécaires de la valeur de 3000 fr. en immeubles.

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et garanties.

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du Canton de Saint-Gall est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La Constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

1803 *Schaffouse.*

CHAPITRE X.

Constitution du Canton de Schaffouse.

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton de Schaffouse est divisé en trois districts, savoir: 1. la ville de Schaffouse; 2. Klettgau; 3. Stein et Reyet.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier; état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffouse.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de cinquante quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du Canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre 1803
compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine il propose les lois réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidat choisis par les agrégations de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

ART.

1803

ART. XI.

Les membres du petit conseil, sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles, les membres du grand conseil hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV.

En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquel-

auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste. 1803

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 1200 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 l.; pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribu.

Les

1803 Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et garanties données par la Constitution.

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit la religion professée dans le Canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Schwitz. *Constitution du Canton de Schwitz.*

ART. I.

Le Canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gerzaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche, Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du Canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

ART. II.

La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le Canton (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

ART. III.

L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART.

ART. IV. 1803

L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kusnacht du territoire d'Endsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg ainsi que la part, proportionnée à la population, que les citoyens de ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du Canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article VI.

En attendant, 1. les assemblées de quartier, de paroisse et de communauté, ont les droits qu'elles exerçaient du passé.

2. Le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

3. Le petit conseil, le double et le triple conseils gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district.

4. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir, le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*Neuner-Gericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Gericht*), et le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*).

5. Les réglemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kusnahct, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

ART. V.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton de Schwitz ne peut avoir liaison directe ou indirecte avec un autre Canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

ART. VI.

Une commission de treize membres nommés par assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur

1803 sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Soleure. *Constitution du Canton de Soleure.*

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton de Soleure est divisé en cinq districts; savoir; la ville de Soleure, Bieberist, Ballstadt; Olten et Dornach.

ART. II.

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires,

dinaires, nomme les députés du Canton aux diètes 1803
ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

ART. VI.

Un petit conseil composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux avoyers président chacun à leur tour pendant une année le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres *du grand conseil*, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois à Soleure. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

1803 Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indefiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit.

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur reunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. XIV.

En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immediatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART.

ART. XV. 1803

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 200 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze nembres formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la revocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

1803

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit les religions professées dans le Canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XIII.

Tessin. *Constitution du Canton du Tessin.*

TITRE I.

Division du territoire, et Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la valée de Levantine.

ART. II.

Il est divisé en huit districts; savoir: Mendrisio, Lugano, Locarno; Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina; Bellinzona est le chef-lieu du Canton.

Les huit districts sont divisés en trente huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2. être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 4. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse ou d'une créance de 300 francs hypothequée sur un immeuble; 4. dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était

pas

pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs, et le maximum de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. 1803

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. IV.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre Canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

ART. V.

Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins et de seize au plus: Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1. la police locale; 2. la répartition et la perception de l'impôt; 3. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse

1803 des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. VI.

Il y a dans chaque cercle un juge: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas du délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VII.

Un grand conseil composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV. exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VIII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés necessaires, il dirige

et

et surveille les autorités inférieures, et il nomme 1803
ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. IX.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. X.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. XI.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

ART. XII.

Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

1803

ART. XIII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIV.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante.

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule conditions d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la deuxième et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année. 1803

ART. XVI.

Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVII.

Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVIII.

Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XIX.

Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XXI.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 5000 fr. en immeubles.

1803

ART. XXII.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties

ART. XXIII.

Tout Suisse habitant du Canton du Tessin est soldat.

ART. XXIV.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXV.

La religion Catholique romaine est la religion du Canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur, est garantie.

CHAPITRE XIV.

Thurgovie. *Constitution du Canton de Thurgovie.*

TITRE I.

Division du territoire, et état politique de citoyens.

ART. I.

Le Canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir: Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Biechoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. II.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1. être domi-

domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr., ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr. et le maximum de 100 fr.: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. 1803

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. III.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

ART. IV.

Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années, ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant 1. la police locale; 2. la répartition

et

1803 et la perception de l'impôt; 3. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. V.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. VI.

Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV., exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Frauenfeld; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5. Il approuve l'aliénation des domaines du Canton.

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7. Il vote au nom du Canton.

ART. VII.

Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et

et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. 1803

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration; et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. VIII.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. IX.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit important une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. X.

Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

ART. XI.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART.

1803

ART. XII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIII.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations. 1. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 fr. ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles

Les cent soixante candidats sont reduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

ART. XIV.

Les membres du grand conseil de la deuxième et troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année. 1803

ART. XV.

Les membres du grand conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. XVI.

Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVII.

Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XVIII.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa presidence.

ART. XIX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible; il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles. Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XX.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel: on ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 fr. en immeubles.

ART.

1803

ART. XXI.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et garanties.

ART. XXII.

Tout Suisse habitant du Canton de Thurgovie est soldat.

ART. XXIII.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

ART. XXIV.

La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté, de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE XV.

Unterwald. *Constitution du Canton d'Unterwald.*

ART. I.

Le Canton d'Unterwald est divisé en deux parties; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Unterwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les rélations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le haut, et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

ART. II.

La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies: chacun d'eux nomme alternativement le député à la diète.

La

La religion catholique est la religion des deux pays du Canton. 1803

ART. III.

La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Lands-Gemeinde*).

ART. IV.

L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en déliberation qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

ART. V.

Les chefs des deux pays, savoir, les quatre Landammans, le Statthalter, le Banneret, le Trésorier, l'Inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

ART. VI.

Dans Unterwald-le-haut, le petit, le double et le triple conseil (*Landrath, zweyfacher und dreyfacher Landrath*), les conseils de commune (*Kirchenrath*), les tribunaux civils de chaque commune (*Sieben Gericht*), et le tribunal assermenté du pays (*Land-geschworen-Gericht*);

Et dans Unterwald-le-Bas, le conseil du pays (*Landrath*), le double et le triple conseil; le conseil hebdomadaire (*Wochen-Rath*), les conseillers des communes (*Urthi-Raths-Herrn*), les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés.

1803

ART. VII.

Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

ART. VIII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton d'Underwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

CHAPITRE XVI.

Ury. *Constitution du Canton d'Ury.*

ART. I.

Le Canton d'Ury est divisé en deux districts; savoir, le territoire de l'ancien Canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du Canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

ART. II.

L'autorité souveraine du Canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

ART. III.

L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la Landsgemeinde, est maintenu.

ART.

ART. IV. 1803

L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du Canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'art. VII.

En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et des conseillers (*Rath und Landeleute*) les assemblées de quartier (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le Landamman, le Statthalter, le Trésorier, le Banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'état, les huit procureurs généraux et le grand sautier.

Le conseil général (*Landrath*), le conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le double et le triple conseil (*zwey und dreyfacher, malefiz-Landrath*), le conseil secret (*Geheimer-Rath*), le conseil de guerre (*Kriegs-Rath*); et les autres conseils et commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Landgericht*), les sept juges de la reuss (*siebener-zur Russ*), le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le tribunal des quinze (*Funfzehner-Gericht*).

Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée; savoir: le Thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

ART. V.

Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

ART. VI.

Le Canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton ou avec les puis-

1803 sances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

ART. VII.

Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien Canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1. de l'article IV. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Vaud. *Constitution du Canton de Vaud.*

TITRE I.

Division du Territoire, et Etat politique des Citoyens.

ART. I.

Il n'est rien changé aux limites actuelles du Canton de Vaud: les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés; et Lausanne est le chef-lieu.

ART. II.

Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. III.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut:

1. Etre domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune;

2. Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3. Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble;

4. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de

de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée 1803
par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte, et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un metier ou un établissement.

ART. IV.

Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre Canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

ART. V.

Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1) la police locale; 2) la répartition et la perception de l'impôt; 3) l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

1803

ART. VI.

Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. VII.

Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'Article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1) accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2) Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3) Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4) Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5) Il approuve l'aliénation des domaines du Canton;

6) Il delibére les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7) Il vote au nom du Canton.

ART. VIII.

Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. 1803

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des cessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. IX.

En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. X.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

ART. XI.

Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

ART. XII.

Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

ART. XIII.

Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. XIV.

Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

1803 Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1) Elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2) Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

Elle nomme, 3) deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

ART. XV.

Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. XVI.

Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles. Les fonctions des autres sont gratuites.

ART.

ART. XVII. 1803

Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. XVIII.

Si, à l'époque du renouvellement periodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. XIX.

Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lors qu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

ART. XX.

Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

ART. XXI.

Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 francs en immeubles.

ART. XXII.

Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété

1803 exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et garanties.

Art. XXIII.

Tout Suisse habitant du Canton d'Argovie est soldat.

Art. XXIV.

Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du Canton.

Art. XXV.

La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le Canton est garantie.

Chapitre XVIII.

Zug. *Constitution du Canton de Zug.*

Art. I.

Le Canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques cidevant exercés soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce Canton, sont abolis

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

Art. II.

La religion catholique est la religion du Canton.

Art. III.

La souveraineté reside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Les cidevant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions réquises.

Art. IV.

L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le Canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette

les

les projets de loi qui sont présentés par le conseil du Canton. 1803

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du Canton, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels ou les a convoquées.

ART. V.

Les chefs du Canton, savoir, l'amman, le statthalter, le capitaine général, le banneret, l'enseigne général et le sécretaire de l'état, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois : ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète est maintenu.

ART. VI.

Le conseil du Canton (*Stadt- und Amtrath*) qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts de Mentzingen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devaut sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1. à la formation du conseil du Canton, 2. à la nomination du tribunal des huit.

ART. VII.

Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le Canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPI-

1803 CHAPITRE XIX.

Zurich. *Constitution du Canton de Zurich.*

TITRE I.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. I.

Le Canton de Zurich est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach, et Winterthour.

ART. II.

Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. III.

Tout Suisse habitant du Canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. IV.

Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du Canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de cinq cents livres suisses. Tout bourgeois du Canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

TITRE II.

Des pouvoirs politiques.

ART. V.

Un grand conseil, composé de cent quatre vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les démandes de diètes extraordinaires, nomme les deputés du Canton aux diètes ordinaires, et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions

fonctions s'étendent à tout le Canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité. 1803

ART. VI.

Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

ART. VII.

Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

ART. VIII.

Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. IX.

Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. X.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candi-

1803 candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

ART. XI.

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

ART. XII.

Les tribus peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

ART. XIII.

Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus du Canton procède ainsi qu'il suit.

D'abord elle élit le membre du grand conseil, qu'elle doit choisir entre ses propres membres;

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

ART. XIV.

En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. XV.

Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candi-

candidats est renouvelée; et quand les places aux quelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste. 1803

ART. XVI.

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. XVII.

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait parti.

ART. XVIII.

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre, sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être revoqués que par le voeu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être revoqués que par elle.

TITRE

1803

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

ART. XIX.

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. XX.

La Constitution garantit les religions professées dans le Canton.

ART. XXI.

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XX.

Acte fédéral.

Acte Fédéral.

TITRE I.

Dispositions générales.

ART. I.

Les dix-neuf Cantons de la Suisse, savoir: Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schweitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich; sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs Constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, leur Liberté et leur Indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un Canton ou d'une faction particulière.

ART. II.

Les Contingens de Troupes ou d'Argent, qui deviendroient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque Canton, dans la proportion suivante:

Sur

Sur 15,203 Hommes le Contingent de 1803

Berne sera de		2292;
celui de Zurich,		1929;
Vaud,	—	1482;
Saint-Gall,	—	1315;
Argovie,	—	1205;
Grisons,	—	1200;
Tessin,	—	902;
Lucerne,	—	867;
Thurgovie,	—	835;
Fribourg,	—	620;
Appenzell,	—	486;
Soleure,	—	452;
Basle,	—	409;
Schweitz,	—	301;
Glaris,	—	241;
Schaffhouse,	—	233;
Unterwald,	—	191;
Zug,	—	125;
Ury,	—	118.

Et sur une Somme de 490,507 Livres de Suisse, il sera payé par les

Grisons	—	12,000 Liv.;
Schweitz,	—	3012;
Unterwald,	—	1907;
Ury,	—	1184;
Tessin,	—	18,039;
Appenzell,	—	9728;
Glaris,	—	4823;
Zug,	—	2497;
Saint-Gall,	—	39,451;
Lucerne,	—	26,016;
Thurgovie,	—	25,052;
Fribourg,	—	18,591;
Berne,	—	91,695;
Zurich,	—	77,153;
Vaud,	—	59,273;
Argovie,	—	52,212;
Soleure,	—	18,097;
Schaffhouse,	—	9327;
Basle,	—	20,450.

1803

ART. III.

Il n'y a plus en Suisse ni pays-sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

ART. IV.

Chaque Citoyen Suisse a la faculté de transporter son Domicile dans un autre Canton, et d'y exercer librement son Industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du Canton où il s'établit, mais il ne peut jouïr à la fois des droits politiques dans deux Cantons.

ART. V.

Les anciens droits de traite intérieure et de traité foraine sont abolis; la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie; aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de Douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les Douanes aux limites extérieures sont au profit des Cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

ART. VI.

Chaque Canton conserve les péages destinés à la réparation des Chemins, Chaussées et berges des rivières: les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

ART. VII.

Les Monnoyes, fabriquées en Suisse, ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

ART. VIII.

Aucun Canton ne peut donner asyle à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

ART. IX.

Le nombre de troupes soldées, que peut entretenir un Canton, est borné à 200 Hommes.

ART. X.

Toute Alliance d'un Canton avec un autre Canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

ART. XI.

Le Gouvernement ou le Corps-législatif de tout Canton, qui viole un décret de la diète, peut être traduit

traduit comme rebelle devant un tribunal, composé des Présidens des tribunaux criminels de tous les autres Cantons. 1803

ART. XII.

Les Cantons jouissent de tous les pouvoirs, qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

TITRE II.

Du Canton-Directeur.

ART. XIII.

La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Basle, Zurich et Lucerne.

ART. XIV.

Les Cantons, dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement Cantons-Directeurs: l'année du directorat commence le 1 Janvier.

ART. XV.

Le Canton-Directeur fournit aux députés à la diète le logement et une Garde d'honneur: Il pourvoit aux fraix des séances.

ART. XVI.

L'avoyer ou Bourgemaître du Canton-Directeur joint à son titre celui de Land-Amman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République Helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le Grand-Conseil de son Canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette Magistrature.

ART. XVII.

Les Ministres étrangers remettent au Land-Amman de la Suisse leurs Lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres rélations Diplomatiques.

ART. XVIII.

A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures, qui intéressent la fédération.

ART. XIX.

Aucun Canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq-cents Hommes

1803 de Milices, qu'après en avoir prévenu le Land-Amman de la Suisse.

ART. XX.

En cas de révolte dans l'intérieur d'un Canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des Troupes d'un Canton à l'autre, mais seulement sur la demande du Grand- ou du Petit-Conseil du Canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du Canton-Directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

ART. XXI.

Si, durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs Cantons, on s'adresse au Land-Amman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des Arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

ART. XXII.

Il avertit les Cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'Acte Fédéral soit à leur Constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du Grand-Conseil, ou des Lands-Gemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le Peuple.

ART. XXIII.

Le Land-Amman de la Suisse envoye, au besoin des Inspecteurs chargés de l'examen des Routes, Chemins et Rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux fraix de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au tems prescrit.

ART. XXIV.

Sa signature donne crédit et caractère National aux Actes qui en sont revêtus.

1803

TITRE III.

De la diète.

ART. XXV.

Chaque Canton envoye à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

ART. XXVI.

Les députés à la diète ont des Instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs Instructions.

ART. XXVII.

Le Land-Amman de la Suisse est de droit député du Canton-Directeur.

ART. XXVIII.

Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des Cantons, dont la population est de plus de cent mille habitans; sçavoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des Cantons, dont la population est au-dessous de cent mille ames; sçavoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Basle, Schweiz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

ART. XXIX.

La diète, présidée par le Land-Amman de la Suisse, s'assemble le premier Lundi de Juin, et sa Session ne peut excéder le terme d'un mois.

ART. XXX.

Il y a lieu à des diètes extraordinaires; 1. sur la demande d'une Puissance limitrophe, ou de l'un des Cantons, accueillie par le Grand-Conseil du Canton-Directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2. sur l'avis du Grand-Conseil, ou de la Lands-Gemeinde, de cinq Cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le Canton-Directeur n'a pas admise; 3. lorsqu'elles sont convoquées par le Land-Amman de la Suisse.

1803

ART. XXXI.

Les Déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des Cantons est nécessaire.

ART. XXXII.

Elle seule conclut les traités de commerce et des Capitulations pour service étranger. Elle autorise les Cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

ART. XXXIII.

On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun Canton, pour une puissance étrangère.

ART. XXXIV.

La diète ordonne le contingent de Troupes, déterminé pour chaque Canton par l'Article II. Elle nomme le Général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures, nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'Article I. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un Canton, menacent le repos des autres Cantons.

ART. XXXV.

Elle nomme et envoye les Ambassadeurs extraordinaires.

ART. XXXVI.

Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les Cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voye de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en Syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires: Mais alors chaque député a une voix; et il ne peut lui être donné d'Instruction à cet égard.

ART. XXXVII.

Les Procès-Verbaux de la diète sont consignés dans deux Régîtres, dont l'un reste au Canton-Directeur; et l'autre, avec le Sceau de l'Etat, est, à la fin de Décembre, transporté au Chef-Lieu du Canton-Directeur.

ART. XXXVIII.

Un Chancelier et un Greffier, nommés par la diète pour deux ans, et payés par le Canton-Directeur, confor-

conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le Sceau et les Régitres. 1803

ART. XXXIX.

La Constitution de chaque Canton, écrite sur parchemin et scellée du Sceau du Canton, est déposée aux Archives de la diète.

ART. XL.

Le présent Acte Fédéral, ainsi que les Constitutions particulières des dix-neuf Cantos, abrogent toutes les dispositions antérieures, qui y seroient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne le Régime intérieur des Cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien Etat Politique de la Suisse.

Acte rélatif à la mise en activité des nouvelles loix constitutionelles de la Suisse.

Acte rélatif à la mise en activité d. loix constitutionelles.

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles Institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations, nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles Magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemples de tout ce qui pourroit les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de Commissaires, nommés par l'Acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, Nous, en notre dite qualité, et avec la réserve, précédemment exprimée, statuons ce qui suit.

ART. I.

Pour l'an 1803. le Canton-Directeur est Fribourg.

ART. II.

Le Citoyen Louis d'Affry est Land-Amman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la diète.

ART. III.

L'Acte de médiation en original sera remis au Land-Amman, pour être par lui déposé aux Archives du Canton-Directeur.

1803

ART. IV.

Dans chaque Canton, une Commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, est chargé de mettre en activité la Constitution et d'administrer provisoirement.

ART. V.

Ces Commissions sont composées ainsi qu'il suit: (Suivent les noms des 133 Commissaires).

ART. VI.

Le 10. Mars prochain, le Gouvernement Central se dissoudra après avoir remis ses Papiers et Archives au Land-Amman de la Suisse.

ART. VII.

Chaque Commission s'assemblera le 10. Mars au Chef-lieu du Canton, et notifiera aussi-tôt sa réunion au Préfet.

ART. VIII.

Dans les vingt-quatre heures, qui suivront la notification, le Préfet remettra à la Commission les Papiers de l'administration.

ART. IX.

Dans les cas, qui pourront exiger des Instructions ou autorisations spéciales, les Commissions s'adresseront au Land-Amman de la Suisse.

ART. X.

Le 15 Avril la Constitution sera en activité; pour le 1 Juin chaque Canton aura nommé ses députés à la diète, et rédigé leurs Instructions; et le premier Lundi de Juillet de la présente année la diète se réunira.

ART. XI.

Les affaires, pendantes au Tribunal-Suprême, sont portées au Tribunal d'appel du Canton des Parties. Le Tribunal-Suprême cessera toutes fonctions le 10 Mars.

ART. XII.

Les Troupes Helvétiques aujourd'hui à la Solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1 Mai par les Cantons, seront prises au service de France.

ART.

ART. XIII. 1803

Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits, rélatifs à la Revolution, commis ou prétendus commis, soit par des Particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

Acte rélatif à l'acquittement des dettes Helvétiques.

La dissolution du Gouvernement central et la réintegration de la souveraineté dans les Cantons exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes Helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux.

Nous, en notre susdite qualité, et avec la réserve précedemment exprimée statuons ce qui suit:

ART. I.

Les biens cidevant appartenant aux couvens, leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même Canton ou dans un autre.

ART. II.

L'administration des biens nationaux autres que ceux ci-devant appartenant à Berne dans les Cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remisé aux Cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créances de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les Cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

ART. III.

Dans chaque Canton grevé de dettes anterieures à la revolution il sera assigné un fonds pour leur hypothéque ou leur libération, sur ce qui restera du bien ci-devant appartenant au Canton.

ART. IV.

Il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

ART. V.

La dette nationale sera liquidée; et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques Cantons, serviront d'abord au marc la livre à son extinction. Si la dette excéde le mandat desdites créances, l'excédant sera réparti entre les Cantons, au prorata de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales

1803 anterieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

ART. VI.

Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale rentreront dans la propriété des Cantons auxquels ils ont appartenu. Ceux qui resteront dans les Cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les Cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

ART. VII.

Une commission composée de cinq membres, savoir des Citoyens *Stapfer* ministre de la République Helvétique; *Kuster* exministre des finances, *Raemy* ancien chancelier de Fribourg et membre actuel de la chambre administrative, *Sulzer* de Winterthur, député Helvétique; *Laurent Mayr* de Lucerne, président de la chambre administrative, vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des Cantons, liquidera la dette nationale, asignera à chaque dette le fonds necessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui renteront dans la propriété de chaque Canton.

ART. VIII.

Elle publiera son travail sur les dettes, le 10 Mai, et sur les revenus des villes et patrimoine des Cantons le 10 Juin; elle enverra de suite chaque travail au premier Landamman de la Suisse et à chaque Canton pour en faire exécuter les résultats.

ART. IX.

La commission se réunira au chef-lieu du Canton directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

Le présent Acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions, les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussi-tôt qu'elles seront exécutées les Troupes Françoises seront retirées.

Nous

Nous reconnoissons l'Helvétie, constituée conformément au présent Acte comme puissance indépendante. 1803

Nous garantissons la Constitution fédérale, et celle de chaque Canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les rélations de bienveillance, qui depuis plusieurs Siècles ont uni les deux Nations.

Fait et donné à Paris, le 30 Pluviôse an 11. (19 Février 1803.)

Signé: BONAPARTE.

Le Secrétaire-d'Etat, *Signé:* H. B. MARET.

Les Ministres des Rélations-Extérieures François et Italien.

Signé: C. M. TALLEYRAND.
S. MARESCALCHI.

Le présent acte a été remis par les Senateurs Commissaires soussignés aux dits deputés Suisses soussignés. A Paris ce 30 Pluviôse an 11. (19 Février 1803.)

Signé: BARTHELEMY
ROEDERER
FOUCHÉ
DEMEUNIER

Signé: LOUIS D'AFFRY
PIERRE GLUTZ
EMMANUEL JAUCH
H. MONNOF
REINHART
SPRECHER BERNEGG
P. A. STAPFER
PAUL USTERY
R. DE WATTEVILLE DE MONTBENAIS
IGN. VON FLUE.

En

1803 *En conséquence de cet acte de médiation la République Helvétique et son Gouvernement furent remplacés par la nouvelle Confédération des Cantons et par le Land-Amman Suisse. Celui-ci (le Général d'Affry) étant arrivé le 1 Mars à Fribourg pour soigner la translation du Siège de Gouvernement à Fribourg, le Land-Amman Dolder convoqua le 5 Mars 1803 pour la dernière fois le Senat Helvétique afin de le congedier et proposa dans cette séance le suivant décret adopté aussi tôt par les senateurs.*

Décret des Senat Helvétique en date du 5 Mars 1803.
(Nouv. pol. 1803. n. 23.)

Le Sénat pénétré de reconnaissance envers Napoleon Bonaparte Premier Consul de la République Française et Président de la République Italienne pour l'acte de médiation émané de lui afin d'assurer le repos et un ordre constitutionel dans la République Helvétique: considérant que de l'exécution de cet acte dépendent le bonheur et l'indépendance de la Patrie déclare:

1. Le Gouvernement Helvétique reçoit avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, l'acte de médiation émané du Premier Consul de la République Française Président de la République Italienne sous la date du 19 Fevrier 1803 (30 Pluviose an 11.)

2. Tous les Citoyens de la République Helvétique sont invités de la manière la plus instante à se conformer avec fidelité, devouement, et la ferme volonté de faire le bien de notre Patrie commune, aux disposition de l'acte sus-mentionné, à se rallier autour du Citoyen Affry, qui a obtenu la confiance du Premier Consul, par lequel il a été nommé Land-Amman de la Suisse, et à l'entourer de la confiance, lui et les magistrats futurs.

3. Le Land-Amman Dolder, Président du Sénat, est chargé de donner communication du présent décret au Citoyen d'Affry Land-Amman de la Suisse, et de lui annoncer la dissolution du Senat.

Berne le 5 Mars 1803.

Signé: DOLDER *Land-Amman.*

34.

Publication, renduë par le Gouvernement Batave concernant la libre Navigation aux Grandes-Indes; en date du 1 Mars 1803.

1803 1 Mars.

(Nouv. pol. Nro. 21. 1803.)

Le Gouvernement-d'Etat de la République Batave fait sçavoir: Qu'ayant considéré, que, tant par l'expiration de l'Octroi de la Compagnie des Indes-Orientales et les changemens arrivés à cet égard, que par la restitution de la plûpart des possessions et établissemens de cet Etat aux Indes-Orientales, il étoit devenu nécessaire de faire de nouveaux arrangemens et règles rélativement à la Navigation et au Trafic entre cette République et les dits possessions et établissemens, dont les intérêts du Commerce ne permettoient pas de laisser continuer la cessation jusqu'à ce que les rélations avec les possessions Indiennes puissent être réglées entièrement, il a résolu, en conséquence, de déclarer:

Que la Navigation et le Trafic, entre les Ports de cette République et entre Batavia et l'Ouëst des Grandes-Indes, sont libres pour tous les Citoyens Bataves, sous et d'après les stipulations suivantes:

Par l'Ouëst des Grandes-Indes on entend la côte occidentale de l'Isle de Sumatra, ainsi que Malaca, et tous les Pays et Places à l'Ouëst de la dite Isle, et au Sud d'icelle jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Il sera permis d'exporter d'ici pour les dites possessions toutes sortes d'effets et marchandises, excepté seulement les Munitions de Guerre et l'Amphioen (Opium.)

L'importation de toutes sortes d'effets et marchandises, qui se négocient dans l'Ouëst des Grandes-Indes, y compris le Sucre de Java, et le seul article du Thé excepté, sera libre, tant à bord de Bâtimens Bataves qu'à bord de ceux étrangers, venant directement des Grandes-Indes, à condition de payer les droits d'entrée ordinaires.

De

1803 De toutes les marchandises, qui se négocient à Batavia, il ne sera permis jusqu'ici aux Citoyens Bataves individuellement d'en importer d'autres dans cette République que le Sucre seul; sauf toutefois au Gouvernement des Indes la faculté de leur vendre, en cas de nécessité, quelques autres Marchandises d'entre celles existantes dans ses Magasins, ainsi que de charger leurs Bâtimens pour le compte de l'Etat, soit pour des courses dans les Grandes-Indes, soit à l'effet de transporter des Productions dans cette République, comme le dit Gouvernement le jugera le plus profitable à l'Etat, et comme il pourra être convenu avec les Négocians particuliers.

Les habitans de cette République auront la liberté d'exercer, dans les limites de la Navigation qui vient de leur être ouverte, la même Navigation et le même Trafic intérieurs, qui déjà sont permis ou le seront à l'avenir aux habitans des possessions de l'Etat y situées; mais toujours en se soumettant aux loix et Réglemens en vigueur sur les lieux, en particulier à ceux rélatifs aux droits d'entrée et de sortie, qui y sont exigés.

Pour l'encouragement du commerce, les Bâtimens, qui des possessions de cette République dans le Bengale et sur les côtes de Coromandel et de Malabar feront voile directement pour la patrie, n'auront aucuns droits de sortie à payer dans les dits lieu.

Les Bâtimens devront retourner dans les ports de cette République; leurs Cargaisons ne pourront être importées ou venduës nulle-part ailleurs, en tout ou en partie; sous peine de confiscation du navire et de son Chargement, ou d'une amende équivalente à leur valeur, pour laquelle on aura recours aux Armateurs résidans dans ce pays.

Les Bâtimens, à raison de leur port, devront prendre à bord, pour les possessions de l'Etat aux Indes-Orientales, contre une indemnité à déterminer ultérieurement pour la nourriture, un certain nombre d'hommes destinés au service de terre ou de mer dans les dites possessions.

Le

Le Gouvernement-d'Etat ordonne, que la présente soit publiée et affichée par tout où ce faire est d'usage; enjoignant en même tems à tous ceux que cela concerne, de veiller à ce qu'il soit satisfait exactement au contenu de celle-ci. 1803

La Haye, le 1 Mars 1803.

Paraphe: *J. Spoons*, vt.

Par ordre du Gouvernement-d'Etat,

Signé: *C. G. Hullman.*

35.

1803 30 Avr. ## *Traité et conventions entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique;* 1803.

a.

Traité entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane; signé à Paris le 30 Avril 1803.

(Acts pass'd at the first Session of the eight Congress of the United-States of America p. 174 et suiv. en Fr. et Angl.; il se trouve en Allemand dans *Hamb. Correspondent* 1803. n. 203.)

Le Premier Consul de la République Française au nom du peuple Français et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant prevenir tout sujet de mésintelligence rélativement aux objets de discussion mentionnés dans les Articles II et V. de la convention du 8 Vendemiaire an 9, 30 Septembre 1800. *) et rélativement aux droits réclamés par les Etats-Unis en vertu du Traité conclu à Madrid le 27 Octobre 1795 **) entre S. M. Catholique et les dits Etats-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié, qui, à l'époque de la dite convention, ont été heureusement retablis entre les deux Etats, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires savoir: le Premier Consul au nom du peuple Français le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du Trésor public; et le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Senat des dits Etats, Robert R. Livingston Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Munroe, Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des dits Etats auprès du Gouvernement de la République Française: lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs sont convenus des Articles suivants.

ART.

*) M. Recueil T. VII. p. 484.

**) M. Recueil T. VI. p. 561.

35.

Treaty and conventions between the United-States of America and the French Republic 1803.

1803 30 *Avr.*

a.

Treaty between the United-States of America and the French Republic; signed at Paris the 10th day of Floreal in the XI Year of French Republic.

(*Acts pass'd at the VIIIth. Congress I. Sess. p.* 174.)

The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, desiring to remove all source of misunderstanding relative to objects of discussion mentioned in the second and fifth articles of the convention of the 8th Vendemiaire an 9. (30*th Sept.* 1800) *relative to the rights claimed by the United-States, in virtue of the treaty concluded at Madrid the 27th October* 1795 *between his Catholic Majesty and the said United-States, and willing to strengthen the union and friendship which at the time of the said convention was happily re-established between the two nations, have respectively named their plenipotentiaries, to wit, the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said states, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Mouroe minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said states, near the government of the French Republic: and the First Consul, in the name of the French people, citizen Francis Barbe Marbois, minister of the public treasury, who, after having respectively exchanged their full powers, have agreed to the following articles:*

1803

Cession de la Louisiane

ART. I.

Attendu que par l'Article III du Traité conclu à St. Ildephonse le 9 Vendemiaire an 9 (1 Octobre 1800) *) entre le Premier Consul de la République Française et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit.

"Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son côté, à retroceder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, rélatives à son Altesse Royale le Duc de Parme, la Colonie ou Province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les Traités passés subséquement entre l'Espagne et d'autres Etats."

Et comme par suite du dit Traité, et spécialement du dit Article III, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession du dit territoire, le Premier Consul de la République désirant de donner un témoignage rémarquable de son amitié aux dits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, du dit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du Traité sus dit, conclu avec sa Majesté Catholique.

Etendue de la cession.

ART. II.

Dans la cession faite par l'Article précedent, sont compris les isles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacemens et places publiques, les terreins vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, cazernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement rélatif au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des commissaires des Etats-Unis, et il sera, ensuite, remis des expeditions en bonne forme aux Magistrats et administrateurs locaux, de ceux des dits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

Incorporation dans l'union.

ART. III.

Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il

*) Ce Traité n'a pas encore été publié, que je sache.

1803

ART. I.

Whereas, by the article the third of the treaty concluded at St. Ildefonso, the 9th Vendemiaire an 9. (1 October, 1800) between the first Consul of the French Republic and his Catholic Majesty, it was agreed as follows: "His Catholic Majesty promises and engages on his part, to cede to the French Republic, six months after the full and entire execution of the conditions and stipulations herein relative to his royal highness the duke of Parma, the colony or province of Louisiana, with the same extent that it now has in the hands of Spain, and that it had when France possessed it; and such as it should be after the treaties subsequently entered into between Spain and other States." And whereas *in pursuance of the treaty, and particularly of the third article, the French Republic has an incontestible title to the domain and to the possession of the said territory: The First Consul of the French Republic desiring to give to the United States a strong proof of his friendship, doth hereby cede to the said United States, in the name of the French Republic, for ever and in full sovereignty, the said territory with all its rights and appartenances, as fully and in the same manner as they have been acquired by the French Republic in virtue of the above mentioned treaty, concluded with his Catholic Majesty.*

ART. II.

In the cession made by the preceding article are included the adjacent islands belonging to Louisiana, all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks, and other edifices which are not private property. The archives, papers, and documents, relative to the domain and sovereignty of Louisiana, and its dependencies, will be left in the possession of the commissaries of the United States, and copies will be afterwards given in due form to the magistrates and municipal officers of such of the said papers and documents as may be necessary to them.

ART. III.

The inhabitants of the ceded territory shall be incorporated in the union of the United States, and

1803 qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des Religions qu'ils professent.

ART. IV.

Prise de possession. Il sera envoyé de la part du Gouvernement Français un Commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique, les dits pays, contrées et dépendances au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, au dit nom, aux Commissaires ou agens des Etats-Unis.

ART. V.

Evacuations. Immédiatement après la Ratification du présent Traité par le Président des Etats-Unis, et dans le cas (*où*) celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le Commissaire de la République Française remettra tous les postes militaires de la Nouvelle Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire ou aux Commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes Françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussi-tôt que faire se pourra, dans le courant de trois mois qui suivront la ratification du Traité.

ART. VI.

Traités avec les Indiens. Les Etats-Unis promettent d'exécuter les Traités et Articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations Indigènes, (*Indiennes*) jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis, d'une part et des Indigènes (*Indiens*), de l'autre il y ait été substitué tels autres Articles qui seront jugés convenables.

ART. VII.

Commerce pendant 12 ans. Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des Etats-Unis, d'encourager la Communication des deux peuples, pour un tems limité, dans les contrées dont il est fait cession, par-

le

admitted as soon as possible, according to the principles of the federal constitution, to the enjoyment of all the rights advantages and immunities of citizens of the United-States, and in the mean time they shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and the religion which they profess. 1803

ART. IV.

There shall be sent by the government of France a commissary to Louisiana, to the end that he do every act necessary, as well to receive from the officers of his Catholic Majesty the said country and its dependencies, in the name of the French Republic, if it has not been already done, as to transmit it in the name of the French Republic to the commissary or agent of the United-States.

ART. V.

Immediately after de ratification of the present treaty by the President of the United-States, and in case that of the First Consul shall have been previously obtained, the commissary of the French Republic shall remit all the military posts of New-Orleans, and other parts of the ceded territory, to the commissary or commissaries named by the President to take possession; the troops, whether of France or Spain, who may be there, shall cease to occupy any military post from the time of taking possession, and shall be embarked as soon as possible, in the course of three months after the ratification of this treaty.

ART. VI.

The United-States promise to execute such treaties and articles as may have been agreed between Spain and the tribes and nations of Indians, until, by mutual consent of the United-States and the said tribes or nations, other suitable articles shall have been agreed upon.

ART. VII.

As it is reciprocally advantageous to the commerce of France and the United-States to encourage the communication of both nations for a limited time in the country ceded by the present treaty,

1803 le présent Traité, jusqu'à ce que des arrangemens généraux rélatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes, que les navires Français venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits (*ou*) des manufactures de la France et de ses Colonies, et les navires Espagnols venant directement des ports d'Espagne (*ou de ses colonies*) uniquement chargées des produits (*ou*) des manufactures de l'Espagne et de ses dites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la nouvelle Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés; ainsi et de la même manière que les navires des Etats-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les citoyens des Etats-Unis. Pendant l'espace de tems ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des Ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement Français, s'il a lieu dans les Etats-Unis.

Il est bien entendu que le but du present article est de favoriser les manufactures, le commerce, et frét et la navigation de France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans les dits ports des Etats-Unis, sans qu'il soit rien innové aux règlemens concernant l'exportation des produits et marchandises des Etats-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire les dits Réglemens.

ART. VIII.

Commerce après les 12 ans A l'avenir et pour toujours après l'expiration des douze années susdites les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

ART. IX.

Conventions particulières. La convention particulière signée aujourd'hui par les Ministres respectifs ayant pour objet de pourvoir au

until general arrangements relative to the commerce of both nations may be agreed on; it has been agreed between the contracting parties, that the French ships coming directly from France or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of France or her said colonies; and the ships of Spain coming directly from Spain or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of Spain or her colonies, shall be admitted during the space of twelve years in the ports of New-Orleans, and in all other legal ports of entry within the ceded territory, in the same manner as the ships of the United-States coming directly from France or Spain, or any of their colonies, without being subject to any other or greater duty on marchandise, or other or greater tonnage than those paid by the citizens of the United-States. 1803

During the space of time above mentioned no other nation shall have right to the same privileges in the ports of the ceded territory: the twelve years shall commence three months after the exchange of ratifications, if it shall take place in France, or three months after it shall have been notified at Paris to the French government, if it shall take place in the United-States; it is however well understood that the object of the above article is to favor the manufactures, commerce, freight and navigation of France and of Spain, so far as relates to the importations that the French and Spanish shall make into the said ports of the United-States, without in any sort affecting the regulations that the United-States may make concerning the exportation of the produce and merchandise of the United-States, or any right they may have to make such regulations.

ART. VIII.

In future and for ever after the expiration of the twelve years, the ships of France shall be treated upon the footing of the most favored nations in the ports above mentioned.

ART. IX.

The particular convention signed this day by the ministers, having for its object to provide for the

1803 au payement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la République Française antérieurement au 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même tems en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier signé à la même date que le présent traité rélatif à un reglement definitif entre les puissances contractantes est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme en même tems et conjointement.

ART. X.

Ratification. Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des plénipotentiaires, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité à été originairement redigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le dixième jour de Floréal de l'an onze de la République Française et le trente Avril 1803.

(L. S.) *ROBERT R. LIVINGSTON.*
(L. S.) *JAMES MONROE.*
(L. S.) *BARBE-MARBOIS.*

b.

30 *Avr.* *Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Française de la même date.*

(Ibid. p. 188.)

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Consul de la République Française, au nom du peuple Français, par suite du traité de cession de la Louisiane, qui a été signé aujourd'hui, et voulant régler

payment of debts due to the citizens of the United-States by the French Republic, prior to the 30th of September 1800 (8th Vendemaire 9.) is approved, and to have its execution in the same manner as if it had been inserted in the present treaty, and it shall be ratified in the same form and in the same time, so that the one shall not be ratified distinct from the other. 1803

Another particular convention signed at the same date as the present treaty relative to a definitive rule between the contracting parties is in the like manner approved, and will be ratified in the same form, and in same time, and jointly.

ART. X.

The present treaty shall be ratified in good and due form, and the ratification shall be exchanged in the space of six months, after the date of the signature by the ministers plenipotentiary, or sooner, if possible.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed these articles in the French and English languages: declaring nevertheless that the present treaty was originally agreed to in the French language; and have thereunto put their seals.

Done at Paris the tenth day of Floreal in the eleventh year of the French Republic and the 30 April 1803.

Signed: ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
F. BARBE MARBOIS (L. S.)

b.

Convention between the United-States of America and the French Republic. 30 Apr.

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress* p. 186.)

The President of the United-States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, in consequence of the treaty of cession of Louisiana which has been

1803 régler definitivement tout ce qui est rélatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet des plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Senat des dits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires Robert R. Livingston Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire des Etats-Unis auprès du gouvernement de la République Française, et le premier consul de la République Française au nom du peuple Français, a nommé pour plénipotentiaire de la dite République le citoyen François Barbé-Marbois; lesquels en vertu de leurs pleinspouvoirs, dont l'échange a été fait aujourd'hui, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

60 millions. Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à payer au gouvernement Français de la manière qui sera spécifiée en l'Article suivant la somme de soixante millions de Francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des Etats-Unis.

ART. II.

Leur payement. Le payement des soixante millions de Francs mentionnés au précédent Article, sera effectué par les Etats-Unis, au moyen de la création d'un fonds de onze millions deux cens cinquante mille piastres, portant un interêt de six pour cent, par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cens trente sept mille cinq cens piastres pour six mois dans les trois places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera determinée par le gouvernement Français; le principal du dit fonds sera remboursé par le trésor des Etats-Unis, par des payemens annuels, qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année et dont le premier commencera quinze ans après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard après l'échange des ratifications

signed this day, wishing to regulate definitively every thing which has relation to the said cession, have authorised to this effect the plenipotentiaries, that is to say: the President of the United-States by and with the advice and consent of the Senate of the said states, nominated for their plenipotentiaries, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United-States, and James Monroe, minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said United-States, near the government of the first Consul of the French Republic in the name of the French people, has named as plenipotentiary of the said Republic, the citizen Francis Barbé Marbois; who, in virtue of their full-powers, which have been exchanged this day, have agreed to the following Articles. 1803

ART. I.

The government of the United-States engages to pay to the French government, in the manner specified in the following Article the sum of sixty millions of Francs, independant of the sum which shall be fixed by another convention for the payment of the debts due by France to citizens of the United-States.

ART. II.

For the payment of the sum of sixty millions of Francs, mentioned in the preceding Article, the United-States shall create a Stock of eleven millions two hundred and fifty thousand dollars, bearing an interest of six per cent per annum, payable half yearly in London, Amsterdam or Paris, amounting by the half year to 337,500 dollars, according to the proportions which shall be determined by the French government to be paid at either place: the Principal of the said Stock to be reimbursed at the treasury of the United-States, in annual payments of not less than three millions of dollars each; of which the first payment shall commence fifteen years after the date of the exchange of ratifications: this Stock shall be transferred to the government of France, or to such person or persons as shall be authorised to receive it, in three months at most after the exchange of the ratifications of this treaty, and after Louisiana shall

1803 fications de ce Traité, et après la prise de possession de la Louisiane, au nom du gouvernement des Etats-Unis.

Il est en outre convenu que si le gouvernement Français était dans l'intention de disposer des dits fonds, et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les opérations qui auront lieu seront conduites de la manière la plus favorable au credit des Etats-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

ART III.

Evaluation des monnaies. La piastre ayant cours de monnaie dans les Etats-Unis, il est convenu que dans les comptes aux quels la présente convention donnera lieu, le rapport de la dite monnaie avec le Franc, sera invariablement fixé à cinq Francs $\frac{3333}{10,000}$ ou cinq livres huit sols Tournois.

La présente convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à dater de ce jour, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus, tant en langue Française qu'en langue Anglaise, declarant néanmoins que le présent Traité a été originairement redigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Francaise et le 30 Avril 1803.

BARBE-MARBOIS.
ROBERT R. LIVINGSTON.
JAMES MONROE.

C.

30 *Avr.* ***Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique signée le même jour.***

Le premier consul de la République Française au nom du peuple Français et le Président des Etats-Unis de l'Amérique ayant par un Traité en date de ce jour; fait cesser toutes les difficultés rélatives à la Louisia-

shall be taken possession of in the name of the government of the United-States. 1803

It is further agreed, that if the French government should be desirous of disposing of the said Stock to receive the capital in Europe, at shorter terms, that its measures for that purpose shall be taken so as to favor, in the greatest degree possible, the credit of the United-States, and to raise to the highest price the said stock.

ART. III.

It is agreed that the dollar of the United-States, specified in the present convention, shall be fixed at five francs $\frac{3333}{10.000}$ *or five livres eight sous tournois.*

The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in the space of six months to date from this day, or sooner if possible.

In faith of which, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the French and English languages, declaring, nevertheless, that the present treaty, has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals.

Done at Paris the tenth of Floreal, eleventh year of the French Republic (30*th April* 1803.)

ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)
JAMES MONROE (L. S.)
BARBE-MARBOIS (L. S.)

c.

Convention between the United-States of America and the French Republic. 30 Avr.

(*Acts pass'd at the VIIIth Congress* p. 191.)

The President of the United-States of America and the first Consul of the French Republic, in the name of the French people, having by a treaty of this date terminated all difficulties relative to Louisia-

1803 Louisiane, et affermi sur des fondemens solides l'amitié qui unit les deux nations, et voulant en exécution des Articles 2 et 5 de la convention du 8 Vendemiaire an 9 (30 Sept. 1800) assurer le payement des sommes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires: *savoir.* Le premier consul au nom du peuple Français le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du trésor public, et le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Sénat des dits Etats, Robert R. Livingston Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et James Monroe Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire desdits Etats auprès du gouvernement de la République Française; lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Dettes françaises dont se chargent les E. Unis. Les dettes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, contractées avant le 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) seront payées conformement aux dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au gouvernement Français.

ART. II.

Leur qualification. Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le resultat par apperçu est compris dans la note annexée à la présente convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, exceder la somme de vingt-millions.

Les réclamations comprises dans la dite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivans.

ART. III.

Mode du payement. Le principal et les intérêts seront acquittés par les Etats-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le Ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis sur leur tresor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratification du traité et des conven-

Louisiana, and established on a solid foundation 1803
the friendship which unites the two nations, and being desirous, in compliance with the second and fifth Articles of the Convention of the 8th Vendemiaire, 9th year of the Republic (30 *September* 1800) *to secure the payment of the sum due by France to the citizens of the United-States, have respectively nominated as plenipotentiaries that is to say: the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of their Senate, Robert R. Livingston minister plenipotentiary, and James Monroe Minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said states, near the government of the French Republic; and the First Consul, in the name of the French people, the citizen Francis Barbé-Marbois, Minister of the public treasury: who after having exchanged their full powers, have agreed to the following Articles.*

ART. I.

The debts due by France to citizens of the United-States, contracted before the 8th of Vendemiaire, 9th year of the French Republic (30 *September* 1800) *shall be paid according to the following regulations, with interest at six per cent, to commence from the periods when the accounts and vouchers were presented to the French government.*

ART. II.

The debts provided for by the preceding article are those whose result is comprised in the conjectural note annexed to the present convention, and which, with the interest, cannot exceed the sum of twenty millions of francs. The claims comprised in the said note which fall within the exceptions of the following articles, shall not be admitted to the benefit of this provision.

ART. III.

The principal and interest of the said debts shall be discharged by the United-States, by ordres drawn by their minister plenipotentiary on their treasury; these ordres shall be payable sixty days after the exchange of ratifications of the treaty and conven-

tions

1803 conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le commissaires des Etats-Unis.

ART. IV.

Limitation quant au tems. Il est expressement convenu que les articles précédens ne comprennent que les créances des citoyens des Etats-Unis ou de leurs représentans qui ont été et sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et reclamées dans le tems nécessaire et suivant les formes prescrites par la convention du 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800).

ART. V.

Restriction quant au genre d. dettes. Les articles précédens ne seront appliqués 1. qu'aux captures dont le conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main levée, bien entendu que le reclamant ne pourra avoir recours sur les Etats-Unis pour son payement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le gouvernement Français, et seulement en cas d'insuffisance de la part des capteurs. 2. Qu'aux dettes mentionnées dans ce même Article V. de la convention contractées avant le 8 Vendemiaire an 9. (30 Septembre 1800) dont le payement a été ci-devant reclamé auprès du gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des Etats-Unis. Le dit article V. ne comprend point les prises dont la condemnation a été ou viendrait à être confirmée; l'intention expresse des parties contractantes est pareillement de ne point étendre le benefice de la présente convention aux reclamations des citoyens Americains, qui auroient établi des maisons de commerce en France en Angleterre ou dans des pays autres que les Etat-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent les dites maisons. Sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens Americains.

Il est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des reclamations ainsi exceptées.

ART.

tions signed this day, and after possession shall be given of Louisiana by the commissioners of France to those of the United-States. 1803

ART. IV.

It is expressly agreed, that the preceding articles shall comprehend no debts but such as are due to citizens of the United-States, who have been and are yet creditors of France, for supplies, for embargoes, and prizes made at sea, in which the appeal has been properly lodged within the time mentioned in the said convention of the 8th Vendemiaire 9th year (30 *Septemb.* 1800.)

ART. V.

The preceding articles shall apply only, 1st to captures of which the council of prizes shall have ordered restitution, it being well understood that the claimant cannot have recourse to the United-States otherwise than he might have had to the government of the French Republic, and only in case of the insufficiency of the captors; 2d the debts mentioned in the said fifth article of the convention contracted before the 8th Vendemiaire an 9. (30 *September* 1800) *the payment of which has been heretofore claimed of the actual government of France, and of which the creditors have a right to the protection of the United-States; the said fifth article does not comprehend prizes whose condemnation has or shall be confirmed: it is the express intention of the contracting parties not to extend the benefit of the present convention to reclamations of American citizens, who shall have established houses of commerce in France, England or other countries than the United-States, partnership with foreigners and who by that reason and the nature of their commerce ought to be regarded as domiciliated in the places where such houses exist. All agreements and bargains concerning merchandise, which shall not be the property of American citizens, are equally excepted from the benefit of the said convention, saving, however to such persons their claims in like manner as if this treaty had not been made.*

1803

ART. VI.

Examen. Afin que les différentes questions auxquelles l'Article précedent pourra donner lieu, puissent être convenablement examinées, les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis nommeront trois personnes qui dès à présent et provisoirement auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidées par les bureaux établis à cet effet par la République Française et de reconnaître si elles appartiennent aux classes désignées dans la presente convention, et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions, et sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen Américain, ou à son représentant, et qu'elle existait avant le 8 Vendemiaire an 9 (30 Septembre 1800) le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des Etats-Unis, expédié conformement à l'Article III.

ART. VII.

Procedure. Les mêmes agens pourront également, et dès à présent, prendre connoissance, sans déplacer, des pièces rélatives aux reclamations dont le travail et la vérification sont préparés, et delivrer leurs certificats sur celles qui reuniront les caractères necessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente convention.

ART. VIII.

Item. A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agens en prendront aussi successivement connoissance, et déclareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

ART. IX.

Acquit. A mesure que les créances mentionnées dans les dits Articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des Etats-Unis.

ART. X.

Decision en cas douteux. Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'agent commer-

ART. VI. 1803

And that the different questions which may arise under the preceding Article may be fairly investigated, the ministers plenipotentiary of the United-States shall name three persons who shall act from the present and provisionally, and who shall have full power to examine, without removing the documents, all the accounts of the different claims already liquidated by the bureaux established for this purpose by the French Republic, and to ascertain whether they belong to the classes designated by the present convention and the principles established in it; or if they are not in one of this exceptions, and in their certificate, declaring that the debt is due to an American citizen or his representative, and that it existed before the 8th Vendemiaire 9th year (30th September 1800) the creditor shall be intitled to an order on treasury of the United-States, in the manner prescribed by the third Article.

ART. VII.

The same agents shall likewise have power, without removing the documents, to examine the claims which are prepared for verification, and to certify those which ought to be admitted by uniting the necessary qualifications, and not being comprised in the exceptions contained in the present convention.

ART. VIII.

The same agents shall likewise examine the claims which are not prepared for liquidation, and certify in writing those which in their judgments ought to be admitted to liquidation.

ART. IX.

In proportion as the debts mentioned in these Articles shall be admitted, they shall be discharged with interest, at six per cent by the treasury of the United-States.

ART. X.

And that no debt which shall not have the qualifications above mentioned, and that no injust or exorbitant demand may be admitted, the commercial

1803 commercial des Etats-Unis à Paris, ou tel autre agent, que le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux operations des dits bureaux, et concourir à l'examen de ces créances, et si cet agent n'est pas d'avis que la dette est completement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du Vème Article ci-dessus mentionné, et que non obstant son avis les bureaux établis par le gouvernement Français estiment, que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au bureau établi de la part des Etats-Unis, qui fera, sans déplacer, l'examen complet de la créance et des pieces au soutien, et fera son rapport au Ministre des Etats-Unis.

Le Ministre transmettra ses observations à celui du Tresor de la République Française, et sur son rapport le gouvernement Français prononcera définitivement.

Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les Etats-Unis, le gouvernement Français, se reserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

ART. XI.

Terme d'un an. Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ulterieurement.

ART. XII.

Autres dettes. Dans le cas où il y aurait des reclamations des citoyens des Etats-Unis à la charge du gouvernement Français pour des dettes contractées après le 8 Vendemiaire an 9 (30 Septembre 1800) elles pourront être suivies, et le payement pourra être demandé, comme n'étant point compris en cette convention.

ART. XIII.

Ratification. La présente convention sera ratifiée, en bonne et due forme et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Ministres plénipotentiaires ou plutôt s'il est possible.

En

agent of the United-States at Paris, or such other 1803
agent as the minister plenipotentiary of the United-States shall think proper to nominate, shall assist at the operations of the bureaux, and co-operate in the examination of the claims; and if this agent shall be of opinion that any debt is not completely proved, or if he shall judge that it is not comprised in the principles of the V. Article above mentioned, and if notwithstanding his opinion the bureaux established by the French government should think that it ought to be liquidated, he shall transmit his observations to the board established by the United-States, who, without removing documents, shall make a complete examination of the debt and vouchers which support it, and report the result to the minister of the United-States. The minister of the United-States transmit his observations, in all such cases, to the minister of the treasury of the French Republic, on whose the French government shall decide definitively in every case.

The rejection of any claim shall have no other effect than to exempt the United-States from the payment of it, the French government reserving to itself the right to decide definitively on such claim so far as it concerns itself.

ART. XI.

Every necessary decision shall be made in the course of a year, to commence from the exchange of ratifications, and no reclamation shall be admitted afterwards.

ART. XII.

In case of claims for debts contracted by the government of France with citizens of the United-States since the 8th Vendemmaire 9th year (30 September 1800) not being comprised in this convention, may be pursued, and the payment demanded in the same manner as if it had not been made.

ART. XIII.

The present convention shall be ratified in good and due form, and the ratifications shall be exchanged in six months from the date of the signature of the Ministers plenipotentiary, or sooner if possible.

1803 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le dixième jours de Floréal de l'an onze de la République Française et le 30 Avril 1803.

(L. S.) BARBE-MARBOIS.

(L. S.) ROBERT R. LIVINGTON.

(L. S.) JAMES-MONROE.

Not. *Les ratifications tant du traité que des deux conventions ci-dessus ont été échangées à Washington le 21 Octobre 1803 ainsi qu'il en apert par la proclamation du Président des Etats-Unis en date du mois d'Octobre 1803 qui se trouve dans Acts pass'd at the 1 Sess. of the 8th Congress p. 174 et 202.*

In faith of which, the respective Ministers plenipotentiary have signed the above Articles both in the French and English languages, declaring nevertheless that the present treaty has been originally agreed on and written in the French language; to which they have hereunto affixed their seals. 1803

Done at Paris, the tenth day of Floreal the eleventh year of the French Republic, the 30th April 1803.

Signed: ROBERT R. LIVINGSTON (L. S.)

JAMES MONROE (L. S.)

BARBE-MARBOIS (L. S.)

36.

1803 26 Juin. *Traité entre Sa Majesté le Roi de Suède et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin sur la Ville et Seigneurie de Vismar*, 1803.

(Impr. sép. in fol.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède ayant jugé de Sa convenance de transiger avec Son Altesse Sérénissime le Duc de Mécklenbourg-Suérin sur la Cession conditionelle et hypothécaire à Sa dite Altesse, tant de la Ville et Seigneurie de Vismar, que des Bailliages de Poel et de Neukloster possédés en Souveraineté par Sa Majesté Suédoise; et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin ne s'étant pas trouvée moins disposée à traiter des Conditions équivalentes et rélatives à cette Cession; les dites Hautes Parties Contractantes ont à cet effet nommé et autorisé les Plénipotentiaires suivans:

Savoir, Sa Majesté le Roi de Suède d'une part: le Sieur Jean Christophe Baron de Toll, un des Seigneurs de Son Royaume, Gouverneur-Général de Son Duché de Scanie, Général de Cavallerie dans Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Chef du Régiment de Sud-Scanie, Cavallerie, Chevalier et Commandeur de Ses Ordres, Chevalier des Ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la prémière Classe; et Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin, d'autre part, le Sieur Auguste Baron de Lützow, Grand-Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Prussienne, Chevalier des Ordres de Russie de St. Alexandre Newsky, et de Ste.

36.

Vergleich zwischen Seiner Majestät dem Könige von Schweden und Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin über die Stadt und Herrschaft Wismar, 1803.

1803 26 Juin.

(*Impr. sép. fol.*)

Im Namen der heiligen und unzertheilbaren Dreyeinigkeit.

Da Seine Majestät der König von Schweden, Dero Convenienz angemessen erachtet haben, mit Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin, über die bedingte und hypothecarische Cession an benannte Durchlaucht, so wohl der, der Königlich-Schwedischen Landes-Hoheit unterworfenen Stadt und Herrschaft Wismar, als der ebenfalls der Krone zugehörigen Aemter Poel und Neukloster eine Vereinbarung zu treffen; und Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin Sich nicht minder geneigt haben finden lassen, über die, mit dem Werthe besagter Ueberlassung in Verhältniſs stehenden Bedingungen in Unterhandlung zu treten; so haben die Hohen Contrahenten zur Erreichung dieses Zweckes folgende Bevollmächtigte ernannt und autorisirt:

Nämlich, Seine Majestät der König von Schweden einer Seits: den Herrn Johann Christoph Baron von Toll, Reichsherrn, General-Gouverneur Dero Herzogthums Schonen, General von der Cavallerie, Dero General-Adjutanten, Chef des Cavallerie-Regiments Sud-Scanien, Ritter und Commandeur Dero Orden, Ritter der Russischen St. Andreas, St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden der ersten Classe; und Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin anderer Seits, den Herrn August Baron von Lützow, Dero Oberhofmeister, auch auſserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister bey Seiner Königlich-Preuſsischen Majestät, Ritter der Russischen St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden erster

1803 Ste. Anne de la prémière Classe, et Chevalier de celui de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Conrade Guillaume Brüning, Directeur de Sa Chambre des Finances: lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont dressé, conclu et signé les Articles suivans.

ART. I.

Transaction hypothécaire pour 100 ans. La Transaction hypothécaire, dont les stipulations suivent ci-après, restera, sans aucun changement quelconque, en vigueur pendant l'espace de Cent (100) ans revolus, à dater depuis la signature de la présente Convention, et elle pourra être continuée à l'expiration de ce terme.

Sa Majesté le Roi de Suède céde à Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin à titre d'hypothéque (antichresis) et moyennant une Rétribution stipulée dans l'Article VI., la pleine et entière possession usufructuaire de la Ville et de la Seigneurie de Vismar, des Bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances pour en jouir sans interruption pendant la durée du terme précité.

Sont en général comprises dans la dite cession, toutes les propriétés de la Couronne de Suède qui se trouvent en deça des enceintes susmentionnées, comme Chateaux, Bourgs, Villages, Hameaux, Fermes et Métairies, Terres cultivées et non cultivées, Forêts, Chasse et Pèche, Edifices publics, Inventaire et Immeubles, Droits, Rentes et Revenus de toute espèce, sans exception, et tout comme si la spécification complette en serait insérée dans le présent Article.

ART. II.

Cession de Vismar. Sa Majesté le Roi de Suède transfère sur la Personne de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suèrin, et sur celle de Ses Successeurs tous Ses Droits de Souveraineté sur Vismar, son Territoire et ses Dépendances, sans en excepter aucun, et tels qu'ils ont été délégués à la Couronne de Suède par l'Article dixième, Paragraphes sixième et treizième du Traité de paix d'Osnabrück; Sa Majesté se démettant ainsi, en faveur de Sa dite Altesse et de Ses Descendans, de toute l'autorité politique, militaire, civile, ecclesiastique

Classe, auch Ritter des Ordens St. Johann von Jerusalem: ferner den Herrn Conrad Wilhelm Brüning, Dero Kammer-Director: welche nach geschehener Auswechselung ihrer respectiven Vollmachten, nachstehende Artikel aufgesetzt, beschlossen und unterzeichnet haben. 1803

ART. I.

Der auf die hiernächst folgenden Stipulationen begründete Pfand-Vertrag, soll nicht nur hundert Jahre lang (100) von den Tage dessen Unterzeichnung an, ohne die mindeste Veränderung, in Kraft bleiben, sondern, er kann auch nach Verlauf dieser Frist verlängert werden.

Seine Majestät der König von Schweden cediren an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin, als ein Unterpfand (antichresis) und gegen eine in dem VI. Artikel stipulirte Erlegniſs, ununterbrochen, auf die ganze Dauer der obbestimmten Jahre, den vollen, unbeschränkten, genieſsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, wie auch der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen.

In dieser Cession ist überhaupt alles begriffen, was der Krone Schweden innerhalb der oberwähnten Bezirke eigenthümlich zugehöret, als: Schlösser, Marktflecken, Dörfer, Weiler, Pacht- und Meyerhöfe, angebauetes und wüstes Land, Hölzungen, Jagd und Fischerey, öffentliche Gebäude, Inventarien und unbewegliche Güter, Gerechtigkeiten, Renten und Gefälle aller Art, ohne Ausnahme, gleich als wenn davon eine ausführliche Specification in den gegenwärtigen Artikel eingerücket wäre.

ART. II.

Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf die Person Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und auf Dero Nachfolger, alle Hoheits-Rechte über die Stadt Wismar, deren Territorium und Zubehörungen ohne Ausnahme, in der Eigenschaft, wie diese Rechte in dem sechsten und dreyzehnten Paragraph des zehnten Artikels des Osnabrückschen Friedenstractats auf die Krone Schweden übertragen worden; indem Seine Majestät zu Gunsten besagter Durchlaucht und Dero Nachkommen auf alle Rechte,

1803 siastique et judiciaire, qu'elle a jusqu'à ce moment exercée sur les possessions hypothequées et sur leurs habitans.

ART. III.

Réluition Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin renonce à jamais, tant pour Soi que pour Ses Successeurs, au Droit de rendre l'Hypothèque en réclamant le payement de la Somme hypothécaire stipulée dans l'Article IV. de la présente Convention. Sa Majesté le Roi de Suède réserve au contraire à Ses Héritiers et à Sa Couronne le Droit de Réluition après l'expiration du terme fixé dans l'Article I. et entend ici par Droit de Réluition celui de rentrer en possession de la Ville, de la Seigneurie et des Bailliages hypothéqués, en restituant la Somme hypothécaire, et en se conformant aux Conditions mentionnées dans l'article qui suit; que si l'accomplissement de ces Conditions ne se trouve point être de la Convenance de Sa Majesté le Roi de Suède à l'Epoque précitée, alors le Droit de Réluition ne sera point réclamé, et le présent Traité sera par le fait même censé d'être continué pour Cent (100) autres Années.

ART. IV.

Intérêts sur Intérêts. Mais si le cas contraire vient à écheoir, ou si Sa Majesté le Roi de Suède fait réellement valoir Son Droit de Réluition après l'expiration du Terme stipulé, alors Sa dite Majesté S'engage de la manière la plus positive, non seulement de restituer à Son Altesse Sérénissime la somme hypothécaire primitive, mais encore de payer les intérêts sur intérêts produits par le calcul suivant.

L'évaluation des intérêts de la somme hypothécaire est fixée à Cinq pour-Cent par Année, et sera comptée du jour où l'Echange des Ratifications aurait eu lieu. De ces cinq pour-Cent, deux pour-Cent devront être déduits comme censés équivalens aux revenus des possessions hypothéquées, et les trois pour-Cent restans seront annuellement ajoutés au Capital, et en feront partie productive jusqu'au terme expiré. La somme

Rechte, die Sie im politischen, militärischen und Civil- 1803
Fache, so wie im geistlichen und gerichtlichen, über die verpfändeten Besitzthümer und deren Einwohner bis auf diesen Augenblick ausgeübet haben, förmlich Verzicht leisten.

ART. III.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin entsagen auf immer sowohl für Sich, als für Ihre Nachfolger, dem Rechte, gegen Retradirung der Hypothek, die Zurückzahlung des in den VI. Artikel dieses Vertrags stipulirten hypothecarischen Capitals zu fordern; dahingegen Seine Majestät der König von Schweden Dero Erben und der Krone das Wiedereinlösung-Recht, nach Ablauf der im I. Artikel erwähnten Frist, vorbehalten, und verstehen hier durch angeregtes Recht die Befugnifs unter den, im nachstehenden Artikel stipulirten Bedingungen, wieder in den Besitz der verpfändeten Stadt, Herrschaft und Aemter zu treten; dagegen aber, wenn es Seiner Königlich-Schwedischen Majestät Convenienz nicht seyn sollte, diese Bedingungen zu der vorbestimmten Zeit zu erfüllen, alsdann das Wiedereinlösungs-Recht nicht reclamirt, sondern gegenwärtige Vereinbarung de facto so angesehen werden soll, als wenn sie noch auf andere Hundert (100) Jahre erneuert worden wäre.

ART. IV.

Sollte aber der entgegengesetzte Fall sich ereignen, dafs Seine Majestät der König von Schweden, nach Verlauf der stipulirten Frist, das Reluitions-Recht geltend machen wollten, so verpflichten Sich gedachte Majestät in der bündigsten Form Rechtens, Seiner Herzoglichen Durchlaucht nicht nur das erste hypothecarische Capital wieder zu erstatten, sondern auch die, aus nachstehender Berechnung aufkommenden Zinsen auf Zinsen zu bezahlen.

Der Zinsenfufs des Pfand-Schillings wird, von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, auf Fünf Procent angenommen. Von diesen Fünf Procent werden Zwey Procent als ein Aequivalent für die Nutznieſsung der hypothecarischen Besitzungen abgezogen, und die übrigen Drey Procent sollen bis zum Ablauf der Verfallzeit jährlich zu Capital geschlagen werden, und einen Zinstragenden Theil desselben

1803 somme totale produite au bout de Cent ans par l'addition de ces intérêts accumulés aux fonds primitifs, sera celle que Sa Majesté le Roi de Suède fournirait au cas d'une Réluition. Tout le calcul précédent étant fondé sur ce seul cas, le dit Calcul est à considérer comme nul et sans effet, dès que la Réluition effective n'existerait pas.

ART. V.

Péage à Varnemünde. Sa Majesté le Roi de Suède céde à perpétuité et de la manière la plus formelle à Son Altesse Sérénissme le Duc de Mecklenbourg-Suérin et à Sa Postérité tous Ses Droits rélatifs à la perception des revenus du Péage à Varnemünde, les quels furent hypothéqués en 1714 par la Princesse, depuis Reine de Suède Ulrique Eléonore, au nom de Sa Majesté le Roi de Suède Charles XII. de glorieuse mémoire, au ci-devant Duc Régnant de Mecklenbourg-Suérin Charles Leopold, et comme le Droit de Réluition étoit expressement reservé à la Suède dans la Convention passée à cet égard entre les deux Souverains, les hautes parties contractantes sont convenues, qu'une Renonciation entière à ce Droit de Réluition sera censée d'être comprise dans la présente cession, uniquement motivée par les sentimens particuliers d'amitié de Sa Majesté le Roi de Suède envers Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

ART. VI.

Equivalent en avant. Sa dite Altesse Sérénissime s'engage de la manière la plus efficace à payer à Sa Majesté le Roi de Suède une somme totale d'un Million deux-cent cinquante mille (ou 1,250,000) Ecus (Reichsthaler) de Banque de Hamboug, à titre de Fonds hypothécaires pour la possession usufructuaire de la Ville et de la Seigneurie de Vismar, des Bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances; et comme la somme précitée de 1,250,000 Ecus de Banque de Hambourg est censée former une valeur équivalente aux dites concessions, les hautes parties contractantes sont convenues que cette somme ne saurait être susceptible d'aucune déduction ou diminution quelconque, sous

tel

selben ausmachen. Es wird demnach die aus diesen angehäuften zum Haupt-Fonds geschlagenen Zinsen, erwachsene Total-Summe diejenige seyn, die Seine Majestät der König von Schweden in dem Wiedereinlösungs-Falle zu entrichten haben würden. Da aber vorstehender Calcul lediglich auf diesen einzigen Fall berechnet ist, so soll er bey dessen Nichtentstehung als null und ohne Wirkung angesehen werden. 1803

ART. V.

Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf ewige Zeiten und in der bündigsten Form an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin und Dero Nachkommen alle Rechte, welche Sie auf die Gefälle des Warnemünder Zolles besessen haben, und welche im Jahre 1714 von der Prinzessin Ulrike Eleonore, nachher Königin von Schweden, im Namen Sr. Majestät des Königs Carls des XII. glorreichen Andenkens, an den derzeit regierenden Herzog von Mecklenburg-Schwerin, Carl Leopold, verpfändet worden sind; und da, in dem zwischen den beiden Souverains zu diesem Behuf geschlossenen Vertrage, der Krone Schweden das Wiedereinlösungs-Recht ausdrücklich vorbehalten worden ist; so sind die hohen Paciscenten dahin übereingekommen: dafs eine gänzliche Entsagung dieses Reluitions-Rechtes, in der gegenwärtigen, nur durch die besonderen Gesinnungen der Freundschaft Sr. Königlich-Schwedischen Majestät, gegen des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht, veranlafsten Cession, mit begriffen seyn soll.

ART. VI.

Seine Herzogliche Durchlaucht verpflichten Sich auf das feyerlichste: Seiner Majestät dem Könige von Schweden eine Total-Summe von einer Million zweymahl Hundert und funfzig Tausend (oder 1,250,000) Reichsthaler Hamburger Banco, als den Pfand-Schilling für den genieſsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen zu bezahlen; da aber oberwähnte Summe von 1,250,000 Reichsthaler Hamburger Banco als ein mit dem Werthe der obigen Ueberlassung in richtigem Verhältnisse stehender Ersatz anzusehen ist; so haben Sich die hohen Paciscenten dahin einverstanden, dafs unter keinerley Vorwande, selbst nicht eines aufserordent-

1803 tel prétexte que ce puisse être, et pas même pour des fraix extraordinaires, comme courtage, primes, disconto etc.; toutes les dépenses de ce genre étant à la charge du débiteur et subordonnées à ses arrangemens.

La valeur de l'Hypothéque et celle de la somme susmentionnée étant censées équivalentes, il en resulte encore que les revenus de l'une doivent être considérés comme correspondans aux intérêts produits par l'autre. Il est donc stipulé que ces revenus de l'Hypothéque étant perçûs par Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin lui tiendront lieu d'intérêts de la somme hypothécaire remise à la disposition de Sa Majesté le Roi de Suède, sans que sa dite Altesse Sérénissime puisse jamais se trouver dans le cas de prétendre quelque dédommagement pour le plus ou le moins de différence qu'il y aurait entre les intérêts de la somme et les revenus de l'Hypothéque. Il s'ensuit de soi-même que la présente Stipulation ne sera pas censée contrevenir au calcul d'intérêts mentionné dans l'Article IV. et particulièrement affecté au seul cas de réluition.

ART. VII.

Acquittement par termes. L'Acquittement total de la somme hypothécaire dans une même remise étant sujet à quelques difficultés, sur tout dans la conjoncture actuelle, il est convenu que ces fonds seront divisés en quatre sommes (plus bas spécifiées) dont les remises se feront à des termes d'échéance différens. Il y aura une Obligation séparée pour la somme payable à chaque terme d'échéance, excepté pour la première de ces sommes, la quelle devant être acquittée immédiatement avant la Cession effective, et ne produisant point d'intérêts, n'est censée requerir d'autre forme obligatoire que celle d'être stipulée dans divers Articles de la présente Convention.

Les

ordentlichen Kosten-Aufwandes, als Courtage, Prä- 1803
mien, Disconto etc. irgend ein Abzug oder Decourt von dem stipulirten Pfand-Capitale statt finden könne, indem alle Kosten dieser Art dem Schuldner zur Last fallen, und von dessen zu treffenden Veranstaltungen abhängen.

Wenn aber vorausgesetzt wird, dafs der Werth der Hypothek mit obgemeldetem Capital in gleichem Verhältnisse stehe; so folget hieraus, dafs die Einkünfte der erstern als ein Aequivalent der laufenden Zinsen des letztern betrachtet werden müssen. Es ist daher die Uebereinkunft getroffen worden, dafs, da des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht diese Einkünfte erheben, sie die Stelle der Zinsen des zur Disposition Seiner Majestät des Königs von Schweden ausbezahlten Pfand-Schillinges vertreten sollen; dergestalt, dafs Seine Herzogliche Durchlaucht Sich nie für berechtigt halten können, wegen einer zwischen den Interessen des Capitals und den Einkünften des Pfandes sich etwa ergebenden gröfsern oder minder erheblichen Ungleichheit, auf irgend eine Entschädigung anzutragen. Es folgt aber hieraus von selbst, dafs vorstehende Stipulation der in dem IV. Artikel erwähnten Zinsenberechnung nicht widerspreche, als welche lediglich und allein auf den Wiedereinlösungs-Fall anwendbar ist.

Art. VII.

Da es besonders in dem gegenwärtigen Zeitpuncte schwer fallen dürfte, die ganze Summe des Pfandgeldes in einem Posten zu entrichten; so hat man sich dahin vereinbaret, dafs dieses Capital in vier weiter unten specificirte, und auf verschiedene Verfallzeiten gesetzte Pöste getheilet werden soll; und für die auf jeden Termin fällige Summe eine besondere Obligation ausgestellet werde; die erste dieser Zahlungen ausgenommen, welche, da sie unmittelbar vor der wirklichen Abtretung der Hypothek zu entrichten ist, und daher keine Zinsen trägt, auch in verschiedenen Artikeln dieses Vertrags stipulirt ist, keiner weitern Verschreibung bedarf.

1803 Les termes d'échéance tant de cette prémière somme que des trois autres sont irrévocablement fixés ainsi qu'il suit.

	Ecus de Banque de Hambourg.
Prémier. Au jour même de l'Echange des Ratifications sont échûs et payables	350,000
Second. Le 17. de Janvier l'an 1804 sont échûs et payables — —	350,000
Troisième. Le 15. de Juin l'an 1804 sont échûs et payables — —	350,000
Dernier. Le 17. de Janvier l'an 1805 sont échûs et payables — —	200,000
Total	1,250,000

Ce qui vient d'être admis comme Principe dans l'Article précédent, rélativement à la somme totale, se rapporte naturellement à ces remises partielles, dont chacune sera faite d'après la teneur littérale de l'Obligation correspondante, sans aucune défalcation quelconque, sous tel prétexte que ce soit.

Pour ce qui concerne le Mode de payement, la prémière remise sera faite par la déposition de la somme stipulée (350,000 Ecus de Banque de Hambourg) chés le Sieur Averhoff, Agent-Général de Sa Majesté le Roi de Suède à Hambourg, du quel le Commissaire de Son Altesse Sérénissime obtiendra un Reçû ou Certificat portant, que cet Agent-Général se reconnait Dépositaire de la dite somme appartenante en propre à Sa Majesté le Roi de Suède, et disponible à Son Ordre. En délivrant ce certificat au commissaire chargé par Sa dite Majesté de l'échange des Ratifications, on sera censé d'avoir fait le prémier payement convenu, et on en obtiendra quittance.

Quant aux trois autres remises, elles seront effectuées en bonnes Lettres de change acceptées par des Banquiers à Hambourg, dont la Cour de Suède reconnait la validité, et payables par eux à l'expiration du terme d'échéance de chaque Obligation. Ces Lettres de change seront délivrees à Hambourg au Commissaire dûement autorisé du Comptoir d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suède, le quel Commissaire aurait alors soin

Die Zahlungs-Termine, sowohl dieses ersten Postens, als der drey übrigen, sind unwiderruflich festgesetzet wie folget. 1803

		Reichsthaler Hamburger Banco.
Erster Termin.	*An dem Tage der Auswechselung der Ratificationen sind fällig und zahlbar*	350,000
Zweiter.	*Den 17ten Januar 1804 sind fällig und zahlbar* — —	350,000
Dritter.	*Den 15ten Junius 1804 sind fällig und zahlbar* — —	350,000
Letzter.	*Den 17ten Januar 1805 sind fällig und zahlbar* — —	200,000
	Total-Summe	1,250,000

Was in dem vorigen Artikel in Ansehung der Haupt-Summe als Grundsatz angenommen worden, findet natürlich seine Anwendung auf diese partiellen Zahlungen, deren jede nach dem buchstäblichen Inhalte der darauf Bezug habenden Obligation, ohne irgend einen Abzug, unter welchem Vorwande es seyn möchte, geleistet werden muſs.

Den Zahlungs-Modum betreffend, so wird der erste Termin dadurch entrichtet, daſs die stipulirte Summe von (350,000 Reichs-Thaler Hamburg. Banco) bey dem Herrn Averhoff, General-Agenten Seiner Königlich-Schwedischen Majestät zu Hamburg, niedergelegt werde, und dieser dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht einen Empfangſchein oder Certificat des Inhalts zustelle: daſs er gedachte Seiner Majestät dem Könige von Schweden zugehörige, und zu Dessen Disposition stehende Summe bey sich in Verwahrsam genommen habe. Nachdem nun dieser Empfang-Schein dem von Seiner Majestät zur Auswechselung der Ratificationen verordneten Commissario überliefert seyn wird, so soll hiedurch die erste Zahlung als geleistet angesehen, und darüber quitirt werden.

Die Drey übrigen Zahlungen anlangend, so sollen sie in guten Wechselbriefen geschehen, welche von soliden und als solche von dem Schwedischen Hofe anerkannten Hamburger Bankiers acceptirt, und in der, in jeder Verschreibung bestimmten Verfallzeit ausbezahlet werden. Diese Wechselbriefe werden alsdann in Hamburg dem von Seiner Majestät des Königs von Schweden Staats-Comtoir gehörig autorisirten

1803 soin d'échanger chaque remise contre l'obligation correspondante de Son Altesse Sérénissime.

ART. VIII.

Intérêts des sommes à payer. Etant juste que toute la somme hypothécaire soit dès l'époque de l'échange des Ratifications, ou effectivement disponible entre les Mains de Sa Majesté le Roi de Suède, ou bien, puisque ce cas n'existe pas, productive tout comme si elle était à la disposition de Sa Majesté le Roi de Suède, il est convenu que Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin acquittera les intérêts des sommes payables aux trois derniers termes d'échéance d'après le Taux de Cinq (5) pour-Cent annuellement, les quels intérêts seront comptés depuis la date des obligations jusqu'au terme prescrit dans chacune d'elles. Tout ce qui est stipulé dans l'Article précédent rélativement au mode d'acquitter les fonds primitifs, sert aussi de règle pour le payement des interêts, et l'engagement contracté à cet égard par Son Altesse Sérénissime sera inséré dans ses obligations.

ART. IX.

Sûretés. Les sûretés offertes d'une part et acceptées de l'autre, tant pour le total de la Créance de Sa Majesté le Roi de Suède, que pour le montant des intérêts produits par cette Créance, sont stipulées ainsi qu'il suit.

Elles consisteront principalement dans les obligations ci-dessus mentionnées (Article VII.) rédigées dans la forme la plus positive et la plus autentique, et signées de mainpropre par Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

Toutes les obligations seront datées du jour de l'échange des ratifications. Chaque obligation contiendra une clause, par la quelle Sa dite Altesse Sérénissime constitue une hypothèque générale de tous ses Domaines, rentes et possesions, mais engage encore à titre d'hypothèque spéciale des Bailliages de Son Patrimoine, les quels devront être choisis parmi ceux qui sont libérés de toute gravation antérieure.

Des Bailliages de cette nature excédans en valeur le montant de la somme payable, seront nommément

Bevollmächtigen zugestellet, und diesem liegt alsdann 1803
ob, gegen jede Zahlung, die darauf lautende Verschreibung Seiner Herzoglichen Durchlaucht auszuwechseln.

ART. VIII.

Wenn es der Billigkeit gemäfs ist, dafs das ganze hypothecarische Capital, von der Epoche der Auswechselung der Ratificationen an, entweder wirklich zu Seiner Majestät des Königs von Schweden freyen Disposition stehen, oder aber, da dieser Fall nicht eintritt, Zinsen tragen müfste, als wenn Seine Majestät wirklich darüber disponiren könnten; so ist festgesetzt worden: dafs Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin die in den drey letzten Verfallterminen zahlbaren Summen, nach dem Fünf-Procent Fufse von dem dato der Verschreibung an, bis auf den, in jeder derselben bezeichneten Zahlungstag zu verzinsen habe. Auch soll alles, was in Bezug auf den Modum der Abtragung der Primitiv- oder Haupt-Schuld in dem vorhergehenden Artikel verabredet worden, der Zinsen-Zahlung zur Norm dienen, und die von Seiner Herzoglichen Durchlaucht deshalb eingegangene Verpflichtung in Dero Verschreibungen, eingerückt werden.

ART. IX.

Ueber die von der einen Seite angebotenen, und von der andern acceptirten Sicherheiten, in Betreff sowohl des Totals Seiner Majestät des Königs von Schweden Schuld-Forderung, als des Belaufs der darauf haftenden Zinsen, ist folgendes stipulirt worden.

Die angeregten Sicherheiten werden in den oberwähnten (Artikel VII.) in der bündigsten und legalsten Form abgefasseten, und mit Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenbourg-Schwerin eigenhändiger Unterschrift versehenen Obligationen bestehen.

Alle diese Schuldverschreibungen sollen von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt werden, und eine Clausel enthalten, kraft welcher besagte Seine Herzogliche Durchlaucht, nicht allein Dero Domainen, Renten und Besitzungen zur General-Hypothek einsetzen, sondern auch einige von allen Ansprüchen befreyete Domanial-Aemter zur Special-Hypothek verschreiben.

Gleichwie nun solche Aemter den Werth des Belaufs des zu zahlenden Capitals übersteigen müssen, so sollen

1803 spécifiés dans chaque obligation, dont une formule autentique sera consignée dans le prémier Article séparé de la présente Convention.

ART. X.

Item. Son Altessse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin ayant encore offert à Sa Majesté le Roi de Suède une sûreté spéciale d'un genre plus particulier, et Sa dite Majesté ayant jugé à propos de l'accepter, les hautes parties contractantes sont convenues que Son Altesse Sérénissime ordonnera au Sieur Schröder (qui sera reçû au service de Sa dite Altesse dans le même emploi de receveur des revenus de Vismar et dépendances, qu'il a exercé sous la Souveraineté de Sa Majesté Suédoise) de délivrer, lors de la Cession effective de Vismar, au commissaire Suédois nommé pour y procéder, une obligation, par la quelle il s'engagera sous serment de retenir en Séquestre tout le revenu net des possessions hypothéquées; d'en faire la remise évaluée en monnaye de Banque de Hambourg au commissaire du Comptoir d'Etat de Sa Majesté Suédoise à titre de décompte des fonds et intérêts dont Son Altesse Sérénissime est le Débiteur, le tout jusqu'à l'entière extinction de la dite Créance de Sa Majesté. Une formule autentique de l'obligation du Sieur Schröder sera insérée dans le second Article séparé à la suite du présent traité.

ART. XI.

Inaliénabilité de l'hypothèque. Une possession hypothécaire et usufructuaire étant de sa nature même nullement aliénable, en exceptant le seul cas de sa réluition par le Souverain primitif, il est expressement convenu, que la ville et la seigneurie de Vismar, les Bailliages de Poel et de Neukloster et leurs dépendances ne pourront jamais être aliénés, vendus, hypothéqués, légués ou d'aucune manière cédés à telle autre puissance ou Etat que ce soit; les dites possessions devant ainsi rester hypothéquées nommément et uniquement aux Ducs de Mecklenbourg-Suérin. Cette clause est obligatoire tant pour Son Altesse Sérénissime actuellement

Régnan-

sie, in jeder, nach einer, in den ersten Separat-Artikel dieses Vertrags einzurückenden authentischen Formul, abgefasseten Obligation namentlich specificirt werden. 1803

ART. X.

Da auch des Herzogs vom Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht Seiner Majestät dem Könige von Schweden eine noch näher bestimmte Special-Sicherheit angeboten, und besagte Majestät sie zu acceptiren für dienlich erachtet haben; so haben die hohen Paciscenten die Vereinbarung getroffen: dafs Seine Herzogliche Durchlaucht dem Herrn Schröder (welcher von bemeldeter Durchlaucht, in derselben Bedienung, die er als Einnehmer der Gefälle der Stadt Wismar und Zubehörungen, unter der Souverainetät Seiner Schwedischen Majestät bekleidet hat, beybehalten werden soll) anbefehlen werden, bey der wirklichen Abtretung der Herrschaft Wismar, dem zu diesem Act ernannten Schwedischen Commissario eine schriftliche Versicherung zuzustellen, in welcher er sich eidlich verpflichtet, den ganzen reinen Ertrag der von den hypothecarischen Besitzungen fallenden Einkünfte in Sequester zu behalten, und diesen, nach Hamburger Banco zu berechnenden Ertrag dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät Staats-Comtoirs auf Abschlag des von Seiner Herzoglichen Durchlaucht abzutragenden Capitals und Zinsen, bis zur völligen Tilgung Seiner Majestät Schuldforderung, zu übermachen. Behuf dessen wird eine authentische Formul gedachter von dem Herrn Schröder auszustellenden Versicherung in den zweyten Separat-Artikel gegenwärtiger Convention eingerücket werden.

ART. XI.

Dieweil eine zu Pfand und Genieſsbrauch übertragene Besitzung, ihrer Eigenschaft nach, unveräuſserlich ist, den Fall ausgenommen, wenn der erste Souverain das Einlösungs-Recht ausüben will; so ist ausdrücklich stipulirt worden, dafs so wenig die Stadt und Herrschaft Wismar, als die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen jemals veräuſsert, verkauft, verpfändet, legirt, noch auf irgend eine Art an eine andere Macht oder Staat überlassen werden können, indem angeregte Besitzthümer namentlich und allein den Herzogen von Mecklenburg-Schwerin zu Pfand übertragen seyn sollen. Auch soll diese Clausul

1803 Régnante, que pour ses successeurs jusqu'à l'expiration du terme hypothécaire.

ART. XII.

Risques. Les hautes parties contractantes reconnaissant également la justesse du Principe: que les Risques (s'il y en a) doivent être réunis au Bénéfice, il est convenu que la chance des événements postérieurs à la Cession, ne se rapportera qu'au seul possesseur usufructuaire. Aucun incident, ni politique, ni militaire, ni de quelle dénomination qu'il soit, ne pourra donc produire un changement quelconque dans les dispositions arrêtées en suite de tous les autres Articles du présent traité, ou servir de prétexte pour réclamer des dédommagemens, les quels seront dans tous les cas et dans tous les temps reconnus inadmissibles.

ART. XIII.

Charges. Les hautes parties contractantes ayant jugé par une autre application du principe sus-mentionné que les charges ne sauraient être séparées du bénéfice, elles sont convenues que tous les fraix et obligations envers l'empire auxquelles Vismar et Dépendances sont maintenant assujetties, de même que tous les contingents ou autres Rédevances, qui dans la suite des tems pourraient être légalement imposées à ces possessions, seront fournies et acquittées par le seul possesseur usufructuaire, et cela pendant toute la durée du terme hypothécaire.

ART. XIV.

Titre et armes. Sa Majesté le Roi de Suède n'ayant ni porté le titre de Vismar et Dépendances, ni arboré les armes des dites possessions, quoique Sa Majesté, en qualité de seigneur feudataire en avait le plein droit; Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin s'est crue d'autant plus obligée de suivre cet exemple, et de ne point former la moindre prétention sur le titre et le armes de Vismar et Dépendances, que ces marques extérieures d'une Souveraineté inaliénable paraissent peu compatibles avec la Nature même d'une possession usufructuaire.

ART.

nicht allein für Seine Durchlaucht den jetzt regierenden Herzog, sondern auch für dessen Nachfolger, bis zur gänzlichen Verfallzeit des Pfand-Termins verbindlich seyn. 1803

ART. XII.

Die hohen Paciscenten, beiderseits von der Billigkeit des Grundsatzes überzeugt: dafs, wer den Genufs hat, auch die Gefahr stehen müsse, haben festgesetzt, dafs die nach der wirklichen Cession etwa entstehenden Zufälle, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen, nur den Pfand-Inhaber treffen sollen; daher kein politisches noch militärisches, noch sonstiges Ereignifs, unter welcher Benennung es sey, eine Abänderung in den Bedingungen bewirken kann, welche in den übrigen Artikeln dieses Vertrags stipulirt sind, noch Entschädigungs-Forderungen zum Vorwande dienen, als welche jeder Zeit, und in allen Fällen, als unstatthaft angesehen werden sollen.

ART. XIII.

Da auch ferner die hohen Contrahenten durch eine anderweitige Anwendung des oberwähnten Grundsatzes für gerecht finden, dafs die Lasten von dem Genufsbrauche nie getrennt werden dürfen; so ist weiter stipulirt worden: dafs der usufructuarische Besitzer allein, und zwar auf die ganze Dauer der bestimmten Pfandzeit, alle Reichslasten und Verpflichtungen, welche der Herrschaft Wismar und deren Zubehörungen obliegen, wie auch alle Contingente oder andere Steuern, womit diese Besitzungen in der Folge der Zeit rechtmäfsig beschwert werden dürften, übernehmen müsse.

ART. XIV.

In Betracht, dafs Seine Majestät der König von Schweden weder den Titel von Wismar nebst Zubehörungen, noch das Wapen gedachter Besitzthümer, obgleich Dieselben als Lehns-Inhaber hierzu berechtiget waren, angenommen haben; so haben Sich Seine Durchlaucht, der Herzog von Mecklenburg-Schwerin um so mehr verpflichtet gehalten, diesem Beispiele zu folgen, und weder auf den Titel noch auf das Wapen von Wismar nebst Zubehörungen, den mindesten Anspruch zu machen, als diese äufserlichen Kennzeichen einer unveräufserlichen Landes-Hoheit, auf die Eigenschaft eines genufsbräuchlichen Besitzes wenig anwendbar zu seyn scheinen.

1803

ART. XV.

Defense de fortification. Sa Majesté le Roi de Suède se trouvant engagée par une ancienne stipulation encore subsistante avec une autre puissance de ne jamais fortifier la Ville et le Port de Vismar, de quelle manière et sous quel prétexte que ce puisse être; et les hautes parties contractantes étant persuadées, qu'une cession hypothécaire ne saurait invalider cette obligation stipulée par un Traité antérieur; à ces causes Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin transfère la dite obligation de Sa Majesté Suédoise pleinement et entièrement sur Sa Personne, et sur celle de ses descendans, pendant toute la durée du terme hypothécaire.

ART. XVI.

Vismar non port de guerre On est réciproquement convenu, que le Port de Vismar ne sera jamais constitué Port de Guerre, à l'usage d'aucune puissance ou état étranger, et cela sans exception. Les hautes parties contractantes entendent par Port de Guerre celui dans le quel des batimens armés, de quelle grandeur, de quelle structure, et de quelle dénomination qu'ils soient, seraient stationnés, ou auraient par Convention, soit expresse soit tacite, droit de l'être.

ART. XVII.

Droits et privil. conservés Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin s'engage de la manière la plus formelle de maintenir et de conserver la Ville et la Seigneurie de Vismar, les Bailliages de Poel et de Neukloster, leurs dépendances, et leurs habitans indigènes, soit citadins soit campagnards, dans tous leurs droits, Privileges et Immunités légitimes, sans jamais y attenter de quelle manière, dans quel cas et par quelle raison plausible que ce soit.

ART. XVIII.

Fonctionnaires. Tous les Fonctionnaires publics, dont les emplois sont relatifs à l'Administration civile, financière et forestière des possessions hypothequées, seront maintenus dans leurs places respectives, et on leur conservera l'entière jouissance, tant de leurs appointemens ordinaires, que des autres émolumens légitimes accordés

ART. XV. 1803

Da Seine Majestät der König von Schweden, durch eine mit einer andern Macht vor Zeiten eingegangene und noch bestehende Vereinbarung Sich verbindlich gemacht haben, weder die Stadt Wismar noch deren Hafen auf irgend eine Art, noch unter welchem Vorwande es seyn möchte, zu befestigen, und die hohen Contrahenten Sich für überzeugt halten, dafs durch eine blofs hypothecarische Cession, diese durch einen ältern Vertrag übernommene Verpflichtung nicht entkräftet werden könne; so haben Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin kein Bedenken getragen, besagte Seiner schwedischen Majestät Verpflichtung für Sich und für Ihre Nachfolger auf die volle Dauer des Pfand-Termins, ohne alle Einschränkung zu übernehmen.

ART. XVI.

Es ist ferner die wechselseitige Vereinbarung getroffen worden, dafs der Hafen der Stadt Wismar nie zu einem Kriegshafen, zum Gebrauch irgend einer fremden Macht oder eines andern Staats, bestimmt werden könne. Die hohen Paciscenten verstehen durch einen Kriegshafen einen solchen, in welchem bewaffnete Schiffe, von welcher Gröfse, Bauart oder Benennung sie seyn mögen, stationirt sind, oder Kraft eines, es sey ausdrücklichen oder stillschweigenden Vertrags hiezu berechtiget wären.

ART. XVII.

Des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht verbinden Sich förmlichst, die Stadt und Herrschaft Wismar, die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen und deren Eingeborne, sowohl Stadt- als Landbewohner, in allen ihren wohlerworbenen Gerechtsamen, Privilegien und Freiheiten zu handhaben, und sie auf keine Art, in keinem Falle und aus keinem irgend scheinbaren Grunde in deren Genusse zu beeinträchtigen.

ART. XVIII.

Alle in den verpfändeten Besitzungen, so wohl in dem Civilfache als in dem Finanz- und Forstwesen angestellte öffentliche Beamten, sollen in ihren respectiven Bedienungen, mit Beybehaltung ihres stehenden Gehaltes, und aller anderen mit ihrer Stelle rechtmäfsig verbundenen, oder ihrer Person zugesicherten Emolumente

1803 accordés à leur Personnes ou à leurs charges. Il est entendu cependant que la présente stipulation n'est obligatoire, qu'en tant que les dits fonctionnaires remplissent fidellement les devoirs de leurs places.

ART. XIX.

Contrats de fermes Tous les contrats de fermes passés avec autorisation royale resteront en vigueur et en exécution jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans chaque contrat. Cette reservation est également en faveur des fermiers, soit qu'ils ont affermé des terres plus ou moins étendues, ou des maisons, des forêts, des moulins, des droits de Chasse et de Pèche, enfin de quel genre que soient leurs contrats, pourvû que la clause précédemment stipulée s'y trouve.

ART. XX.

Commerce Suédois. Il est convenu que les droits, priviléges et obligations correspondantes du commerce suédois à Vismar, et de cette ville en Suède, resteront exactement sur le pied du Status quo; et que par conséquent aucun changement ne sera fait dans les ordonnances respectives à cet égard, qui sont actuellement en vigueur; étant entendu cependant que cette clause sera modifiée dans les seuls cas de prohibition générale.

ART. XXI.

Justice. Sa Majesté le Roi de Suède se démettant d'après la teneur de l'Article II. en faveur de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin, de toutes les parties de Son Autorité souveraine sur Vismar et dépendances; il est entendu que la cessation absolue du ressort judiciaire de son haut tribunal (précédemment établi à Vismar, et maintenant à Stralsund) sur les dites possessions, y doit être comprise. Sa Majesté ordonnera en conséquence au dit haut tribunal de ne plus connaître des causes tant civiles que criminelles, qui pourront à l'avenir s'élever entre les habitans des possessions hypothéquées, dont les affaires de judicature dépendront, dès l'époque de la cession effective, uniquement du dispositif que prendra le nouveau possesseur usufructuaire à cet égard.

Pour

mente bestätiget werden. Doch es wird vorausgesetzt, 1803
dafs besagte Dienerschaft ihre Amtspflichten treu und redlich erfülle, indem widrigenfalls gegenwärtige Stipulation keine Anwendung findet.

ART. XIX.

Desgleichen sollen auch alle unter Königlicher Einwilligung geschlossene Pacht-Contracte bedungenen Pacht-Jahre, in voller Kraft bestehen und erfüllt werden. Dieser Vorbehalt gilt für alle Pächter, sie mögen gröfsere oder kleinere Grundstücke, Häuser, Forsten, Mühlen, Jagd- oder Fischerey-Gerechtigkeiten gepachtet haben, und von welcher Beschaffenheit ihre Contracte seyn mögen, wenn sie nur obgemeldete Bedingung enthalten.

ART. XX.

Es ist ferner beschlossen worden, dafs die, den schwedischen Handel nach Wismar, und von dieser Stadt nach Schweden betreffenden Gerechtigkeiten, Privilegien und wechselseitigen Verpflichtungen genau in dem Statu quo *verbleiben sollen, und daher keine Abänderung in den respectiven darauf Bezug habenden und jetzt in Kraft bestehenden Verordnungen statt finden könne; doch versteht es sich, dafs diese Clausul in Fällen eines allgemeinen Verbots, und nur in diesen allein, einer Modification fähig sey.*

ART. XXI.

Da Seine Majestät der König von Schweden nach dem Inhalte des II. Artikels dieses Vertrags, zu Gunsten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, Sich aller Hoheits-Rechte über die Herrschaft Wismar und Zubehörungen begeben; so folgt hieraus, dafs die gänzliche Aufhebung der Gerichtbarkeit, welche Dero (vorhin in Wismar, jetzt in Stralsund residirendes) hohes Tribunal über gedachte Besitzungen ausgeübet hat, darunter mit verstanden sey. Seine Majestät werden demnach dem besagten hohen Tribunale den Befehl zufertigen lassen: dafs es so wenig in Civil- als Criminal-Processen, die zwischen den Bewohnern der zu Pfand übertragenen Besitzthümer künftig entstehen dürften, rechtliche Erkenntnisse mehr erlasse, indem die, über erwähnte Besitzungen auszuübende Rechtspflege, von dem Zeitpuncte der wirklichen Cession an, lediglich von den, von Seiten des neuen Pfand-Inhabers zu treffenden Vorkehrungen abhangen wird.

Was

1803 Pour ce qui concerne les Procès qui dans ce moment sont intentés pardevant le haut tribunal résidant à Stralsund, mais qui pourront ne point se trouver dans le cas d'être jugés avant le terme de la cession effective, Sa Majesté le Roi de Suède donnera l'ordre à ce haut tribunal d'en transmettre les actes et Procès-verbaux à Son Altesse Sérénissime elle-même, ou à Son Ministère.

ART. XXII.

Proclamation préclusive. Sa Majesté le Roi de Suède ordonnera par l'organe de Son Procureur de Justice en Poméranie, à Son Haut tribunal résidant à Stralsund, de faire émaner une Proclamation préclusive dans les formes ordinaires, portant en substance, que tous ceux qui croient avoir des pretentions légales sur les possessions hypothéquées, ou sur leurs revenus, s'adresseront pour en venir à une Liquidation définitive, au dit tribunal, avant la fin de la présente année, pour que le décret préclusif soit prononcé avant le terme du second payement de la somme hypothécaire, et puisse à cette époque être délivré au Ministère de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

ART. XXIII.

Participation de l'Empereur. Etant conforme aux Loix, qu'une Transaction rélative à des fiefs de l'empire ne doit point être consommée sans la Participation de Son Chef Suprême, Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de porter la présente Convention à la Connaissance de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et de faire rélativement à cet objet, auprès de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique telles démarches, que l'intérêt commun des deux Hautes parties Contractantes et leur sûreté réciproque pourront rendre nécessaires.

ART. XXIV.

Ratifications. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées aussitôt que faire se pourra, et en dernier lieu dans la journée du 15. Aout prochain. L'Echange se fera à Hambourg par des Commissaires munis des autorisations réquises en pareil cas. Celui de Sa Majesté le Roi de Suède recevra, lors de l'échange des ratifications, du Commissaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin les Pièces suivantes.

a) Le

Was aber die gegenwärtig bei dem hohen Tribunale zu Stralsund anhängigen, und vor dem wirklichen Traditions-Termin noch nicht abgeurtheilten Rechtshandel betrifft, so wird Seine Majestät der König von Schweden dem hohen Tribunale anbefehlen lassen, dafs es die Acten und Protocolle entweder an Seine Herzogliche Durchlaucht selbst, oder an Dero Ministerium ausliefere. 1803

ART. XXII.

Seine Majestät der König von Schweden werden durch Dero Justiz-Procurator in Pommern, Ihrem zu Stralsund residirenden hohen Tribunale anbefehlen, dafs es die gewöhnlichen Präclusiv-Proclamata des wesentlichen Inhalts erlasse: dafs alle diejenigen, die auf die verhypothecirten Besitzungen oder deren Aufkünfte, legale Ansprüche zu haben vermeinen, noch vor Ablauf dieses Jahres, zum Behuf einer Definitiv-Liquidation bei besagtem Tribunale sich melden sollen, damit der Präclusiv-Abschied noch vor dem zweiten Zahlungs-Termine des hypothecarischen Capitals erfolgen, und in dieser Epoche Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Ministerio überliefert werden könne.

ART. XXIII.

Da auch ein über Reichslehne geschlossener Vertrag ohne Vorwissen dessen höchsten Oberhaupts nicht vollzogen werden soll; so versprechen Seine Majestät der König von Schweden, gegenwärtige Vereinbarung zu Seiner Kaiserlichen und Königlichen Majestät Kenntnifs zu befördern, und bey Seiner Kaiserlichen, Königlichen und apostolischen Majestät solche zweckdienliche Anträge zu machen, als der hohen Paciscenten gemeinschaftliches Interesse, und Ihre wechselseitige Sicherstellung erfordern dürfte.

ART. XXIV.

Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrags sollen, sobald als möglich, und spätestens den 15ten des künftigen August-Monats ausgewechselt werden. Diese Auswechselung wird zu Hamburg durch, mit hinlänglicher Vollmacht versehene Commissarien geschehen; dergestalt, dafs Seiner Königl. Schwedischen Majestät Bevollmächtigter, bei der Auswechselung der Ratificationen, von dem Commissario Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, folgende Originalien erhalten wird:

a) *Die*

1803 a) Les trois obligations principales de Son Altesse Sérénissime mentionnées dans les Articles VII. et IX. de la présente convention et correspondantes aux sommes de 350,000 Ecus de Banque de Hambourg payables le 17. Janvier 1804; de 350,000 dito, payables le 15. Juin 1804, et de 200,000 dito, payables le 17. Janvier 1805, et

b) Le Certificat dont il est fait mention dans l'Article VII. de cette Convention, par le quel le Sieur Averhoff, Agent-Général de Sa Majesté Suédoise à Hambourg, se reconnaîtra dépositaire d'une somme de 250,000 Ecus de Banque de Hambourg, fournie par Son Altesse Sérénissime le Duc de Meklenbourg-Suérin, appartenante en propre à Sa Majesté le Roi de Suède, et disponible à son ordre. Le Commissaire de Sa Majesté Suédoise délivrera en échange du dit certificat, une quittance signée du Chef du département des finances de Sa dite Majesté, par la quelle le payement de la prémière partie de la somme hypothécaire sera reconnu.

ART. XXV.

Cession effective. Dèsque l'échange des ratifications aura eu lieu, la cession effective de Vismar, des Bailliages, et des dépendances sera consommée, aussitôt que la convenance mutuelle le permettra, et si cela se peut, dans le courant de la même semaine. Cette cession effective par la quelle on entend l'accomplissement à la lettre du I. et du II. Article de la présente Convention, sera faite par un Commissaire que Sa Majesté le Roi de Suède nommera pour y procéder; tout comme Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin en nommera un de son côté, chargé de prendre possession de la ville, des Bailliages et des dépendances hypothécaires.

Les stipulations suivantes seront considérées comme une instruction commune pour les commissaires des deux hautes parties contractantes.

a) Dèsque la cession effective vient d'avoir eu lieu, il est entendu qu'en général tous les habitans indigènes de Vismar, des Bailliages et des dépendances,

a) *Die drey Haupt-Verschreibungen Seiner Herzoglichen Durchlaucht, deren in den Artikeln VII. und IX. gegenwärtiger Convention Erwähnung geschehen, und welche respective auf* 350,000 *Reichsthaler Hamburger Banco, zahlbar den* 17*ten Januar* 1804, *ferner auf* 350,000 *dito, zahlbar den* 15*ten Junius* 1804, *und weiter auf* 200,000 *dito, zahlbar den* 17*ten Januar* 1805, *lauten werden. Weiter* 1803

b) *das in dem VII. Artikel dieses Vertrags berührte Certificat des Inhalts: dafs Herr Averhoff, General-Agent Seiner Schwedischen Majestät zu Hamburg, von Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin eine, Seiner Majestät dem Könige von Schweden eigenthümlich zugehörende, und zu Dero Disposition stehende Summe von* 350,000 *Reichsthaler Hamburger Banco empfangen, und bey sich niedergelegt habe. Dagegen wird Seiner Königlich-Schwedischen Majestät Commissarius eine von dem Chef Seiner Majestät Finanz-Departements unterzeichnete und den Empfang des ersten Postens des Pfand-Schillings bescheinigende Quitung ausstellen.*

ART. XXV.

Sobald es, nach geschehener Auswechselung der Ratificationen, die beiderseitige Convenienz erlauben wird, soll, wo möglich noch in derselben Woche, die wirkliche Uebergabe von Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen erfolgen. Diese wirkliche Cession, als die buchstäbliche Erfüllung des I. und II. Artikels gegenwärtiger Convention, wird durch einen, von Seiner Majestät dem Könige von Schweden, zu diesem Act ernannten Commissarium bewerkstelliget werden; so wie andererseits des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht ebenfalls einen Bevollmächtigten ernennen werden, um die verpfändete Stadt und Aemter, nebst Zubehörungen, in Besitz zu nehmen.

Folgende Stipulationen sollen den Commissarien der hohen Contrahenten zur gemeinschaftlichen Instruction dienen.

a) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe werden überhaupt alle eingeborene Einwohner der Stadt Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen,*

1803 dances, sont déliés de leur serment de fidélité envers Sa Majesté Suédoise; et qu'en particulier les fonctionnaires publics qui passeront au service de Son Altesse Sérénissme le Duc de Mecklenbourg-Suérin, sont affranchis de leurs devoirs, et de leurs obligations antérieures.

b) On fera une liste autentique des fonctionnaires publics maintenus en vertu de l'Article XVIII. dans la quelle sera insérée une spécification de leurs appointemens ordinaires et de leurs autres émolumens. Cette liste spécifiée sera délivrée par le Commissaire de Sa Majesté Suédoise à celui de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

c) Les obligations de Sa dite Altesse Sérénissime étant datées du jour de l'échange des ratifications, il est convenu, que Son Altesse commencera dès la-même époque à percevoir tous les Droits et revenus des possessions hypothequées, quoique leur cession effective ne peut avoir lieu que quelques jours après la dite échange.

d) Sa dite Altesse Sérénissime se trouve par la clause précédente engagée à fournir tous les fraix d'état, et tous les appointemens des Employés publics depuis la même époque.

e) Le terme précité servant ainsi de règle pour tout ce qui concerne la perception des revenus, il est stipulé, que Son Altesse Sérénissime sera dédommagée des Avances (Vorschüsse) que les Fermiers pourront avoir fournies au delà du dit terme, à la Couronne de Suède. Cette Liquidation se fera par le Commissaire de Sa Majesté Suédoise, au quel on fera passer les fonds nécessaires à cet égard, sans que par consequent aucun décompte de la somme hypothécaire, ou de ses intérêts, soit nécessaire, ou même admissible. Le Commissaire de Son Altesse Sérénissime délivrera un reçû portant la reconnoissance du payement des Avances susmentionnées.

f) Des-

von dem Seiner Schwedischen Majestät geleisteten Eide der Treue für entbunden gehalten; so wie besonders die in öffentlichen Aemtern stehende, und in die Dienste Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin tretende Dienerschaft von allen ihren vorherigen Pflichten und Verbindlichkeiten befreyet wird. 1803

b) *Es soll eine authentische Liste der, nach Maafsgabe des XVIII. Artikels beybehaltenen öffentlichen Beamten, nebst einer Specification ihrer stehenden Gehalte und ihrer übrigen Emolumente, verfertiget, und von dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät, dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin zugestellet werden.*

c) *Da besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht Verschreibungen von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt sind, so werden von dieser Epoche an, Seine Herzogliche Durchlaucht in den Genufs aller Gerechtsame und Einkünfte der verpfändeten Besitzungen treten, wenn gleich deren wirkliche Ueberlassung erst einige Tage nach erwähnter Auswechselung erfolgen kann.*

d) *Dagegen aber legt vorstehende Clausul besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht die Verbindlichkeit auf, von eben dem Zeitpuncte an, sowohl alle Staatslasten zu tragen, als die Besoldung aller öffentlichen Beamten zu übernehmen.*

e) *Da nun obgemeldeter Termin, in Betreff des Niefsbrauches als Norm angenommen wird, so ist weiter stipulirt worden: dafs Seine Herzogliche Durchlaucht, wegen der von den Pächtern, über beregten Termin hinaus, an die Krone Schweden etwa bezahlten Vorschüsse entschädiget werden sollen. Diese Liquidation soll durch den Bevollmächtigten Seiner Schwedischen Majestät, welcher die zu diesem Behuf nöthigen Fonds erhalten wird, geschehen, ohne dafs folglich ein Abzug, weder von dem Pfand-Schillinge, noch von den Zinsen desselben nöthig, oder auch nur zulässig ist. Dagegen wird Seiner Herzoglichen Durchlaucht Commissarius über die Vergütung obberührter Vorschüsse einen Empfangschein ausstellen.*

1803 f) Dèsque la cession effective aura été consommée, la Garnison de Sa Majesté le Roi de Suède à Vismar sera remplacée par les troupes de Son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Suérin.

g) L'Extraditon au Commissaire de Sa dite Altesse Sérénissime de la partie des Archives à Vismar spécialement rélative aux possessions hypothéquées se fera de bonne foi; on en dressera une Liste autentique dont deux Exemplaires seront tirés. Le prémier sur le quel le Commissaire de Son Altesse Sérénissime signera son reçû, sera destiné aux Archives de Sa Majesté; le second suivra les Actes.

h) Le I. Article du présent traité stipulant la Cession générale des Inventaires et Immeubles; il est entendu cependant que les effets appartenants au haut tribunal précédemment établi à Vismar (si quelque partie de ces effets se trouve encore sur les lieux) ne seront point compris dans la dite Cession.

Les deux hautes parties contractantes se proposent au reste de munir leurs Commissaires pour la Cession effective, et pour la prise de possession de Vismar, d'instructions particulières rélativement à l'objet de leur mission. Ces instructions seront en conformité avec les Stipulations du présent traité et serviront à faciliter son exécution.

En foi de quoi, et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, nous avons signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos Armes.

Fait à Malmö le vingt-sixième jour du Mois de Juin, l'An de Grace Mil huit cent et trois. (1803.)

Jean Christophe Baron de Toll (L. S.)
Auguste Baron de Lützow (L. S.)
Conrad Wilhelm Brüning (L. S.)

) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe wird* 1803
die in Wismar liegende Besatzung Seiner Majestät des Königs von Schweden, von den Herzoglich-Mecklenburg-Schwerinschen Truppen abgelöset werden.

g) *Es soll dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht der, auf die verpfändeten Besitzthümer besonders Bezug habende Theil des Archivs zu Wismar nach Treu und Glauben ausgeliefert, und eine authentische Liste davon in zwey Exemplaren ausgefertiget werden, wovon das eine, auf welchem der Commissarius Seiner Herzoglichen Durchlaucht den Empfang bescheinigen wird, für Seiner Majestät Archiv bestimmt ist, das andere aber bey den abgelieferten Acten bleibt.*

h) *Wenn gleich in dem I. Artikel dieses Vertrags die allgemeine Cession des Inventariums sowohl, als der unbeweglichen Güter stipulirt worden ist, so sind die Effecten des vorhin in Wismar residirenden hohen Tribunals (wenn deren welche noch daselbst vorhanden seyn sollten) darunter nicht mit begriffen.*

Beyde hohen Contrahenten wollen übrigens Ihre Commissarien zur Tradition und Besitznahme von Wismar mit besondern auf dieses Geschäft sich beziehenden Instructionen versehen. Diese Instructionen werden den Bedingungen dieses Tractats conform seyn, und zur Erleichterung dessen Vollziehung dienen.

Urkundlich und Kraft unserer respectiven Vollmachten haben wir gegenwärtige Convention unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Malmö, den sechsundzwanzigsten Tag des Monats Junius im Jahre nach Christi Geburt, Tausend Achthundert Drey. (1803.)

JOHANN CHRISTOPH Baron VON TOLL. (L. S.)
AUGUST Baron VON LÜTZOW. (L. S.)
CONRAD WILHELM BRÜNING. (L. S.)

37.

1803 3 Juin. *Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les Troupes Françaises.*

a.

Convention passée entre Messieurs les députés Civils et Militaire de la Régence d'Hanovre et le Lieutenant Général Mortier Commandant en Chef l'Armée Française, à Suhlingen le 14 Prairial an XI. 3 Juin 1803.

(Copie mspte, se trouve d. Moniteur an XI. n. 261.)

ART. I.

L'Electorat d'Hanovre sera occupé par l'Armée Française ainsi que les Forts qui en dépendent.

ART. II.

Les troupes Hanovriennes se retireront derriére l'Elbe, elles s'engageront sur Parole d'honneur à ne commettre aucune Hostilité et à ne porter les armes contre l'Armée Française et ses Alliés aussi long temps que durera la guerre entre la France et l'Angleterre. Elles ne seront relevées de ce serment qu'après avoir été échangées contre autant d'Officiers Généraux, Officiers, Sous-Officiers, Soldats ou Matelots Français que pourroit avoir à sa disposition l'Angleterre.

ART. III.

Aucun individu des troupes Hanovriennes ne pourra quitter l'emplacement qui lui est designé sans que le Général Commandant en Chef en soit prévenu.

ART. IV.

L'Armée Hanovrienne se retirera avec les Honneurs de la guerre, les Regiments emmeneront avec eux leurs pieces de Campagne.

ART. V.

L'Artillerie, les Poudres, les Armes et Munitions de toute espece seront mis à la disposition de l'Armée Française.

ART.

ART. VI. 1803

Tous les effets quelconques appartenants au roi d'Angleterre seront mis à la disposition de l'Armée Française.

ART. VII.

Le Séquestre sera mis sur toutes les caisses; celle de l'Université conservera sa destination.

ART. VIII.

Tout Militaire Anglais ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre sera arrêté par les ordres du Général Commandant en Chef, et envoyé en France.

ART. IX.

Le Général Commandant en Chef se reserve de faire dans le Gouvernement et les Autorités constituées par l'Electeur tel changement qu'il jugera convenable.

ART. X.

Toute la Cavalerie Française sera remontée aux frais de l'Hanovre, l'Electorat pourvoira également à la solde, à l'habillement et à la nourriture de l'Armée Française.

ART. XI.

Le culte des differentes religions sera maintenu sur le pied actuellement établi.

ART. XII.

Toutes les personnes, toutes les proprietés et les familles des Officiers Hanovriens seront sous la sauvegarde de la loyauté Française.

ART. XIII.

Tous les Revenus du pays tant des Domaines Electoraux que des contributions publiques seront à la disposition du Gouvernement Français. Les engagemens pris jusqu'ici seront respectés.

ART. XIV.

Le Gouvernement actuel de l'Electorat s'abstiendra de toute espece d'Autorité dans tout le pays occupé par les Troupes Françaises.

ART. XV.

Le Général Commandant en Chef prélevera sur l'Electorat d'Hanovre telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'Armée.

1803 ART. XVI.

Tout article sur lequel il pourroit s'élever des doutes sera interprété favorablement aux habitans de l'Electorat.

ART. XVII.

Les articles précédens ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourroient être arrêtées en faveur de l'Electorat, entre le Premier Consul et quelque puissance médiatrice.

Au Quartier Général à Suhlingen le 14 Prairial an 11., 3 Juin 1803.

Sauf l'approbation du Premier Consul le Lieut. G. C. en Chef.

ED. MORTIER.

Le Général de B. Chef de l'état Major G. de l'Armée

L. BERTHIER.

(L. S.) *F.* DE *BREMER* Juge de la cour Electorale de Justice et conseiller provincial.

(L. S.) *G.* DE *BOCK* Lieutenant Colonel Commandant du Regiment des Gardes du Corps Electorales

b.

10 *Juin.* *Lettre du Ministre des rélations extérieures Talleyrand à Lord Hawkesbury Paris le 21 Prairial an XI.* (10. *Juin* 1803.)

A Mylord,

Après un léger engagement avec les troupes de S. M. Britannique l'Armée Françoise occupe le pays de Hanovre. Le Premier Consul n'ayant eu en vuë que d'obtenir des gages pour l'évacuation de Malte et de travailler à accomplir l'exécution du traité d'Amiens, n'a point voulu faire éprouver toutes les rigueurs de la guerre aux Sujets de S. M. Britannique. Cependant le Premier Consul ne peut ratifier la Convention conclue entre l'Armée Française et celle de Sa Majesté, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, qu'au-

qu'autant qu'elle sera pareillement ratifiée par S. M. Britannique; et dans ce cas le Premier Consul me charge expressément de declarer, "qu'il est dans son „intention que l'Armée du Roi d'Angleterre en „Hanovre soit d'abord échangée contre tous les Matelots „ou Soldats, que les vaisseaux de Sa Majesté ont fait „ou sont dans le cas de faire prisonniers." Le Premier Consul verroit avec peine que S. M. Britannique en refusant de ratifier la dite Convention, obligeât le Gouvernement François à traiter le Pays de Hanovre avec toute la rigueur de la Guerre et comme un pays, qui, livré à lui-même, abandonné par son Soverain, se seroit trouvé conquis sans Capitulation et laissé à la discretion de la Puissance occupante. J'attendrai avec empressement, Mylord, que vous me fassiez connoître les intentions de S. M. Britannique. Recevez Mylord, l'assurance de la plus haute consideration. 1803

Signé: *Ch. Mau. Talleyrand.*

c.

Reponse de Lord Hawkesbury au Ministre des rélations extérieures; Downing-Street le 15 Juin 1803. 15 Juin.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Roi votre lettre du 10 du courant. J'ai l'ordre de S. M. de vous informer "que „comme elle a toujours considéré le caractère d'Electeur „d'Hanovre comme distinct de son caractère de Roi „des royaumes unis de la Grande-Brétagne et de „l'Irlande, elle ne peut consentir à aucun acte, qui „pourroit consacrer l'Idée qu'elle est justement suscepti„ble d'être attaquée dans une capacité, pour la con„duite qu'elle peut avoir cru de son devoir d'adopter „dans l'autre." Ce n'est pas dans ce moment que ce principe est avancé pour la première fois. Il a été reconnu par plusieurs puissances de l'Europe, et plus particulièrement par le Gouvernement François, qui, en 1795, en consequence de l'accession de Sa Majesté au traité de Bâle, reconnut sa neutralité dans sa capacité d'Electeur d'Hanovre, dans le même moment où il

1803 étoit en guerre avec elle en sa qualité de Roi de la Grande-Brétagne. Ce principe a été de plus confirmé par la conduite de Sa Majesté à l'occasion du Traité de Luneville et par les arrangemens qui ont eu lieu dernièrement rélativement aux Indemnités Germaniques, qui doivent avoir eu pour but de pourvoir à l'Indépendance de l'Empire et qui ont été solemnellement garanties par les principales puissances de l'Europe, mais auxquelles Sa Majesté, comme Roi de la Grande-Brétagne, n'a pris aucune part.

Dans ces circonstances, Sa Majesté est determinée dans son caractère d'Electeur d'Hanovre à appeller à l'Empire et aux Puissances de l'Europe qui ont garanti la Constitution Germanique, et par conséquent ses droits et possessions en qualité de Prince de cet Empire. En attendant que Sa Majesté soit informée de leurs sentimens, Elle m'a commandé de dire "que „dans Son caractère d'Electeur d'Hanovre, Elle s'ab„stiendra scrupuleusement de tout acte, qui pourroit „être considéré comme contrevenant aux stipulations „contenues dans la Convention qui fut conclue le „3 Juin entre les députés només par la Regence d'Ha„novre, et le Gouvernement François.

Je desire que vous acceptiez les assurances de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre

très humble et obéissant serviteur

Signé: HAWKESBURY.

d.

30 *Juin.* *Lettre écrite par le Lieutenant-Général Mortier à Mr. le Marechal comte de Wallmoden, en date de Lunebourg le* 11. *Messidor an XI.* (10 *Juin* 1803.)

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Excellence, que le Premier Consul approuveroit dans son entier la Convention de Suhlingen, si le Roi d'Angleterre consentoit lui-même à la ratifier. Il m'est donc pénible d'avoir à vous apprendre, que Lord Hawkesbury a

fait

fait connaître au Citoyen Talleyrand, Ministre des rélations extérieures, que S. M. Britannique se refusoit formellement à cette ratification. Votre excellence se rappelléra qu'en 1757 pareille Convention fut conclue à Closter-Seven entre Mr. de Richelieu et le Duc de Cumberland, et que le Roi d'Angleterre n'ayant pas voulu y adhérer, il donna ordre à son armée de recommencer les hostilités. C'est pour éviter le renouvellement des scènes qui eurent lieu alors, que mon Gouvernement me charge de prévenir Votre Excellence, que le refus de Sa Majesté rendoit nulle la Convention de Suhlingen. Il est évident, Mr. le Marechal, que l'Angleterre sacrifie indignement vos troupes, dont la bravoure est connue de l'Europe entière; mais il ne l'est pas moins, que tout projet de defense de votre part seroit illusoire, et ne feroit qu'attirer de nouveaux malheurs sur votre pays. Je charge le Général Berthier, Chef de l'Etat-Major-Général, de vous faire part de mes propositions. Je dois insister pour que Votre Excellence veuille bien me faire, dans le vingt-quatre heures, une reponse cathégorique. L'Armée, que j'ai l'honneur de commander, est prête, et n'attend que le signal du Combat. Je prie Votre Excellence de croire à ma haute considération très-distinguée. 1803

Signé: EDOUARD MORTIER.

e.

Capitulation entre le Lieutenant Général Mortier, Commandant en Chef l'Armée Françoise, et Son Excellence Mr. le Comte de Wallmoden Commandant en Chef l'Armée Hanoverienne signée sur l'Elbe le 16 Messidor an XI. (5 *Juillet* 1803.) 5 Juil.

ART. I.

L'armée Hanoverienne déposera les armes; elles seront remises avec toute son artillerie à l'Armée Françoise.

ART. II.

Tous les Chevaux de troupes de la Cavalerie Hanoverienne, ceux de son artillerie, seront remis à l'Armée Françoise, par l'un des membres des Etats;

il

1803 il sera envoyé de suite à cet effet une Commission, nommée par le Général en Chef pour en prendre l'état et le signalement.

ART. III.

L'Armée Hanoverienne sera dissoute; les troupes repasseront l'Elbe, et se retireront dans leurs foyers; elles s'engageront avant, sur parole d'honneur de ne porter les armes contre la France et ses alliés, qu'après avoir été échangées à grade égal par autant de Militaires Français qui pourraient être pris par les Anglois dans le courant de cette guerre.

ART. IV.

Mrs. les Généraux et Officiers Hanoveriens se retireront, sur parole, dans les lieux qu'ils choisiront pour leur domicile, pourvu qu'ils ne sortent pas du continent. Ils conserveront leurs Epées, et emmeneront avec eux leurs Chevaux, effets et Bagages.

ART. V.

Il sera remis, dans le plus bref délai, au Général Commandant l'Armée Françoise, un contrôle nominatif de tous les Individus formant l'Armée Hanoverienne.

ART. VI.

Les Soldats Hanoveriens renvoyés dans leurs foyers ne pourront porter l'uniforme.

ART. VII.

Il sera accordé des subsistances aux troupes Hanoveriennes jusqu'à leur entrée dans leurs foyers. Il sera également accordé de fourage, pour le même objet, aux Chevaux des Officiers.

ART. VIII.

Les Articles XVI. et XVII. de la Convention de Suhlingen seront applicables à l'Armée Hanoverienne.

ART. IX.

Les troupes Françoises occuperont de suite la partie de l'Electorat d'Hanovre, située dans le pays de Lauembourg.

Fait double, sur l'Elbe, ce 16 Messidor an XI. de la République Françoise (5 Juillet 1803).

Signé: *Le Lieutenant-Général-Commandant en Chef l'Armée Françoise* EDOUARD MORTIER.

Le Maréchal Comte DE WALLMODEN.

38.

Convention entre la Grande-Brétagne et la Suède pour expliquer l'article XI. du traité de 1661; conclue à Londres le 25 Juil. 1803.

1803
25 Juil.

(Moniteur an XII. n. 31. Nouv. polit. 1803. n. 89 suppl.)

S. M. le Roi de Suède, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, animés d'un égal desir de conserver la bonne harmonie qui entre eux heureusement subsiste, et de prévenir le retour des differends qui se sont élevés rélativement au onzieme Article du traité de Commerce conclu et signé à Whitehall, le 21 Octobre 1661, ont nommé et autorisé à cet effet S. M. Suédoise, le sieur *Georges Ulric, Baron de Silverhjelm*, son envoyé-extraordinaire et Ministre-Plenipotentiaire prés S. M. Britannique Chevalier de l'ordre de l'étoile polaire; et S. M. Britannique, le tres-honorable *Robert Banks Jenkinson* Lord *Hawkesbury*, membre du conseil-privé, premier-Secrétaire d'état du Departement des affaires-étangères. Lesquels, aprés s'être dument communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Contrebande de guerre.

Dans le cas qu'une des parties contractantes restât neutre dans une guerre, dans la quelle l'autre partie contractante seroit belligerante, les bâtimens de la puissance neutre ne pourront conduire à l'ennemi ou aux ennemis de la puissance belligerante de l'argent monnoyé, des armes, bombes avec leurs fusées et appartenances, carcasses, poudre à tirer, mêches, boulets, lances, épées, piques, hallebardes, canons, mortiers, petards, fourches de mousquets, bandoulieres, salpêtre, mousquets et leurs balles, casques, morions, cuirasses ou cottes de mailles, ou autres espèces d'armes, des troupes, chevaux ou rien de ce qui est necessaire à l'équipement de la Cavalerie, pistolets, ceinturons ou d'autres instrumens de guerre, vaisseaux de guerre ou de garde, ni aucun Article manufacturé servant immédiatement à leur équipement,

1803 pement, et cela sous peine de Confiscation, quand ces Articles seront saisis par l'une ou l'autre des parties Contractantes.

ART. II.

Droit de détention et de préemtion. Les croiseurs de la puissance belligerante exerceront le droit de detenir les batimens de la puissance neutre, allant aux ports de l'ennemi avec de chargemens de provisions ou de poix, resine, goudron, chanvre et généralement tous les Articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtimens de toutes dimensions, et également tous les Articles manufacturés servant à l'équipement des bâtimens marchands, (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, pourtant exceptés); et si les chargemens, ainsi exportés par les bâtimens de la puissance neutre, sont du produit du territoire de cette puissance, et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligerante exercera dans ce cas le droit d'achat sous la condition, de payer un benefice de dix pour-cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire et en outre une indemnité pour la détention, et les dépenses nécessaires.

ART. III.

Indemnisations. Si les chargemens spécifiés dans le précédent Article (n'étant pas propriété ennemie) étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'etre veritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu après due enquête, qu'ils etoient réellement destinés à un port neutre, ils seront libres de poursuivre leur voyage, après avoir obtenu une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires, à moins que le gouvernement de l'état belligérant, ayant une crainte fondée qu'ils tomberont dans les mains des ennemis, ne desire de les acheter et dans ce cas ils receveront le prix complet qu'ils eussent obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

ART.

ART. IV. 1803

Le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, et fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à confiscation, ni au droit de préemption de la part de la puissance belligérante; mais ils pourront passer librement dans les bâtimens du pays neutre, bien entendu qu'ils ne seront point propriété ennemie. *Marchandises entièrement libres.*

ART. V.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. Suédoise et par S. M. Britannique, et les ratifications échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plutôt s'il est possible. *) *Ratification.*

En foi de quoi, nous Sous-signés, Plénipotentiaires de S. M. Suédoise et de S. M. Britannique, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1803.

Signé: GEORGES ULRIC SILVERHJELM.

HAWKESBURY.

*) Cette convention a été ratifiée par le Roi de Suède à Quedlinbourg le 25 Août par le Roi de la Gr. Brétagne à St. James le 23 Sept. et les ratifications échangées à Londres.

39.

1803 4 May. ## *Ordonnances et déclarations concernant la neutralité et le commerce neutre* 1803. 1804.

a.

Ordonnance du Roi de Danemark pour régler la conduite et fixer les obligations des commerçans et gens de mer de ses Etats, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes; en date du 4 May 1803.

(Moniteur an XI. n. 266.)

Nous Chrétien VII, par la grace de Dieu, Roi de Danemark et de Norwege, etc., à tous ceux qu'il appartiendra.

Quoique les regles d'après lesquelles les commerçans et gens de mer nos sujets doivent se conduire, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes, soient determinées par plusieurs de nos ordonnances antérieures, nous avons néanmoins jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'exposer dans une seule ordonnance le contenu de ces réglemens, modifié à plusieurs égards et tel qu'il devra dorénavant servir de regle; afin que par la présente la plus grande publicité soit donnée aux principes invariables, d'après lesquels nous entendons maintenir en tout tems les droits des commerçans et gens de mer de nos Etats, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance rélativement aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet danois, dans un cas semblable. En conséquence, c'est notre volonté royale, que le réglement suivant soit dorénavant ponctuellement observé, comme la seule regle de leur conduite, par tous ceux qui voudront prendre part aux avantages que la neutralité de notre pavillon en tems de guerre assure au commerce et à la navigation légitime de nos sujets. A ces causes, révoquant, par la présente, nos ordonnances antérieures rélativement à la conduite de nosdits sujets, pendant une guerre maritime étrangère, nous ordonnons et publions ce qui suit:

ART.

ART. I. 1803

Quiconque des commerçans ou gens de mer de nos Etats voudra faire partir un vaisseau à lui appartenant, pour quelque port ou place étrangère, sur laquelle l'effet d'une guerre survenue entre d'autres puissances maritimes pourra s'étendre, sera tenu de se procurer un passeport royal en latin, et les autres papiers et actes requis pour l'expédition légitime d'un navire. A cette fin, nos sujets seront avertis au commencement d'une pareille guerre, pour quels ports ou places étrangères on aura jugé nécessaire que leurs navires soient pourvus de notre passeport royal en latin. *Passeports.*

ART. II.

Ce passeport ne pourra être delivré au propriétaire du vaisseau qu'après qu'il aura obtenu le certificat qui constate sa propriété. *Certif. de Propriété.*

ART. III.

Pour obtenir le certificat ordonné par l'article précédent, il faut être notre sujet né dans nos Etats, ou avoir acquis, avant le commencement des hostilités entre quelques puissances maritimes de l'Europe, la jouissance complette de tous les droits de sujet domicilié, soit de nos pays, soit de quelqu'autre Etat neutre. Le propriétaire du navire, pour lequel on demande le certificat, devra, dans tous les cas, résider dans quelque endroit de nos royaumes ou des pays à nous appartenans. *Ses requisites.*

ART. IV.

Il faudra, pour se procurer le certificat ci-dessus énoncé, se présenter pardevant le magistrat de la ville ou place maritime d'où l'on expédie le navire, ou bien du lieu de la résidence de la plupart des propriétaires; ceux ci seront tenus de certifier ou tous personnellement, soit par serment de vive voix, soit par formule de serment écrite et signée de leur propre main, ou du moins le propriétaire principal au nom de tous, que le navire est vraiment à eux, tous ensemble nos sujets appartenant, et qu'il n'a à son bord aucune contrebande de guerre qui soit pour le compte des puissances belligérantes, ou pour celui de leurs sujets. *Formalités.*

1803

ART. V.

Sujets d. P. belligerantes. Durant le cours d'une guerre maritime étrangère, personne, né sujet d'une des puissances qui s'y trouvent impliquées, ne pourra être capitaine d'un bâtiment marchand naviguant sous notre passeport royal, à moins qu'il n'ait justifié d'avoir acquis le droit de bourgeoisie dans nos royaumes ou pays, avant le commencement des hostilités.

ART. VI.

Droit de bourgeoisie du Capitaine. Tout capitaine marchand qui veut être admis à conduire un navire muni de notre passeport royal, doit avoir acquis le droit de bourgeoisie quelque part dans nos Etats. Sa lettre de bourgeoisie devra être en tout tems à bord de son navire avant son départ du port où le passeport lui aura été remis, il sera tenu de prêter serment suivant la formule prescrite, qu'à son su et de sa volonté, il ne sera rien commis ou entrepris rélativement audit navire, qui puisse entraîner quelqu'abus des passeports et certificats qui lui ont été délivrés. L'acte de serment sera envoyé au département compétent avec la requête pour la délivrance du passeport. Mais en cas que cela ne puisse s'effecteur par raison d'absence du capitaine, le propriétaire du navire sera tenu d'en donner connaissance audit département, et notre consul ou commissaire de commerce dans le district où le capitaine se trouve, pourvoira sous sa responsabilité à ce qu'en recevant le passeport, il prête le serment ordonné.

ART. VII.

Subrecargue. Il ne doit se trouver à bord des navires du passeport ci-dessus ordonné aucun subrecargue facteur, commis, ni autre officier de navire sujet d'une puissance en guerre.

ART. VIII.

Equipage La moitié de l'équipage des navires ci dessus spécifiés, y compris les maitres et contremaîtres, sera composée de gens du pays. S'il arrive que l'équipage d'un navire devienne incomplet en pays étranger par desertion, mort ou maladie, et que le capitaine soit dans l'impossibilité de se conformer à la regle susdite, il lui sera permis d'engager autant de sujets étrangers, et de préférence ceux des pays neutres, qu'il en aura besoin

besoin pour continuer son voyage; de manière cependant que le nombre des sujets d'une puissance en guerre, qui se trouveront à bord du navire, n'excede en aucun cas le tiers du nombre entier de l'équipage. Chaque changement qui y aura lieu, le capitaine sera obligé de le faire insérer, avec explication des causes qui l'ont rendu nécessaire, dans le rôle d'équipage appartenant au navire, lequel rôle sera duement attesté par le consul ou commissaire de commerce, ou son délégué dans le premier port où le navire entrera, pour que cette attestation puisse servir de legitimation au capitaine par tout où besoin sera. 1803

ART. IX.

Les actes et documens ci-après spécifiés devront toujours être à bord des navires pourvus de notre passeport royal, savoir: le certificat ordonné par l'Art. II. *Lettres de mer.*

La lettre de construction, et si le navire n'a pas été construit pour compte du propriétaire actuel, il y sera joint le contrat de vente ou la lettre d'achat. Le premier de ces deux actes et le second, s'il a eu lieu, accompagneront la requête de l'armateur pour obtenir le passeport.

Le passeport royal, en latin, avec les traductions y appartenantes.

La lettre de jaugeage.

Le rôle d'équipage duement vérifié par les officiers à ce competens.

Les charte parties et les connaissemens concernant la cargaison, et enfin l'attestation du bureau de douane établi sur les lieux où elle a été prise.

ART. X.

La lettre de jaugeage sera expédiée par des officiers à ce constitués dans les places maritimes de nos royaumes et pays. En cas qu'un de nos sujets ait acheté un navire en quelque port étranger, notre consul ou commissaire de commerce sur le lieu sera autorisé à pourvoir au jaugeage et à expédier au capitaine une lettre de jaugeage provisoire, laquelle sera réputée valable jusqu'a ce que le navire arrive à quelque port de *Jaugeage.*

1803 nos Etats, où il sera jaugé et marqué en due forme; après quoi il sera expedié dans la forme ordinaire une lettre de jaugeage; qui par la suite fera partie des papiers de mer appartenans au navire.

ART. XI.

Papiers d m. doubles. Il est défendu à tout armateur d'acquérir et à tout capitaine d'avoir à son bord des papiers de mer doubles; il n'y sera point arboré de pavillon étranger pendant que le navire poursuivra son voyage avec les papiers et actes par nous accordés à cet effet.

ART. XII.

Durée du passe-port. Notre passeport royal n'est valable que pour un seul voyage, c'est-à-dire, depuis le tems que le navire, après en avoir été pourvu, aura quitté le port d'où il est expedié jusqu'à son retour au même port; bien entendu que dans l'intervalle il n'aura pas changé de propriétaire, auquel cas l'acquéreur sera tenu de se procurer, sous son nom, les papiers et documens nécessaires.

ART. XIII.

Contre-bande. Comme d'après les principes généralement établis, il ne saurait être permis aux sujets d'une puissance neutre, de transporter, par le moyen de leurs navires, des marchandises qui seraient reputées contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour les ports d'une puissance belligérante ou qu'elles appartinssent à ses sujets, nous avons jugé convenable de fixer expressément ce qui devra être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, afin de prévenir qu'il ne soit abusé de notre pavillon pour couvrir le transport des articles défendus, et pour que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance à ce sujet. Nous déclarons en consequence que les articles et marchandises ci-après énoncés seront reputés contrebande de guerre; canons, mortiers, armes de toute espece, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, méches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être necessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage.

En

En outre resteront en pleine vigueur les engagemens 1803
positifs contractés avec les puissances étrangères, rélativement aux marchandises et propriétés dont ces engagemens prohibent le transport en tems de guerre, et sera pour cet effet dressé un reglement particulier, pour être delivrée à chaque armateur, quand il recevra notre passeport royal.

ART. XIV.

Sa déclaration.

En cas qu'un vaisseau destiné pour quelque port neutre, prenne pour sa cargaison des marchandises qui seraient contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour un port appartenant à quelque puissance belligérante, il ne suffira pas que le propriétaire et le capitaine ayent prété le serment ordonné ci-dessus, mais l'affréteur et le capitaine seront de plus obligés de donner conjointement une déclaration différente de la déclaration générale de douane, dans laquelle seront spécifiés le genre, la quantité et le prix de ces marchandises. Cette déclaration sera verifiée par les officiers de douane à l'endroit d'où le navire est expédié; après quoi l'officier de douane à ce competent la fera incessament parvenir à notre chambre générale des douanes, pour servir à contrôler et à constater l'arrivée des marchandises y specifiées au lieu de leur destination y énoncée, à moins que l'arrivée n'en ait été empêchée par capture ou détention violente, ou par quelque autre accident, de qui il sera fourni preuve suffisante. Le contrôle s'effectuera de la manière qui suit:

Le fréteur de ces marchandises devra fournir une attestation par écrit de notre consul ou commissaire de commerce ou de leur fondé de pouvoirs au lieu pour lequel le navire est destiné, ou à leur défaut, du magistrat compétent ou de quelque autre personne publiquement autorisée et qualifiée pour cet acte; laquelle attestation certifiera l'arrivée du vaisseau et le déchargement des marchandises conformément à la déclaration susmentionnée, et en sera la preuve légale. Cette attestation sera envoyée à notre collége général d'économie et de commerce aussitôt que le vaisseau sera arrivé au port pour lequel il est destiné, ou bien après son retour dans un des ports de nos royaumes. En cas que cette attestation ne soit pas

1803 remise dans un délai proportionné à la longueur du voyage, notre collége général d'économie et de commerce exigera du fréteur du navire une déclaration, telle qu'il consentirait à l'affirmer par serment, portant qu'il n'a reçu aucune nouvelle ni du navire ni de ces marchandises. Si l'arrivée du navire et le dechargement des marchandises ci-dessus spécifiées dans un port neutre ne peuvent être prouvés, et qu'une prise en mer ou quelqu'autre évenement malheureux n'en soit pas la cause, le fréteur paiera à la caisse de notre collége général d'économie et de commerce une amende de vingt rixdalers pour chaque last de commerce, que porte le navire; et seront en outre, autant l'armateur que le capitaine, soumis à l'action fiscale conformément aux lois.

ART. XV.

Ports bloqués. Il est défendu à tous capitaines de navires de faire voile pour un port bloqué du côté de la mer par une des puissances en guerre; au contraire, ils devront se conformer strictement aux renseignemens qui leur auront été donnés par les magistrats compétens, rélativement au blocus de ce port. En cas qu'un capitaine, voulant entrer dans un port dont le blocus ne lui aurait point été connu, rencontre quelque vaisseau de haut bord, portant pavillon de quelque puissance en guerre, dont le commandant l'avértisse que ce port est réellement bloqué, il sera obligé de se retirer incessament, et ne tentera en aucune manière d'y entrer, tant que le blocus n'en sera pas levé.

ART. XVI.

Armemens en course défendus Il ne sera permis à aucun de nos sujets de s'engager au service de quelque corsaire ou armateur en course d'un pays en guerre, ni d'armer lui même des bâtimens pour pareille entreprise, ni d'avoir part ou intérêt dans ce genre d'equipement. Aucun armateur, aucun capitaine ne doit permettre qu'il soit fait usage de son navire pour transporter des troupes ou munitions de guerre, de quelque espece que ce puisse être. Au cas qu'un capitaine ne puisse empêcher que, pour pareil service, il soit abusé de son navire par une force irrésistible, il sera tenu de protester, d'une manière solennelle, par acte authentique, contre la violence qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

ART.

ART. XVII. 1803

Lorsqu'un vaisseau non convoyé par une protection militaire, sera hélé en mer par quelque bâtiment armé appartenant à une des puissances belligérantes, et qui serait autorisé à demander l'inspection des papiers de mer à bord des vaisseaux marchands, le capitaine n'opposera aucune résistance à cet examen, si le commandant du bâtiment armé annonce l'intention de le faire; mais il sera au contraire obligé d'exhiber fidelement et sans dissimulation quelconque, tous les papiers et actes appartenans tant au navire qu'à sa cargaison. *Visite à subir.*

Il est pareillement defendu, sous des peines sèveres, tant au capitaine du navire qu'à ses officiers et équipage, de jeter à la mer, déchirer ou retenir aucun des documens faisant partie des papiers relatifs au navire et à la cargaison, soit avant la visite, soit pendant qu'elle se fera. Dans le cas que nous aurions accordé au commerce une protection armée sous notre pavillon, alors les capitaines marchands, qui désireront d'être reçus sous convoi, seront tenus préalablement d'exhiber leurs papiers de mer au chef du convoi, et de se régler en tout d'après ses ordres.

ART. XVIII.

Tout armateur ou capitaine qui contreviendra, en tout ou en partie aux articles et regles de cette ordonnance, sera déchu de son droit de bourgeoisie et de commerce maritime, et en outre soumis à l'action fiscale conformément aux lois, et puni d'après la qualité du délit, soit comme parjure, soit comme infracteur des ordonnances royales. Notre intention royale au contraire, est de protéger et maintenir les droits de tous nos chers et fideles sujets, qui se conformeront strictement aux regles ci-dessus, dans leur commerce et navigation légitime. En conséquence nous avons ordonné à tous nos ministres, consuls, et autres agens en pays étrangers, d'employer leurs soins les plus actifs à ce qu'il ne soient ni vexés ni molestés, et s'ils le sont, de leur aider à obtenir justice et le redressement de leurs griefs. Promettons en outre d'appuyer toute réclamation fondée, qu'ils se trouveront dans le cas de nous faire humblement exposer. *Peine contre les contrevenans.*

Donnée à Copenhague ce 4 Mai 1803.

Sous notre main et sceau.

CHRETIEN. R.

b.

1803 3 Juin. *Decrèt du Prince Regent du Portugal concernant l'observation de la neutralité dans ses Etats. Daté de Quelus le 3 Juin 1803.*

(Nouvelles polit. 1803. n. 58.)

Comme c'est l'objet constant de mes voeux paternels et de mes dispositions Royales, de maintenir intactes les relations de paix heureusement existantes entre moi et les puissances mes Alliées et Amies; comme pour cet effet, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'Europe, il est convenable de déterminer les principes, qui doivent servir de base au système d'une Neutralité parfaite, que mon intention est de faire observer religieusement, quand, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre surviendroit entre les puissances mes Alliées et Amies; et considérant, combien il est intéressant pour le bien-être de l'Humanité et pour le repos de mes Etats et vasseaux, qu'on prévienne jusqu'aux moindres différends, qui pourroient résulter d'un défaut de connoissance des ordonnances, tendantes à remplir le but, que je me suis proposé:

A ces causes je déclare, "que les corsaires des puissances belligérantes ne seront point admis dans les Ports de mes Etats et Domaines, et aussi peu les prises, qui pourroient être faites, soit par eux, soit par des vaisseaux de ligne, des frégates, ou autres bâtimens de guerre; excepté uniquement les cas où le droit des gens rend l'hospitalité indispensablement nécessaire, de manière toutefois qu'on ne permettra pas, que les dites prises soient venduës ou leurs cargaisons dechargées dans ces ports, lorsqu'il s'y en trouveroit dans les dits cas, ou que les vaisseaux s'arrêtent plus longtems, qu'il ne le faut pour éviter le danger, ou pour recevoir l'assistance innocente, dont ils auroient besoin."

En même tems le Décret du 30 Août 1780 *), où la même chose est ordonnée est renouvellé pour être observé dans toute sa force.

Le

*) M. Recueil T. IV. p. 295.

Le conseil de la guerre mettra le tout à exécution, et donnera en conséquence les ordres nécessaires aux Gouverneur et Commandans des Provinces, des Forteresses, et des places Maritimes. 1803

Au Palais de Quelus, le 3 Juin 1803.

C.

Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles. 3 *Juin.*

I.

Déclaration de neutralité de la part de la République des Sept-Isles en date du mois de Juin 1803.

(Nouv. politiques 1803. n. 65.)

La République des Sept-Isles-Unies tout-à-fait étrangère aux objets qui divisent les deux puissances, dont elle apprécie la bienveillance et l'amitié, voit avec plaisir dans son sein des Agens publics de l'une et de l'autre, et ne cessera de leur témoigner la déférence et les égards convenables. Elle croit devoir déclarer ici à l'Europe entière, à toutes les puissances amies, et particulièrement à la France et à l'Angleterre, qu'elle observera la plus exacte neutralité, conformément aux principes du droit des gens, persuadée, comme elle l'est, que les deux derniers Etats observeront à son égard la même impartialité, et ne permettront pas qu'il soit porté la moindre atteinte à sa neutralité, tant par rapport à ses droits politiques et territoriaux, que dans ce qui concerne ses relations commerciales et les propriétés et ses sujets. — Le Gouvernement de ces Isles ordonne en conséquence à leurs habitans d'avoir pour tous les bâtimens de guerre et de commerce et pour tous les individus des deux nations belligérantes tous les égards et des sentimens d'affection et de considération reciproques. Il enjoint sur-tout, sous la plus rigoureuse responsabilité, à tous les employés civils et militaires de cette République, de ne permettre en aucune manière, qu'il soit porté dommage, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun individu soumis à l'une ou l'autre des deux puissances belligérantes; le Gouvernement des Sept-Isles désirant d'entretenir constamment avec elles la meilleure intelligence et toutes les relations d'amitié et de commerce.

2.

1803 9 *Juil.* *Proclamation du Prince et Président du Sénat de la République des Sept-Isles-Unies portant reglement de la conduite des sujets pour la conservation de la neutralité en date du 9 Juillet 1803.*

(Nouv. politiques 1803. n. 73.)

A la première nouvelle du renouvellement de la guerre entre les deux hautes puissances, l'Angleterre et la France, le Gouvernement des Sept-Isles-Unies s'empressa de manifester ses sentimens d'amitié loyale, de dévouement et d'impartialité envers ces puissances, en proclamant à la face de l'Europe sa parfaite neutralité dans les différends des dites puissances belligérantes.

Le Sénat, voulant aujourd'hui confirmer de plus en plus la sincérité des intentions de la République et le soin, qu'elle met à ce que ses sujets observent religieusement cette neutralité, arrête les dispositions suivantes, dont il ordonne l'exécution la plus précise et la plus absoluë.

ART. I.

Armemens en course defendus Il est expressement défendu à tous les sujets de la République de prendre la moindre part, directe ou indirecte, à la guerre actuelle, soit comme Matelots ou Soldats, ou sous toute autre dénomination, sur les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre des puissances belligérantes, qui arriveroient dans les ports de l'Etat ou dans toute autre place et port étranger.

ART. II.

Service près d'une p. bellig. Il est également défendu aux Capitaines et Officiers de nos bâtimens de prendre, sous aucun prétexte, du service près de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes, soit pour le transport ou pour tout autre objet; ainsi que de charger sur leurs bâtimens des munitions de guerre et autres marchandises de Contrebande, pour les transporter sur d'autres navires ou dans des places et endroits appartenans aux dites puissances, ou dans des villes et ports qui seroient en état de siège.

ART.

ART. III. 1803

Toute personne, qui agira contre ce qui est prescrit par les deux articles précédens, encourra une peine capitale, et ses biens, mobiliers et immobiliers, presens et futurs, seront confisqués, et leur produit dévolu au tresor public. *Peine de contravention.*

ART. IV.

La présente proclamation sera imprimée dans les deux langues, et publiée, avec toutes les formalités, dans toutes les villes, Bourgs et villages de nos Isles. Il en sera remis, en outre, par les Gouvernemens respectifs, un exemplaire imprimé à toutes les églises paroissiales, avec l'ordre formel d'en faire lecture, les jours des fêtes les plus solemnelles, après le service divin, et de le tenir publiquement affiché dans la paroisse. *Publication dans les îles.*

ART. V.

Afin que les présentes dispositions aient leur accomplissement absolu, il en sera remis plusieurs exemplaires imprimés à tous les Ministres et Consuls de la République, avec ordre, sous peine d'être démis de leur poste, d'en faire lecture aux Capitaines de nos bâtimens nationaux, et à leurs équipages, qui arriveront successivement dans les ports soumis à leur jurisdiction, et d'empêcher, par leur vilgance et leur autorité, toute contravention aux régles fixées par l'Article II. *Item aux ministres et Consuls.*

ART. VI.

Au cas d'une contravention quelconque, les dits Ministres et Consuls seront tenus de faire arrêter aussitôt les contrevenans et leurs bâtimens, et de les envoyer sous bonne garde, pour qu'ils soient mis à la disposition du Sénat. *Conduite à tenir par ceux-ci.*

Donné au Palais du Sénat, résidant à Corfou, le 9 Juillet 1803.

Signé : SPIRIDION-GEORGE TEOTOCHI,
Prince et Président.

d.

d.

1803 *Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la*
7 Août. *neutralité en date du 7 Août* 1803.

(Suppl. aux nouvelles polit. Nro. LXIX. 1803.)

Nous François II. etc. etc. Attendu que nous sommes déterminés à observer la plus exacte neutralité dans la guerre, qui a éclaté entre la France et l'Angleterre, et qu'en conséquence les rélations de paix et d'amitié, existantes jusqu'ici entre nous et chacune des dites puissances belligérantes, continuent de subsister sans interruption, il importe, pour éviter tout sujet de plaintes, que d'un côté cette neutralité soit observée par tous nos sujets, en particulier par ceux appliqués à la navigation et au commerce maritime, autant qu'il dépendra d'eux, et que de l'autre côté les droits de nos côtes et places neutres soient maintenus, comme aussi que le commerce avec chacune des puissances belligérantes, pourvu qu'il se fasse d'après les règles de la neutralité, soit dûment assuré. A ces causes, et dans ces vuës aussi bien que pour prévenir toute mesintelligence et toutes difficultés, qui pourroient être la suite de l'ignorance ou de la négligence des dits devoirs et droits, nous publions par la présente les dispositions suivantes, qui en partie sont fondées sur les règles établies dans les traités subsistans entre les puissances Européennes, et en partie sont conformes aux usages suivis en vertu du droit des gens par les nations entre elles; dispositions, auxquelles tant nos Officiers civils et militaires que tous nos sujets auront à se conformer durant la guerre maritime actuelle.

ART. I.

Service près les p. bellig. Nous défendons, par la présente, à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays, de se laisser enrôler pour servir sur terre ou sur mer aucune des puissances belligérantes, dans quelque grade que ce soit, ou de s'engager volontairement au service militaire de ces puissances, et cela avec menace des peines, portées par les loix de nos pays héréditaires contre l'Emigration illicite.

ART.

ART. II. 1803

Nos sujets s'abstiendront aussi, à tous autres égards, de prendre personnellement une part quelconque à la guerre ou aux armemens militaires. En particulier, ils n'auront garde, soit d'armer des bâtimens en course pour le compte des puissances belligérantes, soit de s'intéresser en aucune manière à de pareilles entreprises, quand elles auroient lieu hors de notre territoire. *Part aux armemens.*

ART. III.

Défendons de même à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays de construire, d'équiper ou de vendre, soit dans les ports, soit sur les Rades ou Côtes, soumises à notre domination, aucuns bâtimens de guerre ou de commerce pour être employés par les puissances belligérantes, sous peine d'une amende de 3000 Ducats chaque fois qu'on contreviendra à cette defense; amende, qui appartiendra, moitié au délateur, moitié au Fisc, et qui, dans le cas de l'insolvabilité du coupable, sera remplacée proportionnellement par une punition corporelle ou par celle d'un emprisonnement. *Construction de vaisseaux.*

ART. IV.

Il est défendu en outre, aux navigateurs Autrichiens, en conséquence de la neutralité adoptée, de transporter soit des soldats de marine soit des matelôts, sous le nom de passagers ou autrement, pour le service d'aucune des puissances belligérantes, en particulier aussi de prêter leur nom à des navires ou propriétés des nations en guerre, ou enfin d'entrer avec aucuns chargemens ou Marchandises dans des places ou ports assiégés ou bloqués par l'une des puissances belligérantes, dans lequel cas ils ne pourroient point jouïr de la liberté des pavillons neutres suivant les usages établis entre les nations, ni n'auroient à attendre de notre part aucune protection ou intercession. *Transport de soldats ou matelots.*

ART. V.

Il ne pourra point y avoir à bord des navires Autrichiens des Officiers de la marine des puissances belligérantes, ni des matelôts appartenans à ces puissances, au nombre de plus d'un tiers de l'Equipage, puisque autrement le bâtiment ne seroit point reconnu comme neutre. *Equipage.*

ART.

1803

ART. VI.

Visite à subir. Dans la juste attente, que le commerce neutre Autrichien sera dûment respecté par les puissances belligérantes, et que les droits, que l'usage leur attribuë, seront exercés par elles avec les modifications ordinaires, voulues par le droit des gens ou par les traités, nous ordonnons, que les navigateurs Autrichiens ne s'opposent point en pleine mer aux visites à faire de la part de bâtimens de guerre étrangers, mais montrent au contraire sans difficulté les papiers et documens, qui prouvent la neutralité du navire et de la cargaison, sans jetter une partie de ces instrumens à la mer ou sans les détruire d'une autre manière; et beaucoup moins leur sera-t-il permis d'avoir des papiers faux, doubles ou secrets à bord.

ART. VII.

Contrebande. Rélativement au commerce neutre et aux articles, qui, pendant la guerre, doivent être regardés comme contrebande, nous prenons de notre côté les mêmes engagemens que ceux qui ont été contractés par les autres puissances neutres, et nommément par la Russie, la Suède et le Danemarc, dans leur dernière convention avec l'Angleterre, du 17. Juin 1801. Nous nous attendons, qu'en revanche les puissances belligérantes observeront, envers nous et le commerce de nos sujets, les mêmes égards et respecteront les mêmes droits, dont ces puissances et les autres états neutres doivent jouïr par la même raison. En conséquence, nous défendons à tous nos sujets, Navigateurs et Marchands, de transporter, pour le compte des puissances actuellement en guerre, aucune des marchandises ou munitions de guerre ci-après désignés, sçavoir: Canons, Mortiers, Arquebuses, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets, Fusils, Pierre à fusil, Mèches, Poudre, Salpètre, souffre, Piques, Epées, Ceinturons, Gibernes, Selles et Brides. Tous ces objets étant généralement regardés comme contrebande, il ne devra s'en trouver sur les bâtimens neutres que la quantité nécessaire à l'usage ou à la défense du bâtiment: Ceux de nos sujets, qui, malgré notre défense, entreprendroient ce commerce prohibé, encourront la peine duë à leur desobéïssance, et seront, en outre, exposés à tous les dommages, qui résulteront pour eux de la prise et

de

de la confiscation de leurs bâtimens par les puissances belligérantes. 1803

ART. VIII.

A l'exception des objets désignés dans l'article précédent, le commerce en marchandises, productions et denrées, avec les puissances belligérantes, se fera sans aucune autre restriction, pourvu que leur exportation des pays héréditaires ne soit point prohibée en général par des loix et réglemens existants, ou par ceux qui pourroient être publiés à l'avenir. Cependant, tout achat, emmagasinement et transport d'objets d'équipement et d'approvisionnement pour le compte des Flottes et Armées en guerre, est défendu: les bâtimens, qui entreront dans les Ports, ne pourront en charger que la quantité nécessaire à leur usage. Du reste, nos sujets, commerçant par mer, agiront avec prudence, en portant leur attention sur tout ce qui pourroit être publié à ce sujet par les puissances belligérantes, ainsi qu'aux desagrémens qui pourroient en résulter pour leur commerce. *Commerce libre.*

ART. IX.

Comme il s'entend de soi-même que les navigateurs neutres, pour éviter toute difficulté, lorsqu'ils sont en pleine mer, doivent prouver la neutralité de leur bâtiment et de sa cargaison, chacun de nos sujets, qui voudra mettre en mer d'un de nos ports, et transporter sa cargaison dans des ports, côtes et contrées éloignées, soit neutres, soit en guerre, devra se munir près de la régence la plus voisine, ou du Magistrat du lieu, des passeports maritimes nécessaires, ainsi que de certificats de la douane, de cartes, connaissemens et autres documens d'usage, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. Nous publierons incessamment un réglement particulier sur la forme, le mode d'expédition de ces passeports, ainsi que sur les mesures de prudence, nécessaires pour prévenir tout abus. *Passeports.*

ART. X.

Comme les bâtimens Autrichiens peuvent, malgré la guerre actuelle, continuer sans empêchement leur commerce et leurs rélations dans les Ports des puissances *Libre entrée à tous ports.*

1803 sances belligérantes, les vaisseaux de guerre et bâtimens marchands de ces puissances pourront également entrer, comme autrefois, sans obstacle dans tous les Ports Autrichiens, s'y arrêter aussi longtems qu'ils le jugeront à propos, s'y réparer etc., en se conformant toutefois aux regles et principes de la neutralité. Cependant, pour observer sûr ce point une parfaite égalité rélativement aux vaisseaux de guerre, et éviter, autant que possible, toute difficulté, nous statuons que, tant que la guerre actuelle durera, il ne pourra être reçu à-la-fois dans nos Ports plus de six vaisseaux de guerre de chacune des puissances, belligérantes.

ART. XI.

Hostilités d. l. ports ou s. l. côtes

Comme tous les vaisseaux, sans exception, doivent jouir de la protection, qui dérive de la neutralité, et d'une parfaite sûreté dans tous les Ports, rades et côtes soumises à notre domination, on ne permettra point, qu'il soit exercé des hostilités par un ou plusieurs vaisseaux des puissances en guerre, dans les dits Ports, et à une distance d'une portée de Canon des côtes, ni conséquement qu'il soit livré de combat, poursuivi, attaqué, visité ou saisi de bâtimens. A quoi toutes nos autorités, et particulièrement les Commandans Militaires dans les Ports de mer, devront spécialement veiller.

ART. XII.

Défense de croiser

En vertu des droits résultans de la même Neutralité, il ne sera point permis aux Vaisseaux des Puissances Belligérantes, de croiser devant nos Ports à la distance mentionnée dans l'Article précédent, pour y attendre les bâtimens sortans ou entrans; bien moins encore de s'arrêter dans les dits Port avec le dessein d'aller à la rencontre des bâtimens, qui doivent arriver, ou de suivre ceux qui veulent mettre en mer.

ART. XIII.

Sortie des ports

Lorsque des Corsaires ou bâtimens marchands armés des deux puissances belligérantes se trouveront en même tems dans nos Ports, et qu'un d'eux voudra remettre en mer, l'autre ne pourra sortir que 24 heures après; bien entendu que le bâtiment, qui a le premier jetté l'ancre dans le Port, conservera la faculté

faculté de remettre en mer, avant ou après l'autre. Les vaisseaux de guerre, ou des Escadres entières, ne seront cependant point soumis à ce délai de 24 heures, pourvu toutefois que leurs Commandans donnent leur parole d'honneur au Gouverneur ou premier Officier du Port, de ne poursuivre ou inquiéter pendant ce laps de tems, aucun bâtiment de son ennemi. Cette parole sera donnée une fois pour toutes, par les Commandans des Flottes et Escadres: les Capitaines des vaisseaux particuliers devront renouveller cette promesse chaque fois qu'ils voudront remettre en mer. Quant aux Capitaines de bâtimens marchands armés ou Corsaires, ils ne pourront sortir du Port avant les 24 heures écoulées, qu'après avoir fourni une Caution réelle de l'accomplissement de leur promesse. 1804

ART. XIV.

Il ne sera point permis aux bâtimens de puissances belligérantes de sortir du Port, au moment où l'on auroit signalé l'arrivée d'un bâtiment étranger, à moins que, comme il a été statué dans l'Article précédent, le Commandant des vaisseaux de guerre n'ait donné sa parole, et les bâtimens marchands et armateurs n'aient fourni la Caution suffisante, de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les dits bâtimens. *Item.*

ART. XV.

Les petits bâtimens, comme Tartanes, Trabacoles, Felouques, bâteaux à rames, etc., sont exceptés de cette disposition. Leurs équipages et armemens étant trop peu considérables pour pouvoir exercer aucun acte d'hostilité, ils pourront en conséquence sortir du Port, quand ils jugeront à propos. *Petits bâtimens.*

ART. XVI.

L'enrôlement des Matelots pour le service de puissances Belligérantes est défendu dans nos Ports; et, dans le cas, où les bâtimens appartenans à ces puissances auroient besoin de quelques hommes pour completter leurs Equipages, il leur est permis de s'en procurer, à condition toutefois qu'ils n'engageront aucuns de nos Sujets ou habitans du pays, et qu'ils n'enleveront point de force l'Equipage d'un autre bâtiment de la même puissance belligérante, mais que le *Enrolemens.*

1803 le complettement de leur Equipage se fera avec des Individus, qui se seront engagés volontairement.

ART. XVII.

Prises. Les prises, que des bâtimens d'une des puissances belligérantes auroient faites sur l'autre, peuvent être amenées dans tous nos Ports, où il se trouve un Commandant ou Gouverneur, et nommément dans ceux de Vénise, de Trieste, de Fiume, de Zeng et Zara. Les effets pourront être déchargés, déposés et gardés, pourvu que ce ne soit point des marchandises, dont l'importation dans nos pays est prohibée: ils pourront y être achetés, vendus, et aussi de nouveau exportés pour être vendus ailleurs, sous la condition cependant, que les tribunaux compétens de la puissance, qui aura fait la prise, auront prononcé sur sa légitimité. Si, pendant cet intervalle, quelques effets courroient risque de se gâter, ils pourront être vendus plutôt, à condition cependant qu'il sera fourni une Caution suffisante pour leur valeur, en cas qu'un Jugement déclare, que la prise doit être relâchée.

ART. XVIII.

Justice administrée. Dans le cas où il seroit fait des réclamtions, qui donneroient lieu de présumer, que la prise a été faite illégalement, et en contravention des dispositions statués dans les Articles 10, 11, 12 et 13. de cette Patente, nos Gouverneurs et Présidens de Régence, après avoir pris les informations nécessaires, prononceront sur le fait sommairement et sans appel; et, s'il arrivoit réellement qu'un bâtiment, amené dans un de nos Ports, eût été pris en violation des loix de la neutralité, une telle prise sera déclarée illégitime par nos préposés, et sera renduë au propriétaire.

ART. XIX.

Prisonniers de guerre. Il ne sera point permis aux puissances belligérantes de mettre à terre dans nos Ports, Rades, ou sur nos côtes, aucun individu comme prisonnier de guerre; car aussi-tôt que de tels prisonniers auront mis le pié sur le territoire d'un souverain neutre, ou ami de leur Gouvernement, ils devront être regardés comme libres, et toutes les autorités civiles et militaires leur devront, sous ce rapport, protection et assistance.

ART.

ART. XX. 1803

En consequence de toutes ces obligations contractées de notre part, et des mesures prises pour la protection des vaisseaux des puissances belligérantes dans nos Ports, nous ne doutons aucunement, que ces puissances n'observent envers nous les mêmes droits qui appartiennent à un Etat neutre, et dont jouissent les autres nations. Nous nous attendons surtout, qu'elles donneront aux Commandans de leurs Flottes, aux Capitaines de bâtimens armés et Corsaires, l'ordre de ne point inquiéter en pleine mer les bâtimens Autrichiens, chargés de marchandises non-prohibées, de les laisser au contraire continuer librement leur route, si leur papiers et passeports sont en règle, et quand bien même ils seroient destinés pour un Port ennemi: enfin qu'ils rendront une justice promte et impartiale à nos sujets navigateurs, qui pourroient avoir à se plaindre des Commandans de leur vaisseaux de guerre ou Corsaires. *Conditions de la N. des p. bellig.*

ART. XXI.

Le présent réglement sera publié en langue Allemande et Italienne, dans tous nos pays héréditaires, et particulièrement dans tous nos Ports et pays voisins des côtes, afin que tous nos sujets navigateurs et commerçans aient à s'y conformer. Nos autorités Civiles et Militaires devront aussi se régler d'après sa teneur, dans les cas qui pourroient écheoir, et veiller soigneusement à son exécution. *Publication.*

Donné le 7 Août 1803.

e.

Réglement renouvelé de Sa Majesté Suédoise, sur le commerce et la navigation de ses sujets en tems de guerre entre des puissances maritimes étrangères; donné à Munich, le 21 Janvier 1804. 1804 *21 Juin.*

(Moniteur an XII. n. 198.

Nous Gustave Adolphe, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., héritier de Dannemark et de Norvége, Duc de Sleswick-Holstein, etc.; savoir faisons, que desirant procurer

1804 à la navigation Suédoise, pendant les troubles de la guerre actuelle, toute la sûreté que demande l'entretien des rélations commerciales de la Suède avec les autres nations, et ayant reconnu la nécessité de l'observance la plus stricte de la part de nos fideles sujets commerçans, des obligations et précautions qui, en vertu des traités et conventions formels subsistans entre nous et les autres puissances, sont requises pour assurer au pavillon Suédois tous les droits et prérogatives dont il doit jouir comme neutre; et pour éviter, de l'autre côté, tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux puissances en guerre, et l'exposer en conséquence à des insultes, nous avons jugé à propos de faire réviser notre Réglement du 23 Décembre 1800 *), et de déterminer et prescrire avec plus de précision ce qui, en tems de guerre entre des puissances maritimes, doit être indispensablement observé des navigateurs Suédois, tant qu'ils voudront prétendre à être respectés dans leurs voyages, et considérés, pour leurs navires et effets, comme appartenans à une puissance neutre: dans cette vue, nous avons voulu, par la présente nouvelle ordonnance sur ce même sujet, établir et prescrire, comme regles générales, ce qui suit.

§. I.

Preuve de naturalité. Aucun bâtiment ne sera reconnu Suédois, à moins d'avoir été construit en Suède ou dans quelqu'un des pays de son obéissance; excepté dans le cas qu'un navire étranger, après avoir échoué sur la côte de Suède, ait été acheté réparé et équipé par des sujets Suédois, ou qu'il ait été formellement naturalisé, comme acheté par un Suédois en pays étranger. Cependant, quant aux navires que nos sujets auraient achetés dans les pays des puissances belligérantes et de leurs sujets, il ne leur en sera pas accordé de naturalisation pendant la durée de la guerre; mais tous ceux qui l'auraient obtenu avant la rupture seront censés Suédois et neutres, sans égard au lieu d'où ils soient venus ou à qui ils aient appartenu auparavant.

§. II.

Lettres de mer. Les documens dont un capitaine marchand doit être muni à son bord pour la route, afin de constater que

*) M. Recueil T. VII. p. 523.

que le navire est Suèdois, sont, lorsqu'il est destiné à sortir de la Mer-Baltique et passer le Sund, un certificat de construction, une lettre de jauge, le passeport que l'on nomme turc, expédié par le collége de commerce, avec sa traduction latine; lettre de franchise; un certificat de la charge donné par le magistrat du lieu; un passeport pour l'équipage; copie du serment des frêteurs; la charte partie, munie de la signature autographe du fréteur, du capitaine et de l'expéditeur; une déclaration du chargement et du frêt, également signée de la main de ces personnes; et enfin, un passeport de santé lorsque les circonstances l'exigeront. Quand ce bâtiment n'est point destiné à sortir de la Baltique, il n'a pas besoin du passeport nommé turc, ni de sa traduction latine; mais toutes pieces ci-dessus nommées devront nécessairement se trouver à bord, lorsque le navire fait voile pour l'étranger. 1804

§. III.

Leur expédition.

Le capitaine se pourvoira de toutes les susdites pieces dans un port Suèdois ou appartenant à la Suède; et elles ne pourront pas être expediées pour un navire qui ne se trouvera pas dans un tel port; à moins que par cas fortuit ou par violence, le bâtiment ait perdu ses papiers, qui pourront alors être renouvelés, pourvu que le capitaine, au moment de son arrivée au port, fasse, sur un pareil accident, sa déclaration formelle, qu'il confirmera par serment quand on l'exigera.

§. IV.

Papiers doubles.

Il est sévérement défendu aux capitaines d'avoir des papiers et des connaissemens doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelque occasion et sous quelque prétexte que ce soit.

§. V.

Capitaine; équipages.

Le capitaine et la moitié de l'équipage doivent être sujets Suèdois, pour que le vaisseau et les effets puissent être regardés comme Suèdois ou neutres. Mais s'il arrivait que pendant le séjour du vaisseau dans l'étranger, l'equipage, soit par désertion, mort ou maladie, se trouvât diminué au point que le restant, c'est-à dire ceux en santé, ne fussent pas suffisans pour faire la manoeuvre, il sera permis au

1804 Capitaine de prendre, de la connoissance de l'agent de commerce Suèdois, au de là du nombre prescrit, autant de matelots étrangers, préférablement sujets d'Etats neutres, qu'il lui en faudra pour continuer sa route; toutefois le nombre des sujets des puissances Belligérantes qui se trouveront à bord du navire, ne devra jamais excéder un tiers de l'équipage, le capitaine étant obligé de noter tout changement de cette espece, avec les causes qui y ont donné lieu, sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devant être attestée par l'agent de commerce Suédois, ou en cas qu'il ne s'en trouvât point, par le Magistrat, le notaire public, ou quelqu'autre personne de la même autorité suivant l'usage du pays.

§. VI.

Commerce libre. Les bâtimens Suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; et toutes marchandises à bord de vaisseaux neutres, seront libres, à la réserve de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies: en consequence, il est défendu à tous nos sujets en général, sous la responsabilité la plus rigoureuse et des peines inévitables pour les contrevenans, de faire le commerce de contrebande avec les sujets de quelqu'une des puissances Belligérantes; de même qu'il est défendu sous pareilles responsabilité et peines, aux commandans de nos vaisseaux de guerre, comme aux capitaines des bâtimens marchands Suèdois qui sont destinés pour quelque port appartenant ou soumis à l'une ou l'autre des nations en guerre, de charger, avoir ou cacher à bord, de la contrebande de guerre; et pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être proprement qualifié de contrebande de cette nature, nous declarons qu'on ne comprend sous cette dénomination que les marchandises suivantes, comme: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de toutes especes, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité de tous ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Tous les autre articles quelconques,

non

non désignées ici, ne seront pas réputés munitions 1804
de guerre et navales, ni sujets à confiscation; et, par conséquent, autant qu'ils ne pourront pas etre considérés comme propriétés ennemies, ils passeront librement, sans que le vaisseau doive être exposé au moindre désagrément; et ne seront pas réputés non plus propriétés ennemies les objets de commerce qui apprêtés ou non, viennent des pays appartenans aux puissances Belligérantes, lorsque ces marchandises ont été achetées par des sujets Suédois, et sont transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne devant pas être exceptées de la franchise reconnue au pavillon Suédois, comme neutre; mais dans le cas particulier où l'Angleterre est engagée en guerre, nos sujets exerçans la navigation, sont-tenus de se conformer à ce qui est reglé par la convention, qui en explication de l'Article XI. du traité de commerce conclu en 1661, entre la Suède et l'Angleterre, a été arrêtée entre nous et le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous la date du 25 Juillet 1803, et ratifiée le 25 Août et 23 Septembre de la même année.

§. VII.

Armemens en course.

Il est défendu à tout sujet Suédois d'armer des vaisseaux pour être employés en course contre quelqu'une des puissances Belligérantes leurs sujets et biens; il lui est également défendu de prendre service à bord d'armateurs étrangers.

§. VIII.

Transport de Troupes.

Il est également interdit à tout capitaine Suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter, pour l'une ou l'autre des parties Belligérantes, des troupes ou des munitions de guerre ci-dessus enoncées, sans y être contraint par une force réelle, et avoir formellement protesté contre cet acte.

§. IX.

Visite à subir.

Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine-mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur de l'une des nations en guerre qui veut le visiter, il ne doit ni se refuser, ni chercher de se soustraire à cette visite; mais il est tenu de produire ses titres loyalement et sans détour; étant, en pareil cas, sévérement défendu au capitaine et à

1804 l'équipage de soustraire quelque document relatif au vaisseau et à la cargaison, encore moins de rien jeter de leurs papiers en mer, pendant qu'on hêle ou qu'on visite ce bâtiment.

§. X.

Vaisseaux sous convoi. Le droit de visiter des bâtimens marchands Suèdois qui marchent sous convoi, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre des puissances Belligérantes, et ne doit point s'étendre aux corsaires qui, n'appartenant pas aux flottes desdites puissances, sont armés par leurs Sujets; les capitaines marchands devant, pardessus tout, avoir grand soin de se ranger aux ordres et signaux du chef du convoi, et pour cet objet, s'en éloigner le moins possible. Il faut, au reste, que les propriétaires des vaisseaux marchands destinés à partir sous convoi, afin de recevoir l'instruction qui, à cette fin, leur est communiquée pour la route, produisent leurs passeports, certificats ou lettres de mer au commandant du vaisseau d'escorte.

§. XI.

Ports bloqués. Aucun bâtiment marchand ne tentera de pénétrer dans un port bloqué, après avoir été formellement prévenu de l'état de ce port par l'officier que commande le blocus; et pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on est convenu de n'accorder cette dénomination qu'à celui qui est tellement fermé par un certain nombre de vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, pour qu'on ne puisse y entrer sans un danger évident.

§. XII.

Protection du c. licite. Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci dessus, doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, ce nonobstant, il est molesté et endommagé, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et agens de commerce résidans en pays étrangers, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagrémens qui pourront résulter d'une

d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre haut appui et gracieuse protection. 1804

§. XIII.

Dans le cas qu'un vaisseau Suèdois fût saisi, le capitaine doit remettre à l'agent ou vice-agent de commerce Suèdois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais à son défaut, au plus proche agent ou vice-agent Suèdois, un rapport fidele, et duement certifié, des circonstances de cette prise avec tous ses détails. *Cas de saisie.*

§. XIV.

En conformité de ce que nous avons ordonné précédemment, on ne permettra à aucun armateur étranger d'entrer dans un port Suèdois, ou d'y introduire ses prises que dans le seul cas où il se trouverait évidemment en détresse. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des armateurs étrangers, qui, pour la raison ci-dessus énoncée, auraient été admis dans un port Suèdois, des prises ou des effets capturés, de quelle espece que ce soit. *Prises.*

Le présent réglement sera publié par tout où on le jugera nécessaire, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance. Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de s'y conformer exactement. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné à Munich, le 21 Janvier 1804.

(L. S.) *Gustave Adolphe*

Gust. Lagerbjelke.

f. 1.

1804 4 Nov. *Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité de cette République en date du mois de Novembre* 1804.

(Journ. pol. 1805. n. 9 suppl.)

Pour préserver l'autorité des loix d'insultes, qui pourroient compromettre la paix subsistante entre les Etats-Unis et les nations étrangères, le Président de l'Union sera autorisé à permettre ou défendre, selon son bon plaisir, l'entrée des Ports et Rades, soumis à la jurisdiction des Etats-Unis, à tous vaisseaux armés appartenans à une nation étrangère quelconque. Il pourra les repousser et les éloigner des dits Ports et Rades, excepté dans le cas où la détresse, les dangers de la mer, la poursuite d'un Ennemi, les obligeroient d'y chercher un refuge, ou bien lorsqu'ils seroient chargés de Dépêches ou d'une mission de leur Gouvernement. Dans lesdits cas, aussi bien que dans les autres, où un vaisseau sera admis, l'officier qui commandera le bâtiment, en annoncera de suite l'arrivée au Commandant du district, lui déduira les causes et l'objet de son arrivée, prendra dans le Port ou Rade la position que ledit Commandant lui assignera, et se conformera, lui, son vaisseau et son Equipage à ce qu'il lui prescrira, concernant les précautions de santé, les secours demandés, le tems du séjour l'époque du depart et les communications avec les habitans s'il refuse de se soumettre à ces Réglemens, il lui sera enjoint de quitter les Etats-Unis.

Si un vaisseau appartenant à une nation étrangère, entre dans un port de la jurisdiction des Etats-Unis, et, sommé d'en repartir, refusoit de se soumettre à cet ordre, le Président de l'Union sera autorisé à interdire, par une Proclamation, tout commerce avec ce vaisseau et avec tous ceux de la même nation, leurs Officiers et leurs Equipages, à défendre qu'on leur fournisse aucune espece de secours ou d'assistance, et à enjoindre au Commandant de ce district ainsi qu'à ceux de tous les districts, de refuser à tout bâtiment

ment de la même nation le permission d'entrer dans aucun Port des Etats-Unis et d'y décharger ses marchandises, aussi longtems que le dit vaisseau refusera, au mepris de l'autorité publique, de sortir des Ports de l'Union: et les personnes, qui, contrevenant à la prohibition, donneroient secours ou assistance à ce vaisseau seront condamnées a payer une amende qui ne pourra exceder . . . . Dollars. 1804

Si un Officiers d'un vaisseau armé, et commissionné par une puissance étrangère, avoit commis quelque délit, punissable en vertu du présent acte, ou s'étoit permis, en pleine mer, ou n'importe en quel lieu, une offense quelconque envers un bâtiment ou un Citoyen des Etats-Unis, ou quelque vexation envers les vaisseaux de commerce se rendant aux Etats-Unis ou en faisant voile, le Président, sur des preuves suffisantes du fait, est autorisé à interdire, pour toujours l'entrée des Etats de l'Union à cet Officier. Et si le délinquant, malgré cette défense, est surpris dans les limites des dits Etats, il sera puni par une amende et l'emprisonnement, tant pour l'insulte qu'il aura faite que pour sa contravention à la sentence portée contre lui, et transporté au-de là des mers dans un lieu désigné par la cour, devant laquelle il aura été jugé.

f. 2.

Acte du Congrès de l'union américaine sur la navigation des habitans des Etats-Unis pendant la guerre; publié au commencement du mois de Mars 1805. Mars.

(Journal Pol. 1805. n. 44.)

ART. I.

Aucun vaisseau appartenant à une ou plusieurs personnes Citoyens des Etats-Unis ou residant sur le territoire de la République, et qui est armé pour être mis en mer, n'obtiendra des Bureaux des Douanes

la

1804 la permission de quitter le port où il aura été équipé, ni de se rendre dans aucunes des Isles des Indes Occidentales, ou dans un endroit quelconque du Continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, si auparavant le dit vaisseau n'a donné deux suretés suffisantes, fournies par le propriétaire ou les propriétaires, solidairement avec le Commandant ou le maître dudit bâtiment, lesquelles suretés, fournies dans les mains de la république, seront d'un prix égal à la valeur dudit vaisseau, de son armement, cargaison et munitions, et repondront, que le dit bâtiment, son armement et munitions ne seront point employés dans des vues hostiles ou contraires aux loix, mais seulement à une defense légitime, en cas d'une attaque imprévuë, et que les armes et munitions du dit vaisseau seront rapportées dans les Etats-Unis et ne seront venduës ni cedées dans aucun des Ports des Indes occidentales, ou dans un endroit quelconque du Continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane.

ART. II.

Aucun vaisseau, armé pour être mis en mer, n'obtiendra dans les bureaux des douanes la permission de sortir des ports de la République pour se rendre dans un des lieux designés dans l'article précédent, à moins que le propriétaire, ou les propriétaires, agens assureurs et Commandant du dit bâtiment, n'aient auparavant preté serment, que sa destination n'est pour aucun des Isles, ports ou lieux du Continent d'Amérique, compris entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, et que les propriétaires, Agens, Assureurs ou Commandant du sus-dit vaisseau n'aient fourni une somme équivalente au double de la valeur de leur bâtiment, pour garant de la promesse qu'ils auront faite, de ne pas se rendre dans les Isles ou lieux ci-dessus indiqués, à moins qu'ils n'y soient forcés par un accident involontaire, et dans ce cas, ils ne pourront y vendre aucun des effets de leur Cargaison ou du moins ils ne pourront en vendre que ce qui sera rigoureusement necessaire pour les mettre à même de continuer leur route.

ART.

ART. III. 1804

Un bâtiment marchand armé pour être mis en mer qui sortiroit des Ports de la République sans avoir satisfait à la présente loi, seroit poursuivi selon toute la rigueur des loix, le bâtiment et sa Cargaison seroient confisqués, et les contrevenans poursuivis personnellement.

ART. IV.

Le réglement ci-dessus a force de loi à dater de sa publication jusqu'à la session prochaine du congrès.

40.

1803 16 Sept. *Conventio inter Rempublicam Italicam et sanctitatem suam Pium VII.*

(Moniteur an XII. n. 115. en Latin, Italien et Français.)

Praeses Reipublicae Italicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, atque sanctitas sua summus pontifex Pius VII. in suos respective plenipotentiarios nominarunt:

Praeses Reipublicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, civem Ferdinandum Marescalchi consultorem status et exterarum relationum administrum apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum.

Sanctitas sua eminentissimum D. Joannem Baptistam Caprara S. R. E. tituli S. Honuphrii presbyterum cardinalem, archiepiscopum Mediolanensem et sanctitatis suae, et S. sedis de latere legatum; munitum facultatibus suae, in bona et debita forma;

Qui post sibi mutuo tradita respectivae plenipotentiae instrumenta de iis, qua sequuntur convenerunt.

Conventio inter Rempublicam Italicam et summum pontificem Pium VII.

Prooemium.

Praeses Reipublicae Italicae Primus gallicanae Reipublicae Consul, et sanctitas sua summus pontifex Pius VII, pari studio cupientes, ut in eadem Republica certus stabilisque ordo in iis quae ad res ecclesiasticas pertinent, constituatur; volentesque ut religio catholica apostolica romana in suis dogmatibus integra servetur, in sequentes articulos convenerunt:

Art. I.

Religio catholica apostolica romana esse pergit religio Reipublicae.

Art. II.

Sanctitas sua debitis formis subjiciet juri metropolitico ecclesiarum archiepiscopalium Mediolanensis;

Bono-

40.

Concordat entre la République Italienne et sa Sainteté Pie VII. 1803 16 Sept.

(*Moniteur an XII. n.* 115. *Nouv. politiques* 1804. *n.* 9 *suppl.*)

"*Le Président de la République Italienne, Premier-Consul de la République Françoise, et sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII., ont nommé respectivement, pour leurs Ministres Plénipotentiaires; le Président de la République Italienne, Premier Consul de la République Françoise, le Citoyen Ferdinand Marescalchi, Consulteur-d'Etat et Ministre des Affaires Etrangères, résidant auprès de sa personne, muni de ses Pleins-Pouvoirs; sa saintete, son Eminence D. Jean Baptiste Caprara, Cardinal Prêtre de la S. E. R., du Titre de Saint-Onuphre, Archevêque de Milan, et Légat à latere de sa Sainteté et du Saint-Siège en France, muni de pouvoirs en bonne et due forme: Lesquels, après échange fait des Titres de leur plénipotence respective, sont convenus de ce qui suit.*"

Concordat entre la République Italienne et Sa Sainteté Pie VII.

Prooemium.

"*Le Président de la République Italienne, Premier-Consul de la République Françoise, et Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII., animés d'un égal désir de voir établir, dans la sus-dite République, un Réglement fixe sur ce qui concerne les affaires Ecclésiastiques, et voulant que la Religion catholique romaine soit conservée intacte dans ses Dogmes, sont convenus des Articles qui suivent.*"

ART. I.

La Religion catholique apost. romaine continuë d'être la Religion de la République. *Religion catholique.*

ART. II.

Sa Sainteté mettra, dans les formes légales, sous la jurisdiction Métropolitaine des Eglises Archiépiscopales *Archevêchés et Evêchés.*

1803 Bononiensis, Ravennatensis, Ferrariensis infrascriptas ecclesias episcopales, nimirum, Brixiensem, Bergomensem, Papiensem, Norocomensem; Cremensem, Novarensem, Vigevanensem, Cremonensem, Laudensem archiepiscopatus Mediolanensi cujus suffraganeae erunt;

Ecclesiae vero Mutinensis, Rhegiensis, Imolensis, Carpensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Bononiensis.

Caesenatensis, Forlivensis, Faventissa, Arimimensis, Cerviensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Ravennatensis.

Mantuana, Comaclensis, Adriensis, Veronee a parte Italica, suffraganeae erunt archiepiscopatus Ferrariensis.

ART. III.

Sanctitas sua ad instantiam Praesidis Reipublicae Italicae indulget suppressioni duarum episcopalium ecclesiarum, nimirum Sarsinae et Brictinori, et duarum abbatiarum nullius, nimirum Asulae et Nonantulae, ea tamen conditione, ut et respectivae diaeceses, collatis cum preside ejusdem Reipublicae consiliis, aliis proximis diaecesibus uniantur, et episcopi atque abbates, nisi forte translati, aut transferendi sint ad alias sedes juste compensentur pro cessione jurisdictionibus, et congruae quibus antea fruebantur, et debitis formis ab iisdem resignationes respectivarum ecclesiarum obtineantur. Bona, redditusque supradictarum ecclesiarum et abbatiarum quae in Republica Italica continentur, ab eadem sanctitate sua, collatis cum gubernio consiliis, aliis ecclesiasticis fundationibus distribuentur atque adjicientur.

ART. IV.

Attenta utilitate quae ex hac conventione manat in ea quae ad res ecclesiae et religionis pertinent, sanctitas sua concedit ut praeses Reipublicae Italicae nominare possit ad omnes archiepiscopatus et episcopatus ejusdem Reipublicae, et ecclesiasticis viris ab eodem preside nominatis, iis dotibus praeditis, quas sacri canones requirunt, eadem sanctitas sua canonicam institutionem dabit juxta formas consultas.

ART. V.

Archiepiscopi et episcopi emittent juramentum fidelitatis in manibus praesidis Reipublicae juxta infrascriptam

copales de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, les Églises Episcopales dont les noms suivent. Les Sièges de Brescia, de Bergame, de Pavie, de Como, de Crema, de Novarre, de Vigévano, de Cremone et de Lodi, seront sous la jurisdiction Metropolitaine de l'Archevêché de Milan, dont ils sont suffragans. Ceux de Modène, de Reggio, d'Imola et de Carpi, seront suffragans de l'Archevêché de Bologne. Ceux de Cesène, de Forli, de Faënza, de Rimini et de Cervia, seront suffragans de l'Archevêché de Ravenne. Ceux de Mantouë, de Comacchio, d'Adria et de Vérone, pour la partie qui appartient à la République Italienne, seront suffragans de l'Archevêché de Ferrare. 1803

ART. III.

Le Saint Père, sur la demande instante du Président de la République Italienne, consent à la suppression des deux Eglises Épiscopales de Sarsina et de Bertinoro, et des deux Eglises Abbatiales d'Azola et de Nonantola, à condition néanmoins que les deux diocèses respectifs, après en avoir délibéré avec le Président de la République seront réunis à d'autres diocèses voisins; que les Evêques et Abbés, à moins qu'ils n'aient été ou ne soient, à l'avenir, appellés à d'autres Sièges, auront une compensation legitime pour la cession de jurisdiction et de congruë dont ils jouissoient auparavant, et qu'on obtiendra d'eux la résignation en forme de leurs Eglises respectives. Les biens et revenus desdites Eglises, qui sont dans le territoire de la République Italienne, seront distribués et ajoutés par Sa Sainteté, de concert avec le Gouvernement, à d'autres fondations ecclésiastiques. *Eglises supprimées.*

ART. IV.

En considération de l'utilité qui résulte de ce concordat pour l'Eglise et la Religion, Sa Sainteté consent à ce que le Président de la République Italienne nomme à tous les Archevêchés et Evêchés de la République; et Sa Sainteté donnera, dans les formes accoûtumées, l'institution canonique aux sujets nommés par le Président, et qui auront les qualités requises par les Saints Canons. *Nomination aux Archevêchés et Evêchés.*

ART. V.

Les Archevêques et Evêques prêteront le Serment de fidélité entre les mains du Président de la République *Serment des Archevêques et Evêques.*

1803 scriptam formulam: "Ego juro et p… dei evangelia obedientiam et fidel… Italicae Reipublicae. Item promitto… municationem habiturum, nulli cons… nullamque suspectam unionem neque… conservaturum, quae tranquillitati… et si tam in diaecesi mea quam ali… in status damnum tractari, gubernio…

ART. VI.

Parochi idem juramentum emittent coram potestatibus civilibus a Reipublicae Praeside constitutis.

ART. VII.

Cuilibet episcopo liberum semper erit super rebus omnibus spiritualibus atque negotiis ecclesiasticis, absque nullo impedimento, cum sancta sede communicare.

ART. VIII.

Liberum pariter erit episcopis clericos constituere atque ad ordines promovere titulo beneficii, capellaniae, legati pii, patrimonii, aut cujusvis alterius legitimae assignationis eos omnes quos necessarios atque utiles esse respectivis ecclesiis ac dioecesibus existimaverint.

ART. IX.

Servabuntur capitula ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, item collegiatarum, saltem insigniorum, eaque convenienti bonorum dotatione fruentur mensae archiepiscopales et episcopales, seminaria, fabricae ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium, et collegiatarum, saltem insigniorum et parocciae.

Hae dotationes quam citius fieri poterit a sanctitate sua collatis cum gabernio consiliis constituentur.

ART. X.

Doctrinae ac disciplinae institutio, educatio, et administratio seminariorum episcopalium subjiciuntur auctoritati episcoporum respectivorum juxta formas canonicas.

ART.

publique, selon la formule prescrite: "Je jure et promets, sur les Saints Evangiles, obéissance et fidélité au Gouvernement de la République Italienne; je promets pareillement, que je n'aurai aucune intelligence, n'assisterai à aucun Conseil, et ne prendrai part à aucune Association suspecte, soit au-dedans, soit au-dehors de la République, qui soit préjudiciable à la tranquillité publique, et que je revélerai au Gouvernement tout ce que je sçaurai se tramer, au-dedans ou au-dehors de mon diocèse, au préjudice de l'Etat." 1803

ART. VI.

Les Curés prêteront le même Serment, en présence des Autorités Civiles, constituées par le Président. Curés.

ART. VII.

Tout Archevêque et Evêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siège, pour toutes les matières spirituelles et affaires Ecclésiastiques. Communication avec le S. Siège.

ART. VIII.

Il sera libre également aux Evêques d'élever à la Cléricature et aux ordres, à titre de Bénéfice de Chapelle, de Legs pieux, de Patrimoine, ou de toute autre attribution légitime, tous les sujets qu'ils jugeront être nécessaires et utiles aux Eglises et diocèses respectifs. Elevation à la Clericature.

ART. IX.

Les Chapîtres des Eglises Metropolitaines et Cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins des plus marquantes. Ces Chapîtres jouïront d'une dotation convenable, ainsi que les menses Archiépiscopales et Episcopales, les Séminaires, les Fabriques des Eglises Metropolitaines, des Cathédrales et Collégiales, au moins les plus marquantes, et les Paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le Président de la République Italienne. Chapîtres.

ART. X.

L'Enseignement, la Discipline, l'Education et l'Administration des Séminaires Episcopaux, sont soumis à l'Autorité des Evêques respectifs, d'après les formes Canoniques. Enseignement etc.

1803

ART. XI.

Conservatoria, hospitalia, fund[illegible] et alia hujusmodi pia loca, quae a[illegible] siasticis personis regebantur, rege[illegible] singulis diaecesibus a congregatio[illegible] ecclesiasticorum et saecularium consti[illegible] praeses eligit saeculares personas, ecc[illegible] quas episcopus eidem praesentabit.

Congregationibus praesidebit [illegible] cui etiam liberum erit visitare ea loc[illegible] laicis administrabuntur.

ART. XII.

Sanctitas sua concedit episcopis jus conferendi paraecias, quae quovis anni tempore erunt vacaturae; iique, praevio concursu, paraecias liberae collationis conferent iis, quos ipsi digniores judicabunt: in paraeciis vero juris patronatus ecclesiastiei, instituent eos quos praevio pariter concursu, tanquam digniores inter approbatas ab examinatoribus, patronus ecclesiasticus praesentabit, in parraeciis vero laici patronatus, praesentatos instituent, dummodo praemisso examine idonei fuerint inventi. In omnibus autem praedictis casibus, episcopi personas non seligent nisi gubernio acceptas.

ART. XIII.

Episcopus praeter caeteras canonicas paenas, poterit in ecclesiasticos culpabiles animadvertere eos etiam claudendo in seminariis, et in domibus regularium.

ART. XIV.

Nemo ex parochis adigi poterit ad administrandum sacramentum matrimonii cuipiam qui obstrictus sit aliquo ex canonicis impedimentis.

ART. XV.

Nulla suppressio fundationum ecclesiasticarum quarumcumque absque apostolicae sedis auctoritatis interventu fiet.

ART. XVI.

Attentis extraordinariis praeteritorum temporum vicibus, et effectibus qui eas sunt consecuti, et potissi-

ART. XI. 1803

Les Conservatoires, les Hopitaux, les Fondations de charité et autres Etablissemens pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls Ecclésiastiques, seront à l'avenir administrés, dans chaque diocèse, par une Congrégation, composée moitié d'Ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le Président de la République choisira les séculiers, de même que les Ecclésiastiques qui lui seront proposés par l'Evêque. Les Congrégations seront toujours présidées par l'Evêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux, qui sont sous l'Administration légitime des Laïcs. Etablissemens pieux.

ART. XII.

Sa Sainteté accorde aux Evêques le droit de conférer les Cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de l'année que ce soit. Dans les Paroisses à collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses à patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron Ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les sujets approuvés par les Examinateurs. Enfin, dans les paroisses à patronage Laïc, l'Evêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'Examen; mais, dans tous les cas, les Evêques ne pourront choisir que les sujets agréés par le Gouvernement. Collation des cures.

ART. XIII.

L'Evêque, outre les autres peines Canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses. Punitions des ecclésiastiques.

ART. XIV.

Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement du mariage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique. Sacrement du Mariage

ART. XV.

Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siège apostolique. Suppression de fondations.

ART. XVI.

En égard aux Révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et Aliénations d. biens ec-

1803 potissimum attenta utilitate quae ex [illegible] manat in ea quae ad res religionis [illegible] ut etiam publicae tranquillitati con[illegible] sanctitas sua, eos qui bona ecclesiae [illegible] verunt, molestiam nullam habitur[illegible] neque a Romanis pontificibus suc[illegible] ac consequenter proprietas eorumdem [illegible] tus et jura iis inhaerentia immutabi[illegible] erunt, atque ab ipsis causam habe[illegible]

ART. XVII.

Districte prohibetur quidquid, sive verbis, factis, sive scriptis tendit ad bonos mores [illegible] pendos, et ad contemptum catholicae religionis, ejusque ministrorum.

ART. XVIII.

Clerus a quolibet servitio militari exemptus erit.

ART. XIX.

Sanctitas sua agnoscit in Praeside Reipublicae Italicae eadem jura ac privilegia, quae in majestate imperatoris, uti Duce Mediolani, agnoscebat.

ART. XX.

Quoad caetera vero res ecclesiasticas spectantia quorum nulla expressa mentio in his articulis facta est, manebunt omnia, et administrabuntur juxta vigentem ecclesiae disciplinam. Si quae vero supervenerit difficultas, praeses Reipublicae et sanctitas sua secum conferre sibi reservant.

ART. XXI.

Praesens conventio substituitur omnibus legibus, ordinationibus et decretis a Republica circa res religionis hucusque latis.

ART. XXII.

Utraque contrahentium pars spondet, se, successoresque suos, omnia, de quibus in his articulis utrinque conventum est, sancte esse servaturos.

Ratificationum traditio fiet Parisiis intra duorum mensium spatium.

Datum Parisiis die decima sexta septembris anno millesimo octingentesimo tertio.

FERDINANDUS MARESCALCHI.
J. B. Card. CAPRARA, légat.

sur-tout en considération de la grande utilité qui 1803
résulte pour la Religion du présent concordat: enfin, Ecclesiastiques confirmés.
pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare, que ceux, qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par ses pontifes ses successeurs; en conséquence, la propriété des dits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant-cause.

ART. XVII.

Tout geste (factum,) parole ou écrit, qui pourroit tendre à corrompre les bonnes moeurs, ou avilir la Religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé. Moeurs et religion respectés.

ART. XVIII.

Les ecclésiastiques seront exemts de tout service Militaire. Service militaire

ART. XIX.

Sa Sainteté reconnoît dans le président de la République Italienne les mêmes droits et priviléges, qu'elle reconnoissoit dans Sa Majesté impériale comme Duc de Milan. Droits du président de la Rép. Ital.

ART. XX.

Quant aux autres objets ecclésiastiques, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens Articles, les choses resteront et seront reglées d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aux difficultés, qui pourroient survenir, le président de la République et le Saint-Père s'en réservent la connoissance, de concert entre eux. Autres objets ecclesiastiques.

ART. XXI.

Le présent concordat est substitué à toutes les loix, ordonnances et décrets, émanés jusqu'ici de la République Italienne sur les matières de Religion. Anciennes lois etc.

ART. XXII.

Chacune des deux parties-contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre. Ratifications.

"L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois."

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

Signé: FERDINAND MARESCALCHI.
I. B. CAPRARA, *Légat.*

41.

1803 *Traité d'Alliance-Défensive entre* 27 Sept. *et la Suisse, définitivement signé le 27 Septembre 1803.*

(Nouv. polit. 1803. n. 81.)

Le Premier-Consul de la République F... au nom du peuple François, et la diète Helvé... au nom des dix-neuf Cantons de la Suisse, également animés du desir de reserrer les liens d'Amitié, qui subsistent entre les deux Nations, et de rétablir les conditions de l'Alliance, qui les a constamment unies, sur des bases plus favorables à la Suisse, mieux adaptées à son organisation Fédérale, et qui aient pour unique but l'utilité, la défense et la sûreté mutuelles, sans tendre à l'offense de qui que ce soit.

Le Prémier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, a nommé, pour négocier et conclure un nouveau traité d'Alliance-Défensive avec les Députés désignés à cet effet par la diète (Louis d'Affry, Land-Amman de la Suisse et Avoyer de Fribourg; Jean Reinhard, Bourguemestre de Zurich et Député de son Canton; Emmanuel Jauch, Banneret et Député d'Uri, Jacques Zellweger, Land-Amman d'Appenzell et Député de son Canton; Charles Muller-Friedberg, Conseiller d'Etat de Saint-Gall et Député de son Canton; François-Antoine Wurch, Land-Amman et Commissaire de Légation d'Unterwalden-le-Bas), après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Alliance défensive. Il y aura à perpétuité paix et Amitié entre la République Françoise et la Suisse, et Alliance-Défensive entre les deux Nations, laquelle durera cinquante ans. La paix perpétuelle de 1516, conclue entre les deux Etats, étant la base fondamentale des Alliances faites depuis cette époque, est rappellée dans le présent traité de la manière la plus expresse, ainsi que l'Acte de Médiation du 30 Pluviôse an 11. (19. Fevrier 1803.)

Art.

ART. II. 1803

L'un des effets de cette Alliance étant d'empêcher, qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'Indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République Françoise promet d'employer constamment ses bons offices pour lui procurer sa Neutralité, et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres Puissances. La République Françoise s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse seroit attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la diète Helvétique. *Neutralité.*

ART. III.

Si le Territoire Continental de la République Françoise, tel qu'il est aujourd'hui, étoit attaqué ou envahi; et si le Gouvernement François jugeoit, qu'il a besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de Troupes Suisses que celles, qu'il aura à son service d'après la Capitulation conclue avec la diète de la Suisse sous la date du présent traité, les Cantons promettent et s'engagent d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par le Gouvernement François, une nouvelle Levée de gens volontaires et engagés de leur bon gré; le cas toutefois réservé où la Suisse seroit elle-même en Guerre, ou dans un péril imminent d'être attaquée. Cette nouvelle Levée, qui se fera aux dépens du Gouvernement François, ne pourra excéder 8000 Hommes, qui ne seront employés que pour la défense du Territoire Continental de la République Françoise. Cette Levée ne pourra être faite dans le même moment que celle des cinquièmes Bataillons capitulés. *8000 Suisses p. secours à la France.*

ART. IV.

Les 8000 Hommes, stipulés dans l'Article précédent, seront organisés et traités à tous égards comme les autres Regimens Suisses, qui serviront alors par Capitulation; et ils jouiront comme eux du libre exercice de la Justice. Après la Guerre, ce Corps de Troupes sera renvoyé dans son pays, et il recevra un mois de Solde, à compter du jour de sa rentrée en Suisse. *Leur traitement.*

1803

ART. V.

Passage refusé aux ennemis.

Il ne sera accordé par l'une d[illegible] Contractantes aucun passage sur [illegible] ennemis de l'autre Puissance: [illegible] même à main-armée, s'il est néc[illegible] traité, absolument défensif, ne d[illegible] dicier ni déroger en rien à la ne[illegible]

ART. VI.

Paix.

L'une des Puissances-Contr[illegible] après avoir requis les secours de [illegible] de paix à son insçu, et elle de[illegible] dans ses traités de Trêve ou de [illegible] le cas où il l'auroit demandé.

ART. VII.

Conventions avec d'autres.

Les Parties-Contractantes s'engagent à ne faire aucun Traité, Convention ou Capitulation, contraires au présent traité-d'Alliance *). Les Capitulations, concluës

*) *Cet article auquel S. M. l'Empereur se rapportoit dans sa lettre écrite au Land-Amman en date du 18 May 1807 à été renforcé par le suivant. — Decrèt de la diète de la confédération Suisse donné le 2 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807. n. 208.)

La diète de la confédération Suisse, vu l'article VII. du traité d'alliance avec la couronne de France, par lequel la Suisse s'est engagée à ne conclure aucune capitulation militaire qui fut contraire au dit traité; convaincue que l'honneur de la confédération exige de renouveller et confirmer, par un decrèt formel, les loix des anciens cantons, et de defendre absolument le recrutement pour le service non avoué d'une puissance étrangère décrète:

I. Tout recrutement pour le service d'une puissance étrangère qui n'aurait pas lieu en vertu d'une capitulation conclue ou à conclure d'après la teneur et le sens de l'article VII. de l'alliance avec la couronne de France du 27 Septembre 1803, est interdit de la manière la plus sevère.

II. Les loüables cantons devront, dans le délai le plus court, déterminer, conformément à leur constitutions particulières, les peines qu'encourront les contrevenans à la présente défense. La perte du droit de cité cantonal, et celle du droit de bourgeoisie communale, sera dans tous les cas la moindre peine qu'on pourra infliger.

III.

chés ou à conclure avec les Républiques Italienne 1803
Batave, et ainsi qu'avec S. M. Catholique et le Saint-Siege, en les renfermant dans les clauses du présent Article, sont expressément réservées.

ART. VIII.

Pour éviter à l'avenir toute discussion Territoriale, *Limites.* il sera procédé à une rectification des Limites entre la France et les Cantons adjacens, dûment autorisés par la diete. On prendra pour base l'état actuel des Frontieres; et, pour les changemens qui seront trouvés necessaires, afin de faciliter aux deux pays le service des Douanes, et d'assurer la liberté des communications, on cherchera à rendre les compensations aussi justes que convenables.

ART. IX.

La République Françoise accordera l'extraction *Sels.* de ses Salines pour tous les Sels dont la Suisse a besoin; cette extraction et le transport continueront à être exemts de toute espèce d'Impôts. De son côté, la Suisse s'engage à prendre, tous les an, au moins 200 mille Quintaux de Sel de France *). Les prix et

III. S. Exc. le Landamman de la Suisse est invité à porter le plutôt possible le présent decrèt à la connoissance des louables états confédérés.

Fait à Zurich, le 2 Juillet 1807.

Le Land-Amman de la Suisse
Signé: REINHARD.
Le chancelier de la confédération
Signé: MOUSSON.

*) *Sur les représentations faites par les Cantons au sujet de cette quantité trop forte de sel à prendre annuellement le Général-Ministre Ney addressa la lettre suivante au Landamman en lui transmettant le Projet définitif du traité d'alliance tel qu'il a été signé.*

(Nouv. pol. 1803. n. 85.)

Citoyen Land-Amman,

Le Gouvernement François, d'après la consommation que la Suisse fait des sels étrangers, a insisté pour qu'il soit stipulé qu'elle en prendra annuellement 200,000 Quintaux des Salines de France. L'Article IX. du

1803 et les conditions de livraison, ai[illegible] payement, seront fixés de gré à g[illegible] et la Régie des Sels de France [illegible] pourront jamais être plus forts [illegible] pour les François eux-mêmes.

ART. X.

Importations de dons. De même il sera accordé, d[illegible] jusqu'au 24. Brumaire de chaqu[illegible] au 15 Novembre), à tous les h[illegible] Cantons limitrophes de la Franc[illegible] tation des denrées provenant [illegible] dont ils seroient propriétaires sur [illegible] République Françoise, à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des François, qui

du traité d'alliance-défensive laisse la liberté aux Cantons de traiter de gré à gré pour les prix et les conditions de livraison; et les Conventions, faites à cet égard avec le regisseur Duquesnoi, montent déjà à 190,000 Quintaux. Je suis bien persuadé, Citoyen Landamman, que le Gouvernement François, qui est sûrement très-éloigné de vouloir imposer une condition trop onéreuse à la Suisse, et de faire une spéculation de ses sels, ne l'obligera jamais à remplir strictement l'engagement des 200,000 Quintaux, et qu'il lui suffira de voir que les Cantons s'approvisionnent de préférence, et autant que possible, des sels de France, sans s'abandonner à des spéculations particulières, non plus qu'à des avantages momentanés et extrêmement petits. Il importe à la France de resserrer tous ses rapports avec la Suisse, et de rendre entre les deux Nations les communications toujours plus intimes; mais, à part cette juste réciprocité de convenances, dont les plus grands avantages sont si fortement pour l'Helvétie, les Cantons doivent avoir trop de confiance dans la bienveillance et dans la générosité du Gouvernement François, pour craindre qu'il exige jamais d'eux une chose qui leur seroit vraiment trop préjudiciable. Quant au traité de commerce, le Premier-Consul attend, à cet égard, un mémoire à l'appui des demandes, que je lui ai fait passer; et je vous promets, Citoyen Landamman, de faire avec empressement tout ce qui dépendra de moi pour accélerer une décision avantageuse. Je demanderai même, que le Premier-Consul, en ratifiant le traité d'alliance-défensive et la capitulation-militaire, veuille bien faire annexer au premier les articles de commerce, qui pourroient être accordés. J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé: NEY.

qui auroient des propriétés foncières en Suisse. 1803
L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemts de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les Autorités compétentes des deux Puissances.

ART. XI.

Pour faciliter les relations commerciales, on conviendra des mesures, nécessaires pour établir une communication par eau depuis le Lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône, qui est navigable. Les travaux pour cet effet seront entrepris à la même époque. *Communication par eau.*

ART. XII.

Les Citoyens des deux Républiques feront respectivement traités sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation, et de transit, sur le même pié que ceux des Nations les plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un Réglement Commercial, qui sera ajouté au présent Traité, en forme d'Articles-Supplémentaires. Il ne pourra être exigé des François, qui formeront un Etablissement en Suisse, ou qui voudroient y exercer un genre d'Industrie, que la loi permet aux Nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des Nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation Françoise en Suisse des certificats de bonne conduite et moeurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages. *Commerce.*

ART. XIII.

Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voye des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre directement son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les Parties ne soient présentes dans le lieu même où le Contrat a été stipulé, ou qu'elles fussent convenues des juges, par-devant lesquels elles se seroient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieu- *Justice.*

1803 litigieuses ayant pour objet des
l'action sera suivie par-devant le
du lieu où la dite propriété es
testations, qui pourroient s'éleve
d'un François mort en Suisse à
sion, seront portées devant le ju
le François avoit en France. Il e
à l'égard des contestations, qui
entre les héritiers d'un Suisse mo

ART. XIV.

Cautions Il ne sera exigé des François q
suivre une action en Suisse, et des S
poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne seroient pas soumis les Nationaux eux mêmes, conformément aux loix de chaque pays.

ART. XV.

Exécution d. sentences Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux François, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyées respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

ART. XVI.

Faillites. En cas de faillite ou de Banqueroute de la part de François possédant des biens en France, s'il y a des Créanciers Suisses et des Créanciers François, les Créanciers Suisses, qui se seroient conformés aux loix Françoises pour la sûreté de leurs hypothèques, seront payés sur les dits biens comme les Créanciers hypothécaires François, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses, possédant des biens dans la République Helvétique, se trouvoient avoir des Créanciers François, qui se seroient conformés aux loix Suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, ils seront colloqués sans distinction avec les Créanciers Suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples Créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux loix de chaque pays.

ART.

ART. XVII. 1803

Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux François, soit devant ceux de Suisse, les témoins Suisses, qui seroient cités à comparoître en France, et les François, qui seroient cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter auprès le tribunal qui les aura appellés, sous les peines déterminées par les loix respectives des deux nations. Les deux Gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable, qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Mais, si le témoin se trouvoit complice, il seroit renvoyé par-devant son juge naturel, aux fraix du Gouvernement qui l'auroit appellé. *Procédures criminelles.*

ART. XVIII.

Si les Individus, qui seroient declarés juridiquement coupables de crimes d'Etat, assassinats, empoisonnemens, faux sur des Actes publics, fabrication de fausse monnoye, vols avec violence ou effraction, ou qui seroient poursuivis comme tels en vertu de Mandats décernés par Autorité légale, se réfugioient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses, volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque Etat supportera, jusqu'aux fontières de son territoire, les fraix d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux Etats s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le Délinquant; et la sentence sera communiquée à la légation Françoise en Suisse, si c'est un Citoyen François, et réciproquement à l'envoyé Helvétique à Paris, ou, à son défaut, au Land-Amman de la Suisse, si la punition pesoit sur un Citoyen de la Suisse. *Extraditions.*

ART. XIX.

Pour prévenir les délits de Contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les Administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les Cantons Suisses limitrophes, *Contrebande etc.*

se

1803 se concerteront avec celles de Fr… dront, sous l'autorisation de leurs … spécifs, des mesures à prendre pou… de surveillance et pour se soute…

ART. XX.

Eclaircissemens futurs. Si par la suite on reconnoissoit … ticles du présent Traité avoient … mens, il est expressément conven… Contractantes se concerteront pou… les Articles sujets à interprétation.

ART. XXI.

Ratifications. Les ratifications du présent trai… à Fribourg avant le 1 Nov. prochain.

Ce traité a été redigé en François, et il en a été fait deux Doubles d'une même forme, l'un en langue Françoise, et l'autre en langue Allemande.

(*Les ratifications ont été échangées le 1 Decembre* 1803. *Nouv. pol. n.* 100.)

42.

27 Sept. ## *Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique; signée à Fribourg le 27 Sept.* 1803.

(Suppl. aux nouvelles pol. 1803. Nro. LXXXIII.)

Le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, et la diète Helvétique, au nom de dix-neuf Cantons de la Suisse, désirant renouveller et comprendre dans une capitulation-générale celles, qui avoient été conclues antérieurement entre les deux Etats, et qui fixoient l'organisation des Régimens Suisses, que la France entretenoit à son service: le Premier-Consul de la République Françoise, au nom du peuple François, a nommé pour son plénipotentiaire à cet effet, le Général Ney, Ambassadeur près la République Helvétique; et la diète Helvé-

Helvétique, les Citoyens Louis d'Affry, Land-Amman de la Suisse, Premier-Avoyer et Député de Fribourg; Charles Peiffer, Député de Lucerne; Jean-Antoine Herrenschwand, Conseiller de Légation de Fribourg; Amédée de Muralt, Conseiller de Légation de Turgovie; Zay, Conseiller de Légation de Berne; François-Joseph Anderwerth, Conseiller de Légation de Schweitz; et Frederic de Roll, Conseiller de Légation de Soleure; — qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, et après les avoir échangés, ont arrêté les Articles suivans : 1803

ART. I.

16000 Suisses. La République Françoise entretiendra à son service 16 mille hommes de troupes Suisses. Les Hommes seront enrôlés librement et volontairement; à l'expiration de leurs engagemens, ils recevront leurs congés absolus, s'ils le demandent.

ART. II.

Dépôts. Ces troupes seront divisées en quatre Régimens de 4 mille hommes chacun. Dans le cas où le Gouvernement François voudroit, que ces quatre Régimens fussent constamment au complet, il sera formé un Dépôt de mille hommes pour chacun d'eux, destiné à les alimenter, de manière que leur effectif soit toujours de 4 mille hommes. Ces Dépôts seront réunis dans les forteresses limitrophes de la Suisse, déterminées par le Gouvernement François.

ART. III.

Composition d. Régimens. Ces Régimens seront composés d'un Etat-Major et de quatre Bataillons; chaque Bataillon de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers et huit de Fusiliers, ainsi qu'il suit; sçavoir: — *Grand Etat-Major.* Un Colonel; un Colonel en second; un Major; quatre Chefs de Bataillon; quatre Adjudans-Majors, dont un Capitaine de seconde classe, un Capitaine de troisième classe, un Lieutenant de première classe, et un Lieutenant de seconde classe; quatre Quartier-Maîtres, dont un Capitaine de première classe attaché au second Bataillon, et trois Adjoints, dont un Capitaine de seconde classe et deux Lieutenans de première classe; quatre Porte-Drapeaux; un Aumônier; un Ministre; un Juge; quatre Chirurgiens, dont un de première classe, un de deuxième classe et deux de troi-

1803 sième classe. En tout, vingt-six. — *[illegible]* Quatre Adjudans-Sous-Officiers; un [illegible] quatre Corporaux-Tambours; treize [illegible] un Chef; quatre Prévôts; un Maître [illegible] Maître Cordonnier; un Maître Guêtr[illegible] murier. En tout, cinquante-six. — *Compagnie de Grenadiers.* Un Capitaine; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sous-Lieutenant; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; huit Caporaux; soixante-douze Grenadiers; deux Tambours. Total, quatre-vingt-douze. — *Compagnie de Fusiliers.* Un Capitaine; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sous-Lieutenant; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; huit Caporaux; quatre-vingt-douze Fusiliers; deux Tambours. Total, cent-douze.

ART. IV.

Artillerie. Il y aura quatre Compagnies d'Artillerie à pié, organisées comme celles de la République Françoise, et composées de la manière suivante: Un Capitaine en premier; un Capitaine en second; un Lieutenant en premier; un Lieutenant en second; un Sergent-Major; quatre Sergens; un Fourrier; quatre Caporaux; quatre Artificiers; douze Canonniers de première classe; trente-six Canonniers de deuxième classe; deux Tambours. Total, soixante-huit. Ces Compagnies seront attachées aux quatre Régimens, suivant leurs numéros 1, 2, 3 et 4. En cas d'augmentation, l'Artillerie recevra la force déterminée pour le pié de Guerre.

ART. V.

Anciens. A l'expiration du premier engagement, il sera créé huit Appointes pour chaque Compagnie de Grenadiers et de Fusiliers, qui jouïront de la haute-paye attribuée à titre d'ancienneté.

ART. VI.

Solde etc. La Solde, les Appointemens et les Masses de quatre Régimens Suisses seront établis et payés sur le même pié que ceux de l'Infanterie de ligne Françoise. Les Compagnies de Canonniers seront payées comme l'Artillerie Françoise. Les appointemens de colonel en second et Major, accordés à chaque Régiment Suisse, n'étant point déterminés par les arrêtés du Gouvernement François, il les fera connoître avant la formation

des

des Cadres. Les militaires, qui feront partie de ces corps de troupes, auront les mêmes droits à la Pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la République Françoise. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats Suisses, qui auront servi, soit en France, soit en Piémont, après avoir dûment justifié de leurs services antérieurs à la présente Capitulation, en jouiront pour obtenir la Pension de retraite; les uns et les autres pourront en jouir dans leur pays, ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile. 1803

ART. VII.

Les Suisses, qui seront admis dans des Régimens, devront être de dix-huit à quarante ans, de la taille cinq piés deux pouces, ou un mètre six-cents soixante-dix-huit millimètres au moins, et n'avoir aucune infirmité. Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement la République Françoise pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres de se rengager pour deux, quatre, six ou huit ans. Le Gouvernement François, pour faciliter la première levée des Hommes de recrue, fera payer entre les mains des Conseils-d'administration de chaque Régiment Suisse, la somme de 15,840 Liv. pour le compte de chaque Compagnie de Grenadiers de quatre-vingt-huit Hommes, non-compris les Officiers, celle de 19,440 Liv. pour le compte de chaque Compagnie de Fusiliers de cent-huit Hommes, non-compris les Officiers; celle de 11,520 Liv. pour le complet de chaque Compagnie d'Artillerie à pié de soixante-quatre Hommes, non compris les Officiers: et enfin celle de 5400 Liv. pour les trente Hommes du petit Etat-Major d'un Régiment. Les Sommes, ainsi stipulées pour les Compagnies de Grenadiers, Fusiliers, Artillerie à pié, et pour les Hommes du petit Etat-Major, seront payées par le Gouvernement François, par tiers et d'avance entre les mains du Conseil-d'administration de chaque Régiment; sçavoir, le premier tiers, avant la formation des Régimens; le deuxième tiers, lorsque les Capitaines auront justifié, par les Revues des Inspecteurs, qu'ils ont le quart de leurs Compagnies sous les armes; et le troisième

Première levée.

1803 tiers, lorsque la moitié de la Co[illegible] statée présente, et de la même mani[illegible] d'administration, en se conforma[illegible] loix, arrêtés et Réglemens rendus [illegible] des Troupes Françoises, délivre[illegible] les Sommes, qu'ils jugeront nécessaires pour l'engagement, fraix d'enrôlement et de transport, jusqu'à l'arrivée des Recrues au lieu de leur destination. Les Recruës dateront, pour leur service, du jour de leur engagement; mais ils ne seront compris pour la Solde, que de celui de leur arrivée au Régiment. Les Capitaines devront, sur le prix de l'engagement, que le Conseil-d'administration aura jugé convenable de leur allouer, former ou completter le Sac de chaque Recruë, pourvu de tous les effets du petit équipement, nécessaires à un Soldat. Il sera alloué aux Capitaines pour chaque Homme qui se rengagera; sçavoir, 100 Francs pour deux ans; 200 Fr. pour quatre ans; 300 Fr. pour six ans. Les Troupes Suisses, au moyen des Sommes qui leur seront allouées pour le rengagement, n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux Soldats François en pareil cas. Les Capitaines pourront enrôler pour six ou huit ans; et il sera accordé par le Gouvernement François, pour chaque Homme, qui contractera l'engagement de service de six ans, la Somme de 300 Francs, et 400 Fr. pour huit ans. En cas d'augmentation, pour porter les Régimens à cinq-mille Hommes, chaque Régiment recevra, une fois payé, et du jour que les Conseils-d'administration en recevront l'ordre du Gouvernement François, la Somme de 200,000 Fr. pour chaque mille Hommes, destinés à alimenter les Régimens sur le complet de quatre-mille Hommes.

ART. VIII.

Fonds p. les recrutemens. Les fonds, faits pour la masse des Recrutemens, seront répartis entre les Capitaines des Compagnies de Fusiliers, d'après les dispositions des Conseils-d'administration stipulées dans l'Article ci-dessus; ces Capitaines devront toujours tenir leurs Compagnies au complet; et, lorsqu'un Fusilier passera à l'Etat-Major ou aux Grenadiers, le prix de son engagement sera remis au Capitaine de la Compagnie d'où il sortira, pour qu'il puisse le remplacer. Pour faciliter

le

le recrutement, il sera accordé, chaque année, six congés de sémestre aux Sous-Officiers ou Soldats de chaque Compagnie, et un d'Officier. 1803

ART. IX.

Bataillon de Garde.

Un Bataillon composé de quatre Compagnies de Grenadiers, pris par détachement dans les différents Régimens Suisses, ainsi que les Officiers d'Etat-Major nécessaires, pourra être admis à faire partie de la Garde du Gouvernement, lorsque le Premier-Consul aura déterminé l'époque et les dispositions y rélatives.

ART. X.

Colonel général.

La place de Colonel-Général des Suisses est rétablie; cet Officier-Supérieur commandera les Troupes Suisses qui seront à Paris, et il aura la surveillance sur les autres; il sera nommé par le Premier-Consul. Il y aura en outre deux Généraux-de-Brigade Suisses pour surveiller l'instruction, le service, l'administration et la discipline des quatre Régimens capitulés.

ART. XI.

Généraux etc.

Les Généraux-de-Brigade, les Colonels, les Colonels en second, Chefs-de-Bataillon et Majors, seront nommés par le Premier-Consul. Il disposera de ces Emplois en faveur des Officiers Suisses, qu'il en jugera les plus dignes par leur ancienneté et leurs services.

ART. XII.

Capitaines etc.

Les Capitaines, Lieutenans en premier, Lieutenans en second, et Sous-Lieutenans de Grenadiers, seront choisis par le Premier-Consul, sur la proposition du Colonel-Général et la présentation du Ministre de la Guerre, parmi les Officiers de même grade des Régimens dont ils font partie.

ART. XIII.

Quartiers-Maîtres etc.

Les Quartier-Maîtres, les Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans des Compagnies de Fusiliers seront également choisis par le Premier-Consul, pour la première formation des Corps, et sur la proposition des Gouvernemens Cantonaux. Après cette première nomination, les emplois de Capitaines et de Lieutenans se donneront à l'ancienneté. Les Sous-Lieutenans seront nommés par le Colonel-Général, sur

1803 la présentation des Capitaines de chaque Compagnie; mais les Capitaines ne pourront les prendre pour cet Emploi que dans leurs Cantons respectifs, ou parmi les Sous-Officiers du Régiment dont ils feront partie. Les Quartier-Maîtres seront également nommés par le Colonel-Général, sur la proposition des Capitaines réunis, et présentés par le Ministre de la Guerre.

ART. XIV.

Adjudans Majors. Le Premier-Consul nommera également, sur la proposition du Colonel de chaque Régiment, approuvée par le Colonel-Général et présentée par le Ministre ou le Directeur de l'Administration de la Guerre, les Adjudans-Majors, Porte-Drapeaux, Aumôniers, Ministres, Juge et Chirurgien. Le Juge aura rang de Capitaine; les Porte-Drapeaux seront pris parmi les Sous-Officiers.

ART. XV.

Sous-officiers etc. Les Adjudans-Sous-Officiers, le Tambour-Major, les Caporaux, Tambours et Prévôts de chaque Régiment seront nommés par le Colonel, sur la présentation des Chefs-de-Bataillon. Les Sous-Officiers et Caporaux des Compagnies seront également nommés par lui, sur la proposition des Capitaines, agréée par les Chefs-de-Bataillon. Les Musiciens et Maîtres-Ouvriers seront choisis par le Conseil-d'Administration.

ART. XVI.

Conseil d'administration. Chaque Régiment aura un Conseil-d'Administration, qui sera composé ainsi qu'il suit. Le Colonel ou Colonel en second, Président; deux Chefs-de-Bataillon; quatre Capitaines, et deux Sous-Officiers. Le Conseil-d'Administration du Bataillon des Grenadiers Suisses, faisant partie de la Garde du Gouvernement François, sera composé comme il suit. Un Chef-de-Bataillon, Président; un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Sous-Officier. Le Conseil-d'Administration des Compagnies d'Artillerie à pié sera composé ainsi qu'il suit. Le Capitaine en premier, le Lieutenant en second, un Sous-Officier. On suivra, pour la formation de ces Conseils, les règles établies sur le même objet dans l'Armée Françoise.

ART.

ART. XVII. 1803

L'Uniforme de ces Régimens sera déterminé par le Gouvernement François. *Uniforme.*

ART. XVIII.

Les Troupes Suisses, qui seront au service de la France, ne seront jamais employées dans les Colonies Orientales ni Occidentales. *Employ des troupes.*

ART. XIX.

Elles conserveront le libre exercice de leur Religion et de leur Iustice, et les Hommes, qui en feront partie, ne seront justiciables dans aucun cas, pour les délits et pour les fautes de discipline, que des Tribunaux Militaires Suisses. *Culte: justice.*

ART. XX.

Les Troupes Suisses seront assimilées, pour le rang et service à remplir, aux mêmes dispositions et Réglemens que ceux adoptés pour les Troupes Françoises, excepté ce qui est stipulé par l'Art. XVIII. *Rang.*

ART. XXI.

Il pourra être admis, sur la présentation du Land-Amman de la Suisse, vingt Jeunes-Gens de l'Helvétie à l'Ecole Polytechnique de France, après avoir subi les examens prescrits par les Réglemens sur cette partie. *Ecole polytechnique.*

ART. XXII.

Les Officiers Suisses pourront parvenir à toutes les Charges et Dignités Militaires, qui subsistent en France. *Charges en France*

ART. XXIII.

Si des circonstances imprévues nécessitoient le licenciement des Régimens Suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente Capitulation, ou si à cette époque le Gouvenement François se refusoit de la renouveller, les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, qui les composent, recevront un Traitement de réforme proportionné aux années de service, et, respectivement, aux grades qu'ils auront occupés. *Cas de licenciement.*

ART. XXIV.

Dans le cas où la Suisse se trouveroit, par suite de Guerre, menacée d'un péril imminent, le Gouvernement François, sur la réquisition formelle de la *Secours par la France.*

1803 diète Helvétique, s'engage d'envoyer au secours de la Suisse, et dix jours après sa réquisition, la moitié des Régimens capitulés, ou la totalité, si les circonstances l'exigeoient impérieusement; dès cette époque, les Appointemens et Solde, les fraix de route et le transport seroient à la charge de la Puissance requérante.

ART. XXV.

Durée. La présente Capitulation Militaire durera vingt-cinq ans, et les puissances-contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer.

En foi de quoi, nous Ministre-Plénipotentiaire de la République Françoise, et nous les Députés de la diète Helvetique, avons signé la presente Capitulation, dont les Ratifications seront échangées dans l'espace de vingt jours, et plutôt si faire se peut.

Fait double entre nous, à Fribourg, le 4 Vendémiaire an 12. de la République Françoise (27 Sept. 1803.)

Les ratifications ont été échangées le 1 *Déc.* 1803.

37.

1802 *Traités de paix et d'Alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et differens peuples des Indes.* 1802. 1803. 1804.

31 *Déc.*

a.

Traité d'Alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Peishwah Rao Pundit Purdhaun; signé à Bassein le 31 *Decembre* 1802.

(Notes relative to the late transactions in the Marhatta empire London 1804. 4. Appendix p. 36.)

Treaty of perpetual and general defensive alliance between the honorable English East India Company, and his Highness the Peishwah Bajee Rao, Rogonaut Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, his children, heirs and

and successors, settled by lieutenant-colonel Barry Close, re-ident at the court of his highness by virtue of the powers delegated to him by his Excellency the most noble Richard marquis Wellesley, Keight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannik Majesty's most honorable privy council, governor-general in council, appointed by the honorable the Court of Directors of the said honorable company; to direct and controll all their affairs in the East Indies. 1802

Whereas, by the blessing of God, the relations of peace and friendship have uninterruptedly subsisted for a length of time, between the honorable English East-India Company, and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and have been confirmed at different periods, by treaties of amity and union; the powers aforesaid, adverting to the complexion of the times, have determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity, to enter into a general defensive alliance, for the complete and reciprocal protection of their respective territories, together with those of their several allies and dependants, against the unprovoked aggressions or unjust encroachments, of all or any enemies whatever.

ART. I.

Amitié. The peace, union, and friendship, so long subsisting between the two states, shall be promoted and encreased by this treaty, and shall be perpetual. The friends and enemies of either, shall be the friends and enemies of both, and the contracting parties agree, that all the former treaties and agreements between the two states, now in force, and not contrary to the tenor of this engagement, shall be confirmed by it.

ART. II.

Cas d'aggression. If any power or state whatever; shall commit any act of unprovoked hostility or aggression, against either of the contracting parties, or against their respective dependants or allies; and, after due representation, shall refuse to enter into amicable explanation, or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to

1802 demand. For the more distinct applanation and effect of this agreement, the governor-general in council, on behalf of the honorable Company, hereby declares, that the British government will never permit any power or state whatever to commit, with impunity, any act of unprovoked hostility or aggression against the rights and territories of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur: but will, at all times, maintain and defend the same, in the same manner as the rights and territories of the honorable Company are now maintained and defended.

ART. III.

Corps auxiliaire permanent. With a view to fulfil this treaty of general defence and protection, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees to receive, and the honorable East India Company to furnish a permanent subsidiary force of not less than six thousand regular native infantry, with the usual proportion of field pieces, and European artillery men attached, and with the proper equipment of warlike stores and ammunition; which force is to be accordingly stationed in perpetuity in his said highness's territories.

ART. IV.

Cessions à la Compagnie pour la paye. For the regular payment of the whole expence of the said subsidiary force, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur hereby assigns and cedes in perpetuity to the honorable East-India Company, all the territories detailed in the schedule annexed to this treaty.

ART. V.

Echanges reservés. As it may be found, that certain of the territories ceded by the foregoing article to the honorable company, may be inconvenient from their situation, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, for the purpose of rendering the boundary line of the honorable Company's possessions a good and well-defined one, agrees, that such exchanges of talook or lands shall be made hereafter, on terms of a fair valuation of their respective revenues as the completion of the said purpose may require: and it is agreed and covenanted, that the territories to be assigned and ceded to the honorable Company by the fourth article, or in consequence of the exchange stipulated eventually in this article

article, shall be subject to the exclusive management and authority of the said Company and of their officers. 1802

ART. VI.

Notwithstanding the total annual expence of the subsidiary force is estimated at twenty five lacks of rupees, his said highness hath agreed to cede by Article IV. lands estimated to yield annually the sum of twenty-six lacks of rupees, the additional lack being intended to meet the possible deficiencies in the revenues of the said lands, and save the honorable Company from loss. *Emploi de 26 lacs de rupies.*

ART. VII.

After the conclusion of this treaty, and as soon as the British resident shall signify to his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, that the honorable Company's officers are prepared to take charge of the districts ceded by Article IV. his highness will immediately issue the necessary purwannahs or orders to his officers, to deliver over charge of the same to the officers of the honorable Company; and it is hereby agreed and stipulated, that all collections made by his highness officers, subsequently to the date of this treaty, and before the officers of the honorable Company shall have taken charge of the said districts, shall be carried to the credit of the honorable Company; and all claims to balances from the said districts, referring to periods antecedent to the conclusion of this treaty, shall be considered as null and void. *Epoque de la cession.*

ART. VIII.

All forts situated within the districts to be ceded as aforesaid, shall be delivered to the officers of the honorable Company with the said districts: and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that the said forts shall be delivered to the honorable Company, without being injured or damaged, and with their ordinary equipment of ordnance, stores and provisions. *Forts cédés.*

ART. IX.

Grain and all other articles of consumption, and provisions, and all sorts of materials for wearing apparel, together with the necessary numbers of cattle, horses and camels, required for the use of the subsidiary *Traitement et emploi des trouppes.*

1802 diary force, shall be entirely exempted from duties: and the commanding officer and officers of the said subsidiary force, shall be treated, in all respects, in a manner suitable to the dignity and greatness of both states: the subsidiary force will, at all times, be ready to execute services of importance, such as the protection of the person of his highness, his heirs, and successors: the overawing and chastisement of rebels, or exciters of disturbance in his highness's dominions, and due correction of his subjects or dependants, who may withhold payment of the sircar's just claims; but it is not to be employed on trifling occasions, nor like subundy to be stationed in the country to collect the revenues, nor against any of the principal branches of the Marhatta empire, nor in levying contributions from Marhatta dependants in the manner of Moolkgeery.

ART. X.

Surats. Whereas much inconvenience has arisen from certain claims and demands of the Marhatta state, affecting the city of Surat, it is agreed, that a just calculation shall be made of the value of the said claims by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur and the government of Bombay; and, in consequence of the intimate friendship now established between the contracting parties, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees, for himself, his heirs and successors, to relinquish for ever, all the rights, claims, and privileges of the Marhatta state affecting the said city of Surat, and all collections on that account shall cease and determine from the day on which this treaty shall be concluded; in consideration of which act of friendship, the honorable East India Company agrees, that a piece of land, yielding a sum equal to the estimated value of the said claims of the Marhatta state, shall be deducted from the districts ceded by Article IV; and on the same principle, and from similar considerations, his highness further agrees, that the amount of the collections made for the Poonah state, under the title of Nogabundy, in the purgunnahs of Chourassy and Chickley, shall be ascertained by an average taken from the receipts of a certain number of years, or by such other mode of calculation as may be determined on: and

and his said highness doth further agree, for himself, 1802
his heirs and successors, to relinquish for ever the Nogabundy collections aforesaid; and they shall accordingly cease from the conclusion of this treaty; and it is agreed and stipulated, that a piece of land, yielding a sum equal to the amount of the said Nogabundy collections, shall be deducted from the district ceded by Art. IV. in the same manner as stipulated in regard to the choute of Surat.

ART. XI.

Europeens sujets des ennemis de l'Angl.

Whereas it has been usual for his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to enlist and retain in his service Europeans of different countries, his said highness hereby agrees and stipulates, that in the event of war braking out between the English and any European nation, and of discovery being made that any European or Europeans in his service, belonging to such nation at war with the English, shall have meditated injury towards the English, or have entered into intrigues hostile to their interests, such European or Europeans so offending, shall be discharged by his said highness, and not suffered to reside in his dominions.

ART. XII.

Disputes entre le Peishwah et le Nabob Asoph et autres.

In as much as by the present treaty the contracting parties are bound in a general defensive alliance for mutual defence and protection against all ennemies, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, consequently engages, never to comit any act of hostility or aggression against his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, or any of the honorable Company's allies or dependants, or against any of the principal branches of the Marhatta empire, or against any power whatever: and in the event of differences arising, whatever adjustement the Company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with full approbation and acquiescence.

ART. XIII.

Traité de Mhan.

And whereas certain differences referring to past transactions are known to subsist between the sircar of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur;

1802 haudur; and whereas, an amicable adjustment of those differences must be highly desirable, for the welfare and benefit of both the said sircars, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur with a view to the above end agrees, and accordingly binds himself, his heirs and successors, to fulfil and conform to the stipulations of the treaty of Mhar; and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, further agrees, that on the basis of the fulfilment of the said treaty of Mhar, and of the claim of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, to be totally exempted from the payment of choute, the honorable Company's government shall be intitled to arbitrate and determine all such points as may be in doubt or difference between the sircars of their highnesses aforementioned: and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur further agrees, that in the event of any differences arising between his government and that of his highness the nabob Asoph Jah Bahaudur, at any future period, the particulars of such differences shall be communicated to the honorable East India Company, before any act of hostility shall be committed on either side, and the said honorable Company interposing their mediation in a way suitable to rectitude, friendship and union, and mindful of justice and established usage, shall apply themselves to the adjustment of all such differences conformably to propriety and truth, and shall bring the parties to a right understanding: and it is further agreed that whatever adjustment of any such differences the Company's government, weighing things in the scale of truth and justice, shall determine that determination shall, without hesitation or objection, meet with the full approbation and acquiescence of both parties. It is, however, agreed, that this stipulation shall not prevent any amicable negociations which the honorable Company, and the courts of Poonah and Hyderabad respectively, may be desirous of opening, provided no such negociation shall be carried on between any of the three parties, without full communication thereof to each other.

ART. XIV.

Ajustement des diffe-

Whereas a treaty of friendship and alliance has been concluded between the honorable company, and

and rajah Anund Rao Guikwar Bahaudur, and whereas the said treaty was meditated and executed without any intention that it should infringe any of the just rights and claims of his highnessRao Pundit Purdhaun Bahaudur affecting the sircar of the said rajah; his said highness, adverting thereto, and also to the intimate alliance now established between the contracting parties, doth hereby formally aknowledge the existance of the said treaty between the honorable company and rajah Rao Guikwar Bahaudur; and in as much as by reason of certain unfinished transactions, the conclusion of which has been suspended from time to time, various demands and papers of accounts are found to subsist between the government of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of the rajah afore mentioned; his said highness, placing full reliance on the impartiality, truth and justice of the British government, doth hereby agree. that the said government shall examine into, and finally adjust the said demands and papers of accounts, and his said highness further stipulates, and binds himself his heirs and successors, to abide by such adjustment as the British government shall accordingly determine. 1802

rends avec Rao Guikwar

ART. XV.

The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose, will at all times be ready to enter into amicable explanations with other states, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the powers of India, according to the true spirit and tenor of this defensive treaty. But if a war should unfortunately break out between the contracting parties and any other power whatever, then his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that with the reserve of two battalions of Sepoys, which are to remain near his highness's person, the residue of the British subsidiary force, consisting of four battalions of Sepoys with their artillery, joined by six thousand infantry and ten thousand horse, of his highness's own troops, and making together an army of ten thousand infantry and ten thousand cavalry, with the requisite train of

Secours promis par le Peishwah.

1802 of artillery, and warlike stores of every kind, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing the enemy; and his highness likewise engages to employ every further effort in his power for the purpose of bringing into the field, as speedily as possible, the whole force which he may be able to supply from his Dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable Company in the same manner engage on their parts, in this case, to employ in active operations against the enemy, the largest force which they may be able to furnish over and above the said subsidiary force.

ART. XVI.

Magazins. Whenever war shall appear probable, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages to collect as many Bunjarees as possible, and to store as much grain as may be practicable in his frontier garrisons.

ART. XVII.

Negociations avec l. étrangers. As by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented, that they may be considered as one and the same, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, neither to commence nor to pursue in future, any negociations with any other power whatever, without giving previous notice, and entering into mutual consultation with the honorable East India Company's government; and the honorable Company's government on their parts, hereby declare, that they have no manner of concern with any of his highness's childern, relations, subjects or servants, with respect to whom his highness is absolute.

ART. XVIII.

Troubles intérieures. In as much as by the present treaty of general defensive alliance, the ties of union are, with the blessing of God, so closely drawn, that the interests of the two states are become identified: it is further mutually agreed, that if disturbances shall at any time break out in the districts ceded to the honorable Company, by this agreement, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur shall permit such a proportion of the subsidiary troops as may requisite

to

to be employed in quelling the same within the said districts. If disturbances shall at any time break out in any part of his highness's dominions, contigious to the Company's frontier, to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the British government in like manner, if required by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, shall direct such proportion of the troops of the Company as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within his highness's dominions. 1802

ART. XIX.

It is finally declared, that this treaty, which, according to the foregoing articles is meant for the support and credit of his said highness's government, and to preserve it from loss and decline, shall last as long as the sun and moon shall endure. *Durée.*

Signed, sealed and exchanged at Bassein the 31st of December A. D. 1802 or the 5th of Ramzaum a H. 1217.

(*The Seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peiswah's signature*)

a true copy

Signed: *B. CLOSE Resident at Poonah*

a true copy

Signed: *M. WILKS Private Secretary.*

Schedule of the territories ceded in perpetuity by his Highness Bajee Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to the Honorable English East India Company Bahaudur, agreeably to the fourth article of the annexed treaty.

First. From the Province of Guzerat, and territories south thereof.

Dundooka together with Choora Ranspore and Gogo — —	1,05,000
Cambay Choute and Nagpoor —	60,000

1802

South of the Taptee			
Purnair	—	—	27,000
Bootrar	—	—	6,200
Buwanny	—	—	8,800
Bulrur	—	—	85,000
Panhole	—	—	1,07,000
Soopa	—	—	51,000
Sarbaun	—	—	30,000
Wallore	—	—	30,000
Bamdookusba	—	—	7,900
Waunsda Choute	—	—	7,000
Durumpoory Choute	—		9,000
Surat Choute	—	—	42,100
Customs	—	—	83,000
Between the Nerbudda and Taptee.			
Oolpar	—	—	3,16,000
Hansood	—	—	85,000
Ocliseer	—	—	78,000
Nundavy	—	—	65,000
Total South of the Taptee and between the Taptee and Nerbudda			10,38,020
Deducted 20 per cent on account of decrease of revenue	—		2,07,600
			8,30,400
Nakabundy of Chourassy and Chickley			20,000
Phoolpara, Coomaria, Cattugaum			5,000
			25,000
Second. From the territories near the Toombudra.			
Savanoor twenty-six talooks			10,22,838
From Bankapoor	—		5,56,762
			15,79,600
Grand Total	—		26,00,000

Signed sealed and exchanged at Bassein the 31st of December A D. 1802 or the 5th of Ramzaun A H. 1217.

(*The seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peishwah's signature*)

a true Copy

Signed: *B. Close, Resident at Poonah*

a true copy

Signed: *M. Wills, Private Secretary.*

b.

b.

Treaty between the English East-India company and the Rajah of Bhurrutpore; concluded 29th September 1803. 1803 29 Sept.

(Notes relative to the peace p. 82.)

Treaty concluded between his excellency general Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honourable company's forces in the East-Indias, on the part of his excellency the most noble Richard Marquis, Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honourable privy council, captain general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur.

ART. I.

Perpetual friendship shall be maintained between Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur, Bahaudur Jung, and the honorable company.

ART. II.

The friends and enemies of either state, shall be the friends and enemies of both.

ART. III.

The British government shall never interfere in the concerns of the Maha Rajah's country, nor exact any tribute from him.

ART. IV.

If any enemy should invade the territories of the honorable company, the Maha Rajah hereby engages to furnish to the English the aid of his troops in the expulsion of such enemy. And in like manner, the honourable company engages to assist the Maha Rajah with its forces in defending his dominions against external attacks.

The sincerity of this engagement is attested on the holy Bible. Dated on the twenty-ninth day of September in the year of our Lord 1803, corresponding with the eleventh day of the month Jemmaudee oos Saunce in the year 1218 Hijree.

c.

1803 14 Nov. *Treaty between the English East-India company and the Rajah of Macherry, concluded 14. November 1803.*

(Notes relative to the peace etc. p. 84.)

Treaty concluded between his excellency General Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honorable company's forces in the East-Indies on the part of his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannick majesty's most honorable privy council, captain-general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur.

ART. I.

A permanent friendship is established between the honorable East-India company and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

ART. II.

The friends and enemies of the honorable company shall be considered the friends and enemies of Maha Rao Rajah and the friends and enemies of Maha Rao Rajah shall be the friends and enemies of the honorable company.

ART. III.

The honorable company shall not interfere with the country of Maha Rao Rajah, nor shall demand any tribute from him.

ART. IV.

In the event of any enemy evincing a disposition to attack the countries now in the possession of the honourable company, or of their allies in Hindostan. Maha Rao Rajah agrees to send the whole of his force to their assistance, and to exert himself to the utmost of his power to repel the enemy; and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART.

ART. V. 1803

As from the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantee to Maha Rao Rajah for the security of his country against external enemies; Maha Rao Rajah hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and the Sircar of any other chieftain, Maha Rao Rajah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rao Rajah may demand aid from the company's government. — In the event above stated in this article, it will bee granted, and Maha Rao Rajah agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan.

Dated on the 14th day of November 1803 of the christian aera; agreeing with the 26th of Rujeb 1218 Hijree: and the 15th of Aghun 1860 Sumbut.

d.

Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Rajah de Jyepoor (ou Jyenagur) conclu le 12 Decembre 1803. 12 Dec.

(Notes relative to the peace etc. p. 86.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the English East India company, and Maha Rajah Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggut Sing Bahaudur, settled by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most ilustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic majesty's most honorable privycouncil, governor general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East-Indies, in

1803 behalf of the honorable the English East India company, and by Maha Rajah Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggut Sing Bahaudur, in behalf of himself, his heirs and successors.

ART. I.

A firm and permanent friendship and alliance is established between the honorable the English company, and Maha Rajah Dheeraj Juggut Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

ART. II.

Whereas friendship has been established between the two states, the friends and enemies of one of the parties, shall be considered the friends and enemies of both, and an adherence to this condition shall be constantly observed by both states.

ART. III.

The honorable company shall not interfere in the government of the country now possessed by Maha Rajah Dheerhaj and shall not demand tribute from him.

ART. IV.

In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to invade the country lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, Maha Rajah Dheeraj shall send the whole of his forces to the assistance of the company's army, and shall exert himself to the utmost of his power in repelling the enemy, and shall neglect no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART. V.

Whereas in consequence of the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantees to the Maha Rajah Dheeraj for the security of his country against external enemies; Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and any other state, Maha Rajah Dheeraj will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled then Maha Rajah Dheeraj may demand aid

aid from the company's government. In the event above stated, it will be granted; and Maha Rajah Dheeraj agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan. 1803

ART. VI.

Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, although he is in reality the master of his own army, to act during the time of war, or prospect of action, agreeably to the advice and opinion of the commander of the English army, which may be employed with his troops.

ART. VII.

The Maha Rajah shall not entertain in his service or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the company's government.

The above treaty, comprised in seven articles, has been duty concluded and confirmed by the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee, in the Soobah of Akburrabad, on the 12th day of December 1803, of the Christian aera, corresponding with the 26th of Shabaan 1218 Heyree, and with the 12th of Poos 1860 Sumbut; and under the seal and signature of Maha Raha Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggul Sing Bahaudur, at on the day of 180 of the christan aera corresponding with of 1218 Hegree and with the of 1860 Sumbut. When a treaty containing the above seven articles shall be delivered to Maha Rajah Dheeraj under the seal and signature of his excellency the most noble governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

e.

1803 16 Déc. *Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Rajah Umbajee Rao Englah, conclu le 16 Decembre 1803.*

(Notes relatives to the peace etc. p. 89.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the East-India company and Rajah Umbajee Rao Englah, providing for the relinquishment to the honorable company of certain districts, including the forts of Gualior, Gohud, and others, hitherto held in farm by Rajah Umbajee, and for the guarantee on the part of the honorable company to Rajah Umbajee of certain portions of country, including the fort of Narwar and others, to be held by him in sovereignty, concluded by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannik Majesty's most honourable privy council, captain general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and Governor-General in council at Fort William in Bengal, on the part of the honourable company, and by Rajah Umbajee Rao Englah for himself, his heirs and successors,

ART. I.

Amitié. A permanent friendship and alliance is established between the honourable company and Rajah Umbajee Rao Englah, and between their heirs and successors: in conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both, and neither party shall suerve from this obligation.

ART. II.

Cessions par le Rajah. Rajah Umbajee hereby agrees to deliver over, without delay or evasion, to the company's government, the fortress of Gualior with the districts undermentioned, which have been hitherto held by him in farm, with the forts situated in them whenever the officers

of

of the company's government may be deputed for the purpose of taking possession of them; and further agrees that these districts and forts may be disposed of as may appear expedient to the British government, relinquishing on his part all farther claims on any account whatever to the said districts and forts 1803

Gualior Khas — — —	40,000
Atree and other five Mohals:	
Chummerch, Bower, Salbye and Chounara	150,000
Allahpore — — —	40,000
Summoulee — — —	60,000
Puhorghur and others of Talook Inkurwaree	100,000
Talook Ietawur — —	25,000
Purgunna Dolpore — —	150,000
Baree — — —	200,000
Rajakera — —	60,000
Binde with its Talooks —	220,000
Attere — —	110,000
Talook Phoonp — —	20,000
Oomree — — —	35,000
Balawa — —	30,000
Ammou — — —	100,000
Jagnee — —	30,000
Seray Choolah — — —	10,000
Doondree — — —	40,000
Ahnoun — — —	100,000
Noorabad — — —	25,000
Attowra — — —	25,000
Bahudurpore — — —	30,000
Ballaitee — — —	20,000
Curwas — — —	15,000
Haweilee Gohud — —	50,000
Behut — — —	50,000
Sooklharee — — —	8,000
Talook Aman — — —	25,000
Inderkee — — —	50,000
Budhaik — — —	18,000
Bhandere — — —	200,000
Nhodah — — —	30,000
Lehar and six others forming the Zillah Kutchwakar — —	200,000
Goojera — — —	10,000
Kultoullee — — —	200,000
Lawunkalan — — —	30,000

1803	Pergunna Noh	—	—	—	50,000
	Ditto Betwa	—	—	—	50,000
	Ditto Deoghur	—	—	—	56,000
				Rupees	26,56,000

ART. III.

Garantie des districts laissés au Rajah

In consideration of the friendship and attachment to the honourable company manifested by Rajah Umbajee by the engagements entered into on his part by the present treaty, the honourable East-India Company do hereby guarantee to the Rajah, and to his heirs and successors, the possession in sovereignty of the fort of Narwar, and the districts undermentioned, which are reported by the officers of the Rajah to be now in his possession with the forts situaded in them. The honourable company shall demand no tribute or rent whatever from Rajah Umbajee on account of these possessions

Narwar Khas	—	—		9,000
Talook Surwareu	—	—		9,000
Bara Doongree	—	—		4,500
Digdoulee and Cheras	—			8,000
Rajaghur	—	—		7,500
Guneshkera	—	—		3,500
Barye etc.	—	—	—	1,000
Ray	—	—	—	4,000
Saseram	—	—	—	5,000
Soulnee	—	—		7,000
Kurecawul	—	—	—	10,000
Deoghur	—	—		1,500
Mooseree	—	—		5,000
Gopaulpore	—	—		5,000
Doongerpoor and Magrounee	—			25,000
Pattye kurye	—			6,000
Beeturwasch	—	—		16,200
Villages of Gualior which have been attached to Narwar, viz. Rampore Bounee and Buseree	—			5,000
Doodakhauer	—	—		10,000
Saer	—	—		12,000
Suboolghur and nine others	—			125,000
Beejipore and two others	—			47,000
Pouree	—	—		51,000
Sersye and Paren	—	—		4,000

Utul-

Utulpore Beejrawan — —	5,000	1803
Lawun of Pergunna Shadoura —	2,500	
Doulahghur Kursena —	5,500	
Talook Beenouree — —	2,000	
Budrita and village Kera and two others	12,000	
Negounee — —	1,500	
Villages of Enam Chutree Trimuckjee etc.	10,000	
Pergunnah Googul Chutree —	45,000	
Talook Alumpore — —	25,000	
Koonch — —	150,000	
Sepree — —	50,000	
Kolarus — —	50,000	
Irnee — —	20,000	
Kearah — —	70,000	
Teract — —	7,000	
Oochar Bubroalee —	15,000	
Lawur, Chupar, and Badaoon	1,500	
Village Koonernu — —	3,000	
Talook Alkee Bedhree —	2,500	
Chergawun —	6,000	
Ranaghur and Kergawn —	6,000	
Mookuree —	10,000	
Booshera — —	2,000	
Gurwaee — —	7,000	
Lamrut Berutch — —	7,000	
Village Gatta Budoura — —	4,000	
Derut — —	5,000	
Talook Falood — —	10,000	
Roomalee Burwaa Sagur —	10,000	
Sesye — —	10,000	
Talook Doonan, Berye —	10,000	
Bangpoor — —	4,000	
Pergunna Mamohunee —	25,000	
Rupees	941,700	

ART. IV.

Rajah Umbajee shall not entertain in his service, or in any manner give admission, to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the English government. *Etrangers.*

ART. V.

Rajah Umbajee, during the period of this or any future war which may take place with the Enemies of *Guerre commune*

1803 of the British government, in the vicinity of his possessions, shall join the company's army with the whole of his troops, and in this event, although the rajah retains the sole command of his whole army, he agrees to act in the war agreeably to the advice and counsel of the commander of the company's troops.

ART. VI.

Disputes avec d'autres chefs. Whereas in consequence of the third article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Rajah Umbajee for the security of his country against external enemies. Rajah Umbajee hereby agrees that if any misunderstanding should arise between him and any other state, the rajah will in the first instance submit the cause of dispute to the company's government that the government may endeavour to settle it amicably. If from the obstinacy of the opposite party no amicable terms can be settled, then Rajah Umbajee may demand aid from the company's government. In the event above stated in this article, it will be granted, and Rajah Umbajee agrees to take upon himfelf the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan,

ART. VII.

Munitions cédées. The guns ammunition and military stores, now in the forts, to be delivered over to the honorable company, shall be considered the property of the honorable company. Rajah Umbajee is at the same time empowered to carry off whatever money, grain or property of any other description than the above mentioned, which may be in the forts, and no interruption shall be given on the part of the company's officers to his so doing.

ART. VIII.

Residence. The honorable company agree, that Rajah Umbajee, whenever he may take a request to that purpose, shall be allowed to reside with his relations and family and property in whatever place within the company's dominions he may chuse without any molestation on the part of the company's government.

ART.

ART. IX. 1803

In the event of peace being concluded between the honorable company and the Marhatta states, the honorable company shall consider Rajah Umbajee included in the treaty, as an ally of the company. *Traité avec les Marhattes.*

ART. X.

If any enemy of both the parties should invade the country of Umbajee, and the English army act in concert with the troops of Rajah Umbajee, in expelling the enemy, in this case Rajah Umbajee shall not be liable to any expence on account of the honorable company's troops. *Secours gratuits.*

The above treaty comprised in ten articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee in the Soobah of Ukburrabad, on the 16th day of December 1803 of the Christian aera, corresponding with the first of Ramzun 1218 Hyree, and with the 2d of Roos Soodee 1800 Sumbut, and under seal and signature of Rajah Umbajee Rao Englah at on the day of of the Christian aera, corresponding with the of 1218 Hyree, and with of 1860 Sombut. When a treaty containing the above ten articles shall be delivered to Rajah Umbajee Rao Englah, on the seal and signature of his excellency the most noble the governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

f.

1803 *Treaty of peace and friendship between the*
17 Déc. *E. India Company and Rajah of Berar, concluded at Deogaum 17th December 1803.*

(Notes relative to the peace concluded between the British government and the Marhatta chieftains. London 1805. 4to p. 63. et se trouve dans *Bell's* weekly Messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable English India Company and their allies, on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah, on the other, settled by Major-general the honorable Arthur Wellesley, on the honorable company and their allies, and by Jefwunt Rao Ramchunder, on the part of Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah; who have each communicated to the other their full powers.

ART. I.

Paix. There shall be perpetual peace and friendship between the honorable company and their allie on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah, on the other.

ART. II.

Cuttak cedé. Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, the province of Cuttack, including the port and district of Balafore.

ART. III.

Autres districts. He likewise cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, all the territories, of which he collected the revenues, in participation with the Soubah of the Deckan and those of which he may have possession, which are to the westward of the river Wurdah.

ART. IV.

Limites vers le Dekan. It is agreed that the frontier of Saheb Soubah, towards the territories of his highness the Soubah of the Deckan, shall be formed to the west, by the river

river Wurdah, from its issue from the Injardy hills to its junction with the Godavery. The hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be in the possession of Senah Saheb Soubah, and every thing south of those hills, are to the west of the river Wurdah, is to belong to the British Government and their allies. 1803

ART. V.

Districts cedés au Rajah.

Districts amounting to four lacs of rupees per annum contiguous to, and to the south of, the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be given over to Senah Saheb Soubah. Those districts are to be fixed upon by Major-General Wellesley, and delivered over to Senah Saheb Soubah at the same time with the forts.

ART. VI.

Renonciations du Rajah

Senah Saheb Soubah, for himself, his heirs and successors, entirely renounces all claims of every description on the territories of the British government and their allies, ceded by the second, third and fourth article, and on all the territories of his highness the Soubah of the Deckan.

ART. VII.

Ajustement des différens avec d'autres allies

The honourable company engage, that they will mediate and arbitrate according to the principles of justice, any disputes or differences that may now exist, or may hereafter arise, between the honorable company's allies, Secunder Jah Behaudur, his heirs and successors, and Rao Pundit Purdhaun, his heirs and successors respectively and Senah Saheb Soubah.

ART. VIII.

Sujets d'ennemis de l'Angleterre écartés.

Senah Saheb Soubah engages, never to take or retain in his service, any Frenchman, or the subject of any other European or American power, the government of which may be at war with the British subject, wether European or Indian, without the consent of the British government. The honorable company engage on their part, that they will not give aid or countenance to any discontented relations, rajahs, zemindars, or other subjects of Senah Saheb Soubah, who may fly from, or rebel against his authority.

ART.

1803

ART. IX.

Envoy de Ministres. In order to secure and improve the relations of amity and peace hereby established between the governments, it is agreed that accredited ministers from each shall reside at the court of the other.

ART. X.

Traités confirmés. Certain treaties have been made by the British government with feudatories of Senah Saheb Soubah. These treaties are to be confirmed. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to Senah Saheb Soubah, when this treaty will be ratified by his excellency the governor-general in council.

ART. XI.

Alliances auxquelles le Rajah renonce. Senah Saheb Soubah hereby renounces, for himself, his heirs and successors, all adherence to the confederacy formed by him and Dowlut Rao Scindiah and other Marhatta chiefs, to attack the honorable company and their allies. He engages not to assist those chiefs, if the war with them should still continue.

ART. XII.

Ratifications. This treaty of peace is to be ratified by Senah Saheb Soubah within eight days from this time, and the ratification is to be delivered to Major-general Wellesley; at which time the orders for the cession of the ceded territories are to be delivered, and the troops are to withdraw. Major-general Wellesley engages, that the treaty shall be ratified by his excellency, the most noble the governor-general in council, and that the ratifications shall be delivered in two months from this date.

Signed: ARTHUR WELLESLEY *Maj. Gen.*
JESWUNT RAO RAMCHUNDER
on the part of
SENAH SAHEB SOUBAH.

Done in camp at Deogaum this
17th December 1803 answering to
the 2d Ramzaum 1213 Fuzalee

a true copy

Signed: ARTHUR WELLESLEY *Maj. Gen.*

g.

Treaty of peace and friendship between the E. Indian Company and Dowlut Rao Scindiah; concluded at Surje Anjengaum on the 30 Dec. 1803. 1803 30 Dec.

(Notes relative to the peace etc. p. 67. et se trouve moins complettement dans *Bell's* weekly messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable English East India company and their allies on the one part; and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, on the other; settled by Major-general the honourable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company, and their allies: and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, and their allies; and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, Jeswunt Rao Goorparah Ameer-col-Omrah, and Narroo Hurry, on the part of the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah, who have each communicated to the other their full powers.

ART. I.

There shall be perpetual peace and friendship between the honorable company and their allies, on the one part, and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah on the other. *Paix.*

ART. II.

The maha-rajah cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, all his forts, territories and rights in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges; and all his forts, territories, rights and interest in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud; of which territories etc. a detailed list is given in the accompanying schedule. Such countries formerly in the possession of the maha-rajah, situated between Jeypoor and Jodepoor, and to the southward of the former, are to belong to the maha-rajah. *Cessions à la Comp.*

1803

ART. III.

Ilt.

The maha-rajah likewise cedes to the honorable company, and their allies, in perpetual sovereignty, the fort of Baroach and territory depending thereon, and the fort of Ahmednuggur and territory depending thereon; excepting those lands which it is agreed by the eight article of this treaty that the maha-rajah is to retain.

ART. IV.

The maha-rajah likewise cedes to the honorable company and their allies, all the territories which belonged to them previous to the breaking out of the war, which are situated to the southward of the hills called the Adjointee hills, including the fort and district of Jalnapore, the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery.

ART. V.

Renonciations

The maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, for himself, his heirs and successors, hereby renounces all the claim to the forts, territories, rights and interests, ceded by the second, third, and fourth article; and all claims of every description upon the British governments, and their allies, the soubahdar of the Deckan, the Peishwah and Anund Rao Guikwar.

ART. VI.

Restitutions.

The fort of Asseerghur, the city of Boorhappore, the forts of Powanghur and Dohud, and the territories in Candeish and Guzerat, depending on these forts, shall be restored to the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah.

ART. VII.

Districts conservés au Scindiah.

Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Seindiah has represented that his family have long held in Enaum as a gift from the Kings of Hindostan, the districts of Dholpoor, Baree, and Rajah-Kerrah, which are situated to the northward of the countries of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud, and that lands in Hindostan, ceded by the second article of this treaty to the honorable company and their allies, are held in jagheer by persons of the family of the late Madhajee Scindiah, and others by principal

principal sirdars in his service, all of whom would suffer distress if deprived of the advantages they enjoy in those countries: it is agreed, that the maha rajah shall continue to hold and enjoy in Enaum the lands of Dholpoor, Baree and Rajah-Kerrah; and that Bala Baye Sahib, and Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo, and Wirdah Charie, shall continue to hold their lands in Jaghire, under the protection of the honorable company: and further, in order that no individual may incur loss or suffer distress in consequence of this arrangement, it is agreed, that the honorable company shall either pay pensions, or grant lands in Jaghire, according to the option of the British government, to certain other sirdars and others to be named by the maha-rajah, provided that the total amount of the sums paid or jaghires granted or held, does not exceed seventeen lacs of rupees per annum, including the annual value of the lands, which it is agreed by this article that Bala Baye Sahib, Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo and Wirdah Charie, are to continue to hold; and provided that no troops in the service of the maha-rajah are to be introduced into Dholpoor, Baree, and Rajah Kerrah, or the other lands held in Jaghire, under the pretence of collecting the revenue or any other pretence whatever. 1803

ART. VIII.

Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah has represented that his family have long held in Enaum certain lands, villages etc. in the territories of Rao Pundit Purdhaun viz. *Item.*

Chomargoonde Pergunna
Jamgaum
Ranjingaum
Half of Seo Gaum Pergunna
Six villages in Umber Pergunna
Five villages in Pytun Pergunna
Five villages in Neivaz Pergunna
Five villages in Kurla Pergunna
Six villages in Poonah Pergunna
Two villages in Wahy Pergunna
Six villages in Patutood Pergunna

1803 Five villages in Pandipeergaum Pergunna
Five villages in Pagood Pergunna
Two villages in Parnyra Pergunna, which have lately been taken possession of by the British government and their allies; it is agreed, that those lands and villages shall be restored to him, provided that no troops shall ever be introduced into those lands and villages, under pretence of collecting the revenues, or any other pretence whatever.

ART. IX.

Traités avec les feudataires du Scindiah

Certain treaties have been made by the British government with rajahs and other heretofore feudatories of the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah. These treaties are to be confirmed, and the maha rajah hereby renounces all claims upon the persons with whom such treaties have been made, and declares them to be independant of his government and authority, provided that none of the territories belonging to the maha-rajah, situated to the southward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and the ranah of Gohud, of which the revenues have been collected by him or his aumildars, or have been applicable as Surinjamee to the payment of his troops, are granted away by such treaties. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah, when this treaty will be ratified by his excellency the governor general.

ART. X.

Amnestie.

No person whatever is hereafter to be molested on account of the part which he may have taken in the present war.

ART. XI.

Possessions du Peishwa à Malwa

It is agreed, that the rights of his highness the peishwah to certain lands in Malwa and elsewhere, shall be established as heretofore, and in case any difference should arise respecting those rights, it is agreed that the honorable company shall meditate, arbitrate, and decide according to the principles of justice between his highness and the maha rajah, and whatever shall be thus decided, will be agreed to by both parties, and will be carried into execution.

ART.

ART. XII. 1803

The maha-rajah Dowlut Rao Scindiah hereby renounces all claims upon his majesty Shah Aulum, and engages on his part to interfere no further in the affairs of his majesty. *Pretensions sur Shah Aulum.*

ART. XIII.

The maha-rajah Alì Jah Dowlut Rao Scindiah engages never to take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other European or american power, the government of which may be at war with the British government, or any British subject, whether European or native of India, without the consent of the British government. *Etrangers.*

ART. XIV.

In order to secure and improve the relations of amity and peace hereby established between the governments, it is agreed, that accredited ministers from each shall reside at the court of the other. *Envoyés ministres*

ART. XV.

The honorable company being bound by treaties of general defensive alliance with his highness the soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun, to which the maha rajah Alì Jah Dowlut Rao Scindiah is desirous of acceding, he is to be admitted to the benefits thereof; and the honorable company, with a view to the future security of the maha rajahs territories, engage, in the event of his agreeing to the treaty above-mentioned, in two months to furnish him with a force consisting of six battalions of infantry, with their complement of ordnance and artillery and usual equipments of military stores etc. and the expence of this force is to be defrayed out of the lands ceded by the second, third, and fourth articles. But it is agreed, that in case it should suit the interests of the maha rajah's government to decline to enter into the treaty above-mentioned, such refusal shall not affect any of the other stipulations of this treaty of peace, which are in every respect to be binding on the contracting parties, their heirs and successors. *Admission du Scindiah aux traités avec le S. du Dekan et le Paishwah.*

1803 ART. XVI.

Ratifications. This treaty is to be ratified by the maha rajah Dowlut Rao Scindiah in eight days from this time, and the ratification is to be delivered to major-general Wellesley.

Major general Wellesley engages that it shall be ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, and the ratification shall be delivered to the maha rajah in three months, or sooner if possible.

The orders for the cession of the territories shall be delivered to major-general Wellesley at the same time with the ratification of the treaty of peace; but the forts of Asseerghur, Powanghur, and Dodud, are not to be delivered up till accounts shall have been received that the territories ceded have been evacuated by the maha rajah's officers and troops.

Signed: *ARTHUR WELLESLEY*
ETUL MAHADEO
KAVEL NYN
JESWUNT RAO GOORPARAH
NARROO-HURRY.

Done in Camp at Surje Anjengaum, this 30th of December 1803 answering to the 15th Ramzaum 1213 Fuzalee.

h.

1804 *Traité conclu entre la Compagniee Anglaise des* 29 *Janv.* *Indes Orientales et le Ranah de Gohud; le 29 Janvier 1804.*

(Notes relative to the peace etc. p. 97.)

Treaty of amity and alliance, between the honorable the East India Company and Maha Rajah Seway Ranah Kerut Sing Luckinder Bahaudar, providing for the guarantee, on the part of the honorable company, of the country of Gohud and others, to be held by Maha Rajah Ranah in sovereignty, and for the payment on the part of the Maha Rajah Ranah of

of a subsidiary force from the honorable company, concluded by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Majesty's most honorable privy-council, captain general and commander in chief of all the landforces serving in the British possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, on the part of the honorable company; and by Maha Rajah Seway Ranah Kerrut Sing Bahauder for himself, his heirs and successors. 1804

ART. I.

Alliance. A permanent friendship and alliance is established between the honorable company and Maha Rajah Ranah Kerrut Sing Bahauder, and between their heirs and successors. In conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both.

ART. II.

Possessions guaranties au Ranah. The honorable the East India company hereby agree to establish Maha Rajah Ranah Kerrut Sing in the sovereignty of his hereditary countries in Gohud, and the undermentioned districts, to be possessed by him, his heirs and successors, free from all deductions under the guarantee of the honorable company:

Gualior Khas
Antree and others 5 Mubals
Antree
Chummack,
Powan
Salbye and Chunour
Ullahpore,
Summoulee,
Puharghur, and others, composing Talook Sukurwaree,
Talook Jetwor,
Purgunah-Beride, with its Talooks,
Purgunah Phomp,
Talook Oomree
Ballawa
Jugnee

1804 Seroy Choolah
Doondree
Ahnoun,
Noorabad,
Attowra
Buhadurpore,
Ballaittee
Curwas,
Hawellee Gohud
Behut
Talook Sookulharee
Amaum
Inderkee
Nhodah
Lehar and others forming Zellah Katchwakar — Lahar, Rampoon, Kukrees, Kuthoonuda Baksa, Gopalpom,
Goojirra
Kuttoulee,
Lawan Kalan
Purgunah Moh
— — Ratwa,
Talook Deoghur,

ART. III.

Troupes Angl. stationnées dans ces états. Three battalions of the honorable company's sepoys shall be permanently stationed with Maha Rajah Ranah for the protection of his country; the expences of which shall be regularly paid by Maha Rajah Ranah to the honorable company every month, at the monthly rate of twenty-five thousand Lucknow sicca rupees, or rupees of the same standard value, for each battalion, amounting to the monthly sum of seventy-five thousand rupees or nine lacks of rupees annually. In the event of a failure on the part of Maha Rajah Ranah in the regular monthly payment of the expences of the battalions, the honorable company's government retains to himself the right of appointing a person to superintend the collection of the above amount from the country.

ART. IV.

Forteresses. Maha Rajah Ranah agrees, that the possession of the fortress and city of Gualior shall be permanently vested

vested in the honorable company's government, and it shall be at the option of the government to station the honorable company's troop in whichever of the other forts or places of strength in the Ranah country, and at whatever time the government may deem expedient, with the exception of Gohud; and to level such forts and places of strength in the Ranah's country, with the exception of Gohud, as to the government may appear advisable. 1804

ART. V.

Tribut. The honorable company shall not demand any tribute from the country delivered over to Maha Rajah Ranah Kerrut Sing.

ART. VI.

Cas d'attaque. In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to attack the countries lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, Maha Rajah Ranah agrees to send the whole of his forces to their assistance, and exert himself to the utmost of his power to repel the enemy, and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment.

ART. VII.

Différends avec d'autres Marattes As by the second article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Maha Rajah Ranah for the security of his country against external enemies, Maha Rajah Ranah hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and the sircar of any other chieftain, Maha Rajah Ranah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rajah Ranah may employ the honorable company's troops stationed for the protection of his country, against the opposite party.

ART. VIII.

Opérations de guerre. Although Maha Rajah Ranah retains the exclusive command of his own army, yet he hereby agrees to act during the period of a war, in conformity to the advice and counsel of the commander of the company's troops.

1804

ART. IX.

Etrangers. Maha Rajah Ranah shall not entertain in his service, or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other persons from amongst the inhabitants of Europe without the consent of British government.

The above treaty, comprised in nine articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Beanah, on the 17th day of January 1804 of the Christian aera; corresponding with the 3d of Sowall 1218 Hijiree, and with the 20 of Maugh 1816 Sambut; and under the seal and signature of Maha Rajah Seway Ranah Kerrul Sing Luckindur Bahaudur, at Gualior, on the 29 day of January 1804 of the Christian aera corresponding with the 15h of Sowall 1218 Hijree, and with the 30 hagon 1860 Summut: When a treaty containing the above nine articles, shall be delivered to Maha Rajah Seway Ranah Kurrut Sing Luckindur Bahaudur under the seal and signature of his excellency the most noble the Marquis Wellesley, governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

i.

27 Fevr. *Traité d'alliance entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore le 27 Fevrier* 1804.

(Notes relative to the peace etc. p. 73.)

Treaty of alliance and mutual defence between the honorable the English East-India Company, and the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahauder, and his childern heirs and successors, settled by Major John Malcolm on the part of the honorable company and by Bapoo Eetul Punt and Moonshee Kavel Nyn on the part of the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah after having communicated to each other their full powers; the said John Malcolm being deputed to the court of Dowlut Rao-Scindiah by Major General the hono-

honorable Arthur Wellesley; the honorable Major General aforesaid being invested with full powers and authority from his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honorable privy council, appointed by the honorable court of directors of the said company to direct and control all their affairs in the East-Indies. 1804

Whereas, by the blessing of God, the relations of friendship and union have been happily established between the government of the honorable company and that of the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur by a recent treaty of peace, the two governments aforesaid, adverting to the complexion of the times have now determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity to enter into this treaty of general defensive alliance for the reciprocal protection of their respective territories, together with those of several allies and dependants, against unprovoked aggression and encroachments of all or any enemies whatever.

ART. I.

Amitié confirmée.

The friendship and union established by the former treaty between the two states shall be promoted and increased by this treaty, and shall be perpetual; the friends and enemies of either state shall be the friends and enemies of both; and their mutual interests shall henceforward be inseparable.

ART. II.

Cas d'attaque.

If any person or state whatever shall commit any act of unprovoked hostility or aggression against either of the contracting parties, and after due representation shall refuse to enter into amicable explanation or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to demand: for the more distinct explanation of the true intent and effect of this article, the governor general in council in behalf of the honorable company hereby declares, that the British government will never permit any power or state whatever to commit with impunity any act of unprovoked hostility or aggression against

1804 against the rights and territories of the maha rajah Dowlut Rao Scindiah; but will at all times, in compliance with the requisition of the maha rajah, maintain and defend the same, when such requisition is made, in the like manner as the rights and territories of the honorable company are now maintained and defended.

ART. III.

Force subsidiaire. With a view to fulfil this treaty of mutual defence, the maha rajah agrees to receive, and the honorable East-India Company to furnish, a subsidiary force of not less than six thousand regular infantry, with the usual proportion of artillery and with the proper equipment of warlike stores and ammunition. This force is to be stationed at such place near the frontier of Dowlut Rao Scindiah as may hereafter be deemed most eligible by the British government, and it will be held in readiness at such station to proceed as soon as possible for the execution of any service on which it is liable to be employed by the condition of this treaty.

ART. IV.

Confirmation du traité de 1803. And it is further agreed, that in conformity to the stipulations of the fifteenth article of the treaty of peace concluded by Major-General Wellesley on the part of the honorable company and by Bapoo Eetul Moonshee Kavel Nyn etc. on the part of Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, that all charges and expences of the six battalions above-mentioned, and of their ordnance, artillery, military stores, and equipment, shall be defrayed by the honorable company out of the produce of the revenues of the territories ceded by the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah to the said company, by the articles second, third and fourth of the aforementioned treaty of peace, which territories are specified in a statement annexed to that treaty.

ART. V.

Munitions de bouche et de guerre. Grain and all other articles of consumption, and provisions and all sorts of materials for wearing apparel, together with the necessary number of cattle, horses, and camels, required for the use of the subsidiary force, shall, whenever the aforesaid force is within

within the territories of the maha rajah, in consequence of his requisition, be entirely exempt from duties; and whenever any further force of the honorable company shall, in consequence of war with any other state, be in the dominions of the maha rajah, they shall in like manner, as the subsidiary force, be exempt from all duties upon the aforesaid articles of necessary use and consumption; and it is also agreed, that whenever any part of the army of the maha rajah is in the territories of the honorable company, for purposes connected with the fulfilment of this treaty, that no duties on grain, camels, wearing apparel etc. as stated above, which the party of the army of the said maha rajah may require, shall be collected; and it is further agreed, that the officers of the respective governments, while they are in the fulfilment of the articles of this treaty, either with the army, or in the territories of the other, shall be treated with that respect and consideration which is due to their rank and station. 1804

ART. VI.

Usage des forces subsidiaires

The subsidiary force will at all times be ready, on the requisition of the maha rajah, to execute services of importance, such as the care of the person of the maha rajah, his heirs and successors; the protection of the country from attack and invasion the overawing and chastisement of rebels or exciters of disturbance in the maha rajah's dominions; but it is not to be employed on trifling occasions.

ART. VII.

Extension de l'article XIII.

Whereas it is agreed in the thirteenth article of the treaty of peace, that the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, shall never take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other European or American power, the government of which may be at war with Great Britain, or any British subject whatever, European or native of India, without the consent of the British government; the maha rajah now further engages that he will hereafter never employ in his service, or permit to reside in his dominions, any European or American whatever, without the consent and acquiescence of the British government; the said British government on its part

enga-

1804 engaging that it never will employ, or permit to reside in its dominions, any person, subject of the maha rajah, or others, who shall hereafter be guilty of crimes or of hostility against the person or government of the aforesaid maha rajah Dowlut Rao Scindiah.

ART. VIII.

Negociations futures. As, by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented that they may be considered as one and the same, the maha rajah engages neither to commence nor to pursue in future any negotiation with any principal states or powers, without giving previous notice, and entering into mutual consultation with the honorable East-India company's government; and the honorable company's government, on their part, declare that they will have no manner of concern with any of the maha rajah's relations, dependants, military chiefs or servants, with respect to whom the maha rajah is absolute; and that they will on no occasion ever afford encouragement, support, or protection, to any of the maha rajah's relations, dependants, chiefs, or servants, who may eventually act in opposition to the maha rajah's authority, but on the contrary, at the requisition of the maha rajah, they will aid and assist to punish and reduce all such offenders to obedience; and it is further agreed, that no officer of the honorable company shall ever interfere in the internal affairs of the maha rajah's government.

ART. IX.

Guerres sujettes au consentement de la Compagnie. As the chief object and design of the present defensive alliance is the security and protection of the dominions of the contracting parties, and their allies and dependants from all attack whatsoever, the maha rajah Dowlut Rao Scindiah engages never to commit any act of hostility or aggression against any state or chief in alliance with the honorable company or against any other principal state or power, and in the event of differences arising whatever adjustment the company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with his full approbation and acquiescence.

ART.

ART. X. 1804

Cas de guerre contre un tiers.

The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose will at all times be ready to enter into amicable explanations with other principal states or powers, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the principal powers of India, according to the true spirit and tenor of this treaty, but if a war should unfortunately break out between the contracting parties and any other state or power whatever, then the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahandur engages, that the English force consisting of six battalions, with their guns etc. joined by a detachment of his army consisting of six thousand of the maha rajah's infantry, and ten thousand of his Pagah and Sillahdar cavalry, which force the maha rajah engages always to keep ready, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing the enemy; and the maha rajah also engages to employ every further effort for the purpose of bringing into the field the whole force which he may be able to supply from his dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable company in the same manner engage on their part (on such event occurring) to employ in active operations against the enemy as large a force as the service may require, over and above the said subsisdiary force.

ART. XI.

Magazins.

Whenever war shall appear probable, the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah engages to collect as many Brinjaries as possible, and to store as much grain as may be practicable in the frontier garrisons. The company's government also, with a view to the effectual prosecution of the war, engage to adopt similar measures in their frontier garrisons.

ART. XII.

Partage des conquêtes.

The contracting parties entertain no views of conquests or extensions of their respective dominions, nor any intention of proceeding to hostilities against any state or principal power, unless in the case of unjust and unprovoked aggression, and after the failure

1804 lure of their joint endeavours to obtain reasonable satisfaction through the channel of pacific negociation according to the tenor of the preceding treaty. If, contrary to the spirit and object of this defensive treaty, war with any state should hereafter appear unavoidable (which God avert) the contracting parties will proceed to adjust the rule of partition of all such advantages and acquisitions as may eventually result from the success of their united arms. It is declared that, in the event of war, and of a consequent partition of conquets between the contracting parties, the shares of each government shall be equal in the division of any territory which may be acquired by the successful exertion of their united arms, provided that each of the contracting parties shall have faithfully fulfilled all the stipulations of this treaty.

ART. XIII.

Troubles intérieurs. The interests of the contracting parties being identified by this defensive alliance, it is agreed, that the honorable company's government shall be at liberty to employ the whole, or any part of the subsidiary force established by the treaty, in quelling of any disturbances which may arise within their territories, or in the performance of any other service which may be required by the said honourable company's government, provided such service shall not interfere with any other duties on which the said subsidiary force is liable to be employed under the conditions of this treaty. And if disturbances shall at any time break out on any part of the Maha Rajah's dominions which lies contiguous to the frontier of the honorable company, and to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the British government in like manner, if required by Dowlut Rao Scindiah, shall direct such of the company's troops as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the Maha Rajah's dominions: and if disturbances shall at any time break out in any part of the dominions of the British government, which lay contiguous to the frontier of the Maha Rajah, if required by the British government, shall direct such of his troops as may be most conveniently statio-

stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the dominions of the British government. 1804

ART. XIV.

Alliance avec les chefs tributairs de l'autre defendus

In order to strengthen and confirm the friendship established between the two states, it is agreed that neither of the two contracting parties shall enter into any alliance, or have any concern, with the tributaries or chiefs of the other; and in order to support the independant authority of both governments it is agreed and declared, that hereafter neither of the contracting parties will give protection or countenance to the rebellious tributaries and subjects of the other, but they will use their utmost endeavours for the apprehension of such rebels, in order that they may be brought to punishment.

ART. XV.

Droits du Scindiah d. les etats du Peishwah.

The honourable company agree to exert their influence to maintain the observance of such usages on matters of from and ceremony and other customs, as shall appear to have been fixed on all points of intercourse and communication between the Peishwah and his ancestors, and the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah and his ancestors; and the English government also agree to recognize the right of Dowlut Rao Scindiah to all possessions he holds, whether by written sunnuds or grants, or by the unwritten authority of the Peishwah, according to former usage, provided such sunnuds do not interfere with the faithful fulfilment of the treaty of peace, and provided also that in all cases where disputes may arise on the subject of possession held by unwritten authority, the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah agrees to refer to the sole arbitration of the said British government, who will decide with reference to former usage, on the principles of truth and justice. The english government further agrees, to use its endeavour to prevent any acts which have been done by Dowlut Rao Scindiah, or his ancestors, under the authority reposed in him or them by the Peishwah or his ancestors, from being subverted, provided their being supported is strictly consistent with the preservation of the honour and dignity of his high-

1804 ness the Peishwah and of [illegible] stipulations of the treaty of peace.

ART. [illegible]

Confirmation. This treaty, consisting [illegible] articles, is this day settled by Major Malcolm, on the part of the honourable company [illegible] by Eetul Pundit Moon-hee Kavel Nyn, on the part of Dowlut Rao Scindiah; Major Malcolm has delivered one copy thereof in Persian and Marhatta and English, signed and sealed by himself, to the said Maha Rajah, who on his part has also delivered one copy of the same duly executed by himself; and Major Malcolm, by virtue of a special authority given him in that behalf by Major General the honourable Arthur Wellesley (himself vested with fullpowers as before stated) hereby declares the said treaty to be in full force from the date hereof, and engages that a copy of the same from the governor general in council, in every respect a counterpart of that executed by himself, shall be delivered to the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah in the space of two months and ten days: and on delivery of such copy, the treaty executed by Major Malcolm shall be returned.

Done at Boorhanpoor, the twenty-seventh of February A. D. 1804 or fourteenth of Zeecada A. H. 1218.

k.

28 *Avril.* *Traité de partage entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Soubahdar du Dekan signé à Hyderabad le* 28 *Avril* 1804.

(Notes relative to the peace etc. pag. 102.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable English East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan and his highness Rao Pundit Purdhaun Peishwah Behadur, settled between the said honorable company and the said allies, by major James Achilles Kirkpatrick, resident

at

at the court of Hyderabad in virtue of powers de- 1804
legated to him by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint-Patrik, one of his Majesty's most illustrious privy council, governor-general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East Indies.

Whereas by the terms of the treaties of peace, concluded by Major-general the honorable Arthur Wellesley on the part of the honorable company and its allies, with the Maha Rajah Senah Saheb Soubah Rajah of Berar, at Deogaum, on the 17th December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah at Surje Anjengaum on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor-general in council and by the allies of the British government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies.

ART. I.

Traité du 17 Dec. 1803 confirmé.

The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every description made by the second article of the treaty of Deogaum, or by any treaties which have been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable English East India Company.

ART. II.

Districts cedés par la C. au Soubah du Dekan.

The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenus, in participation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wardah, ceded by the third article of the treaty of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, and to the westward of the river Wurdah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum

1804 to belong to the British g[illegible] and its allies, shall belong in perpetual [illegible] to his [illegible] the soubahdar of the De[illegible] the e[illegible] of the districts reserved t[illegible] aheb So[illegible] the fifth article of the sa[illegible] of Deogaur[illegible]

ART. [illegible]

Cessions du traité du 30 Dec 1803 art 2. All the forts, territories and rights of Ma[illegible] Dowlut Rao Scindiah in the Dek[illegible] or country [illegible] between the Jumna and all his forts, t[illegible] rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the Ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. IV.

Art. 3. The fort of Baroach and territory depending thereon, ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. V.

Cession au Peishwah. The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon, as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Peishwah.

ART. VI.

Cessions au Soubah du Dekan. All the territories which belonged to Maha Raja Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee hills, including the fort and district of Jalnapore the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery, ceded by the fourth article of the treaty of Surje-Anjenaum, to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Soubahdar of the Dekan.

ART. VII.

Cessions confirm à la Comp. All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article

article of the treaty of Anjengaum, shall belong 1804
in perpetual sovereignty to the honorable company.

VIII.

This treaty, consisting of eight articles, being *Echange des copies*
this day, the 17th of Mohurrum, corresponding with the 28th of April settled and concluded at Hyderabad, by Major James Achilles Kirkpatrick, with his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Ali Khaun Behauder, Soubahdar of the Dekan the said major James Achilles Kirkpatrik has delivered to his said highness a copy of the same in English and Persian, under the seal and signature of the said Major James Achilles Kirkpatrick; and his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Ali Khaun Behauder has delivered to the said Major James Achilles Kitkpatrick another copy, also in Persian and English, bearing his highness's seal and signature; and the aforesaid Major James Achilles Kirkpatrick has engaged to procure and deliver to his highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, on the receipt of which by his said highness the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the English East-India Company and on his higness; and the copy of it now delivered to his said higness the Nawaub Asoph Jah shall be returned.

Done at Hyderabad, this 28th of April A. D. 1804 or 17th day of Mohurrum A. H. 1219.

I.

1804 *Traité de partage entre la Compagnie*
14 May. *des Indes Orientales et le Peishwah Pu-*
haun; signé à Poona le 14 May

(Notes relative to the peace p. 10

Treaty for the settlement of genera[illegible] Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable English East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun Peiswah Behaudur, settled between the said honorable company, and the said allies by Lieutenant-Colonel Barry Close, resident at the court of his highness the Peishwah, in virtue of the powers delegated to him by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his majesty's most honorable privy council, governor general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East-Indies.

Traité du 17 et 30 Dec. 1803. Whereas by the terms of the treaties of peace concluded by Major general the honorable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company and its allies, with Maha Rajah Senah Saheb Soubah, rajah of Berar at Deogaum, on the 17th of December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, at Surje Anjengaum, on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor general in council, and by the allies of the British government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies:

ART. I.

Cuttack. The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every descri-

liscription made by the second article of the treaty 1804
f Deogaum, or by any treaties which have been
onfirmed by the tenth article of the said treaty
f Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty
the Honorable English East India Company.

ART II.

The territories of which Maha Rajah Senah Saheb oubah formerly collected the revenues, in partici- ation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wurdah, ceded by the third article of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernulla and Gawilghur, and to the westward of the river Wardah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum to belong to the British government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his higness the soubadhar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum. *Cession au Soubah du Dekan.*

ART. III.

All the forts, territories, and rights of Maha Rajah Dowlut Rao-Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges, and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. *Acquisitions de la Comp. confirmées.*

ART. IV.

The fort of Baroach and territory depending thereon ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. *Baroach*

ART. V.

The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong *Ahmednuggur cédé au Peishwah.*

1804 belong in perpetual sover[illegible] his hi[illegible] Peishwah.

ART.

Cessions au Soubah du Dekan. All the territories wh[illegible]nged to [illegible] Dowlut Rao Scindiah [illegible]e commen[illegible] the late war, situated [illegible]uthward [illegible] called the Adjuntee Hil[illegible]ding the fo[illegible] trict of Jalnapore, the [illegible] district of [illegible] and all other districts be[illegible] that range [illegible] the river Godavery, ceded by the fourth [illegible] the treaty of Surje Anjengaum to the hono[illegible] pany and its allies, shall belong in pe[illegible] vereignty to his highness the soubahdar of [illegible]

ART. VII.

Cessions faites à la Comp. confirm. All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article of the treaty of Surje Anjengaum shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

ART. VIII.

Echange des copies This treaty, consisting of eight articles, being this day, the fourteenth of May 1804 A. D. corresponding with the third of Suffer 1219 A. H. settled and concluded at Poonah, by Lieutenant-colonel Barry Close resident with his highness the Peishwah, Lieutenant-colonel Close has delivered to his said highness a copy of the same in English, Persian and Marhatta, under the seal and signature of the said Lieutenant-colonel Barry Close; and his highness the Peishwah has delivered to the said Lieutenant-colonel Close an other copy also in Persian, Marhatta and English, bearing his highness Seal; and Lieutenant-Colonel Close aforesaid has engaged to procure and deliver to his said highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council; on the recipt of which by his said highness, the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the English East-India company and on his highness; and the copy of it now delivered to his said highness shall be returned.

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent
PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIEME SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FREDERIC DE MARTENS.

TOME IV. et dernier
suivi d'une table chronologique et alphabétique sur tout l'ouvrage.

A GOTTINGUE, 1808.
CHEZ HENRI DIETERICH.

Préface.

Le présent volume n'embrasse qu'un petit nombre d'années, mais à jamais memorables par les grands changemens apportés à la face de l'Europe.

J'ai taché de completter autant que les circonstances le permettent la collection des diplomes servant à la connaissance de l'état public actuel de l'Europe. Cependant plusieurs traités importans y manquent comme, étant encore ignorés par le public et renfermés dans les Cabinets; au reste ce n'est pas aux traités seuls que j'ai dû me borner dans un tems où le sort de tant d'états est fixé par des actes unilatéralement promulgés; et quoique dès le commencement de cet ouvrage j'aie annoncé que j'exclurais les pièces qui ne sont rélatives qu'à la constitution interne de chaque état, ceci n'a point pu me dispenser d'inserer quelques lois constitutives, soit en tout soit en partie, qui exserent leurs effets sur des états étrangers, ou qui ont été données à la suite de traités de nation à nation.

C'est sous ces points de vue que j'ai cru devoir inserer le statut de famille de l'Empereur des Français; les constitutions des états confé-

dérés

dérés de l'Helvétie, comme faisant partie de l'acte de mediation, et d'autres parties de diverses autres constitutions qui fixent le droit et l'ordre de succéder au trône.

J'ai donné deux traités non ratifiés, savoir celui entre la France et la Prusse du 20 Juill. 1806, et celui entre la Grande-Bretagne et la Prusse du 28 Janv. 1807; ces diplomes conservent de l'interêt pour l'historien, quoiqu'ils n'aient point acquis de force obligatoire. J'aurais de même inseré le traité non ratifié entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du 31 Déc. 1806, si j'eus pu m'en procurer une copie complette et exacte.

Ne prévoyant pas que je pourrais être dans le cas de continuer le présent recueil j'ai cru devoir le terminer par une double table qui s'étend sur tout l'ouvrage afin d'épargner au lecteur la peine de recourir aux diverses tables ajoutées au VIIeme Volume du recueil et au II^d Volume des supplémens. Je me flatte même d'avoir rendu service au public en étendant de plus ces tables aux recueils de Mr. Wenck et de Mr. Koch; ces deux ouvrages et le mien pouvant en certain sens être considérés comme un tout en fait de diplomes, surtout du 18eme siècle; au moins aucun de ces trois ouvrages ne dispense de recourir aux deux autres.

À Gottingue ce 14 Avril 1808.

44.

Capitulation sous laquelle les cinq régimens Suisses de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, qui se trouvent au service de Sa Majesté Catholique, continueront à servir pendant l'espace de trente années; signée en langue espagnole et française à Bern le 2 Août 1804. 1804 2 Août.

(Moniteur an XII. supplém. au n. 341.)

Dès que le Système politique actuel de la Suisse fut établi, Sa Majesté résolut de traiter avec la diète de la confédération helvétique, à l'effet de réduire à une seule les capitulations particulières faites dans des circonstances très-différentes, et qui exigent par-là même quelques changemens, tant pour le bien du service que pour l'intérêt des régimens.

La diète de la confédération tenue à Fribourg l'année 1803, manifesta le même voeu, avant même qu'on ne lui eut communiqué ministériellement les intentions du Roi, et temoigna le desir qu'il fut fait une capitulation plus analogue aux principes de la constitution actuelle de la Suisse.

Ainsi donc, le Roi voulant donner à la nation Suisse un nouveau témoignage de sa bienveillance royale, en accordant de plus grands avantages aux régimens qui sont à son service, a bien voulu donner ses instructions et pleinspouvoirs, pour traiter, conclure et signer la nouvelle capitulation, pour les cinq régimens de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, à *Don Joseph Caamano, Gayoso, Arias, Varela et Mendoza*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, commandeur administrateur de l'olive dans celui de Saint-Jacques, maréchal de

1804 camp de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Suisse; et la diète de la confédération helvetique nomma de son coté pour la signer en son nom MM. *Aloys Reding*, Land-Amman du canton de *Schwitz*; *Nicolas Zeliger*, Land-Amman du canton d'*Underwalden sous-le-bois*; *Pierre* [illegible] avoyer du canton de *Soleure*; *Joseph Rusconi*, conseiller-d'état du canton de *Tessin*; *Henri Louis* [illegible] *der*, conseiller d'état du canton de *Lucerne*: les quatre premiers députés à la diète, et le dernier, conseiller de légation; lesquels, après la communication et échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Cantons désignés pour les recrutemens.

Etant très-utile et même nécessaire de désigner aux régimens les cantons dans lesquels chacun d'eux sera obligé de recruter exclusivement pour le maintien de ses forces, ce nouveau réglement renfermant des conditions qu'il faut manifester, on déclare ce qui suit:

1. Le régiment de Schwaller recrutera dans les cantons de Soleure, Fribourg et Argovie.

2. Celui de Ruttimann recrutera dans les cantons de Lucerne, Saint-Gall, et Thurgovie.

3. Ceux de Reding et Betschart recruteront dans les cantons de Schwiz, Ury, Tessin, Grisons, Glaris et Appenzel.

4. Celui de Traxler recrutera dans les cantons d'Unterwalden, au-dessous et au-dessus du Bois, Lucerne Zug et Argovie, et dans le territoire de Rheinau.

5. Les officiers qui servent actuellement dans chacun de ces régimens, étant nés ou naturalisés dans quelqu'un des cantons qui prennent part au service de Sa Majesté catholique, continueront d'y servir, et auront droit à tous les emplois, de la manière que le porte cette capitulation.

6. Ceux qui seraient nés ou naturalisés dans quelque Canton, qui ne prend pas part au service d'Espagne, seront traités, pour l'avancement, comme les officiers allemands.

7. Toutes les sous-lieutenances de chaque régiment, qui vaqueront depuis la ratification de la capitulation, à l'exception des huit, réservées pour les sergens

[illegible] et cadets fils de capitaines allemands, seront 1804
[illegible] exclusivement et tour-à-tour aux individus
[illegible] tons dans lesquels on recrute pour le regiment
[illegible] ous-lieutenance sera vacante. L'election des
[illegible] qui doivent obtenir ces sou-lieutenances
[illegible] nforme à l'article XI.

[illegible] deux places de porte-drapeau, de nouvelle
[illegible] pour chaque régiment, seront données, pour
[illegible] ère fois seulement, aux individus des Cantons
[illegible] l. jugera à propos.

[illegible] à l'époque de la ratification, il se trouvait
[illegible] régimens quelque cadet, il sera preferé pour
[illegible] lieutenance, puisqu'elle lui était destinée
avant ce nouveau réglement.

ART. II.

Ces régimens porteront le nom de leurs colonels respectifs. Chacun d'eux compose de deux bataillons; chaque bataillon d'une Compagnie de Grenadiers, et de quatre de fusiliers. *Division des Régimens.*

Les Compagnies de Grenadiers seront désignées par première et seconde, selon le bataillon auquel elles appartiendront. Celles de fusiliers le seront également par numeros, en comptant depuis la première n. I, et ainsi de suite jusqu'à la dernière de chaque bataillon.

Les Compagnies de Grenadiers n'auront qu'un lieutenant en tems de paix; mais en tems de guerre, S. M. y en ajoutera un, si elle le trouve convenable.

Etat de la force de chaque Régiment.

Première Compagnie de Grenadiers.

Capitaine	—	1	
Lieutenant	—	1	
Sous-Lieutenant	—	1	
Sergent en premier	—	1	
Sergens en second	—	2	En tout, Officiers compr. 112
Caporaux en premier		4	
Caporaux en second		4	
Tambours	—	2	
Grenadiers	—	96	

Seconde Compagnie de Grenadiers.

En tout égale à la première	—	—	112
Les deux Compagnies de Grenadiers			224

1804

Compagnie de Fusiliers.

Capitaine en premier	1	
Capitaine en second	1	
Lieutenans -	2	
Sous-Lieutenans -	2	
Sergent en premier -	1	
Sergens en second -	5	*En tout, Officiers compr.*
Caporaux en premier	8	
Caporaux en second	8	
Tambours -	4	
Fusiliers -	174	
Les sept autres compagnies égales à celle-là		

Etat-Major du premier Bataillon.

Colonel - -	1	
Major - -	1	
Aide-Major - -	1	
Porte-drapeau -	1	
Lieutenans surnuméraires résidans en Suisse -	2	
Aumonier - - -	1	- - - 21
Secrétaire espagnol -	1	
Chirurgien - -	1	
Un Caporal et six charpentiers	7	
Tambour-Major - -	1	
Clarinettes ou fifres -	2	
Armurier - - -	1	
Prévôt - - -	1	

Etat-Major du second Bataillon.

Lieutenant-Colonel -	1	
Aide-Major - -	1	
Porte-drapeau -	1	
Aumonier - -	1	
Chirurgien - -	1	- - - - 16
Caporal et six charpentiers	7	
Armurier - -	1	
Clarinettes ou fifres -	2	
Prévôt - -	1	

Total du Régiment - 1909

Bonifications à payer par le Roi.

ART. III.

Pour que ces régimens soient toujours sur un bon pied, S. M. fera bonifier chaque mois, depuis et y compris

compris les sergens et au-dessous, dix-sept réaux 1804
de veillon pour chaque homme effectif compris dans la revue.

Cet argent sera déposé et gardé dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du colonel, ou de celui qui en son absence commandera le corps; la seconde sera tenue par un capitaine en premier des fusiliers, qui sera changé tous les ans, et choisi par l'assemblée des capitaines; et la troisième sera gardée par le major, et en son absence, ou en cas de maladie, par l'aide-major, qui en fera les fonctions; afin d'y mettre plus d'exactitude et une forme légale, le major en qualité de fiscal, et en vertu des ordonnances du roi ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'assister à toutes les assemblées, où il sera traité d'intérêt.

Tous les quatre mois, il sera rendu à l'inspecteur-général de l'infanterie un compte exact de l'emploi légitime de cet argent, pour les objets auxquels il est destiné. Les chefs et capitaines en premier de fusiliers seront responsables de la conservation et de l'administration dudit fonds; car le roi leur remet le produit de cette caisse, avec gain et perte, sous l'expresse condition que chacun de ces régimens sera constamment maintenu en force et en bon état.

Les fonds de ladite caisse serviront aussi à payer les frais de petite conséquence, dont le soldat ne doit pas être chargé, ainsi qu'il se pratique dans les régimens de l'infanterie espagnole.

Le recrutement et l'entretien de la force de chaque régiment devant se faire en masse, et non par compagnies, les recrues seront partagées dans celles-ci, de manière que chacune puisse conserver toujours, autant qu'il sera possible, une force égale.

Il sera formé chaque année, avec exactitude, un compte général de tous les fonds et de leur emploi pendant les douze mois. Ce compte sera envoyé à l'inspecteur-général de l'infanterie, avec les pièces justificatives en espagnol et en allemand. Les dépenses de recrutement seront spécifiées avec beaucoup de précision, divisant le total entre toutes les recrues, afin de savoir les frais de chacune.

Après la vérification dudit compte, on laissera dans la caisse 46,000 réaux de veillon par compagnie, et

1804 en outre huit cents réaux de veillon par cha[que] homme, qui manquera alors pour le complet [du] régiment, puisque ces fonds devront servir pour [son] entretien. L'excédent sera partagé entre les [deux] chefs et capitaines en premier de fusiliers, aussi l[ong] tems que les majors actuels existeront. Ceux [qui] seront promus à ce grade, après que S. M. aura ra[tifié] cette capitulation, n'entreront plus dans le pa[rtage] de cette caisse, mais ils recevront en qualité [de] fiscaux, un et demi pour 100 des sommes à parta[ger]. Dans le compte qu'on enverra à l'inspecteur-g[énéral] à la fin de chaque année, on lui spécifiera la so[mme] qu'on aura partagée, après avoir laissé dans la c[aisse] les fonds ci-dessus désignés. Comme il importe que les fonds de la caisse soient administrés d'une manière uniforme, l'inspecteur-général donnera à ces régimens un réglement auquel ils seront tenus de se conformer avec la plus grande exactitude.

ART. IV.

Frais de transport. En tems de paix, la caisse de chaque régiment fournira aux frais des engagemens, rengagemens et transport des recrues jusqu'en Espagne.

En tems de guerre seulement, et si le passage par la France n'était pas libre, les recrues seront inspectées, et reçues à Gènes par l'officier que le Roi aura nommé à cet effet. Après que les recrues auront été admises, elles seront conduites, au compte de S. M., jusqu'à Barcelone, ou au premier endroit ou port d'Espagne. La trésorerie retiendra au régiment 144. réaux de veillon pour le transport de chaque homme, et son entretien pendant son sejour à Gènes.

ART. V.

Recrues Suisses ou allemands, leur tuition; religion. Les recrues seront engagées pour quatre ans au moins, et seront toutes suisses ou allemandes, engagées librement et volontairement, bien entendu que le tiers au moins de la force de chaque régiment doit être composé de Suisses. Mais vu le nombre excessif d'Allemands qui se trouvent aujourd'hui dans ces régimens, S. M. leur accorde quatre ans, à compter du jour où elle ratifiera la présente capitulation, pour completter ce nombre. Mais si, par des circonstances extraordinaires, les régimens ne pouvaient pas com-

pletter

1804

[illegible]er ce tiers de Suisses, durant les quatre ans, S. M. en accordera deux autres.

Toutes les recrues seront toisées sans souliers, [illegible]eur taille sera de cinq pieds un pouce de Paris, [illegible]nus, mais pour qu'il y soit procédé avec plus [illegible]ctitude, chaque régiment aura une toise scellée [illegible]achet de l'inspecteur-général, telle qu'on s'en [illegible] aujourd'hui, et d'après laquelle on se réglera [illegible]ant la durée de cette capitulation. On recevra [illegible]dant à cinq pieds six lignes les jeunes gens âgés [illegible] à 20 ans qui, bien fait de corps, et capables [illegible]utenir la fatigue, donneront l'espérance de [illegible]r; mais il ne pourra en être reçu aucun au-dessous de 16, ni au-dessus de 40 ans. Pour exciter d'autant plus le zele et l'amour du service, on spécifiera dans leur engagement ce qu'ils retireront pour leur prét, ainsi que les pensions de retraite qu'ils pourront obtenir, et les primes de constance, conformément à ce qu'il est expliqué dans l'article 61.

Tous les individus de ces régimens devront être de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour s'en assurer, on exigera des recrues, que ces corps présenteront à l'inspecteur ou à son subdélégué, le serment dans toutes les formes, avec intimation des châtimens, comme parjures, auxquels s'exposent ceux qui désavouent leur patrie, ou leur religion. Pour ne rien omettre de ce que la prudence exige dans une matière aussi importante, et fermer la voie à tous moyens de subterfuge et d'excuse on exigera aussi le serment de tous ceux qui seront chargés de les conduire. Ceux-ci déclareront si lesdites recrues ont toujours manifesté être de la religion catholique, apostolique et romaine, être suisses ou allemandes, et si elles n'ont donné aucun sujet de croire qu'elles ne le soient pas. Cette déclaration sera mise au bas du signalement de chacune, et sera signée par ceux qui sauront écrire; ceux qui seront illitéres y suppléeront par la marque d'une croix. Si après l'acceptation d'une recrue, il est prouvé qu'elle n'est pas catholique, apostolique et romaine, suisse ou allemande, elle sera jugée par le conseil de guerre du régiment, qui la condamnera à la peine proportionnée à la gravité du délit, sans que le capitaine, ni le major puissent être chargés de responsabilité, toutes

1804 fois que les formalités prescrites par ce présent ar[ticle] auront été remplies.

ART. VI.

Surnuméraires Pour ne pas priver les régimens des occasio[ns] faire des recrues au-delà du nombre prescrit [par] capitulation, Sa Majesté accorde à chacun d'e[ux] permission d'avoir et de *présenter à la revue* [des] hommes surnuméraires par compagnie de fus[iliers] après qu'ils auront été admis par *l'inspecteur-g[énéral]* ou son subdélégué.

On accordera au régiment, pour chaque plac[e] numéraire admise dans la revue, la solde et to[ut] qui est accordé aux places effectives, ainsi que la g[ra]tification de recrutement pour le bénéfice de la caisse; conformément au décret du Roi du 19 Octobre 1801, qui a été communiqué dans le tems aux régimens.

ART. VII.

Exclusion d'étrangers Les régimens suisses ne pourront, en aucune manière, recruter en Espagne: il leur est également défendu d'engager ou de tolérer aucun individu qui soit Français, ou des pays incorporés à la France, aucun Italien, ou tout autre qui ne serait pas Suisse ou Allemand. Cependant quoiqu'il leur soit défendu de recruter en Espagne, ils pourront néanmoins recevoir ceux qui, ayant déja servi dans le même corps, voudraient y rentrer; et ceux-ci jouiront de l'avantage de ne pas perdre le tems de leurs services, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils ont quitté le régiment. Les soldats qui s'étant retirés dans leur pays avec congé absolu, voudraient ensuite rentrer dans leurs régimens respectifs dans l'espace d'une année, jouiront de la même faveur; c'est-à-dire qu'ils n'éprouveront aucune interruption dans leurs services.

Lorsque ces régimens seront en campagne, il leur sera toujours permis d'engager les déserteurs de l'armée ennemie, pourvu qu'ils soient Suisses ou Allemands, sans cesser pourtant de recruter en Suisse.

ART. VIII.

Enfans nés aux regimens. Les enfans de Suisses ou Allemands nés au régiment, leurs pères étant encore au service, ou y étant morts sans l'avoir jamais quitté, pourront être admis, chacun dans sa classe, comme cadets, soldats et Tambours,

ondition que, conformément aux ordon- 1804
rales, ils auront, comme tous les autres,
et compétent. En conséquence de ce, on
l'inspecteur-général l'extrait baptistaire du
son signalement ainsi que celui de son
un certificat du major et le vu bon du
en son absence, du commandant du régi-
out pour constater qu'il a les qualités re-
vancement des cadets de ces deux classes
formément aux articles XI. et XLV.

ART. IX.

éputés Suisses tous les individus nés ou *Reputés Suisses ou allemands.*
naturalisés Suisses.

Seront réputés Allemands ceux de l'Empire Romain, de l'Autriche et ceux de ses pays héréditaires en Allemagne, ceux de Prusse et de Pologne.

ART. X.

Lorsqu'un de ces régimens présentera à la revue *Remplacement au deficit*
un nombre d'hommes au-dessous de cent quarante par compagnie de fusiliers (celles de grenadiers devant toujours être complettes), la tresorerie retiendra aux chefs et capitaines, qui ont part à la caisse, le quart de leurs appointemens, et cela aussi long-tems qu'ils n'auront pas rempli le déficit.

Cette disposition n'aura pas lieu en tems de guerre ou de grande mortalité, et il sera accordé au régiment qui sera dans ce cas, un terme raisonnable pour qu'il puisse retablir le déficit désigné dans cet article.

ART. XI.

Seront admis pour cadets les jeunes gens nés ou *Cadets.*
naturalisés Suisses, qui auront les qualités requises par les ordonnances du Roi adaptées à la constitution Suisse. Mais comme les sous-lieutenances se donneront à l'avenir tour-à-tour aux individus des différens cantons qui fournissent les recrues aux regimens, les cadets seront admis dans la forme suivante.

Dès qu'il y aura une ou plusieurs sous-lieutenances vacantes, ou prêtes à vaquer, si elles ne sont pas du nombre des huit qui sont reservées pour les sergens, ou cadets fils de capitaine allemands, comme il est dit dans l'article XLV. le colonel respectif en avertira le gouvernement du canton dans lequel on

1804 recrute pour le régiment où se trouve la place vacante, et à qui le tour est dévolu, avisant en même tems le ministre ou chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse. Le gouvernement du canton élira un jeune homme qui ait l'age, bonnes dispositions, ainsi que les qualités ci dessus mentionnées, et le proposera au ministre de S.M., auquel l'approbation est reservée. Aussitôt que ledit jeune homme se présentera au colonel, ce chef remettra à l'inspecteur-général la requête de l'intéressé, son extrait de baptême, son signalement ainsi que le certificat du ministre du Roi, constatant qu'il a été choisi en due forme par le canton. L'inspecteur rendra en conséquence le décret d'usage pour sa reception, et le postulant, après avoir fait le service de Cadet pendant trois mois sera présenté de droit pour occuper la sous-lieutenance, mais s'il se trouvait dans le régiment quelque cadet suisse du canton, qui est en tour pour la sou-lieutenance vacante, il l'obtiendra de préférence et le canton ne présentera pas d'autre sujet.

ART. XII.

Passage par la France ou l'Italie Comme il est nécessaire que ces régimens fassent passer leurs recrues, allant de la Suisse en Espagne, par la France ou par l'Italie, selon les circonstances, S. M. emploiera ses bons offices auprès des gouvernemens à qui il appartiendra, afin que le passage leur soit accordé. De leur coté, les régimens s'engagent à ne donner aucun sujet de plaintes aux souverains, ou magistrats des états par lesquels les recrues passeront, et à payer argent comptant tout ce qu'eux et leurs conducteurs prendront. Ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, et aux ordres qu'ils auront reçus, seront punis rigoureusement.

Dans le cas où le passage leur serait fermé, Sa Majesté leur permettra de recruter en Espagne des suisses ou allemands jusqu'à ce que cet embarras soit levé.

ART. XIII.

Congés. Les capitaines donneront le congé absolu aux soldats qui auront rempli le terme de leur engagement, avec l'intervention du major et le vû bon du colonel.

ART.

ART XIV. 1804

Toutes les fois que parmi les recrues venant de la Suisse, soit à leur entrée en Espagne, soit après leur réunion au corps, un déserteur d'un autre régiment sera reconnu, le régiment, à la reclamation du corps dont il aura déserté, le livrera sur-le-champ sans pretendre aucune indemnité. Par la même raison, si un régiment suisse reconnait parmi les soldats de l'armée un homme qui lui aurait appartenu, ce déserteur lui sera pareillement rendu de bonne foi, sans délai et sans indemnité, quand même il y aurait eu précedemment une amnistie pour les déserteurs. *Déserteurs.*

ART. XV.

Attendu que ces régimens ont absolument bon soin d'avoir toujours un dépôt à Barcelone, pour recevoir et conduire leurs recrues au corps, on leur assignera en cette place la caserne pour les loger, et il leur sera fourni des lits et ustensiles convenables. Moyennant un certificat de l'existence du détachement et des recrues admises, elles seront toutes comprises dans l'extrait de revue pour recevoir leur solde. Quant aux individus employés en Suisse pour le recrutement, il ne leur sera accordé que leur place, mais rien pour logement et ustensiles. Ceux-ci devront justifier leur existence par un certificat signé par un des deux officiers surnuméraires, et à leur défaut par les deux sergens du dépôt. Le certificat doit être visé par le ministre, ou le chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse, et en son absence, le magistrat ou la justice du lieu y mettra son visa. A cet effet S. M. permet qu'il soit toujours entretenu dans la Suisse deux sergens par régiment, au choix de leur colonels respectifs, et leur paye leur sera bonifiée en vertu et d'après le certificat du chef ou du commandant du corps. *Dépôt à Barcelone.*

ART. XVI.

Ces régimens seront pourvus de logement, quartiers, lits et ustensiles, et même d'eau, toutes les fois que la nécessité demande qu'on la donne. On leur fournira aussi des chevaux et chariots nécessaires au transport de leurs effets, mais ils les paieront comme les autres troupes de l'armée. *Logement etc. chariots.*

ART.

1804

ART. XVII.

Grenadiers. Les grenadiers qui, dans quelques-uns régimens, ont été jusqu'ici incorporés dans les pagnies de fusiliers, en seront séparés, dès qu aura ratifié la présente capitulation, pour en une de grenadiers par bataillon, indépend celles de fusiliers. Chaque compagnie de gre restera toujours attachée à son bataillon, sans capitaines puissent prétendre de commande plutôt que l'autre par raison d'ancienneté.

Les deux caporaux de charpentiers, et le charpentiers seront attachés par moitié à la com de grenadiers à laquelle ils appartiennent, et les rengagemens de grenadiers seront aux frais de la masse commune des recrues. Les compagnies de fusiliers fourniront au remplacement des grenadiers jusqu'a leur complettement, en se conformant à cet égard par l'ordonnance générale de l'armée, Tome I. Traité Ier Titre II.

Les capitaines de grenadiers seront exclusivement responsables de la discipline, de la police, de la bonne tenue du soldat, ainsi que de l'argent qu'ils recevront pour la solde de leur compagnie, dont la distribution et décompte sera confié à leurs soins, comme aux capitaines de fusiliers.

Les capitaines de grenadiers veilleront à ce que leurs subalternes remplissent ponctuellement tout ce qui est relatif au service intérieur de leurs compagnies, afin que celles-ci, par leur discipline, leur bonne administration et la régularité de leur conduite, puissent servir de modèle au régiment.

ART. XVIII.

Appointemens. A chaque individu présent ou comme présent en revue, occupant une des 1909 places dont chaque régiment doit être composé, il sera payé chaque mois, pour le compte de S. M. des appointemens et avoirs assignés, pour chaque classe, dans cet article et le suivant, sans aucune retenue pour les invalides, comme il s'est observé jusqu'ici. Le Roi ayant accordé dernièrement cette grace à la troupe espagnole, a bien voulu aussi l'accorder dans la même étendue aux régimens suisses.

Appoin-

	Réaux de veillon.	m. 1804
ens des Officiers de Grenadiers.		
– – – –	1200	
– – – –	520	
tenant – – –	400	
mens des Officiers de Fusiliers.		
en premier – –	1200	
n second – – –	800	
nans, à chacun – –	480	
lieutenans, à chacun –	384	
Iajor du premier Bataillon.		
– – – – 2360	4700	
Gratification pour les frais du commandement – – – 2340		
Major – – – – –	1800	
Adjudant – – – –	600	
Porte-drapeau – – –	384	
Deux Lieutenans surnuméraires qui résident en Suisse, à chacun – –	90	
Aumônier – – – –	384	
Chirurgien – – – –	350	
Secretaire espagnol – – –	700	
Tambour-Major – – –	147	24
Deux clarinettes ou fifres, à chacun –	75	
Un Caporal de charpentier – –	85	
Six charpentiers, à chacun – –	61	
Un maître armurier – – –	120	
Un prévôt – – – –	80	
Etat-Major du second Bataillon.		
Lieutenant-colonel – – –	2200	
Adjudant – – – –	600	
Porte-drapeau – – –	384	
Aumônier – – – –	384	
Chirurgien – – – –	350	
Deux clarinettes ou fifres, à chacun –	75	
Un Caporal de charpentier – –	85	
Six charpentiers, à chacun – –	61	
Un maître armurier – – –	120	
Un prévôt – – – –	80	

ART. XIX.

Outre les appointemens des Officiers et autres individus des classes spécifiées dans l'article précédent, les *Avoirs assignés.*

1804 les finances royales bonifieront tous les mois à chacun de ces corps l'avoir assigné à chacune des autres places, comme il est dit ci-après et sans aucune retenue pour les Invalides.

Grenadiers.		
A chaque Sergent en premier – –	147	24
A chaque Sergent en second – –	12	24
A chaque Caporal en premier – –	85	
A chaque Caporal en second – –	75	
A chaque Tambour – – –	75	
A chaque Grenadier – – –	61	
Fusiliers.		
A chaque Sergent en premier – –	147	24
A chaque Sergent en second – –	12	
A chaque Caporal en premier – –	80	
A chaque Caporal en second – –	70	
A chaque Tambour – – –	70	
A chaque Fusilier – – –	56	16

ART. XX.

Pain: entretien. Chaque Sergent, Tambour-Major, Caporal de charpentier, de Grenadiers et de Fusiliers, chaque clarinette ou fifre, Tambour, Charpentier, Grenadier, Soldat, armurier et prévôt recevront, outre leur solde mentionnée dans les articles XVIII. et XIX. une ration de pain de même poids et qualité que celui qu'on donne aux troupes espagnoles. On donnera chaque jour au soldat, de sa solde douze quarts en prêt, desquels il en sera mis huit à un bon ordinaire, comme il est en usage dans ces régimens, et les quatre autres lui seront remis en mains, pour fournir aux frais de blanchissage et autres petites dépenses nécessaires. Le reste de sa solde demeurera entre les mains du capitaine, et servira à pourvoir le soldat de bas, chemises et autres objets relatifs à son entretien, indépendamment de ce qu'il recevra pour l'habillement.

ART. XXI.

Habillement, armement. S. M. fera donner à ces régimens l'habillement, l'armement, les drapeaux et tout le reste, comme elle le fait aux troupes espagnoles rélativement à ces objets. La valeur de l'habillement leur sera donnée en argent, bien entendu qu'ils seront indispensablement

ment obligés de prendre toutes les fournitures d'habillement, et autres objets qui s'y rapportent et qui sont prescrits par les ordonnances du Roi, dans les manufactures d'Espagne. La trésorerie bonifiera par mois à chaque régiment, avec les autres traitemens de la troupe, ce qui correspondra, à raison de quinze réaux de veillon pour chaque place de Sergens, Caporaux, Grenadiers, charpentiers, Soldats, fifres, Tambours et prévôt compris dans les revues. Cet argent formera une masse séparée à laquelle les chefs et capitaines n'auront aucun droit; ne devant être uniquement employé qu'aux frais de sa destination; et dans l'administration de cet argent, on suivra le réglement fait, ou que pourra faire l'inspecteur-général de l'infanterie; et à chaque trente mois le soldat doit recevoir avec exactitude tout son habillement. 1804

Si le Roi venait à augmenter à l'avenir la grande masse aux corps de l'infanterie espagnole, eu égard à l'augmentation du prix des marchandises nécessaires, S. M. accordera la même grace aux régimens suisses.

ART. XXII.

Ces régimens recevront chaque mois tout leur avoir des trésoreries de l'armée de la province où ils se trouveront en garnison. *Nulle franchise*

Ils n'auront ni boucheries, ni tavernes propres, et ne jouiront d'aucune franchise, puis qu'ils y avaient déja renoncé dans les capitulations antérieures.

ART. XXIII.

La gratification d'armes, que ces régimens recevront, sera mise dans la caisse, et l'on en tiendra un compte particulier, dont le produit ne doit avoir d'autre destination, que celle qui est spécifiée dans les ordonnances du Roi. De même après l'écoulement du terme fixé pour la durée du dernier armement, que S. M. aura fait livrer à ces corps, chacun d'eux en recevra un nouveau des arsenaux, dans les mêmes termes et conformément à ce qui se pratique dans l'infanterie espagnole, tant pour les armes que pour leur entretien. *Gratification d'armes.*

ART. XXIV.

L'uniforme des cinq régimens sera dorénavant le même que celui qu'a actuellement le régiment de Reding. *Uniforme.*

1804 Reding. Pour les distinguer, on gravera sur le bouton, Suisse n. 1, Suisse n. 2, etc. selon l'ancienneté. Cela ne changera rien au nom du régiment qui sera toujours, comme il à été dit, celui du colonel.

ART. XXV.

Drapeaux. Les drapeaux de ces régimens seront gardés dans le logement de leur colonel respectif, soit en garnison, soit en cantonnement. Lorsqu'un de ces corps sera en campagne, il suivra en ce point l'usage des autres troupes de l'armée. Le colonel choisira les couleurs des drapeaux d'après le style de la nation suisse. Chaque bataillon aura dorénavant un seul drapeau, comme il vient d'être établi pour l'infanterie espagnole, et pour le porter dans les occasions, il y aura dans chaque régiment deux porte-drapeaux que S. M. nommera cette fois, comme il est dit dans l'article I. Dans la suite, on les prendra dans les cantons intéressés, dans la même forme que les autres sous-lieutenans des compagnies. Les porte-drapeaux exerceront respectivement les fonctions prescrits par les ordonnances de l'armée, tome I. titre XIX. traité II, pour les officiers de cette classe.

ART. XXVI.

Revue. Chaque mois, à compter du premier jour jusqu'au quinze exclusivement, ces régimens, ainsi que les malades qui seraient dans les hôpitaux, passeront la revue du commissaire, comme il se pratique pour les autres troupes; mais ce terme étant expiré, ils n'y seront plus obligés. Dans ce cas, les regimens donneront seulement au commissaire un extrait de la revue du mois dernier, pour lui servir à l'égard de ceux qui n'auraient pas passé la revue, et pour, d'après ledit extrait, régler le compte de la paye, sans qu'ils soient tenus de lui donner d'autre rélation que dans l'acte de revue et la confrontation de cet acte.

L'avoir de chaque recrue qui sera présentée à la revue, sera bonifié d'après l'admission de l'inspecteur, ou de la personne chargée de la revue à Barcelone ou autre dépôt, à compter du jour où il sera constaté qu'elle est entrée dans un port ou autre endroit d'Espagne. Ce certificat qui renfermera le signalement de la recrue, lui sera délivré par l'Officier qui l'aura reçu; mais cette disposition n'aura lieu qu'en tems

tems de paix; en tems de guerre, on suivra ce qui est réglé par l'article IV. 1804

ART. XXVII.

Fonction du commissaire

Le commissaire des guerres, lors de la revue, y comprendra chaque Soldat qui, conformément audit art. IV, aura été approuvé par l'inspecteur-général ou son subdelégué; mais il n'appartiendra point audit commissaire d'examiner la qualité de l'homme, de l'habillement et de l'armement; ce droit étant réservé à l'inspecteur.

ART. XXVIII.

Registre.

Chaque capitaine tiendra un registre principal, dans lequel sera inscrit tout l'avoir de quatre mois du Soldat. Ce registre sera en deux colonnes, l'une écrite en espagnol, et l'autre en allemand. Après avoir tenu compte au Soldat de tout son avoir, il lui décomptera le prêt qu'il aura reçu chaque mois, et tout ce qu'il aura pris extraordinairement en effets pendant les quatre mois, ainsi que ce qu'il aura supporté en frais communs de compagnie. Le Soldat aura aussi un petit livre, conforme à celui du capitaine, pour sa propre satisfaction sur l'emploi de son avoir.

A la fin de chaque quatre mois, le Major examinera ce décompte en présence des Officiers de la compagnie et de l'intéressé, pour juger si celui du capitaine cadre avec celui de chaque individu, auquel on remettra ensuite les bonifications s'il y en a, et il fera prompte justice s'il y a des contestations.

ART. XXIX.

Hôpitaux.

Les Officiers, Sergens, Caporaux, Soldats et Tambours de ces régimens seront reçus et traités dans les hôpitaux royaux, ou dans ceux qui reçoivent les troupes de Sa Majesté, et il sera fait à chacun, selon sa classe, une retenue par journée, telle qu'on l'a fait à toutes les troupes de l'infanterie de l'armée.

ART. XXX.

Prisonniers à guerre.

Tous les Officiers et Soldats de ces régimens qui seront pris par l'ennemi, seront traités pour la bonification de leur solde, assistance et échange en pareil cas, comme les autres Officiers et troupes de l'infanterie de l'armée.

1804

ART. XXXI.

Embarquemens. Si ces régimens, en tout ou en partie, étaient embarqués par ordre du Roi, ce qui ne sera que pour un transport, chaque classe supportera la même retenue, pour ration de mer, que les autres troupes de l'infanterie.

ART. XXXII.

Captifs. Dans le cas où les recrues destinées à ces régimens seraient malheureusement prises par les Maures, elles jouiront et auront, ainsi que l'escorte chargée de les conduire, pendant la durée de leur captivité, le même avoir que celui que S. M. accorde à son infanterie, chacun selon sa classe respective.

ART. XXXIII.

Morts par la guerre ou par naufrage. Si dans une action de guerre, ou par le naufrage d'un vaisseau destiné à leur transport, un ou plusieurs officiers, les aumôniers, les chirurgiens et le secrétaire espagnol perdaient la vie, leurs héritiers recevront un mois de plus de leur avoir, chacun selon sa classe. Mais le régiment en prouvera duement la perte et la circonstance. Les autres individus ne sont point compris dans cette grace, puisque S. M. accorde à la caisse du régiment un fond suffisant pour les entretenir en bon état.

ART. XXXIV.

Colonels. Les colonels et lieutenans-colonels n'auront point de compagnies. Les colonels conserveront le régiment, quand même ils seraient élevés au grade d'Officier-Général.

ART. XXXV.

Vacance d'un régiment. Lorsqu'un régiment sera vacant, l'Inspecteur-Général de l'infanterie proposera à S. M. les trois Lieutenans-Colonels qui sont les plus anciens dans les cinq régimens. Le Roi choisira entre ces trois Officiers celui qu'il jugera le plus digne de l'important emploi de colonel, par son intelligence dans le service, sa constante application, ses talens militaires, et ses dispositions connues pour le commandement.

Quand la place de colonel sera vacante, les 2360 réaux d'appointemens dont il jouit par mois, seront et demeureront au profit du trésor royal, jusqu'à ce que le colonel ait été remplacé. Mais quant aux

2340 réaux de veillon accordés pour les frais occasionnés par le commandement du corps, on en gratifiera le Lieutenant-Colonel ou l'Officier qui commandera le régiment par interim, et qui aura alors les drapeaux chez lui. 1804

ART. XXXVI.

Vacance de Lieut. Colonel.

Chaque fois que la place de Lieutenant-Colonel sera vacante, le Colonel proposera à S. M. le Major, s'il est le plus ancien capitaine, Suisse ou naturalisé Suisse, et ressortissant de l'un des Cantons qui prennent part au service d'Espagne. Mais si l'une de ces conditions requises devait lui manquer, le Colonel proposera à sa place le plus ancien des Capitaines en premier qui les aurait toutes, et réunirait en outre les qualités que doit avoir un chef. L'Inspecteur-Général pourra d'ailleurs, dans son information, représenter à S. M. ce qu'il croira le plus convenable au bien du service, selon que les circonstances l'exigeront, faisant attention aux talens militaires, au zèle, à la bonne conduite et autres qualités qui doivent distinguer un bon chef.

ART. XXXVII.

Major.

Le Major sera consideré dans ces régimens comme troisième chef, d'après l'usage dans toute l'Infanterie de l'Armée. Pour cet emploi, le Colonel proposera au Roi un Capitaine en premier ou en second indistinctement, qui par son zèle, son intelligence, son activité, ses talens militaires et sa vigueur sera le plus digne de cet emploi.

ART. XXXVIII.

Vacance de Compagnie.

Dans la vacance d'une Compagnie de Fusiliers, le Colonel proposera à S. M. le Capitaine de Grenadiers, s'il est Suisse, plus ancien que les Capitaines en second, et ressortissant des cantons qui permettent le recrutement pour les régimens. Au défaut d'une de ces circonstances, le Colonel proposera, pour la Compagnie vacante, le Capitaine en second, qui les réunira.

ART. XXXIX.

Capitaine de Grenadiers.

Pour Capitaine de Grenadiers, le colonel proposera le plus ancien Capitaine en second, Suisse ou Allemand, qui ait les qualités requises par les ordonnan-

1804 ces du Roi, comme bonne disposition, activité et constitution propre à supporter la fatigue.

ART. XL.

Capitaine en second. Pour la place de Capitaine en second, le plus ancien Lieutenant, ou Aide-Major, si ce dernier est dans le même cas, sera proposé à S. M. Les Capitaines en second tiendront dans l'Armée le même rang que les Capitaines en premier; mais au Régiment, ils seront tenus de surveiller la discipline et le Gouvernement intérieur de la Compagnie, sous les ordres des Capitaines en premier. Chaque Capitaine en second, en l'absence ou en cas de maladie du Capitaine en premier, commandera la Compagnie, et sera responsable de tous les intérêts, de la distribution du prêt, et généralement de tout ce qui est à cet égard à la charge du Capitaine en premier, pour ce qui regarde la Compagnie.

ART. XLI.

Adjudant. Pour remplir la place d'Adjudant, le Colonel proposera à S. M. le Lieutenant qui aura le plus de talent, de zèle et d'intelligence pour cet emploi. Dès que S. M. aura ratifié cette capitulation l'Adjudant le plus ancien de chaque Régiment n'aura plus de droit au grade de Capitaine, comme il l'avait depuis quelque tems. On a observé que cela portait préjudice aux Lieutenans. En dédommagement, on leur assigne une augmentation de solde de 80 réaux de veillon par mois, comme il est marqué dans le tableau des appointemens.

ART. XLII.

Lieutenant. Le Capitaine en premier, de la Compagnie où se trouvera la place de Lieutenant vacante, proposera pour la remplir le plus ancien Sous-Lieutenant.

ART. XLIII.

Valaisans. D'après ce qui a été stipulé entre la diète de la confédération Suisse, tenue à Fribourg, l'année 1803. par un décret du 17 Septembre, et entre la République du Valais par un décret de sa diète à Sion, porté le 15 Novembre de la même année 1803, les Officiers du Valais qui servent actuellement dans les cinq Régimens Suisses, auront droit d'avancement à tous les grades, dans la même forme que les Officiers Suisses;

et

pour cela lesdits Officiers valaisans pourront recruter 1804
dans le Valais pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront Capitaines en premier de Fusiliers dans un Régiment Suisse.

De même les Officiers Suisses qui servent aujourd'hui dans le Régiment valaisan de Courten, jouiront du même droit d'avancement à tous les grades, dans ce corps, avec la condition réciproque de pouvoir recruter dans la Suisse pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront aussi Capitaine en premier.

ART. XLIV.

Officiers ayant servi chés l'étranger.

Les Officiers qui auront servi chez une puissance étrangère, avant que d'entrer dans quelqu'un de ces Régimens, présenteront au Major, en prenant possession de leur emploi, un certificat des années de leur service; elles seront notées dans les registres, mais elles ne compteront pas pour jouir de la pension de retraite.

ART. XLV.

Sous-Lieutenance.

Chaque Capitaine en premier proposera pour le remplacement de la Sous-Lieutenance de sa Compagnie, un Cadet, ou un Sergent en premier, selon l'ordre prescrit dans l'article XL et dans celui-ci.

Pour exciter l'émulation, et récompenser le mérite des Sergens en premier, ainsi que pour ne pas oublier les cadets fils de Capitaines Allemands, S. M. leur réserve huit Sous-Lieutenances dans chaque Régiment, sous les conditions suivantes. Les cadets de cette classe doivent être nés dans le Régiment, d'un père capitaine, alors au service, ou mort sans l'avoir jamais quitté. Il sera reçu cadet d'après l'Information du Colonel et le décret de l'Inspecteur, et avant de devenir Officier, il doit avoir fait le service de cadet, au moins pendant trois mois.

Le Sergent doit être Suisse ou Allemand, et s'être rendu par son mérite et sa bonne conduite, digne de l'avancement.

Aucun cadet ou Sergent de cette classe ne pourra être proposé pour Officier, tant qu'il existera dans tout le Régiment, dans quelque grade que ce soit, huit Officiers qui aient été Sergens, ou cadets fils de Capitaines Allemands; car ils ne peuvent passer ce nombre.

1804 Pour la promotion des Officiers de ces deux classes, il sera toujours proposé trois individus; et avant d'envoyer leur présentation à l'Inspecteur-Général, on les avertira en présence du Major et d'un Officier de la Compagnie, que celui qui n'est pas Suisse ou naturalisé Suisse, ni ressortissant d'un Canton qui prenne part au service de S. M., ne pourra être promu aux emplois de Colonel, Lieutenant-Colonel et de Capitaine en premier; mais seulement a ceux de Capitaine en second, de Capitaine de Grenadiers et Grand-Major. L'intéressé déclarera par écrit que le contenu de cet article lui a été signifié en due forme.

Une de ces huit Sous-Lieutenances étant vacante et le colonel ne trouvant pas un Sergens en premier qui méritait d'être promu, il rendra compte à l'Inspecteur-Général des motifs justes et fondés qui l'obligent à suspendre la présentation, et l'Inspecteur déterminera ce qu'il jugera plus convenable au service du Roi.

Les enfans des Suisses ou Allemands non militaires, qui prétendraient être reçus comme cadets uniquement pour être nés en Espagne, ne pourront être admis comme tels, quand même ils auraient les autres qualités requises.

ART. XLVI.

Les Colonels de ces Régimens feront parvenir à S. M., par la voie de l'Inspecteur-Général, toutes les promotions des Officiers de leur corps respectifs.

ART. XLVII.

Sergens Caporaux. Les Capitaines en premier feront la nomination de leurs Sergens et Caporaux; le Major, d'après l'examen de leur capacité, apposera son constame, et le Colonel y ajoutera son approbation, s'il n'a aucune raison légitime de la refuser. Après cette formalité indispensable, ils seront reçus.

Pour déposer les Sergens et Caporaux, le Major dressera un procès-verbal, et si le Colonel est evidemment convaincu de l'inconduite des prévenus, de leur négligence et autres défauts relatifs au service, il ordonnera qu'ils soient déposés; mais cette procédure sera conservée pour justifier le motif de cette destitution, dans le cas où, à la premiere revue de l'Inspecteur, les destitués en porteraient plainte.

Les

Les Sergens en premier ne recevront point d'argent de rengagement, comme il se pratiquait dans quelques-uns de ces Régimens: cela ne convenant point à une classe immediate à celle des Officiers. S'ils ne voulaient pas s'engager à servir jusqu'a ce qu'ils obtiennent la pension de retraite, ou l'emploi d'officier, ils renouvelleront du moins leur engagement de quatre ans, et continueront ainsi tant qu'il leur conviendra. 1804

ART. XLVIII.

Aumôniers. Les aumôniers de ces Régimens pourront être seculiers ou réguliers, mais ils devront être Suisses ou Allemands, ou tout au moins comprendre et parler la langue Allemande de maniere à pouvoir remplir les fonctions de leur Ministere. Le Colonel du Régiment aura le droit de les choisir, en suivant l'usage prescrit par les ordonnances du Roi pour les faire recevoir.

ART. XLIX.

Secretaire espagnol. Le colonel choisira pour secrétaire espagnol, cette place étant vacante, un sujet doué des qualités requises pour remplir cet emploi; il en fera part à l'Inspecteur-Général pour en obtenir l'approbation, moyennant laquelle il sera reçu dans le Régiment.

Outre l'augmentation de solde que S. M. accorde aux secrétaires par cette Capitulation, ils auront l'option pour un emploi dépendant de l'administration des postes, ou celle des rentas après seize années de service, si cela leur convient; mais dans ce cas, ils n'auront plus de droit à la pension de retraite, qui leur est assignée dans cette capitulation.

ART. L.

Chirurgiens. Les chirurgiens pourront être admis, de quelque nation qu'ils soient, pourvu qu'ils comprennent et parlent la langue allemande. Mais ils doivent au préalable subir un examen sur leur leur habilité et savoir. Ledit examen sera fait par le chirurgien-directeur du collége de Barcelone ou de Cadix, ou bien à Madrid par le chirurgien du Roi, ou son subdélégué; le tout gratis. Au certificat de capacité, sera jointe la nomination faite par le Colonel, qui l'enverra à l'Inspecteur-Général pour la faire agréer.

1804

ART. LI.

Armuriers. Les armuriers pourront être de toute nation et le Colonel aura le droit exclusif de les choisir, pourvu qu'ils sachent bien leur métier.

ART. LII.

Habilitado. L'élection de l'Habilitado se fera dans l'assemblée des chefs et Capitaines à la pluralité des voix, comme il est l'usage dans les autres Régimens de l'armée. La nomination doit tomber sur un Officier subalterne, ou un Capitaine en second, qui réunisse tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter de cette commission. Cet Officier ainsi nommé continuera ses fonctions autant de tems que les chefs et Capitaines seront contens de lui. Les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront responsables des fonds qui appartiennent au Régiment, de ceux que l'Habilitado aura reçu du bureau des finances, ainsi que de l'exactitude et de la loyauté de ses comptes.

A cette fin les comptes de chaque Régiment seront arrêtés tous les quatre mois.

ART. LIII.

Discipline et administration. Le Colonel de chaque Régiment aura une pleine et entière autorité sur la conduite des Capitaines, relativement à l'administration des intérêts de leurs Compagnies; il sera le principal responsable au Roi du bon état de la discipline et administration du Régiment. Les Capitaines de leur côté se conduiront toujours d'après les ordres de ce chef, et ce que leur prescrit cette capitulation; et comme le Colonel est le principal répondant des intérêts du Roi, il le sera aussi de la police intérieure, afin que tous les individus fassent avec la plus grande exactitude le service militaire.

Quand il prendra quelques mesures majeures contre un Capitaine, ou autre individu du corps, à l'égard des intérêts, il en rendra compte à l'Inspecteur-Général, ainsi qu'au canton ou tribunal Suisse à qui il appartiendra.

Il renverra les gens inutiles, et ne souffrira pas que le Soldat languisse long-tems dans les cachots. Il aura soin que les vicieux ou incorrigibles soient promptement envoyés à Presidio ou ailleurs, suivant

les

les circonstances, pour ne pas souffrir qu'on entretienne des gens préjudiciables et inutiles au service. 1804

Ce chef sera également tenu de rendre bonne justice, de maintenir le bon ordre, l'union et l'harmonie parmi tous ceux, qui sont sous son commandement. et dans le cas où il priverait un Officier de son avancement, sans un motif fondé, il l'indemnisera de tout le préjudice, qu'il lui aura causé, et S. M. voudra bien accorder à l'Intéressé l'ancienneté, qui lui était dué.

ART. LIV.

Ecole militaire.

La parfaite Instruction militaire étant une chose de la plus grande importance, les colonels établiront dans leurs Régimens respectifs une école militaire, telle que les ordonnances de l'armée la prescrivent Tome I. Traité II. Titre XVII. Article XXIII, en l'adaptant, dans ce qu'il sera necessaire, à la différence de leur constitution. Cette Instruction utile et avantageuse sera confiée à un Officier doué de talens, d'expérience, de zèle et d'amour pour le service; et puisque dans ces régimens il n'y a pour l'ordinaire qu'un ou deux cadets à-la-fois, les subalternes encore jeunes seront obligés de se rendre journellemment et ponctuellement à la dite école, excepté lorsqu'ils seront de service.

ART. LV.

Dettes.

Quant aux dettes, que les individus de ces Régimens pourraient contracter, chacun en sera responsable personnellement. Le colonel ne le sera pas pour celles des Capitaine et subalternes, ni ceux-ci pour celles du colonel. Mais celui-ci sera obligé, comme chef, de veiller à ce que ses subordonnés n'en contractent aucunes, et que ceux, qui en auraient contracté, les paient selon leurs engagemens; remplissant de bonne foi leur promesse conformément aux ordonnances générales. Toutes les fois qu'il en sera porté plainte à l'Inspecteur, il ordonnera qu'il soit fait, sur les appointemens du débiteur, une retenue convenable et proportionnée à la nature et aux circonstances de la dette, et lui imposera la punition qu'il aura méritée.

ART. LVI.

Justice.

Les Colonels avec les conseils de guerre et la chambre haute, auront et exerceront librement le

1804 droit de justice sur tous les individus du corps. Mais comme dans quelques régimens on a douté, si les Capitaines en second devaient siéger ou non dans la chambre haute, il est déclaré par le présent article, qu'ils doivent jouir de ce droit, puisqu'ils sont Capitaines en activité, comme les Capitaines en premier.

Le conseil de guerre prononcera la sentence d'après la procédure et la défense de l'accusé, sans aucune influence de la part de la chambre haute.

La Caroline étant defectueuse, et n'étant point faite pour le tems présent, le conseil de guerre et la chambre haute de chaque régiment se conformeront, quant à l'imposition de la peine de mort, aux lois pénales de l'armée de S. M., jusqu'à ce que la diète ait adopté un Code criminel pour les troupes Suisses.

Lorsque le Roi accorda expressément aux régimens Suisses la libre administration de la justice, il fut expédié de Saint-Ildefonce le 20 Juin 1742 une ordonnance royale, qui prescrit certaines regles essentielles, et qui spécifie clairement l'étendue de ce privilege et la maniere d'en faire usage, comme on le verra par sa teneur littérale, à l'exception du paragraphe 8, qui a subi quelque changement, et qui doit être entendu et observé, comme il est dit ci-dessous.

Copie littérale de l'ordonnance royale ci-dessus citée, donnée à Saint Ildefonce le 20 Juin 1742.

Vu les pressantes représentations des Colonels Suisses, à l'effet d'avoir le droit d'administrer la justice dans leurs régimens, et les documens justificatifs, par lesquels ils ont démontré être en possession de la même prérogative près des autres Etats où ils servent, le Roi consent et accorde le même droit tant à ceux qui sont actuellement à son service, qu'à ceux qu'il lui plairait d'y prendre par la suite; S. M. déclare par les présentes:

1. Que le conseil de guerre de chaque Régiment Suisse exercera sur tous les individus y ressortissans une justice absolue et exclusive, tant au civil qu'au criminel, indépendamment de tout autre tribunal et chef quelconque, comme il a été pratiqué en France et ailleurs où servaient des corps Suisses, selon les lois et usages de leur nation, sans autre appel qu'à

leurs

leurs propres souverains, et à cet effet, ils devront 1804
observer les clauses suivantes.

2. Dans tous les crimes de lèse Majesté divine et humaine, dans les excès que le Colonel ou le Régiment commettraient directement et contre le service militaire du Roi pour lequel, en vertu de la stipulation ils se sont liés et engagés, ils seront toujours poursuivis et punis, d'après et selon les lois, pragmatiques de ce royaume et les ordonnances du Roi, de la manière et par les mêmes peines auxquelles les autres régimens de S. M. sont soumis et assujettis.

3. Dans toutes les autres causes, tant criminelles que civiles, qui peuvent généralement s'élever dans l'intérieur, ou hors des Régimens, leurs Colonels et conseils de guerre auront et exerceront sur les individus y ressortissans une justice libre, particulière et entière, sans autre appel ni recours contre les sentences interlocutoire ou définitivement prononcées, qu'à la souveraineté de leurs cantons respectifs.

4. Pour mettre à exécution les sentences définitives en causes criminelles, pour assembler le conseil de guerre et pour tous les autres motifs pour lesquels ces Régimens, ou une partie, devront se mettre sous les armes, ils demanderont préalablement la permission du Gouverneur ou Commandant du camp, quartier ou place où ils se trouveront; mais lesdits Commandans ne pourront refuser ni retarder cette permission que dans les cas où il en résulterait un préjudice notable pour le service du Roi. Cependant lorsqu'un Régiment sera sous les armes, il n'aura plus besoin d'autre permission pour faire exécuter la sentence.

5. Dans toutes les causes civiles des individus de ces Régimens, les Officiers ou Soldats demandeurs, ainsi que leurs parens au troisieme degré, ne pourront point avoir suffrage dans les conseils de guerre qui devront en décider. Ils ne pourront également se pourvoir, ni appeler de la sentence à aucune autre jurisdiction qu'à celle de leurs Cantons.

6. Dans les délits mixtes, commis par des individus de ces Régimens et par d'autres de l'armée ou sujets du Roi dans l'intérieur ou hors des corps suisses, la jurisdiction royale, militaire ou ordinaire prendra

1804 prendra connaissance des causes qui concerneront leurs jurisdictionnaires respectifs, ainsi que le conseil de guerre suisse en usera envers les siens; et les interrogatoires, réponses et preuves qui pourront servir à faire connaitre le corps du délit et produire la perfection de la procédure, seront communiqués de part et d'autre.

7. Les criminels des Régimens suisses qui seront arrêtés hors de leurs corps, en quelqu'endroit que ce puisse être, par les justices royales, militaires ou ordinaires, seront remis à leur colonel et conseil de guerre respectifs, avec toute la procédure qu'on aura pu former contr'eux sur les délits de leur arrestation, et la jurisdiction Suisse, de son côté, paiera aux jurisdictions royales les droits et dépenses occasionnées pour cause de procédure.

8. Dans tous les délits mixtes, civils et criminels, les militaires ou sujets de S. M. étant acteurs contre des individus suisses, pourront, s'ils se croient lésés par la sentence du conseil de guerre des Officiers du corps suisse, former leurs contre-plaintes par appel et uniquement au supreme conseil de guerre.

Ce tribunal exigera la procédure, laquelle lui sera livrée par le corps suisse, sans retard ni excuse, pour connaitre définitivement la question; et, dans le cas où les individus suisses seraient acteurs, ils formeront de même la contre-plainte contre les militaires ou sujets du Roi devant les justices desquelles ils dépendent resepctivement.

9. Si des militaires Suisses mouraient débiteurs de quelqu' autres individus ou sujets du Roi, la jurisdiction royale militaire fera exclusivement l'inventaire de ses biens, et le mettra en dépôt au méme Régiment suisse; et aussi-tôt que les dettes auront été, suivant le droit, reconnues légitimes, elles seront payées par préférence à qui de droit avant que l'héritage soit rendu aux héritiers du défunt.

Pour plus grand éclaircissement et explication du paragraphe 8, ci-dessus mentionné, il fut statué que quand la justice royale, militaire ou ordinaire, trouvera necessaire d'exiger une déclaration de quelques individus des corps Suisses, ces individus seront toujours obligés de se présenter et de satisfaire à la citation

qui

qui leur aura été faite, pour ne pas retarder le cours de la justice. A cet effet on en passera l'instance au colonel ou chef du Régiment, s'il y a du tems pour cela; mais dans les cas urgens, ils feront leur déclaration à la seule réquisition du juge, comme il est ordonné pour tous les sujets de S. M. Ceux-ci se présenteront de même, en pareils cas, sur la citation qui leur en sera faite par le grand-juge d'un Régiment Suisse, pour aider à l'Instruction du procès. 1804

Quand ces corps requéreront le bourreau pour mettre la sentence du conseil de guerre à exécution on le leur accordera, et ils lui paieront le même salaire que les Régimens de l'armée. Si la sentence porte la peine de pendaison, les justices feront dresser les potences à la requisition du Commandant militaire.

ART. LVII.

Honneurs.

Ces Régimens, et tous les individus qui le composent, jouiront des mêmes honneurs et prérogatives qui sont accordées aux autres corps de l'armée, chacun selon son grade; et les Officiers pourront parvenir aux emplois des Etats-Majors de places et aggrégations.

ART. LVIII.

Ordres militaires; commanderies.

Comme les Officiers de ces Régimens sont déclarés habiles à parvenir à tous les emplois militaires et Etats Majors de places comme les autres troupes de S. M., ils le feront aussi pour les ordres militaires et commanderies; et pour les preuves qu'ils seraint obligés de faire pour cela dans leur pays, S. M. leur accorde la grace signalée de pouvoir les faire à Madrid, comme patrie commune, afin de leur épargner les grands frais que demanderait le premier cas.

ART. LIX.

Congés d'absence

On accordera chaque année, mais en tems de paix seulement, au tiers des Officiers de ces Régimens, la permission d'aller passer une année dans leur patrie, ou autre pays, selon leurs propres affaires, et en égard à la longueur du voyage, S. M. se réserve de reduire ce tiers à la quatrième partie lorsqu'elle le jugera convenable.

Ce tiers, ou ce quart, doit se prendre sur la totalité des Officiers existans au régiment et libres pour faire le service tant de garde que de détachement, lorsqu'on deman-

1804 demandera le congé, parceque autrement ce serait trop diminuer le nombre des Officiers necessaires.

Les Capitaines en premier et en second de la même Compagnie, les deux de Grenadiers, et les deux Adjudans ne pourront pas jouir de cette permission en même tems. Les trois chefs en jouiront aussi tour-à-tour.

Lorsque les Sergens, Caporaux et Soldats auront un motif fondé pour demander un congé limité, il leur en sera accordé un de huit mois, laissant à la sagesse du Colonel et des Capitaines d'en fixer le nombre et le tems, de manière à éviter à ceux qui restent une trop grand fatigue.

ART. LX.

Monte pio militaire. Les Officiers de ces Régimens continueront de jouir du bénéfice du Monte-pio militaire, restant assujettis aux réglemens de cette institution, et supportant le même décompte que les autres Officiers de l'Armée. Les veuves et les enfans des Officiers Suisses jouiront, par une grace de S. M. de la pension du Monte-pio, soit qu'ils demeurent en Suisse ou en Espagne. Mais les veuves et les enfans des Officiers Allemands ou Suisses des Cantons qui ne prennent point part au service d'Espagne, n'auront que la moitié de la pension s'ils ne vivent pas en Espagne. Pour que ceux, qui seraient retirés dans leur patrie puissent toucher cette pension, le Régiment auquel ils appartiennent présentera tous les quatre mois un certificat de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois de leur pays. Le régiment touchera la somme, qui reviendra aux intéressés, en demeurera responsable et chargé de la leur faire tenir.

ART. LXI.

Pension de retraite. S. M. accorde aux Officiers, aumôniers, Secrétaire espagnol, Chirurgiens, Sergens, Caporaux, Fifres Tambours et Soldats de chaque Régiment une pension de retraite, selon l'état ci-après, dans les époques qui sont indiquées, et avec les explications contenues dans cet article.

Pensions

Pensions de retraite à recevoir par mois proportionnellement au nombre des années de service et d'après le tableau et plan suivans: 1804

Grades.	Réaux de vellon					
	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	50 ans
Colonel, s'il est Maréchal de camp, avec les années de service ci-designées, Réaux 2500.						
Colonel ou Brigadier —	—	—	750	850	1000	2000
Lieutenant-Colonel —	—	—	600	700	800	1300
Major — — — —	—	—	540	600	700	850
Capitaine en premier et en second — — —	—	—	360	400	450	560
Lieutenant — — —	—	—	180	200	220	322
Sous-Lieutenant — —	—	—	150	180	200	262
Porte-drapeau — — —	—	—	150	180	200	262
Aumônier — — — —	—	—	150	180	200	262
Secrétaire espagnol — —	—	—	300	320	350	400
Chirurgien — — — —	—	—	150	180	200	262
Sergent — — — —	60	—	—	—	—	—
Caporal et au dessous —	40	—	—	—	—	—
Sergent inclusivement et au-dessous — — — —	—	90	—	—	—	—
Sergent outre le grade de Sous-Lieutenant — —	—	—	—	135	—	—
Caporal et au dessous —	—	—	—	135	—	—

Les Officiers et autres individus nés ou naturalisés Suisses jouiront de la pension de retraite qui leur est assignée dans leur propre pays ou en Espagne, comme il leur plaira. Les Suisses, qui ne resortissent pas des Cantons qui prennent part au service d'Espagne, et les Allemands, ne toucheront de pension de retraite qu'en Espagne.

S. M. accorde aux Régimens Suisses les primes de constance accordées à la troupe Espagnole, après quinze ou vingt ans de service. De plus, conformément à l'ordonnance royale du 3 Mars 1800, les individus de ces Régimens recevront comme les Espagnols quatre-vingt-dix réaux de veillon par mois au-delà de

1804 de leur prêt, si, apres vingt-cinq ans, ils peuvent et veulent continuer de servir.

Les Sergens de ces Régimens, qui auront servi les trente-cinq ans désignés pour jouir par mois d'une pension de retraite de 135 réaux de veillon, recevront en outre le grade de Sous-lieutenant. Si, dès le Sergent inclusivement et au-dessous, des individus préféraient par quelque raison d'entrer dans le corps des invalides en Espagne, on les y admettra, pourvu qu'ils aient les qualités nécessaires pour faire ce service.

Les Officiers, aumôniers et chirurgiens, qui n'étant point parvenus à l'epoque designée pour obtenir la pension de retraite, auraient été mis dans l'impossibilité de continuer le service par des blessures reçues dans une action de guerre, jouiront de la pension de retraite qu'on accorderait à trente ans de service. Ceux de la même classe qui, par infirmité, ne pourraient pas continuer de servir, n'auront droit à aucune pension de retraite; seulement dans un cas extraordinaire, dans lequel se réuniraient des circonstances peu communes, ils pourront implorer la bonté du Roi.

Les individus, dès le Sergent inclusivement et au-dessous, que des blessures reçues à la guerre auraient mis dans l'impossibilité de continuer le service, et qui n'auraient pas atteint le nombre d'années auquel une pension de retaite est attachée, recevront celle qui est assignée à vingt ans de service. Si l'impossibilité venait d'une autre cause juste, ils pourront aussi implorer les bontés de S. M.

Les pensions de retraite accordées aux Suisses, qui en jouiront dans leur propre pays, seront payées par la trésorerie à leurs Régimens respectifs, qui seront chargés de les leur faire tenir, et en demeureront responsables. Pour toucher cette pension, le corps présentera tous les quatre mois les certificats de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois du pays. S'il y avait en Suisse un Ministre ou un chargé des affaires de S. M., ledit certificat sera visé par lui.

ART. LXII.

Regt. de Schwaller. Par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Régiment de Schwaller il fut stipulé à la demande de l'ancien

l'ancien gouvernement du Canton de Soleure, que le dernier Capitaine en premier payerait à Mme Pechery, par mois, une pension viagère de quatre cents réaux de veillon en déduisant de ladite somme ce qui doit être appliqué au Monte-pio. Cette grace fut accordée à cette dame, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie d'Arregger. En conséquence le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Schwaller, continuera de payer cette pension, jusqu'à ce qu'il lui en succede un autre à qui passera cette même obligation. 1804

Il fut également stipulé par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Regiment de Ruttimann, que le dernier Capitaine en premier paierait à madame Claire Regli-Servet, une pension viagère de 300 réaux de veillon par mois, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie de Servet de l'ancien Régiment de S. Gall Ruttimann, et qu'elle ne possédait d'autres biens que le produit de cette Compagnie. Ainsi le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Ruttimann, paiera ladite pension, tout le tems qu'il restera le Capitaine le plus moderne de sa classe.

ART. LXIII.

Durée de la capitulation.

Conformément aux soixante-six articles de cette capitulation, les cinq Régimens serviront S. M. pendant l'espace de trente ans, à compter du jour de la ratification.

Durant cette époque, les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront tenus d'entretenir les compagnies dans le même état de force que prescrit cette capitulation.

Deux ans avant l'expiration des trente ans, S. M. manifestera ses intentions pour le renouvellement de la capitulation ou le licenciement des Régimens, pour faire savoir aux Régimens qu'ils auront à se retirer du service après l'écoulement du terme. A ladite époque, la diète de la confédération communiquera aussi à S. M. ses intentions à cet égard. Dans le cas où les Régimens devraient se retirer du service du Roi, S. M. leur permettra de sortir de ses domaines avec tous leurs Officiers, Soldats, équipages, havresacs, habillement tel qu'ils l'auront alors, et tout ce qui leur appartient.

1804 Avant leur départ il leur sera payé tout ce qui leur sera dû jusqu'au dernier jour de leur service, d'après l'état des revues. Il y sera même ajouté le montant de deux mois de paie de plus, à titre de récompense, sur le pied de la dernière revue. Comme les comptes de chaque Régiment seront exactement soldés par la trésorerie, les Capitaines termineront aussi tout compte avec les Soldats, et autres individus de leurs Compagnies, afin qu'ils se retirent contens et satisfaits.

Les comptes ainsi soldés, et les Régimens ayant liquidé aux finances royales tout ce qui pourrait être à leur charge, et en ayant informé l'*Inspecteur-Général*, ainsi que des fonds existans dans la caisse, celui-ci permettra aux deux Chefs et Capitaines, y ayant droit, d'en disposer à leur profit, à l'exception du montant de la gratification d'armes, qui sera remis ainsi que l'armement audit Inspecteur-Général, afin que S. M. en dispose comme elle le jugera convenable.

Les Officiers d'un merite distingué qui pourraient continuer le service dans le tems où le Régiment serait licencié, sont recommandés à la generosité du Roi.

ART. LXIV.

Lois subsidiaires Pour tout ce qui n'est pas expressément specifié dans cette capitulation, et qui serait relatif au service que doivent faire ces Régimens, ils seront, comme les autres troupes de l'armée, assujettis aux ordonnances, pragmatiques et decisions royales.

Ces corps s'obligent en même-tems à servir par tout où S. M. en aura besoin, dans ses domaines en Europe, et même hors de ses domaines, pourvu que ce ne soit qu'en Europe; mais avec la condition qu'ils ne seront point employés pour agir offensivement contre les cantons de la confédération Suisse, ni contre ses alliés.

ART. LXV.

Liberté de recrutement. La diète de la confédération Suisse avoue, tant en son nom, qu'en celui des cantons interessés, les cinq régimens qui doivent servir en vertu de cette capitulation, et elle leur accorde, tant que celle-ci durera, une entière et pleine protection avec le pouvoir

voir de recruter librement sur le territoire desdits 1804
cantons, tous les individus qui voudraient de bonne volonté s'enroler dans un de ces corps pour le service de S. M. catholique.

ART. LXVI.

Comme il est si difficile d'éviter, malgré la clarté *Explications.*
que l'on a cherché à donner au contenu de cette capitulation, que quelqu'article ne puisse s'interpréter de differentes manières, S. M. et la diète s'entendront pour l'explication du véritable sens, chaque fois que les Inspecteurs ou les bureaux ne seraient pas d'accord.

Les ratifications de la présente capitulation seront échangées dans le terme de quatre mois, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique, et nous, députés de la diète de la confédération Helvétique, avons signé deux exemplaires d'une même forme et teneur; et tous les deux en langue espagnole et française.

Fait à Berne, le 2 Août 1804.

Signé: JOSEPH CAAMANO.

Signés: ALOYS REDING, NICOLAS ZELLGER, PIERRE GLUTZ, JOSEPH RUSCONI; HENRI-LOUIS SCHNEIDER.

45.

1804 *Convention sur l'octroi de navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne.*

15 *Août.*

a.

Projét de Convention sur l'octroi de navigation du Rhin. En exécution de l'Article 39. *du Recès de l'Empire Germanique ratifié par Sa Majesté Imperiale l'Empereur des Romains le* 17 *Avril* 1803; *signé le* 15 *Août* 1804 *avec une convention supplémentaire du* 1 *Oct.* 1804, *ratifiés par l'Empereur en date du* 11 *May* 1805.

(*Imp. sép. fol.*)

Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Romains ayant approuvé et ratifié le voeu qui lui fut présenté par la dernière députation de l'Empire Germanique tendant à ce que pour completter la dotation de l'Electeur Archichancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres Princes et Etats, il fut établi un Octroi de Navigation du Rhin à l'effet de quoi Son Altesse l'Electeur Archichancelier serait chargé de l'Empereur et de l'Empire pour negocier, traiter et conclure de concert avec les personnes chargées de pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Français les traités, Conventions et Reglemens rélatifs au dit Octroi; et Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Français ayant accédé à ces vues, les deux hautes parties animées d'un desir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la Navigation d'un fleuve commun entre les deux Puissances ont nommé, savoir Sa Majesté l'Empéreur des Français une Commission plénipotentiaire composée des Sieurs *Crétet* Conseiller d'Etat Directeur Général des Ponts et Chaussées, *Collin* Conseiller d'Etat Directeur Général des Douanes, *Coquebert*, *Montbert*, *Pfeffel*, et son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier, le *Comte de*

de Beust son Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Impériale, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus des points et articles suivans. 1804

ART. I.

Les dispositions contenues dans le paragraphe 39 du Recès de l'Empire germanique ratifié par Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803, seront exécutées suivant leur forme et teneur et serviront de base principale à la presente Convention. *Base de la convention.*

ART. II.

En conséquence, quoique le Thalweg du Rhin forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la Navigation et du Commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe du dit Recès, et la Navigation en sera soumise à des réglemens communs. *Le Rhin fleuve commun.*

ART. III.

Il est expressement convenu, que les anciens établissements de Relâche et d'Echelle (*Umschlag*) qui subsistent dans les Villes de Mayence et de Cologne seront conservés, sauf les modifications énoncées dans la présente Convention: de manière à ce que la Navigation sur la partie supérieure, moyenne et inférieure du Rhin soit exercée par les embarcations, dont la construction et la capacité sont le mieux appropriées à chacune de ces parties du fleuve, et par les bateliers, qui sont le plus à portée d'en avoir la connaissance et la pratique. *Umschlag.*

ART. IV.

La Ville de Cologne continuera en vertu de cette disposition d'être la Station de la Navigation entre la Hollande et Mayence. Les Barques, Bateaux, et autres Embarcations venants d'un lieu situé au dessous de Cologne seront obligés de s'arrêter au Port de cette Ville, d'y rompre charge et de verser leur chargement dans d'autres embarcations. *Cologne.*

ART. V.

La Ville de Mayence continuera également en vertu de la même disposition, d'être la Station de la Navi- *Mayence.*

1804 gation entre Cologne et Strasbourg, et les Barques et Bateaux seront tenus de rompre charge au Port de cette Ville de la manière enoncée en l'article précédent.

ART. VI.

Embarcations descendant le Rhin. Les mêmes règles seront observées pour les embarcations qui descendront le Rhin. En consequence toutes celles, qui auront été chargées au dessus de Mayence, ne pourront se rendre plus loin que le port de cette Ville et devront y verser leur chargement dans d'autres barques ou bateaux; de même celles, qui auront été chargées à Mayence ou dans un lieu intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne pourront dépasser le Port de Cologne, et elles y verseront leurs chargemens dans d'autres barques ou bateaux.

ART. VII.

Surveillance des versemens. Un employé de l'octroi de Navigation commis spécialement pour cet effet assistera aux versemens mentionnés aux Articles 4. ; et 6. Il vérifiera les chargemens d'après les manifestes dont il sera parlé ci-après; il constatera ou fera constater par des peseurs publics le poids des diverses marchandises autant que besoin sera; il tiendra registre du tout et en delivrera un extrait au batelier pour sa décharge.

ART. VIII.

Droits d'étape supprimés; autres droits conservés Les dispositions des Articles précédens n'ayant pour objet que l'utilité du Commerce auquel il importe que les expeditions de marchandises se fassent avec régularité, célérité et sûreté, et nullement de le rendre tributaire des Villes de Station, il est convenu: I^mo que le droit d'Etape proprement dit, c'est à dire, la mise en vente forcée, de quelqu'espèce de marchandises ou denrées que ce soit, lors de leur Station dans les Ports des Villes de Mayence et de Cologne est définitivement aboli et supprimé; II^do que tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent dans les Ports des dites Villes à raison, soit de l'Etape dont il vient d'être parlé, soit de la Relâche forcée, de l'Echelle etc. sous les noms de droits d'Etape, de transit, d'accis et sous quelqu'autre dénomination ou prétexte que ce puisse être, cesseront entièrement du jour où la perception du droit d'octroi commencera d'avoir lieu, et qu'il ne sera plus payé en sus du droit d'octroi que ceux de

de grue, de quais, de poids publics, et un droit de magazinage, lorsqu'il y aura lieu de le percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le tout pour subvenir aux frais des établissemens que la Station necessite. Ces retributions ne pourront s'élever au dessus du taux ci-après, savoir: le droit de grue 10 Centimes par quintal, le droit de pésage 5 Centimes. le droit de quai, lorsque les marchandises seront mises à terre et ne seront pas versées immédiatement d'une embarcation dans l'autre, 5 Centimes. 1804

ART. IX.

Les marchandises qui pour leur conservation seront deposées dans les magazins, destinés à cet usage dans l'enceinte des Ports de Station, payeront pour l'enmagazinage pendant un mois 10 Centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au de là d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Douanes, cinq Centimes de plus chaque mois de sejour en magazin. *Depots de marchandises*

ART. X.

Les franchises des foires de Francfort en ce qui concerne les Stations de la Navigation du Rhin continueront d'avoir lieu comme par le passé. *Franchises de Francfort.*

ART. XI.

Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenantes au Port de Mayence et conduites par les bateliers de cette Ville qui auront été chargées à la Station de Cologne pour le Compte de Negocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour la dite Ville de Francfort, sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les Conducteurs des dits Bateaux auront fait au Port de Cologne, avant leur départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition. *Expeditions pour Francfort.*

Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire et payeront à Mayence la moitié des droits de grue, de poids etc. auquel leur chargement eut donné lieu si le versement en eut été fait à cette Station.

1804 Les Conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement.

L'expédition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux appartenans à quelqu' autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

ART. XII.

Navigation entre Strasbourg et Mayence. La Navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives soit en montant, soit en descendant. Celles même qui venant du haut Rhin entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux, qui venant de Francfort remonteront le haut Rhin; néanmoins dans le dernier cas les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de Navigation.

ART. XIII.

Prix du fret. L'administration de l'octroi de Navigation reglera d'une foire de Francfort à l'autre le prix du fret qui devra être payé dans les deux Villes de Station pour les marchandises qui y seront embarquées à différentes destinations. Elle prendra sur ce reglement l'avis des Chambres de Commerce de Cologne, Mayence, Strasbourg et des Magistrats de Dusseldorf, Francfort et Mannheim; et si les avis ne sont pas uniformes elle adoptera un taux moyen; les prix fixés par ce reglement ne pourront jamais être excédés.

ART. XIV.

Associations de bateliers. La Navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de pratique, celle qui a lieu à partir des deux ports de Station est confiée exclusivement par les hautes parties contractantes à des associations de bateliers qui seront établies en vertu de la présente Convention dans les deux ports de Mayence et de Cologne, et soumises à des réglemens et à une police appropriée à la Navigation de ce fleuve.

ART. XV.

Habillitation de bateliers. Nul ne pourra être reçu maître batelier ou membre de l'association qu'il n'ait navigué en personne et

et pendant un certain tems comme pilote, que son aptitude n'ait été reconnue, et qu'il n'ait obtenu de la Direction générale de l'octroi un certificat constatant sa capacité. 1804

ART. XVI.

Leur tour de rôle.

Les bateliers des deux rives ayant les qualités et les connaissances requises seront reçus dans les associations dont il vient d'être parlé et prendront leur tour de rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les Villes de Station; mais en se soumettant aux réglemens de l'association.

ART. XVII.

Reglemens sur leur organisation.

Les réglemens concernant l'organisation et la police de ces associations seront arrêtés pour Cologne par le préfet de la Roër, et pour Mayence par celui du Mont-Tonnerre. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet et consultera un conseil composé de deux membres de la Chambre de commerce de deux anciens maîtres bateliers et d'un Inspecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par la rive droite. Ces réglémens seront communiqués au Directeur Général de l'octroi et soumis à l'approbation du Gouvernement français la quelle sera nécessaire pour leur éxécution, attendu que les Villes de Station se trouvent être sur la rive gauche.

ART. XVIII.

Obligation des bateliers de charger.

Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de Navigation aura soin qu'il se trouve à chaque Station un nombre suffisant d'embarcations de capacité différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant on evitera soigneusement de laisser les expeditions languir et les marchandises s'accumuler; en conséquence aussitôt qu'il y aura dans le Port de Cologne assez de marchandises pour composer une cargaison de 9000 Myriagrames en descendant ou de 7,500 en rémontant, ou dans le port de Mayence de quoi en composer une de 7,500 Myriagrames en descendant et 6000 en remontant, ces marchandises seront chargées de suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le maître batelier

1804 de cette embarcation la fera partir sans le moindre délai à peine d'être exclus de l'association; mais si ce maître batelier ne vèut pas se soumettre à cette obligation, il pourra renoncer cette fois à son tour de rôle, et les marchandises seront confiées à celui des bateliers porté après lui sur la liste et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt après les avoir reçues sans attendre un chargement plus considerable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présens ne voulut s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira parmi les embarcations, qui se trouvent à la station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des marchandises existantes et la fera partir d'autorité.

ART. XIX.

Petite navigation. Les stipulations précédentes relatives aux stations de la Navigation et aux associations de bateliers ne concernant que la grande Navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne; elles ne sont point applicables à la petite Navigation qui a pour objet les rélations mutuelles des ports et pays des deux rives situés de manière à communiquer entre eux par le Rhin sans passer devant ces deux stations.

ART. XX.

Saliberté La petite Navigation telle qu'elle est designée dans l'article précedent sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

ART. XXI.

Exemtions du tour de rôle. Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologne et Mayence. S'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux Villes. Même liberté est accordée pour tout l'espace au dessus de Mayence aux bateliers appartenans soit à un port situé dans cet espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au dessous de Cologne aux bateliers appartenants à un port situé entre Cologne et les frontières de la République Batave.

ART.

ART. XXII. 1804

Les Coches et Diligences d'eau, les Yachts et les Nacelles employées uniquement au transport de Voyageurs et de leurs effets ne seront point assujetis aux réglemens de la grande Navigation relatifs tant aux stations, qu'aux associations debateliers; mais sous la Condition expresse qu'on n'y embarquera point des marchandises ni rien autre que les effets des Voyageurs. *Diligences d'eau.*

ART. XXIII.

Les stipulations de la présente Convention ne pourront être censées s'étendre à la Navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve. *Rivières qui se jettent dans le Rhin.*

ART. XXIV.

Néanmoins il est spécialement convenu par rapport au Mein que la Navigation de cette rivière entre Mayence et Francfort sera exploitée concurremment par les bateliers de ces deux Villes, et que l'un et l'autre port participeront avec une entière égalité à l'établissement de la diligence d'eau connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence ira à Francfort en même tems qu'une autre appartenant au port de Francfort se rendra à Mayence et vice versa. *Mein.*

ART. XXV.

Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en prévenir sur le champ le Receveur, Contrôleur de brigade ou Lieutenant principal des Douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connoissemens et autres expéditions et de recevoir un ou plusieurs préposés à bord suivant que les circonstances l'exigeront. *Relâche forcée.*

ART. XXVI.

Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable ce qui sera constaté par un procès verbal dressé par le Maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine et par le préposé placé à bord, le dit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où *Cas de déchargement nécessaire.*

le

1804 le batiment aura été ancré, mais aucun des balots ou Colis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du Receveur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des Douanes.

ART. XXVII.

Transport des marchandises débarquées. Les marchandises debarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le Bureau des Douanes le plus voisin pour y être deposées et beneficiées s'il est nécessaire.

ART. XXVIII.

Magazin. Le loyer du magazin où les marchandises auront été deposées sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magazin, qui offrira sûreté et solidité pour la Conservation des marchandises, sera ferme à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du Receveur de la Douane.

ART. XXIX.

Procès verbal de déchargement. Le procès verbal de dechargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et connoissement, servant d'inventaire des dits effets et marchandises sera remis au bureau de la Douane, le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les balots, colis et marchandises portés au procès verbal sous les peines portées par les Loix.

ART. XXX.

Rembarcation. La sortie des effets et marchandises déposés en magazin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la Navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par le batelier auront cessé, sera constatée par un procès verbal dressé par le Receveur de la Douane, deux préposés de brigade et le batelier,

La soumission cautionnée sera annullée par le Receveur en présence du Batelier ou de son fondé de pouvoir.

ART. XXXI.

Sorties partielles du magazin. Dans le cas où les causes qui retarderaient la Navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magazin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement

et

et admises dans la consommation après vérification et après le payement des droits. 1804.

Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'etranger sous la surveillance des Douanes. Ces sorties partielles du magazin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le Receveur de la Douane et il en sera dressé procès verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. XXXII.

Les dispositions comprises dans les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont declarées communes aux Douanes établies ou à établir sur la riue droite du fleuve. *Extension aux douanes sur la rive droite.*

ART. XXXIII.

Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du Recès de l'Empire en ce qui concerne l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives du fleuve. *Halage.*

ART. XXXIV.

Les depenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des hautes parties contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive dont elle est chargée et d'en acquitter les dépenses sur les sommes qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence le Gouvernement Français reste chargé d'entretenir les Chemins de hallage sur la rive ganché partout où ils sont actuellement établis depuis Strasbourg jusqu'à la frontière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillement d'entretenir les chemins de hallage sur la rive droite du fleuve depuis Kehl jusqu'a la frontière de Hollande partout où ils sont établis. *Entretien des chemins du hallage.*

ART. XXXV.

Dans l'entretien des Chemins de hallage n'est pas compris l'obligation de construire, réparer et entretenir les epis de bordage, les digues et autres ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du fleuve, mais seulement les chaussées qui couronnent les dits ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des souverains, communautés d'habitans et particuliers dont les propriétés sont préservées par les dits travaux et qui les ont eu jusqu'à présent à leur charge. *Digues etc.*

ART.

ART. XXXVI.

1804 Lorsque sur les rapports des Inspecteurs de la Navigation il aura été constaté que les chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les hautes parties contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations sans délai. S'il était aporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

Prompte réparation.

ART. XXXVII.

L'octroi de Navigation du Rhin tel qu'il est établi par le Paragraphe trente neuf du Recés sus-daté sera mis en activité sous tous les rapports le 31 me jour qui suivra l'echange de la ratification des présentes conventions.

Terme de l'exécution de l'octroi

ART. XXXVIII.

En consequence la perception des droits d'octroi de la part des hautes parties contractantes commencera à la dite époque dans les lieux, suivant les formes et d'après les tarifs réglés par la présente Convention, et il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la Navigation du Rhin.

Saut et de la perception des droits d'octroi

ART. XXXIX.

Sont et demeureront supprimés à dater de la fin du 30 me jour qui suivra l'échange des ratifications, non seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou retributions, connues sous les noms de Licent, transit, accis ou autres qui affecteraient la Navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au delà de ce terme, ou retablie en quelque tems que ce soit.

que de la suppression des autres droits

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être de percevoir sur la Navigation du Rhin aucun autre droit, que celui d'octroi, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

ART. XL.

Il en sera de même de tout obstacle, apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manoeuvre des bateaux sur les chemins de hallage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur le dit passage soit à l'allée, soit au retour.

et de tout autre obstacle.

ART.

ART. XLI. 1804

Mais sous la dénomination d'impositions, qui affectent la Navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente Convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque Etat a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent. *Liberté des douanes reservée.*

ART. XLII.

L'administration générale de l'octroi de Navigation sera organisée ainsi qu'il suit. *Administration de l'octroi.*

ART. XLIII.

Il y aura un Directeur général chargé de diriger et surveiller l'établissement et la perception de l'octroi de Navigation; de maintenir l'uniformité dans la dite perception, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'octroi et de tenir la main à l'exécution de la présente Convention. *Directeur général.*

ART. LXIV.

Il sera nommé quatre Inspecteurs de l'octroi dont les fonctions seront: *Quatre Inspecteurs.*

1) de réconnaitre par eux même l'Etat du lit du Rhin et les obstacles, que la Navigation peut rencontrer.

2) de visiter les chemins de hallage pour s'assurer des reparations qu'ils peuvent exiger.

3) d'inspecter les bureaux d'octroi, prendre connaissance de la maniere dont le service s'y fait, récevoir les plaintes et s'assurer si la présente convention est exactement et uniformement observée.

4) de dresser sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés qu'ils enverront avec leur avis au Directeur général.

5) de contrôler et verifier les registres et les caisses des Receveurs et toutes leurs opérations.

6) de verbaliser sur toutes les contraventions relatives à la police de la Navigation et à la perception de l'octroi.

ART.

1804

ART. XLV.

Siège de la direction. La Direction générale aura son siége à Mayence. Le Directeur y résidera constamment, et les Inspecteurs, quand ils ne seront pas en tournée.

ART. XLVI.

Douze bureaux. Il y aura douze Bureaux pour la perception de l'octroi de Navigation. Six seront sur la rive gauche, savoir: à Neubour, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Six seront sur la rive droite, savoir à Manheim, Welmich, Thal, Lintz, Dusseldorf et Wesel.

ART. XLVII.

Employés aux bureaux. Dans chacun de ces Bureaux de recette il pourra être établi un receveur, un Contrôleur, deux Visiteurs, et un commis aux écritures.

Il pourra de même être attaché à chaque Bureau deux canots ou Batelets pour les visites en rivière et trois hommes pour conduire les dits canots et faire en outre le service du Bureau, du magazin et les commissions et messages.

ART. XLVIII.

Nomination du directeur. Les Directeur général sera nommé en commun par les hautes parties contractantes conformément au Recès sus date.

ART. XLIX.

Des Inspecteurs Deux Inspecteurs seront nommés par le Gouvernement Français; les deux autres seront à la nomination de l'Electeur Archi-Chancelier.

ART. L.

Des Receveurs. La nomination aux places de Receveurs et Contrôleurs sera faite par les Gouvernemens respectifs en la manière déterminée par le Recès.

ART. LI.

Des Visiteurs. Les Visiteurs et les Commis aux écritures attachés aux différents bureaux d'octroi des deux rives seront nommés par le Directeur général.

ART. LII.

Des Canotiers. Les Canotiers seront choisis par le Receveur du Bureau auquel ils seront attachés.

ART.

ART. LIII.

1804 Le Directeur général sera installé en vertu d'un ordre du Gouvernement Français addressé au tribunal de Mayence et en vertu d'un ordre de l'Electeur Archi-Chancelier dont sera porteur un Commissaire envoyé à cet effet par S. A. Electorale. *Installation du directeur*

ART. LIV.

Les actes de nomination des Inspecteurs seront addressés au Directeur général qui les installera. *Des Inspecteurs*

ART. LV.

Les Receveurs et Contrôleurs seront installés en vertu d'un ordre addressé pour la rive gauche, par le Gouvernement Francais, et pour la rive droite par son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier au Directeur de l'octroi qui prendra les mesures convenables pour le faire reconnaitre. *Des receveurs.*

ART. LVI.

Les Visiteurs et Commis aux écritures seront installés par le Receveur du Bureau, auquel ils devront être attachés d'après l'ordre qu'il en recevra du Directeur général. *Des visiteurs.*

ART. LVII.

Le Directeur général et les Inspecteurs prêteront serment au Gouvernement Français entre les mains du Président du Tribunal civil de Mayence, et à l'Electeur Archi-Chancelier entre les mains du Commissaire de Son Altesse Electorale. *Serment du directeur etc.*

ART. LVIII.

Les Receveurs et Contrôleurs prêteront serment entre les mains du Directeur-général et chaque Receveur fera prêter serment aux Visiteurs et commis aux écritures qui lui seront subordonnés. *Des receveurs etc.*

ART. LIX.

Le serment sera ainsi conçu :

Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui me sont confiées en qualité de . . . . de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront données touchant les dites fonctions de la part de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. Electorale l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire germa- *Forme du serment.*

1804 germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir soit en argent soit en nature, rien au delà du tarif, non obstant tous anciens usages contraires.

ART. LX.

Cas d'empêchemens d'un receveur. Le Directeur-général pourvoira à ce que le service ne manque pas par la mort, l'absence, ou l'empêchement d'un Receveur ou d'un Contrôleur en conséquence il fera exercer provisoirement par une personne capable.

ART. LXI.

Griefs. Si les Inspecteurs négligeaient leur devoir, ou donnaient lieu à des plaintes graves, le Directeur-général en rendra compte aux Gouvernemens respectifs.

ART. LXII.

Suspensions. Le Directeur-général aura le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions tout Receveur ou Contrôleur, dont il auroit reconnu l'inconduite ou la mauvaise gestion, et de faire exercer par une autre personne ayant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, le Directeur-général en rendra compte dans le terme de trois jours pour tout délai au Gouvernement par lequel le Receveur ou Contrôleur ainsi provisoirement remplacé aura été nommé; et son rapport renfermera l'exposé des motifs de cette mesure, accompagné des pièces probantes, afin qu'il soit prononcé sur le tout ainsi que de droit.

ART. LXIII.

Suspension des visiteurs etc. Les Receveurs pourront de même suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les Visiteurs et commis aux écritures attachés à leur Bureau à la charge d'en faire part dans l'espace de trois jours au plus au Directeur-général et de le mettre en état par un rapport circonstancié et appuyé de pièces probantes, de prononcer avec une entière connaissance des causes.

ART. LXIV.

Canotiers. Les Receveurs pourront changer de Canotiers quand ils le jugeront convenable.

ART. LXV.

Traitement du Directeur Le traitement du Directeur-général sera de huit mille Francs par an. Il aura en outre une remise d'un

d'un Quart pour Cent du produit net de l'octroi, déduction faite des frais et non valeurs. 1804

Il lui sera alloué aussi une somme de six mille francs par an pour logement, commis et frais de Bureau.

Il justifiera de ses ports de lettre et en sera remboursé.

ART. LXVI.

Les Inspecteurs jouiront chacun d'un traitement fixe de trois mille francs et en outre d'une remise d'un pour mille sur le produit net de l'octroi. Il leur sera alloué extraordinairement dix francs par jour quand ils seront en tournée. *Des Inspecteurs*

Ils auront six cents francs pour frais de Bureau.

ART. LXVII.

Les Receveurs de l'octroi à Mayence et à Cologne auront chacun un traitement annuel de trois mille francs. *Des Receveurs.*

Ils auront en outre mille francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel, Griethausen auront chacun un traitement annuel de deux mille francs; ils auront en outre huit cents francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg auront chacun un traitement annuel de quinze cents francs, et en outre six cents francs pour frais de Bureau.

Tous les Receveurs auront en outre un logement pour eux et leur Bureau dont le loyer sera réglé par le Directeur-général, et acquitté sur les fonds de l'octroi.

ART. LXVIII.

Les Contrôleurs des Bureaux de Mayence et de Cologne auront chacun un traitement annuel de deux mille cinq cents francs. *Des Contrôleurs.*

Les Contrôleurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de dix huit cent francs.

Les Contrôleurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement de douze cents francs.

1804

ART. LXIX.

Des Visiteurs. Les Visiteurs à Mayence et à Cologne recevront chacun un traitement annuel de seize cents francs.

Les Visiteurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de douze cent francs.

Les Visiteurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement annuel de huit cents francs.

ART. LXX.

Des Commis. Les Commis aux écritures auront, savoir, ceux de Mayence et de Cologne un traitement annuel de Quinze cents Francs. Ceux de Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen un traitement annuel de Onze cents francs. Ceux de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traitement annuel de huit cents Francs.

ART. LXXI.

Des Canotiers. Les canotiers auront un Salaire fixe, de six cents soixante deux francs (325 florins) dans les Bureaux de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wesel, et de cinq cents trente deux francs (250 florins) dans les autres Bureaux.

ART. LXXII.

Prélevement de 4 p Ct. Il sera prélevé dans chaque Bureau quatre pour cent sur les recettes deduction faite. Préalablement des salaires payés aux Employés.

La somme provenant de ce prélevement sera divisée en vingt parts et distribuée de la manière suivante.

Huit parts au receveur,
Trois parts au Contrôleur,
Quatre parts à chacun des deux visiteurs,
Une part au commis aux écritures.

ART. LXXIII.

Retenue de 4 p Ct. pour pensions. Il sera fait une retenue de quatre pour cent sur les traitemens et sur les remises alloués au Directeur général, aux Receveurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs, commis et Canôtiers de la régie de l'octroi, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite et aux secours à accorder à leurs Veuves et Enfans.

ART.

ART. LXXIV. 1804

Le montant des Vacances d'Emplois qui n'excederont pas 15 jours sera ajouté à la retenue ci-dessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions. *Montant des vacances.*

ART. LXXV.

Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi. *Droit de retraite.*

ART. LXXVI.

Pour déterminer le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au dessus de trente ans, sans que dans aucun cas le maximum des retraites puisse s'élever au delà des deux tiers du traitement moyen calculé sur les trois dernières années d'activité. *Montant des pensions.*

ART. LXXVII.

Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service et en outre d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix. *Retraite avant 30 ans.*

ART. LXXVIII.

Il pourra être pris sur le produit annuel de la retenue une somme de 12 à 1500 francs pour être affectée à des secours annuels à accorder aux Veuves et aux Orphelins de pere et de mere des employés qui seroient les plus dénuées de moyens d'existence. La portion de ce fonds qui ne sera pas dépensée dans le cours de l'année retournera à la masse générale des retraites. *Secours aux veuves etc.*

Ces secours seront distribués sur la proposition du Directeur général et la délibération du Conseil établi ci-aprés; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés et dans aucuns cas ils ne seront pas continuées aux Orphelins qui auront atteint l'âge de 20 ans.

1804

ART. LXXIX.

Assemblée annuelle du Conseil.

Dans les premiers jours de fructidor de chaque année, il s'assemblera à Mayence un Conseil composé du Directeur général qui le présidera; de deux Inspecteurs, d'un Receveur, d'un Contrôleur et d'un Visiteur pris à tour de rôle parmi les Employés de ces différens grades dans les Bureaux des deux Rives.

ART. LXXX.

Compte annuel.

Le Directeur général présentera au Conseil.

1) le compte annuel des recettes et dépenses du fonds de retenue qui sera examiné et arrêté par le Conseil.

2) l'Etat des pensions déjà obtenues.

3) la situation du fonds de retenue et *de celui* d'économie, s'il en existe un.

4) l'Etat des nouvelles demandes de retraite pour les Employés ou de secours pour les Veuves et Orphelins, et de la somme nécessaire pour les acquitter. Le Conseil délibérera sur ces nouvelles demandes qui ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; Celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournés à l'année suivante.

ART. LXXXI.

Caisse des retraites.

Le Conseil délibérera aussi chaque année sur le mode de placement à intérêt de la portion du fonds de retenue qui excedera les besoins de l'année. Ce placement sera fait en la meilleure forme et de manière à ce que le recouvrement soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le cas où il deviendra nécessaire d'en faire l'emploi pour payer les pensions de retraite. Le Directeur-général rendra chaque année separément aux deux Gouvernements le compte de la situation de la Caisse des retraites.

ART. LXXXII.

Traitement en cas de suspension.

Lors qu'un Receveur, Contrôleur, Visiteur, ou Commis aux écritures aura été provisoirement suspendu de ses fonctions dans les cas et de la manière énoncées dans les articles 62 et 63, la moitié du traitement fixe à des remises dont il aurait dû jouir pendant que durera sa suspension appartiendra à la personne commi-

commise pour exercer à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas où sa suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites établie par les précédens articles. 1804

ART. LXXXIII.

Défense de gratifications.

Au moyen des traitemens fixes et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les Receveurs, Visiteurs et Commis aux écritures attachés à l'octroi de Navigation, et conformement au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, démander, ou recevoir ou retenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance de la part d'aucune personne intéressée à la Navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de 6 mois pour la seconde et à peine de destitution pour la troisième.

ART. LXXXIV.

Langue allemande.

Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de Navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue Allemande, il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français.

ART. LXXXV.

Nul autre emploi à accepter.

Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs et commis aux écritures ne pourront exercer en même tems, aucun autre emploi et s'ils en acceptent quelqu'un il sera pourvu à leur remplacement.

ART. LXXXVI.

Défense de suppléans.

Les Receveurs, Contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux mêmes les fonctions qui leur sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de tems, que du consentement par écrit du Directeur-général à peine de destitution.

ART. LXXXVII.

Caution.

Les Receveurs du droit d'octroi fourniront avant d'entrer en exercice un Cautionnement égal au moins

1804 à ce que la perception, dont ils seront chargés, sera reputée devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par le Receveur. Il sera établi en la meilleure forme suivant les loix et usages des localités, et il sera discuté et reçu par le Directeur-général de l'octroi.

ART. LXXXVIII.

Pavillon. Les bateaux, barques et nacelles employés à un service quelconque relatif au droit d'octroi porteront, lorsqu'ils seront ainsi employés un pavillon mi-parti aux couleurs des deux Empires, dont l'usage est interdit à tous les autres sans aucune exception, les embarcations portant le dit pavillon pourront seules et exclusivement à toutes autres aborder, poursuivre et arrêter dans toute la largeur du cours du Rhin et sur le Thalweg comme sur l'une et l'autre rive indistinctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau, barques, nacelles ou radeaux quelqu'ils soyent, pour en examiner les papiers, en interroger les conducteurs et exiger le payement des droits d'octroi, comme aussi pour obtenir réparation des infractions faites aux réglemens relatifs à l'octroi.

Pourront cependant les employés des douanes de deux rives poursuivre respectivement dans leurs eaux les bateaux qui ayant commencé des versemens frauduleux chercheraient à fuir sur le fleuve.

ART. LXXXIX.

Uniformes. Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs et autres employés de l'Octroi de Navigation porteront uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit.

Pour tous, habit à la française de Drap bleu foncé, veste et culotte jaunes avec boutons portants le mot Rhenus, chapeau à trois cornes avec ganse d'argent et bouton pareil à celui de l'habit.

Pour le Directeur-général broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, veste et culotte unies.

Le dessin de la broderie représentera un cable entrelacé de feuilles de plantes aquatiques.

Pour les Inspecteurs même broderie en argent au collet et aux paremens.

Pour

Pour les Receveurs un galon double en argent au collet et aux paremens de treize milli metres de largeur. 1804

Pour les Contrôleurs un galon simple au collet et aux paremens.

Pour les Visiteurs et commis aux écritures un galon simple aux paremens.

ART. XC.

Nom de l'embarcation.

Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caracteres distincts et bien visibles le nom de la dite embarcation, celui du lieu où reside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq Myriagrammes qu'elle est susceptible de porter.

Il est accordé six mois, à compter de l'ouverture des bureaux de l'octroi, pour remplir cette formalité. Cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie pourra être retenue en passant devant un des bureaux de l'octroi, ou si elle est rencontrée par un bateau portant pavillon de l'octroi, jusqu'à ce qu'elle ait payé une amende de douze francs.

Les amendes de cette espèce seront partagées de la manière suivante: deux tiers appartiendront aux Visiteurs et un tiers aux Canotiers du bureau d'octroi à la diligence duquel la dite embarcation aura été retenue.

ART. XCI.

Manifeste.

Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra

1. Le nom de l'embarcation.

2. Les noms et domiciles des propriétaires de la dite embarcation.

3. Ceux du batelier chargé de la conduire.

4. L'énumération et la designation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le Conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément

1804 à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés les autres trains qu'on y a réunis, l'espece et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

ART. XCII.

Exhibitions; visas. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le Conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le Receveur et le Contrôleur.

Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi pourront exiger aussi la représentation de ce manifeste de tout Conducteur d'embarcation en quelqu'endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera le dit manifeste ainsi que les déclarations additionelles qui pourront s'y trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura apposé. Les visas dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

ART. XCIII.

Mode de paiement du droit. Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi la dite embarcation payera pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit: réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas, où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subsequent. Néanmoins par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situées au

dessus

dessus de Neubourg, payeront au bureau de Neubourg le droit d'octroi pour la distance parcourue laquelle sera toujours comptée comme s'ils étoient partis de Strasbourg. 1804

ART. XCIV.

Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante Quintaux et au-dessus qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de reconnaissance reglé par le tarif qui suit: *Droit de reconnaissance*

Pour une embarcation de Cinquante à trois cent Quintaux.

Sur la Rive gauche	Sur la Rive droite.
Dix centimes . . .	. . trois Kreuzer.

De trois cents à six cents Quintaux,

Un franc . . .	. . trente Kreuzer.

De six cents à mille Quintaux,

Deux francs . . .	. . un florin.

De mille à quince cents Quintaux,

Quatre francs . . .	. . deux florins.

De quinze cents à deux-mille Quintaux,

Six francs . . .	. . trois florins.

De deux mille à deux mille cinq cents Quintaux,

Neuf francs . . .	. . quatre florins et demi.

De deux mille cinq cents et au-dessus,

Quinze francs . . .	. . sept florins et demi.

Ce droit sera perçu d'après le jaugeage déclaré par le Conducteur qui pourra être verifié par les employés de l'octroi.

ART. XCV.

Les mesures et les poids mentionnés dans la présente Convention et dans les tarifs qui y sont ou y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir: *Mesures et poids.*

Le Mètre pour les mesures linéaires, le Litre pour les mesures de capacité, et le Kilogramme pour le poids. Dix Kilogrammes font un Myriagramme.

ART.

1804

ART. XCVI.

Quintal. Par le mot de quintal on entendra le poids de cinquante Kilogrammes ou cinq Myriagrammes équivalant en l'ancien poids de France, dit de Marc, à cent deux livres deux onces, deux gros et demi; en poids de Cologne à cent six livres trois quarts; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces, en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

ART. XCVII.

Tableau des mesures. Le droit d'octroi sera rapporté pour toutes les marchandises, au quintal designé dans l'article précédent. En conséquence et pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons et autres liquides, le Directeur général de l'octroi fera dresser un tableau de ce que pesent étant remplies de vin, eau de vie vinaigre, bierre, huile, poix et goudron etc. les différentes espèces de futailles en usage sur le Rhin. Ce tableau énoncera le poids de chacune des dites futailles en Kilogrammes sans fractions; il servira d'instruction pour les employés afin de faciliter la perception. Les bureaux seront pourvus de verges de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèce de celles definies par le tableau dont il vient d'être parlé, et dans le cas ou elles excederoient la capacité prévue, le droit sera perçu sur l'excedant.

Le Directeur-général fera dresser un tableau semblable pour rapporter au poids les mesures en usage pour les grains et autres matières sèches que l'on n'est pas dans l'usage de péser.

ART. XCVIII.

Monnaye La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnaye de France, et sur la rive droite en monnaye d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres.

ART. XCIX.

Tarif de droits. Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformement au tarif suivant, qui a été calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et d'après la difference des monnayes en usage sur les deux rives; mais sans admettre de fractions au dessous du dixième de centime et du huitième de Kreuzer, et de manière

à ce

à ce que la totalité du droit entre Strasbourg et la frontière de la République Batave fût de deux francs en remontant, et d'un franc trente trois centimes en descendant. 1804

Tarif de ce que payera le Quintal de Cinq Myriagrammes en remontant le Rhin.

Au bureau de Griethausen	Trente Centimes.
Au bureau de Wesel —	Cinq Kreuzer et demi
Au bureau de Homberg	Vingt deux Centimes et demi
Au bureau de Düsseldorf	Neuf Kreuzer et un quart
Au bureau de Cologne	Seize Centimes et demi
Au bureau de Lintz —	Un Kreuzer et trois huitièmes
Au bureau de Andernach	Six Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Thal —	Deux Kreuzer et demi
Au bureau de Welmich	Quatre Kreuzer et trois quarts
Au bureau de Mayence	Treize Centimes et demi
Au bureau de Manheim	Quatre Kreuzer et demi
Au bureau de Neubourg	Dix Centimes et deux dixièmes.

Tarif de ce que payera le Quintal de cinq Myriagrammes en descendant le Rhin.

Au bureau de Neubourg pour l'espace parcouru depuis Strasbourg	Sept Centimes et un dixième
Pour l'espace à parcourir de Neubourg à Manheim	Dix Centimes et demi
Au bureau de Manheim	Deux Kreuzer et demi
Au bureau de Mayence	Onze Centimes et demi
Au bureau de Welmich	Un Kreuzer et trois quarts
Au bureau de Thal —	Un Kreuzer et un huitième
Au bureau de Andernach	Trois Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Lintz —	Trois Kreuzer
Au bureau de Cologne	Vingt deux Centimes et demi
Au bureau de Dusseldorf	Quatre Kreuzer et un huitième
Au bureau de Homberg	Treize Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Wesel —	Cinq Kreuzer et demi.

ART.

1804

ART. C.

Droit sur les bois. Le droit d'octroi sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier, cornier payera à chaque bureau si c'est en remontant, autant que deux quintaux et demi de marchandises conformement au premier des tarifs ci-dessus, et si c'est en descendant, autant que quatre quintaux de marchandises conforment au second de ces tarifs.

Le mètre cube de pin, sapin, mélese, hêtre, tremble, peuplier, érable, aune et autres bois, blancs ou bois résineux payera de même, si c'est en remontant qu'un quintal et un quart de marchandises conformement au premier tarif et si c'est en descendant autant que deux quintaux conformément au second tarif.

ART. CI.

Droits pour les Yachtes. Les Yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinés expressement au transport des Voyageurs, soit qu'ils ayent ou non des passagers; payeront le droit d'octroi comme s'ils étoient chargés du quart des marchandises qu'ils pourroient embarquer en raison de leur tonnage.

Ainsi un Yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, payera comme s'il était chargé de cent quintaux de marchandises conformement aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

ART. CII.

Moderations accordées. Aucun objet transporté par le Rhin de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, les hautes parties contractantes sont convenues d'admettre des moderations sur les articles suivans, dont la valeur ne permettoit pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

ART. CIII.

Genres d'objets. Lors qu'un bateau sera chargé en totalité d'un ou de plusieurs des Articles suivans, savoir:

Terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à batir, sables et gravier, paves pour les rues ou les chemins, engrais et amendemens pour les terres, tels que fumiers,

fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais, oeufs et volailles, fruits et légumes frais, racines comestibles, il ne sera perçu sur le dit bateau, pour tout droit d'octroi que le double de ce que le même bateau eut acquitté conformément à l'article 94, s'il eut fait la même route étant vide. 1804

Mais si sur le même bateau conjointement avec les articles ci-dessus specifiés, il s'en trouve quelqu'autre, ils seront portés à part sur le manifeste, et payeront les droits ainsi qu'ils sont dus pour chacun d'eux.

ART. CIV.

Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans: *Autres.*

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre, ciment, provenant de tuiles ou carreaux, Ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à bruler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques.

Le Directeur général fera dresser un tableau du poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout autre mode usité dans le Commerce pour en énoncer la quantité.

ART. CV.

Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans, savoir: *Autres.*

Minerai de calamine, pierres à meule, marbre et pierres à carreler, sel de mer ou de salines raffiné ou non raffiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres graines ou graines legumineuses, farines et gruaux de toute espéce, écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées.

Le Directeur général fera dresser un tableau du poids de chacun de ces objets ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. CVI.

Les Registres de Receveurs de la rive gauche seront tenus en langue Française et ceux des Contrôleurs *Langue des registres.*

1804 leurs en langue allemande; le contraire aura lieu dans les bureaux de la Rive droite.

Les écritures seront tenues dans les bureaux de la rive gauche en Francs et Centièmes de Centimes; et dans ceux de la rive droite en florins, Kreuzer et huitièmes de Kreuzer, le florin sera 60 Kreuzer et sur le pied de 24 Kreuzer l'ecu de convention.

ART. CVII.

Pair entre l'argent. Dans la Confection des tarifs ci-dessus on a supposé que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il est parlé dans l'article precedent et l'argent de France est tel, que le florin réponde à deux francs 178 millimes, et le Kreuzer à trois Centimes et 63 Centièmes. En conséquence cette proportion servira de base à toutes les conversions qu'il y aura lieu de faire d'une monnaye dans l'autre, quel que puisse être d'ailleurs le cours du change.

ART. CVIII.

Versement par mois. Les Receveurs du droit d'octroi verseront les premiers jours de chaque mois les deniers provenant de la recette par eux faite pendant le mois précédant, entre les mains de la personne qui leur sera indiquée par le Directeur général d'après les Ordres que celui-ci aura reçus pour la rive gauche de la part du Gouvernement Français, et pour la rive droite de la part de S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

Les récepissés que les personnes ainsi designées donneront aux Receveurs, seront addressés par eux au Directeur général dans les quinze premiers jours de chaque mois. S'ils sont en regle ils seront admis comme pièces comptables et opéreront la décharge des dits Receveurs. Si dans quelque bureau de l'octroi il n'y avoit point eu de recette pendant un mois entier, le Receveur de ce bureau fournirait un certificat négatif à la personne entre les mains de laquelle il devrait verser des fonds, et celle-ci lui en donnerait un recepissé, lequel serait transmis au Directeur general ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. CIX.

Etat de recettes par trimestre. Dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque trimestre, il sera dressé par le Directeur general un Etat des recettes, faites pendant le dit trimestre dans les

des bureaux d'octroi établis sur chacune des deux rives du Rhin; et lorsque par la balance qui resultera de ce travail il se trouvera qu'il a été perçu sur une des deux rives une somme plus forte que sur l'autre, le Directeur prendra des mesures pour que dans le courant du mois suivant, il soit tenu compte de la moitié de la différence à la personne chargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour la rive où la perception aura été la plus faible. 1804

ART. CX.

Pour les comptes qui devront se rendre de mois en mois, et de trimestre en trimestre on se conformera au Calendrier en usage sur la rive gauche. *Calendrier.*

ART. CXI.

Les droits de l'octroi de Navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement. *Nulle ferme.*

ART. CXII.

Aucune demande en exemption ou moderation de droits ne sera admise ni par les Receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le Directeur général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets ou des marchandises et à quelques personnes, Corps, villes ou Etats souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce non obstant tous priviléges ou usages contraires. *Nulle exemption.*

ART. CXIII.

Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou même à périr entiérement par quelque cause que ce puisse être; aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu' alors sur les dits objets ne sera admise, non obstant tout réglement ou usage contraire. *Cas d'avarie.*

ART. CXIV.

Les Conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention et des réglemens *Contraventions.*

1804 qui en deriveront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, *jusqu'à ce qu'ils ayent* acquitté les droits par eux dûs, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une Caution reconnue solvable et admise par le Receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

ART. CXV.

Retention des embarcations. Si les employés de l'octroi se voyent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener les dits embarcations, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est récommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les ameneront. Tout rétard dans cette déclaration pourra être puni par la destitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 27, 28, 29, 30 et 31.

ART. CXVI.

Quittance. Ils ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au Conducteur de l'Embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

ART. CXVII.

Peine du doublement. Si d'après les verifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les Conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé dans les lieux où ils le devaient faire les manifestes dont il est parlé à l'Article 9., ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si après avoir exhibé des manifeste exacts les dits Conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer par forme d'amende le double des droits auxquels ils avoient voulu se soustraire. Ainsi

le

le doublement aura lieu sur la totalité du chargement 1804
s'il n'y a point eu d'exhibitation de manife te, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée a été declarée comme ne l'etant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou declarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujetie au doublement des droits.

De même si l'infidélité consiste à avoir di simulé la veritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excedant des droits auxquels un énoncé fidéle eut donné lieu.

Dans tous les cas la somme à doubler se composera d'autant d'Articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

ART. CXVIII.

Versement d'une embarcation à l'autre.

Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les Stations de Cologne et de Mayence, devant se faire sous l'inspectation d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au Directeur général et aux Inspecteurs du droit d'octroi, ainsi qu'il est dit à l'article 7; la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les Conducteurs d'embarcations aux differens bureaux qui se sont trouvés sur leur route.

ART. CXIX.

Confection des trains surveillée

Les Receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, à fin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureaux d'octroi est établi.

ART. CXX.

Receveur à Homberg et Thal.

Le Receveur de Bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau du Thal pour les bateaux sortant de la Moselle.

ART. CXXI.

Droit sur la reclamation des commissaires.

Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de Navigation se présenteront devant les prépositaires de

1804 l'Autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'Article 89, et munis de leur Commission pour reclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente Convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs Conducteurs, et les empêcher de se soustraire au payement de l'octroi, il deva être fait droit sans délai à la dite reclamation comme etant une conséquence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Empire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. CXXII.

Mesures provisoires. Les mesures que les Receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente Convention, seront executées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les reclamans auront leurs recours pardevant le Directeur général assisté des deux Inspecteurs qui se trouveront près de lui, les quels prononceront à la pluralité des Voix.

Les decisions portées par ce Conseil seront exécutées par provision, mais sans préjudice du recours pardevant la Commission ci-après établi.

ART. CXXIII.

Commission annuelle à Mayence. Chaque année au mois de Brumaire il se formera à Mayence une Commission composée.

1) du Préfét du Mont-Tonnerre Commissaire du Gouvernement Français.

2) d'un Commissaire nommé et délégué à cet effet par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

3) d'un Jurisconsulte domicilié sur l'une ou l'autre rive du Rhin, choisi par les deux Commissaires précédens.

Les Commissaires choisiront un secrétaire et régleront son traitement pour la durée de la session et avant sa clôture.

Le secrétaire tiendra registre des deliberations de la Commission, elles seront signées à chaque séance par les trois Commissaires.

Le

Le registre restera déposé aux archives de la Direction. 1804

La Commission sera présidée alternativement et pour chaque session par le Commissaire Préfet du Mont-Tonnerre et par un Commissaire delégué par S. A. Electorale.

ART. CXXIV.

Recours. Les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la Navigation seront portés devant cette Commission qui statuera définitivement sur les mémoires des parties.

ART. CXXV.

Dépenses de la commission. Les dépenses nécessitées par la réunion de la Commission dont il vient d'être parlé, seront acquittées sur les produits de l'octroi après avoir été reglées et approuvées par le Gouvernement Français et par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

ART. CXXVI.

Les decisions provisoires et definitives dont il a été parlé aux Articles 122 et 124, ne constitueront les parties en aucuns frais.

ART. CXXVII.

Cas où la commission cesse. Lorsque le Directeur général sera instruit qu'à la fin de Vendemiaire il n'existe pas de demande en recours, il en avertira le Préfet du Departement du Mont-Tonnerre lequel de son côté previendra le Commissaire de S. A. E. que la Commission n'aura pas de session pour l'année courante.

ART. CXXVIII.

Force de la convention actuelle. Il ne pourra être allegué pour infirmer les dispositions de la présente Convention, ni même pour y suppléer et les interprêter, aucun traité, non plus qu'aucunes Constitutions, Loix, Ordonnances, Réglemens ou usages d'une date antérieure, de quelque autorité que ces loix et ordonances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente Convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la Navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

1804

ART. CXXIX.

Changemens futurs. Si l'expérience faisait reconnaître que les dispositions de la présente Convention fussent insuffisantes ou sujettes à inconvenient, elles ne pourront être définitivement changées ou étendues que de la même manière qu'elles ont été établies, c'est à dire par une nouvelle Convention entre les hautes parties contractantes.

ART. CXXX.

Réglemens provisoires. Pourra néanmoins le Directeur général assisté de deux des Inspecteurs un de chaque rive, lesquels auront voix deliberative, faire les réglemens de detail et supplementaires qu'ils jugeront indispensablement nécessaires, pourvû que ces réglemens n'entrainent aucune augmentation ni diminution dans les droits, ni aucune dérogation aux dispositions fondamentales de la présente Convention; ces règlemens seront exécutés provisoirement, mais à la charge par le Directeur général de les soumettre sans délai aux deux Gouvernemens, pour être séparément et respectivement approuvés par eux.

Si l'un des deux Gouvernemens refuse son approbation, il y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en question; le resultat de la négociation deviendra un supplément à la présente Convention.

ART. CXXXI.

Cas de rupture. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des Etats situés sur le Rhin ou même entre les deux Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des Sauvegardes pour les Bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. CXXXII.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié de la part de l'Empereur des Romains et de l'Empire, dans les formes prescrites par l'article 39. du Recès de la Deputation de l'Empire, et les ratifications des deux hautes parties

parties contractantes seront simultanement échangées 1804
à Paris, entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le vingt sept Thermidor de l'an douze.

Pour Projet
Cretet

Pour Projet
Le Comte de Beust.

b.

Convention supplétive.

Les Commissaires plénipotentiaires pour l'établissement de l'octroi de Navigation sur le Rhin, savoir M. M. Cretet et Colin de la part de Sa Majesté l'Empereur des François, et M. le Comte de Beust, Ministre plénipotentiaire de S. Altesse Electorale l'Electeur Archichancelier de l'Empire réunis à Mayence le 8 Vendémiaire an 13, après avoir examiné les représentations, qui ont été faites sur la position de quelques uns des bureaux designés par la Convention pour la perception de l'octroi, et après avoir pris de renseignements exacts,

ont arrêté par la présente Convention supplétive,

1) que le bureau, qui devoit être établi à Griethausen seroit placé à Lobith, celui du Thal à Coblenz et celui de Welmich à Caupe.

2) Que le traitement fixé par la première Convention pour les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Commis aux écritures et canotiers du bureau de Griethausen seroit attribué aux employés du même grade au bureau de Lobith; que le traitement accordé aux differens employés du bureau, qui devoit être placé au Thal seroit également attribué à ceux du bureau de Coblenz; enfin que les employés du bureau de Caupe recevroient le traitement arrêté pour ceux du bureau de Welmich.

Fait et signé à Mayence le 9 Vendémiaire an 13.

Pour Projet
Le Comte de Beust.

Pour Projet
Cretet.

c.

1805 18 März. *An Ihro Römisch-Kaiserliche Majestät allerunterthänigstes Churfürstliches Kollegial Gutachten, dd. Regenspurg den 18. März 1805.*

Die Rheinschiffarths-Octroiconvention betreffend.

Ihrer Röm.-Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal Commissarius, Herrn Carl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis u. s. w. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen des Churfürstlichen Collegiums gebührend unverhalten,

Nachdem zufolge des §. 39. des Deputations-Haupt- und jüngsten Reichsschlusses, und des darin dem Churfürstlichen Collegio ertheilten speciellen Auftrags, die durch den Churfürstlich Reichserzkanzlerischen Bevollmächtigten zu Paris mit Kaiserlich-Französischen Bevollmächtigten abgeschlossene Rheinschiffarths-Octroi Convention, auch ein dazu noch in Mainz verabredetes Supplement bey dem Churfürstlichen Collegium unterm 5. November und 3. December verwichenen Jahrs zur Diktatur, auch hiernächst zum Vortrag und Berathung gekommen sind: so wurde befunden, das diese aus 132 Artikeln bestehende, mit vieler Umsicht und Mühe verfafste Convention, sammt Supplement, in ihren Hauptgrundsätzen ganz nach Anleitung des gedachten §. 39. des jüngsten Reichsschlusses abgefafst sey. Es sey indessen begreiflich, dafs ein so wichtiges und verwickeltes Werk, welches so vielen Detail in sich fasse, um es zu seiner möglichsten Vollkommenheit zu bringen, noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey; dafs solches auch, sonderlich in Beziehung auf einzelne Lokalverhältnisse zu gänzlicher Beseitigung künftiger Mifsverständnisse nähere Bestimmungen erhalten könne, und dafs daher alle darüber gemachten Erinnerungen, geäufserten Wünsche, und vorgeschlagene Zusätze berücksichtigt zu werden verdienten. Da jedoch dabey erwogen worden, dafs manche gewünschte Erläuterungen schon wirklich in dem Sinne dieser Convention

tion liegen, die übrigen Anträge und Wünsche aber 1805
den Hauptgrundsätzen derselben nicht widersprechen, ja sogar mehrere durch eine natürliche Schlufsfolge aus derselben hervorgehen, mithin leichtlich durch eine Supplementar-Akte erschöpft werden könnten, wozu wie man zuversichtlich hoffen dürfe, des Kaisers von Frankreich Majestät sich geneigt bezeigen würden; so wurde dafür gehalten und beschlossen:

die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt, allgemein zu genehmigen, dafs über die den Churfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und über die das Wohl des beiderseitigen Schifferstandes, und der Strompolizey betreffenden Errinnerungen noch eine weitere Unterhandlung zwischen Kommissarien des Kaisers von Frankreich Majestät, und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen, und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beyzubringenden Errinnungen, zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zur Bestätigung Kaiserlicher Majestät zu bringen sey.

Um zuvörderst über alles dieses sich die allerhöchste Kaiserliche Genehmigung und Ratification allerunterthänigst zu erbitten, so sey unter Beilegung der erwähnten Convention, sammt deren Supplements sowohl, als der zur weiteren Unterhandlung geeignet befundenen Anträge und Erinnerungen dieser gegenwärtige Beschlufs, als ein Churfürstliches Collegial Gutachten, an Kaiserliche Majestät, wie hiemit geschiehet, ehrerbietigst zu befördern.

Womit das Kaiserlichen Herrn Principal Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Herren Churfürsten des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.

Signatum Regenspurg den 18. im März, 1805.

(L. S.) *Churfürstlich Erzkanzlerische Kanzley.*

d.

1805 *Annexe 3 au précedent conclusum.*

(l'Annexe n. 1. est le Projet de convention sur l'octroi; l'annexe n. 2. est la convention supplétive placés l'un et l'autre ci-dessus.)

Die zur Octroiconvention in den Kurfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und Erinnerungen, welche durch vorstehendes Kollegial Gutachten vom 18. März 1805 zur weitern Unterhandlung mit des Kaisers von Frankreich Majestät geeignet befunden worden, sind

Zum Artikel 3-8 der Convention. Hoffe und erwarte man, dafs durch künftige Verträge auch die Aufhebung des noch fortbehaupteten Umschlags zu Mainz und Kölln werde erwirkt werden.

Zum Art. 9. Wünsche man, dafs in den zum Umladen bestimmten Orten Kölln und Mainz, der Directeur de Douanes sich kein Recht zur Entscheidung und Verweigerung der Autorisation über die Deposition der Waaren anmassen möge; auch dafs alle unverpackten trockenen Güter, die sich nicht krahnen lassen, und Menschenhände mit einem dem inneren Werthe dieser Güter unverhältnifsmäfsigen Kostenaufwande von einem Schiffe in das andere getragen werden müfsten, an den Stationsplätzen, ohne eine andere Abgabe, als diejenige des Octroi zu entrichten, vorbeyfahren dürften.

Zum Art. 10. Zweifle man nicht, dafs auch der bisherige Besitzstand der Düsseldorfer und Hattorfer Mefsschiffer unter der Begünstigung der Frankfurter Mefsfreiheit werde verstanden seyn.

Zum Art. 11. Wünsche man, dafs die nach dem Unterrhein bestimmten Fabrikmaterialien des Oberrheins von Schiffern der Köllnischen Gilte, nach vorhergegangener Erklärung ihrer Absicht, und Vorlegung ihrer Ladungsverzeichnisse, die Stadt Kölln vorbey, und gegen Entrichtung des halben Kranwag- und Kaygeldes, auch einer aufserordentlichen Abgabe von $\frac{1}{10}$ Theil des tarifmäfsigen Oktroiansatzes abgeführt werden dürften.

Zum

Zum Art. 13. Wären auch die Städte Duisburg und Heilbron zur Regulirung der Frachtpreise auf Frankfurt mit zuzuziehen. 1805

Zum Art. 14-17. Erwarte man, dafs sämmtlichen Schiffern beider Rheinseiten in Ansehung der Regulirung der Schiffarth und Schiffers Innungen, auch der Freiheit der Schiffarth völlig gleiche Rechte werden zugestanden werden.

Zum Art. 18. Werde räthlich seyn, auch das Maximum, wieviel jeder Schiffer laden dürfe, und ob die Schiffer sogenannte Anhäng-Nachen ferner führen dürfen, zu bestimmen.

Zum Art. 19-21. Verstehe man solche dahin, dafs die kleine Schiffarth zwischen den übrigen Ortschaften sowohl, als von einer jeden derselben zu den Stapel Städten selbst, und umgekehrt, in den bestimmten Abtheilungen, und von den Schiffern der erwähnten Ortschaften mit den Schiffern der Stapelstädte gemeinschaftlich betrieben werde. Auch wünsche man dafs den Schiffern besagter Ortschaften nicht erschwert werde, die in den Stapelstäten für ihre Ortchaften liegende Waaren, und in dem ihnen angewiesenen Distrikte (nur von einer Stapelstadt zur andern ausgenommen) zurück zu führen.

Zum Art. 24. Wünsche man, dafs eben so, wie zwischen Mainz und Frankfurth das bisherige Marktschiff beibehalten bleibe, auch die bisherigen Klevische Beurtfahren fortbestehen, und gegen die anderen Schiffer, welche nur dann abfahren, wenn ihre Quantität Waaren vorräthig ist, begünstigt werden möchten; auch dafs, wo möglich, noch eine neue Beurtfahrts-Verbindung zwischen Kölln und Duisburg festgesetzt werde.

Zum Art. 25-31. Scheinen die darin enthaltenen Vorschriften bey einer Nothanlandung sehr beschwerlich. Statt des jedesmaligen Anmeldens könne ein Nothzeichen mittels einer Flagge gegeben, und den Schiffern eine reglementsmäfsige Zeit bestimmt werden, binnen welcher sie bey dem Büreau sich zu melden oder wieder abzufahren hätten; nur bey einer wirklich nothwendig werdenden Ausladung würden die Waaren mit Specification gegen ein zurück-

zuge-

1805 zugebendes attestirtes Duplum der Doua[illegible] übergehen seyn, und diese die Verpflic[illegible] Wiederzurückliefrung haben, wenn die [illegible] ladung und weitere Transportirung zu [illegible] schehen kann, ohne von dem Schiffer, [illegible] die Waaren an die Douaniers gegen ein[illegible] Designation, oder nach einem procès ve[illegible] liefert, nach Art. 29 noch eine besondere Caution zu verlangen; wenn aber die Auslandung nicht geschehen sollte, so möchte eine simple Bewachung des Schiffes wohl hinlänglich seyn.

Zum Art. 32. Seyn vorstehende Bemerkungen ebenfalls anwendbar.

Zum Art. 33 – 36. Werde sich der Herr Kurfürst Reichserzkanzler wegen dem Höchstdemselben obliegenden Unterhalte der Leinpfade und Schiffarthsarbeiten mit den respectiven Landesherren freundschaftlich einverstehen.

Zum Art. 37 – 41. Sey unter der allgemeinen Aufhebung aller in dem Octroi nicht enthaltenen Schiffarthsabgaben das Hafengeld, welches die Schiffer für die von ihnen benutzte Winterhafen zu entrichten hätten, nicht zu verstehen.

Zum Art. 88. Setze man voraus, dafs der am Schlusse des Art. 88. gebrauchte Ausdruck: *dans leurs eaux*, auf die Mitte des Thalwegs zu verstehen, und sowohl den Douanen, als Octroi-Beamten einzuschärfen sey, ihre Amtsgewalt durch Mifshandlung der Rheinschiffer nicht zu mifsbrauchen; wie denn in specie die Erlaubnifs der Douanen-Beamten zum Visitiren, Anhalten und Verfolgen der Schiffe auf keine andere, als blofs solche Schiffer auszudehnen sey, die bereits wirklich verbotene Waaren auszuladen angefangen haben.

Zum Art. 90. Scheine verträglich zu seyn, auf jedem Schiffe die ledige Tiefe zu bemerken.

Zum Art. 91 – 92. Werde es für die grofsen Rheinschiffe äufserst beschwerlich seyn, wenn nach dem 4 Abschnitte des Art. 91. so detaillirte Frachtbriefe verlangt, und der Schiffer dafür responsabel gemacht werden wollte; es sey dies auch nicht nöthig, da die Schiffe nach der Vermessung angeschlagen werden könnten.

Zum

Zum Art. 93. Verstehe sich von selbst, dafs die 1805
Waaren, die für Duisburg bestimmt sind, und am Essenberg oder am Schlick zum Landtransport dahin abgeladen werden, nichts weiters zu entrichten haben; indem sie bereits in Wesel bis nach Homberg oder in Düsseldorf bis dahin die Gebühren entrichtet hätten.

Zum Art. 94. Erwarte man, dafs von ledigen Achen keine Recognitionsgelder, noch oktroigefälle gefordert würden.

Zum Art. 95 - 99. Wünsche man die Ausmittlung des Gewichts von der ganzen Ladung eines Schiffs, ohne dessen jedesmaligen Ausladen. Auch dafs fernerhin auf beiden Ufern die Bezahlung der Octroi Gebühren willkührlich in französischem oder teutschem Gelde, nach dem jeweils gewöhnlichen Reichskurs geschehen dürfte.

Zum Art. 102 — 103. Möchten wohl noch mehrere Artikel, und sonderlich die Materialien zu dem Uferbau, von gänzlicher Abgabe zu befreyen seyn.

Zum Art. 113 — 132. Werde die Disposition nach dem Art. 122. (wo alle Mesures der Receveurs gleich, mit Vorbehalt der Appellation an den General-Directeur, und des Recurses an eine jährlich nur einmal zusammenkommende Commission zur Execution kommen sollten) noch modificirt werden müssen; dann bey der in dem Art. 126. zugestandenen Kosten-Freyheit, auch die Freyheit von Stempel und droit d'enregistrement mit zu benennen seyn; ferner scheine, dafs falls die Berechnung der Quintaux nach der Vermessung der Schiffe angenommen werde, alsdenn auch die Obliegenheit der Octroi Offizianten, nach dem Art. 118. beym Einladen der Schiffe gegenwärtig zu seyn, zu cessiren habe.

Betreffend hiernächst den zu Mainz unterzeichneten Nachtrag zu der Octroi-Convention; so zweifle man nicht, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät, von Preufsen, das nach Lobith bestimmte Bureau in die bequemer gelegene Stadt Emmerich verlegen zu lassen, sich beyfällig erklären werde. — Dann überlasse man des Herrn Kurfürsten zu Hessen Durchlaucht, Ihren Wunsch, dafs das von Wellmich nach

Caupe

1805 Caupe in dem gedachten Nachtrage transferir[illegible] nach St. Goarshausen verlegt werden möge, künftigen Unterhandlung anzubringen.

Endlich würden bey einer künftigen wei[illegible] terhandlung noch folgende Betrachtungen u[illegible] sche zu berücksichtigen seyen:

1) ob nicht zu mehrerer Favorisirung des Kon[illegible] und zum allgemeinen Besten, es den Schiffern zu erlauben sey, sich des Stroms in der Auf- und Abfarth, so auch des Leinpfads auf beiden Seiten des Rheins, nach ihrer besten Konvenienz zu bedienen? Nicht minder auch die sogenannten Hülfleute und Hülfpferde, ohne an diefs- oder jenseitige Uferbewohner gebunden zu seyn, zu wählen? Und ob nicht zu eben dem Zwecke den Schiffpferden und Pferdetreibern, sowohl bey der Anfahrt, als in den Zurückreiten, dann bey Ueberfahrten des Rheins, und der zu brauchenden Wege, völliger Schutz und Sicherheit zuzusichern seyen? Ferner zu bestimmen sey, dafs

2) den zu Schiffe transportirt werdenden Kaufmannswaaren keine Hinderung in den Weg gelegt werde; ein Besitzer des einen Rheinufers dürfte die Ein- und Ausladung auf dem andern Rheinufer nicht behindern, noch weniger einige Waaren in der Auf und Abfarth aufhalten, sondern die Schiffe müfsten auf ihrem Wege zu ihrer Bestimmung ungehindert passiren können; dafs

3) kein Rheinuferbesitzer, so lange er mit dem andern Rheinuferbesitzer nicht in offenbaren Krieg verwickelt ist, eine Sperrung des Stroms veranlassen, und in jedem Falle solche nur auf die Aus- und Einfuhr der in seinem Lande fallenden oder zu consumirenden Producte erstrecken könnte; dafs

4) kein Rheinufer berechtigt seyn sollte, weder ein ledig oder beladenes Schiff im Fahren oder Stillliegen, sobald es die herrschaftlichen Gefälle berichtiget hat, mit Arrest zu belegen, oder ohne Einwilligung des andern Uferbesitzers aus dem Strome, oder vom gegenseitigen nach seinem Ufer, überzuholen; dafs endlich

5) Schiffern, so in der Auf- oder Niederfahrt begriffen, in Eis- oder Sturmgefahr gerathen, erlaubt werden

möchte, ihre Sicherheit für Schiff und gela- 1805
dene Waaren, an welchem Ufer und Ort es ihnen
am [illegible]ichsten scheine, zu suchen und zu nehmen,
[illegible]erlichen Falls die geladenen Waaren, und
n Effekten aus- und demnächst wieder
ohne dafs ihnen etwa, wegen Einführung
Waaren Nachtheil erwachse; wogegen
r keine von den Waaren und Effecten
ohne ausdrückliche Erlaubnifs der Oberbehörden, bey
Strafe der härtesten Ahndung, verkaufen, oder im
Lande versenden dürfe; die Grundherrschaft aber
weder zu der Zurückhaltung der ausgeladenen Waaren,
noch zu Nehmung einiger Gefälle berechtigt seyn
würde.

e.

Kaiserliches allergnädigstes Commissions-Ratifications-Decret an das hochlöbliche Churfürstliche Collegium zu Regenspurg, de dato 11. Mai 1805. 11 Mai.

Die von Ihro Kaiserl. Majestät ertheilte Ratification des Churfürstlichen Collegial-Gutachtens vom 18. März 1805, über die Rheinschiffarths Octroi Convention betreffend.

Von der Römisch-Kaiserl. Majestät Franz des zweyten, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Principal-Commissarius, Herr Carl Alexander, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freyen Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliefses etc. geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs Churfürsten, vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten hiemit zu vernehmen:

Bekannt-

1805 Bekanntlich ist der von dem Churfürstl. Collegio über die Rheinschiffarths-Octroi-Convention abgefafste, und als ein Collegial Gutachten Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät ehrerbietigst vorgelegte Beschluss dahin zu Stande gekommen:

"Die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt allgemein zu genehmigen, dafs über die in den Churfürstl. Abstimmungen gemachten Anträge, und über die das Wohl des beyderseitigen Schifferstandes und der Strompolizey betreffenden Erinnerungen, noch eine weitere Unterhandlung zwischen Commissarien des Kaisers von Frankreich Majestät und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beyzubringenden Erinnerungen zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zu Bestätigung Kaiserl. Majestät zu bringen sey."

Die gedachte Convention betrift einen in Beziehung des teutschen Handels, und in mancher andern Hinsicht höchst wichtigen Gegenstand; und niemand wird die thätigen, patriotischen, und einsichtsvollen Bemühungen mifskennen, mit welchen der Herr Churfürst Reichserzkanzler im Namen und aus Auftrag Sr. Kaiserl. Majestät und des Reichs, sich diesem beschwerlichen Geschäfte gewidmet haben.

Seine Kaiserliche Majestät geben daher zuvörderst diesen ruhmwürdigen Bemühungen mit besonderem reichsväterlichen Wohlgefallen Allerhöchstihren aufrichtigen Beyfall.

Das Churfürstliche Collegium hat jedoch bereits mit richtiger Sachkenntnifs bemerket: dafs eine Convention von solcher Beschaffenheit, besonders in Rücksicht auf die dabey zu erwägenden einzelnen Lokalverhältnisse noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey. In dieser Beziehung gebührt zugleich dem Churfürstlichen Collegio die Kaiserliche

Erkennt-

lichkeit für die ausnehmende Sorgfalt, womit 1805
auf die möglichste Vollkommenheit dieses
isvertrags bedacht war.

Seine Kaiserliche Majestät sehen sich durch diese vereinigten Bemühungen bey Prüfung des vorgelegten Gutachtens ungemein erleichtert, und ertheilen nunmehr demselben noch seinem ganzen Inhalte die Reichsoberhauptliche Genehmigung.

Die abzuschliefsende weitere Uebereinkunft hat vorzüglich den erhabenen Zweck, in einer so grofsen, zweyen nachbarlichen Staaten gemeinschaftlichen Angelegenheit alle möglichen künftigen Zweifel und Mifsverständnisse, durch noch nähere vertragsmäfsige Bestimmungen zu beseitigen, und eben dadurch die zwischen beiden bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse desto enger zu befestigen. Um so lebhafter ist daher die vertrauensvolle Ueberzeugung Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät jeden auf die Erzielung dieses Zweckes gerichteten Antrag mit billiger und gerechter Geneigtheit aufnehmen werden.

Zugleich giebt der thätige und patriotische Eifer mit welchem der Herr Churfürst Erzkanzler den übernommenen ersten Auftrag erfüllt haben, Seiner Kaiserl. Majestät die sicherste Bürgschaft, dafs Hochderselbe in gleicher Eigenschaft eines Bevollmächtigten des Kaisers und Reichs, auch die Unterhandlung und Abschliefsung der unter Vorbehalte der allerhöchsten Kaiserl. Genehmigung noch zu treffenden Uebereinkunft mit gleich ruhmwürdiger Auszeichnung übernehmen werde.

Wenn übrigens in dem nun allergnädigst genehmigten Gutachten bey der noch abzuschliefsenden Uebereinkunft, auch von Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch ihre Abgeordneten beyzubringenden Erinnerungen die Rede ist: so ist es eine von Chursachsen und Churbraunschweig zum Protocolle schon gemachte Bemerkung, dafs diese Stände von selbst geneigt seyn werden, alle solche Anträge zu entfernen, wodurch der Hauptzweck der, nach bereits im Deputations-Hauptschlusse vom 23. November 1802 beschlossenen gänzlichen Aufhebung aller Rheinzölle, annoch im 39. §. des Deputa-

1805 tions Hauptschusses vom 25 Februar 180[illegible] lich zum Behuf der Churerzkanzlerischen Ergänzung beliebten neuen Einrichtung gen[illegible] oder einiger Ungewifsheit für die Zukunft ausgese[illegible] werden könnte. Seine Kaiserliche Majestät finden diese Bemerkungen so gerecht und zweckmäfsig, dafs Allerhöchst Sie dieselben bey allen zu machenden Errinnerungen als eine wesentliche Bedingnifs voraussetzen.

Endlich halten Seine Kaiserliche Majestät dafür, dafs selbst der Deputationsschlufs in den über die Abschliefsung eines Schiffarthsoktroi festgesetzten Verfügungen von dem Grundsatze einer Komitial-Angelegenheit ausgehe, und folglich mit Vorübergehung anderer Gründe, die bey dem besondern Falle der Regulirung des Octroi von der herkömmlichen Behandlung der Reichstags-Geschäfte abweichende specielle Verfahrungsweise, nie bey einem ähnlichen oder einem andern Komitial-Gegenstande zu irgend einem Nachtheile des verfassungsmäfsigen Mitwirkungsrechtes der dreien Reichskollegien angeführt werden könne.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden den allhier versammelten des heil. Reichs Churfürsten vortrefflichen Räthen, Botschaftern und Gesandten mit freundlichem Willen beständig wohl beygethan.

Signatum Regenspurg den 11. May 1805.

(L. S.) *Karl, Fürst von Thurn und Taxis*
mppr.

Aufschrift
Dem hochlöbl. Churerzkanzlerischen Direktorio, des Churfürstl. Collegii einzuhändigen.

46.

) du Senatus consulte organique par lequel le Gouvernement de la République Française est confié à un Empereur; en date du 28 Floréal an XII. 18 May 1804. 1804 18 May.

(Moniteur an XII. n. 240. Nouv. polit. 1804. 42.)

"N *Sénatus-consulte organique.*

Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions de la République, Empereur des *François*, à tous présens et à venir, salut:"

"Le Sénat, après avoir entendu les Orateurs du Conseil-d'Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:"

Extrait des Regîtres du *Senat-Conservateur*, du 28. Floréal an 12.

"Le Sénat-Conservateur, *réuni au nombre de Membres prescrit par l'Article XC. de la Constitution; vu le Projet de* Sénatus-Consulte *rédigé en la forme prescrite par l'Article LVII. du* Sénatus-Consulte organique, *en date du 16 Thermidor an 10: Après avoir entendu, sur les motifs du dit Projet, les Orateurs du Gouvernement, et le Rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la Séance du 26. de ce mois: L'adoption ayant été délibérée au nombre de Voix, prescrit par l'Article LVI.* du Sénatus-Consulte organique, du 16 Thermidor an 10: *Décrète ce qui suit:*"

Titre Premier.

Art. I.

Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des François.

La Justice se rend, au nom de l'Empereur, par les Officiers qu'il instituë.

*) D'après le but du présent recueil je me borne à donner les 4 premiers titres de ce Senatus Consulte organique; les titres suivans semblent devoir être reservés à un recueil de loix constistutives.

1804 ART. II.

Napoléon Bonaparte, *Premier-Consul* actuel de la République, est Empereur des François.

TITRE II.

De l'Hérédité.

ART. III.

La Dignité Impériale est Héréditaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. IV.

Napoléon Bonaparte peut adopter les Enfans ou Petits-Enfans de ses Frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'Enfans mâles au moment de l'adoption. Ses Fils adoptifs entrent dans la Ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des Enfans mâles, ses Fils adoptifs ne peuvent être appellés qu'après les descendans naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux Successeurs de Napoléon Bonaparte, et à leurs descendans.

ART. V.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité Impériale est dévoluë et déférée à *Joseph Bonaparte*, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VI.

A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité Impériale est dévoluë et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VII.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte; à défaut d'Héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles; de *Louis Bonaparte* et de ses descen-

descendans mâles; un *Sénatus consulte organique*, 1804
proposé au Sénat par les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa Famille l'ordre de l'Hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VIII.

Jusqu'au moment où l'Election du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les Ministres, qui se forment en Conseil de Gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des Voix. Le Secrétaire-d'Etat tient le Régitre des délibérations.

TITRE III.

De la Famille Impériale.

ART. IX.

Les membres de la Famille Impériale, dans l'ordre de l'Hérédité, portent le Titre de *Princes François*. Le Fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince Impérial*.

ART. X.

Un *Senatus consulte* règle le mode de l'éducation des *Princes François*.

ART. XI.

Ils sont membres du Sénat et du Conseil-d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur 18me année.

ART. XII.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage d'un Prince *François*, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'Hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses Descendans. Néanmoins, s'il n'existe point d'Enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince, qui l'avoit contracté, recouvre ses droits à l'Hérédité.

ART. XIII.

Les actes, qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la Famille Impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat,

1804 qui en ordonne la transcription sur ses Régi[illegible] le dépôt dans ses Archives.

ART. XIV.

Napoléon Bonaparte établit par des Statu[illegible] auxquels ses Successeurs sont tenus de se co[illegible]rer: 1. les devoirs des Individus de tout Sexe, membres de la Famille Impériale, envers l'Empereur: 2. une organisation du Palais Impérial, conforme à la dignité du Trône et à la grandeur de la Nation.

ART. XV.

La Liste-Civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les Articles I. et IV. du Décret du 26 Mai 1791. Les Princes *François*, *Joseph et Louis Bonaparte*, et à l'avenir les Fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux Articles I, X, XI, XII. et XIII. du Décret du 21 Décembre 1790. L'Empereur pourra fixer le Douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la Liste Civile; ses Successeurs ne pourront rien changer aux dispositions, qu'il aura faites à cet égard.

ART. XVI.

L'Empereur visite les Départemens: en conséquence, des Palais Impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire. Ces Palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une Loi.

TITRE IV.

De la Régence.

ART. XVII.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendent sa minorité il y a un Régent de l'Empire.

ART. XVIII.

Le Régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les Femmes sont exclues de la Régence.

ART. XIX.

L'Empereur désigne le Régent parmi les Princes *François*, ayant l'âge exigé par l'Article précédent; et à leur d faut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART.

ART. XX. 1804

[illegible] de désignation de la part de l'Empereur, [illegible] gence est déférée au Prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'Hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. XXI.

Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes *François* n'est âgé de 25 ans accomplis, le Sénat élit le Régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART. XXII.

Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appellé à la Régence dans l'ordre de l'Hérédité, elle a été déférée à un Parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. XXIII.

Aucun *Senatus consulte organique* ne peut être rendu pendant la Régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. XXIV.

Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité Impériale. Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de Grands-Officiers, qui se trouveroient vacantes à l'époque de la Régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des Citoyens au rang de Sénateur. Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le Secrétaire-d'Etat.

ART. XXV.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son Administration.

ART. XXVI.

Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. XXVII.

Le Régent ne propose aucun Projet de Loi ou de *Sénatus consulte*, et n'adopte aucun Réglement d'ad-

1804 ministration publique, qu'après avoir pris l'avis du Conseil de Régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire. Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'Alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le Conseil de Régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont Voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des Voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent. Le Ministre des Rélations-Extérieures prend séance au Conseil de Régence, lorsque ce Conseil délibère sur des objets rélatifs à son Département. Le Grand-Juge Ministre de la Justice peut y être appellé par l'ordre du Régent. Le Secrétaire-d'Etat tient le Régître des déliberations.

ART. XXVIII.

La Régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

ART. XXIX.

Le Traitement du Régent est fixé au quart du montant de la Liste-Civile.

ART. XXX.

La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa Mère, et à son défaut au Prince désigné à cet effet par le Prédécesseur de l'Empereur mineur. A défaut de la Mère de l'Empereur mineur, et d'un Prince désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des Titulaires des grandes Dignités de l'Empire. Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur, ni le Régent et ses Descendans, ni les Femmes.

ART. XXXI.

Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté, qui lui est conférée par l'Art. IV. Titre II., l'Acte d'adoption sera fait en présence des Titulaires des grandes Dignités de l'Empire, reçu par le Secrétaire-d'Etat, et transmis aussi-tôt au Sénat pour être transcrit sur ses Régîtres et déposé dans ses Archives. Lorsque l'Empereur désigne, soit un Régent pour la Minorité, soit un Prince pour la garde de l'Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées

vées. Les Actes de désignation, soit d'un Regent pour la Minorité, soit d'un Prince pour la garde de l'Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur. Tout Acte d'adoption, de désignation, ou de révocation, qui n'aura pas été transcrit sur les Régitres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet. 1804

47.

Patente de S. M. l'Empereur Romain au sujet de l'adoption du Titre d'Empereur héréditaire d'Autriche en date du 11 Août 1804. 11 Août.

(Nouvelles politiques 1804 n. 69.)

Nous François II, par la grace de Dieu Empereur élu des Romains toujours Auguste Roi de Germanie, de Hongrie et de Bohème, de Gallicie, Lodomerie etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Grand-Duc de Toscane etc. etc.

Quoique nous soyons déjà parvenus par la volonté divine et par le choix des Electeurs de l'Empire Romain et Germanique, à une dignité qui ne nous laisse desirer aucune augmentation de Titres et de consideration, nous devons cependant, en notre qualité de Chef de la maison et de la monarchie autrichienne, veiller au maintien et à la conservation de cette égalité de Titre et de dignité héréditaires avec les premiers Souverains et puissances de l'Europe, qui convient aux Souverains de l'Autriche, tant à cause de l'ancien lustre de leur maison, que sous le rapport de l'étendue et de la population de leurs Etats, comprenant des royaumes et des principautés indépendantes si considerables, et qui leur a été assurée par une jouissance conforme au droit des Gens et par les Traités. Pour affermir d'une manière durable cette parfaite égalité de rang, Nous nous sommes determinés et croyons être autorisés, d'après l'exemple qui nous à été donné dans le siècle precedent par la cour Imperiale de Russie, et d'après

1804 celui qui nous est donné maintenant par le nouveau Souverain de la France à déférer également à la maison d'Autriche, par rapport à ses Etats independans, le titre d'Empereur héréditaire. En conséquence, Nous avons resolu, après mure reflexion, de prendre et d'etablir solemnellement, pour nous, et pour nos successeurs dans la possession inalterable de nos royaumes et Etats independans, le titre et la dignité d'Empereur héréditaire d'Autriche (comme dénomination de notre maison) de manière que tous nos royaumes, principautés et provinces conserveront invariablement les titres, constitutions prérogatives et rapports, dont ils ont joui jusqu'à-présent. D'après cette décision et déclaration suprême, nous arrêtons et statuons.

1. Qu'immédiatement après notre titre d'Empereur élu des Romains sera intercalé celui d'Empereur héréditaire d'Autriche, après lequel suivront nos autres titres de Roi de Germanie, Hongrie Bohême etc. puis ceux d'Archiduc d'Autriche, Duc de Styrie etc. etc. et ceux des autres pays héréditaires. Mais comme, depuis notre avenement au trône, il est survenu successivement dans les possessions de notre maison plusieurs changemens, qui ont été confirmés par des traités solemnels, Nous faisons en même tems connoitre les titres ci-dessous, nouvellement réglés d'après l'état actuel des choses, et notre volonté est, qu'ils soient introduits et employés à l'avenir à la place de ceux qui ont été usités jusqu'à-présent.

2. Le titre de prince Impérial et princesse Impériale sera donné et conféré, avec celui d'Archiduc et d'Archiduchesse, ainsi que d'Altesse royale, tant à nos descendans des deux sexes, qu'à ceux de nos successeurs dans la souveraineté de la maison d'Autriche.

3. De même que tous nos royaumes et autres possessions doivent conserver sans restriction leurs dénominations et rapports actuels, cela s'entend particulièrement de notre royaume de Hongrie et des pays qui y sont réunis, ainsi que de ceux de nos états-héréditaires, qui ont été jusqu'à présent en rélation immédiate avec l'Empire Germanique, qui doivent conserver à l'avenir les mêmes rapports

ports avec lui, conformement aux priviléges accordés 1804
à notre maison par les Empereurs nos prédecesseurs.

4. Nous nous reservons de déterminer ultérieurement les solemnités, qui devront avoir lieu pour notre couronnement et celui de nos successeurs, comme l'Empereur héréditaire; cependant ce qui a été pratiqué lors de notre couronnement et celui de nos prédécesseurs, comme Roi de Hongrie et de Bohème, continuera à subsister à l'avenir sous aucun changement.

5. Cette declaration et ordonnance sera publiée et mise à exécution dans tous nos royaumes et états héréditaires, sans délai et dans les formes accoutumés. Nous ne doutons pas, que tous nos états et sujets ne reçoivent avec reconnoissance et un intérêt patriotique cette disposition, qui a pour objet le maintien de la considération de la monarchie Autrichienne.

Donné a Vienne, le 11 Août 1804.

Grand titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine, de Venise, Salzbourg, Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Transylvanie; Margrave de Moravie, Duc de Wurtemberg, de Haute et Basse Silésie, de Parme, Plaisance, Guastalla, Auschwitz et Zator, de Teschen, Frioul et Zara, prince de Souabe, d'Eichstadt, Passau, Trente, Brixen, Berchtolsgaden et Lindaw, Comte princier de Habsbourg, Tyrol, Kybourg, Goriee et Gradiska; Margrave de Burgau de la Haute et Basse-Lusace; Landgrave du Brisgau, de l'Ortenau et du Nellenbourg; Comte de Montfort et d'Hohenems, de Haut et Bas-Hohenberg, de Bregenz, Sonnenberg et Rothenfels, Blumeneck et Hofen; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Verone, Vicence et Paduë, etc.

Moyen titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche, Roi de Germanie, Hongrie

1804 Hongrie de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie et Jerusalem; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, Venise et Salzbourg, Grand Duc de Transylvanie, Duc de Styrie, Carinthie et Carniole, Würtemberg, haute et basse Silésie; Comte princier de Habsbourg, du Tyrol etc.

Petit titre — François II, par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Hongrie, Bohème etc. Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, Venise, et Salzbourg etc.

Grand titre Latin — Nos Franciscus II. divina favente clementia, electus Romanorum imperator, semper Augustus, hereditarius Austriae imperator: Germaniae, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Lodomiriae Rex: Archidux Austriae, Dux Lotharingiae, Venetiarum, Salisburgi, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus princeps Transylvaniae: Marchio Moraviae; Dux Wurtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Oeveciniae et Zatoriae, Teschinae, Forojulii et Jaderae: Princeps Sueviae, Quercopolis, Passaviae, Tridenti et Brixinae, Berchtolsgadenae et Lindaugiae: Comes Habsburgi, Tirolis, Kyburgi, Goritiae et Gradiscae; Burgoviae, superioris et inferioris Lusatiae; Landgravius Brisgoviae, Ortenaviae et Nellenburgi; Comes a Monte-forte et Alta-Amisia; superioris et inferioris Hohenbergae, Brigantii, Sonnenbergae, Rathenfelsii, Blumenneckii et Hovenae; Dominus Marchiae Sclavonicae, Pataviі, Veronae, Vincentiae etc.

48.

Convention entre S. M. l'Empereur des Français et le Comte d'Empire regnant de Bentheim Steinfurt signée le 12 et ratifiée le 22 May 1804.

1804 12 May.

(Nouv. politiques 1804. n. 59 suppl.)

Son Excellence le Comte de Bentheim-Steinfurt ayant représenté au Gouvernement Français 1. que le Comté de Bentheim avoit été engagé pour trente ans au Roi d'Angleterre comme Electeur d'Hanover, par le défunt Comte de Bentheim, 2. que cet engagement passé en l'année 1752 auroit dû cesser en l'année 1782 3. que cependant il a continué depuis à exister par le fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement du Successeur féodal, et sans la ratification Impériale; 4. qu'en consequence la mort du dernier Comte de Bentheim-Bentheim détruit de droit cet engagement, et que le Comte de Bentheim-Steinfurt se trouve suffisamments autorisé à demander la prise de possession du dit Comté moyennant la restitution de la somme pour la quelle il a été engagé, sans déduction des Arrérages et autres sommes, dont le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover, est resté débiteur envers le Comte de Bentheim-Bentheim 5. que le Comte de Bentheim-Steinfurt est obligé de s'addresser au Gouvernement Français, comme possesseur actuel du Pays de Hanover, aussi bien pour liquider la somme pour laquelle le dit Comté a été engagé, qu'afin d'en recouvrer la possession: touteses ces choses ayant été prises en considération, et le Premier Consul ayant égard en cette circonstance tant aux réclamations du Comte de Bentheim-Steinfurt qu'à l'appui que leur ont prêté les Cours de Prusse et de Danemarc; le ministre des relations extérieures a été autorisé formellement à conclure avec le Comte régnant de Bentheim-Steinfurt une convention particulière, dont les articles suivent.

ART.

1804

Reluition de Bentheim.

ART. I.

Son Excellence le Comte de Bentheim-Steinfurt sera mis en possession du Comté de Bentheim, avec toutes les formalités convenables et d'usage en Allemagne, moyennant qu'il versera immédiatement dans les Caïsses Hannoveriennes la somme de 800,000 Francs, qui, sans le défalquement auquel le Gouvernement Français ne s'arrête point, font la somme primitive pour laquelle le Comté a été engagé.

ART. II.

Garantie

Le Gouvernement Français garantit à M. le Comte de Bentheim-Steinfurt le maintien et le plein effet de cette convention, quel que puisse être le sort ultérieur du Pays de Hanover.

Fait double entre les Soussignés, à Paris le 22 Floréal an 12 (12 May 1804.)

Signé: *CH. MAU. TALLEYRAND*
LOUIS Comte regnant de Bentheim.

En consequence de cette convention des commissaires Français ont mis le Comté en possession du Comté de Bentheim le 16 Juillet 1804 et le Comte fit publier le même jour la suivante proclamation.

Nous Louis par la grace de Dieu, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur regnant des deux Comtés de Bentheim et Steinfurt, ainsi que Comte de Tecklenbourg et Limbourg, Seigneur de Rhede, Wheverlinghoven, Hoya, Alpen et Helvenstein etc. Chevalier de l'ordre Royal Danois de l'Elephant et de l'ordre Electoral Bavaro-Palatin du Lion d'or:

Comme par le decès de notre cher Oncle le Comte d'Empire regnant Frederic Charles de Bentheim mort le 19 Fevrier 180[illegible] sans laisser aucun descendant, le Comté de Bentheim avec toutes ses dépendances, était échu à nous qui étions le plus proche Agnat en vertu de pactes de famille, Convention de succession reciproque et en particulier de notre participation à l'Investiture imperiale; comme aussi nous avions prêté ensuite à l'Empereur le nouvel hommage qui était exigé de nous pour l'investiture, donnée maintenant à nous seul, du Comté, relevant de sa dite Majesté

Majesté et de l'empire; comme cependant nous ne pouvions entrer en possession du Gouvernement, attendu que le Comté avec pleine superiorité territoriale (néanmoins sans le consentement de sa Majesté impériale comme Seigneur Féodal) avoit en l'année 1752 été engagé pour dettes et pour trente ans à sa Majesté Britannique électeur de Bronswyck-Lunebourg, et que le Comté non obstant que le tems stipulé de l'engagement fut déjà expiré en 1782 n'avait pourtant pas pu être dégagé depuis par notre Oncle de bienheureuse mémoire, faute d'argent, et que maintenant, avec la co-operation de puissances superieures nous avons delivré le Comté de Bentheim du sus-dit engagement, et l'avons racheté effectivement de l'Autorité compétente avec l'argent comptant, déjà assigné aux caisses du Pays d'Hannovre, et tiré de nos propres moyens, sans rien emprunter à la charge des Comtés de Bentheim et de Steinfurt. 1804

"En conséquence, nous déclarons, avec la plus vive joie, sur cet heureux succés à tous nos Etats; Vassaux, habitans et sujets du Comté de Bentheim, qu'à présent, sous l'assistance divine, nous prenons en mains le gouvernement du pays, qu'ainsi, depuis ce moment, ils se montreront envers nous, comme envers leur seigneur né fideles, loyaux, obeissans, devoués, ne reconnaitront d'autre autorité que celle établie par nous, et ne payeront qu'à nos Officiers seuls les anciennes et duës Impositions, en revanche de quoi nous leurs promettons sans reserve, avec le sentiment de l'amour seigneurial et avec des voeux ardens pour leur prosperité, notre protection seigneuriale et le maintien de leurs anciens droits et priviléges"

"Nous croyons pouvoir être assurés d'autant plus de l'attachement et de l'amour de nos sujets nés du Comté de Bentheim, que moyennant un sejour de six mois que nous avons fait en personne à Paris, ainsi que par une activité continuelle et des efforts infatigables graces en soient rendues a la providence d'un Dieu tout sage! — nous les avons retirés en effet d'un abîme de malheurs, les avons sauvés entièrement de la ruine totale de la misere, de la perte qui les attendaient immanquablement

1804 ment (vu que, selon les dispositions irrévocables du Gouvernement Impérial Français, ils devoient à tous égards éprouver absolument le même sort que les malheureux habitans abandonnés de l'électorat d'Hannovre), de sorte que nos chers sujets du Comte de Bentheim peuvent desormais se feliciter de la jouissance d'une entière sûreté, d'une neutralité heureuse et du repos parfait de la paix."

"En preuve d'authenticité et pour l'information de tout le monde, la présente sera lue dans toutes les chaires du Comté, et affichée partout où ce faire est d'usage."

Donné en notre résidence de Burgsteinfurt sous notre propre signature et cachet le 16 Juillet 1804.

Signé: Louis, Comte regnant de Bentheim.

49.

20 Oct. ## *Extrait d'une convention entre le Gouvernement Français et la République Ligurienne signée à Gênes le 20 Octobre 1804.*

(Nouvelles polit. 1805. n. 3.)

"L'Empereur Napoléon promet à la République Ligurienne de lui procurer la Paix avec les Régences Barbaresques, et d'effecteur que le Pavillon Ligurien soit respecté par elles. Si cependant Sa Majesté, contre son attente, ne réussissoit pas dans cet objet, Elle promet de pourvoir les Navires de la dite République de Pavillons François, pour les mettre de cette manière en sûreté contre les Barbaresques. En outre, l'Empereur des François consent à l'importation de toutes Marchandises Liguriennes en Piemont, Parme et Plaisance, et y ajoute la faveur de ne soumettre cette importation, à aucune charge autre que le droit d'entrée peu considérable levé cidevant, stipulation à mettre à exécution aussi-tôt après la Ratification de cette Convention. En revanche, le Gouvernement

de

de la République Ligurienne s'engage de fournir à 1804
la France, durant cette guerre, 6. mille Marins, dont 4. mille dans un court délai. La République Ligurienne cède aussi à la France et met sa à seule disposition, pour le tems que durera la guerre, le Port et l'Arsenal, ainsi que le port des Galéres, de plus le Chantier Militaire et le Bassin; et puisque le but est de construire pour la France sur le dit Chantier dix Vaisseaux de ligne, la République Ligurienne s'engage de faire élargir suffisament le Bassin, à ses propres fraix tant pour l'entrée que pour le placement des Vaisseaux. Comme, enfin, un Vaisseau de ligne neuf, une Fregate et deux Corvettes, viennent d'être achevés sur le Chantier de Génes à l'époque de la conclusion de cette Convention, ces Bâtimens sont laissés encore à la disposition de la France."

50.

*Réunion *) de l'île d'Elbe au territoire de la République Française le 8 Fructidor an X. 26 Août 1802.* 1802 26 Août

[Moniteur an X. Fructidor n. 334. (Gebhard) recueil T. IV. p. 264.]

Extrait des Registres du Sénat conservateur du 8 Fructidor an X. de la République (26 Août 1802.)

Le

*) Les actes rélatifs à la réunion de differens états et districts à la France depuis 1789 jusqu'en 1795 se trouvent dans le Recueil T. VI. p. 396–442, ceux rélatifs à la réunion de Mulhausen et de Genève de 1798 T. VII. p. 237. 249. Je fais donc suivre ici les actes rélatifs aux reunions qui ont eu lieu depuis, tant à la France, qu'à la Rép. Cisalpine puis Italienne aujourd'hui royaume d'Italie, à la Rép. aujourd'hui principauté de Lucque et Piombino; (l'acte relatif à la réunion du Frickthal à l'Helvétie a déja été donné dans le IIIeme volume des supplémens pag. 360.) Mais j'ai cru qu'il était naturel de séparer ceux qui sont anté-

1802 Le Sénat conservateur réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC. de la constitution:

Vu le projet de senatus-consulte redigé en la forme prescrite par l'article LVII. du senatus consulte organique du 16 Thermidor dernier;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrète ce qui suit:

ART. I.

L'Isle d'Elbe est réunie au territoire de la République Française.

ART. II.

Elle aura un député au corps-législatif ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

antérieurs au renouvellement de la guerre continentale en 1805 d'avec ceux qui sont postérieurs à cette époque et à la paix de Presbourg; les derniers se trouveront plus bas.

51.

Actes rélatifs à la réunion du Piemont à la France 1798-1802.

1798 9 Déc.

a.

Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piemont en date du 9 Decembre 1798.

(Cet acte se trouve déjà inseré dans le Recueil T. II. p. 312.)

b.

Acte de protestation du Roi de Sardaigne contre le précedent acte en date du 3 Mars 1799.

(Copie Mste.)

Charles Emanuel par la Grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Cypre, et Jerusalem etc.

Ensuite des évènements, qui nous ont contraints de quitter nos états de terreferme, et d'abandonner provisoirement *l'exercice* de notre pouvoir au Gouvernement provisoire, qui auroit été établi à Turin par le Général en chef de l'Armée Française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille, et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits évènements, contre toute innovation quelconque et que le Gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite, ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le Général François le 9 Decembre 1798. Article 1. de la convention faite à Turin entre S. M. et le Général Joubert le 9 Déc. 1798. (inserée plus haut T. VII. p. 312.)

Nous declarons en foi et parole de Roi de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les

1798 traités de paix, et autres successif fait avec la République Française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus avec de telles demonstrations d'amitié et de condescendance de Notre part, et telles dépenses de Nos finances, que Nous surpassames de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu Français, et surtout les troupes stationnées, et de passage dans nos états, furent aussi continuels que publiques, ainsi que Nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour reprimer et punir ceux qui les insultoient, mais prevenir même tout ressentiment de la part de ceux, qui, offensés par la licence militaire, auroient pû s'emporter envers eux au delà des bornes d'une juste et nécessaire defense.

Nous démentons également en foi et parole de Roi tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrétes quelconques avec de puissances ennemies de la France, et qui nous imputât quelque opération, ou manège contraire en quelque façon aux traités que Nous avions faits avec elle.

Sans confuter les rélations faites au Gouvernement Français, et les choses avancées dans les Manifestes de ses Généraux et Agents en Italie, Nous Nous rapportons en cette partie très volontiers aux rapports plus impartiaux que les Ministres, et Représentants public, qui se trouvoient près de nous à Turin, auront faits à leurs Cours et Gouvernemens respectifs.

D'après tout ce que Nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que Notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux Généraux de la Réppublique Française en Italie, n'a été que purement et provisoire, et n'a eû pour objet que d'éviter à Nos sujets de Piemont les malheurs dont la juste resistence, que Nous aurions pû opposer, n'auroit pû les préserver ayant été surpris par une attaque imprevûe, à la quelle on devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que Nos forces militaires étoient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix.

C'est

C'est par tous ces motifs, que nous nous étions fermement proposés dès lors, que dès qu'il fut en Notre pouvoir de faire connoitre (comme il étoit de Notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe l'injustice des Généraux et Agents de la République Française envers Nous, et de la nullité des motifs allegués dans leurs manifestes, nous en aurions reclamé, ainsi que Nous en reclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui Nous est dû par la réintegration dans les Domaines de nos Ancetres. 1799

De la Rade de Cagliari ce 3. de Mars 1799.

Charles Emanuel.

6.

Arrêté par le quel, après la reconquête du Piemont par les armes Françaises dans la campagne de 1800 le Novarese et le pays du delà de la Sesia et de la Lumellina ont été démembrés du Piemont et réunis à la République Cisalpine le 20 Fructidor an VIII. (7. *Sept.* 1800.) 1800 7 Sept.

(Nouvelles politiques 1800. n. 89.)

Paris le 20 Fructidor an VIII, de la République Française une et indivisible (7 Septembre 1800.)

Bonaparte Premier Consul de la République arrête:

Art. I.

A compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain la rivière de la Sesia sera la limite entre la Lombardie et le Piemont.

Art. II.

Tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière seront réunis à la Cisalpine à commencer du 1 Vendemiaire. *)

Le Premier Consul *Signé:* *Bonaparte.*

d.

*) A l'occasion de cet arrêté qui donna des inquiétudes au reste du Piemont, dont le sort ne fut pas decidé, les

d.

1801 *Proclamation de l'administrateur Général Jourdan*
10 *Avr.* *portant déclaration du Piemont pour division militaire de la France en date du* 19 *Avril* 1801.

(Nouv. pol. 1801. n. 37. 38.)

Citoyens, le Gouvernement Français, sans cesse occupé de votre bonheur vient de vous donner une nouvelle preuve

membres du Gouvernement addresserent la suivante note au Général Jourdan alors Ministre Français à Turin.

(Nouv. pol. 1800. n. 93 suppl.)

"Permettez Citoyen Ministre et Général, que les membres du Gouvernement vous ouvrent leur coeur avec cette franchise, qui convient à des hommes jaloux de conserver votre estime. Si le sort de cette partie du Piemont, qui est audelà de la Sesia, est decidé, celui de cette portion, qui est en deça du fleuve, doit l'être également. Si cette décision est favorable à la liberté du Piemont, comme nous l'esperons encore, nous sommes prêts à l'appuyer de tous les moyens, qui sont en notre pouvoir; et dès à present nous osons promettre le succès le plus conforme aux vuës du Premier Consul. Mais si la decision est contraire à notre liberté, le Gouvernement François ne manquera pas d'autres Agens pour exécuter des projets, qui repugnent à notre caractère Républicain. Il doit lui même sentir, que ce n'est pas aux mains, qui ont travaillé avec lui à l'édifice de la liberté, à le renverser. Beaucoup d'autres accepteront avec une joie barbare cette tache, que nous aurions en horreur. Pour nous, en recompense de nous être entièrement dévoués à une cause, qui est aussi la sienne, nous lui demandons seulement qu'il nous permette de ne pas nous deshonorer."

Le Ministre après avoir communiqué ces représentations au Gouvernement Français fut autorisé à faire la suivante reponse en date du 7 Brumaire 29 Oct. 1800.

"Le Général Jourdan, Ministre-extraordinaire de la République Française en Piemont aux Citoyens composant la commission exécutive du Gouvernement du Piemont de Turin, le 7 Brumaire an 9. (29 Oct. 1800.)

"Citoyens Gouvernans, lorsque dans ma proclamation j'invitai le peuple Piemontois à mettre toute sa confiance dans le Gouvernement Français et à juger, par ses actes, des bonnes intentions, dont il est animé

en

preuve de toute sa Sollicitude. Un arrêté des consuls 1801
du 12 Germinal vous impose une tache bien honorable
et bien douce, celle de justifier que vous êtes dignes

 d'être

en faveur de la nation Piemontaise, j'étais très-sûr de ne faire que vous rendre les sentiments et la volonté du premier Consul. Le Ministre des rélations extérieures, en repondant aux dépeches, par les quelles je l'informai des inquiétudes, qu'avait fait naître momentanement dans les esprits foibles le decret du 20 Fructidor dernier, m'expédia un courier extraordinaire pour me declarer de nouveau que le Gouvernement de la République Françoise n'a cessé et ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt au sort du Piemont, et qu'il ne perdra jamais de vuë, dans ses efforts, le soin d'assurer à ce pays l'existence d'un état independant. Le Ministre me charge, au nom du premier Consul, de calmer toutes les craintes que peut faire naître l'incertitude de l'avenir, et de fortifier, autant qu'il me sera possible, les sentimens de la juste confiance, que les vrais amis de la liberté doivent au peuple François et à son premier Magistrat, Citoyens Gouvernans, je m'empresse de vous donner avis de ces dispositions, étant bien persuadé, qu'elles porteront dans le coeur de tous vos Concitoyens l'esperance et la tranquillité, et qu'elles contribueront à vous donner les forces nécessaires pour l'honorable et pénible carrière, que vous avez à fournir."

Salut et considération. *Signé:* JOURDAN.

Cette lettre fut communiquée aux habitans par la suivante addresse de

La Commission exécutive du Piemont à ses Concitoyens.

"L'evénement imprévu de la séparation de la Novarése et de la Lumelline d'avec le Piemont, avait fait naitre chez nous un moment d'inquiétude, que nous n'avons pas voulu dissimuler: En consequence, nous n'avons pas craint d'épancher notre coeur avec toute la franchise Republicaine dans le sein du Général Jourdan, Ministre extraordinaire de la République Française; et cet excellent Général, toujours plus digne de notre estime et de notre reconnoissance, a fait passer l'expression de nos sentimens au Premier Consul Bonaparte. La reponse qu'il en a obtenue, par l'organe du Citoyen Talleyrand-Périgord, Ministre des rélations exterieures, a donné lieu à sa lettre de ce matin, que nous nous faisons un devoir de vous communiquer. Citoyens, vous pouvez être tranquilles sur votre sort; le Génie de la liberté nous protège. Ce ne sera pas en vain que le sang de Dessaix et de tant d'autres héros aura baigné les champs de Marengo."

1801 d'être gouvernés par des loix Républicaines. De cet arrêté il resulte que le Piemont formera une Division Militaire dont le Quartier Général sera à Turin, et que cette Division sera partagée en six Subdivisions, dont chacune sera commandée par un Général de Brigade; il contient toutes les dispositions rélatives à l'administration Militaire, d'après les loix et Reglemens de la République Françoise et determine, qu'à compter du premier Messidor prochain, les services de la Division du Piemont, en vivres, fourages etc. seront fait par les mêmes Compagnies, qui font le service des Divisions de la Republique.

Il determine, quil y aura un Administrateur Général, qui, dans tous les cas extraordinaires aura le droit de requérir la force Militaire, exercera les mêmes fonctions, et aura les mêmes pouvoirs qu'avoit le Commissaire du Gouvernement établi à Mayence, avant la réunion des quatre Departements de la rive gauche du Rhin. l'Administrateur Général aura un conseil composé de six membres; ceux composant actuellement le Gouvernement du Piemont, feront partie de ce conseil.

La Subdivision militaire formera une préfecture; chaque préfecture sera divisée en quatre ou au plus en six souspréfectures; dans chaque municipalité, il sera établi un Maire et des Adjoints, et dans les préfectures souspréfectures et municipalités, un conseil Général, le tout conformement à la loi du 28 Pluviose an 8.

Le service de la Trésorerie sera organisé sous la direction de l'Administrateur Général, par un Commissaire extraordinaire, que le Ministre des finances de la République Française enverra à cet effet: il est sursis à la vente des domaines nationales, de quelque nature quelle soit; et cette partie intéressante de la fortune publique sera aussi organisée par un Regisseur de l'enregitrement envoyé à cet effet.

L'organisation de l'ordre judiciaire civil sera établi suivant le mode déterminé par la loi du 27 Ventôse an 8; il y aura à Turin un Tribunal d'appel pour le Piemont. La justice criminelle sera rendue par des Tribunaux Spéciaux, composés de trois juges et de cinq Militaires; tous les individus qui attenteront à

la

la sûreté publique ou particulière, pris les armes à 1801
la main, seront jugés par des commissions Militaires extraordinaires. L'ordre judiciaire du Piemont ressortira du tribunal de cassation de la République; et le Ministre de la justice enverra un substitut du Commissaire près le tribunal de cessation pour organiser l'ordre judiciaire, sous la direction de l'administrateur Général.

La police sera administrée dans le Piemont, suivant le mode établi par la loi du 28 Pluviôse an 8, et par celle du 27 Ventôse même année, et Pluviôse an 9; et finalement, il y aura une division de Gendarmerie, organisée conformement à la loi du 28 Germinal an 6, et aux Reglemens sur cette matière, le Ministre de la guerre enverra à cet effet un Général de Gendarmerie à Turin.

Telles sont Citoyens, les principales dispositions de l'arrêté des Consuls, qui me nomme Administrateur Général; je sens combien cette nouvelle preuve de la confiance du Gouvernement Français est honorable pour moi, je connois aussi l'importance des obligations, que mes nouvelles fonctions auprès de vous vont m'imposer: mais, fort de mes principes, et de la loyauté franche, qui présidera à toutes mes opérations, et sur tout pénétré de la confiance dont vous m'avez honoré pendant le cours de mon Ministère, je ferai de nouveaux efforts, s'il est possible, pour justifier le choix du Gouvernement Français.

Citoyens, combien est précieuse la recompense, dont vous allés jouir; vous avés mérité de prendre part aux destinées de la République! vous alléz ajouter à sa gloire, à celle du Premier Consul, de ce Héros qui sans cesse occupé du bonheur des peuples, met tout le sien à réunir les esprits et les coeurs, à éteindre les haines et les passions, et à ne former qu'une seule famille, j'ose lui repondre de votre constance et de votre devouement à remplir ses vues pour l'accomplissement de son ouvrage.

Signé: JOURDAN.

1801 19 Avril. *Arrêté du Général Jourdan 29 Germinal an IX.*
(19 *Avril* 1801.)

(Nouv. polit. 1801. nr. 38.)

Le Général Jourdan, nommé Administrateur Général du Piemont par arrêté des Consuls du 12 Germinal an 9. arrête:

ART. I.

Le Gouvernement Piémontois cessera ses fonctions.

ART. II.

Les Citoyens Bossi, Botta, et Giulio, membres de la Commission exécutive, et les Citoyens Brayda, Piossasco et Paroletti membres du Conseil du Gouvernement sont nommés Conseillers de l'Administrateur Général.

ART. III.

Le Citoyen Courte, Inspecteur Général de la Guerre; Chiabreca, Inspecteur des finances; Geymet, Inspecteur Supérieur de la Police, Gaudolfe, Régent de l'intérieur, continueront à exercer leur fonctions jusqu'à nouvel ordre, sous la direction de l'Administrateur Général.

ART. IV.

Tous les fonctionnaires publics, tant dans l'ordre judiciaire, que dans l'ordre Administratif, continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment de la nouvelle organisation, ils correspondront avec la Commission exécutive.

ART. V.

Il est sursis à la vente et à l'aliénation des Domaines Nationaux.

ART. VI.

Le présent arrêté, ainsi que la Proclamation qui le précede seront publiés et affichés dans toutes les Communes du Piemont, et inserés dans le Bulletin des Actes du Gouvernement qui, à l'avenir, portera le titre de Bulletin des Actes de l'Administration Générale du Piemont.

Turin le 29 Germinal an 9 (19 Avril 1807.)

Signé: JOURDAN.

e.

Instruction que l'Administrateur Général addressa aux préfets, souspréfets etc. lorsque, contre l'intention de la France, la précedente proclamation fut interpretée comme une preuve de réunion, en date du 11 Flor. an IX. (1 *May* 1801.) 1801 1 May.

(Nouv. polit. 1801. nr. 43.)

Je dois vous représenter, que la nouvelle Administration n'étant que provisoire, vous devés vous abstenir de toute demarche qui pourroit lui donner un Caractère definitif. Le Piemont va bien être soumis à une Administration à peu près semblable à celle de la République Française: mais il n'est point réuni à cette République; et il ne nous appartient pas de préjuger des intentions du Gouvernement Français à cet égard. C'est d'après ce principe que vous vous abstiendrés de proclamer vos actes au nom de la République Française: ils ne doivent porter d'autre titre que celui d'Administration provisoire du Piemont. Vous vous abstiendrés également de porter le Costume des fonctionnaires publics de la République, jusqu'à ce que le Gouvernement Français m'ait fait connaitre ses intentions à cet égard.

f.

Addresse des Magistrats composant le tribunal d'appel de Turin au Premier Consul pour solliciter la réunion du Piemont au territoire Français en date du 9 Déc. 1801: 9 Dec.

(Nouvelles politiques 1802. nr. 2.)

Les Magistrats, composant le Tribunal d'appel de Turin, au Premier-Consul de la République Françoise. — Turin, le 18 Frimaire an 10. (9 Déc. 1801.)

"Citoyen

1801 "Citoyen Premier-Consul, nous avons l'honneur de vous présenter le Procès-Verbal de notre installation. Cet acte est à la fois le dépôt de nos engagemens envers le Gouvernement, auquel nous devons notre existence, et le gage de notre dévouëment; il est, à ce double titre, l'objet de l'hommage le plus pur et le plus convenable, que nous ayons à vous offrir: Puisse-t-il être le garant assuré de accomplissement du plus cher de nos voeux, de l'association prochaine du sort de cette Contrée aux hautes destinées de la France. Le Piémontois contemple avec attendrissement autour de lui les matériaux épars de l'édifice de sa prospérité future; mais il attend avec une inquiète agitation l'instant, qui doit mettre un terme à ce reste d'inquiétude. Nous ne partageons pas, Citoyen Premier-Consul, ces timides alarmes, et nous entrons dans la carrière, à laquelle vous nous avés appellés, avec la securité, que nous inspirent vos premiers bienfaits, avec le courage, qui appartient à des Magistrats Republicains. Vous promîtes la Victoire; et l'Univers sait, comment vous avez tenu parole. Vous promîtes la Paix à l'Europe; et l'Europe reconnoissante vous adresse de toute part l'hommage, dû au Restaurateur de l'ordre Social, au Pacificateur du Monde. Vous promîtes au Piémontois le bonheur, et vous acquitterez envers eux cette glorieuse dette."

Les Magistrats, composant le Tribunal d'appel de Turin.

(*Signé*) Botton, *Président;* Avagadro, Galli, *Vice-Présidens;* Barocchio; Brayda; Bresen; Cavalli; Costa; Joannint; Marontini; Mazzuchi; Millon; Nazi; Ramsat; Reggio; Roatds; Roberti; Revelli; Somy; Tobon; Vergnasco; Limer; *Commissaires;* dal Pezzo; Cytagnari; Bicciardi, *Substituts du Commissaire;* Valle, *Greffier.*

g.

Acte de cession de la Couronne par le Roi de Sardaigne Charles Emanuel à son frère le Duc d'Aoste en date du 4 Juin 1802. 1802. 4 Juin.

(*Cet acte ou n'a pas été publié, ou a échappé à mes recherches.*)

h.

Arrêté des Consuls de la République Française en date du 29 Juin 1802, transmis à l'Administrateur Général par le Ministre de l'intérieur par la suivante lettre en date du 14 Juillet 1802. 14 Juill.

(Nouv. pol. 1802. nr. 61.)

Le Ministre de l'Intérieur au Citoyen Jourdan, Conseiller-d'Etat, Administrateur-Général de la 27me Division Militaire..

Paris, 15 Messidor an 10 (14 Juillet 1802.)

"Je vous adresse ci-joint, Citoyen Conseiller d'Etat, ampliation d'un Arrêté des Consuls, qui accorde une Amnestie pour tous les Délits Politiques, qui ont eu lieu dans les Départemens de la 27me Division Militaire. Le Premier-Consul, en m'ordonnant de vous l'adresser, me charge de vous faire observer, que c'est le moment de publier et de mettre à exécution cet arrêté, puisque le Roi de Sardaigne vient, pour la seconde fois, en renonçant à la Couronne, de délier les Piemontois du Serment d'obeïssance. Veuillez bien, Citoyen Conseiller-d'Etat, m'accuser la réception de cette Lettre, et m'informer de ce que vous aurez fait en conséquence. Je vous salue cordialement."

Signé: CHAPTAL.

Arrêté du 10 Messidor (29 Juin 1802.)

"Les Consuls de la République, sur le Rapport des Ministres, arrêtent:"

ART.

1802

ART. I.

Une Amnestie Générale est prononcée pour tous les délits politiques, qui pourroient avoir eu lieu dans les six Départemens de la 27me Division Militaire.

ART. II.

Il n'y aura point, pour les six Départemens de la 27me Division Militaire, de Liste d'Emigrés.

ART. III.

Tous les Individus absens, ceux mêmes qui occupent des places Diplomatiques ou Administratives auprès du ci-devant Prince, sont admis à rentrer dans leur Pays; et il leur est accordé un délai jusqu'au 1 Vendémiaire an 11. (23 Septembre 1802.)

ART. IV.

Ils feront la Déclaration devant le Préfet de leur Département, "de renoncer à toute relation avec la Maison de Savoye, avec les Puissances étrangères" et prêteront Serment de fidélité à la Constitution du peuple Français.

ART. V.

Ceux, qui, par raison de santé, ou par toute autre raison valable, n'auroient pas pu rentrer au 1 Vendémiaire an 11., seront tenus de faire la même Déclaration devant les Agens François, près des Pays où ils se trouvent.

ART. VI.

Ceux, qui, au 1 Vendémiaire an 11, s'obstineroient à rester Emigrés, seront definitivement déclarés bannis, et leurs biens réunis au Domaine public.

Le Premier-Consul, Signé: BONAPARTE.

i.

Senatus consulte organique du 24 Fructidor an X. portant réunion du Piemont à la France.

1802
11 Sept.

(Moniteur an X. nr. 360. p. 1470.)

Extrait des registres du Senat-conservateur, du 24 Fructidor an X. de la République.

Le Senat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC. de la constitution:

Vu le projet de Senatus consulte organique, redigé en la forme prescrite par l'art. LVII. du Senatus consulte organique de la constitution du 16 Thermidor dernier:

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 Fructidor, présent mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI. du Senatus consulte organique de la constitution; décrète ce qui suit;

ART. I.

Les departemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura, et du Tanaro, sont réunis au territoire de la République Française.

ART. II.

Le département du Pô aura 4 deputés au corps législatif
Le — — de Marenge 3 — — —
— — — de la Doire 2 — — —
— — — — Sezia 2 — — —
— — — — Stura 3 — — —
— — — — Tanaro 3 — — —
Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de 318.

ART. III.

Ces députés seront nommés en l'an XI. et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la serie où sera placé le departement auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an 16.

ART.

1802

ART. IV.

Le département du Pô sera classé dans la première serie
Le — — de Marengo — — 2 de
Les — — de la Doire et de la Sezia dans la 3e
Le — — de la Stura dans la 4eme et le dép. du Tanaro dans la 5eme.

ART. V.

La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République, dont le maires sont présens à la prestation du serment du Citoyen nommé pour succeder au Premier Consul; ce qui portera le nombre de ces villes à 25.

ART. VI.

Le présent Senatus consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la République.

Signé: *CAMBACERES, second Consul, Président;*
FARGUES et *VAUBOIS Secrétaires.*

Par le Sénat conservateur
Le garde des archives et du sceau du Senat.
Signé: *CAUCHY.*

52.

1801-1805 *Actes relatifs à la soumission de Parme et de Plaisance à la France.*

Le traité signé entre la République Française et l'Espagne le 21 Mars 1801 (*m. Supplem. T. II. p.* 328 329) *porte Art. I. que le Duc regnant de Parme resigne à jamais lui et ses héritiers le Duché de Parme avec toutes ses dépendances en faveur de la République Française. Le grand Duché de Toscane sera donné au fils du Duc de Parme en indemnité du pays cedé par l'Infant son père; et d'après l'Article VII. le Premier Consul et sa Maj. Cathol. en égard à la resignation faite par le Duc regnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus.*

Cepen-

Cependant le Duc de Parme refusa constament 1802
la resignation demandée, jusqu'à sa mort, survenue subitement le 9 Octobre 1802. Alors la Reine douairière publia, à la verité, sur le champ la suivante proclamation (Nouv. pol. 1802. n. 92 suppl.) pour l'établissement d'une régence à la tête de la quelle feu son époux l'avait placée.

a.

Proclamation.

Une mort prématurée et presque subite a enlevé, 9 Oct.
la nuit dernière, l'auguste Infant Royal d'Espagne Don Ferdinand, Souverain très-chéri des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Ce Prince, qui faisoit l'objet de l'amour de ses Peuples et de l'admiration universelle, a voulu, quelques instans avant de déceder, laisser un dernier gage de son attachement à ses très-fidèles Sujets, en nommant une Régence, composée de S. A. R. l'Infante Archiduchesse son Epouse, en qualité de Régente en chef; du Marquis César Ventura, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III. et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Etrurie; et du Conseiller F. Schizzati, lequel a rempli jusqu'à-présent les fonctions de Délégué Royal à la Chancellerie-Générale; afin qu'ils régissent et gouvernent provisoirement les dits états, au nom de leur légitime Souverain. Cette Régence ayant été reconnuë par le Corps Diplomatique, nous publions la légitimité de sa destination; et faisant usage des facultés qui lui appartiennent, nous confirmons par la présente tous les Tribunaux, Magistrats, Autorites politiques, Civiles et Militaires, de quelque genre qu'ils soient, et les autorisons à continuer leurs fonctions respectives jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Parme, le 9 Octobre 1802.

Signé: Amélie. César Ventura. François Schizzati.

Mais le Gouvernement Français, qui d'ailleurs avait fait renoncer le Prince de Parme à tous ses droits sur ce duché etc. avant de le mettre en possession de la Toscane, fit publier le 23 Oct. 1802, la dissolution de la regence établie par la duchesse douairière (qui se refugia à Vienne) et declara la souveraineté des états vacans échus à la République Française par la suivante

b.

1802 23 Oct. *Proclamation du Ministre resident de France à Parme, Moreau de St. Mery nommé Administrateur Général de Parme en date du 23 Oct. 1802.*

(Nouv. polit. 1802. nr. 92.)

Liberté. Egalité.

Au nom de la République Françoise.

Médérique-Louis-Elie Moreau St. Mery, Conseiller d'Etat, Administrateur Général des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. etc.

Une Convention, conclue entre la France et l'Espagne le 30 Ventôse an 9. (21 Mars 1801) a mis à la disposition de la France les Etats de l'Infant Duc de Parme. Ce Prince étant mort le 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802); le Premier Consul a arrêté, que dès ce moment l'exercice de la souveraineté se trouvoit transmis à juste titre à la République Françoise; et il a jetté les yeux sur nous, pour nous déclarer Administrateur Général de ces Etats. En consequence, nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART. I.

A compter du 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802) tous les droits et pouvoirs, inhérens à la souveraineté dans les Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. appartiennent et demeurent à la République Françoise.

ART. II.

La Régence provisoire, établie le jour du décès de S. A. R. l'Infant Duc de Parme, est supprimée.

ART. III.

Tous les fonctionnaires du dernier Gouvernement continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nous expressément, si nous le jugeons nécessaire.

ART. IV.

Les actes publics, de quelque nature qu'ils soient, seront intitulés au nom de la République Françoise, et munis des deux dates, celle de cette République, et celle de l'ancien Calendrier.

ART.

ART. V. 1802.

Les actes de l'Administration publique ou legislative ne seront valides, à moins qu'ils ne soient émanés immédiatement de nous, ou revêtus de notre approbation.

ART. VI.

Nous enjoignons à tous les fonctionnaires publics, sans en excepter aucun, sous leur responsabilité, de redoubler de zèle et d'activité pour concourir conjointement avec nous à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, assurer le triomphe de la justice sans laquelle il ne peut exister de Société, et inspirer à un peuple digne de toute notre sollicitude le respect qu'il doit à ses Magistrats, afin qu'il apprécie mieux le bonheur d'être gouverné par la France.

ART. VII.

Le présent décret sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, et enrégîtré par les Autorités respectives dans toute l'étendue des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. afin qu'il soit connu de tous, et que chacun s'y conforme, en ce qui le regarde.

Parme, le 1 Brumaire an 11. de la République Françoise (23 Octobre 1802.)

Signé: MOREAU ST. MERY.

Et quoique les conjectures formées sur le sort futur de Parme, soit sur son emploi pour indemniser le Roi de Sardaigne, soit sur sa jonction avec la Toscane, soit sur sa réunion avec le royaume d'Italie ou avec la France, n'aient pas été réalisées jusqu'à ce jour, cependant, à la réunion formelle près, la plus grande partie de ces possessions à été assimilée aux départemens Français; non seulement par l'introduction du Code Napoléon par décret du 14 Prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 264.) et de plusieurs lois Françaises en date du 19 Prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 314.) mais surtout par le suivant décret Impérial en date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII. (21 Juill. 1805.) dont je me contenterai d'inserer ici la substance.

c.

1802 21 *Juil.* *Substance du Décret Impérial concernant l'organisation des Etats Parmesans, rendu en date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII.* (21 *Juil.* 1805.)

(Nouvelles politiques 1805. nr. 64.)

TITRE I.

De l'Administration Générale.

Les Etats de Parme, Plaisance, et Guastalla, feront partie de la 28me Division Militaire, pour le Commandement et l'Administration Militaire. A dater du 1 Vendémiaire an 14. (23 Septembre 1805,) les fonctions de l'Administrateur-Général dans les Etats de Plaisance, Parme et Guastalla, seront les mêmes que celles des Préfets en France. Il se renfermera dans les attributions, qui sont conferées aux Préfets par les loix, Réglemens et Décrets de l'Empire François. Il sera sous les ordres des Ministres, et leur rendra compte de son Administration. Il y aura auprès de l'Administration-Générale un Secrétaire-Général de l'Administration et un Conseil du Contentieux. Le Conseil du Contentieux sera composé de quatre membres, et remplira les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Conseils de Préfecture de France. Il sera formé quatre Arrondissemens ou Subdélégations; savoir: Les Arrondissemens de Parme, Plaisance, Borgo-san-Donino, et Guastalla. Le Territoire de ces Arrondissemens sera pour ceux de Parme, Plaisance et Borgo-san-Donino, le même que celui des Tribunaux de première instance établis dans ces trois Villes. L'Etat de Guastalla formera, dans ses anciennes Limites, le 4me Arrondissement. Il y aura un Subdélégué pour chacun de ces quatre Arrondissemens ou Subdélégations. Ces Subdélégués rempliront les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Sous-Préfets en France.

TITRE

TITRE II. 1802

De l'Administration des Finances dans les Etats de Parme et de Plaisance.

Toutes les Contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçuës dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimées à compter du 1 Vendémiaire an 14, sauf les exceptions ci-après. La Regié Economique des Contributions indirectes est pareillement supprimée à partir de la même époque. Sont exceptés de la suppression des Contributions actuelles: 1. Le Droit de fabrication des Poudres et Salpêtres, qui sera régi, à l'avenir, par l'Administration-Générale des Poudres et Salpêtres de France: 2. Les Droits d'entrée aux Portes de Parme et de Plaisance, qui feront partie, pour ces Villes, de l'Octroi Municipal et de Bienfaisance, qui y sera établi, ainsi qu'à Borgo-San-Donino, Fiorenzola et Castel-San-Joanni, sur le pié prescrit par les loix, Réglemens et Décrets en vigueur en France.

TITRE III.

Des Contributions à établir.

La Contribution Foncière des Etats de Parme et de Plaisance est fixée, en Principal, à 6 Millions de Parme, représentant un Million et demi de France. Cette fixation n'est ainsi reglée qu'en considération du produit présumé de la Vente exclusive du Sel et du Tabac, dont l'établissement est ordonné par Décret Impérial du 15 Messidor an 13. La répartition de cette Somme sera faite par l'Administrateur-Général, tant entre les trois Arrondissemens de Parme, Plaisance et Borgo-San Donino, qu'entre les Communes qui les composent. Il sera établi à cet effet une Direction des Contributions directes pour les Etats de Parme, comme pour les Départemens de la 27me Division. Tous les Propriétaires indistinctement contribuëront dans la même proportion. Tous privilèges ou usages contraires sont abolis. Le produit de la Vente du Sel et du Tabac tiendra lieu de la Contribution Mobiliaire et Somptuaire dans les Etats de

1802 Parme et de Plaisance. Il remplacera pareillement le Droit de Passe. — La Direction des Contributions, créée dans les Etats de Parme par le présent Décret, s'occupera sans délai de réunir tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la fixation du Principal de la Contribution Personelle et des Portes et Fenêtres pour l'an 14. Le résultat de ces renseignemens sera remis de suite à l'administrateur-Général des Etats de Parme et de Plaisance, lequel procédera de suite au repartiment de l'une et de l'autre Contribution. Les Rôles des Patentes seront rédigés conformément au Tarif observé dans les Départemens de l'Empire François, et seront remis aux Percepteurs avant le 1. Frimaire an 14. Les Contributions dans les Etats de Parme et de Plaisance seront établies et perçuës en Francs. — L'Administrateur-Général des Etats de Parme et de Plaisance s'occupera sans délai de l'organisation de la perception des Contributions directes. — Il n'est rien changé, quant aux Contributions, en ce qui concerne l'Etat de Guastalla; elles continueront à être perçuës dans les quotités et suivant les formes actuellement existantes.

Titre IV.

De l'organisation des diverses Administrations des Contributions.

Il y aura dans les Etats de Parme et de Plaissance un Directeur des Contributions directes, un Inspecteur etc. Un Directeur de l'Enrégîtrement et Domaines etc. Un Directeur des Postes aux Lettres, etc.; le service des Postes aux Lettres sera journalier de Parme à Paris, et vice versa. Un Directeur de la Régie des droits réunis, etc. La Loterie Françoise sera organisée à Parme pour le 1 Vendémiaire prochain.

Titre V.

Des Douanes.

A partir du 1 Vendémiaire an 14, les droits, actuellement perçus à la circulation des Marchandises dans l'intérieur des Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. A la même époque les loix de l'Empire Fran-

François sur les importations et les exportations seront 1802
exécutées dans les dits Etats, sauf les exceptions, qui seront jugées nécessaires, et réglées par un tarif particulier des droits d'entrée et de sortie. Le Ministre des Finances présentera un projet d'organisation des Bureaux et Brigades de Douanes, qui devront être placés sur les frontières des Etats de Parme et de Plaisance.

TITRE VI.

De la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance.

Une Commission de Liquidation, présidée par un Conseiller d'Etat Directeur, sera chargée de reconnoître et liquider la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance. Elle commencera son travail à Parme le 1 Fructidor (19 Août) et le 1 Nivôse (22 Décembre) au plus tard; il sera rendu compte à S. M. l'Empereur et Roi, et les Etats lui en seront remis. Cette dette, reconnue et liquidée, sera constituée sur deux Monts, qui seront établis, l'un à Parme, sous le nom de Mont de . . . et l'autre à Plaisance, sous le nom de Mont de . . . . Les Intérêts de la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance seront acquittés par le Trésor-public de France. Ils commenceront à courir à compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain. A cet effet, il sera prélevé sur toutes les Impositions, avant leur versement au Trésor-public, un nombre de Centimes suffisant pour faire face aux dits intérêts. Une portion du Capital de la dette liquidée et reconnue pourra être acquittée en bons, admissibles en payement de biens nationaux. Tous les Individus qui étoient au service Militaire du dernier Duc de Parme, ou qui faisoient partie de sa maison Civile, obtiendront des Pensions de retraite. Ces Pensions seront liquidées par la Commission de liquidation, conformément aux loix, Réglemens et Coûtumes des Etats de Parme et de Plaisance. En conséquence de la précédente disposition, les biens Allodiaux, maisons et autres effets; provenant de la succession du dernier Duc de Parme, seront réunis au Domaine.

1802 *Ce décret a été suivi de celui du 10 Prairial an XIII. touchant l'Administration et l'organisation des tribunaux dans les états de Parme et de Plaisance (Moniteur an XIII. n. 316.) et après la paix de Presbourg qui ne fixe rien au sujet de Parme, de la proclamation Impériale du 13 Mars 1806. sur l'introduction de la conscription à Parme (Moniteur 1806. n. 83.) comme aussi du décret du 30 Mars 1806. portant érection de 3 duchés grand fiefs en Parme qu'on trouvera plus bas.*

53.

1805 *Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France 1805.*

25 May.

a.

Décret du Sénat de la République Ligurienne, du 25 Mai 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 49.)

Le Sénat, prenant en considération l'Etat actuel de la République, et convaincu qu'une Indépendance sans force et sans moyens de protéger le Commerce, source unique de la prosperité de l'Etat, est inutile à la Ligurie, et qu'elle ne peut exister sans la réunion à l'Empire Français, sur-tout depuis que le Piemont en fait partie; considérant, d'ailleurs, que la Déclaration faite au Congrès d'Amiens par le Gouvernement Anglois, de ne vouloir reconnoître la République de Gênes que lorsqu'elle auroit repris son ancienne Organisation (condition, à laquelle le peuple Ligurien ne pourroit jamais consentir,) met la République dans la dure nécessité de se trouver enveloppée dans toutes les guerres maritimes qui pourroient s'élever entre la France et l'Angleterre; considérant, que, si d'un côté, les Puissances Barbaresques, en désolant le Commerce Ligurien, rendent presqu'impraticables toutes nos communications maritimes, de l'autre côté, nos communications par terre sont également inter-

interceptées par le Système nécessaire des Douanes 1805
Françaises; considérant, enfin, que l'unique moyen de sortir d'une situation si critique, de rétablir notre Commerce, de recouvrer tous nos droits et priviléges et de faire disparoître tous les obstacles qui nous empêcheroient de partager avec le Commerce François les immenses avantages que la paix ne peut pas manquer de lui procurer, est de nous réunir à la Nation Françoise, et que, pour obtenir cette faveur, il convient de profiter du voyage de S. M. l'Empereur et Roi en Italie; decrète.

ART I.

La réunion de la République Ligurienne à l'Empire François sera demandée à S. M. l'Empereur et Roi, sous les conditions suivantes. 1. Que tout l'Etat Ligurien, sans le moindre démembrement, fera partie integante de l'Empire François. 2. Que la Dette publique de la Ligurie sera liquidée d'après les mêmes bases que la Dette publique de la Nation Françoise. 3. Que Gênes conservera son Port-Franc, avec tous les priviléges y annexés. 4. Qu'en fixant la Contribution Foncière, on aura égard à la stérilité du Territoire Ligurien et aux fraix d'Agriculture plus considérables dans la Ligurie qu'ailleurs. 5. Qu'il n'existera plus, ni Douanes, ni Barrières, entre la France et la Ligurie. 6. Que la Conscription sera restreinte aux seuls gens de mer. 7. Que les droits d'importation et d'exportation seront réglés de la manière la plus favorable au Commerce des Productions du sol et des Manufactures de la Ligurie. 8. Que tous les Procès Civils et Criminels seront terminés à Gênes ou dans un des Départemens de l'Empire les plus voisins. 9. Que tous les Acquéreurs de Biens-Nationaux seront maintenus dans la possession et pleine propriété des dits biens.

ART. II.

Le présent Décret sera sur-le-champ soumis à la sanction du peuple.

Signé: LAZOTTI, *Doyen.*

LANZOLA, *Secrétaire-Général,*

b.

1805 4 Juin. *Discours du Doge Ligurien à l'Empereur en lui présentant le Décret du Sénat pour la réunion de la Ligurie avec la France tenu à l'audience de la députation Ligurienne le 4 Juin 1805.*

(Nouv. polit. 1805. nr. 49.)

Sire, Nous apportons aux piés de V. M. Impériale et Royale le voeu du Sénat et du peuple Ligurien. En régénérant ce peuple votre Majesté s'est engagée à le rendre heureux. Il ne peut l'être, Sire, que régi par votre sagesse et défendu par votre valeur. Les changemens, survenus autour de nous, rendoient notre existence isolée des plus malheureuses, et commandent impérieusement notre réunion à cette France, que vous couvrez de votre gloire. Tel est le voeu, Sire, que nous sommes chargés de déposer dans vos mains augustes, et de supplier votre Majesté de vouloir exaucer. Les raisons, sur lesquelles il est basé, prouvent à l'Europe, qu'il n'est pas l'effet d'une influence étrangère, mais le résultat nécessaire de notre position actuelle. Daignez, Sire, entendre le voeu d'un peuple, qui fut attaché à la France dans les tems les plus difficiles; réunissez à votre Empire cette Ligurie, premier théatre de vos Victoires, et Marche première du Trône, sur lequel vous êtes assis pour le salut de toutes les Sociétés civilisées, Veuillez nous accorder le bonheur d'être vos sujets; votre Majesté n'en sauroit avoir de plus dévoués, de plus fidèles.

c.

Reponse de l'Empereur au discours du Doge.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 49.)

M. le Doge, et M. M. les Députés du Sénat et du peuple de Gênes, les circonstances et votre voeu m'ont plusieurs fois appellé, depuis dix ans, à intervenir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamment porté la paix, et cherché à faire prospérer les idées libé-

libérales, qui seules auroient pu donner à votre 1805
Gouvernement cette splendeur, qu'il avoit il y a plusieurs Siècles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité, où vous étiez, seuls, de rien faire, qui fût digne de vos Pères. Tout a changé. Les nouveaux Principes de la Législation des Mers, que les Anglois ont adoptés et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoitre; le droit de Blocus, qu'ils peuvent étendre aux Places nonbloquées, même à des Côtes entières et à des Rivières, et qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté le Commerce des Peuples; les ravages toujours croissans des Barbaresques; toutes ces circonstances ne vous offroient qu'un isolement dans votre Indépendance. La Postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libres les Mers, et obliger les Barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en Agriculteurs et en Honnetes-Gens. Je n'étois animé que par l'intérêt et la dignité de l'Homme. Au Traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à co-operer à ces idées libérales. Depuis, une grande Puissance du Continent y a montré tout autant d'éloignement. Seul pour soutenir ces legitimes Principes, il eût fallu avoir recours aux armes; mais, je n'ai le droit de verser le sang de mes Peuples que pour des intérêts, qui leur sont propres.

Dès le moment où l'Europe ne put obtenir de l'Angleterre, que le droit de Blocus fût restreint aux Places vraiment bloquées, dès le moment que le Pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des Barbaresques, il n'y eut plus d'Indépendance Maritime; et dès-lors, les gens sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'existe pas d'Indépendance Maritime pour un Peuple commerçant, nait le besoin de se réunir sous un plus puissant Pavillon. Je réaliserai votre voeu; je vous réunirai à mon Grand-Peuple. Ce sera pour moi un nouveau moyen de rendre plus efficace la protection, que j'ai toujours aimé à vous accorder. Mon Peuple vous accueillera avec plaisir. Il sçait, que, dans toutes les circonstances, vous avez assisté ses Armées avec amitié, et les avez soutenuës de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve d'ailleurs chez vous des Ports et un accroissement de puissance Mariti-

1805 maritime, qui lui est nécessaire pour soutenir ses légitimes droits contre l'Oppresseur des Mers. Vous trouverez dans votre union avez mon peuple un Continent; vous qui n'avec qu'une marine et des ports, vous y trouverez un pavillon, que, quelles que soient les prétentions de mes ennemis, je maintiendrai sur toutes les Mers de l'Univers, constamment libre d'insultes et de visites, affranchi du droit de Blocus, que je ne reconnoitrai jamais que pour les places véritablement bloquées par terre comme par mer. Vous vous y trouverez enfin absolument à l'abri de ce honteux Esclavage, dont je souffre, malgré moi, l'existence envers les puissance plus foibles, mais dont je saurai toujours garantir mes Sujets. Votre peuple trouvera, dans l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et dans ces sentimens de père que je lui porterai desormais, la garantie que tout ce qui peut contribuer à son bonheur sera fait.

"M. le Doge et M. M. les Députés du Sénat et du peuple de Gênes, retournez dans votre patrie; sous peu de tems je m'y rendrai, et là je scellerai l'union, que mon peuple et vous contracterez. Ces Barrières, qui vous séparent du Continent, seront levées pour l'intérêt commun, et les choses se trouveront placées dans leur état naturel. Les Signatures de tous vos Citoyens, apposées au bas du voeu que vous me présentez, répondent à toutes les objections que je pourrois me faire; elles constituent le seul droit, que je reconnoisse comme légitime. En le faisant respecter, je ne ferai qu'exécuter la garantie de votre Indépendance, que je vous ai promise.

d.

Arrêté et proclamation de M. de Champagny ministre de France envoyé à Génes, portant proclamation de la réunion de la Ligurie à la France; en date du 9 Juin 1805. 1805 9 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 51.)

Arrêté, Génes, le 20 Prairial an 13. (9 Juin 1805.)

Le Ministre de l'Intérieur de l'Empire François, en vertu des pouvoirs, qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur, dans les Départemens de Génes, Montenotte et des Apennins, arrête

ART. I.

La constitution Ligurienne, organisée en 1802, est abolie. Le Gouvernement, qu'elle établit, est dissous.

ART. II.

Les loix, actuellement existantes, continueront à être exécutées jusqu'à leur expresse révocation. Les Contributions directes et indirectes sont provisoirement maintenues, et continueront d'être acquittées.

ART. III.

Les Présidens des Magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique, des Archives, régiront séparément, chacun dans sa partie, l'Administration dont ils sont chargés, et se conformeront aux ordres du Ministre de l'intérieur.

ART. IV.

Tous les fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, chargés dans les differentes jurisdictions de veiller à l'exécution des loix, continueront leurs fonctions avec la même responsabilité, ainsi que les agens de tous les genres de service public.

ART. V.

La justice sera rendue au nom de l'Empereur des François.

ART.

1805

ART. VI.

Les Troupes Liguriennes seront aux ordres du Général de Brigade commandant les Troupes Françoises; elles prendront la Cocarde Françoise, et conserveront provisoirement leur organisation actuelle.

ART. VII.

Les bâtimens de l'Etat seront aux Ordres du Commandant de la Division Françoise, qui est dans ce port.

ART. VIII.

Le Commissaire Général de police continuera ses fonctions et correspondra directement avec le Ministre.

ART. IX.

La vente des domaines nationaux est suspendue.

ART. X.

Aucune dépense ne peut être faite, aucun payement ne peut avoir lieu, que d'après une autorisation du Ministre.

ART. XI.

Mardi, 22 Prairial (11 Juin) au lever du Soleil, le Pavillon François sera arboré par les forts et par les bâtimens qui sont en Rade, et salué de 21 coups de Canon par la place et par la Frégate Commandante.

ART. XII.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. Les Présidens des Magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique et des Archives, et les Commandans des forces de terre et de mer, sont chargés de son exécution.

Signé: CHAMPAGNY,
par son Excellence, le Sécrétaire-Général.
Signé: J. M. DEGERANDO.

Proclamation.

Le Ministre de l'intérieur de l'Empire François aux habitans des Départemens de Gênes, Montenotte, et des Apennins. Gênes, 20 Prairial an 13. (9 Juin 1805.)

"Peuple de la Ligurie! Vous avez ouvert les yeux sur les dangers de votre position. Vous avez connu, combien

combien votre isolement anéantissoit vos forces et 1805
votre richesse, et comment, resserré entre des barrières que vous ne pouviez franchir, vos montagnes et la mer, votre Indépendance vous metroit dans la dauble dépendance, pour vos besoins, de vos Voisins du Continent; pour vos besoins et votre Commerce, de cette Nation orgueilleuse, qui se dit la Souveraine des Mers, et qui prétend faire à elle seule le Commerce du Monde. C'est pour ne pas renoncer à cette Indépendance par vous si glorieusement defendue, que vous avez voulu l'associer à celle d'un Grand-Peuple, le plus indépendant de la terre. Vous avez apellé un protecteur, un père. Vous lui avez demandé de vous défendre au-dehors, de faire régner au-dedans la sécurité, et la Liberté civile, de vous rendre votre antique prospérité; c'est pour remplir vos voeux que l'Empereur des François a accepté vos offres; et cette assurance, que je vous donne en son nom, est la partie la plus douce de la mission dont il m'a honoré."

"Vous fûtes les Amis généreux de la France dans des tems difficiles; partagez aujourd'hui ses glorieuses destinées. Conservez, mais réalisez cette franchise de votre port, maintenant comme anéantie par l'absurde et despotique loi d'un blocus imaginaire qui en écarte tous les neutres. Qu'une activité nouvelle en fasse sortir de nouveaux élémens de prospérité. Que vos vaisseaux volent sous le Pavillon François, partageant ses prérogatives et son Indépendance, et, dès ce moment, garantis des attaques des Barbaresques. Que les produits de votre Industrie franchissent les Apennins et les Alpes; qu'ils pénétrent jusqu'aux extrémités de la France, sans rencontrer une seule barrière; que ces montagnes, qui vous séparent des plus riches plaines de l'Europe, applanies par une puissance accoûtumée à vaincre tous les obstacles, s'ouvrent de toutes parts, pour laisser arriver jusqu'à vous, et ces approvisionnemens qui vous manquent; et ces matières premières aliment de votre Industrie, et ces productions de tous genres que votre commerce portera aux extrémités du Monde. Voilà ce qui vous est promis, ce qui vous est assuré."

"Génes se relevera avec son commerce et sa Marine, et recouvrera sa gloire et son ancienne richesse. Son

culte,

1805 culte, qui est celui de l'immense Majorité des François, sera respecté, protégé; le sort de ceux, qui en sont les Ministres, sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs; ses frontières et ses Campagnes ne seront plus infestées par des Brigands. Son territoire est aggrandi; sa domination s'étend de la Mer jusqu'au Pò, Tous les genres d'établissemens publics y sont accumulés; aucune Ville de la France n'offre une pareille réunion. Le Restaurateur du premier Empire du Monde arrivera bientôt dans vos murs: sa présence sera le gage de votre prospérité future; il en posera les bases. Continuez cependant d'obéir à vos loix, en vous confiant à sa sagesse: Celui, qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider."

Signé: CHAMPAGNY,
Contresigné: *J. M.* DEGERANDO.

e.

22 Juin. *Décret rendu par l'Architresorier de l'Empire Français Lebrun en vertu des pouvoirs qui lui ont été conferés par l'Empereur et Roi, pour l'organisation provisoire des departemens de Gênes de Montenotte et des Apennins; en date du 3 Messidor an XIII.* (22 *Juin* 1805.)

(Nouv. polit. 1805. n. 55.)

"Jusqu'à la nomination définitive des Préfets des Departemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, les Provéditeurs des Jurisdictions rempliront les fonctions de Sous-Préfets de leurs Arrondissemens respectifs, et correspondront directement, et sans intermédiaire avec l'Archi-Trésorier de l'Empire chargé de préparer la Réunion. Les Sous-Provéditeurs continueront leurs fonctions comme Délégués des Sous-Prefets. L'examen des affaires arriérées de chacune des ci-devant Magistratures de la guerre et de

de la Marine, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et du Culte, continuera d'être fait par les Ex-Présidens de ces Magistratures, et ils en présenteront, dans le délai de huit jours, l'état à l'Archi-Trésorier." 1805

"M. Jérôme Durazzo, Ex-Doge, est nommé Administrateur faisant les fonctions de Préfet de Gênes. M. Podesta, Ex-Provéditeur, administrera l'Arrondissement de Gênes, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Isengard, Ex-Provéditeur de Novi, fera les fonctions de Sous-Préfet de l'Arrondissement de Novi, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Lanzola, Ex-Secrétaire du Gouvernement; remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire-Général de la Préfecture de Gênes. M. Michel-Ange Cambiaso, Ex-Sénateur, remplira provisoirement les fonctions de Maire de la Ville de Gênes. S. Em. M. le Cardinal-Archevêque de Gênes est nommé membre de toutes les Administratrions de bienfaisance établies par l'Autorité publique."

"Les membres des Conseils-Généraux des trois Departemens et des Conseils de leurs Arrondissemens, désignés aussi par les présens Décrets, qui se rendront à Gênes, avant le 8 Messidor, pour l'arrivée de LL. MM. Impériales, seront présentés à l'Empereur."

f.

Décrét Impérial en date de Milan le 17 Prairial an XIII. (6 Juin 1805) sur la distribution de la Ligurie en 3 Départemens. 6 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 60.)

"Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens. Le Département de Gênes, ayant pour Chef-lieu Gênes; le Département de Montenotte, Chef-lieu Savone; le Département des Apennins, Chef-lieu Chiavari."

Le Département de Gênes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux, Gênes, Novi,

1805 Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gênes comprend la Jurisdiction de Gênes; celui de Novi comprend les pays de la Jurisdiction de Lemmo; ceux de Bobbie, Voghera et Tortone conservent leurs délimitations actuelles.

Le Département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva et Acqui. L'arrondissement de Port-Maurice comprend la Jurisdiction des Olives depuis la rive gauche de la Fagglia, celui de Savone la Jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Acqui conservent leurs limites actuelles. — Les pays, situés sur la rive droite de la Tagglia, font partie du Département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le Chef-lieu est San-Remo.

Le Département des Apennins, dont le Chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de Chiavari, comprenant la Jurisdiction actuelle de Golpho-di-Venere, et de l'arrondissement de Bardi.

Le Département du Tanaro est supprimé: l'arrondissement d'Asti fera partie du Département de Marengo; l'arrondissement d'Acqui, du Département de Montenotte; celui d'Alba, du Département de la Stura.

L'arrondissement de Ceva sera détaché du Département de la Stura, pour appartenir à celui de Montenotte.

Les arrondissemens de Bobbio, Voghera et Tortone seront détachés du Département de Marengo, pour appartenir à celui de Gênes.

Ces changemens ne devront être éxécutes que le 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain.

S.

g.

Décret de l'Empereur des Francais portant organisation definitive des trois Départemens formés de l'Etat de Genes et de divers Départemens de la division du cidevant Piemont; rendu en date de Milan le 9 Juin 1805. 1805 9 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 53.)

Napoléon, Empereur des François, décrète ce qui suit.

ART. I.

Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens; savoir: Le Département de Gênes, ayant pour Chef-lieu Gênes. Le Département de Montenotte; Chef-lieu, Savone. Le Département des Appennins; Chef-lieu, Chiavari.

ART. II.

Le Département de Gênes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Gênes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gênes comprend la Jurisdiction de Gênes; celui de Novi, les pays de la Jurisdiction du Lemmo; ceux de Bobbio, Voghera et Tortone conservent leur délimitation actuelle.

ART. III.

Le Département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva, Aqui. L'arrondissement du Port-Maurice comprend la Jurisdiction des Olives, depuis la rive gauche de la Taggia; celui de Savone, la Jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Aqui conservent leurs limites actuelles. Les pays, situés sur la rive droite de la Taggia, font partie du Département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le Chef-lieu est Saint-Remo.

ART. IV.

Le Département des Appennins, dont le Chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de

1805 Chiavari, comprenant tout le pays de la Jurisdiction de l'Entella; de l'arrondissement de Sarzana, comprenant la Jurisdiction actuelle de Golfo-di-Venero; et de l'arrondissement de Bardi.

ART. V.

Les arrondissemens, détachés, par la présente Organisation, des Départemens du Tanaro, de la Stura et de Marengo, continuent d'en faire partie jusqu'au 1 Vendémiaire (23 Septembre prochain,) et n'appartiendront qu'à cette époque aux Départemens de Montenotte et de Gênes.

ART. VI.

Il y aura dans chaque Département un préfet, un Conseil de préfecture, un Conseil-Général de Département; dans chaque arrondissement, un sous-préfet, et un Conseil-d'arrondissement.

ART. VII.

Il y aura à Gênes une Cour-d'Appel, composée de la même manière que celle de Turin; elle comprendra, dans son Ressort, les Départemens de Montenotte, de Gênes, des Apennins et de Marengo; le dernier, à compter du 1 Vendémiaire seulement.

ART. VIII.

Il y aura dans chaque Chef-lieu de Département une cour-criminelle, et dans chaque Chef-lieu d'arrondissement un tribunal de première instance, les arrondissemens sont divisés en Cantons; chaque Canton aura un juge-de-paix.

ART. IX.

Il y aura à Gênes un Arsenal de Construction maritime, et un préfet-maritime. Le Ministre de la marine proposera pour le Port de Gênes un Projet d'organisation maritime.

ART. X.

L'inscription maritime sera établie dans les trois Départemens de Montenotte, de Gênes et des Apennins, et les Classes organisées comme dans les autres Départemens de la méditerranée.

ART. XI.

Les Départemens de Gênes, Montenotte, des Apennins et de Marengo forment la 28me Division Militaire.

ART.

ART. XII. 1805

Ces Départemens auront un Gouverneur-Général, avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, que celui qui a été établi pour les Départemens au-delà des Alpes.

ART. XIII.

Il y aura sous le Gouverneur-Général, Commandant la Division un Directeur du Génie et un Directeur d'Artillerie.

ART. XIV.

Il sera fourni pour les quatre Départemens une Légion de Gendarmerie d'une Compagnie par Département.

ART. XV.

Génes aura un Port-Franc.

ART. XVI.

Les Douanes, qui séparent la Ligurie des Départemens au-delà des Alpes, seront levées dans le cours de l'année.

ART. XVII.

Le Ministre des finances fera un projet d'Organisation, tant pour le Port-Franc et les changemens de la Ligne de Douanes, que pour les changemens à apporter dans les Impositions actuellement existantes, tant directes qu'indirectes.

h.

Note remise au Ministre Autrichien à Génes portant Communication officielle du décrét du Sénat portant voeu de réunion à la France; en date du 1 Juin 1805. 1 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 49.)

Le Senateur, chargé des Rélations-Extérieures, soussigné, a l'honneur de communiquer à Son Exc. M. l'Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plenipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche le Décrét, par lequel le Sénat a provoqué la réunion de la République Ligurienne au Territoire de l'Empire François; Décret, qui a obtenu la sanction du peuple,

1805 et en vertu duquel une Députation a été nommée pour présenter à S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, le voeu de la Nation. Son Excellence a séjourné assez longtems à Gênes pour avoir pu se convaincre par elle-même de l'impossibilité, ou étoit ce pays de conserver son Indépendance au milieu des évènemens qui ont changé la face de l'Europe. Trop foibles pour protéger notre Commerce et notre Navigation, nous avons vu constamment notre Pavillon insulté, nos Côtes exposées au pillage des Barbaresques; pendant que les grandes Puissances étoient occupées à faire respecter leur Pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des Ennemis du nom Chrétien. Notre Police intérieure étoit même si difficile a faire respecter leur Pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des Ennemis du nom Chrétien. Notre Police intérieure étoit même si difficile à faire, qu'une Troupe de Brigands, refugiés dans les Montagnes, étoit devenue un objet d'inquietude et de terreur pour les pays circonvoisins.

D'autre part, l'Angleterre, dans les Négociations qui précédèrent la paix d'Amiens, ne voulut pas reconnoître notre nouvelle existence, ni les changemens, que nous avions cru devoir faire à notre Constitution, en abolissant l'Aristocratie, et en préférant à tous les autres avantages l'égalité des droits, sur laquelle est fondée la prospérité de toute Nation commerçante. Elle nous a, malgré nous, compris dans toutes les Guerres avec la France; et notre Commerce Maritime n'a cessé d'être la proye de sa tyrannie. Du côté de la terre, nous étions tellement environnés par le Territoire de l'Empire François, que, si notre Cité conserve encore quelque Commerce, nous le devons à l'Empereur, qui nous a traités avec une si grande bienveillance, qu'il a fait en notre faveur des sacrifices, qui pouvoient porter quelque préjudice au Commerce de Marseille et de Nice. Nous avions tout lieu de craindre, que, dans la suite des tems, Sa Majesté ne pût pas nous continuer de pareils avantages; et alors, cernés de tous côtés par les Douanes Françoises, sans Territoire, sans Commerce nous serions devenus la Nation la plus malheureuse. Le Décret qui à réuni le Piémont à

la

la France, avoit déjà prononcé la réunion à l'Empire 1805
François de notre Territoire, et de notre Cité qui n'est qu'un port du Piémont.

Dans cet état de choses, par un sentiment unanime qui n'a pas d'exemple chez aucun Peuple, voulant nous montrer dignes de nos Pères, et ne pouvant, livrés à nous-mêmes, donner à notre Pavillon la splendeur et la gloire que nos Ancêtres ont sçu lui assurer dans d'autres circonstances, nous avons résolu de récouvrer cette splendeur et cette gloire, en nous incorporant à une grande Nation, et en nous soumettant aux Loix d'un grand Prince, qui toujours nous a honorés d'une protection particulière. La Députation, qui porte le voeu du Sénat, du Doge et du Peuple, part ce soir et quant elle aura passé les Frontières de notre Territoire, nous regarderons notre Indépendance comme ayant cessé. Le Gouvernement a cru devoir faire part de ces circonstances à Son Exc. M. le Baron de Giusti, et témoigner à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche sa reconnoissance pour les marques d'intérêt qu'elle nous a données dans plusieurs occasions, et faire sentir en même tems à son digne Réprésentant à Gênes, que de cette manière sa mission est terminée.

En nous plaçant ainsi sous les loix de l'Empire François, nous n'ajoutons rien à sa puissance continentale. Notre Population, peu nombreuse, n'est rien moins que guerrière. Le produit de nos finances sera presqu'entièrement absorbé par les dépenses qu'entrainera la défense de nos Côtes et l'établissement d'un Arsenal. La France obtiendra, par cette réunion, une augmentation de Puissance Maritime; mais nous devons croire, que nous faisons une chose agréable à toutes les Puissances du Continent, en la mettant à même de lutter avec plus d'avantage contre l'Ennemi de toutes les Nations et le Tyran des Mers.

Le Sous-signé a l'honneur de réitérer à Son Exc. M. le Ministre-Plénipotentiaire et Envoyé-Extraordinaire l'expression de son entière estime et de sa considération distinguée.

Signé: ROGGIERI.

54.

1805 17 Mars. *Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à l'Empereur des Français Napoléon I.*

(Moniteur an XIII. n. 178. en Italien et en Français.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront salut.

La consulte d'Etat a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres de la consulte d'Etat du jour 17 Mars 1805.

Statut constitutionel.

La consulte d'Etat, vu le voeu unanime de la consulte et de la députation réunis du jour 15;

Vu l'article 60. de la constitution, sur l'initiative constitutionelle,

Décrète:

ART. I.

L'Empereur des Français Napoléon I. est Roi d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie est héréditaire dans la descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire Français ou du royaume d'Italie.

ART. III.

Au moment où les armées étrangères auront évacué l'Etat de Naples, les Iles Joniennes et l'île de Malte, l'Empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfans légitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

ART.

ART. IV. 1805

A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon premier dans le royaume d'Italie devront resider constamment sur le territoire de la République Italienne.

ART. V.

Dans le courant de la présente année, l'Empereur Napoléon de l'avis de la consulte d'état et des députations des colléges électoraux donnera à la monarchie Italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire Français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé: NAPOLÉON.

Melzi, Maresealchi, Caprara, Paradisi, Costabili, Luosi, Guicciardi.

Mandons et ordonnons que les présentes revetues des sceaux de l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient addressées aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice de notre royaume d'Italie, est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais des Tuilleries le 17 Mars 1805, et de notre regne le premier.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi

Signé: MARESCALCHI.

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi du Royaume d'Italie en date de Milan le 7 Juin 1805. 7 Juin.

(Nouvelles politiques 1805, n. 52.)

Napoléon I. par la grace de Dieu et par les Constitutions, Empereur des François et Roi d'Italie, décrète.

1805

ART. I.

Nous avons nommé et nommons le Prince Eugène Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

Le Vice-Roi de notre Royaume d'Italie est Dépositaire de notre Autorité Civile et Militaire. Les Ministres travaillent avec lui pour tous les objets, relatifs à l'administration qui leur est confiée.

ART. III.

Il préside le Conseil-d'Etat, chaque fois qu'il le juge convenable. Il désigne un Grand-Officier ou un Conseiller, pour présider en son absence.

ART. IV.

Il commande toutes les Troupes de notre Royaume, soit de ligne, soit de Garde-Nationale.

ART. V.

Il peut suspendre les Officiers, soit des Troupes de ligne, soit de la Garde-Nationale, quand il le juge nécessaire au bien de notre Service.

ART. VI.

Il communique, par le moyen du Ministre qui a le portefeuille des Affaires-Etrangères, avec nos Chargés-d'Affaires à Vénise, en Suisse, à Rome, en Etrurie, à Gênes, à Turin, et à Parme.

ART. VII.

Nous nous réservons de délibérer immédiatement. 1. Sur la convention, l'ajournement, ou la dissolution du Corps-Legislatif; 2. sur la Convocation des Colléges; 3. sur les Travaux publics; 4. sur les Crédits annuels, et sur ceux à ouvrir, de deux mois en deux mois, aux Ministres, pour le service de leurs Departemens respectifs; 5. sur la nomination des Ministres, des Conseillers-d'Etat, des Présidens des Collèges et de la Censure, des Présidens et Questeurs du Corps-Législatif, des Présidens et des Procureurs-Généraux, de nos Cours et Tribunaux, des Préfets, des Conseillers de Préfecture et des Autorités des Communes de première classe, des Recteurs de nos Universités,

et

et de tous les Officiers de notre Armée, y compris le Sous-Lieutenant. 1805

ART. VIII.

Le Ministre des Rélations-Extérieures, le Sécretaire-d'Etat et deux membres de notre Conseil-d'Etat résident près de nous; Toutes les Affaires, qui demandent notre seing, seront adressées directement à notre Sécrétaire-d'Etat.

Donné à notre Palais de Milan, le 7 Juin 1805.

Signé: NAPOLEON.

55.

Actes par lesquels la République de Lucque s'est changée en principauté héréditaire dont le Gouvernement a été confié au Sénateur Bacchiocci; et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la P. de Lucques. 4 Juin.

a.

Extrait des registres de la deliberation du Gonfalonier et des anciens de la République tenue le 4 Juin 1805.

(Il Gonfaloniere e Anziani della repubblica.)

Considerando che per un effetto della disposizione attuale degli spiriti la presente politica costituzione dello stato non può più produrre quei vantaggi che furono l'oggetto dei voti e delle speranze dei cittadini Lucchesi:

Considerando che è interesse essenzialissimo di ogni popolo, e singolarmente quando egli non abbia i mezzi interni per sostenersi, di pre cegliere tra le diverse forme di governo quelle che può essere la più conveniente e consentanea al sistema generale e domi-

1805 dominante delle nazioni colle quali ha i maggiori rapporti, ed i più stretti vincoli politici;

E considerando che nelle anteposte circostanze, la felicità del popolo lucchese non può essere più stabilmente assicurata che sotto la potente influenza, ed i gloriosi auspici di S. M. Napoleone I. Imperadore dei Francesi e Re d'Italia; e inteso il voto unanime del consiglio amministrativo, decretano:

ART. I.

Sarà pregata Sua maestà Napoleone I. imperadore de Francesi e Re d'Italia, che voglia degnarsi di dare allo stato di Lucca una nuova costituzione politica e di confidarne il governo ad un principe della sue famiglia, e di lui successuro maschj in perpetuo escluse le femmine.

ART. II.

La nuova costituzione avera per base fondamentale;

1) Il mantenimento della religione cattolica apostolica romana:
2) La conservazione della indipendenza dello stato, della rappresentanza nazionale;
3) La eguaglianza dei diritti e la libertà civile e politica.
4) L'esclusione perpetua di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, eccettuate le persone della famiglia regnante.
5) La irrevocabilità delle leggi riguardanti l'abolizione de fedecomessi e delle primogeniture:
6) La collazione delle cariche e impieghi pubblici ai soli cittadini Lucchesi, eccettuate le giudicature civile e criminali, che potranno essere conferite anco a persone straniere:
7) La garanzia del debito nazionale.

ART. III.

Il presente atto sarà portato all accettazione del popolo nei modi e con le formalità che saranno prescritte.

BELLUOMINI FRANCESCO M. GONFALONIERE.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Pellegrini Giucormo, Giovannoli Baldassare, Pellini Pietro, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Santini Giovan-Filippo, Vincenzo Cotenna *anziani.*

Bommajo Luinigi anziano, ma non convengo nel disposto nell' art. II. relativo al fede-commessi.

Segretario generale del governo BOSSI.

b.

b.

Extrait des regîtres de la deliberation du Gonfalonier et des anciens de la republique de Lucque tenue le 12 Juin 1805. 1805 12 Juin.

(Il Gonfaloniere e Anziani della republica.)

Considerando inoltre che la rispettosa preghiera decretata verso la Maestà Imperiale Reale di Napoleone I. Imperadore de Francesi e Re d'Italia, affinché voglia degnarsi di accordare alla Repubblica Luchese un capo nella persona di uno della sua Imperiale e Reale famiglia; non perde nulla del suo ossequio qualora s'inoltri ad indicare un determinato soggetto della famiglia stessa;

Considerando che questa piu precisa indicazione deve essere un sicuro garante dell attacamento del popolo Luchese verso quel personaggio, che egli credera dovere implorare capo della repubblica, ed un motivo di vincolarlo piu strettamente co'i suoi interessi;

Considerando, che, assicurata per questo mezzo la felicita della repubblica Luchese, esige ogni ragione che si procuri di protrarla quanto la prudenza umana pui consigliare, alla più remota posterità, al che potrebbe forse un giorno portare ostaculo la restrizione della linea mascolina del soggetto da implorarsi per capo della republica Luchese;

Considerando finalmente che sua Altezza Serenissima il principe di Piombino Pasquale Bacciocchi tanto per le sue singolari prerogative, quanto per le eminenti virtu di sua Altezza Imperiale la principessa Elisa sua consorte, per la quale ha l'onore di appartenere alla famiglia Imperiale e Reale di Francia, merita l'ossequio, la confidenza, e la piu sincera affezione del popolo Luchese;

E inteso il voto unanime del consiglio amministrativo.

Decretano il sequente atto addizionale all atto di nuova constituzione del di 4 del corrente mese di giugno.

ART.

1805

ART. I.

La deputazione detta dal corpo degli Anziani per portarsi ad implorare dalla Maesta Imperiale e Reale di Napoleone I. Imperatore de Francesi e Re d'Italia un capo costituzionale alla Repubblica Luchese in una persona della sua imperiale e reale famiglia dovra indicarle il giubilo et gradimento sommo, che risentirebbe la nazione Luchese se questa destinazione cadesse nella persona di sua altezza serenissima il signor principe di Piombino Pasquali Baciocchi e si il governo divenisse successivo tanto in favore di sua altezza imperiale la principessa Elisa, quanto de' descendenti si maschj, che femine de' suddetti due principi con quell' ordine di successione, che Sua Maesta Imperiale et Reale si dignasse di stabilire.

ART. II.

Il presente decreto sara presentato all' accettazione del popolo col mezzo di legale promulgazione in tutte le comuni del territorio della Repubblica.

A tal effetto si dichiara, che tutti i cittadini, i quali hanno votato per l'accettazione dell' atto costituzionale di di 4 giugno corrente, s'intenderanno aver accettato ancora il decreto di questo giorno riguardante la traslazione del governo Luchese nella persona di sua altezza serenissima il principe di Piombino, qualora dentro due giorni prossimi a contare dal presente giorno, inclusivamente non si sottoscrivissero individualmente per la rejezione avanti i respettivi giudici di pace del loro distretto, o commissarij del governo per i capo-luoghi de' circondarj della Repubblica.

Belluomini Francesco M. Gonfaloniere.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Vannucci Luigi, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Giovannoli Baldassare, Santini Giovan Filippo, Pellegrini Giacomo, Bommagio Luinigi, Vincenzo Cotenna, Pellini Pietro *anziani.*

(L. S.)

Per il gonfaloniere anziani della republica.

Il segretario general del governo Bossi.

C.

c.

Extrait des regitres des deliberations du grand conseil de la République de Lucque. 1805 14 Juin.

(Séance du 14 Juin 1805.)

Congregato il gran consiglio in numero di 229 membri.

Il presidente fece leggere il decreto del potere esecutivo, che propone all accettazione del gran-consiglio i due atti costuzionali, emanati dal medesimo P. E. ne giorni 4 e 12 del corrente mese giugno: quali decreto e atti sono del seguente tenore.

Estratto dei registri delle deliberazioni del gonfaloniere e anzani della Republica Lucchese.

Seduta dels giorno 12 giugno 1805.

Il gonfaloniere e anzani della repubblica inteso il volo unanime del consiglio amministrativo decretano e propongano all' accettazione del gran-consiglio, l'atto della nuova costituzione politica della repubblica lucchese, sanzionato all' unanimita dal corpo degli anziani nel di 4 del corrente mese di giugno e l'atto addizionale emanato nel presente giorno, i quali atti sono stati egualmente portati all' accettazione del popolo lucchese.

1) Atto costituzionale a di 4 giugno 1805.
2) Atto adizionale a di 12 giugno 1805.

(*Ces deux actes étant de mot à mot de la même teneur que l'extrait des regtires du 4 et celui du 12 Juin donnés plus haut sous la lettre a et b il serait inutile de les inserer ici de nouvean.*)

Ultimata tale lettura, il presidente dichiaro aperto il registro delle sottoscrizioni di membri de gran-consiglio per l'accettazione di soprascritti atti, e dichiaro inoltre, che qui membri i quali non ponessero le loro sottocrizione nel medesimo registro s'intendera che abbiano dato il voto affirmativo.

E dopoi i detti membri se presentarono a dare il loro voto colla propria sottoscrizione par l'accettazione di menzionati due atti, la quale fù fatta all unanimita, come risulta dall annesso registro.

Il presidente del gran-consiglio LELIO MANSI.
Il segretario generale GABRIELLI.

d.

d.

1805 24 Juin. *Discours de M. Belluomini Gonfalonier à l'audience de S. M. l'Empereur et Roi à la quelle le Gonfalonier et une députation de la Republique de Lucques furent admis le 24 Juin à Bologne.*

Impériale e Reale Maesta.

L'esperianza di pochi anni scorsi fecondi in avvenimenti estraordinarj e luminosi in una gran parte dell Europa, se è stata triste nel suo giro a pero prodotto un vantaggio sommo alla societa illuminando i popoli su i loro veri interessi e su i sistemi di governo piu convenienti ai reciproci vantaggi.

Il popolo Lucchese dopo esser stato agitato nei secoli passati da tutte le passioni, e da tutte le ambizioni che si disputavano l'autorita; dopo avere alternativamente di un tiranno, o sotto la disgrazia di vedere tutte le emulazioni e tutti i talenti depressi dallo stabilimento di un aristocrazia contraria al voto del popolo egualmente che ai suoi interessi, aveva avuto in questi ultimi tempi una co-tituzione piu popolare, ma troppe debole, troppo incerta per riunire gli animi di tutti i cittadini, per consolidare il governo e per fissare i suoi destini.

Colla mira di sfuggire i disastri di un governo arbitrario, e quelli di un aristocrazia concentrata i poche famiglie, come gl' inconvenienti di una democrazia incerta nelle sue operazioni e in tutte le sue viste noi tutti, governo, corpo legislativo, cittadini, antichi nobili, clero, artigiani e il popolo intero abbiamo riconosciuto la necessita di un governo costituzionale e libero, riunito nelle mani di un principe, che per le sue alleanze la sua posizione ci tolga ai pericoli del nostro isolamento e della nostra debolezza, possa assicurarci il rispetto dei nostri vicini, e garantire e consolidare la nostra indipendenza.

Un principe alleato della Maesta Vostra può solo assicurare alla nostra patria tutti questi vantaggi. Noi troviamo con questo mezzo la potenza che ci circonda

circonda e che non vorra che proteggerci, ed otte- 1805
niamo la garanzia dei principj, che anche in mezzo alle agitazioni politiche anno sempre guidato i nostri padri; che sono necessarij alla nostra posizione, e per la conservazione dei quali abbiamo risoluto di unanime consenso di profittare del momento in cui la Maesta Vostra Imperiale e Reale non era lungi dalla nostra patria per pregarla a fissare la nostra sorte.

Io o l'alto onore di presentare alla Maesta Vostra gli atti costituzionali che esprimono i voti dei Lucchesi e di registri delle loro sottoscrizioni. Il governo che più da vicino conosce i bisogni dello stato a emesso il primo il suo voto; il corpo legislativo non solo si a dato ogni premura di adottarlo, ma ciascuno dei suoi membri a voluto sottoscriverlo personalmente. Nel copioso numero delle firme dei cittadini di ogni classe, ravvisera la Maesta Vostra quanto essi sieno stati premurosi di esternare individualmente i sentimenti del loro cuore, sentimenti che non potevano manifestarsi in una maniera ne piu libera ne piu spontanea, ne piu scevra da qualunque influenza.

Se mai commission publica fu per me e per i miei colleghi lusinghiera e riputata onorevole, senza dubbio che sopra ogn' altra lo è questa, in cui ci è permesso di offrire alla Imperiale e Reale Maesta Vostra l'omaggio della viva e rispettosa riconoscenza del popolo Lucchese: ed io non potro non riguardare come uno dei momenti i piu avventurosi della mia vita quello, in cui chiamato dal voto pubblico a rimettere in mani che sono si care alla Maesta Vostra i destini della mia patria, vedo sorgere per essa il piu fortunato avvenire.

L'indipendenza dello stato di Lucca sara protetta o Sire, dalla vostra benevolenza verso i suoi cittadini, dalla vicinanza dei vostri stati, e dalla sicurezza che gli prestano il vostro appoggio e la vostra gloria. La sua felicità sarà associata à quella di una parte dell' augusta vostra famiglia; e se abbisognasse ancora di una maggior garanzia della sua esistenza, esso lo troverebbe certamente nelle affezioni personali della Maesta Vostra.

1805 *Le Secretaire du corps des anciens a ensuite présenté les registres des votes de tous les citoyens de la République de Lucques pour l'acceptation de ces actes. Après quoi S. M. a répondu en ces termes:*

Monsieur le gonfalonier, messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon ministre près de votre République m'a prévenu de la demarche que vous faites. Il m'en a fait connaitre toute la sincérité. La République de Lucques sans force et sans armée a trouvé sa garantie pendant les siècles passés dans la loi générale de l'Empire dont elle dépendait. Je considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les differens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

Les Républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites Républiques qui, au 14me siècle partageaient l'Italie, ont eu à éprouver les mêmes inconveniens: toutes ont été agitées par la faction populaire et par celle des nobles. Cependant ce n'est que de la conciliation de ces différens intérêts que peuvent naitre la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avés depuis trois ans est faible; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvait atteindre son but. Si je n'ai jamais repondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconveniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'Etat éclairées, sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un Gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre voeu. Je confierai le Gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée que du désir de remplir ce premier devoir des princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont inégaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux; elle ne reconnaitra d'autre difference entre eux que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

De

De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute 1805
la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême, des sujets à leur prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir: je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort.

e.

Statut constitutionel de la République de Lucques décrété le 23 Juin, et garanti par l'Empereur des Français Roi d'Italie à Bologne le 24 Juin 1805. 24 Juin.

Gli atti constituzionali emanati dal corpo degli anziani nel mese di giugno del corrente anno 1805 essendo stati accettati del gran-consiglio, e del popolo Lucchese che ha riconosciuto la nesessità e l'utilità, di confidare il governo dello stato ad un principe, e di stabilirlo nella sua discendenza, è decretato quanto segue.

Statuto costituzionale.

Titolo I.

Del Principe.

Art. I.

Il governo della Repubblica di Lucca è confidato a S. A. serenissima Pasquale Baciocchi, principe di Piombino; ed in caso di sua premorienza a S. A. Imperiale la principessa Elisa, sua consorte, e quindi ai loro discendente maschi per linea mascolina, ed in mancanza della linea mascolina alle femine e loro discendenti, sempre con ordine di primogenitura.

Il principe prenderà il titolo di principe di Lucca e di Piombino e sarà qualificato di altezza serenissima.

1805

ART. II.

Il principe regola tutte le parti dell amministrazione interna dello stato, e diriga le sue relazioni colle potenze estere. Determina in ciascun anno il quadro della spesa pubblica dell anno avvenire, ed i mezzi di provvedervi, e la propone alla sanzione del Senato. Ha la nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato, e di tutti gli altri funzionari publici si civili che militari, la elezione dei quali non e specialmente attribuita al senato, la nomina del arcivescovato, di tutte le dignita ecclesiastiche, canonicati e benefizii che per ledgge o per testamento o per bolla pontificia erano altre volte di gius padronato del gonfaloniere, o del consiglio generale.

ART. III.

Il principe ha una guardia di quatro compagnie chiascheduna delle quali è composta di cento uomini, ch'egli nomina a sua scelta fra i giovani delle famiglie le piu distinte. Ogni compagnia entrera en attivita al suo turno, e nel tempo del suo servizio attivo ogni individuo riceve per soldo, vestiario e nutrimento la somma di venti franchi al mese.

Dopo cinque anni di servicio in questa guardia i giovani avranno rango di sottotenenti nelle milizie guarde nazionali: i capitani delle quatro compagnie avranno rango di colonelli, i tenenti rango di capo bataglione, e i sergenti rango di capitani.

Gli appuntamenti devono essere regolati in modo che la spesa totale non costi allo stato più di cento mila franchi.

Nessun individuo puo entrare nella guardia, se non è de territorio di Lucca, se non riceve della sua famiglia una pensione di trenta franchi al mese. Sarà fato per l'esecuzione di questo articolo un regolamento particolare.

ART. IV.

La lista civile del principe si compone di una somma annua di trecento mila franchi, che il tesoro pubblico riduca in moneta di Lucca, e versa di mese in mese nella casa del principe, di un palazzo nella città di Lucca, e di un palazzo in una campagna vicina, con delle terre annesse, che producono annualmente cento

mila

mila franchi di rendità. Tutte le spese del palazzo, 1805
tutte quelle relative alla rappresentanza ed al servizio del principe e della sua casa, sono prese sulla lista civile.

Sua Maestà Napoleone primo, Imperadore dei Francesi, regolerà una volta per sempre l'organizzazione della casa del principe e della principessa, in una maniera conforme al loro rango.

ART. V.

Il principe prima d'assumere l'amministrazione dello stato, e secondo il cerimoniale civile e religioso che sarà fissato, presta a Dio, su i santi Evangelj, e in presenza del senato, dei ministri, dei consiglieri di stato, dell' arcivescovo, e dei giudici civili e criminali, il suo giuramento concepito nei sequenti tsrmini:

"Jo giuro di mantenere l'integrità e l'indipendenza della repubblica, di rispettare la religione cattolica, apostolica, romana, e di mantenerla nella sua integrità, di rispettare l'eguaglianza dei diritti e la libertà politica e civile; di non esigere alcuna imposta, ne stabilire alcuna tassa che in virtu della legge, e di governare colla sola vista del interesse e della felicità del popolo lucchese."

L'ambasciatore straordinario di S. M. l'Imperadore dei Francesi a Lucca leggerà nel tempo della cerimonia della installazione la garanzia che l'Imperadore dà della costituzione e della indipendenza dello stato. Egli porterà alla cerimonia la spada di cui S. M. l'Imperadore fa dono al principe di Lucca e Piombino, come un segno della protezione che la Maestà sua assicura all' assistenza di Lucca. Il segretario di stato fà il processo verbale della installazione del principe, e della prestazione del giuramento.

ART. VI.

La maggiorità del principe e fissata a venti anni compiti. Una legge organica determina il modo di reggere lo stato durante la minorità del principe.

TITOLO II.

Del ministero e consiglio di stato.

ART. VII.

Vi sono due ministri di stato, cioè, un ministro di giustizia del interno, e degl' affari esteri; ed un

1805 ministro delle finanze, del culto, della polizia, e forza armata, delle acque, strade, e fabriche publice.

ART. VIII.

Vi saranno dei consiglieri di stato, che unitamente ai due ministri formeranno il consiglio del principato. Questo consiglio e presieduto del principe, o suo delegato, e egli ne determina le funzioni.

ART. IX.

V'é un segretario di stato, il quale contrasegna tutti gl' atti, che emanano del principe, e gli trasmette ai ministri o fonzionary incaricati della loro esecuzione, e ne tiene registro. Egli e altresi incaricato di dirigere e custodire la cancelleria dello stato, e addempia alle lore incombenze che gli sono affidate del principe.

ART. X.

Il tratamento dei ministri e fissato in lire cinque mila duecento cinquanta, quelli dei consiglieri in lire tre mila, e quello del segretario di stato in lire quatro mila all' anno.

TITOLO III.

Del Senato.

ART. XI.

Vi è un senato composto di trenta-sei membri dell' eta d'anni trenta compiti, scelti per duo terzi frà li possidenti dello stato che abbianno una rendita annuale non minore di lire dua mila al catasto della tassa prediale, e per un terzo fra i letterati e principali negozianti dello stato. L'appuntamento di chiascun membre è di lire mille e ducento all anno. Il senato si rinova per un terzo ogni quatro anni. La sorte decide del estrazione dei primi due terzi, e la prima estrazione si fara per quatro anni.

Il senato ha un presidente scelto nel suo seno, che resta in funzione per lo spazio di un anno, ed è nominato dal principe, ha altresi un segretario, che remane in funzione per un anno, e contrassegna tutti gli atti del senato.

ART.

ART. XII. 1805

Le funzioni del senato sono primo: la sanzione del conto annuo delle entrate e spese dello stato, e di tutti le leggi, che gli sono proposte del principe: 2. la elezione dei judici civili e criminali: 3 la sanzione di tutti gli atti importanti, la vendita di proprieta nazionali, e i cambiamenti da farsi nel sistema delle contribuzioni pubbliche collo stabilimento di nuove imposte, o di nuove tariffe per le imposte, dazii e gabelle esistenti: 4. la sanzione delle riforme, o modificazioni intorno alla legislazione, tanto civile che criminale, o commerciali.

Ogni altro oggetto e di competenza dell ammistrazione interna.

ART. XIII.

I progetti di legge proposti del principe al senato sono rimessi ad una commissione di cinque membri, che il senato nomina nel suo seno, che gli ne fà rapporto.

ART. XIV.

Non potranno essere simultaneamente membri del senato due cittadini congiunti in primo o in secondo grado di consanguinità inclusivamente ed in primo grado di affinità secondo il computo delle legge attuali.

ART. XV.

Il senato delibera alla pluralità dei voti ed è legalmente riunito, può validamente deliberare allorche si trovano presenti alla seduta venti-quatro membri.

ART. XVI.

Quei membri del senato che fossero posto in istato di accusa judiciaria criminale e di fallimento fraudolento, e che fossero condannati ad una pena infamante, o ai quali fosse interdita giudizialmente l'amministrazione dei loro beni, o che perdissero li diritti di cittadinanza, cesseranno immediatamente di essere membri del senato.

ART. XVII.

Il senato si completa e si rimpiazia de se medesimo sulla triplica presentazione del principe. Il principe sceglie i cittadini che da presentare al senato fra i cittadini portati sulle note che saranno formate dai

1805 cantoni dello stato. Una legge organica determina il modo e le forme che dovranno osservarsi dai cantoni per la confezione delle loro note.

ART. XVIII.

Il principe fara sempre l'apertura delle sessione del senato, e non puo far la che in persona. Egli deva trovarsi ogni volta che questo e radunato, nella citta ove si tiene la sua sessione. Ogni anno il senato resta riunito al meno per un mese. Il principe lo convoca o discioglie quando lo crede opportuno.

I ministri, i senatori e le altre autorita prestano giuramento di sommissione alle costituzioni della repubblica e fedelta al principe.

TITOLO IV.

Del ordine giudiziario.

ART. XIX.

Una legge organica potra cambiare il sistema attuale dei tribunali e del ordine giudiziario.

La giustizia sara resa in nome del principe.

TITOLO V.

Disposizioni generali.

ART. XX.

Il principe promulga le leggi; tutti gl'atti che emanano da lui, portano in testa le antiche armi di Lucca, e cominciano, colla formola seguente: "noi N. N. per la grazia di Dio e per le costituzioni, principe di Lucca e di Piombino."

ART. XXI.

Il principe ha il diritto di far grazia ai condannati criminelmente; ma egli non può esercitarlo che dopo avere inteso il parere de suoi ministri e consiglieri di stato, e di un membro di tribunale superiore.

ART. XXII.

E fissata in perpetuo la irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione dei *fedecommessi* e delle primogeniture e l'esclusione di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, escluse le persone della famiglia regnante.

ART.

ART. XXIII. 1805

Le cariche e impieghi publici saranno conferiti ai soli cittadini lucchesi eccettuate le giudicature civili e criminali che potranno essere conferite anche a persone straniere.

ART. XXIV.

Il principe coopera con tutti i mezzi che sono in suo potere alla più pronta estinzione del debito publico.

ART. XXV.

Non si potranno levare imposizioni, o stabilire nuovi dazii, tasse e gabelle che in forza delle legge.

ART. XXVI.

Nello stato di Lucca non vi sarà coscrizione militare.

Tutti i cittadini saranno organizzati in milizia e tenuti di prendere le armi in caso di bisogno per la difesa del principe e del territorio.

Il principe come comandante generale delle milizia nomina tutti i capitani e potrà fare le requisizioni necessarie per la difesa del paese.

ART. XXVII.

Sua Maesta l'Imperadore dei Francesi e Re d'Italia sara pregata a degnare di fare la prima nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato e dei senatori.

ART. XXVIII.

Le leggi esistanti dello stato, che non sono contrarie al presente statuto costituzionale rimaranno nel loro pieno vigore sin a che non siano revocate o modificate da altre leggi.

Fatto a Bologna questo giorno 23 giugno del 1805.

Sottoscriti. *FRANCESCO BELLUOMINI gonfaloniere; DOM. VIERI, PIERO PELLINI, SANTINI GIO FILIPPO. V. COTENNA anziani, CESARE LUCCHESINI.*

BOSSI ANGELO segretario generale del governo.
G. BELLUOMINI enviato straordinario a Parigi.
LELIO MANZI, presidente del corpo legislativo.
FEDERICO BERNARDINI, membro del corpo legislativo.
BRAGG. LEGLIOTTI membro del corpo legislativo.
NICOLAO PRIMICERIO MANTI vicario generale.

1805 Nous Napoléon par la grace de Dieu et par les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie garantissons l'indépendance et la présente constitution de la République de Lucques.

Nous consentons à ce que nos très-aimés beau-frère et soeur le prince et la princesse de Piombino et leur descendance occupent la principauté de Lucques et s'y établissent, promettant et nous reservant de renouveller à tous les changemens de prince même garantie; nous reservant également en vertu du droit acquis sur toute notre famille, que ni prince ni la princesse, ni leurs enfans quelconques ne puissent se marier que de notre consentement, et nous promettant avec l'aide de Dieu, d'écarter par notre protection tout ce qui pourrait nuire à la prosperité du peuple Lucquois, à son indépendance et au bonheur de nos très-chers et très-aimés soeur et beau-frére et de leurs descendans.

Donné à Bologne le 5 Messidor an 13.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi

Le Ministre secrétaire d'état; signé, H. B. MARET.

Le Ministre des rélations extérieures

Signé: C. M. TALLEYRAND.

* Piom-

*

P i o m b i n o

Message de l'Empereur des français et décret 1805
relativement à la disposition faite de la princi- 13 *Mars.*
pauté de Piombino en faveur de Sa soeur la Prin-
sse Elisa et de son époux le Senateur Bacchiocci.

18 *Mars* 1805.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 26.)

S é n a t e u r s.

La Principauté de Piombino, que la France possède depuis plusieurs annnées, a été depuis ce tems administree sans régle et sans surveillance. Sitnée au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres Possessions, nous avons jugé convenable d'y établir un Régime particulier. Le pays de Piombino nous interesse par la facilité, qu'il offre, pour communiquer avec l'Isle d'Elbe et la Corse, nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le Haut-Domaine de la France, à notre Soeur la Princesse Elisa, en conférant à son Mari le titre de Prince de l'Empire. Cette Donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine Politique, à l'éclat de notre Couronne, et à l'interêt de nos peuples.

Signé: NAPOLÉON.

D é c r e t.

Au Palais des Tuileries, le 27 Ventôse an 13
(18 *Mars* 1805.)

Napoléon, par la grace de Dieu et par les Constistutions de la République, Empereur des François à tous présens et à venir, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART.

1805

ART. I.

L'Empereur Napoléon céde et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la Princesse Elisa, sa soeur.

ART. II.

Le Gouvernement de cet Etat, et la propriété du Domaine du Prince, sont héréditaires dans la descendance de la Princesse Elisa, et se perpétuent dans la Branche ainée, les Cadets et les Femmes n'ayant droit qu'à une légitime viagère.

ART. III.

A chaque mutation, le Prince héréditaire de Piombino ne pourra succéder s'il n'a reçu l'Investiture de l'Empereur des François.

ART. IV.

Les enfans, nés où à naître de la Princesse Elisa, ne pourront se marier sans le consentement de l'Empereur des François.

ART. V.

La descendance de la Princesse Elisa venant à s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infraction de la régle préscrite dans l'Article précédent, l'Empereur des François disposera de nouveau de la Principauté de Piombino, en consultant l'intérêt de la France et celui du pays.

ART. VI.

Le mari de la Princesse Elisa prend le nom et le titre de Prince de Piombino, il jouira du rang et des prérogatives de Prince de l'Empire François.

ART. VII.

Le Prince de Piombino maintiendra en bon état la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins à favo-

favoriser les communications avec l'Isle d'Elbe. Il assurera la défense des côtes, en maintenant le nombre de Batteries, qui sera jugé nécessaire pour leur sûreté. 1805

ART. VIII.

Le Prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la Côte et de la Forteresse, un bataillon de cinq Compagnies de quatre-vingt hommes chacune.

ART. IX.

En recevant l'Investiture de son Etat, le Prince de Piombino prêtera le Serment dont la teneur suit. "Je jure obéissance et fidélité à Sa Majesté N. . . Empereur des François. Je promets de secourir de tout mon pouvoir la Garnison de l'Isle d'Elbe, de contribuer, en tout ce qui dépendra de moi, à l'approvisionnement de cette Isle; et je déclare que je ne cesserai de remplir, dans toutes les circonstances, les devoirs d'un bon et fidèle Sujet envers Sa Majesté l'Empereur des François."

Signé: NAPOLÉON.

56.

1805 3 Déc. *Convention préalable et secrette entre S. M. Britannique et le Roi Suède, signée à Stockholm le 3 Décembre 1804.*

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV.)

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède animés réciproquement du desir de resserrer et de fortifier les liens d'amitié et de bonne intelligence qui existent si heureusement entre les deux Cours, et ayant, dans cette intention, jugé à propos de règler, par une Convention préalable et secrette, certains points de leurs interêts, relatifs à l'etat des choses actuel; ont nommé à cet effet, leurs Plénipotentiaires, sçavoir: le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont Son Envoyé-Extraordinaire et Son ministre Plenipotentiaire; et le Roi de Suède M. Fréderic d'Ehrenheim, Président de sa Chancellerie, et commandeur de son ordre de l'Etoile du Nord; lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs Pleins pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Subside. Pour mettre S.-M. le Roi de Suède à même de pourvoir, d'une manière plus efficace à la defense de Stralsund contre toute attaque des François, S. M. Britannique s'engage à lui payer, une fois pour toutes, la Somme de 80 mille Livres Sterling, qui ne devra être employée qu'au but sus mentionné; cette somme sera fournie en trois termes, à un mois de distance, et le premier de ces termes sera payable lors de la ratification de la presente convention.

ART. II.

Corps Hanovrien admis en Pomeranie. S. M. le Roi de Suède s'engage, aussi longtems que durera la guerre entre la Suède et la France, ou au moins pendant l'espace de dix-huit mois, à permettre qu'il soit établi dans la Pomeranie Suédoise, soit à Strahlsund, soit dans l'isle de Rugen, ou même dans

dans les deux endroits, un Dépot pour le Corps Hannoverien, que Sa Majesté voudra y former. 1805

ART. III.

Levée des troupes etc.

Il sera permis aux Officiers, préposés à la levée de ces troupes, de les habiller, de les armer, de les pourvoir de vivres, de les réunir en bataillons, et de les transporter de la Pomeranie Suédoise vers tels autres lieux et en tel nombre, que le jugera à propos S. M. Britannique.

ART. IV.

Epoque.

Les stipulations des deux Articles précédens étant basées sur le principe, que la Suède est dans ce moment une des parties belligerantes declarées telles, on entend, que les susdits articles II. et III. resteront sans force obligatoire jusqu'à ce que S. M. Suédoise se trouve en état, par le retour de la belle saison, d'envoyer de nouveaux renforts dans la Poméranie; de manière qu'il ne puisse être pris avant ce tems là aucune mesure rélative à ces arrangemens.

ART. V.

Entrepôt de marchandises à Stralsund.

S. M. le Roi de Suède s'engage en outre à accorder, aussi longtems que durera la guerre entre l'Angleterre et la France aux sujets de S. M. Britannique un entrepôt à Strahlsund pour toutes les productions, manufactures et marchandises, tant de la Grande-Bretagne que de ses Colonies, transportées par des Bâtimens Anglois ou Suédois. Tous les objets, destinés à être réexportés, soit par mer, soit par terre, ne payeront pas aux douânes au delà de trois quarts pour cent de la valeur; et ceux qui sont destinés à la consommation, ne payeront que les mêmes droits qui sont perçus maintenant à Strahlsund sur les marchandises des nations les plus favorisées. On se réserve de traiter, dans un acte particulier, d'un arrangement plus circonstancié, au sujet de cette branche de commerce, ainsi qu'à l'égard d'autres points avec lesquels les intérêts commerciaux des deux nations peuvent être liés plus étroitement.

ART. VI.

Ratifications.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède s'engagent

1805 gagent réciproquement à ratifier le present acts, et à en faire échanger les ratifications dans l'espace de six semaines à dater du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous sous-signés, munis des Pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la présente Convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Donné à Stockholm le 3 Décembre 1804.

Signé: *Henri Pierrepont.*
F. de Ehrenheim.

57.

30 Mars / 11 Avril *Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signée à St. Petersbourg le* 30 Mars / 11 Avril 1805.

(Moniteur 1806. n. 19. Journal pol. 1806. n. 12 suppl.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur, dont elle est privée par l'ambition démesurée du Gouvernement François, et par l'extrême influence qu'il cherche à s'arroger, ont résolu de mettre en oeuvre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour atteindre ce but salutaire, et pour prévenir le renouvellement de pareilles circonstances funestes. En conséquence, ils ont nommé, pour arrêter, d'un concert réciproque, telles mesures que pourroient exiger leurs projets dangereux; savoir S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande Lord Grenville-Leweson-Gower (suivent ses titres) et S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. Adam Prince Czartoriuski, et M. Nicolas de Novosiltzoff (suivent leurs titres:)

les-

lesquels, après avoir verifié et échangé leurs Pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des Articles suivans: 1805

ART. I.

Union générale des E. de l'Europe à former.

Comme l'Europe se trouve dans un état de souffrance qui exige un prompt secours, L. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies sont convenus réciproquement de déliberer sur les moyens de remédier à cet état de souffrance, sans attendre de nouvelles infractions de la part du Gouvernement François. En conséquence, ils ont arrêté de mettre en oeuvre les moyens les plus prompts et les plus efficaces, pour former une union générale des états de l'Europe, et pour les engager à prendre part à la présente Convention, et afin d'atteindre le but proposé, à réunir des forces qui, sans compter les secours déjà fournis par S. M. Britannique puissent se monter à 500,000 hommes effectifs, et à les employer avec énergie, pour engager ou forcer le Gouvernement François à consentir au rétablisement de la paix et de l'Equilibre de l'Europe.

ART. II.

Son but.

Le but de cette union sera, de mettre à execution ce qu'on s'est proposé par la présente Convention; savoir *a*) l'évacuation du pays de Hanôvre et du Nord de l'Allemagne; *b*) la reconnoissance de l'Indépendance de la Hollande et de la Suisse; *c*) le rétablissement du Roi de Sardaigne en Piemont avec un aussi grand accroissement de Territoire, que le permettront les circonstances; *d*) la sûreté future du Royaume de Naples et l'entière évacuation de l'Italie, y compris l'isle d'Elbe, par les troupes Françoises; *e*) l'établissement d'un ordre de choses en Europe, qui puisse protéger efficacement la sûreté et l'indépendance des divers états, et servir à empêcher toutes usurpations futures.

ART. III.

Efforts de l'Angleterre; subsides.

S. M. Britannique, afin de concourir efficacement, de son côté, aux heureux effets de la présente Convention, s'engage à soutenir les efforts communs, en employant ses forces tant de terre que de mer, ainsi

1805 que ses vaisseaux propres au transport des troupes, de toutes les manières qui seront determinées par le plan général des opérations. Sa Majesté s'engage de plus à fournir aux diverses puissances qui prendront part au dit plan, des subsides, dont le montant sera proportionné aux forces que chaque puissance employera; et afin que le dit secours en argent puisse être determiné de la manière la plus profitable au bien général, et puisse aider les puissances proportionnément aux efforts qu'elles feront pour contribuer à la réussite de la commune résolution, on convient que ces subsides (saufs des arrangemens particuliers) seront fournis dans la proportion d'un million deux cents cinquante mille Livres Sterling par cent mille hommes de troupes reglées, et ainsi de suite à proportion d'un nombre plus ou moins grand de troupes, les subsides payables suivant les conditions determinées ci-dessous.

ART. IV.

Epoque du payement. Les subsides ci-dessus seront payables par termes de mois en mois, à raison des forces qu'employera chaque puissance pour remplir ses engagemens et combattre l'ennemi commun, et conformément au rapport officiel des armées, mises en activité à l'ouverture de la Campagne et des divers renforts qui doivent se joindre à elles par la suite. On fera conformément au plan d'opérations qui sera arrêté sans délai, un arrangement à l'égard de l'époque, à la quelle ces subsides commenceront à être payés, et on déterminera la manière et le lieu des payemens, de la façon qui sera la plus avantageuse à chacune des Parties belligérantes. S. M. Britannique sera aussi prête à avancer, dans le cours de la présente année, une somme d'argent destinée à mettre les troupes en mouvement. Cette somme sera fixée par des arrangemens particuliers à prendre par chaque puissance qui acquiescera à la présente Convention; mais S. M. Britannique entend, que la totalité des sommes, qui seront fournies à l'une ou l'autre puissance dans le courant de cette année, tant en forme d'avance que comme subside, ne s'élevera dans aucun cas au dessus de la proportion d'un Million deux cents cinquante

quante mille Livres Sterling pour chaque cent mille 1805
hommes de troupes reglées.

ART. V.

Les hautes parties contractantes conviennent, qu'il *Residens près des Gén. en chef.*
sera libre à chaque membre de l'union d'entretenir, chacun pour soi, des residens accrédités près des généraux en chef des differentes armées, chargés de la correspondance et de suivre les operations militaires.

ART. VI.

Leurs Majestés conviennent, que dans le cas où *Paix communs.*
il seroit formé une union telle qu'elle est déterminée dans le 1. Article de la présente Convention, elles ne feront aucun paix avec la France que du consentement unanime de toutes les puissances qui auront accédé à cette union; comme aussi que les puissances du continent ne rappelleront pas leur troupes avant la paix.

ART. VII.

La présente Convention, qui est réciproquement *Ratifications.*
reconnue par les hautes parties contractantes être aussi légale et obligatoire que le traité le plus solemnel, sera ratifiée par S. M. le Roi des Royaumes Unis de la Grande Bretagne et d'Irlande, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à St. Petersbourg dans le terme de dix semaines, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avr.}}$ 1805.

Signé: GRENVILLE - LEWESON - GOWER
ADAM Prince DE CZARTORINSKI.
NICOLAS DE NOVOSILTZOFF.

Substance de quelques articles séparés.

A. Ier Art. séparé.

Il est déterminé par ce premier article annexé à *Engagemens de la Gr. Brét. envers l'Emp. et la Suède.*
la Convention, que l'Empereur de Russie ayant communiqué les arrangemens qu'il a faits avec l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Suède, à S. M. Britannique,

1805 ce dernier Monarque s'engage à remplir envers ces deux puissances les engagemens, qu'il a contractés par la Convention avec l'Empereur de Russie, quand elles, ou l'une d'elles auront, en vertu de leurs engagemens avec S. M. Impériale Russe, fait agir leurs armées contre la France, dans le terme de quatre mois, à dater du jour de la signature du présent article.

B. IVeme Art. séparé.

Nombre à réunir. Cet article porte: que comme la réunion de cinq cents mille hommes n'est pas aussi facile à effectuer qu'elle est désirable, la Convention aura son effet dès qu'on pourra mettre en Campagne contre la France une armée de quatre cents mille hommes effectifs, dont l'Autriche devra fournir deux cents cinquante mille, et la Russie pas moins de cent quinze mille, outre les levées dans l'Albanie, la Grèce etc. tandis que le reste consistera en troupes Napolitaines, Hanoveriennes, Sardes, et autres.

C. Veme Art. séparé.

Engagemens de la Russie Il est déterminé par cet article que l'Empereur de Russie fera marcher le plutôt possible vers les frontières de l'Autriche une Armée qui ne pourra être moins de 60 mille hommes, et vers les frontières de la Prusse une autre qui ne pourra être moins de 80 mille hommes, afin d'être prêt à agir de concert avec les sus-dites cours dans la proportion stipulée par la Convention, et à soutenir chacune d'elles dans le cas où elles pourraient être attaquées par la France qui pourroit les soupçonner d'être occupées de négociations contraires à ses interets; bien entendu, que, outre les 115 mille hommes que l'Empereur de Russie mettra en campagne contre la France; il rassemblera sur ses frontières des Corps de reserve et d'observation; et que comme les troupes promises par l'Empereur de Russie dépasseront, en totalité ou en partie, les fontières de son Empire, S. M. Britannique payera les Subsides, dans la proportion réglée par la Convention, jusqu'au retour des dites troupes dans leur pays, et en outre, la valeur de trois mois de Subsides, comme première mise en campagne. Les troupes Russes, qui sont déjà stationnées dans la Républi-

République des sept-isles, ou qu'on pourroit avoir le projet d'y envoyer encore, ne jouiront des avantages des Subsides et de la première mise en campagne, qu'à compter du jour où elles quitteront la dite République, pour commencer leurs opérations militaires contre la France. 1805

D. VIeme Art. séparé.

Les deux hautes parties contractantes déterminent par cet article les principes, d'après lesquels elles agiront dans l'exécution de leurs engagemens. Ces principes sont. La resolution de ne forcer en aucune manière l'opinion publique, soit en France, soit dans d'autres pays où les armées combinées pourraient porter leurs armes, à l'égard de la forme de Gouvernement qu'on pourroit juger à propos d'adopter; la resolution de ne point s'approprier, avant la conclusion de la paix, quelques unes des Conquêtes, qui pourroient être faites par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes, la resolution de ne prendre possession des villes ou territoires, qui pourroient être enlevés à l'ennemi commun, qu'au nom du Pays ou des états, aux quels ils appartiennet suivant les droits reconnus, ou, dans tous les autres cas, au nom de tous les membres d'union; et le dessein de convoquer, à la fin de la Guerre, un Congrès Général, afin d'y discuter la fixation du droit des nations, pour l'etablir sur une base plus solide qu'il n'a été malheureusement possible de le faire jusqu'à ce jour, et pour assurer son observance par un système d'union, calculé d'après la situation des divers états de l'Europe. *Principes à l'exécution.*

E. VIIIeme Article séparé.

Cet article porte: que comme il est possible, que la séduction que le gouvernement François tache de repandre dans les Cabinets des différents états de l'Europe, pourroit engager l'un ou l'autre de ses états, à mettre des obstacles aux effets salutaires qui forment le but de la présente Convention, ou même à employer des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes malgré leurs efforts pour établir en Europe un ordre de choses équitable et *Engagemens contre les alliés de la Fr.*

1805 permanant, L. M. Britannique et Russe [illegible] de faire cause commune contre [illegible] qui, par l'emploi de ses forces, ou [illegible] trop étroite avec la France [illegible] obstacles réels au développement [illegible], que les hautes parties contractantes pourroient [illegible] pour atteindre le but, qu'elles se proposent par leur present accord.

F. XIeme Art. séparé

Subsides à l'Autriche.

Il est dit dans cet article: que les hautes parties contractantes, reconnaissant la nécessite d'appuyer, par des démonstrations de Guerre énergiques, les propositions de paix qu'elles ont l'intention de faire à Bonaparte, ont resolu d'inviter S. M. J. R. et Apostolique à préparer sans délai ses armées à un service actif, en les portant au complet, et en leur faisant prendre poste dans le voisinage des frontières de la France. S. M. Britannique, considérant les dépenses extraordinaires que cette mesure nécessitera, prémet et s'engage de payer à S. M. J. R. et Apostolique, immédiatement après son adhésion à la presente Convention, un Million de Livres Sterling, comme première mise en campagne; somme dont le Roi des royaumes unis de la Grande Brétagne et d'Irlande n'exigera point la restitution, dans le cas où les Négociations de paix seroient couronnés d'un heureux succès, à condition que, dans le cas contraire, l'Autriche ouvre immédiatement la campagne.

G. Article séparé et secrêt.

Modification de l'art. sép. 1.

Cet article porte; que quoique les hautes parties contractantes soient convenues par le 1. Article séparé de leur convention, que l'Autriche et la Suède ne jouiront des avantages du dit accord, que dans le cas où, en vertu de leurs engagemens avec l'Empereur de Toutes les Russies, elles feroient agir leurs troupes contre la France dans les quatre mois qui suivront la signature de cet accord, cependant S. M. Britannique prenant en considération l'avantage qui resulte, pour la sûreté future de l'Europe, d'une union semblable à celle qui a été contractée par S. M. Impériale Russe avec S. M. l'Empeur d'Allemagne

magne et le Roi de Suède, afin de s'opposer aux usurpations ultérieures de Bonaparte, promet de remplir envers chacune de ces deux Puissances les conditions stipulées dans la présente Convention; si elles font agir, toutes les deux, ou l'une d'elles, leurs forces contre la France dans le courant de l'année 1805 en vertu de leurs engagemens envers l'Empereur de Russie. 1805

Tous ces articles séparés ont été signés à St. Petersbourg le même jour que la Convention, savoir le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

H. Article additionel.

Arrêté à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Avr.}}{10 \text{ May}}$ 1805.

Subside à la Russie.

Il porte: que S. M. l'Empereur de Russie, pour satisfaire son désir ardent d'assurer l'heureux succès de l'entreprise projettée contre la France a resolu de porter jusqu'à 180 mille hommes les troupes qu'il a promis de mettre en campagne, et que, dans ce cas là, S. M. Britannique promet et s'engage de payer à l'Empereur de Russie pour les troupes qui se joindront au nombre de 115 mille hommes déjà fixé, un Subside et une première mise en campagne, sur le même pié dont on est convenu par le 5. Article séparé de la Convention.

I. Autre Article additionnel.

Convention du 11 Avril rappellée

Cet article, signé à St. Petersboug le $\frac{12}{24}$ Juillet 1805 par Mylord Gower et le Prince Czartorinski seuls, est de la teneur suivante:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant l'intention de prendre avec la cour de Vienne des mesures au moyen desquelles les armées Russes, qui passent sur le territoire de l'Autriche et de la Prusse, puissent être conduites dans le voisinage des frontières de la France, en déclarant, que le but de ces mouvemens est de procurer la sûreté du continent, promet à S. M. Britannique, en son nom et en celui de ses alliés; que, quand même les circonstances l'exigeroient, qu'à l'instant toutes les troupes Russes commençassent leur marche, elles devroient déclarer,

1805 que ce mouvement n'était lié en aucune manière avec quelque Convention, existante avec S. M. [illegible], mais que les puissances du continent [illegible] de la France l'accomplissement de ses engagemens [illegible]diats avec elles: cependant dès que la guerre aura éclaté, elles n'auront plus aucun but [illegible], mais bien celui qui est déterminé dans la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805, et observeront toutes les stipulations y attachées. Pour repondre à ces [illegible]ances, S. M. Britannique promet et s'engage, en premier lieu, de remplir, envers l'Empereur de toutes les Russies, toutes les conditions stipulées dans la dite Convention, aussitôt que la guerre aura éclaté entre la Russie et la France, et en particulier de payer le subside stipulé pour les troupes Russes, à partir du jour où elles auront abandonné les frontières de l'Empire de Russie, et en outre les trois mois de subside, convenus sous la dénomination de première mise en campagne; toutefois sous cette condition, que pendant tout l'intervalle qu'il pourroit y avoir entre le départ des troupes Russes de leurs frontières et le commencement des hostilités, S. M. Britannique ne sera jamais tenue de payer à la Russie pour cet intervalle de tems plus de six mois de subsides y compris la première mise en Campagne. En second lieu S. M. Britannique s'engage, à l'égard de l'Autriche, à remplir envers elle toutes les conditions stipulées dans la convention, et nommément toutes les conditions relatives aux subsides, dès le moment que l'ambassadeur de l'Empereur des Romains aura signé l'acte d'adhésion de sa Cour. Enfin S. M. Britannique s'engage, en troisième lieu, à payer de la même manière aux autres alliés de la Russie, qui prendront part à cette entreprise (excepté en cas d'arrangemens particuliers) les subsides qui leur sont alloués par la convention susdite, et aux conditions y stipulées.

58.

Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Grande-Brétagne et la Russie.

1805 9 Août.

(Moniteur 1805. n. 46. Journ. pol. 1806. n. 13. et 138.)

I.

Déclaration remise par le Prince Czartorinski à l'Ambassadeur de S. M. Imp. et royale le Comte de Stadion le $\frac{28\ Juill.}{9\ Août}$ 1805.

Le Soussigné, Ministre des affaires-étrangères, déclare comme étant muni de Pouvoirs à cet effet par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. l'Ambassadeur comte de Stadion ce qui suit.

1. Les diverses observations et propositions, mentionnées par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Jul. à l'Ambassadeur comte de Rasumowsky par le Vice-Chancelier d'Etat et de cour, Comte de Cobenzel sont acceptées par S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Londres et de Vienne. De même les propositions, faites par S. M. I. et J. Apostolique pour l'arrangement des affaires du continent, sont acceptées, dans le cas où il y auroit lieu d'espérer qu'on pût éviter la guerre au moyen de Négociations.

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies sanctionne les dispositons militaires énoncées au Protocolle des conférences, tenues entre le Général baron de Wintzingerode, d'une part, et le Prince de Schwartzenberg et le Général Mack, de l'autre; Protocolle, qui a été signé le 16 Juillet, et dont S. M. Impériale s'engage à remplir, de la manière la plus exacte, toutes les dispositions.

3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, en outre, de tâcher d'obtenir de S. M. Britannique, qu'elle approuve les restrictions et demandes, con-

1805 tenues dans le papier ayant pour titre: observations sur quelques points particuliers de la Convention, signée le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année, entre les cours de St. Petersbourg et de Londres.

4. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de faire tout ce qui dependra de lui, pour engager S. M. Britannique à accorder la somme entière des Subsides demandés par la cour de Vienne, toutefois sous la condition que dans le cas où S. M. Impériale n'y reussit pas, malgré toutes ses tentatives, cette circonstance n'apportera aucun changement réel dans les mesures arrêtées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, dès que les troupes auront dépassé, en totalité ou en partie, leurs frontières, à ne traiter de la paix que sur les bases que S. M. Impériale a reconnues elle-même indispensables pour la sûreté de l'Europe, et lorsque la guerre aura une fois éclaté, à ne conclure ni paix ni trêve sans le consentement des alliés, conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

II.

Déclaration du Comte de Stadion au Prince Czartorinski, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique étant revêtu à cet effet d'une plus grande latitude de pouvoir par son Auguste souverain, déclare, en reponse à la déclaration qui lui a été remise: sous la date de ce jour, par Son Exc. le Prince Czartorinski, ce qui suit.

1. S. M. I. et I. Apostolique, en acceptant les differents articles énoncés dans la dite déclaration, accéde à la Convention conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ entre les Cours de St. Petersbourg et de Londres, ainsi qu'au dernier plan que le ministère Russe a fait proposer à Vienne.

Sa

Sa Majesté promet d'en remplir les conditions, sauf les modifications, reserves et demandes, contenues dans les diverses pièces officielles, auxquelles S. M. l'Empereur de Russie a donné son consentement dans la déclaration préalable, qui sera prise pour base des mesures que l'Autriche et la Russie doivent mettre en oeuvre pour atteindre le but qu'elles se proposent. 1805

2. S. M. I. et I. Apostolique s'engage à mettre sans délai à exécution les dispositions militaires, dont on est convenu à Vienne le 16 Juillet, tant en ce qui concerne les démonstrations de guerre, qui doivent rendre plus facile la négociation, qu'en ce qui regarde les opérations de guerre effectives contre l'ennemi qui pourroient s'en suivre; dans la confiance et l'attente certaine, que le présent accord préalable sera rempli sans délai et à la lettre, et que l'accord définitif entre les trois puissances sera conclu sans délai et sur la même bâse.

3. S. M. I. et I. Apostolique s'engage, du moment où les troupes Russes auront franchi leurs frontières, à n'entrer dans aucune négociation de paix que d'après les bases que Sa Majesté a reconnues indispensables pour la sûreté de l'Europe; et, dans le cas où les hostilités auroient lieu, à ne faire ni paix ni trêve, que du consentement des alliés conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année.

Le soussigné en faisant parvenir à Son Exc. le Prince Czartorinski la présente déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force de l'acte le plus solemnel, est autorisé à lui annoncer, qu'il est prêt à procéder sans délai à la conclusion de l'acte formel d'adhésion de la cour de Vienne aux conditions de la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

La présente déclaration, et celle qui a été remise au soussigné par le Prince Czartorinski, seront ratifiées par les Cours respectives dans le plus court délai possible, et l'échange s'en fera à St. Petersbourg.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique a signé, en témoignage de la vérité, la présente, y a fait apposer le

1805 le cachet de ses armes, et l'a échangée contre la déclaration de ce jour, signée par Son Exc. le Prince Czartorinski, l'un des Ministres de l'Empereur de Russie pour le département des affaires étrangères.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: *J. Philippe Comte de Stadion.*

III.

Déclaration du Prince Czartorinski à Mylord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné, l'un des ministres des affaires étrangères déclare, y étant spécialement autorisé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower ce qui suit:

1. Le soussigné a échangé aujourd'hui avec l'ambassadeur d'Autriche les Déclarations dont suit ici la copie.

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies espere, que l'Ambassadeur d'Angleterre en approuvera, sans aucun reserve le contenu, au nom de sa cour, et que, s'il ne s'y croit pas suffisamment autorisé, il fera connoitre, dans une Déclaration formelle les divers points, auxquels il peut donner immédiatement son adhésion.

3. Le soussigné est muni de pleinspouvoirs, pour échanger cette Déclaration contre celle qui lui sera remise par son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower.

Le présente Déclaration et celle remise en reponse par l'Ambassadeur d'Angleterre qui l'une et l'autre doivent tenir lieu et avoir la force de l'acte le plus solemnel, seront ratifiées par les Souverains respectifs, et les Ratifications échangées à St. Petersbourg dans le plus court délai possible.

En

En foi de quoi, le soussigné, Ministre des affaires étrangères, a signé la présente Déclaration, y a fait apposer le Cachet de ses armes, et l'a échangée contre la Déclaration, signée aujourdhui par son Exc. l'Ambassadeur d'Angleterre. 1805

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: *Adam Prince Czartorinski.*

IV.

Déclaration préalable du comte de Stadion à Lord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné Ambassadeur-Extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, après avoir invité, par ordre de son Souverain, son Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Brétagne à se joindre à lui dans les Déclarations préalables qui ont été échangées aujourd'hui entre son Exc. le Prince Czartorinski et lui, a déclaré en outre, ce qui suit:

S. M. I. et I. Apostolique adhérant à la Convention, conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ et en suite ratifiée par les cours de Londres et de St. Petersbourg sous les restrictions, les conditions et reserves mentionnées dans les susdites déclarations préalables, fixe le Subside en argent, qu'il attend dans le cours de la présente année 1805 de S. M. Britannique à trois millions de Livres Sterling, dont la moitié doit être considerée comme une première mise en campagne, et payée comme telle dans le plus court délai, et l'autre moitié regardée comme Subside, et payée de mois en mois en portions égales, de manière à être acquittée au dernier Décembre de cette même année. Ce subside, ainsi qu'un million de la somme destinée à la première mise en campagne, seront livrés à S. M. Impériale et resteront en sa possesion, même dans le cas où les démonstrations énergiques de Guerre, auxquelles ses troupes sont maintenant employées, ne conduiroient pas à des hostilités réelles, mais au retablissement de

la

1805 la paix, par le moyen de Negociations suivies à cet effet. En outre, comme ces démonstrations de Guerre concourent, de la manière la plus efficace, au but de l'union, à laquelle S. M. I. et I. Apostolique a accédé, elle attend, qu'aussi longtems que ces démonstrations dureront, le subside lui sera payé sur le même pié que si ses armées étoient employées à une guerre effective, et qu'à raison du grand nombre de troupes qu'il oppose à l'ennemi commun, le subside sera augmenté pour l'année 1806 et les suivantes, jusqu'à la concurrence de quatre millions de Livres Sterling, payables de la même manière qui a été indiquée ci dessus et ce jusqu'au retour des régimens dans les états héréditaires. Son Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne ayant déclaré, que les instructions et les ordres positifs, de sa Cour l'empêchent de consentir, sans restrictions, aux demandes ci-dessus, et s'étant engagé, au nom de S. M. Britannique, par un acte préalable qui est échangé contre la présente déclaration, à des conditions qui different beaucoup de ces demandes, tant à l'égard de la somme qu'à celui des termes des propositions faites au nom de S. M. I. et I. Apostolique; le soussigné accepte cet acte remis par l'Ambassadeur d'Angleterre, mais déclare en même tems, qu'il ne considere pas la somme y mentionnée comme suffisante, et qu'il reserve très-expressivement à sa cour le droit de reclamer à cet égard et d'effectuer, qu'il soit satisfait à ses demandes.

En addressant à l'Ambassadeur de S. M. Britannique cette déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force du traité le plus solemnel, il est autorisé à déclarer en même tems, qu'il est prêt à procéder sans délai, d'après les mêmes bases, à la conclusion de l'acte formel d'accession de la part de l'Autriche à l'Union du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

La présente sera ratifiée par les Cours respectives dans le plus court délai possible.

Le soussigné, en vertu des pleinspouvoirs qu'il a reçu de S. M. I. et I. Apostolique a signé en temoignage de la vérité, la présente déclaration préalable et y a apposé le cachet de ses armes.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: *J. Philippe Comte de Stadion.*

V. 1805

Déclaration, signée par l'Ambassadeur de S. M. Britannique à St. Petersbourg et remise le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ *1805, au Prince Czartorinski et au Comte de Stadion.*

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique, étant invité par son Exc. le Prince Czartorinski, l'un des Ministres des affaires étrangères de Russie, et par son Exc. le comte de Stadion Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, à acquiescer aux Déclarations échangées aujourdhui 9 Août, réciproquement entre les deux cours Impériales, déclare, en vertu de ses pleinspouvoirs, ce qui suit:

Les différentes observations et propositions, émises par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Juillet par le Vice-Chancelier de Cour et d'Etat, comte de Cobentzel à l'Ambassadeur, comte de Rasumowski, et dans le mémoire-raisonné du 21 Juillet, sont acceptées par S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Brétagne et d'Irlande pour servir de base au concert de mesures entre les trois cours de Londres de Vienne et de St. Petersbourg, et les considérations y proposées pour l'Arrangement des affaires du Continent, sont egalement acceptées, dans le cas où on pourroit esperer de prévenir la Guerre par le moyen de négociations.

L'Ambassadeur Britannique, tout en déclarant, que ses instructions positives l'empêchent de donner son consentement aux demandes d'argent de la cour de Vienne, promet et garantit au nom de son Souverain, que le Subside accordé pour chaque mois par la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avr.}}$ sera payable à partir du 1 Octobre 1805; il s'engage aussi à faire payer à l'avance, dans le plus court délai la valeur de cinq mois de Subsides à titre de première mise en campagne, à la condition expresse, que S. M. Britannique pourra exiger le remboursement de tous les payemens, qui, à l'exception du Million stipulé par le 11eme Article séparé

1805 séparé de la Convention sus mentionnée, auront été faits en faveur de l'Autriche soit à titre de première mise en campagne, ou de subside courant, dans le cas où les Negociations, qui sont sur le point d'être entamées avec le Gouvernement François préviendroient une Guerre effective. Il déclare en outre, que, si les Negociations ne sont pas terminées le 31 Decembre, l'expiration des trois premiers mois sera le terme des payemens, qui seront faits de mois en mois jusqu'au commencement des hostilités.

S. M. I. et I. Apostolique s'étant engagée à réunir une force armée, qui ne pourra être de moins de 320 mille hommes, le soussigné consent à ce que les avances, faites à titre de première mise en Campagne seront payées conformement à cette évaluation, sous la condition toute fois, que si contre toute attente, les armées autrichiennes ne présentent pas la force susmentionnée, S. M. Britannique pourra déduire de ce payement une somme, proportionnee au nombre qui pourroit y manquer.

L'Ambassadeur Britannique ne peut consentir aux dispositions et demandes, contenues dans le papier portant pour titre: observations sur quelques points particuliers de la Convention signée le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ entre les cours de Petersbourg et Londres; et jusqu'à présent il n'a reçu de sa cour aucunes Instructions, qui lui donnent le pouvoir d'acquiescer à de pareilles demandes.

L'Ambassadeur Britannique accepte l'adhésion de S. M. l'Empereur et Roi aux conditions, énoncées dans les déclarations préalables, qui ont été échangées aujourd'hui entre les plénipotentiaires de L. M. Impériales, sous la reserve formelle, que cette adhésion n'aura de force, et que les engagemens sus-mentionnés ne seront considérés comme obligatoires à moins que la Cour de Vienne ne se conduise, de son côté en tout, conformement aux conditions stipulées dans l'acte sus-dit.

Le soussigné en remettant à Son Exc. le Prince Czartorinski et au Comte de Stadion la présente déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force du traité le plus solemnel, est en même tems

autorisé

autorisé à leur annoncer, qu'il est prêt à procéder, 1805
sans délai et d'après ces bases, à la conclusion de l'acte formel d'adhésion, de la part de la Cour de Vienne, à la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

La présente déclaration sera ratifiée par les Cours respectives dans le plus court delai possible.

En foi de quoi, le soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs qu'il a reçus de S M. Britannique, a signé la présente déclaration préalable, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: GRENVILLE-LEWESON-GOWER.

59.

Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Helsingbourg le 31 Août 1805, avec la garantie de la Russie. 31 Août

(Journal pol. 1806. n. 14.)

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, animés tous deux du désir de coopérer, par tous les moyens que la Providence a mis en leur pouvoir, à mettre un terme aux calamités qui troublent la paix de l'Europe, et convaincus sur-tout de la nécessité de garantir les places fortes du Nord de l'Allemagne contre toute entreprise ennemie, sont convenus de contracter à cette fin, par le moyen d'une Convention particulière, de nouveaux engagemens, outre et non obstant la Convention préalable et secrette, arrêtée entre leurs Majestés le 3 Décembre dernier; et dans cette intention, ils ont choisi pour leurs plenipotentiaires et nommé tels; savoir S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont, son Envoyé-extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire auprès de S. M. Suédoise; et S. M. le Roi de Suède,

1805 M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme du Royaume de Suède, Gouverneur Général du Duché de Scanie, Chevalier et Commandeur de ses ordres, et Chevalier de tous les ordres de Russie; lesquels sont convenus des articles suivans.

ART I.

Conv. du 3 Déc. 1804. La convention préalable et secrette, conclue entre les deux puissances le 3 Décembre 1804 est renouvellée, et restera dans toute sa vigueur durant l'espace de tems déterminé ci-après dans l'article VII.

ART. II.

Subside. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, considérant que le but énoncé dans l'introduction de la présente, concernant la Pomeranie Suédoise, ne sauroit plus efficacement être accompli qu'en mettant la forteresse de Stralsund dans un état de défense respectable, afin de conserver un point de réunion et un asyle pour les troupes des puissances alliées, et particulièrement pour les troupes de l'Empereur de toutes les Russies, au cas que Sa Majesté voulut y mettre ses troupes à terre, dans la vue de concourir à l'exécution du plan général, s'engage à payer tous les mois une somme de dix huit cents Liv. Sterl. pour chaque mille hommes de troupes reglées, que S. M. Suédoise ajoutera à la garnison ordinaire de la ville de Stralsund.

ART. III.

Renforts à Stralsund. Une garnison de 8000 hommes, en tout, étant jugée suffisamment forte pour la défense de cette place, et la garnison ordinaire, y compris la bourgeoisie armée montant à 4000 hommes au moins, il est entendu, que les renforts, dont il est parlé dans l'article précédent, n'excéderont pas le total de 4000 hommes de troupes réglées; de sorte que les subsides à fournir par S. M. Britannique se monteront à la somme de sept mille deux cents Liv. St. par mois.

ART. IV.

Payement des subsides Le payement des sus-dits subsides aura lieu avant l'expiration de chaque mois, et commencera à partir du 1er du mois de Juillet dernier, pour les troupes Suédoises qui se trouvent actuellement à Stralsund au nombre de 1500 hommes; et du jour de leur arrivée pour les renforts qui pourroient les suivre.

ART.

ART. V. 1805

Comme les deux hautes parties contractantes n'ont pu convenir des fraix de transport, le Roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante du désir qu'il a de concourir au succès de la cause commune, s'engage à supporter seul les fraix du transport des troupes, qui, en vertu de la présente convention, seront envoyées en Pomeranie, et à ne rien exiger pour les fraix de leur retour. *Fraix de transport.*

ART. VI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant donné à connoitre son intention de faire débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suédoise s'engage, en vertu de cette Convention, à protèger ce débarquement autant qu'il sera en son pouvoir, et à entrer, pour cette fin, dans des arrangemens particuliers avec S. M. Impériale. *Débarquement.*

ART. VII.

Comme les conditions des obligations exprimées dans le second et le troisième des articles de la Convention préalable et secrette, bornent la jouissance des avantages qu'elle accorde au Roi de la Grande-Brétagne au tems que durera la guerre entre la Suède et la France, ou à un espace de dixhuit mois au moins, et S. M. Britannique n'ayant pas profité des obligations, stipulées dans les deux articles sus mentionnés, S. M. Suédoise s'engage à en étendre la durée à tout l'espace de tems, pendant lequel les Subsides, stipulés dans la presente Convention, seront payés, et aussi longtems que cette Puissance poursuivra, de concert avec la Russie, la Guerre contre la France. *Extension de la durée d'obligations.*

ART. VIII.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Stockholm, dans le cours de six semaines, ou plutôt, s'il est possible. *Ratifications.*

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé la présente Convention et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.
J. C. Baron DE TOLL.

1805 31 Août. *Acte de Garantie Russe de la Convention de Helsingbourg du 31 Août 1805.*

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, concernant l'augmentation de la Garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la Convention secrette et préalable du 3 Decembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. Impériale à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En consequence S. M. Impériale Russe a pleinement acquiescé à une mesure, qui tend uniquement à une fin si salutaire; et à cet effet nous ayant muni de ses pleinspouvoirs, nous soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale, déclarons et certifions, par le présent Acte, et en vertu de nos pleinspouvoirs, que S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit dans toute son étendue et le plus formellement, la Convention conclue entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, tant pour ce qui concerne les deux articles séparés qui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les autres conditions, reserves et stipulations qui y sont comprises: et que S. M. Impériale fera expedier et delivrer les Ratifications particulières de cet Acte de Garantie.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Acte, y avons apposé le Cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les Actes d'acceptation; de même la Ratification du présent Acte sera échangée dans le cours de six semaines ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications des susdits Actes d'acceptation.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: D'ALOPEUS.

Acte

Acte d'acceptation de la part de S. M. Britannique, de la garantie de la Russie rélative au traité de Helsingbourg du 31 Août 1805.

1805 31 Août.

Une convention ayant été arrêtée aujourdhui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M, le Roi de Suède pour renforcer la garnison de Stralsund et sa susdite Majesté Impériale ayant, à la demande des deux hautes parties contractantes, garanti toutes les stipulations contenues dans la convention sus-mentionnée, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, reçoit avec reconnoissance l'acte de garantie qui lui a été remis aujourd'hui, au nom de S. M. l'Empereur de Russie, par son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et déclare en même tems que S. M. Britannique fera remettre et échanger les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi le soussigné Ministre-plénipotentiaire, a signé le présent acte, y a apposé le cachet de ses armes, et l'a échangé contre le sus-dit acte de garantie; de même les Ratifications du présent acte seront échangées, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications du sus-dit acte de garantie.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

Premier Article séparé de la Convention de Helsingbourg du 31 Août 1805.

31 Août.

S. M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède, sont convenus par le présent article séparé et additionnel, que les subsides, stipulés dans les Articles II. et III. de la Convention signée aujourd'hui continueront à être payés par la Grande-Brétagne, aussi longtems

1805 que la guerre durera entre cette puissance et la France de concert avec la Russie, où aussi longtems que l'état des affaires et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit tenue dans un état de defense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne consentent mutuellement à faire cesser ces subsides. Dans les deux cas Sa Majesté Britannique s'engage, quand même le terme des payemens écherroit dans le tems où la mer n'est pas navigable, à les faire acquitter malgré cela, sur le même pié qu'auparavant, jusqu'au jour du retour des troupes Suédoises en Pomeranie, qui aura lieu à la première occasion favorable.

Cet Article séparé aura la même force et sera aussi valable que s'il étoit inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec cette Convention.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *Henri Pierrepont.*

J. C. Baron de Toll.

31 Août. *Second Article séparé de la Convention de Helsingbourg de 31 Août 1805.*

Les troupes Hanovriennes qui (en vertu des conditions stipulées dans les Articles II. et III. de la Convention secrette préalable du 3 Décembre 1804 renouvellé par l'Article VII. de la présente Convention) seront dans la suite réunies dans la Pomeranie Suédoise, resteront, aussi longtems qu'elles sejourneront dans la dite province sous les ordres du Commandant en Chef de l'Armée combinée, sans porter par là atteinte à aucun des droits, stipulés dans les trois Articles sus-mentionnés.

Cet

Cet Article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot, dans la Convention conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems que cette Convention. 1805

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent Article séparé, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *Henri Pierrepont.*
J. C. Baron de Toll.

60.

Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise; signé à Beckascoy le 3 Octobre 1805.

3 Oct.

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV suppl.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, par suite des liens d'amitié et de bonne intelligence, par lesquels ils sont actuellement si heureusement unis, désirant établir un concert plus régulier dans toutes les affaires qui ont rapport à la présente Guerre, que le Gouvernement Français a suscité à differentes puissances de l'Europe, par des mesures aussi injustes qu'aggressives et par une conduite incompatible avec la sureté et le repos de chaque Etat indépendant, Leurs susdites Majestés ont jugé à propos de delibérer en commun sur les moyens suffisans pour arrêter et détourner les malheurs qui menacent l'Europe entière. A cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont, son envoyé-extraordinaire et Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Suèdoise; et S. M. le Roi

1805 de Suède, M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme du royaume de Suède etc. Lesquels après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Alliance. Il y aura concert parfait, amitié et alliance entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède.

ART. II.

Convention du 31 août. La Convention conclue par Leurs Majestés le 31 Août dernier, est renouvellée par la présente et restera, indépendamment des nouvelles dispositions contenues dans le présent traité, dans toute sa force et valeur.

ART. III.

Corps de troupes Suédoises. S. M. le Roi de Suède, désirant concourir avec énergie à la réussite du projet commun, s'engage à fournir un Corps de Troupes, destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés, et en particulier avec les troupes de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui débarqueront en Poméranie. Le nombre des troupes Suédoises, employées à cet effet, sera fixé dans tous les cas à 12,000 hommes.

ART. IV.

Subsides Afin de faciliter à S. M. Suédoise les moyens d'agir avec énergie, et d'une manière conforme à ses desirs et au vif intérêt qu'elle prend à la cause commune, S. M. Britannique s'engage à lui fournir un Subside annuel calculé à raison de 12 Livres 10 Schellins Sterling pour chaque homme, et payable en parties égales à la fin de chaque mois.

ART. V.

Frais indemnités. Sa Majesté Britannique s'engage en outre, à fournir comme indemnité pour les frais de rassemblement, d'équipement et de transport des sus dites Troupes, sous la dénomination de première mise en campagne, une somme equivalente à cinq mois de Subsides, calculés sur le pié arrêté dans l'article précédent, et à payer cette Somme immediatement après la ratification du présent traité.

ART.

ART. VI. 1805

Les deux hautes parties contractantes promettent de ne poser les armes et de ne faire aucune paix avec l'ennemi commun, que d'un consentement mutuel, mais au contraire, de rester fermement unies, aussi longtems que durera la Guerre et jusqu'à la pacification générale. *Paix commune*

ART. VII.

Par suite de l'engagement pris par les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article precedent de ne déposer les armes que d'un commun accord, Sa Majesté Britannique s'engage à payer les Subsides, stipulés par le présent traité, jusqu'à la fin de la Guerre. *Durée des subsides.*

ART. VIII.

Pour couvrir, tant les fraix du retour des troupes Suédoises, que ceux de tous autres objets y rélatifs, S. M. Britannique s'engage à continuer le payement des Subsides, stipulés par le présent traité pendant trois mois après la paix. *Item.*

ART. IX.

Sa Majesté Britannique convaincue de l'importance qu'il y a que la forteresse de Stralsund soit mise dans le meilleur état de defense possible, s'engage à mettre à cet effet, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent traité une Somme de cinquante mille livres Sterling à la disposition de S. M. Suédoise. *Somme immédiatement payée.*

ART. X.

Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu dans le cours de six semaines ou plutôt s'il est possible. *Ratifications.*

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Fait à Beckaskoy le 3 Octobre 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

J. C. *Baron* DE TOLL.

61.

1805 *Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur* 21 *Sept.* *des François et S. M. le Roi des deux Siciles; signé à Paris le* 21 *Septembre* 1805; *ratifié à Portici le* 8 *Octobre* 1805.

(Moniteur an XIV. n. 51. Journal pol. 1805. n. 93.)

S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie, voulant empêcher, que les rapports d'amitié, qui unissent leurs Etats, ne soient compromis par les évenemens d'une guerre, dont il est dans leur voeu de diminuer les maux, en restreignant, autant qu'il est en eux, le théatre des hostilités présentes, ont nommé pour Ministres-plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des deux Siciles, S. Exc. M. le Marquis de Gallo, son ambassadeur à Paris près S. M. l'Empereur des François, tant en cette qualité qu'en celle de Roi d'Italie; et S. M. l'Empereur S. Exc. M. Charles Maurice Talleyrand, Ministre des rélations extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus sub spe rati de ce qui suit:

ART. I.

Neutralité de la Sicile. S. M. le Roi des deux Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre la Russie et toutes les Puissances belligérantes de l'autre part. Elle s'engage à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui seroit portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

ART. II.

Neutralité d. les ports etc. Par suite de cet engagement, S. M. le Roi des deux Siciles ne permettra, qu'aucun corps de troupes, appartenant à aucune puissance belligérante, débarque ou penètre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la Police des ports, les principes et les loix de la plus stricte neutralité.

ART.

ART. III. 1805

De plus, Sa Majesté s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun Officier Russe, Autrichien, ou appartenant à d'autres Puissances belligérantes; les émigrés François sont compris dans la même exclusion. *Commandement de troupes.*

ART. IV.

S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre, appartenante aux Puissances belligérantes. *Ports fermés aux escadres.*

ART. V.

S. M. l'Empereur des François se confiant aux promesses et engagemens ci-dessus exprimés, consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des Ratifications; à cette même époque les places et postes militaires seront remis aux Officiers de S. M. le Roi des deux Siciles, dans l'état où ils sont; et il est convenu, que, dans l'intervalle du mois employé à ces opérations, l'armée Françoise sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé. S. M. l'Empereur des François s'engage, de plus à reconnaître la Neutralité du Royaume des deux Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle. *Evacuation de Naples par la France.*

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

Fait à Paris le 21 Septembre 1805.

Le Marquis DE GALLO. (L. S.)

CH. MAU. TALLEYRAND (L. S.)

Ratifié à Portici le 9 Octobre 1805.

Signé: FERDINAND

et plus bas TOMMASO FERRAS.

62.

1805 4 Oct. *Décret Impérial portant création d'un Bataillon de Valaisans *) en date du 12 Vendémiaire an 14; 4 Oct. 1805.*

(Moniteur 1806. nr. 55.)

1. Il sera formé un Bataillon de Valaisans qui sera composé d'un Etat-Major et de cinq Compagnies, dont une de Grenadiers et quatre de Fusiliers, ainsi qu'il suit:

Etat-Major.	
Officiers.	
Chef de Bataillon	1
Adjudant-Major Lieutenant de 1re Classe	1
Quartier-Maitre	1
Chirurgien-Major de 1re Classe	1
Porte-Drapeau	1
Officiers	5
Hommes d'Etat-Major.	
Adjudant-soue-Officier	1
Caporal-Tambour	1
Musiciens, dont un Chef	4
Prévôt	1
Maitre-tailleur	1
Guêtrier	1
Cordonnier	1
Armurier	1
Hommes d'Etat Major	11
Compagnies.	
Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-Lieutenant	1
Sergent-Major	1
Sergens	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Grenadiers ou Fusiliers	64
Tambours	2
Compagnies	83
	Ainsi

*) Comparés Supplém. T. III. p. 356.

Ainsi la force de ce Bataillon sera de 431 hommes, Officiers compris. 1805

2. La Solde, les appointemens et les masses de ce Bataillon seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie de ligne française; il aura un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit:

Le Chef de Bataillon; Président;

Trois Capitaines;

Un Sous-Officier;

Deux Lieutenans et un Sous-Lieutenant suppléans;

Un Capitaine chargé de la tenue des contrôles, et ayant un sous-Lieutenant pour suppléant;

Un autre sous-Lieutenant pour suppléant du Quartier-Maitre.

Ce conseil se conformera aux Réglemens Français pour l'établissement et la tenue de sa comptabilité.

3. Ce Bataillon aura pour uniforme l'habit de drap rouge-foncé, collet, revers et paremens blancs, doublure, veste et culotte blanches, boutons jaunes, ayant autour ces mots:

Empire Français, et au milieu ceux-ci:

Bataillon valaisan.

L'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux de l'Infanterie de ligne Française.

4. Ce Bataillon devra être uniquement composé de Valaisans; les hommes qui y seront admis devront être de l'âge de 18 à 40 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces ou 1 metre 678 millimetres; et n'avoir aucune infirmité.

Ils contracteront l'engagement de servir fidellement l'empereur pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres d'en contracter un nouveau.

Il sera accordé au conseil d'administration, pour chaque homme de recrue admis au corps, une somme de 180 Fr.; mais sur cette somme le conseil devra former ou completter le sac de chacun de ces hommes et le pourvoir de tous les effets de petit équipement nécessaire à un Soldat.

1805 Il sera de même alloué au conseil d'administration pour chaque homme qui, à l'expiration de son engagement, se rengagera, une somme de 50 Fr. par an; mais, au moyen de cette somme, les Valaisans n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux Soldats Français en pareil cas; néanmoins, à l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointés par chaque Compagnie, soit de Grenadiers, soit de Fusiliers: ces appointés jouiront de la haute-paye accordée à ce titre d'ancienneté.

5. Le Bataillon devant être composé de 411 sous-Officiers et Soldats, et le prix d'engagement étant de 180 Fr. par homme, il sera fait un fonds de 73,980 Fr. pour la première levée de ce Bataillon. Ce fonds sera payé par tiers; savoir: le premier en donnant les ordres pour la formation du Bataillon; le second, lorsqu'il sera justifié, par la revue de l'Inspecteur, que le quart des hommes qui doivent le composer est présent sous les armes; et le troisième, lorsqu'il sera justifié de la même manière, qu'il y en a la moitié.

6. Le Bataillon sera formé à Turin. Le ministre de la guerre désignera un Officier-Général pour procéder à son organisation et pour recevoir les recrues qui seront envoyées du Valais; ces recrues ne commenceront à toucher la solde qu'à dater du jour de leur admission au Bataillon; jusqu'à cette époque, ils seront au compte du conseil d'administration, qui restera responsable de ces hommes jusqu'à la fin de leur engagement, à moins de décès ou qu'ils ne soient réformés pour cause d'infirmité ou de blessures reçues au service.

Pour faciliter le recrutement, il sera accordé, chaque année, trois congés de semestre d'Officiers, et quinze de sous-Officiers et Soldats. L'empereur se réserve cependant la faculté d'en accorder un plus grand nombre, lorsque les circonstances le permettront.

7. Le ministre de la guerre, sur la présentation du Gouvernement du Valais, pour la première fourniture, proposera à la nomination de l'empereur, les Officiers de ce Bataillon; il choisira les sous-Officiers parmi les candidats qui lui seront présentés par le même Gouver-

Gouvernement, pour la première formation, et par le Chef de Bataillon pour les autres. 1805

L'avancement pour les Officiers aura lieu comme dans les Troupes Françaises.

8. Il y aura dans le Bataillon;

1 Capitaine de 1ere Classe,
2 — — de 2me
2 — — de 3me
3 Lieutenans de 1ere
2 — — de 2me

Il pourra y être admis deux enfans de Troupe par Compagnie; mais ils ne feront pas partie de l'effectif.

9. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats du Bataillon valaisan seront assimilés, pour le rang, le service à faire et la discipline, aux Troupes Françaises, dont ils suivront les réglemens; ils auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures à la guerre, et ils pourront jouir de cette pension dans leur pays ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile; ils pourront également parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

63.

1805 *Traités entre la Comp. Angl. des Indes-* 22 Nov. *Orientales et differens chefs des Marrhattes de l'année* 1805.

a.

Traité definitif d'amitié et d'alliance entre l'honorable Compagnie des Indes-Orientales, et le Maharahjah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah-Bahader, et ses enfans, héritiers et successeurs signé à Mustaphapour le 22 Nov. 1805.

(Moniteur 1806. n. 357.)

Comme il existait différens doutes et mesintelligences au sujet du vrai sens et de l'interprétation d'une partie du Traité de paix, conclu entre le Gouvernement Britannique et Dowlut-Row-Scindiah, à Sergee Angengaum, le 30 Décembre 1803, pour lever tout doute et empêcher à l'avenir le retour d'une pareille erreur, le présent Traité définitif d'amitie et d'alliance est conclu entre les deux Etats, par le Lieutenant-colonel John Malcolm, étant sous la direction et surintendance immédiate du très-honorable Général Girard lord Lake, Commandant en chef des forces de S. M. et de celles de l'honorable Compagnie etc., et muni de pleinspouvoirs et autorisé par l'honorable sir Georges Hilaro Barlow, baronet, nommé par l'honorable cour des directeurs de ladite Compagnie, pour régler et diriger toutes les affaires dans les Indes-Orientales, et par Moon hee-Kavil-Nyne, muni de pleinspouvoirs et autorisé de la part dudit Maharajah-Dowlut-Row Scindiah.

ART. I

Traité au 30 Déc. 1803 confirmé. Toutes les parties du Traité de paix conclu par le Général Sir Arthur Wellesley, chevalier et baronet, à Serjee Anjengaum, excepté ce qui serait changé dans le présent engagement, seront obligatoires pour les deux Etats.

ART.

ART. II. 1805

L'honorable Compagnie ne saurait reconnaître que Dowlut-Row-Scindiah ait un droit, fondé sur le Traité de Serjee Anjengaum à la possession du fort de Gualiot ou des territoires de Gohud; cependant, par un mouvement d'amitié, elle consent à céder au Maharajah ladite forteresse, et les parties du territoire de Gohud qui sont designées dans la feuille ci-jointe. *Gualiot etc.*

ART. III.

En compensation de cette cession et pour dédommager le gouvernement anglais des dépenses annuelles déboursées en faveur du Ranah de Gohud, Dowlut-Row-Scindiah consent de sa part et de celle de ses Serdars, à renoncer, à compter du 1 Janvier 1806., à toute réclamation ou droit quelconque aux pensions de quinze lacks de roupies, accordées aux differens Officiers en chef de ses Etats, par le VII. Article dudit Traité de Serjee Anjengaum. *Renonciation de Scindiah à sa pension.*

ART. IV.

L'honorable Compagnie consent à payer à Dowlut-Row-Scindiah les sommes arrierées qui lui sont dues sur les pensions accordées par le VII. Article du Traité de paix, comme il a été dit plus haut, jusqu'au 31 Décembre 1805, ainsi que la balance due sur les revenus de Dholepour, Rajah-Kerrah et Baree jusqu'à la date mentionnée, faisant des deductions sur les articles suivans: *Arrears.*

1. Les pensions confisquées par Bappow Scindiah et Sudasheo Row, par acte d'hostilité envers le gouvernement britannique, seront arrêtées depuis le jour de leur hostilité;
2. Pillage de la résidence britannique;
3. Argent avancé par M. Jenkins à une partie des troupes du Maharajah;
4. Charges de recettes, etc. pour les provinces de Dholepour, Barrée et Rajah-Kerrah.

ART. V.

Dans la vue d'obvier à toute erreur relativement à leurs possessions respectives dans la partie de l'Indostan, il est convenu, que la rivière Chumbul formera la frontière entre les deux Etats, de la ville *Limits.*

1805 de Kottah à l'ouest, aux limites des territoires de Gohut à l'est, et dans cette ligne prolongée du cours du Chumbul, Dowlut-Row-Scindiah ne pourra prétendre, ni avoir droit à aucun pouvoir, tribut, revenu, ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les jalooks de Bhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rivière de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable Compagnie.

ART. VI.

Renonciation du Scindiah à ses prétensions.

Par le III. Article de ce Traité, qui rend la rivière Chumbul la frontière entre les deux Etats depuis la ville de Kottah à l'Ouest aux limites des territoires de Gohud à l'Ouest, le Maharajah réconce à toute prétention et droit à un tribut quelconque sur le Rajah de Boondee, ou quelqu'autre sur la rive septentrionale du Chumbul, dans les limites susmentionnées, ainsi qu'aux pays de Zemeendah, Dholepour, Rajah-Kerrah et Barre, autrefois au pouvoir du Maharajah, le tout restant actuellement au pouvoir de l'honorable Compagnie.

ART. VII.

Pension de 4 lacs au Scindiah.

L'honorable Compagnie, considérant les avantages de l'article qui rend le Chumbul la frontière entre les deux Etats, et par amitié pour le Maharajah, consent à lui accorder personnellement et exclusivement la somme annuelle de quatre lacks de roupies, payable par quartiers par le canal du résident à sa cour; l'honorable Compagnie consent également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan, un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux lacks de roupies par an, à Baeezah-Bhye, femme de Dowlut-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à une somme d'un lack de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de ce Chef.

ART. VIII.

Chefs tributaires du Scindiah.

L'honorable Compagnie s'engage à ne faire aucun traité avec les Rajahs d'Oudepour, Joudpour et Kottah ou autres Chefs tributaires de Dowlut-Row-Scindiah, établis dans le Malwa-Mesvar ou Marwar, et à ne se mêler d'aucune manière des arrangemens que Scindiah pourrait faire avec ces Chefs.

ART.

ART. IX. 1805

L'honorable Compagnie est actuellement en guerre avec Jeswunt-Row-Holkar, et fait tous ses efforts pour le réduire; cependant s'ils faisaient la paix dans la suite, ou si la Compagnie entrait dans quelque arrangement avec ce Chef, elle s'engage à ne lui restituer aucune des possessions de la famille de Holkar, dans la province de Malwa, situées entre la rivière Tapti et Chumbul, qui auraient été prises par Dowlut-Row-Scindiah; et l'honorable Compagnie ne se mêlera pas non plus, de quelque manière que ce soit, de la disposition de ces provinces, et elle regardera Dowlut-Row-Scindiah comme ayant pleine liberté de faire tous les arrangemens qu'il voudra avec Jeswunt-Row-Holkar, ou avec la branche quelconque de la famille de Holkar, rélativement aux prétentions de cette famille aux tributs sur les Rajahs ou autres, où à une possession quelconque située au nord de la rivière Tapti, et au sud de la rivière Chumbul; cependant il est clairement entendu que le Gouvernement de la Compagnie consentant à ne pas se mêler des arrangemens que Scindiah prendrait avec la famille de Holkar, rélativement à ses prétentions et possessions héréditaires, situées entre le Tapti et le Chumbul, ledit Gouvernement ne prendra part à aucune dispute ou guerre qui pourraient résulter d'un pareil arrangement. *Holkar.*

ART. X.

Serjee-Row-Ihautka ayant agi d'une manière tendant à troubler l'amitié entre les deux Etats, le Maharajah consent à ne jamais admettre ce Chef dans ses conseils, ou à lui conférer un emploi public pendant son Gouvernement. *Ihautka exclu d'emplois.*

ART. XI.

Ce traité consistant en onze articles, a été conclu aujourd'hui par le Lieutenant-Colonel Malcolm, employé sous la direction du très-honorable Lord Lake, de la part de l'honorable Compagnie, et par Moonshee-Kavil-Nyne, de la part de Dowlut-Row-Scindiah; le Lieutenant-Colonel John Malcolm en a donné une copie en persan et anglais, signée par lui et munie de son cachet, audit Moonshee-Kavil-Nyne, pour être envoyée au Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah,

1805 et a reçu dudit Moonshee-Kavil-Nyne, un double dudit traité, signé et scellé par ledit Moonshee. Le Lieutenant-Colonel John Malcolm s'oblige à ce qu'une copie dudit traité, ratifié par l'honorable Gouverneur-Général, qui sera, à tous égards, un double du traité actuellement conclu par lui, soit délivrée à Moonshee-Kavil-Nyne, pour être envoyée au Maharajah, dans l'espace d'un mois, à compter de ce jour; et après avoir délivré ladite copie au Maharajah, le traité exécuté par le Lieutenant-Colonel John Malcolm, sous la direction immédiate du très-honorable lord Lake, sera rendu; et Moonshee-Kavil-Nyne s'engage pareillement à ce qu'une autre copie dudit traité, ratifié par le Maharajah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah, qui sera un véritable double du traité par lui actuellement conclu, soit délivré au Lieutenant-Colonel John Malcolm, pour être envoyé à l'honorable Gouverneur-Général, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour; et après avoir délivré ladite copie à l'honorable Gouverneur-Général, le traité conclu par Moonshee-Kavil-Nyne, en vertu de pleinspouvoirs et d'autorité à lui conférés, comme il a été dit ci-dessus, sera rendu également.

Fait à Mustafahpour, le 22 Novembre 1805, ou le 29e du Straban dans la 1220e année de l'hégire.

Signés: JOHN MALCOLM,
KAVIL-NYNE.

22 Nov. *Articles déclaratoires ajoutés au Traité conclu entre le très-honorable lord Lake, de la part de l'honorable Compagnie, et le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, le 22 Novembre 1805.*

Des objections ayant eu lieu contre le sens des V. VI. et VII. articles dudit Traité, il est convenu et déclaré par la présente, qu'au lieu de ces trois articles, seront substituées les suivans:

ART.

ART. I. 1805

Dans la vue d'obvier à toute erreur rélativement aux possessions respectives de l'honorable Compagnie et du Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah consent, en vertu de la présente, à céder à l'honorable compagnie tous les territoires au nord de la rivière Chumbul qui avaient été cédés au Maharajah par le VII. article du Traité de Serjee Anjengaum, c'est à dire, les districts de Dholepour, Barree et Rajah, Kerrah, en entier; et l'honorable Compagnie n'aura de droit à aucun pouvoir, tribut, revenus ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les Talooks de Rhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rive de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable Compagnie. *Changemens aux articles V. VI. VII.*

ART. II.

L'honorable Compagnie, par amitié pour le Maharajah, consent à lui accorder personnellement et exclusivement la somme annuelle de quatre lacks de roupies, payables par quartier, par la voie du résident à son Durbar: et l'honorable Compagnie consent également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux lacks de roupies par an, à Baeezah-Bhye, femme de Dowlat-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à un lack de roupies par an, à Chunnah-Bhye, fille de ce chef. *Pension pour le Scindiah sa femme et sa fille*

Fait a Illahábad, le 3 Décembre 1805.

Signé: *G. H. BARLOW.*

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: *THOMAS BROWN, Secrétaire en Chef du Gouvernement.*

b.

1805 24 Déc. *Traité de paix et d'amitié entre le Gouvernement britannique et Jeswunt-Row-Holkar; signé au camp de Raipour-Ghaub le 24 Déc. 1805.*

(Moniteur 1806. n. 337.)

Quelques désagremens ayant existé entre le Gouvernement britannique et Jeswunt-Row-Holkar, et les deux parties désirant actuellement de retablir une harmonie et concorde mutuelles, les articles de Convention ci-après ont été conclus entre le Lieutenant-Colonel John Malcolm, de la part de l'honorable compagnie, et Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar; ledit Lieutenant-Colonel John Malcolm, étant specialement autorisé à cet effet par le très honorable Lord Lake, Commandant en Chef, etc., sadite seigneurie étant munie de pleins-pouvoirs et autorisé par l'honorable Sir G. H. Barlow, baronet, Gouverneur-Général, etc., et lesdits Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, également munis en due forme de pleins-pouvoirs, de la part de Jeswunt-Row-Holkar.

ART. I.

Paix rétablie. Le Gouvernement britannique s'engage à faire cesser toute hostilité contre Jeswunt-Row-Holkar consent, de sa part, à s'abstenir de toutes mesures ou conduite d'une nature hostile envers le Gouvernement britannique et ses alliés, et de toutes mesures ou conduite tendant, en quelque manière que ce soit, au détriment du Gouvernement britannique ou de ses alliés.

ART. II.

Renonciations de Holkar à divers districts. Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampourah, Boondie, Lakherie, Sumeydee, Bhamungaun, Daee, et autres places au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique.

ART. III.

Restitutions au Holkar. L'honorable Compagnie s'engage, par la présente, à n'avoir rien à faire avec les anciennes possessions de

de la famille de Holkar, dans le Mewar, Malwa, et Harrowtee, ni avec aucun des rajahs établis au sud du Chumbul, et l'honorable compagnie consent à rendre immédiatement à Jeswunt-Row-Holkar, les anciennes possessions de sa famille dans le Deccan, actuellement au pouvoir de l'honorable compagnie, qui sont situées au sud de la rivière Tapti, à l'exception du fort et pergunnah de Chaudore, des pergunnahs l'Ambar et de Seagham, et des villages et pergunnahs situées au sud de la rivière Godavery, qui resteront entre les mains de l'honorable Compagnie. L'honorable Compagnie, néanmoins, en consideration de la respectabilité de la famille de Holkar, s'engage de plus, en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar s'accorde avec ses intentions amicales et paisibles envers le Gouvernement britannique et ses alliés, à restituer à la famille de Holkar, à l'expiration de dix-huit mois, à compter du jour du Traité, le fort de Chaudore et ses districts, les pergunnahs d'Ambar et de Seagham, et les districts appartenant à la famille de Holkar, situés au sud de Godavery. 1805

ART. IV.

Jeswunt-Row-Holkar renonce par la présente à toute prétention au district de Koonch, dans la province de Bundelcund, à toute prétention, quelle qu'elle soit, dans cette province; cependant en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar contente le Gouvernement britannique sur ses intentions amicales envers cet Etat et ses alliés, l'honorable compagnie consent, à l'expiration de deux ans, à dater du jour de ce Traité, à donner le districts de Koonch, en Jaghir, à Bheemah-Bhye, fille de Jeswunt-Row-Holkar, à être possédé sous le Gouvernement de la Compagnie, aux mêmes conditions que celui dont jouit actuellement Bhalla-Bhye. *District de Koonch*

ART. V.

Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à toute prétention quelle qu'elle soit, sur le Gouvernement britannique et ses alliés. *Renonciation gén. de Holkar.*

ART. VI.

Jeswunt-Row-Holkar s'engage, par la présente, à ne jamais entretenir à son service d'Européens quelconques ni de sujets britanniques ou autres, sans le consentement britannique. *Etrangers.*

1805

ART. VII.

Ghautka exclu du conseil.

Jeswunt-Row-Holkar s'engage à ne point admettre dans son conseil, ou à son service Serjee Rew-Ghautka, attendu que cet individu à été proclamé ennemi du Gouvernement britannique.

ART. VIII

Libre retour de Holkar.

Aux conditions précédentes, Jeswunt-Row-Holkar aura la permission de retourner dans l'Indostan, sans être molesté par le Gouvernement britannique, qui ne se mêlera, en aucune manière, des affaires de Jeswunt-Row-Holkar. Il est néanmoins stipulé, que Jeswunt-Row-Holkar, immédiatement après que ce Traité sera signé et ratifié, se portera vers l'Indostan par une route qui laisse les villes de Futtealah Lhrytult Ihund et le pays de l'honorable compagnie et du Rajah de Jynour, à la gauche; et Jeswunt-Row-Holkar s'engage à faire abstenir ses troupes de piller, et à ne leur laisser commettre aucune espèce d'hostilités dans aucun des pays où elles passeraient.

ART. IX.

Echange des copies

Ce Traité consistant en neuf articles, étant conclu aujourd'hui par le Lieutenant-Colonel John Malcolm, de la part de l'honorable Compagnie; et par Sheik-Hubeb-Oolla, et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar, le Lieutenant-Colonel John Malcolm en a délivré une copie en persan et en anglais, signée et scellée par lui, et confirmé par le sceau et la signature du très honorable Lord Lake, audit Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, qui de leur côté en ont délivré au Lieutenant-Colonel John Malcolm un double, signé et scellé par eux, et s'engagent à en délivrer une autre copie duement ratifiée par Jeswunt-Row-Holkar, au très-honorable Lord Lake, dans l'espace de trois jours; ledit Lieutenant-Colonel Malcolm s'engageant pareillement à leur délivrer un double du même Traité, duement ratifié par l'honorable Gouverneur Général en conseil, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour.

Fait au camp de Raipour-Ghaut, sur les bords de la rivière Bheab, le 24 Décembre 1805, répondant au 2, de Shawaul de l'année de l'hégire 1220.

Signés; JOHN MALCOLM.
SHEIK-HUBEEB-OOLLA.
BALA-RAM-SEIT.

* Ar-

Articles déclaratoires ajoutés au Traité de paix et d'amitié conclu entre le Gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt Row-Holkar, par le ministère du très-honorable Lord Lake, le 24 Décembre 1805. 1806

Le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar renonçant, en vertu du II. Article du susdit Traité, à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampourah, Boondee, Lekherree, Sumeydee, Bhamungaun, Dace, et autres places au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique, et ayant appris que le Maharajah attache beaucoup de prix au district de Tonk-Rampourah et autres districts dans ce voisinage, qui constituaient l'ancienne possession de la famille de Holkar, et enfin les relations d'amitié et de paix étant actuellement heureusement rétablies entre le Gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar, le Gouvernement britannique voulant satisfaire au desir du Maharajah, autant qu'il est possible et qu'il soit compatible avec l'équité, et pour manifester sa sollicitude de cultiver l'amitié et la bonne disposition du Maharajah, consent à considérer le terme du II. article dudit Traité, comme nul et sans effet, et renoncer à toutes prétentions aux districts de Tonk-Rampourah et autres districts dans leur voisinage qui étaient autrefois possédés par la famille de Holkar, et qui sont actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique.

Fait sur la rivière Gange, le 2 Février 1806.

Signé: *G. H. Barlow.*

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: *Thomas Brown, Secrétaire en Chef du Gouvernement.*

64.

1805 17 Oct. ## *Capitulations et armistice entre les Troupes Françaises et Autrichiennes* 1805.

a.

Capitulation de la Ville d'Ulm, occupée de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, aux armes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie; en date du 17 Octobre 1805.

(Moniteur l'an XIV. nr. 33.)

Entre nous Alexandre Berthier, Marechal d'Empire, Commandant la première cohorte de la légion d'honneur, grand-cordon, grand-veneur, grand-Officier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, Major Général de la grande Armée, Ministre de la guerre, chargé de stipuler pour S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Et M. le Feld-Maréchal Baron de Mack, Quartier Maître-Général des Armées de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie.

Il a été convenu ce qui suit:

ART. I.

La place d'Ulm sera remise à l'Armée Française avec tous ses magasins et son Artillerie.

Réponses.

La moitié de l'Artillerie de campagne restera aux troupes Autrichiennes

Refusé.

ART. II.

La garnison sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle remettra ses armes. Messieurs les Officiers seront renvoyés sur parole en Autriche, et les Soldats et Sous-Officiers seront conduits en France, où ils resteront jusqu'à parfait échange.

Tout le monde sera renvoyé en Allemagne, sous condition de ne pas servir contre la France jusqu'à l'echange.

Refusé.

ART.

ART. III. 1805

Tous les effets appartenant aux Officiers et aux Soldats leur seront laissés.

Les caisses des regimens aussi

Accordé.

ART. IV.

Les malades et les blessés Autrichiens seront soignés comme les malades et les blessés Français.

Nous connaissons la loyauté et l'humanité françaises.

ART. V.

Cependant, s'il se présentait le 3 Brumaire an 14. (25 Octobre 1805) avant midi, un corps d'Armée capable de d bloquer la ville d'Ulm, alors la garnison de cette place serait dégagée de la présente capitulation, et serait libre de faire ce qu'elle voudrait.

Si jusqu'au 25 Oct., à minuit inclusivement, des troupes Autrichiennes ou russes débloquaient la ville de quelque côté ou porte que ce soit, la garnison sortira librement, avec ses armes, son Artillerie et Cavalerie, pour joindre les troupes qui l'ont d-bloquée.

Accordé.

ART. VI.

Une des porte de la ville d'Ulm (la porte de Stoutgard) sera remise à sept-heures du matin à l'Armée Française, ainsi qu'un quartier suffisant pour pouvoir contenir une brigade.

Oui.

ART. VII.

L'Armée Française pourra faire usage du grand pont sur le Danube, et communiquer librement d'une rive à l'autre.

Le pont est brulé: on fera l'impossible pour le refaire.

ART. VIII.

Le service sera réglé de part et d'autre, de manière à ce qu'il ne se commette aucun désordre, et que tout soit dans la meilleure harmonie entre les deux Armees.

La discipline Française et Autrichienne nous en est le sûr garant.

ART.

1805. ART. IX.

Tous les chevaux de Cavalerie, d'Artillerie, de charrois, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, seront remis à l'Armée Française.

ART. X.

Les Articles I. II. III. IV et IX, n'auront leur exécution que lorsque le voudra M. le Général commandant les troupes Autrichiennes, pourvu que cela ne puisse dépasser le 3 Brumaire an 14. (25 Oct. 1805) avant midi.

Et si à cette époque une Armée assez en force se présentait pour faire lever le blocus, la garnison serait libre, conformément à l'Article V. de faire ce qu'elle voudrait.

Fait double à Ulm, le 25 Vendémiaire an 14. (17 Oct. 1805.)

Signé: *Le Maréchal* BERTHIER.

Signé: MACK.

b.

Capitulation par laquelle le corps d'Armée du Général Werneck se rend prisonnier de guerre des Français; signée à Trotelfingen le 19 Oct. 1805. 1805 19 Oct.

(Moniteur an XIV. nr. 34.)

Il a été convenu entre M. le Général de Division Belliard, Chef de l'Etat-Major-Général de S. A. S. le Prince Murat, Maréchal d'Empire, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie,

Et M. le Lieutenant-Général Werneck, Commandeur et chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et Commandant un Corps d'Armée;

1. Que le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France. *Observations du Général Werneck.*

2. Que M. M. les Officiers généraux et les Officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche: ils ne pourront servir contre les Armées Françaises ou contre celles des alliés de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.

3. Que les chevaux de la Cavalerie, les canons, avec leurs atelages, ainsi que les caissons et munitions, seront remis à l'Armée Française.

4. Tous les régimens, Bataillons, Escadrons ou détachemens qui se trouvent séparés du Corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Werneck, déposeront aussi les armes, seront J'entends ce qui fait partie de mon corps.

prison-

1805 prisonniers de guerre, et les articles 2. 3. et 5. leur seront applicables.

5. Tous les chevaux et les équipages appartenant à MM. les Officiers-Généraux et Officiers particuliers leur seront laissés.

6. Tous les prisonniers de guerre Français qui sont a Trotelfingen ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Wernek, seront rendus sur le champ.

Trotelfingen, le 27 Vendémiaire an 14. (19 Oct. 1805.)

Signé: BELLIARD.

Signé: WERNEK.

c.

10 Nov. *Capitulation conclue entre la Brigade franco-bavaroise commandée par le Général-Major comte de Mezzanelly, et la Garnison de la forteresse de Kuffstein; signée le* 10 *Nov.* 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 67.)

ART. I.

Demain à dix heures du matin le château de Kuffstein sera remis à la Brigade franco-bavaroise: les postes extérieurs et l'entrée du château seront occupés à sept heures par ladite Brigade.

Accordé; mais pour garantie réciproque un Capitaine des troupes bavaroises sera envoyé au château, et un Capitaine de la Garnison se rendra dans la ville.

ART.

ART. II. 1805

La Garnison de Kuffstein sortira avec tous les honneurs de la guerre et toute son Artillerie de Campagne, sans néanmoins emporter aucunes munitions.

La Garnison de la place sortira avec tous les honneurs de la guerre; elle conservera les armes à feu et les armes blanches, mais la baionnette sera mise au côté, et les pierres à feu ne seront point à la batterie. La Garnison sortira avec deux pieces de trois et deux fourgons sans munitions.

ART. III.

Les propriétés particulières seront respectées, et l'on s'engage à les transporter en toute sûreté jus'qu'à l'armee autrichienne.

Accordé pour propriétés appartenant à la Garnison. L'on se réserve particulièrement tous les plans et cartes des forts et des environs qui ne seront point enlevés de la place.

ART. IV.

La ratification des articles de la Capitulation aura lieu aujourd'hui d'après les lois et ordonnances militaires.

Accordé.

Kuffstein, le 10 Novembre 1805.

d.

Capitulation de l'Armée autrichienne, commandée par le Lieutenant-Général Jellachich; signée à Dombern le 14 Nov. 1805. 14 Nov.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

Le Général de division Maurice Mathieu, grand Officier de la Légion d'honneur, Commandant la seconde division du 7. Corps de la Grande-Armée, autorisé par M. le maréchal l'Empire Augereau, Général en chef du 7. Corps de la Grande-Armée; et M. Général-Major Wolffskel au service de S. M. I.

et

1805 et S. M. l'Empereur d'Allemagne, autorisé par M. le Général Jellachich, commandant en chef le Corps d'Armée autrichienne dans le Vorarlberg, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Jellachich sera prisonnier de guerre ur parole. Ce Corps défilera avec tous les honneurs de la guerre; il mettra bas les armes et sera conduit en Bohême, aux avant-postes de l'Armée Autrichienne.

ART. II.

Les Officiers garderont leurs armes, chevaux et bagages.

ART. III.

Tous les chevaux de troupes, les armes, toute l'Artillerie, toutes les munitions et magasins militaires tout ce qui n'est pas propriété particulière sera remis à l'Armée Française.

ART. IV.

L'Armée Française prendra possession de tout le Vorarlberg, de Feldkirch, Rudentz, et de leur territoire jusqu'à Larlemberg.

ART. V.

Les trois bataillons du Régiment du Beaulieu sont compris dans la présente Capitulation, si le 3 Brumaire (14 Novembre), à sept heures du soir, ils n'ont pas joint le corps du prince de Rohan, et s'ils sont sur Larlemberg.

ART. VI.

Tous les Officiers et toutes les troupes du Corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Jellachich donneront leur parole d'honneur de ne point servir pendant un an, à compter de la date de la présente Capitulation, contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ou contre ses alliés.

ART. VII.

Les malades qui resteront dans les hôpitaux Français, seront traités avec tous les égards et tous les soins prescrits par l'humanité, et seront renvoyés, après leur guérison, se trouvant compris dans l'Art. VI.

ART.

ART. VIII. 1805

Le Corps d'Armée Autrichienne sera conduit en Bohême par la route de Lindau, Tettnang, Biberach, Gunzbourg, Amberg et Retz; il marchera sur trois colonnes, fera les journées ordinaires de troupes, et sera traité, pour les logemens, vivres et fourrages, comme les Regimens Français.

ART. IX.

Les troupes Autrichiennes seront pendant leur marche, pour leur police et discipline, sous les ordres de leurs Officiers, qui seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être commis, et elles seront conduites par une escorte Française.

ART. X.

Un Officier d'Etat-Major d'Artillerie et de genie, un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres prendront possession des arsenaux et magasins de Feldkirch, demain 24 Brumaire (15 Novembre) à midi, et il y sera envoyé un bataillon.

ART. XI.

Le Corps d'Armée Autrichienne défilera après demain, 25 Brumaire (16 Novembre), à huit heures du matin, devant l'Armée Française, déposera ensuite ses armes, et fera la remise de ses drapeaux.

Fait double à Dombern, le 23 Brumaire an 14. (14 Novembre 1805.)

Signé: *Le Général de Division* MAURICE MATHIEU.

Le Général-Major WOLFFSKEEL.

Approuvé par moi Maréchal d'Empire

Signé: AUGEREAU.

JELLACHICH, *F. M. L.*

e.

1805 *Armistice conclu entre L. L. M. M. I. I. de France*
6 Déc. *et d'Autriche à Austerlitz le* 6 *Décembre* 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre, qui désole les deux Etats, sont convenus au préalable, de commencer par un armistrice, lequel aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux plénipotentiaires des deux puissances et au Quartier-Général des deux Armées.

Les conditions de l'armistice sont:

ART. I.

Ligne des deux armées. La ligne des deux Armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaïm, le cercle de Brün, la partie du cercle d'Ollmütz sur la rive droite de la petite rivière de Trezeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marek, et la rive droite de la Marek jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris cependant Presbourg.

Il ne sera mis néanmoins aucune Troupe Française ni Autrichienne dans un raïon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marek.

La ligne des deux Armées comprendra en outre, dans le territoire à occuper par l'Armée Française, toute la Basse et Haute-Autriche, le Tyrol, l'Etat de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le Comté de Goritz et l'Istrie; enfin, dans la Bohème, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz.

ART. II.

Armée Russe. L'Armée Russe évacuera les Etats d'Autriche, ainsi que la Pologne Autrichienne; savoir: la Moravie et

là

la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'Armée Russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout mal entendu. 1805

ART. III.

Il ne sera fait en Hongrie aucune espece de levée en masse, ni d'insurrections: et en Bohème, aucune espece de levée extraordinaire; aucune Armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la maison d'Autriche. *Hongrie et Bohême.*

Des négociateurs se réuniront de part et d'autre à Nicolsburg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux empereurs. *Négociations.*

Fait double entre nous soussignés, le Maréchal Berthier Ministre de la guerre, Major-Général de la Grande-Armée, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et le Prince Jean de Liechtenstein, Lieutenant-Général, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an 14. (6 Déc. 1805.)

Signé *Maréchal* BERTHIER, *et*

J. Prince, DE LIECHTENSTEIN, *Lieutenant-Général.*

65. a.

1805 25 Déc. *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie signé à Presbourg le 26 Décembre 1805.*

(Moniteur 1806. n. 15. Journal pol. 1806. n. 6 suppl.)

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le Traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 *Nivôse an* 14) *par notre Ministre des Rélations-Extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec M. M. le Prince de Liechtenstein et le Comte de Gyulai Ministres-Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Altemagne et d'Autriche, également munis de pleinspouvoirs; duquel Traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la Guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le Prince Jean de Liechtenstein, Prince du Saint-Empire Romain, Grand-Croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Lieutenant-Général des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Propriétaire d'un Régiment d'Hussars; et M. le Comte Ignace de Gyulai, Commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, Lieutenant-Général de ses armées et Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie: et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie M. Charles Maurice Talleyrand Périgord Grand Chambellan, Ministre des Rélations-exterieures de Sa dite Majesté l'Empereur des François Roi d'Italie, Grand Cordon de la Legion-d'honneur, Cheva-

Chevalier des Ordres de l'Aigle Rouge et Noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1805

ART. I.

Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité. *Paix.*

ART. II.

La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les Duchés, Principautés Seigneuries et Territoires au delà des Alpes, qui étoient, antérieurement au présent Traité, réunis et incorporés à l'Empire Français, ou regis par les lois et les administrations Françaises. *Possessions de la France au delà des Alpes*

ART. III.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnoit les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, rélativement aux Principautés de Lucques et de Piombino. *Lucque et Piombino.*

ART. IV.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des Etats de la République de Vénise, à lui cedée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au Royaume d'Italie. *Etats Vénitiens.*

ART. V.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoit S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformement à la Déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussi-tôt que les puissances nommées dans cette Déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnoitre, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie. *Royaume d'Italie.*

1805

ART. VI.

Alliés de l'Emp. Français

Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière de Wurtemberg et de Bade, et à la République Batave, Alliées de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie dans la présente guerre.

ART. VII.

Rois de Bav. et Wirtemberg.

Les Electeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnoit en cette qualité.

ART. VIII.

Renonciations de l'Autriche.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les Princes de sa maison leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés:

Cede et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière le Margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'Electeur de Saltzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tirol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries des Vorarlberg avec leurs enclaves; le Comté de Hohenems; le Comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas Comté de Hohenberg, le Landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen:

A S. A. l'Electeur de Bade, le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la Commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM.

LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en Suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives, que les possedoient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les Princes de sa maison, et non autrement. 1805.

ART. IX.

Dettes.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoit les dettes, contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'Empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques, que la maison d'Autriche auroit contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays, auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. X.

Salzbourg et Berchtolsgaden.

Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'Empire d'Autriche et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de Duché seulement.

ART. XI.

Wurtzbourg.

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Saltzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Würtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le Recès de la Députation de l'Empire Germanique du 25 Fevr. 1803. (6 Ventôse an 11.)

Le titre Electoral de S. A. Royale sera transferé sur cette Principauté, que S. A. Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'Electorat de Saltzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes, resultant d'Emprunts formellement consentis par les Etats du pays, ou des dépenses faites pour l'Administration effective du dit pays.

1805

ART. XII.

Ordre Teutonique. La Dignité de Grand-Maitre de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendoient de Mergentheim, Chef-lieu de l'ordre, les autres droits, Domaines et revenus qui se trouvoient attachés à la Grande-Maitrise à l'époque de l'échange des Ratifications du présent traité, ainsi que les Domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la Descendance directe et masculine, par ordre de Primogéniture, de celui des Princes de la maison Impériale, qui sera designé par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

ART. XIII.

Augsbourg Bondorf. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son Territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute Propriété et Souveraineté. Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats et posséder en toute Propriété et Souveraineté le Comté de Bondorff et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

ART. XIV.

Souveraineté des R. de Bav. et Wurtemberg. L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'Electeur de Bade jouiront sur les Territoires à eux cedés, comme aussi sur leurs anciens Etats, de la plénitude de la Souveraineté et de tous les droits qui en derivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur les Etats Allemands. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche soit comme Chef de l'Empire, soit comme Co-Etat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des Actes, qu'ils auroient faits ou pourroient faire en conséquence.

ART.

ART. XV. 1805

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs Héritiers et Successeurs, renonce à tous droits, soit de Souveraineté, soit de Suzeraineté, à toutes prétensions quelconques, actuelles ou eventuelles, sur tous les Etats, sans exception de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'Electeur de Bade et généralement sur tous les Etats, Domaines et Territoires, compris dans les Cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits Domaines et Territoires; et reciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles desdits Etats, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses Princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les rénonciations, contenues au présent Article, ne concernent point les Proprietés qui sont par l'Article XI. ou seront, en vertu de l'Art. XII. ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les Archiducs désignés dans les dits Articles. *Rénonciations de l'Autr. sur les etats en Bavière Franconie et Souabe.*

ART. XVI.

Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes de différens pays villes et forteresses cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux Puissances qui en auront acquis la propriété. *Archives*

ART. XVII.

S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'Etat où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la maison d'Autriche désignés dans les Articles XI. et XII. *Garantie des Etats autr.*

ART. XVIII.

Les Hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique regie par l'acte de Médiation de même que l'indépendance de la République Batave. *Helvetie.*

ART. XIX.

Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le *Prisonniers de guerre.*

1805 seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XX.

Commerce. Toutes les communications et relations commerciales seront retablies dans les deux pays comme elles étoient avant la guerre.

ART. XXI.

Cérémonial. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui à été observé avant la présente guerre.

ART. XXII.

Evacuations Brunau. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité la ville de Presbourg et ses environs à la distance de six lieues seront évacués; dix jours après le dit échange les troupes Françoises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohème, le Viertel unter Wiener Wald, le Viertel unter Manhardtsberg, la Hongrie et toute la Styrie; dans les dix jours suivans elles évacueront le Viertel ober Wiener Wald, et le Viertel ober Manhardtsberg, enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications les troupes Françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie comme lieu de dépot pour les malades et pour l'Artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune requisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacune des lieues qui devront être évacuées successivement par les troupes Françaises dans les délais sus mentionnés ne pourra être occupée par les troupes Autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les Magazins laissés

laissés par l'Armée Française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposés sur les divers Etats héréditaires occupés par l'Armée Française; arrangement en consequence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'Armée Française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre. 1805

ART. XXIII.

Evacuations en Italie.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire Venitien non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 Jours. L'Istrie et la Dalmatie Venitiennes les Bouches du Cataro les Iles Venitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie ayant appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espece et la nature des objets qui, appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en consequence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'Artillerie Impériale et des objets sus mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux Troupes Autrichiennes et aux Administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voyes les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'Artillerie

1805 tillerie Impériale des magazins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auroient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

ART. XXIV.

Ratifications. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805. (5 Nivôse an 14.)

Signé: JEAN *Prince* DE LIECHTENSTEIN (L. S.)
IGNACE, *Comte* DE GIULAY (L. S.)
CH. MAUR. TALLEYRAND (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-desus; en tous et chacun des Articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau Impérial.

Au Palais de Schönbrunn le 6 Nivôse an 14. (27 *Décembre* 1805.)

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur le Ministre Secrétaire d'Etat
Signé: H. B. MARET.

65. *b.*

1806 1 Janv. *Déclaration remise par M. M. les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des Ratifications à Vienne le 1 Janvier* 1806.

Les soussignés, Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains et d'Autriche, en échangeant ce jourdhui les Ratifications du traité de paix signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 par ordre et au nom de S. M. I. R. et Apostolique, déclarent: Que leur Auguste Souverain

rain, y étant convenu avec S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, de plusieurs stipulations qui concernent l'Empire Germanique, il n'a pas entendu soustraire les articles y rélatifs à la connoissance et à la participation, compétente à l'Empire et que S. M. I. se confie dans les sentimens connus de S. M. l'Empereur des Français, qui seront d'accord avec les siens sur la teneur de la présente Déclaration. 1806

65. c.

Lettre des Ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faisant part le 20 Fevr. 1806 du traité de Presbourg.

20 Fevr.

Conformement à l'ordre qu'ils ont reçu de S. M. l'Empereur et Roi leur auguste Souverain, les soussignés ont l'honneur de communiquer à la diète générale de l'Empire dans la forme usitée, le traité de paix conclu à Presbourg le 26 Décembre de l'année dernière et ratifié le 30 du même mois par S. M. I. et Royale, ainsi que la Déclaration, par laquelle Sa Majesté a eu soin de maintenir les attributions de l'Empire Germanique, pour les Articles qui le concernent. La dite Déclaration a été remise par les Plénipotentiaires de Sa Majesté au Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, aussi-tôt après l'échange des Ratifications le 1 Janvier de cette année, et elle a été acceptée par lui. Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveller l'assurance du devouement, avec lequel etc.

Ratisbonne le 15 Fevr. 1806.

Signé: *Frederic Comte de Stadion.*
E. J. E. de Fahnenberg.

65.

1806 3 Janv. *Convention conclue entre le Prince de Liechtenstein et le Maréchal Berthier rélativement à l'Echange de l'Artillerie et des Munitions de guerre Autrichiennes existantes dans les pays de Venise contre celles qui seront laissées dans les Etats Autrichiens par l'Armée Française en execution de l'Art. XXIII. du traité de paix de Presbourg; signée le 3 Janvier 1806.*

(Moniteur 1806. Journal pol. 1806. n. VII.)

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie voulant, conformément à l'Art. XXIII. du traité de paix, déterminer d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays Venitien devront en conséquence rester à sa disposition comme: Artillerie, munition et objets de marine et qui pourront être vendus au royaume d'Italie ou échangés contre une quantité d'Artillerie munitions et autres objets qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires, ont en consequence nommé pour commissaires savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche Mr. le Prince de Liechtenstein Lieutenant Général et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie Mr. le Maréchal Berthier lesquels sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Artillerie Autrich. Conformément à l'Article XXIII. du traité de paix il sera dressé à dater de ce jour un état de l'Artillerie et des munitions Autrichiennes dont l'Armée Française est en possession soit à Brunn soit dans la place de Vienne; à cet effet le Comte de Collowrad et Mr. le Général Andréossy commissaires de leurs souverains respectifs feront dresser l'état des dits objets.

ART. II.

Séparation de l'Artill. d. l. E. Venit. Mr. le Comte de Bellegarde nommé par l'Empereur d'Allemagne commissaire pour la remise des pays, forts et

et places du pays Venitien cedées à l'Armée Française et le Général de Division Lauriston nommé commissaire, par S. M. l'Empereur et Roi Napoléon pour prendre possession des susdits pays veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie qui a appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenant à l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en consequence rester à sa disposition. 1806

ART. III.

Echange de l'Artillerie.

Quand les Etats ci-dessus seront dressés Mr. le Général Comte de Collowrad et Mr. le Général Andreossy sont autorisés à convenir de l'échange des dits objets d'Artillerie Autrichienne appartenans dans les Etats de Venise à S. M. l'Empereur d'Allemagne pièce pour pièce, objet pour objet, contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires conformément aux Etats qui seront dressés.

ART. IV.

Objets de marine.

Comme il y a dans les arsénaux de Venise plusieurs objets de marine les susdits commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'Artillerie et les munitions laissées par l'Armée Française dans les Etats héréditaires; les susdits commissaires régleront entre eux la valeur des objets afin de déterminer l'échange.

ART. V.

Achat du surplus.

Le surplus de l'Artillerie et de munitions Autrichiennes et d'autres objets quelconques qui resteroient dans les Etats de Venise et qui ne seroient pas échangés pourront être achetés pour le royaume d'Italie conformément au prix qui en sera fixé par Messieurs de Bellegarde et Lauriston.

ART. VI.

Evacuation d'Artillerie suspendue.

En consequence des dispositions ci-dessus à dater de demain le 4 Janvier 1806 toute évacuation d'Artillerie et de munitions Autrichienne appartenant à l'Armée Françoise soit à Brunn soit à Vienne cessera et les Etats qui en seront dressés seront remis aux Commissaires respectifs pour servir à l'échange.

Signé : JEAN *Prince* DE LIECHTENSTEIN.
Le Maréchal BERTHIER.

66.

1806 *Actes concernant l'adoption du titre Royal par*
1 Janv. *les Electeurs Bavaro-Palatin et de Wirtemberg, et celle des titres pris par l'Electeur de Bade* 1806.

1.

Bavière.

a.

Bayersche Königs-Proclamation. München den 1. Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 17. et se trouve en Français dans Journal pol. 1806. n. 5 et suppl.)

Da durch die Vorsehung Gottes es dahin gediehen ist, dafs das Ansehen und die Würde des Herrschers in Bayern seinen alten Glanz und seine vorige Höhe zur Wohlfarth des Volks und zum Flor des Landes wieder erreichet, so wird der Allerdurchl. und Grofsmächtigste Fürst und Herr, Herr Maximilian Joseph als König von Bayern und aller dazu gehörigen Landen hiemit feyerlich ausgerufen; und dieses seinen Völkern allenthalben kund und zu wissen gemacht.

Lange und glücklich lebe Maximilian Joseph unser allergnädigster König! Lange und glücklich lebe Carolina, unsere allergnädigste Königinn.

So geschehen und verkündigt in der Königl. Haupt- und Residenzstadt München am ersten Tage des Jahrs 1806.

b.

b.

Königl. Bayersche Note an die Gesandten frem- 1806
der Höfe wegen der Königswürde. 1 Jan.

München 1. Jan. 1806.

Unterzeichneter Cabinets- und Staatsminister hat als dirigirender Minister der auswärtigen Angelegenheiten, die Ehre, dem Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Pfalzbayern sich enschlossen haben, die, den Churherren von Bayern angestammte und in der Churfürstl. bisher erhaltene Königliche Würde zum Glanz ihres Hauses und zum Wohl Ihrer Staaten nunmehr auch mit dem Königlichen Titel förmlich zu bezeichnen.

Sr. Königl. Majestät haben die angenehme Erwartung, dafs Sr. Königliche Majestäten etc. . . nach den bisher unter Höchstdenenselben bestandenen freundschaftlichen Verhältnissen um so mehr geneigt seyn werden, die Fortdauer derselben auch in den veränderten diplomatischen Formen zuzusichern, als Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät von Deutschland und Oestreich, und Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät von Frankreich und Italien mit der Anerkennung ihres angenommenen Königl. Titels schon tractatenmäfsig vorgegangen sind.

Unterzeichneter giebt sich hiernach die Ehre, den veränderten kleinen Titel, unter Vorbehaltung einer künftigen gleichmäfsigen Mittheilung des gröfsern, hier beyzulegen, und ersucht des Herrn N. etc. seinen höchsten (hohen) Hof davon in Kenntnifs gefällig setzen zu wollen, und benutzt sogleich die Gelegenheit, Sr. etc. die Versicherung u. s. w. zu erneuern. München den 1. Jan. 1806.

VON MONTGELAS.

2.

1806 1 Janv.

Wirtemberg.

a.

Wirtembergische Königs-Proclamation, Stuttgard 1 Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 19. et se trouve en Français dans Journal pol. 1806. n. 6.)

Wir Friedrich von Gottes Gnaden König von Würtemberg, des heil. Römischen Reichs Erzpanner und Churfürst, Herzog von Teck, Fürst zu Schwaben Landgraf zu Tübingen und Nellenburg, Fürst zu Ellwangen und Zwiefalten, Graf zu Limpurg, Schmidelfeld, Suntheim, Hohenberg und Bondorf, Herr zu Heidesheim, Justingen, Rottweil, Heilbronn, Hall, Altdorf und Adelmannsfelden etc.

Kund und zu wissen sey hiemit jedermann, dafs durch die Gnade des barmherzigen Gottes der Friede zwischen Sr. Kaiserl. Majestät von Deutschland und Oesterreich und Sr. Kaiserl. Majestät von Frankreich und König von Italien, am 26. December v. J. geschlossen worden ist.

Nachdem Wir zufolge eines mit Sr. Majestät dem Kaiser von Frankreich und König von Italien unterm 12. December v. J. errichteten Staatsvertrags, der einen integrirenden Hauptheil des zwischen gedachter Kaiserl. Königl. Majestät und Sr. Majestät dem Kaiser von Deutschland und Oesterreich abgeschlossenen Friedens-Tractats ausmacht, die Königl. Würde für Uns und Unsre Nachkommen angenommen haben, so wird solches hiemit von Uns Kraft dieses öffentlich und zur allgemeinen Nachachtung bekannt gemacht.

Wir finden in diesem für jeden treuen Wirtemberger auf die denkwürdigste Art sich auszeichnenden Ereignifs einen neuen Beweis der über Unserm Königl. Hause wachenden göttlichen Vorsehung, und können Uns versichert halten, das auch Unsre sämmtlichen Diener und Unterthanen bey dieser grofsen und unerwartet glücklichen Entwickelung des damit so innig verbun-

verbundenen Wohls des Vaterlandes von eben denselben Empfindungen der Freude und des Danks durchdrungen seyn werden. 1806

Die neuen, hiernach eintretenden Verhältnisse eröffnen Uns sogleich die frohe Aussicht, den Wohlstand Unserer sämmtlichen sowohl angestammten, als erworbenen Lande und das Unserm Herzen so nahe liegende Glück Unsrer sämmtlichen Unterthanen immer mehr erhöhen und befestigen zu können. Unser hierauf rastlos gerichtetes Bestreben wird aber auch durch die sicherste Hoffnung belebt, in dem Danke, der aufrichtigsten Treue und unerschütterlichen Anhänglichkeit Unserer gesammten Unterthanen seine stete Belohnung zu finden, und bleiben Wir denselben mit Königl. Huld und Gnade zugethan.

Gegeben in Unserer Königl. Residenz Stuttgardt, den 1. Januar 1806.

Friederich.

b.

Königl. Wirtembergische Note an die Gesandten fremder Höfe, wegen der Königswürde, Stuttgardt 10 Jan. 1806. 10 Jan.

Unterzeichneter erster Staats- und Conferenz-Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre, Sr. Excellenz, dem . . . bevollmächtigten Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Sr. Churfürstl. Durchlaucht sich entschlossen haben, die Königliche Würde nunmehr auch mit dem Königl. Titel zu bezeichnen.

Schon früher wurde durch einen, mit dem Kaiser von Frankreich und Könige von Italien den 12. December in Wien abgeschlossenen Tractat festgesetzt, dafs Sr. Kaiserl. Königl. Majestät neben eigener Anerkennung übernommen haben, auch bey allen und jeden, mit Allerhöchstdenselben in Freundschaft stehenden Mächten, die Anerkennung dieses Königlichen Titels zu bewirken. Solches ist nunmehr durch den Tractat vom 26. Dec. von Seiten Sr. K. K. Majestät

1806 von Frankreich und Italien, mit Sr. K. K. Majestät von Deutschland und Oesterreich bey dem letztern Hofe bewirkt, und indem Unterzeichneter Sr. Excellenz den ... bevollmächtigten Herrn Gesandten hiervon in Kenntniss setzt, und dessen höchstem ... Hofe diese, die Person das Haus und die Staaten Sr. Königl. Majestät von Wirtemberg betreffende Abänderung bekannt zu machen ersucht; so hat er zugleich den Wunsch und die Erwartung seines allergnädigsten Herrn zu erklären von den stets freundschaftlichen Gesinnungen Sr. ... eine solche Theilnahme und baldige Beweise derselben zu erhalten, wodurch die Fortdauer der gegenseitigen diplomatischen Verhältnisse, deren Instrument Unterzeichneter das Glück zu seyn hat, in den neuen Formen, welche er, was den angenommenen Titel betrifft *), zugleich mitzutheilen die Ehre hat, so wenig als möglich unterbrochen werden, indessen solche durch vertrauliche Communicationen vorerst ersetzt werden müssen.

Unterzeichneter erneuert bey dieser Gelegenheit die Versicherung seiner vollkommensten Hochachtung.

Stuttgardt den 10. Jan. 1806.

WINZINGERODE.

3.

Bade.

16 Janv. ***Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur du S. E. Romain: en date du 16 Janv. 1806.***

"Nous Charles-Frédéric, par la grace de Dieu, Margrave de Bade et de Hochberg; Duc de Zähringen; Electeur-Souverain du St. Empire Romain; Comte Palatin du Rhin; Landgrave au Brisgau, à Sausenberg et dans l'Ortenau; Prince de Bruchsal, Ellenheim, Constance et Heitersheim; Comte d'Eberstein, Odenheim, Salem et Petershausen, Seigneur de Rotteln, Badenweiler, Hohengeroldseck, Lahr, Malberg, Lichtenau, Reichenau et Ohningen, etc., faisons savoir."

"En

*) On trouvera plus bas le titre entier pris après le traité de conféderation du 12 Juill. 1806.

"En conformité du traité de paix, conclu entre 1806
S. M. I. et R. d'Autriche, de Hongrie et de Bohème, et S. M. I. et R. de France et d'Italie, et en vertu des conventions arrêtées entre ce dernier Monarque et nous, et vu les changemens que nos rélations ont éprouvés par là, nous avons jugé nécessaire d'adopter le titre qui se trouve à la tête de cet edit, et qui doit être employé par toutes nos Autorités dans toutes les expéditions faites en grand stile *), mais qui ne servira que jusqu'au mot d'Electeur inclusivement dans toutes celles qui, d'après nos Edits, ne porteront que notre titre en abrégé; à quoi tous nos Serviteurs Employés et Sujets ont à se conformer."

Fait à Carlsruhe, le 16 Janvier 1806.

Signé: CHARLES-FREDERIC, *Electeur.*

67.

Convention entre le Roi de Bavière et le Grand-Prieur de la Langue allemande de l'ordre de Malte signée à Munich le 28 Janvier 1806. 28 Janv.

(Journal pol. 1806. n. 19. en allemand d. v. Halem u. Runde Actenstücke p. 55.)

S. M. le Roi de Bavière ayant donné une nouvelle preuve de bienveillance à l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem en acceptant la Co-Adjutorerie du Grand-Prieuré d'Allemagne pour S. A. R. le Prince Charles-Theodor son fils, elle a aussi voulu régler, d'une manière invariable, les rapports qui doivent exister à l'avenir entre S. A. R. son fils, en qualité de Grand-Prieur d'Allemagne et la Langue allemande de l'ordre. En conséquence il a été nommé pour déterminer ces rapports de la part de Sa Majesté S. Ex. M. le Baron de Montgelas, son Ministre des affaires étrangères; et de la part du Prince Grand-Prieur d'Allemagne, le Baron de Pfurdt, Bailli de Brandebourg, et le Baron de Flachslanden, Bailli d'Aquila et Neubourg; lesquels ayant été munis des pleinspouvoirs nécessaires, sont

*) Voyés plus bas les titres adoptés après la confederation du Rhin du 12 Juill. 1806.

1806 convenus, tant en Général qu'en particulier de ce qui suit.

ART. I.

Indemnités. S. M. le Roi de Bavière, non seulement prend sous sa protection immédiate les anciennes possessions du Grand-Prieuré d'Allemagne, mais Elle employera encore toute son influence pour lui procurer les indemnités qui lui ont été accordées par le §. 26. du Recès de la Députation du 25 Fevrier 1803 sous la Souveraineté des Etats où elles se trouvent.

ART. II.

Prieuré d'Allem. formant langue séparée. Le Grand-Prieuré d'Allemagne continuera de former une Langue séparée, ainsi qu'un Prieuré et un chapitre particulier, qui se rassemblera dans la Residence du Grand-Prieur d'Allemagne. La réunion des deux Dignités de Prince Grand-Prieur d'Allemagne et de Grand-Prieur de Bavière dans la personne de S. A. R. le Prince Charles-Théodore, n'entrainera jamais après elle la réunion des deux Langues et Chapitres; ces derniers continueront d'être traités d'après les formes prescrites par les Statuts de l'ordre, et d'après leurs usages et coutûmes, auxquels il ne peut être dérogé que du consentement et avec l'acession de la Régence de l'ordre.

ART. III.

Droits du Grand-Prieur. Le Prince Grand-Prieur jouira de tous les droits, prérogatives, honneurs et avantages, qui sont attachés à sa dignité, et avec la réserve qu'il sera maintenu dans cette jouissance, au cas qu'il viendroit à se marier, ainsi qu'il à été déja arrêté pour le Grand-Prieuré de Bavière.

Le Prince Grand-Prieur ne pouvant résider continuellement dans l'endroit fixé comme Siège du Grand-Prieuré d'Allemagne, il nommera un Gouverneur, qui sera tenu à la residence dans cet endroit, et auquel il sera assigné, au compte du Grand-Prieuré des émolumens convenables, sur lesquels on statuera aussi-tôt que l'on aura une connoissance exacte de la masse de fondation d'après le réglement des indemnités. Le Gouverneur sera toujours choisi parmi les trois premiers Dignitaires du Prieuré, savoir le Grand-Prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du Baillage de Brandebourg.

ART.

ART. IV. 1806

Sa Majesté voulant que les plus anciens membres, qui ont le droit le plus immédiat au Grand-Prieuré, soient indemnisés en quelque façon du sacrifice qu'ils font de leurs espérances, donnera son consentement au nom du Prince son fils, aux arrangemens que le Chapitre Provincial d'Allemagne proposera en leur faveur. *Indemnités p. les anciens membres*

ART. V.

Comme ces plus anciens membres, en perdant ainsi dès ce moment, le droit de succession au Grand-Prieuré, ne peuvent plus supporter les fraix, auxquels ils étaient obligés par les Statuts de l'ordre, pour la tenue des Auberges provinciales en Allemagne, ce qui donnoit aux Grands-Baillages un droit immédiat à la dignité de Prince Grand-Prieur, le Chapitre Provincial d'Allemagne s'occupera à faire des arangemens à ce sujet; et Sa Majesté veut, que le Grand-Prieur, son fils y contribue de son côté ainsi qu'il sera statué. *Auberges provinciales*

ART. VI.

Le Grand-Prieuré d'Allemagne ayant reçu par le Recès de la Députation de l'Empire, et par la médiation des Puissances, des Indemnités en compensation des pertes qu'il a essuyées sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, la juste évaluation des dettes des Princes Evéques de Basle et de Liège doit être le premier objet, dont on s'occupera, et d'après lequel la fondation du Grand-Prieuré sera retablie dans toute sa plénitude et sur le même pié qu'elle existoit avant cette Revolution (de la même manière que les Commanderies qui ont été supprimées.) Et afin que la jeune noblesse qui entre dans l'ordre, ait les moyens de se rendre utile, il sera créé, par gradation, des Pensions pour un certain nombre d'aspirans; lorsque l'un de ces derniers sera nommé à une Commanderie, sa Pension passera à un autre. La somme totale et le nombre de ces Pensions ne pourront être fixés qu'après la détermination Générale des moyens qui permettent une telle disposition. *Dettes des Evêques de Bâle et Liège.*

ART. VII.

Comme l'ordre de St. Jean de Jérusalem est, d'après sa Constitution, une Institution essentiellement militaire *Services militaires*

1806 militaire, les membres qui le composent, sont également appellés comme Gentilshommes et comme Sujets, à se rendre utiles aux différents Princes, dans les Etats desquels ils possédent des biens, Sa Majesté s'attend, en conséquence, que le Chapitre Provincial d'Allemagne, indiquera les moyens d'atteindre ce but louable; conjointement avec l'accomplissement des devoirs quils auront à remplir, lorque l'orsdre sera remis en possession de Malte. Il leur sera libre de prendre du service chez l'un ou l'autre des Souverains qui protègent l'ordre. Cependant Sa Majesté, prenant en considération les liens immédiats qui mettent particulièrement les Individus du Grand-Prieuré sous la protection de son auguste fils, accueillera de préference ceux qui se voueront à son service, soit militaire ou civil, et ils jouiront personnellement dans ses Etats des mêmes avantages que les nationaux, dans la conviction, où elle est qu'ils sentiront le prix de la protection que Sa Majesté daigne leur accorder et qu'ils s'en rendront dignes par leur zele pour le service.

La présente Convention sera portée à la connoissance de la Régence de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et soumise à son acceptation.

Signé: *Baron* DE *Montgelas*

Baron DE *Furdt, Bailli de Brandebourg et Commandeur à Francfort.*

Baron DE *Flachslanden, Bailli d'Aquila et Neubourg.*

68.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île St. Pierre à la France; signé à Mayence le 12 Mars 1806.

1806 21 Mars.

(Der Rheinische Bund H.V. p. 246. Nouv. pol. 1806. et se trouve en allemand dans v. Halem und Runde Actenstücke T.II. p. 248.)

Sa Majesté, Napoléon premier, Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part.

Et son Altesse Sérénissime Frédéric Auguste, Prince de Nassau-Usingen, avec le consentement de Son Altesse Sérénissime Frédéric-Guillaume, Prince de Nassau-Weilbourg, d'autre part.

Ayant résolu de conclure un traité sur des objets, qui intéressent la sûreté des Etats des hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie

le S. Jean Baptiste Moise Jollivet, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté Impériale et Royale près les Princes et Etats Germaniques, Liquidateur Général de la dette des Départements de la rive gauche du Rhin, et l'un des Commandans de la Légion d'honneur,

et de la part de leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg

le S. Ernest François Louis Marschall de Bieberstein Ministre et Conseiller intime de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

1806

ART. I.

Cessions à la France.

S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen du consentement de S. A. S. le Prince de Nassau-Weilbourg, céde et transporte à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie pour lui et ses successeurs à la Couronne de France.

1. La pleine, et entière Souveraineté, appartenante à la Sérénissime maison de Nassau tant sur les communes de Cassel et Costheim, situées le long et à la rive droite des fleuves du Mein et du Rhin, en face de la Ville de Mayence, que sur la totalité du territoire formant la Banlieue, autrement appelé le Ban de chacune des dites communes, ainsi que sur tout le territoire formant l'île saint Pierre, située au milieu du fleuve du Rhin, à droite du Thalweg, en face du Ban de la commune de Cassel et de partie de la Commune de Mosbach; des quelles communes, de leur ban et de l'île saint Pierre le Gouvernement Français a reconnu la réunion nécessaire à la place de Mayence pour en assurer d'avantage la défense.

2. La pleine et entière propriété de tous les domaines et droits appartenans à quelque titre que ce soit, à Sa dite Altesse S. le Prince de Nassau-Usingen, situés et perceptibles dans l'étendue des dites Communes, dans le territoire qui forme leur ban, et dans celui de l'île saint Pierre.

ART. II.

Extension.

Dans le cas où il y auroit insuffisance des territoires formant le ban des dites Communes de Cassel et Costheim pour fournir un rayon de deux mille métres représentant mille vingt six toises dix pouces cent lignes $\frac{872}{1000}$, ancienne mesure de France, à partir de la crête des glacis des demi-lunes actuelles du Corps de la place de Cassel, ce qui s'en defaudra pour completter ce rayon est également cédé et abandonné par S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen à Sa Majesté Impériale et Royale, tant en pleine et entière Souveraineté sur la partie du ban des Communes limitrophes où il sera nécessaire de s'étendre qu'en toute propriété — quant aux domaines du Prince — s'il s'en trouve dans ce terrein supplementaire.

ART.

ART. III. 1806

Sa Majesté Impériale et Royale déterminera l'époque à laquelle devra se faire en son nom, la prise de possession des objets cédés par les deux articles précédens; jusques là il ne sera rien innové dans l'administration ni dans les recettes et les dépenses qui continueront de se faire au nom et pour le compte de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen. *Prise de possession.*

ART. IV.

Du premier jour de la prise de possession mentionnée en l'article précédent le Gouvernement Français entrera en jouissance des révenûs à écheoir par la suite. *Revenus.*

A compter de la même époque il demeurera chargé, pour l'avenir.

1. des frais d'administration, gages et appointemens des employés actuels,

2. des pensions des anciens employés des territoires cédés ou de leurs veuves, telles qu'elles sont acquitées présentement sur les caisses du Prince,

3. des dettes locales dont les dits objets cédés sont nominativement grèvés, s'il en existe de cette nature.

ART. V.

Comme la Souveraineté et la presque totalité des domaines et droits cédés à la France par l'Article 1. du présent traité font partie de la masse d'Etats et de propriétés soit seculiers soit ecclésiastiques qu'a recueillie S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen en vertu du §. douze du recès de l'Empire Germanique du 25 Février 1803; et que cette masse, se trouve greyée des dettes, pensions et autres préstations mises à sa charge d'après les dispositions des paragrafes trente huit, quarante sept, cinquante trois, cinquante quatre, cinquante six, cinquante huit, cinquante neuf, soixante-quatre, soixante huit, soixante douze, soixante seize, soixante dix sept, soixante dix huit, quatre vingt deux, quatre vingt trois et quatre vingt quatre du même recès, le Gouvernement Français *Dettes.*

demeu-

1806 demeurera également chargé, à compter du jour de son entrée en jouissance, d'une portion de ces dettes, pensions et autres prestations proportionellement à la valeur des objets cédés, des quelles dettes, pensions et prestations la division sera faite ultérieurement par les hautes parties contractantes pour assigner la part que chacune d'Elles en devra supporter.

En considération des cessions consenties au présent traité par leurs Altesses Sérénissimes les Prince de Nassau-Weilbourg, en faveur du Gouvernement Français, Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses successeurs, garantit pleinement et entièrement à la Sérénissime Maison de la Branche de Nassau-Saarbruck, l'intégrité de toutes les possessions, en Allemagne, appartenantes actuellement aux Princes de cette Branche, garantie, qui embrasse tous les cas et s'effectuera, si besoin étoit, par l'emploi de toutes les forces à la disposition de sa dite Majesté Impériale et Royale et de ses successeurs.

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Mayence dans un mois de ce jour.

En foi de quoi Nous soussignés Plenipotentiaires avons signé de notre main le présent Traité, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Mayence le douze Mars mil huit cent six.

(L. S.) *Jollivet.*

(L. S.) *Ernest François Louis Marschal de Bieberstein.*

(Ce traité a été ratifié par S. M. Imp. le 24 Mars, par le Prince de Nassau-Usingen le 27 Avril, par le P. de Nassau-Weilbourg le 27 Avril. Il a eu son exécution le 13 Octobre 1806.)

69.

Actes relatifs à la cession de diverses Provinces à la France et par elle à plusieurs autres états à la suite du traité de Presbourg et des conventions subséquentes.

1806 14 März

1.

*Actes concernant la cession *) de la principauté de Neufchatel du Comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France.*

a.

Rescript de S. M. le Roi de Prusse au Conseil d'Etat et aux Etats de la principauté de Neufchatel et du Comté de Valengin pour leur annoncer la cession de ce pays à la France; en date de Berlin le 28 Fevrier 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 84.)

Frédéric Guillaume par la Grace de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

A nos amés et féaux, salut! L'affection paternelle que, depuis notre avenement au trône nous avons pris à tache de témoigner en toutes occasions au pays de Neufchatel et Valengin, doit vous faire juger des sentimens que nous éprouvons en vous adressant la présente. Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonstances ont rendu inévitable. Des considerations de la dernière importance, prises de

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre la France et la Prusse, signé le 15 Fevrier 1806; mais il n'a pas encore été publié.

1806 de l'interêt le plus puissant de notre monarchie entière, nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de S. M. l'Empereur des Français le soin du bonheur futur de cet Etat. Quelque desir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes, et quelque peine profonde que nous ressentions de nous séparer de sujets estimables, dont nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, nous ne pouvons nous dissimuler combien cette résignation volontaire étoit préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont, sous d'autres rapport, vous étiés menacés; d'ailleurs la distance de votre pays, par sa position géographique, se trouvant hors du centre de nos Etats, ne nous permet pas de le faire jouir d'une protection directe et efficace, et cette situation le faisant necessairement dependre de l'empire Français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, commerce et industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien-être et de prosperités. Aussi notre intention est-elle de contribuer, autant qu'il dependra de nous, par notre intercession et nos bons offices, auprès du Gouvernement Français, à leur assurer les avantages qu'il peut desirer. Vous devéz être convaincus en Général, et nous vous chargéons de témoigner en toutes occasions, que nous prendrons toujours à ce pays et à ses habitans, un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur devouement et fidélité ne s'effacera jamais de notre coeur. — La sagesse du puissant souverain auquel leur sort est remis, nous permet d'espérer en toute confiance l'accomplissement des voeux ardens quoe nous formons pour eux. Nous avons nommé notre chambellan et envoyé extraordinaire près le corps hélvétique, le Baron de Chambrier d'Oleyres, pour soigner de notre part et en qualité de notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que S. M. l'Empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom; il est muni à cet égard des pouvoirs requis, et nous lui avons également adressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport auxquels nous avons à coeur de donner aux sujets dont nous nous sépa-

rons

rons à regrét, une dernière preuve de notre amour 1806
et de notre desir de leur être utile. Nous sommes persuadés que vous seconderez le Baron de Chambrier en tout ce qui dépendra de vous dans la commission dont il est chargé; il l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers publics, du serment qu'ils ont prêté à notre maison, et de les remercier tous du zèle et de la fidélité dont ils nous ont fait preuve, en les assurant des sentimens inaltérables d'interêt et de bienveillance sur lesquels ils peuvent compter de notre part.

Sur ce nous prions Dieu etc.

A Berlin le 28 Fevrier 1806.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.

RECK HARDENBERG.

b.

Bekanntmachung des Preufsischen Bevollmächtig- 16 Mars.
ten wegen Abtretung des Herzogthums Cleve zur Disposition des Kaisers von Frankreich dd. Wesel 16. März 1806.

Sämmtlichen Eingesessenen des diesseits Rheines gelegenen und unter der Oberherrshaft des Königs von Preufsen Majestät bisher verbliebenen Theils des Herzogthums Cleve mache ich zufolge erhaltenen Auftrags hiemit bekannt: dafs Sr. Königl. Majestät von Preufsen nach einer mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, und König von Italien getroffenen Vereinbarung geruhet haben, gedachten Theil der Provinz Cleve bey den obwaltenden Verhältnissen gegen Entschädigung an denjenigen Fürsten abzutreten, den des Französischen Kaisers Majestät noch näher designiren werden.

Da

1806 Da nun der Kaiserliche Französische Herr Brigade-General etc. Beaumont zur vorläufigen Besitznahme bevollmächtigt worden, und die Uebergabe von mir kraft erhaltener Vollmacht, nach einer noch zu treffenden besondern Vereinbarung mit dem neuen Landesherrn vollzogen worden, so werden sich die Unterthanen hiernach zu richten haben.

Sämmtliche Civilbehörden bleiben, wie aus der besondern Bekanntmachung des Herrn Brigade-Generals hervorgeht, ohne Unterschied noch in ihren Functionen, bis sie deſshalb mit nähern Anweisungen versehen werden.

Wesel den 16. März 1806.

Königl. Preuſs. geheimer Kriegs- und Domainenrath und bevollmächtigter Commissarius VON RAPPARD.

c.

16 Mars. *Bekanntmachung des Französischen Bevollmächtigten wegen Besitzergreifung des abgetretenen Herzogthums Cleve dd. Wesel* 16. *März* 1806.

Der Brigade-General Beaumont, erster Adjudant Sr. Hochfürstl. Durchlaucht, des Prinzen Murat.

An die Magistrate und Einwohner des Herzogthums Cleve.

Von Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und Könige von Italien, zu Allerhöchstihrem Commissarius ernannt, um das Herzogthum Cleve im Namen desjenigen Fürsten, der von Sr. Majestät dem Kaiser dazu bezeichnet werden wird, in Empfang zu nehmen, mache ich Ihnen hiemit kund, dafs, zufolge des am 15. Februar d. Jahrs zwischen dem Grofsmarschal des Pallastes, Herrn General Duroc, und dem Herrn Grafen von Haugwitz unterzeichneten Tractats, ich heute den 16. März Besitz von dem Herzogthum

Cleve

Cleve genommen habe, dessen Uebergabe an mich 1806
durch den Commissarius Sr. Majestät des Königs von Preufsen geschehen ist;

Dafs, zufolge des Tractates, die Stadt und Vestung Wesel von den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preufsen den 18. März Mittags geräumt und den Truppen Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen übergeben werden wird.

Die mit der Administration des Landes beauftragten Magistratspersonen haben in ihren Amtsverrichtungen fortzufahren, bis der neue Souverain andere Befehle geben wird.

So geschehen zu Wesel, den 16. März 1806.

Unterz. BEAUMONT.

d.

Königliche Preufsische Vollmacht zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach, d. d. Berlin den 26. Februar 1806. 26 Febr.

Se. Königliche Majestät von Preufsen u. s. w. unser allergnädigster Herr, haben unter dem heutigen Tage Allerhöchstdero geheimen Legationsrath Nagler Vollmacht und Auftrag ertheilt, das Fürstenthum Anspach, nach der mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, getroffenen Uebereinkunft, an den commandirenden französischen General zu übergeben, welcher mit einem Truppen-Corps dahin kommen wird, um hiervon im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, Besitz zu nehmen. Se. Königl. Majestät von Preufsen u. s. w. bevollmächtigen den gedachten geheimen Legationsrath Nagler noch insbesondere, diesen zum künftigen Besten der ge-

1806 treuen Anspachschen Unterthanen gefafsten Entschlufs, den dortigen Landes-Collegien, allen Dienern und Unterthanen, mit der Versicherung bekannt zu machen, dafs Se. Königliche Majestät von Preufsen u. s. w. die von denselben bey allen Gelegenheiten bewiesene Treue und anhängliche Liebe für Sie und Allerhöchstdero Haus mit dankbarer Rührung erkennen und sich nur mit Schmerz und in der Ueberzeugung von ihnen trennen, dafs dieses für das allgemeine Beste und zum wahren Wohl dieses guten Landes erforderlich sey. — Der geheime Legationsrath Nagler ist übrigens in Absicht der Modalitäten der Ueberweisung mit näherer Instruction versehen, und Se. Königliche Majestät erwarten, dafs den Verfügungen desselben von allen Behörden, Dienern und Unterthanen ohne Ausnahme Folge geleistet und auf diese Art dazu beygetragen werde, dafs die Ueberweisung mit derjenigen Ordnung und Ruhe geschehe, die mit der Wichtigkeit des Gegenstandes und nach den Gesinnungen der hiebey interessirten Höfe erforderlich ist. — Urkundlich unter Sr. Königl. Majestät höchsteigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Königl. Insiegel. So geschehen und gegeben zu Berlin, den 26. Februar 1806.

(L. S.) *Friedrich Wilhelm.*

Hardenberg.

e.

Königl. Preufsisches Patent zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach dd. Anspach den 24. May 1806.

1806 24 May.

Nachdem, zu folge der zwischen Sr. Königl. Majestät von Preufsen und Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien getroffenen Uebereinkunft, das Fürstenthum Anspach bereits vor mehrern Wochen von dem Kaiserlich Französischen Herrn Reichsmarschall Bernadotte, im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, militairisch in Besitz genommen worden; so mache ich nunmehr sämmtlichen Unterthanen, Vasallen, Lehenleuten, Corporationen, geistlichen und weltlichen Dienern jenes Fürstenthums hiemit, vermöge erhaltener Vollmacht und unmittelbaren Auftrages, bekannt, dafs Sr. Königl. Majestät von Preufsen vom heutigen Tage an den bisher in höchstdero Namen fortgesetzten Civilbesitz aufgeben, und an Se. Königl. Majestät von Bayern überlassen wollen.

Ich übergebe damit das Fürstenthum Anspach mit allen darauf haftenden Lasten und Verbindlichkeiten im Namen Sr. Königl. Majestät von Preufsen, jedoch mit Vorbehalt Allerhöchst dero Privateigenthums, an die Krone Bayern, entlasse hiedurch sämmtliche Unterthanen, Vasallen und Lehenleute, Corporationen, geistliche und weltliche Beamte des Fürstenthums Anspach ihrer Pflichten gegen Sr. Königl. Majestät von Preufsen; (jedoch gleichfalls mit Vorbehalt ihrer fortdauernden Verpflichtung in Absicht auf das vorgedachte Privat-Eigenthum, weshalb der Dienst-Eid der Officialen in Kraft bleibt) und überweise sie an die Krone Bayern, als ihre neue Landesherrschaft, mit ausdrücklicher Wahrung aller ihrer Prärogativen, Rechte, Ansprüche, Freyheiten, Nutznieſsungen, Gehalte, Pensionen, Emolumente u. s. w. so wie dagegen auch mit allen Verpflichtungen und Dienstleistungen.

Im Namen und auf ausdrücklichen Befehl Sr. Königl. Majestät von Preufsen bezeuge ich allen bisherigen treuen Unterthanen, Vasallen und Dienern

1806 des Fürstenthum Ansprach den Königl. Dank für ihre grofse und treue Anhänglichkeit und den bewiesenen ausgezeichneten Diensteifer, indem ich die Versicherung hinzufüge, dafs gedachte Sr. Königl. Majestät an ihrem künftigen Wohl, dessen fernere Beförderung Allerhöchstdieselben von ihrem nunmehrigen Landes-Regenten mit Zuversicht hoffen, stets den lebhaftesten Antheil nehmen, und ihnen mit Vergnügen die Fortdauer Allerhöstdero Wohlwollens beweisen werden.

Anspach den 24. May 1806.

Königl. Preufs. zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach an die Krone Bayern bevollmächtigter Immediat-Commissarius.

NAGLER.

f.

20 May. *Königlich Bayersches Patent zur Besitznahme des Fürstenthums Anspach dd. München 20. May 1806.*

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Bayern u. s. w. Da durch eine zwischen Sr. Französische Kaiserlichen Majestät und Uns geschlossenen Uebereinkunft, es dahin gediehen ist, dafs die Markgrafschaft Anspach, so wie solche bisher von Sr. Königl. Majestät von Preufsen besessen worden ist, an Unser Königl. Haus überwiesen werden, und demselben auf ewige Zeiten angehören und verbleiben soll; so haben Wir in Gemäfsheit dieser Uebereinkunft beschlossen: numehro von genannter Markgrafschaft, allen ihren Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten Besitz nehmen zu lassen, und die Regierung darin anzutreten. Wir thun dieses kraft des gegenwärtigen Patents, und verlangen daher von der Geistlichkeit, der Ritterschaft, Lehnleuten, Einsassen, Civil- und Militair-Bedienten, Magistraten der Städte, und von sämmtlichen Unterthanen, Einwohnern, wes Standes oder Würde sie seyn mögen, so gnädig als ernstlich, dafs sie sich Unserer Regierung unterwerfen, und Uns

von

von nun an als ihren rechtmäfsigen König und Landesfürsten ansehen und erkennen, auch uns vollkommenen Gehorsam und alle Unterthänigkeit und Treue erweisen, und demnächst, sobald Wir es erfordern werden, die gewöhnliche Erbhuldigung leisten. Wir ertheilen ihnen dagegen die Versicherung, dafs Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnade und Landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und ihrer Wohlfarth und Glückseligkeit Unsere ganze landesväterliche Vorsorge unermüdet widmen werden. 1806

Wir haben die oberste Leitung der Besitznahme obengedachter Markgrafschaft und der öffentlichen Staatsverwaltung derselben, Unserem Cämmerer, wirklichen geheimen Rath, General-Commissair in Franken, Präsidenten der Landesdirection zu Bamberg, und des St. Hubertsordens-Ritter, Carl Friedrich Grafen von Thürheim, als Unserm Hof-Commissair übertragen, und erwarten von sämmtlichen Unterthanen, dafs sie allen von demselben in Unserm Namen zu treffenden Anordnungen und Einrichtungen Folge leisten werden. Wir setzen dabey fest, dafs vor der Hand sämmtliche dort angestellte Beamte, die ihnen zukommenden Amtsverrichtungen ordnungsmäfsig, nach dem bisherigen Geschäftsgange, dergestalt einstweilen fortsetzen, dafs sie Unserer Gnade und Unsers fernern Vertrauens würdig bleiben.

Zur Urkunde dessen etc. So geschehen und gegeben in Unser Residenzstadt München, am zwanzigsten May 1806.

(L. S.) *Maximilian Joseph*
Freyherr von Montgelas.

2.

1806 15 Mart. *Actes rélatifs à la cession du Duché de Berg à la France par l'Electeur Bavaro-Palatin.*

Bekanntmachung des Königs von Bayern wegen Abtretung des Herzogthums Berg an den Kaiser der Franzosen dd. München 15. März 1806 *).

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 88. n. 38.

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Bayern u. s. w. Urkunden und bekennen: in Folge einer zwischen Se. Majestät, dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, und Uns geschlossenen Uebereinkunft geht das von Uns und Unserm Königl. Hause bisher besessene Herzogthum Berg an Se. Kaiserl. und Königl. Majestät über. Wir eröffnen dieses Unsern bisher getreuen Landständen, Unterherren, Lehnsleuten, Dienern und Mediat-Corporationen und sämmtlichen Unterthanen des erwähnten Herzogthums, und indem Wir sie dagegen der Uns und unserm Königl. Hause aufgehabten Unterherrendienste und Unterthanspflichten förmlich und feyerlich entbinden, auch sie damit unbedingt an die Bestimmungen Sr. Kaiserlich Königl. Majestät verweisen, machen Wir es Uns zur besondern Pflicht, Unsern Regierungshandlungen in gedachtem Herzogthume mit dankbarer Anmerkung der Uns und Unserm Hause darin von den gesamten Unterthanen so vielfach gegebenen Beweise ihrer unverrückten Treue und Anhänglichkeiten und ihres willfährigen Gehorsams zu beschliefsen, und sie zu versichern, dafs Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnaden in andern Wegen jederzeit beygethan bleiben werden.

Gegeben in Unsrer Haupt- und Residenzstadt München, den 15. März im Jahre 1806. Unsers Reichs im ersten Jahre.

(L. S.) *Maximilian Joseph.*
Freyherr von Montgelas.

*) Le traité sur lequel se fonde cette proclamation n'a pas été publié.

3.

Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berg-thesgaden par l'Electeur archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche. 1806 12 Fevr.

a.

Oesterreich-Kaiserliches Besitzergreifungs-Patent der Länder Salzburg und Berchthesgaden dd. Wien 12. Februar.

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 90.)

Wir Franz der Zweyte, von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oesterreich, König in Germanien, zu Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich u. s. w. Nachdem durch die göttliche Vorsehung und den am 26 Decembre v. J. zu Presburg abgeschlossenen und unterm 30. des nämlichen Monats ratificirten Friedens Vertrag mit dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, das Herzogthum Salzburg, und Fürstenthum Bergthesgaden mit allen ihren Zugehörden, Vorzügen, Rechten und Ansprüchen an Uns, als Erstgebornen und Regenten des Oesterreichischen Kaiserhauses gediehen sind, haben Wir beschlossen den vorgedachten Landen und deren Zugehörden für Uns und alle Unsere Erben und Nachkommen nach der bestehenden Successions-Ordnung und nach Maafsgabe der Unserm Erbhause zustehenden Privilegien den förmlichen und feyerlichen Besitz nehmen zu lassen. Wir haben hiernach zu Unserm Uebernahme- und Besitz-Ergreifungs-Commissair zu ernennen geruhet den Hoch- und Wohlgebohrnen, Unsern lieben und getreuen Ferdinand, des heiligen Römischen Reichs Grafen von Bissingen-Stippenburg, Herrn zu Schramberg, Dotternhausen und Rofswangen u. s. w. Unsern Kämmerer und wirklich geheimen Rath, auch des Königl. Hungarischen St. Stephans-Ordens Grofskreuz, und ihm hiemit volle

1806 Macht und Gewalt ertheilt, alles und jedes, was auf diese Besitznahme Bezug hat, zu handeln, anzuordnen, zu leiten, und in Unserm Namen das Eidesgelübde der Treue und des Gehorsams zu empfangen. Wornach demselben jedermann, wessen Standes oder Amtes er immer sey, als Unserm bevollmächtigten landesfürstlichen Hofcommissair in allem und jedem die schuldige Folge zu leisten haben wird. Wir wollen ferner die bisher bestandene Landesverfassung, Gesetze, Statuten, Freyheiten und rechtlichen Gewohnheiten, auch alle Staatsdiener bey ihren Aemtern und Gehalte provisorisch bestätigen, versehen Uns aber auch zu unsern lieben Unterthanen, dafs sie Uns jederzeit den pflichtmäfsigen Gehorsam und unverbrüchliche Treue beweisen, und uns dadurch in jenen angestrengten Bemühungen für die Erhaltung und Beförderung ihrer Wohlfarth aufrichtig unterstützen werden, die das vorzüglichste Ziel und den theuersten Gegenstand Unsrer Wünsche ausmacht.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 12. Februar 1806, Unserer Reiche des Römischen und der erblichen im vierzehnten Jahre.

Franz.

Johann Philipp, Graf v. Stadion.

b.

1 Mart. *Patent des Churfürsten Erzherzog Ferdinand wegen Uebergabe der Länder Salzburg und Bergthesgaden an den Kaiser von Oesterreich dd. Salzburg 1. März 1806.*

In Folge des zu Presburg geschlossenen Friedens vom 26. December 1805. §. 10. werden die Länder Salzburg und Bergthesgaden unter dem Titel eines Herzogthums mit allen Eigenthums- und Hoheitsrechten unmittelbar der Oesterreichischen Monarchie einverleibt.

Sr.

Se. Königliche Hoheit, der Durchlauchtigste 1806
Churfürst und Erzherzog Ferdinand, haben daher dem Unterzeichneten am 14. Januar d. J. den Befehl zugesandt, Ihre treuen Diener, Stände, Lehnleute und Insassen der beschwornen Unterthanspflichten feyerlich zu entlassen, und der neuen Regentshaft Ihres allergnädigsten Bruders und Kaisers zuzuweisen.

Höchstdieselben erkennen mit dankbarem Gemüthe die Anhänglichkeit und Folgsamkeit, die die hiesigen Einwohner seit 3 Jahren stets mit williegem Gehorsam bewiesen haben; die Belohnung ihrer Tugenden ist dem Souverain empfohlen, in dessen Hände die neue Beherrschung übertritt. Se. Königliche Hoheit u. s. w. danken Ihrer Dienerschaft für den immer regen Eifer, zu dem Wohl ihres theuern Volks thätig mitzuwirken und die Sorgen der Regierung mit Ihnen zu theilen. Höchdieselben werden auch in der fernen Trennung mit dem frohsten Herzen jedes Ereigneifs vernehmen, welches die Vorsehung bestimmen wird, das Glück der biedern Salzburger unter dem milden Scepter Sr. Kaiserl. auch Kaiserl. Königl. zu befestigen und zu erhöhen.

Indem der Unterzeichnete die stets väterliche Gesinnung Sr. Königl. Hoheit u. s. w. hiemit durch diesen öffentlichen Abschied beurkundet, vollzieht er zugleich den gnädigsten Auftrag, und entbindet in höchst Ihrem Namen die Einwohner von Salzburg und Bergthesgaden der erbgehuldigten Unterthanspflichten.

Salzburg, den 1. März 1806.

Friedrich Manfredini.

70. a.

1806 15 Mars. ## *Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie par lequel il transfére les Duchés de Cleves *) et de Berg à son beau-frère le Prince Joachim; en date du 15 Mars 1806.*

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut:

Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les Duchés de Cleves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques, attachées à la possession de chacun de ces Duchés, tels qu'ils les possédaient eux mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits Duchés, droits, titres et prérogatives en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au Prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de Duc de Cleves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine, légitime et naturelle dudit Prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits Duchés de Cleves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre descendance masculine, légitime et naturelle, et à son défaut, à celle de notre frère le Prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à celle de notre frère le Prince Louis, sans que, dans aucun cas

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre la Prusse et la France signé à Paris le 15 Fevr. 1806, mais ce traité n'a pas encore été publié; de même le traité par lequel le Duché de Berg a été cédé, ne se trouve pas imprimé.

cas, lesdits Duchés de Cleves et de Berg puissent 1806
être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des Duchés de Cleves et de Berg, portera le titre de Duc de Cleves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit Prince Joachim notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les Duchés de Cleves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du Prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des Duchés de Berg et de Cleves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la reputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens Princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre Palais des Tuileries, le quinze du mois de Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERÉS.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *b.*

1806 30 Mars. *Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie par lequel il déclare reconnaître son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples et de Sicile; en date du* 30 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, Salut:

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du Continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du Grand-Empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes reconnaître pour Roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé Joseph Napoléon, grand-électeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sadite descendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogeniture, et à défaut de nos enfans mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre Maison ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit Royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'Empire, avec le titre de Duché et les mêmes avantages et prérogatives que

ceux

ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits Duchés, grands fiefs de l'Empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph Napoléon. 1806

Nous nous réservons sur ledit Royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, Officiers et Soldats de notre Armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le Roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous le titre de grand-électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph-Napoléon et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre Palais de Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. c.

1806 30 Mars. *Decrét de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie qui transfère la principauté de Neufchatel au maréchal Berthier en date du 30 Mars 1806.*

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet, nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchatel avec le titre de prince et duc de Neufchatel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cedée par S. M. le Roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neufchatel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos

Nos peuples de Neufchatel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment, 1806

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *d.*

*Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion au Royaume d'Italie des Etats Venitiens cédés par la paix de Presbourg**); *en date du* 30 *Mars* 1806.

30 Mars.

(Moniteur 1806. nr. 91. p. 367.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART.

*) Déjà en date du 31 Déc. 1806. le Prince Eugène fit émaner la suivante:

Proclamation du Prince Eugène aux peuples du Royaume d'Italie et des Etats Venitiens sur la réunion des Etats Venitiens au dit Royaume, en date de Padoue le 31 *Déc.* 1806.

(Moniteur 1806. nr. 14.)

Peuples du Royaume d'Italie et des Etats de Venise!

Le 27 Décembre à cinq heures du matin, la paix a été signée à Presbourg par M. de Talleyrand, Ministre de

1806

ART. I.

Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1 Mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les Articles ci-après:

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre Royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notredit Royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre Empire les provinces ci-après désignées:

1. La Dalmatie.
2. L'Istrie.
3. Le Frioul.
4. Cadore.
5. Bellune.
6. Conegliano.
7. Trevise.
8. Feltri.
9. Bassano.
10. Vicence.
11. Padoue.
12. Rovigo.

ART.

de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et MM. le Prince de Lichtenstein et le Baron de Giulay, porteur des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur d'Allemagne. Le traité qui a été signé à Presbourg, unit au Royaume d'Italie la Ville de Venise et tous les Etats Venitiens. Peuples du Royaume d'Italie, votre Roi a-t-il rempli tous vos voeux, toutes vos esperances? Peuples des états Venitiens, vous serez heureux; votre pays ne sera plus le théatre de la guerre! Vous n'envierez plus à vos voisins l'honneur d'être gouvernés par Napoléon. Le grand siècle de l'Italie va donc renaitre! ainsi l'ont ordonné le genie et la vaillance: Italiens! soyez fiers du grand évenement que je proclame. Votre patrie retrouvera sa gloire antique, augmentée de toute l'illustration qui s'attache à l'instant de sa renaissance, qui suivra jusque dans les derniers siècles le nom de son nouveau fondateur.

De notre Quartier-Général de Padoue, le 31 Déc. 1806.

Signé: *Le Prince* EUGÈNE.

ART. IV. 1806

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne Impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. V.

Nous entendons que le quinzième du revenu que notre Royaume d'Italie retire ou retirera desdits provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le Monte Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cents mille Francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, Officiers et Soldats de notre Armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers et Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

ART. VII.

Jusqu'à ce que notre Royaume d'Italie ait une Armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une Armée Française, et nous voulons qu'à dater du 1. Mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre trésor Impérial. A cet effet, notre trésor Royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor Impérial la somme de deux millions cinq cent mille Francs, argent de France, et ce pendant le tems où notre dite Armée séjournera dans notre Royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ulté-

1806 rieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

ART. VIII.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre Royaume d'Italie *).

ART. IX.

L'héritier présomptif du Royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *e.*

30 Mars. ## *Décret Impérial portant érection de trois Duchés grands fiefs de l'Empire Français dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Nous avons érigé et érigeons, dans les Etats de Parme et de Plaisance, trois Duchés grands-fiefs de notre Empire.

ART.

*) Voyés plus bas p. 262.

ART. II. 1806

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. III.

Les biens nationaux qui existent dans lesdits États de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits Duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, Officiers ou Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels généraux, Officiers ou Soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire.

Signé: CAMBACÉRES.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire-d'État,
Signé: H. B. MARET.

La principauté de Guastalla jadis possedée par le même prince qui Parme et Plaisance en a été séparée par le suivant décret Impérial portant cession de cette Principauté à la Princesse Pauline soeur de l'Emp. Napoléon épouse du Prince Borghèse.

70. *f.*

1806 30 Mars. *Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de sa soeur la Princesse Pauline Borghèse; en date du 30 Mars* 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens, et à venir, salut:

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la Princesse Pauline, notre bien-aimée soeur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de Princesse et Duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le Prince Borghèse, son époux, porte le titre de Prince et Duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre soeur Pauline; et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où ledit Prince Borghèse survivrait à son épouse, notre soeur, la Princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat.

Signé: H. B. MARET.

70. *g.*

70. g.

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques; en date du 30 Mars 1806.

1806 30 Mars.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi de Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana ju qu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes:

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté, pour notre Royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des Etats de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara, en duché grand fief de notre Empire.

ART. IV.

Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera reversible à notre couronne Impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

1806

ART. V.

Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara, sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans ledit pays, que dans la principauté de Lucques.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille Francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat.

Signé: H. B. MARET.

70. *h.*

Acte par lequel l'Empereur des Français a transféré la principauté de Benevent à son ministre des rélations extérieures Talleyrand en date du 5 Juin 1806.

1806 5 Juin.

(Moniteur 1806. nr. 157. p. 758.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Benevent, avec le titre de Prince et Duc de Benevent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté et comme fief immediat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'interêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

70. i.

1806 5 Juin. *Acte par lequel S. M. l'Empereur des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte en date du 5 Juin 1806.*

(Moniteur 1806. n. 157. pag. 758.)

Napoléon par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le Maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, legitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous reservant, si sa descendance masculine, naturelle et legitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal Bernadotte prêtera en nos mains et en sadite qualité de Prince et Duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

71.

Quatrième statut constitutionnel du Royaume d'Italie par lequel l'Empereur adopte pour fils le Prince Eugène en date du 16 Fevr. 1806; publié à Milan le 20 Déc. 1807.

1806 16 Fevr.

[Journal de Francfort 1807. nr. 365. *)]

Napoléon par la grace de Dieu et par les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, et Roi d'Italie, vu le premier statut constitutionnel de notre Royaume d'Italie, du 17 Mars 1805 **)

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Nous adoptons pour fils le Prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre Empire de France et Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans et descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du Prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. III.

A defaut de nos fils et descendans males légitimes et naturels et des fils et descendans mâles légitimes et naturels du Prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui regnera alors en France.

ART. IV.

Le Prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

*) Conf. Moniteur 1806. nr. 25.

**) V. plus haut p. 136.

1806

ART. V.

Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses descendans, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'Empire.

ART. VI.

Nous commandons et ordonnons que les présentes munies du sceau de l'état, soient communiquées aux collèges électoraux de notre Royaume d'Italie, insérées au bulletin des lois, et adressés aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer.

Le Secrétaire d'Etat de notre Royaume d'Italie est chargé de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Donné en notre palais impérial des Tuileries le 16 Fevrier 1806.

Signé: NAPOLÉON.

(En même tems que ce statut constitutionnel fut publié l'Empereur fit publier trois lettres patentes dont la première confére à S. A. I. le Prince Eugène le titre de Prince de Venise; la seconde confére le titre de Princesse de Bologne à S. A. I. la Princesse Josephine petite-fille de S. M. Imp. et Royale. Par la troisième M. Melzi chancelier du Royaume d'Italie, reçoit le titre de Duc de Lodi.)

72.

Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Empereur des Français présentés au Senat pour être transcrit sur ses regitres en date du 31 Mars 1806.

1806 31 Mars.

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

L'Article XIV. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts auxquels nos Successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison Impériale, envers l'Empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de nôtre famille.

L'Etat des Princes appelés à régner sur ce vaste Empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces Princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'Etat civil de la maison Impériale, doivent être reçus dans

1806 dans les formes les plus solennelles: la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'Etat civil. Nous avons aussi commis à l'archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'Etat civil, tiennent de si près à la maison Impériale et à l'ordre exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'Etat des Princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquel ils se promettraient un jour de regner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des Princes et Princesses de la maison Impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Nous avons ensuite considéré les Princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'Etat. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrés, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour

sur

sur le trône impérial, avaient, comme nous l'avantage 1806
de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut; aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité, où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'art. 14. de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 Floréal an 12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE I.

De l'Etat des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. I.

L'Empereur est le Chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

ART. II.

Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

ART. III.

La maison Impériale se compose,

1. Des Princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage;

2. Des Princesses nos soeurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement;

3. De

1806 3. De nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

ART. IV.

Le mariage des Princes et Princesses de la maison Impériale, à quelqu'âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archichancelier de l'Empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

ART. V.

Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la main gauche; lesquels mariages ne sont autorisés ni par le code civil, ni par les constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

ART. VI.

Les conventions matrimoniales des Princes et Princesses de la maison Impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas les parties puissent exciper des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

ART. VII.

Le divorce est interdit aux membres de la maison Impériale de tout sexe et de tout âge.

ART. VIII.

Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

ART.

ART. IX. 1806

Les biens des Princes et Princesses de la maison Impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

ART. X.

Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

ART. XI.

Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une jurisdiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de familles ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibération du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

ART. XII.

Les membres de la maison Impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera dans l'Etat à la personne qui en sera l'objet.

ART. XIII.

L'interdiction des Princes et Princesses de la maison Impériale, dans les cas prévus par l'Article 489. du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même jurisdiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE

1806

TITRE II.

Des actes relatifs à l'État des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. XIV.

L'archichancelier de l'Empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'État civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le code civil.

ART. XV.

Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'Etat.

ART. XVI.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archichancelier.

ART. XVII.

Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêté par l'archichancelier; l'un des doubles restera aux archives Impériales, l'autre sera déposé aux archives du sénat, conformément à l'Article XII. de l'acte des constitutions du 28 Floreal an 12.

ART. XVIII.

Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'Article XXXI. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12 pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'Article IV. dudit acte.

ART. XIX.

L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et mariage des membres de la maison Impériale.

S'il

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archichancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les Princes de l'Empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les grands-Officiers de l'Empire et les membres du Sénat. 1806

ART. XX.

L'archichancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

ART. XXI.

Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archichancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archichancelier.

ART. XXII.

L'acte qui fixera le douaire de l'Impératrice, sera reçu par l'archichancelier, assisté du Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

ART. XXIII.

Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'archichancelier, assisté du Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15, ci dessus.

1806

ART. XXIV.

Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'archichancelier et inscrit par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

ART. XXV.

Après le decès des Princes et Princesses de la maison Impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maison par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller-d'Etat désigné à cet effet par l'archichancelier de l'Empire.

TITRE III.

De l'éducation des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. XXVI.

L'Empereur regle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des Princes et Princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

ART. XXVII.

Tous les Princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et Officiers, soit dans le palais qu' habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

ART. XXVIII.

Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se sont distingués par leur services, pourront être admis par l'Empereur à en partager les avantages.

ART. XXIX.

Le cas arrivant où un Prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE

TITRE IV. 1806

Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

ART. XXX.

Les Princes et Princesses de la maison Impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (30 Lieues) de la ville où la résidence Impériale se trouve établie.

ART. XXXI.

Si un membre de la maison Impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur pourra infliger, pour un tems déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoir:

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

ART. XXXII.

L'Empereur peut ordonner aux membres de la maison Impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du conseil de famille.

ART. XXXIII.

Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les Articles X, XI et XIII. du présent statut, il connaitra,

1. Des plaintes portées contre les Princes et Princesses de la maison Impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'Art. CI. de l'acte des constitutions, du 28 Floréal an 12, doivent être jugés par la haute-cour;

1806 2. Des actions purement personnelles, intentées, soit par les Princes et Princesses de la maison Impériale, soit contr'eux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

ART. XXXIV.

Le conseil de famille sera présidé par l'Empereur, et à son défaut par l'archichancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un Prince de la maison Impériale désigné par l'Empereur, de celui des Princes grands dignitaires de l'Empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'Empire, du chancelier du Sénat et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge Ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du Ministère public.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives Impériales.

ART. XXXV.

Les demandes susceptibles d'être présentées au Conseil, seront préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prendra ses ordres.

ART. XXXVI.

Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le Conseil, l'archichancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

ART. XXXVII.

Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néan-

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, 1806
soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

ART. XXXVIII.

Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge, par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

ART. XXXIX.

Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées, est reprehensible pour le fait que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

ART. XL.

Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'Art. XXXI. ci-dessus, et même suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'Etat.

TITRE VI.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités.

ART. XLI.

et dernier. Les grands dignitaires et les ducs sont assujétis aux dispositions de l'Article XXXI. ci-dessus, dans les cas prévus par cet Article.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

73.

1806 11 Fevr. *Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, rélativement à la ligne militaire qui doit être déterminée dans la partie du Tyrol Italien, contigue au Royaume d'Italie, conformément à la réserve stipulée dans l'Art. I. du procès verbal de remise du comté de Tyrol et des principautés de Bressanone et le Trente à S. M. le Roi de Bavière, arrêté et signé à Inspruck le 11 Février 1806, en vertu de l'Article 8. du traité de Presbourg du 26 Décembre 1805.*

(Journal de Francf. nr. 216. Août 1806.)

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, voulant déterminer la ligne militaire qui sera établie dans le Tyrol Italien, ont résolu de procéder à la conclusion de cette disposition, et ont en conséquence nommé plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, le Maréchal Berthier. Prince Duc de Neufchatel et Vallengin, et S. M. le Roi de Bavière, M. le Baron de Montgelas, son Ministre d'Etat et de conférence, ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Fortifications et magazins et cordon de troupes auxq. la Bav. renonce. S. M. le Roi de Bavière s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne jamais construire aucunes fortifications, à ne former aucun magazin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol Italien, située au midi et comprise entre la ligne militaire déterminée ci-après dans l'art. II. et

sa frontière du Royaume. S. M., s'engage également 1806
à ne point occuper militairement la ligne et les pays dont les noms suivent.

ART. II.

La ligne militaire établie dans l'Art. I. partira de Roveredo et suivra à l'est la rive gauche de l'Adige, en remontant cette rivière jusqu'à Mattarello; elle passera à Valsorda, St. Valentino, Vigolo, Castel di Vigolo, Bosentino, Migazzone, Calceranico, Caldonazzo, et sur la route de Levico jusqu'à ce bourg; de là elle suivra à l'est la vallée de la Brenta, en passant par St. Desiderio, Marter, Montebello, St. Maria d'Oneda, Borgo di Valsugana, Castel-Nuovo, Ospedaletto, Grigno, Belven, Tezze, jusqu'à la frontière du Royaume d'Italie. A l'ouest, la ligne partant de Roveredo, se dirigera sur Sacchio et traversera l'Adige; elle passera par Isera, Folas, Comolice, le mont Stiva, St. Giocomo, Masson et Arco. De cette dernière ville, elle descendra le torrent Sarca jusqu'à Chiaran et St. Pietro, en suivant les limites du territoire de Termo; passant de là à Balin, elle suivra les limites de la vallée de Ledro et les hauteurs du Dro, tombant dans le torrent depuis Fiana jusqu'à Bondo, descendant le torrent d'Arno, par Breguz, St. André; Tion, jusqu'à l'embouchure de l'Arno dans la Saria, elle descendra cette dernière rivière, en passant par Daré, Vigo, Fist, Bocenago, Giustin, St. Gio, Vadajon, Baldin, St. Vigilio; suivra le sentier de Mavignola, la route et le torrent qui conduit à St. Maria di Campiglio, à Campo et le mont Campei; puis descendant le torrent Meledrio, elle s'étendra par St. Brigida et Dimaro jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans celui de Noce; elle remontera ce dernier, passant par Ravina, Martellina, Piano, la Seja, Pillizano, Cusiano, jusqu'à l'embouchure du torrent du Peï; et descendant ce torrent, ella passera par Callentino, Calladizzo, Cogolo, Pejo; de-là remontant le torrent de Noce, appellé autrefois Nauno, elle s'étendra jusqu'au mont del Corno, qui forme la limite entre le Royaume d'Italie, la Suisse et le Tyrol, de manière que le mont Tonale se trouvera compris parmi les points qui ne pourront être fortifiés ni retranchés, ni occupés militairement. *Ligne militaire*

1806

ART. III.

Extension de la prohibition. Il ne sera également construit aucune fortification, ni retranchement sur la ligne militaire, designée par l'article précédent, ni à la distance de 500 toises au nord de la dite ligne, c'est-à-dire, du côté du Tyrol allemand.

ART. IV.

Reservation précédente annullée. La réserve d'une partie du Tyrol Italien, en faveur du Royaume d'Italie, mentionnée dans l'Article I. du procès-verbal de remise du Tyrol à S. M. le Roi de Bavière, étant annullée par le présent traité, Sa dite Majesté sera mise aussitôt en possession de la susdite portion du Tyrol Italien, pour en jouir, elle et ses héritiers et successeurs, en pleine et entière souveraineté, sauf les exceptions enoncées dans les Art. I. II. III.

ART. V.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de 12 jours, et plutôt si faire se peut.

Signé à Munich le 25 Mai 1806.

74.

24 May. ## *Actes par lesquels la République Batave a adopté un Gouvernement monarchique et deféré la couronne au Prince Louis Napoléon* 1806.

a.

Traité entre S. M. Imp. et Royale et les Réprésentans de la République Batave signé à Paris le 24 May 1806.

(Moniteur 1806. n. 157. pag. 757.)

S. M. Impériale et Royale Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances, représentant la République Batave, présidée par S. Exc. le grand-pensionnaire, accompagné du conseil d'Etat et des Ministres et Secrétaire d'Etat, considérant,

1. Que

1. Que vu la disposition Générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un Gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution; 1806

2. Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours en Hollande une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3. Qu'un Gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple Hollandais; le libre exercice de sa Religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple Hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale;

Ont nommé pour Ministres plenipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie; M. *Charles-Maurice Talleyrand*, grand-chambellan, Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.

Et S. Exc. M. le grand-pensionnaire; MM. *Charles-Henri Verhuell*, vice-amiral et Ministre de la marine de la République Batave, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur; *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, Ministre des finances; *Jean van Styrum*, membre de l'assemblée de LL. HH. PP.; *Guillaume Six*, membre du conseil-d'Etat; et *Gerard de Brantzen*, Ministre plénipotentiaire de la République

1806 Batave auprès de S. M. Impériale et royale, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Garantie de la constitution d'Hollande. S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile et Religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

ART. II.

Louis Napoléon R. d'Holl. Sur la demande formelle faite par leurs hautes-puissances, représentant la République Batave, que le Prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande. Sa Majesté défère à ce voeu, et autorise le Prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possedée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le Prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article precedent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

ART. III.

Domaine de la couronne Le domaine de couronne comprend.

1. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale;
2. Le palais du Bois;
3. Le domaine de Soestdick;
4. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La

La loi de l'Etat assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins; argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième. 1806

ART. IV.

Régence. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille Impériale, nomme le régent du Royaume. Il choisit parmi les Princes de la famille Royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. V.

Douaire. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cents cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

ART. VI.

Le Roi Connétable. Le Roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire sous le titre de Connetable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince-vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

ART. VII.

Statut de famille. Les membres de la maison regnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 Mars dernier, formant la loi de la famille Impériale de France.

ART. VIII.

Charges. Les charges et emplois de l'Etat autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

ART. IX.

Armes. Les armes du Roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle Impériale de France, et surmontées de la couronne Royale.

ART.

1806 ART. X.

Traité de commerce Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets Hollandais seront traités en tout tems, dans les ports et sur le territoire de l'Empire Français comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon Hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les Ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 Mai 1806.

Signé: *CH. M. TALLEYRAND,*
CHR. H. VERHUEL: J. J. A. GOGEL,
JEAN VAN STYRUM: W. SIX, et BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le Ministre des Rélations extérieures,
Signé: *CH. MAUR. TALLEYRAND.*

b.

5 Juin. *Discours du président de la députation de LL. HH PP. les Etats d'Hollande à l'audience de l'Empereur, en date du 5 Juin 1806. pour demander le Prince Napoléon comme Roi de Hollande.*

(Moniteur 1806. nr. 157. p. 756.)

Sire,

Les représentans d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les tems difficiles, célèbre, nous osons le dire par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagemens contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de V. M.

Ce

Ce peuple a longtems souffert des agitations de 1806
l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui ont renversé quelques Etats, victime des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports, qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances, lui faisait une loi de se placer sous la première des sauve-gardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'Etat, dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine.

Ces représentans ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du tems présent, et sur les effrayantes probabilités de l'avenir; ils ont vu dans le terme même des calamités dont l'Europe a été long-tems affligée, et les causes de leurs propres maux, et le remede auquel ils devaient recourir.

Nous sommes, Sire, chargés d'exprimer à Votre Majesté le voeu des représentans de notre peuple: nous la prions de nous accorder, comme chef suprême de notre République, comme Roi de Hollande, le Prince Louis-Napoléon, frère de Votre Majesté, auquel nous remettons, avec une entière et respectueuse confiance, la garde de nos lois, la défense de nos droits politiques et tous les intérêts de notre chère patrie.

Sous les auspices sacrés de la Providence, sous la glorieuse protection de Votre Majesté Imperiale et Royale, enfin sous la puissance du Gouvernement paternel que nous lui demandons, nous osons esperer, Sire, que la Hollande assurée désormais pour toujours de l'affection du plus grand des monarques, et unie étroitement par sa destinée même à celle de votre immense et immortel Empire; verra renaître les jours de son ancienne gloire, un repos qu'elle a depuis long tems perdu, et sa prospérité, que des pertes, qui ne seront plus considerées comme irreparables, n'auront que passagèrement altérée.

c.

1806 *Reponse de S. M. l'Empereur et Roi.*

Messieurs les représentans du peuple Batave. J'ai toujours regardé comme le premier intérêt de ma couronne de protéger votre patrie. Toutes les fois que j'ai dû intervenir dans vos affaires intérieures, j'ai d'abord été frappé des inconvéniens attachés à la forme incertaine de votre Gouvernement. Gouvernés par une assemblé populaire, elle eût été influencée par les intrigues et agitée par les puissances voisines. Gouvernés par une magistrature élective, tous les renouvellemens de cette magistrature eussent été des momens de crise pour l'Europe, et le signal de nouvelles guerres maritimes. Tous ces inconveniens ne pouvaient être parés que par un Gouvernement héréditaire. Je l'ai appelé dans votre patrie par mes conseils, lors de l'établissement de votre dernière constitution: et l'offre que vous faites de la couronne de Hollande au Prince Louis, est conforme aux vrais intérêts de votre patrie, aux miens, et propre à assurer le repos général de l'Europe. La France à été assez généreuse pour renoncer à tous les droits que les événemens de la guerre lui avaient donnés sur vous, mais je ne pouvais confier les places fortes qui couvrent ma frontière du nord à la garde d'une main infidelle ou même douteuse. MM. les représentans du peuple Batave, j'adhère au voeu de L. L. H. H. P. P. Je proclame Roi de Hollande le Prince Louis. Vous, Prince, régnez sur ces peuples; leurs pères n'acquirent leur indépendance que par les secours constans de la France. Depuis, la Hollande fut l'alliée de l'Angleterre, elle fut conquise; elle dut encore à la France son existence. Qu'elle vous doive donc des rois qui protégent ses libertés, ses lois et sa religion. Mais ne cessez jamais d'être Français. La dignité de Connétable de l'Empire sera possedée par vous et vos descendans: elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le nord de mes Etats, et que je vous confie. Prince, entretenez parmi vos troupes cet esprit que je leur ai vu sur les champs de bataille. Entretenez dans

vos

vos nouveaux sujets des sentimens d'union et d'amour pour la France. Soyez l'effroi des méchans et le père des bons: c'est le caractère des grands rois. 1806

d.

Discours de S. A. I. Mgr. le Prince Louis portant acceptation de la couronne.

Sire,

J'avais placé toute mon ambition à sacrifier ma vie au service de Votre Majesté. Je faisais consister mon bonheur à admirer de près toutes ces qualités qui la rendent si chère à ceux qui, comme moi, ont été si souvent témoins de la puissance et des effets de son génie. Elle permettra donc que j'éprouve des regrets en m'éloignant d'elle; mais ma vie et mes volontés lui appartiennent. J'irai régner en Hollande, puisque ces peuples le desirent, et que V. M. l'ordonne.

Sire, lorsque V. M. quitta la France pour aller vaincre l'Europe conjurée contr'elle, elle voulut s'en rapporter à moi pour garantir la Hollande de l'invasion qui la menaçait; j'ai, dans cette circonstance, apprécié le caractère de ces peuples et les qualités qui les distinguent.

Oui, Sire, je serai fier de régner sur eux; mais quelque glorieuse que soit la carrière qui m'est ouverte, l'assurance de la constante protection de V. M., l'amour et le patriotisme de mes nouveaux sujets peuvent me faire concevoir l'espérance de guérir des plaies occasionnées par tant de guerres et d'événemens accumulés en si peu d'années.

Sire, lorsque V. M. mettra le dernier sceau à sa gloire, en donnant la paix au Monde, les places qu'elle confiera alors à ma garde, à celle de mes enfans, aux Soldats Hollandais qui ont combattu à Austerlitz sous ses yeux, ces places seront bien gardées. Unis par l'intérêt, mes peuples le seront aussi par les sentimens d'amour et de reconnaissance de leur Roi à V. M. et à la France.

e.

e.

1806 10 Juin. *Circulaire que S. Exc. M. van des Goes, Secrétaire d'Etat, pour les affaires étrangères, a adressé aux Ministres étrangers accrédités auprès du Gouvernement Batave en date du 10 Juin 1806.*

(Moniteur nr. 170. 1806.)

Le peuple Batave, fatigué des agitations de l'Europe et de ses propres dissensions, vient de fixer ses destinées sous l'égide d'un trône tutelaire.

"Il a remis avec une entière confiance la garde de ses lois, la défense de ses droits politiques et ses intérêts les plus chers à S. A. I. Mgr. le Prince Louis-Napoléon. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant consenti que son auguste frère cédât au voeu de la nation, Louis-Napoléon a été proclamé Roi de Hollande."

"Les vertus et les qualités distinguées de ce Prince garantissent au peuple Hollandais un bonheur et un repos durables, sous la puissante protection de S. M. I. et R.; et en plaçant ainsi sous la sauve-garde d'un Gouvernement investi de plus d'éclat et revêtu d'une dignité plus analogue à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande aussure en même tems plus de fond et de consistance à la réciprocité des avantages que les nations amies peuvent attendre d'elle."

"S. Exc. M. Verhuel, Ministre de la marine, muni des pleinspouvoirs du nouveau monarque, m'autorise, Monsieur, à vous notifier ce grand et salutaire événement, et à vous transmettre les actes constitutionels que j'ai l'honneur de joindre à celle-ci."

"Je vous prie, Monsieur, de vouloir faire connaître à votre cour l'objet de cette notification, et de faire observer que les communications officielles ne peuvent que cesser jusqu'à ce que les anciennes dénominations soient remplacées par celles du protocole Royal, tant dans les lettres de créance des Ministres accrédités en Hollande, que dans celles des Ministres de S. M. le Roi de Hollande dans les cours étrangères."

"Les communications confidentielles que le cours des affaires pourrait exiger, continueront à avoir lieu dans la forme accoutumée."

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

75.

Extrait du traité de limites entre la cour de Stuttgard et celle de Bavière signé le 3 Juin 1806.

1806 3 Juin.

(Moniteur 1806. n. 213. tiré du Journal politique de Manheim et se trouve dans Journal de Francfort 1806. n. 209.)

La ligne de démarcation commence à la frontière territoriale, qui a subsisté jusqu'ici entre la Principauté d'Ellwangen et le Comté d'Oettingen-Spielberg, et continue jusqu'à celle entre Ellwangen et Oettingen-Baldern; de là elle s'étend à l'ouest du territoire de Kapfenbourg, et Lauchheim, et embrasse à l'est celle de Neresheim jusqu'à l'ancienne frontière de Wurtemberg et celle de Neubourg, où la Bavière aura la ville de Dischingen et autres possessions du Prince de Taxis, à l'exception de celles du ci-devant couvent de Neresheim qui resteront au Royaume de Wurtemberg et de Neubourg, de manière que Kaltenbourg, Lautal, Stetten Oberstozingen et Bergenweiler, Niedhausen, Regendorf, Schwarzwangen, Niederstolzingen et Bissingen ainsi que Bechingen et Zoeschingen échoient à la Bavière. Elle continue ensuite le long de l'ancienne frontière de Wurtemberg et d'Ulm jusqu'à la seigneurie de Rechberg, où la forêt de Rottenbach, Degenfeld, Winzingen, Reichenbach, les métairies situées au Nord des châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, ainsi que Bernbach, le tout avec dépendances, appartiendront à Wurtemberg et Boehmenkirch, Weisenstein et Nenningen, avec les châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, Klein et Gross-Süssen avec leurs limites à la Bavière; ici elle traverse la Fils entre le ci-devant territoire d'Ulm et Wurtemberg, jusqu'à la frontière de Wiesensteig; longe le côté oriental de cette frontière jusqu'aux environs de Merklingen, où elle enclave Lautrach pour Wurtemberg, et donne Arnegg, Dietingen, Wurtemberg, Sterrlingen et Kleingenstein à la Bavière, jusqu'à

1806 Ehrstetten de là vers la ci-devant frontière du Wurtemberg en faisant le tour des limites de Pfraunstetten et Donaurieden jusqu'au Danube, ce qui fait que Wernau, Erlach et Donaurieden restent à la Bavière, et Dischingen à Würtemberg. Ici la ligne passe le Danube, et le cours de la Ries forme les limites, de manière cependant que le territoire de Biberach, appartenant actuellement à Bade, reste intact. Au dessus de ce territoire cette ligne sépare celle du Comté de Waldsée, y compris le baillage de Schwarzach, en faveur de Wurtemberg, adjuge Wolfsegg à la Bavière, et descend, en longeant les confins de la Satrapie d'Altorf, jusqu'à Berg. Depuis Berg, la ligne partage au nord Altorf, avec ses dépendances le Bas et Haut-Akenreute, Bondebbach, Lachen et Burach pour Wurtemberg; suivant ensuite, dans une ligne oblique la côte nord-est de cette limite, elle s'étend jusqu'à Ober-Baumgarten, qui échoit à la Bavière; de là elle se prolonge jusqu'au lac de Constance, en laissant au nord la chapelle de Saint-Foerg à Wurtemberg, et donnant en passant à l'Achbach, tout le district jusqu'à la banlieue de Buchhorn à la Bavière.

76.

Actes concernant le rapport de la couronne de Suède envers l'Empire Germanique à raison de la Pomeranie. 1806 13 Janv.

a.

Erklärung des Königl. Schwedischen Vorpommerschen Gesandten von Bildt wegen Enthaltung aller Theilnahme an den Reichstags-Berathschlagungen. Regenspurg den 13. Jan. 1806.

[v. Halem et Runde p. 28. (où se trouvent aussi les pièces suivantes b. c. d. p. 264. 266. 270.) et se trouve en Français d. Journal pol. 1806. nr. 9.]

Se. Königl. Schwedische Majestät haben dem Unterzeichneten, Ihrem aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, aufgetragen, dem Deutschen Reichstage zu erklären, dafs die Gesetzwidrigkeiten, die täglich von verschiedenen Mitgliedern des Reichs gegen die Constitution begangen werden, der sie zu gehorchen geschworen haben, die Grundsätze der Ehre und Tugend empören müssen. Se. Majestät haben seit langer Zeit die unglücklichen Folgen der Zwistigkeiten, welche unter den Mitgliedern des Reichs geherrscht haben, so wie die Folgen des Mangels an Rücksicht vorhergesagt, welcher von verschiedenen derselben gegen die teutsche Constitution bewiesen worden. Die Gesinnungen und Grundsätze Sr. Majestät sind zu bekannt und schon zu oft dem Reichstage zu erkennen gegeben worden, als dafs es nöthig wäre, sie zu wiederholen, besonders zu einer Zeit, wo man nicht die Sprache der Ehre reden und noch weniger ihren Gesetzen folgen mufs, um gehört zu werden. Se. Majestät erachten demnach, dafs es unter Ihrer Würde seyn würde, von diesen Tage an, an den Berathschlagungen des Reichstags so lange Theil zu nehmen, als dessen Beschlüsse unter dem Einflufs der Usurpation und des Egoismus stehen werden.

Regenspurg den 13. Januar 1806.

Unterz. VON BILDT.

b.

1806 21 Juin. *Königlich Schwedische Bekanntmachung wegen geschehener Auflösung der pommerschen Regierung, dd. Stralsund d. 21. Juni 1806.*

Von Sr. Königl. Majestät zu Schweden etc. Erben zu Dännemark und Norwegen, Herzogs zu Schleswig-Hollstein etc. Meines allergnädigsten Königs und Herrn höchstgetrauter Mann, einer der Herren des Reichs, General-Gouverneur des Herzogthums Pommern und Fürstenthums Rügen, Kanzler der Akademie zu Greifswald, General-Lieutenant, General-Inspecteur der Schwedisch-Pommerschen Infanterie, Ritter und Commandeur der Königl. Orden, Ich Hans Friedrich von Essen, Freyherr,

Thue hiemit kund: Wann Sr. Königliche Majestät Mein allergnädigster König und Herr, in Gnaden geruhet, Mir den Befehl zu ertheilen, eine allgemeine Bekanntmachung wegen der geschehenen Auflösung der Pommerschen Regierung zu erlassen; so füge, in unterthänigster Folge dieses gnädigen Befehls Ich, gesammten Landeseinwohnern zu wissen:

Dafs Sr. Königl. Majestät, mittelst eines allerhöchstens Schreibens vom 18ten dieses Monats Mir zu erkennen gegeben, wie Allerhöchstsie mit Verwunderung und Mifsfallen erfahren: dafs bey den in der Regierung vor kurzem vorgekommenen Berathschlagungen, in Betreff der von Landständen intimirten Appellation wider die Einrichtung der Landwehre in Pommern, der gröfste Theil der Regierungs-Mitglieder mit gänzlicher Beyseitesetzung, der von Sr. Königl. Majestät bereits gegebenen deutlichen Vorschrift und Befehls, bey dieser Gelegenheit sich eines strafbaren Ungehorsams schuldig gemacht; dafs Se. Königl. Majestät, um vorzubeugen, dafs ein dergleichen Auftritt künftighin nicht erneuert werden möge, in Gnaden gut gefunden, Höchstdero Pommersche Regierung aufzulösen, und in Folge dessen mir aufzutragen, von diesem Tage an Allerhöchstdero Ordres und Befehle in Höchstdero Deutschen Staaten einzig und allein auszuführen.

Gedach-

Gedachtes Sr. Königl. Majestät allerhöchstes Schreiben ist am 19ten dieses Monats bey offenen Thüren in Gegenwart der vormaligen Regierungs-Mitglieder verlesen, wonach denn ihre Amtsbefassung sofort aufgehört hat. 1806

In Kraft der auf obenangeführte Weise von Sr. Königl. Majestät Mir in Gnaden verliehenen Macht und Mündigkeit erinnere Ich demnach sämmtliche Einwohner in Pommern und Rügen hiemittelst öffentlich, diese Sr. Königl. Majestät allerhöchste Verordnung sich zur unverbrüchlichen Gelebung zu stellen, auch künftighin alle vor diesem an die vormalige Regierung zu richten gewesene Schriften einzig und allein an Mich zu richten, solche jedoch auch ferner bey der Registratur der vormaligen Regierung einzureichen.

Und soll übrigens diese Bekanntmachung öffentlich durch den Druck publicirt von den Kanzeln verlesen und an den gewöhnlichen Orten affigirt werden.

Urkundlich Meiner eigenhändigen Unterschrift und vorgedruckten Wappens.

Gegeben in der Festung Stralsund, den 21. Junius 1806.

(L. S.) *Freyherr H. F. v. Essen.*
J. C. Sinnig.

c.

Königliche Schwedische Verordnung wegen Einführung der Schwedischen Staatsverfassung in Vorpommern dd. Greifswald den 26. Juni 1806. 26 Juin.

Gustaf Adolph von Gottes Gnaden, der Schweden Göthen und Wenden König u. s. w. Erbe zu Dännemark und Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, u. s. w.

Unsere besondere Gunst und gnädige Wohlgewogenheit mit Gott dem Allmächtigen, Getreuer Mann, Herr Freyherr, einer der Herren Unsers Reichs, General-Gouverneur, Academie-Kanzler, General-Lieutenant, Ritter und Commandeur Unserer Orden. Schon seit längerer Zeit her haben Wir mit Kummer verspürt, wie alle die Mühe und Sorgfalt, womit

1806 Wir dasjenige umfafst, was Unsern getreuen Pommerschen Unterthanen zum wahren Nutzen und Vortheil gereichen können, bey der Ausübung unerwartete Schwierigkeiten getroffen, womittelst Unsere gnädige Absichten theils oftmals nicht erfüllt, theils durch Zeitverschub und bey jeder Gelegenheit geschehenes Berufen auf Privilegien in ihrer Wirkung verspätet worden. Wir haben Uns solchergestalt von den Gebrechen der jetzt geltenden Verfassungen überzeugt, zumal wenn Wir die raschern Fortschritte der vermehrten Bevölkerung und des Ertrags damit vergleichen, die andere Länder darbieten, wo alle die Hindernisse aufgehört, welche Unsern Deutschen Staaten die Quellen des Gedeihens, die einem wohleingerichteten Gemeinwesen so nothwendig sind, bisher fast abgeschnitten; haben auch zum schliefslichen Beweise von der gegenwärtigen Staatsverfassung gefährlichen Folgen jüngst erfahren, dafs Unser Gebot wegen Errichtung der Pommerschen Landwehre von Landständen durch die ungebührlichste Anwendung zur Prüfung der Deutschen Reichsgerichte hingewiesen worden, und zwar während eines Zeitpuncts, wo die Gränzen des Landes von Feinden bedroht werden.

Aus allen diesen verschiedenen wichtigen Gründen und dem zuletzt erfolgten Auftritt, so wie um die Sicherheit des Landes zu befördern, haben Wir Uns genöthigt gefunden, hiemittelst zu erklären: dafs die dermalige Staatsverfassung in Unsern deutschen Staaten von diesem Tage an aufgehoben, die Landstände nebst den Landräthen aufgelöset, und alle dazu gehörigen Einrichtungen und Verfassungen durchaus abgeschaft werden.

Allein, da Wir auf der einen Seite die Nothwendigkeit, diesen Beschlufs zu fassen, eingesehen, so haben Wir auf der andern geglaubt, auf keine mehr überzeugende Art an den Tag legen zu können, dafs Unsere gnädige Absicht lediglich ist, die künftige Wohlfarth Unserer deutschen Unterthanen zu bereiten, nicht aber Uns etwa neue, sie drückende Gerechtsame anzumassen, als indem Wir die schwedische Staatsverfassung in Unsere deutschen Staaten einführen. Als König eines freyen und dem Gesetz gehorchenden Volks, haben Wir die besondere Zufrieden-

friedenheit, Unsern Pommerschen und Rügenschen 1806
Unterthanen durch diese Veränderung eine Zukunft verschaffen, wo sie, in Rücksicht sowohl ihrer Pflichten gegen Uns, als ihrer bürgerlichen Gerechtigkeit gleich und gesichert unter dem Schutze billiger Gesetze, nicht mehr einen abgesonderten Theil des Schwedischen Volks ausmachen, sondern in brüderlicher Vereinigung die Verfassung geniefsen sollen, welche die Wohlfarth desselben schon seit Jahrhunderten verbürgte.

Wir wollen also, Kraft dieses, öffentlich erklären, dafs die Regierungsform des Schwedischen Reiches vom 21. August 1772, die Vereinigungs- und Sicherheits-Acten vom 21. Februar und 3. April 1789, die jedem der vier Stände in Schweden vergönnten Privilegien und Gerechtsame, imgleichen das Gesetz des Reichs Schweden, künftig die Fundamentalgesetze und Grundverfassungen Unserer Deutschen Staaten ausmachen, und darnach alle neue Einrichtungen gefügt, und ins Werk gesetzt werden sollen.

Bey dieser Gelegenheit wollen Wir jedoch Unsere Pommersche Unterthanen aufs kräftigste versichern, dafs sie, jetzt und künftig, an der Bezahlung der Schwedischen Reichs-Schulden und den in Schweden damit Gemeinschaft habenden Bewilligungen und Auflagen, nie Theil nehmen sollen. Ueberdem, wenn etwas vorfällt, das Pommern und Rügen eigentlich nur allein betrifft und worüber, in Gleichheit mit der Schwedischen Staatsverfassung, die unterthänigen Auslassungen der Bevollmächtigen des Landes eingeholt werden müssen, so wollen Wir solche in diesem Lande besonders zu einem allgemeinen Landtage zusammenberufen lassen. Eine solche Berufung, worüber Wir in Gnaden weiter verordnen werden, wird auch unvorzüglich ausgefertigt, und es wird Unserm Herzen eine angenehme Zufriedenheit gewähren, vor Unserm Thron ein treues Volk versammelt zu sehen, das nicht mehr misgeleitet von verwickelten Verfassungen, bey der Ausübung seiner Unterthanenpflichten, Unsere landesväterliche Bemühungen für sein Wohl, worinn Wir Unsere gröfste Belohnung finden, durch einträchtigen Beytritt unterstützen kann.

1806 Diefs Unser gnädiges Schreiben habt Ihr, ins Deutsche übersetzt, durch den Druck allgemein bekannt zu machen, und zu aller Behörden unterthänigen Gelebung und Unterricht von den Kanzeln verlesen zu lassen. Wir empfehlen Euch Gott dem Allmächtigen besonders gnädiglich.

Greifswald, den 26. Juni 1806.

GUSTAF ADOLPH.

GUSTAF VON WETTERSTEDT.

d.

5 Juill. *Cirkulare des Schwedischen Staats-Secretairs an die Gesandten fremder Höfe wegen der veränderten Staatsverfassung in Schwedisch-Pommern.*

Da man in Folge der Verordnung von Sr. Majestät vom 26. Juni die Einführung der Schwedischen Constitution in den Pommerschen Staaten betreffend, leicht schliefsen könnte, als wenn Se. Majestät Pommern von seinen Verbindungen, in welchen es bisher mit dem Deutschen Reiche gestanden, trennen wollten, so mufs ich Ew. etc. auf Befehl des Königs benachrichtigen, dafs Sie bey jeder Gelegenheit, wo hiervon die Rede seyn könnte, mündlich zu erklären haben, dafs es nie die Absicht Sr. Majestät gewesen ist, die Verhältnisse Pommerns zu dem deutschen Reiche aufzuheben; sondern dafs die Schwedische Constitution und Gesetze blofs daselbst eingeführt worden sind, um die Ordnung und Vollkommenheit zu bewirken, welche mit der alten Landesverfassung bisher unverträglich waren.

Greifswald den 5 Jul. 1806.

Unterz. GUSTAF VON WETTERSTEDT.

77.

Actes rélatifs à la liberté du commerce accordée aux sujets Prussiens par la Porte-Ottomane. 1803 Sept.

a.

Traduction du Firman addressé par le Grand-Seigneur à la Régence d'Alger (et de la même teneur, aux Régences de Tunis et de Tripoli) pour réiterer l'injonction de respecter la liberté accordée par Sa Hautesse au commerce et à la Navigation des sujets Prussiens.

(Nouvelles politiques 1803. n. 98 suppl.)

Vous, qui êtes distingué entre les nobles Seigneurs, grand entre les Grands et les Puissans, couronné de plusieurs grâces de l'être-Supreme; vous, Digne Bey d'Algier, que le présent Diplôme Impérial puisse trouver dans une prospérité non-interrompue, — sachez, que la Cour de Prusse et la Sublime-Porte sont liées par les liens de la paix, de l'amitié et de la bonne-intelligence, depuis le 24. de la Lune Zilhige de l'an de l'Hégire 1174 et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les Capitulations Impériales, dans lesquelles il est déclaré, qu'il subsiste entre le Roi de Prusse et la Sublime-Porte paix durable, Amitié et liaison étroite; qu'il ne sera apporté aucune gêne au Commerce des Sujets des Parties respectives, soit par mer soit par terre; que les Sujets Prussiens, tant leurs personnes que leurs Propriétés, leurs Marchandises et effets, pourront, sous la protection du Pavillon et des Patentes du Roi de Prusse, entrer librement dans les Places de Commerce et Ports de l'Empire Ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs Navires, qui auroient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus à leurs fraix de Vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En conséquence

1806 quence des dites Capitulations; ç'a été l'usage, pour plus grande sûreté du Commerce et de la Navigation des Prussiens, de munir chaque Capitaine-Marchand de cette Nation d'un ordre ou Passeport pour les Capitaines des Bâtimens Algériens dans la Méditerranée. Et, quoique ces Capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement et en conformité des traités envers des Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis d'un Firman de la Porte, cependant le Ministre du Roi de Prusse, en résidence près de ma Sublime porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir, que les Navires Prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des Capitaines Algériens dans la Méditerranée. Par conséquent ma volonté est, que vous, qui êtes le chef d'Alger, renouvelliez, à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de se conduire d'une manière amicale et conforme aux traités; et c'est pour cet effet que je vous envoye le présent ordre. Aussi-tôt donc que vous aurez apris, que la cour de Prusse est l'une des Amies les plus intimes de la porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les Capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les Négocians Prussiens et leur Commerce doivent être favorisés de toutes les manières; aussi-tôt, sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères, pour qu'aux Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis de Firmans de ma Sublime-Porte, il n'arrive, du côté des Capitaines Algériens, pas la moindre chose qui soit contraire aux traités et à ma volonté, mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs Capitaines, leurs Marchandises et Equipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Shachez ceci, et prêtez foi à mon Cachet Impérial.

Donné à Constantinople au milieu de la lune Gemazinlevel, l'an de l'Hégire 1218 (commencement de Septembre 1803.).

b.

Traduction de la note remise par le Ministre Ottoman au Ministre de Prusse rélativement à la libre navigation des sujets Prussiens dans la mer-noire; en date du 17 Juillet 1806.

1806 17 Juill.

(Moniteur 1806. p. 253.)

La sublime Porte ayant appris par la note que le chargé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa cour, notre amie sincère, demandait le libre passage dans la mer-noire pour ses bâtimens marchands; considérant que toute faveur accordée au commerce entre les sujets des puissances fait prosperer et fleurir leurs Etats; que depuis quelque tems les sujets de la sublime Porte en liaison de commerce avec l'Europe, pénêtrent dans toutes les mers, rivages et contrées, et que le désir d'étendre ce commerce croit de jour en jour; que lesdits sujets commerçans dans les Etats Prussiens et leurs navires, seront regardés et traités comme ceux des autres nations les plus favorisées, et jouiront des mêmes exemptions priviléges et prérogatives; et que la cour de Prusse s'efforcera de faciliter et aider le commerce desdits sujets; et de leur procurer tous les avantages possibles; en conséquence on fait savoir audit chargé d'affaires, par la présente note en reponse à la sienne qu'il est accordé aux bâtimens marchands Prussiens la permission impériale d'aller et venir dans les ports de la Turquie situés dans la mer-noire.

Le 2 de la lune Gemazinlewel, l'an 1221 (le 17 Juillet 1806.)

78.

1806 6 Août. ## *Königlich Portugiesische Verordnung wegen Aufhebung der in Ansehung der Freyhäfen bestimmten See-Zollrechte den 6. August 1806.*

Wir Prinz Regent, thun kund allen denen, welche die gegenwärtige Bekanntmachung sehen werden.

Dafs schändliche Mifsbräuche zu Unserer Königlichen Kenntnifs gekommen sind, vermittelst welcher die durch das Gesetz vom 13. May 1796. *) in Ansehung der Freyhäfen festgesetzten See-Zollrechte, mit Uebertretung Unsrer höchsten Verordnungen defraudirt sind; und dafs Leute, welche unwürdig sind, in die Liste der Kaufleute der Lissabonner Börse eingeschrieben zu seyn, den Ruf des guten Glaubens, dessen die guten und rechtschaffenen Kaufleute, welche das Corps der Handlung ausmachen, geniefsen, durch strafbare kaufmännische Speculationen befleckt haben; so dafs eine so nützliche Einrichtung, wie die der Freyhäfen in einen gemeinschaftlichen Mittelpunct für die Contrebande ausgeartet ist, welches lästig für den Handel Unsrer Börse und erniedrigend für das Corps der Lissabonner Kaufleute ist.

Indem Wir also, in Gemäfsheit so gerechter Gründe, die Wünsche und Vorstellungen, welche das besagte Corps der Kaufleute uns vorgelegt hat, in Erwägung ziehen, halten Wir es, aufser der Strafe, welche die Verbrecher, in Folge der auf Unsern Befehl anzustellenden gerichtlichen Untersuchung, treffen wird, für zuträglich, dafs die See-Zölle der Freyhäfen abgeschaft werden, nebst allen mit denselben verknüpften Aemtern und Geschäften, welche bey ihrer Einrichtung angeordnet waren. Wir erklären jedoch, in Ansehung der Personen, welche sich gesetzlich und auf guten Glauben auf die Niederlagen der Freyhäfen verlassen hatten, dafs Wir ihnen den Zeitraum von achtzehn Monaten verstatten, zur Ausfuhr der Waaren, welche sich in ihren Magazinen finden möchten; wie auch, dafs die

*) M. Recueil T. VII. p. 606.

die Waaren, welche zur Zeit der Erscheinung gegen- 1806
wärtiger Bekanntmachung in irgend einem fremden Hafen abgesandt oder eingeschickt, und für die genannten Freyhäfen bestimmt seyn möchten, eine freye Einfuhr geniessen sollen. Dies Geschäft soll denjenigen der alten Beamten anvertrauet werden, welche, nach dem Urtheil des General-Administrators der Zölle, an den Unterschleifen nicht Theil genommen haben, welche er zu dem Ende ad interim ernennen wird, oder den Beamten des Ober See-Comtoirs, welche der genannte General Administrator anzustellen für gut finden wird. Zu dem Ende heben Wir durch Gegenwärtiges das, obbesagte Einrichtung betreffende Gesetz auf, so wie auch alle Verordnungen und Bestimmungen, welche mit diesem in Widerspruch sind, und befehlen, dafs man von nun an im Ganzen das Zoll-Gesetzbuch und die herkömmlichen Befreyungen befolge, so wie solches ehemals ist beobachtet worden.

Derowegen befehlen Wir der Kammer Unserer Hofräthe, Unsern Königlichen Finanzräthen, Unsern Räthen jenseits des Meers, dem Presidenten Unserer Königlichen Schatzkammer, Unsern Königlichen Räthen für die Handlung, den Ackerbau, die Fabriken und die Schiffarth dieser Königreiche und ihrer Besitzungen, allen andern Ministern, und allen denjenigen, die zur Ausführung der gegenwärtigen Verordnungen verpflichtet sind, sie unverletzlich und ihrem ganzen Inhalte nach zu vollziehen; indem Wir wollen, dafs dieselbe die völlige Autorität eines Kraft Unserer Königlichen Machtvollkommenheit gegebenen Gesetzes habe, und bestimmen, dafs ihre Wirkung länger als ein Jahr daure, ungeachtet einer jeden Verordnung, die derselben entgegen seyn möchte.

Wir befehlen aufserdem dem Doctor Manoel Nicolao Esteves Negrao, Rath des Königlichen Pallastes, Grofs-Kanzler des Königreichs, dafs er Gegenwärtiges bekannt mache und einregistrire in der Canzeley u. s. w. so wie solches Gebrauch ist, und dafs er demnächst das Original in das Königliche Archiv zu Torro do Tombo niederlegen lasse.

Gegeben im Pallast zu Villa der Mafra, am 6. August 1806.

Unterz. *Der Prinz.*

79.

1806 *Articles de la capitulation demandée par la*
18 *Juill.* *Garnison de la place royale de Gaëta, après un siège de cinq mois et jours, et deux breches ouvertes, signés le* 18 *Juillet* 1806.

(Moniteur 1806. nr. 210.)

Demandes.	*Reponses.*
ART. I. Le culte de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, sera respecté et conservé.	*Accordé.*
ART. II. Toute la garnison pourra s'embarquer avec ses armes, bagages, vivres, et tout le train de campagne existans dans la place.	Attendu la valeureuse défense faite par la garnison de Gaëta, il lui est accordé de s'embarquer avec ses armes et bagages; bien entendu que les corps qui la composent ne pourront porter les armes ni servir contre la France et ses alliés, ni celles de S.M. le Roi Joseph Napoléon, pendant un an et un jour, ni sur le continent, ni dans les isles. Il est accordé à la garnison huit pièces de canon de campagne, celle de la place, et tous les magasins, tant de munitions que de vivres et autres effets militaires, seront remis fidellement à l'armée française, sans qu'il puisse en être rien distrait. Il est également accordé à la garnison des vivres pour dix jours.
ART. III. Tous les blessés qui restent dans la place, ainsi	*Accordé.*

que

1806

que les malades, jouiront de tous les droits de l'hospitalité, et seront traités chacun selon son grade. Tout ce qui sera nécessaire sera fourni par l'armée française.

ART. IV.

Tous les employés royaux, tels que le gouverneur civil, l'auditeur de l'armée, l'économe royal, et tous les membres du petit tribunal seront respectés dans leurs personnes, leurs propriétés et leurs familles. Tout individu qui voudra sortir de la place pour changer de pays, ne pourra en être empêché, ni lui, ni sa famille. Les individus dans ce cas devront, pour leur sûreté, se munir des passeports nécessaires.

Accordé.

ART. V.

Vingt-quatre heures après la ratification de la présente capitulation, tems pendant lequel les troupes napolitaines s'embarqueront, les troupes françaises pourront entrer dans la place. Dans cet intervalle un officier d'artillerie de la place, conjointement avec un officier d'artillerie français, procéderont à la remise de la place en ce qui concerne l'artillerie, les munitions, et autres effets.

Le 19 Juillet, à huit heures du soir, toutes les troupes composant la garnison de Gaëta devront être embarquées. Néanmoins le même jour à cinq heures précises du matin, la porte principale de la ville, la poterne du bastion de la Breccia, en avant de la fortification, seront remises aux troupes françaises: aucun soldat français ne pourra entrer ni dans la ville, ni dans la cidatelle, à l'exception des officiers et commissaires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit

1806 A huit heures du soir, la ville tout son front du côté de la mer et la cidatelle, seront occupés par les troupes impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnison de Gaëta, par MM. Louis Bardet, Lieutenant-Colonel du génie, et Gaëtano Barone, Capitaine Commandant le premier corps franc, munis des pleinspouvoirs de M. le Colonel Francesco Holz, Commandant, et par intérim gouverneur de la place; et du côté de S. Ex. M. le Maréchal d'Empire Massena, Commandant le corps d'Armée de siége devant Gaëta, par M. le Général de Brigade Franceschi, Commandant de la légion d'honneur, chef de l'Etat-Major-Général du premier corps de l'Armée Française dans le Royaume de Naples, muni des pleinspouvoirs et autorisation de M. le Maréchal.

Le 18 Juillet 1806., à onze heures du soir.

Signé: *Louis Bardet, Lieutenant-Colonel du génie.*

Gaëtano Barone, Capitaine Commandant du premier corps franc:

Le Général de Brigade, signé: Franceschi.

Approuvé par nous Maréchal d'empire.

Signé: *Massena.*

80.

Copie du traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies; signé à Paris le $\frac{8}{20}$ Juillet 1806; mais demeuré non-ratifié. 1806 20 Juill.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies voulant arrêter l'effusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu lieu entre leurs Etats et sujets respectifs, et voulant en outre contribuer mutuellement autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont resolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Henri Jacques Guillaume Clarke, général de division, conseiller d'état, et Secrétaire du Cabinet, grand Officier de la légion-d'honneur.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. Pierre d'Oubril son conseiller d'Etat et chevalier des ordres de St. Wolodimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde, et de St. Jean de Jerusalem.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

ART. I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs. *Paix.*

ART. II.

En conséquence de l'Article I. les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer. *Cessation d'hostilités.*

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expediés dans les vingt-quatre heures qui suivront la

1806 signature du présent traité. Tous les bâtimens de guerre et autres appartenant à l'une des deux puissances et à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque point du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

ART. III.

Bouches du Cattaro.

Les troupes Russes remettront aux troupes Françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie à S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie en vertu de l'Article IV. du traité de Presbourg.

Les troupes Russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les Bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer.

Au moment même de la signification du présent traité, les commandans respectifs de terre et de mer, s'entendront mutuellement, soit, pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité.

D'une autre part, les troupes Françaises évacueront également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

ART. IV.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie consent, d'après la demande de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par égard pour elle:

1. à rendre à la République de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte Ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro.

2. A cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la Porte. S. M. l'Empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilités commises dans l'Etat de Raguse et dans les contrées adjacentes.

ART.

ART. V. 1806

L'indépendance des sept-isles est reconnue par les deux puissances. *Sept-isles.*

Les troupes Russes actuellement dans la méditerranée se retireront aux sept-isles. S. M. l'Empereur de toutes Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses voeux sincères pour la paix, n'y entretiendra pas au de là de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsquelle le jugera convenable.

ART. VI.

L'indépendance de la Porte-Ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire. *Porte.*

ART. VII.

Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes Françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'Empereur Napoleon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire Français. *Evacuation de l'Allemagne.*

ART. VIII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser le plustôt possible, l'Etat de guerre entre la Prusse et la Suède. *Paix entre la Prusse et la Suède.*

ART. IX.

Les deux hautes parties contractantes voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour cet objet. *Paix maritime.*

ART. X.

Les rélations de commerce entre les sujets des deux empires seront rétablies dans l'Etat où elles étaient avant l'époque de la mésintelligence qui les a troublées et interrompues. *Commerce.*

1806

Prisonniers.

ART. XI.

Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agens de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications.

ART. XII.

Légations.

Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux hautes parties contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

ART. XIII.

Ratifications.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans vingtcinq jours à Petersbourg par des personnes duement autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris le $\frac{8}{20}$ Juillet 1806.

Signé: CLARKE.

PIERRE D'OUBRIL.

Pleinspouvoirs de M. d'Oubril.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III. Journal de Francfort n. 233. et se trouve en Allemand dans v. Halem u. Runde 1806 Abschn. II. p. 46.)

Nous Alexandre I. Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. etc. (suit le titre entier de S. M.)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mûs par un désir sincère de mettre fin à la mesintelligence et de retablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, notre conseiller d'Etat et chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Sainte Anne de la seconde et de St. Jean de Jerusalem, comme nous le choisissons nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du Gouvernement Français,

de

de conclure et signer avec eux un acte ou convention 1806
sur des bases propres à affermir la paix qui sera retablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole Impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidellement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plenipotentiaire; de même de donner notre ratification Impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce pleinpouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre Empire.

Donné à St. Petersbourg le 30 Avril 1806. et de notre regne la sixième année.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné, Prince ADAM CZARTORYNSKI.

Certifié pour Traduction conforme à l'original.

PIERRE D'OUBRIL.

**

Note des Russisch-Kaiserlichen Staats Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an die fremden Gesandten, wegen verweigerter Ratification des zwischen dem Russischen und Französischen Bevollmächtigten verabredeten Friedens-Tractats. dd. St. Petersburg $\frac{3}{15}$ August. $\frac{3}{15}$ Août.

(v. Halem et Runde A. II. p. 105.)

Die Beweggründe welche die Mission des Etatsraths von Oubril nach Paris herbeygeführt haben, sind zu allgemein bekannt, als dafs es nöthig seyn sollte, sie wieder in Erinnerung zu bringen.

Diese Mission ist beendigt. Der Herr von Oubril hat geglaubt, sich in dem Fall zu befinden, einen Definitiv-Tractat mit dem Französischen Gouvernement unterzeichnen zu müssen (s'est crû dans le cas de devoir signer); allein diese Acte, weit entfernt die grofsmüthige Absichten Sr. Kaiserl. Majestät zu

1806 erfüllen, ist ganz den Befehlen und Instructionen entgegen, die Herr von Oubril erhalten hatte. In diesem Betracht haben Se. Kaiserl. Majestät geglaubt, diesen Tractat nicht ratificiren zu müssen.

Um indessen alle nur möglichen Mittel zu erschöpfen, um Frieden und die allgemeine Ruhe wieder herzustellen, hat das Kaiserl. Ministerium Befehl erhalten, dem Kabinette der Tuillerien wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Sr. Kaiserl. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen, so dafs es noch von dem Französischen Gouvernement abhängen wird, die eben so gerechten als mäfsigen Vorschläge, welche ihm gemacht werden, anzunehmen oder abzulehnen.

Indem unterzeichneter Minister der auswärtigen Angelegenheiten diesen Entschlufs seines Allerhöchsten Herrn, Sr. Excellenz N. N. mittheilt, ergreift er die Gelegenheit, Ihnen die Versicherung seiner hohen Hochachtung zu wiederholen.

St. Petersburg den $\frac{3}{15}$ August 1806.

Unterz. *A. von Budberg.*

***

$\frac{4}{16}$ Août. *Note desselben an die Russischen Gesandten im Auslande über denselben Gegenstand dd. St. Petersburg* $\frac{4}{16}$ *August.*

Es ist allgemein bekannt, dafs in Folge der hier von dem Herrn Lesseps, Französischem General-Commissair der Handelsverhältnisse, gemachten insinuation, der Etatsrath von Oubril den Befehl Irhalten hatte, sich nach Paris zu begeben, um daselbst über die Mittel in Discussion zu treten, den Frieden zwischen Rufsland und Frankreich herzustellen.

Von den reinsten Gesinnungen geleitet, hatten Sr. Kaiserl. Majestät die Gelegenheit in der Hoffnung ergriffen, endlich den Uebeln ein Ziel setzen zu können, welche so lange Zeit Europa verheeren; und als eine nothwendige Folge dieser Neigung, mufsten Se. Ma-

Se. Majestät natürlich wünschen, nur in so fern für 1806
sich Frieden zu schliefsen, als derselbe auch zugleich die allgemeine Ruhe auf eine dauerhafte Weise sichern, und zugleich ehrenvoll für Rufsland und dessen Alliirte seyn würde.

Die Instructionen, welche der Herr von Oubril erhielt, waren diesem Wunsch Sr. Kaiserl. Majestät völlig angemessen; nur nach den angeführten Grundlagen war er authorisirt, mit dem Französischen Gouvernement zu unterhandlen. Allein dieses lehnte jeden gerechten und billigen Vorschlag ab, und brachte den Herrn von Oubril dahin (amena), eine Acte zu unterzeichnen, welche auf keine Weise den Zweck erfüllen kann, den Se. Kaiserl. Majestät vorgesetzt hatten. Auch haben Allerhöchstdieselben keinen Anstand genommen, Ihre Sanction derselben zu versagen, und das Kaiserliche Ministerium hat davon dem Cabinette der Tuillerien Nachricht gegeben.

Se. Kaiserl. Majestät haben jedoch, durchdrungen von den glücklichen Resultaten, welche eine Annäherung zwischen den beiden Mächten auf billigen Grundlagen haben könnte, ihrem Ministerio zu gleicher Zeit aufgetragen, dem Französischen Gouvernement wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Se. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen; die einzigen welche Sie zulassen können, indem sie unzertrennlich von dem allgemeinen Besten, von der Würde Rufslands und von dem Wohl Ihrer Alliirten sind. Die Art und Weise wie sie von dem Französischen Gouvernement werden angenommen oder abgelehnt werden, wird einen Mafsstab von der Aufrichtigkeit abgeben, den dasselbe bey den zu widerholtenmalen von ihm geäufserten Friedensneigungen gehegt hat.

Indem ich Ew. Excellenz gegenwärtige Communication mache, um sie dem Hofe mitzutheilen, an welchem Sie residiren, habe ich die Ehre zu seyn etc.

St. Petersburg den $\frac{4}{16}$ August 1806.

Unterz. BUDBERG.

****

1806 *Article officiel publié dans un supplement à la gazette*
$\frac{13}{25}$ Août. *de la cour de St. Petersbourg le* $\frac{13}{25}$ *Août* 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 261.)

Le conseiller d'Etat Pierre Oubril, lorsqu'il fut envoyé dans les premiers jours de mai à Paris pour porter des secours aux prisonniers russes, reçut en même tems des instructions pour le cas où il se trouveroit une occasion favorable à un rapprochement entre la Russie et la France. Il revint avec une promptitude extrême et apporta un traité de paix qu'il avoit signé le 8 (20) Juillet avec le Général Clarke, nommé à cette fin plénipotentiaire par le gouvernement Français. Autant cet évènement eût été agréable à l'Empereur, si la dite convention se fût accordée avec sa dignité, avec ses obligations envers ses alliés, avec la sûreté de ses sujets et la tranquillité générale de l'Europe; autant S. M. a dû voir avec peine qu'elle ne répondoit nullement à ses vues et bonnes intentions. Ce traité est de la teneur suivante: (Ici se trouve le texte du traité.) Il a plu à S. M. I. de soumettre ce pretendu acte de pacification à son conseil assemblé spécialement à cet effet. Dans cette séance, le dit acte a été comparé tant avec les instructions que M. Oubril avoit reçues ici, qu'avec les ordres qui lui furent envoyés à Vienne avant son départ de cette ville; et il s'est trouvé que le conseiller d'Etat Oubril, en signant la convention, non-seulement s'est écarté des instructions qui lui avoient été données, mais à agi d'une manière directement opposée au sens et à l'esprit des ordres qu'il avoit reçus. Le conseil Impérial, animé des mêmes sentimens pour l'honneur de la patrie, et suivant les principes, connus, de S. M. I. qui reposent sur la plus stricte équité, a déclaré à l'unanimité, que cet acte n'étant nullement conforme aux vues de l'Empereur, ne pouvoit recevoir la ratification suprême; et S. M. I. a ordonné d'en donner connoissance au gouvernement Français, en lui témoignant qu'elle étoit disposée à renouer les négociations de paix, mais seulement sur des bases qui s'accordassent avec la dignité de S. M. — Le Ministère des affaires étrangères a fait à ce sujet des communications, officielles à tous les Ministres étrangers accrédités près S. M. I.

81.

Actes rélatifs à la confédération des états du Rhin et à la dissolution de l'Empire Germanique 1806.

1806 19 Juill.

a.

Traité de confédération des états du Rhin; signé à Paris le 12 Juillet 1806. et ratifié à St. Cloud le 19 Juillet.

(Moniteur 1806. nr. 225. Der Rheinische Bund Heft I. p. 10. cf. H. IV. p. 115. H. V. p. 302. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Runde 1806. Sect. II. p. 24.)

Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie d'une part, et de l'autre part, leurs Majestés, les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et L. L. A. A. S. S. les Electeur archichancelier, et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg, et le Prince de Lichtenstein; et le Comte de la Leyen — voulant par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour la quelle l'expérience a prouvé depuis long tems et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charl. Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Benevent, son grand-chambellan et ministre des rélations extérieures, grandcordon de la Legion d'honneur, chevalier des Ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de Bavière, Mr. Antoine de Cetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraordinaire,

1806 dinaire, et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg *), Mr. Levin comte de Winzingerode, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-Ordre, commandeur de celui de Saint-Jean de Jerusalem; chevalier de l'Aigle-blanche.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier de l'Empire germanique, Mr. Charles comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion d'Or.

Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, Mr. Sigismond Charles Jean baron de Reitzenstein, ministre du cabinet de S. A. E., grand-cordon de l'Ordre de la Fidélité;

Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Joachim, Duc de Clèves et de Berg, Mr. le baron Maximilien de Schell;

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt, Mr. Auguste baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, Mr. Jean Ernest baron de Gagern, leur ministre;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

Son Altesse S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, Mr. de Greuhm, son président et chargé de pouvoirs de son Altesse;

Son Altesse S. le Duc d'Aremberg, Mr. **) Durant St. André;

Le

*) Le nom du ministre de Wurtemberg manque dans les premières éditions qui ont paru en Allemagne; les raisons en sont connues.

**) Le nom de ce ministre manque de même dans les premières éditions.

Le Comte de la Leyen, Mr. Durant St. André; 1806
les quels, après s'être communiqué leur plein-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Les états de L. L. M. M. le Roi de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. les Electeur archi-chancelier, et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg, et le Prince de Lichtenstein et le Comte de la Leyen seront séparés à perpetuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom: d'Etats confédérés du Rhin. *Etats confédérés séparés de l'Empire*

ART. II.

Toute loi de l'Empire germanique qui a pû jusqu'à présent concerner et obliger L. L. M. M. et L. L. A. A. S. S. les Rois, Princes et le Comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats, ou parties d'iceux, sera à l'avenir rélativement à L. L. dites M. M. et A. A. et au dit Comte, à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits, acquis à des creanciers et pensionnaires par le recès de 1803 et les dispositions de l'art. 39. du dit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être executées suivant leur forme et teneur. *Anullation des L. L. d'Empire*

ART. III.

Chacun des Roi et Princes confédérés renoncera à ceux de ses titres, qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et le 1. Août prochain il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire. *Notification à la diète.*

ART. IV.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier prendra les titres de Prince Primat et Altesse Eminentissime. *Prince Primat.*

Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative, contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

ART.

1806

ART. V.

Bade, Berg, H. Darmst. Nassau, Leyen.

L. L. A. A. S. S. l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives, attachés à la dignité Royale.

Le Rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre, dans le quel ils sont nommés au présent article.

Le Chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

ART. VI.

Diète à Francf.

Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisé en deux collèges, savoir le collège des Rois et le collège des Princes.

ART. VII.

Indépendance de puissances étrangères.

Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les Etats confédérés, ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus, de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

ART. VIII.

Aliénations.

S'il arrivait, qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

ART. IX.

Contestations,

Toutes les contestations, qui s'élevront entre les Etats confédérés, seront decidées par la diète de Francfort.

ART. X.

présidence à la diète.

La diète sera présidée par S. A. E. le Prince Primat; et lorsqu' un des deux collèges seulement aura à delibérer sur quelqu' affaire, S. A. E. présidera le collège des Rois, et le Duc de Nassau le collège des Princes.

ART. XI.

Statut fondamental.

Les époques, où, soit la diète, soit un des collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation,

vocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. Em. le Prince Primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collège des Princes. 1806

ART. XII.

S. M. l'Empereur des Français sera proclamé Protecteur de la confédération, et en cette qualité au décès de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur. *L'Empereur fr. Protecteur.*

ART. XIII.

Sa Majesté le Roi de Bavière céde à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen. *Cessions du R. de Bavière.*

ART. XIV.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg céde à S. A. S. le Grand-Duc de Bade le Comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube. *Cessions du Roi de Wirtemb.*

ART. XV.

S. A. S. le Grand-Duc de Bade céde à S. M. le Roi de Wurtemberg la ville (*et le territoire*) *) de Biberach avec ses dépendances. *Cession du G. D. de Bade.*

ART. XVI.

S. A. S. le Duc de Nassau céde à S. A. I. le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter et le baillage de Villich. *Cessions du D. de Nassau.*

ART. XVII.

Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre teutonique. *Réunion à la Bav.*

ART.

*) Ces mots manquent dans le Moniteur.

1806

ART. XVIII.

Réunions au Wurtemberg. S. M. le Roi de Wurtemberg réunira à ses Etats en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le Roi de Bavière et S. A. S. le Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée; le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhau en — distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, — et l'abbaye de Wiblingen.

ART. XIX.

Réunions de Bade. S. A. S. le Grand-Duc de Bade réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bonndorf, les villes de Bruhnlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'Article 14. et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le Roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heiter-heim et toutes celles de ces dépenpances, situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

ART. XX.

Réunions de Berg. S. A. I. le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, et le baillage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

ART. XXI.

Réunion de H. Darmst. S. A. S. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourggrave.

ART. XXII.

Réunion du Pr. Primat. S. A. E. le Prince Primat réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

ART.

ART. XXIII. 1806

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Altshausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall. *Hohenzollern.*

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

ART. XXIV.

L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, L. L. A. A. S. S. les Grands-Ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le Prince Primat, et L. L. A. A. S. S. le Duc et Prince de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le Duc d'Aremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir: *Droits de souveraineté sur divers territoires.*

S. M. le Roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg; le comté de Castell; les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid; les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grandsbaillages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen; les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg; le comté d'Edelstetten; les possessions des prince et Comtes de Fugger; le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau. *Par le R. de Bav.*

S. M. le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et Comtes de Trouchsefs-Waldbourg; les comtés de Baindt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isny, de Königseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et Weissenau; et les seigneuries de Miedingen et Sulmingen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, — distraction faite de la seigneurie de Hagenau — les possessions du prince de Tour et Taxis — à l'exception *Par le R. de Wirtemberg.*

1806 ception de celles, qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Strafsberg et du baillage d'Ostrach; — les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par Sa dite Majesté; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe precedent, et enfin la partie du baillage cidevant mayençais de Krautheim, située à la gauche de la Jagst.

Par le G. D. de Bade. S. A. S. le Grand-Duc de Bade, sur la principauté de Fürstenberg — étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenau et la partie du baillage de Möskirch, située à la gauche du Danube: — la seigneurie de Hagenau, le comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, — étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf, appartenante aux Comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim — et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reiferscheid-Krautheim au nord de la Jaxt.

Par le G. D. de Berg S. A. I. le Grand-Duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les Comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz; les Comtés de Siegen, de Dillenbourg, — les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, — et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du Prince de Salm.

Par le G. Duc de Darmstadt. S. A. S. le Grand-Duc de Darmstadt, sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach; sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstadt; la partie du comté de Königstein, possedée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de la dite Altesse, ou qui leur seront conti-

contiguës, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freienteinau; les possessions des prince et Comtes de Solms en Wetteravie, — à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein; — et enfin sur les Comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le baillage de Hesse-Hombourg, possedé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt. 1806

S. A. E. le Prince Primat, sur les possessions des prince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein, et sur le Comté de Rieneck. *Par le Pce Primat.*

L. L. A. A. S. S. les Duc de Nassau-Usingen et Prince de Nassau-Weilbourg, sur les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du Comté de Bas-Isenbourg, appartenante au prince de Wied-Runkel; les Comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel; la seigneurie de Schaumbourg; le Comté de Diez et ses dépendances; la partie du village de Münzfelden, appartenante au prince de Nassau-Fould; le baillage de Wehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre équestre de Kraunberg, et enfin les baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein. *Par Nassau.*

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jongnau, de Straßberg; sur le baillage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Mörkirch, située à la gauche du Danube. *Par Hohenzollern.*

S. A. S. le Prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneurie de Gehmen. *P. Salm.*

S. A. S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, sur les possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wächtersbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétension à sa charge. *P. Isenbourg.*

S. A. S. le Duc d'Aremberg, sur le comté de Dulmen. *P. Aremberg.*

ART. XXV.

Chacun de Rois et Princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des Etats confédérés, elles seront parta- *Terres équestres enclavées*

1806 partagées, quant à la souveraineté entre les deux États aussi également, que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en resulte ni morcellement ni mélange de territoire.

ART. XXVI.

Droits de souveraineté Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de jurisdiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impot.

ART. XXVII.

Domaines. Les Princes et comtes actuellement régnans, conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérans à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne jurisdiction en matière civile et criminelle, de jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes, et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison, sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des princes de la dite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilegiée. Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté du quel ils se trouvent placés.

ART. XXVIII.

Matière criminelle. En matière criminelle les princes et Comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austregues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu. Mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

ART. XXIX.

Dettes d. cercles Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs

leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires, qui devaient être respectivement soumis à leur souveraineté. 1806

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. le Grand-Duc de Bade, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

ART. XXX.

Dettes propres.

Les dettes propres de chaque principauté, Comté, ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre les dits Etats, et les Princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que le dit Etat doit acquérir, et de ceux, que les Princes et Comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

ART. XXXI.

Residence.

Il sera libre aux Princes et Comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur residence par tout, où ils voudront, pourvû que ce soit dans l'un des Etats, membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession, qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

ART. XXXII.

Pensions

Les individus employés dans l'administration publique des principautés, Comtés, ou seigneuries, qui devaient, en vertû du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix et réglemens de l'Etat accordent aux Officiers du même grade.

ART. XXXIII.

Ordres milit. et relig.

Les membres des ordres militaires ou religieux, qui pourront être en conséquence du présent traité dépossédés ou sécularisés, receveront une pension

1806 annuelle et viagère proportionée aux revenûs, dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothequée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

ART. XXXIV.

Renonciations reciproques. Les Rois, Grands-Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles quelles sont, et telles quelles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits eventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche, qui posséde maintenant, ou qui doit en vertû du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

ART. XXXV.

Alliance avec la France. Il y aura entre l'Empire Français et entre les Etats des Confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertû de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

ART. XXXVI.

Armement; Contingens. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises où prises au dépourvû, armeront pareillement d'après la demande, qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent, que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera, combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation addressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune de puissances alliées.

ART. XXXVII.

Augsbourg, Lindau. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la se-

conde

conde une quantité des fusils et de munitions suffisante pour une reserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité des biscuit tels qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard. 1806

ART. XXXVIII.

Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est fixé comme suit: *Contingens.*

La France fournira 200,000, hommes de toutes armes;

le Royaume de Bavière 30,000, hommes de toutes armes;

le Royaume de Wurtemberg 12,000;

le Grand-Duc de Bade 8,000.

le Grand-Duc de Berg 5,000;

le Grand-Duc de Darmstadt 4,000;

Leurs A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau fourniront avec les autres Princes confédérés un contingent de 4,000. hommes.

ART. XXXIX.

Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre pour la suite dans la nouvelle confédération d'autres Princes et Etats d'Allemagne, qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre. *Admission d'autres confd.*

ART. XL.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le 25 Juillet de la présente année. *Ratification.*

Fait à Paris, le 12 Juillet 1806.

Signé:

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des rélations extérieures;

Antoine de Cetto;

Levin, Comte de Winzingerode;

Charles, Comte de Beust;

Sigismond Ch. J. Baron de Reizenstein.

1806 Maximilien, Baron de Schell.

Auguste Guillaume de Pappenheim.

Jean Ernest, Baron de Gagern.

Pour les maisons de Hohenzollern, François Xavier de Fischler.

Pour la maison de Salm, François Xavier de Fischler.

Pour le Prince d'Isenbourg-Birstein, Louis de Greuhm.

Pour S. A. S. le Duc d'Aremberg, Durant saint André.

Pour le Comte de la Leyen, Durandst. Andre.

b.

1 Août. *Note remise à la diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1 Août 1806.*

(Moniteur nr. 225. 1806.)

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'était pour elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité. 1806

Depuis long-tems, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le tems avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un Roi du Nord a incorporé à ses autres Etats une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnait plus, l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes

1806 dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes rélations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de Protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théatre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les Princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politique et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le Continent une guerre éternelle; que les Armées Françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des desordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du Monde.

Ratisbonne, le 1 Août 1806.

BACHER.

C.

Déclaration remise à la diète germanique, le premier Août 1806, par les Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de confédération du Rhin. 1806

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique; ont reçu l'ordre de communiquer à vos excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante:

Les événemens des trois dernieres guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis long-tems dans le coeur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue defectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est operée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du Nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vuides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du Corps germanique. Les Princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître

1806 suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens, qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complette de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes, a déterminé les souverains et Princes du Midi et de l'Ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du tems. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers Etats de l'Empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant, ils se seraient flattés en vain de parvenir au but desiré, s'ils ne s'étaient assurés en même tems d'une puissante protection. Le Monarque dont les vues se sont constamment trouvés conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'Empereur des Français, aura à coeur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire Français, de maintenir le nouvel ordre des choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-Etats des Souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

En

En nous acquittant de ce devoir, nous avons 1806
l'honneur d'être,

De vos excellences,

Ratisbonne,
le 1 Août 1806. Les très-dévoués,

Signé: de la part du Roi de *Bavière*, le Baron de Rechberg, conseiller intime de S. M. le Roi de Bavière, jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part du Roi de *Wurtemberg*, le Baron de Seckendorf, Ministre d'Etat de S. M. le Roi de Wurtemberg, et jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part de l'électeur *de Bade*, Albert, Baron de Seckendorf, Ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'électeur *archichancelier*, le Baron d'Albini, Ministre d'Etat de S. A. S. l'électeur archichancelier, et Ministre directorial;

De la part du *Landgrave de Hesse-Darmstadt*, le Baron de Thürckheim, Ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt;

De la part des *Duc et Prince de Nassau Usingen* et Weilbourg, de Mollenbeck;

De la part des *Princes de Hohenzoller*-Hechingen et Sigmaringen, Edmont, Baron de Schmitz-Grollenbourg, Ministre de S. A. S. le Prince de Hohenzollern Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du *Prince de Salm-Salm* et Salm-Kyrbourg, de Wolf, évêque suffragant et grand-doyen, en qualité de Ministre comitial de L. A. S. les Princes de Salm;

De la part du *Prince d'Isembourg*, de Mollenbeck;

De la part du *Duc d'Aremberg*, le Baron de Schmitz;

De la part du *Comte de la Leyen*, le Baron de Schmitz.

d.

d.

1806 6 Août. *Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur; en date de Vienne le 6 Août 1806.*

(Moniteur 1806. n. 226. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Runde A. II. p. 71.)

Nous, François II, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélitté scrupuleuse tous les engagemens contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider par-tout les rapports amicals heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changemens causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importans en qualité de chef de l'Empire germanique, conforme à la capitulation d'élection.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événemens généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, nous ont convaincu qu'il sera impossible, sous ces circonstances, de continuer les obligations contractées par la capitulation d'élection: et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 Juillet, signée à Paris et approuvée ensuite par les parties contractantes, rélativement à une séparation entière de plusieurs Etats considérables de l'Empire, et leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Etant par-là convaincus de l'impossibilité de pouvoir plus long-tems remplir les devoirs de nos fonctions impériales, nous devons à nos principes et à notre devoir de rénoncer à une couronne qui n'avoit de valeur à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, Princes et autres Etats de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargés.

Nous

Nous déclarons donc par la présente que nous con- 1806
sidérons comme dissous, les liens qui jusqu'à présent nous ont attachés au corps d'Etat de l'Empire germanique; que nous considérons comme éteinte par la confédération des Etats du Rhin la charge de chef de l'Empire, et que nous nous considérons par-là acquittés de tous nos devoirs envers l'Empire germanique, en déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial. Nous absolvons en même tems les Electeurs, Princes et Etats, et tout ce qui appartient à l'Empire, particulièrement les membres du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire d'après la constitution.

Nous dissolvons également toutes nos provinces allemandes et pays de l'Empire, de leurs devoirs réciproques envers l'Empire germanique, et nous tâcherons en les incorporant à nos Etats Autrichiens, comme empereur d'Autriche, de les porter dans les rapports amicals subsistans avec toutes les puissances et Etats voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet de nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial. Vienne, le 6 Août 1806.

Signé: FRANÇOIS.

e.

Lettre patente publiée dans les pays de Nassau au sujet de la dignité Ducale et des possessions acquises par le traité du 12 Juillet 1806. 12 Juill.

(Journal de Francfort 1806. nr. 216.)

Frédérie, par la grace de Dieu, Duc de Nassau, en notre nom et en celui de M. le Prince de Nassau-Weilbourg, savoir faisons:

L'expérience ayant prouvé que la constitution germanique n'est plus propre à assurer la tranquillité intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, plusieurs

1806 plusieurs Etats de l'Empire se sont réunis sous la protection de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et ont conclu sous la date du 12 de ce mois, avec notre accession, une convention, par laquelle est concédée à nous et à M. le Prince de Nassau-Weilbourg, la Souveraineté sur les Comtés de Neuwied et Holzapfel, la partie du Comté de Nieder-Isembourg que la maison princière de Neuwied a possédé jusqu'à présent, le Comté de Diez avec ses dépendances, les seigneuries de Schaumbourg, Runkel, situées sur la rive gauche de la Lahn, Crausberg, les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg, Wehrheim, Hohensolms, Braunfels, Greiffenstein, Burbach, y compris les possessions de l'ordre équestre, situées dans nos pays et dans ceux de Weilbourg, ou y contiguës, et qui nous sont échues par la présente convention. Comme, en vertu du dit acte et en notre qualité de chef de notre maison princière, nous prenons la dignité ducale, nous déclarons par celle-ci, de concert avec notre susdit cher cousin, que nos anciens et nouveaux pays dans toute leur étendue, sont érigés en duché souverain, dont nous déterminerons postérieurement la subdivision en commun, d'une manière plus précise. Nous croyons devoir, en conséquence, prendre possession, en notre nom et en celui de notre cher cousin, M. le Prince de Weilbourg, des droits de souveraineté sur les susdits pays, seigneuries et propriétés. Nous voulons et ordonnons que de ce moment ces droits de souveraineté dans les susdits pays, soient exercés en commun; nous joignons l'assurance formelle, que nous continuerons de faire nos efforts pour assurer le bien-être de nos nouveaux et anciens sujets. Nous nous attendons aussi qu'ils montreront pour nous la même fidélité et le même attachement qu'ils ont eus pour leurs précédens souverains.

Donné dans notre résidence de Biberich, le 31 Juillet 1806.

Frederic Auguste,
Duc de Nassau.

Ad mandatum serennisimum
Baron de Marschall. — Baron de Gagern.

f.

Publication faite au sujet des titres adoptés et abandonnés par le Pr. Primat à la suite des traité du 12 Juillet 1806. 1806 1 Août.

(Journal de Francfort 1806. nr. 223.)

S. A. Eminentissime, notre très-gracieux souverain, ayant cessé d'être électeur et archi-chancelier de l'Empire germanique, et ayant accédé, comme Prince Primat, à une confédération du Rhin, formée par des Princes souverains, S. A. S. a arrêté en cette qualité, que jusqu'à nouvelle disposition, il lui seroit donné les titres suivans. En lui adressant la parole: *Sérénissime Prince Primat, très-gracieux souverain,* et dans le discours: *Votre Altesse.* On informe le public de cette disposition, afin que chacun ait à s'y conformer.

Ratisbonne, le 4 Août 1806.

Le directoire provincial de S. A. le Prince Primat et de la principauté souveraine de Ratisbone.

Comte DE THURM, *Président,*

HARTLAUB, *Secrétaire.*

g.

Article de la gazette de la Cour de Vienne du 9 Août 1806, qui règle les armes et les titres de S. M. Impériale, Royale et Apostolique. 9 Août.

(Journal de Francfort 1806. nr. 229.)

Il y aura trois espèces de titres: 1. Le grand titre et les grandes armes (*Majestäts-Siegel*). 2. Le moyen titre et les moyennes armes (*Amts-Siegel*). 3. Le petit titre et les petites armes (*Hand-Siegel*).

Voici quel sera le grand titre:

François premier, par la grace de Dieu, Empereur d'Autriche, Roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohème,

de

1806 de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Gallicie et Lodomérie; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, de Salzbourg, de Wurzbourg et de Franconie, de Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Cracovie, Prince de Transylvanie, Margrave de Moravie, Duc de Sandomir, Massovie, Lublin, de la Haute et Basse-Silesie, d'Auschwitz et Zator de Teschen du Frioul; Prince de Berchtolsgaden et Mergentheim; Comte Princier de Habsbourg, Kybourg, Gorice et Gradiska; Margrave de la Haute et Basse-Lusace et de l'Istrie; Seigneur des pays de Volhynie, Podlachie et Brezesz, de Trieste, de Freudenthal, Eulenberg et du Windisch-Mark, etc. etc.

h.

13 Août. *Edit de S. A. S. le Grand Duc de Bade; concernant les nouveaux titres adoptés à la suite du traité de confédération du 12 Juillet 1806.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 231.)

Charles-Frédéric, par la grace de Dieu, Grand Duc de Bade, Duc de Zähringen, etc. savoir faisons:

Les changemens dans la constitution de la partie méridionale et occidentale de l'Empire germanique, qui ont été amenés par les événemens du tems, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, sont assez connus par la déclaration qui a été faite le 1 de ce mois à la cidevant diète de l'Empire. Par la confédération du Rhin, qui a précédé cette déclaration, en lui servant de base, il nous a été non-seulement garanti ainsi qu'à plusieurs autres rois, Grands-Ducs, et Princes la souveraineté illimitée, mais il nous a été accordé, outre quelques additions à l'acquisition des provinces qui nous sont échues par le traité de Presbourg, et contre laquelle nous avons cédé quelques portions éloignées de nos anciennes possessions, (l'exercice du droit de souveraineté sur les pays du Prince de Furstenberg, à l'exception des seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau, et de la partie du baillage de Möskirch située sur la rive

gauche

gauche du Danube). Sur la Seigneurie de Hagenau 1806
appartenant au Prince d'Orange, le comté princier de Schengen du Prince d'Auersberg, le Landgraviat de Klettgau du Prince de Schwarzenberg, les baillages de Billigheim et Neidenau du comte de Linange, la principauté de Linange, les possessions des Princes et Comtes de Löwenstein-Wertheim sur la rive gauche du Mein, (étant excepté le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf leur appartenant, ainsi que les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habitzheim) enfin sur les possessions des Princes Salm-Reifferscheid-Krautheim, situées au nord de la Lext. Sous cette souveraineté, sont comprises la législation, la jurisdiction suprême, la haute police, le droit de conscription et celui des impôts, avec des modifications à faire en faveur des seigneurs et souverains actuels.

Nous déclarons en conséquence, que toutes les principautés, comtés et seigneuries, tant celles que nous avons héritées de tems immémorial, que celles qui nous sont échues par le traité de Lunéville et le recès de la députation de l'Empire qui l'a suivi, par le traité de Presbourg, et enfin celles que nous avons acquis par la confédération du Rhin ou comme propriété, ou avec le droit de souveraineté, seront réunies en un état indivisible sous la dénomintion de grand-duché, et nous prenons, en renonçant à la dignité électorale, le titre de Grand-Duc (en conformité d'une publication particulière émanée de notre conseil privé) avec tous les droits, honneurs et prérogatives inhérents à la dignité royale; nous prenons également les rênes du Gouvernement dans les pays nouvellement soumis à notre souveraineté, voulant et ordonnant en conséquence, qu'elle soit en attendant exercée par les possesseurs à notre place et en notre nom, jusqu'à ce que, après la remise faite de ce pays par les plénipotentiaires Français, nous soyons mis en état de régler d'une manière plus précise la forme de l'exercice, et le mode de séparation de la souveraineté patrimoniale et de la jurisdiction des états nouvellement acquis, de la régularisation desquels nous nous occuperons incessamment. En attendant, nous comptons que les possesseurs de ces pays à nous échus s'abstiendront dorénavant de toute liaison, sou-

1806 mission et relation avec des ci-devant tribunaux de l'Empire, de fief ou de justice, ainsi que du payement des impôts mis par l'Empire ou les cercles sous le titre d'impôts de guerre, d'état ou de justice (excepté ceux destinés à l'entretion de la chambre de Wezlar, lesquels seront payés jusqu'à la foire prochaine d'automne, après lequel terme le payement en sera suspendu jusqu'à nouvel ordre), qu'ils se désisteront du payement des contingens en argent des cercles, (à l'exception cependant de ceux qui sont déjà imposés, et dont l'échéance n'a pas encore eu lieu, et plus encore de ceux dont l'échéance est déjà passée, dont le payement sera continué conformément à l'ordre et aux termes de l'édit); nous comptons en outre, qu'ils veilleront, à ce que toutes les causes jugées en dernière instance chez eux, dont l'appel auroit été porté auparavant aux tribunaux suprêmes de l'Empire, le soient dorénavant à notre cour de justice suprême à Bruchsal, et qu'aucune sentence émanée d'un tribunal étranger après la publication de la présente, ne soit reconnue, publiée ou exécutée dans notre état souverain. Nous assurons de notre côté, que nous traiterons les Princes et comtes à nous dévolus, ainsi que leurs employés et sujets conformement au traité de confédération, avec équité, que nous écouterons volontiers les voeux que ces seigneuries patrimoniales jugeront à propos d'émettre, et que nous nous efforcerons de les exaucer.

Quant aux endroits susmentionnés qui nous sont échus comme surcroit de dédommagement, *ainsi* qu'à ceux des ordres équestres et militaires que nous avons acquis par des titres antérieurs, et principalement en vertu de la confédération du Rhin, ou comme propriété et avec le droit de souverain, ou seulement dans cette dernière acception, nous nous réservons de faire et de publier les arrangemens ultérieurs, assurant en attendant nos serviteurs et sujets de notre affection souveraine. — Bade, le 13 Août 1806.

Publication.

En conséquence de la déclaration faite à la ci-devant diète de Ratisbone par les chefs de la nouvelle confédération du Rhin, que le titre, ainsi que les

fonctions

fonctions électorales, étoient éteint, notre sérénissime 1806
souverain a jugé à propos, ainsi qu'il appert par son édit, de substituer au titre d'Electeur, celui de Grand-Duc de Bade, Duc de Zähringen S. A. R. le Grand-Duc, en notifiant ce changement par la présente à tous ses employés, serviteurs et sujets, se réserve de faire publier la détermination ultérieure de son titre et de ses armes, qui en est une suite, ainsi que les changemens qui en résulteront pour les dispositions des 11 et 12 édits d'organisation. En attendant, on regardera comme norme que toutes les requêtes présentées à S. A. R., porteront en tête: Sérénissime Grand-Duc; dans la suite du discours: Votre Altesse Royale; et à l'adresse: A son Altesse Royale le Grand-Duc. Toutes les expéditions faites au nom de S. A. R., porteront en attendant le titre abrégé de: Nous Charles Frédéric, par la grace de Dieu, Grand-Duc de Bade, Duc de Zäringen etc. Les corps et tribunaux prendront la denomination de Grand-Ducal, au lieu d'électoral, dont ils s'étoient servis jusqu'ici. Conclu au conseil intime Grand-Ducal, le 14 Août 1806.

Les conseillers intimes du Grand-Duc de Bade.

i.

Ordonnance du Roi de Wirtemberg concernant les titres du Souverain et de sa famille en date du 23 Août 1806. 23 Août.

(Moniteur 1806. nr. 246.)

S. M. a jugé à propos de determiner ainsi qu'il suit les titres que devront porter le souverain et les membres de la famille Royale; savoir:

Le petit titre que S. M. prendra dans les ordonnances simples et pour l'usage ordinaire:

Fréderic par la grace de Dieu Roi de Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck etc. etc. etc.

Le grand titre dont il ne sera fait usage que dans les rélations avec les puissances étrangères ou par l'ordre exprès de S. M.:

1806 *Nous Frédéric par la grace de Dieu, Roi de Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck, Duc de Hohenlohe, Landgrave de Tubingue, et de Nellenbourg, Prince d'Ellwangen, Zwiefalten, Buchau, Waldbourg, Aulendorf et Ochsenhausen, Comte de Groeningue, Limbourg, Biberach, Schelklingen, Egloff, et Heggbach, seigneur d'Altorf, d'Hydenheim, Justingen, des villes du Danube, de Rottweil, Heilbronn, Hall, Wiesensteig, Wiblingen et Adelmannsfelden etc. etc.*

Une reine régnante prendra les mêmes titres que le Roi.

Une reine douairière ne pourra se servir que du petit titre, et ajoutera à la signature, ainsi que la reine regnante: *née* N.

Le titre que prendra le Prince de la couronne, est ainsi reglé; *N. par la grace de Dieu Prince de la couronne de Wurtemberg Duc héréditaire de Souabe et de Teck etc.* En tête des écrits qui lui seront adressés, on mettra: Sérénissime Prince de la Couronne très gracieux Prince et Seigneur: dans le cours de l'écrit on se servira de l'expression suivante; *Votre Altesse Royale.*

Les fils puinés du Roi auront pour titres: *N. par la grace de Dieu Prince Royal de Wurtemberg, Duc de Souabe et de Teck.* Dans les écrits qui lui seront adressés: *Sérénissime Prince Royal très gracieux Prince et Seigneur.* V. A. R. Les mêmes titres seront également adoptés par les petits fils de S. M.

Les filles du Roi et du sang royal porteront les mêmes titres que les fils puinés de S. M.

Les frères du Roi, ainsi que leurs épouses, s'intituleront: *Nous Duc de Wurtemberg de Souabe et de Teck.* En leur addressant la parole ils seront appellés: *Sérénissime Duc, très gracieux Seigneur* et *V. A.*

Les autres Princes de la maison de Wurtemberg prendront le titre de *Princes de Wurtemberg Ducs de Souabe et de Teck* et d'*Altesses.*

Les Duchesses douairières conservent les titres qu'elles ont toujours portés jusqu'à présent.

k.

Lettre de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie à Son Altesse le Prince Primat concernant la Souveraineté des Etats confédérés du Rhin, en date de Saint-Cloud le 11 Septembre 1806. 1806 11 Sept.

(Moniteur 1806. nr. 268.)

Mon frère, les formes de nos communications en notre qualité de protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em., afin qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un Prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devoit pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a du nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des Princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existoit de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre coeur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçoit l'Empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croitre nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas

1806 qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque Etat ne nous regardent pas. Les Princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourroient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la confédération. Ayant reconnus tous les autres Princes qui formoient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnoitre qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les Princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1806.

Signé: NAPOLÉON,

Certifié conforme:

Le Ministre des relations extérieures,

Signé: CHR. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

I.

Note circulaire adressée à Leurs Majestés, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la Confédération Rhénane, de la part du Prince-Primat de cette confédération, sur l'inviolabilité du Territoire de la Confédération; en date d'Aschaffenbourg le 13 Sept. 1806. 1806 13 Sept.

(Journal de Francfort 1806. nr. 258.)

Le Prince-Primat de la confédération Rhénane a l'honneur de faire part à Leurs Majestes Royales, Altesses Impériales et Royales, aux Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la confédération du Rhin, que son Ministre plenipotentiaire, le Baron d'Albini, s'est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la diète, en autant que cela sera conforme à l'intention des monarques et souverains associés; l'acte de confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Désirant vivement de mériter la confiance des monarques et Princes souverains confédérés, le Prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne rien proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la Confédération et compatible avec la parfaite indépendance des souverains confédérés. Si la formation d'un statut fondamental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus murie; il est cependant également vrai, qu'il est à désirer que la confédération soit assise dès son origine sur des bases immuables. Son but est d'obtenir, pour le salut des peuples, leur repos et leur sûreté, et de mettre les souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la félicité publique de leurs états, d'augmenter la prospérité des villes, et des campagnes par les soins éclairés d'un gouver-

1806 nement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritables sources de la splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit désirer ardemment, que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le Prince Primat soumet aux lumières des monarques et souverains confédérés la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la prospérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des monarques et souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la confédération entière? Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de souverains indépendans, que les représentans auprès de la diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoyent pas des ministres aux cours étrangères; ce qui doit être naturellement réservé à chacun des augustes monarques et aux souverains, et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires.

Si la diète de Francfort s'addresse ensuite à sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en sa qualité de protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui parroissoient s'y opposer.

Le Prince Primat soumet ces observations aux lumières des monarques, Altesses Impériales et Royales, Duc et Princes souverains, associés à la confédération Rhénane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

Aschaffenbourg, le 13 Septembre 1806.

CHARLES.

m.

m.

Traité entre l'Empereur des Français et l'archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui ci à la confédération du Rhin. Signé à Paris le 15 Sept. 1806. 1806 23 Sept.

(Der Rheinische Bund Fünftes Heft S. 291.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris le vingt-cinq Séptembre, mil huit cent six, par Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, Notre Ministre des rélations exterieures etc., en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Charles Philippe Baron de Würzbourg, également muni de pleinspouvoirs duquel traité la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite Altesse Royale au traité du douze Juillet dernier, au quel elle a témoigné le désir d'acceder, ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert;

Et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, Monsieur Charles Philippe Baron de Würzbourg, Son Ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en consequence de son accession, il entrera *Accession*

1806 dans tous les droits et obligations de la co[illegible]ération et de l'alliance, de la même manière, qu[illegible]été partie principale contractante au dit tra[illegible]

ART. II.

Titre et Rang. S. A. R. prendra le titre d'Archi[illegible]uc de Würzbourg. Il siégera en cet[illegible]s le collége des Rois. Le rang qu'il [illegible] entre les membres de ce collège sera d[illegible]a diète.

ART. III.

Biens de l'ordre de St. Jean. S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc possédera en toute propriété et souveraineté les biens de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, situés dans son Grand-Duché.

ART. IV.

Possessions soumises à sa souveraineté S. A. R. exercera tous le droits de souveraineté sur les possessions du Comté d'Ortembourg, sur les Baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses Etats ou interposées entre le Grand-Duché et les possessions des Ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans les dites possessions, releveraient, comme fiefs, de la Principauté de Würzbourg. — Quant au terres équestres interposées entre le Grand-Duché de Würzbourg et les autres Etats confédérés, elles seront partagées conformément à l'art. 25, du traité du 12 Juillet dernier.

ART. V.

Droits de famille. Il est convenu, que les droits, qui peuvent appartenir à S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc, comme membre de la famille Impériale d'Autriche, lui demeurent réservés.

ART. VI.

Contingent. Le Contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

ART. VII.

Ratifications. Les ratifications du présent traité seront échangées, à Mayence, dans le délai de quinze jours, à compter de la signature.

Fait à Paris, le vingt cinq Septembre, mil huit cent six.

Signé: CH. M. TALLEYRAND *Prince* DE BENEVENT, *et* CHARLES *Baron* DE WURZBOURG.

Avons

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tous et chacun des Articles, qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. 1806

En foi de quoi Nous avons donné les présentes signées de Notre main, contresignées et munies de Notre Sceau Impérial.

A Mayence, le vingt neuf Septembre, mil huit cent six.

NAPOLÉON

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
HUGUES MARET.

Le Ministre des rélations extérieures,
CHARLES MAURICE TALLEYRAND
Prince DE BENEVENT.

n.

Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. Publié en date de Friedrichsberg le 9 Sept. 1806. 9 Sept.

(Journal de Francfort 1806. nr. 266.)

Christian VII., par la grace de Dieu, Roi de Danemark, de Norvège, des Goths et des Vandales Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Dittmarschen et d'Oldenbourg, etc. etc.

Une partie des états les plus distingués de l'Empire ayant déclaré, le premier du mois dernier, à la diète générale, qu'ils se séparoient du corps germanique et S. M. Impériale et Royale ayant annoncé, le 6 du même mois, qu'elle abdiquoit la dignité de chef-suprême de l'Empire, la confédération et la constitution germanique sont depuis ce moment entièrement éteintes et annulées; et par conséquent les liens qui unissoient légalement à l'Empereur et à l'Empire les pays allemands soumis à notre gouvernement, sont dissous

1806 dissous et supprimés, ainsi que les rapports, rélations et obligations qui étoient fondés sur e[illegible] Nous jugeons donc à propos d'arrêter et ordo[illegible] qui suit, rélativement à nos pays allemand[illegible] présent avoient fait partie de l'Empir[illegible]

Notre duché de Holstein, la se[illegible]ne-berg, le comté de Ranzau et [illegible]tona sont réunis, comme partie ins[illegible]us les rapports, au corps politique de no[illegible]chie, et conséquemment soumis dès ce momen[illegible]tre domination unique et illimitée.

Les rapports de nos susdits pays avec les cidevant tribunaux de l'Empire germanique ayant entièrement cessé, nous arrêtons et ordonnons que le dicastère séant à Glückstadt, sous la dénomination de tribunal supérieur du duché de Holstein, sera à l'avenir la première autorité judiciaire dans le duché de Holstein, subordonnée à nous seuls; le tribunal provincial noble continuera toutefois de subsister sous notre seule autorité immédiate, jusqu'à nouvelle disposition.

Quoique par l'annullation de la constitution germanique et la suppression des liaisons de nos susdits pays avec l'Empire d'Allemagne, les lois de cet empire aient aussi cessé d'y être en vigueur, nous voulons cependant et ordonnons que, jusqu'à l'établissement d'une loi générale, au sujet de laquelle nous avons donné les ordres nécessaires, toutes les affaires judiciaires dans notre duché de Holstein soient decidées d'après les lois et coutumes suivies dans chaque endroit, y compris les règles prescrites par les lois de l'Empire, autant qu'elles concernent le droit criminel et civil. A quoi un chacun devra se conformer.

Donné à notre château de Friederichsberg, le 9 Septembre de l'an de grace 1806, de notre règne le quarante-unième.

(L. S.) *Christian. R.*

82.

Traités rélatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin, à la suite de la confédération du 12 Juillet 1806.

1806 30 Août.

a.

Substance d'un traité entre le Grand-Duc de Hesse et le Prince de Nassau-Weilbourg concernant diverses possessions équestres; signé le 30 Août 1806.

(Der Rheinische Bund 9. Heft S. 487.)

In Gemäfsheit des 25. Artikels der Rheinischen Bundes Akte wurde zwischen dem Bevollmächtigten des Herrn Grofsherzogs von Hessen K. G., dem Herrn Regierungsrathe Freiherrn du Thil, und dem Bevollmächtigten des Herrn Fürsten von Nassau-Weilburg, dem Herrn Geheimerathe von Gagern, wegen der zwischen beyden Staaten liegenden ritterschaftlichen Besitzungen am 30. August 1805. folgender Vertrag abgeschlossen;

ART. I.

Der Ort Dornassenheim wird dem fürstlichen Hause Nassau zugesichert, um Bestandtheil des Amtes Reichelsheim zu werden.

ART. II.

Grofsherzoglich Hessischer Seits wird das fürstliche Nassauische dominium directum über die Lehenherrschaften zu Steinfurt, dem ritterschaftlichen Orte, womit die Freiherrliche Familie von Löw vom Hause Nassau belehnt war, ohne Einwand anerkannt und nun die dermalige und künftige Souverainität davon ausgenommen.

ART.

1806

ART. III.

Grofsherzoglich Hesssischer Seits wird allen Hoheitsansprüchen auf die gräflich [illegible]mischen ritterschaftlichen Besitzungen, die durch [illegible]ige Markwaldung von dem Amte Homburg [illegible]annt werden, entsagt. Die zwistige [illegible] der Hoheit oder Souverainität über diese [illegible] bleibt in suspenso.

ART. IV.

Dagegen wird fürstl. Nassauischer Seits den Hoheitsansprüchen auf alle andere [illegible]schaftliche Orte in der Wetterau, namentlich auf die vier Orte der Ganerbschaft Staden, auf Beienheim, Mehlbach und Steinfurt entsagt, und werden diese Rechte an das Grofsherzoglich Hessische Haus abgetreten.

ART. V.

Zur Anlegung einer Landstrafse verlangt man Grofsherzoglich Hessischer Seits die künftige Cession der äufsersten Spitze des Amts Hohensolms, worin der Ort Mudersbach enthalten ist. Nassauischer Seits noch unbekannt mit diesen Verhältnissen, sichert man diese Abtretung gegen ein vollständiges an die übrigen Nassauischen Besitzungen angrenzendes Aequivalent zu, in so fern jener Abtretung kein bedeutender noch ignorirter Anstand entgegen steht.

ART. VI.

Grofsherzoglich Hessischer Seits übernimmt man, das Anerkenntnifs des ersten Artikels von Seiten des Isenburgischen Hauses zu erwirken.

b.

Uebereinkunft zwischen Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge von Hessen und Sr. hochfürstlichen Durchlaucht dem sauverainen Fürsten zu Isenburg verschiedene ritterschaftliche und andere unmittelbare Besitzungen betreffend; geschlossen den 24. Sept 1806. 1806 24 Sept.

(Der Rheinische Bund 10. Heft S. 86.)

Seine Königliche Hoheit, der Grofsherzog von Hessen und Se. hochfürstl. Durchlaucht der souveraine Fürst zu Isenburg gleich beseelt von dem eifrigsten Verlangen sich über die Hoheit der zwischen ihren souverainen Staaten gelegenen ritterschaftlichen und anderer unmittelbaren Besitzungen in Güte zu vergleichen, haben zu dem Ende und zwar Ersterer den Geheimenrath Freiherrn von Türkheim und Regierungsrath Freiherrn du Thil, letzterer aber den Geheimenrath Freyherrn von Goldner bevollmächtiget, welche unter vorbehaltener höchsten Ratification folgende Uebereinkunft unter heutigem dato mit einander abgeschlossen haben:

1. Seine Königliche Hoheit treten an den souverainen Fürsten von Isenburg ihre Mitansprüche auf die Souverainität über folgende ritterschaftliche Orte ab:

a) Die gräflich Schönbornisehe Herrschaft Hausenstamm, bestehend aus Hausenstamm, Schlofs und Dorf, den Dörfern Oberhausen und Hausen hinter der Sonne und den beiden Höfen Petershausen und Grafenbruch.

b) Die von Groschlagische Herrschaft Eppertshausen.

c) Den dem deutschen Orden zuständigen Wildhof sammt anstofsenden Waldungen.

2. Entsagen dagegen Se. hochfürstl. Durchlaucht von Isenburg zu Gunsten Sr. königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen dem Landeshoheitsanspruch:

a) Auf die Ganerbschaft Staaden, jedoch mit Vorbehalt der gemeinschaftlichen Nachfolge nach der beste-

1806 bestehenden und festgesetzten Ordnung und Theilungsproportion.

b) Auf das ritterschaftliche Dorf Lindheim, und

c) die Herrschaft Messel; so wie allen [illegible] Prärrenzansprüchen auf alle andere [illegible] Orte in der Wetterau, sie mögen [illegible] wie sie wollen.

3. Se. Königl. Hoheit treten [illegible] fürstlichen Hause Isenburg die beiden [illegible] untern Offenbach und die Bürgeler Mühle ab.

4. Da Se. Durchlaucht, der [illegible] Fürst von Isenburg, den Wunsch geäufsert haben, dafs Se. königl. Hoheit zu Hessen das Dominium directum über den dem Grafen von Schönborn zu Lehen verliehenen Petershäuser Hof demselben überlassen möchten, so hat man sich dazu unter der ausdrücklichen Bedingnifs verstanden, dafs auch Isenburgischer Seits allen Hoheitsansprüchen auf das in der Dieburger Mark angeblich gelegene Rittergut Georgenhausen mit Zugehör zu Gunsten des Grofsherzoglichen Hauses auf das feierlichste, in wie fern nöthig, entsagt wird.

5. Die Gerechtsame der gräflich Isenburgischen Häuser in Hinsicht der Jurisdiktion erster Instanz in der Ganerbschaft Staaden bleiben in salvo.

Und da

6. Das fürstl. Haus Isenburg einige Nebenartikel in Betreff der steuerfreien Benutzung seiner Domanialgüter und Waldungen in der Gannerbschaft Staaden, so wie über die Ausübung der Gerichtsbarkeit und der Forsteilichkeit darinnen, gelegenheitlich der dem grofsherzoglichen Hause darüber nun ausschliefslich überlassenen Hoheitsgerechtsamen, bis zu einer dereinstigen Austauschung oder Verkauf sich ausbedungen hat, so sind dieselben gegenwärtiger Uebereinkunft angehängt, und für beide Theile verbindlich erkläret worden.

Endlich und

7. leisten beide Theile in Ansehung wechselseitiger Hoheitsabtretungen einander die rechtliche Gewährleistung.

Urkund-

Urkundlich der wechselseitigen Unterzeichung und Besiegelung gegenwärtigen Vertrags 1806

So geschehen Frankfurt den 24. September 1806.

Freiherr von TURKHEIM, *Grofsherzoglich Hessischer Kommissarius.* (L. S.)	*Freiherr von* GOLDNER, *Fürstl. Isenburgischer Kommissarius.* (L. S.)

Uebereingekommene Bedingungen bey der Vergleichsmäfsigen Abtretung der Landeshoheit über die Ganerbschaft Staaden und das Dorf Lindheim.

1. Die Güter, Waldungen und Realien des fürstlichen Hauses Isenburg in Stammheim, Staaden und Florstadt bleiben zu ewigen Tagen steuerfrei, der Pächter des Hofes ist für die Ausfuhr der Crescentien desselben Zoll- und Accisfrei.

2. Die Berechtigungen der Unterthanen zu Staaden und Stammheim in denen dasigen und den Mockstädter Privativwaldungen werden der bisherigen Observanz nach sogleich bey der Landeshoheitsübergabe regulirt und die Instrumente genau vorgeschrieben, welche an etwaigen Holztagen gebraucht werden sollen, um Leseholz zu machen. Im Fall bey dieser Regulirung sich irgend ein Anstand ergeben sollte, wird solcher durch die grofsherzogl. Kommissarien zu vermitteln übernommen.

3. Alle Frevler in Stammheimer, Staader und Mockstadter Waldungen, werden ohne weiters zur Untersuchung und Bestrafung auf Requisition sistirt, und etwaige Geldstrafen ohnnachsichtlich auf geschehene Requisition beygetrieben. Man hat sich vereiniget, dafs hinsichtlich der Bestrafung der Stammheimer und Staader Frevler, innerhalb denen Gränzen dasiger Isenburgischer Walddistrikte die grofsherzogl. allgemeine Forstordnungen zur Norm angenommen und grofsherzogl. Seits durch eine zu erlassende Verordnung die Gemeinden zu Stammheim und Staaden für die von ihren Gemeindsgliedern und Dorfseinwohnern verübt werdenden Frevel, so wie des Holzersatzes halber in solidum responsabel gemacht werden sollen.

4. Es werden in sämmtlichen Isenburgischen Waldungen zu Stammheim und Staaden eigene Isenburgische

1806 Waldförster zu seyn gestattet, welche durchaus fidem haben, unter Isenburgischem Gebot stehen, jedoch conjunctim und zwar auf Befolgung der eingeführten Landesherrlichen Forstordnungen verpflichtet werden.

5. Alles, was Nr. 1-4. besagt, gilt, wenn die Freiherrl. von Löwische Familie ausstirbt, und ihre Güter nach der bestehenden Successionsordnung pro rata dem Hause Isenburg zufallen sollen, hinsichtlich dieser Erbrate.

6. Wenn das fürstliche Haus Isenburg seine Güter, Realien und Intraden für jetzt und künftig zu veräufsern in den Fall kommen sollte, wird solches gestattet, erleichtert und keinerlei Abgaben an zehnten Pfennig, oder wie solche Namen haben mag, verlangt werden, falls indessen die Isenburgische Domainen an einen Dritten gelangen, cessiren die convenirte Exemtionen und treten die künftigen Besitzer in das Verhältnifs der adelichen Gutsbesitzer.

7. Ueber die Gutspachter behält das fürstl. Haus Isenburg das Zwangsrecht und die bürgerliche Jurisdiktion innerhalb des Hofhausesbezirks umfänglich, auch bleiben jene von dem Militairzug frey, in sofern solche nicht vermöge ihres vor dem Aufzug auf den Hof getragenen Unterthanen-Nexus der Militairkonskription unterworfen gewesen seyn sollten.

Freiherr von TURKHEIM,
Grofsherzoglich Hessischer Kommissarius,

Freiherr von GOLDNER,
Fürstlich Isenburgischer Kommissarius,

Freiherr DU THIL,
Grofsherzoglich Hessischer Kommissarius.

c.

c.

Substance de la convention pour arranger quelques differends territoriaux entre S. A. le Prince Primat et S. A. Royale le Grand Duc de Hesse signée le 26 Septembre 1806, et ratifiée ensuite. 1806 26 Sept.

(Der Rheinische Bund Heft III. p. 366.)

I. Das auf der rechten Maynseite gelegene Amt Eschau welches Grofsherzoglicher Seits als Theil der Grafschaft Erbach in Besitz genommen war, gehört künftig unter die Souverainetät des Fürsten Primas.

II. Eben so der gräflich Ingelheimische Ort Ober-Erlenbach ohnweit Frankfurt, und

III. die Solmsische Hälfte des Orts Nieder-Ursal.

IV. wird die Souverainetät über die extra curtem gelegene Lehen des Fürstenthums Aschaffenburg Sr. Königl. Hoheit überlassen, die Lehenherrlichkeit aber bleibt unverändert.

V. Das gräflich Schönbornische Landgericht Krombach fällt in seiner ganzen Ausdehnung unter die Souverainetät des Fürsten Primas.

VI. Die Orte Geiselbach, Omersbach und Hofsteller, worin Se. Hoheit der Fürst Primas bisher die Landeshoheit besafs, werden Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge von Hessen mit voller Souverainetät abgetreten.

VII. Der am linken Maynufer gelegene ritterschaftliche Ort Laudenbach, welcher von dem Fürstenthum Aschaffenburg zu Lehen geht, steht unter Grofsherzoglich Hessischer Hoheit, vorbehältlich der Lehenherrlichkeit.

d.

1806 *Uebereinkunft und Vertrag zwischen der Grofs-*
6 Oct. *herzoglich Badischen und Grofsherzoglich Hessi-*
schen Regierung, verschiedene streitige Gränz-
punkte betreffend, den 6. Oct. 1806.

(v. Halem und Runde Abth. II. p. 82. Der rheinische Bund 4. Heft p. 106. 1807. et se trouve en français dans Journ. de Francf. 1807. nr. 29.)

Um verschiedene Anstände zu heben, welche in Ansehung mehrerer Besitzungen zwischen beyden in der Ueberschrift genannten Regierungen entstanden waren, ernannten die Grofsherzoge von Baden und Hessen Kommissarien, welche unter Vermittlung der beyden französischen Besitznahme-Kommissarien Dawaur und Monard am 6. October zu Darmstadt sich über folgende Punkte verglichen.

Art. I.

Der Grofsherzog von Baden entsagt allen Ansprüchen nicht nur auf die in den alten Staaten des Grofsherzogs von Hessen, sondern auch in der Grafschaft Erbach und Herrschaft Breuberg eingeschlossenen ritterschaftlichen Besitzungen, und namentlich Fränkisch Grumbach, sammt allem, was davon abhängig ist; das Rittergut Georgenhausen, und die ritterschaftlichen Antheile von Lautenau, Kleingumpen und Winterkasten.

Art. II.

Der Grofsherzog von Baden überläfst dem Grofsherzoge von Hessen seine Mitansprüche auf die Souverainetät über Birkenau und Kallstadt.

Art. III.

Der Grofsherzog von Baden erkennt die Souverainetät des Grofsherzog von Hessen über Rothenberg, und entsagt allen Ansprüchen, die er sowohl darauf als auf die Weiler und Höfe Heimbrunn, Finkenbach und Kortelsgrund machen könnte. Dagegen fallen die Ansprüche des Grofsherzogs von Hessen auf Mofsbrunn, nach eingesehenen Akten, hinweg.

Art.

ART. IV. 1806

Der Grofsherzog von Baden entsagt seinen Rechten auf die beyden Ortschaften Wörth und Trennfurt, welche für immer die Souverainetät des Grofsherzogs von Hessen anerkennen sollen.

ART. V.

Dafür überläfst der Grofsherzog von Hessen dem Grofsherzoge von Baden die Souverainetät über den Flecken Kleinheubach, und über den ritterschaftlichen Ort Laudenbach.

ART. VI.

Der Grofsherzog von Hessen entsagt ferner allen Souverainetätsansprüchen auf die ritterschaftlichen Orte im Kreichgau, und in der Gegend, und überträgt alle seine diesfallsigen Rechte dem Grofsherzoge von Baden.

ART. VII.

Der Grofsherzog von Baden entsagt zu Gunsten des Grofsherzogs von Hessen allen Ansprüchen, welche derselbe auf die hohe Gerichtsbarkeit oder Zent über die fünf Ortschaften des Amtes Freienstein der Grafschaft Erbach, so wie über irgend einige andere Orte und namentlich auf die Hälfte des Dorfes Kirchbeerfurt machen könnte. Ausgenommen hievon sind jedoch die Zehnten und sonstiges grundherrliches Eigenthum in deren Besitze das Haus Baden bleibt, bis etwa in Zukunft desfalls ein Austausch oder sonstiges Arrangement getroffen seyn wird.

ART. VIII.

Der Grofsherzog von Hessen entsagt dagegen ausdrücklich zu Gunsten des Hauses Baden allen Rechten und Ansprüchen auf die Ortschaften Kunzenbach und Rilschweier, die zwar zur Grafschaft Erbach gehören, aber aufserhalb des geschlossenen Gebietes der Grafschaft liegen.

Ce traité a été ratifié par les deux Grand-Ducs en date du 8 Oct. 1806; et la prise de possession a eu lieu en consequence.

e.

1806 17 Oct. *Tausch- und Epurationsvertrag zwischen dem Könige von Würtemberg und dem Grofsherzoge von Baden.*

(Der Rheinische Bund. Viertes Heft p. [illegible].)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Grofsherzog von Baden, Herzog von Zähringen u. s. w.

Urkunden und bekennen hiemit:

*Demnach wegen Nichtabtretung des Uns in dem 14. Artikel des zu Paris am 12. Julius 1806. abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrags zugeschiedenen königlich-würtenbergischen Stadt Tuttlingen *) und*

*) *Lors de l'échange des ratifications du traité de confédération du Rhin, qui eut lieu à Munich le 27 Juillet et les jours suivans, M. le chambellan de Bothmer, ministre de Wurtemberg près la cour de Bavière, remit, en sa qualité de plénipotentiaire, à toutes les parties contractantes, ainsi qu'au Gouvernement Français, une protestation contre la cession de Tuttlingen. Cette pièce est de la teneur suivante:*

(Nr. 235. Journal de Francfort Août 1806.)

Frédéric, par la grace de Dieu, Roi de Wurtemberg, etc. Considerant que les stipulations de l'Art. 14. du traité de confédération conclu à Paris le 12 Juillet, entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, L. M les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur de Bade et plusieurs princes de l'Allemagne, exigent de nous la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube; considerant, en outre, que d'après les engagemens que nous avons contractés à notre avenement à la régence, nous ne pouvons consentir à l'aliénation d'aucune partie de nos anciens pays héréditaires, et que conséquemment il est hors de notre faculté de consentir à la cession qui nous est demandée. Nous avons protesté et protestons par la présente contre la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube, avons déclaré et déclarons par celle-ci, que nous n'adhérerons en aucun tems aux stipulations de l'Art. 14. susmen-

und des am rechten Ufer der Donau gelegenen Theils des Oberamts gleichen Namens, gegen ein anderes, angemessenes Aequivalent; ferner wegen Vollendung des wechselseitigen Tausch- und Epurationsgeschäfts, das durch eine von beiderseitigen Gevollmächtigten zu Regensburg den 10. Dezember 1806 abgeschlossene Präliminarkonvention eingeleitet wurde, zwischen dem Königl. Würtembergischen ausserordentlich bevollmächtigten Gesandten an Unserm Hof, Chef des Bureau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Forsten; Kammerherrn Grafen von Taube, und Unserm hiezu besonders beauftragten geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn Ludwig von Edelsheim, Groskreuz des Ordens de la Fidélité, ein Vertrag in zehn Artikeln auf Unsere Ratifikation hin, abgeschlossen worden ist, welcher also lautet: 1806.

Sr. Majestät der König von Würtemberg etc. und Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden etc. von dem gleich lebhaften Wunsch geleitet, ein freundnachbarliches gütliches Uebereinkommen, wegen Bestimmung des, von Sr. Königlichen Majestät von Würtemberg an des Herrn Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit, angebotenen Aequivalents für die, durch den Artikel 14. der zu Paris abgeschlossenen Konföderationsakte abzutretende Stadt Tuttlingen, und den am rechten Ufer der Donau gelegenen Theil des Oberamts gleiches Nahmens, zu treffen: dann aber auch durch Austauschungen und gegenseitig zu cedirende Orte, Rechte und Gefälle, Ihre beiderseitigen Staaten zu epuriren; auf diese Art aber mehrere bestandene Gränzirrungen und Collisionen zu beseitigen, und eine gleich wünschenswerthe vertrauliche Zusam-

susmentionné, en ce qui concerne cette cession, et que notre adhésion au susdit traité n'y a, et ne peut y avoir aucun rapport. Nous déclarons, du reste, que nous sommes intentionnés et entièrement disposés à indemniser, d'un autre côté, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pour cet objet qui lui a été dévolu.

En foi de quoi, nous avons signé la présente et y avons fait apposer le grand sceau de notre chancellerie royale. — Donné dans notre résidence de Stuttgard, le 24 Juillet 1806.

FRÉDÉRIC.

1806 mensicht und Eintracht zu begründen; Haben zu Erreichung dieses Zweckes, und zwar Sr. Majestät der König von Würtemberg, allerhöchst Ihren auſserordentlich bevollmächtigten Gesandten am Grofsherzoglich-Badischen Hof, Chef des Büreau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Posten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Baden, höchst Ihren wirklichen geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn von Edelsheim, Grofskreuz des Ordens de la Fidelité, mit den nöthigen Autorisationen und Vollmachten versehen; welche sodann mit Zugrundlegung der älteren, schon seit dem Jahre 1802 angeknüpften und zum Abschluſs gestandenen Tauschunterhandlungen, über folgende Punkte übereingekommen sind;

Soviel

A. Die neuen *Unterhandlungen*

betrifft,

ART. I.

Nouvelles cessions au G. D. de Bade.

Treten des Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit an die Krone Würtemberg ab;

a) die Stadt Tuttlingen, samt den auf der rechten Seite der Donau gelegenen Theil des Amts dieses Namens, so wie Höchdenenselben solche durch den zu Paris unter dem 12. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrag zugeschieden worden sind; nicht weniger

b) Dero Rechte und Ansprache an die Hoheit und Lehnsherrlichkeit über die zum Ritterverein gehörig gewesene freiherrlich von Enzbergische Herrschaf Mühlheim an der Donau bey Tuttlingen.

c) Höchstdero Rechte und Ansprache an die zu den Breisgauischen Klöstern St. Blasien und St. Peter gehörig gewesene Schafnereien zu Mengen und Bissingen, mit allen im Königreich Würtemberg gelegenen, dazu gehörigen Gütern, Renten und Rechten, nichts davon ausgenommen, als was im Umfange des Grofsherzogthums Baden liegt und fällig ist; und entsagen

d) alle gemachten Ansprüche auf die den Klöstern in Villingen zuständig gewesene Effekten,

Dagegen

ART.

ART. II. 1806

übergeben des Königs von Würtemberg Majestät an das Grofsherzogthum Baden: *Cessions du R. de Wirtemberg.*

a) den durch den Prefsburger Frieden Allerhöchst Denenselben zugefallenen und abgetretenen Antheil am Breisgau; so wie

b) den Theil von dem Stadtbann und Stadtgebiet der Stadt Villingen, welches links der Brigach liegt; weiter

c) von den zur Johanniter-Commande in Villingen gehörigen Orten die drey nachfolgenden, nämlich Neuhausen, Obereschach und Thierheim; sodann

d) statt des vierten, Namens Weigheim, den Ort Oberacker, ohnfern Gochsheim, mit allen darin befindlichen Körperschaften und Stiftungen, sammt allen dazu gehörigen Renten, Gütern und Gefällen, — nur jene Besitzungen, Rechte und Gefälle der Commende und des Klosters St. Georgen in Villingen ausgenommen, welche in den Königlichen Würtembergischen Landen gelegen, oder von dem Umfange derselben umschlossen sind; sodann

e) das Schlofs Sponeck im Breisgau mit allen dasigen Zugehörden, und

f) die dem Königreich Würtemberg angehörigen Güter und Gefälle in der Ortenau.

ART. III.

Es ist verglichen, dafs:

a) Keinem der hohen kontrahirenden Theile, noch dessen Körperschaften, auf diesen wechselseitig abgetretenen Stücken irgend ein Staats-Hoheits- oder Eigenthumsrecht verbleibe, sondern alles frey von allem auswärtigen Verband an seinen neuen Herrn übergehe; auch *Renonciations reciproques.*

b) gehen mit solchen alle dazu gehörigen Kapitalien, Rückstände und laufende Gefälle ohne weitere Untersuchung oder Vorbehalt, über, so weit sie nicht im Lande des abgetretenen Theils angelegt sind, und respective ausstehen; und sollen

c) diese wechselseitige Abtretungsgegenstände hiermit ohne weitere vorgängige oder nachfolgende

1806 Evalvation, für gleich aufgetauscht gelten, und gleich jetzt ohne weitern Vorbehalt übergehen; annebst

d) verspricht die Krone Würtemberg wegen der, kraft voriger Artikel, an sich gezogenen und zurückbehaltenen Pflegen, Kapitalien und Gefälle Breisgauer Klöster, einen verhältnifsmäfsigen Beytrag zu der Pension der Klostergeistlichen, so lange diese Last noch andauern wird, zu übernehmen, dessen Betrag demnächst besonders verglichen wird.

Was sodann

B. Die alten *Tauschhandlungen* anlangt, so tritt:

ART. IV.

Cessions du R. de W. en vertu d'anciens échanges

Die Krone Würtemberg an das Grofsherzogthum Baden ab:

Die Ortschaften:

Althufsheim, Neuhufsheim, Waldangeloch zur Königlich Würtembergischen Hälfte, Unteröwisheim, Gochsheim, Bannbrücken, Grünwettersbach, Palmbach, Mutschelbach, Nufsbaum und Nordweil im Breisgau, unter ausdrücklichem Vorbehalt der noch nachzuholenden Evalvation der ehemaligen Deutsch-Ordenschen Zehenden in Grünwettersbach und Mutschelbach; sodann an

Einzelnen Gefällen:

1. Sämmtliche alt-würtembergische Kameralgefälle in alt-badischen Landen, einschliefslich einiger Pfarrgefälle, nach dem im Jahr 1805. gefertigten und der grofsherzoglich-badischen Kommission übergebenen Verzeichnifs; wovon jedoch die darin zwar ebenfalls benannten, aber zur Cession nicht mehr geeigneten Königlich-Würtembergischen Gefälle im Konzenbergischen nunmehr zurückgezogen und nicht an Baden abgetreten werden:

2. sämmtlich zum Königlich-Würtembergischen Kirchengut gehörige Gefälle in den alt- und neu-Badischen Landen, nach der tabellarischen Berechnung vom 26. Juni 1804;

3. die Königlich-Würtembergische Pflege zu Pfullendorf mit allen Zugehörden;

4. das

4. das ehemalige Helmstädtische Einsechstel Zehn- 1806
den zu Oestringen;

5. die Reebgüter zu Markdorf und Hedingen.

Ferner an

Lehensherrlichkeiten:

Die Lehenrechte zu Epfenbach und Spechbach, jene über den Pfarrsatz zu Blaichheim und über das von Gemmingische Jagen im Hagenschiefs. Sodann verzichtet die Krone Würtemberg auf die Lehensherrlichkeit über die Burg Strahlenberg und über die der Stadt Schriesheim, über den Zehendantheil der geistlichen Administration in Oestringen und den Pfarrsatz daselbst.

Annebst

Einzelne Rechte

betreffend, so verzichtet

a) die Krone Würtemberg auf den Anspruch: wornach nur Würtembergische Kandidaten zu den Badischen Pfarreien Zeisenhausen und Gelshausen nominirt werden sollten; so wie ferner

b) auf den von der Pflege Maulbronn nachgeforten Wein- und Fruchtgült-Rückstand vom Bruchsaler Zehenden; ingleichen

c) auf die Besteuerung der Birkenfelder Güter in der Dietlinger Markung, welche des Grofsherzogs von Baden Königlichen Hoheit dergestalt jedoch heimfällt, dafs der Durchschnittsertrag nach den Evalvationsprincipien zu eruiren, und von Grofsherzoglich-Badischer Seite noch zu vergüten ist.

Endlich

d) auf alle Baukonkurrenz, die dem Grofsherzoglich-Badischen Zehendantheil zu Weinsheim obgelegen, welche Baupflichtigkeit von der Krone Würtemberg übernommen wird.

ART. V.

Cessions du G. D. de Bade en vertu d'anciens échanges

Der Grofsherzoglich-Badische Hof tritt vermöge Eingangs gedachter Tauschhandlungen an die Krone Würtemberg ab.

Die Ortschaften

Weilheim, Wurmlingen, Seitingen, Oberflacht und Durchhausen, welche zusammen die Herrschaft Konzenberg

1806 zenberg ausmachen; sodann den Badischen Antheil an Grofsgartach, auch die Orte: Unteriebelsbach, Pfauhausen und Neuhausen; letzteren jedoch unter dem ausdrücklichen Vorbehalt der noch nachzuholenden Evalvation sowohl der Schatzung oder Rittersteuer, als des Mobiliar- und Immobiliarvermögens des dort noch bestehenden Frauenklosters. Sodann an

Einzelnen Gefällen:

a) die badischen Pflegen Eselingen, Schorndorf, Besigheim, Mönsheim, Gechingen, mit allem, was darein gehört.

b) die Gült- und Zehendgefälle in Trossingen und Schura, die Gefälle der Domfabrik und Domprobsteilichen Lehen zu Aldingen, die Schuppesgefälle zu Seitigen und sämmtliche Gefälle zu Tuttlingen.

Nicht weniger an

Lehensherrlichkeiten.

Die Lehensherrlichkeit über das halbe Dorf Kaltenwestheim, welches Albrecht von Liebenstein und Graf von Gronsfeld an Würtemberg gebracht haben (vorbehältlich jedoch der besondern Ansprüche, die man grofsherzoglich-badischer Seits an die Vasallen von Liebenstein zu machen hat, welcher Vorbehalt aber nie zur Beunruhigung oder Beeinträchtigung der Rechte der Krone Würtemberg soll gebraucht werden können); die Lehensherrlichkeit über das Schlofs Obermönsheim, die Reichenauischen Lehen zu Trossingen, Deislingen und Tuttlingen.

Einzelne Rechte betreffend.

Begeben des Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit, Sich ihrer, wegen des Fürstenthums Constanz, dann wegen des Stifts Baden in dem Königreich Würtemberg gehabten geistlichen Lehnschaften oder Pfarrsätzen; sodann der Ansprüche auf Herrenalb und Reichenbach und deren Zugehörden. Höchstdieselben überlassen auch an des Königs von Würtemberg Majestät, sämmtliche Jagden, welche bisher in den Königlich-Würtembergischen Bännen, von dem grofsherzoglich Badischen Oberforstamt Pforzheim ausgeübt worden, in soweit diese Bänne mit den dazu gehörigen Ortschaften nicht an das Grofsherzogthum Baden übergehen, und mit einstweiliger Ausnahme

nahme der Jagdbezirke in und um den Dobel, welche so lange, bis die Dobler Differenzien in unten benannter Weise werden ausgeglichen seyn, in statu quo verbleiben. 1806

ART. VI.

Arrangemens ultérieurs à cet égard

Zur näheren Bestimmung der bereits im Wesentlichen bey älteren Tauschverhandlungen verabredeten Bedingungen, unter welchen diese Abtretungen geschehen sollen, so wie zur vollständigen Evalvation aller gegenseitig abgetretenen Objecte, sollen unmittelbar nach der vollendeten Immission in diese Objecte, Bevollmächtigte der beyden Allerhöchst- und Höchsten Höfe zusammentreten, um die letzte Hand an die Sache zu legen; mithin zuerst die Evalvation der noch zu bilancirenden Gegenstände berichtigen, sodann, unter Zugrundlegung der ehehin stipulirten 40,000 Fl., welche Se. Königliche Majestät von Würtemberg an Se. Königliche Hoheit den Grofsherzog von Baden herauszubezahlen gehabt hätten, durch Vergleichung des bilancirten Werths der beyderseits neu hinzugekommen Gegenstände, das alsdann sich ergebende Verhältnifs berechnen; nach dem Resultat desselben aber, je nachdem sich auf Königl. Würtembergischer oder grofsherzoglich-badischer Seite ein Ueberschufs zeigen wird, über die Ausgleichung desselben übereinkommen, und alle übrige, nach der Natur dieses Geschäfts und der einzelnen Gegenstände, noch weiter erforderliche Bestimmungen festsetzen, auch insbesondere wegen der Dobler und Ebersteinischen Gränzirrungen das Nöthige einleiten, das ganze Geschäft ununterbrochen bis zur Vollendung fortsetzen, und auf beyderseitige Ratification eine endliche Uebereinkunft abschliefsen.

In Beziehung auf

C. Beiderley Tauschgegenstände

ist sodann noch folgendes bedungen und verglichen worden.

ART. VII.

Extraditions.

Die Ortschaften und Gegenstände des alten und neuen Tausches werden, ohne auf jene Evalvation etwas auszusetzen, alle, so wie sie vorhin in dieser Urkunde benahmt sind, sogleich nach der Ratification dieses Traktats wechselseitig und Zug für Zug übergeben.

ART.

1806

ART. VIII.

Actes et Archives Jeder Theil wird dem andern alle zu seinem Loos gehörige Akten längst in einem halben Jahr, gesammelt aus dem Archiv, den Dicasterial- und Amtsregistraturen, vollständig und gewissenhaft, mit kurzem Verzeichniss gegen Quittung übergeben, auch die etwa aus Versehen zurückbleibende, so wie sie vorgefunden werden, getreulich nachliefern; mithin alle seine betreffenden Räthe und Diener dazu bey ihren Pflichten anweisen.

ART. IX.

Sujets. Diejenigen Personen, welche aus den ein- und anderer Seits abgetretenen Orten unter dem Militair Ihres bisherigen Landesherrn dienen, ohne Unterschied, ob sie durch Auswahl oder Werbung darunter gezogen worden, sollen, sobald es geschehen kann, und es in dem dermaligen Augenblick ohne Nachtheil für den Militairdienst des einen oder des andern Theils möglich ist, an denjenigen der beyden contrahirenden Souverains abgegeben werden, in dessen Unterthanschaft ihr Heimathsort nunmehro kraft dieses Vertrags übergeht.

ART. X.

Ratification. Dieser Vertrag soll in der kürzesten Zeitfrist und längstens in 8 Tagen nach der gemeinschtlichen Unterzeichung ratifizirt, und die Ratificationsurkunden zu Carlsruhe, sammt den wechselseitigen Orts-Uebergabsbefehlen, gegenseitig ausgewechselt werden. Also abgeredet und unterzeichnet zu Carlsruhe d. 17 Oct. 1806.

Graf von TAUBE (L. S.)

Freiherr von EDELSHEIM (L. S.)

Als ertheilen wir nunmehro demselben seinen ganzen Inhalte nach, Unsere volle Genehmigung, und versprechen denselben getreulich zu vollziehen, stets fest zu halten, und die Unseren zu dessen Beobachtung anzuweisen. Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und Beydruckung Unseres ehevorigen, inzwischen noch nicht erneuerten Staatssiegels.

So geschehen in Unserer Haupstadt Baden den 18. *October* 1806.

CARL FRIEDRICH (L. S.)

Vt. Freiherr von EDELSHEIM.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl.

Vt. RING.

83.

Conventions militaires entres les Troupes Françaises et Prussiennes Oct. et Nov. 1806.

1806
18 Oct.

a.

Capitulation de la ville et citadelle d'Erfurth, faite entre M. le colonel Preval, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs de S. A. R. le Prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Cleves, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part; et de l'autre M. le Major Prueschenck, Commandant de la ville et citadelle d'Erfurth, ainsi que du fort Cyriaxbourg, pour S. M. le Roi de Prusse.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Demandes.

ART. I.

La garnison sortira le 17 d' Octobre avec les hommes de la guerre, avec armes, effets et bagages, y compris les pieces de Bataillon, les Batteries de Campagne, les boulangeries et le train de l'Armée. Elle marchera tambour battant, enseignes deployées et meches allumées, pour se rendre dans la ville la plus proche des Etats de S. M. le Roi de Prusse, à Halle.

Reponses.

ART. I.

Les postes seront occupés dès-à-présent par les troupes de S. M. l'Empereur et Roi: demain 16 Octobre 1806, à midi, la garnison sortira avec armes, bagages, enseignes deployées et canons de Bataillon. Elle deposera ses armes sur le glacis de la place, et sera prisonnière de guerre. MM. les Officiers conserveront leur épée et leurs équipages. Ils rentreront en Prusse sur leur parole de ne servir qu'après leur échange. Les moyens de

1806

de transport pour eux et leurs équipages leur seront accordés pour suppléer à l'insuffisance des leurs.

ART. II.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats blessés, qui se trouvent dans la place, seront compris dans l'article précedent. Ceux qui sont en état d'être transportés, suivront immédiatement la garnison, et ceux qui ne sont point en état de faire la route, resteront aux frais de S. M. Prussienne, et seront soignés par ses employés. A mesure que ces blessés seront guéris, ils rejoindront leurs corps respectifs et obtiendront les passeports nécessaires à cet effet.

ART. II.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats blessés, sont compris dans l'article ci-dessus, et on doit s'en rapporter à la générosité Française pour les soins qu'on invoque en leur faveur.

ART. III.

Demain à midi, la porte de Saint-Jean sera remise pour être occupée extérieurement. La garde Prussienne restera dans l'intérieur; et aussi longtems que la garnison Prussienne restera en place, il ne sera permis à personne d'y entrer, excepté les commissaires chargés de remettre la place.

ART. III.

Compris dans le premier article.

ART. IV.

Si, nonobstant le contenu de l'article ci-dessus, les Bas-Officiers et Soldats venaient en ville, ils seraient arrêtés et remis sur-le-champ aux postes extérieurs; de même il ne sera permis à aucun militaire Prussien

ART. IV.

Compris dans l'article premier.

de

1806

de sortir de la place aussi long-tems que la garnison y restera, à l'exception des Officiers qu'on pourrait devoir envoyer au quartier-général de l'Armée Française.

ART. V.

Il sera nommé des deux côtés, des commissaires pour effectuer tout ce qui a rapport à la remise de la place, ainsi que pour convenir des objets qui exigent un travail commun. Ceux-ci se réuniront du moment que la garde française aura occupé la porte de Saint-Jean, et les commissaires continueront leurs travaux après le départ de la garnison. A l'échéance de ce terme, il sera donné des passeports nécessaires aux commissaires Prussiens pour retourner dans les Etats de S. M. le Roi de Prusse.

ART. V.

Les commissaires s'occuperont dès demain matin, 16, du recensement et de la remise de l'artillerie et de tous les magasins. Les passeports seront accordés pour le retour de ceux de S. M. le Roi de Prusse.

ART. VI.

Les propriétés particulières seront respectées et mises sous la protection de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

ART. VI.

Les propriétés seront respectées.

ART. VII.

Les effets des individus faisant partie de la garnison, ne pouvant point être tous emportés à-la-fois, il sera fixé un terme de trois mois, à dater du jour de la présente capitulation pour que ces individus puissent faire suivre leurs propriétés, sans qu'il leur soit fait de difficultés ni

ART. VII.

Renvoyé au premier article; seulement les Soldats ne seront point privés de leurs havresacs.

1806 qu'ils soient chargés de droits quelconques.

ART. VIII. A dater du moment de la signature de cette capitulation, il sera envoyé un Officier Prussien à S. M. le Roi de Prusse, et on le munira de tout ce qui peut accélérer son voyage.	ART. VIII. Accordé.
ART. IX. Les équipages de campagne de S. M. le Roi de Prusse qui se trouvent dans ce moment à Erfurth seront envoyés de suite dans une ville occupée encore par les troupes du Roi.	ART. IX. Cet article sera soumis à S. A. I. le Prince Joachim grand-duc de Clèves et de Berg.

Cette capitulation comprend MM. les Officiers-généraux qui se trouvent dans la place, pour quelque cause que ce soit.

A Erfurth, le 15 Octobre 1806, à 11 heures du soir.

(L. S.) *Signé:* CHARLES DE PRUESCHENECK.

Signé: HYPOLITE PREVAL.

b.

25 Oct. *Copie de la Capitulation de la forteresse de Spandau, 25 Oct. 1806.*

(Moniteur 308. 1806.)

Nous, Général divisionnaire au service de S. M. I. et R. grand-cordon de la Légion d'honneur, chef de l'Etat-Major-Général du 5eme corps de la Grande-Armée, fondé de pouvoirs de M. le maréchal d'Empire Lannes, Commandant en chef ledit corps d'Armée;

Et

Et M. le Major de Benekendorf, Major au service de S. M. le Roi de Prusse, Commandant de la forteresse de Spandau, 1806

Sommes convenus de ce qui suit:

ART. I.

MM. les Officiers de la garnison de Spandau se retireront où ils voudront avec leurs armes, hardes, et autres effets à eux appartenans.

ART. II.

M. le maréchal Lannes s'engage à demander à S. M. I. et R. que les invalides et leurs femmes conservent aussi leurs effets, et qu'ils puissent rester dans la cidatelle.

ART. III.

Les Sous-Officiers et Soldats formant la garnison de la forteresse de Spandau, sont prisonniers de guerre.

ART. IV.

La forteresse sera sur le champ remise à l'Armée Française, avec l'Artillerie, Armes, Munitions, en général tous ses approvisionnemens.

ART. V.

MM. les Officiers seront libres de se retirer où il leur plaira. Il leur sera délivré un passe-port par le chef d'Etat-Major du corps de la Grande-Armée.

ART. VI.

Tout ce qui n'est pas militaire, sortira de la place sans aucune condition, et emportera ses hardes et autres effets.

Spandau, le 25 Octobre 1806.

Signé: *Le Général de Division* VICTOR,
et V. BENEKENDORFF.

c.

1806 *Capitulation de la ville de Stettin; le 29 Oct. 1806.*

29 Oct.

(Moniteur 312. 1806.)

Après que le fort dit Preussen et la place de Stettin ont été sommés par le Général Lasalle, au nom de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, et que cette sommation, après un premier refus, a été répétée avec instance, il a été conclu par le Lieutenant-Général, le Baron Romberg, gouverneur, et le Général-Major Knobelsdorff, assistés par les généraux du génie de Raudem et le Major du génie de Barun, de rendre la ville de Stettin et le fort de Preussen, seulement sous les conditions suivantes, à M. le Général Lasalle, commandant l'avant-garde de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

ART. I.

Toute la garnison actuelle y compris le Petit-Etat Major et tous les militaires ne faisant pas partie de la garnison, obtiendront librement la sortie avec armes et bagages, pour se rendre, soit en Prusse occidentale et septentrionale, ou en Silésie.

La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis, sera prisonnière de guerre, et envoyée en France. Les Officiers seront prisonniers sur parole, et il leur sera accordé des passeports pour se rendre où bon leur semblera.

ART. II.

La garnison susmentionnée conserve ses propriétés,

Les Officiers conserveront leur épée, leurs bagages

et se rend sur parole au lieu qu'elle choisira.

gages, leurs chevaux et tout ce qui peut leur appartenir. 1806

ART. III.

Il n'y a que les propriétés royales qui seront remises aux troupes Françaises.

Tout ce qui se trouve dans la place appartenant à S. M. le Roi de Prusse, sera remis aux troupes Françaises.

ART. IV.

La garnison sortante recevra tous les secours nécessaires.

Accordé.

ART. V.

Il sera accordé aux troupes Prussiennes au moins 24 heures pour l'arrangement de leurs affaires.

Il sera accordé jusqu'à midi aux troupes Prussiennes pour l'arrangement de leurs affaires.

ART. VI.

Pendant cet intervalle de 24 heures, on remettra aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, la porte de Berlin.

La porte de Berlin sera remise aux troupes Françaises, qui auront un poste sur le pont de l'Oder. Ces deux postes seront occupés à six heures du matin par les troupes Françaises.

ART. VII.

Les troupes impériales Françaises respecteront et protegeront les propriétés des habitans de la place de Stettin, du fort de Preussen et des faubourgs.

Accordé.

ART. VIII.

Les familles de tous les militaires peuvent compter sur la protection des troupes impériales Françaises.

Accordé.

ART. IX.

A dater de la ratification de cette capitulation, cesse-

Accordé.

1806 ront toutes les hostilites contre la ville de Stettin.

ART. XI.

Les malades et blessés de l'Armée Prussienne qui se trouvent dans la place, sont abandonnés au traitement généreux des troupes Françaises.

Stettin, le 29 Octobre 1806, à six heures du soir.

Accordé.

ART. XI.

Le trésor qui se trouve dans la place sera remis aux troupes Françaises.

ART. XII.

Il sera nommé de part et d'autre des Officiers d'Artillerie et du génie, pour remettre et recevoir tous les magasins, munitions, cartes, plans etc. qui sont dans la place.

Au Quartier-Général de Mohringen, le 29 Oct. 1806.

Vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Baron DE ROMBERG, *Gouverneur.*

Le Général de Brigade commandant l'avant-garde du corps de Cavalerie de réserve, aux ordres de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, Lieutenant de l'Empereur.

Signé; LASALLE.

Par ordre de S. A. le grand-Duc de Berg et de Clèves, Lieutenant de l'Empereur, vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Général en Chef de l'Etat-Major-Général,
Signé; AUGUSTE BELLIARD.

A Mohringen, le 29 Oct. à 11 heures et demi du soir.

d.

d.

Capitulation provisoirement conclue entre M. Hagel, brigadier Commandant le Régiment de Treuenfels et la colonne détachée du Prince de Hohenlohe, et le Lieutenant-Colonel Guilhaume, du 13 Régiment de chasseurs à cheval, au nom de M. le Général Milhaud, commandant la Cavalerie d'avant-garde, et par ordre de S. A. I. le grand-duc de Berg et de Clèves; le 29 Oct. 1806. 1806 29 Oct.

(Moniteur nr. 312. 1806.)

ART. I.

La colonne tournée par la Cavalerie du Général Milhaud, et composée ainsi qu'il suit:

Des Régimens: Cavalerie. — Du Comte de Heukel, d'Hnsing, de Carabiniers, de Suenting, de Holzendorf, de Balliodz.

Un reste du Train d'Artillerie, huit pièces de 6, un caisson et un détachement de hussards de Bela, sont mis au pouvoir des troupes Françaises.

ART. II.

L'Infanterie et la Cavalerie mettront bas les armes sur le terrein qui sera désigné, et la colonne ainsi désarmée sera prisonniere de guerre.

MM. les Officiers de Cavalerie, d'Infanterie, d'artillerie et train d'Artillerie, conserveront leurs chevaux et bagages, et se retireront sur parole, si S. A. Mrg. le grand-duc de Berg et de Clèves veut bien le permettre.

Accordé, par ordre du grand-duc.

Signé: BELLARD.

ART. III.

MM. les Officiers feront la remise de tous les effets et chevaux appartenans au Roi de Prusse; et considérant que la colonne est entièrement tournée

1806 et mise dans l'impossibilité d'agir, les chevaux de suite des Officiers seront conservés, jusqu'à ce que le Prince grand-duc de Berg et de Cléves ait statué sur la faveur accordée aux Officiers prussiens de pouvoir reprendre tous leurs chevaux.

Par ordre du grand-duc, les Officiers conserveront tous leurs chevaux.

Signé: BELIARD.

ART. IV.

Les Régimens prussiens mettront bas les armes devant le 11 Régiment de chasseurs à cheval et le 9 de dragons. MM. les colonels Demangeot, commandant les dragons, seront chargés de l'exécution de cette capitulation.

Fait à Passewalk, le 29 Octobre 1806.

Signés: GUILLAUME ET HAGEL.

Vu et approuvé par le Général Milhaud.
Par ordre du grand-duc de Berg,
Approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Général Chef d'Etat-Major-Général,
Signé: BELIARD.

Loknitz, le 29 Octobre 1806.

e.

7 Nov. *Capitulation de Ratkau pour le corps du Général Blucher du 7 Novembre 1806.*

(Moniteur nr. 323. 1806.)

ART. I.

Les troupes sous les ordres de S. E. Monsieur le Général de Blucher, tant Cavalerie, Infanterie qu'artillerie et tout détachement faisant partie de son commandement, seront prisonnières de guerre.

ART. II.

Les armes, chevaux, canons, et munitions de toute espèce seront sur le champ remis à l'Armée Française.

ART.

ART. III. 1806

MM. les Officiers de tout grade, y compris les cadets, conserveront leurs armes, chevaux et bagages, les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs sacs et porte-manteaux.

ART. IV.

MM. les Officiers se rendent prisonniers de guerre sur parole, et s'engagent à se rendre sur le point qui leur sera indiqué.

ART. V.

La caisse militaire, et tous fonds appartenant à S. M. prussienne, qui sont à la disposition de M. le Général de Blucher seront remis à l'Armée Française: on s'en rapporte sur ce point à la parole de M. le Général de Blucher.

ART. VI.

M. le Général de Blucher fera donner par son quartier-maître-Général l'Etat de tous les corps et détachemens qui font partie de son commandement.

ART. VII.

Le corps d'Armée de S. E. M. le Général de Blucher défilera, aujourd'hui à midi, avec les honneurs de la guerre, en présence de l'Armée Française, avec ses armes, canons, drapeaux et étendarts déployés. Il déposera les armes, après qu'il aura dépassé la gauche de l'armée Française.

Fait double à Ratkau, le 7 Novembre 1806.

Signé: *Le Lieutenant-Général de* BLUCHER.

Le Général de Division RIVAUX.

f.

1806 8 Nov. *Capitulation de la ville et Forteresse de Magdebourg, le 8 Novembre 1806.*

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Articles de capitulation pour la ville et forteresse de Magdebourg, convenus entre M. M le Général de brigade Dutaillis, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre militaire de Bavière, et chef de l'Etat-Major-Général du 6eme corps de la Grande-Armée Française en Allemagne; le colonel Liger Belair, Officier de la Légion d'honneur, Adjudant-Commandant en chef de l'Etat-Major de l'avant-garde; et le capitaine Regnard, membre de la Légion d'honneur et aide-de camp de S. Exc. M. le maréchal d'Empire Ney, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Grand-Cordon, chef de la 7eme cohorte, chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, et Commandant en chef du 6eme corps de la Grande-Armée Française:

Et MM. de Renouard, Général-Major, chef d'un Régiment d'Infanterie et chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'Infanterie et chevalier de l'Ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'Infanterie et Commandant de la place de Magdebourg; et Leblanc, Capitaine au Regiment Prince Louis de Prusse, Infanterie, stipulant au nom de S. Exc. M. le comte de Kleist, Général d'Infanterie, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de celui de Saint-Alexandre Nevski de Russie, et Gouverneur Militaire de la ville et citadelle de Magdebourg:

ART. I.

La ville, citadelle et fortifications de Magdebourg seront remises aux troupes du 6eme corps de la Grande-Armée Française, avec leur Artillerie, munitions, magasins, approvisionnemens, de toutes espèces et propriétés publiques, sans aucune restriction, et dans l'état où toutes ces choses se trouveront au moment de la capitulation.

ART.

ART. II. 1806

La porte dite d'Ulrich et les ouvrages extérieurs qui en dépendent, seront remis à l'Armée Française, pour être occupés par elle le 10 Nov. après midi.

ART. III.

La garnison aura les honneurs de la guerre; elle sortira le 11 Novembre, à onze heures du matin, Tambours battant, drapeaux déployés, avec quatre pièces de Campagne, par la porte dite Ulrich. Elle mettra bas les armes, et la Cavalerie livrera ses armes et ses chevaux dans l'endroit qui sera convenu, à la portée du canon de la place.

ART. IV.

Les armes déposées, la garnison sera prisonnière de guerre; les Soldats seront conduits en France, et MM. les Officiers seront prisonniers sur la parole d'honneur de ne point servir avant échange, contre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ni contre ses alliés, et ils auront la liberté de se retirer aux lieux qu'ils désigneront. Cependant les seuls Officiers qui sont établis et mariés à Magdebourg, pourront rester dans la ville.

ART. V.

MM. les Officiers conserveront aussi leurs épées, leurs bagages et leurs chevaux. Les Soldats conserveront aussi leurs havresacs et porte-manteaux.

ART. VI.

Les cadets, porte-enseignes, Feldwebels de l'Infanterie et premiers maréchaux-de-logis de la Cavalerie, seront considérés comme Officiers et traités comme tels.

ART. VII.

Les auditeurs, aumôniers, chirurgiens et quartier-maîtres ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

ART. VIII.

Les deux Compagnies incomplettes d'Invalides qui se trouvent dans la place, y laisseront leurs armes, et seront renvoyées dans leurs anciennes garnisons, l'une à Peine près Hildesheim l'autre à Aacken, où elles recevront leur solde et nourriture ordinaire par les soins des autorités locales et aux dépens du pays.

ART.

1806

ART. IX.

Après le départ de la Garnison, MM. les Officiers rentreront dans la ville, pour y recevoir leurs passeports, et partiront après les avoir reçus. Les revers contenant parole d'honneur de ne point servir avant échange seront préparés d'avance.

ART. X.

Les Soldats mariés et établis à Magdebourg ou dans l'étendue de l'inspection, resteront dans leur famille, à condition de ne point servir avant échange et de ne point porter l'habit militaire.

ART. XI.

Les Officiers et Soldats blessés et malades pourront rester à Magdebourg jusqu'à leur guérison. Ils seront soignés aux dépens de la ville.

Des Chirurgiens-Majors Prussiens resteront dans la place en nombre suffisant pour les soigner. Ils seront, pendant toute la durée de leur séjour, traités par la ville comme les Chirurgiens-Majors Français.

ART. XII.

Les personnes, les propriétés particulières des habitans, les cultes et les opinions religieuses sont mis sous la sauve-garde des lois et de la loyauté Française.

S'il y avait dans la ville des personnes qui voulussent la quitter, soit en y conservant, soit en vendant leurs propriétés, il leur serait donné les passeports et garanties nécessaires.

ART. XIII.

Il ne sera rien changé dans l'administration, ni dans les institutions actuelles du pays. Les Magistrats qui en sont chargés, continueront leurs fonctions et recevront protection de l'Armée Française.

ART. XIV.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour l'inventaire et la remise, des plans et cartes, papiers, archives, artillerie, munitions de guerre et de bouche, et de toutes les propriétés publiques, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent se trouver dans la place.

ART.

ART. XV. 1806

MM. les Officiers supérieurs et autres ainsi que les cadets porte-enseignes, Feldwebels, et premiers maréchaux des logis qui se retireront, en vertu de la présente capitulation dans les provinces prussiennes occupées par les armées Françaises, ou qui viendraient à l'être par la suite, recevront aux dépens de ces provinces, et par les soins des administrations locales, leurs gages et appointemens sur le pied de paix. Ces gages et appointemens devront être exactement payés le 1 de chque mois.

ART. XVI.

S. Exc. M. le gouverneur de Magdebourg aura la faculté d'envoyer, s'il le juge convenable, un Officier à sa cour, pour lui donner avis de la présente capitulation. Cet Officiers recevra les passeports nécessaires.

ART. XVII.

Tout les articles de la présente capitulation qui pourraient paraître présenter un sens douteux, seront interprétés à l'avantage de la garnison.

ART. XVIII.

Il sera donné de part et d'autre trois ôtages du grade qui sera convenu, pour la garantie réciproque de l'exécution de la capitulation. Ces ôtages seront remis demain 9 Novembre et seront respectivement rendus après l'occupation de la place.

Fait double à Magdebourg, le 8 du mois de Novembre 1806.

Signé: DUTAILLIS,
Général de Brigade Chef d'Etat-Major.

Signé: LIGER BELAIR,
Adjudant-Commandt.

Signé: L. A. J. REGNARD,
Capit. aide-de-Camp.

Signé: V. RENOUARD,
Général-Major.

Signé: DUTROSSEL,
Colonel Commandant.

Signé: H. LEBLANC,
Capitaine.

Pour copie conforme:

Le Maréchal d'Empire,
Signé: NEY.

g.

1806 16 Nov. *Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussienne signée à Charlottenburg le 16 Nov. 1806, mais non ratifiée par le Roi de Prusse.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 335.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 Oct. dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaire, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et Grand-Maréchal du palais Impérial; et S. M. le Roi de Prusse, le marquis de Lucchesini, son Ministre-d'Etat, chambellan et chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et le Général Frédéric-Guillaume de Zastrow, chef d'un Régiment et Inspecteur-Général d'Infanterie et chevalier des ordres de l'aigle-rouge et pour le mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Les troupes de S. M. le Roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Königsberg et dans la Prusse Royale depuis la rive droite de la Vistule.

ART. II.

Les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudenz, la ville et la citadelle de Danzig, les places de Colberg et de Lenczye, qui leur seront remises pour sûreté; et en Silésie, les places de Glogau et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie de

de celle située sur la rive gauche de la même rivière, 1806
qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière, à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau, Zobsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de-là à Freybourg, Landshut et joignant la Bohème à Liebau.

ART. III.

Les autres parties de la Prusse orientale ou nouvelle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune des armées, soit Françaises, soit Prussiennes ou Russes, et si des troupes Russes s'y trouvoient, S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusques sur leur territoire; comme aussi de ne pas recevoir des troupes de cette puissance dans ses états pendant tout le tems que durera la présente suspension d'armes.

ART. IV.

Les places de Hameln et de Nienbourg, ainsi que celles designées dans l'Article II. seront remises aux troupes Françaises avec leurs armemens et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les 8 jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prisonnières de guerre; elles seront dirigées sur Königsberg, et on leur donnera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

ART. V.

Les négociations seront continuées à Charlottenburg, et si la paix ne devoit pas s'ensuivre, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être réciproquement prévenues dix jours d'avance.

ART. VI.

La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudentz au plus tard le 21. du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenburg, ce 16 Novembre 1806.

Signé: *Duroc. Lucchesini, Zastrow.*

84.

1806 11 Déc. *Traité de paix entre S. M l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. A. S. l'électeur de Saxe signé à Posen le 11 Déc.* 1806.

(Moniteur nr. 49. l'an 1807.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 Décembre 1806. par M. le Général de division Michel Duroc, Grand-Maréchal de notre palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, etc., en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le Comte Charles de Bose, grand chambellan de S. A. S. électorale l'électeur de Saxe et chevalier Commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, également muni des pleinspouvoirs duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au retablissement definitif de la paix entre leurs Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de Division Michel Duroc, Grand Marechal de son palais, Grand-Cordon de la Legion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le Comte Charles de Bose, son Grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

ART. I.

Paix. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

ART.

ART. II. 1806

S. A. S. électorale accede au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité. *Accession de l'él. de Saxe à la C. de Rhin.*

ART. III.

S. A. S. électorale prendra le titre de Roi, et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction. *Titre de Roi.*

ART. IV.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le Royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération. *Passage de troupes.*

ART. V.

Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du Royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet. *Cultes en Saxe.*

ART. VI.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus. *Cercle de Cotbus.*

ART. VII.

S. M. le Roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et *Cession en échange.*

1806 et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit Prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. VIII.

Contingent futur. Le contingent du Royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

ART. IX.

Contingent actuel. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du Royaume de Saxe sera de 1500 hommes de Cavalerie, 4200 d'Infanterie, 300 d'Artillerie et 12 pièces de canon.

ART. X.

Contributions. Toute contribution cessera au moment même de la signature du present traité.

ART. XI.

Ratifications. Le present traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre, de l'an 1806.

Signé: DUROC.

CHARLES, *Comte* DE BOSE.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial. 1806

A Posen, le 12 Décembre de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
Signé: CH. M. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

85.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et LL. AA. SS. les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meinungen, Saxe Hildeburghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin: signé à Posen le 15 *Déc.* 1806. 15 Dec.

(Moniteur nr. 49. 1807.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté, conclu et signé à Posen le 15 *Décembre* 1806, *par M. le Général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc., en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller,*

1806 *conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste Baron de Studnitz, M. le grand-écuyer, Baron d'Erffa; M. le Baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le Baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleinspouvoirs; duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plenipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, Grand-Maréchal de son palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noire de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade;

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar et Eisenach, son conseiller intime de régence Frédéric de Müller;

S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et Ministre plenipotentiaire Auguste, Baron de Studnitz;

S. A. S. Mme. la duchesse douairiere régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le Baron d'Erffa;

S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le Baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de collège suprême des mines, le Baron Adolphe de Dankelmann;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Accession des Ducs. LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, accedent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année,

année, et, par cette accession, ils entrent dans tous 1808
les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

ART. II.

Leur rang.

LL. AA. SS. siégeront dans le collége des Princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

ART. III.

Passage de troupes.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

ART. IV.

Culte catholique.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux Religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Eglise.

ART. V.

Contingent.

Le contingent que les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'Infanterie, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meinungen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents et Saxe-Cobourg quatre cent. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un Régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premieres branches de la maison.

ART. VI.

Ratification.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours, à dater

1806 à dater de la signature du présent traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15 Décembre 1806.

Signé: DUROC.
F. MÜLLER;
AUGUSTE Baron DE STUDNITZ.
D'ERFFA;
CHARLES AUGUSTE Baron DE LICHTENSTEIN.
F. MÜLLER (*pour le Baron* ADOLPHE DE DANKELMANN).

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 16 Décembre 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
Signé: CH. M. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

86.

Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Ducs d'Anhalt Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux ci à la confédération du Rhin, signé à Varsovie le 18 Avril 1807. 1807 18 Avr.

(Der Rheinische Bund 10. Heft 1807. p. 96.)

Napoléon par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vû et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Varsovie le 18 Avril 1807, par Monsieur Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, Notre grand-chambellan et Ministre des rélations extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec Monsieur le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion d'or, également muni de pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Leurs Altesse Sérénissimes les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg, et d'Anhalt-Cöthen, voulant regler ce qui concerne l'admission de L. L. L. A. A. A. S. S. S. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Ch. Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert. Et L. L. L. A. A. A. S. S. S. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, M. le Baron de Gagern Ministre d'Etat de L. L. A. A. S. S. les Ducs et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

L. L. L. A. A. A. S. S. S. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, accedent au *Accession*

1807 traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le 12 Juillet dernier, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même maniére que s'ils eussent été parties contractantes du dit traité.

ART. II.

Rang. L. L. L. A. A. A. S. S. S. siégeront dans le collége des Princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

ART. III.

Passage de troupes. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de L. L. L. A. A. A. S. S. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement des troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte catholique. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de L. L. L. A. A. A. S. S. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent. Le contingent des trois Duchés d'Anhalt, pour le cas de guerre sera de huit cents hommes d'Infanterie, répartis de manière qu'Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes, et Anhalt-Cöthen deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

ART. VI.

Ratification. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

Signé: *CHR. MAUR. TALLEYRAND, Prince DE BENEVENT.*
Le Baron DE GAGERN.

Avons

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus 1807
en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

En notre camp impérial de Finkenstein le 30 Avril 1807.

(L. S.) *Signé:* NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
HUGUES MARET.

87.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Reuss portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé le 18 Avril 1807. 18 Avr.

(Der Rheinische Bund 1807, 13. Heft, Beilage 3.)

Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des rheinischen Bundes und Ihro Durchlauchten, die Fürsten Reuss-Greitz, Reuss-Schleiz, Reuss-Lowenstein, und Reuss-Ebersdorf, indeme Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts gedachter Herren Fürsten Durchlauchten zum rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Karl Moritz Talleyrand, Fürsten von Benevent,

1807 Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Verhältnisse, Grofskreuz der Ehrenlegion, des preufsischen schwarzen und rothen Adlers, auch des Sankt Huberts Ordens Ritter; Ihro Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greiz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, den Herrn Baron von Gagern, Staatsminister Ihrer Durchlauchten des Herzogs und Fürsten zu Nassau, Grofskreuz des Ordens vom goldenen Löwen, welche, nach Auswechselung ihrer beyderseitigen Vollmacht, über Folgendes übereingekommen sind.

ART. I.

Accession. Ihro Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greiz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, treten dem am 12. des vergangenen Julius zu Paris geschlossenen Bundes- und Allianzvertrag bey, und erlangen durch diesen Beytritt, alle Rechte, und übernehmen alle Verbindlichkeiten, die aus dem Bundes- und Allianzvertrag fliefsen, gleich als wenn Sie Mitkontrahenten dieses Traktats gewesen wären.

ART. II.

Rang. Die beiden Hauptlinien, in welche sich das Gesammthaus Reufs abtheilet, werden jede eine Stimme auf dem Bundestage haben, und werden zu dem Ende die Chefs dieser beiden Hauptlinien, ihren Sitz in dem Collegio der Fürsten haben, ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de troupes. Auf keinen Fall und aus keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des rheinischen Bundes, der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detaschements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht, durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Culte catholique. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Luthe-

Lutherischen gleich gestellet seyn, und die Unterthanen beider Glaubensbekenntnisse sollen, ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch hierdurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses der Kirchengüter, etwas abgeändert wird. 1807

ART. V.

Das Kontingent der Reussischen Fürstenthümer auf dem Fall des Krieges soll in 450 Mann Infanterie bestehen, welche auf die vier Fürstenthümer, im Verhältnifs ihrer Volksmenge, vertheilet werden. Die Fürsten Reufs-Greiz werden die Direktion und Inspektion dieses Kontingents haben, welches für den jetzigen Feldzug unverzüglich gestellet werden soll. *Contingent.*

ART. VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziret, und die Ratifikationsurkunden sollen binnen 20 Tagen, von der Unterzeichnung desselben angerechnet, oder wo möglich noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden. *Ratification.*

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau den 18. April 1807.

Unterzeichnet: CARL MORITZ TALLEYRAND,
Fürst VON BENEVENT.

Der Baron VON GAGERN.

88.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

(Rheinische Bund 13. Heft, Beylage 2. 1807.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, voulant régler ce qui concerne l'admision de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Msr. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, Son Grand-Chambellan et Ministre des rélations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse et de l'ordre de St. Hubert; et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, Mr. le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de Leurs Altesse Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Chevalier Grand-Croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus de ce qui suit.

ART. I.

Accession. LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg accedent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze de Juillet dernier, et par cette accession ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité.

ART. II.

Rang. LL. AA. SS. siégeront dans le Collége des Princes. Leur rang dans ce Collége sera déterminé par la diète.

ART.

ART. III. 1807

Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison, que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. *Passage de troupes.*

ART. IV.

L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien et les sujets des deux Religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises. *Culte catholique.*

ART. V.

Le contingent des deux principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'Infanterie, repartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne. *Contingent.*

ART. VI.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt cinq jours ou plutôt si faire se peut. *Ratifications.*

Fait et signé a Varsovie le 18 Avril 1807.

(L. S.) *Signé:* CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

(L. S.) *Signé:* *Le Baron* DE GAGERN.

* *Lettre*

1807 19 Août. *Lettre de S. E. M. de Champagny Ministre des Relations extérieures à S. E. le Baron de Gagern Ministre d. Duc de Nassau portant notification de l'accession des maison d'Anhalt de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin; en date du 19 Août 1807.*

(Rheinische Bund 1807. 13. Heft Beilage 1.)

Les maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck ayant fait exprimer à Sa Maj. l'Empereur et Roi le voeu d'être admises dans la confédération du Rhin, et Sa Majesté ayant jugé, que l'accession de ces Princes au traité du 12 Juillet 1806. ne présentait que des avantages pour les Etats confédérés, a consenti à accueiller les voeux, qui lui étoient présentés.

S. A. le Prince de Benevent a été chargé par S. M. l'Empereur et Roi de négocier, conclure et signer des traités particuliers avec les plenipotentiaires de chacune de ces cinq maisons et les traités ayant été ratifiés de part et d'autre S. M. a voulu qu'il en fut donné communication aux Etats confédérés. J'ai l'honneur en conséquence de Vous transmettre, M. le Baron, des copies de ces cinq traités et je Vous prie de vouloir bien inviter S. A. S. le Duc de Nassau à les communiquer aux membres du collége des Princes, dont il a la présidence.

89.

Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin; signés en 1807.

1807 17 May.

a.

Traité entre le Grand-Duc de Bade et l'Archiduc Grand-Duc de Würzbourg; signé le 17 *May* 1807.

(Der Rheinische Bund Neuntes Heft 1807. p. 492.)

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden auf einer — dann Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg auf der andern Seite, wechselseitig von dem Wunsche ausgehend, die Höchst ihnen durch den Art. 25. der Bundesakte zustehende Theilung der zwischen den beiden Staaten interponirten ritterschaftlichen Besitzungen, so wie auf einige nöthig gewordene Gränzpurifikationen in dem Wege der gütlichen Ausgleichung zu beendigen, haben, und zwar:

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden Ihren Hofrath von Manger.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg aber Ihren Kämmerer und Landesdirektionsrath Freiherrn von Zurhein, zu diesem Geschäfte zu bevollmächtigen geruhet, von welchen unter dem heutigen mit Ratificationsvorbehalt folgender Vertrag verabredet worden ist.

ART. I.

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verzichten auf Ihre Mediatisirungsansprüche auf die ritterschaftlichen Besitzungen im Ochsenfurter Gau sowohl als auf die Ritterorte Steinbach, Uettingen, Stadelhofen und Urspringen, und treten alle diejenigen Ansprüche, die Höchstdenselben aus dem 25. Artikel der Bundesakte zustehen mögen, ohne Ausnahme an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg ab. *Renonciations de Bade.*

ART.

1807

Cessions de Bade.

ART. II.

Des Grofsherzogs [illegible] Baden Königl. Hoheit überlassen ebenfalls [illegible] Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg die durch den Artikel 24. der [illegible] Bundesacte erhaltene Souverainetät über [illegible] Löwensteini-schen Antheil an dem Orte [illegible] sammt Dependenzen, dessen Freyhof zu [illegible] und den fürstlich Leiningischen Hof Mudau.

ART. III.

Renonciations de Wurzbourg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg begeben sich dagegen ihrer Mediatisirungsrechte über die Ritterorte, Höfe und Besitzungen Messelhausen, Hofstadt, Mörstadt, Edelfingen, Ober- und Unterbalbach und überlassen solche ausschlüssig der Souverainität Se. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Baden.

ART. IV.

Cessions de Wurzbourg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg treten Se Königl. Hoheit dem Grofsherzog von Baden die Souverainität über den Marktflecken Gomburg und den Eulenschierberhof, so wie auch Ihre Hoheitsrechte in dem Schüpfergrunde und zwar namentlich zu Langenrieden, Unterschupf und Sachsenflur ab.

ART. V.

Renonciations mutuelles

Beyde höchste Kontrahenten begeben sich wechselseitig aller derjenigen Rechte, welche aus der Souverainität auf irgend eine Art hervorgehen und damit in einer Verbindung stehen können, desgleichen verzichten dieselben

ART. VI.

Item.

Auf die Lehensrechte und Herrlichkeiten sowohl in den hier überlassenen und ausgetauschten Parzellen, als auch in allen Ihren übrigen Besitzungen.

ART. VII.

Extraditions.

Alle Ortschaften und Gegenstände dieses Theilungs- und Tauschvertrags werden sogleich nach dessen Ratifikation übergeben, jeder Theil wird dem andern diejenigen Akten und Urkunden längstens innerhalb sechs Wochen gegen Bescheinigung abliefern, welche in

Bezug

Bezug auf die Landeshoheit sowohl, als auch auf den Lehnsverband sich in den beyderseitigen Registraturen vorfinden. Soviel dahingegen den Bezug der Hoheitsgefälle in den wechselseitig zugestandenen Ortschaften betrift, so wird dazu ebenfalls der Tag der Ueberweisung zum Anfange bestimmt. 1806

ART. VIII.

Sämmtliche Individuen welche aus den abgetretenen Orten, entweder durch Milizenzug oder durch Werbung sich in dem Militair ihres bisherigen Landesherrn befinden, sollen in möglichst kurzer Frist an den nunmehrigen Souverain zurückgegeben werden, es verstehet sich jedoch dafs die ämmtlichen auf den Geworbenen verwendeten Unkosten wechselseitig wieder ersetzt werden müssen. *Restitutions des militaires.*

ART. IX.

Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verbinden sich die Besitzungen der Universität und des Juliushospitals in Gamburg wie die privilegirtesten Güter der Grofsherzogl. Bayerischen milden Stiftungen behandeln, und dieselben nie härter als jene belegen, auch denselben ihre Gutsgefälle frey beziehen zu lassen, so wie es sich auch von selbst verstehet, dafs diesen Stiftungen die Patrimonial Jurisdiction unter Landeshoheitlicher Aufsicht belassen werden soll. *Biens de l'université etc.*

ART. X.

Beyde höchste Kontrahenten kommen ferner überein, zur gelegenen Zeit die nach gegenwärtigem Vertrag noch immer vermischten Lande gränzen zu purificiren, und wechselseitig sich zu solchen Arrangements zu verstehen, wodurch die beiderseitige Gebietsvermischung beseitiget werde.

ART. XI.

Die vorbehaltene Ratifikation dieses Vertrags, so wie die erforderlichen Ortsübergabsbefehle sollen ungesäumt eingeholt und dahier in Würzburg ausgewechselt werden. Also abgeredet, unterzeichnet und besiegelt. *Ratifications.*

Würzburg den 17. Mai 1807.

(L. S.) *Freiherr von* MANGER.

(L. S.) *Freiherr von* ZURMEIM.

1807 12 Juin. *Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc Grand-Duc de Wurtzbourg au sujet des terres de la noblesse immédiate cédées entre leurs Etats; signé le 12 Juin 1807.*

(Der Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 4. p. 76.)

Nachdem Se. Königliche Majestät von Baiern, und Se. k. k. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg beschlossen haben, die zwischen den Königlichen Staaten, und dem Grofsherzogthume Würzburg interponirten ritterschaftlichen Besitzungen in Gemäfsheit des Artikel XXV. der rheinischen Konföderationsacte durch gütliche Uebereinkunft abzutheilen, und hiezu Königlicher Seits der Landesdirektionsrath Stupp, Grofsherzoglich Würzburgischer Seits der Landesdirectionsrath Heffner, als Bevollmächtigte Kommissarien ernannt worden, so sind dieselben nach Auswechselung der beyderseitigen Vollmachten unter Vorbehalt der Allerhöchsten Genehmigung über nachstehende Artikel übereingekommen.

ART. I.

Ligne de démarcation. Bey der vielfachen Vermischung der beyderseitigen Territorien soll zur Beseitigung aller Zweifel und Discussionen, was als interponirt, was hingegen als inklavirt zu betrachten sey? so wie zur möglichsten Vermeidung neuer Gebietsvermischung die Abtheilung nach einer Linie geschehen, welche der wechselseitigen Konvenienz angemessen ist.

ART. II.

D'après la carte de Hammer. Diese Linie fängt nach der hiebey zu Grunde gelegten Hammerischen Karte des Fürstenthums Würzburg vom Jahre 1805 bey Aub an der bisherig Anspach-Würzburgischen Gränze an, geht von da, Osthausen für Würzburg einschliefsend, fort nach Kitzingen, dann zwischen Fröhstockheim und Grofsenlangheim durch, nach Feuerbach, weiter über Atzhausen, Wiesenheid und Gölsdorf zwischen Altenschönbach Baierscher, dann Neuses und Neudorf Grofsherzoglicher

licher Seits durch, das Rittergut Bimbach nebst dem freiherrlich von Fuchsischen Antheil an Düttingsfeld für Würzburg einschliefsend, weiter über Waldschwind, Geufsfeld und Wüstviel Baierischer, dann Ober- und Untersteinbach Grofsherzoglicher Seits bey den Bambergischen Orten Theinheim, Fallsbrunn und Markertsgrün vorbey nach Hummelmatter und Fatschenbrunn, welche beide letztere dem Grofsherzogthume zufallen, über die Würzburgischen Orte Unter- und Oberschleibach, unterhalb der Königlichen Orte Elersberg und Neuhaus vorbey, das Rittergut Eschenau auf der Grofsherzoglichen Seite lassend, zwischen den vormals Eberachischen Dörfern Ober- und Unterschwappach auf der einen, und Reinhardswind auf der andern Seite durch, bey Heinert vorbey, Westheim für Baiern einschliefsend, links oder unterhalb von Kuetzgau an den Main, demnach rechts des Mains über Augsfeld, Bischofsheim zwischen Dörfles und Pettstadt rechts bey dem Stachel- und Eichelberg vorbey, Kirchlautern, Rentweinsdorf und Lind auf der Bairischen Seite belassend; nach Hebendorf, von da zwischen Losbergsgereuth und Landsbach, dann zwischen Fierst und Pretzenstein auf Kürzenwind Baierischer, Neugereuth, Obermerzbach und Memmelsdorf Grofsherzoglicher Seits, auf Kathersmühl und Schottenstein, welche beide letztere zu dem Baierischen Antheil gehören. 1807

ART. III.

Jeder Theil erwirbt die Souverainität über die durch diese Linie auf seine Seite (nämlich die Krone Baiern über die rechts von Aub anfangend — das Grofsherzogthum Würzburg über die links) fallenden Rittergüter, ohne dafs diesfalls eine weitere Evaluation oder Bilance, weder der Population noch dem Steuerkataster nach nothwendig ist. *Droits acquis à chacun sur sa part.*

ART. IV.

Diese Linie entscheidet auch über alle diesseits und jenseits gelegenen einzelnen ritterschaftlichen Hintersassen und Besitzungen. Nicht minder sind darunter diejenigen Besitzungen begriffen, welche, ohne im ritterschaftlichen Verbande zu stehen, entweder zu ritterschaftlichen Gutskomplexen, oder doch nicht zu vormals ständischem Gebiete gehört haben. *Possessions sur lesquelles la ligne décide.*

1807

Exceptions

Ausgenommen sind [illegible] können nicht in Anspruch genommen werden:

a) Diejenigen in [illegible]lichen Verbande gestandenen Besitzungen, welche die allerhöchsten Souveraine entweder [illegible] einem Namen, oder im Namen der [illegible] unterworfenen milden Stiftungen eigenthümlich besitzen, wenn gleich die vormaligen Ritterkantone von solchen per modum servitutis die Steuern erhoben haben.

b) Die vormals deutschordenschen Aemter Münnerstadt, Würzburg und Gelchsheim. Die wegen der Souverainität über dieselbe entstandene Differenz wird der Entscheidung der Ministerien der allerhöchsten Souveraine überlassen. Eben so ist

c) der Ort Urspringen, in so weit derselbe eine gräflichkastellische Dependenz ist, nicht einbegriffen, sondern es bleibt ebenfalls den Ministerien der allerhöchsten Souveraine vorbehalten, diesfalls sich zu vereinigen.

ART. VI.

Gegenwärtige Linie hat lediglich Bezug auf die Abtheilung der Ritterschaftlichen und der diesen Art. IV. gleichgestellten Besitzungen, und auf die Souverainitätserwerbung über dieselben, gilt aber keineswegs als eine Territorialgränzlinie zwischen den Königlichen Staaten und dem Grofsherzogthume Würzburg. Es verbleiben daher jedem der allerhöchsten Souveraine diejenigen Territorial-Unterthanen, welche Allerhöchst sie schon vor der rheinischen Konföderation innerhalb der Abtheilungslinie des Andern gehabt haben, bis durch eine besondere Uebereinkunft eine der wechselseitigen Konvenienz entsprechende Landesgrenze und vollkommene Purifikation verglichen und festgesetzt werden wird.

ART. VII.

Route militaire sur Schweinfurt.

Da durch obige Linie der Zusammenhang der Königlichen Staaten mit der Stadt Schweinfurt unterbrochen wird; so steht der Krone Baiern der freie Militairdurchzug über Oberschwarzach und Gerolzhofen nach Schweinfurt offen, dergestalt, dafs es desfalls keiner vorläufigen Requisition bedarf, Vorspann jedoch und

Lebens-

Lebensmittel nach den laufenden Preisen vergütet werden müssen. 1807

ART. VIII.

Impots sur les parties cédées.

Der Bezug der Steuern und aller andern Territorialgefällen von denjenigen Ortschaften und Besitzungen, welche dem Grofsherzogthume Würzburg zufallen, fängt mit dem beiderseitigen Etatsjahre $180\frac{6}{7}$, das ist, mit dem 1. October 1806 an. Alle von diesem Zeitpunkte an für die Königlichen Staatskassen erhobenen Territorialgefälle werden nach Abzug der Administrationskosten an die Grofsherzoglichen Kassen ersetzt. Die Steuern und Territorialgefälle pro $18c\frac{7}{8}$ werden von allen ritterschaftlichen Besitzungen, welche unter Königl. Baierscher Administration gestanden sind, ganz jährig für die Krone Baiern verrechnet, wogegen auch für das ersagte Jahr die Besoldungen, und andere laufende Lasten, nach dem Verhältnisse der bezogenen oder zu beziehenden Steuern, von Baiern bestritten werden.

ART. IX.

Recrues.

Kantonisten, welche aus den an das Grofsherzogthum Würzburg fallenden Orten allenfalls ausgehoben worden sind, werden mit den betreffenden Grundlisten in Zeit von zwei Monaten nach geschehener Ratificationsauswechselung, oder, wo möglich, noch früher, an dem nächsten Grenzorte, oder wo es sonst am zuträglichsten scheinen wird, übergeben werden.

ART. X.

Documens.

Akten, Urkunden und Depositen, welche Besitzungen und Unterthanen betreffen, die in gegenwärtiger Uebereinkunft begriffen sind, und sich bey Königlichen oder Grofsherzoglichen Behörden finden, werden nach der festgesetzten Linie auf den Grund der wechselseitig anzufertigenden Verzeichnisse binnen sechs Wochen nach der Ratificationsauswechselung gegenseitig getreu ausgeliefert.

ART. XI.

Commissaires.

Die Königlich Baierischer Seits zur Verwaltung der landesherrlichen Rechte angestellten Kommissarien und Individuen in denjenigen Distrikten, welche durch diesen Vertrag an das Grofsherzogthum Würzburg übergehen, werden der allerhöchsten Gnade und

1807 Grofsmuth Sr. K. K. Hoheit des Erzherzogs Grofsherzogs besonders empfohlen.

III.

Constitution des cantons équestres abolie.

Die bisherige [illegible]fassung wird förmlich aufgelöst, und h[illegible] nach folgenden Grundsätzen verfahren werden:

1. die Ritters[illegible] Directoren und Diener sind in Ansehung [illegible]sher bezogenen Gehalte und Pensionen n[illegible] Bestimmungen bis §. 59. des Reichsdeputationsschlusses zu behandeln; ihre fassionirten Besoldungen und Emolumente sollen nach den in ähnlichen Fällen bisher angewendeten Vorschriften regulirt werden; zu Beurtheilung dessen, was ein jeder bezogen hat, ist der Zeitpunkt des 1. Jänners 1806. anzunehmen.

2. die Abtheilung der Pensionen und respective der Uebernahme der Kantonbedienstigen geschieht nach dem Verhältnisse der Steuern, die jedem Souveraine aus den subjicirten Rittergütern jeden Kantons zugefallen sind; jedoch wird man sich zu vereinigen suchen, damit jedes der betreffenden Individuen nach seinem ganzen Dienst- oder Pensionsverhältnisse ungetheilt an einen Souverain übergehe.

3. Die verfassungsmäfsig kontrahirten und gehörig liquidirten Schulden oder andere dergleichen Lasten werden ebenfalls nach dem Verhältnisse der jedem Souveraine zugefallenen Rittersteuern übernommen.

4. Das gemeine Vermögen der ritterschaftlichen Kantone wird nach demselben Verhältnisse auf dem Grund der Steuermatrikel vertheilt.

5. Die in den Registraturen und Archiven befindlichen Urkunden und Papiere werden dergestalt gesondert, dafs

a) diejenigen, welche auf die vormalige Kantonalverfassung einzig Bezug haben, bey demjenigen Souveraine deponirt bleiben, welchem der gröfste Theil des aufgelösten Kantons zugefallen ist;

b) Diejenigen Papiere, welche die einem Theile zugetheilten Schulden und Lasten, und das ihm zugewiesene Vermögen betreffen, auch an diesen abgeliefert werden;

c) Ur-

c) Urkunden und Papiere, welche einzelnen ritterschaftlichen Familien angehören, entweder diesen zurückgegeben, oder an die einschlägigen Behörden desjenigen Souverains, unter dessen Hoheit sie sich befinden, ausgehändigt werden. 1807

6. In Ansehung der Stiftungen und Institute, welche sich bey einem der betreffenden Kantone befinden, gehet, wenn sie fortbestehen können, die Aufsicht über dieselben, und über die Verwendung der Stiftungsfonds nach dem Stiftungsbriefe an denjenigen Souverain über, in dessen Gebiete der gröfste Theil des ersagten Stiftungsfonds gelegen ist.

Dessen zu Urkunde ist gegenwärtige Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, und von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Schweinfurt am 12. Junius 1807.

(L. S.) *Stupp*, *Königl. Baierischer L. D. Rath.*

(L. S.) *Heffner*, *Grofsherzogl. Würzburgischer L. D. Rath.*

c.

Traité entre l'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Coburg, Hildbourghausen au sujet de possessions de Ganerbinat situées dans des baillages Wurzbourgeois; signé le 15 Juillet 1807. 15 Juill.

(Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 5. p. 82.)

Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, und Seine Herzogliche Durchlaucht der Herzog von Sachsen Hildburghausen, gleich lebhaft überzeugt von der Unvereinbarlichkeit der Ganerbenverfassung mit den Forderungen des rheinischen Bundesvertrages vom 12. Julius 1806., und von dem Wunsche ausgehend, dafs bis zu einer Bundesmäfsigen allgemeinen Purifikation der beyderseitigen Staaten die Verfassung in den grofsherzoglich

1807 Würzburgischen und Herzoglich Sachsen-Hildburghausischen Ganerben Orten in den Würzburgischen Landgerichten Hafsfurt, Hofheim und Mellrichstadt durch eine neue Ordnung der Dinge provisorisch ersetzt werden möge, haben zu ihren Bevollmächtigten, und zwar Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, Ihren geheimen Staatsrath und Hofgerichtspräsidenten Seuffert, seine Herzoglich Durchlaucht, der Herzog von Hildburghausen aber Ihren dirigirenden Staat-minister Freiherrn von Lichtenstein ernannt, welche über nachfolgende Punkte übereingekommen sind.

ART. I.

Abolition du Ganerbinat. Die Ganerbliche Verfassung in allen zwischen dem Grofsherzogthum Würzburg und Sachsen-Hildburghausen gemeinschaftlichen Orten wird aufgehoben, und die zwischen den beyden Staaten in Bezug auf die Ganerbenverfassung in den gemeinschaftlichen Orten bestandenen Verträge und Rezesse werden als unverbindlich erklärt.

ART. II.

Souveraineté à qui devolue. In den bisherigen Ganerbenorten soll die ausschliefsende Souverainität im Sinne des rheinischen Bundesvertrages demjenigen höchsten Souverain zufallen, welcher in denselben die Mehrzahl der Landesunterthanen besitzt. Es versteht sich hierbey von selbst, dafs die Hintersassen der Würzburgischen nach bestehenden oder aufgelöfsten Mediatkorporationen, und der vormaligen reichsunmittelbaren Gutsbesitzer als Grofsherzoglich Würzburgische, die Sächsischen Superintendur- Pfarrer- und Kirchenunterthanen als Sächsische, die gemeinschaftlichen Unterthanen aber zur Hälfte für jeden Theil zu zählen seyn.

ART. III.

Revenus. Bis zu einer allgemeinen Purification der beyden Staaten sollen jedoch beyde höchste Souveraine alle ständigen Territorial- und Domanialeinkünfte, welche sie von ihren privativen oder gemeinschaftlichen Unterthanen bisher bezogen haben, zu beziehen fortfahren. Beyde höchste Souveraine machen sich demnach verbindlich, in Erhebung dieser Gefälle sich wechselseitig in den ihrer ausschliefsenden Souverainität

rainität nach Maſsgabe des §. 2. zufallenden Orten auf 1807
das Kräftigste zu unterstützen.

ART. IV.

Das gemeinschaftliche Zentgericht wird rücksichtlich aller Orte, wo dasselbe bisher bestand, mit allen Attributen aufgehoben. Die ausschlieſsende peinliche Gerichtsbarkeit soll jenem Souverain zustehen, welchem die ausschlieſsende Souverainität nach dem §. 2. festgesetzen Grundsatze zufällt, und da jeder Souverain für die Deckung der Unkosten zu sorgen hat, welche die Verwaltung der peinlichen Gerichtsbarkeit herbeyführt, so fallen alle Reichnisse zur Bestreitung der gemeinsamen Zentkosten, nicht minder alle Rügen und Strafen demjenigen Souverain zu, welcher die peinliche Gerichtsbarkeit ausschlieſsend ausüben lassen wird. *Juris-diction.*

ART. V.

Nicht minder soll die ausschlieſsende bürgerliche Gerichtsbarkeit in ihrer ganzen Ausdehnung, die Dorfs- und Gemeindeherrschaft und die ganze Polizeigewalt mit allen Lasten und Nutzungen demjenigen höchsten Souverain zugewiesen werden, welcher bisher die Mehrzahl der Unterthanen in den Ganerbenorten besessen hat. *et Police*

ART. VI.

Die ausschlieſsende höchste Episkopal- und Kirchengewalt mit allen Attributen und Rechten, und das ausschlieſsende Recht der höchsten Aufsicht über das Schuld- und Erziehungs-Wesen soll in Gemäſsheit der rheinischen Bundesakte, und mit Aufhebung aller entgegenstehenden Rezesse Seiner Kaiserl. Königl. Hoheit, dem Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, in allen jenen Ganerbenorten zufallen, wo Höchstdieselben die Mehrzahl der Unterthanen besitzen, mithin die ausschlieſsende Souverainität Kraft dieses Vertrages erhalten. *Pouvoir ecclesiastique.*

Dagegen machen sich Höchstdieselben anheischisch, die Episkopal- und Kirchengewalt durch ein Kraft der Landesverordnung vom 9. Julius d. J. zu errichtendes protestantisches Konsistorium ausüben zu lassen.

1807 Se. Herzogliche Durchlaucht, der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, erhalten wechselseitig die ausschliefsende Episkopal- und Kirchengewalt sammt der ausschliefsenden Aufsicht über das Schul- und Erziehungswesen in allen jenen Ganerbenorten, wo Höchstdieselben Kraft dieses Vertrags ausschliefsender Souverain werden.

ART. VII.

Interpretation. Wenn über die Auslegung dieses Vertrags Zweifel entstehen, sollen dieselben nicht nach den älteren Rezessen und Verträgen, sondern nach den Grundsätzen erledigt werden, welche bey diesem provisorischen Arrangement als Normen angenommen worden sind.

ART. VIII.

Ratification. Die Ratifikation dieses Vertrages soll binnen 10 Tagen zu Königsberg zwischen dem Grofsherzoglichen Landrichter zu Hofheim, und Herzoglichen Rathe und Amtmanne zu Königsberg ausgewechselt werden.

In Urkund dessen ist dieser Vertrag doppelt ausgefertigt, von beyden Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Würzburg den 16. Julius 1807.

(L. S.) *J. M. Seuffert.*

(L. S.) *K. A. Freiherr v. Lichtenstein.*

90.

Articles du traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel le 28 Janvier 1807. (mais non ratifié.)

1807 28 Janv.

(Journal de Francfort 1807. nr. 226.)

ART. I.

Paix.

Il y aura entre L. M. Britannique et Prussienne, leurs héritiers et successeurs, leurs Royaumes, provinces et sujets une paix perpétuelle et inviolable, une union sincère et une amitié parfaite, en sorte que les mésintelligences temporaires qui ont récemment eu lieu seront, dès le moment actuel, considérées comme entièrement terminées et ensevelies dans un éternel oubli.

ART. II.

Renonciation au pays d'Hanovre.

S. M. Prussienne renonce au pays d'Hanovre, et abandonne tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des territoires électoraux de S. M. Britannique. Et dans le cas où les évenemens de la guerre ameneroient la réoccupation de l'Hanovre par les armées Prussiennes, S. M. le Roi de Prusse s'engage à ne prendre possession de l'électorat qu'au nom de S. M. Britannique, et à rétablir immédiatement l'ancienne forme du Gouvernement civil et les anciennes autorités constituées par S. M. Britannique, les quelles autorités seront formellement investies de l'administration complette des affaires,

ART. III.

Commerce.

La liberté de la navigation et du commerce sera rendue à tous les sujets de S. M. Britannique sur le même pied qu'elle étoit autrefois en tems de paix, et avant l'époque de la dernière exclusion du pavillon Britannique de l'Ems, du Weser et de l'Elbe; et sadite M. Britannique ayant déjà publié un ordre daté du 19 Novembre 1806., à tous les Officiers, Com-

1807 Commandans des bâtimens de guerre, ainsi qu'aux corsaires, de ne plus détenir ni amener aucuns bâtimens prussiens qu'ils pourroient rencontrer en mer, pourvuque leurs cargaisons ne soient pas probibées par les lois de la guerre, et qu'ils ne soient pas destinés pour des ports appartenant aux ennemis de la Grande-Brétagne ou occupés par ceux ci; le dit ordre continuera d'avoir son plein et entier effet.

ART. IV.

Navires relachés. Et par suite de l'article précedent, S. M. Britannique promet et s'engage à donner sans délai, à son amirauté les ordres nécessaires pour que les vaisseaux marchands, qui, par la proclamation du 24 Septembre 1806., étoient sujets à une détention provisoire, soient relachés et rendus à leurs propriétaires, avec liberté entière, soit de continuer leur route, si leur place de destination n'est pas defendue, soit dans le cas contraire, de retourner dans leur propre pays.

ART. V.

Equipages. Les équipages de tous les bâtimens Prussiens, détenus ou amenés dans les ports britanniques depuis la publication des lettres de marque, seront mis en liberté immédiatement après la conclusion du présent traité, et le Gouvernement Britannique les fera retourner de la manière la plus directe et la plus expéditive dans les possessions de S. M. Prussienne, à tel endroit que l'on conviendra dans la suite.

ART. VI.

Libre navigation. S. M. Prussienne s'engage à ne pas mettre obstacle ni à permettre qu'aucune autre puissance mette obstacle à la libre navigation des sujets de S. M. Britannique; elle promet de garantir au pavillon anglois liberté entière d'entrer et de sortir des ports ci-dessus mentionnés, de la même manière qu'avant la dernière clôture de l'Ems, du Weser et de l'Elbe.

ART. VII.

Garantie Russe. Les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement à inviter S. M. l'Empereur de toutes les Russies à prendre sur lui la garantie de la renonciation de la part de S. M. Prussienne à ses droits et prétensions au pays d'Hanovre comme il est stipulé dans le II. Article du présent traité.

ART.

ART. VIII. 1807

Tout autre sujet de discussion entre les deux cours est reservé pour un arrangement amical futur. *Arrangemens futurs.*

ART. IX.

Les ratifications dressées en due et propre forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si la difficulté actuelle des communications le permet. *Ratifications.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le present traité et y ont apposé leurs armes. Fait à Memel, ce 28 Janvier 1807.

(L. S.) *HUTCHINSON.*

(L. S.) *F. G. DE ZASTROW.*

91.

Conventions Militaires entre la France et la Prusse 1807. 5 Janv.

a.

Capitulation de Breslau du 5 Janvier 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 33.)

Articles de la capitulation de Breslau, convenus entre M. le Général de division Hédouville, senateur, premier chambellan de S. A. I. Prince Jérôme Napoléon, chef d'Etat Major des alliés, Grand-Officier de la Légion d'honneur, et décoré du Grand-Cordon de Bade; et M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier, décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur; tous deux munis de pleinspouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef les troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, d'une part;

Et S. Exc. M. le Lieutenant-Général de Thile, Gouverneur de Breslau, chef d'un Régiment d'Infanterie, et chevalier de l'ordre pour le Mérite, et M. le Général-Major Krafft, Commandant de Breslau, de l'autre.

ART.

1807

ART. I.

La place de Breslau sera rendue aux troupes Françaises et alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, après-demain 7 du courant.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidélement remis entre les mains des officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

ART. III.

La Garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 7 à dix heures du matin, drapeaux déployés, mèche allumée, et mettra bas les armes devant elles; les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs havre-sacs.

ART. IV.

Les forestiers et gardes-chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place comme chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez eux, à condition qu'ils donneront leur parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur et de ses alliés. Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications resteront provisoirement dans leurs places.

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toutefois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon ou ses alliés, jusqu'à la paix ou leur échange: la même faveur sera accordée aux Feldwebels, porte-enseignes et maréchaux des logis de la Cavalerie. Il sera en outre accordé aux Officiers un Soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront traités en tout comme les Officiers compris dans les capitulation de Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi que les invalides, auront la permission de rentrer chez eux avec

avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'Article VIII. de la capitulation de Magdebourg. 1807

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans, propriétaires et locataires de Breslau, sûreté entière pour leurs personnes et les propriétés particulières desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils conserveront provisoirement leurs emplois; et dans le cas où ils donneroient leur démission, ils seroient libres de rester dans la ville ou de se rendre où bon leur semblera, et dans ce cas il leur seroit délivré des passports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

ART. IX.

Les caisses Royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. J. le Prince Jérôme-Napoléon désignera; cet Officier en donnera décharge. MM. les Magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui en ont été chargés jusqu'à présent pourront continuer à rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exceptions de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protegées, même munies de sauve-garde, si elles en desirent; les caisses appartenant aux orphelins ou enfans mineurs seront également respectées.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon promet sûreté et protection à l'université de Breslau de même qu'à l'observatoire. Ses instrumens tant mathématiques qu'astronomiques, ainsi que les bibliothèques, seront aussi respectés.

ART.

1807. ART. XIII.

L'hôtel de la chambre des finances, comme celui de la régence seront exempts de logemens militaires.

ART. XIV.

Les bâtimens royaux des mines resteront occupés comme ils le sont; les Officiers civils de ce département conserveront leurs emplois et resteront dépositaires responsables des deux caisses, nommées Bergbau-Casse et Knapschafts-Casse. La première étoit formée par les actionnaires des mines pour l'entretien des mineurs, et la seconde fondée par les mineurs eux mêmes pour venir au secours de leurs veuves et orphelins.

ART. XV.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet sûreté et protection à la direction générale de tous les bureaux établis pour les billets de crédit, fondés sur les terres des propriétaires de la Silésie, afin que leurs opérations puissent continuer d'après leurs réglemens.

ART. XVI.

M. le gouverneur permettra à deux Officiers supérieurs du génie et d'artillerie, designés par S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, d'entrer en ville le 6 au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie, de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenant à la forteresse.

ART. XVII.

La porte Saint-Nicolas et celle de la tête du pont de l'Oder seront livrées aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, le 7 à huit heures du matin.

ART. XVIII.

La ville ayant beaucoup souffert par le Bombardement, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, sa garnison.

ART. XIX.

Il sera accordé à M. le gouverneur un passeport pour son aide-de-camp, qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART.

ART. XX. 1807

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourroient avoir une double interprétation, M. le gouverneur peut entièrement se reposer sur la générosité et le caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait en double, à Breslau, le 5 Janvier 1807.

b.

Capitulation de Schweidnitz du 7 Fevrier 1807. 7 Fevr.

(Moniteur nr. 63. l'an 1807.)

Capitulation de la forteresse de Schweidnitz convenue entre M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, Commandant en chef des troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, d'une part; et M. le Lieutenant-Colonel de Haxe, Commandant de la place de Schweidnitz, de l'autre.

ART. I.

La place de Schweidnitz sera rendue aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, le 16 Fevrier 1807., si elle n'est pas secourue d'ici à ce tems.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artillerie, Munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidellement remis entre les mains des Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

ART. III.

La garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 16 Fevrier, à dix heures du matin, drapeaux déployés, mêches allumées, et mettra bas les armes devant elles. Les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs havresacs.

1807

ART. IV.

Les forestiers et gardes chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place, comme chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez eux, à condition qu'ils donneront leurs parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur et ses alliés.

Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications resteront provisoirement dans leurs places.

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toutefois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon ou de ses alliés jusqu'à la paix ou leur échange. La même faveur sera accordée aux Feldwebels, porte-enseignes et marechaux de logis de Cavalerie.

Il sera en outre accordé aux Officiers, un Soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront en tout traités comme les Officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi que les invalides, auront la permission de rentrer chez eux avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans propriétaires ou locataires de Schweidnitz, sûreté entière pour les personnes et propriétes desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils, conserveront provisoirement les mêmes fonctions; et dans le cas où ils donneraient leur démission, ils seraient libres de rester en ville, ou de se retirer où bon leur semblera; et dans ce dernier cas, il leur serait délivré des passeports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

ART.

ART. IX. 1807

Les caisses royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera; cet Officier en donnera décharge.

MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'à présent, pourront rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exception, de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protegées, même munies de sauve-garde si elles en désirent.

Les caisses contenant des sommes appartenantes aux orphelins ou enfans mineurs, seront également respectées.

ART. XII.

Les Ecoles publiques et la Bibliotheque seront aussi respectées.

ART. XIII.

M. le commandant permettra à deux Officiers supérieurs du génie et de l'artillerie, désignés par S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, d'entrer en ville le 15 Fevrier au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenans à la forteresse

ART. XIV.

La porte dite Barrière Koeppen sera livrée aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoleon le Grand, le 16 Fevrier, à huit heures du matin.

ART. XV.

La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, la garnison.

ART. XVI.

Il sera accordé à M. le commandant un passeport pour un Officier qui ne sera point regardé comme

1807 prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XVII.

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourraient avoir une double interprétation, M. le commandant peut entièrement s'en rapporter à la générosité et au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double, au Quartier-Général à Zützendorf, le 7 Fevrier 1807.

Signé: *HAXE, Lieutenant-Colonel.*
D. VANDAMME, Général de Division.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, commandant en chef le 9e corps de la Grande-Armée approuve la présente capitulation.

Par ordre de son altesse impériale.

Le Général de Division chef de l'Etat-Major du 9e corps de la Grande-Armée.

T. HEDOUVILLE.

Au Quartier-Général de S. A. I. à Breslau, le 8 Fevrier 1807.

c.

20 May. *Capitulation de Dantzig du 20 May 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 164.)

Après une longue résistance, cinquante-un jours de tranchée ouverte, les circonstances majeures ayant nécessité de traiter de la reddition de la place de Dantzig aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et à celles de ses alliés, il a été convenu entre S. Exc. M. le Général de Cavalerie comte de Kalkreuth, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir et de l'ordre de Saint-André, et M. le Général de division Drouet, Commandant de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre royal de Bavière, chef de d'Etat-Major-Général du 10 corps de

de la grande Armée, muni de pouvoirs de S. Exc. M. 1807
le Maréchal d'empire Lefebvre, Commandant en chef ledit corps, de la capitulation suivante:

ART. I.

La garnison sortira le 27 du courant, à neuf heures du matin, avec armes et bagages, drapeaux déployés, tambour battant, mèche allumée, deux pièces du calibre de 6 d'Artillerie légère, avec leurs caissons, et attelées de six chevaux chaque.

ART. II.

L'excedent des chevaux d'Artillerie sera remis au pouvoir de l'Armée Française.

ART. III.

Les armes de toute espèce qui excéderont le complet de Sous-Officiers et Soldats sortans, seront remises aux Officiers d'Artillerie qui seront désignés.

ART. IV.

La garnison sera conduite aux avant-postes de l'Armée de S. M. le Roi de Prusse à Pillau, en passant par le Nehrung, et en cinq jours de marche, les lieux d'étape seront fixés.

ART. V.

La garnison s'engage à ne pas servir contre l'armée Française ni ses alliés pendant une année, à compter de la date de la capitulation. M. le Général comte de Kalkreuth; S. A. le Prince de Scherbatow et MM. les Officiers s'engagent, sur leur parole d'honneur, d'observer et faire observer le présent article.

ART. VI.

Le 26 à midi, le Hakelsberg, les portes d'Oliva, Jacob et Neugarten seront cédés aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie et à celles de ses alliés.

ART. VII.

Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats maintenant prisonniers de guerre à Dantzig, soit qu'il fassent partie des troupes de S. M. l'Empereur ou de celles de ses alliés, seront rendus sans échangé.

1807

ART. VIII.

Pour éviter tout désordre, les troupes de S. M. l'Empereur et celles de ses alliés n'enteront dans Dantzig qu'après le départ de celles prussiennes et russes; il sera néanmoins établi des gardes aux postes et un piquet sur la place.

ART. IX.

Comme les moyens de transport sont insuffisant pour emmener tous les bagages, il sera accordé un bateau qui se rendra directement à Pillau. Le chargement se fera sous la surveillance d'un Officier Français nommé à cet effet.

ART. X.

Il sera nommé de part et d'autre des Officiers du génie et d'Artillerie, pour remettre et prendre possession des objets relatifs à chaque arme, sans oublier les cartes et plans, etc.

ART. XI.

Les magasins, les caisses, et généralement tout ce qui appartient au Roi, seront remis à l'administration française; il sera nommé un commissaire chargé d'en faire la remise à la personne munie des pouvoirs de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre.

ART. XII.

Les Officiers Prussiens qui étoient prisonniers sur parole, et qui se sont rendus dans leurs familles habitant Dantzig, avant le blocus de la place, pourront y rester en attendant de nouveaux ordres de S. A. S. le Prince de Neufchâtel, Major-Général; néanmoins pour jouir de cet avantage, ils seront tenus de produire un certificat de M. le Gouverneur qui atteste qu'ils n'ont pris aucune part dans la défense de la place.

ART. XIII.

Toutes les femmes de MM. les Officiers et autres, ou personnes civiles seront libres de sortir de la ville; il leur sera délivré des passeports.

ART. XIV.

Les blessés et malades seront laissés sous la bienveillance de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre: des Officiers

Officiers et des chirurgiens resteront tant pour les soigner, que pour veiller au bon ordre et pourvoir à leurs besoins. Aussitôt leur rétablissement, ils seront renvoyés aux avant-postes de l'armée Prussienne, et jouiront des avantages de la capitulation. 1807

ART. XV.

Un contrôle exact de MM. les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, par Régiment, sera remis à S. Exc. M. le maréchal Lefebvre. Ou comprendra sur un contrôle particulier les militaires qui restent aux hôpitaux.

ART. XVI.

S. Exc. M. le maréchal Lefebvre assure les habitans de Dantzig, qu'il emploiera tous les moyens pour faire respecter les personnes et les propriétés, et que le plus grand ordre régnera dans la garnison.

ART. XVII.

Il sera envoyé pour servir de garant à l'exécution de la capitulation, aux quartiers-généraux respectifs, un Officier supérieur.

S. Exc. M. le gouverneur a désigné M. le Major de Lestocq;

S. Exc. M. le maréchal Lefebvre a nommé M. l'Adjudant-Commandant Guichard.

ART. XVIII.

La présente capitulation recevra son exécution si, à l'époque du 26 à midi, la garnison n'a pas été secourue.

Il est entendu que, d'ici à cette époque, la garnison de Dantzig ne pourra faire aucune attaque contre les assiégeans, en supposant le cas où ceux-ci se battroient au-dehors.

Fait à Dantzig, le 20 Mai 1807.

(*Suivent les signatures.*)

d.

1807 *Capitulation de Neiss, du 1 Juin 1807.*

1 Juin.

(Journal de Francfort 1807. nr. 167.)

Capitulation de la forteresse de Neiss, et de ses forts, conclue entre le Général de division Vandamme, grand-croix de la Légion d'honneur, autorisé par S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en en chef des troupes françaises et alliés de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand en Silésie d'une part, et le Lieutenant-Général de Steuben, gouverneur de Neiss de l'autre.

ART. I.

L'armistice conclu, ces jours derniers, est prolongé jusqu'au 15 Juin inclusivement. Pendant ce tems les assiégeans ne pourront recevoir aucun renfort en Infanterie, Cavalerie ou artillerie, ni envoyer des troupes ou changer leurs positions.

ART. II.

Cet armistice ne pourra être rompu par la garnison que quand les boulets d'une Armée auxiliaire se croiseront avec ceux de la forteresse.

ART. III.

La forteresse de Neiss avec ses forts sera remise le 15 Juin 1807. aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, à moins qu'elle ne reçoive des secours avant cette époque.

ART. IV.

Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions, armes, plans et magasins de toute espèce sera remis fidèlement et d'une manière légale aux Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour la prise de possession.

ART. V.

La garnison est prisonnière de guerre. Elle défilera le 16 Juin, à 10 heures du matin, drapeaux déployés, mèches allumées, devant les troupes de siège, et deposera ensuite ses armes. Les Sous-Officiers et Soldats garderont leurs havresacs.

ART.

ART. VI. 1807

Les forestiers et leurs garçons qui ont été obligés de faire le service dans la place, ont la permission de retourner dans leur domicile, à condition qu'ils prometteront de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon et de ses alliés. Les inspecteurs des travailleurs employes aux fortifications garderont provisoirement leurs places.

ART VII.

Les Officiers garderont leurs épées, chevaux et bagages, et ils seront libres d'aller où ils voudront après avoir donné leur parole d'honneur écrite, de ne vouloir plus servir jusqu'à la paix, ou l'echange, contre les troupes de l'Empereur Napoléon ou celles de ses alliés. Le même avantage est accordé aux sergens, porte-étendarts et quartiers-maitres de la Cavalerie. Outre cela, il est permis à chaque Officier d'emmener un Soldat comme domestique; en général, les Officiers seront traités en tout à l'instar des Officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VIII.

Les Sous-Officiers, les Soldats mariés et les Invalides ont la permission de retourner avec leurs familles dans leur lieu natal, et seront traités avec tous les égards possibles.

ART. IX.

Les Officiers de la garnison et les Soldats qui font le service dans la forteresse dans les Compagnies de vétérans, recevront dans leur pays natal la paye qui leur est destinée en tems de paix.

ART. X.

L'emprunt de 40,000 écus, que la garnison de Neiss a été obligée de faire de la caisse des orphelins, ne pourra être remboursé que du trésor du Roi de Prusse, ou des revenus provenans des impositions sur la consommation dans la Haute – Silésie, (sur lesquels cet emprunt a aussi été hypothéqué), à l'époque où le Roi de Prusse reprendra les rênes du Gouvernement de cette province.

1807

ART. XI.

La demande, de laisser les fortifications de Neiss dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée des troupes alliées, ne pouvant pas être accordée, elles resteront entièrement à la disposition de S. M. l'Empereur des Français.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet, au nom de son souverain, protection à toutes les religions exercées dans la ville, ainsi que sûreté parfaite aux personnes et aux propriétés.

ART. XIII.

Les magistrats et employés civils continueront provisoirement leurs fonctions. Ceux qui donneront leur démission auront la liberté de rester dans la ville, ou d'aller où ils voudront. En ce cas, il leur sera donné des passeports afin de pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et effets.

ART. XIV.

Les caisses royales seront remises à l'Officier ou employé civil, que S. A. I. le Prince Jérôme nommera pour les recevoir. Le receveur en donnera quittance. L'argent appartenant à des particuliers sera déposé chez le magistrat de la ville.

ART. XV.

Les malades et blessés seront traités avec soin: ils pourront garder les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'ici.

ART. XVI.

Les chapitres ecclésiastiques et causes pies, de quelle religion qu'ils soient, seront protégés et leurs privilèges maintenus. L'argent appartenant à des pupilles sera respecté.

ART. XVII.

Le gouverneur permettra que deux Officiers d'état-major du corps de génie, nommés à cet effet par S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, se rendent dans la ville le 15 à 6 heures du matin, pour dresser, conjointement avec les Officiers de génie et d'artillerie de la place, une spécification authentique des arsenaux et autres objets appartenant à la forteresse.

ART.

ART. XVIII. 1807

Le 15 Juin, à la même heure où les Officiers du génie et d'artillerie iront dans la ville, la porte dite de Neustadt sera occupée par les troupes alliées.

ART. XIX.

La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer la garnison autant que possible.

ART. XX.

Le gouverneur recevra un passeport pour un Officier qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, et qui portera la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XXI.

Pour tous les articles non prévus ou susceptibles d'une double interprétation, le gouverneur peut compter entièrement sur la générosité et la justice de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double le 1 Juin 1807.

Signé: VANDAMME, Général de Division.
DE STEUBEN, Lieut.-Général Prussien.

e.

Capitulation de la forteresse de Glatz et forts dépendans; du 25 Juin 1807. 25 Juin.

(Journal de Francfort 1807. nr. 191.)

D'après l'armistice convenu, le 24 Juin, entre S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef du 9 corps de la grande Armée de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, d'une part; et M. le comte de Götzen, Lieutenant-Colonel, aide de camp et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse en Silésie et le comté de Glatz, de l'autre M. Meyronnet, capitaine de frégate, Lieutenant-Colonel, membre de la Legion d'honneur, chevalier de l'ordre militaire de Wurtemberg, aide de camp de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, et chargé de ses pleinspouvoirs; et M. de Gleissenberg,

1807 senberg, Colonel, Commandant de la forteresse et chevalier de l'ordre pour le mérite; et M. de Brana, Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant du Schäferberg, ont arrêté la capitulation suivante, sous la ratification de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon d'une part; et de M. le comte de Götzen, de l'autre.

ART. I.

La forteresse de Glatz avec tous les ouvrages et forts détachés sera remise, le 26 Juillet, aux troupes alliées de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, si d'ici à ce tems elle n'est secourue.

ART. II.

L'Armistice qui a été conclu le 24 Juin 1807., sera prolongé de la manière désignée jusqu'au 25 Juillet inclusivement, Cependant, la forteresse de Glatz sera bloquée par huit mille hommes.

ART. III.

La garnison pourra aussi rompre l'armistice dans le cas, ou les boulets de l'Armée de dehors pourroient se croiser avec ceux de la forteresse.

ART. IV.

Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce sera remis fidélement aux Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour en prendre possession, et en dresser procès-verbal.

ART. V.

La garnison sera prisonnière de guerre, et défilera, le 26 Juillet à 10 heures du matin, avec deux pièces de 6, drapeaux déployés, mêche allumée, Tambour battant, et mettra bas les armes.

ART. VI.

Pour honorer les Commandans et avec eux la garnison, ces dits canons mentionés dans l'article précédent; avec attélage et munitions, leur seront accordés et remis à leur disposition.

ART. VII.

Les Bas-Officiers et Soldats garderont leurs havresacs et porte-manteaux.

ART.

ART. VIII. 1807

Les Soldats, forestiers, chasseurs et gardes-chasses, mariés ou natifs du pays, obtiendront la permission de se rendre chez eux.

ART. IX.

Les Officiers qui étoient déjà hors du service, et qui, d'après la provocation de S. M. le Roi de Prusse, sont rentrés au service pendant cette guerre, s'engagent à ne plus servir dans la guerre présente contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand et ses alliés; mais ils retourneront dans la situation où ils étoient auparavant, et recevront la pension dont ils jouissoient avant la guerre. Les Officiers qui ne touchoient point de pension, et qui sont rentrés au service, seront regardés comme les autres Officiers de l'Armée.

ART. X.

Tous les Officiers gardent leurs épées et leurs équipages, et il leur sera permis de se rendre où bon leur semblera; ils pourront même rester à Glatz, après avoir donné leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à leur échange contre les troupes de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, ou contre ses alliés. Chaque individu qui porte la dragone (porte-épée) d'Officier prussien, sera regardé comme tel, et traité de même.

ART. XI.

Les compagnies d'invalides toucheront leur payement, à compter du 25 Juillet, lequel leur sera compté à la fin de chaque mois. Au nombre des invalides seront comptés tous les individus qui occupent des places désignées aux invalides; par exemple, le Schlüsselmajor, le Walplaker, concierge, etc.

ART. XII.

Les auditeurs, aumôniers et chirurgiens ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre, et obtiendront la permission et des passeports, pour se rendre où bon leur semblera.

ART. XIII.

Les blessés et malades resteront à Glatz jusqu'à leur rétablissement, et seront nourris aux frais du pays. Les chirurgiens nécessaires resteront dans la place pour les soigner.

ART.

1807

ART. XIV.

En cas que dans la suite il manquât quelque espèce de médecine et autres objets nécessaires aux malades, l'Officier Commandant du blocus s'engage à faire parvenir ces choses à la garnison.

ART. XV.

Il sera permis à deux Officiers désignés par S. M. de se rendre, le 25 Juillet, à 6 heures du matin, dans la ville, pour dresser, de concert avec les Officiers désignés de la garnison, le procès-verbal de l'arsenal, et de toutes les choses appartenantes à la forteresse, pour lesquelles on donnera quittance.

ART. XVI.

Les caisses royales seront remises à l'Officier militaire ou civil qui sera désigné pour cela, et cet Officier en donnera quittance.

ART. XVII.

Tous les habitans de la ville, propriétaires ou locataires, de toute religion, auront sûreté pour leurs personnes et leurs biens, conformément aux usages jusqu'à présent suivis.

ART. XVIII.

On protégera particulièrement dans leurs possessions ceux à qui on a donné du fer ou du plomb, ou à qui on a vendu de telles choses d'après des contrats fixés là-dessus.

ART. XIX.

Les magistrats et employés civils conserveront leurs fonctions, et en cas qu'ils donnent leur démission, il leur est accordé de rester dans la ville, ou de se retirer où bon leur semblera, et au dernier, cas il leur sera donné des passeports pour pouvoir voyager avec leur famille et leurs effets en toute sûreté.

ART. XX.

Toutes les caisses qui n'appartiennent pas immédiatement, à S. M. le Roi de Prusse, comme l'argent déposé et la caisse de la ville, resteront sous l'administration du Magistrat; et celle de la Landschaft surtout sera respectée, de même que le bien des propriétaires mineurs ou majeurs sera conservé en entier aux interessés.

ART.

ART. XXI. 1807

Toutes les fondations religieuses ou pieuses d'une Religion quelconque jouiront de leurs priviléges et seront protegées, particulièrement le bien de l'église evangelique de la garnison. Les appointemens du Ministre et du sacristain seront assignés provisoirement sur les caisses du pays.

ART. XXII.

Tous ceux qui ont eu des pensions des caisses instituées pour l'entretien des veuves, ou des caisses du pays, les toucheront aussi à l'avenir.

ART. XXIII.

La ville de Glatz ayant beaucoup souffert par les dépenses du logement, et étant d'ailleurs pauvre, aura si peu de troupes à loger que possible, et sera soulagée en d'autres impôts.

ART. XXIV.

La barrière et la porte de Thérèse seront occupées, le 25 Juillet, à 3 heures après midi, par les troupes du 9 corps de la grande Armée; mais la barrière et le Tambour du pont de l'écluse resteront occupés par les troupes de la forteresse jusqu'au 26 Juillet.

ART. XXV.

Immédiatement après la ratification, il sera permis à un Officier de la garnison de se rendre auprès de S. M. le Roi de Prusse, pour lui porter la capitulation, et en faire le rapport; à l'époque de la reddition de la place, un Officier partira pour l'annoncer à S. M. le Roi de Prusse. Ces deux Officiers seront munis des passeports nécessaires pour se rendre sans obstacle à leur destination, et ils ne seront aucunement regardés comme prisonniers de guerre. Ils prendront leur route par l'Autriche.

ART. XXVI.

Pour tous les articles ci-dessus qui seroient susceptibles d'une double interprétation, les commandans peuvent entièrement s'en rapporter à la générosité et

au

1807 au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jerôme Napoléon.

Fait double à Hasswitz près Glatz, le 25 Juin.

Le capitaine de frégate, aide-de-camp de S. A. I.

Signé: GLEISSENBERG, *Colonel et Commandant de la forteresse, et chevalier de l'ordre pour le mérite.*

BRAUN, *Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant de* SCHÄFERBERG.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en Chef le 9e corps de la grande Armée, approuve la présente capitulation.

Par ordre de S. A. I.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-Major du 9e corps de la grande Armée.

Signé: T. HEDOUVILLE.

92.

21 Juin. ## *Armistice entre la France et la Russie signé à Tilsit le 21 Juin et ratifié le 22 Juin* 1807.

(Journal de Francfort Juillet 1807. nr. 190.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de Russie, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux nations, et conclure en attendant un armistice; ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir: d'une part, le Prince de Neufchâtel, maréchal de l'empire, Major-Général de la grande Armée; et de l'autre, le Lieutenant-Général Prince Labanoff de Rostrow, chevalier de l'ordre de St. André grand-croix etc., lesquels sont convenus des dispositions suivantes.

ART. I.

Il y aura armistice entre les armées Française et Russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocier, conclure

conclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion, 1807
du sang, si contraire à l'humanité.

ART. II.

Si l'une des deux parties contractantes vouloit rompre l'armistice, ce que Dieu prévienne, elle sera obligée d'en donner avis au Quartier-Général de l'autre Armée, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après cette notification.

ART. III.

Les Armées Française et Prussienne concluront un armistice séparé, et il sera nommé, à cette fin, des Officiers d'une part et de l'autre. Pendant les quatre à cinq jour, qui seront necessaires pour cette conclusion, l'Armée Française ne commettra aucune hostilité contre l'armée Prussienne.

ART. IV.

Les limites entre les Armées Française et Russe, pendant l'armistice, seront: depuis le Curisch-Haff, le Thalweg du Niemen, le long de la rive gauche de cette rivière, jusqu'à l'embouchure de la Lossasna près de Schaine; ensuite, le long de cette rivière jusqu'à la source de la Bobra, en suivant ce ruisseau par Bogart, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Gonjadt et Wizna, jusqu'à son embouchure dans la Narew; de-là, le long de la rive gauche de la Narew, par Tykoczyn, Suracz, Narew, jusqu'aux frontières de la Prusse et de la Russie; sur le Curisch-Nehrung, la limite sera à Nidden.

ART. V.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de Russie, nommeront dans le plus court délai des plénipotentiaires qui seront munis de pouvoirs suffisans pour conclure et signer une paix définitive entre les deux grandes et puissantes nations.

ART. VI.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour proceder incontinent à l'échange des prisonniers, grade par grade et homme par homme.

1807

ART. VII.

L'échange des ratifications du présent armistice se fera dans 48 heures, et plutôt, si faire se peut, au Quartier-Général de l'Armée Russe.

Fait à Tilsit, le 21 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

Le Prince LABANOFF DE ROSTROW.

Approuvé, Tilsit, le 22 Juin 1807.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé: MARET.

Je ratifie, dans tout son contenu, l'armistice conclu entre le Maréchal Prince de Neufchâtel, et le Lieutenant-Général Prince Labanoff de Rostrow.

Taurogen, le $\frac{11}{22}$ Juin 1807.

Signé: ALEXANDRE.

Certifié conforme,

Signé: *Le Major-Général, Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER, *Prince de Neufchâtel.*

93.

Armistice entre L. M. l'Empereur des Français et le Roi de Prusse; signé à Tilsit le 25 Juin et ratifié le 26 Juin 1807.

1807 26 Juin.

(Journal de Francfort 1807. nr. 202.)

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. et S. M. le Roi de Prusse, voulant conclure un armistice, ont nommé et muni de pouvoirs, d'une part, le Prince de Neufchâtel, Major-Général, et de l'autre, le Maréchal comte de Kalkreuth; lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ART. I.

A dater de ce jour, il y aura armistice entre l'armée Française et l'armée Prusienne.

ART. II.

La partie de l'armée Prusienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques.

ART. III.

Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, dans les places de Kolberg, Graudenz et Pillau. Aucune des deux parties ne pourra construire de nouveaux ouvrages; il ne sera introduit dans aucune de ces places ni renforts, ni munitions de guerre, ni provisions ni fourrages.

ART. IV.

Cette stipulation s'applique aussi aux forteresses de la Silésie, qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens.

ART. V.

La partie de l'armée Prussienne qui se trouve dans la Poméranie Suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement, et se tiendra tranquille dans les places.

1807 ART. VI.

L'échange des ratifications du présent armistice aura lieu le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Tilsit, le 25 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.
Le Maréchal comte DE KALKREUTH.

Approuvé à notre Quartier-Général de Tilsit le 26 Juin.

Signé: NAPOLÉON.

Par ordre de l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

Approuvé et ratifié à notre Quartier-Général à Pietupönen, le 26 Juin.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.

94.

7 Juill. ## *Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies; signé à Tilsit le 7 Juillet* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 212. et se trouve en Fr. dans d. Rheinische Bund H. IX. p. 395.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. *Charles-Maurice Talley-*

Talleyrand, Prince de Benevent, son grand chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert. 1807

Et S. M l'Empereur de toutes les Russies, M. *le Prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne de 1ere Classe et de St. Wolodomir de la 1ere Classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'union parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et M. *le Prince Dimitry Labanoff de Rostoff* Lieutenant Général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1ere Classe, de l'ordre militaire de St. Georges et de l'ordre de Wolodimir de la 3eme Classe.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. *Paix.*

ART. II.

Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires à leurs généraux et Commandans respectifs. *Cessation des hostilités.*

ART. III.

Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auroient été pris postérieurement *Restitution d. vaisseaux.*

1807 à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

ART. IV.

Restitutions au R. de Prusse. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser-Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au Nord de la chaussée, allant de Driesen à Schneidemuhl, et d'une ligne allant de Schneidemuhl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout peage; la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'Ouest de la vieille Prusse et au Nord du Cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il étoit au 1 Janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, chateaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, chateaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et la citadelle de Graudenz.

ART. V.

Provinces cedées à la Saxe Les provinces qui au 1 Janvier 1772, faisoient partie de l'ancien Royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou designés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX. ci-après, possédés

en

en toute proprieté et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. 1807

ART. VI.

Dantzig. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la regissoient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. VII.

Route militaire pour la Saxe. Pour les communications entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

ART. VIII.

Vistule. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Danzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ART. IX.

District cédé à la Russie. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières

1807 russes actuelles sera réuni, à perpétuité à l'Empire de Russie.

ART. X.

Amnestie Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des bien-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

ART. XI.

Obligations de l'ancien possesseur. Tous les engagemens et toutes les obligations de S. M. le Roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les Articles V. et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni reserve aucune.

ART. XII.

Coburg, Oldenburg Mecklenburg. Leurs altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses Etats; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons Françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

ART. XIII.

Médiation Russe p. l. paix avec l'Angleterre. S. M. l'Empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que

cette

cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité. 1807

ART. XIV.

Reconnaissance des Rois de Naples et d'Holl.

De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnoit S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi d'Hollande, Louis Napoléon.

ART. XV.

Confédération du Rhin.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnoit pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sa dite Majesté promet de reconnoître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. XVI.

Jever.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Friese.

ART. XVII.

Traité commun à d'autres P.

Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, allies de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. XVIII.

Roi de Westphalie.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnait aussi S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

ART. XIX.

Ses états

Le Royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

1807

ART. XX.

Disposition future. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnoître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX. ci-dessus et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

ART. XXI.

Cessation d'hostilités. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible, aux généraux et commandans respectifs.

ART. XXII.

Valachie et Moldavie. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

ART. XXIII.

Médiation Française v. l. p. avec la Porte. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

ART. XXIV.

Evacuations. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

ART. XXV.

Garantie mutuelle. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur des toutes les Russies, se garantissent mutuel-

mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus. 1807

ART. XXVI.

Prisonniers.

Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

ART. XXVII.

Commerce.

Les relations de commerce entre l'Empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part l'empire de Russie seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

ART. XXVIII.

Cérémonial.

Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint Petersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, Ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite.

ART. XXIX.

Ratifications.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Signés: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.
Le Prince ALEXANDRE KOURAKIN,
Le Prince DIMITRY LABANOFF
DE ROSTOFF.

Pour ampliation:

Le Ministre des relations extérieures,

Signé: CHARLES MAURICE TALLEYRAND.
Prince DE BENEVENT.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

95. a.

1807 9 Juill. *Traité de paix entre Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Prusse; signé à Tilsit le 9 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 211. der Rheinische Bund H. IX. p. 411.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand-chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Russe et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse M. le Feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir echangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse.

ART. II.

Restitutions au Roi de Prusse. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser Kreis, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située

au

au Nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au Nord du cercle de Culm, l'Ermeland et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il était au 1.er Janvier 1772., seront restitués à S. M. le Roi de Prusse avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, *chateaux et forts des pays ci-dessus dénommés*, dans l'état où les dites places, citadelles, chateaux et forts se trouvent maintenant. La ville et citadelle de Graudenz avec les villages de Neudorf, Porschken et Swierczorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse. 1807

ART. III.

Reconnaisse des Rois de Naples etc.

S. M. le Roi de Prusse reconnoit S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

ART. IV.

Confédération du Rhin.

S. M. le Roi de Prusse reconnoît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sadite Majesté de reconnoitre les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. V.

Traité commun à d'autres.

Le présent traité de paix et d'amitié est declaré commun à S. M. le Roi de Naples Joseph-Napoléon, à S. M. le Roi de Hollande et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. VI.

Roi de Westphalie.

S. M. le Roi de Prusse reconnoit pareillement Son Altesse Impériale le Prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

ART. VII.

Cessions de la p. du R. de Prusse.

S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grand-Ducs ou Princes qui seront

1807 seront designés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le Roi de Prusse possédait [illegible] quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

ART. VIII.

Royaume de Westphalie. Le Royaume de Westphalie sera composé [illegible] provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse et autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. IX.

Disposition future. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle étoit déjà effectuée et contenue au présent traité.

ART. X.

Renonciations de la Prusse aux prétensions. S. M. le Roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre;

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

ART. XI.

Traités annullés. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, patents ou secrets, qui auroient pû être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'auroit point rompus, demeureront sans effet, et seront reputés nuls et non avenus.

ART.

ART. XII. 1807

S. M. le Roi de Prusse céde en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace. *Cotbuser Kreis.*

ART. XIII.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui, ayant appartenu au Royaume de Pologne, ont postérieurement au 1 Janvier 1772 passé, à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse à l'est de la Pomeranie et de la nouvelle marche, au Nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et citadelle de Grandenz et les villages de Neudorff, Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse. *Renonciation à la Pologne limitée.*

ART. XIV.

S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig. *Dantzig.*

ART. XV.

Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'Article XIII. ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'Article XVIII. ci-après, possedés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutiont, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. *Provinces cedées à la Saxe.*

ART. XVI.

Pour la communication entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. *Route militaire pour la Saxe.*

ART.

1807

ART. XVII.

Navigation libre La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

ART. XVIII.

District cédé à la Russie. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières Russes actuelles, qui s'étend depuis [illegible] jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobr[illegible] son embouchure, le Thalweg de la Narew de [illegible] susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'[illegible] le village de Mien; de l'affluent de [illegible], prenant sa source près le même village, de [illegible] jusqu'à son embouchure au-dessus de Nur[illegible] enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières Russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

ART. XIX.

Dantzig. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissoit, à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. XX.

Navigation de la Vistule. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ART. XXI.

Dantzig fermé au comm. anglais. La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

ART. XXII.

Amnestie dans les pays cédés. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au Royaume de Pologne

et

et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente. 1807

ART. XXIII.

Amnestie dans les pays conservés par la Prusse.

Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1 Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'art. 2. ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux événemens de la guerre présente.

ART. XXIV.

Dettes etc.

Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

ART. XXV.

Capitaux.

Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité; et qui auroient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit

1807 de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être confisqués ni saisis; mais les propriétaires des capitaux, seront libres d'en disposer et d'en jouir, ainsi que des intérêts échus aux termes des contracts ou obligations en effet. Réciproquement, il en sera de même manière, pour tous les fonds et capitaux sujets ou des établissemens publics qui monarchie Prusienne auroient placés que S. M. le Roi de Prusse cède, ou renonce par le présent traité.

ART. XXVI.

Archives Les archives contenant les titres documens et papiers généralement quelconques aux pays, territoires, domaines et biens le Roi de Prusse cède ou auxquels le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications savoir: A des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzig, pour ce qui concerne les pays que Leurs dites Majestés et la ville de Dantzig doivent posséder en conséquence du présent traité.

ART. XXVII.

Commerce Anglais pendant la guerre Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix definitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglois. Aucune expédition ne pourra être faite des Ports Prussiens pour les isles Brittanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

ART. XXVIII.

Evacuations. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est rélatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent

être

être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restituées. 1807

ART. XXIX.

Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra. *Prisonniers.*

ART. XXX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de Prusse; et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut. *Ratification.*

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(L. S.) *Signé:* *CH. MAUR. TALLEYRAND, Prince DE BENEVENT.*

(L. S.) *Signé:* *Le Maréchal Comte de KALKREUTH.*

(L. S.) *Signé:* *AUGUSTE, Comte de GOLTZ.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le Général de Division, Gouverneur-Général de Berlin etc.

CLARKE.

Pour ampliation:

Le Général de Brigade, colonel des Grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.

P. HULIN.

95. *b.*

1807 *Convention conclu entre les soussig[illegible] le Major*
12 *Juill.* *Général Prince de Neufchâtel d'[illegible] et le Feldmaréchal de Kalkreuth de l'[illegible] plénipotentiaires de leurs souver[illegible] quence de l'Article XXVIII. d[illegible] à Tilsit entre L. M. l'Empe[illegible] et le Roi de Prusse; signée [illegible] le 12 Juillet 180[illegible].*

(Journal de Francfort 1807, [illegible])

ART. I.

Poteaux. Il sera nommé sans délai des Commissaires respectifs, pour placer des poteaux aux frontières des duché de Varsovie, de l'ancienne Prusse, du territoire de Danzig, et aux frontières qui séparent les Royaumes de Prusse et de Westphalie.

ART. II.

Evacuations. La ville de Tilsit sera remise le 21 Juillet; Königsberg le 25 Juillet, et le pays jusqu'à la Passarge, où étoient les anciennes positions de l'armée le 1 d'Août. Le 20 Août, on évacuera l'ancienne Prusse jusqu'à la Vistule. Le 5 Sept. on évacuera le reste de l'ancienne Prusse jusqu'à l'Oder. Les limites du territoire de Danzig seront fixées à 2 lieues de circonférence, et marquées par des poteaux aux armes de France, de Danzig, de Saxe et de Prusse. Le 1 Octobre on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe. La Silésie sera également évacuée le 1 Octobre, de manière que l'évacuation absolue du Royaume de Prusse sera consommée dans deux mois et demi. La partie de la province de Magdebourg située sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prenzlau et Passewalk ne seront évacuées qu'au 1 Novembre; mais on tirera un cordon, pour qu'aucunes troupes ne puissent s'approcher de Berlin.

A

A l'egard de Stettin, le tems de son évacuation sera déterminé par les plenipotentiaires. Il restera dans cette ville 6000 Français jusqu'au moment de son évacuation. Les places de Spandau, Kustrin, et en général toutes les places de la Silésie seront remises le 1 Octobre aux troupes de S. M. le Roi de Prusse. 1807

ART. III.

L'artillerie, toutes les provisions de guerre, et généralement tout ce qui se trouve dans les places de Pillau, Colberg et Graudenz, resteront dans l'état où ils se trouvent actuellement. Il en sera de même des places de Glatz et Kosel, si les Français n'en ont pas encore pris possessions. *Artillerie etc.*

ART. IV.

Les dispositions précitées seront exécutées dans les délais fixés, dans le cas où les contributions imposées au pays seroient payées. Les contributions seront regardées comme payées, s'il en a été donné caution suffisante, et si celle-ci a été reconnue valable par l'intendant général de l'armée. Toute contribution qui n'aura pas été publiquement reconnue avant l'échange des ratifications, est comme nulle et non avenue. *Contributions.*

ART. V.

Tous les revenus du Royaume seront versés à dater du jour de l'échange des ratifications dans les caisses du Roi et pour le compte de S. M. pourvu que les contributions, qui devoient être payées, et dont le payement était échu depuis le 1 Novembre 1806. jusqu'à l'échange des ratifications aient été acquittées. *Revenus.*

ART. VI.

On nommera de part et d'autre des commissaires, pour s'arranger à l'amiable sur tous les points litigieux; ils se transporteront en conséquence le 25 Juillet à Berlin, pour accélérer l'évacuation. *Commissaires.*

ART. VII.

Les troupes Françaises et les prisonniers de guerre seront nourris dans le pays jusqu'au jour de l'évacuation, et tireront leurs vivres des magazins qui s'y trouveront. *Entretien des troupes fr.*

1807 ART. VIII.

Malades. Si les hôpitaux n'étoient pas encore évacuées à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades Français seront pourvus par l'administ[illegible] de tout ce dont ils auront besoin, sa[illegible] cela d'avoir autour d'eux des Officiers d[illegible]

ART. IX.

Exécution. La présente convention aura son [illegible] effet. En foi de quoi nous l'avons si[illegible] apposé notre seau.

Königsberg le 12 Juillet 1807.

Signé: *Le Maréchal* ALEX[illegible]
Le Maréchal comte [illegible]

96.

13 Août. *Traduction d'une ordonnance de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, concernant l'admission des étrangers addressée au sénat dirigeant en date du 13 Août 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 356.)

Comme depuis le retablissement de la paix, nous avons eu le désir de prévenir autant que possible par des réglemens positifs, les inconvéniens qui résultent de l'entrée et de l'affluence en Russie d'étrangers sans aveu, et nuisible à la société, nous avons jugé à propos d'adopter pour cet effet les principes suivans.

1. Aucun étranger, de quelque condition qu'il soit, n'entrera en Russie sans avoir été muni d'un passeport de notre Ministre des affaires étrangères.
2. Ces passeports ne seront délivrés qu'à la suite de représentations faites par nos ministres et consuls résidans dans l'étranger.
3. Nos ministres et consuls ne feront ces représentations, que: a) sur la demande des gouvernemens auprès desquels se trouvent nos missions. b) Sur un certificat des magistrats ou autres autorités locales, attestant la condition de l'individu qui

qui desire entrer en Russie, ainsi que les motifs 1807
de son voyage.

4. Le ministre de l'intérieur aura connoissance de tous passeports délivrés à des étrangers pour leur entrée en Russie.

5. Le présent réglement concerne tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, et aura pleine vigueur à compter du 1 Janvier 1808. Jusqu'à cette époque, les dispositions existantes jusqu'ici, relativement au passage des frontières, continueront à avoir leur entier effet.

6. Il s'entend, au reste, de soi-même que les courriers et autres personnes envoyées en Russie par les puissances étrangères, n'auront comme jusqu'à présent, aucune difficulté à passer la frontière.

En ordonnant ces dispositions à l'égard des étrangers qui veulent entrer en Russie, nous avons jugé également nécessaire de soumettre à une surveillance exacte la sortie de l'empire d'individus de toute condition, sans toutefois déroger à la liberté accordée sur ce point par nos lois, et nous établissons à ce sujet ce qui suit:

7. Les personnes qui voudront sortir de l'empire, ne rencontreront aucune difficulté; mais elles doivent être munies d'un passeport, signé par le ministre des affaires étrangères.

Aucune régence de province ne pourra délivrer des passeports pour l'étranger à qui que ce soit.

8. Les autorités constituées devront, toutes les fois qu'on leur demandera des passeports, s'adresser à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui leur délivrera les passeports déterminés dans l'article précédent.

9. Les dispositions contenues dans les deux derniers articles, rélativement à la sortie de l'empire, se rapportant, ainsi que les précédentes, à tous les individus en général qui se trouvent en Russie, auront leur plein effet à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné: *Le Comte* V. DE KOTSCHOUBEY,
Ministre de l'intérieur.

97.

1807 *Traité d'armistice entre la Russie et la Porte*
24 Août. *Ottomane; signé à Slobosia le 24*

(Journal de Francfort 1807.

La Sublime-Porte et la cour Impériale [illegible] désirant mutuellement et sincèrement [illegible] la guerre qui divise actuellement les [illegible] et retablir la paix et bonne harmonie [illegible] tion de S. M. l'Empereur des Français et [illegible] que les deux hautes parties contractantes [illegible] ment acceptée, sont convenus qu'il y aura [illegible] le champ armistice; elles ont nommé pour [illegible] leurs plenipotentiaires respectifs; c'est à [illegible] la Sublime-Porte, S. Exc. Said-Mehemed Galip [illegible] cidevant Reiss-Effendi et actuellement Neihandzi; et la cour de Russie, S. Exc. M. le Général Sergio Lascarow, conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et chevalier de plusieurs ordres; lesquels, en présence de M. le Colonel Adjudant-Commandant Guilleminot, envoyé par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie pour assister aux arrangemens relatifs à l'armistice, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Cessation des hostilités Aussitôt après la signature de l'armistice, les généraux en chef des deux armées Impériales, savoir S. A. le Grand-Visir et S. Exc. le Général en chef Michelson, enverront des couriers pour que les hostilités cessent tout à fait de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, dans les rivières, et en un mot, partout où il se trouve des troupes des deux puissances.

ART. II.

Envoi de plénipotentiaires Comme la Sublime-Porte et la Russie désirent également de la manière la plus sincère le rétablissement de la bonne harmonie, les hautes parties contractantes nommeront, aussitôt après la signature du présent armistice, des plenipotentiaires pour traiter et conclure la paix, le plutôt possible, dans tel endroit qu'ils auront jugé convenable. Si pendant les negociations pour la paix il s'eleve malheureusement des difficultés, et que les affaires ne puissent s'arranger, l'armi-

l'armistice ne sera rompu que le printems prochain, 1807
c'est à dire le 1 de la Lune de safer, l'an de l'hégire 1223, et le 3 Avril (v. st.) ou le 21 Mars (n. st.) 1808 de l'ére chrétienne.

ART. III.

Evacuation de la Valachie et de la Moldavie

Aussitôt après la signature du présent armistice, les troupes Russes commenceront à évacuer la Valachie et la Moldavie, ainsi que toutes les provinces, forteresses et autres pays qu'elles ont occupés pendant cette guerre, et à se retirer à leurs anciennes frontières, de manière que l'évacuation soit entièrement terminée dans l'espace de trente-cinq jours, à compter de la date du présent armistice. Les troupes russes laisseront dans les pays et forteresses qui doivent être évacués par elles, tous les effets, canon et munitions qui s'y trouvoient avant l'occupation. La Sublime-Porte nommera des commissaires qui recevront lesdites forteresses des Officiers Russes désignés à cet effet. Les troupes Ottomanes sortiront de même de la Moldavie et de la Valachie en dedans les trente-cinq jours pour repasser le Danube. Elles ne laisseront dans les forteresses d'Ismail, Brailow et Giurgiou que les garnisons suffisantes pour les garder. Les troupes russes correspondront avec les troupes Ottomanes, afin que les deux armées commencent à se retirer en même tems de la Moldavie et de la Valachie. Les deux parties contractantes ne se mêleront nullement de l'administration des deux principautés de la Moldavie et de la Valachie, jusqu'à l'arrivée des plénipotentiaires chargés de la paix. Jusqu'à la conclusion de la paix, les troupes Ottomanes ne pourront occuper aucune des forteresses qui seront, en conséquence du présent armistice, évacuées par les troupes Russes. Les habitans seuls pourront y entrer.

ART. IV.

Evacuations dans l'Archipel

Conformément à l'article précédent, l'isle de Ténédos, ainsi que tout autre endroit dans l'Archipel, qui, avant que la nouvelle de l'armistice y soit parvenue, aura été occupé par les troupes Russes, sera évacué. Les vaisseaux Russes qui sont monillés devant Ténédos ou quelqu'autre endroit de l'Archipel, retourneront à leurs ports, afin que le détroit des Dardanelles soit tout à fait ouvert et libre. Si les vaisseaux

1807 Russes, en se rendant à leurs port[illegible] obligés de s'arrêter à quelqu'endroit de l'Arch[illegible] une tempête ou de quelqu'autre bes[illegible] les Officiers turcs n'y mettront a[illegible] et leur prêteront, tout au contraire, [illegible] saires. Tous les vaisseaux de [illegible] vaisseaux Ottomans qui, pendant [illegible] tombés entre les mains des Rus[illegible] avec leurs équipages, ainsi que [illegible] qui seroient tombés au pouvoir d[illegible] Les vaisseaux Russes en se rend[illegible] prendront à bord aucun sujet de [illegible]

ART. V.

Bâtimens de flottille retirés

Tous les bâtimens de flotille Russe qui se trouvent dans l'embouchure de Sunné ou de quelqu'autre embouchure, sortiront et se rendront à leurs ports, afin que les vaisseaux Ottomans puissent aller et venir en toute sûreté. La Sublime-Porte donnera des ordres pour que les bâtimens Russes, se rendant à leurs ports, soient respectés, et qu'il leur soit permis d'entrer même dans quelque port Ottoman, en cas qu'ils y soient obligés par une tempête ou par quelque autre besoin indispensable.

ART. VI.

Prisonniers de guerre.

Tous les prisonniers de guerre et autres esclaves des deux sexes, de quelque qualité ou grade qu'ils soient, seront incessamment mis en liberté et rendus de part et d'autre sans aucune rançon, à l'exception cependant des muselmans qui auroient embrassé volontairement la religion chrétienne dans l'empire de la Russie, et les chrétiens sujets de la Russie, qui auroient pareillement embrassé volontairement la religion mahometane dans l'empire Ottoman. Aussitôt après la conclusion du présent armistice, tous les Commandans, Officiers et habitans des forteresses de la Turquie, qui se trouvent actuellement en Russie, seront rendus et envoyés en Turquie avec tous leurs effets et bagages.

ART. VII.

Ratifications.

Le présent traité d'armistice, écrit en turc et en français, a été signé par les deux plénipotentiaires et par M. l'Adjudant Commandant Guilleminot, et il a été

été échangé, afin qu'il soit ratifié par le grand-visir et par S. Exc. le Général en Chef Michelson. Les deux plénipotentiaires auront soin que ladite ratification soit échangée dans une semaine ou plutôt si faire se peut. Fait et arrêté au châtea de Slobosia, près de Turgion, le 20, de la lune du dgemaziul-ahir, l'an de l'égire 1222, et le 12 Août (v. st.), ou le 24 Août 1807, (n. st.) de l'ère chrétienne. 1807

Signé: GALIB-EFFENDI, SERGIO-LASKAROFF, GUILLEMINOT.

98.

Arrêté de la Direction générale de l'octroi de Navigation du Rhin qui régle le prix du frêt; en date du 27 Août 1807. 27 Août.

(Journal de Francfort Suppl. 1807. nr. 256.)

Extrait des registres des délibérations de la Direction Générale.

Cologne, le 27 Août 1807.

La Direction générale.

délibérant dans la forme voulue par l'art. 30. de la Convention pour l'exécution de l'art. 13. concernant la fixation des prix du frêt à payer dans les deux villes de station pour les marchandises qui s'y embarquent à diverses déstinations,

les chambres de commerce et les Magistrats intéressés préalablement entendus,

arrête:

ART. I.

A dater de la présente Foire de Francfort jusqu'à la prochaine, les prix du frêt, y non compris les droits d'Octroi de Navigation du Rhin sont, et restent fixés comme suit, sans qu'ils puissent jamais être excédés.

Navigation de Cologne à Mayence et de Mayence à Cologne.

Pour

1807 Pour les marchandises de la première classe, composée des articles ci-dessus d[illegible]

Savoir: Acier, Alun, Ardoises, [illegible] Bois entier, Bronze, Calamine, Canons, [illegible] ruse, Chaux, Chiques, Cloux en [illegible] rose, Couteaux en barils, Craie, Creuset[illegible] ragée, Emeril en pierre, Enclumes, Ep[illegible] Fanx minérales en caisses, Faulx, Fer [illegible] toute espèce, Ferailles, Fil d'archal et [illegible] mes, Laines, Limes, Lin, Litharge, [illegible] Minerai de Calamine, Minerai métalliq[illegible] Munition, Noir à noircir, [illegible] Peaux salées, Pierres à aiguis[illegible] Pierres alumineuses et vitrioli[illegible] Salpêtre, Sel de verre, Sm[illegible] Soude, [illegible] Spialter, Tartre, Tripoli,

Le frêt d'amont est fixé à [illegible] et celui d'aval est fixé à [illegible]

Par quintal de cinq myriag[illegible]

Pour les marchandises de la deuxième classe, composée des articles ci-dessous détaillés,

Savoir: Amandes, Anis, Avoine, Baleine, Bas, Beurre, Bierre en barils, Bois broyé, Borax, Cacao, Caffé, Chandelles, Chocolat, Choux croute, Chiffons, Cinnobre, Cire, Colofane, Cuir, Cuirs de Russie, Cuirs secs en poil, Curcuma, Draps en balles, Drogues de teinture, Eau de Spaa, Eau de vie, Empois Encens, Epeautres, Etoffes en balles, Etoffes de flanelles et de laine, Farine, Fêves, Figues, Fil en barils, Fromage de toute espèce, Froment, Garance, Genèvre, Gingembre, Gomme, Goudron, Graine de Lin, Graine de Pavot, Graine de Treffle, Gruaux, Harengs, Huile de toute espèce, Jambons, Indiennes, Lard, Livres, Marne, Miel, Millet, Noix de galles, Objets de manufactures, Ocre, Olives, Ombres, Orge, Orge mondé, Orléans, Os, Papiers, Poëles, Poivre, Pois et autres légumes secs, Poix, Pottasse, Poudre bleue, Poudre à poudrer, Poudre de corne de cerf, Prunes, Prunelles, Raisins, Resines, Ris, Safflor, Saumons, Savon, Sel de Saturne, Seigle, Senevé broyé, Soie crue, Stockfisch, Storax, Sucre brut et raffiné, Suif, Sirop, Tabac en carottes, Tabac en feuilles, Tabac non lié en balles, Tonneaux ou caisses, Tabac rappé, Térébinthine, Toile de coton en balles, Toiles de

lin,

lin, Tournesol en pain, Vedasse, Verd de gris, Verte 1807
en caisse et en tables, Vin en futaille et en caisse de toute espèce, Vinaigre, Vitriol.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 55 centimens,
et celui d'aval — à — — 18 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Pour les marchandises de la 3ème Classe composée des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: Arac, Bière angloise en caisses, Bimbloterie, Boettes, Bouchons de Liège, Bouts de soie, Bois en Baril et paniers, Chataignes, Corne de boeufs, Cabliau, Citrons, Cochenille, Colle de poisson, Colle ferte, Cornes de cerf, Coton, Chapeaux de paille etc. Couverture de laine, Capres, Camphre, Chanvre, Drogueries, Eau de senteur, Etoupe, Epicerie, Fayence, Fil, Galans, Galle legère, Hardes, Harengs fumés, Herbes, Houblon, Huitres, Joncs en balles et caisses, Indigo, Liège, Lin, Laine, Mastic, Mèches, Moulins à caffé, Mousse, Mercerie, Noix, Olives, Pains de navettes, Pelletterie, Piment, Pipes, Porcelaine, Peaux de lièvre, Potterie commune, Poudre à canon, Racines, Reglisse, Rubans en barils, Rognures de cuir, Sassafras, Soieries, Tabac en paquets, barils et paniers, Tableaux, Thé, Tiges de tabac, Vajselle de terre angloise, verre concave, Vermicelles, Vitriol en flacons.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 80 centimes,
et celui d'aval — à — — 45 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Navigation directe de Cologne à Francfort et de Francfort à Cologne.

Pour la première classe le frêt d'amont est fixé à 1 fr. 57 cent.
Pour la deuxième — — à 1 fr. 82 —
Pour la troisième — — à 2 fr. 7 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Le frêt d'aval n'a pu être réglé, faute de renseignemens suffisans.

Navigation de Mayence à Strasbourg et Kehl et de Strasbourg et Kehl à Mayence.

Le frêt d'amont pour toutes les marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 10 cent.
et celui d'aval — — à 2 fr. 12 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Navi-

1807 *Navigation directe de Francfort à Strasbourg et de Strasbourg à Francfort.*

Le frêt d'amont pour toutes marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 35 cent.
et celui d'aval — — à 2 fr. 37 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

ART. II.

Les prix du frêt pour la [illegible] intermédiaires et pour celle [illegible] seront réglés par un arrêté postérieur.

ART. III.

Les présentes dispositions seront sur le champ communiquées aux Chambres de commerce de Cologne, Mayence et Strasbourg, et aux Magistrats de Francfort, Dusseldorf et Mannheim, afin qu'elles servent de régle et gouverne aux négocians et navigateurs de ces places.

Les instructions convenables seront transmises aux Contrôleurs de Station pour qu'ils en assurent l'exécution.

Connoissance en sera donnée par la voie des Journaux au public commerçant et navigateur.

A Cologne les jour, mois et an que dessus.

Signé: *à la Minute:*
Eichhoff, Directeur-Général,
Fasbender, Peuchen, Insp.

Pour expédition conforme:

Le Directeur-Général, Eichoff.

99.

Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais; en date du 7 Sept. 1807. 1807 7 Sept.

(Journal de Francfort 1807. nr. 268.)

Articles de capitulation pour la ville et citadelle de Copenhague, arrêtés entre le Général-Major de Castenskiöld, chevalier de l'ordre de Dannebrog, Chambellan de S. M. et colonel du Régiment de milice [illegible] de la Séelande; le contre-amiral Lutken et J. H. Kirchhoff, Adjudans de S. M., lesquels sont suffisamment autorisés par S. Exc. le Général-Major de Peymann, chevalier de l'ordre de Dannebrog et Commandant les forces navales de S. M. dans l'isle de Séelande, d'une part; et le Général-Major sir Arthur Wellesley, chevalier de l'ordre du Bain; sir Home Popham, chevalier de Malthe et Capitaine de la Flotte; et le Lieutenant-Colonel Murrai, vice-quartier-maître-général de la marine britannique, suffisamment autorisés par James Gambier, écuyer, amiral du pavillon bleu, et commandant en chef les vaisseaux et bâtimens de S. M. Britannique dans la mer Baltique, et le Lieutenant-Général, lord Cathcart, chevalier de l'ordre du Chardon, Commandant les forces militaires de S. M. B. dans la Séelande, et le Nord du continent européen, d'autre part.

ART. I.

Après la signature et la ratification de la présente capitulation, les troupes de S. M. B. occuperont la citadelle.

ART. II.

Une garde des troupes de S. M. B. occupera également le Holm.

ART. III.

Les vaisseaux et bâtimens de guerre de tout rang, ainsi que les objets de marine appartenant à S. M. Danoise, seront remis en dépôt aux personnes qui auront été nommées, à cette fin, par le Commandant en

1807 en chef des forces Britanniques, et elles seront mises sans délai en possession du Holm et de tous les édifices qui en dépendent.

ART. IV.

Les bâtimens de transport au service de S. M. B., pourront entrer dans le port, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour reprendre à bord les effets de marine et les troupes qui auront été débarquées sur l'isle.

ART. V.

Aussitôt que les vaisseaux auront [illegible] du Holm, où dans le délai de 6 se[illegible] jour de la capitulation, ou plutôt [illegible] les troupes de S. M. Britannique [illegible] troupes de S. M. Danoise la citadelle dans le même état ou elles l'auront trouvée en occupant. Les troupes de S. M. B. évacueront aussi l'isle de Séeland dans le même terme, ou plutôt, si cela est possible.

ART. VI.

A dater du jour de la capitulation, les hostilités cesseront entièrement en Séelande.

ART. VII.

Personne, quel qu'il soit, ne sera inquiété, et toutes les propriétés soit publiques, soit particulières, seront respectées, à l'exception des vaisseaux et bâtimens de guerre, avec les effets et inventaires de marine appartenant à S. M. Danoise, ci-dessus mentionnés. Tous les employés civils et militaires au service de S. M. Danoise, continueront leurs fonctions dans toute la Séelande, et il sera pris toutes les mesures pour produire l'union et la bonne intelligence entre les deux nations.

ART. VIII.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, seront rendus sans conditions; les Officiers prisonniers sur leur parole d'honneur, en seront déchargés.

ART. IX.

Les propriétés angloises qui auroient été séquestrées, en conséquence des hostilités, seront rendues à leurs propriétaires.

Cette

Cette capitulation sera ratifiée par les commandans 1807
respectifs, et les ratifications seront échangées aujourd'hui avant midi.

Fait à Copenhague, le 7 Septembre 1807.

Signés: *Ernest Freder. de Waltersdorff,*
O. Lutken, J. H. Kirchhoff.

Signés: *Arthur Wellesley, Home Popham,*
George Murray.

et ratifié par nous au Quartier-Général à , le 7 Septembre 1807.

J. Gambier, Cathcart.

100.

Conventions militaires entre les troupes Françaises et Suèdoises 1807. 18 Avr.

a.

Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow le 18 *Avr.* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 130.)

Les soussignés S. Exc. M. le Maréchal Mortier, Colonel-Général de la garde de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et Commandant en chef du 8 corps de la grande Armée d'une part;

Et S. Exc. M. le Baron d'Essen, Général de Cavalerie, Commandeur des ordres du Roi, Commandant en chef les troupes Suèdoises de l'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Il y aura une suspension d'armes entre les troupes de S. M. l'Empereur des Français, et Roi d'Italie, et celles de S. M. le Roi de Suède.

1807

ART. II.

Les troupes Suèdoises remettront les isles d'Usedom et de Wollin aux garnisons Françaises, qui y seront envoyées après-demain 20 Avril.

ART. III.

La ligne de la Peene et de la Trebel servira de démarcation entre les deux armées. Les Français auront un poste au-delà de la Peene [illegible] barrière d'Anclam.

ART. IV.

Pendant la durée de l'armistice [illegible] Baron d'Essen, Commandant en chef [illegible] Suèdoises, s'engage à ne fournir directement [illegible] rectement aucun secours de quelque nature que ce puisse être, aux villes de Colberg et de Dantzig, non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances en guerre avec la France ou avec ses alliés.

ART. V.

Aucun débarquement de troupes dont les puissances seroient en guerre avec la France, ne pourra s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie Suèdoise et dans l'isle de Rugen, pendant la durée du présent armistice. Si toutefois des troupes débarquoient à Stralsund, d'après des ordres supérieurs que S. Exc. M. le Baron d'Essen ignore, M. d'Essen s'engage à empêcher, de la part de ces troupes, tout acte hostile contre les Français pendant la durée du présent armistice.

ART. VI.

Les hostilités entre les deux armées ne pourront recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jours d'avance.

ART. VII.

Les militaires appartenant à l'une et l'autre armée, qui seroient faits prisonniers après la signature du présent armistice, seront réciproquement rendus.

Fait double à Schlatkow, le 18 Avril 1807, à huit heures du soir.

Signé: ED. MORTIER, *et le Baron* D'ESSEN.

b.

Capitulation de l'isle de Rugen, en date du 7 Sept. 1807. 1807 7 Sept.

(Journal de Francfort 1807. nr. 266.)

Aujourd'hui, 7 Septembre 1807., il a été convenu ce qui suit entre les soussignés:

1. L'armée Suèdoise évacuera l'isle de Rugen, qui sera occupée par l'Armée Française. 2. Après demain 9, à midi, l'Armée Française occupera dans l'isle de Rugen le pays à l'ouest d'une ligne tirée de Gustow à Dramendorf. 3. Dans huit jours, l'Armée Suèdoise se retirera dans le Wittow, le Jasmund et le pays à l'est de Dunzewitz à Putbus. 4. Dans douze jours, Wittow et Jasmund seront évacués par l'Armée Suèdoise. 5. Dans vingt jours, l'Armée Suèdoise se retirera dans le pays à l'est d'une ligne tirée de Dolgen à Gobbin; et dans un mois, elle aura évacué toute l'isle de Rugen, et les isles de de Ummontz, Hiddensée, Vilm, Ruden et Greifswald-Oie. 6. La marine Suèdoise evacuera les mers de Poméranie et de Rugen aux époques fixées pour l'évacuation de l'armée. 7. Si à cette époque de l'évacuation totale, il reste encore des malades, des effets ou objets militaires et des chèvaux appartenant à l'Armée Suèdoise, il restera des préposés Suèdois pour en avoir soin et accélérer leur dèpart. 8. L'armée Suèdoise pourra faire fréter de gré à gré des bâtimens de transport dans les ports de la Poméranie. 9. Les Bâtimens appartenant aux ports de la Poméranie et de Rugen, qui seront emmenés en Suède pour le transport de l'Armée, seront renvoyés fidèlement et le plutôt possible, et ils seront escortés par la marine Suèdoise, de manière à ce que leur navigation ne puisse être troublée par qui que ce soit. 10. Si, par des évènemens de mer, quelque bâtiment portant des troupes ou des effets militaires parties de Rugen, étoit jeté sur les côtes de cette isle ou de la Poméranie, il lui sera donné assistance, et il sera regardé comme neutre.

1807 Fait double à Stralsund, les jour, mois et an que dessus.

Signés: *Brune, Maréchal d'empire Commandant en Chef l'Armée de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;*

J. P. Baron de Toll, Général de Cavalerie, Commandant les troupes Suèdoises dans l'isle de Rugen.

101.

10 Oct. ## *Convention additionelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche, signée à Fontainebleau le 10 Oct. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 343. et se trouve dans Polit. Journal 1807. Déc.)

Napoléon par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Vû la convention conclue et signée à Fontainebleau le 10 Novembre 1807 par M. de Champagny, notre Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur etc. en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet; et par M. le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Autriche, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, également muni de pleinspouvoirs, laquelle convention est de la teneur suivante:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, voulant consolider l'union qui existe déjà entre les deux états, et prevenir pour l'avenir tout motif de dissentions en établissant des frontières certaines et faciles à reconnoitre entre le Royaume d'Italie et les provin-

provinces Autrichiennes qui l'environnent dans la partie du Nordest, ont nommé pour s'entendre à ce sujet, savoir: S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, Mr. Baptiste Nompere de Champagny, grand aigle de la Legion d'honneur, grand croix de l'ordre de la fidélité de Bâde, son Ministre des rélations extérieures; 1807

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème; S. Exc. M. le Comte Clement Wenceslas de Metternich-Vinnebourg Ochsenhausen, grand croix de l'ordre Royal de Saint Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem, son Chambellan Conseiller intime d'état actuel, et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin.

Lesquels après avoir échangé leur pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivants.

ART. I.

Le Thalweg de l'Isonzo sera la limite du Royaume de l'Italie et des provinces Autrichiennes situées sur la rive gauche de son embouchure, dans le fond du Golfe Adriatique jusques vis à vis du village de Christinisa près le Canal. De là par la ligne la plus droite qu'il soit possible d'assigner, la limite ira rejoindre l'ancienne frontière près le village de Bistoff de manière que les deux territoires de Christianisa et de Bistoff restent au Royaume d'Italie. Elle suivra l'ancienne frontière jusqu'au sommet du mont Mataiame, et du mont Mataiame une ligne qui passe de l'est au Nord de Sturazella, et suit la hauteur de la montagne qui se trouve au delà des villages de Creda, Batoco, et Boziana: de manière que ces villages et celui de Sturazella appartiennent au Royaume d'Italie; la dite ligne, prolongée jusqu'au sommet du mont Stu, suivra l'ancienne frontière. *Limites du royaume d'Italie.*

ART. II.

A cet effet S. M. l'Empereur des François en sa qualité de Roi d'Italie cede à S. M. l'Empereur d'Autriche tout ce qu'il possede sur la rive gauche de l'Isonzo, en toute propriété et souveraineté. L'Empereur d'Autriche cede pareillement à S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie en toute propriété et souveraineté tout ce qu'il possede sur la rive droite de ce *Cessions reciproques.*

1807 fleuve, jusqu'au point indiqué dans l'article précédent, en y comprenant tout ce qui est placé dans quelque partie que ce soit des états exvenitiens, pour être réunis pour toujours au Royaume d'Italie.

L'Isle Morosigna étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isonzo restera au Royaume d'Italie.

ART. III.

Sujets recipr. Dans les territoires respectivement cedés, les sujets d'une des deux puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possesseurs de biens sur l'autre rive, seront autorisés à retirer les produits de leur propriétés en nature, bien entendu que ces produits seront légalement constatés, conformement aux loix de police et des douanes en vigueur dans l'un des deux états. Cette disposition ne regarde que la portion de territoire contigue au fleuve.

ART. IV.

Route militaire Il y aura une Route militaire pour la communication entre les Provinces du Royaume d'Italie à la droite de l'Isonzo, de l'Istrie de la Dalmatie et réciproquement. Les conventions rélatives à cette route seront annexées au présent acte.

ART. V.

Passage de troupes Russes. Il sera accordé passage à travers le territoire Autrichien aux troupes Russes venant de Cattaro, pour se rendre du Royaume d'Italie sur le Nieper. Ces troupes marcheront par Bataillons, avec armes, Bagages et Artillerie, il leur sera accordé tous les secours dont elles pourront avoir besoin, et tout ce qui sera rélatif à leur subsistance, sera reglé entre les cours de St. Petersbourg et de Vienne.

ART. VI.

Evacuation de Braunau Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg étant levées par la restitution des Bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'Empereur des François s'engage à faire évacuer par ses troupes et par celles de ses alliées la Place de Braunau qui sera remise aux troupes Autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications.

ART.

ART. VII. 1807

La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible et les ratifications seront échangées à Paris, dans un mois au plus tard.

A Fontainebleau, le 10 Octobre 1807.

Signé: BAPTISTE NOMPERE DE CHAMPAGNY,

CLEMENT WENCESLAS Comte DE METTERNICH WINNEBOURG.

Avons approuvé et approuvons la convention ci dessus, tous et chacun des Articles qui y sont contenus: déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée, confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi avons signés de notre main, contresigné et muni de notre sceau le présent acte.

A Fontainebleau le 9 Novembre 1807.

Signé: NAPOLÉON.

102.

Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du sequestre sur des biens privés etc. signé à Munich le 5 Nov. 1807.

1807 5 Nov

(Der Rheinische Bund 1807, 11. Heft S. 318.)

Nachdem der, in den fürgewesenen kriegerischen Verhältnissen des Jahres 1805. zwischen dem allerhöchsten K. K. und dem K. Baierischen Hofe reciproce verhängte unbeschränkte Sequester auch nach abgeschlossenem Prefsburger Frieden, hier und dort nicht aufgehoben, ja sogar durch mehrfaltige Mifsverständnisse noch mehr erweitert, und dadurch ein neuer, allgemeiner, sogar das Vermögen und die Rechte der Privaten und noch unverändert fortbestehender Stiftungen umfassender Beschlag nach dem Retorsions oder Repressalien-Rechte herbeygeführt worden war, der somit auf keine Weise den Gesinnungen beyder Höfe und ihren ungetrübten freundnachbarlichen Verhältnissen entsprach; so ist zu dessen völliger, wechselseitiger Aufhebung unterm 5. d. M. folgende Uebereinkunft zwischen den beyderseitigen Bevollmächtigten abgeschlossen und unterzeichnet werden.

Nachdem verschiedentlich in den K. K. Oesterreichischen sowohl, als den K. Baierischen Landen der Grundsatz der wechselseitigen Inkamerirung der in jedem Gebiete befindlichen jenseitigen Staatsgüter durch irrige Auslegung auch auf die Güter der Privaten und bestehenden Stiftungen ausgedehnt worden ist; so ist zu dessen Abstellung von den Unterzeichneten aus Auftrag und im Namen Sr. K. K. Oesterreichischen und Sr. K. Baierischen Majestät folgende Erklärung verbindlich verabredet und gemeinsam erlassen worden:

1. Alle zeither in den K. K. Oesterreichischen und wechselseitig in den K. Baierischen Staaten verhängte Sequester oder Einziehungen von Realitäten, Kapitalien, oder irgend andere Vermögenstheilen der Privaten

Privaten und der bestehenden geistlichen und weltlichen Körperschaften oder Stiftungen, litterarischen und milden Institute und ähnlichen selbständig fortdauernden, mit dem Staatsvermögen nicht konsolidirten Anstalten des Kaiserthums Oesterreich und des Königreichs Baiern, sollen von nun an aufgehoben seyn und verbleiben. 1807

2. Die Eigenthümer sollen sofort auf ihre Anmeldung und gehörige Legitimation in den Besitz und Genufs der eben genannten Vermögenstheile wieder eingesetzt und für die Zukunft stets in Beziehung der Erträgnisse und Kapitalzinsen, auf Zeugnisse ihrer oben bestimmten selbständigen Existenz erhalten werden. Auch sollen ihnen gleich bey der Wiedereinsetzung die seit der Sequestrirung oder Einziehung vorenthaltenen Ereignisse und Zinsen ausgefolgt werden.

3. Die Ausführung dieser Verfügungen soll den Provinzialstellen beyder Staaten dergestalt aufgetragen werden, dafs solche dreyfsig Tage nach Unterzeichnung dieser Erklärung ohne weiters vor sich zu gehen hat.

So geschehen München den 5. Nov. 1807.

(L. S.) *Friedrich, Graf von Stadion.*

(L. S.) *Freiherr von Montgelas.*

103.

1807 13 Oct. *Convention entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. Signée à Elbing le 13 Octobre 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 56-58.)

En exécution de l'article 16. du traité de Tilsit du 9 Juillet 1807., les soussignés, savoir: S. Exc. M. le Maréchal Soult, Colonel-Général de la garde Impériale, grand-aigle de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de St. Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin; M. le Général d'York chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse, Chef d'un Régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Dönhof Lieutenant-Colonel et Adjudant du Roi, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Route de jonction. La jonction militaire entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par l'Art. 16. du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Krossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

ART. II.

Lieux d'étappe Le premier lieu d'étappe en sortant de Guben, sera Krossen; le second Zullichau; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les Commandans des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, seront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les états Prussiens à la troisième marche.

ART.

ART. III. 1807

S. M. le Roi de Saxe sera libre de faire marcher, par la route de jonction convenue, des troupes d'Infanterie, de Cavalerie ou d'Artillerie, du Royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versâ*. Les colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans les lieux d'étappe désignés; cependant chaque colonne ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. Les troupes passeront avec leur Artillerie et leurs bagages sans que les douaniers de S. M. le Roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit. *Force des colonnes.*

ART. IV.

Les troupes des puissances alliées de S. M. le Roi de Saxe, pourront également passer par les états de S. M. le Roi de Prusse, mais seulement sur la route militaire stipulée par l'Art. II.; les conditions de la présente convention seront applicables en tout auxdites troupes. *Troupes des alliés*

ART. V.

L'entretien des troupes tant saxonnes que du duché de Varsovie et alliées, qui passeront par la route de jonction fixée par l'Art. II. aura lieu aux fraix de S. M. le Roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, seront logées ou dans des bâtimens militaires ou chez les bourgeois. La paille pour le Soldat sera également aux fraix de S. M. le Roi de Saxe; le feu et la chandelle seront fournis par les sujets Prussiens ches lesquels les Soldats seront logés. *Entretien.*

ART. VI.

Les Officiers de S. M. le Roi de Saxe prendront toutes les mesures de discipline qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la desertion des troupes des souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme tels, seront livrés réciproquement. *Deserteurs.*

ART. VII.

Non seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages, artillerie, munitions et provisions de bouche *Equipages etc.*

1807 bouche ne pourront être soumises, ni en entrant ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été arrêté à l'art. III.

ART. VIII.

Contrebande. Les commandans des troupes qui passeront, seront tenus à prendre, sur leur honneur et responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'empêcher la contrebande.

ART. IX.

Commissaire. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée Art. II. elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logemens.

ART. X.

Propriétés du Roi de Saxe. Toute propriété de S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent S. M. à son passage par les états Prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les états Prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'Art. II. ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit, auxquels les sujets de S. M. le Roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

ART. XI.

Bureaux de postes S. M. le Roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de postes portant ses armes dans les villes de Krossen et de Zullichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, de la part des employés de S. M. le Roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le Roi de Saxe, et porteront sa livrée.

ART. XII.

Chariots de poste. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du Royaume de Saxe dans le duché de Varsovie

vie et *vice versa* par la route militaire arrêtée dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits de S. M. le Roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste. 1807

ART. XIII.

Routes commerciales.

Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du Royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les états de S. M. le Roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout tems librement par la Silésie, et nommément par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen par Bunzlau Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrnstadt; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen, par Sorau, Sagan, Neustädtel, Grosglogau et Fraustadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'Art. II. de la présente convention.

ART. XIV.

Exemption de visitation.

Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par les douaniers de S. M. le Roi de Prusse. Les lettres de chargemens que les douaniers de S. M. le Roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur les dites routes de jonction.

ART. XV.

Mise en dépôt.

Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits seroit compromise, S. M. le Roi de Saxe pourra les mettre en dépôt pendant le tems nécessaire, à Breslau, Steinau, Grosglogau ou Krossen, selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit relatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes.

ART.

1807

ART. XVI.

Plomber Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire Prussien; cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtems que les productions en question resteront sur le sol Prussien, il ne pourra en être exigé aucun droit.

ART. XVII.

Ni charger ni décharger. A l'exception des cas déterminés par l'art. XV., les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtems que ces chariots se trouveront sur le territoire Prussien.

ART. XVIII.

Transit d. marchandises Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit suivans, savoir: $9\frac{1}{2}$ gros (1 Franc. $\frac{1}{2}$) par quintal de marchandises, de quelqu'espèce qu'elles soient 3 fenins par écu d'après un prix déterminé pour les grains — 1 écu par boeuf de la première qualité — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un boeuf maigre et autant pour les vaches et les veaux — $\frac{1}{12}$ d'ecu pour une brébis ou un mouton — $\frac{1}{6}$ d'écu pour chaque cochon.

ART. XIX.

Libre navigation. Considérant de même les avantages des deux parties, on est de plus convenu, que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warte et sur la Warte jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Krossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Fréderic-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée, et sur la Sprée dans la Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

ART.

ART. XX. 1807

Les bâteaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'Art. XIX. ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et en ce cas même on ne pourra se dispenser de requerir le consentement des propriétaires du bâteau, ou en leur absence celui de leurs agens, supercargues, ou conducteurs de bâteau. *Bateaux exemts de visite.*

ART. XXI.

Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'Art. XIX., payeront des droits de transit qui, cependant, ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1 Janvier 1806. pour des articles de la même espèce. *Transit par eau.*

ART. XXII.

Les productions de commerce d'origine Française de quelqu'espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'Art. XIX. et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les états de S. M. le Roi de Prusse. *Marchandises françaises.*

ART. XXIII.

M. M. les plénipotentiaires Prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le Roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les états de S. M. le Roi de Saxe que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports commer- *Reciprocité demandée.*

1807 commerciaux, et à la reserve d'arrangemens que les circonstances pourroient rendre nécessaires.

ART. XXIV.

Sanction reservée. La présente convention pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe.

Fait et expédié triple à Elbing, le 13 Oct. 1807.

Signé: *Le Maréchal* SOULT.

D'YORK.

DE DOHNHOFF.

104. a.

*Traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et le Prince de Waldeck portant accession de celui-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie le 18 Avril 1807 *).*

1807 18 Avr.

(Der Rheinische Bund, H. VII. p. 158.)

Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Prince de Waldeck, voulant regler ce qui concerne l'admission de S. A. S. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie Monsieur Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand Chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand cordon de la légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert. Et S. A. S. le Prince de Waldeck M. le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Chevalier grand croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

S. A. S. le Prince de Waldeck accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 Juillet dernier; et, par cette accession, il entre dans toutes les obligations de la confédération, et de l'alliance, de la même manière, que s'il eut été partie contractante au dit traité. *Accession du Prince.*

ART. II.

S. A. S. le Prince de Waldeck, siégera dans le collége des Princes. Son rang dans le collége sera déterminé par la diète. *Rang.*

ART.

*) Ce document et le suivant auraient du être placés plus haut après p. 397. du présent volume.

1807

ART. III.

Passage. Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de S. A. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux réligions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la *possession* et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent. Le contingent de S. A. S. le Prince de Waldeck, pour le cas de guerre, sera de quatre cent hommes, et fourni immédiatement pour la présente campagne.

ART. VI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de 15 jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le dix huit Avril mil huit cent cept.

(L. S.) *CH. MAUR. TALLEYRAND,*
Prince de Bénévent.

(L. S.) *Le Baron DE GAGERN.*

104. *b.*

Traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et les Princes de Schwarzbourg Sondershausen et Rudelstadt portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin, en date de Varsovie le 18 Avril 1807.

1807 18 Avr.

(Der Rheinische Bund Heft. VII. p. 136.)

Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des Rheinischen Bundes, und Ihre fürstlichen Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt, indem Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts gedachter Herrn Fürsten Durchlauchten zum Rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Carl Maurice Talleyrand, Fürst zu Benevent, Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grofskreuz der Ehrenlegion, des Preussischen rothen und schwarzen Adlers und des St. Hubertus-Ordens Ritter; Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg Sondershausen und Schwarzburg Rudolstadt, Herrn Friedrich Wilhelm, Baron von Ketelholdt, Ihren Kanzler und Präsident; welche nach Auswechselung Ihrer gegenseitigen Vollmachten, über folgendes übereingekommen sind.

Art. I.

Ihro Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt treten dem zu Paris am 12. des vergangenen July abgeschlossenen Bundes- und Allianzvertrage bey, und erlangen dadurch alle aus diesem Bundes und Allianztraktate fliefsenden Rechte und Verbindlichkeiten, gleich als ob Sie Mitkontrahenten gedachten Vertrags gewesen wären. *Accession.*

1807

ART. II.

Rang. Ihro Durchlauchten werden Ihren Sitz in dem Kollegio der Fürsten haben; Ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de troupes. Auf keinen Fall und unter keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des Rheinischen Bundes der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detaschements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Cultus. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Lutherischen völlig gleichgestellt seyn, und die Unterthanen beyderley Glaubens sollen ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch dadurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses des Kirchenvermögens etwas abgeändert wird.

ART. V.

Contingent. Das Kontingent der beyden Fürstenthümer Schwarzburg, auf den Fall des Kriegs, soll in 650 Mann Infanterie bestehen, welche von beyden Linien zu gleichen Theilen gestellet werden. Der Aelteste der beyden Fürsten wird, in Gemäfsheit der Familienverträge, jedesmal die Direction und Inspection dieses Kontingents führen, welches für den gegenwärtigen Krieg unverzüglich gestellet werden soll.

ART. VI.

Ratifications. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifications-Urkunden sollen in 20 Tagen nach Unterzeichnung

zeichung gegenwärtigen Tractats; oder, wo möglich noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden. 1807

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau den 18. Aprill 1807.

Unterzeichnet:

Carl Maurice Talleyrand,
Fürst zu Benevent.

Friedrich Wilhelm, Baron
von Kettelholdt.

(Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'Empereur en date de Finkenstein le 30 Avril 1807.)

105.

Traité entre la France et le royaume d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise, de Jever, et autres territoires, et celle de Flessingue; signé à Fontainebleau le 11 Nov. 1807. 11 Nov.

(Journal de Francfort 17 Janv. 1808.)

S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, ayant à coeur de faire participer immediatement S. M. le Roi d'Hollande, son auguste frére et allié, aux avantages résultant de la disposition contenue dans l'article 7. du traité de Tilsit, conclu le 9 Juillet de la présente année, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Prusse; et leurs susdites Majestés voulant en outre s'entendre sur divers objets d'une utilité commune pour leurs états, des plénipotentiaires ont été nommés à cette fin, savoir: par S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, Son Exc. Jean Baptiste Nompère de Champagny, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre

1807 de la fidélité de Bade, grand-croix de l'ordre de St. Joseph, de Würzbourg, son ministre des relations extérieures; et par S. M. le Roi de Hollande; M. Guillaume Six, président de la première section de son conseil d'état, grand-croix de l'ordre royal de Hollande, grand-aigle de la légion d'honneur, M. Johann Goldberg, président de la quatrième section de son conseil d'état, commandeur de l'ordre royal de Hollande, et M. Frédéric van Leyden van Westbarendrecht, membre du corps législatif et chevalier de l'ordre royal de Hollande. Lesquels ayant échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Ost-Frise et Jever. S. M. le Roi de Hollande réunira à ses états la principauté d'Ost-Frise, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, ainsi que la seigneurie de Jever à lui cédée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, par le Seizième article du traité de Tilsit, conclu le 7 Juillet entre S. M. l'Empereur et Roi et sa dite Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en exceptant néanmoins les territoires ou parties de territoire et les domaines, s'il y en a, qui ayant appartenu aux dites principauté et seigneurie, en seroient entièrement séparés, et situés dans les pays soumis à la souveraineté des états confédérés du Rhin.

ART. II.

Sevenaer etc. S. M. le Roi de Hollande devant, aux termes des traités conclus entre la France et la Prusse, le 24 Mai 1802, et entre la Prusse et la Hollande le 14 Novembre de la même annnée, être mis en possession des territoires de Sevenaer, Huysen et Malbourg, nommera des commissaires qui se réuniront dans la ville de Wesel, à ceux que S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, désignera de son côté, pour procéder au réglement des limites et aux arrangemens qui doivent avoir lieu entre les deux états, suivant le traité du 14 Novembre 1802. La tradition définitive des territoires susdits sera effectuée aussitôt que ces arrangemens seront terminés; et dans tous les cas, dans trois mois au plus tard après l'arrivée à Wesel des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

ART.

ART. III. 1807

Les archives contenant les titres, papiers, documens, carts et plans, généralement quelconques, relatifs aux pays et territoires cedés ou assurés à sa dite Majesté le Roi de Hollande, par les deux articles précédens, ainsi qu'aux villes fortifiées, citadelles, chateaux ou forteresses, qui peuvent s'y trouver, seront remises dans le délai de six mois, telles que S. M. l'Empereur et Roi les aura reçues du dernier possesseur, par des commissaires de sa dite Majesté à des commissaires de S. M. le Roi de Hollande. *Archives*

ART. IV.

S. M. le Roi de Hollande céde à la France le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel, en échange desquels S. M. l'Empereur Napoléon cédé à Hollande, la partie septentrionale du territoire de Gerstel. La limite entre les deux états sera une ligne droite, traversant de l'est à l'ouest les territoires sus-dits d'Eertel et de Gerstel, et passant à mille mètres de distance au Nord du point le plus septentrional du canal du Nord. *Territoires cedés à la Fr.*

ART. V.

S. M. le Roi de Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté, tels qu'ils sont définis par l'article vingt-six de l'acte du 12 Juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin. *Kniphausen et Varel*

ART. VI.

S. M. le Roi de Hollande céde en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, la ville et le port de Flessingue avec un territoire de dix-huit-cents mètres de rayon, autour de son enceinte, ainsi que les domaines et propriétés publiques, qui peuvent se trouver dans la ville et le dit territoire, dont les limites seront tracées et marquées sur le terrain le plutôt qu'il sera possible; S. M. le Roi de Hollande ne pourra faire construire et élever de fortifications d'aucun genre, qui ne soient éloignées d'au moins trois mille mètres de l'enceinte de la ville de Flessingue. *Flessingue.*

1807

ART. VII.

Batimens holl à Flessingue. Les bâtimens Hollandois seront traités sur la rade et dans le port de Flessingue, comme les bâtimens de commerce Français, en se conformant aux loix de douanes et de police militaire et maritimes.

ART. VIII.

Dettes. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature, que S. M. le Roi de Hollande a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des villes et territoires cédés, seront à la charge de la France. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature de la ville de Flessingue resteront à sa charge, cette ville devant conserver ses revenus, et il sera duement pourvu à ce que les dits engagemens, dettes et obligations soient acquittés.

ART. IX.

Digues. Les digues maritimes de l'isle de Walcheren, qui se trouvent dans le sus-dit rayon de territoire de dix-huit-cents mètres, seront entretenues et réparées sous la direction des travaux hydrauliques du Royaume de Hollande. Le dit Royaume en supportera les fraix, mais les biens-fonds situés dans le sus-dit rayon de territoire y contribueront selon les loix et réglemens Hollandois, en proportion égale avec les terres voisines, faisant partie du Royaume de Hollande.

ART. X.

Archives Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans relatifs à la place de Flessingue et au territoire cédé, seront remis dans le délai de trois mois, par des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. XI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois.

Fait et signé à Fontainebleau, le 11 Nov. 1807.

Signé: *J. B. NOMPERE DE CHAMPAGNY.*
W. SIX. J. GOLDBERG.
B. VAN LEYDEN.

Pour copie conforme,

Signé: *M. VAN DER GOES.*

106.

Décret du Prince de Portugal, par le quel en quitant le Portugal pour passer au Brésil jusqu'à la paix générale il nomme en attendant un gouvernement, en date du 25 Nov. 1807. 1807 25 Nov.

(Journal de Francfort 1807. nr. 363.)

Après avoir inutilement fait tous mes efforts pour conserver la neutralité à l'avantage de mes vassaux fidèles et chéris; après avoir fait pour obtenir ce but, le sacrifice de tous mes trésors, m'être même porté, au grand préjudice de mes sujets, à fermer mes ports à mon ancien et loyal allié le Roi de la Grande-Bretagne, je vois s'avancer vers l'intérieur de mes états les troupes de S. M. l'Empereur des François, dont le territoire ne m'étant point contigu, je croyois être à l'abri de tout attaque de sa part. Ces troupes se dirigent sur ma capitale; considérant l'inutilité d'une défense et voulant éviter une effusion de sang sans probabilité d'aucun résultat utile, et présumant que mes fidèles vassaux souffriront moins dans ces circonstances si je m'absente de ce Royaume, je me suis déterminé, pour leur avantage, de passer, avec la Reine et toute ma famille, dans mes états d'Amérique, et de m'établir dans la ville de Rio-de-Janeiro jusqu'à la paix générale; et considérant combien il convient à ce pays de lui laisser un gouvernement qui veille à son bien-être, j'ai nommé pour gouverneur, le marquis d'Abrantes, et pour Général de mes armées, François de Cunha de Meneres, etc.:

107.

1807 10 Déc. *Acte d'abdication au nom du Roi d'Etrurie, à la suite d'un traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M le Roi d'Espagne; en date du 10 Déc. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 359.)

Charles Louis, Infant d'Espagne, Roi d'Etrurie, etc.; et pour Sadite Majesté, S. M. Marie Louise, Infante d'Espagne, Reine régente d'Etrurie, etc.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ayant donné à connoitre que par un traité conclu avec S. M. Catholique, il nous est destiné d'autres états, en compensation du Royaume d'Etrurie, cédé par le traité susmentionné à cet auguste Empereur, Nous regardons, à dater de ce jour, notre gouvernement en Etrurie comme ayant cessé, et nous dégageons en conséquence la nation toscane de tout serment et de toutes les obligations qu'elle avoit contractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets, sans leur témoigner publiquement notre reconnoissance, nous conserverons toujours le souvenir de l'attachement qu'ils ont montré dans tous les tems à notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une telle séparation, c'est le sentiment si cher à notre coeur, que le Royaume d'Etrurie et une nation aussi docile passent sous la domination d'un monarque doué des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine particulièrement le désir constant d'assurer la prospérité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 Décembre 1807.

Marie Louise.

V. G. Mozzi - Emilio Strozzi.

108.

Actes rélatifs à la formation du Royaume de Westphalie 1807.

1807 18 Août.

a.

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion de différens états déstinés à composer le Royaume de Westphalie; en date du 18 *Août* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 248.)

Au palais Impérial des Tuileries, le 18 Août.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Tous les états dénommés ci-après, composant le Royaume de Westphalie, seront, au 1 Septembre, réunis dans un seul gouvernement et dans une seule administration savoir:

Les états de Brunswik-Wolfenbuttel.

La partie de l'Alt-Mark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays d'Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinbourg.

Le comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld, avec Trefurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le

1807 Le comté de Stollberg.

L'état de Hesse-Cassel, avec Rinteln et Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau, Schmalkalden et Catzenellnbogen du Rhin.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et d'Elbingerode.

L'évêché d'Osnabruck.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg,

et le comté Rittberg-Kaunitz

ART. II.

Une régence composée de nos conseillers-d'état, MM. Beugnot, Siméon et Jollivet, et du Général de Division Lagrange, sera chargée de la police et de l'administration du pays.

ART. III.

L'intendant général et les autres administrateurs de nos armées s'addresseront à la dite régence, pour tout ce qui est rélatif au passage et aux différens besoins de l'armée.

ART. IV.

A partir du premier Octobre, le Roi de Westphalie, prendra possession de ses états, et administrera pour son propre compte.

ART. V.

La régence aura soin 1. de bien étudier le pays pour y adapter l'organisation qui doit y être établie, conformement à la constitution, 2. de faire rentrer dans la caisse de l'armée la contribution ordinaire l'année, ainsi que les contributions extraordinaires.

ART. VI.

La régence correspondra pour tous ces objets avec le Prince de Neufchâtel notre Major Général.

ART.

ART. VII. 1807

Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'Etat,

Signé: HUGUES B. MARET.

Signé: *Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER,

b.

Extrait de l'acte constitutionel du Royaume de Westphalie statué par S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie en date de Fontainebleau le 15 Novembre 1807., et publié par le Décret Royal de S. M. Jérôme Napoléon Roi de Westphalie en date de Napoléonshöhe le 7 Déc. 1807. 7 Dec.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,

Voulant donner une prompte exécution à l'Article 19. du traité de paix de Tilsit, et établir pour le Royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples, qui le composent, et qui, en même tems, assurent au Souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes,

Nous avons statué et statuons ce qui suit:

TITRE I.

ART. I.

Le Royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après, savoir:

Les Etats de Brunswik-Wolfenbuttel.

La

1807 La partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays de Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinburg.

Le Comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld avec Treffurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le Comté de Stollberg-Wernigerode.

Les Etats de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Catzenelnbogen sur le Rhin.

Le territoire de Corvey.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves du Hohenstein et Elbingerode.

L'évêché d'Osnabrück.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg.

Le Comté de Rittberg-Kaunitz.

ART. II.

Nous Nous réservons la moitié des domaines allodiaux des Princes, pour être employés aux récompenses, que Nous avons promises aux Officiers de Nos armées, qui Nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre.

La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par Nos Intendans, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1 Décembre.

ART.

ART. III. 1807

Les contributions extraordinaires de guerre, qui ont été mises sur les dits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur payement avant le 1 Décembre.

ART. IV.

Au 1 Décembre le Roi de Westphalie sera mis en possession, par des Commissaires, que Nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

TITRE II.

ART. V.

Le Royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin.

Son Contingent sera de vingt cinq mille hommes de toutes armes, présens sous les armes, savoir:

20,000	hommes	d'Infanterie,
5,500	—	de Cavalerie,
1,500	—	d'Artillerie,

Pendant, ces premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'Infanterie, deux mille de Cavalerie et cinq cent d'Artillerie, les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cent hommes seront soldés, nourris et habillés par le Roi de Westphalie.

TITRE III.

ART. VI.

Le Royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du Prince Jérôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du Prince Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à Nous et à Nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs.

A dé-

1807 A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joseph Napoléon, Roi de Naples et de Sicile.

A défaut des dits Princes, aux descendans naturels et légitimes du Prince Louis Napoléon, Roi de Hollande.

Et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves.

ART. VII.

Le Roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille Impériale.

ART. VIII.

En cas de minorité, le Régent du Royaume sera nommé par Nous ou Nos Successeurs, en Notre qualité de Chef de la famille Impériale.

Il sera choisi parmi les Princes de la famille Royale.

La minorité du Roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

Table

Chronologique et Alphabetique

des

traités et autres actes

renfermés

1) dans le présent Recueil T. I - VII.

2) dans les Supplemens T. I - IV.

3) dans Wenck *) Codex juris gent. recentissimi T. I-III.

4) dans Koch **) table et recueil de traités T. I. II.

*) Codex juris gentium recentissimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus. Lipsiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735-1772.)

**) Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648-1787.)

I.

Table chronologique des traités et autres actes publics rénfermés dans les VII Volumes du présent recueil, dans les IV Volumes de supplemens, dans le recueil de Mr. Wenck, et dans celui de Mr. Koch *).

1494 — 1494.

7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p. 372

— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389

1529 — 1529.

22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1648 — 1648.

24 Oct. Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 175

— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191

*) Les allégations sous T. se rapportent au *recueil*, celles sous S. T. aux *supplémens*; celles sous W. T. au *recueil d. Mr. Wenck*, celles sous K. T. au *recueil de Mr. Koch*.

1681 1681.

24 May. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin K. T. I. p. 196

1686 1866.

6 May. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229

1690 1690. 1692.

1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255

1701 1701.

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. T. I. p. ci

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cxi

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxviii

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxxxvi

1703 1703.

16 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. la Reine de la Gr. Bretagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Bretagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40

1706 — 1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

1707 — 1707.

10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé S. T. I. p. 64

16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Snède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1708 — 1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1711 — 1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'un part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1712 — 1712.

Mars-Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269

1713 — 1713.

—— Traité de paix et de commerce entre les Provinces Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92

—— Capitulation entre les Provinces unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98

8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102

1715 — 1715.

3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

1715
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Bret. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110

1716 1716.

6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bretagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin) S. T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Bret. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130

19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bret. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751) S. T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148

1717 1717.

— Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1718 1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

1719 1719.

8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126

1720 — 1720.

13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436

19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

1721 — 1721.

27 Mars. Traité d'alliance défensive entre les couronnes d'Espagne et de France S. T. I. p. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449

1723 — 1723.

13 Janv. Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162

19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1725 — 1725. 1726.

4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1727 — 1727.

13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469

Oct. Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. T. I. p. 180

1728 — 1728.

14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Bretagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186

1729 — 1729.

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277

16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli K. T. I. p. 284.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

1730 — 1730.

—— Lettre du Dey d'Alger aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202

1731 — 1731.

29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303

28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 204

17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brèmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p. 211

1732 — 1732.

3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. T. I. p. 214

1733 — 1733.

15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise K. T. I. p. 304.

Juill. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand) S. T. III. p. 10

Conven-

1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

1734. 1734.

5 Oct. Traité d'alliance defensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc S. T. I. p. 217

15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750) S. T. I. p. 227

1735 1735.

25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 1736.

27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. signé à Königsberg le 27 Janv. W. T. I. p. 8

30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne W. T. I. p 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur W. T. I. p. 24.

28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. T. I. p. 217. 230.

1 May. Déclaration signé à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur W. T. I. p. 25.

15 May. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne W. T. I. p. 27. 31.

1736
18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 3.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin cession du Navarois et du Tortonois Roi de Sardaigne W. T. I. p.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour établir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg W. T. I. p. 236.

7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad fudorum Langarum vasallos et subditos W. T. I. p. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre W. T. I. p. 49.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.

—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.

28 Août. et 28 Sept. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane K. T. I. p. 310. 314. 327.

13 Nov. Convention entre le Duc de Wurtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin W. T. I. p. 136.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne, du Roi de Pologne et du Roi Très Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne W. T. I. p. 69. 71. 73.

2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas K. T. I. p. 331.

Diplo-

1736 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.

13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. T. I. p. 86.

23 Dec. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

—— Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse S. T. I. p. 230

1737

1737.

10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p 471.

24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S T. I. p. 234

Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1738

1738.

22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg K. T. I. p. 335.

10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

16 May. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. T. I. p. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède W. T. II. p. 1.

Traité

1738
18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'[illegible] pire et la France conclu à Vienne le 18 [illegible] 1738 avec les ratifications de l'Em[illegible] du 31 Déc. et de la France du 7 Jan[illegible] W. T. I. p. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrica[illegible] dépendances par le Rajah de T[illegible] France.

1739. 1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Bretagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 257

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité definitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.

11 Sept. Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

Traité

1739 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326. (*ajoutés deux déclarations séparées d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.

2 Déc. Alliance defensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1740 1740.

7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.

—— Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260

16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.

Capi-

1740
16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nou[illegible] entre la cour de France et la Por[illegible] mane renouvellés et augmentés [illegible] W. T. I. p. 538.

1741 1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. [illegible]

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le [illegible] et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Trés Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand) S. T. I. p. 261

1742 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. T. I. p. 343.

12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

—— Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

Trait

Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

[illegible] Juin. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preußen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Bretagne. W. T. I. p. 645.

1743. 1743.

24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 387.

16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.

1744 — 1744.

4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'[illegible] Russie et l'Electeur de Saxe (en Al[illegible]

Avril. Convention entre la France et la Gr. B[illegible] pour l'exécution des Articles du [illegible] d'Utrecht rélatifs au cas de [illegible]

22 May. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

6 Juin. Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391.

24 Juil. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 — 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. T. II. p. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie S. T. III. p. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohéme et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.

1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

Traité

1745

18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe S. T. I. p. 270

25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance defensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.

1746

1746.

22 May. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres) S. T. I. p. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. T. I. p. 438.

21 Juill. Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. T. III. p. 19.

19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747

1747.

Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 283

1747

25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand [illegible] de Toscane et la Porte Ottomane qu[illegible] pétue la paix de Belgrade. S[illegible]

18 May. Traité d'alliance défensive entre S. M[illegible]

29 — et la Couronne de Suède et le Roi [illegible] conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 174[illegible] les articles séparés. W. T. II. p. 235.

26 May. Renouvellement du traité de subside entre la

6 Juin. France et la Suède. S. T. I. p. 299

12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. T. II. p. 244.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29 May) W. T. II. p. 240.

1748

1748.

26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

10 May. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. T. II. p. 310.

21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.

23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. T. II. p. 326. 327. 329.

Conven-

1748
8 Juill. Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 355.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 310.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315

—— Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1749 1749.

11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.

1749
27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de [illegible] cane et la régence de Tripoli. S. [illegible]

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le ti[illegible] très-fidèle au Roi de Portugal. S. [illegible]

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de D[illegible] Prince Adolphe Frédéric successeu[illegible] en Suède touchant l'échange futur Holstein; extrait S. T. I. p. 482

15 Août. Traité entre la Roi de France et la république de Géneve pour regler les limites. W. T. II. p. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 325

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 328

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Bret. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

—— Articles separés du dit traité. K. T. I. p. 476.

6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. l. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

Conven-

1750
22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1751 1751.

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. T. II. p. 1

28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.

19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529 - 535.

3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Alger. Wenk T. II. p. 592.

6 Juill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. T. I. p. 487.

13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

1751
21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suédois et allemand.) W. T. II. p. 598.

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. T. II. p. 1. Note *)

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.

1752
1752.

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.

4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 495.

14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohéme et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant retablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.

21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753 **1753.**

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape S. T. II. p. 18

14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris. W. T. II. p. 722.

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

15 May. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

—— Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11.

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction reciproque de commerce. S. T. II. p. 14

27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1754 **1754.**

11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. T. III. p. 44.

17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates K. T. I. p. 522. 528.

3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. T. III. p. 52.

17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. T. II. p. 64

1755 — 1755.

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) d. W. T. III. p. 75. (en Fr.) d. K. T. II. p. 1.

1756 — 1756.

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse signé à Westminister. W. T. III. p. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. T. III. p. 148.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33.

1757 1757.

11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90

21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. p. 33. 38.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

18 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. T. II. p. 97.)

5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

12 Nov. Édit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1757
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) W. T. III. p. 161.

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 82

1758

1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Prusse; avec une déclaration. W. T. III. p. 173.

19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

1759

1759.

17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède rélative à la mer baltique S. T. III. p. 36

30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.

6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

3 Oct. raité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohéme et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisieme fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1760 **1760.**

7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux, traité, Articles separés et déclaration signés le 1 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. T. III. p. 44

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets S. T. III. p. 45

21 Mars. Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse S. T. III. p. 60

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.

26 May. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. T. II. p. 101

9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le donble de la précedente convention. K. II. p. 160.

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103

17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. T. II. p. 99

1761 **1761.**

12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

Traité

1761
22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1

1762

1762.

23 Fevr. Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. T. I. p. 15

3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208

14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24

22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30

30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1

13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. T. II. p. 108

Articles

1762
3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Bretagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29

1763

1763.

28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 3

8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 368.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71.

20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219

Ordon-

1763
22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 27

1764

1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier S. T. III. p. 68

17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. T. II. p. 172.

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97

10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42

Memoi-

1764
7 Août. Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764 - 1768. T. I. p. 340 - 390. 453 - 467

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. T. VI. p. 84

1765

1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôte. T. VI. p. 92

May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. T. II. p. 206.) S. T. III. p. 71

28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17 - 22

Acte

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. T. III. p. 501.) T. VI. p. 39

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoise concernant les douânes à payer par les ministres étrangers du 2 Nov. 1765 *). T. VI. p. 54

3 Dec. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42

1766

1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande Brétagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223

15 Fevr. Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134

12 May. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

Conven-

*) Cette ordonnance a été alléguée par erreur dans le recueil sous l'année 1766.

1766
18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139

20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande Brétague. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232

22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

1767

1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiastiques séculiers. T. VI. p. 96

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 23

22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier S. T. III. p. 72.

21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. T. VI. p. 58

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 62

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

1767
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238

1768

1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. T. VI. p. 98

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire de Parme 1764—1774. T. VII. p. 84-105

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.)

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47

24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391 est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 399

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594

Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 241

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau Saarbruck. K. T. II. p. 269.

Traité

1768
15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229

27 May. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p. 106

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 234

1769

1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248

1 Avr. Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80

3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 114

16 May. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preußischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 117

1770

1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 126

12 Juill. Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64

1770 Treaty of peace and friendship between the
8 Août. English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p. 66

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 281.) T. III. p. 245

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbrnck. K. T. II. p. 300.

13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Bretagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p. 288

26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p. 667

6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 134

1772 1772.

3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.

1 May. Manifeste de la Russie concernant la Navigation et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p. 70

6 May. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. T. II. p. 309.

16 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Alger. T. VI. p. 138

24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 292

Prote-

1772
24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312

30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73

25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

25 Juill. Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p 462

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79

Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contredéclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248

1773

1773.

8 May. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 83

1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

1773 21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106

23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. T. I. p. 330-334

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774 1774.

Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502

22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.

19 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682

21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte séparé relatif à la Crimée signé lors de l'echange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526

15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.

25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1774
27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148

1775

1775.

2 Fevr. Actes relatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458

6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. T. VI. p. 156

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 151

15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 160

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 126

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. T. IV. p. 81

20 May. Articles of conféderation and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congrefs at Philadelphia. T. I. p. 528

15 Août. Edit de S. M. Suèdoise concernant l'établissement d'un Port-franc. à Marstrand; en Suèdois et Français. T. VI. p. 163

5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 532

Conven-

1775
14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534

1776.

9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540

15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545

24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572

9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 131

1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. T. VI. p. 172

16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164

1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167

2 Avr. Trattato di pace e di commerce tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576

10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178

4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congrefs assembled. T. I. p. 580

1776
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176.

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 497.

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296

Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 182

1777
1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178

20 May. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184

28 May. Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44

3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183

Traité

1777
1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

1778

1778.

3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701

—— Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706

1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. T. I. p. 656

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306

Conven-

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722

9 May. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197

15 May et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. T. II. p. 430.

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. T. II. p. 459.

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731

24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. T. IV. p. 308

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. T. IV. p. 181

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T. IV. p. 198

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 204

18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt während des Kriegs. T. IV. p. 216

16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 226

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313

1779 1779.

4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 232

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne. T. III. p. 349

Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre. T. IV. p. 240

3 May. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. T. IV. p. 242

13 May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions separées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 187

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. T. IV. p. 319

1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244

—— Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. T. IV. p. 329

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. T. IV. p. 255

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33

8 Nov. Réglement du Roi de France concernans les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319

Traité

1779 18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296

12 Fevr. Declarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270

Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276

13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

1780 Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

19 May. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. T. II. p. 79

May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

May? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. T. II. p. 93

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357

21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364

Reponse

1780 4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366

7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

—— Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'electeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin. T. IV. p. 191

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes. T. IV. p. 295

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre T. IV. p. 368

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accède à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoise accède à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemark. T. IV. p. 369

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 155

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

20 Nov. Resolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372

Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 373

1781 1781.

3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 382

12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenses des armateurs du 12 Janv. et instruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. T. IV. p. 342

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. T. IV. p. 410

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 379

Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarc et la Suède. T. IV. p. 381

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV p. 389

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394

Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. T. IV. p. 399

30 Avr. S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schiffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 418

1781 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p. 171

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preufsen über die Schiffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 424

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preufsischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schiffahrt. T. IV. p. 427

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p. 437

Conven-

1781 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits sur les frontières. T. II. p. 188

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1782. 1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441

17 May. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212

14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et T. VII. p. 212

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

1782
12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II p. 308

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p. 304

1783

1783.

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 315

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 323

10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens relatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274

3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Français. T. VII. p. 52

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

Hand-

1783 21 May. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 357

22 May. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p. 368

24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 373

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. T. VII. p 67

Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. T. II. p. 405.

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p. 454

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre la France et le Portugal. K. T. II. p. 463.

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484

—— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497

1783
18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 452 conf. S. T. II. p. 168

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 453

1784

1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 505

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 508

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p. 455

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511

mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 515

14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 215

20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. II. p. 520

Conven-

1784
1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillité. K. T. II. p. 465.

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. T. VI. p. 217

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540

4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

1785
1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544

1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. T. II. p. 550

1785
27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 479

14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561

Juin, Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10. Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. T. II. p. 589

Juin, Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 30. März 1781. Reichsgutachten vom 6. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July 1785. den zwischen Frankreich und Basel geschlossenen Gränz- und Austauschungs-Vergleich betreffend. T. II. p. 587

Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 22. Nov. 1782, Churkölnisches Pro Memoria vom 7. May 1785, Schreiben der R. Ritterschaft vom 21. May 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10. Juny 1785, den Austausch-Tractat zwischen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. T. II. p. 599

23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620

Traité

1785
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 612

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1786.

1786.

30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

19 Avr. Auszug des Hauptvergleiche, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

May. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220

21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652

14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665

14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

25 Août. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

1786
29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222. 225

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227.

1787 1787.

11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. T. III. p. 1

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles T. III. p. 36

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492

13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63

10 Avr. Treaty and agreement between the untied Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. T. IV. p. 499

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. T. III. p. 76

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T. III. p. 95

Décla-

1787
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103

20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516

1788

1788.

22 Fevr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311

15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127

—— Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133

5 May. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un artitle séparé. T. III. p. 324

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142

7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. T. III. p. 151

Seconde

1788

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155

14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109

1789

1789.

17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158

6 May. Déclaration de la Cour Imp. de Russie concernant le commerce neutre sur la baltique. T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250

6 et 9 Juill. Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). T. IV. p. 529

7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) T. VI. p. 252

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deserteurs. T. IV. p. 532

20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens privilèges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 132 Note *)

30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. T. VI. p. 396

1790

1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560

27 Mars. et suiv. Actes et projet relatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. T. III. p. 161

Extrait

1790 Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI. p. 257

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 262

21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568

29 Juill. Décret de l'assemblee nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. T. VI. p. 289

7 Août. Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. T. III. p. 335

Traité

1790
14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

26 Août. Décret de la convention nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443

17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les différends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

—— Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 342

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand T. IV. p. 577
en Français S. T. II. p. 169

1791
13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. T. VI. p. 289

19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

1791
23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1
3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 290
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. T. III. p. 96
25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5
—— Acte séparé et secrêt ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 171
Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29. Juill. et 1. et 3. Août. T. V. p. 12
May. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53
4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 397
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 412
—— Réunion de Dombe à la France. T. VI. p. 413
19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38
3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402
28 Nov. Confirmation ou renouvellment des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51
29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733

1792
1792.
9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Russie et la Porte Ottomanne à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67

Allianz-

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 171

23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83

17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne relatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 124

29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90

—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 394

4 May. Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p. 737

5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297

7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. T. VII. p. 497

3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI. p. 739

19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 740

2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V. p. 95

Decret

1792
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741

1793. 1793.
7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312
31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419
—— Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. T. VI. p. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421
—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755
22 Fevr. Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII. p. 131
1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425
4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99
23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. T. VI. p. 426
25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

1793 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114

Mars. Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand), T. V. p. 230.

Avr. Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124

4 et 16 Avr. Proclamation du conseil exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122

22 Avr. Proclamation de la part du Président des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p. 234

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235. 237

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. T. V. p. 144

9 May. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. T. VI. p. 757

May. Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316

25 May. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 744

—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjouez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. T. V. p. 264

Confir-

1793 Confirmation des traités entre la France et le
30 Juin. Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158
13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162
14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168
Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. T. VI. p. 749
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170
17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176
21 Sept. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
—— Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190
26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210
25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202
3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222
6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268

1793
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la decision des causes concernant les prises. T. VI. p. 760

17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gènes. T. VI. p. 447

1794

1794.

Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106

8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. T. V. p. 268

26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 281

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278 et T. VII. p. 135

19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283

—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédente traité. T. V. p. 287

21 May. Ordonnance de S. M. Suédoise portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504

26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750 conf. 751

26 Iuin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326

Décret

1794
4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750

11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol T. VI. p. 751

18 Août. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272

8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1795

1795.

3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699

3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450

18 Fevr. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455

1 Mars. Édit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Rôi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

1795 Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M.
4 May. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509

16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 532

17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

20 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 522

25 May. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. T. VI. p. 541

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais.) T. VI. p. 553

25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432 – 440

24 Oct. Convention conclu entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. T. VI. p. 760

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français) T. VI. p. 561

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 714

1796 1796.

29 Fév. Article addionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 390

Mars. Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586

13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592

27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. T. VI. p. 763

28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

4 May. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 600

8 May. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625

13 May. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. T. VI. p. 606

15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611

5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635

23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640

2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764

17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'ermée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667

25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bade. T. VI. p. 676

27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. T. VI. p. 690

5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653

1796 Traité de suspension d'armes entre les troupes
7 Août. françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
—— Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. T. VI. p. 670
19 Août. Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679
7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694
17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. T. VII. p. 140
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647
10 Oct. Traite de paix conclu entre la République Françoise et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
31 Oct. Loi française portant defense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625

1797 1797.
$\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156
—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428
22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707
—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715
Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168
19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 642
21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Brétagne. T. VI. p. 722

Arrêté

1797
2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. T. VI. p. 769
5 Avr. Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620
7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126
16 May. Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187
6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. T. VII. p. 190
28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192
29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197
25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717
Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178
20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199
17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets. T. VII. p. 208
28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229

1798
1798.
18 Janv. Loi française rélative aux navires chargés de marchandises Anglaises T. VI. p. 774

1798 Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237

28 Janv.

5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241

Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243

26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249

19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253

12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274

7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et defensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279

26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444

13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288

2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. H. p. 186

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775-776

Ac-

1798
13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. T. VII. p. 299

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

—— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450

30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312

23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314

27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256

29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. T. VII. p. 330

10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337

Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

Regeln

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132

3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piemont. S. T. IV. p. 99

21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. T. VII. p. 345

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164

30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186

11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. T. VII. p. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p. 329

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 212

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. T. VII. p. 462

Traité

1799 17/28 Sept. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. T. VII. p. 346

1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252

9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. T. VII. p. 373

18 Oct. Actes relatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364

29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365.

30 Oct. Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189

20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. T. VII. p. 376

1800 1800.

Jan. — Juin. Actes entre la France et la Grande Brétagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377

24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 380

16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. T. II. p. 256

21 Mars. Substance de la convention entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p. 276

20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. T. II. p. 269

30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418

Mars. Juin. Actes entre Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs. T. VII. p. 295

Actes

1800 Avr.— Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la visitation de navires convoyés. S. T. II. p. 347

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. T. VII. p. 393

16 Juin. Amistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. T. VII. p. 387.

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. T. VII. p. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p. 401

15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrêts. S. T. II. p. 264

20 Juill. Armistice entre la France et Alger. T. VII. p. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Française et Impériale en Italie. T. VII. p. 404

5 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p. 282

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. T. VII. p. 425

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. T. VII. p. 426

29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p. 3

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374

Capitu-

1800
5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466.

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410

25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. T. VII. p. 479

29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414

30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. T. VII. p. 391

30 Sept. Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484

16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416

22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481

31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413

18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 373

20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 385

Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Bretagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

Conven-

1800

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. T. VII. p. 523

25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528.

31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc relatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416

1801

1801.

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419

16 Janv. Armistice entre les armées Françaises et Autrichiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532

26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536

28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 285

Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 423

Janv. — Juill. Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538

18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 335

27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 414

Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p. 296

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438

—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442

Traité

1801 Traité d'amitié, de commerce et de navigation
15 Mars. entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307
18 Mars. Capitulation du fort d'Abonkir qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500
20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468
21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la République Française à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 332
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337
28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarc portant embargo sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 470
9 Avr. Armistice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. T. II. p. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457
—— Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459
10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 102
7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461
18 May. Ukase portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. T. II. p. 464
19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463
May. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piemont S. T. IV. p. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à Badajoz. S. T. II. p. 340

1801
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. T. II. p. 502

15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519

31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517

24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 531

29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535

30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. T. II. p. 509

29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539

1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548

4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191

8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551

9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556

20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. II. p. 484

—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. T. III. p. 192

23 Oct. Acte d'accession de S. M. Dannoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193

17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Alger. S. T. II. p. 558

1802

1802.

2 Janv. Convention entre la Grande Brétagne et les Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 202

Traité

1802 Traité de paix entre la République Française
23 Fevr. et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande Brétagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T. II. p. 563
30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. III. p. 196
13 May. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208
24 May. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
20 Juin. Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wurtemberg. S. T. III. p. 225
Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Algèr et reponse. S. T. III. p. 213
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
26 Août. Extrait des regîtres du Senatconservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. T. IV. p. 98
3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358.
5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. T. III. p. 226
11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X portant réunion du Piemont à la France. S. T. IV. p. 111
2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p. 216
Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. T. IV. p. 112
14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1802
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p. 228

31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p. 584

1803 1803.

19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361

25 Fevr. Récès principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 231

1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. T. III. p. 461

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire relativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347

30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 476

4 May. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. T. III. p. 528

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. T. III. p. 536

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des sept. isles. S. T. III. p. 537

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-524

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525

Ordon-

1803
7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. T. III. p. 540
Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297
16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559
27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568
—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note*)
—— Capitulation militaire entre la Républiqne Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576
29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl.) S. T. III. p. 595
14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609

1804
1804.
29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626
12 May. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signé le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93
14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630

1804
18 May. Extrait du Senat organique par le quel le gouvernement de la Républ. Française a été confié à l'Empereur. S. T. IV. p. 83

31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre. S. T. III. p. 547

2 Août. Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. T. IV. p. 1

11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. T. IV. p. 89

15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36

1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. T. IV. p. 96

4 Nov. Acte du Congrès des Etats Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. T. III. p. 554

3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158

1805 1805.

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155

Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. T. III. p. 555

17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp. des Français. S. T. IV. p. 136

12 Mars-1 May. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. IV. p. 72-82

11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160

Actes

1805 May. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 139-157

21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 115-135

9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suédoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. T. IV. p. 202

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T. IV. p. 196

6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. T. IV. p. 198

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212

1806 1806.

1 Janv. Déclarations rémises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 220

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers. S. T. IV. p. 224

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. T. IV. p. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 222

13 Janv. Déclaration du Ministre Suédois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des déliberations. S. T. IV. p. 291

16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. T. IV. p. 228

28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. T. IV. p. 229

2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 201

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278

12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 247

16 Fevr. Quatrième statut constitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. T. IV. p. 265

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 221

Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237

Acte

1806 Mars. Acte rélatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246

15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfere les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250

21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 252

—— Décret par lequel l'Empereur Français transfere la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. T. IV. p. 254

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant reunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant erection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258

—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260

30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261

31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267

20 May. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach. S. T. IV. p. 244

24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait S. T. IV. p. 289

1806
5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284

5 Juin. Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 263

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 264

Juin et Juill. Actes rélatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 292

12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin; à Paris. S. T. IV. p. 313

17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302

20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305

1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Confed. du Rhin. S. T. IV. p. 326

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340

6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300

30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p. 347

Lettre

1806
11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341

13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p. 343.

24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358

Oct. Nov. Convention militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387

1807

1807.

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

Armi-

1807 Armistice entre les troupes Françaises et
18 Avr. Suédoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465
— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391.
— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396
— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'acession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396
— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et le Prince de Waldeck. S. T. IV. p. 481
— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg. S. T. IV. p. 483.
17 May. Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p. 399
20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420
1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424
12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402
21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435
25 Juin. Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 452
15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possesions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407
13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admision des étrangers dans ses états. S. T. IV. p. 454

Lettre

1807
19 Août. Lettre du Ministre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398
24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456
27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. T. IV. p. 459
7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463
— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467
10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474
5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472
11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485
25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. T. IV. p. 489
10 Déc. Acte publié par la Reine d. Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. T. IV. p. 490
Août. — Déc. Actes rélatifs à la formation du Royaume de Westphalie. S. T. IV. p. 491

II.

Table des traités et autres actes contenus dans les sept volumes du recueil, les quatre volumes de supplémens et dans les recueils de Messieurs Wenk et Koch d'après l'ordre Alphabetique des Puissances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152.

Alger.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255
1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Bretagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36
1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 143
1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189
1730 Lettre du Dey d'Alger aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202
1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 204
1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Alger (en Dan.) W. T. III. p. 19.
1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 308

Traité

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. T. II. p. 1

3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk. T. II. p. 592.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. T. III. p. 161.

1760 26 May. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. T. II. p. 101

1762 14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24

1764 16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier S. T. III. p. 68

1772 16 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. T. VI. p. 128

1786 14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Algèr. T. II. p. 665

1792 5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297

1793. May. Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Algèr. T. VI. p. 316

1795 5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais.) T. VI. p. 553

1799 15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

1800

20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. T. VII. p. 390

30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. T. VII. p. 391

1801 17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Algèr. S. T. II. p. 558

1802 Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Algèr et reponse. S. T. III. p. 213

Allemagne : voyés Empire. Amérique (Etats-Unis.)

1775 20 May. Articles of confédération and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congrefs at Philadelphia. T. I. p. 528

1776 10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178

4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congrefs assembled. T. I. p. 580

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296

1777 10 May. Traité définitif entre les Etats de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649

21 Nov. Letire des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301

1778 9 May. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701

Régle-

1778 27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308

1783 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328 en Français, T. VII. p. 52

3 Sept. Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 453

1785 27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

1787 Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie
13 Juill. fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. T. III. p. 76

1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109

1793 Proclamation de la part du Président des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p. 234

1794 Déclaration de S. M. Britannique concernant la
26 Mars. libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 281

26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) . T. VI. p. 326

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1795 Ratification conditionelle de la part des Etats-
24 Juin. Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais). T. VI. p. 553

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561

1796 Article addionel entre la Gr. Bretagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 39*

4 May. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entré la Gr. Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 60*

Traité

1796 4 Nov. Traite de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147

1797 Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178

1798. 7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278

2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. II. p. 186

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226

1800 30 Sept. Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amerique. T. VII. p. 484

1801 31 Juill. Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517

1802 2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 202

1803 30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 476

1804 4 Nov. Acte du Congrés des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. T. III. p. 554

1805 Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. T. III. p. 555

Amérique peuples divers.

1764 3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

1777 20 May. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Georgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184

1790 7 Août. Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. T. III. p. 335

1794 26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1798 2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. II. p. 186

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Anhalt.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391

Autriche.

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. T. I. p. 214

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 126

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16.

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 24.

Décla-

1736 1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques details concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Esp. et de Sicile de l'autre. W. T. I. p. 49.

16 Août. Accession du R. de Sardaigne aux prélimin. de la paix. W. T. I. p. 50.

—— Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.

28 Août. et 28 Sept. Actes secrèts et séparés rédigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310. 314. 327.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. T. I. p. 80.

13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.

1737 24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 234

1738 22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.

1738 18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1729. W. T. I. p. 88. 141. 146.

1739 20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande Bretagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand.) S. T. I. p. 262.

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

Articles

1742 Articles préliminaires de paix entre le Roi de
11 Juin. Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.

6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
13 Sept. la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.

1745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. T. II. p. 171.

15 Mars. Déclaratinn du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. T. III. p. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.

18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. T. I. p. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.

1746 22 May. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres). S. T. I. p. 271

21 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

1747 25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 290

1748 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315

Conven-

1749 11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gènes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. T. II. p. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 320

1750 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'élect. de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. T. II. p. 461.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Varese; con un articolo separato, (All.) W. T. III. p. 35.

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. T. II. p. 64

1756 1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. T. II. p. 97.)

5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 82

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

Traité

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1759 Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bo-
3 Oct. hème et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif
7 Mars. de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. T. III. p. 44

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets. S. T. III. p. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60

17 Sept. Accession du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. T. III. p. 268.

1763 Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät
8 Fevr. als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5.

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 268.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.

30 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69

1764 Traité d'accomodement conclu entre l'Impératri-
27 Avr. ce Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97

1765 Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K.
19 Juin. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117

1766 Convention entre S. M. le Roi de France et
24 Juin. S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232

1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
16 May. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

Conven-

1756 1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés, W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié**). K. T. II. p. 43.

22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. T. II. p. 97.)

5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 81

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

Traité

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1759 Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bo-
3 Oct. hème et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.
1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif
7 Mars. de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.
21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. T. III. p. 44
21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets. S. T. III. p. 45
—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60
17 Sept. Accession du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. T. III. p. 268.
1763 Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät
8 Fevr. als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5.
15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 268.) T. I. p. 61
—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.
30 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69
1764 Traité d'accomodement conclu entre l'Impératri-
27 Avr. ce Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.
25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97
1765 Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K.
19 Juin. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117
1766 Convention entre S. M. le Roi de France et
24 Juin. S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232
1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
16 May. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

Conven-

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomans. (W. T. III. p. 810.) T. VI. p. 134

1772 25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

1773 18 Sept. Tratié de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110

1774 29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

1775 16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 126

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 131

1777 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 182.

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien, T. I. p. 653

1779 13 May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1

Traité

1779 18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780 Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 155

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p. 171

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p. 437

1783 16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503

1784 20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 508

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292

Ordon-

1784 Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui re-
27 Août. streint l'importation de marchandises etrangères dans ses Etats. T. VI. p. 217

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.

4 Déc. Conventione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

1785 Convention entre le Commissaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. T. II. p. 550

14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen
19 Avr. S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

1790 Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à
21 Juill. la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

Ratifi-

1790 1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contre-déclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M., l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 342

1791 25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5

—— Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 171

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 28

27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. T. VII. p. 497

1793 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176

Déclara-

1795 Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires
3 Janv. de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne
relative au partage de la Pologne . . VI. p. 699

7 Avr. - Substance d'une Convention entre les
saires de S. M. Imp. et royale et
France concernant les indi
pas été pris les armes à la . . . p. 507

4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M.
Britannique sur un échange (en Anglais et
Français). T. VI. p. 509

20 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 522.

1 Oct. Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432-440.

1797 Acte d'accession de l'Empereur des Romains à
26 Janv. la convention signée le même jour entre la
Prusse et le Russie au sujet de la Pologne.
T. VI. p. 707

7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne, remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec 14 articles secrets. T. VII. p. 208

1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225.

28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 239

1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 May. Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons.
1800 T. VII. p. 279

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393

16 Juin. Amistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396

Conven-

1800 Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern
20 Juin. et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. T. VII. p. 387

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les Français. T. VII. p. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p. 401

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Italie. T. VII. p. 404

20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410

29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414

31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413

25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528

1801 Armistice entre les armées Françaises et Autri-
16 Janv. chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532

26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538

25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 332

1802 Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
26 Déc. Bohème et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p. 228

1803 Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de
7 Août. la neutralité. S. T. III. p. 540

1804 Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'[illegible]tion
11 Août. du titre d'Empereur héréditaire [illegible] p. 89

1805 Actes rélatifs à l'accession de l'[illegible]
9 Août. convention signée le 11 Avr[illegible]
Brétagne et la Russie. p. 169

Oct. Capitulations entre les Français [illegible]s
Nov. à Ulm, à Trotelfingen, [illegible]rn.
IV. p. 20[illegible]

6 Déc. Armistice entre LL. MM. [illegible]e et
d'Autriche à Austerlitz. [illegible]. IV. p. 202

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212

1806 Déclarations rémises par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 222

12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 247

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohême et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 221

Juill. et Publications rélatives aux titres pris par la
Août. maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340

1807 Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc
12 Juin. G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402

10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468

5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472

Bâde (Grand-Duché.)

1792 7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93

1793 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190

1796 25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. T. IV. p. 228

12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 343

Août. Notific. rélativ. aux titres pris par la maison de Bâde. S. T. IV. p. 333

6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bâde et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. T. IV. p. 358

1807 17 May. Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p. 399

Bâle. (évêché.)

1739 11 Sept. Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

1780 20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. T. II. p. 93

1781 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T II. p. 188

1793 23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. T. VI. p. 426

Batave Rép. *voyés Hollande.*

Bavière.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T.
9 Mars. de Bavière du 9 Mars 1701,
sion de S. M. Catholique d[illegible] p. cxi

1738 Acte de renouvellement d[illegible] ce
16 May. et de subside entre la [illegible] teur
de Bavière. K. T. I. [illegible]

1742 *Traité d'union de Fr[illegible] l'Emp.*
1 Mars. *Charles VII. et le Ro[illegible] comme*
Landgrave de Hesse.

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 358.

1744 Union de Francfort entre l'Empereur
22 May. Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

—— Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391.

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 Articles préliminaires de paix entre la Reine
22 Avr. de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.

1746 Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie
21 Juill. et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

1750 Traité de subside entre le Roi d'Angl. El. de
22 Août. Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre W. T. II. p. 457.

—— Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'Electeur de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. T. II. p. 461.

1766 22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658

1771 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p. 667

1774 19 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto consituti mutui possessorii. T. I. p. 682

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Duchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653

8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. T. I. p. 656

1779 13 May. Paix de Teschen avec les conventions de l'Elect. Bavaro Palatin avec l'Autriche et la Saxe. T. II. p. 1

1784 31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.

1796 7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694

1799 1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252

1800 16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. T. II. p. 256

15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrêts. S. T. II. p. 264

1801 24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 531.

1802 5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. T. III. p. 226

1806 1 Janv. Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers. S. T. IV. p. 224

28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. T. IV. p. 229

1806 Traité entre l'Emp. d. Français et la
11 Fevr. Bavière rélativement à
dans le Tyrol. p. 278
Mars. Acte rélatif à la cession
la France par l'Elect. Ba p. 246
20 May. Lettres patentes du Roi de
dre possession de la pri
24
3 Juin. Traité de limites entre la
et celle de Bavière: extr S. T. IV. p. 289
1807 Convention entre le gouvernement Autrichien
5 Nov. et celui de Bavière touchant la levée du
séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472

Bentheim.

1804 Convention entre la France et le comte de
12 May. Bentheim Steinfurt, signée le 12 May et
ratif. le 22. S. T. IV. p. 93

Berg.

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel
15 Mars. il transfére les duchés de Cleve et de Berg
à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250

Bern voyés Suisse.

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 Protestation du Duc de Bouillon contre le
24 May. traité du 24 May 1772 entre la France et
l'évêché de Liège. T. I. p. 312

Brêmen (Rép. Anséatique).

1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen sur le commerce du Hareng.
S. T. I. p. 211
1709 Commercien-Vergleich zwischen S. K. preuſsi-
26 Août. schen Majestät und der Reichsstadt Bremen.
T. VI. p. 117

Bronswic-Lunebourg.

1719 Convention entre la Suède et le Roi de la Gr.
18 Août. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur
la paix de 1719. S. T. I. p. 196

Décla

1737 15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1739 5 Mars. Traité d'accommodement entre le Roi de la Gr. B. . Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 257

1785 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553

1793 4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99

1794 Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-524

Bronswic - Wolfenbuttel.

1776 9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540

1781 1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbättel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

1788 12 Fevr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311

1794 8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319

Ceylon.

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gen. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. C[illegible]
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et ac[illegible]n
de S. M Catholique. [illegible] I. p. xcv

1784 Renouvellement du traité de [illegible]e les
30 Oct. Prov. Unies des Pays-B[illegible]ur de
Cologne. T. II. p. 54

Confédération du Rhin.

1806 Traité de confédération du Rhin signé à Paris,
12 Juill. entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur archichancelier d'Empire, l'Electeur de Bade, le Duc de Clèves et Berg, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen, de Hohenzollern, de Salm, d'Isenbourg, d'Aremberg et le comte de Leyen. S. T. IV. p. 313

1 Août. Déclaration de la France et des membres de la confédération du Rhin à la diète Germanique. S. T. IV. p. 326

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341

13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p. 343

25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 345

11 Déc. Traité de paix entre la Fr. et l'Electeur de Saxe avec accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen et Saxe-Coburg. S. T. IV. p. 387

1807 Accession de la part des Ducs d'Anhalt-Dessau,
18 Avr. Bernbourg et Cöthen. S. T. IV. p. 391

—— Accession de la part des Princes de Reuss. S. T. IV. p. 393

—— Accession de la part des Pr. de Lippe. S. T. IV. p. 396

Acces-

1807 Accession de la part du Prince de Waldeck.
18 Avr. S. T. IV. p. 481

—— Accession de la part des Princes de Schwarzbourg. S. T. IV. p. 483

Corse.

1789 Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. T. VI. p. 396
30 Nov.

Courlande.

1762 Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1
5 Août.

1783 Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 357
21 May.

22 May. Déclaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p. 368

1795 Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies.
Mars. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1733 Contrat de vente pour la cession de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise K. T. I. p. 304.
15 Juin.

1734 Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. T. I. p. 217
5 Oct.

1736 Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. T. I. p. 217. 230.
28 Avr.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. T. I. p. 236.

1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249
10 Avr.

1739 Traité d'accomodement entre le Roi de
5 Mars. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le
Danemarc touchant le baillage de S

257

1742 Alliance entre la France et l
15 Mars. K. T. I. p. 343.
18 Juill. Traité de commerce entre les
et de Danemarc. K. T. I. p.
23 Août. Traité de commerce entre les Rois
et de Danemarc. W. T. I. p. 597.
1746 Renouvellement de l'alliance entre la Russie
10 Juin. et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. T. I. p. 438.
10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Alger (en Dan.) W. T. III. p. 19.
1747 Confirmation de S. M. Danoise des privilèges
29 Avr. accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 283
1748 Traité de commerce et de navigation entre les
6 Avr. Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.
1749 Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le
7 Août. Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. T. I. p. 482
30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 325
1750 Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et
25 Avr. le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.
—— Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.
6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.
1751 Traité de limites entre le Roi de Suède et le
21 Sept. Roi de Danemarc fait à Stroomstädt (en
½ Oct. suédois et allemand.) W. T. II. p. 598.
8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.

Traité

1753 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.

1753 Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp.
16 Juin. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14

1754 Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-
30 Janv. Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés K. T. I. p. 522. 528.

1756 Traité perpétuel d'amitié de commerce et de
13 Mars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gènes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. T. III. p. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 120.

1757 Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement
12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

1759 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
6 Juill. Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

1760 Accession de la Russie au traité et aux art. sép.
10 Mars. signés le 4 May, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. T. III. p. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. T. III. p. 44

1762 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen
30 Juin. der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

1766 Convention touchant le commerce entre le
26 Sept. Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

Conven-

1767 Convention entre l'Espagne et le Danem[illegible]
21 Juill. se rendre réciproquement les dése[illegible]
les esclaves dans leurs îles de l'[illegible]
p. 81

15 Juill. Traité de paix et de commerce en[illegible]
reur de Maroc et le Roi de Dan[illegible] T. I. p. 62

1772 Déclaration entre la France et [illegible]rc
6 May. sur le payement des arrér[illegible] T. II.
p. 309.

16 May. Traité de paix et de commerce entre [illegible]oi de
Dan. et le Dey d'Alger. T. VI. p. 138

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79

Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248

1773 Convention entre le Roi de Danemarc et le
8 May. Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 83

1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. T. I. p. 330-334

16 Nov. Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258

Instru-

1773 14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774 25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

1775 7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. T. IV. p. 18

1776 16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164

1 Avr Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167

2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

9 Août. Déclaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

1780 May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

1780 9 Juill. 6 Articles séparés joints à la précédente convention. 57

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration Danoise du 8 Juillet. p. 363

7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 [illegible] VI. p. 203

—— Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 [illegible] T. VI. p. 2[illegible]

9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemarc. T. IV. p. 369

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Dan. et de Suède. T. II. p. 117

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

1782 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et T. VII. p. 212

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 452 conf. S. T. II. p. 168

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

1788 9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Bretagne. T. III. p. 151

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155

Memoire

1789 6 et 9 Juill. Mémoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). T. IV. p. 529

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. T. IV. p. 532

1790 17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand T. IV. p. 577
en Français. S. T. II. p. 169

1792 17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne relatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 124

7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93

1793 22 Fevr. Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII. p. 131

4 et 16 Avr. Proclamation du conseil exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. T. V. p. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278
et T. VII. p. 135

1800 Avr. — Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc, rélatifs à la visitation de navires convoyés. S. T. II. p. 347

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. T. VII. p. 428

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Dan. et la Suède. S. T. II. p. 419

27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 414

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442

9 Avr. Armistice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. T. II. p. 454

7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461

20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463

23 Oct. Acte d'accession de S. M. Danoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193

1803 4 May. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. T. III. p. 528

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p. 347

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

Danzig.

1706 Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la
23 Oct. ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

1725 Arrêt du Conseil de France qui ordonne que
4 Déc. et la ville de Danzig jouira de tous les privi-
1726 lèges accordés aux villes de Lubeck, Brême
6 Juill. et Hambourg par le traité de 1716, suivi de
lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preufsen,
22 Fevr. und der Stadt Danzig sub spe rati geschlos-
sen. T. II. p. 544

1793 Actes rélatifs à la prise de possession de la ville
Avr. de Danzig par le Roi de Prusse, savoir ma-
nifeste du Roi de Prusse du 24 Fev. et Edit
du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793
(en Allemand). T. V. p. 120

Deux-Ponts.

1766 Substance de la convention entre la cour de
12 May. France et le Duc des Deux-Ponts touchant
le Droit d'Aubaine. T. I. p. 138

1778 Accession du Duc des Deux-Ponts aux pactes
8 Mars. de famille de la maison Bavaro-Palatine.
T. I. p. 656

1779 Accession du Duc des Deux-Ponts aux conven-
13 May. tions signées à Teschen par l'Electeur Pala-
tin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte
séparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin.
T. II. p. 14-22

Empire d'Allemagne.

1648 Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à
la France par l'Empereur et par l'Empire
K. T. I. p. 175.

— Acte particulier de cession de Brisac, du
Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la
préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré
à la France par l'Empereur. K. T. I. p. 191.

1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des
Pays-Bas d'une part et les Cercles associés
de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé
(Latin). S. T. I. p. 86

1712 Mars — Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269.

1735 3 Oct. Ariticles préliminaires de paix entre l'Empereur et la France à Vienne avec 3 Art. séparés. W. T. I. p. 1.

1736 18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.

6 Juin. Diplôme de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.

7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad feudorum Langarum vasallos et subditos W. T. I. p. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. T. I. p. 49.

1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529 – 535.

1770 13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282

1774 Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffennn Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502

1778 15 May et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Holstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

1779 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 187

Acces-

1779 13 May. Accession de S. M. l'Emp. à la paix de Teschen. T. II. p. 23

1780 Fevr. Mars. Actes d'accession de l'Empire à la paix de Teschen. T. II. p. 68 - 73

1785 Juin. Juill. Actes de Ratification de l'Emp. et de l'Empire des traités de limites entre la France et Nassau Weilburg, la France et Bâle, et la France et les comtes de la Leyen. T. II. p. 580. 587. 590

1786 25 Août. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478

1790 28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392

1791 19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

1792 16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

1801 9 Fevr. Traité de paix entre la Rép. Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538

Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p 296

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231

1803 25 Fevr. Récès principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 231

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347

1804 15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36

1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

1805 12 Mars-1 May. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. IV. p. 72-82

1806 13 Janv. Déclaration du Ministre Suédois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des déliberations. S. T. IV. p. 291

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 221

Juin et Juill. Actes rélatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 292

12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin; à Paris. S. T. IV. p. 313

1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Confed. du Rhin. S. T. IV. p. 326

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332

9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p. 347

Erbach (comtes).

1800 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre la République Française et le comte d'Erbach. T. VII. p. 513

Espagne.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p. 372

—— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1701 13 Fevr. Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. T. I. p. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. T. I. p. ci

1701 Acte d'accession de S. M. Catholique au traité
7 Avr. d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. T. I. p. CXI

1707 Traité de commerce entre la Reine Anne de
10 Juill. la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64

1715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
3 May. traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110

1716 Convention explicatoire du traité d'assiento
26 May. pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130

1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

1720 Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'ad-
13 Avr. mission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436

19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

1721 Traité d'alliance défensive entre les couronnes
27 Mars. d'Espagne et de France. S. T. I. p. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449

1727 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
3 Sept. et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

1727 1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur [illegible] de la France sur la paix avec le Roi d'[illegible] et le Roi de deux Siciles. W. T. [illegible]

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez [illegible] la part du Roi d'Espagne [illegible] l'Empereur. W. T. I. p. [illegible]

21 Nov. Diploma regis Catholici de [illegible]. pro cessione ducatuum Parmae [illegible] Placentiae Cesari et successionis eventua[illegible] M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre. W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Bretagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Esp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176.

1742 18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Accession de S. M. Catholique et de la République de Gènes aux préliminaires. W. T. II. p. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle W. T. II. p. 337.

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 328

Conven-

1750 5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

1751 29 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. T. II. p. 1. Note

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.

1753

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 18

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

1759 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisieme fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1761 12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1

1762 3 Nov. Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne, de France et d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

1763 5 Fevr. Contre-Déclaration de l'Esp. à la Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 31

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne la Fr. et l'Espagne à Paris avec accession du Portugal. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

1763 10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. aj[illegible] III. p. 219

1767 21 Juill. Convention entre l'Espagne et le D[illegible]r se rendre réciproquement les [illegible] et les esclaves dans leurs îles [illegible]ue. [illegible] VI. p. 58

1768 2 Janv. Convention entre les cours [illegible] et d'Espagne pour l'intelligenc[illegible] du pacte de famille. T. VI. p. 69

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de Fra[illegible] celle d'Espagne pour mieux régler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Brétagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p. 288

1774 22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149

1777 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44

——. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

1779 1 Juill. Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. T. IV. p. 329

1780 28 Fevr. Déclaration de la Russie aux cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. T. II. p. 74

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268

Reponse

1780 Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
18 Avr. de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 360

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204

1782 Articke des Friedens- und Handlungs-Vertrags
14 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165

1783 Articles préliminaires de paix entre les Rois
20 Janv. d'Espagne et de la Grande-Bretagne. T. II. p. 323

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. T. II. p. 463.

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Esp. avec 2 art. sép. et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484

1784 Trattado di pace tra il re di Spagna e la reg-
10 Sept. genza di Tripoli. T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87

1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
14 Juill. et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665

—— Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 132 Note *)

1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur
Avr. les avantages des navires nationaux devant les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166

1790 Décret de la convention nationale sur la conti-
26 Août. nuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443
28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les différends en [illegible]ue; en Français et Anglais. p. 184
1791 Cartel d'échange et de restitution [illegible]e
23 Juin. de transfuges entre les Colonie[illegible]es et Hollandaises aux Indes occi[illegible] T. V. p. r
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et T[illegible] T. III. p. 96
Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne [illegible]t les étrangers, en date du 20. [illegible]uill. et 1. et 3. Août. T. V. p. 12
1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 124
1793 Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
25 May. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150
1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point
11 Août. fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751
1795 Traité de paix entre la République Française et
22 Juill. le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542
27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561
1796 Traité d'alliance offensive et defensive entre la
19 Août. Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
1797 Acte d'accession de la République Batave au
28 Juin. traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192
1798 Capitulation par laquelle l'île de Minorque est
15 Nov. remise aux Anglais. T. VII. p. 299
1799 Traité de paix d'amitié, de navigation, de
1 Mars. commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132
1800 Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à
Sept. l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374
1801 Traité signé entre l'Espagne et la République
21 Mars. Française à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329

Traité

1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne
signé à Paris. S. T. III. p. 191
1802
27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. p. 563
1804 Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses
2 Août. qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. T. IV. p. 1

France.

1648 Actes de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 174.
—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace délivré à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191.
1681 Translat de la transaction passée entre l'El.
24 May. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. T. I. p. 196.
1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255.
1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fev. l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. xcv
24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. T. I. p. ci
9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cxi
18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxviii
—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxxxvi
1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gen. d. P. Unis pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

Conven-

1718 18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

1721 27 Mars. Traité d'alliance défensive entre l[illegible]nes d'Espagne et de France. [illegible].I. p. 442

13 Juin. Déclaration signée par les pl[illegible]aires d'Espagne et de France [illegible]té du 27 Mars restera en vigueu[illegible]. T.I. p. 447

1723 13 Janv. Traité d'évacuation de l'île [illegible] Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1727 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. T. I. p. 284.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1661. K. T. I. p. 303.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise. K. T. I. p. 304.

24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces-Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

1735 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. T. I. p. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.

Conven-

1736 Convention entre l'Empereur et le Roi Très-
11 Avr. Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16.

18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp.ᵉ et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanès. W. T. I. p. 131.

—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires. W. T. I. p. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.

28 Août. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la con-
et 28 Sept. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310. 314. 327.

2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.

13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.

1737 Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury
Sept. pour demander la médiation de la France
Oct. et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.

1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.

16 May. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. T. I. p. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. T. II. p. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. T. I. p. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 115

Décla-

1739 20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.

9 Mars. Actes d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité definitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

11 Sept. Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740 W. T. I. p. 538.

Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

1742 15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. T. I. p. 343.

12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

1743 24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 387.

1744 Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture S. T. I. p. 265

6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et accession de celui-ci de la même date. K. T. I. p. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

Traité

1745 Traité d'alliance et de subsides entre la France
1 May. l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

1747
26 May. Renouvellement du traité de subside entre la
6 Juin. France et la Suède. S. T. I. p. 299

1748 Préliminaires du traité de paix signés à Aix la
30 Avr. Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

10 May. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbéliard. W. T. II. p. 310.

21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.

23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 335.

18 Oct. Traité definitif d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

1749 Convention entre les commissaires de S. M.
11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

15 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Géneve pour regler les limites. W. T. II. p. 438.

Conven-

1749 Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi
30 Sept. de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 325

1751 Convention définitive entre la France et
28 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 479.

29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. T. I. p. 487.

1752 Traité préliminaire de limites et d'échange
4 Fevr. entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 493.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.

1753 Convention préliminaire de commerce entre
14 Fevr. les Rois de France et de Prusse, à Paris W. T. II. p. 722.

15 May. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates K. T. I. p. 522. 528.

1756 Convention de neutralité entre S. M. Très-
1 May. Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

Acte

1756 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. T. III. p. 33.

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

18 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.

5 Nov. Accession de l'Imp. de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr., l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

1758 30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

1759 30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.

1760 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traité, Articles separés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42

Décla-

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1760 Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de
21 Mars. 1758 entre la France et le Danemarc. S. T. III. p. 44.
24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.
9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbrück sur ses limites. K. T. II. p. 141.
5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. T. II. p. 160.
17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.
1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
15 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1
1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. T. I. p. 15
3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagné, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17
3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29
1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de
28 Janv. l'Esp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie
et 5 Fevr. du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31
10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 5 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33
10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219
1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier. S. T. III. p. 68

Para-

1764 17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 172.

7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gènes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114

1765 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Alger. (K. T. II. p. 206.) S. T. III. p. 71

28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42

1766 15 Fevr. Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126

12 May. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

1766 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

1767 28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier. S. T. III. p. 72

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69

Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 241

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 269.

15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gènes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p. 106

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 234

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

Conven-

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80

16 May. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

1770 25 Août. Trattato preliminare di pace tra il Rè di Francia e la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p. 245

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 300.

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.

6 May. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. T. II. p. 309.

24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liége concernant les limites. T. I. p. 292

24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312

1775 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499

1774 Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserli-
Avr. ches Ratifications-Decret vom 11. May den
May. zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526

15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149

1775 Convention conclue entre le Roi de France et
14 Oct. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534

1776 Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M.
24 Janv. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576

6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

1777 Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M.
28 May, dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606

3 Juin. Traité définitif de Pólice entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44

Traité

1777 3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T.II. p.406.

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T.I. p.685

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T.VII. p.51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T.I. p.701

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T.IV. p.306

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T.I. p.722

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. T.II. p.430.

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liége concernant le terrein entre deux eaux. K. T.II. p.459.

24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. T.IV. p.308

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trèves concernant les limites des états respectifs. T.IV. p.181

26 Juill. Réglement de S.M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T.IV. p.198

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T.IV. p.313

1779 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T.VI. p.187

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S.M. T.IV. p.319

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T.II. p.29

1779 Traité de commerce entre le Roi de France et
18 Sept. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780 Déclaration de la Russie aux cours de Londres
28 Fevr. de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. T. II. p. 74

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. T. II. p. 93

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363

4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin. T. IV. p. 191

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372

12 Déc. Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 373

1781 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T. II. p. 188

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1782 16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la Fr. T. II. p. 212

12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

1783 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Brét. T. II. p. 315

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

1783 15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. T. II. p. 463.

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

1784 14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports franc dans le royaume. T. VI. p. 215

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 470

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites signés entre la France et Nassau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. T. II. p. 580. 587. 590

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 612

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652

Traité

1786 Traité de navigation et de commerce entre Sa
26 Sept. Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Russie. T. III. p. 1

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. V. T. II. p. 498.

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103

1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109

1789 Convention sur la prolongation du traité de
17 Mars. commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158

30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. T. VI. p. 396

1790 Décret de l'assemblée nationale de France pour
29 Juill. l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442

6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. T. VI. p. 289

26 Août. Décret de l'assemblée nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443

28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392

1791 Décret de l'assemblée nationale française por-
13 Avr. tant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. T. VI. p. 289

Décret

1791 Décret de l'assemblée nationale de France sur
19 Juin. les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 397
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 412
—— Réunion de Dombe à la France. T. VI. p. 413
3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402
29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 394
4 May. Déclarat. de l'assemblée Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p. 737
3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI. p. 739
19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V. p. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741
1793 Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France
31 Janv. T. VI. p. 419

Décret

1793 Décret de la Conv. Nationale portant que les
11 Janv. Français pourront armer en course. T. VI. p. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166
14 Fev. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421
—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755
1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425
13 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. T. VI. p. 426
4 et Proclamation du conseil exécutif en France sur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122
9 May. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. T. VI. p. 757
May. Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316
25 May. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 744
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. T. VI. p. 749
21 Sept. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la décision des causes concernant les prises. T. VI. p. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nationle au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gènes. T. VI. p. 447

Décret,

1794 26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750 conf. 751

4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750

11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T VI. p. 455

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449

5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies. des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 532

17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

25 May. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. T. VI. p. 541

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548

25 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432-440

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. T. VI. p. 760

1796 27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. T. VI. p. 763

28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

Condi-

1796 Condition de la suspension d'armes entre l'armée
8 May. Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625
15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611
5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640
2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764
17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667
25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bade. T. VI. p. 676
27 Juill. Traité de suspension d'arme entre la France et le Cercles de Souabe. T. VI. p. 690
5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653
7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
—— Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles sép. T. VI. p. 670
19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bade avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679
7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gènes. T. VI. p. 647
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Française et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
31 Oct. Loi française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625.

Deux

1797 Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies
22 Janv. concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168
19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 642
2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France relativement à la navigation neutre. T. VI. p. 769
5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620
7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126
16 May. Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187
6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. T. VII. p. 190
28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192
29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197
20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199
17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets. T. VII. p. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229
1798 Loi française rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandises Anglaises. T. VI. p. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241

Traité

1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII p. 243
6 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249
12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278
19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279
13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775. 776
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312
1799 10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335
Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
15 Fev. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99
30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la Rép. Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. T. VII. p. 373

1799 20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. T. VII. p. 376

1800 Jan. — Juin. Actes entre la France et la Grande-Bretagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. p. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377

24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 380

Mars. Juin. Actes entre la Grande-Bretagne et la France touchant l'exemtion d'hostilités pour les vaisseaux pêcheurs. T. VII. p. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393

16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p. 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les Français. T. VII. p. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p. 401

20 Juill. Armistice entre la France et Alger. T. VII. p. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Imp. en Italie. T. VII. p. 404

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. T. VII. p. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont eté démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

Conven-

1800 Convention d'une suspension d'armes entre les
20 Sept. armées Imp. et Française à Hohenlinden.
T. VII. p. 410
25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. T. VII. p. 479
29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Alger, extrait. T. VII. p. 391
30 Sept. Convention entre la Republique Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484
16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416
22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413
20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513
25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528
1801 Armistice entre les Armées Françaises et Autri-
16 Janv. chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
Janv.— Actes entre la Gr. Brétagne et la France réla-
Juill. tifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538
18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 335
Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p. 296
18 Mars. Capitulation du fort d'Abonkir qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500
21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la Rép. Franç. à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329

1801 28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337

10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 102

May. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. T. IV. p. 107

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. T. II. p. 502

15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519

31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517

24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 531

29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535

30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. T. II. p. 509

29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539

1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548

8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551

9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556

17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Alger. S. T. II. p. 558

1802 23 Fevr. Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561

27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T II. p. 563

13 May. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208

24 May. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219

Traité

1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. T. III. p. 225
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger et reponse. S. T. III. p. 213
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
26 Août. Extrait des regîtres du Sénat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. T. IV. p. 98
3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358
5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. T. III. p. 226
11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piemont à la Fr. S. T. IV. p. 111
Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. T. IV. p. 112
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p. 228
1803 Acte de médiation par le premier Consul de la
19 Fevr. République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361
25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paîx de Luneville. S. T. III. p. 231
24 Mars. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347
30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464
— Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 472
— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 476

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-524

17 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note*)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576

1804 12 May. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signée le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93

18 May. Extrait du Sctc organique par le quel le gouvernement de la Républ. Française a été confié à l'Empereur. S. T. IV. p. 83

15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36

1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rep. Ligurienne. S. T. IV. p. 96

1805 12 Mars-1 May. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. II. p. 72-82

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155

May. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137

21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 116

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188.

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. T. IV. p. 202

Armistice

1805 Armistice entre LL. MM. II. de France et
6 Déc. d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212

1806 Déclarations rémises par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 222

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278

Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237

—— Acte rélatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246

15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfére les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250

21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 252

—— Décret par lequel l'Empereur d. Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. T. IV. p. 254

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposi-
30 Mars. tion de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260
—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Masea et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261
31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267
24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280
5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin, S. T. IV. p. 284
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 263
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 264
12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et differens Princes et états d'Allemagne. S. T. IV. p. 313
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302
20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Onbril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 326
6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332
11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341
25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345

Conven-

1806 Oct. Nov. Convention militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Électeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387

1807

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suédoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck s. l. même objet. S. T. IV. p. 481

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg s. l. même objet. S. T. IV. p. 483

20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424

21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435

—— Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427

1807 7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 452

19 Août. Lettre du Ministre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398

27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. T. IV. p. 459

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Franconie (cercle.)

1796 7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141

Gênes ensuite Ligurie.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Esp. Naples et la Rép. de Gênes signé à Aranjouez avec les Art. sép. et secrets K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. d'Aix-la Chap. W. T. II. p. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

Conven-

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (annullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

1764 7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114

1768 15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.

1779 1 Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la Republique de Gênes touchant la saisie des criminels. T. VII. p. 67

1789 30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. T. IV. p. 532

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647

1797 6 Juin. Convention entre la France, et la Republique de Gênes. T. VII. p. 190

1793 22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. T. VI. p. 447

1804 20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. T. IV. p. 96

1805 May. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

Genêve.

1749 15 Août. Traité entre la Roi de France et la République de Genêve pour regler les limites. W. T. II, p. 438.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genêve, à Turin. W: T. III. p. 52.

1764 17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'execution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. T. II. p. 172.

1782 12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

1792 2 Nov. Traité entre le Général Montesquion et la République de Genêve. T. V. p. 95

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genêve à la Répulique Française. T. VII. p. 249

Georgie.

1783 24 Juill. Traité du Czar avec la Russie. T. II. p. 442

1801 28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Russie en prenant possession de la Georgie. T. II. p. 285

Grande-Brétagne.

1703 16 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40

1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

Traité

1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64

1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.). S. T. I. p. 102

1715 3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.). S. T. I. p. 110

1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin.) S. T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130

19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1719 8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126

1721 13 Juin. Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449

1723 13 Janv. Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162

Traité

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 181

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p. 211

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. T. I. p. 227

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre. W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

1741 24 Juin. Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand.) S. T. I. p. 262

1742 24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

1744 Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. T. I. p. 265

1745 8 Janv. Traité de quadruple Alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. T. II. p. 171.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. T. II. p. 244.

1748 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des preliminaires. W. T. II. p. 318.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II p. 335.

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Bret. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

Conven-

1750 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1751 3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk T. II. p. 592.

13 Sept. Traité de subside entré S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russie signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.

1756 16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminster. W. T. III. p. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.). S. T. II. p. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

Conven-

1757 9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse; avec une déclaration. W. T. III. p. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

1759 17 Janv. Traite de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

1760 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. T. II. p. 99

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1

1762 14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36

13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108

3 Nov. Articles prélim. de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

1764 3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

1765 16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126

20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Gr. Br. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

1768 23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47

1769 3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 114

1770 8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p. 66

Déclara-

1771 Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p. 288
1774 Placards affichés par ordre de l'Angleterre au
22 May. fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148
1775 Treaty between the English East-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. T. IV. p. 156
1776 Subsidien-Tractat zwischen dem König von
9 Janv. Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540
15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545
5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572
1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. T. VI. p. 172
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586
An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296
1777 Articles de convention entre le Lieutenant-Gé-
16 Oct. néral Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649
1780 Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Rus-
28 Fevr. sies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74
16 Mars. Cartel pour l'échange de prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276
Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

1780 Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
17 Avr. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 360

21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 365

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. T. IV. p. 368

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

1781 Articles de la Capitulation entre le Général
19 Oct. Washington et le Comte Cornwallis. T. II p. 177

1782 Acte du Parlement Britannique pour autoriser
Janv. S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441

17 May. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p. 304

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre les
20 Janv. Rois de France et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 315

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 323

24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

Articles

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484

—— Définitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 515

20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. II. p. 520

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

1787 Convention explicative entre les Rois de France
15 Janv. et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore T. IV. p. 499

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106

1787 Treaty of alliance between the King of Gr. Bri-
28 Sept. tain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T. III. p. 95
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103
1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de
15 Avr. la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127
13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138
25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521
13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146
1789 Memoire des ministres des Cours alliées de
6 et 9 Juill. Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). T. IV. p. 529
7 Juill. Lettre du Comte Conrwallis au Nizzam à la quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) T. VI. p. 252
1790 Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI. p. 257
4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 262
24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166
27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Prusse. T. III. p. 166
—— Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568

Conven-

1790 28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les differends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Brétagne de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 342

1791 May. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53

1792 23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p. 81

18 Mars. Traité definitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83

1793 1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'Importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444

4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144

25 May. Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. T. V. p. 264

1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
14 Juill. Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168
Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170
21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bade pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190
26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210
3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268
1794 Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
Janv. corps-Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106
8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. T. V. p. 268
26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 281
19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. T. V. p. 287
26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750
conf. 751

Instru-

1794 Instructions de S. M. Britannique pour les Com-
18 Août. mandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336
1795 Traité d'alliance défensive entre S. M. Britan-
18 Fevr. nique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461
4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français), T. VI. p. 509
20 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 522
24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384
1796 Article additionel entre la Gr. Brétagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 390
4 May. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amériqne (en Anglais et Français). T. VI. p. 600
31 Oct. Loi française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
1797 Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et
21 Fevr. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VI. p. 722
1798 Loi française rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandises Anglaises. T. VI. p. 774
13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. T. VII. p. 288
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. T. VII. p. 299
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799 Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et
2 Janv. la Porte Ottomane. T. VII. p. 330
11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. T. VII. p. 323
22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 192
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p. 329
8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 212
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189
1800 Actes entre la France et la Grande Brétagne
Jan.-Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. 487-516
16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. T. II. p. 256
Avr.- Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
Août. rélatifs à la visitation de navires convoyés S. T. II. p. 347
20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. T. II. p. 269
30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418
Mars. Actes entre la Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs. T. VII. p. 295
20 Juin. Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. T. VII. p. 387
15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrêts. S. T. II. p. 264
29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. T. VII. p. 426

Publi-

1800 29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p. 371

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T II. p. 373

Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419

Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 423

Janv. — Juill. Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438

—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442

18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo sur les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

9 Avr. Armistice entre la Gr. Br. et le Danemarc. S. T. II. p. 454

18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457

20. 22 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459

7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461

1801 Ukase portant levée de l'Embargo décerné
18 May. contre les Anglais. S. T. II. p. 464
19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. T. II. p. 502
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. T. II. p. 509
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. II. p. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. T. III. p. 192
23 Oct. Acte d'accession de S. M. Danoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193
1802 Convention entre la Grande Brétagne et les
2 Janv. Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 202
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T. II. p. 563
30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. III. p. 196
31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassan (en Angl.) S. T. III. p. 584
1803 Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède
25 Juill. pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525
29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. T. III. p. 595
14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597

Traité

1803 16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600

17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606

30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609

1804 29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614

27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618

28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626

14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630

3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158

1805 11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160

9 Août. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T. IV. p. 196

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. T. IV. p. 198

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 201

Articles

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

Guastalla.

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260

Hambourg.

1719 8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. T. I. p. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. T. I. p. 236.

1750 6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. T. II. p. 1

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 1. Note *)

1752 14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.

1759 6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

1762 30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

1768 27 May. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.)

1769 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80

1778 18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt während des Kriegs. T. IV. p. 216

1789 17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. T. VII. p. 375

1801 20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463

Helvétie voyés Suisse.

Hesse-Cassel.

1742 2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

13 May. Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.

1744 22 May. Union de Francfort. W. T. II. p. 163.

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

1759 17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

1776 15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545

5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572

1787 28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T.III. p. 95

1793 10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124

23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgr. de Hesse-Cassel. T.V. p. 141

1795 28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548.

Hesse-Darmstadt.

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

1791 3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 290

1793 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176

3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216

1806 30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilbourg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

Hesse-Hombourg.

1800 14 Sept. Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

Hétrurie voyés Toscane.

Hollande.

1703 10 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre.

1703 9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

1714 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1713 Août. Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92

Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98

1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 116

1718 11 Avr. Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chrétienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la restitution des déserteurs. S. T. I. p. 158

1727 13 Janv. Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Alger aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 204

1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

1739 21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 171

1748 26 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410

30 Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310

1748 21 May. Déclaration des deux puiss. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. T. II. p. 318.

8 Juill. Convention entre les puiss. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. T. II. p. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. T. II. p. 426.

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 324

1750 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Bretagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

1751 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) W. T. II. p. 161.

1760 26 May. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. T. II. p. 101

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.)

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III.) p. 518.) T. III. p. 223

18 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134.

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geſloten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183

1779 3 May. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. T. IV. p. 242

1780 13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la République. T. II. p. 76

20 Nov. Resolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 383

1781 Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les
12 et recompenses des armateurs du 12 Janv. et
13 Janv. instruction pour les armateurs du 13 Janv.;
en Hollandais. T. IV. p. 342
Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestes Impériale et royales. T. IV. p. 379
Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Damarc et la Suède. T. IV. p. 381
26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. T. IV. p. 410
28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV. p. 389
Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394
— Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. T. IV. p. 399
1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127
Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433
— Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162
1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242
— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278
1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas.

1784 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
20 May. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des P. B. avec un article séparé. T. II. p. 520
13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71
Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540
1785 Convention entre le Commissaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. T. II. p. 550
20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602
10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des P. Bas; avec 5 articles sép. T. II. p. 612
1786 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le
May. port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220
29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222. 225
1788 Traité de subside entre les E. Gén. des Prov.
22 Fevr. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311
15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127
15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133
5 May. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. T. III. p. 324
3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142

1790 27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568

—— Déclarations signées à Reichenbach par les plénipotentiares d'Autr. et de Prusse. T. III. p. 166

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiquis entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 342

1791 23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1

28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51

1794 19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283

—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. T. V. p. 287

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450

16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies. des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 532

1797 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la Fr. et l'Espagne. T. VII. p. 192

1798 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241

1799 18 Oct. Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364

1800 5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377

1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. Convén.

1802 14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1803 1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. T. III. p. 461

6 24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284

1807 11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Holstein.

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1749 7 Août Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holstein extrait. S. T. I. p. 482

1750 15 Avr. Traité entre le Roi de D. et le Successeur en Suède Adolphe Fred. touchant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg avec deux art. sép. *Klefeker* Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

1768 27 May. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210

1773 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

1774 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilt. T. I. p. 392

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

1778 15 May. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holstein au Danemarc. S. T. IV. p. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113

1742 12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87-90

1757 Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

1760 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. T. II. p. 99

1762 13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108

1764 10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

1765 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

6 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22

766 12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

68 3 Avr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jésuites. (*Storia dell' anno* 1768. *p.* 72.)

1773 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

1774 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilt. T. I. p. 332

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

1778 15 May. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1776. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holstein au Danemarc. S. T. IV. p. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113

1742 12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. T. II. p. 87. 90

1757 Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

1760 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. T. II. p. 99

1762 13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108

1764 10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait céder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

1765 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

6 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22

766 12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

58 3 Avr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jésuites. (*Storia dell' anno* 1768. *p.* 72.)

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47

1769 Treaty of perpetual friendship and peace between
5 Avr. the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 4

1770 Treaty of peace and friendship between the
8 Août. English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p. 66

1773 Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes
23 Nov. Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125

1775 Treaty between the English East-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. T. VI. p. 156

1776 Treaty of peace between the English East-
1 Mars. India Comp. and the Marattah State. T. VI. p. 172

1782 Treaty of perpetual Friendship and Alliance
17 May. between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 515

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

1787 Treaty of friendship, alliance and security
Fevr. between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. T. IV. p. 49

1788 Treaty of commerce between the United Comp.
25 Juill. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 51

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la-
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) T. VI. p. 52

1790 Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI.

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 262

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p. 81
& Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Or. et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83

1799 Traité de partage du Royaume de Mysore, ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 192

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 212

1802 Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
31 Déc. Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p. 584

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
29 Sept. le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. T. III. p. 595
14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606.
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609

1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
29 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindia; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626
14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630

Traité

1805 Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la
22 Nov. Comp. Angl. d. Indes, Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T.

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Ho (en Fr.) S. T.

1806 Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 D
2 Fevr. 1805 entre le gouvernement Britannique le Holkar. S. T.

Isenbourg.

1800 Convention de paix entre la République Fran-
14 Sept. çaise et les Princes d'Isenbourg. T. VII. p. 472

1806 Convention entre le G. D. de Hesse et le
24 Sept. Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

Cisalpine ensuite royaume d'Italie.

1797 Proclamation du Général Bonaparte portant acte
29 Juin. d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199

1798 Traité d'alliance et traité de commerce entre la
Mars. République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243

1800, Arrêté du premier Consul par lequel le Nova-
7 Sept. rese et le pays au de là de la Sesia ont été demembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

1803 Concordat entre la république Italienne et S.
16 Sept. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559

1805 Statut constitutionel par lequel la République
17 Mars. Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp. des Français. S. T. IV. p. 136

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137

1806 Quatrième statut constitutionel du royaume
16 Fevr. d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à M
1807. S. T. IV. p.

1806 30Mars. Décret de S.M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cedés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255

Kartalinie.

1783 Juill. Acte de soumission du Czar de Kartalinie à la Russie. T. II. p. 454

Leyen (comte).

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313

Liège.

1753 15 May. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

1757 18 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

1772 24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I p. 292

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evèque de Liège. T. I. p. 312

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évèque de Liège. K. T. II. p. 334.

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

Conven-

1728, 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. T. II. p. 459.

1795, 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432

Ligurie voyés Gênes.

Linange.

1751, 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lippe.

1807, 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396

Loewenstein Wertheim.

1792, 29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein. Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 394

Lorraine.

1735 Traité préliminaire de paix signé entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. T. I. p. 1.

1736, 2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.

1751, 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lubec (évêché.)

1776, 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détractation. T. IV. p. 175

Lubec (rép. Hanséat.)

1747, 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des [illegible] accordés à la ville de Lubec pour le comptoir de Bergen.

Lucque.

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155

1805 Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 139-157

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara, et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

1753 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

1775 2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156

—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431

26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

Acte

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. T. VII. p. 462

1800 5 Sept. Capitulation pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

1806 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. T. IV. p. 229

Maroc.

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Bretagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 182

1734 15 Déc. Traité de paix et de commèrce entre la Gr. Bretagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750.) S. T. I. p. 227

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753 18 Juill. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. [illegible]

1767 28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier S. T. III. p. 72

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 62

1777 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183

1778 6 Fevr. Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706

1783 24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503

1786 May. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 220

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

1789 20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant differens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 152 Note *)

1791 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51

1799 1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132

Mayence.

1681 24 May. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. T. I. p. 196.

1751 29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. T. I. p. 485.

1791 Defensiv-Convention zwisch[illegible]
3 Juill. Gnaden zu Maynz und S. [illegible]
Landgrafen von Hessen-Dar[illegible] p. 290
1800 Traité de subside entre S. M. Britannique et
30 Avr. l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418

Mecklenbourg-Schwerin.

1772 Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc
30 Oct. de Mecklenbourg-Schwerin sur le droit de
détraction. T. IV. p. 79
1775 Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwi-
7 Avril. schen S. K. Maj. von Dännemark und S. D.
dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin
am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention
wegen des Abschols-Rechts. T. IV. p. 81
1779 Traité de commerce entre le Roi de France et
18 Sept. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec
7 articles séparés. T. II. p. 33
1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitu-
tion de 4 baillages. T. III. p. 63
1788 Traité de subside entre les Provinces-Unies des
5 May. Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwe-
rin avec un article séparé. T. III. p. 324
1803 Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de
26 Juin. Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de
Vismar. (Fr. et All.) S. T. III. p. 488

Mecklenbourg-Strelitz.

1773 Convention entre le Roi de Danemarc et le
8 May. Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit
de détraction. T. IV. p. 83

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

1748 Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle.
18 Oct. W. T. II. p. 337.
1749 Convention principale entre l'Imp. Reine, le
21 Janv. Duc de Modène et la Rép. de Gênes sur
l'évacuation des Pays-Bas. W. T. II. p. 430.
1767 Convention entre le Grand Duc de Toscane et
2 Avr. le Duc de Modène pour la saisie des crimi-
nels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 23

1770 13 Déc. et Janv. 1771 Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282

1777 28 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène relatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

Moldavie voyés Wallachie.

Monaco.

1793 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421

Mulhausen voyés Suisse.

Munster.

1790 17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

Naples voyés Siciles.

Nassau.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. T. III. p. 44.

1760 9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. T. II. p. 160.

1766 15 Fevr. Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154

1768 Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Rei[illegible] lung vom 4. Nov. 1767; Rei[illegible] vom 1. Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret v. 15. Febr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankr. und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 241

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 269.

1770 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 300.

1776 24 Juin. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

1783 Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. T. II. p. 405

1800 25 Sept. Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maison de Nassau avec un art. sép. T. VII. p. 479

1806 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340

30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

Noblesse immédiate d'Emp.

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

Oldenbourg.

1767-1778 Actes relatifs à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst à leur cession à une branche puisnée de Holstein et à leur érection en Duché. T. I. p. 180. 315. 726. T. III. p. 243. T. IV. p. 472.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit de détraction. T. IV. p. 174

Orange voyés Nassau.

Palatinat.

1729 Traité entre la France et l'Electeur Palatin con-
15 Fevr. cernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.
1744 Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII.
22 May. le Roi de Prusse l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.
1751 Convention définitive entre la France et
28 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.
29 May. Extrait du traité d'access. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.
1757 Acte de garantie du Roi de France pour la pos-
28 Mars. session de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. T. II. p. 97.)
1759 Traité d'Union et de subsides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.
1764 Traité d'accomodement conclu entre l'Impératri-
27 Avr. ce Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.
1766 Convention entre la France et l'électeur Pala-
16 Juin. latin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.
—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.
22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
1771 Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und
26 Fevr. Churpfalz. T. I. p. 667
1774 Vertrag zwischen Chur-Bayern u. Chur-Pfalz,
19 Juin. puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682
1778 Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
8 Mars. brücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.
1779 T. I. p. 656
13 May. Paix de Teschen et conventions ajoutées. T. II. p. 1

Pape.

1712 Mars. — Août. Correspondance entre la cour Impé[illegible] de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269.

1748 Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1753
21 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 18
12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 82

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

1768 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105

1770 28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin (W. T. III. p. 791.) T. VI. p. 126

1773 21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106

1775 5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 532

1779 4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 232

1784 20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 508

1791 14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 397

3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402

1796 23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640

Traité

1797 19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 642

1801 15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519

1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559

Parme.

1752 14 Juin. Accession du Duc de Parme au traité de même date entre l'Esp. l'Autr. et la Sardaigne W. T. II. p. 707.

1764 25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. T. VI. p. 84

1765 13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôts. T. VI. p. 92

1766 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

1767 13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiastiques séculiers. T. VI. p. 96

1768 16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. T. VI. p. 98

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.)

1796 8 May. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 629

1802 Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. T. IV. p. 112

1805 21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 115 - 135

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258

Perse.

1727 Oct. Extrait du traité entre la Perse et [illegible] Kandahar.

1736 23 Déc. Actes relatifs à la paix entre la Po[illegible] Perse.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur [illegible] et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

1796 Mars. Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586

Piombino voyés Lucque.

Pologne.

1686 6 May. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin). S. T. I. p. 214

1736 27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. signé à Königsberg le 27 Janv. W. T. I. p. 8.

15 May. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.

1764 27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42

7 Août. et suiv. Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764-1768. T. I. p. 340-390. 453-467

1765 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
6 et 20 Oct. de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. T. III. p. 501.) T. VI. p. 39

1768 Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391. est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 671.) T. I. p. 398

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594

1772 Déclaration de la Russie au sujet de ses pré-
11 Sept. tensions sur la Pologne. T. I. p. 461

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 462

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469

1773 Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486

1775 Actes rélatifs à la transaction entre la Répub-
2 Fevr. lique de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29

27 Fev. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulation. T. IV. p. 142. 147. 151

1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce.
T. IV. p. 155. 160

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p.

1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.)
T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 131

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 497

1781 Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neu-
16 Janv. russischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122

1790
27 Mars. Actes et projet relatifs à un traité de com-
et suiv. merce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la Rép. de Pologne. T. III. p. 161

1793 Traité de cession et de limites entre S. M.
13 Juill. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162

25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 203

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222

1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Russie et de la Cour de Vienne relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 714

1797 Convention entre la Prusse et la Russie avec
26 Janv. accession de l'Autriche au sujet de la Pologne. T. VI. p. 707

Porte-Ottomane.

1736 Actes relatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perse. S. T. I. p. 230

1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

Lettre

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326. (*ajoutés deux déclarations séparés d. Storia, d. anno* 1739. p. 65.)

18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.

2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman insérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

Traité

1740 7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.

16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. T. I. p. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 290

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 134

1772 30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148

1775 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. T. III. p. 349

Decla-

1780 Declarazione della Porta-Ottomana toccante la
12 Fevr. neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270
1782 Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags
14 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218
1783 Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Be-
8 Avr. setzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444
21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte-Ottomanne. T. II. p. 373
24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442
—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p. 454
16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278
1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
8 Janv. ratrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 505
Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281
24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458
9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292
1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560
19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohême et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571
1791 Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostoli-
4 Août. que et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomanne à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67

Ferman

1793 Mars. Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). T. V. p. 230
1798 5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274
23 Déc. Traite d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314
1799 2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane. T VII. p. 336
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337
30 Oct. Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189
1800 24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 380
Janv. — Juin. Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. III. p. 487
21 Mars. Substance de la conv. entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p. 276
1801 9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556
1802 13 May. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
1803 Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297
1806 17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299
1807 24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456

Portugal.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p. 371
—— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1701 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. CXVIII

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne, et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. CXXXVI

1703 16 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40.

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1715 3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469

1748 23 Déc. Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1749 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 324

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 328

1761 12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

1763 10 Fevr. Accession du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Esp. à Paris. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

Traité

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

1778 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

1780 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes. T. IV. p. 295

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

1783 15 Juill. Acte d'accession du R. de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214 et ratificat. de cet acte le 8 Août K. T. II. p. 463.

1784 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 467

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210

1796 13 May. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. T. VI. p. 606

17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. T. VII. p. 140

1797 20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201

1798 27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256

1799 14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164

$\frac{17}{28}$ Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. T. VII. p. 346.

Traité

1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539
1803 Décret des Pr. Regent du Portugal sur la
3 Juin. neutralité de ses Etats. S. T. III. p. 536
1806 Ordonnance du Portugal pour abolir les
6 Août. ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300
1807 Décret du Prince de Portugal par lequel en quit-
25 Nov. tant le pays il nomme un gouvernement. S. T. IV. p. 489

Prince Primat.

1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313
26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

Provinces-Unies des Pays-Bas voyés Hollande.

Prusse.

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26
1707 Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de
16 Août. Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73
1740 Traité entre la Russie et la Prusse pour le
16 Déc. renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.
1742 Acte de garantie donné à la maison de Hesse-
13 May. Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 549.
11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.
24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Bretagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.
28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

1742 6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preufsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

1743 12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

1744 22 May. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

6 Juin. Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

25 Déc. Traté définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747 18 May. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIème Article du traité du 18 (29) May W. T. II. p. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.

Conven-

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris. W. T. III. p. 722.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. T. III. p. 44.

1756 16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminster. W. T. III. p. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Prusse; avec une déclaration. W. T. III. p. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194

1762 3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208

22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 368.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71

20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69

1764 11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Pétersb. avec un art. secr. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89

1764 Articulus ex constitutionibus a confoederatis
7 May. statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95

1765 Traité de limites entre le comté de Bourgogne
18 Sept. et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.

1766 Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur
18 Juin. de Saxe rélativement au commerce. (W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139

1769 Commercien-Vergleich zwischen S. K. preufsi-
16 Août. schen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 117

1772 Traité entre la Russie et la Prusse sur le dé-
25 Juill. membrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 462

1773 Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le
18 Sept. Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486

1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 160

1776 Convention touchant la démarcation des limites
22 Août. entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 497

1779 Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de
13 May. Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1

1780 Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichs-
Fevr. versammlung vom 8 August 1779; Reichs-
Mars. gutachten vom 28. Februar 1780. und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

S. K.

1781 S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Un-
30 Avr. terthanen wegen ihrer Schiffarth und See-
handlung während des jetzigen Seekrieges.
T. IV. p. 418

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schiffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 424

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schiffahrt. T. IV. p. 427

1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preuſsen
22 Fevr. und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544

23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

1786 Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516

1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63

1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi
15 Avr. de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. T. III. p. 138

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Gr. Br. T. III. p. 146

1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et
31 Janv. la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560

27 Mars. Actes et projet rélatifs à un traité de com-
et suiv. merce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267

1790 29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. T. III. p. 161

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

1 et. 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

13 Août. Resolution secrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. T. III. p. 175

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies de Pays-Bas. T. III. p. 342

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand. T. IV. p. 577
en Français S. T. II. p. 169

1791 May-Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angl. et de Prusse sur la paix avec la Porte. T. V. p. 53

25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5

—— Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 171

27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. T. II. p. 172

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312

Actes

1793 Avr. — Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Févr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120

14 Juill. — Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168

25 Sept. — Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202

1794 19 Avr. — Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Prusse de l'autre, avec une convention séparée. T. V. p. 283

1795 5 Avr. — Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

17 May. — Traité entre le Roi de Prusse et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

24 Oct. — Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702

1796 5 Août. — Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653.

1797 26 Janv. — Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707

—— — Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715.

25 Juill. — Déclarations uniformes des cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Emp. T. VI. p. 717

1799 11 Juill. — Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226

1800 Nov. — Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380.

—— — Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

16 Déc. — Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406

1802 Convention entre la Rép. Française et le Roi
24 May. de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219

14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1803 Firman addressé par la Porte aux régences bar-
Sept. baresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297

1806 Actes concernant la cession de la principauté
Mars. de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cléve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237

17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299

Oct. Convention militaires entre les troupes Fran-
Nov. çaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non
1807 ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382

5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435

—— Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 452

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Raguse.

1776 Trattato di pace e di commercio tra la Francia
2 Avr. e la republica di Ragusi. T. I. p. 576

Reuss.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
18 Avr. Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 393

Russie.

1686 Traduction latine et française du traité de paix
6 May. et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.

1733 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie
Juill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand) S. T. III. p. 10

1736 Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et
15 May. au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.

1739 Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu
18 Sept. à Belgrade. W. T. I. p. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 391.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 15

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

1746 22 May. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres) S. T. I. p. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. T. I. p. 458.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. T. II. p. 244.

1750 30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

1755 30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.

1756 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33

Acces-

1757 Accession de l'Impératrice de Russie à la con-
1 Nov. vention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

1759 Convention entre la Russie et la Suède rélative à la mer baltique. S. T. III. p. 36
9 Mars.

1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif
7 Mars. de Versailles du 10 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et sécrets. S. T. III. p. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60

1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. T. I. p. 15

3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29

1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et
28 Janv. de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de
et 5 Fevr. la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 27

1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de
11 Avr. toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande-Bretagne. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141

1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisörischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

1768 Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391. est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 399

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594

1770 Manifeste de la Russie addressé aux Puissances,
12 Juill. neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64

1772 Manifeste de la Russie concernant la Navigation
1 May. et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p. 70

30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73

25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

—— Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

1773 Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc.
1 Juin. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen. Thronfolger und Grofsfürsten aller Reufsen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reufsen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

Acte

1773 Acte de cession du Comte d'Oldenbourg et
10 Juill. Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc relatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. T. I. p. 330-334

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774 Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la
21 Juill. Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1775 Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et
27 Fevr. la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commmerce, et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 151

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266

1779 Convention explicatoire entre l'Empire de
10 Mars. Russie et la Porte Ottomane. T. III. p. 349

Décla-

1780 Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Rus-
28 Fevr. sies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

13 Avr. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-
et 24. Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

19 May. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchant de Russie. T. II. p. 79

May? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet-égard. T. IV. p. 354. 355

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles séparés joints à la précedente convention. T. IV. p. 357

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par la quelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Russie. T. IV. p. 369

20 Nov. Resolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372

Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 373

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août. 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 379

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 382

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122

Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. T. IV. p. 399

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p. 171

Conven-

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII. et T. VII. p. 212

1783 10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accede aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T II. p. 454

21 May. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p 357

22 May. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p. 368

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 373

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 505

22 Fevr. Ukase de l'Impératice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p. 455

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281

Edit

1785 Édit de l'Impératrice de Russie au sujet du
1 Nov. commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Russie. T. III. p. 1

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles. T. III. p. 36

20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

1789 Déclaration de la Cour Imp. de Russie concer-
6 May. nant le commerce neutre sur la baltique. T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250

1790 Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-
14 Août. ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May. Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53

19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38

1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. T. VII. p. 497

1793 Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
8 Fevr. suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122

12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158

13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiares de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. T. VI. p. 600

18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702

1796 Mars. Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156

—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428

22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707

—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Brétagne. T. VI. p. 722

Décla-

1797 Déclarations uniformes des Cours de Vienne
25 Juill. de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète. d'Empire. T. VI. p. 717

8 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797. entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166

1798 Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre
26 Août. la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprème direction. T. VII. p. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

29 Nov. Traite d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

—— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450

23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314

27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256

29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799 Regeln nach welchen der Adel des Russischen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. T. VII. p. 323

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p. 329

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 574

1799 Réglemens pour la fondation des commanderies
21 Juill. de famille ou de Jus Patronatus en Russie.
T. VII. p. 462

17/28 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle.
T. VII. p. 346

1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252

29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365

1800 Substance de la convention entre la Russie et la
21 Mars. Porte au sujet des îles ex-venitiennes.
S. T. II. p. 276

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets.
S. T. II. p. 282

29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p. 371

18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 373

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406

1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419

28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 285

Janv. Actes entre la Gr. Bretagne et la Russie relatifs
Fevr. à l'association maritime des P. du Nord.
S. T. II. p. 423

27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 414

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307

18 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459

Ukase

1801 Ukase portant levée de l'Embargo décerné
18 May. contre les Anglais. S. T. II. p. 464
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
10 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Russie S. T. II. p. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. T. III. p. 192
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231
1802 Acte d'accession du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime entre la Gr. Brétagne et la Suède du 17 Juin 1801. S. T. III. p. 196
1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les Art. séparés. S. T. IV. p. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention du 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
1806 Traité de paix non ratifié entre la France et
20 Juill. la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
1807 Armistice entre les Emp. de France et de
21 Juin. Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436
13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admision des étrangers dans ses états. S. T. IV. p. 454
24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456

Salm.

1791 Décret de l'assemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

1792 29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90

1793 2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 426

Salzbourg.

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

1806 12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 247

Sardaigne.

1736 Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.

1739 9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

1745 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique le Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

1748 26 Janv. Traité d'Alliance défensive entre l'Autr. l'Angl. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. T. II. p. 410.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle W. T II. p. 337.

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Espagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Espagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. T. II. p. 707.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. T. III. p. 52.

1760 24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.

Conven-

1763 10 Juin. Convention faite entre les Rois de France d'Espagne et de Sardaigne avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 8c, ajoutés T. III. p. 219

1766 14 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

1770 28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. T. III. p. 795.) T. VI. p. 126

1782 12 Nov. Acte de garantie entre les 3 puissances médiatrices savoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève suivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puissances T. II. p. 301. 303

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

1792 27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415

1793 31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144

1796 28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611

1797 5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620

1798 28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312

1799 3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99

1801 10 et 19 Avr. Proclamation du Gen. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 102

May. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piemont S. T. IV. p. 107

1802 Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X.
11 Sept. portant réunion du Piemont à la Fr. S. T. IV. p. 111

Saxe.

1733 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie
Juill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1
25 Août. Convention explicative du traité précédent
(en Allemand) S. T. III. p. 10
1742 Déclaration de paix entre S. M. la Reine de
23 Juill. Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de
Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.
1743 Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie
20 Déc. et de Bohème et le Roi de Pologne comme
Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.
1744 Traité d'alliance defensive entre l'Imp. de Russie
4 Fevr. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 15
1745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr.
Bretagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème
et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé
à Varsovie. W. T. II. p. 171.
15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe
lors de l'échange des ratifications du traité
de Varsovie. S. T. III. p. 24
18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et
le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. T. I. p. 270
25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et
d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie
et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne
El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.
1751 Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne,
13 Sept. Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la
Gr. Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas
de l'autre. W. T. II. p. 593.
1763 Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Fevr. S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe,
à Hubertsbourg avec 3 articles séparés.
(W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71
1765 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
6 et 20 Oct. de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. T. III.
p. 501.) T. VI. p. 39
1766 Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur
18 Juin. de Saxe rélativement au commerce.
(W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139

Decla-

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

1779 13 May. Paix de Teschen. T. II. p. 1

1785 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig Lüneburg (*Fürstenbund*). T. II. p. 553

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312

1800 26 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p. 282

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confederation du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387

1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possesions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Schwarzbourg.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg concernant l'accession de ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 483

Sept-Isles.

1807 Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles. S. T. III. p. 537

Deux-Siciles.

1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.). S. T. I. p. 102

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte de mission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436

1736 30 Janv. Déclaration de la part l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. T. I. p. 14. 15.

1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. T. I. p. 49.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.

1739 21 Avr. Actes d'accession du Roi des deux Siciles à la paix définitive de Vienne. W. T. I. p. 165. 174. 179.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Espagne Naples et la République de Gênes signé à Aranjuez avec les articles séparés et secrets. K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.

1752 14 Juin. Accession du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Espagne l'Autr. et la Sardaigne. W. T. II. p. 707.

Traité

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

9 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisième fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1778 16 Sept. Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre (en Fr. et Ital.) T. IV. p. 226

1783 10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des Deux-Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274

1787 17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des Deux-Siciles. T. III. p. 36

1793 12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158

1796 5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françoise et le Roi des Deux-Siciles. T. VI. p. 636

1798 19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles. T. VII. p. 253

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307

1799 10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337

1801 Armistice entre la Rép. Française et le Roi des Deux-Siciles. S. T. II. p. 335

28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337

1805 21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186

Décret

1806 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français fait connaître son frère Joseph Napoléon Roi de Naples. S. T. IV. p. 7[illegible]

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302

Souabe (cercle.)

1796 27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le cercle de Souabe. T. VI. p. 690

Suède.

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Bretagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

1734 5 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. T. I. p. 217

1735 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 228

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. T. I. p. 1.

1739 2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. T. II. p. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Åbo. W. T. II. p. 36.

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

1747 18 May. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.

26 May. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. T. I. p. 299

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) May. W. T. II. p. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait S. T. I. p. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

— Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suédois et allemand). W. T. II. p. 598.

Renou-

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519

1756 12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. T. III. p. 148.

1757 21 Mars. Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westph. K. T. II. p. 33.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.

1759 9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède relative à la mer baltique. S. T. III. p. 36

1760 17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la Fr. et la Suède. S. T. III. p. 42

17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.

1762 22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12

1765 2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoise concernant les douânes à payer par les ministres étrangers du 2 Nov. 1765 *). T. VI. p. 54

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44

1772 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248

1774 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1775 15 Août. Edit de S. M. Suédoise concernant l'établissement d'un Port-franc à Marstrand; en Suédois et Français. T. VI. p. 163

Prome-

*) Cette ordonnance a été alléguée par erreur dans le recueil sous l'année 1766.

1778. 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731

1779 Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre. T. IV. p. 240

1780 May? Explication demandée par la Suéde à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355

21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364

4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. T. IV. p. 368

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemark. T. IV. p. 369

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gen. accedènt aux conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Suède et de Danemarc. T. II. p. 117

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées T. IV. p. 389

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394

1783 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Français. T. VII. p. 52

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 451 conf. S. II. p. 168

1784. 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 21 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande Brétagne. T. III. p. 151

16 Oct. Seconde convention d'amistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38

1792 5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297

1793 16 Avr. Proclamation du directoire executif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235. 237

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. T. V. p. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274

21 May. Ordonnance de S. M. Suèdoise portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suèdois et Italien). T. VI. p. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. T. VII. p. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Dan. et la Suède. S. T. II. p. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suéde au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457

19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465

1802 30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. III. p. 196

2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p. 216

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525

1804 31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre. S. T. III. p. 547

3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158

1805 3 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183

1806 13 Janv. Déclaration du Minisrre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des déliberations. S. T. IV. p. 291

Juin. et Juill. Actes rélatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 292

1807 18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

Suisse.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. T. I. p. 260

1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.

1763 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5

1765 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

Jugement

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238

1774 15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352

1777 28 May. Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons Catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

1781 Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1784 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

1798 28 Janv. Traité de reunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237

19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279

30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284

1799 Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340

21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. T. VII. p. 345

30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186

Tripoli. Tunis.

1741 Traité de paix et de commerce entre
15 Avr. et la couronne de Suède et la républi
Tripolis. W. T. II, p. 17.

1749 Traité entre l'Empereur Romain G. D. d
27 Janv. cane et la régence de Tripoli S
1751. Traité de paix et de commerce entre
19 Sept. de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume
de Tripoli. W. T. II. p. 573.

1752 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de
Tripoli. W. T. III. p. 19.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre
la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.

1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juill. de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais
et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36

1784 Tratto di pace tra il re di Spagna e la reg-
10 Sept. genza di Tripoli T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87

1793 Confirmation des traités entre la France et le
30 Juin. Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316

1796 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
4 Nov. d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147

1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fev. d'Alger Tunis et Tripoli. T. VII. p. 443

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince
Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli
signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164

1802 Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et
2 Oct. le pacha de Tripoli sous la médiation de la
France. S. T. III. p. 216

Tunis.

1713 Traité de paix et de commerce entr les Pro-
vinces Unies d. Pays-Bas et la régence de
Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bré-
30 Août. tagne et la régence de Tunis (renvoi au
traité de 1751) S. T. I. p. 147

1736 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
23 Déc. Suède et la République de Tunis conclu
à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

1742 Traité de paix entre la France et la régence
9 Nov. de Tunis. K. T. I. p. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-
24 Fevr. gence de Tunis. K. T. I. p. 387.

Traité

1748 Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain
23 Déc. et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315
1751 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
19 Oct. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.
8 Déc. Traié de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juin. de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30
1765 Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Alger. (K. T. II. p. 206.) S. T. II. p. 75
1770 Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
25 Août. é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p. 245
13 Sept. Traité definitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.
1774 Renouvellement des traités de paix entre la
3 Juin. France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 532.
1791
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis, S. T. III. p. 96
1795 Supplement aux traités entre la France et la
25 May. régence de Tunis. T. VI. p. 541
1797 Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique
Août. et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178
1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Alger, Tunis et Tripoli. T. VII. p. 443
1800 Armistice entre la France et le Dey de Tunis.
26 Août. T. VII. p. 425
1802 Traité de paix entre la République Française
23 Fevr. et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561

Turquie voyés Porte.

Valais.

1780 Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et
14 Nov. de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

1786 Convention entre le Roi de France et le Duc
21 May. de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. V. p. 652

1795 Projet de traité entre la République Française
25 Sept. et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1796 Suspension d'armes entre le Général en Chef de
17 Juill. l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667

7 Août. Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. T. VI. p. 670

1800 Traité de subside entre S. M. Britannique et le
20 Avr. Duc de Wirtemberg. S. T. II. p. 269

1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. T. III. p. 225

1806 Proclamation de la dignité Royale de Wur-
1 Janv. temberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. T. IV. p. 226

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait. S. T. IV. p. 289

Août. Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg. S. T. IV. p. 333

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358

Wurzbourg.

1806 Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc
25 Sept. Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345

1807 Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc
17 May. G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p. 399

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407

Zurich voyés Suisse.

00036532

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020